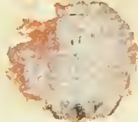
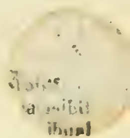
BIBL. COLL.
S.F. XAVERII
VENETENSIS.
No ....
No ....
62-10





D
2
.A65
1829
SMRS

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/annuairehistoriq1829lesu

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

POUR 1829.

PARIS. — DE L'IMPRIMERIE DE RIGNOUX,
rue des Francs-Bourgeois-S.-Michel, n° 8.

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
POUR 1829,

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'État et tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques; — une Chronique offrant les événemens les plus piquans, les causes les plus célèbres, etc.; et des Notes pour servir à l'histoire des sciences, des lettres et des arts.

PAR C. L. LESUR.



Prix : 12 francs.

PARIS,

CHEZ ALEXIS PILLOT, LIBRAIRE,

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 20.

Novembre 1830.



TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ÉVÉNEMENS LES PLUS REMARQUABLES DE L'ANNÉE 1829.

TABLEAU STATISTIQUE ET COMPARATIF DES PRINCIPALES PUISSANCES, EN 1829.

NOMS DES ÉTATS ET PRINCES RÉGNANS. (a)	SURFACE du TERRITOIRE (en mill. carr. d'Allemagne.)	POPULATION.	REVENUS en FRANCS.	DETTE PUBLIQUE. (Capital.)	ARMÉE.	MARINE.
FRANCE (royaume).	16,120	32,000,000	953,241,000	(1) 3,840,000,000	281,000	33 vaiss. de ligne. 41 frég. Total 280 bât. En arm. 1 vais. de ligne, 14 frég. et 113 autres bâtimens.
Colonies.	1,400	820,000				
CHARLES X.—9 octobre 1757 = 16 septembre 1824.						
AUTRICHE (empire).	12,153	31,944,000	312,000,000	1,600,000,000	320,000	3 vaisseaux. 8 frégates. 60 petits bâtimens.
FRANÇOIS Ier.—1768 = 1792.						
BAVIÈRE (royaume).	1,458	4,075,000	81,000,000	278,976,000	36,000	
LOUIS Ier.—1786 = 13 octobre 1825.						
CONFÉDÉRATION GERMANIQUE (*sans y comprendre l'Autriche, la Prusse et la Bavière.*)	2,950	(2) 9,800,000	170,000,000	»	98,000	
DANEMARCK (royaume).	2,761	1,768,000	40,000,000	270,000,000	38,800	3 vais. de l. 6 frégates. 3 corv. 4 bricks.
FRÉDÉRIC VI.—1768 = 1808.						
ESPAGNE (royaume).	14,321	12,000,000	145,000,000	3,800,000,000	85,000	10 vaiss. 13 frégates. 50 à 60 petits bâtimens.
Colonies.	»		(3)	(3)		
FERDINAND VII.—1784 = 1808.						
ÉTATS ROMAINS.	»	2,600,000	30,000,000	600,000,000	6,000	Quelques galères.
LÉON XII.—1760 = 1823. † 11 février 1829.					(4)	
PIE VIII né en 1761 = élu le 31 mars 1829.						
GRANDE-BRETAGNE (royaume-uni).	8,961	21,000,000	1,225,636,000	22,320,000,000	104,938	130 vaisseaux de ligne. 152 frég. de 38 à 50 can. 127 corvettes ou bricks. En total 504 b. de guerre, dont 171 en armement.
Colonies { en Asie.	»	83,000,000				
Colonies { en Amérique.	»	1,500,000				
GEORGES IV.—1762 = 1820.						
PAYS-BAS (royaume).	715	6,166,000	169,000,000	3,790,000,000	43,000	12 vaiss. 33 frég. 36 corv. 40 à 50 petits batimens.
Colonies.	»	3,800,000				
GUILLAUME-FRÉDÉRIC.—1772 = 1815.						
PORTUGAL (royaume).	1,667	3,500,000	54,000,000	324,000,000	15,000	3 vaiss. de lig. 6 frégates. 5 corvettes, 6 bricks et 20 à 30 petits bâtimens.
DONA-MARIA.—1819 = 1826 par l'abd. de D. PEDRO.						
DON MIGUEL. = 1828 par l'*assento* des cortès.						
PRUSSE (royaume).	4,980	12,726,000	185,000,000	750,000,000	160,000	
FRÉDÉRIC-GUILLAUME III.—1770 = 1797.						
RUSSIE (empire.) Europe.	72,861	45,000,000	300,000,000	1,630,000,000	708,000	50 vais. de lig, 60 frég. ou corv. En arm., 32 vais., 45 frég. ou corv.
Asie et Amérique.	300,000	12,000,000				
Roy. de Pologne.	2,293	3,800,000			60,000	
NICOLAS Ier.—2 juillet 1796 = 1er déc. 1825.						
SARDAIGNE (royaume).	1,275	4,300,000	65,000,000	100,000,000	26,000	2 vaiss. de l. 3 fr. etc.
CHARLES-FÉLIX.—1765 = 1821.						
DEUX-SICILES.	2,035	7,420,000	113,000,000	500,000,000	30,000	2 vaisseaux. 5 frégates. 20 petits bâtimens.
FRANÇOIS Ier.—19 août 1777 = 4 janvier 1825.						
SUÈDE ET NORVÉGE.	16,155	3,980,000	52,000,000	200,000,000	45,000	4 vaiss. de ligne. 13 frég. 90 bât inférieurs.
CHARLES XIV.—1764 = 5 février 1818.						
SUISSE (Confédération, 22 cantons).	880	1,900,000	10,000,000	»		
TURQUIE (empire). { Europe.	9,225	10,200,000	260,000,000		260,000	11 vaisseaux. 20 frégates. etc. etc.
TURQUIE (empire). { Asie et Afrique.	32,900	15,500,000				
Sultan MAHMOUD.—1784 = 1808.						
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.	»	12,700,000	163,064,792	257,900,000	5,779	7 vaiss. de ligne. 11 frég. En construct. 7 vaisseaux de ligne. 6 frégates, etc.
ANDRÉ JACKSON proclamé président le 16 février, et installé le 4 mars 1829.						

OBSERVATIONS.

(1) Les diverses classes de rentes sont calculées ici au pair de leur création. (*Voyez* pour les intérêts de la dette le tableau du budget de 1830, page 40 de l'Appendice).

(2) La population totale de la confédération germanique était estimée en 1820 à 30,165,700 habitans, et l'armée fixée, d'après les matricules, à 301,637 hommes.

(3) *Voyez* sur l'incertitude de ces évaluations, l'*Hist.*, page 462.

(4) On y comprend l'armée de l'Inde.

NOUVEAUX ÉTATS D'AMÉRIQUE.

(L'état ci-dessous est tiré de la *Balance politique du Globe*, publiée en 1828 par M. A. BALBI. La population, le reveou et la dette sont estimés pour 1826.)

NOMS des ÉTATS.	SURFACE en milles carrés de 60 au degré	POPULATION.	REVENUS en francs.	DETTE nationale.
Mexique.	1,242,000	7,500,000	74,757,000	508,500,000
Guatemala.	139,000	1,650,000	10,000,000	9,500,000
Colombie.	828,000	2,800,000	42,800,000	254,000,000
Pérou (Bas).	373,000	1,700,000	30,000,000	147,488,000
Haut-Pérou ou Bolivia.	310,008	1,300,000	11,000,000	16,000,000
Chili.	129,000	1,400,000	15,000,000	36,000,000
Brésil (empire).	2,213,000	5,000,000	62,500,000	233,000,000
Prov. de Rio de la Plata.	683,000	700,000	15,000,000	134,000,000
Paraguay.	67,000	250,000	5,000,000	»
Haiti.	22,180	950,000	30,000,000	150,000,000

(a) Le — indique l'année de la naissance du souverain; = celle de son avénement au trône; † celle de sa mort.

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
POUR 1829.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

État du pays et des partis. — Retraite de M. de La Ferronnays. — Voyage du prince de Polignac à Paris. — Tentative, sans succès, pour le faire entrer au ministère. — Ouverture de la session législative. — Discours du Roi. — Composition des bureaux dans les deux Chambres. — Discussion de l'adresse en réponse au discours du Roi.

La France offrait, au commencement de 1829, un aspect général de vie, de force et de richesse. Elle jouissait de son indépendance avec sécurité : elle avait une armée nombreuse, belle de discipline et d'honneur militaire; sa marine s'était relevée comme par enchantement, perfectionnée dans toutes les branches de l'art; son industrie s'ouvrait chaque jour des voies et des ressources nouvelles; son crédit se soutenait par le respect à la foi des engagemens et par des capitaux plus abondans qu'à aucune autre époque : elle tenait un haut rang entre les puissances; son gouvernement n'avait qu'à jeter son épée dans la balance des États pour en faire les destins. Enfin, par la vigueur et l'intelligence de sa population, par l'exubérance d'une jeunesse grave, énergique, ambitieuse, avide d'instruction et de liberté, par l'universalité de sa langue, par l'influence de sa presse infatigable, et par la

brillante politesse de ses mœurs, on peut dire justement que la France marchait à la tête de la civilisation.

Et cependant, sous cet aspect de prospérité matérielle et morale, l'observateur voyait plus d'un sujet d'inquiétude. Il y avait un décroissement sensible dans la partie de l'impôt indirect qui porte sur des objets dont la consommation est l'indice de l'aisance des classes inférieures. L'insuffisance de la dernière récolte, la hausse du prix des grains, la stagnation du commerce extérieur, la détresse de certaines fabriques dont les produits avaient dépassé les besoins de la consommation intérieure, sans trouver d'écoulement au dehors, la diminution dans la masse et dans le salaire du travail, et les progrès du *paupérisme* enfin, révélaient quelque vice ou embarras dans la machine sociale.

Quant à l'administration publique, charge difficile en raison même des mœurs, des lumières, des besoins et des querelles du temps, il y aurait de l'injustice à vouloir apprécier son système général ou ses actes particuliers, d'après des jugemens qui ne sont trop souvent que l'expression des passions ou des intérêts de parti; mais il n'en faut pas moins les consulter.

D'un côté, on accusait le ministère d'avoir par les ordonnances du 16 juin rouvert la voie des proscriptions, sapé les bases de l'enseignement ecclésiastique, violé les droits de l'épiscopat et imposé à la France le monopole d'une instruction sans principes religieux; de s'être mis, par la loi sur la presse périodique, à la merci du *journalisme;* d'avoir par celle des listes électorales, livré les élections aux manœuvres du *comité directeur*, et enfin d'avoir affaibli l'autorité monarchique de toutes les concessions faites dans la session dernière au parti libéral.

Du côté opposé, on reprochait au ministère de n'avoir fait le bien qu'à demi, d'avoir vaguement rédigé et mollement exécuté les ordonnances du 16 juin; d'avoir laissé l'administration du pays, surtout les préfectures entre les mains des ennemis de la Charte. Tous les journaux de cette opinion et même ceux des provinces qui depuis la loi nouvelle avaient pris plus d'essor et d'influence, voulaient qu'on en finît avec la contre-révolution toujours mena-

çante, et qu'on obtînt dans la session prochaine des garanties décisives, pour l'affermissement des libertés publiques.

Assurément le ministère de cette époque offrait dans sa composition des talens incontestables de tribune et de cabinet : il s'était engagé dans la cause constitutionnelle; il en professait les principes; il voulait le bien; mais il manquait d'accord ou de cette énergie de volonté qui sait choisir et diriger un parti. Produit du triomphe de l'opinion libérale, il n'était pourtant pas celui qu'elle eût désiré; mais c'était le meilleur qu'elle pût alors obtenir de la répugnance de la cour. Les libéraux n'avaient pas grande confiance en lui, ils ne désiraient sa conservation que pour se préserver d'une administration ennemie, et ils se flattaient d'obtenir encore avec lui des lois au moyen desquelles ils empêcheraient leurs adversaires d'arriver au pouvoir.

D'ailleurs la majorité de la Chambre élective, décidée l'année dernière par la fraction du centre droit, qu'on a nommée *la défection*, n'était pas si compacte ou liée de principes qu'elle ne pût se démembrer. Le parti royaliste était encore trop nombreux, et la faveur manifeste du monarque pour ses doctrines et ses membres, lui donnait trop de poids pour que les ministres pussent être rassurés contre un renvoi subit dans le cas où ils se jetteraient ouvertement dans les voies du parti populaire.

Ainsi le ministère arrivé à la veille de la session législative, sans faveur à la cour, sans parti assuré dans les Chambres, se croyait forcé de chercher appui tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, suivant l'esprit ou la nature de ses projets, trouvant partout des ennemis et n'offrant à ses rares amis que le secours d'une politique incertaine, ménagère et timide.

Un accident, arrivé à l'un de ses membres, vint compliquer les embarras et la difficulté de sa situation.

Le 2 janvier, M. de La Ferronnays, imparfaitament rétabli de la maladie qui l'avait forcé de prendre un congé dans le cours de l'été dernier, tomba en faiblesse chez le roi, et cette rechute prit quelques jours après un caractère si grave qu'il se vit forcé de quitter définitivement les affaires. Il sortait du ministère comme il y était

entré, honoré de l'estime générale. Tous les journaux du temps lui rendent cette justice.

On attendait avec anxiété le choix de son successeur comme l'expression de l'opinion qui allait dominer dans le conseil. Il fut alors question de M. de Chateaubriand, de M. Pasquier, et surtout de M. le duc de Mortemart, ami de M. de la Ferronnays qu'il avait remplacé à Pétersbourg, jouissant de la même considération que lui dans le corps diplomatique, et de quelque influence dans la Chambre des Pairs. Il a même passé pour certain qu'il avait refusé le portefeuille qu'on lui offrait, faute d'avoir pu faire accepter le système ou les conditions qu'il croyait nécessaires à une conciliation de partis. Soit qu'on ne pût s'entendre ou qu'on ne voulût pas s'expliquer nettement alors à ce sujet dans le conseil, le choix définitif fut ajourné. Une ordonnance royale (11 janvier) accorda à M. de la Ferronnays un congé de trois mois, pendant lesquels M. le comte Portalis, garde des sceaux, fut chargé par *interim* du portefeuille des affaires étrangères, dont la direction fut confiée à M. de Rayneval, et peu de jours après M. de la Ferronnays partit pour Nice.

Cet *interim* qui tenait les affaires en suspens et beaucoup d'ambitions en éveil, cette réunion étrange des attributions du chef de la justice avec les affaires diplomatiques, répandirent des inquiétudes qu'augmenta bientôt l'arrivée inattendue à Paris du prince de Polignac, ambassadeur à Londres. Il fut dit alors, et le bruit a été confirmé, que le roi, suivant une idée qu'il avait toujours chérie, l'avait fait demander pour remplir la place vacante ou même le mettre à la tête du conseil, afin d'en changer l'esprit trop libéral à son gré, et que l'invitation avait été envoyée par le comte Portalis à l'insu de ses collégues.

La haute faveur dont le prince de Polignac jouissait près du roi le faisait regarder comme éminemment propre à rallier tous les royalistes au ministère : mais ses antécédens, son nom si impopulaire, son hésitation à prêter serment à la Charte, lorsqu'il fut appelé à la Chambre des Pairs, soulevaient contre lui l'opinion la plus générale. C'était, disait-on, l'ennemi acharné des institutions

données à la France, le champion de l'absolutisme et de la congrégation, l'ami et l'instrument de lord Wellington qui voulait l'imposer à la France, et le faisait recommander dans ses journaux (1). Ces bruits et ces reproches auxquels le prince a cru devoir faire une réponse authentique (*Voy.* pag. 8), appuyés de la menace faite par plusieurs ministres de donner leur démission, si le roi persistait à vouloir mettre son favori dans le conseil, firent encore ajourner la résolution. On publia dans un journal semi-officiel que le voyage de M. de Polignac n'avait pas d'autre motif que de lui faire avoir une conférence sous les yeux du ministère avec M. de Mortemart, sur les graves objets que l'un et l'autre allaient avoir à traiter auprès des cours de Londres et de Pétersbourg : motif qui n'était pas sans vraisemblance, mais auquel personne n'a voulu croire.

Il parut en même temps (25 janvier) une ordonnance qui nommait M. Bourdeau, déja directeur de l'enregistrement et des domaines, sous-secrétaire d'état au département de la justice, mesure qui semblait avoir pour objet de faciliter à M. Portalis l'accomplissement de ses nouveaux devoirs, de donner à l'*interim* un caractère de durée, peut-être aussi un nouvel appui dans le centre gauche au ministère, mais qui ne satisfit pourtant aucun parti.

Telle était la situation des affaires et des partis à l'ouverture de la session législative, qui eut lieu le 27 janvier, dans la grande salle du Louvre, avec le cérémonial accoutumé.

Le discours du trône, long-temps délibéré dans le conseil, et qui fut entièrement refait, dit-on, la veille, par le ministre de l'intérieur (M. de Martignac), commençait par déclarer que la paix ne serait pas troublée dans le reste de l'Europe.

S. M. annonçait que pour hâter la pacification de la Grèce, elle

(1) L'un d'eux, organe habituel du ministère, *the Courier*, disait, dans son n° du 21 janvier, en parlant du prince de Polignac :

« La cause de son départ n'a point transpiré. Mais quel que soit le poste « qu'on lui confie, il le remplira avec honneur, fidélité et talent. De tous les « ambassadeurs qu'on a vus dans ce pays, aucun n'a emporté à un plus haut « degré l'estime de tous les partis. »

avait, d'accord avec l'Angleterre et la Russie, envoyé en Morée une division de ses troupes; qu'une déclaration formelle, notifiée à la Porte, avait placé la Morée et les îles qui l'avoisinent sous la protection des trois puissances; qu'on pouvait espérer que la Porte, mieux éclairée, cesserait de s'opposer à l'exécution du traité du 6 juillet, et que ce premier rapprochement ne serait peut-être pas perdu pour le rétablissement de la paix.

Le roi annonçait en outre, que la situation de l'Espagne lui avait permis de rappeler les troupes françaises, laissées à la disposition de S. M. C., et qu'une convention venait d'être souscrite pour règler le remboursement des sommes avancées par la France au gouvernement espagnol.

L'espérance que S. M. conservait encore d'obtenir du dey d'Alger une juste réparation, avait seule retardé les mesures qu'elle pourrait être forcée de prendre pour le punir... Une négociation avait été ouverte pour assurer, dans l'intérêt des colons et du commerce, l'exécution des engagemens contractés par le gouvernement d'Haïti. La restitution des navires marchands, enlevés dans la guerre du Brésil avec Buénos-Ayres et la réparation des dommages éprouvés pår le commerce français dans ces parages, étaient garantis par une convention récemment conclue; enfin, le moment n'était pas éloigné où S. M. pourrait donner aux relations de la France avec les nouveaux états de l'Amérique du sud une stabilité utile : en attendant, des consuls avaient été préposés à la surveillance des intérêts des sujets français.

Passant aux affaires de l'intérieur de la France, S. M. s'applaudissait d'y voir régner l'ordre, fleurir l'industrie et calmer les inquiétudes qu'avaient excitées de longues intempéries et des retards fâcheux dans la moisson des céréales.

Quant à l'état moral du pays, il semblait inspirer au gouvernement des craintes plus sérieuses.

« La presse, affranchie, jouit d'une liberté entière, disait S. M.; si la licence, sa funeste ennemie, se montre encore à l'abri d'une loi généreuse et confiante, la raison publique, qui s'affermit et s'éclaire, fait justice de ses écarts; et la magistrature, fidèle à ses nobles traditions, connaît ses devoirs et saura toujours les remplir.

« Le besoin de placer à l'abri de toute atteinte la religion de nos pères, de maintenir dans mon royaume l'exécution des lois et d'assurer en même temps parmi nous la perpétuité du sacerdoce, m'a déterminé, après de mûres réflexions, à prescrire des mesures dont j'ai reconnu la nécessité. Ces mesures ont été exécutées avec cette fermeté prudente qui conciliait l'obéissance due aux lois, le respect dû à la religion et les justes égards auxquels ont droit ses ministres... »

Quoique les prévisions du budget des recettes pour 1828 eussent été dépassées, ce surcroît de prospérité n'avait pas dû porter atteinte au système d'économie dans lequel le gouvernement devait chercher à persévérer chaque jour davantage.

Au nombre des travaux qui devaient occuper la session, on avait surtout à remarquer un projet sur l'organisation municipale et départementale. « Les questions les plus difficiles, disait S. M., se rattachent à cette organisation. Elle doit assurer aux communes et aux départemens une juste part dans la gestion de leurs intérêts; mais elle doit conserver aussi au pouvoir protecteur et modérateur qui appartient à la couronne la plénitude de la force et de l'action dont l'ordre public a besoin. »

« L'expérience, ajoutait le monarque en terminant, a dissipé le prestige des théories insensées : la France sait bien comme vous sur quelle base son bonheur repose; et ceux qui le chercheraient ailleurs que dans l'union sincère de l'autorité royale et des libertés que la Charte a consacrées, seraient hautement désavoués par elle... »

Ce discours avait été plusieurs fois interrompu par des acclamations d'enthousiasme qui se firent entendre à plusieurs reprises quand il fut terminé, dans les rangs des députés ou des pairs connus par leurs opinions libérales. Il fit dans le public la même sensation; et quoique des journaux du même parti regrettassent de n'y pas trouver une désapprobation formelle des événemens du Portugal, ils s'accordèrent à en faire l'éloge. Mais dans le parti contraire on ne voulait le considérer que comme l'ouvrage du ministère, comme l'exposé de son système, et on déplorait amèrement les projets annoncés comme de nouvelles et funestes concessions au système démocratique.

(28 *janvier*). La Chambre des pairs procédant, sous la présidence du chancelier de France, à la formation de son bureau, nomma

pour secrétaires MM. le baron de Glandèves, le comte d'Orglande, le vicomte Dode et le comte d'Houdetot, et vérifia dans cette séance ou dans les suivantes les titres des nouveaux membres élevés à la pairie; c'étaient MM. le comte Abrial et le marquis de Lauriston appelés à siéger par droit héréditaire : S. Em. le cardinal d'Isoard, archevêque d'Auch, et S. G. M. Feutrier, évêque de Beauvais et ministre des affaires ecclésiastiques, nommés par ordonnance du 24 janvier, et M. le comte de Bouillé dont la promotion datait du 25 août 1827, mais dont l'admisssion n'avait pas encore été prononcée.

Le projet d'adresse en réponse au discours du trône, présenté le 5 février par M. le baron Pasquier, au nom d'une commission spéciale, n'était, suivant l'usage, qu'une éloquente paraphrase de ce discours.

La discussion fut courte et ne roula que sur de légères modifications. M. le prince de Polignac, dont nous venons de dire l'arrivée et les inquiétudes qu'elle avait excitées, saisit cette occasion de faire une espèce de profession de foi à laquelle les circonstances postérieures ont donné une importance historique.

« Quelques feuilles publiques, auxquelles l'homme privé ne daignerait pas répondre, disait S. S., parce qu'elles ne peuvent l'atteindre, mais dont l'homme public doit repousser l'attaque, ont, depuis quelques jours, dirigé contre moi leurs plus violentes calomnies. Sans provocation de ma part, sans vérité, sans vraisemblance, sans un seul fait qui leur servît de motif ou même de prétexte, elles ont osé me montrer à la France entière comme nourrissant dans mon cœur un secret éloignement contre nos institutions représentatives, qui semblent avoir déjà acquis la sanction du temps et une sorte d'autorité imprescriptible, depuis que la main royale qui nous les a données repose glacée dans la tombe.

« Si les rédacteurs, quels qu'ils soient, de ces inculpations calomnieuses, pouvaient pénétrer dans l'intérieur de mon domicile, ils y trouveraient la meilleure de toutes les réfutations et de toutes les réponses; ils m'y verraient entouré des fruits de mes continuelles et, j'espère, inutiles études, ayant toutes pour objet et pour but la défense, si elle devenait nécessaire, la consolidation de nos institutions actuelles, le désir et le dessein d'en faire hériter nos enfans, et d'imposer à leur bonheur la douce obligation de bénir la mémoire de leurs pères.

« En voyant ce qui m'occupe, comme il est au reste facile de savoir ce que je pense et d'entendre ce que je professe, la calomnie elle-même rougirait de m'avoir prêté des sentimens si peu conformes aux miens; ma voix, nobles pairs, les désavoue aujourd'hui; ma vie les désavouera toujours.

« Mais, messieurs, je ne me contenterai pas d'énoncer ici la moitié seulement de mon symbole politique; oui, je m'honore d'être du grand nombre,

du nombre immense des Français qui pensent, qui espèrent que les institutions représentatives jetteront de profondes racines dans notre patrie; mais je suis loin de partager l'opinion de ceux qui verraient sans effroi l'excès d'un zèle coupable dénaturer, travestir ces institutions, si sages en elles-mêmes, et puiser dans l'abus qu'on en ferait tout un code de doctrines propres à exciter les passions et à lancer au loin, dans la société, des brandons de discorde.

« Je repousse aussi l'opinion de ceux qui, méconnaissant la pensée royale et paternelle de l'auguste fondateur de nos libertés, chercheraient, à l'aide de ces formes de gouvernement si généreuses et si monarchiques, à affaiblir parmi nous les prérogatives de la couronne, à isoler la France nouvelle de la gloire de l'ancienne France, en faisant surgir, du sein de la même nation deux peuples qu'ils supposeraient éternellement séparés par des souvenirs et par des regrets; de ceux encore qui voudraient atténuer le respect dû à la religion de nos pères, en la représentant, dans leur insidieux langage, comme une ennemie secrète de nos libertés, feignant de ne pas comprendre qu'on peut lui témoigner les premiers égards, lui décerner les premiers hommages sans blesser la sécurité de toutes les consciences.

« Ce serait là, messieurs, insulter la mémoire du fondateur de nos institutions, déchirer son ouvrage, et s'armer du bienfait pour en frapper le bienfaiteur.

« Pour moi, messieurs, le pacte solennel sur lequel nos libertés monarchiques reposent m'apparaît comme ce signe céleste, précurseur du calme et de la sérénité; j'y vois un port assuré contre de nouvelles tempêtes, une terre neutre, également inaccessible à des souvenirs qui ne seraient pas sans danger, comme à d'inutiles regrets; j'y vois le trône entouré de puissantes garanties pour l'exercice de ses prérogatives, puisqu'au sentiment du bien public qui commande ses droits sacrés, se joint le sentiment de la reconnaissance excitée par les nouveaux bienfaits répandus sur un peuple accoutumé à lui devoir tant de bonheur et tant de gloire.

« Oui, messieurs, nos institutions me paraissent concilier tout ce que peuvent réclamer, d'un côté, la force et la dignité du trône, de l'autre, une juste indépendance nationale : c'est donc, d'accord avec ma conscience et ma conviction, que j'ai pris l'engagement solennel de concourir à leur maintien.

« Et de quel droit penserait-on aujourd'hui que je reculerais devant cet engagement? De quel droit me supposerait-on l'intention de sacrifier des libertés légitimement acquises? M'a-t-on jamais vu servile adorateur du pouvoir? Ma foi politique s'est-elle ébranlée à l'aspect du péril? S'il m'était permis d'interroger la conscience et la vie de mes accusateurs, ne les trouverais-je pas fléchissant le genou devant l'idole, quand, plus indépendant qu'eux, je bravais dans les fers les dangers et la mort?... »

M. de Polignac repartit pour Londres (15 *février*) peu de jours après ce discours qui ne changea rien aux impressions ni aux préventions que ses antécédens et son voyage avaient fait répandre; l'avenir le prouvera. C'était le seul incident à relever dans la discussion du projet d'adresse, qui fut adopté dans la même séance, avec quelques changemens, à une majorité considérable (82 voix sur 99 votans).

Il est à remarquer seulement qu'on y avait évité le mot de *punir*,

en parlant de la querelle avec le dey d'Alger; qu'un vœu émis sur la délivrance de la Grèce, qui dépassait les termes du traité du 6 juillet, n'avait pas été admis par la haute Chambre, et qu'elle avait évité d'énoncer aucune opinion sur les ordonnances du 16 juin : et néanmoins il a été dit que les cardinaux, archevêques et évêques s'étaient retirés au moment du vote de l'adresse.

L'opinion publique suivait alors avec bien plus d'intérêt les premières opérations de la Chambre élective qui s'était réunie sous la présidence de M. Labbey de Pompières, comme doyen d'âge, opération où l'on put prendre une idée de la force numérique des partis. D'abord, dans la formation des neuf bureaux particuliers on remarqua que sur dix-huit nominations de présidens ou secrétaires, le côté droit n'en avait obtenu que quatre à cinq. Mais ici, comme toujours, l'élection des candidats à la présidence de la Chambre faite au scrutin secret en assemblée générale, était l'expression la plus simple et la plus vraie des opinions.

On s'était entendu dans les réunions préparatoires du côté et du centre gauche sur le choix des candidats à la présidence, afin d'éviter des froissemens d'amour-propre ou des prétentions particulières qui eussent compromis le succès de l'élection; ainsi au premier scrutin, ouvert le 29 janvier, où il se trouvait 267 votans, les voix se sont partagées de la manière suivante : M. Royer-Collard en a obtenu 175, M. Casimir Périer, 155; M. de Berbis, 146; M. Sébastiani, 145; M. Delalot, 132; M. Ravez, 90; M. de la Bourdonnaye, 90; M. Alexis de Noailles, 83; M. Pardessus, 77; M. Lur de Saluces, 75; M. Gauthier, 42; M. Dupont (de l'Eure), 15; M. de Sainte-Aulaire, 14; M. Humann, 11; M. Agier, 10; M. Gerard, 6; M. de Cambon, 6; M. de Montbel, 5; M. Bignon, 3; M. Lafayette, 3; M. Lafitte, 2.

La majorité absolue des voix étant de 134, il se trouvait déja quatre candidats nommés au premier tour; MM. Royer-Collard et Casimir Périer dont la nomination était le résultat de l'accord du côté et centre gauche avec une fraction du centre droit, M. de Berbis des deux centres, M. Sébastiani du côté et centre gauche.

La force numérique du côté droit en cette circonstance était

clairement désignée par le nombre identique de voix (90) données à MM. de La Bourdonnaye et Ravez; elle diminua encore au scrutin de ballottage, où M. de La Bourdonnaye n'en obtint que 81 et M. Ravez 11, résultat qui prouvait le découragement ou l'impuissance de la droite, et qui explique déja le rôle qu'elle a joué dans cette session.

Les vice-présidens ensuite choisis furent MM. de Sainte-Aulaire, Girod de l'Ain, Dupont (de l'Eure) et de Cambon; les secrétaires, MM. de Lastours, de Château-Fort, Pas de Beaulieu et de Beaumont, tous élus par l'accord du côté et centre gauche avec cette fraction du centre droit à laquelle ils voulaient témoigner quelque reconnaissance.

Le choix de S. M. pour la présidence s'arrêta, comme précédemment et par déférence aux suffrages de la Chambre, sur le premier des candidats qui en avait réuni le plus grand nombre, c'est-à-dire sur M. Royer-Collard (ordonnance du 1er février), dont la nomination fut reçue comme la nouvelle d'une victoire de l'opinion publique.

L'adresse à faire en réponse au discours de la couronne fut pour le côté gauche un autre sujet de triomphe; la commission nommée pour rédiger le projet avait été choisie presqu'exclusivement dans les rangs des libéraux, et M. Étienne, chargé de sa rédaction, en fit le rapport dans le comité du 6 février, où il ne se trouvait pas moins de 318 députés, comité secret, mais dont les détails ont été publiés ainsi que ceux des séances ordinaires.

Comme le discours de la couronne avait été composé dans des opinions libérales, les rédacteurs de l'adresse n'avaient eu qu'à le paraphraser et elle ne pouvait trouver d'opposition sérieuse dans la majorité: aussi tous ses orateurs n'y firent-ils que de légères critiques sur le système ou les opérations du ministère.

M. le général *Lamarque*, qui parla le premier et dont le début à la tribune législative excitait une vive curiosisé, rendait hommage au discours de la couronne comme ayant dissipé bien des alarmes et réalisé presque toutes nos espérances. En parlant des projets annoncés par les dépositaires du pouvoir, il les remerciait «d'avoir

« connu les besoins du peuple et de vouloir y satisfaire »; mais il n'applaudissait pas de même la marche de la diplomatie. Il déplorait amèrement les résultats de l'expédition d'Espagne, et en arrivant à celle de Morée, qui lui semblait appartenir à un autre peuple et à une autre époque, en reconnaissant le traité du 6 juillet, c'est-à-dire la libération de la Grèce comme un acte de haute justice, il regrettait que l'expédition n'eût pas été conçue sur un plus vaste plan et exécutée avec de plus puissans moyens, et surtout que le protocole du 16 novembre eût borné les limites de la Grèce à celles de la Morée, et ses possessions maritimes aux Cyclades, limites insuffisantes à l'établissement de son indépendance.

« Quelle est donc, disait l'honorable général, la puissance qui a voulu, qui a imposé un tel résultat? Est-ce la France? Non, sans doute. Son intérêt est que la Grèce soit forte et indépendante; qu'il s'élève sur les bords de la Méditerranée une nation avec qui elle puisse contracter d'utiles alliances, une nation qui, long-temps occupée à réparer ses ruines, s'accoutume à consommer ses produits, et qui nous soit unie par le double lien de l'intérêt et de la reconnaissance. La Russie a dû former le même vœu. Ce résultat est donc l'ouvrage de l'Angleterre? Oui, c'est elle qui, maîtresse de Gibraltar, de Malte, de Corfou, règne dans la Méditerranée, qui y fait presque tout le commerce du Levant, et qui s'oppose à ce qu'il s'élève une puissance qui pourrait dans l'avenir, rivaliser avec elle: c'est l'Angleterre qui veut que la nation grecque ne soit qu'une peuplade faible et sans consistance, pour la protéger comme elle protége Corfou, et avoir ainsi une colonie de plus.

« C'est donc à son influence que nous avons cédé en ne faisant qu'une expédition faible et incomplète. C'est à cette influence qui nous fut si souvent fatale que nous obéissons encore, en évacuant la Grèce, sans lui avoir donné une frontière, sans avoir assuré son avenir, sans avoir ainsi reçu le prix de nos sacrifices. Et qui nous inspire, qui nous commande cette confiance sans bornes dans ceux qui si long-temps se montrèrent nos ennemis? Qui autorise, qui justifie cet oubli du passé? Je ne vous demanderai pas si vous croyez que Rome eût suivi les impulsions de Carthage, si Carthage avait mis Annibal à la tête de ses conseils; car je ne vois ici ni Rome, ni Carthage, ni surtout le héros qui doit tout à son génie et rien à l'aveugle et capricieuse fortune; mais je vous rappellerai que ce gouvernement qui voudrait nous traîner à sa suite a des intérêts opposés aux nôtres, des intérêts auxquels il est toujours prêt à tout sacrifier; qu'il a une marche invariable, et qu'il ne cesse de la suivre, que le gouvernement soit entre les mains d'un whig ou d'un tory, de Pitt ou de Fox, de l'illustre Canning ou de son successeur.

« Imitons-le donc dans son patriotisme et dans sa nationalité; ayons aussi une politique à nous, un plan arrêté; et ne négligeons aucun moyen de rendre à la France le rang qu'elle doit tenir parmi les nations. »

Ainsi l'honorable général proposait que dans le paragraphe relatif à l'expédition, la Chambre exprimât le désir que les ministres

de S. M., repoussant toute influence étrangère, fissent tous leurs efforts pour assurer une existence libre et indépendante à la Grèce.

M. *Lafitte*, parcourant l'ensemble et les détails de la situation politique et financière de la France, n'y voyait que sujet de satisfaction ou d'espérance; il reconnaissait qu'un noble ministre (M. de La Ferronnays), dont l'éloignement accidentel des affaires était un malheur public, avait beaucoup contribué à lui rendre une attitude plus digne et plus convenable; mais il fallait suivre la route qu'il avait tracée pour le bien et l'honneur de la France, dont la gloire, les intérêts et la liberté voulaient qu'elle ne fût ni autrichienne ni anglaise.

« La position de la France, disait l'hon. orateur en terminant son discours, est plus belle qu'elle ne fut jamais. Elle est libre aujourd'hui de fonder ses libertés religieuses, commerciales, domestiques; elle est libre de fonder ses finances, de choisir sa politique. Le monde l'observe et l'attend. Se montre-t-elle faible, incertaine, il s'éloigne et se décourage; s'il la voit forte et décidée, il se rapproche, il tend vers elle, disposé qu'il est à s'y rattacher. Le monde est plein d'incertitudes à terminer. La France les terminera, si, en matière d'opinion, d'administration, de politique, elle sait se prononcer avec force et franchise. La faiblesse, l'hésitation, seraient aujourd'hui aussi coupables que la volonté du mal. Le monde ne se ralliera qu'à la force. C'est donc à nous, messieurs, d'imprimer à notre administration le caractère de vigueur que notre intérêt, autant que notre gloire, exige d'elle. Si la force, si la décision, manquent quelque part, c'est à nous de l'y apporter. Un mot, un seul mot de vous peut l'imprimer où elle manque. Un mot suffit pour exprimer vos sentimens; et vos sentimens sont aujourd'hui la plus forte des impulsions. »

M. *Mauguin* aussi, s'élevant à de hautes considérations de politique extérieure, insistait fortement sur le rôle que la France pouvait jouer à la tête des puissances méridionales, et jetait quelques observations critiques sur la politique de l'ancien ministère qu'il trouvait anti-nationale et sur celle du cabinet actuel qu'il trouvait indécise et timide; il concluait en demandant que le ministère communiquât à la Chambre le traité du 6 juillet, et l'accord fait avec l'Espagne pour le paiement de l'emprunt.

M. le *garde des sceaux*, se levant alors pour défendre le système de politique extérieure dont il avait maintenant la direction, rendit d'abord hommage « aux inspirations du patriotisme dont les « accens venaient d'être exprimés, disait-il, avec tant de chaleur

« et de générosité. » Mais il n'en repoussait pas moins quelques assertions hasardées sur l'expédition de la Morée, d'abord « sur l'élé- « vation des dépenses qu'on avait exagérées des deux tiers. » Relativement aux communications demandées, le ministre faisait observer que le traité du 6 juillet était un acte patent et public; il expliquait les causes de notre intervention dans le Péloponèse, causes qui étaient toutes d'humanité : « c'est l'amour de la paix, di- « sait-il en substance, qui nous a poussés en Grèce et non la poli- « tique d'une des puissances belligérantes. On s'est d'abord renfermé « dans les limites posées par le traité de Londres, qui avait placé le « Péloponèse et quelques îles de l'Archipel sous la protection des « trois couronnes. Ces limites dont on se plaint n'ont pas été fixées « définitivement : on ne s'est point engagé à laisser l'Attique en de- « hors de la Grèce; et le traité du 6 juillet n'est qu'un acte préli- « minaire qui recevra ses développemens lors de la pacification gé- « nérale. »

A l'égard de la convention avec l'Espagne, le ministre se bornait à en rappeler les principales conditions, et il déclarait en terminant, que le Gouvernement français qui n'avait envoyé jusqu'alors que des agens commerciaux dans les nouveaux états de l'Amérique, n'y accréditerait des agens diplomatiques que lorsque l'ordre et la paix y seraient entièrement rétablis.

Ce discours avait été entendu avec faveur du côté gauche. Mais il s'éleva bientôt de l'autre côté des observations critiques plus sévères sur le système du ministère.

M. *de Conny* considérant que l'adresse au Roi doit être l'expression vraie de l'état moral des besoins et des vœux de la France, et que c'est un devoir de dire la vérité tout entière au Père de la patrie, profondément convaincu, disait-il, que la situation morale des esprits et la marche incertaine du pouvoir préparait dans un prochain avenir à la France le retour des plus redoutables calamités, signalait les systèmes qui lui paraissaient annoncer en France une révolution pareille à celle qui précipita les Stuarts du trône d'Angleterre en 1688.

« Observons, dit l'honorable député, les faits qui précédèrent le dénouement de cette catastrophe. Les moteurs de la révolution anglaise ne parlaient-ils point sans cesse de l'existence d'une coalition de papistes, de jésuites, d'évêques ?

« N'avez-vous pas entendu, il y a peu de jours, les cris qui s'élevaient de toutes parts lorsque l'on a supposé qu'un noble duc allait être appelé à siéger parmi les ministres ? Ne répétait-on pas de mille manières diverses que le triomphe de la faction ultramontaine était assuré si le prince (de Polignac) était appelé aux affaires ? C'en était fait, s'écriait-on, des libertés de la France : car, dès long-temps, ce prince conspire contre les libertés de son pays... Non, messieurs, ce n'est point contre les libertés de la France que ce prince conspire ; ce fut contre la tyrannie que son bras s'arma. Fidèle à une cause sacrée, et fidèle dans le malheur, il conspira pour son roi en présence des échafauds ; il s'arma pour arracher son pays au joug du plus honteux despotisme. Je laisse à ceux qui, en 1829, se décorent en France du nom de défenseurs de la liberté, le soin de nous dire si en 1804 leurs bras s'armèrent aussi pour repousser la tyrannie.

« Voilà, messieurs, entre mille, un de ces traits qui forment l'étrange tableau des temps où nous vivons. C'est ainsi qu'on conçoit la pensée d'imposer des lois à la couronne et de lui arracher, dans le choix de ses ministres, les prérogatives qui sont dans l'essence de la royauté et que consacra notre loi fondamentale. »

Nous ne voulons point de révolutions, répète-t-on sans cesse autour de nous ; mais qu'est-ce qu'une révolution dans un état monarchique, sinon l'abaissement de l'autorité royale et l'intention de la souveraineté populaire ? et lorsque le pouvoir ne combat point ce funeste entraînement des esprits, la foi monarchique s'éteint au fond des cœurs, on cesse de croire à la royauté ; elle ne devient plus qu'un vain nom, qu'une ligue, souvenir que chaque jour efface de la mémoire. La destinée des peuples est alors livrée à tous les hasards. Triste résultat d'un pouvoir qui, marchant sans direction, ne prenant conseil que de la faiblesse ou de la peur, doit tomber enfin sous les coups des factions que, loin de combattre, trop long-temps il a flattées.

Observons, messieurs, la marche du pouvoir ; quels sont ses actes, et qu'avons-nous vu depuis la suspension de nos travaux ? une honteuse inquisition exercée dans les écoles, inquisition que désavouent à la fois et l'esprit et la lettre de la Charte, et qui rappelle les mesures d'une époque à jamais flétrie, à laquelle le directoire donna et son nom et sa triste renommée. Qu'avons-nous vu, messieurs ? l'éducation publique, sur laquelle repose l'avenir de la France, dépouillée de la majesté dont la revêtait la religion. Qu'a donc apporté l'année qui vient de s'écouler ? La dispersion de quelques hommes réunis au nom d'un Dieu de paix pour enseigner son culte à ses enfans, de jeunes Français exilés par la tendresse paternelle loin de la patrie, pour recueillir sur une terre étrangère les leçons de leurs maîtres. Des prêtres qui veillaient à la garde des tombeaux non loin des murs de la capitale, et qui enseignaient de jeunes enfans en leur racontant les malheurs de la patrie et priant Dieu sur les cendres de leurs victimes, ont été éloignés de ce pieux asile et dispersés au nom de l'ordre légal ; voilà, messieurs, les trophées que le plus jeune de nos ministres peut offrir à la France.

Indiquons sans faiblesse ces signes funestes que l'on observe de toutes parts ; ces signes, tristes avant-coureurs de ces époques sanglantes, où l'esprit de vertige, s'emparant des nations, vient les livrer aux discordes et déchaîner sur elles de redoutables calamités. Élevons une voix libre et indépendante ;

appelons les regards du trône sur le caractère distinctif du temps où nous vivons. C'est dans les inspirations de la sagesse royale qu'est le salut de la France; elle seule, des hautes régions où elle est placée, dominant les passions diverses qui s'agitent autour de nous, peut accomplir ses promesses et fermer à jamais l'abîme des révolutions.

Tels étaient les sentimens et les vœux que M. de Conny voulait que la Chambre portât aux pieds du trône, et comme le projet ne répondait point à sa pensée, il votait contre son adoption.

Le ministre de l'instruction publique (M. de Vatimesnil), personnellement inculpé dans ce discours, monta sur-le-champ à la tribune. Il venait « répondre avec le calme de la conscience à de violentes déclamations. On accuse les ministres du Roi de n'être conduits que par la faiblesse et la peur, s'écrie-t-il; et moi, je dirai que « la faiblesse et la peur dictent les paroles de ceux qui rêvent de « vaines terreurs, au moment où la France entière entoure le trône « de son Roi, où des accens si sincères d'amour retentissent partout « sur son passage. »

Le même ministre se plaignait avec une profonde amertume de de ces mots d'*inquisition honteuse* échappés à l'orateur. « Magistrat « dès mes plus jeunes années, ajoutait-il, j'ai toujours été l'esclave « des lois, et depuis que le Roi m'a appelé en ses conseils, je n'ai « fait que les exécuter avec fidélité, je pourrais même dire avec « douceur. Qu'a-t-on demandé aux professeurs? une simple décla- « ration, et on s'est confié dans leur parole. Les professeurs, loin « d'être persécutés, ont été entourés de toutes les garanties qu'ont « prescrites les règlemens universitaires, et qui avaient été violees; « plusieurs de ceux qui avaient été arbitrairement destitués ont été « rappelés à leurs fonctions. »

Après M. *de Leyval* (Félix) qui parla dans le sens de l'adresse présentée, vint M. *de Montbel* qui s'éleva fortement contre les ordonnances du 16 juin, contre l'expédition de Morée, contre les concessions des ministres à l'opinion publique.

« Nous ne laisserons point passer sans protestation, dit-il, l'approbation d'actes surpris à la religion du monarque et qui sont attentatoires aux droits les plus précieux des citoyens. La première ordonnance du 16 juin a détruit huit établissemens célèbres par la confiance qu'ils inspiraient à un très grand

nombre de familles, par la garantie d'une éducation qu'éclairaient la religion et la morale. Pour les anéantir, on a invoqué l'ordre légal : devait-on ouvertement violer la loi fondamentale; loi où tous les Français doivent chercher la reconnaissance de leurs droits, et trouver la sauve-garde de leurs libertés? »

« Si un ministre s'empare du pouvoir de mettre des Français hors de la Charte, sous prétexte qu'ils suivent certains règlemens de vie, qu'ils ont certaines opinions, qu'ils se livrent à certaines pratiques dans la religion de l'état, s'il peut porter ainsi son investigation jusque dans les plus minutieux détails de la vie intérieure, que devient la liberté religieuse? un autre ministre ne se croira-t-il pas le droit de torturer d'autres consciences, de proscrire d'autres croyances, d'établir un autre régime exceptionnel contre d'autres Français? Messieurs, croyez-moi, dans l'intérêt de la liberté civile et religieuse, n'applaudissez pas à cette manifeste violation de la Charte, dans l'intérêt de tous ne souffrez pas qu'on méconnaisse les droits de quelques hommes, qui quelles que soient vos idées à leur égard, n'en sont pas moins vos concitoyens. »

Quant à l'expédition de Morée, M. de Montbel la regardait comme n'ayant été commandée ni par la raison publique, ni par les convenances de notre diplomatie, ni par les intérêts de la France. C'était une concession faite à l'esprit de parti, à un enthousiasme factice qui ne pouvait être que funeste à notre commerce, à notre influence dans le Levant.

Plusieurs orateurs (MM. Sébastiani, Agier, Dupin aîné) se firent encore entendre, et s'accordèrent à reconnaître dans ce projet d'adresse, de la mesure, de la force, les véritables sentimens du pays, ainsi qu'à repousser les sinistres présages, les vaines terreurs de l'opposition. « Non, s'écriait le dernier orateur (M. Dupin aîné), le « calme ne sera pas troublé en dépit de ceux qui affectent de « craindre le désordre, comme de ceux qui voudraient le pro- « voquer. »

La discussion sur l'ensemble de l'adresse avait été longue et animée : celle qui s'ouvrit ensuite sur les divers paragraphes n'aboutit qu'à faire de légères modifications dans les termes du projet, et n'offrit quelque intérêt qu'au quinzième, relatif aux ordonnances du 16 juin. Ainsi M. de Lépine craignant qu'il n'en résultât de graves dangers pour la religion de l'état et pour l'état lui-même, proposait d'y insérer un paragraphe par lequel Sa Majesté serait suppliée :

1° De modifier les mesures prises pour assurer la perpétuité du sacerdoce et préserver la religion de nos pères de toute atteinte; et de les adoucir principalement dans les diverses parties dont

l'exécution paraît avoir exigé une prudence de respect et des égards auxquels les lois bonnes et justes ont rarement besoin de s'assujettir; 2° de mettre un terme au monopole universitaire, et de rendre à l'éducation publique toute la liberté dont elle a droit de jouir en vertu de la Charte.

M. le ministre des affaires ecclésiastiques, dont le silence après le discours de M. de Conny avait causé quelque surprise, ne crut pas devoir laisser passer celui-ci sans réponse. Il rappela les circonstances dans lesquelles les ministres étaient arrivés au pouvoir, et s'attacha à montrer que leur premier soin avait dû être de détruire des abus qui excitaient le mécontentement et irritaient les esprits. « Plusieurs institutions, disait-il en substance, étaient sorties de leurs limites; d'autres avaient envahi l'enseignement et les droits de l'Université; d'autres enfin existaient sans autorisation. Les maux reconnus, il devenait indispensable d'y mettre fin. C'est alors que, dans le double intérêt de l'ordre public et de l'épiscopat, l'ordonnance fut contresignée. Sans doute, on éprouva quelques difficultés dans son exécution; mais enfin les difficultés furent vaincues, et l'ordre fut rétabli. Était-ce donc aujourd'hui, lorsque la justice a eu son cours; lorsque les évêques n'élevaient aucune réclamation, lorsqu'ils ont reconnu que les ordonnances ne sortaient pas du temporel; enfin, lorsque leurs établissemens prospèrent par la munificence royale: est-ce donc aujourd'hui qu'il fallait élever la voix et réveiller des querelles assoupies et toujours fatales à la religion! »

« Le moment est venu de s'attacher aux institutions, ajoutait S. G. C'est l'intérêt véritable du clergé, et c'est aujourd'hui le moyen le plus sûr de faire fleurir la religion, et de lui rendre tout son pouvoir en l'associant à la liberté qu'elle prêche depuis tant de siècles, et qu'elle n'a prêchée inutilement, ni pour les peuples ni pour elle. » En obéissant à nos institutions, en faisant exécuter les lois et les ordonnances, le ministre prélat croyait avoir rempli ses devoirs, comme ministre, comme sujet dévoué, et donné les plus véritables gages à cette religion pour laquelle il serait heureux de mourir, et qu'il avait la conviction de n'avoir jamais mieux servie

que dans ces huit derniers mois où l'on s'était efforcé de l'abreuver d'amertume.

Ce discours, prononcé avec chaleur et accueilli avec enthousiasme par tout le côté gauche et une partie du centre droit, termina la discussion.

L'amendement de M. de Lépine, mis ensuite aux voix, n'en a réuni qu'une douzaine de l'extrême droite, et le paragraphe du projet a été adopté à une immense majorité.

Il était cinq heures et demie : quelques députés du côté droit demandaient le renvoi de la délibération au lendemain; mais la majorité, impatiente d'en finir, ayant rejeté la proposition, on a continué à voter les paragraphes divers sans qu'il se manifestât aucune opposition. Tout le côté droit est resté immobile sur ses bancs pendant la lecture de l'adresse, et ils sont devenus déserts au moment où l'on a voté au scrutin secret sur l'ensemble (1). Il ne se trouvait plus alors que 221 votans, sur lesquels il y eut 213 boules blanches pour l'adresse qui fut présentée dès le lendemain soir (7 février), en même temps que celle de la Chambre des Pairs. Le Roi reçut l'une et l'autre en témoignant aux deux députations la satisfaction des sentimens qu'elles lui exprimaient, et l'espérance que cette importante session serait suivie d'une augmentation de bonheur pour la France.

« Je n'en doute pas, répétait S. M. aux députés, cette session aura « des résultats satisfaisans pour mon peuple, par conséquent pour « moi. Car, messieurs, qui dit l'un, dit l'autre. »

On est entré dans quelque développement sur la discussion de l'adresse, parce qu'elle offre déjà sur la situation politique et morale du pays les données nécessaires à l'intelligence des faits et des discussions à venir.

---

(1) Protestation éloquente, dit un journal de l'opposition royaliste, contre la session commencée sous de si singuliers auspices. (*Gazette de France* du 8 février.)

CHAPITRE II.

Propositions diverses faites à la Chambre des députés — sur la mise en accusation des derniers ministres; — sur les discours écrits; — sur l'élection des vice-présidens. — Pétitions rapportées — sur les fraudes électorales; — sur les missions; — sur la validité de l'élection de M. de Bully, etc. etc. — Propositions diverses à la Chambre des pairs.

Il s'écoula quelques jours avant que la Chambre des Pairs reçût aucune communication du gouvernement; ce ne fut que le 14 février que MM. le garde des sceaux et le ministre de la guerre y portèrent deux projets de loi concernant, l'un, la répression du duel; l'autre, le Code de la pénalité et celui de la juridiction militaire; ce dernier, précédemment adopté par la noble Chambre dans la session de 1827. (Voir *Ann. histor.* pour 1827, pag. 178 et suiv.)

Mais d'autres projets d'un plus grand intérêt, sous le rapport politique, occupaient déja la Chambre élective où ils avaient été présentés (9, 10 février) par LL. EE. les ministres de l'intérieur et des finances. Les plus importans étaient relatifs à l'organisation municipale et départementale, annoncée par le disconrs d'ouverture de la session, et dont le ministre de l'intérieur avait fait la matière de deux lois séparées. Une autre loi sur la dotation des pairs et de l'ancien sénat, déja proposée dans la session précédente, attirait aussi l'attention publique; enfin, un projet sur le monopole des tabacs, et le Code de la pêche fluviale, passé dès l'année dernière dans l'autre Chambre, complétaient la première série des travaux soumis aux délibérations des députés.

Ces délibérations seront exposées dans leur ordre; mais auparavant nous devons rendre compte de diverses propositions qui précédèrent et des déterminations dont elles ont été l'objet.

La première et la plus importante, comme question de parti, fut la proposition renouvelée par M. Eusèbe de Salverte, touchant l'accusation portée dans la dernière session contre le ministère Villèle, proposition connexe avec celle que M. Labbey de Pompières reproduisit également sur le même sujet.

(19 *février.*) M. de Salverte, qui fut entendu le premier, rappelant cette accusation et les suites qu'elle avait reçues, représentait que ce que la Chambre n'avait pu faire alors, faute de temps, il était naturel et indispensable de le faire aujourd'hui; que tant que l'accusation n'était pas discutée, elle pesait sur les accusateurs autant et plus que sur les accusés; que, fondée ou non, on ne pouvait l'abandonner qu'après un examen solennel; que tout délai sans motif, était un déni de justice, et qu'enfin les défenseurs et les adversaires des ministres inculpés avaient ici un intérêt égal à repousser un ajournement silencieux, qui ne serait pas moins contraire à la dignité de la Chambre qu'aux principes de l'équité.

Prévoyant l'objection qui pourrait lui être faite, que tout acte discuté, mais non adopté dans le cours d'une session, doit être, après la session close, considéré comme non avenu, l'orateur, invoquant à cet égard l'exemple du parlement britannique, n'admettait cette sorte de *péremption* que pour les projets de loi et pour les pétitions. Il observait d'ailleurs que la proposition dont il entretenait la Chambre n'avait aucune analogie avec ces deux cas; qu'il faudrait, pour la repousser par cette fin de non recevoir, citer une loi, un article de règlement, alléguer un exemple, établir l'utilité de l'usage qu'on prétendrait introduire, toutes choses qui lui semblaient impossibles.

Rentrant ensuite dans le détail de l'accusation où nous ne pouvons le suivre, l'honorable membre s'efforçait de faire ressortir la gravité des actes sur lesquels elle reposait, et en tirait la conclusion qu'ils portaient le caractère de criminalité et le degré de certitude nécessaire pour appeler sur leurs auteurs l'action vengeresse de la loi.

Quand l'orateur eut fini ce discours, que la Chambre avait entendu avec une sorte d'indifférence, M. le ministre de l'intérieur se leva pour y répondre, non, quant au fond, S. Exc. s'excusant de n'avoir pu en saisir, à cause du bruit, le sens et les paroles, mais relativement à une question préjudicielle que la proposition lui paraissait présenter. Cette question était de savoir si, nonobstant ce qu'en avait pu dire l'orateur, la clôture de la session n'avait point

entraîné la péremption de l'action intentée. Sous ce rapport, la proposition était, selon S. Exc., tout-à-fait contraire au règlement de la Chambre; et pouvait avoir les fâcheuses conséquences.

« Quand une session est close, disait M. de Martignac, il ne reste de ses actes que ceux qui ont été consommés. Ainsi les lois proposées et même discutées dans une Chambre, mais qui n'ont pas été suivies d'un vote définitif, doivent être de nouveau présentées à cette Chambre. Ainsi quand une loi a été proposée, discutée et même adoptée dans une Chambre, si l'autre Chambre ne l'a pas sanctionnée par un vote, elle doit revenir encore à la première Chambre pour lui demander un nouvel examen, un nouveau rapport, un vote nouveau. C'est ce qu'on a fait jusqu'à ce jour pour les lois; c'est ce qu'on a fait pour les pétitions elles-mêmes; on laisse à l'écart toutes celles qui n'ont pu être rapportées dans le courant de la session, et cela parce que les commissions ont cessé d'exister à l'époque de la clôture.

« Ce qui a été fait ainsi doit continuer à être fait de même; car cela rentre dans l'esprit de nos institutions, dans l'esprit du règlement de la Chambre. Une ordonnance royale de 1814 a déterminé les relations des Chambres avec le Roi et entre elles. Ce règlement prévoit trois modes de séparation de la Chambre des députés: la dissolution, la clôture et l'ajournement ou la prorogation. Chacun de ces modes a des effets différens qu'il ne faut jamais perdre de vue, sous peine de tomber dans la plus dangereuse des confusions.

« La dissolution, quand il plaît au Roi d'exercer le droit qui lui est réservé par la Charte, a cet effet que la Chambre elle-même cesse d'exister: il n'y a plus de députés des départemens jusqu'à de nouvelles élections.

« L'ajournement ne fait autre chose que suspendre, interrompre les délibérations, et l'on conçoit alors que lorsque la suspension est levée, les travaux interrompus reprennent leur cours. C'est ainsi qu'on procède toujours en Angleterre, où les usages sont en ce point contraires aux nôtres. C'est de là que vient l'erreur dans laquelle est tombé l'honnorable orateur; en Angleterre on procède toujours par voie de prorogation, et alors il est toujours facile de reprendre les travaux interrompus. Ici le Roi a procédé par la voie de clôture qui lui était attribuée. Or ce droit est de telle sorte qu'il termine entièrement toute espèce de discussion commencée; la session est close, tout est fini, il faut tout recommencer à la session suivante. Et remarquez à quelle dangereuse conséquence on arriverait par le système contraire. Que propose-t-on? de procéder sur les conclusions prises dans le rapport de votre commission; mais s'il en était ainsi, votre commission devrait exister encore; car, puisque c'est elle qui a fait ce rapport, c'est elle qui doit répondre aux questions, qui doit vous fournir les renseignemens que vous avez le droit d'exiger d'elle, qui doit en un mot soutenir la discussion. Ainsi il faut commencer par déclarer la commission permanente et comme elle n'est pas d'une autre nature que les autres, il faut reconnaître en principe la permanence des commissions, et par suite ne pas reconnaître les effets réels de la clôture de la session.

« Ces observations vous paraîtront sans doute suffisantes pour vous faire sentir le grave inconvénient qu'il y aurait à procéder ainsi qu'on vous l'a proposé. Je demande que la Chambre déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer. »

MM. de Chauvelin et Alexis de Noailles ayant été entendus sur la question préalable, demandée au centre, elle a été mise aux voix et adoptée par une majorité considérable; trente ou quarante membres du côté gauche seulement s'étant levés contre : résultat à remarquer comme premier indice de la désunion qui commençait à se manifester dans ce côté de la Chambre.

Appelé à la tribune à son tour, M. Labbey de Pompières déclara, qu'après ce qui s'était passé, il craindrait de renouveler le spectacle affligeant que la Chambre venait de présenter; qu'en conséquence il ne retirait point sa proposition, mais qu'il l'ajournait jusqu'à ce que la Chambre parût disposée à l'entendre : résolution qui souleva une question nouvelle. D'abord le président fit observer qu'il n'était pas au pouvoir du député qui a déposé une proposition de l'ajourner; qu'il ne pouvait qu'y persister ou la retirer. Mais quelques membres (MM. Benjamin Constant, Dupin aîné) n'en insistèrent pas moins en faveur de l'ajournement, citant des précédens à l'appui de leur opinion, et s'efforçant d'établir qu'en ceci le droit du député ne préjudiciait pas à ceux de la Chambre. Dans le côté opposé, M. de Montbel faisait remarquer l'espèce de déni de justice que l'on commettrait à l'égard des ministres inculpés, si on laissait planer indéfiniment sur leurs têtes une menace d'accusation sur laquelle tous les intérêts exigeaient qu'il fût pris enfin un parti.

D'autres orateurs (MM. le comte de la Bourdonnaye et Ravez) considérant la difficulté comme une simple question de règlement, contestaient la faculté d'ajournement, mais en même temps reconnaissaient que l'auteur de toute proposition était libre de la retirer, sauf à la reproduire ultérieurement; parti auquel s'est arrêté M. Labbey de Pompières. Mais la session s'est écoulée sans que l'honorable membre ait donné d'autre suite à cette proposition.

Dans la même séance et dans celle du lendemain (20 *février*), il fut encore développé deux autres propositions, l'une de MM. Marchal et Lefèbvre, l'autre de M. Lefèbvre seul. La première avait pour objet de faire décider que les projets de lois concernant des intérêts purement locaux, seraient votés par assis et levé, à moins

que le scrutin secret ne fût invoqué par cinq députés. Elle a été adoptée dans la séance du 25 février, amendée par M. de Berbis, de manière à en concilier les termes avec ceux du règlement de la Chambre.

La première application de ce mode a été faite le même jour à 26 projets de loi de circonscription d'arrondissement ou de département, adoptés sans contradiction et portés à la Chambre des pairs, qui les a votés (19 *mars*) dans le mode ordinaire.

Quant à la proposition de M. Lefèbvre, tendant à ce que nul discours écrit ne pût être prononcé hors des discussions générales, elle intéressait trop d'amours-propres, et n'offrait pas d'ailleurs une utilité assez démontrée pour être favorablement accueillie : aussi a-t-elle rencontré des contradicteurs jusque sur les bancs mêmes où siégeait son auteur, et la prise en considération en a été rejetée à une majorité considérable.

Il en a été de même d'une proposition de M. Pelet (de la Lozère) tendant à faire décider que pour abréger les opérations relatives à la composition du bureau de la Chambre, les quatre candidats à la présidence sur qui le choix du Roi ne serait pas tombé, seraient déclacés vice-présidens de droit, dans l'ordre de leur élection, proposition motivée principalement sur l'inconvénient qu'entraînait le mode actuel d'exclure forcément de l'exercice de la présidence ceux que la majorité de la Chambre en avait jugés dignes. Mais la Chambre n'a pas cru le motif suffisant pour changer son règlement à cet égard (séance du 23 *mars*).

Pétitions. Entre les pétitions rapportées à la Chambre des députés vers le même temps, il faut citer d'abord celle du sieur Breffort, propriétaire à Meulan (21 *février*), dont la discussion amena des explications du ministre de l'intérieur, touchant les résultats de l'enquête ordonnée pour constater les fraudes électorales si souvent dénoncées à la tribune.

S. Exc. annonçait que trente pétitions concernant vingt-quatre départemens, avaient été renvoyées au garde des sceaux et au ministre de l'intérieur qui nommèrent un comité d'enquête, composé de trois membres du Conseil d'état et de trois membres de l'ordre

judiciaire, chargés principalement d'examiner s'il y avait eu calomnie de la part des pétitionnaires et malversation de la part des préfets.

« Ils ont reconnu, poursuivait le ministre, qu'il y avait eu quelque exagération de la part des pétitionnaires; mais que toutefois leur plainte avait eu assez de fondement pour qu'il n'y eût pas lieu à les poursuivre en calomnie. Quant à l'administration elle-même, ils ont reconnu qu'un grand nombre de préfets n'avaient aucun reproche à se faire, bien qu'il y eût eu quelques irrégularités dans les listes électorales, et quelques électeurs inscrits sans que leur qualité se fût trouvée justifiée.

« Ils ont reconnu que ces erreurs avaient pu être commises par l'effet de la précipitation avec laquelle les documens avaient été fournis. Ils ont reconnu que des avis devaient être donnés aux préfets de ces départemens, afin qu'ils se pénétrassent mieux de l'esprit de la législation et qu'à l'avenir ils pussent remplir cette partie de leurs fonctions avec le dicernement qu'elle exige. Quant à d'autres, j'ai dû rendre compte au Roi de toutes les circonstances qui se rattachaient à leurs services et à leur administration. J'ai exécuté sous ma responsabilité personnelle les ordres qu'il a plu au Roi de me donner à cet égard, et je puis donner l'assurance qu'en ce qui me concerne ils seront toujours exécutés avec fidélité, exactitude et bonne foi. »

Il a été passé à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Breffort.

Un avocat de Rouen (M. Tougard) avait aussi adressé à la même Chambre une pétition dans laquelle il la suppliait de défendre un projet de loi pour l'abolition de la peine de mort en faveur des faux monnayeurs. Cette pétition, rapportée le 28 février, fut l'objet d'une discussion assez vive, surtout entre M. Victor de Tracy et le ministre de l'intérieur, quoiqu'elle ne touchât à la politique que comme question de haute morale. (M. de Tracy généralisait cette question jusqu'à prétendre que dans aucun cas la société n'a le droit d'infliger la peine de mort à aucun de ses membres.)

Il suffira, dans l'impossibilité de s'y arrêter ici, de noter que la pétition, bornée à son objet spécial, a été renvoyée à M. le garde des sceaux à une majorité composée de tout le côté gauche et de quelques membres du centre droit.

Deux autres pétitions dirigées dans un but commun, celui de réclamer contre l'exercice des missions à l'intérieur du royaume, ont été le sujet d'une plus chaude controverse (7 *mars*).

Le premier pétitionnaire, le sieur Grand, avocat, se bornait à présenter de courtes réflexions critiques; mais le second (le sieur

Isambert), aussi avocat du barreau de Paris, s'élevant fortement contre l'existence des congrégations de missionnaires, entrait dans un examen approfondi de notre législation pour en démontrer l'illégalité. Il se plaignait en outre des mauvais effets qui, plus d'une fois, seraient résultés de leurs prédications, et de ce que, loin d'être un moyen d'édification et de rapprochement, elles n'auraient été trop souvent qu'une source de discorde et de scandale.

Cette dernière pétition surtout avait été l'objet d'un examen sérieux dans le sein de la Commission dont l'honorable rapporteur (M. de Sade) établissait que les lois de 1790 et 1792 avaient supprimé toute espèce d'associations religieuses, même celles de charité ou de pure piété; mais que plusieurs avaient été successivement rétablies. Il ajoutait que depuis la restauration, les missions avaient été plus favorablement traitées; que non seulement on avait relevé les anciens instituts, mais que de nouveaux furent créés, et qu'il existait actuellement en France quatre sociétés confondues sous la dénomination commune de *missionnaires*, savoir : celle des *missions étrangères*, dont l'objet est d'envoyer des missionnaires dans les contrées éloignées; celle du *Saint-Esprit*, qui est destinée à fournir des prêtres à nos colonies; celle de *Saint-Lazare*, qui dirige les sœurs de la charité, enfin les *missions* dites de *France*, qui parcourent le royaume, et dont les prédications étaient l'objet de continuelles attaques; enfin, l'honorable orateur exprimait le vœu que tout ce qui touchait à cette importante question fût soumis à une règle large, précise et stable, telle enfin qu'il convenait à un gouvernement constitutionnel.

Quant aux désordres dénoncés par les pétitionnaires, ils lui paraissaient prouvés par la notoriété publique et par des causes portées devant les tribunaux, ce qui faisait penser que ces missions, qui s'annonçaient de toutes parts avec tant d'ostentation de publicité, devaient être signalées à la sollicitude et à la surveillance du Gouvernement; il concluait, en conséquence, à renvoyer les deux pétitions au garde des sceaux; proposition qui rencontra de vives oppositions sur les bancs du côté droit, où le simple énoncé de la pétition avait excité les plus violens murmures.

M. le baron de Lépine, le premier des orateurs qui demandèrent la parole contre le rapport de la commission, contestait les faits énoncés dans ce rapport, et en repoussait avec énergie les doctrines et les conclusions. Entrant à son tour dans l'examen de la législation, il insistait sur ce que la congrégation des lazaristes, après avoir été supprimée, comme toutes les autres, par les lois révolutionnaires, fût rétablie par des décrets, des lois et des ordonnances postérieures, ainsi que les missions dont les heureux résultats avaient été reconnus, même par un des publicistes libéraux de l'époque (M. de Pradt, alors évêque de Poitiers).

Envisageant la question sous un autre point de vue, M. Kératry examinait les missions quant aux avantages qu'elles peuvent offrir et à la manière dont elles s'exécutent. Il contestait l'utilité des missions étrangères, observant que l'instruction évangélique ne pouvait profiter si l'on ne commençait par rendre propres à la recevoir ceux à qui l'on en destine le bienfait. A l'égard des missions de l'intérieur du royaume, il abondait entièrement dans le sens des pétitionnaires.

« La France, disait-il, se couvre de couvens de femmes par la fâcheuse connivence de son gouvernement; elle est sillonnée en tous sens par des missions ultramontaines; qu'enseigne-t-on dans ces couvens? à quoi aboutissent ces missions? à propager l'idolâtrie du *cordicolisme*, qui n'a jamais été dans notre religion d'esprit et de vérité; à charger d'honnêtes gens de scapulaires, de rosaires et d'amulettes reçues en première main des jésuites, dont le nom se mêle douloureusement à nos troubles civils et religieux... »

L'orateur trouvait qu'il y aurait inconséquence à fermer les colléges des jésuites, et à tolérer leurs prédications, et il demandait le renvoi des pétitions au conseil des ministres.

La discussion, arrivée à ce point, M. le ministre des affaires ecclésiastiques crut devoir prendre la parole. S. G. déclarait d'abord que les prêtres de la mission, des missions étrangères, du Saint-Esprit et les sulpiciens, étaient étrangers aux missions qui avaient eu lieu dans beaucoup de villes de France; que leur règle leur interdisait même ce genre de ministère, que les statuts des lazaristes leur permettaient seulement de *prêcher dans les pauvres campagnes*, qu'à l'égard des missions proprement dites dans l'intérieur de la

France, autorisées par des ordonnances royales des 3 février 1816 et 25 août 1819, le droit de les appeler et d'en régler l'exercice appartenait aux évêques, et qu'on ne pouvait les en dépouiller sans porter atteinte à des prérogatives sacrées et à la Charte elle-même.

« On ne peut nier, ajoutait le ministre prélat, que les missions n'aient attiré un concours considérable, qu'elles n'aient contribué puissamment à l'amélioration des mœurs dans certaines populations, qu'elles ne soient nécessitées par l'insuffisance des prêtres qui desservent les paroisses; que s'il est des hommes qui les repoussent, beaucoup d'autres ne les appellent de leurs vœux ; mais d'un autre côté aussi des écarts de zèle, des paroles indiscrètes, quelques voies de fait, quelques scènes tumultueuses ont eu lieu à l'occasion des missions et ont affligé les amis de l'ordre et de la paix. »

S. G. affirmait, au surplus, que le gouvernement n'avait pas attendu les plaintes des pétitionnaires pour réprimer les abus, veiller à l'exécution des lois et se concerter avec les évêques sur l'opportunité des missions.

Quant à ce qui avait été dit relativement au nombre des communautés de femmes, le même ministre attestait que les dispositions de la loi du 24 mai 1825 étaient rigoureusement observées, et terminait en développant les principes de la législation tendant à justifier l'existence légale des prêtres de la mission ou lazaristes, des missions étrangères, du Saint-Esprit et des sulpiciens, par demander l'ordre du jour.

Après M. Marchal, qui appuyait fortement la pétition, M. de Montbel traitant la question sous les rapports les plus étendus, et relevant les assertions du pétitionnaire, leur opposa l'autorité des faits et les documens officiels qui ont autorisé l'établissement de la société des missions de France.

« Ne parlez plus des lois de l'assemblée constituante, dit-il, la Charte a proclamé la liberté des cultes, et déclaré la religion catholique, la religion de l'état. Tout doit céder devant elle.

« Le but de la pétition, c'est la destruction des missionnaires ; le motif, c'est leur zèle dans la prédication des dogmes de la religion catholique ;... ce que le pétitionnaire demande, c'est la violation de la liberté religieuse, dont le privilége serait réservé à la religion de l'état... Je ne sais quel funeste vertige semble égarer les esprits. Intérêts matériels, intérêts moraux de la société, lois, justice, religion, vertu, crime même, tout est également remis en question. A ces alarmans symptômes je ne puis m'empêcher de m'écrier comme un éloquent orateur, dans une circonstance récente : Où en sommes nous ? où veut-on nous conduire ? »

Tous les argumens avaient été épuisés dans ce long débat ; de toutes parts on demandait la clôture, quand M. Agier vint proposer la division des conclusions de la commission, attendu que, d'une part, il résultait des recherches faites par le rapporteur que l'ordre des lazaristes et celui des missions étrangères étaient légalement établis, ce qui rendait sans objet le renvoi au garde des sceaux pour cette partie de la pétition; et de l'autre, que, de l'aveu même de M. le ministre des affaires ecclésiastiques, les missions intérieures avaient été l'occasion d'événemens fâcheux; considération qui semblait justifier le renvoi de la seconde partie au garde des sceaux et même au ministre des affaires ecclésiastiques.

Quelques membres du côté droit (MM. de Conny et Duplessis de Grénédan) demandèrent vivement la parole contre cette proposition; et la division ayant été mise aux voix au milieu du tumulte, l'ordre du jour fut adopté sur la première partie de la pétition à la presque unanimité; mais sur la seconde la Chambre semblait partagée en deux portions égales de droite et de gauche, et l'on fut obligé d'en venir à une seconde épreuve, à la suite de laquelle le président s'étant consulté avec le bureau, déclara malgré les voix qui réclamaient l'appel nominal, que la Chambre adoptait le renvoi au garde des sceaux : décision qui excita des marques de satisfaction dans les sections de gauche et de mécontentement sur les bancs du côté droit, où l'on parut douter de l'exactitude du résultat proclamé.

Le 14 mars, une autre pétition, dont l'objet se rattachait aussi aux intérêts politiques du moment, vint susciter de nouveaux débats non moins animés ; elle était dirigée par les électeurs de l'arrondissement de Lille (département du Nord), contre l'admission de M. de Bully, nommé dans cet arrondissement. Les pétitionnaires exposaient que M. de Bully n'avait été admis en 1828 que sur la production de pièces reconnues depuis insuffisantes par l'autorité appelée à en juger ; que sur les dernières listes il n'était porté que pour 873 fr. 47 c.; que même il en avait été entièrement rayé sur la réclamation d'un électeur , et qu'en supposant sa réintégration, il ne paierait toujours qu'un cens au dessous de celui de l'éligibilité.

Des considérations fondées sur la nécessité de maintenir le repos et la stabilité propre au pouvoir législatif, avaient conduit la commission, au nom de laquelle parlait M. de Sade, rapporteur, à proposer l'ordre du jour en ce qui touchait la démission de M. de Bully; mais comme il résultait des pièces produites que de graves irrégularités paraissaient avoir été commises, elle concluait au renvoi de la pétition au garde des sceaux.

Après quelques débats sur la question préalable demandée par M. le marquis de la Boëssière, M. Benjamin Morel, collègue de députation de M. de Bully, représentait que s'il y avait eu erreur de bonne foi de la part de ce dernier, son devoir était de donner sa démission, nul droit ne pouvant résulter d'une erreur. Un autre membre (M. Agier) demandait l'ordre du jour, attendu qu'une fois le député admis, tout est fini et jugé; que s'il y a débat, ce ne peut plus être pour le passé et pour le présent, qu'entre lui et sa conscience. Un troisième opinant (M. Pas de Beaulieu) insistant sur le défaut de pièces propres à établir les droits de propriété qu'il avait fait valoir, déclarait les plaintes des pétitionnaires fondées sur la justice et la vérité, et demandait le renvoi de la pétition au bureau des renseignemens, parce qu'il lui paraissait impossible qu'une question aussi grave qui touchait à l'honneur, à la dignité de la Chambre, ne devînt pas incessamment l'objet d'une proposition.

Enfin, M. de Bully ayant demandé la parole, vint donner des explications en réponse aux allégations des pétitionnaires et à celles des préopinans; il y opposait aussi des considérations morales, tirées de sa position sociale même, d'une longue carrière marquée par des emplois importans et de cette haute estime qui lui avait mérité trois fois de ses concitoyens l'honneur de les représenter à la Chambre.

Quoi qu'il en soit de la question personnelle, on ne peut relever ici que ce qui touche à la question de droit politique.

La Chambre, disait-on, n'a qu'un droit, celui de vérifier les pouvoirs de ses membres; une fois ce droit consommé, elle ne pourrait annuler l'élection pour quelque cause que ce soit sans détruire ce qu'elle n'a point créé, et sans porter atteinte au droit électoral. S'il

en était autrement d'ailleurs, il s'ensuivrait que sans cesse on pourrait mettre en question la capacité du député, et, sous une foule de prétextes, briser l'indépendance d'une Chambre où la majorité serait ainsi maîtresse d'éliminer à son gré la minorité.

Tout en reconnaissant la force de ces argumens, M. de Schonen objectait que la règle pouvait et devait même souffrir des exceptions, « et je suppose, disait-il, qu'un homme flétri par la justice se « soit glissé dans cette enceinte et qu'il y soit reconnu, vous con- « damnerez-vous à subir sa présence pendant vos sessions et à por- « ter le même titre que lui! Ce serait le supplice de Mézence, et « votre indignation a déja répondu : je dis donc qu'il y a des cas où « le principe de l'inviolabilité de la Chambre doit céder à l'intérêt de « sa dignité et de sa conservation. »

L'honorable membre, revenant à la discussion des titres contestés, s'attachait à repousser les objections fondées sur le respect dû à la chose jugée, et à faire ressortir la contrariété des deux décisions rendues par la Chambre et par le préfet du nord : l'une qui déclarait M. de Bully député, l'autre qui lui refusait même la capacité d'électeur.

M. de La Boulaye, qui prit ensuite la parole, s'appuyait de la décision de la Chambre; et, considérant la question sous le point de vue de la loyauté et de la bonne foi, félicitait M. de Bully de l'occasion qui s'était offerte de faire éclater la franchise de sa conduite et la vérité de ses déclarations; à quoi M. Dupin aîné répondait que, si l'honneur appartenait à quelqu'un, c'était aux courageux électeurs qui avaient dénoncé les faits qui occupaient la Chambre, faits sur l'irrégularité desquels l'honorable membre insistait avec force.

Enfin, après de nouvelles explications fournies par M. Pardessus dans l'intérêt de M. de Bully, les conclusions de la commission on été adoptées par une majorité formée de la gauche, du centre gauche et d'une partie du centre droit, c'est-à-dire que la Chambre a passé à l'ordre du jour sur ce qui concernait l'admission du député, mais que la pétition a été renvoyée à M. le garde des sceaux relativement aux irrégularités dénoncées.

Dans la suite et par une décision du 6 juin, la commission, chargée de statuer sur le rapport auquel avait donné lieu ce renvoi a déclaré que M. de Bully (qui s'était abstenu de siéger à la Chambre pendant la durée de l'instruction) était entièrement déchargé des inculpations dirigées contre lui; et une lettre du garde des sceaux, communiquée à la Chambre dans la séance du 26 juin, a fait cesser non pas les doutes mais les difficultés sur la validité de son élection (1).

Plusieurs autres pétitions rapportées à la même Chambre ont encore été l'occasion de débats prolongés où se sont manifestées souvent les passions et les antipathies politiques. Quelques unes ont donné lieu aussi à des déclarations ministérielles sur certaines questions d'intérêt public, entre autres une pétition concernant les *brevets de libraire*, au sujet de laquelle M. le ministre de l'intérieur (7 mars), reconnut que la législation sur la librairie, diversement appliquée par plusieurs cours royales, appelait des modifications indispensables, et annonça qu'un projet de loi sur cette matière serait présenté dans le cours de la session actuelle (1).

Parmi les plus importantes, on doit noter, en outre, les pétitions relatives *au rapport de la loi du sacrilége*, à la *suppression du double vote et de la septennalité*, aux *abus du cumul des traitemens*, question qui fut traitée avec beaucoup d'habileté et une grande indépendance d'opinion par M. de Cormenin (maître des requêtes et député du Loiret); celles de quelques habitans de Metz et d'électeurs de la Moselle contre l'admission de M. de Turmel; de M. Quiclet sur sa capacité électorale; de M. Amy, président à la cour royale de Paris; des propriétaires de vignes et marchands de

(1) Cette lettre portait en substance que les mutations de propriétés opérées et les pièces qui les constataient étaient irrégulières, mais ne constituaient point de faux ni d'antidate; que la déclaration de M. de Bully fils était exempte de reproches, et qu'enfin M. de Bully père n'avait point fait usage de pièces fausses pour être admis à la Chambre des députés.

(2) Il a en effet été présenté à la Chambre des pairs avec un projet de loi sur l'imprimerie. (*Voir* au chap. VI.)

vin qui renouvelaient leurs plaintes contre le régime des lois sur les boissons et sur les douanes, et qui trouvèrent dans M. Gauthier un éloquent défenseur.

La plupart de ces pétitions ont été renvoyées aux ministres compétens ou déposées au bureau des renseignemens, et quelques autres, comme celle des électeurs de Metz, écartées par l'ordre du jour. Des résolutions semblables ont été prises sur diverses réclamations qui se reproduisent à chaque session comme celles du colonel Simon Lorière, et du capitaine Lafontaine, sur leur radiation des contrôles de l'armée, et celles qui concernent l'arriéré de la Légion-d'Honneur et la suppression de la retenue sur les traitemens militaires, réclamation qui a motivé une proposition spéciale de M. Sébastiani, rejetée en comité secret (23 mars), mais à laquelle le ministère semblait s'être réservé de faire droit lui-même.

On ne peut s'arrêter sur cette partie des débats législatifs qui n'offre qu'un intérêt de circonstance, d'individualité ou des questions déja débattues et restées encore sans solution. Mais ce qu'il importe de rappeler ici, c'est que dans la Chambre des pairs, où le secret des séances rend l'abus du droit de pétition sujet à moins d'inconvéniens que dans celle des députés, il fut fait néanmoins, par M. le baron Mounier, une proposition tendant à modifier le règlement de la noble Chambre, de telle sorte qu'aucune pétition n'y pût être rapportée qu'autant qu'elle aurait été présentée par un pair. Cette proposition prise en considération (15 avril), une commission a été chargée de l'examiner (25 mai); mais elle n'a pas eu de résultat dans le cours de cette session.

CHAPITRE III.

Loi sur la pêche fluviale. — Prorogation du monopole des tabacs. — Projet de loi sur le duel présenté et discuté à la Chambre des pairs.

Le premier projet de loi qui occupa la Chambre des députés fut le code de la pêche fluviale, dont M. Mestadier dans son rapport au nom d'une commission spéciale (6 mars), proposait l'adoption, sous la réserve de quelques amendemens.

Ce code, composé de 86 articles et qui avait subi les modifications indiquées l'année précédente par la Chambre des pairs (Voy. l'*Ann. histor. pour* 1828, page 83) établissait : La définition des rivières navigables et flottables; l'étendue du droit de pêche et sa connexité avec la propriété du fond du cours d'eau; le droit des riverains à cette propriété sur les rivières non navigables; la validité des prétentions des tiers au droit de pêche; la répression des faits qui nuisent au repeuplement des rivières; le système d'exploitation de la pêche qui appartient à l'état; la poursuite d'office des délits de pêche commis au préjudice des particuliers; enfin la classification des délits et des peines.

Il s'agissait, comme on voit, de même que dans le code forestier adopté l'année dernière et auquel le nouveau projet se rattachait en beaucoup de points, d'une matière spéciale d'économie publique digne sans doute d'appeler l'attention du gouvernement, mais qui entièrement étrangère à la politique ne pouvait amener que des discussions arides et sans intérêt pour l'histoire. On se bornera donc à remarquer que dans le cours des débats dont cette loi a été l'objet et qui ont occupé six séances (du 9 au 16 mars) la Chambre a encore ajouté aux amendemens de la commission quelques modifications ou dispositions nouvelles dont la plus importante, proposée par MM. Demetz et Alex. de Noailles (art. 3), a eu pour objet de faire précéder d'une enquête *de commodo et incommodo* l'ordonnance royale qui déclare navigables ou flottables les cours d'eau non encore classés comme tels.

Quant au mode de constater les contraventions et de les poursuivre, la loi nouvelle se référait au code forestier, et il n'a rien été innové à cet égard.

En général, il s'était élevé peu d'objections sérieuses; on s'accordait à reconnaître l'utilité comme la convenance de l'ensemble de la loi; les dissentimens ne portaient guère que sur des détails: aussi n'ont-ils point influé sur le sort du projet qui a réuni presque tous les suffrages des membres qui participèrent au scrutin (249 voix contre 18.)

Il en a été de même à la Chambre des pairs, où ce projet, longuement débattu dans la discussion de l'année dernière, n'occupa qu'une seule séance (7 avril) et fut adopté à une forte majorité (125 contre 10.)

Le projet de loi relatif à la prorogation du monopole des tabacs, présenté à la Chambre des députés, le 10 février, quoiqu'en apparence également dépourvu d'intérêt politique, mérite toutefois, par son importance financière, d'occuper une place dans l'histoire de la session.

L'impôt sur les tabacs fait rentrer annuellement 45 millions de produit net au trésor. La loi du 17 juin 1824 l'avait maintenu pour cinq ans, et l'on était arrivé à l'époque où l'assentiment des deux Chambres était nécessaire pour que la perception fût continuée. Aussi le ministre des finances avait-il présenté, dès le 10 février, à celle des députés, un projet de loi tendant à proroger cet impôt jusqu'au 1er janvier 1837. Il déclarait, dans l'exposé des motifs de cette prorogation dont le long terme excita d'abord quelques murmures, qu'il ne connaissait aucun moyen d'obtenir, par d'autres voies que celles que l'on suivait actuellement, plus du tiers du produit actuel, et qu'après un examen approfondi le gouvernement avait reconnu que la consommation du tabac étant la plus imposée de toutes, il serait impossible d'assurer la rentrée d'un pareil impôt si la matière qui doit le supporter, au lieu d'être confiée exclusivement à la garde des agens du gouvernement, devait passer à des mains intéressées à payer la moindre taxe possible. En un mot, la nécessisé d'une rentrée que le trésor ne pourrait remplacer, la na-

ture de l'impôt facile à supporter pour chacun, celle de la consommation elle-même, la dernière qu'il faudrait songer à dégrever, étaient aux yeux de S. Exc. autant de considérations qui faisaient du tabac la base de perception la plus productive et la plus légitime.

Cependant ce projet de loi rencontra de fortes objections dans le sein de la commission au nom de laquelle M. de Cambon porta la parole (9 mars). Ce n'était pas seulement, quant à l'autorisation de prélever un droit plus ou moins élevé sur une matière imposable, que la commission s'était montrée scrupuleuse; mais en ce qu'il s'agissait d'un privilége exclusif à concéder au gouvernement, et dont l'effet devait être d'interdire l'exercice d'un droit inhérent à la propriété et de gêner la liberté de l'agriculture, aussi bien que celle du commerce.

Par la loi du 28 avril 1816, dont celle-ci était la conséquence, la culture du tabac était prohibée dans soixante-dix-huit départemens, et autorisée, sous quelques restrictions, dans huit autres. Était-ce là de l'égalité constitutionnelle, et n'y avait-il pas violation des articles 1er et 9 de la Charte? L'honorable rapporteur n'hésitait pas à reconnaître qu'en ce point la disposition proposée manquait de fondement légal. C'était donc seulement comme mesure de nécessité qu'elle devait être envisagée, et toute la question se réduisait à reconnaître si cette nécessité était suffisamment établie.

Ici M. de Cambon se livrait à une discussion développée sur les moyens d'arriver à la réalisation de l'impôt sans recourir au système de monopole et contestait à cet égard les assertions du ministre des finances; toutefois il concluait avec la commission qu'il y avait lieu d'adopter le projet de loi, mais en réduisant au 1er janvier 1833 la prorogation demandée jusqu'au 1er janvier 1837.

Dans la discussion qui s'ouvrit sur ce projet (17 mars) il se manifesta même de la part des députés des départemens admis au privilége, une très forte opposition. On blâmait le monopole comme une atteinte portée au droit commun, au commerce et à l'industrie; on demandait qu'une commission d'enquête fût nommée, à l'effet d'examiner la question et d'en faire son rapport à la

Chambre (MM. de Brigode et Charles Dupin); on s'étonnait qu'un ministère qui voulait rentrer dans l'ordre légal maintînt le monopole, nuisible d'ailleurs au perfectionnement des produits comme à celui des procédés de fabrication, et l'on prétendait prouver que, dans les temps où l'exploitation était libre, le gouvernement avait trouvé dans les développemens de l'industrie une ample compensation de l'impôt abandonné (M. de Gouves de Nuncques).

M. Bacot de Romand, directeur-général des contributions indirectes, opposait à ces objections et au rapport de la commission elle-même des explications d'où il concluait en substance que, sous le régime des taxes et de la culture *limitée*, il n'est pas possible de faire produire à l'impôt du tabac au delà de 14 ou 15 millions; que tout impôt qui admet la culture *illimitée* ne saurait dédommager des frais et des rigueurs qui y sont attachés; et qu'enfin le régime actuel était le seul à l'aide duquel ont pût concilier les avantages de la culture nationale et la conservation d'un revenu de 45 à 46 millions.

Parmi les orateurs qui furent encore entendus contre la loi, M. Cunin Gridaine s'attachait à démontrer que le régime libre amènerait par des voies légales des résultats tout aussi profitables pour les intérêts du trésor; M. Benjamin Constant établissait que le gouvernement fabrique toujours plus mal et plus cher que les particuliers; que le monopole tue la production, et que cette hostilité contre la production était menaçante pour toutes les industries. Il rappelait ces paroles de M. Roy, aujourd'hui ministre des finances à la Chambre des pairs (en 1825) : « Que si le trésor a besoin « d'une subvention annuelle, c'est sur la généralité des contribua-« bles qu'il doit la prendre; c'est la concurrence qui fait la pros-« périté du commerce et de l'industrie; le monopole ne tend qu'à la « détruire. »

MM. Raynouard de Bussières, Durand d'Elcourt, parlèrent dans le même sens; mais d'autres orateurs soutenaient à l'appui de la prorogation demandée que, dans l'intérêt des contribuables et en présence des réclamations qui s'élevaient contre les impôts du sel, des boissons et de la loterie, rien ne paraissait plus utile qu'une

rentrée de 45 millions perçue sans effort sur la matière la plus éminemment imposable; d'ailleurs le système de monopole ne se bornait pas à l'exploitation des tabacs; les poudres, les sels, les postes, les jeux et loteries étaient régis par les mêmes principes, et l'on ne pouvait songer à se priver d'une ressource d'environ 130 millions que le trésor en retire; enfin, le reproche d'inconstitutionnalité, dirigé par la commission contre le projet de loi, manquait d'exactitude; car il était difficile d'apercevoir quels rapports pourraient exister entre les principes de haute politique qui ont dicté les art. 1, 2, 9 et 10 de la Charte et le monopole des tabacs. (M. Sirieys de Mayrinhac).

« Une liberté absolue, disait à son tour M. de Ribcrolles, ne peut exister nulle part; il s'agit seulement de savoir s'il y a compensation ou même avantage entre les sacrifices faits par les particuliers et le bien qui en résulte pour l'état en général; » tel était l'effet qu'il attribuait à la loi en discussion; et la minorité de la commission, dont l'honorable orateur était membre, n'avait pas cru que, dans un moment où tant d'impôts onéreux exigeaient des dégrèvemens, on dût sacrifier brusquement à des théories aventureuses les intérêts du trésor, qui sont aussi ceux des contribuables.

M. Lainé de Villevêque pensait qu'il n'était pas possible de concilier la culture illimitée avec le recouvrement d'un impôt de 45 millons; mais il lui paraissait possible de simplifier le système en concentrant la culture du tabac dans la Corse et dans la Guyane, qui fourniraient des tabacs d'excellente qualité sur lesquels la douane percevrait les 45 millions; dans tous les cas, il partageait l'avis de ceux qui demandaient une enquête; mais il refusait aussi de sacrifier un produit aussi réel à des améliorations imaginaires.

Enfin, MM. de Lorgeril et le comte de Saint-Albin s'attachaient l'un et l'autre à justifier la loi du reproche d'attenter à la Charte et à démontrer la nécessité de maintenir le monopole comme impossible à remplacer avantageusement pour le trésor et pour les contribuables. Là s'est terminée la discussion générale dont M. de Cambon a fait le resumé (20 mars) en persistant dans les conclusions de son rapport.

Le ministre des finances ayant alors pris la parole pour répondre à toutes les objections faites contre le projet, a d'abord démontré les inconvéniens des moyens proposés pour remplacer le monopole et la nécessité de conserver le régime exclusif sous lequel le produit de l'impôt du tabac s'était successivement élevé depuis 1811 jusqu'à 46 millions.

Quant à l'opinion qu'il avait émise en 1825 et qu'on prétendait opposer à celle qu'il énonçait aujourd'hui, le ministre faisait observer que l'hypothèse où il fallait se placer pour la juger était absolument différente de la position actuelle, qu'il s'agissait alors d'une concession de monopole à faire pendant 99 ans à des compagnies où à des particuliers : c'est à cette concession qu'il s'etait opposé.

« Messieurs, dit S. Exc. en terminant, c'est par respect pour des opinions différentes de la mienne que j'ai demandé une prolongation *de six ans*, et non pas *indéfinie;* c'est parce que j'espère que les esprits pourront, dans l'intervalle de ces six années, en venir au point de conviction où je suis moi-même. Sans doute la chambre pourra n'accorder qu'un an, ou deux ou trois de prolongation; mais la Chambre ne veut que le bien public; la Chambre ne veut pas entraver les actes nécessaires du gouvernement, les constructions indispensables, les entreprises de bateaux à vapeur; la Chambre ne voudra pas décourager les employés de la perception, qui, ne voyant qu'un avenir incertain et précaire, se relâcheraient de leur zèle, ce qui amènerait une diminution bientôt sensible dans les produits. Quel est le remède que l'on vous propose comme devant amener les plus notables résultats; une enquête ! mais, messieurs, après trente années d'essais et de changemens successifs, ne sommes-nous pas éclairés autant qu'on peut l'être sur les faits? N'avons-nous pas entendu se débattre devant nous tous les intérêts, et, il faut le dire, des intérêts particuliers hostiles à l'intérêt général? N'avons-nous pas reçu de toutes parts des pétitions émanées de producteurs, de débitans, de fabricans? Que nous dira-t-on que déja nous ne sachions? Soyez donc persuadés, messieurs, qu'une enquête ne pourrait rien nous apprendre, et croyez que c'est, guidés par un intérêt immense, que c'est dans l'intérêt du pays que nous vous demandons la prorogation énoncée au projet. »

M. Benjamin Constant, répliquant au ministre, insistait sur ce que la loi violait la Charte et ruinait les citoyens. La question, selon lui, était de savoir si au lieu de grever la propriété par un impôt, on a le droit de la frapper de stérilité. Il prétendait prouver la nécessité d'une enquête, même d'après le dissentiment qui semblait exister à ce sujet entre M. de St.-Cricq et M. Roy; » car, malgré cette unanimité dont on a parlé, disait-il en faisant allusion à une récente déclaration des ministres, ne serait-il pas possible que

M. Roy fût pour le monopole, et que d'autres y fussent contraires?... »

(20 mars.) Enfin, après une discussion vive et prolongée à laquelle ont pris part MM. Bacot de Romand, Duvergier d'Hauranne, de Chantelauze, de Cordoue, tous les amendemens, y compris celui de la commission, ont été successivement rejetés, et le projet de loi conforme à la proposition du gouvernement (la prorogation du monopole jusqu'au 1er janvier 1837), a été adoptée à une forte majorité (266 voix contre 67).

CHAMBRE DES PAIRS.

Le même jour (20 mars) que ce projet passait à la Chambre des députés, celle des pairs en adoptait un pour la repression du duel, que nous reprendrons après avoir achevé ce qui nous reste à dire sur la prorogation du monopole des tabacs. Elle ne trouvera d'opposition absolue ni dans le sein de la commission spéciale chargée d'examiner le projet, et au nom de laquelle M. le comte de Sussy fit, le 9 avril, un rapport riche de faits et de raisonnemens, ni dans la Chambre elle-même où quelques orateurs présentèrent (séance du 14 avril) des observations dirigées moins contre le système du monopole que dans le but d'en régulariser le régime. Rendre le monopole le moins onéreux possible aux contribuables, le moins dommageable au commerce, et le plus profitable au trésor : tel était l'objet que, selon M. le comte d'Argout, on devait surtout se proposer, et le système actuel ne lui paraissait pas satisfaire à ces trois conditions.

M. le comte Mollien considérait tout monopole comme une dérogation et une exception à la loi générale; mais il en était un à ses yeux qui se plaçait hors de tout débat pour certaines productions, c'était celui du climat; et à ce titre, le monopole de la vente du tabac habilement exercé par l'état pouvait parvenir à se faire absoudre, même des inconvéniens ordinaires de l'impôt.

Après M. le marquis de Laucosme qui défendait le projet de loi du reproche de blesser la liberté individuelle et de porter atteinte au droit de propriété, M. le duc Decazes réclamait contre la fa-

culté laissée aux préfets d'accorder ou de refuser des licences pour la plantation du tabac. Le noble pair citait l'exemple d'un préfet qui avait recommandé, par une circulaire, aux administrateurs locaux, de ne lui présenter, pour obtenir des licences, que des hommes d'une opinion fort bonne sans doute, mais qui ne devait être d'aucune considération en pareille matière; d'autres qui avaient exigé de quelques électeurs le sacrifice de leurs votes pour la conservation de leurs licences; et S. S. appelait d'une manière toute spéciale l'attention du gouvernement sur cet important objet.

Un autre orateur (M. le comte de Tournon) faisait observer que les frais d'exploitation et d'approvisionnement de la régie sont tellement considérables, que pour ne pas exposer l'état à des dépenses en pure perte, il devenait indispensable d'assurer au monopole une durée illimitée; mais que pour l'obtenir il fallait convaincre toutes les consciences, et qu'on ne pouvait arriver à cette conviction qu'à l'aide d'une enquête où tous les intérêts seraient entendus et toutes les raisons discutées et approfondies, observations auxquelles M. le ministre des finances déclarait adhérer quant à la prolongation indéterminée du monopole, mais en contestant toujours l'utilité d'une enquête, attendu que les faits lui paraissaient suffisamment établis et jugés.

En résultat, la Chambre ayant entendu de nouveau M. le duc Decazes qui insistait sur la nécessité des précautions à prendre pour assurer une égale répartition des avantages de la plantation, a passé au vote de la loi qui, sur 143 votans, a réuni 139 suffrages.

Cette délibération avait été précédée, comme nous l'avons dit, de la discussion d'un projet de loi sur le duel, présenté à la noble Chambre, par M. le garde des sceaux, le 14 février, et dont M. le baron Pasquier avait fait le rapport (5 mars) au nom de la commission chargée de l'examen de ce projet, discussion demeurée sans résultat (car la session s'est écoulée sans que la loi ait été portée à l'autre Chambre), mais dont il n'est pas sans intérêt de rapporter quelques traits.

Ce projet de loi qui répondait au vœu manifesté dans le sein de la haute Chambre, elle-même à une autre époque (en 1819) avait

été provoquée récemment par le dissentiment des cours de justice sur la qualification du duel comme délit et par le silence du code pénal sur ce point : c'était donc non seulement une loi interprétative devenue nécessaire pour fixer la jurisprudence des tribunaux, mais un complément indispensable de notre législation sur une question qui intéressait à la fois les mœurs publiques et le repos des familles.

Dans la vue d'éviter de donner à la loi nouvelle ce caractère de rigueur excessive, dont l'ancienne législation était empreinte, et qui en paralysa trop souvent les effets, le ministère n'avait envisagé le duel que par rapport à ses suites. Sa pensée avait été de prévenir l'homicide ou les blessures qui pouvaient résulter du combat, plutôt que l'acte en lui-même, qu'il ne jugeait susceptible de poursuite criminelle et punissable, qu'autant qu'il s'ensuivait un dommage : mais la commission n'avait point partagé ce scrupule ; il lui paraissait que la disposition devait être articulée plus nettement, et qu'il ne fallait pas hésiter à caractériser le duel en lui-même comme une atteinte à la paix publique. Cette énonciation lui semblait indispensable pour maintenir la proscription légale d'un usage qui, suivant l'expression énergique de M. le garde des sceaux, donne au premier venu le droit de vie et de mort. (Rapport de M. le baron Pasquier, séance du 5 mars.) Cette opinion dominait dans les modifications que la commission avait fait subir au projet de loi ; modifications dont la plus grave portait sur l'art. 1er et comprenait dans les faits que le code pénal qualifie de délits, crimes ou tentatives de crimes et punis comme tels, tous les faits résultant du duel entre deux ou plusieurs personnes, soit que le duel eût eu lieu à l'arme blanche ou avec des armes à feu.

Mais la commission, en généralisant la définition du crime ou délit, étendait aussi la faculté d'excuse qu'il pouvait comporter en proposant que le jury fût toujours interrogé sur la question de savoir si, indépendamment des circonstances que le code énumère comme pouvant rendre excusables les délits et les crimes, il existait soit dans des outrages ou injures graves, ayant donné lieu à la provocation, soit dans les circonstances qui avaient amené ou mo-

tivé les faits incriminés, motif suffisant d'excuse; et elle (la commission) donnait la plus grande latitude aux cours d'assises dans l'application des peines à prononcer d'après la réponse du jury sur les questions d'excuse, peines bornées, en ce cas, à l'emprisonnement qui ne pouvait excéder deux années, ni être de moins d'un mois, à la mise en surveillance d'une année à deux, à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pendant trois années au plus.

La discussion qui s'ouvrit le 12 mars se prolongea pendant trois séances : les objections dirigées contre la proposition du gouvernement portaient principalement sur ce que la loi dérogeait à l'ordre des juridictions, en supprimant le premier degré d'instruction et l'intervention des chambres du conseil (M. le comte de Pontécoulant); sur ce qu'elle gardait le silence à l'égard des témoins dont l'absence pouvait, dans certains cas, être considérée comme circonstance aggravante (M. le comte de Tocqueville); sur ce qu'il était impossible de détruire un préjugé barbare, mais enraciné dans les mœurs, et qui était dans la civilisation moderne le correctif de l'assassinat (M. le duc de Raguse); sur la nécessité de réprimer l'acte du duel de la manière la plus formelle, et, à cet égard, de poser le principe de cette répression encore plus franchement que la commission ne l'avait fait (MM. le baron Mounier et le marquis de Malleville.)

Au reproche d'intervertir l'ordre des juridictions, M. le garde-des-sceaux répondait que la manifestation de la vérité pourrait rencontrer des obstacles devant un tribunal placé sur le lieu même du délit, et entouré des influences intéressées à la dissimuler; que d'ailleurs le code d'instruction criminelle avait prévu la difficulté en autorisant, dans certains cas, les Chambres d'accusation des cours royales à évoquer l'instruction des affaires qu'il peut paraître utile de soustraire au conflit des intérêts locaux.

Passant ensuite aux objections de la commission, et répondant en même temps à celles des deux derniers orateurs entendus, S. G. s'attachait à démontrer que dans l'état des choses, il suffirait que

la loi déclarât punissables l'homicide et les blessures commis par suite du duel.

Quant aux dispositions qui ne laissaient à la Chambre d'accusation que l'appréciation des indices matériels et légaux du fait incriminé, et que la commission trouvait trop rigoureuses (art. 2), ce qui l'avait portée à laisser dans ce cas aux juges d'accusation, leurs pouvoirs ordinaires, M. le garde des sceaux se défendait surtout d'avoir montré quelque défiance envers les Chambres d'accusation, et entrait dans des explications développées à l'effet de justifier l'esprit et les dispositions de l'art. 2.

La plupart des objections que le projet avait rencontrées dans la discussion générale, se reproduisirent dans celle des articles, ainsi que les propositions d'amendement déja énoncées. L'art. 1er était celui où la diversité des doctrines du ministère et de la commission était le plus marquée, la haute Chambre se prononça pour la proposition de la commission, avec quelques changemens dans les termes, mais n'accueillit aucun des amendemens ou sous-amendemens qui s'y rattachaient.

La discussion arrivée à l'art. 2, M. le maréchal duc de Raguse déclara qu'il retirait la proposition qu'il avait faite de créer, pour le jugement des causes en matière de duel, un jury spécial, à l'instar de l'ancienne juridiction des maréchaux de France. A l'art. 3, la disposition additionnelle proposée par M. de Tocqueville, au sujet de l'absence des témoins, fut également retirée par son auteur sur l'observation de M. le baron Pasquier, qu'admettre l'intervention des témoins ce serait reconnaître en quelque sorte un caractère légal aux conventions qui accompagnent le duel, et aller, par conséquent, contre le but de la loi. La commission, dont la Chambre avait adopté plusieurs amendemens, avait aussi proposé un article additionnel qui étendait aux militaires les peines portées par la loi en discussion; mais M. le marquis de La Place ayant fait observer que cette disposition semblait devoir être classée parmi celles du code militaire, dont la législation allait avoir incessamment à s'occuper, observation qui fut appuyée par M. le comte d'Ambrugeac,

la Chambre, malgré les représentations du rapporteur qui insistait sur ce qu'il s'agissait ici d'un cas spécial qui pouvait être réglé dès à présent sans difficulté, a prononcé le rejet de l'article.

Il a été procédé ensuite à un scrutin qui a offert, sur un nombre total de 171 votans, 96 suffrages en faveur de la loi; mais, soit que le ministère ait jugé que les changemens introduits dans le projet en avaient trop altéré l'esprit, et qu'il se réservât de le reproduire plus tard avec des modifications nouvelles, soit que les travaux déja soumis à la Chambre élective parussent devoir absorber l'espace de temps destiné à la session actuelle, le projet n'y fut point présenté, et la solution de la grave question qu'avait soulevée le dissentiment des cours royales sur la criminalité du duel est restée indécise.

CHAPITRE IV.

Lois d'administration communale et départementale : Proposition. — Rapports faits au nom des deux commissions par MM. Dupin et Sébastiani. — Question de priorité. — Discussion de la loi départementale. — Retrait des deux projets.

De toutes les questions législatives qui devaient occuper les Chambres cette année, l'organisation communale et départementale, recommandée particulièrement à leurs méditations par le discours du trône, était sans contredit la plus importante par son influence sur notre système politique et administratif : elle a vivement occupé tous les partis ; elle a fait naître une foule d'écrits remarquables ; elle a excité les débats les plus animés, jeté des divisions dans la majorité de la Chambre, et préparé la chute du ministère. Elle mérite qu'on y donne tous les développemens que cet ouvrage peut admettre. C'est le point saillant, l'intérêt capital qui domine la session.

Les deux projets préparés sur cette matière avaient été présentés par le ministre de l'intérieur à la Chambre élective, dès le 9 février. Il faut d'abord se reporter à l'exposé des motifs, commun aux deux lois, morceau non moins remarquable par le mérite du style que par l'intérêt historique qui s'y rattache. Le ministre commençait par faire sentir l'importance de la matière qu'il allait traiter, et les difficultés graves et nombreuses qu'elle présentait; difficultés prouvées par des tentatives déja faites, par des projets rédigés et produits devant les Chambres, à une autre époque (voy. l'*Annuaire hist. pour* 1821, pag. 71 et 73), sans qu'on eût encore pu en obtenir de résultats.

S. Exc. reconnaissait qu'il y avait « dans l'état actuel de notre « organisation municipale et départementale, quelque chose d'in-« complet, d'irrégulier, d'incohérent, qui expliquait les inquié-« tudes et signalait l'espoir d'une notable amélioration. »

Le gouvernement et les hommes éclairés dont il s'était entouré

dans ses recherches, avaient d'abord examiné la question de savoir s'il convenait de changer la division actuelle du royaume; mais on n'avait pas hésité à repousser cette désastreuse tentative; un seul point, dans ce premier examen, avait paru mériter une attention particulière, c'était le rétablissement proposé des administrations cantonnales, afin d'obvier à l'inconvénient qui se rencontre dans les communes peu populeuses, dépourvues d'élémens suffisans pour la composition d'un conseil municipal.

« Ce système, disait le ministre, nous a semblé combattu par des objections décisives.

« Il nous a paru impossible de porter à l'existence des communes une atteinte quelconque. Les agglomérations d'individus, de familles, liés par les traditions de plusieurs siècles, par des habitudes non interrompues, par des propriétés communes, par des charges solidaires, par tout ce qui forme les associations naturelles et nécessaires, ne peuvent être détruites ni ébranlées.

« La commune, dans son existence matérielle, n'est point une création de la puissance : elle n'est pas, comme les départemens, une fiction de la loi; elle a dû précéder la loi; elle est née comme une conséquence du voisinage, du rapprochement, de la jouissance indivise et de tous les rapports qui en dérivent.

« La commune est le premier élément de la société pour les habitans des campagnes : elle est le véritable lien social, celui qui se fait sentir avec le plus de force, ou plutôt le seul qui se fasse bien comprendre.

« Il faut donc respecter l'existence distincte de la commune.

« Cette existence distincte ne serait-elle pas évidemment compromise par l'adoption du système cantonnal que nous avons indiqué tout à l'heure?

« On proposerait, il est vrai, de laisser à chaque commune un maire et un adjoint, et de cette manière, elle conserverait et son registre de l'état civil, et sa police locale; mais sont-ce là ses premiers besoins? Ses propriétés, ses revenus, ses octrois, ses usages ruraux, ses charges ordinaires ou extraordinaires, ses dépenses, tout cela la constitue; ce sont là ses premiers intérêts; c'est pour veiller à leur conservation que les conseils municipaux sont institués, et c'est ce gardien nécessaire que leur enlèverait le système cantonnal.

« On veut bien que chaque commune soit représentée dans le conseil du canton; mais qu'importerait cette représentation, et comment pourrait-elle compenser le préjudice qu'éprouverait la commune de la privation de son conseil local? Chaque canton étant composé de plusieurs communes rurales, les représentans de chacune d'elles formeraient évidemment une faible minorité dans le conseil, et par conséquent les affaires de la commune se trouveraient réglées par une majorité qui lui serait étrangère et dont les intérêts seraient différens et peut-être opposés.

« Le conseil cantonnal ne nous a donc pas paru pouvoir remplacer le conseil municipal. Nous n'avons pas cru davantage pouvoir accueillir l'institution d'un président de ce conseil considéré comme chef de l'administration cantonnale.

Ce fonctionnaire, placé entre les maires et le sous-préfet, et formant ainsi un degré de plus dans la hiérarchie, compliquerait sans aucune utilité le res-

sort administatif. Sa création devrait entraîner l'abolition des sous-préfectures. Nous n'avons pu adopter cette innovation, ou plutôt ce retour à un essai infructueusement tenté en 1795, et dont l'expérience n'a pas tardé à démontrer tous les inconvéniens.

Sans doute on a quelque raison de dire qu'il existe des communes rurales dans lesquelles on trouve difficilement les élémens d'un bon conseil municipal; mais il faut remarquer aussi qu'en général ces élémens existent dans la proportion de leur utilité; que les communes où l'on cherche sans succès des conseillers municipaux ont aussi à confier à leurs conseils des intérêts d'une bien faible importance, et que là où ces intérêts ont une consistance réelle, les hommes éclairés sont moins rares et les moyens de gestion et de surveillance plus multipliés.

Nous avons donc maintenu les communes et les arrondissemens.

Ici le ministre entrait dans l'explication des motifs qui l'avaient porté à diviser en deux lois distinctes les dispositions qui devaient régir les communes et les départemens. On avait d'abord pensé que la durée d'une session serait insuffisante pour la discussion d'une législation tout entière, sur l'organisation municipale et départementale, et l'on s'était déterminé à proposer une loi qui embrassait l'administration des communes et des départemens, mais seulement pour ce qui concernait l'organisation, en remettant à la session suivante le règlement des attributions.

Mais on n'avait pas tardé à sentir qu'on ne pouvait s'occuper d'instituer des conseils, et de régler l'usage de leurs droits, sans connaître en même temps la nature de ces droits, leur étendue et leur limite. En conséquence, on s'était arrêté à l'idée de séparer la loi sur les communes de la loi sur les arrondissemens et les départemens, et de les soumettre successivement à la discussion des Chambres, la priorité appartenant de droit à la loi sur les communes. (On verra que la Chambre en a décidé autrement.)

Quant à la ville de Paris et au département de la Seine, ils faisaient nécessairement exception, à raison de l'immensité de la population, de l'importance et de la diversité des intérêts, et ils devaient être l'objet d'un troisième projet de loi qui se préparait.

Remontant ensuite à l'origine de l'établissement des communes, le ministre faisait l'historique de leur émancipation sous Louis-le-Gros, de leur régime divers selon les localités et de leurs priviléges aux différentes époques de la monarchie et jusqu'à nos jours. Les

lois de l'Assemblée constituante avaient maintenu le système d'élection pour la nomination des *officiers* et *membres* des corps municipaux, mais ils étaient placés sous l'autorité des administrations de district, subordonnées aux administrations départementales, qui l'étaient elles-mêmes à l'autorité royale.

La constitution de l'an III, qui rendit l'élection populaire, celle de l'an VIII, et la loi du 28 pluviose de la même année, qui fait la base de l'organisation actuelle, avaient modifié successivement ce régime. Pendant quelque temps les corps municipaux cessèrent d'être élus; mais un sénatus-consulte organique, du 16 thermidor an X, rétablit le mode d'élection par candidats pour les conseils municipaux seulement, et c'était dans le sein de ces conseils que le chef de l'état devait choisir les maires et les adjoints.

Cependant ces formes électives ne tardèrent pas à disparaître devant une volonté plus forte que les lois; les assemblées de canton qui nomaient les candidats cessèrent de se réunir, et depuis lors les nominations furent faites par l'autorité souveraine ou en vertu de sa délégation par les préfets.

Il en fut de même à l'égard des attributions : l'autorité du chef s'était, par le fait seul, substituée à celle de la loi, et dans tous leurs actes d'administration, les communes censées mineures furent placées sous la tutelle de la couronne.

Le gouvernement royal avait trouvé les usages établis et s'y était conformé.

« Cet état de choses, continuait Son Excellence, était loin d'offrir dans toutes ses parties des sujets de plainte; on ne peut même se dissimuler que sous plusieurs rapports, il pouvait être considéré comme satisfaisant; toutefois on à remarqué avec raison que la législation était incomplète; que l'usage avait dérogé à un grand nombre de dispositions législatives, et laissait ainsi une portion de l'administration livrée à l'arbitraire; que les charges des communes n'étaient pas classées avec soin; que, d'une part, il n'existait aucun moyen régulier de les contraindre à exécuter leurs engagemens, et que, de l'autre, l'administration supérieure pouvait exiger d'elles des dépenses auxquelles elles ne devaient pas être assujéties.

On a remarqué que l'intervention directe de l'autorité royale, nécessaire à la conservation des intérêts sérieux des communes, était appliquée à des détails trop multipliés, et qu'il en résultait sans utilité réelle des retards souvent fâcheux.

« On s'est plaint de ce qu'aucune règle n'était tracée, soit pour la division des communes, soit pour leur réunion.

« Enfin, on a désiré un ensemble de législation rédigé dans un même esprit, pour les mêmes besoins et pour notre époque.

« Ce n'est pas là tout ce qu'on réclamait, et d'autres vœux s'exprimaient avec plus de suite à la fois et de vivacité. On a vu que de tout temps les communes se sont montrées jalouses de veiller elles-mêmes à la régie des intérêts communs, et de prendre part à la nomination de ceux qui sont préposés à leur conservation; on a vu que cet antique privilége s'était évanoui à une époque où la volonté du chef s'était substituée à celle de la loi. Ce droit perdu était revendiqué depuis la restauration, et le besoin de revenir sur ce sujet à un état de choses plus régulier et plus juste, se faisait tellement sentir que des vœux semblables étaient constamment exprimés par ceux même qui, sur les matières politiques, professent entre eux des opinions opposées.

« Il était impossible de rester sourds à ces légitimes réclamations. Nous avons tâché de les satisfaire avec une juste mesure par le projet que nous vous apportons, et qu'il est temps de vous faire connaître.

« Nous avons distingué dans le corps municipal deux parties qui sont, en effet, tout-à-fait distinctes : d'une part, celle qui exécute, qui administre et qui rend des comptes; et de l'autre, celle qui délibère, qui vote et qui reçoit les comptes rendus. Le corps municipal se compose donc du maire et de ses adjoints d'une part, et du conseil municipal de l'autre.

« L'autorité du maire et des adjoints émane de la puissance royale; la nomination est faite librement et directement par le Roi, ou au nom du Roi par son délégué.

« L'inflexible nécessité de cette disposition n'a pas besoin d'être démontrée; elle est une conséquence du principe monarchique et du principe constitutionnel.

« Aux termes de la Charte, le droit de nommer à tous les emplois de l'administration politique appartient au Roi seul. Aucune limite, aucune restriction ne peuvent en gêner l'exercice. Le choix doit être libre; il doit être fait dans toute la plénitude de l'autorité souveraine.

« Des dispositions qui confieraient à d'autres la nomination des maires et adjoints, ou qui tendraient à circonscrire la nomination royale dans une liste de candidats élus, violeraient ouvertement la Charte et porteraient l'atteinte la plus grave à tout le système de nos institutions.

« En effet, une des bases fondamentales de ce système est la responsabilité ministérielle. Cette responsabilité, quoique l'action qui en dérive ne soit pas encore réglée par des lois précises, existe comme règle, comme principe : vous ne voulez pas la perdre en la rendant impossible.

« La première condition de la responsabilité est évidemment la liberté des hommes sur qui elle pèse dans le choix de ceux qu'ils emploient. Choisir à un ministre ses agens, ou, ce qui est la même chose, l'obliger à les choisir dans une liste imposée, et le déclarer en même temps responsable des actes de ceux qu'on la contraint d'employer, ce serait une inconséquence et une injustice que notre législation ne peut consacrer.

« Les maires sont, dans la partie la plus importante de leurs fonctions, des agens de l'autorité ministérielle, préposés à l'exécution des lois générales du royaume. Les ministres doivent avoir la liberté de proposer au choix du Roi, ou de faire nommer par son délégué l'agent dont ils doivent répondre; la disposition que nous avons indiquée est donc juste et nécessaire. »

S. Exc. expliquait ensuite les motifs de la classification des communes, en communes *rurales* et en communes *urbaines*, et ceux qui avaient déterminé le gouvernement à rétablir le mode d'élection pour la nomination des conseils municipaux, motifs fondés principalement sur ce qu'il ne s'agissait pas d'emplois administratifs, mais de l'intervention des co-propriétaires dans la gestion des intérêts communs, d'où résultait en leur faveur le droit de choisir leurs délégués.

« Sans doute, ajoutait, M. de Martignac, nous sommes réservés au malheur de nous entendre accuser ici d'abandonner les droits de la couronne, de sacrifier à des exigences ou à des craintes une partie du dépôt qui fut confié à notre foi. Pour des ministres qui comprennent toute la gravité des devoirs qui leur sont imposés, pour des hommes dont le cœur est dévoué, reconnaissant et fidèle, dont l'esprit est convaincu que la puissance du trône est la seule garantie de la paix du pays, il n'est pas de reproches dont l'injustice puisse être plus amère à supporter. Nous n'avons pas toutefois reculé devant lui : c'est un courage que la conscience peut seule donner.

« L'autorité royale se fortifie par un exercice ferme et manifeste de ses droits ; elle s'affaiblirait en cherchant à priver un peuple qu'elle a enrichi, d'une partie des biens dont elle l'a doté. L'autorité royale a pour elle la légitimité, le droit et la force; il faut qu'elle ait encore l'équité et la raison; on la craint et on la respecte parce qu'elle est puissante, il faut qu'on l'aime parce qu'elle est juste et franche. »

A l'égard du mode d'élection et de la composition des assemblées de notables auxquelles elle était confiée, deux systèmes avaient d'abord fixé l'attention : celui d'un cens déterminé et uniforme, et le système des plus imposés dans une proportion décroissante. Ce dernier avait prévalu. Par cette voie et à l'aide des adjonctions prévues, on était sûr de trouver dans chaque localité le nombre d'électeurs que sa population composait, et l'on était sûr aussi que ce nombre ne s'élèverait jamais au dessus de la proportion reconnue convenable.

Le ministre, après avoir appelé l'attention de la Chambre sur le droit de dissolution réservé au Roi, comme conséquence du système d'élection, et sur les dispositions du projet relatives à l'administration des communes, passait à celui qui concerne l'organisation départementale.

Ici se présentaient des intérêts d'une autre nature et des ques-

tions d'un autre ordre. S. Exc., à la suite d'une analyse développée de la législation antérieure, expliquait en quoi consistaient, dans l'état actuel des choses, les attributions purement délibératives des conseils d'arrondissement et de département, et en tirait la conclusion qu'en ce qui concerne le mode de nomination des membres de ces conseils, la Charte laissait une entière liberté à la législation; que ces fonctions ne constituent pas des emplois d'administration publique; que les conseils généraux et d'arrondissement ne participent en rien à l'action de l'autorité, et reçoivent seulement des départemens des attributions analogues à celles des conseils municipaux relativement aux communes : c'était toujours la communauté de charges et d'avantages, la solidarité, le besoin de veiller au bon emploi des ressources communes. Il ne s'agissait plus que de décider entre la candidature et l'élection directe, et M. de Martignac observait que le premier mode offrirait à l'autorité royale plus d'inconvéniens que d'avantages; car de deux choses l'une : où la majorité sera animée d'un bon esprit, et, dans ce cas, les candidats auront les qualités désirables, ou bien elle sera turbulente et passionnée, et alors elle ne présentera au Roi que des hommes entre lesquels il lui serait indifférent de choisir. Restait donc l'inconvénient de renfermer l'action de la puissance souveraine dans une limite trop restreinte, et de l'obliger d'accorder sa sanction à une élection qui répugnerait à sa prudence.

Après avoir parcouru et justifié successivement les autres dispositions de la loi, S. Exc. terminait ainsi :

« Vous connaissez maintenant les deux projets que l'ordre du Roi nous a prescrit de vous présenter (1).

« Nous concevons aisément que les changemens qui se préparent fassent naître des inquiétudes dans quelques esprits.

« Et nous aussi, messieurs, nous avons éprouvé au plus haut degré de besoin la réflexion qui naît de l'anxiété de l'esprit et du sentiment d'une responsabi-

---

(1) On a cru devoir recueillir le texte de ces deux projets dans leurs principales dispositions, pour suppléer des détails de la discussion où l'on ne peut entrer, et comme des documens curieux de notre histoire parlementaire. (Voyez l'*Appendice*.)

lité dont le poids est si lourd et si accablant; et nous aussi, avant d'adopter ce système, nous avons été fatigués long-temps par le doute et par l'inquiétude.

« Nous nous y sommes déterminés, parce qu'il vient un moment (et cette vérité se fait sentir aujourd'hui ailleurs qu'en France) où la prudence des gouvernemens est avertie des besoins de la société telle que l'ont faite les mœurs et les institutions; nous nous y sommes déterminés, parce que les mesures proposées nous paraissent justes, et qu'il y a toujours une véritable force à puiser dans la justice.

« Nous nous y sommes déterminés enfin en portant un regard attentif sur notre situation intérieure, sur l'état des esprits, sur les dispositions de la génération qui nous suit. C'est à l'aspect de ce qui nous accompagne, de ce qui nous attend, que notre incertitude s'est dissipée.

« On chercherait vainement à se le dissimuler, le gouvernement que nos Rois ont donné à la France a été adopté par elle, non comme une forme, comme une illusion, mais comme une réalité féconde. L'appel des citoyens à la confection des lois, la liberté de la tribune, celle de la presse, les progrès de l'instruction publique, toutes ces conséquences de la Charte ont fait passer dans tous les rangs de notre société actuelle un vif intérêt pour les affaires du pays et une sorte de besoin d'y prendre part par les vœux, par les écrits, par les actes : cela est vrai pour tous les âges, cela est vrai surtout pour la génération qui nous presse, et va nous remplacer.

« N'êtes-vous donc pas occupés de cette foule d'hommes instruits, laborieux, actifs, que la publicité avertit et réveille, que leur position sociale, que le sentiment de leur capacité et l'exemple de tant d'élévations tout aussi imprévues que le serait la leur, poussent vers les affaires publiques par tant de chemins différens. Quel moyen avez-vous de satisfaire à leur naturelle et légitime impatience? quelle part pouvez-vous leur donner dans la direction des grands intérêts de l'état?

« Ouvrez-leur près d'eux une carrière nouvelle. Leur commune, leur département, ont aussi des intérêts à surveiller et à défendre, des plans d'amélioration à faire, des travaux importans à régler, des communications à étendre. Ils sont jaloux d'obtenir d'honorables suffrages; ils veulent être chargés du soin de veiller au bonheur de leurs concitoyens. Donnez-leur le moyen de satisfaire chez eux cette noble ambition, et tracez autour d'eux un cercle honorable, au milieu duquel il y ait quelque profit et quelque gloire à rester.

« Le mouvement des esprits est difficile à contenir : dirigez-le avec prudence, divisez-le pour rendre son action moins vive et moins pressante, et pour le faire tourner au plus grand avantage du pays. Concentrée au cœur de la monarchie, tendante vers un but unique, cette activité croissante peut offrir des dangers; appelée sur tous les points, donnez-lui des alimens divers, occupez-la de soins nombreux, ce n'est qu'ainsi que vous pourrez l'affaiblir et la rendre salutaire.

« Voilà, messieurs, de quelles pensées nous avons été frappés, voilà le but vers lequel nous avons voulu marcher : sans doute notre raison peut être déçue, notre fidélité peut s'égarer, les passions et l'esprit de parti peuvent pervertir l'application d'une sage théorie.

« Nous osons espérer que ce triomphe ne leur sera pas réservé; nous avons, nous, quelque foi dans la raison et dans la fidélité de cette France trop souvent méconnue, et nous entendons encore résonner à notre oreille ces paroles prophétiques prononcées depuis deux jours à peine par une bouche auguste : j'ai la confiance qu'avec l'aide de Dieu cette session pourra ajouter encore quelque chose au bonheur de mes sujets et à la gloire de notre pays. »

Le discours du ministre fut reçu dans le parti libéral avec plus de faveur que le projet où l'on trouvait la part de la royauté trop grande, et le nombre des électeurs et des éligibles trop restreint, mais où l'on espérait faire introduire de nombreux amendemens. Du côté droit, c'est-à-dire dans le parti royaliste, on réprouvait sans ménagement les principes du discours, comme les bases du projet. L'introduction du principe de l'élection populaire dans l'administration, quelque restreint qu'il fût, paraissait porter l'atteinte la plus grave à l'autorité royale : c'était, aux yeux de tout le parti, l'érection de trente mille petites républiques dans le sein du royaume.

Ainsi s'annoncèrent, tout d'abord, les dissentimens les plus graves jusque dans le centre de la Chambre élective où le ministère avait compté trouver appui : ainsi cette loi, depuis si long-temps provoquée, promise et attendue comme un complément nécessaire de notre législation, comme le nœud de l'alliance entre une forte majorité de la Chambre, et le ministère, était, dès son apparition, un signal de discorde et un instrument de division.

Deux commissions avaient été nommées pour l'examen des deux lois (1). Elles eurent avec le ministre de l'intérieur de fréquentes conférences dans lesquelles de vives contestations ne tardèrent pas à s'élever. D'une part, ces commissions, prises en majorité dans le côté gauche, inclinaient à étendre les dispositions les plus libérales de chaque projet; de l'autre, le ministre repoussait toute proposition qui aurait eu pour effet de trop accorder aux intérêts populaires, et de gêner le libre exercice de la prérogative royale. En un mot, S. Exc. paraissait décidée à ne consentir aucun amendement; résolution qui faisait pressentir une discussion orageuse.

---

(1) Elles étaient composées; savoir : pour la loi communale de MM. Humblot-Conté, Duvergier de Hauranne, le comte Brillat de Villemorge, de Chauvelin, de Lastours, Dupin aîné, le baron Pelet, Dumarhallach, Moyne.

Pour la loi départementale : de MM. Rouillé de Fontaine, Dupont de l'Eure, le vicomte de la Villebrune, de Sainte-Aulaire, le baron Méchin, le général Sébastiani, Gauthier, Dumeylet, le comte de Rambuteau.

Ce ne fut que le 19 mars que la Chambre put recevoir communication des délibérations arrêtées par les deux commissions. On s'occupait déja de savoir lequel des deux projets aurait la priorité dans l'ordre de la discussion ; question que l'exposé des motifs avait préjugée en faveur de la loi communale, mais sur laquelle on était loin de s'accorder, lorsqu'un incident sans importance en lui-même faillit engager un débat prématuré sur cette question : le travail de M. le général Sébastiani, rapporteur de la loi départementale, étant prêt, on avait, dit-on, résolu, pour éviter toute difficulté à ce sujet, qu'il serait entendu le premier ; mais M. Dupin aîné, que la commission de la loi communale avait choisi pour son organe, insista pour prendre la parole avant son collègue, prétention qui paraît avoir soulevé dans les bureaux une querelle assez vive, et que la Chambre décida pour lors en sa faveur.

M. Dupin, entrant en matière, commençait par rendre hommage à ce que le projet d'organisation municipale avait paru présenter d'utile et de louable au jugement de la commission.

« On ne peut nier, disait-il, que le projet offre dans sa *classification* un *ensemble* satisfaisant. La rédaction en est claire; les matières y sont distribués dans un ordre naturel, et sans qu'il soit entièrement complet, rien d'essentiel n'y paraît omis. La loi sera ainsi une espèce de *Code*, œuvre la plus désirable pour sortir du chaos des lois particulières et pour en assurer la saine intelligence et la bonne exécution. »

De ce projet divisé en quatre titres, le premier, qui traitait des *communes*, n'avait donné lieu qu'à une observation de quelque importance sur la fixation à 3,000 du nombre d'habitans qui devait déterminer la qualification de *communes urbaines*. La commission, pour ne pas reléguer dans la classe des communes *rurales* plusieurs *villes* en possession de ce titre, proposait d'ajouter aux communes urbaines désignées dans l'article 2 « celles qui sont le siége d'une « préfecture, les villes de guerre et celles qui, sur la demande du « conseil municipal, et le conseil général entendu, seraient déclarées communes urbaines par une ordonnance du Roi. » (1)

---

(1) Voici d'après les renseiguemens parvenus à la commission chargée

Mais le second titre, qui traitait du *corps municipal,* avait été l'objet d'une grave controverse quant à la nomination des maires, qui devait, dans l'esprit du projet, être faite *librement et directement* par le Roi.

Malgré la nécessité de cette disposition annoncée comme *inflexible* dans l'exposé des motifs, la commission n'avait pas cru qu'il lui fût interdit d'en rechercher le fondement; et elle n'admettait pas que des conditions de capacité qui limiteraient la liberté du choix en l'empêchant de s'égarer, ou une candidature qui ferait concourir les citoyens au choix des maires et des adjoints, fussent incompatibles avec le *principe monarchique.* De nombreux exemples puisés dans notre histoire venaient à l'appui de ce raisonnement.

On ajoutait que les fonctions d'administration publique *déléguées* au maire n'empêchaient pas qu'il ne conservât en sa personne toutes les fonctions *propres* au pouvoir municipal : de sorte que si, pour les premières, il était *l'homme du Roi,* pour les secondes il n'en demeurait pas moins *l'homme de la commune;* qu'il était donc national d'admettre la commune à concourir au choix du maire, et que la prérogative royale n'en éprouverait aucune diminution, puisque ce serait toujours le *Roi qui nommerait.*

En conséquence, la commission avait d'abord arrêté cette proposition que, *dans les communes urbaines, le maire et les adjoints seraient nécessairement choisis parmi les membres du conseil municipal.*

---

d'examiner la loi municipale, comment se divise la population du royaume :

1° 343 communes seulement ont plus de 5,000 ames; et dans leur ensemble, elles en comprennent	5,018,552.
2° 1,039 communes ont chacune de 1,500 à 5,000 habitans, et en comprennent entre elles toutes	2,627,404
3° 37,121 communes, dont la population pour chacune est au dessous de 1,500 ames, en comprennent dans leur ensemble	24,205,589
Au total, 38,503 communes, qui composent toute la France, contiennent	31,851,545
Ce qui donne pour population moyenne de chaque commune	826 habitans.

Mais elle s'était réservé de revenir sur la question qui, reprise depuis, avait été, d'après de nouvelles considérations, résolue dans un sens différent.

« On avait reconnu : 1° que dans l'impossibilité, ou du moins l'extrême difficulté de revenir à la séparation des deux ordres de fonctions, la qualité de fonctionnaire public chargé d'une portion de l'administration générale, devait prédominer; que sans cela la responsabilité ministérielle cesserait d'être engagée si les ministres étaient limités par une étroite candidature dans le choix des agens dont ils doivent répondre.

« 2° Qu'on ne pouvait pas obliger le Roi à déléguer ses pouvoirs, c'est-à-dire une portion de la puissance publique à l'un des mandataires privés de la commune.

« 3° On abjectait qu'il y aurait contradiction à vouloir que le maire fût pris dans le conseil municipal pour les communes urbaines, tandis qu'on ne l'exigeait pas pour les communes rurales ; qu'à la vérité on n'avait reculé pour celles-ci que devant l'impossibilité de fait, reconnue par tous les membres de la commission, de trouver, avec cette limitation, des maires suffisamment capables dans un grand nombre de petites communes; mais que ce n'en était pas moins une contradiction en principe.

« 4° Une difficulté presque insurmontable se rencontrait en cas de dissolution du conseil municipal, parce qu'alors le maire, se trouvant englobé dans la même mesure, le pays serait resté sans administration, et qu'il n'y aurait pas même eu possibilité de remplacer le maire jusqu'à ce que la réélection d'un nouveau conseil eût fourni la manière d'une nouvelle candidature, à moins que, par une exception qui eût blessé la règle qu'on voulait établir, on eût, dans ce cas, autorisé le Roi à prendre provisoirement le maire en dehors du conseil.

5° On avait pensé que par la force des choses et de l'opinion, le Roi, à moins d'être mal conseillé, prendrait presque toujours le maire parmi les membres du conseil

« 6° Et cependant on avait signalé telle circonstance où il serait utile de le prendre ailleurs, s'il arrivoit, par exemple, qu'un parti politique l'eût emporté dans les élections de manière à assurer peu de protection à l'opinion contraire, parce qu'alors le choix du maire dans le parti le plus faible offrirait un moyen d'équilibre et un refuge contre l'oppression.

« 7° A toutes ces raisons, alléguées pour combattre la première résolution, on ajoutait que cette liberté laissée au Roi de choisir le maire hors du conseil municipal serait très utilement compensée par les conditions de capacité qui devraient être exigées dans la personne du maire, et par les attributions du conseil municipal, dont l'influence, comme dépositaire du mandat direct de la communauté, deviendrait d'autant plus nécessaire et mériterait d'être étendue.»

Quant aux conditions de capacité, celle du domicile réel avait paru devoir être adoptée pour les communes rurales comme pour les communes urbaines, et la commission avait jugé que le maire devait toujours être pris sur la liste des électeurs; enfin, au nombre des incompatibilités, elle avait ajouté que les fermiers, colons par-

tiaires ou agens salariés du maire, ne pourraient être ses adjoints.

A l'égard des *conseils municipaux*, la commission reconnaissait que le projet de loi rentrait dans les vrais principes en remettant leur nomination à l'élection libre des citoyens. Elle proposait seulement de substituer partout au mot *notable* celui d'*électeur* qui, n'induisant aucune supériorité relative, ne pouvait blesser personne; mais elle s'étonnait que M. le ministre de l'intérieur eût appréhendé d'encourir ici le reproche d'abandonner les droits de la couronne, d'affaiblir l'autorité royale.... C'était le reproche contraire qui lui semblait à craindre si on laissait subsister ce cumul de dispositions restrictives du nombre des électeurs, cette combinaison oligarchique qui en excluait de fait toute *la classe moyenne de la société*.

« Ces résultats du projet, disait M. Dupin, nous ont singulièrement étonnés; il nous a semblé qu'ils s'écartaient manifestement du but même que les rédacteurs de la loi s'étaient proposé en annonçant qu'elle allait procurer une activité locale « à cette foule d'hommes instruits, laborieux, actifs, que la « publicité avertit et réveille, que leur position sociale, le sentiment de leur « capacité et l'exemple d'autrui poussent vers les affaires publiques par tant « de chemins différens! » Le législateur avait voulu ouvrir près d'eux *une carrière nouvelle*, et presque de toutes parts le projet de loi leur en fermait l'entrée. »

Ces considérations avaient porté la commission à élargir le cercle électoral, et elle proposait à cet égard des modifications nombreuses, dont la principale, en ce qui concerne les communes rurales, consistait à exiger pour celles qui ont plus de 500 habitans trois électeurs par cent au lieu de deux seulement appelés par le projet, en réduisant à 21 ans (au lieu de 25) l'âge requis pour figurer sur les listes. Quant aux communes urbaines, elle portait de 60 à 100 le nombre des plus imposés dans celles de 3,000 habitans et au dessus, et pour l'augmentation proportionnelle elle adoptait les chiffres suivans : deux par cent de 3,000 à 20,000, et un par cent de 20,000 habitans et au dessus. Mais l'amendement le plus important était une disposition tendant à appeler tous les citoyens payant 300 fr. de contributions directes que la liste des plus imposés n'atteindrait pas.

La question des adjonctions avait aussi beaucoup occupé la commission. D'abord elle n'avait pas voulu que les ministres d'un culte quelconque y fussent appelés uniquement *en vertu de leur caractère sacré*, prérogative dangereuse pour la commune ou pour eux, soit qu'ils y eussent trop ou trop peu d'influence; elle s'y opposait parce que leurs propres lois leur défendent en général de s'immiscer *dans les affaires du siècle*, et surtout par cette raison d'état qui, pour le véritable intérêt du sacerdoce autant que pour la paix publique, commande aujourd'hui plus que jamais de tenir séparés *le civil et le spirituel.*

En définitive, elle avait réglé les adjonctions de la manière suivante :

1° Les membres inamovibles des cours et tribunaux; 2° les procureurs-généraux et procureurs du roi, c'est-à-dire seulement les chefs du parquet; 3° les juges de paix; 4° les juges du tribunal de commerce; 5° les membres des chambres de commerce et conseils de manufactures; 6° les membres des commissions administratives des hospices, qui, à ce titre purement gratuit, sont déja les membres de la cité; 7° les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du roi; 8° les avocats inscrits au tableau, les notaires et avoués, et les docteurs en médecine, mais seulement après cinq ans d'exercice; 9° les officiers de terre et de mer, comme au projet.

Enfin, la commission s'était fortement élevée contre la disposition (art. 26) qui exigeait que les trois quarts des conseillers municipaux fussent choisis dans la première moitié de la liste des plus imposés, c'est-à-dire dans les sommités de la richesse, et il lui avait paru qu'il devait être permis de choisir dans la liste entière, l'autre quart pouvant être élu indistinctement parmi les citoyens ayant droit de vote.

Telles étaient les principales objections que le projet avait rencontrées au sein de la commission, du moins en ce qui touchait la partie politique de la loi. Quant aux deux autres titres qui traitaient, l'un de *l'administration*, l'autre de *la création et de la réunion des communes*, ils n'avaient donné lieu qu'à des observations

et à des amendemens d'une moindre importance. Seulement la commission avait pensé qu'il était à propos d'abandonner aux conseils municipaux la nomination ou la révocation des instituteurs primaires, des conservateurs de bibliothèques et musées, ainsi que des professeurs des cours publics rétribués par les communes, et d'exiger que dans celles qui ont plus de 20,000 fr. de revenus les budgets et les comptes fussent rendus publics par la voie de l'impression.

Relativement aux emprunts, aux acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles appartenant aux communes, elle proposait de revenir à l'ancienne règle et de décider que ces divers actes ne pourraient être effectués qu'*en vertu d'une loi.*

Les autres dispositions telles que l'acceptation des legs et donations, les actions judiciaires, la création et la réunion des communes, les appels au Roi, étaient aussi l'objet de quelques observations et propositions au fond ou dans les termes.

Enfin le rapporteur concluait en émettant au nom de la commission, qui l'en avait spécialement chargé, le vœu que la *loi de Paris* fût présentée dans la prochaine session.

Ce rapport terminé, M. le général Sébastiani parut à la tribune pour présenter celui qu'il avait été chargé de faire au nom de l'autre commission sur le projet d'organisation ou d'administration départementales.

Deux idées principales lui avaient paru devoir dominer comme principes naturels et nécessaires du projet de loi.

La première, c'est que l'organisation des conseils de département ne doit pas être conçue dans des intérêts ni selon des combinaisons politiques; la seconde, c'est que dans les affaires locales, la loi ne doit jamais procurer à telle ou telle classe d'individus l'influence d'une majorité factice et trompeuse.

Considéré sous ce double point de vue, le projet avait paru tantôt satisfaisant, tantôt incomplet, tantôt conforme, tantôt contraire à ces principes. La commission y applaudissait, d'une part, en ce qu'il réglait les attributions des conseils d'arrondissement et de département d'une manière raisonnable, en les renfermant dans des in-

térêts purement locaux; de l'autre, en ce qu'il admettait l'élection pure et simple des membres de ces conseils, sans aucun mélange de candidature.

Mais des motifs purement politiques lui semblaient avoir dicté les combinaisons du mode d'élection, et par une conséquence nécessaire à ses yeux, au lieu de tenir la balance égale entre les divers intérêts, la loi tendait à créer au profit de certains intérêts une prépondérance factice, et par conséquent un privilége.

Ici l'honorable rapporteur abordait l'objection principale que la commission opposait au projet du gouvernement, savoir que les électeurs qui nomment les députés doivent, à plus forte raison, être aptes à nommer les membres des conseils de département.

« Il ne s'agit plus, disait-il, d'élire l'assemblée qui participe au pouvoir législatif, qui accuse les ministres, qui parle au Roi et à la France, mais un petit corps local, chargé d'éclairer et de contrôler un administrateur secondaire.

« Et non seulement nuls électeurs nouveaux ne sont appelés à exercer ce droit inférieur, mais presque les deux tiers des électeurs supérieurs en sont dépouillés, et les hommes qui vous envoient siéger dans cette enceinte, qui vous confèrent l'honneur de paraître en présence du Roi, ne sont pas bons pour vous faire asseoir à côté de votre préfet.

« Certes, messieurs, il a fallu sans doute de bien puissans motifs pour former une proposition si étrange; une proposition, permettez-nous de le dire, qui, au premier aspect, paraît si contraire aux sentimens des convenances et à l'esprit de nos institutions.

« On en allègue deux principaux, les seuls sur lesquels on insiste, et qui méritent examen.

« Il n'y a, dit-on, rien à conclure de l'élection de la Chambre des députés pour celle des conseils de département. Ce sont des corps de nature toute diverse, investis de fonctions sans analogie. Pourquoi tous les citoyens qui élisent la Chambre devraient-ils concourir à l'élection des conseils? Appellerez-vous tous les électeurs politiques partout où il y aura une élection à faire? Les négocians ne suffisent-ils pas à former les tribunaux de commerce? Quand les corps à élire diffèrent essentiellement, les électeurs n'ont nul besoin d'être les mêmes; et parce qu'il est bon que 88,000 citoyens choisissent la Chambre des députés, cela ne prouve point que 40,000 ne conviennent pas mieux pour choisir les conseils de département.

« Y pensez-vous d'ailleurs, ajoute-t-on, d'attribuer encore cette élection aux électeurs de la Chambre? Ne craignez-vous pas, en accumulant ainsi sur la même classe tous les droits, tous les pouvoirs, de créer une dangereuse aristocratie? Voulez-vous donner à croire que la nation politique est concentrée dans ces 88,000 électeurs, et s'y concentre en effet? Ne vaut-il pas mieux diviser les fonctions, et mettre en mouvement, sur diverses routes, diverses classes de citoyens?

« Votre commission, messieurs, aurait reconnu la valeur de ces raisonnemens, si elle avait pu admettre les faits sur lesquels ils se fondent; mais ce sont les faits mêmes dont elle conteste la réalité, et en disparaissant ils laissent sans appui l'édifice qu'on voulait élever sur cette base imaginaire.

« Sans doute la Chambre des députés et les conseils de département ne sont point des corps égaux semblables; d'importantes différences, un long intervalle, les séparent. Mais en quoi consistent et où s'arrêtent, soit la différence, soit l'analogie? c'est ce dont il faut se rendre compte avec quelque exactitude.

« Les conseils de département discutent le budget local, répartissent entre les divers services les fonds alloués par le budget de l'état, reçoivent les comptes du préfet, votent enfin, de leur propre autorité, un certain impôt qu'ils emploient comme il leur convient. Dans tous ces actes ils ont besoin, directement ou indirectement, de l'approbation du Roi.

« La Chambre fait tout cela, messieurs; elle discute le budget, répartit les fonds entre les services, reçoit les comptes, vote les impôts. A tous ces votes il faut la sanction du Roi.

« A la vérité, la Chambre fait bien autre chose : elle discute les lois, reçoit des pétitions, adresse au Roi ses vœux, peut accuser les ministres. Je n'ai garde d'énumérer tous ses pouvoirs; ils sont présens à vos esprits. »

On ne pouvait dans l'opinion de la commission méconnaître l'analogie des fonctions attribuées à la Chambre des députés et aux conseils de département, chacun dans sa sphère. Si donc il s'agissait pour les propriétaires payant 300 fr. de contributions, d'intérêts de même nature, à coup sûr leur capacité devait être égale dans les deux cas.

« On craint, ajoutait le général Sébastiani, la concentration des pouvoirs dans une seule classe de citoyens : on nous menace d'une aristocratie.

« Qu'on alléguât cette raison, messieurs, pour éviter d'étendre le droit de suffrage au delà du cercle des électeurs de la Chambre, pour appeler à l'élection des conseils de département un plus grand nombre de citoyens, cela se conçoit : mais qu'on parle de l'excessive concentration des pouvoirs dans la masse générale des électeurs, au moment même où on les concentre presque dans les électeurs des grands colléges; qu'on nous inquiète d'une aristocratie de 88,000 mille citoyens, quand on essaie d'en former une de 40,000, en vérité il serait peut-être permis d'en manifester quelque étonnement. »

L'adjonction de 8,000 électeurs aux 32,000 plus imposés ne rassurait point la commission. Elle faisait observer, d'un côté, que la dispersion de ces électeurs *adjoints* dans 364 assemblées ne leur permettrait d'exercer que peu d'influence; de l'autre, que le mode de nomination même de ces adjoints faisait revivre le principe de

l'élection à deux degrés, banni à juste titre, par la restauration, de notre législation électorale.

Pour remédier au double inconvénient que lui offrait, sous ces divers rapports, le projet du gouvernement, celui de ramener dans la composition des conseils de département la politique et le privilége, la commission n'avait pas hésité à rendre d'abord à tous les électeurs de la Chambre le droit de concourir à l'élection des conseils. Elle avait émis en outre et à l'unanimité l'avis de substituer au double degré l'élection directe par chaque canton, et, dans certain cas, par deux cantons réunis, d'un membre du conseil de département.

Ce système lui paraissait réunir plusieurs avantages importans, que l'hon. rapporteur énumérait en ces termes :

« D'abord il donne évidemment à la minorité tout ce qu'elle peut légitimement prétendre, la certitude qu'elle sera toujours présente et entendue : sans doute, à tout prendre, et dans le résultat général des élections, elle restera minorité; et il le faut bien, sans quoi il y aurait mensonge et tyrannie. Mais la création d'autant de colléges électoraux qu'il y a de membres à élire lui ouvre dans chaque canton une chance distincte. Est-elle majorité quelque part? elle y fera le choix. La diverse répartition des influences sur le territoire est ainsi respectée, et sera facilement exprimée dans la diversité des élections.

« Chaque élection sera en même temps parfaitement libre et réfléchie. Le grand nombre des électeurs réunis dans le même collége, et surtout le grand nombre des choix à faire simultanément, nuisent bien souvent à la minorité et à la liberté de l'opération.

« On y gagne, d'ailleurs, un avantage que votre commission a jugé d'un grand prix, la possibilité de reculer, sans rien craindre, les limites du droit électoral, et d'en faire jouir plus de citoyens. La Charte a exigé au moins cinquante éligibles par département; elle a pensé que, resserrés dans un plus étroit espace, les choix ne seraient pas libres ni réels. A bien plus forte raison l'élection ne serait pas réelle, si cinquante électeurs au moins n'étaient appelés à y concourir. Nous vous proposons donc de fixer ce nombre comme minimum de toute assemblée cantonnale en la complétant au besoin par les plus imposés. Il nous a paru que, dans les cantons peuplés de plus de 5,000 ames, il serait bon d'ajouter encore un électeur par 500 ames, toujours dans l'ordre des plus imposés. Cet accroissement qui, dans le système des colléges d'arrondissement, serait peut-être difficilement praticable, ne donnera jamais dans le système des élections par cantons une assemblée nombreuse.

« C'est le mérite de ce système, messieurs, de se prêter également aux droits et aux intérêts qui semblent contraires. Il conserve à la majorité son pouvoir sans ôter ses chances à la minorité. Il permet d'élargir la sphère des droits électoraux et il en calme, il en pacifie l'exercice. Il assure aux propriétaires ruraux une large part d'influence dans la formation des conseils, et les oblige à se faire bien venir de la population qui les entoure, à se porter ses inter-

prètes et ses patrons. Il est à la fois populaire et favorable au développement d'une légitime, d'une naturelle aristocratie. »

Le même principe avait fait penser à la commission, qu'après avoir élevé, dans une mesure convenable, le nombre des électeurs, elle devait élever, dans une proportion analogue, celui des éligibles, et en ceci elle se fondait sur la Charte elle-même pour démontrer l'insuffisance du chiffre du projet de loi: 430 députés pour 86 départemens, donnent pour terme moyen 5 députés par département, et la Charte exige 50 éligibles dans chaque; or, pour les conseils départementaux, chaque département aura, terme moyen, 24 membres à élire. Pouvait-on raisonnablement admettre que dans les deux cas le nombre des éligibles dût rester le même? La commission proposait donc de déclarer éligibles tous les citoyens compris dans le premier quart de la liste totale des électeurs appelés à concourir à la formation du conseil de département, et c'était un des points où il existait le plus de dissentiment entre le ministère et la commission.

Elle avait en outre porté à six les cinq classes de départemens indiquées dans le projet, afin de proportionner plus exactement le nombre des membres du conseil général à l'importance de chaque département, dans les trois premières; elle proposait aussi de former l'assemblée cantonnale de tous les citoyens âgés de 25 ans, domiciliés et portés aux rôles des contributions directes pour une somme de 300 fr. et plus, avec cette condition qu'à défaut d'un nombre suffisant de citoyens réunissant ces qualités, ce nombre serait complété par les plus imposés du canton, dans l'ordre décroissant; et que dans les cantons où la population s'élève à plus de 5,000 individus, le nombre des 50 plus imposés s'accroîtrait d'un par 500 habitans.

Mais un autre amendement plus grave et qui avait été vivement combattu par le ministre dans ses conférences avec la commission, était la suppression des conseils d'arrondissement que le système d'élection contonnale rendait désormais superflus. L'honorable rapporteur faisait remarquer à ce sujet que ces conseils, dont l'origine remonte comme celle des conseils généraux aux assemblées provin-

ciales, et dont la principale mission était de donner des avis sur l'égalité de répartition des contributions entre les communes, étaient devenus comme une sorte de superfétation dans l'ordre administratif; et il ajoutait : « L'origine de ces conseils, comme celle des conseils généraux, remonte aux assemblées provinciales de 1787. Les provinces étaient fort étendues; les assemblées administratives réunissaient la délibération et l'exécution. Il était nécessaire de placer des assemblées secondaires dans les chefs-lieux d'élection, dont quelques uns égalaient en importance et en population nos départemens actuels. »

D'ailleurs, la commission n'attaquait point l'arrondissement comme division du territoire, comme siége d'une sous-préfecture, d'un tribunal; elle considérait la suppression de ces conseils plutôt comme un abandon fait au pouvoir que comme un empiétement.

Ainsi les modifications vraiment importantes que la commission avait introduites dans le projet de loi consistaient, 1° à étendre à un plus grand nombre de citoyens le droit d'élire et d'être élu; 2° à confier l'élection aux assemblées cantonnales; 3° à supprimer les conseils d'arrondissement.

Les autres changemens qu'elle indiquait ne touchaient qu'aux dispositions secondaires et d'exécution : ainsi elle demandait que la nullité des délibérations des conseils généraux, au lieu d'être prononcée par les conseils de préfecture (art. 26), ne pût l'être que par une ordonnance royale; qu'il fût exprimé positivement que les recours au Conseil d'état étaient ouverts contre les décisions des conseils de préfecture sur les irrégularités commises dans les procès verbaux des assemblées de canton (art. 40); que les conseils généraux fussent investis du pouvoir d'arrêter les plans et devis des travaux d'utilité départementale (art. 69).

Enfin l'honorable rapporteur, après quelques autres observations sur le chapitre des charges et revenus des départemens, où la commission avait encore apporté de légères modifications au projet, exprimait, en finissant, le regret de n'avoir pu concilier l'aveu du ministère aux amendemens dans lesquels elle persistait.

Ce dernier rapport entendu, la question de priorité se reprodui-

sit, et cette fois l'ordre de la délibération exigeant une solution positive, le président invita la Chambre à se prononcer.

On a déja dit que les opinions étaient fort partagées sur cette question qui, peu grave en apparence, cachait un intérêt plus grand que, de part et d'autre, on ne le laissait apercevoir. Dans l'ordre le plus méthodique, qui était de passer du simple au composé, la priorité semblait devoir appartenir à la loi communale; car, ainsi que le fit observer un orateur (M. Agier), et après lui, le ministre de l'intérieur, avant d'arriver à organiser les agglomérations de communes, il fallait régler l'état, la situation des communes elles-mêmes, en d'autres termes, avant de constituer l'ensemble, on devait créer les élémens. Mais la raison de parti n'était pas là: l'organisation actuelle des départemens, quant au personnel des conseils généraux et surtout à celui des préfets, avait souvent excité dans le côté gauche des plaintes auxquelles on n'avait pas satisfait. L'adoption d'une loi départementale était considérée de ce côté de la Chambre comme entraînant la nécessité d'un changement de personnes tant de fois et jusqu'alors vainement réclamé; et l'on croyait avoir quelques raisons de craindre qu'en suivant l'ordre de la proposition, c'est-à-dire en commençant par discuter la loi communale, les amendemens indiqués par la commission sur la seconde loi, ne décidassent le ministère à la retirer, une fois qu'il aurait obtenu la première sur laquelle on paraissait plus près de s'entendre.

Des motifs contraires, mais qui conduisaient au même résultat, préoccupaient beaucoup d'esprits de l'autre côté de la Chambre. L'introduction d'un principe qui, selon ceux-ci, menaçait la prérogative royale, en donnant au pouvoir populaire une action désastreuse, éveillait leur sollicitude; et outre le désir de contrarier le plan du ministère, il leur tardait de combattre ce principe dans celle des deux lois où il leur apparaissait avec ses plus funestes conséquences.

Telles furent, autant qu'on en peut juger, les causes de cette réunion fortuite des opinions les plus opposées, de cette majorité complexe qui, à la suite d'une discussion animée, décida sur la

proposition de MM. Eusèbe de Salverte, Mauguin, de Laborde, Eugène d'Harcourt, et malgré les pressantes observations des ministres de l'intérieur et de la marine, que la loi départementale serait discutée la première, décision dont la droite a triomphé, et que les modérés les plus habiles de l'autre côté ont regardée comme une autre *journée des dupes*, pour leur parti.

La liste des membres inscrits pour parler en faveur du projet était la plus nombreuse; mais le ministère n'y trouva guère moins d'opposition que dans celle des orateurs qui devaient le combattre; d'ailleurs on voyait dans celle-ci des noms qui n'appartenaient pas aux mêmes opinions, d'où l'on inférait qu'elle était destinée à subir des attaques d'un genre fort différent. M. de Corcelles y figurait à côté de M. de Formont, M. Marchal à côté de M. de Sallabéry; MM. de Schonen et Viennet venaient après MM. de la Bourdonnaye et de Conny; MM. Labbey de Pompières, Daunou et Bignon, après MM. de Montbel et de la Boullaye, etc.

(30 *mars.*) Ce fut M. *de Formont* qui ouvrit la discussion générale par un discours dans lequel il commençait par déclarer au nom du côté droit l'opposition la plus décidée aux deux projets de loi.

« On ne saurait, dit-il, introduire dans notre droit public le principe de l'élection appliquée à l'administration, sans entrer dans les voies de la souveraineté du peuple. Justement effrayés des conséquences de l'adoption de ce principe dans les deux projets de loi proposés, mes honorables amis et moi nous le repoussons de toutes nos forces, et nous ne pouvons accepter ni l'un ni l'autre projet. Décidés à les combattre jusqu'à la fin devant une chambre qui, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, a protesté d'une manière si énergique de son attachement à nos institutions, et de sa volonté de les conserver pures et intactes, nous devons croire qu'il suffira, pour entraîner le rejet unanime de ces projets funestes, de démontrer que leur effet immédiat, nécessaire, serait de dénaturer ces institutions en donnant au pouvoir populaire un droit immense qu'elles avaient expressément réservé au pouvoir royal.

« C'est pour établir cette démonstration avec plus d'evidence, c'est pour qu'elle puisse frapper tous les yeux que l'esprit de parti n'a pas fascinés, que nous avons accepté avec empressement de combattre d'abord le projet de loi départementale, qui nous offrait un texte de discussion auquel nos raisonnemens s'appliquent avec encore plus de force, que si des motifs que je ne saurais apprécier, ont pu faire perdre à nos adversaires leurs intérêts de vue; si trop de confiance dans la victoire, et surtout trop d'empressement à en recueillir les fruits, les ont portés à s'avancer sur le terrain mouvant des libertés usurpées, où ils sont en danger imminent de s'engloutir, devions-nous, retranchés comme nous le sommes sur le terrain solide et immuable de la mo-

narchie et des libertés consacrées par la Charte, à même d'y engager le combat avec tant d'avantage; devions-nous permettre à ces adversaires de changer leurs positions, ou à d'imprudens guides de nous entraîner loin des nôtres? Non, messieurs, une telle faute n'eût pas été pardonnable : la France, à qui nous devons compte de notre conduite et qui doit nous juger, dira si nos vues étaient justes, si nos intentions étaient pures... On m'opposera peut-être que des voix parties des bancs où j'ai l'honneur de siéger ont, à plusieurs époques, retenti dans cette enceinte pour réclamer l'élection des administrations locales; on m'opposera peut-être encore qu'un ministère composé en partie de membres sortis du même côté de la Chambre, avait, en 1821, proposé d'en consacrer le principe par une loi. (V. l'*Ann. histor, pour* 1821, pages 71-73.) Ma réponse sur l'un et l'autre point sera catégorique.

« S'il a été commis d'aussi graves fautes par d'honorables prédécesseurs dont je partageais d'ailleurs les opinions politiques, c'est pour moi une raison de plus de craindre l'entraînement des théories dangereuses auxquelles eux-mêmes n'ont su résister.

« Quant au ministère qui a donné à celui-ci l'exemple d'une proposition aussi funeste, n'en fut-il pas fait une éclatante justice; et que devint son projet de loi? Il obtint à peine l'honneur d'un rapport, et ses auteurs n'osèrent plus l'exposer à l'épreuve d'une discussion publique. Au reste, messieurs, ne serait-ce pas une étrange apologie du projet des ministres que de chercher à appuyer ses motifs sur les fautes de ses prédécesseurs?

Entrant alors dans le développement de son opinion contre le système d'élection qu'on proposait d'introduire dans l'administration, M. de Formont n'adoptait ni ne repoussait aucune catégorie d'élection. Une fois ce principe admis, peut-être fallait-il, selon lui, reconnaître que le projet de la commission était, dans ses conséquences, plus rationnel que celui du ministère; toutefois il attaquait l'un et l'autre comme reposant sur la même base.

Il reconnaissait d'ailleurs l'utilité d'une modification au système qui régit les départemens et les communes; les attributions trop limitées des autorités locales et les envahissemens d'une centralisation toujours croissante, étaient les inconvéniens réels auxquels il lui paraissait si nécessaire de remédier. Mais au lieu de satisfaire à ses véritables intérêts, concéder aux départemens un droit à la fois inutile et dangereux, c'était sacrifier les droits du pays, ceux de la royauté au désir de consacrer une imprudente théorie; n'était-ce pas obéir au vœu même d'un parti novateur, et méconnaître à la fois les légitimes réclamations des localités? La Charte, en créant le droit d'élection, l'avait resserré à dessein dans de certaines limites; cette concession était la seule que le pouvoir souverain eût faite

à l'action populaire, qui, étendue aux classes les plus infimes de la société, ne pouvait être mise en mouvement sans ébranler le sol.

Les projets de loi lui semblaient avoir eu pour objet de transporter dans les départemens et jusque dans les villages un simulacre de gouvernement représentatif, sorte de parodie qui paraissait de nature à jeter du ridicule sur une institution qui ne pouvait être entourée de trop de considération. N'était-il pas possible que 40,000 assemblées délibérantes organisées sur le sol de la France, et deux millions d'électeurs appelés à les nommer sans l'intervention du pouvoir aristocratique n'en vinssent à considérer ce pouvoir comme une superfétation, et à en demander la suppression?

Quant aux dispositions générales des deux lois, l'orateur critiquait l'hypothèse de l'individualité fictive des agrégations communales et départementales, et il établissait que les membres des conseils ayant à statuer sur des affaires de l'ordre administratif, il s'ensuit qu'ils administrent réellement; que dès lors les membres qui les composent font partie de l'administration; et comme tels, doivent être à la nomination du Roi en vertu de l'art. 14 de la Charte; et ici l'orateur insistait sur ce qu'il y avait d'étrange de la part des ministres du Roi à proposer d'eux-mêmes de restreindre les prérogatives de la couronne.

« Mais, ajoutait l'honorable membre, ils ont déja reçu le prix de leurs complaisances; les lois qu'ils ont apportées en holocauste ne suffisent plus au sacrifice qu'on demande; le bienfait qu'on n'osait espérer a été méconnu, et déja ceux à qui il a été offert en mesurent l'étendue, en marchandent les conditions. Puisse cette leçon sévère apprendre aux conseillers de la couronne combien est glissante la pente terrible des concessions!...

La nécessité des lois proposées, le droit préexistant invoqué comme motif de rendre aux peuples ce qu'ils possédaient autrefois, étaient également contestés par M. de Formont; il apercevait dans l'ordre actuel plus de garanties pour avoir de bons fonctionnaires, et ce n'était pas sans un profond étonnement qu'il avait entendu le ministre proclamer que les nominations royales ne pouvaient satisfaire aux besoins et remplacer, sous le rapport de la garantie morale, les conseils nommés par le peuple.

Enfin, M. de Formont, déclarant qu'il consentirait à voter de plus larges attributions pour les conseils de communes et de départemens, terminait en protestant de nouveau qu'il n'abandonnerait jamais à l'élection populaire la nomination des membres de ces conseils, source d'agitations et de désordres. « Non, s'écriait-il en « se tournant du côté droit, non, nous sommes tous excités par les « mêmes sentimens; tous, nous voulons le Roi et la Charte, et « nous repousserons tous une tentative qui aurait pour effet d'abord « de restreindre l'autorité tutélaire de la royauté, et bientôt de « convertir la monarchie représentative en un gouvernement po« pulaire. »

Le second orateur inscrit en faveur du projet, M. le colonel *Jacqueminot*, considérant les deux projets dans un point de vue tout opposé, commençait par rendre graces à la commission, « dont « le travail si beau, si consciencieux, avait rendu la tâche des députés plus facile. » Mais le projet du gouvernement lui paraissait loin de répondre aux espérances qu'avait pu faire naître l'exposé des motifs.

« On nous annonce la liberté, disait-il, et la loi n'organise que le privilége ; il n'est question d'écarter des assemblées électorales et des conseils que les élémens de trouble et d'anarchie ; et, chose bizarre ! telle a été la combinaison malheureuse des auteurs du projet, que, dans tels départemens, ainsi qu'on peut le voir dans les tableaux précieux dont nous sommes redevables au zèle éclairé de la commission, plus de la moitié des personnes qui présentent, d'après la Charte, toutes les garanties suffisantes pour concourir à la nomination des députés de leurs départemens, sont réputées n'en plus offrir assez pour coopérer aux choix d'un conseil général, d'un conseil de famille qui n'est appelé qu'à statuer sur les intérêts les plus intimes et les plus matériels des plus minces localités. Déja la remarque en a été faite par votre commission. Messieurs, une semblable anomalie dans le projet ministériel dénote au moins une singulière irréflexion de notre part; si nous l'admettons, ce serait autre chose encore que de l'inconséquence. Qui de nous oserait déposer dans l'urne une boule où fût inscrit un brevet d'incapacité et de suspicion, indélébile contre ceux auxquels il doit l'honneur de siéger dans cette Chambre ?

« Ce n'est pas à dire cependant, messieurs, qu'en adoptant dans son ensemble la loi telle qu'elle a été amendée par votre commission, il soit dans mon opinion que nous assurions ainsi à la France une organisation départementale qui atteigne de prime abord le but auquel elle doit tendre; que rien ne puisse s'y modifier par la suite; que tous les intérêts s'y trouvent garantis à tout jamais, tous les droits consacrés pour tous de manière à justifier pour de longues années le nom de Charte départementale, si justement donné aux

institutions que le pays attend de la sagesse et de l'harmonie des pouvoirs qui le gouvernent. Non, messieurs, votre commission a beaucoup fait, sans doute, pour satisfaire aux besoins et aux vœux légitimes du pays; elle a fait peut-être, et je le crois, tout ce qui lui était possible d'obtenir dans l'état actuel des choses et des esprits; mais, à tout considérer, ce n'est qu'un premier pas dans une route où les progrès de la raison nationale et des habitudes constitutionnelles sauront nous affermir. »

Ainsi, M. le colonel Jacqueminot, comme tous les orateurs du côté gauche qui vinrent ensuite, voulait surtout l'extension du droit électoral; et tout en appuyant le projet amendé par la commission, il se proposait d'y demander encore des amendemens. M. *de Corcelles* (inscrit contre le projet) applaudissait aussi au travail des deux commissions; mais il critiquait fortement les bases du projet ministériel; sa tendance à favoriser la grande propriété, sa crainte affectée des désordres de l'anarchie et du despotisme de la multitude, et surtout l'exclusion des électeurs, qui, investis du droit de nommer les députés, devaient à plus forte raison être habiles à désigner les membres des conseils départamentaux, exclusion dont l'inconvenance fut mise ensuite dans un nouveau jour par M. *Étienne*, dont le discours, plus mesuré dans ses termes, mérite une attention particulière.

« L'heure est venue, disait-il, de s'exprimer franchement avec le ministère; cette discussion apprendra définitivement à la France ce qu'elle doit penser du ministère et de la Chambre; si l'on doit craindre ou espérer; si la confiance où l'on se plaît serait justifiée ou trahie.

« A l'exemple de votre commission, je ne puis admettre dans ce projet de loi que le principe qui y a présidé, celui de l'élection directe; mais les conséquences en sont tellement faussées qu'il semble n'avoir été reconnu que pour être plus solennellement violé. On n'a, en effet, renoncé à un mode de candidature que pour lui en substituer un autre. On a tellement restreint les bases de l'élection; on a tellement rétréci le cadre de l'éligibilité, que si ce n'est pas la majorité du pays qui présente des candidats au gouvernement, dans le fait, c'est le gouvernement qui présente un très petit nombre de candidats à une fraction imperceptible de la société. Ainsi, l'élection indirecte qui, de l'aveu des ministres, fut d'abord le principe du projet natif, y est demeurée à peu près tout entière; seulement elle s'exerce en sens inverse. Dans la première édition elle remontait des citoyens au pouvoir; dans la seconde, elle descend du pouvoir aux citoyens : l'élection directe y est en nom, l'élection indirecte y reste en réalité; et ce défaut de franchise dans la loi, cette générosité apparente qui conserve ce qu'elle semble céder, qui retire en même temps qu'elle accorde; cette défiance qui, sous le faux air de l'abandon, paralyse le mouvement au moment où elle feint de l'imprimer, resserre les droits

alors qu'elle déclare vouloir les étendre ; ce désaccord choquant entre les motifs et les articles de la loi, cette politesse des mots et cette injure des choses rangent parmi les plus malheureuses conceptions qu'aient enfantées la prévention ou l'aveuglement, le projet de loi tel qu'il est sorti des mains du ministère, projet qu'on dirait né avant cette Chambre, et qui n'est aujourd'hui que le plus triste et le plus incroyable des anachronismes.

« Je soutiens que cette loi, si elle n'est améliorée par tous les amendemens qu'a proposés votre commission, est inadmissible, intolérable ; qu'elle blesse les intérêts réels de la société, qu'elle est offensante pour le pays et dangereuse pour la monarchie.

« C'est dans les intérêts positifs et non dans les intérêts factices du pays, qu'un gouvernement sage doit prendre son point d'appui; c'est au centre de toutes les forces sociales qu'il doit se placer pour s'approprier leur énergie et leur vigueur; et c'est précisément cet état de choses, fruit de notre heureuse régénération, qu'une politique aussi étroite qu'insensée repousse presque comme un fléau, pour courir après je ne sais quelles influences imaginaires ; c'est cette réalité qui remplit les coffres de l'état qu'on dédaigne, pour s'attacher à l'ombre de supériorités incommodes et ruineuses. La vieille monarchie ne s'en est pas assez bien trouvée pour qu'on s'obstine à vouloir en affliger la nouvelle; mais il y eut toujours, et il y aura encore long-temps en France, des hommes qui cherchent à s'interposer entre le Roi et la nation, et qui veulent être le lien qui les rattache, tandis qu'ils ne sont que la barrière qui les sépare.

« Depuis quinze ans tous les ministres travaillent à faire de l'aristocratie par les lois, et chaque jour l'aristocratie se défait par les mœurs. Dans l'absence de tous les priviléges sans lesquels elle est impossible, c'est sur les seules bases de la fortune qu'on est réduit à en construire le fragile édifice. Mais à mesure qu'il s'éleve, notre Code civil le démolit, et ce n'est certainement pas celui de nos codes dont le pays attend la réforme.

« Pourquoi tant de précaution, tant de crainte; pourquoi cette frayeur des classes de la société où il y a le moins d'ambition, si l'on veut que les conseils-généraux restent dans le cercle étroit tracé autour d'eux? Pourquoi cet appel exclusif des sommités sociales, toujours inquiètes, toujours envahissantes, si l'on n'a pas sur ces conseils des desseins plus élevés? »

Quant à l'exclusion des électeurs politiques, M. Étienne y voyait une contradiction flagrante avec les principes professés l'année dernière.

« Non, ajoutait-il, si le ministère a proposé de bonne foi la loi électorale de 1828, il ne peut soutenir consciencieusement le projet départemental de 1829. Les électeurs dont il s'effraie quand il n'est question que de conseils dont le poids est si faible dans la balance, comment ne les a-t-il pas redoutés quand il s'agissait de la formation d'un corps politique qui exerce une si haute influence sur les destinées de l'état ?

« Ne voit-il pas les partisans des derniers ministres sourire de la défiance que lui inspirent aujourd'hui ces mêmes électeurs dont il a cimenté les droits dans la dernière session ?

« Mais, messieurs, il est un rapport plus grave sous lequel je pourrais envisager le projet ministériel, et je prouverais aisément qu'il deviendrait une

source de perturbation et de désordre dans l'état, si heureusement son impossibilité n'était pas une garantie contre son imprudence.

« Que penser en effet de deux corps électoraux qui seraient en hostilité constante de choix et d'intérêts ; qui, se complaisant mutuellement à repousser des conseils-généraux, les élus à la Chambre et de la Chambre, les élus aux conseils-généraux, se prétendraient l'un et l'autre les seuls, les véritables organes de l'opinion publique et serviraient de point de ralliement et de point d'appui aux factions qu'enflammerait cette guerre périodique de scrutin !

« Comment le ministère, qui se laisse aller à tant de terreurs imaginaires, n'a-t-il pas été frappé de la seule crainte raisonnable qu'il dût éprouver ? Quoi ! il n'a pas senti quel danger il y avait à jeter la moindre irritation parmi ces électeurs politiques de France, qui sont, en définitive, les juges du ministère et les nôtres, et qui exerçant tôt ou tard leurs droits, excluront, à leur tour, de cette tribune ceux qui les laisseront bannir des nouveaux colléges, et ne choisiront alors, pour les représenter, que des hommes qu'ils sauront capables de leur en rouvrir l'accès ! »

L'honorable orateur terminait en déclarant que des deux projets présentés par le ministère et par la commission, l'un n'était à ses yeux qu'un sujet de défiance et de désordre, il le rejetait; l'autre, un gage de sécurité et de paix; et il l'adoptait avec une profonde conviction.

D'autres argumens, puisés dans la nécessité de mettre la loi nouvelle en rapport avec notre état de civilisation, conduisaient *M. Thouvenel* à critiquer non seulement le projet du ministère, mais aussi, à quelques égards, celui de la commission. Ses objections partaient principalement sur ce qu'en général le droit électoral et celui de l'éligibilité étaient restreints de telle sorte, que les hommes les plus cepables se trouveraient exclus de toute participation aux affaires de leurs localités. Il demandait aussi que les attributions des conseils généraux fussent étendues de manière qu'ils pussent répondre à tous les besoins, et satisfaire à tous les intérêts légitimes de chaque département.

(31 *mars.*) M. *Devaux,* appelé à son ordre d'inscription, posait trois questions principales, savoir : 1° les conseils généraux seront-ils électifs? 2° la base de l'élection doit-elle rappeler la majorité des capacités électorales? 3° l'élection procédera-t-elle par assemblées de canton?

La première question lui semblait résolue affirmativement par la nature du gouvernement et par le droit de propriété; il ne consi-

dérait pas le principe de l'élection comme une concession, mais comme un droit et une justice rendue; car chaque département était à ses yeux un propriétaire collectif, une communauté qui tenait de sa nature la faculté de délibérer sur ses propres intérêts.

De l'examen analytique des principes, il arrivait à établir que la loi proposée avait reçu des exigences du parti, qui depuis quatorze ans lutte contre les développemens du gouvernement représentatif, ce caractère de transaction politique, remarqué par le bon sens public, et signalé par la commission, comme la cause des imperfections étranges qui la dénaturaient. Abordant ensuite la seconde question, celle qui touchait aux capacités électorales, et tout en adoptant le système du projet ministériel qui admettait le cens relatif, préférable, selon lui, au cens déterminé, il blâmait une disposition qui, « par l'extrême restriction du nombre des plus imposés, semblait se jouer de la population au lieu de se mettre en harmonie avec elle. »

« Le projet de loi, ajoutait-il, procède en sens inverse de l'ordre naturel des intérêts...

« S'il était sage et même populaire de ne pas concentrer le droit de suffrage dans les 80,000 électeurs politiques, c'est une raison d'élargir et non de rétrécir la base numérique de l'élection.

« Cela était facile chez une nation de 32 millions d'individus, où la civilisation et la propriété ne s'arrêtent pas *ex abrupto* à la classe des censitaires de 300 fr., mais descendent graduellement et par des nuances légères jusqu'aux derniers rangs de la population.

« Cette anomalie de réduire la masse électorale à mesure que l'intérêt électoral approche du peuple, ôte à la loi son caractère rationnel, et lui donne l'air d'un caprice politique. C'est même une idée piquante et satirique que de proposer à une assemblée législative, élue par 80,000 électeurs, d'en frapper 50,000 d'une incapacité secondaire comme pour leur dire : Vous choisissez si mal vos députés que nous ne pouvons pas vous appeler tous à élire vos conseillers de département. »

Enfin sur la troisième question, M. Devaux n'hésitait pas à reconnaître que le système des assemblées cantonnales était préférable à celui des assemblées d'arrondissement.

« Plus la masse électorale est nombreuse et compacte, observait-il, moins l'élection est empreinte de cette personnalité qui lie par la confiance mutuelle le représentant au représenté. Plus les électeurs sont réunis dans une ville populeuse, plus ils subissent l'influence urbaine qui aspire à dominer les choix.

Plus les électeurs conservent leur situation locale, mieux ils maintiennent leur indépendance morale et accordent leur suffrage avec une préférence motivée...»

En résultat, M. Devaux concluait en votant pour le projet amendé par la commission.

Vint après lui, M. *le comte de Sallaberry*, dont le discours contrastait de tout point avec celui qu'on venait d'entendre; il prétendait démontrer que le projet, en adoptant l'élection populaire, reconnaissait la souveraineté du peuple, et qu'il était par conséquent révolutionnaire.

« Cette loi, disait l'honorable orateur, sera une Charte nouvelle, car elle détruit la Charte constitutionnelle en brisant l'art. 14 où sont solennellement proclamées toutes les attributions que le Roi s'est réservées en la donnant (la nomination à tous les emplois d'administration publique, etc. etc.) C'est l'irruption de la démocratie dans le domaine royal; c'est la lutte inégale de deux principes ennemis, l'autorité du prince et la souveraineté du peuple que ce projet établit et consacre... Ainsi, deux Chartes, deux pouvoirs partout; partout les élus de la nation en regard, en combat avec les délégués du Roi. Ainsi, le premier effet de la loi, que d'autres que nous appellent un *immense bienfait*, sera de mettre aux yeux du peuple l'autorité royale en état de suspicion, et tous les délégués, tous les élus du Roi seront des suspects. Ce sera le premier acte de la restauration de la *révolution* dite *française;* nous ne saurions rien en dire de pire et de plus vrai que son nom... »

Rappelant ce que M. le ministre de l'intérieur avait dit dans son exposé des motifs, que l'état actuel des choses pouvait être considéré à *certains égards comme satisfaisant*, que seulement la législation avait besoin d'être complétée, etc., il s'étonnait que S. Exc. n'eût pas trouvé d'autres moyens de remédier à des imperfections, n'eût pas aperçu d'autre instrument de réparation que le terrible levier de l'élection populaire... Il fallait réparer la digue établie contre les envahissemens de la démocratie, et non pas la détruire.

La révolution était toujours l'objet des craintes de l'honorable membre.

« Que de Français crédules, s'écrie-t-il, répètent sur la foi des docteurs modernes : «Tout est nouveau sous le soleil; les hommes ne sont plus les mêmes.» Le sage de l'Orient leur répond : « Si l'on te dit qu'une montagne a changé « de place, crois-le si tu veux; si l'on te dit qu'un homme mauvais a changé « de principes parce qu'il a changé de langage, garde-toi de le croire. »

« Nourris de ce précepte et forts de notre expérience, ce ne sont donc pas les

passions et l'esprit de parti qui nous font voir, comme on nous en accuse, les « révolutionnaires et la révolution partout. Nous les voyons où ils sont : nous « la voyons où elle est : nous la voyons en personne dans les comités direc- « teurs : nous la voyons en personne et avec ses symptômes dans cette effrayante « profusion de livres, de maximes, de chansons impies et séditieuses : nous la « voyons dans les leçons publiques de matérialisme, dans ces cours où pour « l'instruction de la jeunesse on défigure la philosophie et l'histoire : nous la « voyons dans les manifestes consignés dans les journaux.

« Dotée de la loi qu'on vous propose, nantie de ce qu'elle appelle elle-même « un *immense bienfait*, pensez-vous qu'elle s'arrête là ?» « Laissons aller, disent ses chefs pour modérer des impatiences ; tels et tels ministres du Roi font nos affaires mieux que nous-mêmes. » Les élections des députés aujourd'hui, et demain l'administration ; l'omnipotence électorale et l'omnipotence administrative concédées à ceux qui s'intitulent *le parti national;* la puissance démocratique ne laissera plus qu'un vain nom au pouvoir royal, à la Charte constitutionnelle, aux libertés publiques.

Il n'est pas besoin de faire observer que M. de Sallaberry opinait pour le rejet du projet de loi.

On passe à regret sur les discours de quelques honorables membres (MM. *Cunin Gridaine, Daunou, de Gouves de Nunques, Petou* et *Thil*) qui tous réclamaient avec la commission la suppression des conseils d'arrondissement, la création des circonscriptions cantonnales et l'extension du droit électoral, comme de l'éligibilité, et se récriaient surtout contre l'injure faite aux électeurs, reconnus par la Charte, habiles à concourir au choix des députés.

Mais, selon M. le marquis *de Pina,* qui prit la parole après M. Thil, ces électeurs avaient déja bien assez d'influence par les droits que les dernières lois leur avaient donnés, sans leur confier encore le choix et la nomination des administrations provinciales, extension qui conduisait à un gouvernement de majorité toujours oppressif et tyrannique.

La commission, en étendant le cercle de ces capacités pour ménager les amours-propres, lui paraissait avoir été contre son but ; car plus elle multiplierait les électeurs, plus elle blesserait ceux qui resteraient en dehors des limites qu'elle était forcée de poser, et en cela les épigrammes spirituelles d'un des précédens orateurs (M. Étienne), sur la puissance d'un centime, faisait la critique du projet de la commission autant que celle du projet ministériel. Cette doctrine, ajoutait l'honorable membre, n'aboutirait à rien moins

qu'à introduire le droit de suffrage universel dans toutes nos institutions; et alors que deviendrait la Charte?... Quand on admet un faux principe, l'esprit ne sauve pas des contradictions.

« Hélas ! disait en concluant l'orateur, les conseillers de la couronne et les hommes d'esprit qui ont rédigé le projet du gouvernement, sont peut-être les premiers à partager nos craintes; mais ils se sont crus condamnés à faire l'immense concession que je combats.

« Cette concession est-elle nécessaire? Je le conteste et je ne pense pas qu'il faille sacrifier les vrais principes monarchiques aux exigences d'une opinion factice, ou d'une coalition qui paraît redoutable parce qu'elle fait du bruit, et ne paraît compter un si grand nombre d'adhérens, que parce que les mécontens de toutes les espèces et de toutes les époques ont pris momentanément ses livrées. Puissante pour attaquer, cette coalition est incapable de conserver et de produire; si elle arrivait au pouvoir, elle se dissoudrait dès le lendemain, parce que ses élémens ne sont unis par aucune doctrine fixe, ni par aucun intérêt commun. Qu'on ne fonde donc pas des lois sur cette opinion, parce que la sagesse ne permet pas de fonder et d'édifier sur le sable. »

Déja les orateurs du côté gauche semblaient avoir épuisé toutes leurs objections contre le projet : aussi M. *Jars*, dont le discours improvisé produisit néanmoins quelque sensation sur l'assemblée, ne faisait-il que reprocher de nouveau au ministre de l'intérieur la contradiction déja remarquée entre l'exposé des motifs et le texte de la loi présentée, l'introduction dans cette loi de ce qui lui semblait le plus contraire aux besoins réels de la société, savoir : les priviléges et les supériorités factices; enfin l'exclusion des trois quarts des électeurs politiques.

Comme ses honorables amis, l'orateur adoptait pleinement le projet amendé par la commission, et terminait ainsi :

« Dans toute autre situation, ce serait une présomption favorable à la loi amendée, que cet avantage de la priorité, obtenu pour elle à une grande majorité; mais nous ne pouvons pas oublier à qui nous devons ce premier succès. Inscrits contre les deux lois, nos alliés d'un moment n'ont fait autre chose que choisir, pour la sacrifier, la première, celle qui leur est le plus antipathique.

Il n'y a donc à compter que sur nos propres forces, mais elles sont grandes, car notre sagesse égale notre fermeté, car nos prétentions n'ont jamais été plus simples et plus modérées. L'unanimité de la commission à déterminé la nôtre; nous ne voulons rien de plus que ses amendemens, mais aussi nous ne voulons rien de moins. Ce n'est pas nous qui refuserons notre confiance à ceux qui nous ont honorés de la leur. Ce n'est pas nous qui disputerons aux grandes populations du royaume la petite part qui leur revient dans les libertés communes, d'autant mieux qu'il ne paraît pas qu'on soit très empressé de diminuer

la grosse part qu'elles fournissent au budget. Que le ministère y songe sérieusement, et qu'il soit bien convaincu que les Français, confians et généreux, sont peut-être plus vivement offensés d'un signe de défiance que d'un acte d'inimitié; que personne, au surplus, n'espère rompre notre unanimité. Aucun de nous, j'ose le dire, ne voudra se séparer de la France et de ses amis. Aucun de nous ne consentira le sacrifice des droits qui ont servi à son élévation et qui garantissent au pays de la durée de nos institutions.

(1er *avril.*) Le projet ministériel, qui n'avait rencontré jusqu'ici que des adversaires, eut encore à subir les attaques de M. *Sirieys* qui se plaignait de ce que les lois successivement présentées par le ministère avaient dérogé à la Charte et compromis la prérogative royale, prétendant démontrer que la loi nouvelle n'était pas moins que les précédentes, « inconstitutionnelle, inutile au pays, « dangereuse enfin pour le trône et pour nos libertés. »

La discussion en était là lorsque M. le ministre de l'intérieur crut devoir prendre la parole pour répondre aux objections élevées contre le projet de loi de la Chambre des deux côtés opposés.

S. Exc., après avoir retracé les difficultés, les obstacles sans nombre que rencontre dans l'accomplissement de ses devoirs un ministre dévoué à son prince et à son pays, déclarait que, si la loi proposée était le résultat d'une erreur, cette erreur ne provenait du moins ni d'un défaut de réflexion, ni d'un défaut de courage, ni d'un oubli de ses devoirs.

Puis, rappelant les principales dispositions du projet et les amendemens de la commission, qui, disait-il, avait cru devoir, non le modifier ou l'étendre, mais le renverser pour lui en substituer un autre, le ministre demandait qu'après avoir entendu les raisons de la commission on écoutât les siennes.

« Nous avions bien prévu, dit S. Exc., que nous étions réservés au malheur de nous entendre accuser d'abandonner les droits de la couronne, d'affaiblir l'autorité royale, de sacrifier à des exigences ou à des craintes une partie du dépôt qui fut confié à notre foi. Notre pressentiment ne s'est que trop réalisé, et vous avez entendu ces paroles amères qu'il nous a bien fallu entendre aussi : « En proclamant le principe de l'élection, c'est *la souveraineté du peuple* que « nous avons organisée; nous avons sacrifié les prérogatives de la couronne, sa sûreté, son existence, à la *crainte de perdre le pouvoir;* nous proposons de violer la Charte pour dépouiller la royauté, nous avons présenté, au nom du Roi, un projet de loi *révolutionnaire.* (M. le comte de Sallaberry.)

« Arrêtons-nous là, continuait le ministre avec une émotion visible, c'est

assez d'avoir été contraint d'écouter un pareil langage adressé à des hommes pour qui il est si peu fait. Ce serait trop d'avoir à le reproduire, et vous ne l'exigerez pas de moi ; obligé de discuter et de raisonner, j'ai besoin de calme et de sang froid ; et malgré quinze mois de ministère, je n'ai pas encore contracté l'habitude de la résignation au soupçon et à l'offense... »

Cet exorde entendu avec quelque faveur, le ministre, discutant d'abord la question de savoir si le projet violait la Charte, rappelait de nouveau que le principe de l'élection des conseils locaux avait été reconnu et proclamé à une autre époque. (V. *Ann. p.* 1821, déjà cité.)

On avait objecté que les membres de ces conseils faisaient partie de l'administration publique ; mais le ministre répondait à cet égard que l'on entend par administration publique cette portion de l'autorité qui agit au nom du Roi pour l'exécution des lois et des ordonnances, cette action qui dérive du trône et qui descend jusqu'au dernier agent de l'autorité royale, qui s'exerce sous la responsabilité des fonctionnaires et des ministres qui les font agir ; que l'on entend par emplois de l'administration publique ceux qui donnent le droit et imposent le devoir de concourir à cette action et de faire, au nom du Roi et dans un ordre hiérarchique, tous les actes d'exécution délégués à ceux qui en sont revêtus, définition inapplicable aux fonctions de ces notables qui se réunissent quinze jours chaque année pour délibérer sur les affaires de leur département, et qui n'ont plus ensuite, jusqu'à l'année suivante, aucune espèce de lien de contrôle, ni d'existence.

Après quelques autres explications sur les attributions des conseils d'arrondissement et de département, M. de Martignac arrivait à conclure que tout ce qu'on pouvait soutenir avec quelque apparence de fondement, c'est que les fonctions des membres de ces conseils pussent être co. sidérées comme mixtes. Il reconnaissait d'ailleurs que le Roi, qui nommait ces conseillers depuis la restauration, pouvait continuer à le faire sans que la Charte fût violée ; mais il soutenait aussi que le principe de l'élection n'était nullement contraire à l'esprit de nos institutions.

« Comment, disait S. Exc., ce que la Charte a proclamé juste et politique pour le pays pris dans son ensemble, cesserait-il de l'être pour chacune des portions du territoire qui le composent? Comment, nos institutions, lorsqu'elles appellent les citoyens à participer à la création des charges qui pèsent sur le sol entier, les déclareraient-elles étrangers à celles qui grèveront la fraction du territoire à laquelle ils appartiennent? Que faisaient à cela les distinctions subtiles établies entre la commune et le département? Qu'importait de savoir si le département était une communauté réelle ou factice? N'existait-il pas des intérêts départementaux, des charges départementales? Les habitans d'un département n'avaient-ils pas des routes à faire et à entretenir, des établissemens à fonder ou à soutenir, des procès à défendre, des dettes à payer, des impôts à supporter et des dépenses à faire? Ils devaient donc intervenir dans ces intérêts communs. Cette intervention était conforme aux lois; elle était juste; il était par conséquent digne du Roi de l'accorder. Il ne s'agissait plus que de savoir si elle offrait des dangers pour l'autorité de la couronne.

« Que vous proposons-nous? ajoutait le ministre, d'établir ou plutôt de conserver des conseils composés des hommes les plus considérables d'un département, de leur confier la mission de peser les charges, de s'assurer que les dépenses qui touchent à ce département ont été faites en conformité des intentions de ceux qui les paient, de réduire leurs attributions à cette limite, de fixer à quinze jours la durée de leur session annuelle, et de faire élire les membres de ces conseils par un certain nombre d'habitans du même territoire pris parmi les plus intéressés à l'ordre et à l'économie...

« Mais ces conseils, dira-t-on, pourront excéder leurs attributions. Dans ce cas, leurs délibérations seront nulles, et la nullité sera prononcée par l'autorité administrative.

« Mais ils pourront se réunir à des époques autres que celles que la loi autorise. Tout ce qu'ils feront dans ces réunions sera entaché d'une nullité radicale, et c'est encore l'autorité administrative qui déclare la nullité.

« Mais ils pourront exciter les passions par des proclamations; ils pourront correspondre entre eux et s'organiser en fédérations factieuses. Alors ils seront suspendus sur-le-champ par l'autorité locale, et ils seront dissous par l'autorité royale.

« Mais ils pourront être réélus. Non, car les tribunaux les déclareront inéligibles.

« Mais enfin, les choix seront tels qu'il n'y aura aucune administration possible; que les préfets, livrés aux passions, aux partis, ne pourront résister au contact de ces corps organisés pour dissoudre; une lutte violente s'établira entre le fonctionnaire que le Roi aura donné au département et les surveillans que le département aura donnés au fonctionnaire, et tout préfet qui sera contraire aux prétentions des partis trouvera dans ce juge populaire, placé près de lui par un pouvoir rival et hostile, un ennemi contre lequel ses efforts seront impuissans.

« Je comprends le danger; celui-là serait réel, messieurs, et je le reconnais franchement, si la plus sage réserve ne présidait pas aux choix. C'est donc là qu'est toute la question, et c'est là qu'il serait sage, à mon avis, de la renfermer. »

Passant ensuite à l'examen des amendemens proposés par la commission, S. Exc. déclarait ne pouvoir donner son assentiment

à la suppression du premier chapitre qui entraînait celle des conseils d'arrondissement; d'abord parce qu'il ne lui paraissait pas possible d'admettre que des lois puissent être rapportées au mépris de la prérogative royale et par voie d'amendement; en second lieu, parce que les conseils d'arrondissement entrent comme élémens dans toute notre législation.

Quant à la proposition de substituer aux assemblées d'arrondissement des assemblées cantonnales et d'appeler à l'élection tous les citoyens âgés de 25 ans et payant 300 fr., le ministre, malgré les préventions qu'il avait à vaincre et les considérations qu'on lui opposait, n'hésitait pas à la repousser, et il discutait successivement la question de savoir, 1° «si la législation, qui conférait aux citoyens payant 300 fr. de contributions directes le droit d'élire les membres de la Chambre des députés, leur donnait le droit d'élire les membres des conseils généraux? 2° si ce droit ne leur appartenant pas, il convenait de le leur accorder?»

« Les Français payant 300 fr. de contributions directes, disait S. Exc., sont appelés à l'élection des députés. Tel est le droit créé pour eux par la loi, tel est celui dont ils sont en possession, et que, s'il s'agissait, dans la loi qui nous occupe, d'élire des députés, personne assurément n'aurait ici la volonté de le leur contester.

« Mais, vous le savez, messieurs, les deux lois qui ont été présentées créent des élections nombreuses et d'un ordre tout différent. Le gouvernement vous propose d'entrer dans un système électoral plus vaste, plus général, qui embrasse l'administration des communes, des arrondissemens et des départemens. Ces élections sont entièrement étrangères à celles dont s'occupent la Charte et la loi du 5 février 1827; elles ont un autre objet, une autre origine; elles se rattachent à des intérêts différens. Les lois qui les créent doivent les organiser; c'est à elles qu'il appartient de fixer le nombre, les proportions, les conditions de capacité. Ce sont des élémens nouveaux qui doivent concourir à une création nouvelle, et il est impossible de prétendre que les élections établies par la Charte et par les lois, dans l'objet unique de l'élection des députés, aient en leur faveur un droit acquis sur toutes les élections de l'ordre administratif que la législation pourra fonder.

« Ajoutons que si on appliquait aux élections locales la législation relative aux élections politiques, il faudrait nécessairement la prendre dans son entier.

« Dans l'état actuel des choses, les citoyens payant 300 fr. de contributions directes n'élisent qu'une partie des députés dont se compose la Chambre; le choix des autres est confié exclusivement à des électeurs spéciaux qui remplissent d'autres conditions de capacité...

« Si les premiers sont, en vertu des lois existantes, en possession d'un droit

absolu, le droit appartient au même titre aux seconds, et dès lors la proposition ne serait pas complète... »

« Est-il convenable, ajoutait-il sur la deuxième question, est-il d'une bonne et saine politique de confier les élections départementales aux électeurs d'arrondissement, chargés d'élire les députés? Nous ne le croyons pas, messieurs, ou plutôt nous sommes convaincus qu'il y aurait à cette résolution les plus graves inconvéniens; qu'elle serait entièrement contraire au but qu'on se propose, et sur lequel nous sommes tous d'accord; qu'elle serait propre à dénaturer l'institution à laquelle on l'appliquerait; qu'il faut d'autres moyens pour arriver à un autre but, et que le système des plus imposés est celui qui offre le plus d'avantages réels sans aucun inconvénient...

« Les conseils généraux doivent être complètement étrangers à la politique; la plus grossière de toutes les fautes serait de les y rattacher.

« Les conseils des communes, des arrondissemens et des départemens sont destinés à traiter les affaires de la famille, les intérêts de la vie civile, de la vie commune.

« Nos institutions ont placé ailleurs l'examen, le débat, le contrôle des intérêts politiques.

« Chaque habitant suit avec intérêt, avec sollicitude, ces débats solennels qui se passent loin de lui, et où se traitent les grandes questions que fait naître le gouvernement et l'administration d'un grand empire; mais ces débats, ces controverses animées, ces irritations qui les suivent, voudrait-il les transporter auprès de lui, les retrouver dans l'examen de chacun des intérêts de la ville qu'il habite, du département auquel il appartient?

« Là, il faut de la stabilité, du calme, de l'union, cette attention froide et raisonnée qu'exige l'examen de ces affaires communes et positives, auxquelles tous ceux qui les traitent doivent avoir un intérêt de même nature; là il faut trouver la paix que procure la protection des bonnes lois et non la fermentation qui en accompagne la préparation dans un gouvernement où tous les intérêts divers sont mis en présence pour la faire.

« Il faut donc bannir avec soin de nos conseils la politique, ses systèmes différens et ses passions opposées. C'est ce qu'a fait le projet de loi, et c'est un point sur lequel toutes les opinions, divisées sur le reste, se sont montrées d'accord. Votre commission a reconnu cette nécessité.

« On veut qu'aucune combinaison politique ne préside à l'organisation des conseils, et on propose d'en faire élire les membres par ceux qui élisent les députés! on veut avoir des corps sans analogie, formés dans un autre ordre d'idées, pour un but différent; on regarde comme un mal, on déplore l'impuissance où l'on craint d'être, d'empêcher l'esprit de l'un de pénétrer dans l'autre, et on veut les composer des mêmes élémens, leur donner une origine commune! Mais qui ne conçoit qu'on arrive par cette voie précisément à ce qu'on veut éviter, et que les conseillers élus par les électeurs politiques seront nécessairement le produit des opinions et des partis politiques?

« On sent bien cette inévitable conséquence: aussi est-on obligé de chercher les moyens d'en atténuer les inconvéniens. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés se réunissent par arrondissement; on ne peut se dissimuler qu'en conservant ce mode, on arriverait à une élection identique avec celle des députés, et on substitue l'élection par canton à celle qui était proposée par arrondissement, parce qu'on la composait d'élémens nouveaux.

« Mais la division n'en laisse pas moins subsister les mêmes élémens; ce sont toujours les électeurs politiques réunis en moindre nombre, mais animés du même esprit. Leur répartition plus étendue pourra produire en résultat quel

ques combinaisons différentes, c'est-à-dire que telle opinion, tel parti qui aurait succombé à l'arrondissement, réussira au canton; mais l'élection n'en sera pas moins faite dans un intérêt de parti, dans un but, dans un esprit politique....

« On a dit, et l'on répète sans cesse, comment serait-il possible que celui qui a capacité légale pour nommer les membres d'un des grands corps de l'état, fût reconnu incapable d'élire les membres d'un conseil local dont l'importance admet si peu la comparaison? » Comment les hommes qui vous envoient siéger « dans cette enceinte, qui vous confient l'honneur de paraître en présence du « Roi ne seraient-ils pas bons pour vous faire asseoir à côté de votre préfet.»

« Il n'en faut pas douter; c'est là la pensée dominante qui a frappé un grand nombre d'esprits, et qui explique la persévérance de leur adhésion à la proposition que je combats.

« Cette pensée n'est, à mon avis, que le résultat d'une confusion facile à éclaircir. Il ne s'agit pas de peser l'importance de la Chambre des députés et celle des conseils de département; il n'y a entre ces corps, entre leurs attributions, entre leur puissance, aucune sorte de comparaison à établir: il s'agit de savoir si leur nature est la même, s'ils sont créés dans le même objet, et si, par conséquent, il convient qu'ils aient la même origine.

« La Chambre des députés n'a pas seulement à régler les intérêts de la propriété; la liberté, les droits du citoyen, la justice, la sûreté publique, tout ce qui est du domaine des lois est de son ressort et rentre dans ses attributions.

« Dès lors ce n'était pas à la seule propriété, ni par conséquent à la propriété la plus élevée qu'il fallait demander la capacité d'en élire les membres, car tous avaient intérêt, à des titres différens, à cette élection: seulement, tous ne pouvant pas y concourir, il convenait d'exiger de ceux qui y seraient appelés une garantie; la Charte l'a arbitrée à un cens déterminé de 300 francs. Cette mesure est juste et sage, mais on n'en peut rien conclure pour ce qui touche à l'élection des conseils-généraux.

« L'un de nos adversaires (M. Étienne), a prétendu qu'il existait une *contradiction flagrante* entre la proposition de la loi électorale de 1828, et celle du projet de loi départementale de 1829. Jamais rien ne fut plus juste, ni plus conséquent, que ce qui paraît contradictoire en 1829; il s'agissait de l'exercice d'un droit constitutionnel et légal; notre devoir était de l'assurer et de le mettre à l'abri de toute fraude et de toute erreur. Ce devoir, nous l'avons rempli.

« Il s'agit aujourd'hui, non de l'exercice d'un droit, mais de l'admission d'une prétention mal fondée; notre devoir est de la combattre, et nous le remplirons.

« Les électeurs comprendront cela, car c'est de la vérité et de la raison.

« C'est un privilége, et le plus étrange de tous, qu'il s'agirait aujourd'hui de leur reconnaître. Appelés par la loi politique à l'élection d'un corps qui forme l'élément démocratique de notre gouvernement, ils seraient par ce seul fait les membres nécessaires de toute assemblée chargée de faire les élections quelconques que la législation future pourra créer en France; ainsi, quand il s'agira de nommer les conseils municipaux, leur concours sera indispensable, non, parce qu'ils seront naturellement compris dans la masse des habitans appelés à élire, mais par eux-mêmes en vertu de leur propre droit, de leur droit préexistant et indépendant de toute disposition nouvelle; il en sera de même pour les conseils d'arrondissement, pour les conseils de département, pour toute autre élection de quelque ordre, de quelque nature qu'elle soit; car je ne saurais imaginer aucun cas dans lequel on ne puisse leur faire dire

comme aujourd'hui : Comment les hommes qui vous confient les hautes fonctions que vous remplissez n'auraient-ils pas la capacité nécessaire pour vous confier celles auxquelles il s'agit de nommer ?

« Messieurs, une pareille prérogative ne peut exister parmi nous; elle est incompatible avec nos institutions, avec notre législation tout entière; elle blesse toutes nos idées, et ne peut passer dans nos lois.

« Ne croyez pas que ceux qui vous ont élus, parce qu'ils vous ont jugés les plus dignes, les plus fidèles à vos obligations, les plus dévoués au Roi et à nos institutions, s'étonnent de vous voir repousser ce qu'ils n'ont ni le droit ni la volonté de réclamer. Gardez-vous surtout de croire qu'ils avouent, qu'ils ratifient l'étrange menace qui nous a été faite en leur nom.

« On nous a dit (M. Étienne), qu'en négligeant aujourd'hui les électeurs, nous paralysions dans les mains de la royauté le pouvoir de dissondre la Chambre; que personne n'oserait en conseiller l'usage au Roi. Ainsi donc ces hommes dont on se prétend les défenseurs, on les suppose capables de sacrifier à l'orgueil blessé jusqu'à la sécurité du trône. Le Roi n'*oserait* pas s'adresser à leur fidélité; il y aurait danger dans leur action, parce qu'on n'aurait pas accueilli une prétention nouvelle, étrangère au droit dont ils sont investis!

« Et l'on dit que c'est nous qui les insultons! Les électeurs jugeront qui les connaît mieux et qui leur rend mieux la justice qui leur est due.

« Et moi aussi, j'ai été trois fois élu par mes concitoyens, et ils savent si j'ai oublié ce témoignage de leur confiance; et moi aussi je défendrais avec autant de chaleur qu'un autre leurs droits et leur honneur, si leurs droits et leur honneur pouvaient être attaqués; mais j'ai pour eux une trop haute estime pour craindre les effets de ma franchise. Je n'ai point, en acceptant la mission qu'ils m'ont confiée, fait vœu de servilité; et, descendant de cette tribune, je me présenterais sans hésitation devant eux, sûr d'en être accueilli comme un homme qui a bien fait son devoir.

« Nous ne pouvons donc, messieurs, consentir à la substitution proposée. »

M. de Martignac, arrivant aux autres objections qui avaient été dirigées contre le projet de loi, se défendait d'avoir introduit un privilége par la disposition relative à l'appel des plus imposés, disposition qu'il justifiait par une suite de motifs déja donnés, mais appliqués d'une manière plus piquante aux objections présentées.

« J'ignore, dit le ministre en terminant, quel est le sort réservé au projet que nous debattons. Ses dispositions principales, attaquées avec violence par les deux extrémités de cette chambre, n'ont jusqu'ici trouvé que moi pour défenseur. L'unanimité de votre commission a donné à son système une autorité que je ne puis méconnaître. Je n'essaierai pas de lui opposer l'unanimité du conseil, qui le repousse; dans les temps de défiance où nous vivons, ce n'est point là une garantie qui puisse être offerte avec quelque espérance de succès.

Toutefois, ces deux unanimités opposées ne vous avertissent-elles pas qu'il y a là quelque chose de sérieux qui mérite d'être approfondi? Des hommes de sens, des hommes de bien, délibérant sur une question simple, dans des po-

sitions diverses, et arrivant à un résultat certain avec une égale conviction et une persévérance semblable, ont été évidemment dirigés dans cet examen par des intérêts différens.

« Votre commission a été, dès le premier pas, préoccupée d'une pensée dont elle n'a pu se dégager; choisie par la Chambre, elle a vu avant toute chose la Chambre et ceux qui l'ont élue. Un sentiment de reconnaissance et d'estime, qui n'a rien que de naturel et d'honorable, s'est emparé d'elle; elle a cru les droits et l'honneur des citoyens engagés dans ce débat; elle s'est longtemps imposé l'obligation de les défendre, et tout autre intérêt s'est effacé devant celui-là.

« Le Roi a dû considérer les choses sous un point de vue plus étendu et plus général. Son intérêt à lui ne se compose que de l'intérêt de tous. C'est la paix publique, c'est la prospérité du pays, c'est la liberté avec l'ordre, qui doivent être l'objet de toutes ses méditations. Une loi fondamentale ne peut être faite sous la domination de quelques prétentions, de quelques exigences du moment; la crainte même fondée d'un mécontentement injuste et peu durable ne peut entrer dans ses dispositions. Il s'agit d'avenir; il s'agit d'institutions conservatrices; il s'agit de l'application d'un principe utile dans l'usage, funeste dans l'abus; voilà la pensée qui doit présider à cette discussion; voilà celle qui dictera votre résolution quand il faudra prononcer sur le sort de la loi.

« Pour nous, messieurs, ministres passagers d'une monarchie permanente, notre devoir est de penser à ce qui reste, et vous nous estimez assez, je l'espère, pour croire que nous saurons le remplir. »

Un mouvement presque unanime d'approbation accueillit ce discours; la plupart des membres de la Chambre se levèrent au moment où M. de Martignac descendait de la tribune; des groupes se formèrent, des conversations animées s'établirent sur tous les points. Il se passa plus d'une demi-heure avant que les autres orateurs inscrits pussent parvenir à se faire entendre. M. *de Sainte-Marie* et après lui MM. *Donatien de Sesmaisons* et de *Lacroix-Laval* prononcèrent, au milieu du bruit, des opinions dont l'intérêt se perdit dans la profonde émotion qu'avait excitée la brillante allocution du ministre. On doit faire remarquer toutefois que M. de Sesmaisons fut le premier de tous les honorables membres, jusqu'alors entendus, qui défendit sans réserve le projet du ministère.

(2 *avril*.) La discussion arrivée à ce point, on n'y peut plus relever que les principaux incidens qui ont influé sur la marche des débats ou les moyens nouveaux d'attaque et de défense des orateurs des divers partis. Toutefois il est curieux de connaître quelle était, sur la grande question agitée, l'opinion du futur successeur du ministre auteur de la proposition (M. le comte de la Bourdonnaye),

qui prit la parole après M. Girod de l'Ain, partisan très prononcé du système de la commission, dont il appuyait le rapport.

M. *de La Bourdonnaye* commençait par faire observer que le gouvernement représentatif n'existant que par le concours et l'équilibre des pouvoirs qui représentent tous les intérêts de la société, il fallait éviter de donner à l'un de ces pouvoirs une prépondérance qui tendrait à rompre cet équilibre, et dont l'effet serait de porter, un coup mortel à la constitution du pays en la dénaturant, soit à l'avantage de la puissance exécutive par l'amoindrissement des libertés publiques ou des priviléges de la Chambre haute, soit à son détriment par l'accroissement d'influence de cette dernière, ou l'invasion de la démocratie.

De là surgissait la difficulté de maintenir l'équilibre entre des pouvoirs naissans : cet équilibre rompu, le gouvernement entraîné dans une fausse voie s'égarait chaque jour davantage. Fallait-il s'étonner alors qu'au milieu d'une prospérité matérielle la population tout entière éprouvât un mécontentement vague qui l'empêchait de goûter, au sein de la paix et des libertés publiques, un bonheur qu'elle avait cherché vainement dans les émotions de la gloire et dans les saturnales de la licence.

« Est-ce, ajoutait l'orateur, au moment où ce malaise moral a pris un caractère plus sérieux par l'effervescence des passions, qu'il serait sage de désarmer la couronne du droit de choisir ses agens, de placer dans l'administration commise à ses soins un germe d'opposition ? Est-ce au moment où les élections confiées à la grande et à la moyenne propriété, soumises à l'influence d'un pouvoir occulte qui les maîtrise et vous déborde de toutes parts, que, par une nouvelle concession, vous irez créer quarante mille nouveaux colléges électoraux, pour livrer deux millions de citoyens, la plupart sans expérience, aux séductions d'un pouvoir aussi formidable ?

« Loin de moi la pensée d'inculper les intentions de ceux qui réclament et de ceux qui concèdent de telles nouveautés. Je veux croire qu'ils n'obéissent qu'à leur conscience ; je vais plus loin encore, en renonçant pour un moment à contester ce nouveau droit d'élection. Je ne veux examiner ici que les conséquences des deux lois qui vous ont été présentées.

« Le gouvernement représentatif ne peut se maintenir que par le concours des trois pouvoirs qui le constituent ; accorder à l'un d'eux, quel qu'il soit, une plus grande influence, une action plus forte, c'est rompre l'équilibre qui forme son essence, c'est substituer un autre mode de gouvernement au gouvernement établi, c'est faire une révolution dans l'état.

« Cependant que font nos deux lois départementale et municipale en appelant deux millions de citoyens à la participation de droits politiques que la

Charte ne leur avait pas concédés, si ce n'est d'élargir le cercle de la démocratie, d'accroître son influence de tout le poids d'une masse, pour la plupart, peu éclairée sur ses véritables intérêts politiques et trop souvent avide de nouveautés.

« Ainsi, que ce soit à tort ou à raison que l'on accorde de nouveaux droits politiques à deux millions de Français, toujours est-il vrai que c'est accroître dans une proportion incommensurable la partie active de la démocratie.

« Cependant, qu'a-t-on fait pour que le développement subit d'une telle influence ne rompe pas l'équilibre des pouvoirs, ne porte pas un coup mortel à la constitution du pays? A-t-on accru dans la même proportion l'autorité de la couronne et les priviléges de l'aristocratie? ou bien ces deux pouvoirs étaient-ils tellement menaçans pour nos libertés, qu'il fût nécessaires de stimuler l'action populaire qui fait la force de la Chambre élective?

« Si j'examine l'état de l'aristocratie parmi nous, c'est-à-dire l'état de la pairie, je n'aperçois qu'un pouvoir nominal constitué par la Charte, mais sans racines dans la propriété, sans action sur l'esprit public par le secret de ses discussions, sans action sur les colléges électoraux; en un mot, je n'y vois qu'une autorité précaire, tirant toute sa force du trône, qui la défend contre l'esprit d'égalité qui l'anime et le morcellement des propriétés qui la tue.

« N'est-ce pas plutôt le germe d'un pouvoir qu'une puissance réelle, en état de lutter contre une démocratie qui n'attend que le résultat de vos délibérations pour tout envahir?

« Sera-ce dans les prérogatives de la couronne que vous trouverez une digue contre ce torrent? Mais que pourra la puissance royale, affaiblie dans une administration désormais sans ensemble, affaiblie par la rivalité d'un pouvoir illégal qui, partant d'un centre invisible pour envelopper la France comme d'un réseau magique, domine les élections et opprime jusqu'à son propre parti?

« Et ce serait au moment où la couronne déja dépossédée de toute influence légitime sur les élections des députés, concède encore le droit d'influencer la population tout entière, dispersée dans quarante mille nouveaux colléges électoraux; ce serait au moment où elle se dépouille du droit de nommer une portion importante de ses agens que vous la croiriez plus forte, plus puissante, plus en état de lutter contre le flot de démocratie qui l'entraîne?

« Ainsi ce n'est, messieurs, ni dans le pouvoir royal, ni dans la Chambre héréditaire, tels qu'ils sont constitués, tels qu'ils vont être modifiés par les lois qui vous sont soumises, que vous trouverez un contrepoids au développement de la puissance populaire qui va s'opérer; et si, par une mesure de prudence qui coûte peu d'ordinaire aux partis vainqueurs, elle daigne laisser subsister les formes extérieures de la monarchie constitutionnelle, nous n'en conserverions que l'ombre, jusqu'à ce qu'il lui plaise de la faire disparaître à son tour.

« Aussi, lors même que nous reconnaîtrions en principe le droit d'élection populaire, nous combattrions encore l'opportunité des lois en discussion, sous le double rapport de la fermentation des esprits et du peu de développement qu'ont pris parmi nous le pouvoir aristocratique et l'influence legitime de la couronne.

« Mais combien plus vive encore, messieurs, sera notre opposition à ces lois, si, reprenant la concession momentanée que nous avions faite du prin-

cipe de l'élection dans l'organisation municipale et départementale, nous examinons en lui-même ce prétendu droit, et parvenons à vous démontrer qu'il est subversif du gouvernement représentatif et en opposition manifeste avec l'esprit et la lettre de notre loi fondamentale.

« Telles qu'elles sont, ajoutait M. de la Bourdonnaye, les lois présentées ne conviennent donc à personne; elles pourraient tout au plus satisfaire des haines aveugles et des ambitions secondaires; mais après quarante ans d'expérience, les partis sont trop éclairés et les hautes positions sociales trop prudentes pour jouer sur la chance des passions populaires et de l'anarchie.

« Enfin, disait l'honorable orateur en terminanr, l'action du pouvoir royal est la sauve-garde de tous les droits, de tons les intérêts, de toutes les libertés, c'est même la sauve-garde de ceux qui l'attaquent avec le plus de violence, ou la livrent avec le de faiblesse et de légèreté.

« Je ne puis compromettre cette puissante garantie, première condition de notre pacte social, et première nécessité de la monarchie constitutionnelle. »

A ces appréhensions partagées par tous les orateurs du côté droit combattues par M. Alexandre de Laborde, et reproduites par M. de Conny, M. Charles Dupin opposait un aperçu statistique des choix faits, dans la noblesse titrée, par ces petits électeurs dont on affectait de redouter la tendance démocratique: il contestait d'ailleurs cette assertion souvent émise par le ministre, que *les conseils départementaux devaient être complétement étrangers à la politique.* « Quand l'intérêt de famille s'étend à plusieurs centaines de mille « citoyens, disait-il, ce n'est plus affaire privée, c'est intérêt géné« ral, c'est intérêt politique... »

« Faudra-t-il voter des fonds pour l'instruction primaire, un intérêt politique réclamera ces fonds pour la méthode la plus lente, la plus coûteuse et la moins parfaite; l'autre pour la plus rapide, pour la plus économique et la plus fructueuse.

« Un intérêt politique réclamera-t-il des fonds pour satisfaire les vœux et combler les cupidités des adeptes de la congrégation, l'autre les réclamera pour des routes, des ponts, des canaux qui sont aussi dans les provinces d'excellens moyens d'enseignement primaire, et qui pis est, mutuel.

« M. le ministre de l'intérieur assure qu'on a tort de s'alarmer en voyant la restriction des plus imposés à 31,000 et quelques cents.

« Les 20,000 plus imposés, c'est-à-dire la totalité des électeurs des grands colléges, vont former la majorité des plus imposés qu'on appelle aux élections des conseils généraux. Eh bien! messieurs, les grands colléges, sur 205 membres qui siégent à gauche, n'en ont envoyé que 41, c'est-à-dire un cinquième; et sur 92 qui siégent à l'extrême droite, ils en ont envoyé 54, c'est-à-dire les deux tiers. D'après cette donnée, il est évident pour nous, qu'avec un corps d'électeurs tel que le constitue M. le ministre de l'intérieur, 1300 membres des conseils généraux représenteront les opinions, les intérêts, les desseins des membres de l'extrême droite contre 700 qui représenteront toutes les opinions, tous les intérêts de la gauche. »

L'honorable membre terminait en insistant sur la proposition de la commission, relative au département de la Seine, pour lequel il reconnaissait d'avance, qu'en ce qui concernait la ville de Paris, les formes de l'élection devaient être plus sévères, plus prudentes, plus restreintes que pour les autres départemens. « Non seulement, disait-il, je concède, mais je demande, mais je réclame ici un cercle plus resserré, des conditions d'éligibilité plus difficiles: » opinion qui excita des rumeurs très diverses dans l'assemblée et que parurent condamner quelques uns des membres qui siégeaient du même côté que M. Dupin.

Après MM. de Schonen et de Brigode qui n'acceptaient le projet de loi qu'avec les amendemens de la commission, M. *Viennet* émettant la même opinion, s'attachait surtout à répondre aux augmentations du ministre de l'intérieur, et attaquait, dans une péroraison que le côté droit interrompit fréquemment par de violens murmures, le système d'opposition et les vues de ce parti dont les terreurs lui semblaient dénuées de toute apparence de fondement.

« Quatre cent mille Français, disait-il, composaient autrefois l'aristocratie de l'ancien régime. Quatre-vingt-dix mille contribuables sur onze millions, ont seuls aujourd'hui un privilége politique, et ils appellent cela de la démocratie! Fascinés par les souvenirs de l'empire, ils ne voient dans les électeurs qu'une collection d'hommes qui exagèrent la liberté pour arriver au despotisme, comme si les flatteurs, les serviteurs de ce despostime n'étaient pas dispersés sur tous les bancs de cette Chambre! A défaut de révoltes et de conspirations flagrantes, ils cherchent des rapprochemens sans analogie; ils présentent comme une révolution imminente, une révolution consacrée par la Charte, et consentie par l'autorité royale. Les mots nouveaux que le gouvernement constitutionnel a fait passer dans notre langue politique ne sont pour eux que les précurseurs de nouveaux orages, et ils ne paraissent plus à cettre tribune que pour offrir à notre imagination épouvantée le spectre sanglant de la terreur.

« Où donc est-elle, cette anarchie dont M. de Formont nous a dit qu'il entendait les rugissemens? Où sont ces rassemblemens armés de faux et de piques, ces clubs permanens et tumultueux, ces pétitions impérieuses, ces chants incendiaires, ces dénonciations collectives, ces proscriptions de castes, ces persécutions, ces emprisonnemens de suspects, ces embrasemens de châteaux, ces ateliers d'armes et de salpêtre, ces soulèvemens de faubourgs, ces processions de prolétaires, ces famines calculées, ces trahisons de régimens, ces pillages de magasins, ces saccagemens de boutiques, ces devises sanguinaires, ces vociférations d'une populace en délire, tout le cortége enfin de cette anarchie dont on évoque ici le souvenir? Je ne vois qu'un peuple soumis et paisible, une armée fidèle, une garde dévouée, une administration facile, une police bienfaisante, une magistrature vénérée, un respect pour les lois dont nulle autre époque ne peut offrir l'exemple.

« Les contributions d'hommes et d'argent s'opèrent sans murmure; les trente millions de Français mis par la Charte en dehors du droit politique acceptent leur exclusion sans se plaindre ; la religion, qu'on affecte de confondre avec un petit nombre de moines factieux, est l'objet constant des respects du peuple et des munificences de l'état; la division des propriétés, contre laquelle on a tant déclamé à cette tribune, répand dans les campagnes l'amour de l'ordre et du travail; l'attachement du cultivateur pour le sol qui le nourrit est un autre garant de paix et de sécurité que sa vieille adhérence à la glèbe, qui le confondait avec les animaux qui partageaint ses labeurs. L'agitation des grandes villes n'est que celle de l'industrie, et, quoi qu'on en dise, l'industrie a plus à craindre des révolutions que l'agriculture, car la terre résiste aux ébranlemens politiques, et le fonds de l'industrie s'engloutit dans l'abîme qui dévore ses revenus.

« Aucune révolution n'est imminente ni possible. Pour l'observateur sans passions et sans intérêt, il est surtout une vérité rassurante, c'est que le trône et la famille qui l'occupe sont depuis long-temps en dehors des questions qui nous divisent. La restauration est à cet égard un fait accompli. Le vieux trône est tombé parce qu'il s'appuyait sur des prestiges. Rétabli sur les lois, assis sur les libertés publiques, il y retrouve un fondement inébranlable. Plus il accroîtra nos institutions libérales, car c'est ainsi que la déclaration de Saint-Ouen les a nommées, plus il acquerra de solidité, de vénération et d'amour. S'il pouvait être compromis encore, il le serait par les divisions qu'enfanterait le projet des ministres. Le Roi, les Chambres, les électeurs, les préfets, les conseils-généraux, les contribuables, se trouveraient dans une position fausse, insoutenable, dangereuse. Votre commission a mieux senti les besoins et les vœux du pays, elle a tout remis à sa place : mais quelque reconnaissance que je lui doive pour l'amélioration du bienfait, je n'en reporte pas moins le premier hommage vers le trône qui en a conçu la pensée. Je regrette cependant tout système, tout amendement qui n'aura point pour base le cens électoral créé par la Charte; et quoiqu'il m'importe, comme à la France, de mettre un terme aux désordres dont elle se plaint, j'aime mieux souffrir encore que de sanctionner un système qui tend à leur imprimer le sceau de la législation. Je vote contre le projet de loi.

(3 *avril.*) Quoique la discussion eût fait des progrès, l'ardeur de la controverse était toujours la même; les opinions se montraient toujours également dissidentes; mais quant au fond du moins, les questions semblaient se dégager de toute prétention exagérée et rentrer dans leurs véritables limites. Ainsi, d'un côté, on avait soutenu d'abord que le système d'élection violait manifestement l'art. 14 de la Charte; maintenant on se bornait à représenter le projet de loi comme contraire à l'ensemble et à l'esprit de nos institutions. De l'autre on avait réclamé, dès le début, comme un droit acquis aux électeurs politiques la faculté de concourir à la nomination des conseils départementaux; aujourd'hui tout se réduisait à cet égard à une simple question d'utilité et de convenance.

Telle était sur ce dernier point l'opinion de M. *Béranger*, qui, abandonnant la prétention du droit absolu, invoquait seulement l'intérêt bien entendu de la monarchie et se proposait d'appuyer un amendement de M. Daunou, tendant à faire participer à l'élection tous les citoyens payant 200 fr.

M. le garde des sceaux (comte Portalis), prenant ici la parole et répondant aux objections parties des deux côtés opposés de la Chambre, s'étonnait de l'accueil qu'elle avait fait au projet du gouvernement. Comment se faisait-il que ce que réclamaient avec tant d'ardeur depuis la restauration ceux qui se sont constitués les défenseurs des doctrines royalistes se fût tout à coup transformé en une atteinte à la prérogative royale, en une concession révolutionnaire qui présentait la souveraineté du peuple en action? Comment se faisait-il qu'au moment où la couronne, en possession depuis quinze ans du droit de nommer les membres des conseils généraux, proposait d'en confier l'élection aux citoyens les plus intéressés à la bonne administration du département, on repoussât cette proposition comme une ruse du pouvoir, comme une feinte libéralité qui dépouille en effet les citoyens de leurs droits pour les transporter à un petit nombre de privilégiés?

Répondant à d'autres objections, S. G. insistait particulièrement sur ce que les attributions des conseils d'arrondissement et de département n'ont rien de politique; qu'elles se bornent à des actes d'administration locale; qu'en conséquence les grands mots de *concessions révolutionnaires*, *doctrines anarchiques en action*, tombaient d'eux-mêmes devant les faits.

« Par une contradiction singulière, observait encore M. de Portalis, tandis que d'un côté on nous accuse de nous laisser aller à une tendance démocratique, on nous accuse, de l'autre, d'introduire dans notre loi un principe aristocratique désavoué par les mœurs générales de la nation.

« Ces reproches devraient s'exclure mutuellement.

« Il faut s'expliquer sur ce point : le petit nombre et la richesse sont sans doute deux élémens aristocratiques; mais on a pu se convaincre, durant le cours de cette discussion, que la constitution de l'état n'a rien à craindre des progrès de l'aristocratie. La pairie, à peine constituée, n'existe que par son privilége politique. De vastes possessions territoriales ne la dotent point; un grand nombre de titres de pairie ne reposent pas encore sur des majorats, et les majorats qui existent suffiront à peine, dans l'avenir, par assurer aux

pairs qui les recueilleront les nécessités de la vie. La propriété tend sans cesse à se diviser; notre code civil en favorise le nivellement. Et si l'on a relevé avec un soin scrupuleux à cette tribune les personnes titrées appelées à siéger sur ces bancs, il ne saurait vous échapper que de vains titres sans priviléges ne constituent qu'une décoration et ne suffisent point pour fonder une institution aristocratique. Dans de telles circonstances, n'y a-t-il point une sorte de dérision à se plaindre de la préférence accordée à quelques propriétaires plus imposés?

D'ailleurs cette préférence n'a rien qui blesse le principe de l'égalité des droits. Qui ne sait que lorsqu'il s'agit de concourir aux charges de l'état cette égalité doit être proportionnelle et que rien ne serait plus contraire à son principe que l'application trop exacte qu'on voudrait en faire? En vérité, ceux qui redoutent aujourd'hui les empiétemens de l'aristocratie auraient sans doute été disposés, pour nous servir de l'ingénieuse expression de Swift, *à crier au feu au milieu du déluge universel*... »

Il paraissait étrange à S. G. que ceux qui repoussaient comme une combinaison de parti, comme un calcul de politique astucieuse, la préférence accordée aux plus imposés, ne craignissent pas de constituer comme une sorte de pouvoir public les électeurs politiques, et de créer ainsi en dehors de la Chambre une influence permanente et dominatrice.

« Nous désirons, disait M. le garde des sceaux en finissant, que la France sache qu'appelés sans l'avoir ambitionné au poste honorable où la confiance du Roi nous a placés, nous n'avons pas cessé un seul jour de seconder ses intentions bienfaisantes; que, fidèles aux inspirations de notre conscience, étrangers à tout esprit de parti, nous avons soutenu, dans les discussions auxquelles nous avons pris part, ce qui nous paraissait juste et nécessaire; que nous n'avons pas craint de céder lorsque la raison et la vérité se sont manifestées à notre conscience; mais que ni le nombre, ni le concours des oppositions ne sauraient suffire à nous ébranler.

« Dans la question actuelle, et lorsqu'il s'agit d'une loi qui intéresse l'organisation intérieure de la monarchie, quand l'introduction d'un faux principe pourrait compromettre peut-être la stabilité de l'ordre établi, nous serions inexcusables si nous ne demeurions fidèles à notre propre conviction. »

Une longue et profonde agitation suivit ce discours, dont la conclusion annonçait une résistance décidée aux amendemens de la commission, et ce ne fut qu'avec peine que M. le marquis *de la Boëssière*, inscrit contre le projet de loi, parvint à obtenir le silence et l'attention de la Chambre.

L'honorable membre déclarait que tant que le système sur lequel repose l'édifice social en France aurait la démocratie pour base, il repousserait toute loi qui tendrait à compléter ce système;

qu'aussi long-temps qu'il verrait un comité directeur, gouvernement rival élevé en regard du gouvernement institué par la Charte, il y aurait, à ses yeux, un danger imminent pour la société dans toute organisation de nombreuses volontés affranchies de l'influence de la royauté.

Un autre ministre (M. de Vatimesnil), venant alors au secours de la loi, répondait d'abord aux objections qui tendaient à établir que les conseils de département envahiraient l'administration, et qu'ils rendraient insupportable la condition des agens de l'autorité royale. Il repoussait surtout le reproche si souvent fait aux ministres d'avoir témoigné une défiance *injurieuse* aux électeurs à 300 fr.

« Notre système, disait S. Exc., n'a pu être inculpé d'une manière aussi grave que parce qu'il n'a pas été compris.

« Le cens doit être la base du droit électoral, lorsqu'il s'agit de nommer des membres des conseils de département. Sur ce point, nous sommes parfaitement d'accord avec votre commission.

« Mais ce que nous vous prions de bien saisir, c'est qu'il y a deux sortes de cens :

« Le cens absolu, qui consiste dans une certaine somme de contributions, somme qui est la même partout le royaume.

« Le cens relatif, qui se détermine en prenant les citoyens les plus imposés dans une proportion déterminée. Le cens relatif varie selon les localités : il est très élevé dans les pays riches; il l'est beaucoup moins dans les pays pauvres.

« La Charte a pris le cens absolu comme base du droit des électeurs qui nomment les députés. Elle a dû le faire, car l'uniformité la plus exacte était nécessaire, lorsqu'il s'agissait de l'exercice d'un droit qui concerne le pays tout entier, et qui est le même pour les diverses parties du territoire.

« Votre commission s'est aussi attachée principalement au cens absolu.

« Nous, au contraire, messieurs, nous avons pensé que c'était le cens relatif qui devait déterminer le droit électoral.

« Ainsi il s'agit d'un débat entre le cens absolu et le cens relatif. C'est là une pure question de principe et de théorie.

« Quand il est question de nommer des députés, il faut que le système d'élection embrasse toute la France; que partout il y ait un chiffre inflexible de contribution. Mais s'agit-il d'intérêts départementaux, chaque département devient alors une sorte d'intérêt que l'on doit considérer à part. Les plus imposés de tel département sont moins riches que les plus imposés de tel autre, parce que le premier département est moins riche que le deuxième département. Cela est corrélatif, et par conséquent cela est juste et rationnel. Ici avec 300 fr. de contributions on sera au nombre des plus imposés; là on ne le sera plus.

« Il ne s'agit pas d'exclusions *injurieuses* pour des citoyens que nous honorons, vers lesquels on doit reporter une partie de la reconnaissance que méritent les

améliorations progressives dont le pays se félicite, puisque leurs votes produisent l'un des pouvoirs qui aident la sagesse royale à opérer ces améliorations. »

Quant aux objections alléguées par le côté droit sur le danger qu'il y avait de faire pencher la politique dans les colléges et les conseils de département, M. de Vatimesnil ne le redoutait pas; « mais à condition, disait-il, que les bases de l'élection seront diffé-« rentes pour les conseils de département de ce qu'elles sont pour « la Chambre des députés. »

« J'ignore, dit M. de Vatimesnil en finissant, quelle sera l'issue de cette discussion, quel jugement on portera aujourd'hui de nos actes, et quel jugement en portera l'avenir; mais ce que je puis affirmer, c'est qu'en descendant dans nos consciences, nous les trouvons pures de tout reproche, c'est qu'elles ne nous rendent d'autre témoignage que celui de notre fidélité à notre double devoir, comme ministres et comme citoyens. »

Bien que ce discours tendît en partie à réfuter les objections des orateurs du côté gauche, il en fut entendu avec quelque faveur par la couleur libérale dont il était empreint.

M. *de Montbel*, qui occupa ensuite la tribune, attaqua sans ménagement et le projet et la défense des ministres. Rien ne montrait à ses yeux l'inconvénient du mode administratif actuel, et il trouvait la preuve du contraire dans le discours même du ministre de l'intérieur, ainsi que dans les résultats du régime en vigueur.

« Les étrangers admirent la supériorité de ce régime, ajoutait l'honorable membre, et c'est en présence de l'évidente prospérité de vos administrations locales que vous allez les soumettre à de dangereux remèdes! C'est quand la marche régulière de la vaste machine administrative prouve la perfection de ses ressorts, la justesse de leur assemblage, que, contre votre conviction, vous vous laissez persuader de la démonter en entier pour tout changer, au risque de tout détruire!...

« Le système actuel est éprouvé par trente ans de succès, et cependant on vous propose de l'anéantir pour lui substituer ce même système qui, il y a trente ans, succomba sous ses propres excès... »

Entrant dans l'examen des articles de la Charte qui avaient déja été invoqués comme exclusifs du système d'élection, M. de Montbel concluait, avec ses amis, que les art. 13 et 14, attribuant au Roi seul la puissance exécutive, à lui seul aussi appartenait l'organisation administrative dans son ensemble, dans ses détails, dans tous ses

emplois, et il repoussait d'ailleurs toute analogie entre le système proposé et celui qui existait sous l'ancienne monarchie, analogie qui ne pouvait exister en raison des changemens survenus dans le régime social.

« Le roi, disait-il, avait alors le droit de reprendre ce qu'il avait donné, parce qu'alors il possédait la plénitude de la puissance législative. Cette puissance, il l'a aliénée sans retour. Les concessions que le Roi ferait librement aujourd'hui, il ne dépendrait plus de lui de les retirer, quelles qu'en fussent les funestes conséquences; et ces funestes conséquences, nous avons le droit de les prévoir: elles tiennent même à l'essence des choses...

Enfin, après avoir essayé de démontrer que le système de la loi entraînait nécessairement à élargir sans mesure la base d'élection et d'éligibilité, à opérer une révolution administrative et politique, M. de Montbel achevait ainsi d'exprimer sa pensée sur le projet mis en délibération :

« La Charte est aujourd'hui la loi vivante qui a remplacé tout ce que le temps a lentement détruit, tout ce que les révolutions ont rapidement dévoré. Si nous voulons assurer notre bonheur et l'avenir des générations qui nous suivent, gardons-nous de porter la main à cette arche de la nouvelle alliance des peuples et des rois. Rompre l'équilibre des pouvoirs sociaux après tant d'oscillations désastreuses, c'est remettre tout en question, c'est rouvrir l'abîme des révolutions qui dans l'intérêt de tous doit être fermé pour jamais. »

La séance fut terminée par un discours de M. *Eusèbe de Salverte*, qui concluait en faveur du projet de la commission, et, en sa qualité de député du département de la Seine, contestait l'opinion émise par un député du Tarn (M. Charles Dupin), au sujet de la disposition qui devait régler les intérêts du premier de ces départemens, protestant au nom de ses concitoyens contre les exclusions provoquées par cette initiative un peu extraordinaire.

La discussion paraissait épuisée. Le côté droit demandait la clôture; dans la partie opposée de la Chambre on insistait pour la continuation. M. Benjamin Constant, dont le tour d'inscription allait arriver, fit observer que deux ministres ayant été entendus dans cette séance, les orateurs qui leur avaient succédé n'avaient pas eu le temps d'examiner leurs raisonnemens. Enfin, le président ayant consulté la Chambre, la discussion a été continuée au lundi suivant (celle du samedi étant consacrée au rapport des pétitions).

(*6 avril.*) La discussion reprise, M. *de Laboulaye*, inscrit contre le projet, en signala les inconvéniens avec plus de ménagement pour les ministres, mais avec non moins de vigueur. Il insista surtout sur le danger de donner aux électeurs à 300 fr. des droits qui envahiraient l'administration et compromettraient jusqu'à l'indépendance des députés.

M. *Benjamin Constant*, qui parut ensuite à la tribune, s'attacha surtout à réfuter les argumens des ministres.

Il reprochait d'abord au ministre de l'intérieur d'avoir invoqué, à l'appui de son système d'exclusion et d'incapacité, la loi sur le double vote, flétrie, selon lui, dans l'opinion publique.

« Vous craignez, ajoutait-il, la concentration d'attributions diverses dans un même corps d'environ 90 mille individus; et pour y remédier, vous les concentrez entre 32 mille. Dans un corps que vous dites formidable, vous créez un noyau plus compacte, qui, si vos raisonnemens sont justes, n'en deviendra que plus formidable encore; et ce noyau, pour en écarter la politique, vous le choisissez dans la classe la plus adonnée à la politique, qui a le plus de loisir pour s'y livrer, et qui, tranquille sur les besoins matériels, a plus de besoin, d'ambition à satisfaire. »

« Prenez garde que vos préfets ne vous trompent comme ils ont trompé M. de Villèle. Quand une Chambre, autre que celle-ci, a consacré le double vote, on disait aussi que le double vote n'irriterait pas les trois autres quarts d'électeurs. Comptez, messieurs, combien il reste dans cette enceinte de membres qui aient voté ce double vote, et réfléchissez-y...

Répondrai-je à cet argument bannal, tiré de l'opposition des deux côtés de la Chambre, opposition qui prouve, dit-on, la sagesse du projet? Sans doute dans la grammaire, deux négations font une afirmation; mais en logique, deux censures font-elles un éloge?

Au reste, l'argument n'a pas le mérite de la nouveauté. Le sort de cette loi, disait d'une loi sur la presse un ministre en 1817, est d'avoir été attaquée par des partis opposés. Ce concours d'attaques diverses était précisément ce qu'avait cherché le ministère et le triomphe qu'il espérait. Hélas! messieurs, ces ministres qui se félicitaient de deux blâmes comme d'un triomphe, je ne sais comment il s'est fait qu'au milieu de leurs félicitations ils sont tous tombés...

Deux autres orateurs du même côté de la Chambre (MM. Bignon et Méchin) présentèrent ensuite contre le projet du ministère et en faveur de celui de la commission, des réflexions qui n'avaient que le tort d'arriver dans un moment où la lassitude d'une si longue discussion ne permettait plus à la Chambre d'y porter le même intérêt.

Le premier s'attachait à démontrer que le ministère avait cédé en proposant la loi, aux nécessités d'une civilisation progressive; mais que le projet lui-même était rédigé dans un système d'intérêt privé et de civilisation rétrograde.

Il s'étonnait des invectives dirigées contre le gouvernement consulaire et impérial, quoique, selon lui, MM. les ministres ne négligeassent pas de saisir dans ce régime tout ce qui pouvait servir à leurs vues.

« Comment, disait-il, le ministère ne s'est-il pas aperçu que, sur la question d'éligibilité, Napoléon a été trois fois plus libéral que lui? Dans le système de notabilité établi par la constitution de l'an 8, 500,000 Français, désignés par leurs concitoyens, étaient éligibles pour les fonctions communales, 50,000 pour les fonctions départementales, 50,000 pour les fonctions nationales. Du moins, messieurs, dans cette graduation de notabilités, la pyramide n'était pas à l'envers. »

Un autre adversaire du projet ministériel se leva ensuite des bancs opposés... c'était M. Ravez, dont l'opinion mérite d'être remarquée.

« La couronne, dit-il en substance, est en possession de nommer les conseils généraux de département. On reconnaît que le Roi peut, sans violer la Charte, conserver le droit qu'il exerce, et que la loi qui l'y maintient ne serait pas inconstitutionnelle. Cela me suffirait, en supposant qu'il n'y eût pas sur la matière de loi positive pour me déterminer à ne pas dépouiller la couronne d'un droit qui à nos yeux lui appartiendrait par la raison même qu'il n'aurait été confié à personne. Je crois avec une intime conviction que tout ce que la Charte n'a pas retranché de la plénitude du pouvoir royal qui l'a octroyée est resté dans le domaine de l'autorité souveraine...

« Pourquoi donc viendais-je affaiblir cette autorité par des concessions nouvelles?...

« Voyons d'ailleurs si, comme on l'a dit, il n'existe aucune loi en vertu de laquelle la couronne exerce le droit de nommer les conseils généraux de département.

(Ici l'honorable orateur, rappelant et commentant les dispositions de la loi du 28 pluviose an 8, et le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, et un décret du 17 janvier 1806, en déduit comme un fait certain que, dans l'état de la législation préexistante à la Charte, le droit de nommer les conseils d'arrondissement et de département appartenait au Roi.)

« Ce droit-là, poursuit l'orateur, le Roi le tient d'une source encore plus élevée; il le tient des dispositions de la Charte elle-même dans ses articles 13 et 14. Vainement essaie-t-on, en analysant succinctement les diverses attributions des conseils généraux, de soutenir qu'on ne retrouve là qu'un des élémens de l'administration publique; l'erreur est capitale : elle réside dans l'institution elle-même. C'est vainement qu'on veut démontrer que le dépar-

tement est une espèce d'individu collectif. Le département n'est ni communauté conventionnelle, ni communauté légale. Ce n'est qu'une simple fraction du sol, une simple division du territoire. Ainsi l'avait entendu la loi de 1789 qui les a créés.

« Par là disparaît cette prétention qui tend à faire une communauté collective d'un corps qui existe par lui-même.

« Vainement invoque-t-on l'esprit de nos institutions ; cet esprit repousse le principe de l'élection. En effet, qu'a voulu la Charte? elle a voulu appeler l'élection, la représentation populaire au sommet de l'édifice, au centre, au cœur du gouvernement lui-même.

« C'est tromper le vœu de Charte que de faire descendre l'élection plus bas.

« Il y a enfin danger pour la monarchie, danger pour vous de créer, à côté de l'administration, un rival dangereux pour elle. »

Après ce discours qui fit sensation dans l'assemblée, M. *Delalot*, rompant le silence qu'il gardait depuis long-temps, témoignait le désir de voir éclore des institutions qu'il considérait comme nécessaires à l'ordre social, émettant le vœu que quelque heureuse modification parvînt à concilier tous les intérêts en étendant la base du projet ministériel, sans en affaiblir en rien les garanties, opinion qui parut, aux yeux de quelques uns, avoir été suggérée par le ministère lui-même, dans la vue de se ménager un moyen de revenir sur la résolution qu'il avait annoncée de n'accéder à aucune modification, mais qui toutefois n'a pas eu de suite.

(7 *avril.*) M. de Chantelauze venait d'attaquer le projet comme contraire à la lettre de la Charte autant qu'à l'esprit de nos institutions, lorsque M. le ministre de l'intérieur reparut à la tribune, dans l'intention de répondre aux assertions et aux raisonnemens de M. Ravez. Le ministre convenait bien que le Roi était en possession de nommer les membres des conseils d'arrondissement et de département; mais il observait aussi que la Charte, ni la législation antérieure ne contenaient aucune disposition qui fût contraire à la proposition que la Chambre examinait.

Discutant ensuite la législation sur la matière, il contestait l'assertion que le décret du 17 janvier 1806 eût abrogé le senatus-consulte de l'an x.

Quant à l'argument fondé sur les articles 13 et 14 de la Charte, et sur l'assimilation des fonctions des conseils départementaux à

celles des membres de l'administration publique, S. Exc. revenait encore sur les distinctions qu'elle avait précédemment établies; elle faisait valoir aussi les intérêts spéciaux et de communauté des départemens, et enfin les termes mêmes dans lesquels statue la loi du 28 pluviose an VIII, qui dit article 3 : « Le préfet seul sera « chargé de l'administration. » D'où il résultait que l'administration publique était regardée comme tout-à-fait étrangère aux conseils d'arrondissement et de département.

Ici le ministre, revenant sur le reproche qui lui était fait d'abandonner les droits de la prérogative royale, rappelait que lors de la présentation du projet de loi de 1821, qui reposait sur le même principe que celui-ci (la candidature pour les conseils de département, et l'élection directe pour les conseils municipaux), les orateurs qui s'étaient fait inscrire en faveur de cette loi appartenaient pour la plupart à l'opinion que professaient les honorables membres contre lesquels il était obligé de se défendre (1).

Après avoir repoussé quelques autres attaques du parti opposé, M. de Martignac terminait ainsi :

« Cette proposition, c'est nous qui l'avons préparée, méditée. C'est nous qui avons proposé au Roi de la présenter à la Chambre. Vous jugez bien qu'en nous déterminant à donner un pareil conseil au Roi, nous avons senti tout ce qu'il y avait de grave dans la responsabilité que nous appelions sur nous.

« Nous sommes responsables envers le Roi et envers le pays de l'avenir que peut avoir pour la monarchie l'innovation que nous proposons. Nous avons dû nous assurer par nous-mêmes que toutes les précautions que la prudence nous a fait juger nécessaires n'abandonneraient pas un instant le système proposé. Mais si l'on change de système; si l'on dénature ces précautions, nous ne pouvons plus répondre de rien, nous ne pouvons plus engager notre conscience et notre responsabilité; ainsi donc nous ne pourrions jamais conseiller au Roi d'adopter un projet qui serait autre que celui que nous avons proposé. »

Cette péroraison, qui confirmait la résolution déja annoncée par M. le comte Portalis, jeta de nouveau le trouble et l'agitation dans

---

(1) On voyait figurer entre autres dans cette liste, MM. Chifflet, Straforello, Vaublanc, Piet, Duplessis de Grénédan, Marcellus, de Berbis, de Cardonnel, de Bonald, etc.

le côté gauche, où de vives rumeurs éclatèrent, et dont vingt orateurs réclamaient à la fois la parole. M. Dupin l'aîné, qui parvint à se faire entendre encore, en profita pour reprocher au ministre de chercher à lier la Chambre, en déclarant d'avance qu'il ne consentirait aucune modification; ce qui revenait à lui contester le droit d'amendement sous prétexte que ce serait chose inutile.

Là se termine cette longue et mémorable discussion où l'habileté déployée de part et d'autre avait opéré peu de conviction dans les esprits et de rapprochement entre les opinions opposées.

Trois systèmes différens continuaient à partager la Chambre : savoir, le système du gouvernement qui n'avait rencontré hors du ministère qu'un seul défenseur (M. Donatien de Sesmaisons); celui du côté droit, entièrement contraire au principe de l'élection, et enfin le système extensif de la commission, appuyé par tout le côté gauche de l'assemblée.

Le ministère adoptait pleinement les principes généraux de la commission. Il reconnaissait, il déclarait avec elle que l'élection des conseils de département devait être soustraite à la politique et au privilége; mais il l'accusait d'être tombée elle-même dans l'inconvénient qu'elle avait signalé, en proposant de faire concourir à cette élection tous les électeurs politiques.

Au fond, la question ne se débattait réellement qu'entre la commission et le ministère, puisque aucune conciliation ne paraissait possible avec le côté droit, qui rejetait sans réserve le principe de la loi.

Aussi le général Sébastiani, rapporteur de la commission, se bornait-il, dans son résumé de la discussion, à repousser en quelques mots les objections des orateurs de cette partie de la Chambre, observant que l'élection n'était point la souveraineté du peuple; que la multitude ne règne point partout où des corps élus concourent aux affaires du pays; que le suffrage universel n'a pas été décrété le jour où sur 32,000,000 d'hommes, 100,000 ont été appelés à l'exercice des droits politiques, qu'il ne le serait pas davantage, lorsque 10,000 électeurs de plus exerceraient des droits départementaux.

Quant aux allégations relatives à la prérogative royale et à l'interprétation des articles 13 et 14 de la Charte, l'honorable rapporteur se référait aux observations du ministre de l'intérieur qui les avait, disait-il, victorieusement réfutées.

Abordant ensuite l'objet principal du dissentiment qui divisait la commission et le ministère, M. Sébastiani faisait remarquer que le projet originaire encourait le reproche adressé au système de la commission : savoir, d'appeler les électeurs politiques et d'offrir dans la composition des conseils départementaux le produit des *opinions et des partis politiques*. La proposition ministérielle lui semblait même, sous ce rapport, donner plus de prise encore à l'objection; car dans le système du projet, ce n'était point en dehors de la sphère politique que l'on allait chercher les électeurs départementaux; on concentrait l'élection, au contraire, dans un nombre bien moindre d'électeurs politiques, et l'on supprimait ainsi beaucoup de chances de diversité et de contrepoids. Ce n'était donc pas, aux yeux de la commission, contre tout caractère politique en général, que le projet paraissait dirigé, mais il tendait à imprimer à l'élection des conseils départementaux tel caractère politique et non pas tel autre. En un mot, il ne bannissait point la politique de l'élection, mais il en faisait un privilége

L'honorable rapporteur insistait d'ailleurs sur les avantages que lui semblait présenter le système cantonnal et sur les considérations qui avaient déterminé la commission à admettre aux élections départementales les électeurs politiques désignés par la Charte.

C'était dans le même esprit et en considérant comme identiques l'intérêt du trône et celui du pays, que la commission avait proposé la suppression des conseils d'arrondissement.

« Ces conseils, ajoutait l'honorable rapporteur, ne votent point d'impots, ne font point de dépenses , n'arrètent point de comptes, ne s'occupent que de peu de chose et ne décident de rien. Connaissez-vous, concevez-vous un corps indépendant, populaire, qui se résigne à l'insignifiance? Les conseils d'arrondissement auront de la force, ils voudront du pouvoir; ils essaieront d'en prendre, n'importe aux dépens de qui... Nous ne pensons pas qu'il soit sage de multiplier ainsi au sein de la société les forces et les ambitions oisives, de provoquer un mouvement énergique sans le diriger vers un but précis. Le peuple n'y a point d'intérêt, l'exercice de l'autorité royale pourrait en

souffrir. » C'est surtout dans l'intérêt de cette autorité et dans celui du bon ordre, que la commission persiste à proposer la suppression des conseils d'arrondissement. »

Cette proposition faisait l'objet d'un article additionnel reporté par la commmission à la fin du 2e chapitre. La Chambre ne pouvait donc engager la discussion sur le chapitre 1er, qui supposait le maintien de ces conseils sans préjuger cette grave question. Le rapporteur demandait, en conséquence, que la discussion sur les conseils d'arrondissement fût transportée après la délibération sur le 2e chapitre, et qu'on s'occupât d'abord de la composition des assemblées cantonnales.

Mais M. le ministre de l'intérieur soutenait que la Chambre ne pouvait pas, par amendement, supprimer des conseils établis par la loi, et qu'en intervertissant l'ordre du projet ce serait préjuger cette suppression. S. Exc. ne voyait point de raison d'ailleurs pour changer l'ordre que le Roi avait jugé convenable d'établir.

La discussion s'échauffait; le rapporteur reprochait au ministre de porter atteinte aux droits de la Chambre dont l'initiative en matière d'amendement ne lui semblait pas contestable. De son côté, M. de Martignac persistait à lui refuser le pouvoir de rapporter la législation existante...

Plusieurs orateurs du côté gauche (MM. de Chauvelin, Augustin Périer, Duvergier de Hauranne) appuyèrent la proposition, invoquant des précédens et soutenant qu'elle n'affectait en rien la prérogative royale.

D'autres membres (MM. Mestadier, de Leyval, Amat, de Cambon) n'apercevaient rien qui s'opposât à ce qu'on suivît l'ordre du projet, sauf à décider sur-le-champ l'existence des conseils d'arrondissement. Il devait en résulter, selon eux, plus de méthode et de clarté dans la discussion.

Enfin la Chambre ayant été consultée au milieu d'une vive agitation, décida, après deux épreuves douteuses, au scrutin secret et à une majorité de 28 voix (195 contre 167) que la proposition de la commission était rejetée.

(8 *avril.*) La délibération ouverte en conséquence sur le cha-

pitre 1er du projet ministériel concernant l'organisation des conseils d'arrondissement, M. le rapporteur de la commission proposa de mettre en discussion l'article additionnel tendant à la suppression de ces conseils, comme étant à sa place naturelle et présentant l'amendement le plus large... ce qui fut adopté.

Ici se reproduisirent les argumens déja tant de fois avancés pour ou contre l'initiative de la Chambre en fait d'amendemens.

Le ministre de la marine (M. Hyde de Neuville) se prononça vivement contre l'avis de la commission.

« Admettre, disait-il, que par amendement ces Chambres peuvent détruire une loi existante, c'est violer la Charte et méconnaître la prérogative royale... Que signifie *amender?* Améliorer, rectifier, rendre meilleur. La mort n'est pas l'amendement de la vie; et que vous propose la commission? d'anéantir une loi vivante, une loi organique. »

Cette théorie, combattue par l'honorable rapporteur, tendait selon lui à renverser l'ordre constitutionnel, à rendre toute discussion inutile, toute amélioration impossible.

Revenant à la question en elle-même, M. Aug. de Leyval soutenait l'utilité des conseils d'arrondissement et s'opposait à leur suppression : M. F. Faure entrait, au contraire, dans les vues de la commission : M. le ministre de l'instruction publique objectait que la modification proposée n'affecterait pas seulement l'économie du projet, mais toute la législation, notamment la loi sur le recrutement, celle du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique, et plusieurs autres qui prévoient l'intervention des membres des conseils d'arrondissement dans les actes de l'administration publique. S. Exc. niait d'ailleurs l'inutilité prétendue de ces conseils. On avait reconnu la nécessité de créer des existences locales. Or, si l'on détruisait ces corps, trois mille citoyens seraient repoussés des affaires; considérations qui furent relevées et développées par M. le baron Cuvier, commissaire du Roi, et combattues ensuite par d'autres orateurs (MM. de Rambuteau, Augustin Périer) dans l'opinion desquels les fonctions de ces conseils pouvaient être aisément remplies par les conseils généraux.

La Chambre entendit encore M. Sébastiani, rapporteur, et la

discussion ayant été fermée, le président mit aux voix l'amendement de la commission.

Le sort du projet de loi tout entier tenait à ce vote; on n'en pouvait plus douter d'après les déclarations réitérées des ministres : c'est donc une chose importante à remarquer, que le partage de la Chambre dans ce moment décisif.

Le côté gauche et une partie du centre gauche se levèrent en faveur de l'amendement.

Tout le centre droit, une partie du centre gauche et une partie du côté droit se levèrent contre.

Le surplus du côté droit s'abstint de voter.

Une seconde épreuve présenta le même résultat; le président, après avoir consulté le bureau, déclara que l'amendement était adopté.

Ainsi, le côté gauche par cette victoire dont il est permis de croire qu'il n'avait pas envisagé toutes les conséquences, frappait à mort le projet ministériel que les membres de l'extrême droite, conséquens dans leur marche, se contentaient de laisser tomber.

La salle offrait alors un spectacle fort curieux : du côté gauche on laissait éclater les plus vifs témoignages de satisfaction : ceux des bancs opposés, qui n'avaient pas pris part à la délibération, restaient immobiles à leurs places. Des groupes nombreux s'étaient formés principalement dans les deux centres; une foule de membres parcouraient la salle en divers sens, d'autres entouraient le banc des ministres où se concentra bientôt l'attention générale. Enfin, après s'être consultés quelques instans, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur se levèrent en même temps, et quittèrent l'assemblée où ce brusque départ ne fit qu'accroître l'agitation et le tumulte.

Cet état de trouble se prolongea long-temps avant que les orateurs en possession de la parole pussent parvenir à se faire écouter.

Déja, cependant, la Chambre avait discuté et adopté conformément aux propositions de la commission, mais toujours sans le concours des membres de l'extrême droite, les § 1 et 2 de l'art. 9. (devenu art. 1er), et M. Daunou développait les motifs d'un amen-

dement qu'il proposait sur le § 3, lorsque le retour de MM. les ministres de la justice et de l'intérieur, après une absence d'un quart d'heure, renouvela dans l'assemblée l'émotion à peine calmée qu'y avait produite leur subite sortie. En vain quelques membres du côté gauche engagèrent M. Daunou à continuer son discours. M. le ministre de l'intérieur, ayant demandé à être entendu, monta à la tribune, et donna lecture à la Chambre d'une ordonnance royale rendue à l'instant même, en vertu de laquelle les deux projets de loi sur l'organisation des départemens et des communes étaient retirés. L'assemblée entendit cette communication avec un calme imposant, mais où perçait une joie maligne au côté droit, un dépit marqué au côté gauche, et une sorte de stupeur aux deux centres.

Tel fut le dénouement, fort imprévu sans doute, de cette discussion qui doit tenir une grande place dans nos fastes parlementaires, surtout par l'influence qu'il a eue sur les événemens postérieurs. Il fit dans le public une vive sensation : le vulgaire le regarda comme un coup d'état; des beaux esprits, qui rient de tout, n'y virent qu'un coup de théâtre : mais les observateurs furent effrayés des conséquences qu'il pouvait avoir. Les royalistes avaient certainement eu dans toute cette affaire, sinon l'avantage du talent, au moins celui de l'habileté. Les vaincus, libéraux ou ministériels, se reprochèrent, suivant l'usage, après toutes les défaites, les fautes commises. Suivant ceux-ci, le côté gauche n'avait fait que de faux calculs et de mauvaises manœuvres : le ministère n'était pas encore assez engagé avec eux pour se mettre à leur merci : les plus habiles du parti avaient été pris pour dupes : le général Sébastiani lui-même, dans son ardeur à vouloir la suppression des conseils d'arrondissement, avait fait écharper toute sa division. De leur côté, les libéraux reprochaient au ministère son obstination marquée, dès le principe, à repousser tous les amendemens de la commission; d'avoir cédé à des influences de cour le sacrifice des améliorations législatives si importantes de son aveu; d'avoir enveloppé dans le naufrage la loi des communes, qui n'était pas encore en discussion. Et selon eux, d'ailleurs, il valait mieux

attendre les bénéfices du temps, que de recevoir une loi où les libertés municipales et départementales étaient livrées à la haute aristocratie.

Quant au ministère, il venait de rompre avec le côté gauche, sans vouloir s'abandonner à l'autre, sans pouvoir en effet se flatter d'y trouver des alliés moins exigeans et plus fidèles. Il n'avait pas eu le courage de résister aux préventions de la cour; il n'en était pas mieux avec elle; il avait perdu l'occasion de faire une belle retraite, et il suivait les délibérations législatives dans un état de défiance, de dégoût et de malaise, qu'on remarquera dans tout le reste de la session.

CHAPITRE V.

Suspension des travaux de la Chambre des députés.—Reprise des délibérations.— Discussion et adoption du projet de loi relatif à la dotation de la Chambre des pairs.— Changement dans le ministère.

On n'était préparé dans aucun parti, ni au côté gauche, ni au côté droit, ni peut-être sur les bancs ministériels, au brusque retrait des deux lois que nous venons de raconter... Il n'y avait point d'autre projet important prêt pour la discussion; ce fut un temps d'arrêt dans les affaires, on le passa de part et d'autre à s'observer.

Arriva dans cet intervalle l'anniversaire de l'entrée du Roi régnant (12 *avril*) à Paris. S. M. reçut, comme à l'ordinaire, les félicitations des grands corps de l'état et des premières autorités de la capitale. On n'y remarqua rien qui pût faire allusion aux inquiétudes générales, à la situation des partis et du ministère.

Le côté gauche de la Chambre des députés, encore étourdi de l'issue d'une lutte où la victoire ne lui paraissait pas douteuse, avait pourtant reçu quelque compensation de cet échec, c'est-à-dire quelques renforts dans les élections partielles de plusieurs départemens.

L'arrondissement de Trévoux (Ain) venait de lui envoyer M. Rodet (26 *mars*). Le collége de Marseille, d'où il n'était venu jusqu'ici que des députés royalistes, avait élu M. Thomas, présenté comme candidat constitutionnel. Mais une nomination plus remarquable et d'un caractère qui parut plus hostile au gouvernement, fut celle du général Clausel. Après avoir manqué de peu de voix son élection au collége de Castelnaudary (Aude), porté dans l'arrondissement de Rhetel, quoique tout-à-fait étranger, sinon inconnu dans ce département (Ardennes), il y obtint une majorité considérable; circonstance signalée par les journaux du parti opposé comme une attaque contre la monarchie, un coup de canon tiré contre les Tuileries (1), comme une preuve nouvelle de l'existence

(1) Bon mot attribué au Roi; mot juste, mais dont on ne savait pas tirer la véritable conséquence.

de ce *comité directeur* qui imposait arbitrairement ses choix aux colléges électoraux, etc. etc. Au fait, cette élection, qui n'en était pas moins l'expression libre de l'opinion publique, ne donna lieu à aucune difficulté sur l'admission de l'honorable général. Il fut reçu dans la séance du 20 avril.

Cependant, on s'était activement occupé dans les commissions de quelques projets de loi plus ou moins importans, présentés avant ou peu après ceux de l'organisation départementale et municipale, et la Chambre se trouva bientôt à portée d'en délibérer.

Il s'y trouvait entre autres un projet pour l'établissement d'un service de poste régulier, au moyen duquel les lettres et les journaux pourraient parvenir au moins tous les deux jours dans les hameaux les plus reculés; projet qui fut adopté dans la séance du 13 avril, et passa à la Chambre des pairs le 27 mai, sans trouver d'opposition sérieuse ni dans l'une ni dans l'autre, bien qu'il parût devoir augmenter la circulation des journaux, dont on redoutait déja tant l'influence.

(20 *avril.*) Un autre projet représenté par le ministre des finances dès le 9 février, fut ensuite mis en délibération, et mérite de nous arrêter par l'intérêt du sujet, les révélations qu'il amena et le choc des partis qu'il remit en présence.

Il s'agissait, d'après l'exposé des motifs de ce projet de loi, de légaliser pour le passé la disposition faite par le Roi et par son prédécesseur, depuis 1814, de la dotation de l'ancien sénat, et de réunir au domaine de l'état ce qui en restait, ainsi que les extinctions qui surviendraient par suite de décès sans descendance héréditaire.

« Par une ordonnance du 4 juin 1814, disait M. le ministre des finances, le Roi en créant la Chambre des pairs, réunit à sa couronne la dotation du Sénat et distribua le même jour à plusieurs des pairs nommés une partie de cette dotation, sur laquelle la plupart ne reçurent que 12,000 francs.

« La loi postérieure du 8 novembre 1814, en fixant la liste civile réunit au domaine de l'état ce qu'elle ne comprenait pas dans cette liste et sans déroger toutefois, dit l'article 6, à l'ordonnance du 4 juin, concernant la dotation du Sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds de cette dotation et leur administration, *sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de la dite ordonnance.*

« En 1823, le Roi jugea convenable de proposer la loi indiquée par l'article 6 de celle du 8 novembre 1814.

« Le projet qui fut présenté dotait la Chambre des pairs d'une rente perpétuelle de 3,600,000 francs, dont 800,000 francs devaient servir à des dépenses ordinaires et annuelles; le surplus devait être divisé en dotation de 12 à 24,000 fr. irrévocables et transmissibles jusqu'à concurrence seulement de 12,000 fr.; avec réversibilité au Roi en cas d'extinction.

« Ce projet resta sans suite; mais afin de faire cesser l'état d'incertitude et de dépendance où l'on pouvait craindre que des pairs ne fussent retenus en recevant une pension annuelle, la puissance royale limita elle-même la faculté dont elle jouissait. Une décision du 3 décembre 1823, régla que toutes les pensions accordées à des pairs seraient non seulement irrévocables, mais héréditaires jusqu'à concurrence de 12,000 francs; ce qui satisfaisait aux intérêts des pairs, anciens sénateurs dont le traitement de 36,000 francs n'avait éprouvé une diminution de 12,000 francs, qu'en raison des malheurs des temps et qui voyaient ainsi assurer à leurs héritiers une dotation que l'ordonnance du 4 juin ne leur avait nullement promise. »

C'était la conversion de cette décision en loi que le ministère avait demandée dans la session précédente; proposition qui donna lieu à un rapport où, tout en reconnaissant *les besoins d'une sage et haute politique* qui en avaient dicté les dispositions, on concluait néanmoins à ne confirmer les dotations accordées que viagèrement sur la tête de ceux qui les avaient obtenues et sur celles de leurs premiers successeurs seulement.

Ici le ministre combattait les motifs sur lesquels on s'était fondé dans cette conclusion. S. Exc. alléguait la nécessité de soutenir le rang de pair, de prévenir ainsi l'effet de la division et de l'anéantissement des fortunes, et demandait s'il était exorbitant de placer dans la famille d'un pair de France un majorat de 12,000 fr.

Ces considérations auraient porté le ministre à présenter de nouveau le projet de l'année dernière; mais afin de concilier toutes les opinions, il avait proposé au Roi de faire cesser l'hérédité à l'égard de tout successeur à la pairie, jouissant de 30,000 fr. de revenu net. C'est avec cette modification qu'il reproduisait le nouveau projet de loi qui fut renvoyé à l'examen d'une commission spéciale au nom de laquelle M. de Saint-Georges en fit le rapport à la Chambre dans la séance du 15 avril.

Quelques modifications assez importantes étaient proposées par la commission. Ne pouvant méconnaître les motifs qui avaient fait

accorder une pension à plusieurs des premiers titulaires, elle avait pensé que ces motifs devaient s'appliquer à leurs premiers successeurs, lorsque ceux-ci ne sauraient, sans cette pension, soutenir leur rang; elle admettait donc la transmission, mais seulement en faveur du premier héritier en ligne directe, et en bornant la pension, dans ce cas, à 10,000 fr., comme avait fait la commission de l'année dernière, restrictions fondées sur la probabilité des riches alliances auxquelles la pairie donnait droit de prétendre.

Une fois ce principe admis, elle ne s'était plus occupée que du soin d'atténuer, autant qu'il lui était possible, ce que les précautions renfermées dans le projet du gouvernement lui semblait avoir d'incompatible avec la dignité de la pairie : ainsi la disposition de l'art. 2, qui déterminait un revenu de 30,000 fr. comme limite au delà de laquelle la pension ne pouvait être accordée, disparaissait dans le projet de la commission, de même que l'obligation d'en référer au ministre des finances et à l'administration des domaines.

Enfin, au lieu de convertir les dotations héréditaires en inscriptions de rentes, elle proposait de les inscrire au livre des pensions, à condition que les immeubles provenant de la dotation du sénat et des sénatoreries seraient vendus au profit de l'état.

« Dans ce système, observait l'honorable rapporteur, l'état aurait à supporter pour les pensions héréditaires	2,643,000 fr.
« Pour les pensions ecclésiastiques (fonds permanens)	120,000
« Et pour les dépenses annuelles de la Chambre	800,000
Total	3,563,000

« Il recevrait du prix de la vente des immeubles de l'ancien Sénat, environ 9 ou 10 millions. Une rente de 1,330, 18 fr. serait annulée à son profit, et les 2 millions, portés chaque année au budget, cesseraient d'y figurer. L'état recevrait donc au delà de ce qu'il aurait à payer, et les 2,643,000 francs de pensions s'éteindraient successivement, la commission ayant reconnu que l'article 27 de la loi du 25 mars 1817 devait s'appliquer à ces pensions. »

La discussion ouverte sur ce projet de loi (20 *avril*), on s'attendait qu'une disposition législative que le côté gauche de la Chambre avait si souvent appelée de ses vœux, qu'il avait pour ainsi dire provoquée en alléguant la nécessité d'assurer l'indépendance et la dignité de la pairie, ne rencontrerait de ce côté que des approba-

teurs : il en fut autrement, c'est delà que partireut les plus vives attaques.

Ainsi, M. *de Corcelles* contestait l'assertion que la richesse fût nécessaire pour soutenir la dignité et l'illustration de la pairie ; il appelait l'improbation de la Chambre sur l'art. 7 qui créait une rente au profit des pairs ecclésiastiques, et s'en rapportait à la probité de MM. les pairs pour écarter du projet les vices qui, selon lui, le rendaient inadmissible dans son état actuel.

M. *Labbey de Pompières* attaquait la légalité des dispositions qui avaient aliéné la dotation du sénat réuni au domaine de la couronne ; il en concluait qu'on ne pouvait maintenir des pensions accordées par forfaiture, et insistant, comme son collègue, sur ce que la richesse ne saurait ajouter à la considération qui entoure la pairie, il votait contre le projet de loi.

Un troisième orateur (M. Sappey) observait que si le but de la loi nouvelle était d'assurer l'indépendance de la pairie, le premier caractère de cette indépendance était le désintéressement ; qu'il y aurait contradiction à accorder une pension à un pair quand on lui interdit de toucher un traitement pour les fonctions publiques qu'il remplit ; qu'enfin l'article relatif aux pairs ecclésiastiques paraissait inadmissible.

Tels étaient aussi pour le fond les argumens de MM. Bavoux et Eusèbe de Salverte : le premier proposait la suppression des art. 3, 4 et 5 de la loi ; et le second votait contre l'ensemble du projet, parce qu'il ne se croyait pas le droit de convertir en loi un acte illégal ; parce qu'il ne voulait pas consacrer par le fait l'argument qui présente une dépense comme essentiellement admissible dès que les fonds sont faits pour y subvenir ; et surtout parce que la loi partait, selon lui, d'un principe contraire à la morale, pernicieux dans ses conséquences, et insultant pour notre caractère national.

Dans une autre nuance d'opinion, M. Aug. de Leyval examinait deux questions : 1° quels étaient les droits que la législation de 1814 donnait à la Chambre des pairs sur la dotation du sénat? 2° quels

étaient, sous les rapports politiques, les véritables intérêts de la Chambre des pairs relativement à cette dotation?

Il établissait, quant à la première question, que la dotation du sénat faisait essentiellement partie du domaine de l'état, et que la Chambre des pairs n'y avait aucun droit.

Sur la seconde, il reconnaissait que l'aristocratie devait être investie de l'influence nécessaire à son but politique : aussi l'avait-on environnée de prérogatives et de priviléges. Que si l'on regardait la fortune comme une de ses nécessités, nos lois y avaient suffisamment pourvu; qu'il fallait seulement laisser à leurs conséquences le temps de se produire; qu'en cela les lois avaient été justes et politiques, parce qu'elles s'appliquaient à des intérêts généraux; mais si de ces intérêts généraux on descendait à des intérêts particuliers, le but politique disparaissait, ou plutôt il n'était plus qu'un prétexte pour créer des avantages personnels qui, dans ce cas, étaient toujours des abus.

« Quoi! ajoutait l'honorable orateur, diriez-vous à quelques membres de l'aristocratie, le souverain vous a choisis parmi tous pour vous élever à la plus haute dignité; vous la transmettrez à vos familles avec vos biens que nos lois y ont consacrés? Tant d'avantages feront rechercher leur alliance et assurent leur prospérité dans l'avenir. « Mais ce n'est point assez : impatiens de cet avenir, nous voulons le devancer. Il vous faut un majorat; nous le constituerons pour vous; s'il l'était déja, nous le doublerons; et l'état, qui le doit à votre rang, prendra soin, tous les ans, d'en acquitter le revenu sur le plus clair et le plus net de son bien.

« Et c'est ainsi qu'on prétend fonder de l'aristocratie, qu'on prétend lui donner de nouveaux droits à ce consentement libre des peuples, au respect et à la confiance! Vaine pensée d'une politique qui veut faire à la hâte ce que seuls peuvent faire le temps et la vertu. »

Conséquemment à ces principes, l'honorable membre repoussait les art. 2, 3, 4 et 5 du projet de la commission.

Quant à M. le marquis *de la Boëssière*, qui seul, parmi les orateurs entendus, émettait une opinion absolument favorable au principe de la loi, il n'y blâmait que les dispositions relatives aux mesures d'application, « qui, disait-il, ne devaient pas sortir de l'intimité entre le Roi et la Chambre des pairs, entre elle-même et ses propres membres; » ce qui le portait à proposer la suppression des actes 3, 4 et 5 du projet ministériel.

Trois objections principales avaient été soulevées dans la discussion génerale. On contestait, 1° la légalité des actes en vertu desquels les dotations actuelles étaient constituées; 2° la nécessité de la fortune, comme moyen de considération et d'influence pour la pairie; 3° enfin l'utilité de la disposition relative aux pairs ecclésiastiques.

Sur le premier point, le rapporteur de la commission faisait observer dans son résumé (20 *avril*), qu'on ne pouvait aujourd'hui dire à ceux qui ont reçu les dotations : Ce que vous tenez de la munificence du Roi, nous vous l'enlevons ; il en avait disposé en votre faveur, nous en décidons autrement : ce serait, selon lui, affaiblir l'autorité royale, et ne fût-ce qu'une inconvenance, il faudrait encore s'en abstenir par respect pour tout ce qui émane du trône de Saint-Louis.

Il répondait, sur la seconde objection, que sans doute la considération dont on désirait voir la pairie entourée s'attachait plutôt aux vertus et aux talens qu'à la fortune; mais que cependant, au point de civilisation où nous sommes parvenus, nous n'irions pas chercher de consuls à la charrue.

Quant à la création du fonds permanent de 120,000 fr., affecté aux ecclésiastiques pairs, on y avait supposé l'intention de rétablir les anciennes pairies ecclésiastiques; on avait même prévu le moment où les lois n'entreraient au Luxembourg qu'après avoir passé par le Vatican.

« Que l'orateur se rassure, disait à ce sujet M. de St.-Georges; nous sommes loin des temps qu'il désigne et personne ne les regrette... On a dit que l'on ne concevait pas quel intérêt des prélats pouvaient représenter dans la Chambre des pairs ; nous répondrons à cette question par l'art. 2 de la Charte, et nul ne s'étonnera sans doute de l'hommage rendu, par le Roi très chrétien, à la religion de l'état, lorsqu'il élève quelques évêques à la dignité de pairs du royaume.»

Un débat assez vif s'engagea d'abord sur l'article 1er de la commission qui réunissait dans une même rédaction les articles 1er, 6 et 8 du projet du gouvernement.

M. Dupin votait contre cette rédaction, et demandait la division, en proposant de faire de l'art. 6, l'art. 1er, et de l'art. 1er, l'art. 2.

Deux choses étaient à considérer selon lui, dans la question actuelle : 1° les droits des sénateurs à l'égard desquels il y avait promesse et dette sacrée; 2° les avantages proposés en faveur de quelques pairs : ce n'était qu'après avoir réglé ce qui concernait les premiers, qu'on pouvait s'occuper des seconds; à quoi M. le ministre des finances objectait que la transposition proposée dérangerait toute l'économie de la loi.

On ajoutait (M. Ricard) que dans l'opinion de la commission, toutes les pensions ayant un caractère viager, elle avait dû réunir dans un même article ce qui concernait les pairs et les anciens sénateurs sans distinction.

Un autre orateur (M. Mauguin) appuyait la division proposée. M. le ministre de l'intérieur insistait sur les observations de M. Ricard, en faisant remarquer que la proposition pourrait se reproduire quand on discuterait l'art. 6. Enfin M. Benjamin Constant répondait au ministre qu'il était plus rationnel de constater le droit avant d'arriver à ce qui peut être constestable; qu'en discutant sur le viager, puis sur l'hérédité, on courait le risque de consacrer définitivement pour une classe d'hommes ce qu'on ne voulait consacrer provisoirement que pour l'autre, et que si l'on faisait voter la Chambre en même temps sur les deux questions, on aurait l'air, sans le vouloir sans doute, de forcer son assentiment pour les pairs en les couvrant du manteau de sénateurs...

Mais M. le ministre des finances observait que toute cette argumentation reposait sur une erreur, en ce que l'art. 1er ne confondait point, ainsi qu'on le pensait, les pairs et les sénateurs; et en revenant sur le système du projet, il démontrait que la première délibération devait porter sur l'art. 1er, parce qu'il dominait tous les autres.

M. Bavoux, qui avait présenté un amendement dans le même sens, se réunissait à celui de M. Dupin, que M. de Chantelauze combattait, en faisant observer que ce serait, pour ainsi dire, mettre en présence deux époques contemporaines de notre siècle, l'empire et la restauration... Que d'ailleurs, c'était à tort que l'on considérait la pension des anciens sénateurs comme une dette, tandis

qu'elle n'avait été qu'un bienfait du Roi... Qu'enfin, soit le projet du gouvernement, soit celui de la commission, laissaient une entière latitude à toutes les opinions; observations qui déterminèrent une assez forte majorité contre l'amendement en discussion.

M. Bavoux ayant annoncé alors qu'il abandonnait la dernière partie du sien, portant que les pensions accordées à d'autres pairs que les anciens sénateurs cesseront à partir du 1er janvier, M. de Cormenin déclara le reprendre, et s'attacha à démontrer qu'on ne pouvait disposer du fonds destiné aux pensions de la pairie; qu'il provînt du domaine de la couronne ou du domaine de l'état; qu'il était injuste de légaliser cette faveur, tandis que les besoins de l'état avaient fait rejeter tant de créances légitimes (l'arriéré de la Légion-d'Honneur, les créances de fournitures frappées de déchéance, etc.); que le système d'hérédité exclusive dont on prétendait faire supporter les charges au pays n'était pas essentiellement conforme au maintien des libertés, à l'intérêt, aux besoins, au génie de la monarchie actuelle.

« En résumé, disait l'honorable membre, je repousse l'art. 1er, parce que la Charte n'attache aucun salaire à la pairie, et qu'une pension ne serait qu'un salaire déguisé, parce qu'il admet la perpétuité des dotations ; parce qu'il ajoute encore 78,000 fr. de rentes héréditaires au chiffre du dernier budget ; parce qu'il introduit explicitement dans notre législation le principe dangereux de la réversibilité des pensions ; parce qu'il confirme implicitement le principe non moins pernicieux de la transmission collatérale, principe qui fausserait nos mœurs et nos institutions, livrerait le prince aux captations de l'intrigue, énerverait la prérogative, obscurcirait l'éclat de la pairie, et importaient dans son sein, à peu d'exceptions près, une aristocratie mesquine, sans services, sans influence, sans gloire et sans nom.... »

Ce discours, accueilli avec acclamations par le côté gauche de l'assemblée, parut faire une vive et pénible impression sur l'esprit du ministre de l'intérieur, qui remplaça M. de Cormenin à la tribune.

S. Exc. s'étonnait qu'on eût pu signaler comme une ère d'iniquité, de trahison et de banqueroute, les quinze années qui ont suivi la restauration du trône légitime. « Je le déclare, ajoutait M. de Mar-« tignac, à mes yeux, dans mon cœur, dans ma conscience, le

« règne de Louis XVIII, celui de Charles X, n'ont pas besoin « d'être justifiés aux yeux de la France. »

Ici les bravos d'une partie de l'assemblée, et les rumeurs de l'autre, interrompirent S. Exc. C'est du ministère seul qu'on a parlé, criait-on à gauche; vous déplacez la question... c'est inconstitutionnel...

Mais le ministre soutenait que le Roi avait usé d'un droit qui lui appartient, en déclarant les pairs héréditaires, et que nul n'avait le droit de se plaindre de l'usage qu'il en avait fait... M. de Martignac entrait ensuite dans de nouvelles explications, tendant à établir que la Chambre des pairs, ayant été constituée en même temps que la Charte avait été donnée aux Français (le 4 juin 1814), le pouvoir complet, le pouvoir unique, qui venait de donner la Charte, avait pu disposer légalement de la dotation du sénat, laquelle avait été réunie à celle de la couronne, et y était demeurée incorporée quoique distincte.

« Il s'agirait donc aujourd'hui, ajoutait S. Exc., de renverser des existences consolidées en vertu d'un titre dont l'origine peut être contestée, mais qui remonte à plusieurs années, et qui a été consacré par le vote successif des Chambres, qui, en allouant les 2 millions destinés au paiement de ces pensions, semblaient en avouer le principe. »

Les orateurs qui succédèrent au ministre lui reprochèrent assez durement, d'abord, de s'instituer ici le défenseur du trône, qui n'était pas attaqué, et repoussèrent le reproche d'avoir osé accuser les règnes de Louis XVIII et de Charles X. « Veuillez comprendre « ceci, disait un d'eux (M. Dupin), c'est que nous aimons le Roi « autant que vous; que nous sommes aussi fidèles, aussi dévoués « que vous à la dynastie. Nous vous disputerons toujours le plaisir « de vous dire plus royalistes que nous; mais ce que nous vous « contestons, c'est d'être aussi constitutionnels que nous, et de « mettre vos actes d'accord avec vos paroles... »

Quant au fond de la question, et en écartant des discussions incidentes qui furent très animées, trois systèmes étaient proposés : la conversion en dotations héréditaires suivant le projet

ministériel; en pensions transmissibles à un premier degré, suivant la commission, et enfin la suppression des pensions au 1er janvier 1830.

D'après l'amendement de M. Bavoux, l'avis de la commission a prévalu, l'art. 1er a été adopté comme elle le proposait, avec un sous-amendement de M. Sapey, tendant à dispenser les pensions accordées de l'application des dispositions prescrites par l'art. 27 de la loi du 27 mars 1817.

(22 *avril.*) Une discussion non moins vive s'éleva le lendemain sur un autre amendement proposé par M. le général Lamarque, auquel se réunit M. de Bérenger, tendant à interdire la transmissibilité des pensions.

L'honorable général, sans examiner si la couronne avait disposé légalement de la dotation du sénat en 1814, observait que les donataires n'avaient jamais pu espérer devoir inféoder un bénéfice temporaire, et d'obtenir l'hérédité des biens dont ils n'avaient que l'usufruit. Il fallait, dans son opinion, respecter, sanctionner ce que Louis XVIII et Charles X avaient fait pour le passé, mais n'obéir pour l'avenir qu'aux arrêts d'une stricte justice.

Il s'agissait donc en effet du principe même de l'hérédité, qui, posé d'une manière vague dans le projet de loi, avait déja reçu une grave atteinte par l'adoption de l'art. 1er, et la substitution du mot *pension* au mot *dotation*. On faisait valoir, d'un côté, ce qui avait eu lieu depuis 14 ans, des transmissions déja acquises par le fait, et qui avaient pour elles la sanction du temps. Fallait-il troubler l'ordre public? arrêter le cours de la munificence royale? Il y avait là un sentiment de haute convenance qui devait obtenir ce respect de la Chambre. Des transactions, des mariages avaient été contractés sur la foi de ces dotations, dont on ne soupçonnait pas la révocabilité; d'ailleurs la condition ne serait pas la même pour les pairs qui se trouvent pourtant dans la même position, car les uns auraient le droit de transmisssion, et d'autres ne l'auraient pas. (MM. de Chantelauze et Donatien de Sesmaisons).

Dans une opinion différente, on opposait au sentiment de haute convenance invoqué l'intérêt des contribuables. Si les pairs avaient

pu compter sur leurs transmissions, le peuple avait pu et dû compter sur une diminution d'impôts. Ne pourrait-il pas se plaindre de ce qu'on grevât le pauvre pour enrichir le riche? Les pays vignobles et manufacturiers étaient dans la détresse ; des populations entières manquaient de tout, et c'était en présence de tant de misères, quand on venait de priver le pays de ses lois nécessaires et solennellement promises, qu'on proposait de créer des charges inutiles au pays! (MM. Eusèbe de Salverte et Crignon de Bonvalet.)

Le rapporteur défendait la commission d'avoir conçu la pensée d'enrichir la pairie aux dépens du trésor; mais une considération puissante qu'il opposait surtout à l'amendement, c'est que, sans la transmission de la pension, plusieurs pairs ne pourraient transmettre leur pairie elle-même par l'impossibilité où ils se trouvaient de constituer sur leurs propres biens le majorat exigé. On avait dit que cet inconvénient serait peu grave en lui-même, et que d'ailleurs les déchéances donneraient la faculté d'appeler de nouvelles notabilités à l'illustration de la pairie ; mais ce qu'il fallait avant tout seconder et obtenir, c'était la stabilité dans les familles, gage assuré de la stabilité de l'état.

M. le ministre des finances ajoutait que l'amendement détruirait la proposition royale, et que s'il était admis il n'y aurait plus rien sur quoi la Chambre pût délibérer : — opinion que combattait M. Eusèbe de Salverte. Enfin, M. le ministre de l'intérieur insistait sur ce que ce n'étaient point les pairs qui avaient hérité du sénat, et sur ce que la couronne s'étant réservé le droit de disposer de ces dotations, les avait versées dans la pairie. « Déja, disait S. Exc., « quelques unes de ces pensions sont arrivées au premier degré, « c'est-à-dire que déja des fils de pairs ont reçu l'émolument de la « dotation affectée à la pairie de leurs auteurs. Voulez-vous établir « deux classes distinctes de pairs? Les uns jouiront de la dotation « parce qu'ils ont vu mourir leur père, les autres ne l'obtiendraient « pas parce que leur père est encore vivant : il y a là quelque chose « qui touche à la délicatesse plus qu'au fond du droit. »

L'amendement ayant été mis aux voix à la suite de cette discussion, et deux épreuves ayant paru douteuses, il fallut recourir au

scrutin qui donna une majorité de 12 voix (173 contre 161) pour le rejet de l'amendement, et l'art. 2 passa comme dans le projet de la commission.

De nombreux amendemens et sous-amendemens étaient proposés sur l'art. 3, qui réunissait les articles 3 et 4 du projet du gouvernement.

M. Viennet demandait, dans l'intérêt de la morale, la suppression des mots, *pour soutenir la dignité de son rang*. M. Dupin regrettait la disposition originaire du projet qui déterminait un revenu fixe comme limite de l'admission, à défaut de quoi il demandait la suppression de l'article, suppression qu'appuyait M. de Montbel, parce que l'enquête exigée lui paraissait blesser profondément la dignité de la pairie. Enfin M. Mauguin, se référant à l'opinion de son collègue (M. Dupin), proposait de décider que la pension ne serait accordée qu'autant que la fortune personnelle du successeur à la pairie ne s'élèverait pas à un revenu net de trente mille francs.

Le résultat de la discussion, à laquelle prirent part MM. de Salverte, Benjamin Constant et le ministre des finances, fut le renvoi de tous les amendemens et sous-amendemens à la commission, dont le rapporteur, M. de Saint-Georges, fit connaître le lendemain (23 *avril*) qu'elle n'avait pas cru devoir admettre l'amendement de M. Dupin, parce que la transmission ne pouvait pas avoir lieu sans conditions; ni celui de M. Mauguin, parce qu'il était fort difficile d'établir exactement le chiffre de la fortune personnelle d'un pair, et que d'une autre part, une semblable condition pourrait engager les pairs à se créer une fortune mobilière plutôt que de conserver et d'accroître leur fortune territoriale, comme l'exige l'intérêt de la pairie.

Quant à la proposition de M. de Montbel, elle avait paru également inadmissible, comme contraire à l'indépendance de la pairie.

Mais la commission voyant des inconvéniens dans tous les moyens d'exécution qui lui avaient été soumis, proposait de remplacer l'art. 3 de son projet par cette disposition :

« Que le successeur à la pairie qui voudrait réclamer la transmission de la pension, en adresserait, dans les six mois de l'ouverture du droit à la pairie, la demande par écrit au président de la Chambre des pairs, en affirmant qu'elle lui est nécessaire, et que sur cette demande, l'héritier de la pairie serait envoyé en possession de la pension. »

C'était, comme on voit, s'abandonner entièrement à la bonne foi, à la loyauté des pairs, et les rendre arbitres dans leur propre cause. Il était effectivement impossible d'admettre la supposition qu'aucun des membres de ce noble corps, composé de ce que l'état renferme de plus illustre, voulût, pour un vil intérêt, mentir à sa conscience. Cette confiance dans l'honneur de la Chambre des pairs trouva crédit dans celle des députés; et malgré quelques oppositions, un changement de rédaction proposé par M. de Berbis ayant été écarté, ainsi qu'un amendement de M. de la Boëssière, le nouvel article de la commission fut adopté avec une modification proposée par M. Thil, et qui avait pour objet de substituer à ces mots : *en affirmant qu'elle lui est nécessaire*, ceux-ci, *en affirmant que sa fortune personnelle ne s'élève pas à trente mille francs de revenu net.*

L'art. 5 de la commission (7[e] du projet), concernant les pensions des pairs ecclésiastiques, était en butte à plus de préventions; aussi fut-il plus vivement attaqué.

Cette expression de *pairs ecclésiastiques* à côté des *fonds permanens* votés pour eux seuls, révélait aux yeux de M. Dupin un dessein tout-à-fait inconstitutionnel, qui menacerait la pairie d'une dangereuse innovation, et tendrait à créer un banc des évêques. L'orateur entrait sur ce point dans des développemens historiques, à l'effet de démontrer qu'il n'existe plus aujourd'hui de *pairie ecclésiastique*, et que tous les pairs sont égaux en droits comme en prérogatives. La loi, disait-il, est faite pour sortir sans secousse comme sans humiliation d'un provisoire illégal; mais en profiter pour accroître encore les charges de l'état, et prélever sur le domaine une dotation de 120,000 fr., lui semblait intolérable; il valait mieux, selon lui, employer ces fonds au soulagement des des-

servans, des vieux prêtres, ou des pieuses filles qui se dévouent aux soins des malades.

« Puisqu'il y a une religion de l'état, répliquait M. de Montbel, religion dont les membres sont pris dans toutes les classes de la société, il serait aussi injuste qu'impolitique de les repousser de nos institutions, dont nous devons désirer qu'ils soient les soutiens. On parle de banc ecclésiastique; mais il faut convenir, que si l'on mesure l'étendue du fonds proposé, ce banc sera bien restreint, puisqu'au milieu de trois cents pairs, il y aura dix pensionnés à 12,000 fr. comme ecclésiastiques. Si l'on refusait cette ressource il s'ensuivrait que, pour appeler un évêque à la Chambre, il faudrait s'enquérir non de ses vertus et de son savoir, mais de sa fortune, et se priver ainsi peut-être d'y admettre les plus dignes. »

Des observations dans le sens de celles de M. Dupin ayant été développées par M. de Sade, M. le ministre des affaires ecclésiastiques se leva pour défendre l'article en discussion.

S. G. n'examinait point si des évêques devaient siéger à la Chambre héréditaire, cette question n'appartenant qu'au Roi; seulement elle faisait observer qu'il n'existait pas, à proprement parler, de pairs ecclésiastiques, mais des *ecclésiastiques* appelés à *la pairie*, et que cette grace avait été environnée jusqu'ici de toutes les précautions propres à prévenir les inconvéniens et à rassurer les esprits les plus ombrageux; que quelques évêques à peine avaient été élevés à la dignité de pairs du royame, tandis que la pairie anglaise admet dans son sein l'épiscopat anglais tout entier.

Mais une objection trop souvent reproduite et que S. G. avait à cœur de repousser, c'est que le clergé éprouvât un éloignement secret pour la forme du gouvernement constitutionnel, et ne fût pas favorable à la Charte qui nous régit: « Tous les évêques en « entrant dans la Chambre héréditaire ne prêtaient-ils pas serment « à la loi fondamentale? qui oserait supposer que des hommes droits « et vertueux démentissent dans leur cœur les paroles sorties de « leurs bouches? Le clergé ne professait-il pas hautement cette « doctrine rassurante que le pouvoir temporel est distinct et séparé « du pouvoir spirituel? Et fallait-il s'étonner qu'il s'y manifestât, en « matière d'opinion politique, des dissidences qui se reproduisaient « dans toutes les autres classes de la société? »

Quant à la convenance d'allouer un fonds permanant, S. G. faisait valoir principalement la nécessité de certaines dépenses de position, auxquelles les évêques sont indispensablement tenus. Le but de cette disposition était de les indemniser des frais extraordinaires de leur séjour à Paris pendant les sessions, de ménager ainsi au profit des pauvres les fonds destinés à leurs libéralités, et de les mettre à même de remplir leurs obligations envers l'état sans détriment pour les malheureux.

Toutefois on insistait à gauche sur ce que l'article en discussion établirait, en faveur des ecclésiastiques appelés à la pairie, un privilége que rien ne justifierait (M. Marchal). On proposait de décider, par forme d'amendement, que les ecclésiastiques siégeant actuellement conserveraient les pensions qui leur auraient été accordées par ordonnance du Roi (MM. Mauguin et Dupin).

« La Chambre des pairs, répondait le ministre de l'intérieur, est destinée à recevoir les illustrations de toutes les origines, les notabilités de tous les ordres, et jamais on n'a contesté aux membres du clergé français le droit de prendre part aux affaires publiques. Si un membre du clergé pouvait être député, on n'apercevrait pas pour quelle raison il ne serait pas appelé à la pairie. » Ceci posé, S. Exc. faisait observer que les archevêques du royaume jouissent d'un traitement de 25,000 fr., les évêques de 15,000 fr., et dans quelques départemens, d'indemnités allouées par les conseils généraux, et qui s'élèvent, taux moyen, à 10,000 fr. pour les premiers et à 5,000 fr. pour les seconds. Il s'agissait donc de savoir si les membres du clergé que le Roi élèverait à la dignité de pair seraient obligés de retrancher sur les secours qu'ils accordent dans leurs diocèses pour venir à Paris soutenir leur rang.

A la suite de ce débat, un sous-amendement de M. de Cordoue, tendant à substituer aux mots *pairs ecclésiastiques* ceux d'*ecclésiastiques pairs*, ayant été adopté, et l'article de la commission mis aux voix, le côté droit, le centre droit, et deux membres du centre gauche, se levèrent pour; le côté gauche, le centre gauche et deux membres du côté droit, se levèrent contre; résultat incertain, qui,

après une double épreuve, obligea le bureau de recourir encore à l'appel nominal, d'où il résulta, sur 335 votans, 172 suffrages en faveur de l'article qui passa ainsi à une majorité de 9 voix.

Un article additionnel, proposé par M. Lachèze (24 *avril*), portant, « qu'à l'avenir les ecclésiastiques qui seront nommés pairs ne « pourront obtenir une pension sur le fonds de 120,000 fr. alloué « par l'art. 5, qu'en déclarant qu'ils n'ont pas un revenu net de « 30,000 fr., tant de leur fortune personnelle, que de leurs traite- « mens ou indemnités comme membres du clergé, » a ensuite été adopté, après un court débat et malgré l'opposition du ministre des finances, avec le retranchement du mot *indemnités*.

Là finit l'intérêt de la discussion, le surplus de la loi ne touchant qu'à des objets d'ordre administratif.

Vainement M. Viennet s'efforça de faire admettre une disposition en faveur des anciens sénateurs qui ne sont point pairs de France; disposition dont l'objet était de faire imputer l'arriéré qui leur est dû sur les fonds disponibles, ou sur ceux qui proviendraient des pensions éteintes : cet amendement fut écarté.

Les art. 8, 9 et 10 communs au projet ministériel et à celui de la commission, ayant passé sans autre incident, on a été aux voix sur l'ensemble de la loi, qui a obtenu une majorité de 90 voix (217 contre 127).

CHAMBRE DES PAIRS.

En portant à la Chambre des pairs, le 9 mai, ce projet ainsi amendé, M. le ministre des finances déclara que le Roi avait examiné avec une grande attention les modifications apportées à ses premières dispositions, et que, frappé de la nécessité de faire cesser un état de choses qui ramenait chaque année de fâcheuses discussions, prenant aussi en considération le vœu souvent manifesté dans le sein de la Chambre elle-même, pour qu'il fût pris une mesure définitive qui ne laissât aucun prétexte de suspecter l'indépendance de ses membres, S. M. s'était déterminée à adopter les amendemens proposés.

Le 23 mai, l'ordre du jour appelait la discussion en assemblée

générale de ce projet de loi, préalablement examiné dans les bureaux, où il avait, dit-on, trouvé quelque opposition. On s'attendait à des débats intéressans sur les questions en quelque sorte individuelles qu'il faisait naître, car plusieurs pairs s'étaient proposés de le combattre comme incompatible avec la dignité de la pairie; mais il paraît qu'ils sacrifièrent leur opinion particulière à un vœu général de convenance, et la noble Chambre, consultée par son président, décida qu'il ne serait point nommé de commission spéciale, et qu'on passerait outre à la délibération.

Les divers articles furent en conséquence successivement mis aux voix et adoptés dans les termes du projet, qui, soumis à l'épreuve du scrutin, réunit 120 suffrages sur un nombre total de 167 votans. La loi reçut quelques jours après la sanction de S. M. (V. l'*Appendice*); mais quelques pairs renoncèrent dès ce moment aux pensions qui leur avaient été assignées sur l'ancienne dotation du sénat.

Il s'était opéré, pendant que le projet était en discussion, un mouvement ministériel à rapporter.

L'expiration prochaine du congé accordé à M. de la Ferronnays, sans que sa santé fût assez bien rétablie pour qu'il reprit ses fonctions, ou peut-être aussi sa répugnance à rentrer dans les affaires, si embrouillées depuis son départ, ne permettait plus à ses collègues de laisser sa place vacante au conseil; on ne pouvait différer le choix de son successeur, mais il était délicat et difficile, en ce qu'il allait donner une couleur et un nom politique à qui n'en avait pas encore. Après bien des débats, où il fut question, dit-on, de pluseiurs personnages de caractère ou de parti fort opposés, on se décida pour M. le duc de Laval-Montmorency, pair de France, alors ambassadeur à la cour de Vienne (ordonnance du 24 avril), dont le grand nom pouvait donner quelque lustre au ministère, et que ses qualités privées faisaient honorer dans tous les partis, auxquels il était d'ailleurs resté presque étranger par la modération de son caractère autant que par ses missions diplomatiques. Quoique ce choix parût confirmer l'alliance ou la tendance nouvelle du ministère vers le côté droit, et ne pût déplaire aux royalistes, il leur semblait pourtant laisser les

choses *in statu quo.* D'ailleurs, le duc de Laval, qu'on n'avait pas consulté d'avance, ayant décliné l'honneur périlleux qu'on lui offrait, le ministère se retrouva dans les embarras dont il se croyait sorti. Alors revinrent les incertitudes, les conjectures, les bruits contradictoires du rappel de M. de Polignac, en ce moment malade à Londres, ou du retour de M. de Chateaubriand, retenu à Rome pour l'élection du nouveau Pape. Enfin le ministère, frappé du péril d'une décision pareille au milieu de l'effervescence des passions politiques et de la discussion du budget, prit le parti de rester à peu près ce qu'il était. M. le comte Portalis, qui avait l'*interim* des affaires étrangères, fut nommé ministre secrétaire d'état à ce même département, et remplacé dans ses fonctions de garde des sceaux par M. Bourdeau, déja sous-secrétaire d'état au département de la justice (ordonnance du 14 mai).

Cette décision ne satisfit personne. M. le comte Portalis semblait bien s'être rapproché du côté droit, mais sans y reprendre de crédit. M. Bourdeau avait continué à voter avec le centre gauche; mais bientôt la sévérité d'une circulaire qu'il adressa aux procureurs généraux sur la nécessité de poursuivre les délits de la presse le rendit suspect au parti libéral. Enfin, le mouvement ministériel qui venait de s'opérer ne répondait ni aux vœux, ni aux intérêts des partis; il n'apportait non plus aucune force au ministère. Aussi ne fut-il regardé que comme la prolongation de l'*interim*. Déja le bruit était généralement répandu que M. Portalis, cédant à regret aux sollicitations de ses collègues, avait l'assurance d'être nommé à la dignité de premier président de la cour de cassation, vacante par la mort du vénérable Henrion de Pansey (décédé le 24 avril); et on a remarqué qu'en quittant la chancellerie il était allé s'établir dans sa maison de campagne à Passy, d'où il venait chaque jour faire son travail à l'hôtel des affaires étrangères, comme sans vouloir en prendre possession.

Au fait, ce déplacement ne changea rien ni à la marche du ministère ni à la physionomie de la Chambre élective, où les partis luttèrent entre eux sans direction, comme au hasard, et avec des

succès divers. De là vint qu'on y vit passer tant de décisions et de votes inattendus.

On peut citer, comme un singulier exemple de cette mobilité de la scène législative, le résultat d'une proposition de M. Mauguin, développée en comité secret le 26 mai. Elle tendait à reconnaître à la Chambre le droit de créer, par voie réglementaire, des commissions d'enquête pour informer et procéder à l'accusation des ministres, à défaut d'une loi qui donnât moyen de réaliser la responsabilité ministérielle (1).

La proposition, chaudement débattue, et ensuite embarrassée dans une question préjudicielle (soulevée par M. Agier) trop longue à déduire, fut définitivement écartée à la presque unanimité des voix, à la surprise de tout le monde.

Nous passons à regret sur ces piquans épisodes de la session, où les partis laissent échapper leurs haines et leurs secrets; mais ils auront assez d'autres occasions de se mesurer. Nous les retrouverons sur le terrain du budget.

---

(1) Voici les articles additionnels au règlement de la Chambre des députés proposés par M. Mauguin.

Art. 1er. Lorsqu'une proposition, tendant à la mise en accusation d'un ministre est faite et prise en considération, elle est renvoyée à une commission de neuf membres, nommés par la Chambre dans les formes ordinaires.

2. La commission d'accusation appelle le ministre accusé, et reçoit de lui les explications qu'il juge convenables.

Elle requiert communication ou délivrance des pièces qui lui paraissent nécessaires et appelle des témoins.

3. S'il s'élève quelque incident pendant l'instruction, comme aussi quand la commission juge l'affaire suffisamment instruite, elle fait son rapport à la Chambre, qui statue.

4. Si l'accusation est admise à la Chambre, il est nommé cinq commissaires pour la soutenir et la développer devant la Chambre des pairs.

CHAPITRE VI.

Suite des travaux de la Chambre des pairs. — Discussion du Code pénal et de juridiction militaire. — Projet de loi sur la contrainte par corps, sur l'imprimerie et la librairie, etc. etc.

Quoique les partis ne suivent pas les délibérations de la Chambre des pairs avec le même intérêt que les discussions de l'autre, et que, par une sorte de fatalité attachée à cette session, où vinrent échouer les projets les plus utiles, il n'en soit résulté que des leçons pour l'avenir, l'histoire ne peut passer sous silence des travaux où se rattachent de hautes questions d'ordre, de droit ou de législation civile ou militaire.

On a parlé de l'avortement du projet de loi sur le duel ; il reste à rendre compte de l'issue de discussions non moins remarquables sur des matières plus importantes.

Il ne s'était point passé de sessions depuis la restauration où l'on n'eût demandé et promis de faire pour l'avenir un code de justice et de juridiction militaire en harmonie avec les mœurs du temps et l'esprit des institutions politiques. Le gouvernement s'en occupait depuis long-temps ; il avait même présenté en 1827, à la Chambre des pairs, un code de *juridiction militaire*, qui y fut adopté avec de nombreux amendemens (voyez *l'Annuaire historique pour* 1827, page 178, 180), mais que l'époque avancée de la session, ou la nécessité sentie d'y faire encore des modifications, ou bien encore celle de compléter le travail, l'empêcha de présenter alors à la Chambre des députés.

Enfin, grace aux soins d'une commission composée de généraux et de jurisconsultes éclairés, ce grand travail se trouva prêt dès l'ouverture de la session, et le ministre de la guerre put présenter à la même Chambre des pairs (14 février) un code complet de justice militaire divisé en deux projets de loi distincts. L'un traitait de la juridiction militaire, qui différait de celui de 1827, en un point important, c'est-à-dire dans la compétence des tribunaux

militaires et celle des tribunaux ordinaires devant lesquels les militaires devaient être renvoyés pour les délits qui n'avaient point de rapport avec le service. L'autre traitait de la *pénalité*, qui modifiait généralement les rigueurs barbares de l'ancienne législation.

M. le ministre de la guerre, en exposant les motifs des deux projets, insistait sur la sollicitude qu'on avait mise en posant les bornes des deux juridictions, pour ne pas soustraire entièrement le militaire au droit commun, pour conserver toujours au citoyen ses juges naturels, et néanmoins obtenir juste et prompte réparation des crimes qui peuvent se commettre à la suite des armées par cette foule d'étrangers qui s'attachent à leur fortune.

Quant à la pénalité, il avait été reconnu que la modération des peines devait attester le progrès des mœurs publiques, tout en conservant l'action nécessaire au maintien de l'ordre et à la puissance de la discipline.

« Avares de flétrissures, disait S. Exc., nous avons cru que l'expulsion des rangs de l'armée devait être un châtiment légal; que la dégradation pour le militaire était une peine équivalant aux peines les plus sévères de la loi commune; que dans certains cas elle pouvait suppléer à toute autre; qu'enfin dans une législation où l'intérêt de l'état doit souvent intervenir, la perte de l'honneur est un moyen puissant dont on ne doit faire usage qu'avec réserve....

« La pensée que chaque soldat devait, après avoir acquitté sa dette, rentrer sous la juridiction commune, nous a déterminés à suivre l'ordre tracé par la loi générale, et à diviser les peines en peines pour crimes et en peines pour délits, afin que les règles de la tentative, de la récidive et de la prescription, pussent être les mêmes et dans le droit commun et dans le droit exceptionnel, et fussent un nouveau lien qui les rattachât l'un à l'autre.»

Mais s'il avait paru nécessaire de punir quelquefois de la plus grave des peines des actes qui n'ont de criminel qu'une infraction aux devoirs militaires, il ne l'était pas toujours d'y attacher une dégradation infamante; et c'est en quoi le nouveau code présentait une innovation que le ministre recommandait à la sagesse de la Chambre.

Ainsi, sous ces divers rapports, la loi proposée tendait, dans ses dispositions générales, à maintenir autant qu'il était possible, à l'égard des militaires sous les drapeaux, les règles du droit commun des citoyens, en même temps qu'elle adoucissait ce que pré-

sentait de trop rigoureux l'inflexibilité des lois militaires en vigueur.

Nous empruntons à l'exposé des motifs le parallèle entre la législation existante et le nouveau code présenté à la sanction de la Chambre :

« La loi actuelle donne aux militaires, pour magistrat instructeur, un officier qui réunissant dans sa personne deux caractères incompatibles, est destiné à devenir plus tard son accusateur. Elle ne lui accorde que quelques instans pour conférer avec son défenseur. Elle laisse le choix de ses juges à l'autorité par les ordres de laquelle il est poursuivi. Elle n'admet aucune récusation. Elle prononce des peines dont la rigueur inutile, l'inflexibilité adsolue ne laissent point d'alternative entre des condamnations d'une sévérité affligeante ou une dangereuse impunité.

« Le projet, au contraire, en divisant des fonctions que la loi commune n'a jamais associées et que la loi militaire n'a aucun intérêt à concentrer dans les mêmes mains, laisse à chacune de ces fonctions l'esprit qui lui est propre et le caractère d'impartialité qui doit la distinguer.

« Le projet, sans retarder le jugement, donne à l'accusé et à son conseil le temps nécessaire pour préparer la défense.

« En appelant les juges selon l'ordre du tableau, il constitue une juridiction indépendante qui offre à l'innocence autant de sécurité que le jury; et pour ajouter encore à cette garantie déja si puissante par elle-même, elle admet la récusation et en détermine les règles.

« Dans la graduation des peines on a écouté la voix de l'humanité, et des punitions sévères ont été sensiblement adoucies, toutes les fois que le puissant intérêt de la justice, du commandement et de la discipline, n'y a pas mis d'obstacle.

« Relativement aux citoyens étrangers à l'armée, dans l'état présent des choses, ceux qui ont des plaintes à faire contre des militaires en activité de service sont forcés, même en temps de paix, de s'adresser à la justice militaire. Quelque étranger que le crime puisse être à la discipline et à l'intérêt de l'armée, la règle est absolue ; le droit commun perd toute son autorité dès qu'il s'agit du soldat sous les drapaux ; et cette plainte peut être écartée sans examen et sans recherches.

« Le projet fait disparaître ces graves inconvéniens en rétablissant les règles de compétence et de procédure qu'avaient instituées les belles ordonnances de nos Rois et la loi de 1791... En dehors du code pénal militaire tout est crime ou délit commun ; tout est soumis à la compétence des juridictions ordinaires et puni conformément aux lois qui régissent la généralité des citoyens.

« Les plaintes portées devant la justice militaire ne peuvent, aux termes du projet, être rejetées sans examen ; l'information est de droit..... et, dans tous les cas, l'action civile dont le projet interdit aux tribunaux militaires de connaître, demeurera intacte...

« Le projet écarte enfin toutes les anomalies de la loi actuelle ; il entre franchement dans les voies tracées par la Charte, et veut, avec elle, que nul ne soit distrait de ses juges naturels. Les citoyens étrangers à l'armée ne seront plus traduits devant des conseils de guerre pour quelque crime ou délit que ce puisse être. Dans les places en état de siége la justice ordinaire continuera à s'exercer, et elle connaîtra des délits imputés aux habitans...»

La partie du nouveau code qui traitait de la pénalité, renvoyée à l'examen d'une commission spéciale qui avait choisi M. le comte d'Ambrugeac pour rapporteur, fut la première sur laquelle s'ouvrit la discussion.

En général, la commission était entrée dans les intentions généreuses du projet du gouvernement quant à la graduation et à l'adoucissement des peines; le même esprit se manifesta dans la délibération qui occupa quinze séances, du 15 avril jusqu'au 8 mai, où l'adoption de cette importante loi, c'est-à-dire le code pénal militaire, fut décidée dans la haute Chambre à une majorité considérable (158 voix sur 165 votans).

Quant au projet de loi sur *la juridiction militaire*, la commission chargée de l'examiner ayant émis le vœu (rapport fait par M. le duc de Broglie dans la séance du 4 mai) qu'il fût divisé en autant de lois distinctes qu'il renfermait de titres, le ministre de la guerre le reproduisit dans la même séance où le code pénal venait d'être adopté (8 *mai*) sous la forme de trois projets séparés, ayant pour objet de déterminer, 1° les règles de la compétence; 2° l'organisation de no tribuuaux militaires; 3° les formes de la procédure. Le rapport de ces projets avait d'avance été confié aux soins et aux lumières de trois rapporteurs (MM. le comte Dode de la Brunerie, le duc de Broglie et le duc Decazes), dont le travail fut successivement soumis à la noble Chambre.

Tous ces rapports, empreints d'un esprit de sagesse, d'une connaissance exacte des faits, d'une juste appréciation des mœurs et des besoins de l'armée actuelle, mériteraient d'arrêter les regards de l'histoire; on y voit une sollicitude admirable pour accorder les rigueurs de la législation militaire avec les égards dus aux membres d'une armée aujourd'hui recrutée dans la partie la plus saine de la population. Un des nobles rapporteurs (M. le duc de Broglie) remarque que les enrôlés volontaires n'entrent guère aujourd'hui que pour un 12e dans la composition de notre armée, et que, quoiqu'ils soient d'une classe très supérieure aux enrôlés dont se composait autrefois la plus grande partie de l'armée française, telle est pourtant, sous le point de vue des mœurs, des habitudes d'ordre et de

subordination, l'infériorité relative de ces hommes vis-à-vis les jeunes soldats introduits dans les rangs de l'armée par la loi de recrutement, que les enrôlés volontaires qui ne comptent que pour un douzième dans le nombre total des soldats sur pied, figurent pour plus du tiers dans le nombre des condamnés pour délits divers, depuis dix ans : 9,188 sur 26,093.

Un seul des trois projets qui devaient composer le *code de juridiction*, c'est-à-dire celui de l'*organisation des tribunaux militaires*, occupa la haute Chambre pendant 9 à 10 séances (du 30 mai au 9 juin). Il y reçut encore des améliorations presque toutes dans l'esprit de la civilisation, et fut adopté comme le code pénal à une forte majorité (113 voix contre 11). Mais le temps n'a pas permis de discuter les deux autres, et le tout est ainsi resté comme non avenu.

Le code pénal militaire lui-même, adopté dès le 8 mai, et présenté par le ministre de la guerre à la Chambre des députés le 20 du même mois, n'a pu trouver place dans les discussions financières et les querelles politiques dont elle était agitée. Il est à regretter que tant de méditations profondes et de discussions si lumineuses soient restées sans résultat, et que l'armée française, pour nous servir des expressions du ministre de la guerre, soit restée encore « sous l'em-« pire d'une législation enfantée au milieu des orages, et portant « l'empreinte diverse des gouvernemens transitoires qui nous l'ont « transmise, à la fois incomplète et confuse, peu appropriée aux « mœurs des temps paisibles que la Providence nous a enfin rendus. » (Discours du ministre de la guerre à la Chambre des députés dans la séance du 20 mai.)

D'ailleurs, le ministre auquel semblait être réservé l'honneur de faire ce présent à l'armée paraissait avoir prévu qu'il souffrirait encore quelques délais, lorsqu'il présenta (le 9 *avril*) à la Chambre des pairs un projet relatif à l'interprétation de quelques lois militaires encore existantes, sur des points où des tribunaux de révision ne s'étaient pas trouvés d'accord avec les conseils de guerre. L'objet de la loi nouvelle était de réduire les peines attachées au vol, détournement, ou mise en gage des armes, munitions ou autres effets, par des militaires, en cas de circonstances atténuantes. Ces

dispositions entraient dans le nouveau *code pénal;* mais quelques militaires dont le jugement était suspendu en attendaient le bienfait. Le gouvernement a jugé convenable de ne pas le différer, et les deux Chambres ont secondé ses intentions généreuses. La loi a passé le 5 mai à celle des pairs, et le 9 juillet à celle des députés.

Contrainte par corps. A toutes les époques, depuis la restauration, les détenus pour dettes n'avaient cessé de faire entendre leurs réclamations. Plusieurs projets de loi sur la contrainte par corps avaient été successivement présentés en 1817, 1818 et 1821, et aucun n'avait été adopté; enfin, l'année dernière, une proposition spéciale (de M. Jacquinot de Pampelune) avait appelé l'attention de la Chambre des députés sur la nécesssité de réviser une législation qui n'était plus en harmonie avec nos mœurs; le nouveau projet de loi était établi sur les bases mêmes de cette proposition.

Fixer à 200 fr. le *minimum* de la dette pour laquelle la prise de corps peut être requise, mais maintenir dans l'intérêt du commerce la sévérité de l'ancienne législation pour les signataires des lettres de change;

Affranchir les septuagénaires, sauf quelques exceptions;

Réduire la durée de la captivité à trois ans pour les débiteurs de sommes au dessous de 500 fr.;

Pour les étrangers, au lieu de la captivité sans terme, à laquelle les lois actuelles les soumettent, doubler seulement le temps de la détention et les faire profiter, comme les régnicoles, du privilége attribué à la vieillesse;

Enfin régler à 30 fr. par mois pour Paris, et à 25 fr. pour les autres villes, le taux de la pension alimentaire :

Telles étaient les principales améliorations introduites par la loi nouvelle dans le régime de la contrainte par corps.

La commission au nom de laquelle M. le comte de Bastard en fit le rapport à la Chambre (5 *mai*), avait en quelques points cru devoir ajouter à ces modifications. Ainsi elle avait reconnu plus équitable de distinguer cinq classes de débiteurs, savoir; de 200 fr. à 500; de 500 à 1,000; de 1,000 à 3,000, et de 3,000 à 5,000, en proposant de fixer la durée de la détention à un an pour la première

classe, à deux ans pour la seconde, et ainsi de suite, jusqu'à 5 ans.

Mais elle avait demandé que, au dessus de 5,000 fr., le juge eût la faculté de prononcer, selon les cas, dix ans de détention; innovation que la Chambre jugea contraire au principe d'humanité qui avait dicté le projet de loi, et qu'elle refusa d'admettre (séance du 15 *mai*).

Ce changement et la rectification du titre 6 (*dispositions transitoires*), à l'effet de remédier aux inconvéniens de la rétroactivité donnée à la loi nouvelle, ont été les seuls importans que la Chambre ait cru devoir apporter aux dispositions qui lui étaient soumises; et après une discussion qui a duré huit jours (du 12 au 21 *mai*), elle a prononcé l'adoption du projet, qui a réuni 148 voix en sa faveur sur un nombre total de 163 votans. (Il n'a point été présenté à la Chambre des députés.)

Objets divers. Deux autres projets de loi présentés par M. le garde des sceaux, dans la séance du 6 juin, méritent d'être mentionnés: tous deux motivés par des dissidences d'opinion élevées entre les tribunaux sur l'interprétation des lois et sur des réclamations faites plusieurs fois à la tribune législative dans l'intérêt de la librairie et de l'imprimerie.

L'un relatif à l'exercice de la profession de libraire, avait pour objet de décider la question de savoir si l'infraction commise par les individus qui, au mépris de l'art. 11 de la loi de 1814, exercent sans brevet la profession de libraire, donnait lieu à l'application de la peine (amende de 500 fr.) déterminée par l'article 6 de l'édit de 1686 et l'article 4 du règlement de 1723; question sur laquelle plusieurs cours royales s'étaient prononcées pour la négative, et la cour de cassation pour l'affirmative. Le ministère, rappelant l'état de la législation en matière de librairie, considérant que, dès que la loi établit que les libraires doivent être brevetés, et qu'elle exige des conditions pour la délivrance des brevets, elle doit prononcer une peine contre ceux qui, essayant de se soustraire à ces conditions, exerceraient sans brevet, adoptait le principe de l'application d'une amende. Il ne s'était pas borné d'ailleurs à demander à cet égard une interprétation législative: il avait saisi cette occasion pour soumettre

à la discussion législative un ensemble de dispositions dans lesquelles il établissait en principe que l'autorisation de se livrer au commerce de la librairie ne saurait être ni un privilége ni une faveur; que la libre concurrence en cette branche d'industrie était aussi conforme au droit de chaque individu qu'à l'intérêt de tous; mais aussi que la profession de libraire pouvant devenir dangereuse pour la société, si elle était exercée par des hommes dénués de connaissances, de mœurs et de probité, l'autorité publique avait le droit de s'enquérir de la capacité et de la moralité. Ainsi le gouvernement renonçait au pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser l'autorisation d'exercer la librairie.

Aux termes des articles 1 et 2 du projet de loi qu'il proposait, le nombre des libraires était illimité; néanmoins, quiconque voulait faire le commerce de livres, devait être breveté par le Roi et assermenté : le brevet devait être expédié à tous ceux qui justifieraient qu'ils avaient capacité suffisante, et qu'ils étaient de bonne vie et mœurs. Quant aux preuves de capacité, le postulant devait avoir été employé pendant trois ans dans une maison de librairie établie dans un chef-lieu de département ou de cour royale, ou bien subir un examen devant une commission composée de trois imprimeurs ou libraires, ou gradués en l'université, l'un désigné par le candidat, le second par le préfet, et le troisième par le recteur de l'académie. On dispensait de ces justifications les gradués en l'université et ceux qui avaient fait leurs humanités dans un collége royal, etc. etc. Mais on exigeait pour tous un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de la commune où l'aspirant avait sa résidence, et par trois habitans notables ayant l'une des capacités requises par la loi sur le jury, et la prestation d'un serment dans lequel il devait promettre d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et de ne vendre, débiter et distribuer aucun ouvrage contraire à la religion, aux mœurs et aux lois du royaume.

L'article 7 du projet pourvoyait à la difficulté résultante de la contrariété des arrêts rendus sur l'application de l'édit de 1686 et du règlement de 1723. Il admettait, comme nous l'avons dit, le principe de l'amende contre ceux qui exerçaient la profession de

libraire sans brevet; mais il en réduisait le taux et laissait aux juges la liberté de faire la part des circonstances atténuantes ou aggravantes, depuis le *minimum* de 100 fr. jusqu'au *maximum*, limité à 300 fr

Un article de la loi du 21 octobre 1814 donnait au gouvernement la faculté de retirer à tout imprimeur ou libraire son brevet lorsqu'il avait été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlemens, faculté souvent attaquée à la tribune, surtout par M. Benjamin Constant. Le gouvernement renonçant à l'exercer lui-même, proposait de la remettre aux tribunaux, qui pourraient retirer le brevet, en cas de récidive dans des contraventions qui présenteraient une véritable gravité. Enfin la dernière disposition du projet, relative au colportage des livres, soumettait les individus qui voudraient l'exercer à la nécessité d'obtenir une autorisation spéciale qui pouvait toujours être révoquée, sous peine d'un emprisonnement de 15 jours et de 300 fr. d'amende contre ceux qui feraient ce commerce sans l'autorisation exigée.

Quant au projet de loi relatif à l'imprimerie, il était aussi motivé sur les interprétations diverses données à l'art. 17 de la loi de 1814, et offrait une disposition interprétative portant que tout imprimeur qui n'indiquerait pas sur chaque exemplaire des ouvrages sortis de ses presses, son nom et sa demeure, serait puni des peines portées par l'article précité, encore que ces exemplaires n'eussent point été vendus s'ils avaient été mis en circulation ou livrés à des libraires pour être mis en vente (art. 1er).

Le gouvernement proposait ici comme dans le projet sur l'exercice de la librairie, de déférer aux tribunaux la faculté de retirer le brevet à un imprimeur convaincu, par jugement, de contravention aux lois et règlemens (art. 2).

Un dernier projet d'interprétation de loi (présenté le 9 *juin*) était relatif à l'application des peines de la récidive aux crimes prévus par la loi du 20 avril 1825 (loi du sacrilége). Plusieurs cours d'assises avaient refusé d'appliquer à des accusés déclarés coupables les peines de la récidive, attendu, disait un de ces arrêts (de la cour de l'Aude) que la loi du 20 avril 1825 était une loi spéciale non susceptible d'extension, et que l'art. 56 du code pénal ne pou-

vait recevoir d'application aux dispositions pénales d'une loi postérieure de plusieurs années. Cet arrêt, dénoncé à la cour de cassation, avait été cassé le 21 décembre 1827, pour violation de l'article 56 du code pénal, et le procès renvoyé devant la cour d'assises du Tarn, qui avait partagé l'avis de la première..., etc.

En point de droit, le ministre de la justice démontrait que les cours d'assises qui avaient pensé que les dispositions du code pénal sur les récidives ne pouvaient s'appliquer aux lois rendues depuis le code, en avaient méconnu le caractère, et il proposait une loi interprétative en conséquence. Mais il faut remarquer la réserve avec laquelle il parlait de cette loi du sacrilége, attaquée tant de fois à la tribune de l'autre Chambre.

« Il n'entre point dans notre pensée, disait M. le garde des sceaux (M. Bourdeau) d'examiner les reproches dont cette loi, et surtout quelques unes de ses dispositions ont pu être l'objet; si elle doit être abrogée ou modifiée, c'est une question qui pourra être agitée dans les formes tracées par la Charte, mais que nous ne voulons pas soulever à l'occasion d'un référé judiciaire. Exclusivement occupés ici d'une loi d'interprétation, nous tâcherons de fixer le véritable sens des dispositions controversées sans les combattre ni les défendre;» ce que dévoloppait S. Exc. de manière à donner peu de prise à la réplique.

De tous ces projets, les derniers ne purent même être mis en délibération, et les premiers, améliorés par tant de discussions approfondies, ont encore été ajournés ou suspendus. Mais ce sont de ces monumens qui se consolident par la critique et l'épreuve du temps : on ne perd point à les attendre.

CHAPITRE VII.

Lois de finances. — Crédits supplémentaires pour l'exercice 1828. — Amendement sur le crédit demandé pour le ministère de la justice, rejeté par la Chambre des pairs; et refus du crédit par celle des députés. — Discussion et adoption du règlement définitif du budget de 1827. — Présentation d'un projet de loi sur les boissons et sur les douanes.

Outre les lois dont l'examen avait jusqu'ici occupé les Chambres, plusieurs autres projets d'intérêt spécial ou d'ordre administratif étaient soumis à leur sanction : tels que, 1° la concession du Palais de la Bourse à la ville de Paris; 2° l'aliénation par échange de quelques parties de bois de la couronne; 3° l'établissement d'un service de poste dans toutes les communes de France; 4° la modification du tarif de la taxe des lettres à l'extérieur; 5° la démonétisation des anciennes pièces de monnaies; 6° enfin les contraventions aux règlemens sur le chargement des voitures publiques. Mais ces projets, qui ont été successivement discutés et adoptés dans les deux Chambres, n'ont donné lieu qu'à des débats sans importance pour l'histoire.

Les lois de finances étaient maintenant les seules où les questions de politique générale pussent se faire jour. C'est donc sur cette partie des délibérations législatives que se reporte tout l'intérêt de la session.

Le règlement définitif de l'exercice de 1827, et l'allocation des crédits extraordinaires de 1828, faisaient l'objet de plusieurs projets de loi qui avaient été présentés à la Chambre élective, en même temps que le budget des recettes et des dépenses de 1830 (11 *mars*), et renvoyés à l'examen de deux commissions spéciales, dont la seconde, celle des crédits extraordinaires pour 1828, fit la première son rapport à la Chambre par l'organe de M. *Lepelletier d'Aulnay* (27 *avril*).

Ces crédits s'élevaient ensemble à la somme de 56,753,931 fr., qui se composait, 1° de dépenses non prévues, telles que frais de

liquidation des indemnités des émigrés et des colons de Saint-Domingue, créances arriérées sur le ministère de la guerre; acquittement d'une ancienne dette de la France envers le bey de Tunis; plus, des dépenses relatives à la création de deux nouveaux départemens ministériels, à un service extraordinaire de relais dans l'administration des postes; à une indemnité due par suite de constructions faites pour les bureaux du ministère de la justice, ainsi qu'à des réparations, travaux et fournitures pour le compte du même ministère;

2° Des frais d'occupation de l'Espagne; de ceux nécessités par la continuation des armemens pour l'exécution du traité de Londres, du 6 juillet 1827, et pour le blocus d'Alger;

3° Des dépenses relatives à l'accroissement de l'effectif de l'armée;

4° Enfin de celles qui se rattachaient aux expéditions de la Morée et du Brésil.

En tout, les dépenses faites pendant l'année 1828, avaient dépassé de 71,387,319 fr. la somme de 923,011,321 fr., dont l'emploi avait été légalement autorisé. Cette somme se divisait en deux parties : l'une de 14,633,388 fr., qualifiée de crédits complémentaires ou de régularisation, parce qu'ils s'appliquaient à des services votés sans limite fixe de dépense; l'autre, de 56,753,931 fr., qui concernait des services extraordinaires : c'était à celle-ci que se rapportaient les sept projets de loi soumis à la délibération de la Chambre (1).

---

(1) Voici la répartition de cette somme entre les divers départemens ministériels :

Justice.	244,865 fr.
Affaires étrangères.	4,879,600
Instruction publique.	97,778
Commerce.	417,398
Guerre.	26,983,000
Marine.	23,300,000
Finances.	831,290
	56,753,931

Parmi ces projets, celui qui intéressait le ministère de la justice était plus particulièrement signalé par la commission à l'investigation de la Chambre. Une ordonnance royale du 21 décembre 1828 avait accordé à M. le garde des sceaux un crédit extraordinaire de 244,855 fr., pour subvenir à deux dépenses distinctes; savoir, 65,000 fr., demandés pour indemnité et frais résultant d'une transaction après jugement sur procès, intenté à l'occasion de la construction (en 1826 et 1827) d'un bâtiment destiné aux bureaux du ministère, rue Neuve-de-Luxembourg, et 179,865 fr. pour frais de construction, réparation, et prix de fournitures faites à l'hôtel de la chancellerie, place Vendôme, sur l'ordre de M. le comte de Peyronnet.

La première de ces dépenses provenait de ce que le jardin de l'hôtel de la chancellerie était grevé de servitudes au profit d'un propriétaire voisin, la dame Deville, servitudes ignorées, sans doute, de M. le garde des seaux (alors M. de Peyronnet), lorsqu'il ordonna la construction du bâtiment sur la rue Neuve-de-Luxembourg, et qui motivèrent plus tard les réclamations de la dame Deville, le jugement qui intervint, et enfin la transaction qui fut passée, moyennant une indemnité de 60,000 fr., non compris les frais de l'instance.

« On s'étonne, disait à ce sujet l'honorable rapporteur, qu'un administrateur, procédant pour le compte de l'état, ait moins de prudence que le propriétaire agissant pour son compte. Celui-ci consulte toujours ses titres avant de disposer de son terrain. »

Toutefois, et quoique l'affaire eût paru à la commission susceptible de recevoir dans le principe une meilleure direction, elle concluait à l'allocation du crédit demandé, mais en limitant la somme à 60,678 fr. 9 cent., attendu que le fonds de 500,000 fr., affecté à la construction du bâtiment, présentait un excédant de 4,321 fr. 91 cent., auquel il convenait de se rattacher.

Mais l'autre portion du crédit extraordinaire demandé avait soulevé des objections plus graves : elle comprenait des dépenses faites, 1° pour réparations et distributions du second étage sur la place Vendôme, par suite du déplacement des bureaux de la comp-

tabilité, ainsi que pour le mobilier nécessaire à la nouvelle destination de ce local; 2° pour la construction d'une salle à manger, et le renouvellement du mobilier de l'hôtel.

L'ordonnance du 20 décembre 1828 n'était donc pas, dans l'opinion de la commission, du nombre de celles qu'autorise l'art. 152 de la loi du 25 mars 1827, pour des cas extraordinaires et urgens : elle se réduisait à constater que, malgré les dispositions prohibitives de cet article, M. le garde des sceaux, comte de Peyronnet, avait excédé les crédits qui lui étaient ouverts pour l'exercice 1828.

« La prohibition de dépenser au delà du crédit accordé, ajoutait *l'honorable rapporteur*, n'est accompagnée, dans la loi de finances, d'aucune clause pénale; elle manquerait de sanction si les règles du droit commun ne suffisaient pas pour ouvrir à l'état une action en indemnité.

« L'ordonnateur des dépenses publiques qui abuse de la faculté que la loi lui donne pour prescrire des dépenses plus grandes que celles autorisées, excède son mandat; nos lois veulent que, lorsque le mandat porte textuellement l'obligation de ne pas faire, et qu'il y est contrevenu, l'obligation se résolve en dommages-intérêts. Or, puisque le mandat a été excédé; que l'ordonnance du Roi le constate; que l'obligation de ne pas faire est textuellement dans l'art. 151 de la loi du 25 mars 1817, l'action en indemnité est une conséquence inévitable... »

La commission n'avait pas pensé que ce fût ici un cas de concussion, mais un abus de pouvoir d'où résultait la création d'une dépense qui n'avait pas été jugée nécessaire. Elle ne croyait pas, en conséquence, devoir refuser d'ouvrir un crédit pour l'acquittement des mémoires des travaux et fournitures ordonnés; mais, afin de préserver la fortune de l'état des atteintes que peut lui porter un ordonnateur des dépenses publiques, elle proposait un amendement portant que,

« Le crédit de 179,865 fr. sera accordé, sauf liquidation, et à « charge par le ministère des finances d'exercer telle action ou « indemnité qu'il appartiendrait contre le ministre qui a ordonné « la dépense sans crédit préalable. »

A l'égard des crédits relatifs aux autres ministères, la commission les avait jugés susceptibles d'être adoptés, sauf en ce qui concernait celui de la marine, à en retrancher les 25,000 fr., portés pour frais d'établissement du ministre, et qui lui paraissaient devoir

figurer aux crédits *complémentaires*. Ils ne donnèrent lieu à aucuns débats intéressans; mais ceux que souleva (4, 5 *mai*) le crédit extraordinaire demandé pour le ministère de la justice, furent d'autant plus animés, que le ministre, mis en cause, appartenait à une administration contre laquelle la majorité de la Chambre nourrissait de fortes préventions.

D'abord, M. *Marchal* l'accusait d'avoir disposé, sans en rendre compte, d'une partie de l'ancien mobilier de l'hôtel, notamment d'une tapisserie des Gobelins représentant le jugement de Salomon, et provenant d'un don du feu roi; laquelle, disait-il, avait été exposée dans une vente publique au prix de 1,000 fr., lorsqu'elle en valait peut-être 24,000.

Le même orateur contestait la légalité de la marche adoptée par le garde des sceaux actuel, qui, au lieu de faire récoler un inventaire dressé par son prédécesseur au moment de quitter l'hôtel, aurait pu, par un simple rapprochement de cet inventaire avec le précédent, constater l'enlèvement d'une partie du mobilier. Sous un autre rapport, l'ordonnance du 28 décembre ne lui paraissait pas suffisamment justifiée, puisque, d'une part, il n'y avait pas urgence, et que, de l'autre, on était alors à la veille de l'ouverture de la session des Chambres, auxquelles il était plus naturel de soumettre la question.

A ces diverses allégations, M. Siricys de Mayrinhac, qui avait fait partie de l'administration du temps du ministre inculpé, opposait des explications appuyées de documens, tels qu'un état de mobilier dressé en novembre 1827, dans lequel il était dit que les meubles seraient estimés et pris en déduction du compte général. Il en citait un autre constatant qu'il avait été dressé une liste des divers meubles donnés en échange à différentes époques, et dont l'évaluation était portée en déduction des mémoires acquittés....

Quant à l'amendement de la commission, M. Siricys, tout en reconnaissant dans la marche suivie par M. de Peyronnet un défaut de formes contraire aux règles d'une bonne comptabilité, observait que, soit par un simple revirement de fonds, soit en reportant les 179,000 fr. dépensés sur le crédit de 268,000 fr. resté sans em-

ploi de l'exercice 1827, l'ancien garde des sceaux aurait pu régulariser cette dépense s'il fût resté en position de régler ses comptes de 1827....

« Le jugement porté par votre commission, ajoutait-il, est sans doute une chose insolite. Mais ce qui est d'une toute autre importance, c'est qu'il est contraire à la Charte; car l'art. 56 veut que les ministres ne puissent être accusés que pour trahison et concussion, et qu'il tend à avilir les conseillers de la couronne dans l'esprit des peuples... »

M. Benjamin Constant, prenant acte de cette déclaration, fit observer que le préopinant venait lui-même de rendre hommage aux principes constitutionnels et de prouver que les mots *trahison* et *concussion* devaient être pris dans un sens très large; que tout ce qui compromet le salut du pays, la sûreté du trône, les garanties des libertés publiques, est une trahison; que tout ce qui dilapide des finances et détourne les deniers de l'état de leur destination véritable est une concussion. « Sans cette doctrine, disait-il, « vous vous perdrez en subtilités vaines, ridicules même, et ces « subtilités aboutiront à l'impunité de tous les ministres; » opinion qui fut vivement soutenue par M. Eusèbe de Salverte, lequel attribuait à M. de Peyronnet les mêmes torts que ceux d'un tuteur passible, aux termes de l'art. 450 du code pénal, des dommages résultant de la mauvaise gestion, ou d'un mandataire qui excède son mandat.

On blâmait aussi le luxe introduit dans l'hôtel de la chancellerie. « La simplicité est de bon goût dans l'habitation d'un ministre de la justice, disait M. Étienne; ce n'est pas là que doivent entrer les frivolités changeantes et ruineuses de la mode. Est-ce à la classe des fonctionnaires qui la frequentent; est-ce à des magistrats faiblement rétribués, dont la vie est retirée, dont les mœurs sont austères, qu'il convient d'offrir cet étalage d'un faste qui doit blesser leurs yeux? »

Enfin, dans l'opinion de M. Agier, on ne pouvait considérer le fait relatif à l'ancien garde des sceaux ni comme une concussion, selon M. Marchal, ni comme un revirement de fonds, selon M. Sirieys, mais comme un acte de mauvaise administration, ainsi que la com-

mission l'avait qualifié; toutefois il n'hésitait pas de reconnaître à la Chambre le droit de refuser le crédit demandé.

Quoi qu'il en soit, la proposition additionnelle de la commission paraissait vague et d'une application difficile; aussi avait-elle été combattue dans le cours de la discussion générale. Mais la commission n'avait aperçu de voie de réparation possible que dans une action civile, puisque la loi du 25 mars 1817 ne contenait aucune disposition pénale : « Ou cette action, disait l'honorable rapporteur, produira l'effet que nous en attendons, ou l'expérience viendra démontrer qu'elle est insuffisante ; alors le gouvernement du Roi sera dans la nécessité de présenter une loi sur la responsabilité des ordonnateurs des dépenses.... » Ce qui importait surtout aux yeux de la commission, c'était d'introduire dans la loi de finances un principe de responsabilité réelle comme garantie de la fortune de l'état....

La position des membres de la nouvelle administration dans cette discussion était délicate, et ce ne fut pas sans intérêt que la Chambre entendit M. Bourdeau, sous-secrétaire d'état du ministère de la justice, qui venait combattre l'amendement de la commission.

L'honorable sous-secrétaire d'état entrait d'abord dans des explications relatives principalement à l'affaire du mobilier, explications qui se rapportaient à celles que M. Sirieys avaient précédemment présentées. Il était porteur de deux inventaires dressés, l'un en 1823, l'autre en 1827. Le mobilier, dont l'enlèvement prétendu était l'objet de la contestation, ne figurait pas dans l'inventaire de 1827 ; mais il était relaté dans celui de 1823 : « Ainsi, en faisant la vérification des deux inventaires, il était impossible de ne pas reconnaître les objets manquans sur l'un ou sur l'autre; de là l'impossibilité de la part de l'administrateur dont la conduite avait été si rigoureusement blâmée, de faciliter une soustraction qui eût pu profiter à quelque autre qu'au trésor. »

« Il y a eu, nous en convenons, illégalité, poursuivait M. Bourdeau, et nous sommes les premiers à la déplorer. Il serait à désirer que de pareils exemples ne fussent jamais donnés par ceux qui sont chargés de la haute administration. Mais il faut reconnaître qu'il n'y a pas en ceci concussion ni dilapidation des deniers publics, mais emploi de ces deniers...

« L'amendement de la commission, qui tend à une action en indemnité, ne me paraît pas admissible. S'il ne s'agissait que d'un blâme, d'une déclaration d'illégalité, je serais loin de la repousser, parce que je partage à cet égard les sentimens de la commission; mais une action en indemnité contre celui qui a ordonné la dépense, à quoi pourrait-elle aboutir?

« L'action en indemnité ne pourrait être formée qu'en raison du dommage qu'aurait éprouvé l'état. Il a été fait des constructions à l'hôtel de la chancelerie: on ne peut refuser l'allocation des fonds qui ont été employés à ces constructions.

« Si l'affaire était portée devant les tribunamx, la première chose à examiner serait de savoir s'il existe réellement des constructions. Or, ce point n'est pas douteux. On demandera alors quelle indemnité pourrait être accordée pour des dépenses qui ont été faites, et dont la valeur existe en nature. On répondra que c'est parce que les dépenses ont été faites illégalement et irrégulièrement. Les tribunaux s'arrêteront là; car ils n'auront pas à juger l'importance de cette illégalité, et alors ils seront forcés d'absoudre celui contre lequel vous auriez réservé l'action en indemnité. »

De ces argumens M. le garde des sceaux concluait que le vote de la Chambre devait se borner à exprimer la censure de l'opération; ce qui suffirait pour prévenir le retour de semblables écarts.

Il s'éleva peu de contradictions sur l'article 1er du projet de loi relatif aux 65,000 fr. d'indemnité par suite de transaction, et qui fut adopté suivant la proposition ministérielle. Tout le dissentiment portait sur l'art. 2 et sur la disposition additionnelle proposée par la commission.

M. Dupin aîné proposait une rédaction nouvelle de cette disposition, qu'il présentait en ces termes: *à la charge par le ministre des finances d'exercer devant les tribunaux une action en indemnité contre l'ancien ministre*, *etc.*

Il lui paraissait utile de saisir cette occasion flagrante de poser un principe salutaire. La législation était insuffisante, et il était temps de mettre un terme à l'abus toujours croissant des crédits extraordinaires.

L'honorable membre insistait sur ce que la dépense ne pouvait être faite qu'en vertu d'une ordonnance du Roi, et pour un cas extraordinaire et urgent. Or, à quel point le salut de l'état dépendait-il de la construction d'une salle à manger? Il en concluait que le ministre ordonnateur avait manqué à l'autorité royale, en ne soumettant pas cette dépense à sa sanction, et il blâmait le ministère actuel de ne l'avoir pas présentée à la régularisation des Chambres.

Il était nécessaire, selon lui, d'exprimer formellement que les tribunaux seront appelés à prononcer; car autrement ils pourraient déclarer, comme ils l'avaient fait notamment dans l'affaire Fabien et Bissette, qu'en l'absence de lois particulières sur la responsabilité des ministres, l'autorité judiciaire ne peut être saisie d'une action dirigée contre eux à raison de leurs fonctions.

Mais, sur cette question de principe, M. le ministre des finances contestait l'opinion de M. Dupin.

« J'accorderai, disait S. Exc., que, dans tous les cas, un excédant de dépense ne peut être ordonné par le ministre que sous sa responsabilité; et que, dans tous les cas, c'est à ce ministre à venir en exposer les causes, la nécessité ou l'utilité, et à en demander la confirmation.

« On ne peut méconnaître non plus que la responsabilité à laquelle le ministre a été assujéti n'a point été réglée; qu'une loi serait nécessaire pour en déterminer l'exercice, et que cette loi n'existe pas. La discussion actuelle peut conduire à cette conséquence, qu'une loi est nécessaire; mais on ne peut prétendre qu'elle existe.

« J'ajouterai que la loi qui a admis la responsabilité ministérielle a été faite dans l'intérêt de la société; qu'elle est une loi politique, et que ce serait confondre tous les principes conservateurs de l'ordre public et politique, que d'assujétir l'exercice de la responsabilité aux règles du droit commun ou du droit civil en saisissant les tribunaux ordinaires de l'action en responsabilité.

« Il m'appartient plus qu'à un autre de soumettre ces observations à la Chambre, puisque c'est le ministre des finances que l'amendement propose de charger de la poursuite, et qu'il ne peut convenir à la dignité de la Chambre de lui prescrire de diriger une action devant les tribunaux, lorsque ces tribunaux ne manqueraient pas de se déclarer incompétens pour juger des questions de haute administration... »

Toutefois cette opinion ne prévalut point. Vainement M. le ministre de la marine (M. Hyde de Neuville) insista: « Il y a eu sans « doute une grande irrégularité, disait-il, personne ne le conteste; « mais, la main sur la conscience, vous voyez bien que le garde des « sceaux n'a pas fait tourner les fonds à son profit... La loi par la- « quelle vous renverrez devant les tribunaux n'aura point de ré- « sultat... »

La Chambre, après avoir rejeté une proposition de M. le marquis de Laboëssière, tendant à supprimer le 2e § de l'art. 2, a adopté cet article amendé, conformément à la rédaction de M. Dupin; et le projet de loi a été adopté (6 *mai*) à une majorité très prononcée (186 contre 144).

Les projets relatifs aux ministères des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, étaient, après celui de la justice, ceux qui avaient été le plus attaqués par l'espèce de corrélation qui existait entre ces trois ministères touchant les actes de politique extérieure auxquels se rapportaient les crédits extraordinaires demandés.

C'était principalement sur les affaires de la Grèce et sur l'expédition de la Morée que portaient les observations des divers orateurs qui furent entendus. M. Bignon, entre autres, dont l'opinion faisait autorité dans de semblables questions, s'étonnait d'abord de la facilité avec laquelle la commission avait passé sur les 54 millions dépensés du produit de l'emprunt de 80 millions, voté l'année dernière, et tout en applaudissant au but de l'expédition de la Morée, qui lui semblait toutefois avoir été résolue dans un esprit de politique russe et terminé dans un esprit de politique anglaise, il se demandait si, lorsque plusieurs états sont liés ensemble pour un but commun, un de ces états doit prendre seul la charge d'un effort dont les autres se dispensent. Cette question, le ministère avait pris sur lui de la trancher, et cette résolution faisait plus d'honneur à sa fermeté qu'à sa prudence, dans l'état de la lutte engagée au pied du Balkan.

Les quatre millions employés en dépenses spéciales par le ministre des affaires étrangères lui semblaient aussi demander des explications; la discrétion qu'on exigeait sur ce point paraissait dérisoire, quand il était de notoriété que ces fonds avaient été versés entre les mains du gouvernement grec; et ici l'honorable orateur contestait au ministère le droit de faire, sans l'intervention des Chambres, à un pays étranger, soit des dons gratuits, soit des avances à titre de prêt.

Quant aux 500,000 fr. de dépenses secrètes, M. Bignon, tout en rendant hommage au caractère du loyal ministre qui en avait fait l'emploi, niait l'utilité de semblables dépenses, et signalait en ceci ce qu'il appelait l'erreur d'un homme de bien...

Un autre membre (M. le général Sébastiani) s'alarmait de la marche progressive des accroissemens de dépenses. Il signalait, sur l'exercice de 1828, un déficit de 13,791,748 fr., sur celui de 1829,

de 11,365,000 fr., et sommait M. le ministre des finances de s'expliquer sur les moyens de rétablir la balance.

Quant à l'expédition du Péloponèse, l'honorable général l'approuvait hautement; mais, ajoutait-il, « Est-ce pour assurer l'in-« dépendance de la Grèce que nos troupes ont marché, ou n'est-ce « que pour établir des hospodarats qui en conservant, il est vrai, « quelques droits à l'humanité, continueraient cependant encore « l'existence infortunée des chrétiens d'Orient? Assez de faits ce-« pendant ont été consommés pour que le ministère s'explique. Il « peut aujourd'hui nous donner connaissance des limites qui seront « établies en faveur de la Grèce. »

Il demandait enfin pourquoi la France avait retiré une partie de ses troupes, et considérait cette mesure comme une faute grave, si elle n'était pas le résultat d'un accord entre les puissances pour assurer à la Grèce des limites convenables.

En général, les orateurs du côté gauche (et c'était principalement avec ceux-ci que la discussion était engagée) insistaient pour obtenir du ministère des explications sur plusieurs points de la politique extérieure. Tous exprimaient des regrets sur la retraite de M. de la Ferronnays à l'absence duquel ils attribuaient la nouvelle direction donnée à la politique du cabinet.

« Il me semble (disait M. Étienne) qu'avec lui se soit éloignée la confiance; c'est du moment qu'il a cessé de prendre une part active aux affaires que date, dans la marche du ministère, cet inconcevable changement qui a éteint tant d'espérances, et qui plonge le pays dans cet abîme de craintes et d'incertitudes qu'il aimait à croire fermé pour toujours... Les yeux fixés sur une puissance voisine, il aurait compris que c'est en arrachant dans le sein même du pays tous les germes de mécontentement et de discorde (allusion à l'émancipation des catholiques d'Irlande) qu'on prend vis-à-vis de l'étranger une attitude imposante; que c'est en assurant aux peuples toutes les franchises légitimes qu'on les attache plus fortement au trône dont elles descendent, et qu'on les excite à le soutenir de tout leur amour et de tout leur courage, parce qu'en le défendant ils combattent aussi pour leurs libertés... »

Le même orateur sollicitait le ministère de faire connaître à la Chambre si des traités avaient ouvert de nouveaux débouchés à notre commerce dans les états de l'Amérique du sud, et quelles

mesures avaient été prises relativement à nos démêlés avec la régence d'Alger.

Ces reproches et ces interpellations exigeaient une réponse du ministère ; et M. le comte Portalis commença par défendre l'expédition de Morée comme œuvre d'humanité et de saine politique.

« Y avait-il convenance et utilité, dit S. Exc., à ne point laisser perdre les fruits de la victoire de Navarin, qui a excité de si unanimes acclamations en France ? y avait-il convenance et utilité à l'exécution d'un traité solennel dicté par la nécessité de mettre un terme à la lutte sanglante qui, en livrant les provinces grecques et les îles de l'Archipel à tous les désordres de l'anarchie et à tous les maux qui accompagnent une oppression tyrannique, et à la guerre civile, apportait chaque jour de nouvelles entraves au commerce européen ?...

« Là où il y a communauté d'obligation, les charges doivent être communes, dit-on... Mais si nos alliés s'en sont rapportés à nos armes pour la seule expédition militaire que comportaient les grandes conjonctures, n'était-il pas de la politique française d'accepter pour nos guerriers cette honorable et glorieuse mission ?... Ce que nous avons acquis de considération et d'influence politique à cette occasion est aussi un capital dont l'appréciation vous appartient, et dont la valeur doit bien balancer à l'avenir des dépenses et peut-être même en épargner d'autres.

« Mais si les Grecs reçoivent une subvention, pourquoi est-elle exclusivement à notre charge ? Et d'abord remarquez, messieurs, je vous prie, que c'est ici une pure supposition. Comment sait-on que des puissances signataires du traité du 6 juillet, la France seule accorde aux Grec un secours pécuniaire ?... Mais en admettant la supposition telle qu'elle a été faite, serait-ce donc un argent si mal placé que celui qui, en préparant la régénération d'un peuple chrétien, le rétablissement de la paix en Europe, et en aplanissant les difficultés qui s'opposent au rapprochement des puissances actuellement belligérantes, concourrait à prévenir la chute d'un empire dont le partage et la ruine entraîneraient pour le monde cinquante ans de guerres et de malheurs ?...

« Ici se présente une haute question de droit public : un subside ne peut être accordé, a-t-on dit, sans une autorisation préalable des Chambres. Ceci, messieurs, mérite explication, et demande votre attention tout entière. Il ne s'agit pas seulement de la puissance royale ; il s'agit du salut du pays, de ses intérêts les plus chers et les plus précieux. Le droit de faire la paix et la guerre, celui de négocier et de conclure les traités avec les puissances étrangères, appartient exclusivement au Roi : c'est un droit inhérent à sa couronne ; c'est un droit qu'il tient de sa naissance ; c'est un droit qu'il s'est réservé par la Charte : au dehors il exerce la plénitude de la souveraineté. Toutefois si les stipulations des traités qu'il conclut entraînent quelques modifications dans la législation existante, si elles emportent quelque exercice de la puissance législative, si elles nécessitent quelque acte qui ne puisse émaner que de la législature, ces stipulations ne sauraient être exécutées que lorsqu'une loi les a sanctionnées. Le Roi peut faire des traités sans le secours des Chambres, mais il ne peut faire de lois sans elles ; il ne peut donc faire par des traités ce qui ne saurait être fait que par des lois. Si des traités emportaient l'éta-

blissement d'un impôt, ils devraient donc être soumis, en cette partie, à la délibération des Chambres; s'ils stipulent une dépense, cette dépense doit être votée par les Chambres en la forme ordinaire, et comme les autres dépenses de l'état; car il ne saurait y avoir de dépenses privilégiées.

« Mais faut-il en conclure, comme on l'a fait à cette tribune, qu'un subside ne saurait être accordé sans une autorisation préalable des Chambres? Nous n'hésitons pas à le nier...

« Sans doute toute dépense résultant d'un traité doit être votée ou sanctionnée par les Chambres, suivant les occurences; mais il appartient au Roi d'en prendre l'initiative pour le salut et l'intérêt public... Au reste nul traité de subsides n'a été consenti par ordre du Roi; il n'est lié que par sa propre volonté, et n'obéit qu'aux inspirations spontanées de sa générosité dans les secours qu'il accorde aux Grecs. »

Quant aux dépenses secrètes dont l'utilité avait été contestée, le ministre s'appuyait du consentement unanime de tous les gouvernemens et de tous les siècles pour en démontrer la nécessité : « Tout ce qui est utile, disait-il à ce sujet, n'est pas vil et méprisable; tout ce qui est honorable ne peut pas toujours être avoué; « il est des choses convenables, nécessaires, louables même, qu'on « ne pourrait faire patemment sans inconvénient...»

Le ministre déclarait d'ailleurs, en terminant son discours, qu'à l'égard des limites de la Grèce, il avait été ouvert une négociation dont les bases étaient appropriées au but que les trois couronnes se proposaient d'atteindre; savoir, de placer le nouvel état sous la protection d'une autorité tutélaire et permanente dont les intérêts se confondissent avec les intérêts des peuples qui lui seraient confiés;

Que, relativement à nos relations avec les états de l'Amérique du sud, le nombre des agens du Roi avait été accru dans cette partie du Nouveau-Monde, et que partout les sujets français y trouvaient appui et protection, en attendant que la fin des troubles qui désolaient ce pays permît d'y fonder des relations plus stables;

Et qu'enfin si les hostilités de la France avec Alger continuaient, il ne fallait en accuser ni l'activité de notre marine, ni la négligence de nos agens diplomatiques, mais seulement la nature des choses et la difficulté des rapports avec un état placé en dehors de la civilisation moderne, et qui, riche en moyens d'insulter, est pauvre en moyen de réparation.

La discussion particulière qui s'établit ensuite sur chacun des

projets de loi (6, 7 et 8 *mai*) ramena les mêmes sujets de controverse sur les crédits du ministère de la guerre, à l'occasion desquels M. le général Higonet, nouvellement arrivé de la Morée, faisait observer, en réponse aux détracteurs de cette expédition, que jamais entreprise n'avait été exécutée avec plus de désintéressement et d'humanité; que jamais non plus il n'avait été porté plus d'ordre et d'économie dans l'administration des troupes; et quant à l'utilité de l'expédition en elle-même, on ne pouvait la révoquer en doute, car il était constant qu'Ibrahim n'aurait point quitté la Morée sans l'arrivée des troupes françaises...

L'article des frais d'occupation de l'Espagne donnait aussi quelque prise à la critique. Le général Lamarque, tout en blâmant les résultats politiques de l'expédition de Morée, l'approuvait néanmoins dans son principe, en la considérant comme une sorte d'expiation de celle d'Espagne, si injuste, si impolitique et si féconde en résultats funestes;..... assertions qui soulevèrent de vives réclamations sur les bancs du côté droit et sur celui des ministres, et qui entraînèrent des discussions incidentes où la manifestation chaleureuse des sentimens opposés dégénéra souvent en personnalités.

M. le comte Portalis, appelé à s'expliquer de nouveau sur l'affaire d'Alger et sur la nature du différent qui s'était élevé entre le Roi et le chef de cette régence, déclara que le chargé d'affaires de France avait eu à se plaindre d'un manque d'égards très grave dans l'exercice de ses fonctions. Il ne s'agissait pas d'examiner si l'affaire qu'il traitait était particulière à la France, circonstance sur laquelle il ne pouvait pas donner d'explication à la Chambre. Il se contentait de dire que le Roi, toujours économe du sang et des trésors de ses sujets, ne voulait recourir à la force qu'après avoir tenté d'obtenir réparation par les voies de négociations qui n'avaient pas encore été abandonnées. (V. chap. x.)

Quant aux moyens de réduire Alger à main armée, S. Exc. faisait observer que depuis l'expédition de lord Exmouth le rivage avait été couvert de forteresses qui en défendaient l'approche aux vaisseaux, ce qui rendait un bombardement impossible; que la seule voie praticable était une descente et une attaque par terre;

mais qu'il fallait pour une semblable expédition beaucoup d'hommes et beaucoup d'argent....

Une question grave ressortait aussi de la discussion des crédits de la marine; savoir : si les ministres peuvent légalement, en présence des Chambres, autoriser par ordonnances des dépenses extraordinaires et se borner à présenter à la session suivante ces mêmes ordonnances pour être converties en lois; question que MM. les ministres des finances et de l'intérieur résolvaient affirmativement contre l'opinion de plusieurs orateurs du côté gauche, mais qui se perdit au milieu des contestations incessamment suscitées par l'irritation de parti.

En résultat, et à la suite d'une longue et vive discussion restée sans solution quant aux principes, les projets de loi en délibération ont tous été adoptés à une très forte majorité.

CHAMBRE DES PAIRS.

La disposition introduite par voie d'amendement dans celui de ces projets qui concernait le ministère de la justice appelait particulièrement l'attention de la Chambre des pairs, à laquelle ils furent portés par le ministre des finances le 21 mai.

« Le Roi, disait à cet égard, S. Exc., n'a point voulu prendre de détermination sur des questions dont la solution peut atteindre les bases de l'organisation politique, avant d'avoir recueilli toutes les lumières qui doivent avoir de l'influence sur sa décision. »

Ce fut aussi principalement sur les crédits relatifs au ministère de la justice que M. le baron de Barante s'étendit dans son rapport (10 *juin*).

La question que faisait naître l'amendement de la Chambre des députés avait été le sujet d'une discussion approfondie dans le sein de la commission au nom de laquelle parlait le noble rapporteur. Après avoir consulté le texte et l'esprit des actes législatifs qui pouvaient régler, dans le cas dont il s'agissait, la responsabilité du ministre ordonnateur de la dépense, et notamment les art. 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817, la commission, considérant l'amendement en lui-même, l'avait jugé contraire au prin-

cipe de droit public, qui interdit d'une manière absolue aux tribunaux de s'immiscer dans l'administration.

« Il semblerait, disait M. de Barante, que dans l'intention de l'honorable et savant jurisconsulte qui a proposé cet amendement, les tribunaux n'auront point à prononcer sur la dépense elle-même ; qu'ils n'auront pas le droit de la déclarer urgente et nécessaire, mais seulement d'apprécier de combien elle a fait tort à l'état. Cependant, les termes de l'amendement ne sont point explicites ; ils laissent du doute, ils admettent l'ancien ministre à soutenir qu'il n'a fait aucun tort à l'état, que la dépense était nécessaire, et qu'ayant été faite avec économie, il n'y a pas lieu à indemnité : d'où il suivrait que le tribunal, jugeant dans la plénitude de sa juridiction, pourrait reconnaître utile et nécessaire une dépense que la législature aurait déclarée utile ou inopportune...

« Pour obtenir une solution complète et sans équivoque, il eût fallu, ce semble, distinguer avec soin les divers point de la question, les parcourir successivement, et résoudre chacun explicitement.

« Ainsi nous croyons que la marche à suivre eût été celle-ci :

« Examiner si la dépense était nécessaire et urgente ; la rejeter si on ne la trouve point telle.

« Procéder ensuite à l'examen des droits des tiers, et allouer, s'il y a lieu, un paiement dans leur intérêt.

« Prononcer ensuite sur la responsabilité encourue par le ministre ordonnateur, soit par voie d'accusation, soit en la faisant résulter d'un règlement de compte qui mettrait la dépense à sa charge.

« Enfin statuer s'il ne serait pas convenable de s'assurer si cette dépense n'a pas eu des résultats profitables pour le domaine public, et s'il n'y aurait pas une dureté inutile à faire remettre toutes choses au même état qu'avant la dépense faite. En ce cas, il y aurait lieu à expertise et liquidation. Se feraitelle par voie administrative, ainsi que cela se pratique constamment, lorsqu'on procède contre un ordonnateur qui a excédé son crédit ? ou serait-elle réglée contradictoirement sous l'autorité judiciaire ? Ce serait une dernière question. Elle est indépendante de la première, et ne soumettrait en rien la législature à un tribunal; ce serait pure affaire d'exécution. »

En dernière analyse, et en écartant toute culpabilité de la part du ministre ordonnateur, il avait paru à la commission qu'il suffisait, dans la situation de la Chambre des pairs, de faire un acte conservatoire, et de laisser la question intacte, afin de donner à l'administration actuelle le temps de la méditer et de reporter, si elle le jugeait à propos, cette grande question à la Chambre des députés, en lui proposant de nouveau le crédit indispensable pour la dépense avec la rédaction suivante :

« Il est accordé au ministère de la justice, sur les fonds de l'exercice 1828, au delà du crédit fixé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses ordinaires de ce département, un crédit extraordinaire de 179,865 francs, afin de solder, sauf liquidation, les entrepreneurs et fournisseurs des réparations, constructions

« et fournitures faites pendant l'exercice 1827 à l'hôtel de la chancellerie, situé « place Vendôme; en réservant toutefois la responsabilité prévue par l'ar- « ticle 151 de la loi du 25 mars 1817. »

La discussion des sept projets de loi de crédits supplémentaires pour l'exercice 1828, qui s'ouvrit le 15 juin, n'offre d'intérêt que relativement aux deux amendemens proposés sur le crédit extraordinaire demandé pour le ministère de la justice. Plusieurs pairs (MM. de Saint-Roman, de Rougé, de Vogué) étaient d'avis de voter purement et simplement le projet présenté par le gouvernement; mais l'article introduit par l'autre Chambre, et l'amendement nouveau de la commission, avaient leurs partisans; et force fut de les entendre. L'ex-ministre inculpé, M. de Peyronnet lui-même, crut devoir présenter à la Chambre les explications qu'il croyait propres à le justifier, d'abord sur l'utilité des dépenses faites, et ensuite sur la régularité de la marche qu'il avait suivie pour en régler le paiement.

« Le ministre, disait S. S., avait prescrit les travaux sans avoir obtenu préalablement une ordonnance d'autorisation. Quelques personnes s'en sont étonnées; leur surprise cessera peut-être quand elles réfléchiront, non seulement que l'autorisation résultait de l'approbation législative donnée au projet de translation, mais encore que l'ordonnance du 1er septembre 1827, est le premier acte qui ait établi la nécessité de ces ordonnances préalables; qu'elle n'est la même établie que pour des cas fort différens de celui qui occupe en ce moment votre attention; que cette ordonnance, comme on le voit par son article 1er, n'est obligatoire qu'à partir de l'exercice 1829; qu'à l'époque où elle a été rendue les travaux étaient depuis long-temps prescrits, et même la plupart achevés; que les ministres n'étaient soumis alors à aucune autre obligation que celle qui leur est imposée par l'art. 151 de la loi du 25 mars 1817; que cette obligation, telle que la loi l'exprime elle-même, ne consiste qu'à *ne pas excéder en masse le crédit ouvert à chaque ministre;* et qu'enfin, quelque système qu'on admette à l'égard des imputations, l'ancien ministre n'a point excédé le *crédit en masse* qui lui avait été accordé pour 1827, puisque si l'on demande en son nom 179,000 fr. de crédit nouveau, on rend aussi en son nom 268,000 fr. d'anciens crédits pour cet exercice...

« Le ministre de la justice pouvait jusqu'au 1er octobre 1828, liquider et ordonnancer, même hors des limites du *crédit en masse*, toutes ses dépenses de 1827. Ensuite son devoir était de publier les motifs de ces ordonnancemens dans le compte général de 1829.

« Pourquoi ne l'a-t-il pas fait? ajoutait M. le comte de Peyronnet. Je puis répondre en partie, mais seulement en partie à cette question. La totalité de la depense n'a pas été ordonnancée avant le 5 janvier 1828, d'une part, parce que les derniers travaux n'étaient pas encore terminés; d'autre part, parce que, en dépit des ordres les plus sévères, et dont quelques uns même ont été donnés

par écrit, il a été impossible d'obtenir avant cette époque les comptes définitifs des entrepreneurs et fournisseurs.

« Pourquoi la dépense n'a-t-elle pas été ordonnancée dans l'intervalle du 5 janvier au 1er octobre 1828? et pourquoi n'a-t-elle pas été comprise, conformément à l'ordonnance de 1822, dans le compte ordinaire présenté en 1829? Pourquoi a-t-on proposé d'annuler des crédits nécessaires et même employés? Si cette partie de la question est adressée au ministre lui-même, il n'a qu'une chose à dire : Je ne l'étais plus. Si elle s'adresse à son successeur, il n'a encore qu'une chose à vous dire : Je ne le sais pas... »

Ce moyen de défense déja présenté, comme on l'a vu (opinion de M. Sirieys), n'avait point prévalu. Il fut repoussé ici par le nouveau garde des sceaux. S. G. observait que si, comme l'avait fait remarquer le noble préopinant, l'excédant de dépense auquel il s'agissait de pourvoir était inférieur à la somme de 267,439 fr. annulée par l'art. 1er de la loi des comptes, il suffisait d'énoncer sur quels articles de dépenses porteraient les crédits annulés, pour établir qu'il était impossible d'admettre une sorte de compensation entre les deux lois.... Le gouvernement n'avait pas pensé que des fonds votés pour une destination particulière et spéciale pussent être affectés à des dépenses de tout autre nature, et qu'un simple revirement de crédits pût remplir le vœu de la loi. Il n'avait pu se persuader surtout que la somme demeurée libre sur un crédit tel que les frais de justice, par exemple, qui ne repose sur aucune précision certaine, pût être reversée sur un objet tout-à-fait étranger à celui pour lequel ce chapitre était ouvert; c'est pourquoi le gouvernement avait cru devoir proposer, concurremment avec l'annulation du crédit de 267,439 fr., l'allocation d'un crédit extraordinaire de 244,865 fr....

Quelque satisfaisans que parussent, à certains égards, les explications données par l'ancien garde des sceaux, ce n'était pas sous ce point de vue, comme l'observait un noble pair (M. le comte de Sainte-Aulaire), que l'affaire avait été envisagée à la Chambre des députés; et il n'en demeurait pas moins constant qu'une confusion véritable régnait maintenant sur des points qui jusqu'ici n'avaient pas paru sujets à controverse.

A cette objection, M. le comte de Peyronnet répondait que si quelque confusion avait pu s'établir sur les faits, le reproche ne

devait pas lui en être adressé; qu'il avait offert à la commission de la Chambre des députés, par une lettre écrite au président de cette commission, de fournir tous les renseignemens nécessaires, et que cette lettre était restée sans réponse.

Une difficulté assez sérieuse arrêtait la détermination de la noble Chambre. On y était d'accord sur le vice de forme que présentait l'amendement de la Chambre des députés; mais cet amendement écarté, restait la proposition du crédit. La repousser, c'était déclarer que la dépense ne pouvait être approuvée; c'était la mettre à la charge ou des tiers ou de l'ancien ministre. L'admettre, c'était prendre l'initiative, c'était voter en première instance sur une matière de finances; ce qui n'appartient qu'à la Chambre des députés, aux termes de l'art. 47 de la Charte.

Dans cet embarras, la commission avait cru devoir admettre en un seul point la proposition de la Chambre des députés : c'est qu'il serait pourvu par avance au paiement des tiers; mais il ne dépendait pas de la Chambre des pairs de prononcer que la responsabilité était encourue.

L'argument fondé sur le défaut de spécialité des crédits était victorieusement réfuté par les termes mêmes de l'art. 150 de la loi de 25 mars 1817, et par ceux de l'ordonnance du 14 septembre 1822, qui dit formellement (art. 5) : « Les ministres renfermeront les « dépenses de chaque service dans les limites de notre ordonnance « annuelle de répartition. »

Le noble rapporteur insistait donc sur ce que l'ordonnance de répartition est pour les ministres une règle aussi impérieuse que le budget; qu'ils sont tenus de s'y conformer, et que leurs comptes, soumis aux Chambres, doivent être conformes à cette ordonnance : règle qui ne souffrait d'exception que pour les circonstances extraordinaires et imprévues.

La commission s'abstenait de trancher la question; elle ne prononçait pas si la dépense était ou non urgente : elle se bornait à constater le fait, en laissant la Chambre des députés libre de statuer la première : en conséquence elle persistait dans sa proposi-

tion; et, pour mieux établir qu'elle ne présumait rien, elle modifiait ainsi sa première rédaction : « En réservant toutefois, *s'il y a lieu*, la responsabilité. »

Malgré ces motifs, la Chambre, après une discussion qui avait occupé trois séances (15, 16 et 17 *juin*), ayant mis successivement aux voix l'amendement de la Chambre des députés et celui de la commission, ils ont été rejetés tous deux, le dernier à une majorité de 110 contre 73, et le projet de loi a réuni, sur 161 votans, 124 suffrages.

Les six autres projets de crédits supplémentaires pour 1828 n'ont souffert aucune opposition.

Le rejet de l'amendement de la Chambre des députés venait de soulever, entre deux des branches du pouvoir législatif, un conflit dont le dénoûment excitait quelque inquiétude. La Chambre, où le projet fut reporté le 23 juin, trancha subitement la difficulté, en décidant d'abord, sur la proposition de M. Girod de l'Ain, que l'on passerait immédiatement à la délibération. Personne n'ayant demandé la parole, lepremier article, mis au voix, fut adopté à l'unanimité, et le second rejeté à une majorité composée de toute la gauche et de la moitié du centre droit. Enfin, le scrutin sur l'ensemble de la loi ainsi amendée a offert pour résultat, sur 349 votans, 239 boules blanches en faveur du projet; et la loi, ainsi réduite à la proposition du crédit de 65,000 fr. qui faisait l'objet du premier article, représenté de nouveau à la Chambre des pairs, le 30 *juin*, y a été adoptée dans la même séance, à la presque unanimité.

Ainsi s'est terminée une contestation qui avait vivement excité la curiosité publique sans qu'on ait bien su si les 179,000 fr. dont l'allocation était refusée seraient payés aux tiers intéressés, et par qui la dépense serait supportée.... Il a été dit que les fonds secrets de la police ou de la liste civile y subviendraient : nous le répétons sans pouvoir l'affirmer.

Il faut revenir maintenant au *règlement définitif des comptes de l'exercice* 1827, dont la Chambre des députés s'occupa aussitôt après la discussion des crédits extraordinaires de 1828.

« Les dépenses de 1827, successivement réglées par les lois des 21 mai, 6 juill. 1826 et 20 juin 1827, avaient été portées à	962,688,710 fr.
Les crédits extraordinaires accordés par la loi du 6 août dernier pour les troupes françaises en Espagne, l'arriéré de la guerre, la construction des magasins de fourrages les armemens de la marine, la dotation de la Légion-d'Honneur et l'amélioration du service des postes, y avaient ajouté	18,296,425
Dépenses qui exigeaient, déduction faite d'annulations de crédits de 6,630,257 fr., un supplément de	8,462,917
Ce qui portait le montant définitif des dépenses pour 1827 à	989,448,052
Les recettes ou produits de cet exercice ne s'étant élevés qu'à	957,431,769
Il en résultait donc une insuffisance ou déficit de	32,016,283

à porter à titre d'avance du trésor dans la situation de l'administration des finances jusqu'à son remboursement, et qui devait s'augmenter encore de 10,589,848 fr. d'arrérages de rentes 3 pour 0/0 restant à payer au 1er décembre dernier sur les cinquièmes inscrits de l'indemnité des émigrés; ce qui élevait réellement l'insuffisance des ressources de 1827 à la somme de 42,606,131 fr.

Le rapporteur de la commission de la loi des comptes, M. *de Saunac*, tout en reconnaissant (11 *mai*) l'exactitude de ces résultats, ne pensait pas que les crédits, montant à 15,093,174 fr., que l'on proposait comme crédits complémentaires, eussent tous ce caractère; et, dans tous les cas, il observait que le ministère aurait dû comprendre dans les évaluations du budget toutes celles de ces dépenses qui, au moment de sa présentation, ne pouvaient être imprévues.

Les recherches auxquelles la commisssion s'était livrée l'autorisaient à croire que la loi sur le cumul s'exécutait avec plus d'exactitude. Les comptes des ministres lui semblaient aussi présentés avec plus de développemens que par le passé; mais les dépenses des administrations centrales paraissaient généralement trop élevées, et il était à désirer que le ministère entrât franchement dans la voie des réductions, en appliquant les réformes du personnel à mesure des extinctions et des vacances. Quant aux dépenses du matériel, la commission insistait particulièrement sur l'adoption du système d'abonnement, et proposait une disposition spéciale, tendant à ce que le mobilier, fourni par l'état ou par les départe-

mens, à tous les fonctionnaires publics, fût inventorié par les soins de la direction des domaines, sous la responsabilité du ministre des finances, et à ce qu'un double de chaque inventaire fût déposé à la cour des comptes.

Cette disposition était motivée principalement sur les irrégularités qui avaient été rémarquées dans les ventes et échanges de meubles du ministère de la justice. Mais ce département offrait d'autres sujets d'observations : outre la réclamation d'une solde de 17,000 fr. pour fourniture de bois en 1825, 1826 et 1827, réclamation dont la commission s'était étonnée d'après les dispositions formelles de l'ordonnance du 14 septembre 1822, qui prescrivent la clôture des dépenses d'un exercice dans les neuf mois qui le suivent; la comptabilité de l'imprimerie royale lui avait paru présenter une dépense disproportionnée avec celles des exercices antérieurs.

« La cause de cette dépense extraordinaire, disait l'honorable rapporteur, nous a été facile à reconnaître en parcourant les registres des commandes, et nous avons trouvé que dans le mois de novembre 1827, c'est-à-dire à l'époque des dernières élections, M. le ministre de l'intérieur avait fait imprimer de nombreux pamphlets sous différens titres, tous tirés à un nombre considérable d'exemplaires.

« Cette commande a coûté 20,357 fr., en y comprenant pour 3,812 fr. de travaux extraordinaires, parce qu'une grande rapidité d'exécution était ordonnée.

«Vous penserez tous, messieurs, que les fonds de la police secrète ne doivent être dépensés que dans l'intérêt public, et non dans l'intérêt des personnes.

« L'abus qu'on a fait ici, celui bien plus grand encore qu'on s'est permis de l'imprimerie royale, doivent être sévèrement blâmés, surtout si, comme quelques membres de la commission l'ont assuré, ces pamphlets dont, contre l'usage, on n'a pas conservé d'exemplaires à l'appui des mémoires, attaquaient la réputation des citoyens.

« Le gouvernement ne doit pas sans doute rester sans influence dans les élections; mais toute action de sa part doit être franche et loyale; la clandestinité, à plus forte raison, toute personnalité, lui sont interdites... »

Parcourant ensuite les différentes parties des comptes présentés, M. de Saunac signalait quelques irrégularités et quelques abus, et indiquait plusieurs recettes qui se faisaient sans la sanction de la loi, et dont il demandait le versement au trésor; il démontrait la nécessité de soumettre tous les comptes de deniers publics à la cour des comptes, protectrice de la fortune de l'état; il insistait

enfin sur l'inconvénient d'affaiblir ou d'omettre certaines dépenses dans les propositions du budget; sur l'illégalité d'effectuer, avant de les soumettre aux Chambres, des dépenses qu'elles ont toujours le droit de discuter à l'avance, à moins de circonstances urgentes ou extraordinaires, et sur le défaut d'économie qui se faisait remarquer dans l'emploi d'une partie des fonds du budget.

La discussion de ce projet de loi (16 *mai*), offrait un nouveau texte aux récriminations et aux plaintes des orateurs du côté gauche : l'un, (M. *Enouf*) s'inquiétait de l'avenir, s'étonnait qu'avec des lois si sages, en matière de finances, ont vît croître les abus et les désordres, et provoquait l'institution d'une commission annuelle et permanente de neuf membres, chargée de la surveillance de l'exercice courant, pour remplacer la commission des crédits supplémentaires.

Un autre membre (M. *Charles Dupin*) considérait l'accroissement graduel des impôts indirects et la réduction successive des impôts directs, comme ayant eu depuis dix ans la plus funeste influence sur le sort de la population.

« Par l'effet des lois dont nous voyons les résultats se développer en 1827 avec une effrayante étendue, nous avons frappé, disait-il, des coups les plus désastreux la consommation, le travail, le commerce intérieur, le commerce extérieur et la navigation...

« L'aristocratie foncière pensait qu'en favorisant à tout prix la propriété, elle donnerait des avantages d'autant plus considérables à la grande propriété. Elle a produit l'effet opposé. Il est devenu si profitable d'être propriétaire, que chacun veut l'être, quel que soient pour cela les sacrifices nécessaires... Dès qu'on voudra vendre un bien considérable, les paysans s'offriront comme une fourmilière... La cupidité du vendeur sera si bien tentée par l'extravagance des offres, que le grand propriétaire morcellera lui-même son domaine; et s'il le vend en gros, il recevra le double prix d'une bande noire qui regagnera le double à revendre en détail. Ainsi tous les avantages disproportionnés que l'on prodigue à la propriété foncière sont par le fait une prime d'encouragement à la démolition des grandes propriétés, et l'aristocratie foncière se suicide à son insu. »

Jetant un coup d'œil moral sur notre système financier, un troisième orateur (M. *de Béranger*) discutait la question de la responsabilité ministérielle, appliquée aux opérations financières, et concluait qu'on n'obtiendra jamais d'ordre dans cette partie, tant qu'on n'aura pas de loi sur la responsabilité des ministres.

Plusieurs autres membres insistèrent sur la nécessité des économies et des améliorations indiquées par la commission. Ainsi M. *Duvergier de Hauranne* proposait un amendement, tendant à ce qu'aucune dépense ne pût être ordonnée sans un crédit législatif pendant la tenue d'une session : M. *Labbey de Pompières*, examinant les diverses parties des comptes, signalait dans chaque ministère des abus à réprimer, et des économies à faire. Après lui M. *Aug. Perrier* présentait sur les règles de la comptabilité des considérations importantes qu'il accompagnait de réflexions sévères sur l'accroissement des dépenses de chaque budget.

Quant à l'irrégularité signalée par la commission, dans les comptes de l'imprimerie royale, M. *B. Constant* la relevait avec beaucoup de chaleur :

« Il ne s'agit point, disait-il, de la dilapidation d'une somme modique : il s'agit d'un ministre abusant de son autorité pour commander et disséminer la calomnie, la payant aux frais de l'état, inondant de libelles la France qu'il avait, avec deux de ses collègues, baillonnée par la censure, sous le prétexte de prévenir la licence des libelles, violant sa propre loi de la presse, en dérobant ses œuvres criminelles au dépôt que cette loi prescrivait, en faisant disparaître les exemplaires qui devaient rester dans les mains de l'imprimeur; violant sa loi des postes et la foi publique, en introduisant subrepticement ces diffamations sous les enveloppes des journaux, fraudant les revenus de l'état, en ordonnant le transport gratuit d'un déluge d'impostures; réunissant, en un mot, tous les genres de délits : concussion, puisqu'il y a eu détournement des deniers publics pour son propre intérêt; trahison, puisqu'il travaillait à séparer le trône de la nation, en empêchant la nation, ce qu'heureusement il n'a pu faire, de se nommer des organes fidèles, qui portassent au pied de ce trône l'expression de ses douleurs, de ses espérances et de son amour.

« Ici, messieurs, je ne puis le nier, votre commission me paraît avoir abdiqué nos droits et la sévérité nécessaire. Vous avez invoqué les tribunaux dans une circonstance où il y avait eu pour l'état dommage pécuniaire par suite d'une vanité presque burlesque, d'une ostentation vulgaire et de mauvais goût. Ici, il y a également dommage pécuniaire; mais il y a de plus atteinte à l'honneur des citoyens, atteinte clandestine, et d'autant plus honteuse et perfide, infraction aux lois positives, outrage à la liberté des élections, attaque contre le gouvernement représentatif jusque dans sa racine.

« Je le déclare donc, je ne puis voter la loi des comptes qu'avec le retranchement des fonds pris pour cette destination, tant au ministère de l'intérieur qu'à la police secrète, et je me réserve, lors de la discussion des articles, d'appuyer ou de proposer ce retranchement. »

Cette question était, en raison des faits politiques auxquels elle se rattachait, le point capital de la discussion; on s'y arrêta longtemps.

Les observations de M. B. Constant, appuyées par M. Thil, furent combattues par M. Sirieys de Mayrinhac, qui rappelait dans quelles circonstances le ministère avait été conduit à faire usage du moyen qu'on lui reprochait.

« De toutes parts, disait l'honorable membre, les journaux de l'opposition redoublaient leurs efforts pour déverser sur le ministère et sur la Chambre de 1824, dont je m'honore d'avoir fait partie, les calomnies les plus absurdes, le ridicule le plus amer; enfin tout ce que la malignité peut avoir de plus injurieux. Dans chaque département des écrits dénaturaient nos actes, essayaient de flétrir nos doctrines et accusaient nos intentions.

« Dans cette position, le ministère, ne pouvant lutter avec les mêmes armes, devait-il rester impassible au milieu des attaques de tous les genres dirigées contre lui? N'était-il pas dans son droit de permettre que l'on repoussât des insinuations mensongères et des absurdités par l'explication des faits et des doctrines. Il ne pouvait sans doute résulter aucun dommage d'un mode propre à éclairer l'opinion, et qui, prenant sa source dans les principes de notre gouvernement et dans nos libertés, tendait à empêcher qu'un parti seul pût s'arroger le droit de tout dire, et de faire triompher sa cause sans obstacles.

« Non sans doute le ministère ne devait pas rester immobile alors que ses adversaires mettaient tout en œuvre pour s'emparer du pouvoir; et ce serait bien mal comprendre la Charte et l'intérêt du pays, que de penser que les ministres doivent livrer les élections à l'influence des partis, et se reposer sur leur bonne foi. Sans doute ils ne doivent pas abuser de leur puissance pour imposer des votes, et toute fraude, toute vexation, doivent être écartées par les agens de l'autorité; mais ces moyens exceptés, toutes les influences sont permises pour obtenir la victoire : méconnaître cette vérité serait une erreur dangereuse; et tout ministère qui négligera de se défendre, accélèrera nécessairement sa chute.

« J'ai lu tous les pamphlets dont il est question, et je dois dire, qu'excepté quelques dénominations générales que les partis se renvoient réciproquement, je n'y ai trouvé aucune personnalité; je puis même ajouter que la plupart sont rédigés avec modération... »

La Chambre entendit encore dans la discussion générale M. Méchin, qui répliqua vivement aux assertions et aux raisonnemens de M. Sirieys; M. de Conny, qui demandait des dispositions législatives plus sévères contre le cumul; M. de Montbel, qui, relevant successivement tous les points sur lesquels l'ancien ministère avait été attaqué, s'attachait à démontrer que toutes les accusations étaient dénuées de fondement, et trouvait dans la loi des comptes les motifs d'une absolution complète de l'ancienne administration; puis M. Didot, qui provoquait dans l'intérêt de l'industrie particulière d'importantes modifications au régime de l'imprimerie royale; et enfin M. de Saunac, dont le résumé tendait à maintenir

les conclusions de la commission, en écartant tous les amendemens proposés.

Un de ces amendemens, présenté par M. Viennet, avait pour objet d'ordonner des poursuites contre l'ancien ministre de l'intérieur, à l'effet d'obtenir le remboursement des 20,357 fr., montant des frais d'impression des pamphlets électoraux. A cet égard, l'honorable rapporteur faisait observer qu'il était impossible de motiver ces poursuites, quand on en était réduit à de simples suppositions sur la manière dont ces frais avaient été acquittés : « Aurions-nous même, ajoutait-il, la certitude positive qu'ils ont été prélevés sur les fonds de la police secrète, le compte de ces fonds n'étant soumis qu'au Roi, qui l'a approuvé, nous ne penserions pas que les Chambres pussent proposer la restitution d'aucune dépense qui en ferait partie. »

Ce fut sur cet amendement que portèrent principalement les débats dans la discussion des articles (19, 20 *mai*).

Il devait en résulter, selon quelques uns, que la Chambre intimerait au ministre des finances l'ordre de poursuivre : ainsi, un des conseillers de la couronne viendrait lui rendre compte des démarches qu'il aurait faites en vertu de ce mandat; alors il n'était plus seulement le ministre du Roi, il devenait le ministre, le mandataire de la Chambre, qui créait ainsi de son propre mouvement une responsabilité que la Charte ne pouvait reconnaître (M. de Maussion).

« Mais, répliquait-on (M. B. Constant), l'amendement a pour but de réprimer un abus contraire au gouvernement représentatif, un délit, qui, s'il n'était pas puni, lui porterait une atteinte irréparable; et d'abord, les fonds de la police, destinés à des dépenses de sûreté publique et de bienfaisance, ne pouvaient être employés à solder des délits : l'argument, de M. le rapporteur à ce sujet, était donc sans force; car tout mauvais usage de fonds devait retomber sur le ministre qui s'en était rendu coupable. Quant à l'objection du préopinant, cette théorie était destructive de la liberté des Chambres, puisqu'il en résulterait que nul amendement ne pourrait être admis que sous forme de proposition de loi. Il n'était pas exact de

dire que la Chambre fait violence aux ministres; qu'elle leur demandera compte à elle seule de ce qu'ils auront fait; les amendemens ou articles additionnels proposés, une fois qu'ils sont adoptés par les deux branches du pouvoir législatif, deviennent des lois, et alors les ministres sont forcés d'obéir, non pas à la Chambre, mais au pouvoir législatif tout entier. »

La discussion en était à ce point, lorsque M. le ministre de l'intérieur crut devoir prendre la parole. D'abord, S. Exc. posait en principe, que dans des circonstances comme celles d'une réélection générale, si le pays doit être appelé à juger, il faut, comme juge, qu'il soit éclairé, et qu'il entende la défense de ceux qu'on accuse devant lui; que si le gouvernement est obligé par devoir de porter aux extrémités du royaume des écrits qui l'attaquent, il doit lui être permis de porter en même temps des écrits qui contiennent sa justification et ses griefs : « Ainsi, ajoutait M. de Martignac, nous « devons reconnaître en principe, abstraction faite de l'exception « qu'on veut y trouver ici, que l'administration a le droit et le « devoir d'employer à sa défense le moyen de publicité dont on se « sert contre elle. »

Quant à l'abus qu'on avait pu faire de ce droit, S. Exc. observait qu'il n'y avait jamais eu en France de privilége, d'immunité pour personne, en fait de calomnies, et qu'on aurait dû recourir aux tribunaux... Ici les murmures du côté gauche obligèrent le ministre de s'interrompre... « Les libelles n'avaient point de nom d'impri- « meur ni d'auteur, s'écriait-on..., les procureurs du Roi ne vou- « laient pas poursuivre... »

Revenant au fait principal, S. Exc. faisait remarquer que c'était sur la simple présomption que les 20,000 fr. avaient été payés sur les fonds de la police secrète, que l'on proposait, non pas d'ordonner une instruction, mais de poursuivre, mais de juger par la loi. Or, cette présomption n'était pas, de sa nature, susceptible d'une vérification par la Chambre, attendu que c'était au Roi seul que devait être rendu le compte des fonds destinés à la police secrète.

Quant à l'amendement en lui-même, le ministre l'envisageait de

deux manières : si l'action se poursuivait devant un tribunal civil, c'était lui déférer des matières d'administration dont il ne pouvait connaître à peine de forfaiture; si la loi prononçait la condamnation, l'autorité législative se constituait juge d'un fait civil; tandis qu'il n'appartient à la Chambre que d'accuser les ministres en matière criminelle.

Ainsi, selon M. de Martignac, la Chambre se trouvait tout-à-fait dépourvue des moyens de contraindre un ministre à rembourser une somme qu'il aurait illégalement employée. Cependant la Chambre n'était-elle pas dans une position semblable à celle des propriétaires qui donnent leur confiance à des ordonnateurs, et qui tous les jours rejettent de leurs comptes des dépenses que des instructions antérieures ne les autorisaient pas à faire? Et quant aux poursuites des libellistes devant les tribunaux, l'exemple de M. Méchin ne prouvait-il pas que cette garantie prétendue n'était qu'une dérision (M. de Chauvelin)? Il devenait désormais tout-à-fait inutile que la Chambre s'occupât du budget. Quel moyen, en effet, avait-elle de poursuivre une concussion, une dilapidation, un détournement de deniers : s'adresserait-elle aux tribunaux? ils ne peuvent être juges d'une question administrative; déciderait-elle elle-même? compétente pour poursuivre un acte criminel, elle ne pouvait rien pour un fait de responsabilité civile : à cet égard, le ministère était chose sacrée... (M. Mauguin).

« Non, messieurs, répliquait le garde des sceaux (M. Bourdeau), « ce ne sont pas les ministres auxquels j'ai l'honneur d'être associé, « qui érigeront ces maximes en règle de conduite, que la dilapi- « dation des deniers publics, leur détournement, leur affectation « à un emploi contraire au bien du pays, ne donnerait jamais lieu « à une action contre leur administration ou contre eux-mêmes... » Mais M. Bourdeau, en insistant sur les argumens de son collègue, faisait remarquer dans quelle position l'amendement placerait la Chambre, puisque, d'un côté, il lui ferait exercer un pouvoir judiciaire qui ne lui appartient pas, et que, de l'autre, il porterait atteinte aux droits de l'autorité royale, à laquelle seulement la loi a remis le soin d'approuver le compte des fonds de la police secrète.

C'était donc, aux yeux du garde des sceaux, d'une action en responsabilité qu'il s'agissait, et il trouvait dans les faits en discussion une nouvelle preuve de la nécessité d'une loi sur la responsabilité des actes ministériels.

La Chambre, après avoir entendu ces observations, a été aux voix, et une majorité, composée du côté droit, du centre droit et d'une partie du centre gauche, s'étant prononcée contre l'amendement, il a été rejeté.

Celui de M. Duvergier de Hauranne, tendant à ce que nulle dépense, non autorisée, ne puisse être ordonnée sans un crédit législatif dans le cours des sessions, et un article additionnel de M. de Schonen, qui avait pour objet de faire imprimer et distribuer aux Chambres le rapport dressé chaque année par la cour des comptes, en vertu de la loi du 15 septembre 1807, ont eu le même sort : la Chambre les a repoussés à la suite d'assez longs débats, ainsi qu'un autre amendement proposé par M. Enouf, à l'effet de poursuivre l'administrateur de l'imprimerie royale pour raison de l'impression des pamphlets de 1827 ; proposition qui réveilla dans toute leur vivacité les dissentimens qui s'étaient manifestés dans la discussion de celle de M. Viennet.

En résultat, enfin, le projet de loi mis ensuite aux voix a été adopté avec l'article additionnel de la commission, par une forte majorité (223 boules blanches sur 296 votans).

CHAMBRE DES PAIRS.

Porté par le ministre des finances à la Chambre des pairs (9 *juin*), ce projet n'y passa point sans observations sévères au sujet de l'impression des pamphlets de 1827.

M. le comte d'Argout, rapporteur de la commission spéciale, chargé de l'examiner, ne craignit pas d'exprimer à cet égard une désapprobation formelle dans le rapport qu'il fit le 7 juillet.

« Votre commission, dit S. S., a vérifié que ces impressions avaient été effectuées du 10 au 21 novembre 1827, et qu'elles se composaient de vingt-huit écrits anonymes, tirés à un nombre très considérable d'exemplaires.

« Les ministres ont le droit d'exercer une influence légitime sur les élections : l'intérêt de l'état peut même en faire un devoir ; mais tout en attribuant une

part fort large à cette faculté ou à ce devoir, on ne peut s'empêcher d'improuver la clandestinité de ces impressions, le mode de paiement et l'usage auquel on a employé l'établissement de l'imprimerie royale.

« L'action du gouvernement doit être franche, ouverte et patente.

« Les fonds secrets votés pour la sûreté publique ne doivent pas être détournés de cette destination. Ces fonds sont commis à la loyauté des ministres, puisque les Chambres n'ont pas à en examiner l'emploi.

« Nous n'avons pas besoin d'observer que les subordonnés n'ont pu qu'obéir aux ordres qui leur avaient été donnés. »

(11, 13 *juillet.*) Mais en opposition à cette opinion de la majorité de la commission, plusieurs nobles pairs (MM. le comte d'Orglandes, le comte de Tocqueville, le comte de Noé, le marquis de Rougé, le comte de Marcellus) soutinrent que lorsqu'un parti cherche à s'emparer des votes, qu'il s'adresse à l'opinion publique pour dépopulariser le système du gouvernement, il doit être permis à l'administration de se défendre par les mêmes moyens; que c'était à tort que l'on qualifiait ces publications de clandestines, puisque la distribution des écrits se faisait par l'intermédiaire des préfets auxquels ils étaient officiellement adressés à cet effet; que la loi en exécution de laquelle tout écrit publié par la voie de l'impression doit mentionner le nom de l'imprimeur, ne saurait obliger le gouvernement; qu'enfin, loin de voir un scandale dans une semblable mesure, il fallait y voir, au contraire, un très bon exemple si le gouvernement avait usé de son influence pour opposer à des cris de sédition des proclamations de fidélité.

D'autres orateurs (MM. le marquis de Marbois, le comte de Ségur, le comte de Tournon), appuyant l'opinion qui avait prévalu dans le sein de la commission, insistaient sur ce que l'imprimerie royale devait donner l'exemple d'une publicité chaste et digne du beau nom qu'elle porte; que si une juste et salutaire influence peut être exercée par le ministère sur les élections, il ne doit faire usage, dans aucun cas, que d'armes légitimes; que rien n'est plus déplorable surtout que de voir ceux qui sont chargés de veiller à l'exécution des lois, user, même dans un but qu'ils croiraient légitime, de moyens que les lois proscrivent, et que, principalement en matière de police de la presse, les lois obligent les

agens de l'autorité autant et plus que les citoyens, surtout s'il s'agit de faits où l'honneur et la loyauté sont intéressés.

Cette discussion, dont on n'a rapporté ici quelques traits que pour donner une idée de la manière dont la question avait été envisagée dans la noble Chambre, n'ayant amené aucune proposition spéciale, il a été passé outre à l'examen des autres parties des comptes, qui n'ont donné lieu qu'à des observations également sans influence sur le sort du projet de loi.

Un passage du rapport, dans lequel il était dit que la France, puissance militaire du premier ordre sur le continent, ne pouvait assigner à sa marine qu'une place secondaire dans son budget, a amené quelques réflexions de la part de MM. le comte de Sesmaisons et le comte de Bouillé, qui réclamèrent contre cette assertion dans l'intérêt de notre puissance maritime et de nos colonies. De son côté, M. le ministre des finances releva aussi quelques erreurs qu'il avait cru remarquer dans le rapport relativement au déficit qu'on supposait devoir exister pour les années 1828 et 1829.

D'abord il observait que le compte provisoire de 1828 faisait ressortir un excédant de rentes de 1,688,942 fr., et qu'ainsi aucun déficit n'existait pour cet exercice.

Il résultait, à la vérité, de la comparaison des produits des qnatre premiers mois, et même des six premiers mois de 1829, avec les mois correspondans de 1828, une diminution de plus de 9 millions; mais ce n'était pas sur la base des produits de 1828 que les évaluations de 1829 avaient été fixées; c'était sur celle des produits de 1827 : or, la comparaison de ces derniers avec ceux de 1829 constatait une augmentation de plus de 6 millions : il n'y avait donc à craindre aucun déficit, et l'on pouvait, au contraire, espérer un accroissement de recette.

La Chambre entendit encore des explications très développées que lui présentèrent, en réponse aux observations de la commission, MM. les directeurs généraux des ponts et chaussées et des douanes, le premier, dans le but principal de défendre le travail de la statistique des routes, publié en 1824, et qui était accusé d'inexactitude; le second, pour repousser cette assertion du rappor-

teur, que depuis long-temps plusieurs abus étaient signalés, mais toujours en vain, dans le service des douanes.

Quelques discussions au sujet de la proposition de réunir au trésor la caisse des invalides de la marine, proposition soutenue par M. le comte Daru, et combattue par MM. le vicomte Lainé et le ministre de la marine, ont terminé la délibération, et la loi a été adoptée à l'unanimité des suffrages.

Objets divers. L'ordre du jour de la même séance (13 *juillet*) appelait divers rapports sur les pétitions, parmi lesquelles on remarquait celles de vingt-un propriétaires de vignobles, qui renouvelaient des plaintes et des réclamations dont la tribune des deux Chambres avait déja plusieurs fois retenti.

La détresse imminente d'une branche aussi précieuse de l'industrie agricole menaçait trop d'intérêts privés et affectait trop la fortune publique pour que le gouvernement ne cherchât point à y remédier par quelqne mesure législative. Aussi avait-il préparé deux projets de loi déja présentés à la Chambre des députés: l'un (13 *avril*) contenait quelques modifications dans l'exercice, la perception ou le taux des droits sur les boissons, dont la commission chargée de l'examen proposa le rejet comme n'apportant aucun soulagement efficace aux maux signalés avec tant d'énergie par M. Gauthier. Il n'a pas été mis en délibération; mais la question a été remise sur le tapis dans la discussion du budget de 1830. (Voyez chap. 9, page .....) L'autre, présenté à la même Chambre le 21 mai, offrait quelques modifications au tarif des douanes. On y remarquait encore que l'obligation où le gouvernement était de ménager des intérêts opposés n'avait pas permis de faire en faveur du commerce des vins tout ce qu'il exigeait. Ce projet a eu le même sort que le premier.

Ainsi s'est réduit encore à de vains et stériles regrets le bien qu'on attendait de tant de plaintes, d'enquêtes et de promesses.

CHAPITRE VIII.

Budget provisoire pour 1830. — Loi des dépenses.

D'après le projet de budget pour l'exercice 1830, présenté le 11 mars à la Chambre des députés, par le ministre des finances (M. le comte Roy), les besoins de cet exercice 1830 étaient les mêmes que ceux de l'année précédente, sauf quelques modifications résultant de diverses mesures administratives et même de dispositions législatives récemment adoptées : ainsi l'amélioration du sort des desservans et des vicaires, les encouragemens à l'instruction primaire, des engagemens contractés avec les entrepreneurs de canaux, le service militaire des colonies retire au ministère de la guerre par l'ordonnance royale du 21 décembre 1828, les travaux de Cherbourg, la dotation des pairs, la refonte des anciennes monnaies, l'accroissement du service des postes, et quelques autres objets d'utilité publique, exigeaient des augmentations de dépenses qui s'élevaient à un total de 6,786,000 fr.

Mais, d'un autre côté, plusieurs branches de service présentaient des réductions, dont les principales portaient sur le crédit destiné aux besoins des canaux, et sur quelques antres dépenses du ministère de l'intérieur, sur les extinctions de la dette viagère et des pensions militaires et ecclésiastiques, sur les services des tabacs et de la loterie, enfin sur les crédits de la dette perpétuelle par suite de la loi qui annulait la rente de 1,330,818 fr., précédemment affectée à la dotation des pairs.

Toutes ces diminutions s'élevaient ensemble à une somme de 6,051,000 fr., et c'était après avoir opéré ces diverses modifications que le ministre proposait de fixer provisoirement les crédits de 1830 à la somme de........................ 977,935.329 fr.

Prenant ensuite pour base de l'évaluation des produits les recouvremens de 1828, augmentés de

A reporter... 977,935,329

Report...	977,935,329 fr.
la rente 3 pour cent à servir par l'Espagne sur les 80 millions dont le remboursement était garanti par le traité du 30 décembre, S. Exc. calculait le montant des ressources de 1830 à.....	979,352,224
comparaison qui faisait ressortir un excédant de recette de..............................	1,416,895

Le ministre ajoutait qu'on s'occupait sans relâche d'obtenir une meilleure répartition de l'impôt personnel et mobilier, et que des commissaires avaient été envoyés dans les départemens pour recueillir les renseignemens nécessaires à cette opération; qu'à l'égard de l'amortissement, les dispositions qui doivent en régler l'application et les conditions, à partir du 22 juin 1830, feraient l'objet d'une loi spéciale qui serait ultérieurement proposée; que les services étant assurés la dette flottante n'exigerait pas une émission de bons royaux supérieure à celle qui avait été autorisée pour 1829, et que dans de telles circonstances on n'avait pas dû recourir à la négociation des 4 millions de rente dont la loi du 19 juin avait ouvert le crédit.

S. Exc. annonçait, en outre, qu'un travail approfondi sur la situation du service des routes et des canaux avait mis le gouvernement à portée de reconnaître qu'une somme de 199 millions (susceptible d'être réduite à 120 par l'emploi de différentes ressources) était nécessaire pour la réparation, l'achèvement et le complément des routes, et qu'il ne fallait pas moins de 60 millions pour terminer les quatorze canaux entrepris. Il était indispensable aussi d'achever les travaux du port de Cherbourg pour assurer la conservation de ceux qui avaient été commencés et la jouissance des avantages qu'on s'en était promis.

Toutes ces dépenses, si utiles à la prospérité de l'avenir, ne devaient avoir lieu que successivement; mais leur urgence faisait sentir davantage la nécessité de ne point compromettre les moyens d'y subvenir : il était donc du devoir des ministres de s'opposer, autant qu'il pouvait dépendre d'eux, à des dépenses superflues.

Sur ce point la commission nommée pour examiner la loi des dépenses entrait dans les vues du ministre ; mais elle avait cru dévoir porter ses regards au delà des chiffres, et chercher dans l'état du pays les motifs de ses propositions. (Rapport fait par M. Humann, le 23 *mai*.)

« Elle ne doit pas vous le dissimuler, messieurs, disait son honorable rapporteur, la prospérité de la France éprouve de fâcheux embarras. Sans être moins fécondes, les sources de la richesse coulent avec moins d'abondance ; l'essor de l'industrie se ralentit ; l'esprit d'association diminue ; le produit des impôts indirects décroît, signe trop certain de la décroissance du bien-être général.

« Cet état s'aggrave encore de circonstances que nous devons signaler. A peine sortis d'une crise qui a fait passer en d'autres mains le dépôt de la puissance publique, nous voyons surgir à chaque pas des difficultés nouvelles. Le gouvernement d'un grand peuple exige impérieusement deux qualités supérieures qu'aucune habileté ne remplace : la prévoyance et la décision. Là où elles manquent, le pouvoir incertain s'affaiblit de jour en jour, et le pays découragé cherche en vain où est l'avenir. Les plus sûrs remèdes d'une semblable situation sont entre les mains du ministère ; qu'il se relève et relève avec lui la France entière de l'engourdissement qui paralyse le développement de la force et de la richesse nationales ; qu'il ranime les espérances qui l'avaient accueilli et soutenu ; que la Charte soit enfin la religion politique de tous ; que les droits qu'elle consacre et les limites qu'elle pose soient inviolablement respectés, et alors renaîtra avec une nouvelle force ce sentiment précieux de la confiance qui fortifie le bien par l'idée de sa durée, et adoucit les peines en en montrant le terme.... »

En insistant sur la nécessité d'entrer dans la voie des économies, M. Humann annonçait avec regret que, malgré son zèle, la commission n'avait pu obtenir à cet égard des résultats fructueux. Il rappelait les paroles de M. Gauthier, qui, rapporteur de la commission des dépenses l'année précédente, avait invité le ministres à préparer, pour cette session, les projets de réformes commandées par la nécessité des temps : or, la situation était restée la même ; et le chiffre du budget, aussi élevé que par le passé, attestait que rien n'avait changé dans le système dont il offrait l'expression : « Cependant, ajoutait l'honorable rapporteur, les circonstances nous pressent, des déficits nous menacent, et le passé nous avertit de quels malheurs ils sont le symptôme. »

Toutefois il assurait que le gouvernement ne s'abusait point sur notre situation, et que des réformes importantes se préparaient; mais avant d'aborder la discussion des besoins du service public, il

soumettait à la Chambre les questions générales et les observations d'ordre qui avaient été agitées dans le sein de la commission.

Elle avait signalé, en résultat, l'absence des pièces de comptabilité nécessaires pour mettre la Chambre en état d'apprécier la régularité de certaines dépenses ; un défaut d'ordre dans le classement des dépenses variables et dans la division des comptes et des budgets correspondans, mais surtout l'abus, commun à presque tous les ministères, de diverses natures de recettes qui échappent au contrôle des Chambres et à la sanction de la loi.

Les services dotés avaient aussi fixé son attention : elle pensait qu'il y avait lieu d'en comprendre, à l'avenir, les recettes et les dépenses au budget général de l'état, et qu'en ce qui concernait l'Université spécialement, il convenait de vendre les biens qui font partie de la dotation universitaire pour en convertir le produit en rentes sur l'état au profit de l'Université, etc.

Abordant la question du cumul, le rapporteur observait que s'il en résultait de graves inconvéniens quant à la manière dont les fonctions administratives sont remplies et à la responsabilité des magistrats, cette question ne présentait pas, sous le rapport financier, toute l'importance qu'on y attachait, et qu'en faisant à tous les cas l'application la plus rigoureuse des règles du cumul, on n'en obtiendrait pas une économie de plus de 200,000 fr.

La multiplicité des emprunts locaux lui paraissait aussi exiger une mesure d'ordre utile à la régularité de ces sortes d'opérations : c'était d'en charger exclusivement le ministre des finances.

Enfin la commission était d'avis de centraliser au trésor toutes les pensions sans exception, et d'y faire verser tous les fonds de retenues.

Entrant ensuite dans l'examen général de notre situation financière, M. Humann faisait remarquer que sur les 979 millions demandés pour 1830, une partie reposait sur des engagemens inviolables qui n'admettaient la possibilité d'aucune réduction, et que la somme réductible ne s'élevait pas au delà de 548 millions, somme sur laquelle on pouvait espérer d'économiser de 40 à 45 millions, mais seulement par succession de temps, en fixant dès à présent un

point de départ, en opérant immédiatement toutes les réductions praticables, et en s'armant d'une rigueur inflexible contre l'abus des crédits supplémentaires.

Le premier et le plus important dégrèvement que la commission reconnût possible, était la réduction de l'intérêt de la dette publique, question qui, sous les rapports de justice et de légalité, lui paraissait jugée moralement par les discussions de 1824 et 1825, et par le système d'amortissement lui-même.

L'organisation de l'armée et de la marine offrait aussi dans l'avenir des moyens d'alléger le fardeau des dépenses publiques; mais, quant aux économies à faire actuellement, la commission se bornait à retrancher sur le ministère de la justice 120,000 fr.

des affaires étrangères................	640,000
de l'intérieur........................	331,200
du commerce........................	14,400
de la guerre........................	575,338
de la marine........................	160,100
des finances........................	2,341,600
TOTAL......	4,182,638

(30 *mai.*) Dans la discussion qui s'ouvrit huit jours après le rapport, les opinions les plus opposées s'accordèrent à reconnaître les embarras de la situation financière du pays, et, tout en différant sur les causes qui l'avaient amenée, se réunirent dans un même vœu : celui d'arriver par un meilleur système d'administration, et par une volonté ferme, à diminuer les charges publiques. Ainsi M. *Chévrier de Corcelles*, premier orateur entendu, refusait son vote au budget, parce qu'il n'y apercevait pas le germe d'une amélioration progressive des finances de l'état; M. *de Sesmaisons* indiquait les changemens à introduire dans diverses parties du service public, et déclarait qu'il voterait pour toutes les réductions utiles.

Entre les orateurs du côté gauche qui parlèrent successivement dans le même sens, M. Audry de Puyravault faisait observer que

le chiffre du nouveau budget justifiait pleinement l'ancienne administration ; et « il fallait, disait-il, voter non seulement un bill « d'indemnité, mais des remercîmens à M. de Villèle, pour les dé- « penses qu'il n'avait point faites; car il était maintenant prouvé « qu'il pouvait les augmenter bien davantage;.... » raillerie qui se terminait par la menace d'une boule noire.

Prenant un ton plus grave, M. *Kératry*, à la suite de quelques considérations générales sur l'état du pays et sur la politique du ministère, critiquait les nominations faites dans l'ordre judiciaire depuis dix-huit mois, ainsi que le maintien de l'institution des juges auditeurs, réclamait l'inamovibilité en faveur des conseillers d'état qui composent le comité du contentieux, et des réductions sur les autres parties du même conseil, aussi bien que sur les dépenses de la cour des comptes.

Le même besoin d'économie et de réformes se faisait sentir, selon l'orateur, dans la plupart des administrations et des services ; et il se livrait, en parlant du budget des affaires ecclésiastiques, à des réflexions qui excitèrent à plusieurs reprises de violens murmures dans le côté droit de l'assemblée :

« J'en ferai le triste aveu, disait-il, le catholicisme a maintenant à souffrir des préventions amassées contre lui : on l'accuse généralement de sympathiser peu avec les libertés publiques ; on raisonne sur ce qu'on voit et non sur ce qui devrait être ; on proclame des torts sur lesquels il faudrait jeter le voile. A qui la faute, messieurs ? Vous le savez mieux que moi. Les ministres du culte, empruntant les paroles de leur divin maître, nous disent tous les jours qu'il faut quitter l'autel, même après le sacrifice commencé, pour se réconcilier avec son frère : je les inviterai à mon tour, à en descendre quelquefois, dans la pensée de se réconcilier avec l'opinion publique, dont ils se sont éloignés en se montrant dans l'arène de nos débats, sans la branche d'olivier qui seule pouvait leur permettre d'y paraître...

« Votre commission vous a dit que l'abolition de tous les cumuls ne rendrait pas au trésor plus de 200,000 fr. Je suis forcé de croire que son organe, dont le rapport se recommande par des vues très judicieuses, a été en ce point le jouet d'une illusion, puisque je vois cinq archevêques dotés, pour leur titre, de 25,000 fr. de rente, en prendre trente comme cardinaux, douze comme pairs, et l'un d'eux y ajouter 100,000 fr. comme grand-aumônier.

« Le cumul est encore ailleurs ; nous en acquérons plus d'une preuve ; mais ce n'est pas dans une église chrétienne que notre juste indignation devait s'attendre à le poursuivre ; et l'on serait tenté de se demander si, dans les jours où l'apôtre n'a pas à verser son sang pour la cause de l'Évangile, son existence se multiplie assez au profit de ses ouailles pour qu'il en exige vingt et trente

salaires des heures dont le cours est éclairé par un seul soleil. Messieurs, les ecclésiastiques ne forment plus un ordre dans l'état: ce n'est qu'à titre de prêtres ou de citoyens qu'ils peuvent se présenter dans l'église ou dans la société, et sous aucun de ces rapports vous ne leur devez d'aussi énormes traitemens.

« Le cardinalat, dira-t-on, est une dignité qu'il faut soutenir : oui, mais c'est une dignité romaine, et c'est à Rome d'en faire les frais ; car dès l'instant où un Français se couvre d'une protection étrangère, il change de patrie. Telle était, il n'y a pas deux siècles, l'opinion de nos plus respectables magistrats, alors qu'ils adjuraient une reine régente d'interdire aux cardinaux français l'entrée des conseils du roi.... »

(1er *juin*). Le rejet du budget était, selon M. *Eusèbe de Salverte*, un moyen d'amener les résultats désirés : les ministres acquéraient par là un pouvoir sauveur; le vote de la Chambre les affranchirait de toutes les réclamations et de toutes les résistances; peut-être même, dégagé de ces entraves, leur zèle pousserait-il plus loin ses efforts. L'armée, débarrassée du luxe des emplois, se prêterait à une institution plus forte à la fois, et plus économique, qui appellerait dans ses rangs la population formée en garde nationale; le besoin de ménager, par une meilleure administration, les ressources particulières des départemens et des communes, conduirait bientôt à donner au pays une organisation municipale et départementale fondée sur les principes de la Charte, telle, en un mot, que la nation, confiante dans les paroles du trône, se croyait, cette année, sûre de l'obtenir.

Dans l'opinion de M. *Lachèze*, la suppression des places inutiles, sortes de sinécures, créées dans la vue de faire des partisans à l'administration, comme celle des directeurs généraux des ministères, des inspecteurs généraux des finances, ou de l'université, les directions et les inspections des contributions directes, les secrétaires généraux des préfectures, présentait aussi un moyen d'économie qui se recommandait à l'attention du gouvernement.

La quotité de l'impôt, disait ensuite M. le général *Thiars*, n'était plus proportionnée aux ressources des contribuables, et cependant aucune réforme n'avait été opérée; le chiffre du budget était resté le même. En vain la commission se déclarait dans l'impuissance de soulager efficacement le pays; assertion fausse qui calomniait le

gouvernement représentatif; bill perpétuel d'indemnité, privilége d'impunité accordé à tous les pouvoirs passés, présens et futurs. N'y avait-il aucune économie à provoquer sur la garde royale, la gendarmerie et le clergé? La commission n'avait-elle pas dû sonder le gouffre des pensions où s'engloutissent tant de millions prodigués à la vénalité? supprimer les 1,300,000 fr. alloués pour subvention aux théâtres? L'organisation si coûteuse des régimens suisses était-elle dans les intérêts politiques et financiers de la nation? Le refus du budget était donc le seul moyen de faire parvenir la vérité au pied du trône; c'était un service à rendre à la couronne comme au pays.

Après M. le baron *Pelet de la Lozère*, qui s'associait aux vœux des préopinans, M. *Lafitte* obtint la parole à son tour, et captiva l'attention de la Chambre par un discours rempli de faits et d'aperçus nouveaux.

Il était d'avis que les réductions devaient porter principalement sur les hauts emplois de l'administration et du clergé, sur l'état-major de l'armée, sur les corps d'élite et sur les frais de perception; que l'on pourrait ainsi obtenir, dès à présent, une diminution de 15 ou 20 millions; et que l'avenir devait amener des économies plus importantes par les extinctions de toute nature qui s'opèrent avec le temps.

« Les pensions militaires portées au budget pour 45 millions, disait l'honorable orateur, sont fixées par la loi à 20 millions; les pensions ecclésiastiques montant à plus de 4 millions devraient faire retour au trésor; 7 millions de pensions viagères s'éteignent de jour en jour; vous avez encore 17 à 18 millions d'autres charges temporaires, savoir, les demi-soldes, les traitemens de réforme, les secours aux soldats de l'armée de l'ouest, à de vieux prêtres, à des colons, à des réfugiés égyptiens, quelques édifices publics, et quelques travaux dans nos villes et dans nos ports. Toutes ces sommes réunies peuvent s'élever de 50 à 55 millions. Et si vous avez l'attention de veiller à ce que les dépenses qui finissent sous une forme ne renaissent pas sous une autre, vous trouverez là, pour l'avenir, le soulagement le plus certain.

« Avec la force nécessaire pour tout cela, supposez que nous ayons celle de déclarer que tout excédant des recettes sur les dépenses, lors du règlement de chaque exercice, sera versé à l'amortissement, alors, je ne crains pas de le dire, le résultat sera immense. Songez, messieurs, que loin de diminuer, pendant quatorze années de paix, votre dette a subi une progression effrayante; qu'elle est le véritable inconvénient de votre budget, et que le meilleur moyen de préparer un soulagement pour l'avenir c'est de la payer...

« Il est un autre service à rendre au pays, et je crois plus à son efficacité qu'aux économies de tous les jours. Ce service, c'est d'empêcher les dépenses extraordinaires de 50 millions, de 400 millions, d'un milliard. On fait bien de s'élever contre les petites dilapidations ; mais quelques appointemens exagérés ne ruinent pas un etat : ce qui ruine un état, ce sont les grandes dilapidations conseillées, ou par l'esprit de parti ou par l'imprudence. Je l'ai dit, et l'honneur de certains hommes ne m'empêchera pas de le répéter : la souffrance actuelle, le poids de notre dette, le déficit qui nous menace, nous les devons à l'indemnité et à la guerre d'Espagne ; ces deux causes ont produit la méfiance et le malaise général..... 1,400 millions de plus au trésor, et nous pourrions soulager les contribuables ; 1,400 millions de moins au grand livre, et nous pourrions dicter la paix à l'Europe, et reprendre le rang qui nous appartient.... »

La complication des souffrances de l'agriculture et de l'industrie avait amené un soulèvement de plaintes contre le gouvernement ; et l'orateur s'attachait à démontrer que ces plaintes, qui pouvaient paraître injustes au premier examen, ne manquaient pourtant pas de fondement ; que quand un peuple se plaint et s'irrite, c'est qu'il est sans confiance, et que les gouvernemens sont responsables du mouvement des imaginations populaires :

« Voulez-vous, ajoutait M. Lafitte, un exemple de ce que peut un gouvernement sur le moral d'un pays? voyez ce qui se passe en France et en Angleterre depuis quelques mois.

« Au commencement de cette session, l'Angleterre, accablée sous le poids des plus sinistres pressentimens, craignait à la fois la guerre civile et la guerre étrangère... Un homme dont la France ne peut célébrer la gloire, mais à qui elle peut rendre justice, a pris vigoureusement les rênes de l'état; il a fait un des actes de réparation les plus nobles et les plus courageux ; il a écarté les sinistres craintes de guerre civile; il s'est emparé des esprits, les a rassurés, et l'Angleterre a repris, à l'égard de l'Europe, cette hauteur de langage qu'on lui connut autrefois.

« Que sommes-nous devenus dans ce court intervalle de temps? Débarrassés d'une administration antipathique avec la France, nos vœux et nos efforts se portaient vers la nouvelle administration : nous espérions; aujourd'hui nous n'espérons plus. Incertains sur toutes les questions, nous doutons même de nos ressources ; les événemens que nous attendions avec calme, nous en sommes réduits à les craindre, nous nous croyons souffrans et malheureux.

« Comparez cette double situation, et vous jugerez de l'influence des gouvernemens sur les sensations des peuples; et vous reconnaîtrez si leurs plaintes, exagérées ou non, ne les accusent pas toujours.

« Combien cette session est éloignée d'être ce que nous espérions ! Nous n'aurons doté le pays d'aucune des institutions qui lui avaient été promises ; nous aurons vu retirer des lois impatiemment attendues, par des motifs qui mettent en question les droits garantis par la Charte; nous aurons les communes et les départemens livrés à une administration arbitraire; nous n'aurons résolu aucune des questions financières et administratives dont la France

pouvait attendre quelque soulagement; nous n'aurons fait aucune économie; nous nous serons affaiblis volontairement aux yeux de l'Europe; enfin nous aurons laissé une différence entre la recette et la dépense, c'est-à-dire voté le déficit.

« En beaucoup de choses, messieurs, en finances surtout, le système de tout ajourner est quelquefois le moyen de tout perdre.

« Et dans toutes ces suppositions j'écarte des prévisions qui seraient plus sinistres encore; j'écarte la prévision d'une guerre que le Ciel épargnera peut-être à l'Europe. Mais l'Angleterre, qui songe à son commerce dans la Méditerranée, ne s'est-elle pas déclarée pour la Turquie? La Russie, déja si puissante, ne cherche-t-elle pas des alliances? L'Autriche, si habile à profiter des défaites, n'attend-elle pas pour se déclarer l'affaiblissement des Turcs et des Russes? Le cabinet prussien, plus avisé que le nôtre, ne réunit-il pas autour de lui d'autres puissances de l'Allemagne? Au milieu de ce chaos qui se prépare peut-être, quelle est notre situation? Savons-nous quels amis il faudra choisir, quels ennemis nous aurons à combattre? La paix sera maintenue, me dira-t-on; mais qu'en savons-nous? Et si, tandis que des flottes secrètement ennemies traversent la Méditerranée dans tous les sens, un coup imprévu s'échappait, si une seconde bataille de Navarin venait à se livrer, qui pourrait en prévoir, surtout en arrêter les conséquences?...

« Malgré les fautes de l'administration, si rarement sympathique avec les vœux et les besoins du pays, la France industrieuse avait réparé une grande partie de ses maux...; et déja en 1820, après la libération du sol, l'arriéré soldé, les services dotés, les emprunts finis, le budget ne s'élevait cependant encore qu'à 869 millions.

« Depuis cette époque, les produits annuels des contributions indirectes se sont accrus de 190 millions, signe certain d'une prospérité presque miraculeuse, et cependant, après dix années de nouveaux travaux, sans guerres nouvelles, sans aucun accident calamiteux, on vient vous présenter un budget qui se résume à ceci :

« 42 millions d'insuffisance dans les produits de 1827, pour couvrir les dépenses de cet exercice; 1 milliard 25 millions de dépenses en 1828; pareille dépense en 1829; 977 millions de charges pour 1830, sauf les crédits supplémentaires qui ne manqueront pas d'arriver; une dette fondée au capital de 5 milliards; 174 millions de dette flottante.

« Ajoutez les routes, les canaux, Alger, la Morée! et demandez-vous si l'on ne vous propose pas de voter un budget en déficit. »

(2 *juin.*) La Chambre venait d'entendre M. *Labbey de Pompières*, qui s'efforçait de démontrer que le budget pouvait subir une réduction de 50 millions; puis M. *Jars*, qui déclarait ne le voter qu'à condition que le gouvernement resterait dans la voie constitutionnelle, lorsque M. le ministre de l'intérieur demanda la parole.

Il s'était élevé, au milieu des plaintes des orateurs, sur l'énormité des dépenses, beaucoup d'autres reproches sur le système du ministère, accusé tour à tour de mauvaise foi, d'irrésolution et de faiblesse; d'avoir trahi les espérances du pays, et sacrifié la

cause des libertés publiques aux terreurs de l'aristocratie. Le ministre essayait d'y répondre en ces termes :

« Dix-sept mois se sont écoulés depuis que la confiance du Roi, justifiée au moins par notre dévoûment, nous a appelés à la direction des affaires. Nous avons trouvé en arrivant deux partis en présence.

« Quinze ans s'étaient écoulés depuis que le Roi nous avait donné cette Charte destinée à lier le passé et le présent, à devenir un gage de réconciliation et d'espérance. Loin de s'être rapprochées, les opinions paraissaient s'être divisées avec plus de violence. C'est au milieu de ce choc que le précédent ministère avait été renversé ; il avait disparu entraîné par le torrent qu'il avait grossi en cherchant à lui opposer des digues trop resserrées.

« Que devions-nous faire ?

« Nous mettre à la tête d'un parti et le conduire à la guerre contre l'autre ? perpétuer les haines, élever dans un état d'hostilité constante les générations qui devaient suivre ; constituer à jamais deux camps ennemis au centre de la patrie, et ne lui laisser espérer de paix que par la destruction d'une partie de ses enfans ?

« Nous n'avons pas compris ainsi notre devoir.

« Ministres du Roi en même temps que citoyens de notre pays, nous avons cru que nous devions multiplier les amis du trône, détruire de funestes barrières, étendre le cercle de la confiance royale, rapprocher enfin des hommes destinés à vivre ensemble sous une loi commune.

« Nous avons parlé aux uns, du Roi, de sa bonté, de sa justice, de son amour pour ses peuples, de la protection qu'il accorde à tous, des garanties que son autorité seule peut offrir à nos libertés.

« Nous avons parlé aux autres de la Charte, du bien qu'elle fait, de la nécessité de se rallier autour d'elle dans l'intérêt même du trône.

« Nous avons voulu faire agir ensemble la justice et la force, la raison et l'autorité.

« En nous voyant marcher dans cette ligne, je conçois que les partis aien pu nous croire indécis, irrésolus, mais je ne comprends pas que d'autres qu'eux s'y soient mépris.

« L'indécision se manifeste par des actes contradictoires, par des discours où règne un esprit différent.

« Qu'on jette les yeux sur tout ce qui a marqué notre carrière ministérielle, et qu'on nous dise où se trouvent la contradiction, la versatilité, les paroles démenties ; dans quelles occasions nous nous sommes écartés de la règle que nous nous étions tracée, de l'esprit dans lequel nous sommes entrés.

« Tout ce que nous avons pu faire pour la liberté sans danger pour l'autorité royale, nous l'avons fait franchement, librement, de nous-mêmes.

« Dès que nous avons cru voir le danger, nous nous sommes arrêtés avec réflexion, avec fermeté, comme des hommes qui savent remplir ce qu'ils jugent être un devoir. Ce que nous avons fait, nous le ferons encore. Il n'y a là, je puis le dire, ni indécision, ni imprévoyance ni faiblesse ; il y a parti pris, plan arrêté, et résolution réfléchie de ne pas nous en écarter !

« Nous n'avons rien fait, dit-on, pour assurer au pays les institutions qu'il réclame, pour le faire jouir de ses droits, pour faire cesser ses plaintes, pour acquérir des droits à sa confiance.

« Puisqu'on nous y force, rappelons la série de nos actes, et voyons si les amis des institutions, les défenseurs des libertés publiques ont à se plaindre

de ce qui a été fait pour eux. Je sais qu'en rappelant ces actes nous suscitons des mécontentemens d'une autre nature; mais nous ne craignons pas de dire ce que nous n'avons pas craint de faire. »

« On se plaignait d'abus dans les élections; une loi avait tout prévu et tout régularisé. On voyait avec inquiétude la censure facultative dans les mains du pouvoir; la liberté avait été rendue aux journaux. L'éducation publique était confiée à une association que nos lois ne reconnaissent point; cet obstacle avait disparu. On avait remarqué l'insuffisance des règles qui garantissent l'indépendance de l'autorité judiciaire; de nouvelles dispositions sur le conflit avaient prévenu sur ce point toutes les difficultés.

« On réclamait avec instance une loi sur l'administration communale et départementale; elle avait été préparée avec soin, avec zèle, avec espérance; elle reposait sur le principe le plus généreux, le plus confiant, le plus favorable aux libertés publiques. Le ministère avait été obligé de défendre ce principe contre ceux qui lui reprochaient d'affaiblir et de désarmer la couronne; il l'avait fait avec franchise et conviction. Mais l'adoption d'un amendement qui dénaturait le système des lois présentes, et en rendait la discussion impossible, avait amené l'obligation de les retirer. En présence de ces souvenirs et de la vérité, pouvait-on attribuer au ministère le vide d'une session qu'il avait cherché à rendre si complète et si féconde? »

A cet endroit de son discours, dont nous ne pouvons donner que la substance, le ministre fut interrompu par quelques voix du côté gauche: « Et la loi des communes! elle n'était pas discutée! Expliquez-vous!... »

« La loi départementale, reprit S. Exc., a été retirée par suite d'un amendement qui supprimait la portion de notre législation qui établit les conseils d'arrondissement. Ainsi la majorité de la Chambre venait de déclarer et de prononcer la suppression des conseils d'arrondissement...! Eh bien! tout notre système communal reposait précisément sur cette pensée, que les conseils d'arrondissement subsistaient et étaient maintenus. A la place des conseils d'arrondissement, tous ceux qui les avaient combattus avaient reconnu la nécessité d'établir des conseils intermédiaires entre les conseils municipaux et les conseils généraux, c'est-à-dire de créer des conseils cantonnaux. Eh bien! une grande partie de l'exposé des motifs que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, à l'appui des deux lois, était destinée à expliquer les causes pour lesquelles nous avions écarté les conseils cantonnaux, et maintenu notre système d'administration tel qu'il est établi par la loi de pluviose an VIII. Maintenant l'amendement adopté par la Chambre ayant décidé qu'il ne devait plus y avoir de conseils d'arrondissement, et tout le système de notre administration communale reposant sur l'ensemble d'une législation dont les conseils d'arrondissement sont une des bases, il n'y avait plus de discussion. Il fallait refaire en entier le système communal comme le système départemental. Relisez et vous serez convaincus.... »

Poursuivant la série des améliorations obtenues sous le ministère actuel, M. de Martignac rappelait les mesures prises dans l'intérêt des officiers qui avaient été recommandés à la bienveillance du

Roi; les progrès de l'instruction primaire encouragés, nos routes améliorées, l'interprétation des lois rendue à la législature, les codes préparés pour l'armée, la délivrance de la Morée, la protection accordée au commerce français dans toutes les mers...

« On voulait que la France fût honorée, respectée; le temps, disait S. Exc., vous apprendra si cette légitime prétention est satisfaite, si le gouvernement a compris sa force et sa dignité, s'il a manqué de prévoyance, s'il a négligé de maintenir le pays à la hauteur qui lui appartient. En attendant interrogez ceux qui arrivent de l'étranger; demandez-leur si la France occupe un rang honorable dans l'estime des nations, et si l'on ne rend pas à la loyauté et à la prudence de son gouvernement une justice qu'il n'obtient pas toujours ici.

« Sur quoi donc portent les reproches? Qu'attend-on de nous, et pourquoi la confiance nous serait-elle refusée?...

« A qui la protection des lois n'est-elle pas accordée?... Prétendrait-on qu'il y a encore des priviléges et des exclusions, que les emplois sont réservés à une seule classe? Voyez autour de vous et jugez; et sans porter au loin vos regards, voyez seulement où le Roi a choisi ses ministres...

« Que d'obstacles, que de difficutés ne rencontrons-nous pas sans cesse sur notre route; et s'il nous est permis de nous plaindre à notre tour, où donc est l'appui, où est le secours que nous ont prêté, dans l'intérêt du pays, ceux qui se portent aujourd'hui nos accusateurs?...

« Souvenons-nous de la loi qui a donné aux journaux cette liberté dont ils usent pour flétrir aujourd'hui le gouvernement qui l'a proposée, et les Chambres même qui l'ont votée. Cette loi, l'objet des vœux les plus ardens, des réclamations les plus vives, comment a-t-elle été accueillie par ceux qui nous attaquent aujourd'hui avec le plus de violence?

« Tout ce que la colère peut suggérer de dédaigneux, d'accusateur, nous fut prodigné à l'occasion de chacun des articles destinés à réprimer, autant que cela était possible, les abus qui pouvaient être prévus; cette loi, il vous en souvient peut-être, fut l'occasion d'une déclaration de guerre qui nous fut notifiée par un de nos plus constans adversaires.... » (M. Benjamin Constant).

Le ministre, revenant encore sur les lois communale et départementale, qui renfermaient le principe de l'élection « la plus grande concession qu'on pût espérer de la couronne », demandait quel compte en avaient tenu ceux qui accusaient le ministère avec tant de chaleur. Pour combattre des adversaires qui repoussaient le principe de l'élection, il était entré dans des explications d'où l'on s'était empressé de conclure, en n'en adoptant qu'une partie, que les conseils locaux n'avaient point d'existence légale, et que, par une conséquence nécessaire, leurs opérations n'étaient pas obligatoires; en sorte que déja, dans quelques départemens, on refusait

de supporter les dépenses votées par les conseils généraux, sur le motif de leur illégalité proclamée à la tribune législative :

« Des contribuables, ajoutait S. Exc., dont la situation appelait l'intérêt, sollicitaient des soulagemens ; eh bien ! tous les impôts, passés en revue, sortaient de cet examen, flétris, déshonorés et impuissans. Fallait-il s'étonner, en présence de pareils faits, si le pouvoir semblait s'affaiblir, et si le pays découragé cherchait en vain où était l'avenir. (Paroles de M. Laffite).

« Et cependant partout les lois étaient exécutées, et jamais il n'y eut à cet égard moins de sujets d'alarmes, malgré la hausse subite des grains, malgré les craintes qui s'étaient manifestées sur la suffisance des approvisionnemens et les désordres partiels qui en avaient été la suite. »

« Peut-être en jetant les yeux sur ces inquiétudes calmées, sur ces résistances vaincues, sur l'ordre maintenu et rétabli, sur cette crise apaisée dans les départemens sans avoir même été ressentie à Paris, serait-il juste de dire qu'il n'y a pas eu là de la faiblesse et de l'impuissance, mais quelque prudence et quelque fermeté.

« Il faut en finir sur cette accusation de faiblesse, sur ce défaut de volonté, sur cette absence de plan auquel on s'attache précisément, parce qu'on n'a pas de reproche réel à nous adresser.... »

De graves questions avaient été soulevées aussi touchant la responsabilité des ministres (notamment à l'occasion de la proposition de M. Mauguin, voir p. 126). M. de Martignac, répondant ici aux objections qu'on lui avait opposées, observait que le principe de l'accusation résidait dans la Charte, et qu'il ne pouvait y être inerte et stérile. Résultait-il de ce que la *trahison* et la *concussion* ne sont point définies légalement, que ces crimes ne sont pas punissables ? La Charte ne garde-t-elle pas aussi le silence sur les formes de la procédure et du jugement ? Cependant ce silence n'avait pas empêché la Chambre des pairs d'instruire et de juger plusieurs procès.

La difficulté extrême d'une définition des faits de trahison paraissait à S. Exc. le seul obstacle qui s'opposât à la proposition d'une loi sur l'accusation des ministres ; et il désirait vivement qu'il pût s'aplanir :

« Pour celui qui y est exposé, disait M. de Martignac en terminant, l'accusation vaut cent fois mieux que le soupçon, parce que l'accusation a des juges, et que le soupçon n'a que des échos...

« Bien loin donc que je repousse les moyens de rendre l'accusation possible, je crois que l'engagement le plus facile qu'un ministre pût prendre serait celui de n'essayer jamais contre elle ni des fins de non-recevoir, ni des moyens évasifs de forme ou de procédure.... »

Ce discours avait produit une vive sensation. M. Benjamin Constant, qui s'y trouvait personnellement attaqué, se pressa d'y répondre dans une improvisation non moins impressive, dont voici quelques traits :

« Il y a peut-être quelque abus de mots à voir toujours deux partis dans les opinions qui divisent la Chambre. L'une de ces opinions est le reste d'opinions anciennes qui décroissent tous les jours; l'autre est l'opinion de la nation entière... Il ne faut donc pas se vanter d'être neutre entre deux partis, parce qu'on est, je ne dirai pas neutre, mais complaisant envers quelques hommes, et soupçonneux envers la nation tout entière.

« Maintenant je serai juste. Non il n'y a point de tyrannie de fait; il n'y a pas beaucoup de vexations. Cependant je dirai que tout le personnel que le ministère encourage, protége et maintient, est encore le même que celui qui a vexé et tourmenté la France il y a deux ans, à quelques honorables exceptions près; mais enfin, j'aime à le reconnaître, prudence, douceur, je ne dirai pas faiblesse, car je ne veux jamais donner des dénominations fâcheuses à ce que j'approuve, font que le ministère laisse à la France une liberté de fait assez grande, j'en conviens; mais, je le demande, où est la garantie? Nous n'en avons pas.... »

L'orateur, répondant à ce que le ministre avait dit de l'accord de ses actes et de ses paroles, rappelait la contradiction que lui semblait offrir l'exposé des lois communale et départementale avec le texte même de ces lois.....

Quant à la loi de la presse, il observait que c'était en la refondant que la Chambre l'avait rendue bonne : *il fallait donc reporter à l'opposition,* que le ministère qualifiait d'*hostile,* la reconnaissance qu'il réclamait pour lui-même.

A l'égard de l'illégalité des conseils généraux, qu'on accusait l'opposition d'avoir proclamée, c'était au ministre lui-même que l'orateur renvoyait le reproche.

Enfin, les raisonnemens de M. de Martignac touchant la responsabilité des ministère ne lui paraissaient pas concluans; car, d'un côté, S. Exc. avait dit : « Vous ne pouvez agir sans loi; » de l'autre, pour prouver que l'action de la Chambre n'était pas impuissante, elle avait cité l'exemple de la Chambre des pairs. Mais si ce droit d'accusation n'était point contesté, que servait-il de l'invoquer dès qu'il ne pouvait recevoir aucune application ?

Après avoir ainsi répliqué aux principales objections de M. le mi-

nistre de l'intérieur, l'orateur revenant à la discussion du budget, en examinait le consentement sous trois points de vue, savoir :

Comme approbation de la marche de l'administration;

Comme approbation du système financier;

Enfin, comme reconnaissance que, dans le système financier donné, le gouvernement s'est imposé toutes les économies compatibles avec le bien du service public.

Discutant successivement toutes les questions que cet examen faisait naître, l'honorable membre critiquait le rapport de la commission, qui renfermait, selon lui, quelques faux principes, notamment au sujet des attributions du conseil d'état et de la solde des troupes étrangères au service de la France; et il arrivait à cette conclusion, que le système d'administration et le système financier étaient également vicieux, et que dans ce dernier système, ni le ministère, qui demandait trop, ni la commission, qui ne réduisait pas assez, n'avait rempli sa mission.

La discussion générale occupa encore deux séances (3, 4 *juin*); on ne peut en relever que les vues nouvelles ou les incidens dignes de quelque attention, en négligeant les questions de détail qui retrouveront leur place lors de l'examen des articles.

M. *Amat*, plus confiant que ses collègues, n'accusait que les circonstances des excès de dépense que l'on blâmait avec tant d'amertume, et ne demandait que les réductions possibles. D'autres orateurs (MM. *Thouvenel*, *Méchin*, *de Caumartin*) reproduisaient la plupart des faits et des argumens déja présentés par leurs collègues siégeant sur les mêmes bancs, et proposaient à leur tour des économies sur les justices de paix, la gendarmerie, les impôts indirects, les monopoles, etc.

Répondant principalement aux observations de M. Laffite, M. le ministre des finances vint ensuite relever quelques erreurs qui lui paraissaient s'être accréditées dans le cours de la discussion.

S. Exc. commençait par faire observer, ainsi que la commission, mais avec quelques différences dans les chiffres, que sur la dépense totale du budget, une partie seulement (474 millions) était susceptible de recevoir des réductions.

Mais, avait-on dit, comment se fait-il que les dépenses qui, en 1820, ne s'élevaient qu'à 869 millions, montent aujourd'hui à 987 millions? comment se fait-il que l'excédant de 190 millions, obtenu sur les produits des impôts indirects, ait disparu en quelque sorte? A cette objection, S. Exc. répondait d'abord que le véritable chiffre de 1820 était de 880 millions; mais que depuis lors des changemens importans, survenus dans la comptabilité, avaient fait rentrer dans le budget beaucoup de recettes et de dépenses qui n'y étaient point comprises, telles que les centimes facultatifs des départemens et des communes, la restitution des sommes indûment perçues, les primes, les produits des jeux, etc.; d'où il résultait que la différence n'était plus que de 49 millions, qui se trouvaient couverts, et bien au delà, par un accroissement de 33,772 hommes, et de 10,868 chevaux dans les cadres de l'armée, et par des augmentations considérables de crédit accordées à la marine, aux ponts et chaussées, au clergé, aux postes, à la Légion-d'Honneur, outre un capital employé par l'amortissement pour le rachat d'une rente de 19,601,869 fr.

Quant à l'excédant prétendu de 190 millions sur les produits des contributions indirectes, c'était encore une erreur qu'il importait de rectifier. Cette branche de produit n'avait rapporté, en 1828, époque de sa plus grande extension, que 105 millions de plus qu'en 1820; encore cette somme comprenait-elle 4,965,000 francs pour excédant sur les patentes, et 13,451,000 francs sur les coupes de bois.

Telle était la quotité réelle de l'augmentation de recette; mais il fallait en déduire les divers dégrèvemens opérés depuis 1820, et qui s'élevaient à 56,205,080 fr. Ainsi, l'excédant définitif des produits n'était plus que de 48,816,000 fr., et cet excédant se trouvait absorbé par les accroissemens de dépense que M. Roy venait de rappeler:

« Les évaluations des recettes et des dépenses de 1830, ajoutait S. Exc., ont été faites de telle sorte qu'à moins d'événemens sur lesquels nous ne devons pas compter, les dépenses et les recettes se balanceront. Nous ne vous proposons donc pas de voter un budget en déficit. Bien plus, vous n'avez pas oublié que dans notre budget une somme de 78 millions est employée à l'amor-

tissement de la dette publique. Cette somme est un excédant des recettes sur les dépenses ; et il serait difficile d'admettre qu'un budget qui offre un excédant de recette de 78 millions est un budget voté en deficit...

« Le même excédant se retrouvera à plus forte raison dans les exercices qui doivent suivre, si, comme je l'espère, nous n'augmentons pas nos dépenses. En même temps nous verrons se réaliser l'extinction des rentes viagères, des pensions et de divers services temporaires ; de là résultera une diminution de dépense qu'on ne peut pas évaluer à moins de 60 ou 65 millions ; et tandis que vous marcherez vers cette amélioration, vous obtiendrez l'extinction successive de votre dette publique par l'emploi des fonds d'amortissement... »

Le ministre plaçait aussi, parmi les ressources importantes sur lesquelles on pouvait compter, celle qui résulterait de la reconstitution de la dette avec un intérêt moindre ; et il n'hésitait pas à reconnaître, comme il l'avait toujours fait, que le pays a le droit de rembourser sa dette. Toutefois, et quoi qu'en eût pu dire un orateur (M. Laffite), que le système de tout ajourner est quelquefois celui de tout perdre, quel homme sage, dans les circonstances où se trouvait l'Europe, et que cet orateur lui-même avait signalées, pourrait conseiller une telle mesure, lorsqu'il était d'ailleurs impossible qu'elle reçût son exécution avant au moins une année ?

Malgré les argumens de M. le ministre de l'intérieur, M. *Victor de Tracy*, qui fut entendu ensuite, insistait sur la nécessité de faire cesser l'existence *illégale* des conseils généraux de département ; et s'étonnait que S. Exc. eût trouvé la matière d'un reproche dans la manifestation des opinions émises à cet égard.

Quelques voix demandaient la clôture, lorsqu'un de messieurs les commissaires du Roi (M. *de Boisbertrand*) parut à la tribune.

Dans son opinion, souvent interrompue par les murmures du côté gauche, c'était sur les questions qui touchent aux intérêts matériels du pays que devaient porter les soins et l'attention de la Chambre, bien plus que sur « ces lois politiques dont on semblait si avide, et dont il était à désirer que le gouvernement pût occuper un peu moins la législature.... lois éphémères qu'un parti vient dicter aujourd'hui, qu'un autre parti renversera demain.... Il était impossible que le gouvernement pût rien faire pour la prospérité du pays, quand les exigences des partis politiques le contraignaient à s'occuper incessamment de la défense des principes fondamen-

taux de l'ordre social... » Ici les exclamations du côté gauche laissèrent à peine à l'orateur la liberté de développer son opinion, et ce ne fut que sur l'invitation expresse de M. le ministre de l'intérieur qu'il se détermina à achever un discours écouté avec une défaveur si marquée.

Parmi les orateurs qui furent encore entendus dans la discussion générale, M. *Ternaux* appelait l'attention de la Chambre sur la crise qui menaçait l'industrie, et qui provenait uniquement, selon lui, de ce qu'on avait méconnu la *puissance du travail.* Il protestait contre cette assertion du dernier ministère : *On produit trop*, et attribuait l'exubérance des produits à ce que, par suite de l'élévation toujours croissante des tarifs, la consommation intérieure s'était arrêtée. Il blâmait d'ailleurs l'idée chimérique de vouloir vendre à l'étranger sans en rien acheter ; ce qui avait amené des résultats contraires à la prospérité de notre commerce ; enfin il concluait en déclarant qu'il croyait devoir à sa conscience et à son serment de refuser son vote au budget, « tant que la Charte resterait violée dans son texte par la substitution de la loi du 9 juin 1824 à l'art. 37 (la septennalité), et dans son esprit, par la suppression de la garde nationale parisienne si utile au trône et à nos libertés, par la loi du sacrilége, par l'impunité des anciens ministres, surtout enfin par le double vote.... capable à lui seul de ramener sur notre patrie les horribles malheurs de 1793.... »

En général, les conclusions du rapport de la commision avaient été critiquées à cause de l'insuffisance des économies qu'elle avait proposées : « Mais, répondait son honorable rapporteur, un grand « état coûte à administrer ; ce n'est pas à peu de frais qu'on entre« tient l'ordre, la justice, la sécurité, les communications, dans un « vaste pays couvert de villes industrieuses, de champs infiniment « divisés, de 32 millions d'habitans, et entouré de voisins jaloux ou « ennemis. D'ailleurs, avec l'organisation actuelle de l'administra« tion, les économies ne pouvaient être bien considérables, et à « moins d'un changement de système, il était impossible de réduire « notablement les crédits sans compromettre les services. »

On avait aussi reproché à la commission d'indiquer, pour l'ave-

nir, des améliorations qu'elle ne précisait point; mais son devoir était de montrer dans quel esprit les réformes devaient être opérées; il ne lui appartenait pas d'aller au delà; et ce n'était pas en quelques séances qu'elle aurait pu se prononcer sur la reconstitution de la dette publique, sur une nouvelle organisation des forces de terre et de mer; en un mot, sur un nouveau plan d'administration sociale tout entier.

Mais, avait-on dit encore, en proposant le retranchement d'une forte somme, la commission aurait pu contraindre le gouvernement à adopter un système plus économique : il y avait erreur en cela; car il était impossible qu'un changement complet de système fût adopté et mis en pratique dans l'espace de six mois; les économies ne pouvaient être que successives et non immédiates; ce n'était point par secousses qu'il était possible de ramener les dépenses dans les limites des besoins réels.

Au surplus, l'administration commençait d'importantes réformes, comme le prouvaient les ordonnances des 24 et 31 mai, concernant le ministère de la guerre; aux finances, des économies de plusieurs millions avaient été réalisées, et il s'en préparait de plus considérables encore.

Enfin, les causes réelles, flagrantes, des accroissemens de dépenses consistaient surtout, comme on l'avait fait remarquer, dans l'abus des crédits extraordinaires. Or, que pouvaient les commissions et les Chambres elles-mêmes contre des faits consommés?

(4 *juin.*) La délibération sur les sections du budget s'ouvrit par la discussion de l'amendement de la commission, qui proposait de retrancher 2 millions sur les 4 millions de rentes créés par la loi du 19 juin 1828; proposition fondée sur ce que la négociation ne devant pas, selon toute apparence, être faite avant l'échéance du premier semestre 1830, il y aurait excès d'allocation de crédit si l'on allouait, d'une part, deux semestres d'arrérages pour les 4 millions de rentes après le 22 mars 1830, et d'une autre part, les 6 millions portés au service de la trésorerie pour les intérêts de la dette flottante.

A cette proposition se rattachait une question incidente déja

agitée dans le cours de la discussion générale, touchant la régularisation de l'amortissement, que la commission recommandait à l'attention de M. le ministre des finances.

L'opinion de la commission, sur ce point, était opposée à celle du ministre; elle refusait de reconnaître que les 78 millions affectés à l'amortissement pussent être considérés comme un excédant des recettes sur les dépenses; doctrine que l'honorable rapporteur signalait comme dangereuse autant qu'inexacte; et cette opinion était appuyée par MM. Charles Dupin et J. Lefebvre. Mais ce dernier combattait le système de M. Laffite, tendant à renforcer l'amortissement de toutes les économies à faire sur le budget; ce qui ne lui paraissait admissible qu'autant que des besoins impérieux, reconnus par M. Laffite lui-même, n'auraient pas absorbé tous les excédans de recettes.

Tel était aussi l'avis de M. Roy, qui insistait sur la nécessité de maintenir le fonds d'amortissement dans une juste proportion, et soutenait de nouveau qu'un budget qui accorde un fonds d'amortissement de 78 millions, c'est-à-dire, qui offre un excédant de recette de 78 millions, n'est pas un budget voté en déficit.

(5 *juin.*) M. Laffite établissait, par de nouveaux calculs, que d'une part les diminutions de produit, de l'autre les accroissemens de dépense qu'on avait omis de faire figurer dans le tableau de la situation financière, constituaient un véritable déficit ou, en d'autres termes, un capital de 37 millions à ajouter à la dette; savoir : 8 millions pour l'entretien des canaux qui n'étaient point encore vendus, 3 millions pour les routes, 8 encore pour le blocus d'Alger et pour la Morée, 10 pour le vide connu sur les impôts, 11 sur les boissons par l'effet de la nouvelle loi, si elle était adoptée, et 2 au moins pour la dette de l'Espagne, comptée comme ressource, quoiqu'elle ne fût pas entrée en paiement :

« En présence d'une telle perspective, ajoutait M. Laffite, à quoi faut-il songer ? Est-ce à réduire l'amortissement ou bien à l'augmenter ? Je n'élèverai maintenant aucune controverse à cet égard. Le temps est heureusement pour nous; on ne touchera pas cette année du moins à l'amortissement; et, plus éclairés, nous renoncerons, j'espère, à y toucher l'année prochaine... »

En résultat, cette discussion, toute de chiffres, et dans laquelle furent encore entendus MM. Baillot, Dutertre et Delessert, s'est terminée par l'adoption de la réduction proposée, et d'un amendement de M. Delessert, tendant à réduire également à moitié, par voie de conséquence, le crédit de 800,000 fr. affecté par la loi de 1828, à l'amortissement des 4 millions de rentes.

Les crédits du ministère de *la justice*, dont la Chambre s'occupa ensuite, fournissaient, dans ce qui concernait l'institution des juges auditeurs, les ministres d'état, et surtout le conseil d'état, ample matière aux investigations et aux critiques.

Les réductions proposées par la commission, et principalement celle de 100,000 fr. sur le conseil d'état, furent d'abord combattues par le garde des sceaux, qui annonçait qu'une loi sur l'organisation de ce corps serait incessamment présentée aux Chambres.

Des considérations générales sur la magistrature furent ensuite présentées par M. Bérenger, qui invitait le ministre à apporter une inexorable sévérité dans ses choix ; car « ce n'était plus à l'esprit de parti qu'il fallait demander des juges ; » et, à cet égard, le barreau semblait offrir autant et plus de garantie que l'institution des juges auditeurs, dont la légalité avait été si vivement contestée.

Vint ensuite M. Bavoux, qui, après avoir critiqué les dépenses du personnel des bureaux, attaquait successivement le conseil du Roi et le conseil d'état, le premier sous le rapport de l'économie, les fonctions de ministre d'état lui paraissant devoir être gratuites ; le second comme entaché d'illégalité en tant que juge du contentieux et des questions électorales.... Puis M. Agier, qui sollicitait en faveur de la magistrature des récompenses honorifiques dont le gouvernement lui semblait trop économe à son égard.

Un autre orateur (M. de Laboulaye) observait qu'en proposant des réductions sur les traitemens en général, la Chambre empiétait indirectement sur le pouvoir de la couronne ; que les places administratives sont nécessaires pour alimenter les capacités sociales ; que c'était moins dans l'excès des traitemens que dans le nombre des rétribués que se trouvait l'abus, et qu'enfin il suffisait de recommander aux ministres d'arrêter les cadres des employés de tous les

services publics, de manière à obtenir des économies par la voie des extinctions.

Mais ces observations n'avaient rien de particulier au ministère de la justice, auquel revint M. Dupin aîné en appuyant les propositions de la commission.

L'honorable membre reproduisait contre les attributions contentieuses du conseil d'état une partie des objections déja tant de fois émises à la tribune. La composition actuelle de ce conseil était aussi l'objet de ses critiques, et tout en rendant justice aux talens des dix nouveaux conseillers dont le nombre de vingt-quatre avait été augmenté, tout en se félicitant de ce qu'on les eût pris sur les bancs où il siégeait, il n'en signalait pas moins cette augmentation comme une violation de l'ordonnance du 5 novembre 1828.

Insistant avec M. Bérenger sur la nécessité d'un examen religieux dans le choix des magistrats, M. Dupin arrivait à la question des juges auditeurs, dont le pouvoir et l'importance s'étaient accrus, disait-il, au point qu'on avait vu de ces juges imberbes s'asseoir jusque sur le fauteuil de président :

« N'a-t-on pas à redouter, ajoutait l'orateur, que cette institution, tirée de sa léthargie et propagée avec tant d'activité par l'ancien ministère, n'ait eu pour but secret de faire un passe-droit à tous les hommes d'un âge mûr, et de remplacer d'ici à quelque temps la magistrature actuelle par un personnel moins favorable à la consolidation de notre régime constitutionnel ?...

La première section ayant passé avec la réduction proposée par la commission, la section 2 (conseils du Roi) ramena la controverse qui s'était engagée précédemment au sujet de l'organisation et des attributions du conseil d'état.

M. *de Cormenin*, dont la position (il était maître des requêtes au conseil d'état) rend l'opinion plus remarquable, commençait par reconnaître que l'institution exigeait une réorganisation complète. Les plaintes de l'opinion, les vœux reitérés de la Chambre, les besoins de la justice, l'intérêt des citoyens, l'honneur de l'administration elle-même, tout lui semblait le demander: mais il soutenait l'utilité de l'intervention du conseil d'état comme juge dans les questions de domaine et dans les contestations en matière

de marchés publics. Il lui paraissait également contraire aux principes de remettre le jugement des conflits à la cour de cassation, qui, susceptible de se laisser entraîner par les déviations irrésistibles de l'esprit de corps, pourrait attirer insensiblement dans le sein des tribunaux non seulement les matières contentieuses administratives, mais encore des matières de gouvernement et de pure exécution :

« Reconnaissons, disait l'honorable orateur, que les formes et les habitudes du gouvernement représentatif mitigent ce qu'il peut y avoir, et ce qu'il y a d'exorbitant dans la faculté du conflit. Ainsi, la liberté de la presse, qui n'est qu'une modification de la publicité, surveille jour et nuit les empiétemens de l'administration. Les journaux d'arrêts administratifs et judiciaires font connaître aux préfets et aux juges la limite de leurs droits et de leurs devoirs. La responsabilité morale qui pèse sur les ministres les retient sur le penchant des envahissemens. Enfin, la jurisprudence améliorée du conseil d'état, et l'ordonnance réglémentaire (du 1er juin 1828), sont autant de digues qui resserrent aujourd'hui dans un courant assez étroit les impétuosités de l'action ministérielle... »

Tel était, en droit et en fait, l'état des choses, que toutefois l'honorable membre considérait comme vicieux, parce qu'il ne résultait que d'une ordonnance; tandis que le règlement des compétences, touchant essentiellement à la liberté civile, constitue une matière de législation.

Une autre question fort grave, celle des mises en jugement, offrait ensuite à M. de Cormenin le sujet d'observations très développées qui le conduisaient à traiter la question de la responsabilité ministérielle :

« Je suppose, ajoutait-il (seulement pour mieux faire ressortir les vices et les lacunes de notre législation), je suppose que je puisse voir mon domicile envahi, ma liberté captivée, mon honneur outragé par les violences personnelles d'un ministre. Comment ! si ce ministre est pair, s'il est député, il faudra que moi, citoyen obscur, je monte devant la Chambre une grande machine d'accusation, et que la permission de poursuivre, demandée dans un intérêt privé, soit refusée par une majorité politique ! et tous les asiles de la justice se fermeront légalement à mes plaintes, et mon persécuteur jouira tranquillement à mes yeux du silence des lois et de l'inviolabilité de son crime !

« Je suppose encore, messieurs, qu'un officier, un receveur, un comptable, soit traduit devant les tribunaux par les ordres arbitraires ou sur les fausses insinuations d'un ministre. Comment ! il pourra être, à l'aide de pièces falsifiées ou retenues, condamné injustement, plongé dans les cachots, attaché

peut-être à la chaîne des galériens; et lorsque du fond de sa prison il poussera des cris de douleur vers la justice, la justice sera pour lui sans refuge et sans organe! Il demandera que l'action publique soit exercée: on lui répondra que les gens du Roi n'ont pas besoin qu'on leur enseigne ce qu'ils ont à faire; et les gens du Roi, s'il leur plaît, ne feront rien! Il demandera que du moins on lui permette, dans sa misère, de lutter à fins civiles contre le puissant ministre; et personne ne sera trouvé dans tout le royaume de France qui veuille ou qui puisse lui accorder cette autorisation!

« Car présente-t-on requête au Roi personnellement, le Roi répond avec raison : que justice se fasse comme et par qui elle doit être faite. S'adresse-t-on à la Chambre des députés, elle dit que ces sortes de cas ne rentrent point dans l'art. 56 de la Charte. S'adresse-t-on aux tribunaux, les tribunaux déclarent qu'il ne leur est pas libre de statuer avant que le conseil d'état n'ait accordé l'autorisation. Revient-on au conseil d'état, le conseil d'état, à son tour, prétend qu'il ne peut autoriser la mise en jugement des ministres. C'est à cette déclaration d'universelle impuissance que se réduit jusqu'ici la responsabilité des ministres incriminés!

« Je me trompe, messieurs, ils peuvent être condamnés, par exemple, à siéger, eux et leur postérité, à la Chambre des pairs; condamnés à se passer, de l'épaule au côté, le grand cordon de l'ordre du Saint-Esprit ou de la Légion-d'Honneur; condamnés à recevoir le titre et les prérogatives de ministre-d'état; condamnés à se faire inscrire les premiers en tête du livre des plus grosses pensions du trésor!

« Voilà quels sont, pour les ministres, les effets désastreux, les tribulations de leur responsabilité, de cette responsabilité non pas telle que la Charte l'a faite, mais telle que les ministres se la transmettent et se l'appliquent!... »

M. de Cormenin, examinant ensuite la question des appels comme d'abus, s'attachait à démontrer à l'égard des refus de sépulture, que le prêtre ayant cessé d'exercer une magistrature civile, ce refus ne constituait pas un cas d'abus, mais un cas de conscience.

Enfin, après avoir signalé les vices de l'organisation actuelle du conseil d'état comme tribunal, l'honorable membre concluait en indiquant les principales améliorations qui pouvaient y être introduites, mais seulement comme des palliatifs; car, dans son opinion, il fallait entrer dans un système plus régénérateur et plus complet, en instituant des tribunaux administratifs dont il indiquait le mode d'organisation; opinion partagée par tout le côté gauche de la Chambre.

Ici M. le ministre de l'instruction publique, prenant la défense du conseil d'état dans son organisation et dans ses attributions actuelles, faisait d'abord observer qu'à mesure que nos institutions se développent, le travail du conseil d'état tend à s'accroître; il

s'agissait d'une réunion d'hommes doués de savoir et d'expérience, par les avis desquels le gouvernement se dirigeait dans les affaires administratives ou contentieuses; c'était avec leurs secours qu'il préparait les projets de loi et les règlemens d'administration publique. L'allocation était-elle exagérée pour de tels services?

« On demande, dit S. Exc., l'inamovibilité des membres de ce conseil en matière contentieuse : ainsi ce serait réellement une nouvelle cour de justice qu'il s'agirait d'établir. Mais d'abord ce système tendrait à augmenter la dépense, loin de la diminuer, et l'on tomberait dans l'inconvénient de créer un corps indépendant de l'administration qui pourrait prendre un caractère politique, embarrasser l'administration, et en arrêter la marche. Dès lors plus de reponsabilité ministérielle, puisque le ministère serait gêné dans son action. La responsabilité des ministres, comme l'entend le préopinant, est étrangère à la question du conseil d'état qui n'a point à prononcer l'autorisation de poursuivre un ministre. Les crimes et délits commis par les ministres hors de leurs fonctions peuvent être poursuivis, sans autorisation, devant les tribunaux ordinaires.

« Quant aux faits qui peuvent donner lieu à des poursuites civiles contre un ministre, ajoutait S. Exc., ou aux crimes commis dans l'exercice de ses fonction, il ne saurait y avoir de compétent que les Chambres dans l'ordre de nos institutions; car ces crimes se rattachent toujours à de hautes questions de gouvernement qui ne peuvent être appréciées que par elles, sans péril pour nos institutions, aussi bien que pour les intérêts privés. Ne soyez point effrayés par ce que paraît avoir de trop étroit le mot de concussion. Toutes les fois qu'il y a infraction aux lois, lésion frauduleuse des intérêts d'un particulier de la part d'un ministre, il y a concussion; et comme la Charte a laissé à définir ce mot, tout sera décidé par la résolution des Chambres... »

Le ministre terminait en renouvelant l'assurance qu'une loi sur les attributions du conseil d'état serait incessamment présentée.

La Chambre entendit encore M. Gaëtan de la Rochefoucauld et M. Dupin aîné, qui s'attachaient à réfuter quelques unes des objections de MM. de Vatimesnil et Bourdeau, en insistant sur les vues de la composition du conseil d'état, et sur les incompatibilités que présentent ces fonctions réunies à celles de juge; puis M. le garde des sceaux, qui donnait quelques nouvelles explications sur l'emploi des 500,000 fr. demandés; et enfin M. Agier (un des nouveaux conseillers d'état en même temps que conseiller de la cour royale) qui déclarait voter pour la réduction, uniquement par conscience, et non par suite de la provocation *antiparlementaire* de M. Dupin.

En définitive, la réduction indiquée par la commission a réuni la majorité des voix. Deux autres réductions proposées ensuite par M. Toupot de Bévaux, sur les traitemens des conseillers-auditeurs, et sur le chapitre des cours d'assises, ont été rejetées au milieu du bruit, malgré les réclamations du côté gauche; et la Chambre, après avoir adopté les autres sections du ministère de la justice, a passé à celui *des affaires étrangères*.

Le ministre de ce département (M. le comte Portalis), qui prit d'abord la parole, démontrait que les dépenses de son ministère ne devaient pas être mesurées sur la même échelle que celles des autres; que ces dépenses, comparées à celles du même service chez les autres puissances de l'Europe, étaient les moins considérables; et que si, depuis 1816, ces dépenses avaient augmenté, c'est qu'alors le service n'était pas complètement organisé, et que, depuis, nos relations avaient pris un grand accroissement. Il avait réduit le budget présenté à la véritable expression des besoins de son département, et il repoussait successivement les réductions proposées.

Aux attaques dirigées contre le traité conclu le 20 décembre, pour le remboursement des sommes dues par l'Espagne, convention signalée comme désavantageuse, comparativement à celle qui avait été arrêtée entre la même puissance et l'Angleterre, le ministre faisait observer que l'Angleterre réclamait depuis plus de 20 ans le prix de bâtimens saisis par l'Espagne sur des sujets anglais; que cette créance, qui, dans l'origine, s'élevait à 75 millions, avait été réduite environ au tiers; que la nôtre était plus récente, qu'elle n'avait pas la même origine, et ne laissait point des intérêts privés en souffrance. Elle n'avait pu d'ailleurs être réglée avant l'évacuation complète du territoire espagnol; l'intérêt en était modique, mais il n'en avait pas été accordé aux créances anglaises. Enfin, l'Espagne était notre alliée naturelle, et dans l'intérêt bien entendu de la France il ne convenait pas de lui imposer des charges au dessus de ses forces...

« Quant au Portugal, ajoutait S. Exc., il n'est personne qui ne déplore la triste situation de ce pays, où l'incertitude des droits a rendu non moins

incertaine l'observation des devoirs.... La discussion des principes qui règlent l'ordre de succession au trône du Portugal et celle des diverses lois fondamentales de ce royaume faisaient naître des questions qu'il n'appartenait pas sans doute aux puissances étrangères de résoudre ; mais il y allait de l'humanité, de la justice et de la paix de l'Europe d'en presser la solution ; et le moyen d'y parvenir avait attiré la sérieuse attention du Roi et de son gouvernement, de même que celle des cours intéressées aux destinées de ce pays. »

Enfin, malgré des prévisions sinistres et d'injustes préventions, S. Exc. espérait que les événemens prouveraient la sollicitude du gouvernement pour des intérêts qu'on lui reprochait à tort de négliger.

Des réflexions générales, présentées par divers orateurs en réponse à ce discours, s'accordaient à faire ressortir la nécessité d'une direction habile et forte dans notre politique extérieure, au milieu des circonstances qui compliquaient la situation de l'Europe.

L'expédition de la Morée, le blocus d'Alger, la guerre d'Orient, les troubles de l'Amérique, les affaires de la Péninsule, revenaient naturellement se placer dans cette discussion.

Tous les hommes dévoués au bien public s'étaient affligés, disait-on, du provisoire qui, durant trois mois, avait laissé flotter le gouvernail des affaires étrangères ; ils n'étaient pas complètement rassurés par la nouvelle combinaison qui avait consolidé l'*interim* entre les mains du ministre actuel, et l'on pouvait douter, malgré les assurances de M. Portalis, que la France eût repris en Europe le rang que lui assignent sa position topographique, sa population et ses richesses (M. Pas de Beaulieu).

« C'etait auprès des grandes puissances seules que la France devait entretenir des ambassadeurs.... Tous les vœux se réunissaient pour la reconnaissance des nouveaux états de l'Amérique... Il était temps d'abjurer notre vieille politique sentimentale pour songer à nos intérêts (M. Lainé de Villevêque). C'était de l'union intérieure que dépendait la force au dehors, et les ministres ne pouvaient l'espérer qu'en développant et en affermissant nos institutions constitutionnelles... L'intervention de l'Angleterre dans la guerre de la Russie contre la Porte soulevait de graves questions quant à l'équilibre

politique des puissances européennes; il appartenait à la France de s'en expliquer, et la gravité des circonstances en imposait le devoir aux ministres (M. Crignon de Montigny). »

D'un côté, on approuvait le ministère de n'avoir pas contracté d'alliance avec les républiques d'Amérique; on hâtait de ses vœux l'expédition d'Alger, et on demandait qu'il ne s'immisçât point dans les affaires du Portugal (M. le chevalier Dubourg). De l'autre, on attribuait à la non reconnaissance des républiques d'Amérique l'anarchie qui les désolait, et les malheurs de l'Espagne elle-même (M. de Tracy). M. Alexandre de Laborde, revenant sur la créance d'Espagne, se plaignait de ce que l'Espagne eût payé l'Angleterre avant la France, lorsque notre dette, étant fondée sur un grand service, avait le caractère de bienfait; opinion appuyée par M. Dupin aîné, qui considérait le traité du 20 décembre comme une déception; « car l'Espagne, disait-il, avait promis un intérêt non pas de 5, mais de 3 p. %, les deux autres restant affectés à l'amortissement : en sorte que c'était nous, Français, qui faisions en réalité le fonds d'amortissement de l'Espagne. Il lui paraissait dérisoire de nous dire : « Vous êtes riches de tant de millions, « parce que l'Espagne reconnaît qu'elle vous les doit..... »

Pouvait-on demander des ménagemens pour un gouvernement qui marchait dans des voies si opposées aux nôtres, confondre nos actes et les siens, l'ordonnance d'Audujar et les potences de la péninsule, la Charte et le régime monacal (M. de Laborde)? Les alliances de famille étaient rarement profitables comme base de système politique (M. Sébastiani).

A l'égard des affaires de Portugal, les explications de M. le ministre ne paraissaient pas satisfaisantes.

« Dans un temps, disait M. de Laborde, où l'on suppose que les doctrines tendent à affaiblir le respect pour le pouvoir, il est dangereux de placer trop haut l'exemple du triomphe du crime sur l'innocence, du manque au serment sur la bonne foi, de l'usurpation sur la légitimité....

« Comment, ajoutait le général Sébastiani, M. le ministre a-t-il pu oublier que Don Pedro a été reconnu par la France comme par l'Europe tout entière; que la Charte de Don Pedro est comme un acte constitutionnel reconnu également par toute l'Europe, par lequel ce monarque a transféré tous ses droits à sa fille; que Don Miguel a été obligé de s'expatrier, de se retirer à Vienne, et

qu'il n'a été rappelé, du consentement de toute l'Europe, qu'à la condition qu'il n'exercerait en Portugal que les fonctions de lieutenant-général, et qu'il n'y prendrait pas d'autre titre? Qu'est-il arrivé? Une élection monstrueuse, renversant l'ordre de successibilité, a élevé un trône au prince qui avait violé tous les devoirs qu'il avait à remplir envers son frère et envers son pays; et M. le ministre nous dit que la situation de ce pays ne résulte que de l'incertitude des droits. D'où vient ce changement de système?... Ne serait-il pas la conséquence de ce qui s'est passé à Terceira? (Voir le chapitre du Portugal.) Serions-nous encore réduits à nous traîner misérablement à la suite de l'Angleterre, et pourrions-nous oublier que la politique de la France consiste à ne se mettre à la suite ni de la Russie, ni de l'Angleterre, ni de la Prusse, ni de l'Autriche, mais à être toujours elle-même.»

Toutefois, sur la question de l'intervention, M. Dupin aîné faisait remarquer une sorte de contradiction dans les opinions des mêmes hommes qui trouvaient très bien qu'on eût été se mêler des affaires de l'Espagne, et très mauvais qu'on s'immisçât dans celles du Portugal; tandis que d'autres, qui avaient fort désapprouvé qu'on allât déranger en Espagne un gouvernement qui s'organisait, approuveraient volontiers une expédition en Portugal...; objection à laquelle M. Sébastiani répondait qu'il fallait distinguer l'intervention armée de l'intervention politique; l'intervention qui a pour but de changer un gouvernement établi, de celle qui protège les principes d'ordre et d'humanité.

L'expédition de la Morée était le seul des actes du ministère qui eût trouvé grace, mais non encore sans réserve, aux yeux du côté gauche; et en résultat, toutes les réductions demandées par la commission passèrent sans opposition. On y ajouta même, sur la proposition de M. Cunin-Gridaine, le retranchement d'une somme de 250,000 fr. qui figurait à la section 3 (dépenses variables,) comme allouée au dey d'Alger pour diverses concessions commerciales, telles que la pêche du corail sur les côtes d'Afrique, dont la jouissance se trouvait interrompue par la querelle intervenue depuis avec ce même Dey.

Ainsi, le budget des affaires étrangères, attaqué avec une sorte d'aigreur d'un côté de la Chambre, et abandonné par l'autre, sortit de la délibération mutilé plus qu'aucun ne l'a ensuite été: car si la commission et la Chambre eussent continué à procéder de la même manière avec le reste du budget (opinion de M. Alexandre de La

borde), on aurait pu arriver à une économie de 75 à 80 millions; mais cette chaleur ne dura guère, et tout l'intérêt du côté droit se ranima comme s'il s'était tenu en réserve pour la défense du budget des *affaires ecclésiastiques,* dont la discussion s'ouvrit le 10 juin.

M. de Corcelles, qui prit d'abord la parole, entra dans des considérations générales tendant à démontrer le danger des religions dominantes sous le rapport des intérêts politiques et financiers. Le budget du clergé, qui n'était sous le consulat que de 12 millions, et de 18 au moment de la restauration, s'élevait aujourd'hui à plus de 49 millions, sans compter les subventions des communes et des conseils généraux de département, le casuel et les legs et donations qui s'augmentaient chaque jour : d'où l'honorable membre concluait qu'on pouvait évaluer au dixième de nos revenus publics la totalité des revenus de l'église; dépense d'autant plus sujette à contestation, qu'elle n'était pas supportée seulement par ceux qui croient, mais par ceux qui ne croient pas, ou qui ont des croyances diverses. Il repoussait en conséquence la nouvelle allocation de 976,500 f. affectée à l'augmentation des traitemens des desservans et des vicaires, et indiquait diverses autres réductions qui portaient à 1,601,500 f. la somme des retranchemens qu'il jugeait devoir être effectués.

Ces propositions, et les observations qui, dans la discussion générale, avaient été dirigées contre le budget ecclésiastique et le clergé lui-même, provoquèrent une réponse du ministre de ce département.

En général, M. Feutrier considérait les traitemens élevés accordés aux dignitaires de l'église, et notamment celui dont jouit monseigneur l'archevêque de Paris, comme le patrimoine des pauvres; on ne pouvait donc en rien diminuer sans retrancher le luxe des aumônes, qui sied si bien à des évêques.

S. G. repoussait d'ailleurs de toute sa force, comme injurieuses au clergé, les insinuations d'un orateur qui craignait que la dépendance où se trouvait placé un prélat cardinal par rapport à la cour de Rome n'altérât son dévouement et sa fidélité envers son pays et son souverain.

Quant au crédit proposé pour augmenter les traitemens des succursalistes et des vicaires, cette allocation répondait au vœu manifesté plusieurs fois à la tribune de la Chambre.

« Espérons, disait le ministre, que les abus dont vous auriez le droit de vous affliger disparaîtront entièrement ; que, si quelques pasteurs jeunes encore ont pu être égarés par un zèle indiscret, la plupart ont compris que leur premier devoir était de marcher sur les traces de ces vétérans du sanctuaire qui savent tempérer le zèle, caractère distinctif du prêtre, par la prudence, par la sagesse et par la modération. »

Les missions étrangères avaient droit aussi à la protection du gouvernement, et à des encouragemens pour les services qu'elles rendent non seulement à la religion, mais encore aux sciences et au commerce.

A l'égard de l'instruction religieuse, S. G. s'exprimait en ces termes :

« On a demandé à cette tribune, messieurs, si les dispositions de l'ordonnance du 16 juin ont reçu leur exécution. Oui, messieurs, elles ont été exécutées avec les égards et la déférence qui appartenaient aux évêques ; mais avec l'exactitude qui était aussi un devoir de la part des dépositaires de l'autorité. Si quelques abus existaient encore, je les ignore ; et ils cesseraient aussitôt qu'ils parviendraient à ma connaissance.

« Vous apprendrez avec joie, messieurs, que la paix et l'harmonie, un instant altérées dans le sanctuaire, sont enfin heureusement rétablies ; que la confiance renaît ; que des alarmes exagérées se calment, et que bientôt il ne restera plus, d'une division passagère sur laquelle la malveillance et l'esprit de parti fondaient des espérances coupables, qu'un souvenir léger qu'il faudrait effacer encore s'il était possible..... »

Malgré ces déclarations formelles, mais reçues avec l'air du doute aux deux extrémités de la Chambre, M. Marschal, accusant encore l'impuissance de l'autorité ministérielle, persistait à voir les évêques en état de résistance ouverte : il affirmait que le ministère, au mépris des lois de l'état et des prérogatives de la couronne, avait soumis les ordonnances à l'*exequatur* de Sa Sainteté pour les faire reconnaître en France, où elles n'avaient point encore reçu une complète exécution : reproche que repoussait M. l'évêque de Beauvais, en déclarant, au milieu des rumeurs du côté droit, qu'il n'avait eu aucun rapport avec Rome, et que lorsqu'il s'était adressé aux évêques pour une ordonnance de l'ordre temporel, c'était au nom du Roi :

« Il est faux, ajoutait S. G., que le gouvernement du Roi ait demandé une décision d'*ordinal* et l'avis du Saint Père. Il serait possible, sachant que des rapports faux pourraient être faits au Saint Père, que des paroles fussent mal interprétées par un parti qui cherchait à agiter les esprits, on eût voulu prévenir un semblable inconvénient en donnant au Saint Pere les renseignemens nécessaires. Le gouvernement a compté sur la sagesse et sur l'esprit de conciliation du Saint Père, et il a eu raison d'y compter; mais on n'a point invoqué pour obtenir l'obéissance au Roi la puissance spirituelle du Saint Père. »

S. G. affirmait d'ailleurs que les évêques étaient rentrés dans le droit commun; que tous les jeunes gens reçus dans leurs écoles se destinaient véritablement à l'état ecclésiastique; que leur nombre n'atteignait pas même la limite de 20,000 fixés par l'ordonnance, et que des précautions étaient prises pour les soustraire à l'influence d'une congrégation non reconnue par les lois... « Messieurs, répliquait M. Feutrier, interrompu par les murmures toujours croissants du côté droit, il faut bien que je réponde puisqu'on m'accuse... »

Cependant le supplément de dotation de 976,000 fr. destiné au clergé paroissial rencontrait des oppositions. Quelques membres (MM. Cunin-Gridaine et Petou) observaient qu'on avait trop prodigué les dignités ecclésiastiques, en créant sans nécessité douze siéges épiscopaux, et qu'il serait aisé de retrancher sur les services trop largement rétribués la somme nécessaire pour améliorer le sort des desservans et des vicaires. Mais M. de Sainte-Marie appuyait vivement cette allocation, depuis si long-temps réclamée, et rappelait que l'assemblée constituante avait estimé à 48,000 le nombre des prêtres nécessaires à l'exercice du culte, et à 65 millions la dépense totale; ce qui faisait pour chacun un traitement moyen de 1,354 fr. Aujourd'hui, pour une population augmentée de 6 millons d'habitans, on ne demandait que 36,000 prêtres, et 28 millions et demi de traitemens au taux moyen de 792 fr.

On critiquait encore la comptabilité des séminaires, soustraite à la surveillance de l'autorité ministérielle, et le cumul des traitemens dont jouissent les haut dignitaires ecclésiastiques (M. Marschal).

Quoi qu'il en soit, la plupart des retranchemens demandés furent

rejetés par la Chambre, qui n'adopta qu'une réduction de 30,000 fr. proposée par M. Thénard sur les dépenses des bureaux.

Mais l'allocation des 976,500 fr. destinés aux augmentations de traitement du clergé de second ordre ne passa point sans de nouveaux et très vifs débats. « On avait généralement reconnu, disait M. le ministre de l'intérieur, l'impossibilité de laisser les curés et les vicaires avec leurs modiques traitemens, et les conseils municipaux votaient des supplémens en leur faveur ; l'intention du gouvernement était d'arriver à pouvoir dispenser les communes de l'obligation de fournir ce supplément. » Cependant M. Dupin aîné, qui parlait au milieu du bruit, des murmures et des interruptions continuelles du côté droit, observait que depuis 1826 le clergé avait reçu en legs et donations environ 25 millions; ce qui produisait un revenu de 1,250,000 fr., sans que le budget eût diminué en rien ; et qu'il fallait au moins prendre les précautions propres à garantir que le crédit proposé serait bien effectivement employé au soulagement des desservans et des vicaires en exercice. Il déclarait donc voter le crédit à ce titre, et comme venant à la décharge des communes.

C'était dans le même but, comme l'annonçait M. Humann, rapporteur, que la commission avait proposé l'allocation, en exprimant le vœu qu'il fût interdit aux communes d'accorder des subventions au clergé sur les fonds communaux.

M. le ministre de l'intérieur, remonté à la tribune pour donner de nouvelles explications sur ce qui se pratiquait dans l'état actuel des choses, faisait remarquer que les subventions votées par les communes étaient facultatives. « Ce sont les conseils municipaux ! s'écria M. Demarçay : les communes n'ont pas d'organes légaux... »

« Permettez-moi de le dire, messieurs, reprit le ministre, nous marchons à un véritable état d'anarchie....

« Quand je dis à cette tribune que les communes votent librement un supplément d'impôt en faveur de leurs pasteurs, on m'interrompt pour me dire que les communes n'ont pas d'organes légaux. Eh bien! je déclare qu'un pareil langage nous conduirait au désordre. J'invite celui qui l'a tenu à réfléchir à ses conséquences. Si nous remettons successivement en question toutes les bases de notre ordre social, si nous pouvons accessoirement, à l'occasion

d'une question qui lui est étrangère, mettre successivement en doute toutes les institutions sur lesquelles repose notre ordre public, je le répète, NOUS MARCHONS A L'ANARCHIE....

Ce mot a fait grande sensation dans la chambre et dans le public; et les partis l'ont souvent rappelé, l'un à titre de nouveau grief contre le ministre qui l'avait prononcé, l'autre comme une reconnaissance tardive et forcée de la tendance révolutionnaire des doctrines libérales.

(11 *juin.*) La discussion arrivée au ministère de l'*instruction publique,* les questions qui s'y rattachaient fournirent aussi plus d'une fois matière à la manifestation la plus vive des dissentimens et des inimitiés politiques.

Ainsi M. de Lépine censurait fort amèrement le système actuel de l'instruction, comme ne reposant pas sur des principes religieux propres à en prévenir les abus. Il lui paraissait même évident « qu'on travaillait à dégager l'instruction publique de la religion, à rompre les antiques liens qui les unissent, à les isoler autant qu'on le pouvait, afin d'être ensuite plus à l'aise vis-à-vis de celle des deux qu'on songeait à faire disparaître... »

« D'un autre côté, disait l'honorable orateur, on laissera professer publiquement l'athéisme par des journaux étonnés peut-être eux-mêmes de leur impunité. Ailleurs on entendra des écrivains, non moins détestables, annoncer avec une joie infernale que sur trente millions de Français il en faut compter vingt-neuf qui abjurent le baptême dans leur cœur aussitôt que la raison vient a les éclairer; et, pour ajouter encore un degré d'épouvante à ces signes funestes, on publiera hautement que le fils de Dieu a mérité le supplice qu'il a subi sur la croix; on entreprendra de faire enregistrer en France, comme légale et juste, la sentence de mort du sauveur du monde. On trouvera des complices pour applaudir à cette audace, et pas un juge pour les punir. (Allusion aux procès récens de quelques écrivains politiques).

Après ce discours, que le côté gauche n'avait pas écouté sans donner des signes fréquens d'improbation, M. le ministre de l'instruction publique demanda à être entendu; et, reprenant un à un les reproches qui lui avaient été adressés par le préopinant, se défendit sur tous les points. Il repoussait notamment l'imputation d'irréligion dirigée contre son système, en observant que nul ne pouvait être instituteur primaire s'il n'avait obtenu d'un délé-

gué de l'évêque un certificat d'instruction religieuse, et que parmi les places de proviseurs de collége, cinq avaient été données depuis dix-huit mois à des ecclésiastiques.

Quant au mode d'instruction qu'on disait réprouvé par les amis de la religion, S. Exc. demandait « comment un mode quelconque pouvait être contraire à la religion? Une méthode n'était jamais qu'un instrument qui produit de bons ou de mauvais résultats, selon les mains qui l'emploient. »

En ce qui touchait la tendance signalée de certains journaux et de certains ouvrages, M. de Vatimesnil, parlant au nom du ministère entier, et comme solidaire de ses actes, terminait ainsi :

« La poursuite des délits est confiée à la sollicitude du ministère public, qui doit provoquer et provoque, lorsqu'il y a lieu, la condamnation des écrivains coupables. L'exécution des lois est confiée à des tribunaux indépendans. Ces garanties suffisent à la société. Les discussions qui pourraient s'élever à cette tribune sur une pareille matière tendraient à altérer, jusqu'à un certain point, l'indépendance des tribunaux, en devançant l'expression de leurs jugemens sur les ouvrages qui peuvent leur être déférés. Ces discussions ne sont point parlementaires ; je ne crains pas de le dire. »

M. de Conny, qui parla ensuite, n'en renouvela pas moins les accusations de M. de Lépine: il déplorait les mesures prises relativement aux écoles ecclésiastiques « comme l'atteinte la plus grave au développement de la liberté religieuse... »

C'était principalement sur l'instruction primaire que portaient ses plaintes et ses vœux. Le problème à résoudre n'était point, selon lui, dans la méthode plus ou moins ingénieuse, mais dans l'adoption du système le plus propre à former des hommes de bien et des sujets fidèles; et la religion seule pouvait le résoudre. En un mot, l'hon. membre n'apercevait que l'institution des écoles chrétiennes dont on pût attendre les résultats désirés.

A cela, M. Ch. Dupin opposait la dépense considérable qu'exigeait l'établissement d'écoles chrétiennes dans 14,000 communes dépourvues de tout moyen d'instruction, et qui n'ont pas 200 fr. de revenus; et repoussant d'ailleurs les attaques ou les préventions dont les écoles d'enseignement mutuel étaient l'objet, il faisait observer que, sur 28,000 écoles primaires établies en France, il y avait

seulement 700 écoles chrétiennes, et à peu près autant d'écoles mutuelles : d'où il concluait que ces dernières n'avaient pu exercer jusqu'alors l'influence qu'on leur attribuait.

Quelques considérations générales furent encore présentées par MM. de Sade et Rodet : le premier, réclamant la liberté de l'enseignement et se félicitant de voir le ministre disposé à en reconnaître les avantages ; le second s'élevant contre l'abus de faire supporter la rétribution universitaire aux écoles primaires où l'on enseigne les élémens du latin. Puis la Chambre passa au vote sur les sections.

Là se reproduisit, appuyée par plusieurs membres des divers côtés de la Chambre (MM. de Sainte-Marie, Duvergier de Hauranne, Aug. Périer), l'observation de la commission touchant la nécessité de soumettre à la délibération des Chambres le budget de l'université comme celui de tous les autres services dotés : nécessité reconnue par le ministre lui-même, qui déclarait que, pour arriver à une parfaite régularité, il était effectivement indispensable que le contrôle de la Chambre pût s'étendre sur les dépenses de ce budget, et que son projet était de proposer au Roi, l'an prochain, des dispositions qui missent désormais la Chambre à même d'exercer ce contrôle.

En résultat, les crédits demandés rencontrèrent peu d'opposition, et ils furent votés successivement avec la seule réduction de 20,000 fr., indiquée par la commission sur la section des bourses royales.

(12 *juin.*) Le budget du ministère de l'intérieur ne prêtait pas moins que le précédent aux censures et surtout aux digressions politiques. Le premier qui prit la parole à ce sujet fut M. Eusèbe de Salverte, qui, après en avoir examiné les diverses sections et fait ressortir la nécessité de nombreuses réformes, notamment dans l'administration des ponts et chaussées, revint sur la question déja si chaudement controversée de la légalité des conseils départementaux et municipaux. Il reconnaissait bien, avec M. le ministre de l'intérieur, que les actes de ces conseils étaient valables dans l'étendue de leur sphère jusqu'à ce qu'ils eussent été réorganisés

par une loi nouvelle; mais il s'élevait contre cette assertion du ministre, que, « contester la légalité des conseils municipaux, ce serait tomber dans l'anarchie : »

« Nous ne voulons pas d'anarchie, disait l'honorable membre ; nous voulons des lois, car nous voulons la liberté. Mais le ministre prétend que ces corps sont les organes légaux des communes; que les communes votent librement, et nous ne pouvons admettre ces deux assertions ; elles sont complètement fausses... »

La question fut relevée d'une manière encore plus piquante par M. Benjamin Constant, qui rappelait d'abord en quels termes M. de Martignac avait repoussé, dans la séance du 7 avril, l'argumentation de M. Ravez (voir page 98), en établissant que le sénatus-consulte de l'an x, qui maintient le principe de l'élection et de la nomination sur candidats, avait conservé son existence et sa force légale.

« Je sens, ajoutait l'honorable orateur, la position délicate où le jette un événement qu'il n'attendait pas; quand il réfutait M. Ravez, il croyait à l'adoption de sa loi. Peu lui importait alors l'illégalité des conseils qui allaient cesser d'être ; aujourd'hui il a besoin de ces conseils, et après avoir prouvé, le 7 avril, qu'ils n'étaient pas légaux, il a dû, le 10 juin, prouver qu'ils le sont.

« Je ne voudrais aggraver en rien une situation embarrassante; mais, d'un autre côté, M. le ministre devrait ne pas s'en prendre à nous de ses embarras, et quand nous raisonnons d'après lui et que nous adoptons ses prémisses, ne pas nous accuser d'anarchie.

« Je prendrai la liberté de lui dire qu'il n'y a rien d'anarchique, ni dans nos raisonnemens, ni dans nos votes, ni dans nos actes. Ce n'est pas notre faute si, pour répondre à l'un des côtés de la Chambre, il professe une doctrine, et si, pour se défendre contre l'autre, il en professe une différente.

« L'anarchie n'est ni dans nos discours ni dans nos intentions. Elle n'est ni dans l'esprit du pays ni dans celui de ses mandataires. Si elle pouvait s'introduire en France, ce serait dans le cas où un ministère sans direction fixe, se contredisant d'un jour à l'autre, connaissant bien où est la majorité nationale, n'oserait la satisfaire, et sachant combien est peu nombreuse une minorité qui s'agite, n'oserait lui résister... »

La réponse du ministre ne se fit pas attendre.

« Dans une de vos dernières séances, dit-il, cédant à un mouvement dont il était difficile d'être le maître, j'ai qualifié comme j'ai cru que devait être qualifiée une interruption qui, dangereuse dans son principe, me paraissait pouvoir être funeste dans ses résultats. J'ai dit que le langage qu'on tenait devait nous conduire *à l'anarchie.* Je l'ai dit parce que je le pensais, et parce que j'ai dû céder à ces mouvemens impérieux de la conscience qui ne permettent pas

qu'on leur résiste. Notre devoir, et nous le remplissons, est de dire la vérité au Roi. Je ne comprends pas comment notre devoir serait de la cacher aux Chambres...

« J'ai dû, ajoutait-il, dire qu'un pareil langage, qui tendait à remettre en question les institutions sur lesquelles notre édifice social repose, nous conduirait au désordre et à l'anarchie; et en effet le respect des lois existantes, le respect des institutions actuelles, le respect dû aux autorités, sont la base de l'ordre. Sans ce respect l'ordre n'existe plus, et sans l'ordre, vous l'avez reconnu vous-mêmes, il n'y a plus de liberté..... Je répète qu'en qualifiant, comme je l'ai fait, l'interpellation qui m'a été adressée, j'ai cru remplir un devoir, et que je n'accepte pas comme un reproche le souvenir qui m'est reproduit. »

Après ces explications, S. Exc., abordant la question au fond, s'attachait à démontrer que, indépendamment du nouveau principe électoral posé dans la Charte, les dispositions législatives postérieures au sénatus-consulte de l'an x, et notamment la loi du 5 février 1817, qui, en matière d'élection, abrogeait les lois, réglemens et décrets antérieurs, avaient complètement changé le système établi par ce sénatus-consulte, et que le Roi était non seulement en possession, mais en droit de nommer les conseillers de département et d'arrondissement, d'après les dispositions du décret de 1806, qui subsistait encore.

Néanmoins le ministre avouait qu'il y avait quelque chose en cela d'incomplet et d'irrégulier, puisqu'on était obligé de reconnaître que le Roi ne nomme à ces fonctions que parce que le mode de nomination établi par le sénatus-consulte de l'an x avait cessé d'être passible, d'après les termes de la Charte, de la loi de février 1817. S. Exc. avait donc eu raison de dire que cet état de choses devait appeler l'attention du gouvernement; mais elle ajoutait que, jusqu'à ce qu'on eût donné à l'édifice social un autre appui, il serait de la plus grande imprudence d'ébranler celui qui le soutient et le préserve des secousses qu'il pourrait éprouver.

On insista encore sur cette question incidente, d'un côté pour attaquer l'illégalité de ces conseils (M. de Tracy), de l'autre pour les défendre (M. de Formont). M. Duvergier de Hauranne y mit fin en exprimant le vœu de voir bientôt reproduire un nouveau projet d'organisation départementale et communale (15 *juin*). On passe, sur quelques autres détails épisodiques et sur la longue et

aride discussion à laquelle a donné lieu la section des ponts et chaussées ; discussion où des vues utiles furent présentées, mais qui n'offre aucun intérêt historique, et qui se termina par l'adoption de cette partie du budget, réduite, sur la proposition de M. Lepelletier d'Aulnay, de la somme de 50,000 fr. affectée à la liquidation des créances arriérées.

(16 *juin.*) La section des travaux publics (première subdivision), sur laquelle MM. Étienne, A. de Leyval, demandaient, l'un la concentration du service des bâtimens et de celui des beaux-arts dans la même administration, l'autre une répartition de fonds plus équitable entre les départemens et la ville de Paris, fut également adoptée à la suite de quelques observations de M. Alex. de Laborde et du ministre de l'intérieur, et avec un retranchement de 87,000 fr. indiqué par la commission.

Il se trouvait, dans cette section, un article de 500,000 fr. affectés à la reconstruction de la salle des députés, qui menaçait ruine : un honorable membre (M. L. Fleury) vint s'opposer à l'allocation, en alléguant que, « malgré beaucoup d'efforts pour la contredire, l'opinion était à peu près générale dans les départemens, qu'une forte partie des députés siégeait à la Chambre aux dépens des contribuables ; » phrase qui souleva d'autant plus de rumeurs qu'elle semblait faire allusion et donner crédit à une anecdote insérée quelque temps auparavant dans un journal (1), rapportée

(1) Voici cet article, qu'on lisait dans le *Courrier des Électeurs*, du 25 mai :

« Lorsque le bureau de la Chambre des députés, accompagné de M. le ministre de l'intérieur, apporta au Roi la loi sur la dotation de la pairie, il fut reçu avec cette bienveillance affectueuse que S. M. témoigne en toute occasion aux mandataires de son peuple. Le monarque, discourant sur la loi qui lui était présentée, dit qu'il sentait bien que, dans l'état actuel des choses, il n'était plus possible d'allouer un traitement à MM. les députés, mais qu'il regrettait beaucoup qu'une allocation de cette nature n'eût pas été consacrée par la Charte, au moment où le pacte fondamental fut donné à la France par son auguste frère ; car, ajouta le Roi, 1,000 fr. d'imposition ne représentent guère, dans les départemens du sud, que 5 ou 6,000 fr. de rentes, et il est difficile que les députés qui n'ont que ce revenu puissent pourvoir à l'entretien de leurs familles et aux dépenses personnelles qu'exige un séjour de cinq ou six

ou démentie par d'autres, mais dont l'impression n'était pas entièrement effacée. Aussi le président se crut-il obligé de rappeler à l'ordre l'orateur dont, au surplus, la proposition ne fut pas appuyée.

Les sections des sciences et belles-lettres, des haras et des établissemens d'utilité publique, passèrent ensuite sans oposition sérieuse; mais à celle des *dépenses secrètes* l'intérêt se ranima. (17 *juin*) MM. Dupont de l'Eure et Benjamin Constant demandaient le retranchement de 700,000 fr.; M. Aug. Périer se bornait à 200,000 fr., et M. Mercier à 100,000 fr. On invitait le ministre à donner des explications sur l'emploi de ces fonds, notamment en ce qui concernait les journaux salariés, les pensions secrètes, et surtout l'indemnité qu'on disait être payée annuellement sur ces mêmes fonds à l'ancien commandant de la garde nationale parisienne, depuis la suppression de cette garde.

« On demande, répondait en substance M. de Martignac à ces questions diverses, on demande s'il s'agit seulement des journaux, et s'il n'y aurait pas autre chose. Et quand il serait vrai que le gouvernement éprouverait le besoin d'avouer pour lui un organe, pourrait-on lui disputer un pareil droit? pourrait-on le lui contester sérieusement et de bonne foi?

« Quand il est permis à tous de l'attaquer tous les jours, et qu'on use si largement d'une semblable permission, n'aurait-il pas à son tour la faculté de la défense? La liberté de la presse ne peut pas être compromise avec la libre émission des journaux. Tout ce que pourrait faire le gouvernement, c'est de s'assurer les moyens d'avoir un journal qui contienne autre chose que des at-

---

mois à Paris. « Et vous, M. Royer-Collard, les 100,000 fr. qui vous sont alloués, suffisent-ils à la représentation à laquelle vous êtes tenu comme président de la Chambre? — Oui, sire, mais il ne faudrait pas que la session durât toute l'année. » A ces mots, MM. les députés présens s'empressèrent de rendre hommage à la libéralité avec laquelle l'honorable président fait les honneurs de sa place et dépensé l'indemnité que l'état lui accorde.

Le Roi, se tournant ensuite vers l'un de MM. les secrétaires du bureau, lui dit:

« M. Pas de Beaulieu, quelle peut être la dépense mensuelle d'un député « pendant son séjour à Paris? — Sire, avec de l'ordre et beaucoup d'économie, « 500 fr. peuvent lui suffire. — Vous êtes trop modeste, monsieur, il faut au « moins 1,000 fr., et je le sais, car il est quelques députés à qui j'accorde cette « somme et qui se plaignent. »

taques constantes, des accusations continuelles : et comme un journal qui n'attaquerait pas offrirait peu d'attraits à la curiosité, il faudrait créer une feuille, et il n'y aurait rien là d'extraordinaire ; il y aurait seulement l'inconvénient de se voir attribuer quelquefois des systèmes ou des raisonnemens qui ne vous appartiennent pas.

« Quant aux brochures, ici, messieurs, point d'équivoque. Il s'agit de brochures faites à acheter ; il ne s'agit pas d'acheter des auteurs pour faire des brochures contre nos adversaires. Nous pouvons souffrir de la calomnie, jamais nous ne l'emploierons contre nos adversaires. Pour moi, je suis trop plein de mépris, de pitié, pour ceux qui dégradent leurs talens par cet infame usage, pour jamais les employer ou jamais encourager ceux qui suivraient leurs traces.

« Je passe aux indemnités littéraires : les sciences, les lettres, les arts, n'enrichissent pas toujours ceux qui les cultivent ; et la plus belle attribution du gouvernement est de venir à leur secours. De tout temps le gouvernement a accordé des encouragemens et des récompenses aux talens, à la littérature. Je sais qu'on me demandera pourquoi ces indemnités ont une sorte de clandestinité qui leur nuit, et pourquoi on ne les comprendrait pas dans un article dont les détails, livrés à la curiosité publique, feraient connaître les noms de ceux sur lesquels s'étendent les bienfaits du gouvernement.

« Je suis convaincu, messieurs, que si cette liste était connue, on lirait avec surprise les noms dont elle se compose, et je me hâte de déclarer que cette surprise n'aurait rien de fâcheux. Mais, est-il convenable, dépend-il même de celui qui répand les bienfaits, de changer la nature et le mode de bienfaisance ?

« Est-il beaucoup de personnes, quelle que soit l'intégrité de leur conduite, qui ne redoutent de voir leurs noms livrés aux contradictions des opinions politiques, ou même aux contradictions des opinions littéraires ? Et qui oserait se promettre que son nom, porté sur cette liste, ne deviendrait pas sur-le-champ un signal d'attaque ou même de calomnies ?

« Voilà l'unique motif qui m'a retenu : je pense comme vous, je crois comme vous qu'il serait temps que cette partie du budget changeât de face, et je déclare que si la confiance du Roi me laisse le temps et le pouvoir d'introduire cette amélioration dans le budget, j'ai le projet de solliciter S. M. de permettre que je fasse connaître les noms de ceux sur lesquels s'étendent ses bienfaits. Cela sera la meilleure réponse. »

S. Exc. terminait en déclarant que le ministre qui aurait commis un acte coupable à l'aide des fonds serets n'en serait pas moins responsable ; qu'il s'agissait seulement de savoir si, sous prétexte de s'informer de quelque irrégularité dans l'emploi des fonds, on avait le droit de demander un compte qui, aux termes de la loi, ne devait être rendu qu'au Roi ; et c'est ce que M. de Martignac contestait.

Quant à la question soulevée relativement à l'indemnité payée sur les dépenses secrètes à l'ancien commandant de la garde nationale parisienne, elle est restée sans réponse, malgré de nouvelles

instances faites par MM. Benjamin Constant et Augustin Périer; enfin, des réductions demandées sur les dépenses secrètes, la Chambre adopta celle des 200,000 francs proposée par M. Augustin Périer, nonobstant l'observation du ministre, que son silence ne pouvait pas être pris pour une adhésion.

(18 *juin.*) On venait de voter, à la suite d'une discussion animée sur la question de la liberté des théâtres, le crédit destiné à la subvention des théâtres royaux, lorsque M. le général Tiburce Sébastiani, prenant la parole sur la section 9 (dépenses départementales), demanda des explications au ministère sur l'extradition d'un Napolitain nommé Galotti, lequel, à la demande de l'ambassadeur de Naples, avait été saisi en Corse, où il s'était réfugié pour échapper aux poursuites de son gouvernement.

Le ministre de l'intérieur répondit que, d'après les principes généraux sur l'extradition, quand il ne s'agit pas seulement de délits politiques, mais d'un crime que punissent les lois de tous les pays, d'attentats contre les personnes et les propriétés, l'extradition est ordinairement accordée; et que c'était comme ayant fait partie d'une bande de malfaiteurs que Galotti avait été transféré à Naples sur la demande de l'ambassadeur, et après examen fait des pièces de la procédure; mais que la requête qu'il avait présentée au Roi, ayant fait naître des doutes, on se hâta de donner au préfet de la Corse un contre-ordre qui arriva trop tard, et qu'enfin on venait d'expédier un courrier à Naples, pour déclarer au gouvernement qu'il ne pouvait passer outre sans violer le droit des gens, s'il avait abusé de la qualification d'un crime qui n'eût point existé...

On insista encore sur cette affaire sans obtenir d'autres renseignemens, et la délibération sur le ministère de l'intérieur (1) étant épuisée, la Chambre arriva au budget du ministère *du commerce.*

(19 *juin.*) La discussion de ce budget n'offre guère que des ré-

---

(1) Le même ministère a fait connaître plus tard à la Chambre que l'intervention du cabinet français avait sauvé Galotti de la peine capitale (séance du 3 juillet); mais il est resté détenu dans les prisons de Naples.

flexions générales sur l'utilité d'un ministère du commerce, sur les primes, la pêche maritime, les enquétes commerciales, etc. Le système prohibitif y fut défendu par M. Sirieys, qui s'attachait à démontrer la nécessité de tenir séparées les administrations de l'agriculture et du commerce, dont les intérêts lui paraissaient contraires, et attribuait au dernier ministère, tant accusé, la prospérité de l'industrie, prouvée, selon lui, par le résultat des enquêtes; opinion que contestait M. Duvergier de Hauranne.

Le ministre du commerce, répondant à d'autres objections, représentait que si les tarifs devenaient plus faciles, les échanges pourraient être plus considérables; mais que si, malgré les protections qu'ils accordent, nos fabriques étaient en souffrance, leur ruine serait imminente si la consommation de la France ne leur était au moins réservée.

Quant à nos relations avec les nouveaux états de l'Amérique, S. Exc. entrait dans des explications qui le menaient à conclure que le commerce français s'y faisait aux mêmes conditions et avec les mêmes avantages que celui des autres nations.

En résultat, et après deux séances remplies de détails dépourvus d'intérêt historique, la Chambre a adopté le budget de ce ministère avec les réductions que la commisssion avait indiquées.

(22 *juin*). *Budget de la guerre.* De toutes les questions agitées dans la discussion de ce budget, aucune n'a été plus vivement discutée que celles relatives à la maison militaire du Roi, et à l'entretien des régimens suisses. M. Jacqueminot, qui souleva la question, demandait qu'on réduisît les dépenses des états-majors, comme l'avait proposé la commission, et qu'on revînt, pour la maison du Roi, au système de 1818. Quant aux Suisses, après avoir développé les inconvéniens que peut offrir un corps soumis à des lois particulières, et placé en dehors de la responsabilité ministérielle, l'honorable membre observait que dans les capitulations le Roi s'étant réservé la faculté de les licencier en cas de circonstances imprévues, moyennant indemnité pécuniaire, on pouvait soutenir que le refus du vote de l'allocation était de nature à faire naître une de ces circonstances, et que d'ailleurs il était probable

que les cantons n'élèveraient pas d'obstacles insurmontables à la résiliation des traités.

(23 *juin.*) En réponse à ces observations, le ministre de la guerre (M. de Caux) annonçait que des mesures d'économie devant porter sur tous les services susceptibles d'en recevoir une juste application, l'intention du Roi n'était pas d'y soustraire sa maison militaire; que déja l'abonnement fixé pour la portion contributive du ministère de la guerre, dans les dépenses de la maison militaire, avait été réduit en 1827 de 180,000 fr., et que des dispositions, récemment autorisées par S. M., permettaient d'espérer une nouvelle diminution; qu'on s'occupait activement aussi de compléter l'organisation de la garde royale comme celle de tous les corps de l'armée.

A l'égard des régimens suisses, rappelant ce qu'avait dit M. Jacqueminot, S. Exc. declarait « que si les capitulations étaient à refaire aujourd'hui, elles seraient rédigées sur d'autres bases qu'en 1816 : « mais elles existent, et tant qu'elles ne seront pas régulière- « ment modifiées, disait S. Exc., nous invoquerons près de vous « avec succès le respect dû aux traités. »

Ces déclarations et ces engagemens pris pour l'avenir excitèrent quelques murmures dans le côté droit, et de violens reproches dans quelques journaux. Il faut en tenir note pour l'avenir.

Après M. Demarçay qui présenta des observations très développées sur divers détails de service, un autre orateur (M. de Clarac) défendit avec beaucoup d'énergie les gardes-du-corps, la garde royale et les régimens suisses contre les réductions dont on les avait menacés, et qui furent appuyées de nouveau par les observations de M. de Briqueville.

(24-25 *juin.*) La discussion générale du budget de la guerre se prolongea encore, mais sur des questions d'un intérêt secondaire. M. de Corcelles proposait des réductions sur les divers articles de la section première (administration centrale). Le président se disposait à mettre successivement aux voix ces réductions, lorsque plusieurs membres du côté droit réclamèrent contre cette marche, qui leur semblait introduire dans les délibérations de la Chambre un mode de spécialisation contraire à la nature de ses pouvoirs.

Vainement le président s'efforça d'expliquer que la Chambre ne spécialisait pas, et qu'elle ne votait que le total de la section, en se déterminant par des considérations morales qui ne liaient point le ministre : ces explications, à peine entendues au milieu du bruit et des interruptions continuelles du côté droit, ne convainquirent point les opposans, et le tumulte fut au comble lorsque le président mit aux voix séparément chacune de ces propositions, qui furent rejetées par le côté gauche sans que le côté droit prît part à ce vote.

A la section des états-majors se reproduisirent les propositions d'économie déja présentées dans la discussion générale.

« La charge que nous impose l'état-major actuel, disait à ce sujet M. le général Lamarque, vient uniquement de la prodigalité des grades faits depuis la restauration; elle a été telle que, dans quelques mois, on a élevé aux premiers grades 210 militaires dont la plupart n'avaient pas servi dans nos rangs, et n'avaient servi chez l'étranger que dans des grades subalternes. Tout le monde a voulu être général; tous les courtisans, tous les ambassadeurs ont désiré porter un uniforme dont la fumée de la poudre à canon avait lustré les broderies; et tel ministre que je ne veux pas vous nommer, se prêtant à toutes les fantaisies, accueillant toutes les prétentions, fit en un seul jour plus d'officiers généraux que Marengo, Austerlitz et Wagram réunis n'en avaient donné à la France.

« Cependant, messieurs, quand vous demandez des réformes, ce n'est pas sur ces derniers venus, sur ces enfans de la faveur qu'elles retomberont, mais bien sur la tête de l'armée, sur ces vieux débris qu'il faudrait religieusement conserver, qui, riches de traditions, puissans d'expérience, pourraient, comme le maréchal de Saxe à Fontenoi, gagner des batailles de dessus le brancard où on les porterait. Faisons donc des vœux pour que ceux dont un ministère coupable fit un odieux holocauste, reparaissent dans nos rangs. Puissent-ils y rentrer à mesure des extinctions, et puisse cette perspective alléger pour eux le poids de l'injustice sous laquelle ils gémissent. L'injustice! elle tua Duguesclin sous les murs de Château-Randon! Elle est toujours mortelle pour ces ames ardentes qui ne vivent que d'estime et de gloire!... »

L'honorable général terminait en signalant, avec quelques précautions oratoires, l'abus des aides-de-camp, dont on comptait soixante-deux à la cour, qui coûtaient 471,000 fr., et dont trois n'étaient pas Français.

« Le Roi a un nombre d'aides-de-camp assez considérable, répondit à ces observations M. le ministre de la guerre; il en est de même de tous les princes de son auguste famille. Jetez les yeux sur les noms de ces aides-de-camp, et vous verrez qu'ils ont été presque tous les compagnons d'infortune de S. M. et

des princes. En reconnaissant que leur nombre était susceptible d'être réduit, le Roi a manifesté une extrême répugnance à toucher aux existences actuelles. Une décision de S. M., qui sera la règle de ma conduite, réduit à six ceux qui seront près de sa personne, à quatre ceux de son auguste fils, et à deux les aides-de-camp des princes du sang. Le retour à cette fixation, qui doit s'opérer par extinction, sera lent, il est vrai, mais je crois qu'il me suffira de faire un appel à la délicatesse de la Chambre pour qu'il ne soit apporté aucun trouble, ni à la bonne volonté qu'a témoignée S. M., ni à son désir de récompenser d'anciens serviteurs qui l'ont accompagnée dans l'exil... »

En définitive, les retranchemens proposés sur les dépenses de la maison militaire du Roi ont été rejetées, et à la suite de débats qui ont encore tenu toute une séance; la Chambre a rejeté également (25 *juin*) une réduction de 23,000 fr., indiquée par la commission sur l'article des ingénieurs-géographes, et prononcé celle de 4,372 fr. pour le traitement de l'aumônier de la gendarmerie d'élite, sur la proposition de M. le colonel Leydet.

(26 *juin.*) L'article de la solde (infanterie) ramenait naturellement la question relative aux troupes suisses, sur laquelle M. Jacqueminot, reproduisant ses objections, concluait en proposant le retranchement total du crédit : amendement combattu par M. le comte Sévère de la Bourdonnaye, que M. le général Sébastiani était d'avis d'ajourner jusqu'à ce que le gouvernement eût fait connaître ses déterminations, que M. le comte de Sade appuyait avec beaucoup de force.

M. le ministre de l'intérieur, qui prit alors la parole, fit observer que le traité liait, non seulement la personne du Roi, mais la France elle-même, bien qu'il n'eût pas été soumis à l'autorité législative, puisque chaque année la Chambre avait été éclairée sur la durée des capitulations jusqu'en 1841, et qu'avec cette connaissance elle en avait, par son vote depuis 1814, ratifié les dispositions.

« Le vote qui nécessiterait la violation du traité ne pourrait être expliqué et justifié, ajoutait en substance le ministre, que dans des circonstances imprévues, telles que celles dont parle un des articles des capitulations; or, aucune circonstance de cette nature n'a eu lieu, et la Chambre ne voudrait pas, pour la première fois, donner

à l'Europe le triste exemple de l'inexécution d'un contrat sanctionné par elle. »

D'autres orateurs (MM. Eusèbe de Salverte, de la Boulaye, Moyne, Lamarque, et le ministre de la guerre) prirent part aussi à cette contestation, qui n'aboutit toutefois qu'à l'adoption pure et simple du crédit; et le surplus du budget de la guerre passa sans autre incident remarquable.

(30 *juin.*) Vint ensuite le *budget de la marine*, dont la discussion s'ouvrit par un discours du ministre de ce département (M. *Hyde de Neuville*), qui énumérait les améliorations introduites dans cette partie du service public, et s'étonnait des attaques dont elle était l'objet, principalement de la part de la commission, qui avait trouvé que 280 bâtimens, dont 128 armés, présentaient une luxe inutile :

« Vous savez, disait S. Exc., quel a été le montant de notre budget depuis la restauration. Eh bien! de la paix de 1783 à l'année 1790 comprise, les dépenses de la marine se sont élevées à 448,409,541 fr.; terme moyen des sept années, 64,058,506 fr.

« Or, en réunissant les sommes allouées à la marine et aux colonies pour 1829, nous avons un total de 63,212,252 fr., chiffre inférieur à celui de 1789.

« Nous ferons en outre observer qu'un budget de 64 millions était, de fait, plus considérable il y a trente ans que ne le serait aujourd'hui un budget de 80 ou même de 85 millions. On a tort de nous opposer le passé; voyons si on a raison de nous opposer le présent.

« L'Angleterre, dit-on, a moins de bâtimens armés que la France; c'est encore là, messieurs, une erreur qu'il est facile de démontrer.

« Au 1er avril dernier la flotte britannique se composait de 504 bâtimens pouvant naviguer, dont 171 armés; 15 vaisseaux, 23 frégates, font partie de ces 171 bâtimens.

« La France n'a qu'un vaisseau et 14 frégates dans les 128 armemens portés au budget. Ainsi, l'Angleterre a de plus que nous en gros bâtimens, 14 vaisseaux et 5 frégates, ce qui équivaut seul aux quatre cinquièmes de la totalité de nos armemens... »

Le ministre ajoutait que l'Angleterre possédait 338 bâtimens à vapeur (1), tandis que nous n'avions aucune ressource en ce genre,

(1) S. Exc. y comprenait sans doute les bâtimens de cette espèce qui appartiennent à des particuliers.

et qu'en outre la marine anglaise n'était pas, comme en France, seule chargée de protéger le commerce, puisque la compagnie des Indes avait aussi la sienne. S. Exc. terminait en donnant à la Chambre les détails propres à éclairer son opinion sur les diverses parties du service, telles que le conseil d'amirauté, les préfectures maritimes, le personnel de la marine, les bagnes, dont le régime avait été amélioré, et enfin l'administration des colonies, récemment organisée par des règlemens qui devaient bientôt rencontrer des obstacles sérieux et de vives résistances de la part des colons :

« Des réformes étaient nécessaires, observait à ce sujet S. Exc.; elles ont eu lieu; d'autres également commandées par la raison, l'humanité et la saine politique, suivront; mais, certes, quelque bruit que fassent des hommes trop ardens, le gouvernement ne cessera d'agir avec une extrême prudence.

« Il faut sans doute arriver à concilier aux colonies tous les intérêts; mais le premier intérêt colonial, messieurs, c'est la sûreté des colons. Les colons sont comme nous Français, comme nous sujets, enfans de Charles X. Ah! faisons du bien, tout le bien possible aux hommes de couleur libres, aux esclaves... Toutefois n'oublions pas Saint-Domingue. »

(1, 2, 3 *juillet.*) Le point capital de cette discussion était la question de savoir si la marine actuelle était supérieure ou inférieure à ce qu'exigeaient les besoins du commerce, l'honneur et la sécurité de la France. La commission avait posé en fait que c'était trop de dépenser 75 millions pour protéger notre commerce maritime, dont le mouvement ne s'élève pas à plus de 400 millions. Cette opinion fut vivement combattue par MM. Aug. de Leyval, Charles Dupin et Agier, et soutenue par M. Labbey de Pompières, qui y mêla bien d'autres critiques de détail; par M. Benjamin Constant, qui en prit occasion de réclamer contre la continuation de la traite des noirs, du sort malheureux des esclaves, et des injustices dans lesquelles on persistait à l'égard des hommes de couleur; réclamations appuyées par d'autres membres (MM. Duvergier de Hauranne, Viennet, Boissy d'Anglas, etc.), qui donnèrent lieu au ministre de la marine de remonter à la tribune et de rappeler encore ce qu'il avait fait depuis son entrée au ministère pour faire cesser les abus dont on se plaignait, justifications mieux accueillies du côté gauche que de l'autre, et après lesquelles les diverses

sections de ce budget furent successivement adoptées sans autres retranchemens que ceux proposés par la commission.

(3-4 *juill.*) Il ne restait que le budget du ministère des finances, dont la discussion générale n'a rien offert de remarquable. Les orateurs qui y prirent part (MM. de Brigode, Gravier, Louis Fleury) revinrent sur la nécessité des économies à faire, notamment au moyen de la suppression des emplois surabondans, de la réduction de l'intérêt de la dette et de l'amélioration du mode de perception des impôts. M. de Rambuteau présentait aussi des réflexions très étendues sur la dette flottante; question à laquelle on revint plus tard d'une manière plus approfondie.

Déja les crédits des 21 premières sections des finances avaient été adoptés avec les amendemens de la commission; plus, une réduction de 200,000 fr., proposée par MM. Boissy d'Anglas et Moyne, à la section 22 (frais de trésorerie), quand, sur la section 23 (dette flottante), M. Casimir Périer, qui n'avait pas pris la parole de toute la session, demanda à être entendu. Sa présence à la tribune excita dans la Chambre un mouvement très marqué d'attention.

« Messieurs, dit-il, je profite de l'occasion qui m'est offerte en parlant sur la dette flottante pour faire quelques courtes réflexions sur une question qui engage la responsabilité ministérielle, et qui porte atteinte à la prérogative de la Chambre.

« Je viens demander à M. le ministre des finances, lui qui s'est montré si justement sévère en ne voulant pas ordonnancer une somme de 179,000 fr. dépensée par l'ancien ministère, parce qu'elle n'était pas appuyée sur un crédit législatif, je viens lui demander, dis-je, comment il a pu laisser disparaître, sans le vote des Chambres, et par l'effet d'un simple traité diplomatique, une valeur qui figure à l'actif de la France, et qui, par la manière dont elle est liquidée, la constitue en une perte de plus de 182 millions.

« Je viens parler du traité par lequel le ministère des affaires étrangères a donné quittance à l'Espagne des sommes dont elle nous était redevable, en les réduisant à 80 millions, et en se contentant pour tout paiement d'une annuité de 4 millions, dont 2 millions 40,000 fr. serviront à payer des intérêts par une proportion décroissante jusqu'à cette époque, à raison de 3 pour 0/0, et les 600,000 restant serviront à former une caisse d'amortissement qui, au moyen de l'intérêt composé pendant 31 ans, doit nous rembourser notre capital de 80 millions. »

L'honorable membre établissait, par des calculs trop longs pour les rétablir ici, que notre créance sur l'Espagne, constatée par le règlement définitif de nos comptes, en vertu des deux traités

diplomatiques des 29 janvier et 9 février 1824, se montait à 95 millions; à quoi ajoutant les intérêts dus depuis sept ans, on obtenait un total de 120 millions, dont les contribuables se trouvaient grevés au profit de l'Espagne, et qui s'accroissait, par les intérêts accumulés pendant trente-un ans, jusqu'à 182 millions; mais le point sur lequel il insistait principalement, c'est « qu'il n'apparte« nait pas aux ministres de conclure de pareilles conventions, « attendu que le droit de voter les subsides était évidemment dé« volu aux Chambres. »

En comptant les intérêts à 5 pour cent, M. Casimir Périer se défendait d'imposer à l'Espagne une charge trop onéreuse. Ce n'était pas profiter de sa détresse, puisqu'elle négociait en ce moment son papier à des pertes énormes.

« Nous n'usons pas ici de justes représailles envers elle, ajoutait l'honorable membre; car qui de nous pourrait oublier qu'en 1815 elle a pesé de tout son poids dans la balance pour nous faire payer des sommes que, certes, elle ne nous avait pas prêtées; et alors que pour la rembourser, nous étions obligés d'emprunter à 10 pour cent d'intérêt, et en sacrifiant 100 pour cent sur le capital ?

« Qui régnait alors sur la France ? un Bourbon. Qui exigeait alors d'elle une rançon de 40 millions? Ferdinand VII...

« Je le demande aux ministres : qui peut les porter dans une affaire dont l'origine est étrangère à leur administration, à se mettre en opposition avec les prérogatives et les droits des Chambres? Qu'ils montent donc à la tribune pour nous expliquer une aussi étrange conduite! Quels sont leurs motifs?... Le ministère, forcé de traiter avec l'Espagne, et connaissant les répugnances du prince qui la gouverne pour tout ce qui est doctrine ou forme représentative, a sans doute craint, par une attention plus que délicate, que ce prince refusât un don aussi énorme, s'il ne lui arrivait pas pur de tout vote constitutionnel... »

Ainsi, les objections de M. Casimir Périer reposaient sur ce fait principal, que la France, en recevant une somme de 80 millions, avait fait remise à l'Espagne de 15 millions sur celle dont elle devait le remboursement d'après la convention du 30 décembre.

Le ministre des finances répondit qu'en cela il y avait erreur de la part du préopinant; que la Chambre pouvait consulter la situation de l'administration des finances au 1er janvier 1829, et qu'elle y verrait que la créance de l'Espagne y était portée à la somme de 94,872,000 fr., avec cette énonciation positive que, sur cette somme, 80 *millions étaient déja garantis à la France par le traité*

du 30 *décembre* 1828 ; et que ce n'était qu'une fixation provisoire et subordonnée au règlement des répétitions, que, de son côté, l'Espagne pouvait avoir à exercer contre la France, en prenant pour base les conventions de 1821. S. Exc. soutenait, d'ailleurs, qu'il appartenait au Roi seul de conclure de semblables conventions, sans qu'on pût prétendre qu'elles dussent être soumises à la sanction des Chambres.

Ici la discussion portait sur le point le plus grave, sur la question de prérogative, vivement contestée par M. Dupin aîné qui insistait sur le droit que la Chambre a toujours d'examiner et critiquer les traités, quand leurs stipulations réagissent sur les intérêts du pays : « Vous pouvez déclarer la guerre, disait-il aux ministres, « mais vous ne pouvez pas la faire sans l'aveu des Chambres, pour « obtenir d'elles des hommes et de l'argent ; » opinion que le ministre de l'intérieur, présent à ces débats, ne laissa point passer sans réponse, ou plutôt sans explication nouvelle.

« Quel est maintenant notre position ? dit S. Exc. La France a successivement, pendant plusieurs années, fait des avances pour le compte de l'Espagne ; l'Espagne s'était obligée à rembourser ces avances. Un crédit a été demandé aux Chambres pour ce service, et chaque année cet objet a subi une discussion législative, et a eu un vote formel pour résultat.

« Que s'est-il passé ? un arrangement conclu entre la France et l'Espagne pour le montant de dettes contractées par cette puissance envers la France. Cet arrangement devait-il être porté aux Chambres et soumis à la ratification de leur vote ? oui, si, en vertu de cet arrangement, nous étions venus vous demander un subside... Je déclare ici qu'aucun subside ne doit être le résultat du traité ; cela est si vrai que vous n'avez à émettre aucun vote. La seule question que vous ayez à faire, et celle-là je la reconnais, c'est celle de savoir si le gouvernement a traité aussi bien qu'il a pu le faire ; et sur ce point nous ne refuserons jamais de donner des explications...

« Jusqu'à ce jour on avait constamment émis à cette tribune l'opinion que la dette d'Espagne était une chimère ; on la traitait dérisoirement chaque fois qu'elle était portée dans les comptes éventuels au chapitre de la dette flotante... Nous avons cru que la Chambre nous saurait quelque gré des efforts prolongés que nous avons fait pour arriver à un résultat que, comme vous, messieurs, plus que vous, nous espérions être plus avantageux ; mais, mieux que vous, nous en avons reconnu l'impossibilité.

« Que nous reproche-t-on ? d'avoir abandonné une portion du capital. Non, cet abandon n'a pas été fait. Nous avons voulu arriver le plus tôt possible à obtenir un traité positif ; ainsi quand des discussions se sont élevées pour une portion du capital réclamé, nous avons dit : traitons pour la partie qui n'est pas litigieuse. Vous prétendez qu'au delà des 80 millions il y a lieu à compensation : eh bien ! reconnaissez-vous d'abord débiteurs de ces 80 millions ; quant

au surplus nos droits sont réservés : nous avons poussé la précaution jusqu'à déterminer la limite des compensations, afin que les anciennes prétentions de l'Espagne ne puissent nous être opposées... »

Enfin le ministre répondait, quant à la modicité de l'intérêt, par la nécessité de combiner les exigences avec les moyens de ceux avec qui l'on traite.

M. Lafitte, insistant sur les observations de M. Casimir Périer, auxquelles il n'avait pas été répondu, faisait observer qu'il ne s'agissait pas aujourd'hui de subsides, mais d'une liquidation opérée par les ministres :

« Je demande, disait-il, aux ministres qui viennent de dire que cette liquidation est si avantageuse à la France, s'ils s'en sont contentés, s'ils n'ont pas demandé autre chose à l'Espagne, et si ce n'est pas par d'autres influences que la France n'a pas obtenu ce qu'elle pouvait obtenir... »

L'honorable membre se réservait d'ailleurs de répondre aux objections qui avaient été alléguées, lorsqu'on en serait au budget des recettes, où la question se reproduisit en effet de nouveau.

(8 *juillet.*) La discussion du budget des dépenses touchait à son terme. Plusieurs articles additionnels étaient proposés, entre autres, une disposition présentée par M. de Cormenin, pour la prohibition du cumul des places ou emplois.

Cette disposition, fondée sur les considérations d'intérêt public que son honorable auteur avait précédemment développées, était appuyée par plusieurs membres du côté gauche, dont quelques uns (MM. de Tracy, Benjamin Constant, Alexandre Delaborde), demandaient toutefois une exception en faveur des savans et des artistes. M. le ministre de l'intérieur combattit l'amendement, en faisant observer qu'il était trop absolu, et qu'en l'introduisant aussi brusquement, on risquerait de troubler l'administration tout entière; inconvénient auquel prétendait obvier M. de Chauvelin, en proposant de réduire l'amendement à une disposition législative qui serait applicable à partir de 1831. Mais on objecta encore (M. de Berbis) que l'article en discussion ne pouvait pas être inséré dans la loi du budget, et qu'il devait faire la matière d'une loi spéciale.

Cependant la difficulté de concilier le principe de l'article avec les sous-amendemens proposés, jetait la Chambre dans une longue et tumultueuse discussion, qui eut pour résultat le rejet successif de tous les sous-amendemens, et celui de l'article additionnel, qui, soumis à l'épreuve du scrutin, ne réunit que 138 voix contre 215.

Mais un autre article additionnel, proposé par M. Auguste Périer, adopté sans opposition, a prescrit d'annexer aux budgets des ministères auxquels ils se rattachent les budgets spéciaux de l'imprimerie Royale, de l'université, des brevets d'invention, des invalides de la guerre, des poudres et salpêtres, et de la caisse des invalides de la marine; amélioration d'ordre et de comptabilité demandée dans toutes les sessions précédentes.

C'est tout ce qui reste à recueillir d'important sur la discussion de la loi qui établissait provisoirement les dépenses de 1830 à 972,839,879 fr. : elle occupait la Chambre élective depuis trois semaines, et elle fut adoptée (8 juillet) au scrutin secret, à une majorité de 131 voix sur 321 votans. Il s'y trouvait 95 boules noires, nombre plus considérable d'opposans qu'on ne l'avait vu depuis dix ans.

Les écrivains libéraux ont regardé la manifestation de cette opposition comme une leçon, ou même comme une menace faite par le côté gauche au ministère; mais on a dit aussi que, par d'autres motifs, le côté opposé y a pris quelque part.

CHAPITRE IX.

Crédit demandé pour pourvoir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1829. — Nouveaux débats sur les affaires de Grèce, de Portugal et d'Alger. — Explications données par le ministère. — Vote du crédit. — Discussion de la loi des recettes dans la Chambre des députés, et discussion du budget de 1830 dans la Chambre des pairs. — Attaque de M. de Villefranche contre le ministère. — Adoption du budget, et clôture de la session.

Nous suspendons la discussion du budget de 1830 pour nous arrêter à un projet dont la Chambre élective eut à s'occuper avant de passer à la seconde partie, c'est-à-dire à la loi des recettes.

Déja le ministre des finances, en présentant le budget de 1830, annonçait qu'il serait nécessaire de pourvoir, par un nouveau crédit, aux dépenses extraordinaires à continuer pendant l'exercice 1829.

Le blocus des ports de la régence d'Alger, les mesures relatives à l'exécution du traité de Londres du 6 juillet, la nécessité d'assurer les dépenses occasionnées par l'accroissement de l'effectif de l'armée et par l'occupation de la Morée, de faire face aux dépenses qu'exigeaient les armemens de la marine, de mettre le ministre des affaires etrangères en état de continuer celles qu'imposait l'intervention de la France dans les affaires d'Orient, ne permettaient pas d'évaluer à moins de 52 millions les crédits extraordinaires exigés par les besoins de l'exercice.

En conséquence, M. le ministre des finances avait soumis (11 *mai*) à la Chambre des députés un projet de loi portant que des crédits éventuels étaient ouverts jusqu'à concurrence de 52 millions, aux ministres ordonnateurs pour les dépenses extraordinaires qui seraient autorisées en 1829 dans les formes prescrites par l'article 52 de la loi du 25 mars 1817.

Cette somme devait être couverte d'abord au moyen de celle de 25,679,200 fr., restant disponible sur le crédit de 80 millions ouvert par la loi du 19 juin 1828, et ensuite par les excédans de crédit de 1828 et 1829, sauf à pourvoir, en cas d'insuffisance, au surplus de la dépense par une émission de bons royaux.

Le rapporteur de la commission chargée d'examiner ce projet, M. Bertin de Veaux, en émettant le vœu qu'à l'avenir les propositions de crédits extraordinaires fussent comprises dans un chapitre spécial de la loi des finances, reconnaissait néanmoins dans la présentation de la loi nouvelle une amélioration constitutionnelle, un progrès des saines doctrines dont il fallait savoir gré aux ministres, d'autant plus qu'il avait été longuement et vivement disputé. (Rapport fait dans la séance du 1er juin.)

Quant au fond, la commission avait cru devoir retrancher sur les crédits affectés au ministère de la guerre :

1° Pour des effets de campement dont les magasins étaient, disait-on, dépourvus, et dont l'acquisition ne lui avait pas paru constituer une dépense extraord. proprement dite . . .	600,000 fr.
2° Pour le service de l'arriéré antérieur à 1816..	500,000
3° Sur la solde, etc. au moyen de l'application de la nouvelle théorie et du mode des congés temporaires..	5,451,310
Et sur les crédits du ministère de la marine, 2 millions pour achat de bâtimens à vapeur, et 1 million pour opérations maritimes.	3,000,000
Total des retranchemens proposés. . . .	9,551,310

Ce qui réduisait la somme des crédits demandés à 42,448,690 fr.

La discussion de ce projet avait été fixée après celle de la loi des dépenses : elle s'ouvrit le 9 juillet.

Ici se reproduisaient naturellement des questions de politique extérieure déja traitées à l'occasion des affaires de la Grèce, du Portugal et d'Alger.

M. de Lafayette, tout en témoignant quelque confiance dans la politique française à l'égard de la Grèce, demandait au nom de la Chambre des explications nécessaires pour éclairer son opinion.

Il rappelait les expressions dont s'étaient servis le Roi de France et le Roi d'Angleterre pour caractériser la bataille de Navarin, et s'applaudissait de ce que les nuances de l'intérêt des deux nations à la cause des Grecs ne fussent pas plus confondues que ne pouvait l'être la canonnade de Terceira avec l'hospitalité de Brest... (Voir le chapitre du Portugal). Mais il regrettait que le protocole de Londres réimposât un odieux tribut; que la plus grande partie de la Grèce restât en dehors de ses limites naturelles, et que pour

gouverner le peu qui en restait, on allât chercher un prince étranger, « hospodar métis de l'Orient et de l'Occident, dans lequel les Grecs ne verraient qu'un vassal de la Porte... »

Après quelques considérations au sujet de la situation du Portugal et des troubles de l'Amérique, M. de Lafayette, rappelant l'affaire Galotti (voir page 211), discutait les principes de l'extradition, et insistait pour que la remise de cet étranger fût exigée avec rigueur.

Le général Sébastiani qui parla ensuite, s'arrêtant particulièrement au protocole signé à Londres le 29 mai, relativement aux affaires de la Grèce, et rappelant toutes les circonstances qui avaient précédé la signature de ce protocole comme conséquence du traité du 6 juillet, observait que l'esprit du traité s'était modifié en France comme en Angleterre, selon l'esprit des hommes d'état auxquels l'exécution en avait été confiée : « Certes, disait-il, entre les « mains de M. Canning et du ministre dont la retraite inopinée a « provoqué chez nous d'unanimes regrets, ce traité n'eût pas donné « naissance au protocole de Londres. »

L'honorable général reconnaissait bien que les frontières tracées par cet acte diplomatique offraient, pour le nouvel état, une délimitation politique et militaire naturelle, susceptible de défense ; mais quant au protocole en lui-même,

« Que voyons-nous ? disait-il, la suzeraineté de la Porte avec un tribut pécuniaire de 1,500,000 piastres turques, stipulé en sa faveur avec un droit d'investiture et une sorte de droit de mutation au commencement de chaque règne. Ainsi les prétentions injurieuses de la vieille Perse, qui armèrent tant de fois la Grèce, qui conduisirent les armées de Xercès à Salamine et à Platée, les phalanges macédoniennes à Arbelles et à Persépolis, sont reconnues et consacrées par les trois puissances au profit du sultan, à cela près qu'il s'agit d'un hospodar au lieu d'un satrape, et de piastres turques au lieu de dariques...

« Il n'y a dans ce protocole qu'incohérences et obscurités ; il semble, en vérité, qu'il n'ait été conçu que dans le but de rendre impossible la conclusion d'aucun traité... Une politique aussi entortillée décèle une ignorance et une mauvaise foi qui frappent tous les yeux... Comment se flatter qu'elle puisse prévaloir à Constantinople ?... La bataille de Navarin et l'expédition de Morée sont depuis six années les seuls argumens que la Porte ait compris en faveur de la Grèce... N'est-ce pas une précaution injurieuse contre les princes des maisons régnantes de France, d'Angleterre et de Russie, que de les voir exclus de la loi des prétendans à une couronne qu'on a eu soin de fabriquer à l'image du bonnet phrygien...

« Qu'avons-nous souhaité, qu'avons-nous demandé pour les Grecs? Que leurs chaînes fussent brisées jusqu'au dernier anneau, que leur émancipation fût complète, qu'ils s'appartinssent à eux-mêmes, qu'ils eussent un gouvernement à eux, dont l'organisation forte, mais tutélaire, la préparât à la liberté en les familiarisant avec l'ordre qui en est la première condition...

« Au lieu de cela, que faites-vous? Vous accordez aux Grecs la vie sauve, mais à de honteuses conditions; vous les condamnez à reconnaître pour légitime la domination qu'ils ont subie comme un fait; le joug ne pèsera plus sur eux; mais ils devront fléchir la tête; au lieu d'un tyran, vous leur donnez un maître, et vous les familiarisez avec l'esclavage en lui ôtant ce qu'il avait d'oppressif pour conserver ce qu'il a d'humiliant. Vous créez une Grèce sans consistance, sans dignité, sans avenir, inutile à elle-même, inutile, dangereuse même pour l'Europe, où elle ne serait qu'une cause sans cesse renaissante de discorde... »

L'orateur remarquait encore, en terminant, que depuis quelques années tout était contradictoire, incertain, vacillant dans la politique européenne, et il en citait comme preuve la conduite des cabinets à l'égard de l'Espagne et du Portugal, rappelant ce que M. le ministre des affaires étrangères avait dit de ce dernier pays, que l'*incertitude des droits y avait produit l'incertitude des devoirs*; sorte de désaveu de principes, dont l'Angleterre avait donné l'exemple en faisant canonner les réfugiés portugais à Terceira....

Ici le ministre des affaires étrangères se présentant pour répondre à ces critiques, et donner des explications, priait d'abord la Chambre de prendre en considération les diffi cltés de sa position et les avantages des orateurs auxquels il venait répondre : « Ces « orateurs peuvent, disait-il, parler librement de ce qu'ils savent, « et même de ce qu'ils ne savent pas; le ministre qui leur répond « ne peut parler librement même de ce qu'il sait le mieux. »

Rappelant à son tour les faits qui avaient précédé et amené le protocole de Londres, dont il ne parlait d'ailleurs qu'avec réserve, le ministre s'attachait à démontrer que l'esprit de la politique française n'avait point changé:

« Une pensée constante, ajoutait S. Exc., a présidé à toutes les démarches du cabinet du Roi: la pacification de la Grèce et le maintien de la paix en Europe. Tous ses efforts ont été dirigés vers ce but...

« Si le protocole, dont on fait un si grand bruit, existe, il constitue les instructions des plénipotentiaires chargés de suivre la négociation qui va s'ouvrir en Turquie; ces instructions étant secrètes de leur nature, je ne puis ni ne dois m'expliquer sur leur teneur. Mais ce que je puis, ce que je dois dire, c'est qu'elles sont à l'abri de tout reproche si elles sont conformes au sens et à l'esprit du traité du 6 juillet. Ce traité a été publié; il est à la connaissance de tout

le monde; chacun peut apprécier d'après son texte les bases sur lesquelles doit reposer l'arrangement définitif des affaires de la Grèce, tel qu'il peut être conclu par suite de ce traité.

« Si le protocole que l'on attaque rentre dans les vues consacrées par le traité de Londres, il serait difficile de comprendre comment sa rédaction aurait signalé l'empire de nouvelles influences, l'impulsion capricieuse des circonstances ou une inspiration étrangère à l'acte dont il ne serait qu'une conséquence exactement et rigoureusement déduite.

« Mais si ce protocole, loin de restreindre les Grecs dans les étroites limites de la Morée et des Cyclades, restituait la cité mère de la civilisation et des arts, la vieille Athènes à la nouvelle Grèce; s'il tendait à assigner à celle-ci des limites qui prévinssent d'une manière efficace le retour des calamités qui l'ont si long-temps affligée, il faudrait convenir que, s'il s'est écarté en quelque point de la lettre du traité du 6 juillet, on doit une telle déviation à une inspiration que la France ne saurait désavouer...

« Si la Porte persistait à refuser de justes et conciliantes propositions, là commencerait un autre ordre de choses, une nouvelle série d'événemens. Ici, messieurs, une grande réserve m'est prescrite; car il ne s'agit ni d'un fait accompli, ni d'un traité signé, ni même de conditions à discuter d'un commun accord...

« On s'est plaint de la suzeraineté et du tribut qui étaient imposés aux Grecs. Mais l'état républicain et chrétien de Raguse a joui, ce nous semble, d'une assez grande liberté sous la suzeraineté de la Porte, et en lui payant tribut.

« Il n'y a d'ailleurs nulle comparaison à faire entre un prince héréditaire qui tient son autorité de son droit, et qui n'aura que des chrétiens pour sujets et pour soldats, et un hospodar, créature temporaire du sultan, placé sous la tutelle d'un divan, et gardé à vue par des janissaires.

« On a prétendu que l'investiture est incompatible avec l'hérédité; mais l'expérience des Siciles prouve le contraire, et l'investiture et l'hérédité sont nées du même principe.

« Le tribut du traité du 6 juillet n'a rien de commun avec l'infame *Karatsch* : l'un était individuel, l'autre est national; l'un était le rachat de la vie, l'autre le prix de la liberté publique et civile. On confond tout pour tout blâmer et tout flétrir.

« Voilà ce qu'on peut dire, ce me semble, sans avouer ni désavouer le protocole... »

S. Exc. faisait ensuite le tableau des heureux changemens survenus depuis quelque temps, grace à l'intervention de la France, dans la situation des Grecs; puis, passant à d'autres sujets, elle repoussait le soupçon d'avoir pu favoriser une extradition pour délits politiques; et quant à ses dernières paroles sur les affaires du Portugal, relevées tout à l'heure par M. le général Sébastiani, le ministre était loin de les désavouer :

« J'ai dit, ajoutait-il, qu'en Portugal l'incertitude des droits avait produit l'incertitude des devoirs. Est-ce à dire que nous avons changé d'avis parce que les Portugais ne sont point unanimes? J'ai ajouté que partout où la légitimité n'était point la base animée du gouvernement, il n'y avait point de sûreté pour

les citoyens. Voudrait-on conclure que j'ai reconnu la légitimité de don Miguel? Il faudrait en ce cas que personne ne pût contester que la sûreté individuelle est à l'abri de toute atteinte en Portugal ; c'est à la Chambre à décider si cette opinion serait bien fondée ; quant à moi, je n'ai rien dit qui pût l'établir... »

M. Benjamin Constant, qui occupa la tribune après le ministre, insistait néanmoins sur les vices du protocole de Londres, et ne trouvait pas que S. Exc. eût réfuté les objections que cet acte avait fait naître. Il critiquait aussi le blocus d'Alger comme illusoire, humiliant et maladroitement entrepris : « Si vous me demandiez des « fonds pour un bombardement, pour la destruction de ce repaire, « ajoutait-il, je les accorderais : pour un blocus, l'expérience m'é- « claire ; je les refuse. »

Passant ensuite aux affaires du Portugal, il observait qu'en alléguant le défaut d'unanimité des Portugais, c'était avouer le principe de la souveraineté du peuple (assertion contre laquelle réclamait vivement M. Portalis).

Cette faiblesse qui caractérisait, selon l'orateur, nos relations avec le Portugal, qui lui répondait qu'elle ne s'étendrait pas à la Grèce? N'avait-on pas eu des complaisances qui pouvaient le faire craindre? Vous accordez, s'écriait-il, l'extradition à Naples, et vous tolérez les refus de Turin (allusion à l'affaire du prêtre Maingrat) !

Ici, M. Benjamin Constant, revenant sur l'affaire Galotti, insistait pour qu'on exigeât de la cour de Naples, et la remise de cet individu, et même le rappel de l'ambassadeur.... ; demande qui excita de violens murmures à droite, et que repoussa vivement le ministre de l'intérieur, en s'écriant, de sa place, que « c'était attaquer le droit des gens.... » Cette brusque réplique occasionna de nouvelles rumeurs dans l'autre partie de l'assemblée. Les cris, à l'ordre l'orateur ! à l'ordre le ministre! retentissaient de toutes parts.... Mais, au milieu de cette irritation et de ce tumulte, M. Benjamin Constant n'en continua pas moins son discours, en exprimant des doutes que les événemens ont justifiés : c'était de savoir si, quand la Chambre aurait voté les fonds demandés, le ministère y serait encore, et, s'il n'y était plus, en quelles mains ces fonds tomberaient :

« Le ministère actuel doit le reconnaître, disait-il; ce n'est pas autant contre lui que je me déclare que contre ses héritiers présomptifs ou possibles; mais c'est un point sur lequel il ne peut me rassurer, car il ne saurait se rassurer lui-même. »

L'orateur finissait en reprochant au ministère de n'avoir pas voulu marcher constitutionnellement avec la Chambre, et refusait son vote à la loi jusqu'à ce qu'il eût donné les explications désirables.

On entendit encore le ministre de l'intérieur, qui, reprenant la question de l'extradition dans les principes déja émis par le gouvernement, réitérait ses protestations contre la demande du rappel d'un ambassadeur qui représentait ici un souverain allié à la famille royale; et la séance se termina par un discours de M. Viennet, qui se plaignait de ce que la Chambre n'eût connu le protocole du 29 mars que par les révélations des gazettes étrangères, présentait de nouvelles considérations sur ce protocole, et provoquait une expédition contre Alger....

(10 *juillet.*) On n'était pas d'accord, du côté gauche, sur la légalité ou la nécessité des mesures prises ou à prendre dans cette querelle d'Alger. M. Alex. de Laborde avait déja jeté quelques doutes à ce sujet dans les esprits ; M. Thomas, nouveau député des Bouches-du-Rhône, insista plus positivement pour obtenir des explications sur les causes de cette guerre, commencée sans que la Chambre en eût été informée :

« Il circule, dans nos ports de la Méditerranée, disait-il, des bruits qui ont acquis trop de consistance pour n'avoir pas fixé l'attention du gouvernement.

« On croit, d'après des rapports venus du lieu même, que la brutalité du dey était étrangère à toute espèce d'injure envers le roi de France, et n'avait d'autre cause qu'un ressentiment particulier contre la personne chargée des fonctions consulaires; on indique même les motifs de ce ressentiment.

« On dit que le dey avait adressé au gouvernement français une dépêche importante que le ministre qui dirigeait alors les affaires étrangères a laissée sans réponse.

« On assure enfin que ce potentat africain n'a pas cessé de protester de son respect pour le Roi de France, et a constamment déclaré n'avoir jamais eu l'intention de l'offenser dans la personne du consul. »

L'honorable membre rappelait la réponse faite précédemment par le ministre des affaires étrangères (voir page 195), et d'où l'on

pouvait inférer que la querelle avait été suscitée pour un intérêt étranger à la France.

Sans doute il était honorable pour le roi de France d'exercer le noble patronage dont le ministre avait parlé ; mais l'orateur pensait que ce patronage de bienveillance avait des bornes et ne devait jamais devenir une cause de guerre et de dommage pour le pays. Il désirait, d'ailleurs, savoir quels avantages avaient été accordés à nos nationaux par ce gouvernement étranger, dont le nom n'avait pas même été révélé, et si les ministres espéraient en obtenir une contribution quelconque dans les frais de la guerre.

« Je ne sais si je me trompe, ajoutait-il, mais j'ai la conviction que cette guerre est le résultat d'une série de fautes successives ; » et il concluait en demandant communication des documens relatifs à l'affaire d'Alger, se réservant, en cas de refus, de faire une proposition spéciale à ce sujet.

« Le droit de faire la paix et la guerre appartient au Roi, répliqua le ministre des affaires étrangères; il n'est soumis par aucune des dispositions de la Charte à justifier ses résolutions à cet égard devant les Chambres; mais lorsqu'il déclare la guerre, les demandes d'hommes et d'argent doivent être portées aux Chambres, et appuyées des documens propres à les justifier; c'est seulement en ce sens que la communication de ces documens peut être exigée...

« La question du blocus est simple.

« Le chef d'une régence barbaresque a refusé au roi de France la satisfaction qui lui était demandée; il n'a répondu que par des récriminations aux reproches qui lui étaient adressés ; il a déclaré formellement la guerre à la France le 15 juin 1827.

« A cette époque le Roi ordonna le blocus des côtes d'Alger; ce blocus dure encore. L'intention du gouvernement n'est point de le perpétuer; c'est une charge pesante pour l'état, et cette charge s'accroît des pertes qu'un tel état de choses impose à notre commerce. Mais la prudence permet-elle de ne point allouer les fonds que le gouvernement réclame pour la continuation des mesures qui doivent amener le dey d'Alger à des sentimens plus modérés? C'est là toute la question. »

A l'égard des causes de la rupture sur lesquelles on demandait des explications, le ministre répondait que nos griefs dataient de l'avènement du dey actuel, Hussein-Pacha, en 1818, mais que c'était surtout en 1824 qu'ils avaient acquis plus de gravité :

« A cette époque, ajoutait S. Exc., contre la teneur expresse des traités, des perquisitions furent exercées dans la maison consulaire de France à Bone, sous prétexte de contrebande. Des autorisations illicites de séjourner et de com-

mercer dans cette ville et sur les côtes de la province de Constantine, furent accordées à des négocians anglais et mahométans. Un droit arbitraire de 10 pour 0/0 fut établi sur les marchandises introduites dans ces contrées pour le compte de l'agent des concessions françaises.

« En 1826 des navires, appartenant à des sujets du Saint-Siége, mais couverts du pavillon blanc et de la protection de la France, furent injustement capturés, et la restitution en fut refusée. Des propriétés françaises, saisies à bord d'un navire espagnol, furent confisquées. Ainsi furent violés les deux principes qui ont constamment servi de base à nos transactions avec les régences d'Afrique : que le pavillon français couvre la marchandise, quelle qu'elle soit, et que la marchandise française est inviolable, même sous le pavillon ennemi. Des visites arbitraires et des déprédations furent commises à bord de navires français. La souveraineté de la France sur cette portion de territoire qui se trouve comprise entre la rivière Seibus et le cap Roux, et dont elle est en possession depuis le milieu du 15me siècle, fut méconnue... »

Enfin, le ministre rappelait qu'une somme de 2,500,000 francs, reste d'une créance déja remboursée à des juifs algériens pour fournitures de grains livrés à la France du temps de la république, avait été violemment réclamée en termes fort inconvenans, ainsi qu'une autre somme de 2 millions que le dey accusait le consul de France d'avoir reçue pour prix de prétendus bons offices dans cette affaire; et que c'était au moment où le gouvernement se disposait à répondre à ces récriminations et à demander le redressement de nos griefs, que, le 30 avril 1827, lorsque le consul venait de se rendre auprès du dey pour le complimenter, selon l'usage, la veille des fètes musulmanes, il avait reçu l'insulte grossière dont on poursuivait la réparation : d'où S. Exc. concluait que, si la Chambre admettait les conséquences onéreuses des mesures que le gouvernement du Roi avait prises pour venger la violation de nos priviléges, et l'honneur du pavillon français, elle devait l'absoudre du reproche de précipitation qui lui avait été adressé.

S. Exc. revenait aussi sur les explications qu'elle avait données précédemment, touchant les primes accordées à la régence par les anciens traités, pour raison des priviléges commerciaux dont jouissait la France sur cette partie des côtes d'Afrique, et repoussait quelques attaques dirigées contre la liquidation des comptes ouverts à ce sujet entre la France et la régence.

Malgré ces explications, M. Thomas insistait encore pour obtenir communication des pièces. Des observations en réponse à ses asser-

tions, touchant la créance d'Alger, furent présentées ensuite par M. le baron Hély d'Oissel, ancien commissaire liquidateur dans cette affaire; et l'on ferma la discussion générale.

Celle des articles ramenait les mêmes questions. M. le général Lamarque, après avoir critiqué le rapport de la commission en quelques points, notamment en ce qui concernait la réduction des crédits affectés au ministère de la marine, et présenté diverses considérations de politique générale, que lui suggérait l'examen du projet de loi, terminait ainsi :

« Je ne descendrai pas de cette tribune sans vous dire quelques mots sur l'ensemble du ministère.

« Faible et irrésolu dans l'intérieur comme il l'est à l'extérieur, il rend la vie à des factions éteintes et compromet notre avenir. Mille bruits sinistres, qui circulent dans la capitale, et qui y sont méprisés parce qu'on en connaît la source, jettent l'alarme dans nos départemens, où les agens, les instrumens actifs de l'ancienne administration sont encore partout debout et menaçans... Là, en présence de ceux qui opprimaient, on craint une nouvelle opposition; là on croit à la possibilité de ces violations de la Charte, de ces changemens dans la loi des élections, de ces coups d'état dont nous menacent quelques ministres tombés qui invoquent le chaos pour remonter au pouvoir. Il est temps que le gouvernement dissipe ces inquiétudes de bons citoyens qui veulent que le trône soit inébranlable et nos libertés indestructibles comme lui.

« Deux cents ans se sont écoulés depuis que de l'autre côté de la Manche on parlait aussi de violer la grande Charte, de renvoyer la Chambre, de lever l'impôt par des ordonnances. On l'essaya; vous savez quels furent les résultats.

« La sagesse de notre monarque, sa religieuse fidélité aux sermens qui le lient, bien moins encore que son amour pour la France, éloigneront du trône ces perfides conseils; débris échappés à tant de naufrages, nous ne voudrons pas encore tenter la Providence; une funeste expérience ne nous a que trop bien appris que les peuples aussi ont LEURS COUPS D'ÉTAT..., et que, bouleversant la terre jusque dans ses entrailles, ils ne laissent sur le sol que de sanglantes ruines...»

A ces mots il éclata de tous les bancs du côté droit une explosion de murmures d'indignation et de cris : *à l'ordre! à l'ordre! vous prêchez la révolte!* ce qui n'empêcha pas l'orateur, quand l'orage fut un peu calmé, de conclure en votant une réduction de 150,000 fr sur le ministère de la guerre, l'allocation des fonds demandés pour la marine, et le retranchement des 5 millions affectés au ministère des affaires étrangères, attendu que la Chambre en ignorait l'emploi.

Cependant ces conclusions ayant été combattues par M. Lepelle-

tier d'Aulnay, membre de la commission, qui exposa clairement à la Chambre les faits, les calculs et les motifs sur lesquels elle s'était fondée dans ses propositions, l'honorable général se détermina à retirer son amendement pour s'en référer à celui de la commission. Finalement, malgré les oppositions de M. le ministre de la marine et de M. le marquis de Cambon, les amendemens de la commission, modifiés dans le cours des débats, réduisirent le crédit à 42,648,690 fr., et l'ensemble du projet de loi obtint, sur 311 votans, 265 suffrages.

Porté dès le lendemain (11 juillet) à la Chambre des pairs avec l'acquiescement du Roi aux amendemens de celle des députés, ce projet fut renvoyé à une commission spéciale qui approuva l'allocation du crédit ainsi réduit. (Rapport de M. le baron Pasquier, 23 juillet.)

La discussion, qui s'ouvrit le 25 juillet, reçut peu de développemens. Un seul orateur (M. le comte de Rougé) s'éleva contre le projet de loi, parce qu'il lui semblait contenir une innovation inadmissible en ce qu'elle tendait à altérer une des garanties essentielles de la bonne gestion des finances publiques, et à restreindre l'action de la prérogative royale. Le noble pair n'apercevait pas l'utilité de cette nouvelle espèce de crédits, appelés crédits éventuels, et trouvait de graves inconvéniens à faire délibérer les Chambres sur de telles éventualités, puisque c'était les rendre, en effet, juges des questions de paix ou de guerre auxquelles elles se rattachent, et qu'il appartient au Roi seul de décider; scrupule qui fut levé toutefois par la déclaration du ministre des finances, que dans les circonstances où l'intérêt public et le bien de l'état commandent le secret, il était du devoir des ministres, même en présence des Chambres, de ne s'adresser qu'au Roi pour obtenir l'autorisation de la dépense.

Des réflexions présentées par M. le vice-amiral comte Truguet, dans l'intérêt du service de la marine, ont terminé la discussion générale; et dans la séance suivante (27 *juillet*) le projet de loi n'ayant rencontré aucune objection nouvelle, a été adopté à une grande majorité (111 voix sur 119 votans).

Recettes. — Cette loi votée, la Chambre des députés avait immédiatement repris la discussion du budget de 1830 (loi des recettes).

Celle-ci, la dernière dont les Chambres eussent à s'occuper, touchait aux intérêts matériels et financiers plus qu'aux questions politiques ; aussi cette partie des délibérations législatives a-t-elle offert peu d'aliment aux querelles de parti qui s'étaient si fréquemment élevées dans la discussion des dépenses.

Les produits de 1828 s'étaient affaiblis pendant les derniers mois de cette année ; les quatre premiers de 1829 présentaient aussi une diminution de près de 10 millions sur les impôts indirects, comparativement aux mois correspondans du précédent exercice ; et M. de Berbis, rapporteur de la commission des recettes, en signalant ce fait (30 *mai*), en tirait la conséquence qu'il n'y avait plus l'équilibre entre les dépenses et les recettes, et que la dette flottante que le trésor était obligé de contracter pour couvrir, soit des déficits, soit des avances, s'accroissant chaque année, pourrait, surtout s'il survenait des circonstances extraordinaires, amener de grands embarras dans l'administration de nos finances.

Tout en reconnaissant que nous avions fait de notables progrès dans la science de l'économie politique en ce qui concerne la répartition des impôts, la commission avait pensé néanmoins que ces progrès n'étaient point tels qu'il n'y eût plus rien à faire, et que jusqu'alors on s'était plus occupé du perfectionnement de la comptabilité que de celui du système de l'impôt. La question n'était pas, à son avis, de savoir si l'on devait ou non changer les bases de ce système, mais en quoi il pouvait pécher, si quelques intérêts n'étaient pas sacrifiés à d'autres ; si un juste équilibre était maintenu entre le producteur et le consommateur ; si en agrandissant le cercle de la matière imposable on ne trouverait pas le moyen d'augmenter nos ressources en diminuant la charge trop pesante de certains impôts ; enfin, si l'on ne pourrait pas, par un meilleur mode de perception, leur ôter ce qu'ils ont de plus pénible pour les contribuables, et en atténuer les frais d'une manière sensible.

Ces dernières considérations, que la commission recommandait

aux méditations du gouvernement, s'appliquaient principalement aux droits sur les boissons, dont l'augmentation successive avait excité de vives réclamations, et même quelque agitation dans les pays vignobles, d'où il arrivait journellement aux deux Chambres des pétitions accueillies par l'une et par l'autre avec le plus vif intérêt.

Ce fut aussi sur cette partie de l'impôt que portèrent plus particulièrement les observations des orateurs qui furent entendus dans la discussion générale.

(13-14 *juillet.*) M. Humblot Conté terminait des réflexions très développées à ce sujet en proposant deux amendemens ayant pour but,

« 1° De réduire pour cette année le droit perçu sur la vente du vin au détail, de 15 p. 100 à 5 p. 100;

« 2° D'ordonner que le gouvernement ferait faire chez chaque particulier, propriétaire de vignes, l'inventaire de la récolte de 1829 par les agens de l'administration, assistés des officiers municipaux, et que le résultat général de ces inventaires serait présenté aux Chambres à la session prochaine. »

Des observations analogues furent présentées ensuite par d'autres membres (MM. Pataille, Gauthier), qui sollicitaient aussi des réductions sur l'impôt des vins, et une amélioration devenue indispensable dans le système de cet impôt: opinions que M. Duvergier de Hauranne appuyait avec quelques réserves, reconnaissant que l'abolition des droits était impossible, mais qu'il paraissait juste et même nécessaire de les alléger, sans toutefois dégrever les vins et boissons au préjudice de l'industrie manufacturière.

M. *Bacot de Romand*, commissaire du Roi, directeur général des *droits réunis*, répondant à ces orateurs, combattit les divers systèmes qu'ils proposaient, et dont il faisait ressortir la contradiction. Il s'attachait à justifier le projet de loi récemment présenté sur les boissons, en ce qu'il avait pour but principal de réprimer la fraude dont on se plaignait, et déclarait que, loin que le commerce des vins parût diminuer, le nombre des marchands en gros s'était accru depuis dix ans d'un dixième, et celui des débitans d'un cinquième. —Enfin, il relevait quelques erreurs échappées, selon lui, aux honorables membres entendus dans la discussion; mais on

n'insista pas moins sur les changemens demandés, surtout M. Lafitte, qui, à la suite de considérations critiques touchant les diverses natures d'impôts, déclarait ne pouvoir voter le budget des recettes, « si les ministres ne se croyaient point obligés d'entreprendre « une révision de l'assiette de l'impôt, et spécialement une réforme « des droits qui pesaient sur les sels et sur les vins. »

On était généralement d'accord sur la nécessité de venir au secours des propriétaires de vignobles, par une amélioration dans le système et le mode de perception de l'impôt sur les boissons; mais on différait sur les moyens : les uns proposaient un droit unique, le droit d'inventaire; les autres voulaient, dans les communes sujettes au droit d'entrée, remplacer le droit de détail par le droit de circulation, et ne faire qu'une seule classe pour les droits d'entrée; d'autres diminuer d'un tiers le droit de détail, et reporter les deux autres tiers sur l'impôt mobilier et personnel; d'autres, enfin, étaient d'avis de rétablir la contribution foncière, telle qu'elle était avant les derniers dégrèvemens, et de décharger d'autant les contributions indirectes; quelques uns proposaient même des impôts somptuaires pour arriver au but qu'on voulait atteindre.

Au milieu de tant d'avis divers, opposés, quelquefois contradictoires, l'honorable rapporteur de la commission (M. de Berbis), faisant le résumé de la discussion générale, partageait les sollicitudes des orateurs qui y avaient pris part, et annonçait que la commission aussi appelait de tous ses vœux une sage révision du système de la contribution indirecte; mais la divergence même des opinions, quant aux moyens d'exécution, lui prouvait que toute proposition devait partir d'un centre commun, c'est-à-dire du gouvernement, et qu'il serait imprudent à la Chambre d'accueillir sans un examen approfondi des changemens aussi importans que ceux qu'on demandait : « Le moyen le plus certain que nous ayons de di- « minuer les impôts, disait M. de Berbis, c'est, en tout état de cho- « ses, de commencer par réduire successivement nos dépenses. »

(15 *juillet.*) Après les droits sur les vins, l'impôt du sel était le plus vivement attaqué, notamment par M. Labbey de Pompières, qui demandait que cet impôt fût réduit de moitié, à partir du

1er juillet 1830; proposition qui fut rejetée à cause de l'impossibilité de suppléer par d'autres ressources au vide qu'une semblable réduction laisserait dans les coffres de l'état, et de subvenir alors aux dépenses déja votées par la Chambre.

Il en a été de même de plusieurs autres amendemens proposés dans le cours de la discussion des articles, où l'on doit relever principalement ce qui se rapportait à la question des domaines engagés.

Cette grave question occupait depuis quelque tems l'attention publique; et elle a donné lieu, comme on l'a déja dit, dans le sein de la Chambre des pairs, à une proposition spéciale (de M. le comte Daru), qui fut suivie du rapport d'une commission, au nom de laquelle M. le comte Siméon (25 juillet) concluait à ce que le Roi fût supplié de proposer une loi sur cette matière, afin de dissiper les inquiétudes répandues dans tout le royaume par les sommations faites au nom de l'administration des domaines à tous les engagistes, en exécution de la loi du 12 mars 1820.

La même question soumise à la Chambre des députés, M. Calmon, l'un de ses membres, et directeur général de l'administration des domaines et de l'enregistrement, en prit occasion pour donner des explications sur les poursuites exercées par cette administration contre les engagistes, à l'effet de les forcer à justifier de leurs titres, ou du moins à faire la déclaration des fonds qui composaient *leurs engagemens.* Ces poursuites, ou sommations (il n'y en avait pas eu moins de 13,000 sur 49,076 titres d'aliénation) n'avaient été faites qu'en vertu des lois de l'an VII et de 1820, et les soumissionnaires n'ayant pas répondu aux premières, il était devenu nécessaire de les renouveler, parce que la prescription devenait imminente pour le trésor.—D'un autre côté, la spoliation des archives au commencement de la révolution, avait mis dans la nécessité de recourir à la voie des révélations; mais M. Calmon assurait que le Gouvernement, voulant mettre un terme à des investigations qui devaient troubler la tranquillité d'un grand nombre de propriétaires, s'occupait des mesures à prendre pour fixer dans un bref délai le sort des propriétaires susceptibles de l'application des lois sur les domaines engagés.

Il s'est encore élevé, à la suite de ces explications, une discussion relative aux concessions faites en 1665 à la famille Mazarin, et en 1782 à la famille Polignac (de la baronnie de Fenestrange), mais qui n'a donné lieu à aucun résultat, les concessionnaires devant être soumis à faire les justifications prescrites.

Une autre question déja débattue, celle qui concernait la créance d'Espagne, se reproduisit à l'article des *produits divers*.

M. Casimir Périer, rapprochant les déclarations du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, s'attachait à démontrer que tout n'était encore que provisoire et hypothétique dans cette affaire; que, par conséquent, ce n'était que comme à compte que la somme provenant de l'Espagne devait figurer au budget.

On écarte ici la controverse qui s'engagea de nouveau sur les droits respectifs du Roi et des Chambres en matière de traités. M. Casimir Périer persistait à soutenir que celui du 28 décembre se résolvant en une question purement financière, les ministres ne pouvaient se dispenser de le soumettre à la vérification des Chambres.

Mais M. le ministre des affaires étrangères, en reconnaissant le principe que tout traité qui accorde des subsides, ou déroge aux lois existantes, ne peut être exécuté sans l'intervention des Chambres, niait que la convention conclue avec l'Espagne renfermât aucune clause de ce genre. Tout ce que S. Exc. accordait, c'est que la commission chargée de l'examen de la loi en discussion était fondée, lorsque ce projet lui avait été renvoyé, à demander communication des pièces et documens qui établissaient le montant de l'actif des rentes porté pour la première fois au budget de l'état.

On insistait néanmoins pour obtenir une communication franche et entière des pièces et du traité (M. Dupin aîné); en rappelant, sur l'observation de M. Casimir Périer, que, puisqu'il n'y avait pas de traité définitif, et que la convention n'était pas connue, on ne pouvait admettre la somme portée en recette qu'à titre d'à-compte (M. Laffitte); observation qui fut effectivement prise en considération par la Chambre, car elle adopta, à une assez forte majorité,

l'amendement de M. Casimir Périer, tendant à substituer aux mots *pour intérêts de la créance d'Espagne*, ceux-ci, *imputables sur la créance due par l'Espagne.*

Les autres articles ayant passé sans contradiction, on allait voter au scrutin sur l'ensemble de la loi, lorsque le président donna lecture de deux lettres, par lesquelles MM. d'Argenson et de Chauvelin le priaient de faire agréer à la Chambre leur démission, « attendu, disaient-ils, l'impossibilité où ils se trouvaient de prendre « part à ses travaux dans la session suivante ; » détermination qui causa beaucoup de surprise dans l'assemblée et dans le public, mais qu'on attribua aux mêmes motifs que celle de M. de Pradt. C'est le dernier incident remarquable de la sessionde la Chambre élective, qui, après avoir adopté le budget des recettes estimées pour 1830, à 979,787,185 fr., (1) à une majorité plus forte que celle de la loi des dépenses (232 voix contre 55), consacra encore une séance (16 *juillet*) à l'examen des pétitions, et ne s'est plus réunie que pour recevoir communication de l'ordonnance de clôture.

CHAMBRE DES PAIRS.

La délibération de la Chambre des pairs sur le budget de 1830 se trouvait forcément restreinte, comme les années précédentes, par le peu de temps qui restait jusqu'au terme ordinaire de la session, et par l'absence des députés déja retournés en grande partie dans leurs départemens.

Malgré la précaution prise de séparer ce budget en deux lois, celle des dépenses n'avait pu lui être portée que le 11 juillet; celle des recettes la suivit de près : mais l'une et l'autre lui arrivaient trop tard pour y être l'objet d'une discussion libre et vraiment utile. On ne peut prendre une idée générale de l'opinion de la noble Chambre sur cette partie si importante de l'administration de l'état, que dans les rapports des commissions spéciales chargées de l'examiner.

---

(1) *Les dépenses* ayant été fixées par la première loi à 972,839,879 fr., il en résultait un excédant en recettes de 6,947,256 fr.

Celui de la commission des dépenses, encore confié cette année à M. le duc de Brissac, et présenté à la Chambre le 25 juillet, offre d'abord des considérations remarquables sur les améliorations que le budget a reçues et les économies qui y ont été faites.

« Il y aurait de l'injustice à le méconnaître, disait le noble rapporteur : sans parler de ce qu'il a gagné sous le rapport de l'ordre, de la clarté, du classement des matières dans le travail qui doit guider vos recherches, un emploi mieux entendu des deniers publics, la comptabilité, de l'aveu de tous, arrivée à un point qui laisse si peu à désirer et qui est une première garantie ; enfin les économies notables introduites dans toutes les branches de l'administration ; voilà ce que le temps et la persévérance nous ont fait obtenir ; tels sont les gages d'un avenir plus satisfaisant encore ; tels sont les avantages incontestables de ces discussions solennelles qui appellent en quelque sorte le pays tout entier à sanctionner de son suffrage, presque à s'imposer lui-même les charges qu'il devra supporter.

« Les efforts des Chambres n'ont donc pas été stériles. Les ministres, nous devons le reconnaître, sont entrés de concert avec elles dans les voies d'économie dont on ne s'écarterait point sans compromettre ce qu'il a fallu tant de constance et d'efforts pour établir... »

En observant attentivement l'ensemble des besoins et des ressources de l'état, la commission s'était convaincue que la réduction des dépenses, qui doit amener celle des charges publiques, ne pouvait, pour procurer un soulagement véritable, résulter que d'un changement de système dans les branches du service où le système actuel, jugé trop dispendieux, pourrait être modifié avec avantage... Mais, avant de risquer de pareilles innovations, il fallait encore observer, dans une longue série d'années, les nécessités du service et les moyens d'y pourvoir. La commission avait reconnu, avec satisfaction, la réduction successive des frais de l'administration centrale; mais ces frais devaient-ils toujours rester au taux où ils étaient maintenant ? C'est une question qu'elle laissait à résoudre à MM. les ministres, en faisant une sorte d appel à leur sollicitude; elle ne s'était pas dissimulé la délicatesse et les difficultés de leurs fonctions :

« Quoique obligés de nous hâter, disait le noble rapporteur, nous ne devons pas omettre, à mesure qu'elles se présentent, des réflexions qui peuvent rectifier certains arrêts de l'opinion prononcés ou trop légèrement ou sans une connaissance suffisante des choses. On s'évertue à comparer les dépenses de l'administration moderne avec celles des temps antérieurs; mais en admettant que rien

n'ait été omis dans les calculs, ne tiendrait-on aucun compte de la complication de nos formes administratives? Les ministres d'alors étaient-ils, comme les nôtres, en présence de l'opinion incesamment prête à s'effaroucher; de la liberté de la presse, censeurs impitoyable; des Chambres, censeurs nés, censeurs équitables, je le veux, mais qu'on n'accusera pas d'un excès d'indulgence? Le droit d'examen, dévolu aux deux Chambres, entraîne la volonté, nous dirons presque le besoin de tout connaître. Pour nous donner satisfaction, messieurs, il faut beaucoup de travail, par suite beaucoup de dépense, sous peine de subir l'adage *qu'on est servi comme on paye*...

«De toutes les économies entrevues ou espérées, la plus importante aux yeux de la commission résulterait de la solution d'une grande question (de l'entretien de l'armée), qui depuis plusieurs années agite vivement les esprits, et dont les deux tribunes ont fréquemment retenti, et qui avait été récemment le sujet des méditations du conseil supérieur de la guerre.

« Quels avantages n'est-il pas permis d'attendre, sous le rapport de l'économie, d'un système qui, faisant successivement passer sous les drapeaux tous les soldats, permettrait aux uns le repos, tandis que les autres, perfectionnant leur instruction, suffiraient à tous les services de la paix? Ainsi, au moment du besoin se retrouverait constamment une armée nombreuse, bien disciplinée, suffisamment exercée. L'argent épargné pendant la paix sur les dépenses extraordinaires de la guerre, des troupes fortes à la fois de leur éducation guerrière et de cet amour du pays incessamment retrempé au foyer domestique, seront toujours le plus puissant rempart pour la sûreté du territoire, l'honneur de la France et l'honneur du monarque. »

Quant aux dépenses jugées nécessaires pour l'organisation complète des moyens matériels de défense du royaume (estimés à 397,310,000 fr.), la commission, en acceptant ce chiffre, avait pensé que le temps et de nouvelles études modifieraient sans doute les calculs, et qu'une somme de 120 millions suffirait aux travaux les plus urgens, ainsi que 30 millions pour l'artillerie. Ainsi, 150 millions au plus, employés avec discernement dans un espace de dix à douze années, seraient plus que suffisans pour amener un état de choses avec lequel on pourrait attendre un complément devenu dès lors moins urgent.

Pour la marine, quelle que puisse être la divergence des opinions sur la meilleure direction à lui donner, toutes s'accordent sur la nécessité de faire successivement dans nos ports ce qu'exigent les besoins du service et la dignité de la France; et comme ces besoins embrassent une foule d'objets plus ou moins restés en souffrance, la commission avait admis qu'ils pouvaient exiger 100 millions à répartir entre dix ou douze années.

Le ministre de l'intérieur exigeait une somme beaucoup plus

considérable pour la restauration complète des routes, et pour l'achèvement des canaux entrepris... Il avait semblé prudent à la commission de supposer que la dépense pouvait absorber les 180 millions.

Sur l'ensemble du budget, la commission n'avait guère trouvé que des charges moins fortes auxquelles on devrait successivement pourvoir. La diminution dans les dépenses ne pouvait arriver que lentement et dans de faibles proportions, parce que les besoins ordinaires des services, à peu près stationnaires de leur nature, ne comportent que des réductions lentes et successives, si l'on ne veut qu'il y ait souffrance. Le ministère des finances seul offrait, par la variété de ses dépenses et de ses recettes des ressources plus nombreuses: l'extinction successive de la dette viagère et des pensions militaires; les réductions, encore possibles et projetées, y faisaient espérer en quelques années un décroissement de 30 à 40 millions.

Entrant dans le détail des budgets particuliers des divers ministères, le noble rapporteur, en suivant les articles et votant les allocations demandées, y joignait quelques observations à recueillir. L'organisation du conseil d'état pouvait avoir besoin d'être modifiée sous quelques rapports, mais sa conservation était nécessaire au bien de l'état autant qu'à la dignité de la couronne. Relativement aux agens du service extérieur diplomatique, l'honneur de la couronne voulait qu'elle fût dignement représentée. Une latitude absolue devait être laissée au monarque, parce qu'il est le meilleur, et qu'il doit être le seul juge de ce qu'exige sa dignité non moins que le succès de négociations. Les traitemens des agens n'avaient pas paru trop élevés.

Au budget *des affaires ecclésiastiques*, la commission exprimait le vœu qu'on pût améliorer le sort des desservans jusqu'au *minimum* de 1,000 fr., augmenter le nombre des vicaires, et les secours aux anciennes religieuses.

A celui *de l'intérieur,* elle rappelait la nécessité de commencer la restauration des routes; de faire des règlemens pour la police du roulage, et d'achever ou de poursuivre des travaux commencés

(la salle des députés, l'église de la Madeleine, l'arc de triomphe de l'Étoile, les maisons centrales de détention, etc.).

A celui *de l'instruction publique*, elle recommandait de donner à l'instruction primaire une direction religieuse en encourageant les bons instituteurs, et la publication de livres élémentaires propres à faire germer dans le cœur des enfans des semences d'honneur et de vertu, etc.

Le budget *de la guerre*, qui se faisait remarquer par l'ordre et la méthode, paraissait encore avoir gagné sous ce rapport; mais la commission n'approuvait pas les réformes récemment opérées dans la gendarmerie, et semblait en désirer la révocation :

« Nous nous sommes demandé, disait à ce sujet le noble rapporteur, si les réformes auraient dû atteindre un corps spécialement chargé du maintien de l'ordre, dont l'excellente composition, rassurante pour les gens de bien, est l'effroi des méchants; qui surveille sans exciter d'outrage, dont la seule présence est habituellement un gage de sécurité; troupe qu'aucune autre troupe ne pourrait remplacer utilement, et qui, par son genre de vie, ses habitudes, se rapproche davantage des populations au milieu desquelles elle vit. Si les besoins du service exigeaient que l'on revînt sur cette mesure, peu de temps serait nécessaire pour réparer le dommage. Nous ne mettons pas au rang des économies durables celle qu'on obtiendra par la suppression de l'aumônier de la gendarmerie d'élite : nous pensons que la présence d'un aumônier ne peut que contribuer à entretenir le bon esprit du soldat, et l'encourager davantage à l'accomplissement de tous ses devoirs. »

Après la revue qu'il faisait des parties les plus saillantes du budget de la guerre, le noble rapporteur se plaisait à reconnaître que jamais l'armée n'avait été l'objet d'une sollicitude plus bienveillante et plus éclairée :

« Le soldat, disait-il, est mieux nourri, mieux vêtu, mieux couché. La régie substituée à l'entreprise partout où le bien-être du soldat se trouvait intéressé, a répondu aux inquiétudes par des économies, et surtout par la sécurité la plus complète pour le service. Traité avec tous les égards que n'exclut point la discipline, le soldat reconnaît chaque jour davantage que toutes les avenues sont ouvertes au mérite. La garde royale, objet d'émulation pour les autres corps, se montre constamment digne et du rang qu'elle occupe et de sa glorieuse prérogative. L'armée tout entière rivalise de zèle et de dévouement. Les troupes détachéespour l'expédition de Morée, à défaut des palmes qu'il ne leur a pas été donné de cueillir sur les champs de bataille, peuvent se glorifier du témoignage de leur illustre chef. Elles ont montré par leur admirable discipline tout ce qu'on peut en attendre; elles ont dignement soutenu l'honneur du nom français. »

L'administration de la marine avait aussi sa part dans les éloges donnés par la commission à celle de l'armée.

« La marine, poursuivait le noble rapporteur, a été dans ces derniers temps l'objet d'attaques assez vives. On lui a reproché des dépenses qui nous paraissent avoir le but le plus utile que puisse se proposer un état, l'honneur du pays, sa sûreté, ses intérêts commerciaux. La France ne répudiera point les avantages dont la providence l'a dotée. Puissance continentale et maritime, elle doit supporter les charges d'une situation qui lui serait enviée par les autres peuples. L'administration de la marine a du moins quelque droit à des éloges pour sa persévérance; c'est par des services qu'elle a répondu à ses détracteurs; si plus tard, ce qu'à Dieu ne plaise, les événemens la justifiaient plus complètement encore, sa prévoyance deviendrait un autre sujet d'éloges...

« En attendant elle continuera de chercher dans ses économies les moyens d'amélioration; elle mettra à profit et les conseils utiles et surtout les leçons de l'expérience. Provoquée pour s'attacher au nombre plus qu'à la force des bâtimens, elle a restreint les constructions pour les vaisseaux, et multiplié au contraire les frégates et les autres bâtimens d'un ordre inférieur. Il ne nous appartient point de nous prononcer sur une question qui au surplus nous semble avoir été principalement envisagée sous le rapport de l'économie, en comparant la durée moyenne des vaisseaux à la consommation de temps et d'argent qu'exige leur construction. »

Arrivé à l'examen du budget des finances, le noble rapporteur en présence du fardeau que la dette publique imposait encore à la France pour le paiement des intérêts et de la dotation de la caisse d'amortissement (en tout 245,543,065 fr.), trouvait quelque consolation à penser que le moment approchait où l'état pourrait recueillir le fruit de ses sacrifices et de sa fidélité à remplir tous ses engagemens... « Les choses, disait-il, sont arrivées au point que le « gouvernement nous semble ne pouvoir se dispenser de proposer « aux Chambres les mesures qu'il aura prises dans sa sagesse...; » mesures qui devaient tendre à la réduction de l'intérêt ou au remboursement des capitaux, mais dont la commission n'avait pas cru devoir préjuger les moyens.

Quant aux dépenses des diverses branches de l'administration financière, la commission, frappée des critiques élevées sur l'énormité de ce qu'on regardait comme *frais de perception*, s'était pourtant convaincue de l'exagération de ces critiques. Elle avait observé, d'après une opinion énoncée dans la Chambre élective (par M. Calmon, député du Lot, directeur général des domaines), qu'il y avait dans plusieurs branches du revenu public, dans les douanes, dans

le timbre, dans le monopole du sel, du tabac, des poudres et salpêtre, etc.; dans le service des postes, dans la conservation des forêts de l'état, une quantité de dépenses qui ne devaient être considérées que comme des avances qui réduisaient réellement la masse des frais de perception à 78,206,743 fr. au lieu de 129,569,747 fr., où ils étaient jusqu'ici évalués.

En somme, il résultait de l'examen fait par la commission, de toutes les branches de dépenses, que les fonds alloués à chaque ministère suffisent à ses dépenses qu'on pouvait espérer successivement des économies sans entraver le service; et que les dépenses extraordinaires, auxquelles on serait obligé de pourvoir pourraient être couvertes par des moyens qui dispenseraient de recourir à l'impôt :

« Nous finirons, dit le noble rapporteur, en insistant sur la pensée qui a déterminé ce long travail. Nous disons que l'ordre et l'économie dans les finances sont la condition essentielle de leur prospérité; que l'on ne saurait apporter trop d'attention à écarter toute dépense que ne justifie point ou la nécessité ou une utilité évidente : mais nous ajouterons qu'épargner sur les dépenses nécessaires, ce serait, au lieu de ménager l'intérêt du contribuable, le bercer d'une décevante illusion en préparant des embarras dont le poids retomberait tôt ou tard sur lui.

« Ce sont là des vérités qui peuvent paraître rebattues, mais qu'il ne faut pas se lasser de répéter, parce qu'elles doivent être constamment présentes à l'esprit et des ordonnateurs de la dépense et de celui qui en supporte les charges.

« Le projet de loi nous paraît digne de vos suffrages. Votre commission a l'honneur d'en proposer l'adoption à vos seigneuries.

(27-28 *juillet.*) La discussion ouverte, M. le duc *de Narbonne*, premier orateur inscrit, se bornant à ce qui touchait le ministère de la marine, s'attacha principalement à combattre l'assertion émise dans l'autre Chambre, que cette partie du budget pouvait être réduite de 50 millions; opinion partagée par M. le comte de Noë, qui blâmait en général les réductions apportées dans les diverses parties du service public, comme tendant à répandre des inquiétudes dans toutes les classes de la société, et à gêner l'action du gouvernement.

L'administration des ponts et chaussées, et le système d'amélioration des routes, furent en suite le sujet des observations de M. le

comte de Tocqueville, qui se plaignait, en terminant, des attaques dirigées sans cesse contre les fonctionnaires publics, et y trouvait la justification de ce mot : *Nous marchons à l'anarchie.*

D'autres orateurs s'étendirent sur la nécessité d'ouvrir de nouveaux débouchés au commerce français, principalement au commerce de vins, et d'assurer, par des traités, la stabilité des relations existantes (M. le comte de Pontgibaud); sur l'état du culte protestant, qui manquait de pasteurs et de temples; sur diverses améliorations à introduire dans l'administration de la marine, et sur l'urgence de reprendre les travaux du port de Cherbourg (M. le vice-amiral, comte Verhuell).

Une digression plus piquante pour les partis politiques, et dont les détails furent avidement recueillis au dehors, s'éleva (27, 28 juillet) à l'occasion du budget, entre M. le marquis de Villefranche et le ministre de l'intérieur, relativement à la marche suivie par le ministère, dont le noble pair critiquait les actes avec une expression d'amertume et de sévérité rarement remarquée dans les débats de la noble Chambre.

M. de Villefranche regrettait de ne pas voir les ministres se réunir aux royalistes pour combattre les partisans des doctrines révolutionnaires. En suivant cette ligne, disait-il, ils trouveraient une majorité forte, et le succès serait assuré; tandis que l'avenir de la monarchie lui paraissait compromis, si l'on persistait dans le système adopté. Pouvait-on croire que le ministère fût disposé à le modifier, lorsque le ministre de l'intérieur avait récemment déclaré à la tribune de l'autre Chambre que ce qu'il avait fait il le ferait encore. Et quel était ce système? le ministre en avait énuméré les actes: les changemens introduits dans les lois électorales, la loi de la presse, la loi d'interprétation qui dépouillait la royauté de son droit; enfin ce qu'on appelait les mesures sévères prises pour faire rentrer dans l'ordre l'instruction, c'est-à-dire les trop célèbres ordonnances du 16 juin 1828. C'était précisément contre ces actes, dont on s'honorait, que le noble pair s'élevait de toute sa force :

« C'est, ajoutait S. S., sur des doctrines subversives de l'ordre, sur des mesures arbitraires, que l'on s'appuie pour faire prévaloir un système qui n'a de légal que le nom, et qui ne se compose que de concessions faites aux doctrines révolutionnaires. Les ordonnances du 16 juin, surtout, sont essentiellement contraires aux vrais principes; et tant qu'elles ne seront pas ou rapportées ou modifiées, c'est un devoir de réclamer contre l'injustice qui a prévalu. Sans doute il faut que l'administration soit forte; mais si son énergie doit se déployer, c'est contre cette faction audacieuse qui ne cherche qu'à détruire la monarchie légitime. Plus habile aujourd'hui qu'elle ne l'a jamais été, elle affecte de faire désigner ses adeptes sous le nom de royalistes constitutionnels; elle fait ainsi des dupes; mais lorsque les yeux se désilleront, la monarchie existera-t-elle encore, ou ne sera-t-elle pas remplacée par un usurpateur ou par une république fédérative?....

« Il est, avant tout, nécessaire de faire cesser la division entre les amis sincères de la royauté..... Que le danger commun les rallie, et le succès est assuré. Mais quel est le moyen d'opérer cette réunion? c'est, en premier lieu, d'abandonner ce système injuste qu'on a décoré du beau nom de système légal, mais qui, en réalité, contrarie ouvertement tous les principes de la monarchie constitutionnelle..... La sécurité existe-t-elle dans les esprits? Les factions sont-elles comprimées? L'anarchie ne nous menace-t-elle plus? La licence de la presse a-t-elle cessé de menacer la société? Les efforts de la justice sont-ils efficaces contre les excès des journaux? Les ministres eux-mêmes sont forcés de reconnaître que non..... La Charte, octroyée à la France par son Roi légitime, est évidemment violée; elle consacre par un article formel le libre exercice de toutes les religions; elle assure à tous les cultes une protection égale. Chacun est libre, d'ailleurs, de choisir la profession qui lui convient; et cependant des ordonnances fameuses méconnaissent tous ces droits, atteignent de malheureux prêtres français et les proscrivent sous le nom de *jésuites*, en exigeant d'eux des déclarations contraires à leur conscience..... Et c'est au moment où l'Angleterre voit détruire cette législation intolérante qui l'affligeait depuis plusieurs siècles! Un ministre protestant demande et obtient l'émancipation de la population catholique, tandis qu'en France la proscription des prêtres français, désignés sous le nom de *jésuites*, est prononcée par un ministre catholique..... »

La séance dans laquelle M. le marquis de Villefranche attaquait le ministère si vivement était trop avancée pour qu'il pût y répondre; mais le ministre de l'intérieur remit au lendemain (28) cette réponse, qu'on a regardée comme un modèle d'éloquence parlementaire, et comme un mémoire justificatif de la conduite du ministère.

S. Exc., après avoir rappelé les accusations ou les reproches qui portaient principalement sur les lois récemment rendues, demandait d'abord quel mal avaient produit ces lois; il faisait observer que celle concernant les listes électorales avait eu pour but et pour effet salutaire d'affranchir l'administration des reproches continuels

de la tribune et de la presse, en donnant à ces débats des juges réguliers :

« Nous avons *créé*, dit-on, *ce droit funeste de l'intervention des tiers.*

« *Créé?* non, il existait : nous l'avons réglé ; c'était une nécessité.

« *Funeste?* non, car l'intervention ainsi réglée n'a aucun danger, et elle a fait cesser un fâcheux scandale.....

« On nous parle des *comités-directeurs* et de leur action dangereuse. Mais ces comités, est-ce une loi nouvelle qui les a organisés? N'existaient-ils pas avant nous? Et qu'avait-on pu faire pour les détruire?

« Nous n'avons pas pu briser des rapports qui échappent à l'action des lois ; nous avons prescrit aux administrateurs de repousser tout acte, toute intervention de la part de ces centres d'action qu'aucune loi ne défend, mais qu'aucune loi n'autorise.....

« On se plaint que les hommes paisibles ne viennent pas remplir les devoirs qui leur sont imposés. Qui peut-on en accuser?.....

« De la loi électorale on passe à celle de la presse, et l'on fait remarquer la licence à laquelle la société est livrée.

« Cette licence, qui la conteste? et qui cherche à l'excuser? Qui en souffre plus que nous, dont les actes, les intentions, les sentimens, sont chaque jour calomniés par ceux qui défendent l'abus de la liberté, et par ceux qui en attaqueraient l'usage? Oui, la licence existe, et je la déplore. Mais cette licence, est-ce à nous qu'elle doit être attribuée? n'existe-t-elle donc que depuis dix-huit mois? et quelle barrière solide lui avait-on opposée?

« Qu'a fait la loi de l'année dernière dont la licence puisse se prévaloir?

« Elle a supprimé la disposition qui autorisait les poursuites d'après la tendance des journaux. Quel avantage en avait-on tiré? Où sont les arrêts qui l'avaient appliquée? Elle a octroyé la censure facultative ; mais la censure touche à la liberté et ne sauve pas de la licence. Qui, d'ailleurs, en aurait conseillé l'usage? Elle a autorisé *la libre émission des journaux.* Et ne voyez-vous pas que c'est à elle que vous devrez une répression? Ne voyez-vous pas que les tribunaux, qui ne veulent pas de licence, mais qui protégent la liberté, ne punissent l'une avec sévérité que depuis que l'autre est assurée?..... »

Passant ensuite aux imputations dont les actes de l'administration avaient été l'objet, S. Exc. repoussait en ces termes les reproches adressés aux ordonnances du 16 juin.

« Ai-je besoin de dire que les ministres du Roi très chrétien n'avaient pas proscrit des prêtres. C'est tout confondre, tout dénaturer, ajoutait le ministre, que de voir une proscription dans les ordonnances attaquées ; que si refuser de confier l'instruction publique à la congrégation indiquée par ces ordonnances, c'était *proscrire*, tous les rois de la chrétienté auraient successivement mérité le titre de *proscripteurs.* Personne n'est proscrit en France ; la loi doit protection à tous ; mais tous doivent obéissance à la loi : c'est sur ce principe que les ordonnances sont fondées...

« Me faudrait-il défendre l'université contre ceux qui, par une inexplicable préoccupation, avares du présent, et prodigues de l'avenir, se plaignent de la liberté de la presse, et veulent la liberté absolue de l'instruction publique? Faudra-t-il dire que jamais moins de troubles, moins de scènes tumultueuses

n'ont éclaté dans nos écoles, et que l'enseignement de la religion et de la morale est placé par les hommes chargés de ce précieux dépôt à la tête de leurs premiers devoirs? Quel est le père de famille, exempt de prévention et d'esprit de parti, qui pourrait en douter?

« Le désordre est partout; les lois sont violées; la religion est insultée, et « des ministres faibles, oubliant leurs devoirs, ne luttent même pas contre le « torrent qui les entraîne. »

« Ma réponse est facile. Le désordre n'est nulle part; les lois sont exécutées partout, et si des hommes pervers insultaient à la religion, ces hommes seraient punis. Voyez Paris; interrogez nos départemens. Le pays est calme et paisible; l'ordre public est respecté; des inquiétudes graves, des alarmes contagieuses se sont répandues pendant quelques mois à l'occasion de la cherté des subsistances et de leur rareté; des attroupemens ont été formés. Vous savez quels désordres ces alarmes ont causés dans tous les temps. Eh bien! l'ordre à peine troublé a été à l'instant rétabli : les administrateurs ont fait leur devoir avec courage et prudence; ils ont trouvé appui dans la force armée, justice devant les tribunaux, et tout a été apaisé. Si de nouveaux désordres éclataient, quelle qu'en fût la cause, les mêmes moyens produiraient les mêmes résultats. Sont-ce là des symptômes de révolution et de guerre civile? Est-ce là qu'est la faiblesse et le mépris de nos obligations?

«Mais on va plus loin, et on nous accuse de nous appuyer sur des doctrines dangereuses. Nous, messieurs! S'il en était ainsi, nous ne serions pas seulement des hommes faibles, nous serions des hommes criminels. Notre devoir est de combattre les doctrines dangereuses, de les repousser, de les flétrir; et ce devoir, nous n'y avons jamais manqué; et nous saurons le remplir encore, malgré les injustices et les accusations violentes et contradictoires auxquelles nous sommes tous les jours exposés. On nous menace des arrêts de l'histoire; j'ignore si l'histoire gardera le souvenir de notre passage rapide au travers des affaires embarrassées de notre pays : si elle s'en occupe, et si elle porte de nous un jugement impartial, elle dira que nous avons été appelés à la direction du gouvernement dans les circonstances les plus critiques où des hommes peuvent être placés; que nous avons rencontré partout sur nos pas des difficultés et des obstacles; que nous avons eu à soutenir une lutte constante contre les passions et les partis contraires : elle dira sans doute que nos forces n'étaient pas en proportion avec les travaux qui nous étaient imposés; que nous n'avons pas prêté au Roi l'appui qu'il eût trouvé dans ces hommes rares et supérieurs qui dominent les événemens et commandent aux orages politiques; mais elle dira sûrement que le Roi ne pouvait avoir des serviteurs plus fidèles, ni le pays des citoyens plus dévoués; que jamais l'amour du prince et le désir du bien ne répondirent avec plus d'ardeur et de sincérité à la confiance royale. C'est là toute notre espérance, et nous le disons avec un de ces sentimens d'orgueil qu'il peut être permis d'avouer.»

Après ce discours, qui fit impression sur la Chambre et dans le public, M. le comte Belliard, réfutant une opinion plus d'une fois émise aux deux tribunes, que la France n'avait pas besoin d'une armée permanente, et qu'il lui suffisait d'entretenir des cadres et quelques corps d'élite, appuyait fortement le système suivi en Prusse, et dans plusieurs états, de ne garder sous les drapeaux

qu'une partie de l'armée, comme le seul qui pût concilier l'économie avec une bonne organisation de l'armée, et prévenir la ruine dont le système actuel menaçait notre état militaire. M. le comte de Noë, qui parla le dernier, déplorant l'impossibilité où la Chambre se trouvait, comme les années précédentes, de discuter avec avantage le budget de l'état, demandait que le gouvernement prît enfin des mesures pour rendre à la noble Chambre le libre et complet exercice de ses droits. Il s'élevait aussi contre des réductions intempestives qui pouvaient arrêter la marche du gouvernement, inquiétaient les existences et compromettaient la sûreté des services divers; il insistait principalement sur la nécessité de soutenir la marine, d'étendre le bienfait de l'instruction primaire, et d'encourager les arts, dont les travaux n'étaient pas perdus, et contribuaient si puissamment à la gloire de la France. Il lui semblait que le système des spécialités avait été poussé trop loin, et que si, comme un autre orateur en avait déja exprimé la crainte, « l'autre Chambre cherchait à administrer elle-même, ce serait à la Chambre héréditaire « à veiller à la sûreté du trône et au maintien de la Charte octroyée « par le Roi; » observation qui fut relevée par quelques écrivains du parti libéral comme une menace sinistre.

Au fait, on ne proposait, ou ne pouvait proposer aucun changement, aucun amendement; aussi la discussion générale n'ayant offert que des observations sans résultats possibles, le rapporteur de la commission ne jugea pas nécessaire d'en présenter le résumé. La délibération s'ouvrit immédiatement sur les articles, qui furent successivement adoptés sans opposition; et l'ensemble du projet, soumis à l'épreuve du scrutin, a réuni tous les suffrages, moins un seul (133 sur 134 votans).

Quant à la loi des *recettes* qui avait été portée le 18 juillet à la même Chambre, elle ne pouvait l'arrêter plus long-temps. Elle se présentait, comme le faisait remarquer M. le comte Mollien (rapport du 28 juillet), rapporteur de la commission chargée de l'examiner, sous la domination de celle des *dépenses*, sous le poids d'une condition qui ne permettait plus que de constater la réalité et la sûreté des recouvremens. A cet égard toute chance de hasard lui

était interdite, même celle des améliorations qui ne seraient que probables; car la loi des recettes ne devait puiser ses moyens d'action que dans des sources connues, telles que des taxes établies sur des consommations habituelles, et sur des tarifs en pleine activité de perception.

Ainsi la commission, sans vouloir ériger en doctrine l'immutabilité des impôts, était d'avis unanime sur la nécessité de procéder avec réserve à toutes réformes et innovations en matière d'impôts. Ils ne devaient *se plier que successivement et à de longs intervalles*, aux variétés de la propriété ou de la production dans ses formes, aux besoins judicieusement constatés de l'industrie, quelquefois même par une utile réciprocité aux convenances de la politique; mais dans le cas où il pourrait être jugé convenable de changer le système établi (surtout à l'égard des droits sur les boissons), la commission demandait « avec instance, et à titre de bon exemple, « que tout changement dans le mode de perception ou dans les « tarifs, ne pût être réclamé que par une proposition expresse, « présentée pour chaque impôt dans la forme voulue par les rè« glemens, et au commencement d'une session, afin que les deux « Chambres eussent assez de temps, et une liberté égale pour en « délibérer. »

Là se bornaient les vœux de la commission, dont le noble rapporteur, passant rapidement sur divers articles de recettes, s'arrêtait à celui de la dette reconnue par l'Espagne envers la France, mais seulement pour en expliquer le résultat, et en s'abstenant de toute critique quant à la convention et quant à l'amendement introduit dans cet article du budget par l'autre Chambre, et il concluait, au nom de la commission, dont l'avis était unanime, à l'adoption du projet.

(30 *juillet.*) La discussion fixée au surlendemain n'occupa qu'une séance.

M. le comte de Sussy y fit d'abord entendre un discours dans lequel il traitait spécialement la question des taxes ou contributions indirectes comme devant être la base d'un bon système financier, et fournir aux dépenses publiques dans une proportion qui permît

même d'alléger encore l'impôt direct, mais comme devant aussi être réparties de manière à atteindre les objets qui sont d'une consommation assez générale pour offrir des ressources réelles sans être cependant d'une nécessité tellement rigoureuse qu'on ne pût s'en passer, ou sans en diminuer de beaucoup la consommation.

Après ce discours dont les doctrines furent vivement appuyées et recommandées à la Chambre par M. le comte de Tournon, la discussion n'offre plus que des digressions politiques sur le système et la marche du ministère.

Ainsi M. le comte de Marcellus, sans l'accuser directement, et même en rendant justice au noble et courageux langage que les dépositaires de la confiance royale avaient plus d'une fois fait entendre à la tribune des deux Chambres, disait: « Qu'il vaudrait « mieux repousser en silence les efforts toujours croissans de l'a- « théisme et de la sédition, ligués pour renverser les autels de la « vraie religion et le trône du Roi légitime, que de leur céder en se « contentant de les menacer et de paraître les combattre. » Il demandait donc que le ministère réprimât avec courage la licence qui « outrageait cette double majesté de l'autel et du trône; que l'on rendît à la religion de nos pères cette suprématie, cette autorité, cette liberté d'enseignement, cette indépendance, qui appartiennent à la vérité... que l'on fermât la bouche de l'impiété et du blasphème sans s'arrêter à ces craintes pusillanimes, à ces petites défiances qu'une philosophie hypocrite, qui ose encore parler de tolérance, cherche à inspirer contre un ministère de paix, contre de vrais sages, qui ne prêchent et n'enseignent que des doctrines d'ordre et de salut. »

M. le *comte de Vogué*, qui prit ensuite la parole, n'avait vu « dans « les brillantes illusions présentées la veille par un ministre, que « le rêve d'un homme de bien, d'un ami sincère du pays, mais non « une rassurante réalité. » Il revenait sur la dernière loi électorale, et sur l'intervention des tiers, dont l'effet avait été de décourager d'honnêtes électeurs « qui avaient mieux aimé dissimuler leurs titres « que de s'exposer aux tracasseries que pouvaient leur susciter des « intrigans et des brouillons. » Le noble pair déplorait également

les ordonnances du 16 juin, non qu'il fût de ceux qui pensent que le salut ou la perte de la monarchie dépendent de l'existence des jésuites, mais par le sentiment d'indignation que l'injustice produit toujours. Il regrettait aussi, en voyant la licence de la presse, que le ministère se fût privé de l'arme salutaire de la censure facultative:

« Les moyens de répression ne peuvent-ils pas être insuffisans, dit le noble pair? Qui nous assure d'ailleurs que les délits qu'on poursuit aujourd'hui ne seront pas absous l'année prochaine comme ils l'étaient il y a deux ans? Et, dans l'impuissance où l'on s'est mis, que peut-il résulter de ce débordement d'écrits de tout genre, où tout est mis en question, où ce qu'il y a de plus sacré devient l'objet d'une inconvenante controverse et d'une attaque insolente? Il y a nécessairement péril pour la société dans un pareil état de choses; et ce péril est bien plus prochain encore lorsque le pouvoir est sans force et les fonctionnaires sans influence, à moins qu'ils ne se montrent les ennemis du gouvernement. Tout, en un mot, nous démontre les sinistres projets d'une faction ennemie dont l'existence remonte à l'origine de nos troubles révolutionnaires; d'une faction qui a si souvent changé de couleur et de langage, qui poursuit son œuvre dans l'ombre lorsqu'elle est comprimée, mais qui se relève audacieuse et menaçante lorsqu'elle est favorisée par la faiblesse et l'imprévoyance de l'autorité. C'est elle qui s'empare aujourd'hui de tous les moyens de publicité pour réveiller les passions; c'est elle qui célèbre chaque jour, par les anniversaires si long-temps et si heureusement oubliés, les époques les plus désastreuses; c'est elle enfin qui a créé ce comité-directeur dont on a long-temps nié l'existence et le mouvement, malgré le soin qu'il se donnait pour prouver l'un et l'autre. »

Tels étaient les dangers que le noble pair avait cru devoir signaler, et sur lesquels il engageait les ministres « à réfléchir sérieu-« sement, et sans se laisser entraîner aux illusions d'une sécurité « trompeuse. »

M. le comte de Tournon venait de rentrer dans la discussion financière par un discours dans lequel il appuyait et développait le système de M. de Sussy, sur les contributions indirectes, lorsque M. le marquis de Villefranche, remontant à la tribune, non pour parler sur le projet de loi, mais pour répliquer au ministre de l'intérieur, « et rétablir dans toute leur vérité, disait-il, des « faits dont le ministre avait contesté l'exactitude.... » Il revint de nouveau contre les ordonnances du 16 juin, la loi sur les listes électorales, avec plus d'énergie que dans sa première attaque:

« Ministres du Roi, disait-il, vous aviez une majorité royaliste dans les deux Chambres : vous ne vous en êtes pas servi; vous l'avez laissée se diviser, parce

que vous ne lui avez inspiré aucune confiance par toutes les concessions que vous avez faites aux révolutionnaires. Il y a plus, vous avez, par ces mêmes concessions, anéanti autant qu'il était en vous une des prérogatives de la couronne les plus essentielles; car vous avez rendu impossible la dissolution de la Chambre élective...

« J'ai dit, ajoute en substance le noble pair, que l'on marchait à l'anarchie, et je n'ai fait que répéter l'aveu échappé au ministère. Je puis donc persister avec confiance, et dans les faits que j'ai cités, et dans les argumens que j'en ai tirés.

« Une dernière observation doit terminer cet exposé rapide. Dans quel espace de temps ces faits se sont-ils accomplis? Dans le court intervalle de dix-huit mois! Tant de droits enlevés à la couronne, tant de prérogatives abandonnées par elle, tant de concessions de sa part, tant d'agrandissemens donnés à la démocratie, qui murmure néanmoins et qui se plaint, comme si elle n'avait rien obtenu, comme si même elle avait été dépouillée; enfin un progrès si immense et si funeste à la monarchie constitutionnelle, tout cela a été consommé en moins de deux années. N'en est-ce pas assez pour motiver les tristes craintes que tout homme sensé et ami de son pays doit partager. »

Arrivé à la fin de son discours, le noble pair remarquait qu'il avait été introduit dans la loi des recettes (article relatif à la créance d'Espagne) un amendement qui tendait à contester au Roi sa prérogative la plus certaine et la plus impérieuse pour les intérêts de l'état. Le noble pair ne pouvait admettre cette violation manifeste de la Charte, et des droits les plus sacrés de la couronne; et en votant pour l'adoption du projet, il repoussait de tout son pouvoir l'amendement qu'on y avait joint.

Quoique présent à la séance, *le ministre de l'intérieur* ne croyait pas devoir revenir sur des accusations auxquelles il avait répondu; mais M. *le baron Pasquier* se chargea de la seconde réplique. Cette séance paraissant devoir être la dernière où la vérité pût se faire entendre du haut de la tribune politique : « Il importait, disait-il, de ne pas laisser s'accréditer, faute de réponse, les tristes prévisions dont le discours de M. de Villefranche portait l'empreinte. » La position de la France pouvait assurément être représentée sous un point de vue moins défavorable; et c'était un devoir pour ceux qui sont à même d'apprécier cette position, de relever l'espérance des amis du pays, et de rendre la sécurité à la société, que des craintes exprimées avec l'accent de la conscience pourraient inquiéter sur son avenir.

Ici le noble baron, parcourant les points principaux touchés par

le marquis de Villefranche, rappelait et appuyait de toute l'adresse de la logique, les raisonnemenset et la défense du ministre :

« Quant aux ordonnances du 16 juin, dit en substance S. S., on attache évidemment trop d'importance à la mesure qui en est l'objet. Un seul mot doit trancher cette question. S'il est une doctrine certaine en France, c'est qu'aucune congrégation ne peut s'y former sans l'autorisation légale. C'est dans l'intérêt du pouvoir royal comme dans celui du pays que ce principe a été posé. De nombreuses autorités l'attestent : une discussion solennelle dans cette enceinte a mis cette vérité hors de controverse. Ainsi donc, puisque la société dont on parle existait en France, puisqu'elle y avait des établissemens et des chefs avoués, puisque d'ailleurs aucun acte légal ne l'avait autorisée, il y avait nécessité absolue de la dissoudre, sauf si son utilité était reconnue, à la rétablir même sur-le-champ, mais dans les formes et avec les autorisations nécessaires. »

Sur ce qui avait été dit de la licence de la presse, M. le baron Pasquier convenait qu'elle était poussée à l'excès; et le noble pair était porté, plus que tout autre, à déplorer ces excès; mais, enfin, il ne pouvait s'empêcher d'observer que c'étaient ceux-là même qui se plaignent le plus amèrement de la licence, qui autrefois avaient combattu le plus ardemment pour obtenir une complète liberté, et pour enlever au ministère qui existait alors l'arme de la censure à laquelle les circonstances le forçaient encore d'avoir recours :

« C'est par leurs efforts, ajoutait S. S., que cette censure est devenue désormais impossible. Or, comme il n'existe contre la licence de la presse que deux moyens de répression, la censure et le jugement des tribunaux, la censure ayant disparu, il faut bien s'en remettre à la justice. Et pourquoi, d'ailleurs, craindrait-on d'y avoir confiance: la législation est sévère; elle l'est aujourd'hui plus qu'elle ne l'a jamais été. Les tribunaux sont indépendans, et des exemples récens prouvent qu'ils ne manquent ni de justice ni de fermeté. La société peut donc s'en rapporter à eux avec toute confiance. »

A l'égard de la législation électorale, le noble pair rappelait la réponse péremptoire du ministre de l'intérieur. Il ne pouvait attribuer l'indifférence de certains électeurs à des sentimens indignes d'un cœur français ! il ne pouvait croire que de fidèles sujets du Roi se laissassent détourner, par une crainte pusillanime, de l'accomplissement d'un devoir qui intéresse à un si haut point l'existence du pays et de la monarchie.

Une seule objection venait d'être faite, par M. de Villefranche,

contre le projet de loi, sur l'amendement introduit par l'autre Chambre et consenti par le Roi ; amendement portant que « la « somme de 2,349,273 fr., portée aux recettes diverses pour inté- « rêts de la créance d'Espagne, était imputable sur la créance due « par l'Espagne. »

M. le ministre des finances crut devoir donner à ce sujet des explications d'où il résultait que cet amendement était absolument *sans conséquence et sans importance,* « quels qu'eussent pu être, « disait-il, les motifs ou les intentions qui en avaient déterminé « la proposition. » Mais un autre noble pair (M. le comte de Saint-Roman) n'en insista pas moins sur l'opinion émise par M. le marquis de Villefranche :

« Les organes d'un parti qui s'agite beaucoup en ce moment, disait S. S., proclament hautement une opinion toute contraire à celle qui vient d'être exprimée par le ministre. Suivant eux, l'amendement introduit par l'autre chambre, relativement aux sommes payées par l'Espagne, serait un pas immense de fait dans la ligne constitutionnelle, en ce qui concerne le pouvoir des chambres en matière de traités de paix, c'est-à-dire, en restituant aux paroles leur véritable sens, une atteinte grave portée à la prérogative royale. Il est donc important de prendre acte des déclarations faites par le ministre, et de constater que la chambre des pairs ne consent à adopter l'amendement que parce que, dans son texte, et quelles que soient d'ailleurs les intentions de ceux qui l'ont proposé ou appuyé, il ne compromet effectivement en rien le droit qui appartient au Roi de faire seul les traités. »

Ici finit toute discussion. Le rapporteur déclarant qu'il n'avait rien à ajouter aux considérations présentées dans son rapport, la délibération s'ouvrit sur chacun des articles, qui furent successivement mis aux voix et adoptés sans débats ni réclamations; et on procéda au vote sur l'ensemble du projet dans les formes ordinaires du scrutin, dont le dépouillement a offert, sur un nombre total de 151 votans, 149 suffrages en faveur du projet.

C'est le dernier acte de cette session, dont la clôture fut notifiée le lendemain (31 *juillet*) aux deux Chambres, qui se séparèrent aux cris de *vive le Roi!*

Cette session, qui s'était ouverte sous des auspices favorables, et dont l'on attendait des améliorations importantes dans l'administration publique et dans la législation militaire, n'a guère laissé

en résultat que de beaux discours, quelques discussions fortes et lumineuses, des scènes scandaleuses, de fâcheux souvenirs, et de tristes pressentimens.

La Chambre des pairs, plus étrangère, par la nature de sa composition et le secret de ses séances, à l'influence ou aux passions de parti, a consacré presque tout son temps en délibérations, dont le fruit ne sera sans doute pas perdu pour l'avenir. A peine le public a-t-il jeté quelques regards sur ces graves et paisibles travaux, au milieu des débats, des querelles et des tempêtes politiques qui agitaient la Chambre élective... Ici les partis ne s'étaient nettement dessinés et franchement entendus que dans la composition du bureau et dans la discussion de l'adresse en réponse au discours de la couronne.

Le ministère s'y présenta d'abord avec un projet de loi qui n'y trouva qu'un moment de faveur et ne lui conserva que peu d'amis. On ne reviendra point sur des faits ou des détails que la session a révélés; on ne peut en rappeler ici que les conséquences. Le ministère s'était d'abord flatté de conserver l'appui de la gauche par le souvenir des lois qu'il lui avait données l'année dernière, puis de se faire une majorité solide dans les deux centres, comme sous le ministère Decazes; mais les partis ne se laissent guères prendre au sentiment de la reconnaissance que pour obtenir davantage. La fraction qui s'était détachée du côté droit n'y fit point de conquêtes, et le centre gauche, entraîné par ses engagemens, trompé par des malentendus, ou piqué par des résistances dont le secret n'était pas bien compris, n'osa se livrer au ministère.

De là cette défiance réciproque, cet esprit pointilleux, cette irascibilité dans les débats, cette incertitude, et cette variabilité dans les votes des partis, qui s'est fait sentir, après le retrait des deux fameux projets, jusqu'à la fin de la session. Nul, hors du côté droit, n'était à l'aise, ni dans le vrai de sa position; et les ministres, qui venaient de perdre la majorité qui seule pouvait les mettre en état de résister aux influences de la cour, réduits à faire des protestations libérales à la tribune, et à défendre les mesures qui leur

étaient imposées au conseil, furent dès lors, malgré tout leur talent, dans l'impuissance réelle de remplir leur mission.

Du combat livré pour l'administration départementale et municipale, l'irritation des partis se porta sur la dotation de la pairie, les crédits supplémentaires, et dans la vaste arène du budget; et rien n'est plus remarquable que de voir cette irritation se manifester jusque dans la Chambre des pairs, ordinairement si calme, et qu'on devait croire à l'abri des grandes variations du baromètre politique.

On a cent fois entendu dire que cette session n'avait produit aucun résultat important, et cependant on se félicitait sur des bancs opposés des avantages qu'on croyait avoir obtenus; d'un côté, d'avoir écarté à jamais le principe de l'élection dans l'administration publique; de l'autre, d'avoir établi une sorte de responsabilité civile des ministres, en refusant l'allocation d'une dépense faite sans autorisation suffisante; d'avoir étendu la spécialité du vote législatif dans les sections des budgets ministériels; d'avoir obtenu de nouvelles garanties d'économie, et posé le principe que tout traité qui emportait subside ou dépense quelconque tombait nécessairement sous le contrôle des Chambres.

Nous ne voulons ni disserter, ni décider du mérite ou du fondement de ces prétentions. Il nous suffit d'observer qu'après tant de discours, qu'après cette lutte mêlée de succès et de revers, de petites joies et de grands dépits, de hautes prétentions et de cruels désappointemens, les partis, et le ministère surtout, sortaient de la session, fatigués, harassés, peu satisfaits de l'état présent des affaires, et fort inquiets de l'avenir.

CHAPITRE X.

Changement de ministère. — Effet de ce changement dans les partis. — Démissions et remplacemens. — Événemens divers. — Voyage de M. de Lafayette. — Association pour le refus de l'impôt. — Profession de foi de l'administration nouvelle. — Nouveau mouvement dans le ministère. — M. de Polignac nommé président du conseil. — Retraite de M. de Labourdonnaye. — Causes politiques. — Affaires extérieures. — Querelle d'Alger. — Expédition contre Madagascar. — Troubles à la Martinique et à la Guadeloupe. — Situation de la France et du ministère à la fin de 1829.

La session n'a révélé qu'une partie des embarras du ministère; il en surgissait de toutes parts, et chaque jour, de nouveaux.

L'augmentation du prix des grains et la perception des droits sur les boissons occasionnèrent dans quelques départemens des mouvemens séditieux, ou du moins des désordres (surtout du côté de Nevers et de Montmorillon), pour la répression desquels l'autorité méconnue fut quelquefois obligée de recourir à la force armée.

Mais, aux yeux du gouvernement, la France souffrait bien moins de la cherté des grains et de la détresse qui s'annonçait dans quelques branches de son industrie, que des agitations répandues par la presse. Jamais il ne s'était vu plus de poursuites exercées en cette matière devant les tribunaux. Aussi le nouveau garde des sceaux (M. Bourdeau), qui siégeait au centre gauche de la Chambre des députés, frappé de la fréquence et de la quantité de ces délits, ou cédant aux reproches répétés des orateurs du côté droit, avait, peu de temps après son arrivée au ministère, excité le zèle des procureurs généraux à ce sujet : « Cette vigilance, leur disait-il, « est aujourd'hui plus nécessaire que jamais. Des journaux pro- « voquent ouvertement à la désobéissance aux lois, en attaquant « avec une violence inouïe les impôts qu'elles établissent; des bro- « chures impies et séditieuses outragent ce qui doit être entouré « de tous les respects; et ces tentatives, heureusement impuis- « santes jusqu'ici, pourraient devenir dangereuses, si elles n'étaient « sévèrement réprimées. » (Circulaire du 29 juin.)

Cette circulaire, rendue publique sur la fin de la session, y redoubla encore la difficulté de la position du ministère : elle ne parut qu'un acte de complaisance pour les royalistes qui ne lui en surent aucunement gré, ou qu'un accès de colère à froid contre la presse libérale qui n'en fut point épouvantée.

En total le ministère, sans parti dans les Chambres, sans crédit à la cour, sans appui dans l'opinion publique, ne pouvait plus retenir les préfets, les prélats, les chefs d'administration civile ou militaire, dans le respect d'une autorité qu'on voyait sur son déclin. De là vient que ses ordres étaient mal ou mollement exécutés. Il n'aurait pu réussir à se faire une majorité dans la chambre élective; il ne pouvait non plus risquer de la dissoudre; il ne représentait aucun grand parti, aucun grand intérêt; il n'avait eu aucune influence dans les dernières élections; et vainement aurait-il voulu revenir sur le passé, se dévouer au parti royaliste : on se souvenait de son origine et de ses concessions; il n'était pas de qualité à faire un ministère de cour : il ne pouvait plus marcher.

Aussi regardait-on généralement la clôture de la session comme l'époque de son changement; changement attendu avec autant d'impatience de ceux qu'il menaçait, que de ceux dont il flattait les espérances...

On avait bien encore parlé de la rentrée de M. de Châteaubriand, qui était revenu de Rome (27 *mai*) depuis deux mois; mais il n'avait paru qu'un moment et sans faveur à la cour, et son départ subit pour les eaux de Cauterets (20 *juillet*) eut l'air d'une nouvelle disgrace. Le prince de Polignac, arrivé quelques jours après (le 27 *juillet*), eut dans la même soirée à Saint-Cloud une audience particulière du Roi; et de là se réveillèrent avec plus de vraisemblance et de fondement que jamais les bruits d'une composition nouvelle du cabinet, dans laquelle M. de Polignac, déja désigné comme devant être président du conseil, aurait d'abord voulu faire entrer deux des ministres actuels (MM. de Martignac et Roy), et quelques députés pris de divers côtés de la Chambre; combinaison mixte dont on espérait obtenir une majorité formée du côté droit et d'une partie du centre gauche. . Quelques jours se

passèrent en négociations, où le prince de Polignac éprouva, dit-on, un refus formel de la part des ministres qu'il voulait bien conserver; et l'opinion publique alarmée flottait entre des conjectures et des bruits à chaque instant démentis ou modifiés, lorsque parurent enfin dans le *Moniteur* du 9 août ces ordonnances datées de la veille, qui allaient ouvrir à la monarchie une voie nouvelle de troubles et de révolutions.

La première, contresignée par M. Bourdeau comme garde des sceaux encore en fonctions, nommait M. le prince de Polignac ministre secrétaire d'état au département *des affaires étrangères*, sur la démission de M. le comte Portalis.

La seconde, contresignée comme les suivantes par le prince de Polignac, appelait au ministère *de la justice* M. Courvoisier, procureur général près la cour royale de Lyon;

A la guerre, le lieutenant-général, pair de France, comte de Bourmont (avec maintien des art. 2 et 3 de l'ordonnance du 17 janvier 1828);

A la marine, le comte de Rigny, vice-amiral, alors commandant l'escadre française dans les mers du Levant;

A l'intérieur, le comte de la Bourdonnaye, membre de la Chambre des députés;

Aux affaires ecclésiastiques et à l'instruction publique, le baron de Montbel, au département duquel l'on retirait la présentation aux places ecclésiastiques, réservée à M. le comte Frayssinous, aumônier du Roi.

La même ordonnance supprimait le ministère du commerce et des manufactures, dont M. de Saint-Cricq avait eu la direction, et dont les attributions furent rendues au ministre de l'intérieur. (V. l'*Appendice*.)

Une troisième ordonnance, dont la séparation a donné lieu de croire qu'elle n'avait été rendue qu'après des propositions faites ou refusées par M. Roy, complétait le nouveau ministère, en donnant le portefeuille des finances à M. le comte de Chabrol, pair de France, ministre de la marine en 1827.

Trois des nouveaux ministres (MM. Courvoisier, de Rigny et de

Montbel) ne se trouvant point alors à Paris, M. le prince de Polignac fut chargé par *interim* du portefeuille de la marine; M. de Chabrol, de la justice, et M. de la Bourdonnaye, des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Les ministres renvoyés ou démissionnaires reçurent, suivant l'usage, des témoignages de satisfaction ou de consolation royale. MM. Portalis, de Caux et Hyde de Neuville furent nommés ministres d'état. M. de Caux eut la grand'-croix de l'ordre royal et militaire de St-Louis, M. de Martignac celle de la Légion-d'honneur. Cinq d'entre eux (MM. Hyde de Neuville, de Caux, de Martignac, de Vatimesnil et de Saint-Cricq) reçurent en outre un brevet de 12,000 fr. de pension. M. Roy, dont la fortune était au dessus de cette indemnité, fut décoré du cordon bleu. M. le comte Portalis, ancien président à la cour de cassation (place qu'il avait quittée en acceptant les sceaux), obtint la succession du vénérable Henrion de Pensey (décédé le 24 avril dernier), c'est-à-dire la première présidence de cette cour suprême, demeurée vacante, et réservée pour son lot dans la dissolution depuis long-temps prévue du ministère. Enfin M. Bourdeau, qui restait le seul des ministres déchus à pourvoir, fut nommé premier président de la cour royale de Limoges.

Il faut ajouter pour complément de la révolution ministérielle, que la préfecture de police de Paris fut donnée, peu de jours après (13 *août*), à M. Mangin, ancien procureur général à Poitiers, si connu par l'affaire Berton (Voyez l'*Annuaire histor.* pour 1822, p. 792 et suiv.), en remplacement de M. de Belleyme, magistrat populaire, dont la démission avait été d'abord différée ou refusée, et qui fut ensuite nommé président du tribunal civil de la Seine.

Jamais, depuis l'établissement du gouvernement représentatif et de la liberté de la presse en France, et dans aucun pays peut-être, changement de ministres n'excita plus d'indignation et ne souleva plus de haines et d'alarmes. Ce fut tout d'abord contre les trois ministres, regardés comme les chefs du ministère (MM. de Polignac, de Bourmont et de la Bourdonnaye) un cri général de réprobation, une explosion de reproches, d'invectives et d'accusations motivées sur leurs antécédens, qui partit de tous les journaux d'une nuance

plus ou moins libérale, et qui trouva des échos d'un bout de la France à l'autre dans les feuilles des départemens... On reprochait à M. de Polignac son nom déja odieux au peuple au commencement de la révolution, la part qu'il avait prise à la conspiration de Georges, et son refus prolongé de prêter serment à la Charte lors de son élévation à la pairie; à M. de Bourmont, ses services dans la Vendée et sa désertion à l'ennemi la veille d'une bataille; à M. de la Bourdonnaye, sa violence contre-révolutionnaire, ses discours et ses catégories de 1815 :

« Coblentz, Waterloo, 1815, disait l'un de ces écrivains, voilà « les trois principes, voilà les trois personnages du ministère... « Pressez, tordez ce ministère, il ne dégoutte qu'humiliation, mal- « heurs et dangers. (*Journal des Débats* du 15 août.).

« Puisque nous étions destinés à subir le ministère de l'extrême « droite, disait un autre, il vaut mieux que ce soit plus tôt que plus « tard. (*Constitutionnel* du 10 août.)

« Peut-être, ajoutait un troisième, avait-on à se féliciter de cette « résolution... Il était déplorable qu'un pays comme la France fût « sans cesse ballotté, par des ministres faibles, au gré des intrigues « de cour. L'opinion publique et la Chambre élective elle-même « s'étaient amollies par ce régime d'espérances et de ménagemens « méticuleux. Elles allaient s'armer de toute leur indignation pour « foudroyer un ministère dont la composition était un sujet d'a- « larmes pour le pays.» (*Courrier Français* du 9 août.)

L'un de ces articles, écrits sous la première impression du changement, des moins violens quant aux personnes, mais des plus hostiles quant aux principes, puisqu'il soulevait déja la question du refus de l'impôt dans le cas où le ministère voudrait le lever illégalement (*Débats* du 10 août), fut déféré au tribunal correctionnel, pour offense envers la personne du Roi et attaque à la dignité royale (1). L'éditeur responsable, M. Bertin aîné, fut condamné à

(1) « Ainsi, disait cet article, le voilà encore une fois brisé, ce lien d'amour et de confiance qui unissait le peuple au monarque! Voilà encore une fois la cour avec ses vieilles rancunes, l'émigration avec ses préjugés, le sacerdoce

six mois de prison et 600 fr. d'amende, mais ensuite absous par arrêt de la cour royale (arrêt du 24 décembre) à laquelle il en appela.

Un autre écrivain, rédacteur du *Figaro*, avait supposé que S. M. était attaquée d'une cataracte politique quand elle avait changé son ministère. Il fut condamné à six mois d'emprisonnement et à 1000 f. d'amende; et la cour royale a confirmé le jugement...

Il est remarquable que les nouveaux ministres n'osèrent ou ne voulurent pas d'abord mêler à ces poursuites dirigées contre des offenses à la majesté royale la réparation de leurs injures personnelles. Ce ne fut que plusieurs mois après qu'on mit en cause devant un tribunal de province un écrivain (le rédacteur de *la Sentinelle des Deux-Sèvres*), pour avoir répété ce qu'avaient dit vingt fois les journaux de Paris; ce qui donna occasion de renouveler le scandale et l'injure. (Voyez la *Chronique.*)

A ces attaques des feuilles libérales les journaux du parti opposé répondaient moins par des justifications ou des apologies de personnes, que par la nécessité avouée de changer un ministère qui ne pouvait plus trouver de majorité dans les deux Chambres, ni dans l'opinion du pays. Ils faisaient observer que le nouveau minis-

---

avec sa haine de la liberté, qui viennent se jeter entre la France et son Roi! Ce qu'elle a conquis par quarante ans de travaux et de malheurs, on le lui ôte; ce qu'elle repousse de toute la puissance de sa volonté, de toute l'énergie de ses vœux, on le lui impose violemment. » Et après avoir prouvé que les nouveaux ministres ne pourraient gouverner avec modération, quand même ils le voudraient, l'écrivain ajoutait : « Que feront-ils cependant? Iront-ils chercher un appui dans la force des baïonnettes? Les baïonnettes aujourd'hui sont intelligentes; elles connaissent et respectent la loi. Incapables de régner trois semaines avec la liberté de la presse, vont-ils nous la retirer? Ils ne le pourraient qu'en violant la loi consentie par les trois pouvoirs, c'est-à-dire en se mettant hors la loi du pays. Vont-ils déchirer cette Charte qui fait l'immortalité de Louis XVIII et la puissance de son successeur? Qu'ils y pensent bien! La Charte a maintenant une autorité contre laquelle viendraient se briser tous les efforts du despotisme. Le peuple paie un milliard à la loi: il ne paierait pas deux millions aux ordonnances d'un ministre. Avec les taxes illégales naîtrait un Hampden pour les briser. Hampden! faut-il encore que nous rappelions ce nom de trouble et de guerre. Malheureuse France! malheureux Roi!

tère ne pouvait être pris ni dans le parti libéral, « qui menait l'état à « sa ruine, ni dans une coterie de coalition, qui serait impuissante à « faire le bien, et renversée bientôt, comme le ministère Martignac. « La monarchie ne pouvait revivre et subsister que par l'union des « hommes et des doctrines (*Quotidienne* du 10 août.). Que pouvaient « d'ailleurs les diffamations injurieuses qui s'appliquaient à des cir- « constances qui devaient être mises en oubli, ou même honorables « pour les ministres? Le Roi ne pouvait-il récompenser que les ser- « vices de la révolution et de l'empire? Ces injures n'étaient-elles « pas elles-mêmes de véritables atteintes à la liberté, à l'exercice de « la prérogative royale, à l'esprit de la Charte, aux bienséances de « l'état social? Le ministère actuel pouvait rallier ou refaire une « majorité royaliste : et s'il était admis d'ailleurs que le Roi dût, « dans toutes les circonstances, céder au vœu d'une majorité dans « la Chambre élective, pour le choix ou le renvoi de ses ministres, « cette majorité règnerait, la couronne serait dépouillée de l'initia- « tive, de la sanction et de l'administration, le Roi ne serait plus « qu'une idole impuissante, sans liberté, sans opinion, sans action. »

« *Plus de concessions, plus de réaction!* disait un de ces articles qu'on a regardé comme la première profession de foi du ministère. Si les principes que professent les hommes sont un symbole pour l'opinion publique, elle ne peut se tromper sur le système dans lequel le gouvernement du Roi est entré : guerre aux factions qui voudraient troubler l'état! paix aux opinions inoffensives; tolérance pour tout ce qui respectera l'ordre public et les lois; attachement aux institutions; liberté entière dans l'ordre moral et intellectuel, mais répression inflexible et légale des excès et de la licence; sécurité au dedans et dignité au dehors : voilà des choix tels que les royalistes n'auraient pu en signaler d'autres dans les circonstances où nous nous trouvons; tous répondent au vœu de la monarchie. » (*Gazette de France* du 11 août.)

Il fut publié deux jours après (le 14 août) dans le *Moniteur*, une circulaire du ministre de l'intérieur (comte de la Bourdonnaye) aux préfets, conçue dans le même sens, moins pour leur servir de direction, sans doute, que de réponse aux attaques des feuilles libérales :

« Placés, leur disait-il, entre les libertés publiques que la ferme volonté du Roi est de maintenir, et les écarts de la licence qu'il importerait de réprimer, votre devoir est de faire exécuter les lois sans acception d'opinion, non toutefois en instrument aveugle et passif, mais en administrateur éclairé, juge et appréciateur des circonstances, et toujours dirigé par l'intérêt public et un courageux dévouement.

« En assurant à tous justice et protection, l'administration ne doit faveur et récompense qu'aux services rendus au prince et à l'état. Sa confiance ne peut être accordée qu'à ceux qui savent la mériter.

« L'intention du gouvernement n'est point de troubler les situations établies ni de faire une réaction. Tout ce qui voudra se rattacher franchement à lui, en le secondant dans la stricte observation de la Charte constitutionnelle, doit compter sur son appui. Quiconque tendrait à s'écarter de cette ligne invariable de conduite aura, nous l'espérons du moins, le courage de se faire justice. Dans le cas contraire, je compte trop sur votre dévouement pour n'être pas convaincu que vous vous empresseriez de m'en informer. »

Quant à l'opinion exprimée dans les feuilles étrangères sur le nouveau ministère, elle y fut plus ou moins favorable, suivant le système ou les intérêts politiques qu'il devait affecter, et le degré de liberté dont pouvait y jouir la presse périodique. En Angleterre, où l'entrée de M. de Polignac au conseil était annoncée dès le mois de janvier, et d'où il paraissait emporter l'estime du parti ministériel (1), et même de la nation, à laquelle il s'était attaché par deux alliances successives, presque tous les journaux s'accordèrent d'abord à regarder son entrée au conseil comme un avènement heureux qui ne devait point inquiéter les amis de la liberté en France, et qui devait briser les engagemens politiques qu'on disait exister entre la France et la Russie, et rattacher le gouvernement français à l'Angleterre.

Nous ne suivrons pas plus loin cette polémique de journaux, qui a continué avec une chaleur et une irritation toujours croissante; querelle où le ministère n'est intervenu que de loin à loin, timidement, et seulement pour démentir les projets qu'on lui attribuait, où ses défenseurs, quoique souvent désavoués par lui-même, n'en

(1) On a vu (page 5) ce que disait le *Courrier* du 21 janvier. Voici ce que disait le même journal au mois d'août :

« On ne craint nullement que les nouveaux ministres ne se montrent en opposition avec la Charte, bien que quelques personnes aient voulu le faire croire. On pense généralement qu'ils débuteront dans la carrière par quelque mesure qui assurera les libertés et les droits de la nation; le monopole de l'université disparaîtra; l'établissement des écoles ou pensions sera essentiellement libre; et, dans le fait, le gouvernement ne doit pas intervenir dans l'éducation qu'un père donne à ses enfans. L'âge de l'admission à la Chambre des députés sera avancé de 40 à trente ans, et leur nombre de 430 sera porté à 650. »

ont pas moins poursuivi cette lutte acharnée où les libéraux avaient l'avantage évident au moins de la plus grande publicité.

D'un autre côté, le nouveau ministère avait l'appui du clergé catholique presque entier. Quelques prélats poussèrent l'oubli des bienséances de leur état jusqu'à publier à cette occasion, des lettres pastorales ou mandemens, dans lesquels ils félicitaient la monarchie et la religion de cette victoire politique.

« Ils sont donc véritablement dignes de la confiance du monarque et des espérances des chrétiens, disait M. l'archevêque de Toulouse, ces ministres si bassement outragés par des hommes qui ne veulent ni monarchie, ni christianisme.

« Nous n'en doutons point, N. T. C. F., ces nouveaux dépositaires du pouvoir auront la gloire de replacer la patrie sur ses véritables bases ; nous en prenons à témoin les sinistres présages des esclaves de l'incrédulité, qui déja s'annoncent comme ne pouvant supporter une patrie où le trône et l'autel se prêtent un mutuel appui. »

Nous nous sommes arrêtés trop long-temps peut-être à rendre l'impression produite dans l'opinion des partis, par la composition du nouveau ministère. Il faut reprendre le fil des événemens ou faits qui s'y rattachent.

Un seul des nouveaux ministres, M. le vice-amiral de Rigny, neveu de M. le baron Louis compté depuis long-temps entre les plus fermes défenseurs du régime constitutionnel, avait trouvé grace devant les feuilles libérales. Son nom leur paraissait comme « une « anomalie choquante dans cette liste odieuse, ou comme un hom- « mage hypocrite à la gloire nationale. » Aussi assurait-on d'avance « qu'il ne consentirait pas à protéger ses collègues de sa bonne re- « nommée ; à les mettre à l'abri des lauriers de Navarin. » Il était dans sa famille, aux environs de Moulins, lorsqu'il apprit sa nomination par le *Moniteur* : il se rendit en toute hâte à Paris, et ensuite à Saint-Cloud ; et malgré les instances du prince de Polignac, il mit sa démission aux pieds du Roi.

Il a paru bien étrange, et on a peine à s'expliquer comment les personnes chargées de la formation du cabinet avaient pu s'exposer au scandale d'un refus. On a dit qu'en effet M. de Chabrol ayant fait à une autre époque des ouvertures à M. de Rigny, en

avait reçu le consentement; mais que celui-ci n'avait entendu prendre cet engagement que dans la confiance ou l'hypothèse d'une autre combinaison ministérielle.

Quoi qu'il en soit du fondement de ces conjectures, la démission de M. de Rigny fut acceptée : il fut renvoyé à son poste (il était alors préfet maritime à Toulon), et bientôt après dans le Levant, pour l'écarter tout-à-fait des affaires. Le portefeuille de la marine, qui lui était destiné, fut définitivement remis à M. le baron d'Haussez, préfet du département de la Gironde (ordonnance du 23 août), homme estimé dans ses fonctions subordonnées, qui parut trop faible pour cette situation nouvelle, et qui protesta en arrivant au ministère « de la résolution que le gouvernement avait prise « de ne point s'écarter des principes constitutionnels consacrés par « la Charte (circulaire du 17 août), » mais qui n'en partagea pas moins la réprobation qui s'attachait à ses collègues.

Le refus de M. de Rigny ne fut pas la seule contrariété qu'éprouva le ministère à son début. — Plusieurs des membres du conseil d'état formé sous le précédent (MM. Bertin de Veaux, Villemain, Alexandre de Laborde, Hély d'Oyssel, Froidefond de Bellile, Agier, Salvandy, etc.), et quelques préfets, donnèrent leur démission à la première nouvelle qu'ils eurent du changement opéré dans le cabinet. M. le vicomte de Chateaubriand, qui se trouvait encore aux eaux de Cauterets, dans les Pyrénées, revint à Paris, et renonça de même à l'ambassade de Rome; démission « qu'il avait « désiré déposer respectueusement aux pieds de S. M., » disait le *Journal des Débats*, comme pour faire entendre que le noble pair n'avait pu obtenir l'audience qu'il avait demandée, sans doute pour en dire les raisons.

Ces démissions, premiers exemples en France de l'usage fréquent en Angleterre de quitter l'administration dont on a fait partie avec ceux qui la dirigent, se bornèrent à quelques personnages des plus avant engagés dans la querelle, mais ne laissèrent pas que de l'envenimer encore, et de fortifier l'opinion hostile au ministère.

Le Roi devait aller sur la fin de l'été dans les départemens de l'ancienne Normandie, où l'on espérait voir renouveler les scènes

d'enthousiasme et d'amour que l'Alsace avait données l'année dernière à S. M. Mais, d'après le mécontentement qu'avaient excité les ordonnances du 8 août, dans la population industrielle du pays, on ne jugea point prudent d'exposer le souverain aux manifestations de l'opinion publique. Madame la Dauphine visita quelques fabriques à Rouen et dans le voisinage; M. le Dauphin alla jusqu'à Cherbourg, inspecter les travaux du port (25, 26 *août*): l'un et l'autre reçurent partout les hommages dus à leur rang; mais aucune fête, aucune joie populaire n'a signalé leur passage ou leur séjour.

Il se passait en même temps sur un autre point du royaume une scène qui ne peut échapper à l'histoire, et qu'on peut regarder comme le pendant de celle que l'autre hémisphère avait offerte il y a cinq ans (Voy. *l'Ann. histor.* pour 1824, p. 553, et pour 1825, p. 582.)

Le général Lafayette était parti quelques jours avant la clôture de la session législative, pour aller revoir les lieux de sa naissance (1). Son passage à Clermont, à Issoire, à Brioude, etc., n'avait été marqué que par des banquets d'amis ou de famille, dont les journaux n'avaient point entretenu le public. Il se trouvait au Puy lorsque, deux heures avant le repas préparé en son honneur, on y reçut la nouvelle du changement du ministère. C'est de ce moment que son voyage prend un caractère politique, et devient un événement historique, comme celui de 1824; et c'est de la même ville où avaient régné les aïeux du nouveau ministre Polignac, anciens seigneurs du Velay, que se firent entendre les premiers cris précurseurs d'une autre révolution, les premiers toasts: « *A la Chambre des députés,* « *l'espoir de la France...* » et la première protestation populaire contre le ministère du 8 août.

Quelques jours après le général Lafayette devait se rendre à Vizille par Grenoble, où son passage fut célébré avec des démonstrations plus hostiles au gouvernement. Une quarantaine de cavaliers et plusieurs voitures allèrent au devant du grand citoyen jus-

---

(1) M. de Lafayette est né le 6 septembre 1757, à Chavagnac (ancienne Auvergne), près de Brioude, département de la Haute-Loire.

qu'à la porte de France, où un ancien maire de la ville lui présenta une couronne de chêne à feuilles d'argent, produit d'une souscription à 50 centimes, « comme un témoignage de l'amour et de la re« connaissance du peuple. »

A Vizille, célèbre par ces états de 1788, où se manifesta dans le même temps qu'en Bretagne l'opposition aux volontés royales, et dont le château, bâti par le connétable de Lesdiguières, était maintenant habité par M. Augustin Périer, dont le fils avait épousé la petite-fille du général Lafayette, la réception de l'illustre voyageur eut un air de fête publique. Complimenté par le maire, ancien militaire, lieutenant-colonel en retraite (1), il fut conduit au château, salué par les *vivat* de toute la population, et par les salves de deux petites pièces d'artillerie.

On passe rapidement sur ces fêtes encore de famille, pour arriver à celle de Lyon, qui a excité le plus d'enthousiasme dans un parti, de scandale dans l'autre, et de sensation dans toute la France.

Le 5 septembre, une députation, nommée pour recevoir le général citoyen, s'était rendue sur la limite du département du Rhône, accompagnée d'une troupe de 4 à 500 cavaliers, de 8 à 900 jeunes gens à pieds, et d'une suite de voitures, entre lesquelles on remarquait une calèche attelée de quatre chevaux, destinée au héros de la fête.

Arrivé vers les quatre heures et demie, M. de la Fayette fut harangué par un avocat, dont le discours rappelait l'ardeur avec laquelle les Lyonnais, vieux amis de la liberté, s'étaient prononcés contre l'anarchie en 1793; discours auquel le général répondit par des protestations de reconnaissance et de dévouement à la cause qu'il avait embrassée :

« Aujourd'hui, disait-il, après une longue diversion de brillant despotisme et d'espérances constitutionnelles, je me trouve au milieu de vous, dans un moment que j'appellerais critique si je n'avais reconnu partout sur mon passage, si je ne voyais dans cette puissante cité cette fermeté calme et même dédaigneuse d'un grand peuple qui connaît ses droits, sent sa force, et sera fidèle

(1) Ce maire a été destitué peu de jours après.

à ses devoirs ; mais c'est surtout dans la circonstance actuelle que j'aime à vous exprimer un dévouement auquel jusqu'à mon dernier soupir votre appel ne sera jamais fait en vain. »

M. de Lafayette, montant ensuite dans la calèche qui lui était destinée, fit son entrée à Lyon, au milieu d'un cortége qui pouvait à peine se frayer passage dans la longue rue de la Guillotière, au travers des flots d'une multitude qu'un journal libéral (*le Précurseur*) évalue à plus de soixante mille acteurs ou spectateurs dans cette procession politique.

L'autorité publique n'avait pas voulu que la musique ajoutât à la pompe du cortége; mais elle ne s'opposa point aux rassemblemens qui se formèrent sous le balcon de l'hôtel du Nord, d'où le général se montra au peuple, ni à ce que l'orchestre du grand théâtre lui donnât dans la cour une sérénade.

Le 6, il y eut promenade sur la Saône, dans de grands bateaux pavoisés et décorés de mille couleurs, au milieu d'une foule accourue sur les deux rives du fleuve, comme aux plus brillantes fêtes de l'île Barbe, promenade au retour de laquelle le général se rendit au jardin de Flore aux Brotteaux, où la réunion maçonnique lui offrit une collation.

Le lendemain eut lieu le grand banquet donné au nom de la population de Lyon. Il s'y trouvait plusieurs membres de la Chambre élective (MM. Coudère, de Corcelles et de Schonen), et quelques députés des villes voisines. On y porta des toasts; on y prononça des discours analogues à la circonstance; et le général partit dans la matinée suivante (8 *septembre*) avec une escorte de vingt-cinq jeunes gens, et de plusieurs voitures qui l'accompagnèrent jusqu'à Grange-Blanche, « malgré la pluie, qui n'empêcha pas, dit « *le Précurseur,* un grand nombre de personnes de se tenir dans les « rues traversées par l'illustre citoyen, pour le saluer de leurs der- » nières acclamations. »

Il avait été question de lui préparer une ovation triomphale jusque dans la grande cité. Mais ce projet, réel ou supposé, n'a point été réalisé : M. de Lafayette a continué sa route sans éclat et sans suite, jusqu'à son château de la Grange.

Les journaux royalistes en accusant l'exagération des récits de l'opinion libérale, au sujet de ce fameux voyage dont la relation fut tirée à cent mille exemplaires, à 50 centimes, ont regardé ces fêtes « comme des orgies révolutionnaires, qui étaient moins le ré-« sultat d'un enthousiasme patriotique que les combinaisons de « l'esprit de parti. Le *comité-directeur* et les loges maçonniques les « avaient commandées; on voulait fêter la révolution dans la per-« sonne de celui qui, depuis 1787, en avait prêché ou défendu les « principes; c'était, en un mot, la révolution vivante élevée sur « le pavois. » Quoi qu'il puisse y avoir de vrai dans le motif et dans les provocations de l'exaltation populaire qui se manifestait sur plusieurs points du royaume pour d'autres députés, l'historien ne peut s'empêcher de voir, dans ces bruyans hommages rendus à ceux qu'on regardait comme les défenseurs les plus constans des libertés publiques, des protestations contre une administration formée, se disait-on, pour les détruire.

A ces démonstrations, jugées trop légèrement dans le parti royaliste, il se joignit bientôt des menaces plus sérieuses, des actes plus hostiles et d'une conséquence plus grave, c'est-à-dire des projets d'association pour le refus de l'impôt, question soulevée dès la naissance du ministère.

Le 11 septembre parut dans le *Journal du Commerce* le premier de ces actes, dont on ne peut bien faire apprécier le but et la portée qu'en le citant textuellement:

« Nous soussignés habitans de l'un et de l'autre sexe dans les cinq départemens de l'ancienne province de Bretagne, sous le ressort et la protection de la cour royale de Rennes, liés par nos propres sermens, et par ceux de nos chefs de famille, au devoir de fidélité au Roi et d'attachement à la Charte, considérant qu'une poignée de brouillons politiques menace d'essayer l'audacieux projet de renverser les bases des garanties constitutionnelles consacrées par la Charte; considérant que, si la Bretagne a pu trouver dans ces garanties la compensation de celles que lui assurait son contrat d'union à la France, il est de son devoir et de son intérêt de conserver ce reste de ses libertés et de ses franchises; il est dans son caractère et de son honneur d'imiter la généreuse résistance de ses ancêtres aux envahissemens, aux caprices et aux abus d'autorité du pouvoir ministériel; considérant que la résistance par la force serait une affreuse calamité; qu'elle serait sans motif lorsque les voies restent ouvertes à la résistance légale; que le moyen le plus certain de faire préférer le recours à

l'autorité judiciaire, est d'assurer aux opprimés une solidarité fraternelle; déclarons, sous les liens de l'honneur et du droit :

« 1° Souscrire individuellement pour la somme de 10 fr., et subsidiairement, en outre les soussignés inscrits sur les listes électorales de 1830, pour le dixième du montant des contributions qui leur sont attribuées par lesdites listes, que nous nous obligeons à payer sur les mandats des procurateurs-généraux, dans le cas où il y aurait lieu à en nommer en conformité de l'art. 3 de la présente;

« 2° Cette souscription formera un fonds commun à la Bretagne, destiné à indemniser les souscripteurs de frais qui pourraient rester à leur charge par suite du refus d'acquitter des contributions publiques illégalement imposées, soit sans le concours libre, régulier et constitutionnel du Roi et des deux Chambres constituées en conformité de la Charte et des lois actuelles, soit avec le concours de chambres formées par un système électoral qui n'aurait pas été voté dans les mêmes formes constitutionnelles;

« 3° Avenant le cas de la proposition officielle, soit d'un changement inconstitutionnel dans le système électoral, soit de l'établissement illégal de l'impôt, deux mandataires de chaque arrondissement se réuniront à Pontivy, et dès qu'ils seront réunis au nombre de vingt, ils pourront nommer, parmi les souscripteurs, trois procurateurs-généraux et un sous-procurateur dans chacun des cinq départemens;

« 4° La mission des procurateurs-généraux est, 1° de recueillir les souscriptions; 2° de satisfaire aux indemnités en conformité de l'art. 2; 3° sur la réquisition d'un souscripteur inquiété par une contribution illégale, d'exercer, sous son nom, par les soins du sous-procurateur de son département, ou du délégué qu'ils auront nommé dans son arrondissement, le pourvoi et ses suites, par toutes voies légales, contre les exacteurs; 4° de porter plainte civile et accusation contre les auteurs, fauteurs et complices de l'assiette et perception de l'impôt illégal;

« 5° Les souscripteurs nomment M. et M. mandataires de cet arrondissement, pour se réunir, en conformité de l'article, aux mandataires des autres arrondissemens, et pour remettre la présente souscription aux procurateurs-généraux qui seraient nommés. »

Tel fut l'effet de cette publication, répétée à l'instant dans plusieurs journaux, que le ministère, qui paraissait jusque là rester insensible à leurs attaques, non content de la déférer aux tribunaux, crut nécessaire de faire publier dans le *Moniteur* (19 *septembre*), et insérer dans les autres journaux, l'article suivant, qu'une histoire impartiale doit également recueillir :

« Il n'est sorte de calomnies dont les journaux n'entourent le ministère. Selon les uns, c'est sur *la corruption qu'il fonde son espoir; il a* 24, 30 *millions à dépenser; il sait le tarif des consciences; il fait procéder à une enquête sur l'état de fortune de chaque député.* Selon d'autres, *il appelle l'étranger; il menace de l'intervention; il va créer* 200 *députés par ordonnance, et en attribuer la nomination aux conseils généraux de département.* A les en croire, le ministère ne rêve que coups d'état, et il ne prémédite que le renversement de la Charte; il exigera violemment l'impôt si la Chambre, usant de son droit, re-

fuse le budget : de là, l'urgence de se concerter, de se lier, de se fédérer, pour opposer une résistance légale à ce complot.

« Le but est évident ; la raison publique ne saurait s'y méprendre. Ce n'est pas la conviction qui pousse un cri d'alarme : ces terreurs sont feintes; ils savent bien, ceux qui les propagent, qu'à moins d'avoir perdu le sens commun, des ministres ne sauraient même concevoir l'idée de briser la Charte et de substituer le régime des ordonnances à celui des lois. Ils savent que des ministres le voudraient en vain, et que, s'ils osaient en manifester le plan, le Roi les réduirait d'un mot à l'impuissance, en leur retirant l'exercice du pouvoir qu'il ne leur a commis que pour administrer, en son nom et sous leur responsabilité, selon les lois. Les bruits, les craintes, les diffamations dont la presse périodique fait retentir la France, n'ont pour but que de l'agiter, en semant à pleines mains, sur toute sa surface, la haine, l'irritation et le désordre. C'est une trame; le dernier essai en manifeste le plan, le but et les moyens.

« Les journaux ont annoncé qu'un projet d'association venait d'être dressé dans les cinq départemens de l'ancienne Bretagne, et que déja cette pièce était revêtue d'un grand nombre de signatures; ils se sont emparés de ce texte; ils le reproduisent; ils le commentent : que la France entière se hâte; qu'elle imite ce généreux exemple de patriotisme et d'énergie !

« Il n'est personne en France qui, sur des assertions si expresses, ne reste en ce moment convaincu qu'à l'époque où les journaux de Paris l'ont annoncé, les habitans de l'ancienne Bretagne se liaient par des sermens à la défense de la Charte, dont le ministère a juré la ruine... Eh bien! l'association bretonne n'avait alors d'existence que dans ces journaux; aucun projet n'avait été publié, répandu, ni revêtu de signatures.

« Le *Journal du Commerce* a, le premier, publié ce projet; il l'a fait le 11 de ce mois; le *Constitutionnel* et le *Courrier* l'ont reproduit le 12; c'est seulement le 14 que quelques hommes, dociles à l'appel, se sont réunis pour s'occuper, dans la ville de Rennes, d'un projet de souscription sur les bases que les journaux de Paris venaient de leur tracer.

« Il suffit d'exposer le fait; si l'on ne s'aveugle étrangement, on sera frappé des conséquences. »

Il importe peu de savoir si l'association existait, en effet, avant la publication de l'acte qui la constitue. Il suffit de dire que la publicité et l'esprit de parti lui donnèrent bientôt une existence incontestable. Il se forma, en moins d'un mois, dans le département de la Meurthe, et dans plusieurs autres, des associations fondées sur le même principe et dans le même but : celle de Paris, signée par tous les députés de la capitale et par de grands propriétaires, parut le 15 octobre, au moment même où quelques tribunaux étaient saisis des accusations portées contre les éditeurs de journaux, pour avoir publié le prospectus de l'association bretonne ; accusation qui roulait sur trois chefs de préventions : 1° d'attaque formelle à l'autorité du Roi; 2° de provocation à la désobéissance aux

lois; 3° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Tous les tribunaux furent d'accord pour écarter les deux premiers chefs de prévention. Il fut reconnu qu'il n'y avait, ni dans le fait de l'association, ni dans celui de la publication, d'attaque formelle à l'autorité du Roi ou de provocation à la désobéissance aux lois, puisque le cas de la résistance ou du refus de paiement de l'impôt était subordonné à des circonstances qui n'existaient pas, et dont l'existence eût motivé la légalité du refus. Mais sur le troisième chef, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, les tribunaux ou cours royales, tout en reconnaissant également que la supposition de la violation de la Charte ou des lois par les ministres, constituait un outrage, n'en ont pas tiré les mêmes conséquences. Le tribunal de Metz, dans le premier jugement rendu en cette matière (22 *octobre*), a condamné l'éditeur responsable du *Courrier de la Moselle* à la peine d'un mois d'emprisonnement, et à 150 fr. d'amende; celui de Rouen (22 *novembre*), tout en blâmant la rédaction de l'article incriminé, a donné mainlevée de la poursuite et de la saisie; celui de Paris, jugeant le même cas peu de jours après (28 *novembre*), a condamné les éditeurs du *Journal du Commerce* et du *Courrier Français* (MM. Bert et Valentin de La Pelouse) à un mois d'emprisonnement, et à 500 fr. d'amende.

Les cours royales, saisies de l'appel, d'accord pour écarter les deux premiers chefs, ont aussi varié dans leurs jugemens sur le troisième, comme les tribunaux de police correctionnelle. La cour de Metz a cassé le jugement du 22 octobre; celles de Rouen et de Paris ont confirmé les deux autres...

Au fond, il y avait là moins variation de doctrine, que différence d'application. Les deux partis intéressés dans ce conflit ont voulu y voir un succès pour leur cause, l'un par le fait des condamnations prononcées, l'autre par la reconnaissance faite par tous les tribunaux et cours royales du cas où le refus de l'impôt pourrait être légal; doctrine autrefois proclamée à la tribune par un ministre aujourd'hui en fonctions (M. le comte de la Bourdon-

naye), dans le temps de sa querelle avec M. de Villèle : déclaration de droit qui valait bien, aux yeux de ceux qui l'avaient provoquée, qu'on la payât d'une légère amende ou de quelques jours de prison.

Aussi les associations se formèrent-elles librement, sans opposition de la part du gouvernement, mais avec plus de bruit que de zèle, dit-on, de la part des souscripteurs, dont on ne peut guère apprécier le nombre au milieu des évaluations diverses données par les partis (1). On n'y était pas d'accord d'ailleurs sur l'application du droit de refuser l'impôt; les uns bornant ce droit au cas où le budget serait rejeté ou illégalement voté, les autres l'étendant au cas où le gouvernement oserait abolir ou violer ouvertement la Charte, interprétation périlleuse laissée au jugement des partis.

On a encore parlé dans ce temps-là d'une pétition des habitans de Grenoble au Roi, pour lui demander le renvoi de ses ministres, pétition dans laquelle on rappelait avec énergie les motifs de l'antipathie nationale qui les poursuivait, mais dont on ne tint pas plus compte que des déclamations quotidiennes des journaux, et qu'on attribua aux manœuvres du parti qui avait organisé les ovations populaires de Vizille et de Lyon.

La même province eut quelque temps après un spectacle d'un autre genre.

Le roi et la reine de Naples s'étant décidés à conduire en Espagne la princesse Marie-Christine, leur fille, mariée au roi d'Espagne, arrivèrent le 31 octobre aux frontières de France sur la limite du département de l'Isère, où le duc de Blacas, ambassadeur près de LL. MM., fut chargé de les recevoir et de les complimenter. Madame, duchesse de Berri, le duc et la duchesse d'Orléans, qui s'étaient rendus quelques jours auparavant à Grenoble, allèrent au devant de leurs augustes parens... Le séjour de LL. MM. à Gre-

---

(1) Un journal royaliste affirmait qu'à la fin de 1829 le nombre des souscripteurs n'allait pas à 1,500 dans toute l'étendue de la France; tandis que *le Constitutionnel* (du 19 janvier 1830) prétendait que l'acte avait reçu dans tel arrondissement jusqu'à 1,900 signatures.

noble, et leur voyage de cette ville en Espagne qu'elles firent à petites journées (du 1er au 11 novembre), par Valence, Avignon, Nismes, Montpellier et Perpignan, ne fut qu'une suite de fêtes et d'hommages adressés aux trois branches de Bourbons, de France, d'Espagne et de Naples. Madame conduisit sa royale famille jusqu'au Perthuis[1], dernière place de France, où elle fit les adieux les plus touchans à sa jeune sœur qui allait occuper le trône d'Espagne. (*Voy.* chap. ESPAGNE.)

Ce voyage, qui occupa beaucoup de place dans les feuilles officielles du temps, fut à peine aperçu dans la crise où les intérêts et les passions de parti étaient si violemment engagés. Les moindres déplacemens dans l'administration publique ou dans les relations extérieures y faisaient plus de sensation.

Vers le commencement de septembre, M. le duc de Laval-Montmorency, ambassadeur à Vienne, qu'on a vu refuser le portefeuille des affaires étrangères, fut envoyé à Londres pour succéder à M. le prince de Polignac. Un mois après, l'ambassade de Rome, vacante par la démission de M. de Châteaubriand, fut donnée à M. le comte de la Ferronnays. M. de Rayneval passa de celle de Berne à Vienne, et fut remplacé près de la diète helvétique par M. le marquis de Gabriac, ce qui occasionna d'autres mouvemens dans le corps diplomatique.

Dans l'administration publique, la démission de M. de Preissac, préfet du Gers, et la mort de M. de Villeneuve de Bargemont, préfet des Bouches-du-Rhône, amenèrent aussi quelques déplacemens. C'est à cette époque que M. le comte Beugnot, ministre d'état, fut nommé président du bureau du commerce et des colonies (ordonnance du 4 octobre), et que M. le comte Ferdinand de Berthier fut appelé à la direction générale de l'administration des forêts, vacante par la mort de M. le comte de Bouthilliers; nomination signalée dans les feuilles libérales comme une preuve nouvelle de l'intention où le ministère était de ne plus donner les hauts emplois qu'à des hommes de la contre-révolution.

Sur six élections de députés, faites dans ces circonstances (29 septembre au 1er octobre), le ministère vint à bout de faire nommer

trois de ses candidats ; mais il eut le chagrin d'échouer dans la *Ville du 12 mars*, au grand collége de Bordeaux, présidé par M. Ravez, dont la place était vacante à la Chambre élective par sa promotion à la pairie (ordonnance du 10 août), et qui fut remplacé par M. Bosc, l'un des plus riches et des plus estimés négocians de cette ville. Il y eut même à cette occasion quelques mouvemens populaires où M. de Peyronnet fut accueilli par des huées auxquelles il répondit avec beaucoup d'audace.

Au milieu des reproches adressés au ministère sur ses projets de contre-révolution, il fit rendre une ordonnance qui apportait des améliorations incontestables dans le régime et la quotité des pensions militaires (ordonnance du 10 octobre). Les feuilles libérales, considérant cette mesure dans l'intention qui l'avait dictée, moins comme une juste réparation que comme un moyen de séduction essayé sur l'armée, en reportaient tout le mérite aux membres de l'opposition, qui n'avaient cessé de réclamer à la tribune en faveur des militaires, et contestaient au ministère le droit de faire, en matière de dépense publique, ce qui était du domaine de la législation. Ainsi le ministère trouvait la critique acharnée sur ses actes, comme sur ses professions de foi. Tout lui était obstacle ou sujet de reproche et il se fit bientôt d'autres embarras.

Au moment où il avait besoin du concours de tous ses moyens d'influence ou d'action contre tant d'opinions hostiles, il s'y manifesta des dissentimens sérieux, soit dans le système politique, soit par des susceptibilités personnelles dont il est difficile de caractériser la nature et la portée.

D'après les bruits qui en coururent alors, les dissentimens roulaient entre M. de Polignac et M. de la Bourdonnaye sur les voies à prendre pour arriver à leur but commun. Celui-ci voulait faire la contre-révolution au profit de la noblesse ancienne plus qu'à celui du clergé, par les gendarmes plus que par les lévites ; sa rudesse déplaisait au parti prêtre, tout-puissant à la cour, et on trouva moyen de choquer son orgueil de façon à lui faire désirer sa retraite... Il avait été convenu, lors de la formation du ministère, qu'il n'y aurait point de chef du conseil. Le Roi ou le Dauphin le présidait

toujours ; mais ils se lassèrent de cet assujettissement, et surtout de ces querelles intérieures, pour la décision desquelles ils n'avaient ni la fermeté ni les lumières nécessaires. De là revint la question de savoir si les circonstances difficiles où l'on se trouvait n'exigeaient pas que le ministère reçût une direction fixe, unique, un chef qui lui donnât une couleur, un nom, qui fût la représentation vivante du système qu'on voulait suivre. Le conseil, ou le Roi lui-même, se décida pour l'affirmative. Il fut rendu le 17 novembre une ordonnance contre-signée par le garde des sceaux (M. Courvoisier), d'après laquelle le prince de Polignac était nommé président du conseil des ministres ; et à la suite de cette décision, le comte de la Bourdonnaye remit le portefeuille de l'intérieur, soit qu'il ne voulût point souffrir de président au conseil, soit que lui-même il eût prétendu l'être.

Ce double événement, connu le même jour dans le public, donna lieu à des conjectures diverses comme les opinions. Comment le ministère, déja si faible en talens, s'était-il séparé de l'homme qui avait été si long-temps le chef de l'opposition royaliste à la Chambre élective, et qui avait promis de s'y faire une majorité? N'était-ce pas risquer de grossir l'opposition et de renouveler le scandale donné sous le ministère Villèle?

D'un autre côté, on voulait voir dans l'éloignement de l'*homme aux catégories* une sorte de satisfaction donnée par M. de Polignac à l'opinion publique, un retour à des idées de modération, et l'espérance d'une modification prochaine dans son système ou dans la composition du cabinet. On assurait même qu'il était aussi question d'en éloigner M. de Bourmont, en dépit de la faveur de M. le Dauphin qui l'y avait fait entrer. Ces espérances ou conjectures furent trompées. M. de Montbel fut appelé au ministère de l'intérieur, et remplacé par M. de Guernon-Ranville au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Ainsi le motif du changement fût réduit à ce qu'il était sans doute, à une querelle d'amour-propre entre deux hommes ; querelle dont le ministre favori voulut atténuer le scandale en faisant donner à M. de la Bourdonnaye le titre de ministre d'état, la pairie, et une dotation de 12,000 f.,

au moyen de quoi on se débarrassa de l'influence qu'il pouvait reprendre et des embarras qu'il pouvait donner dans la Chambre élective (ordonnance du 19 novembre).

Tout était dit sur M. de Montbel, auquel on n'avait à reprocher que sa faiblesse, ses idées religieuses et son attachement à M. de Villèle; mais l'opinion libérale s'en dédommagea sur M. de Guernon-Ranville, fils d'un ancien émigré, avovat au barreau de Caën, émigré lui-même en 1815 avec le duc d'Aumont, puis commandant de la garde urbaine de Caën, où il s'était fait distinguer alors entre les plus fougueux royalistes; président d'un collége électoral où il fut accusé d'avoir falsifié le scrutin; nommé ensuite procureur général près la cour royale de Limoges, et tout récemment à Lyon à la place de M. Courvoisier. Son exaltation royaliste, soutenue d'une faconde de barreau, lui avait fait cette singulière fortune qui fut un nouveau scandale dont le ministère tira peu d'avantage et de services. Ce choix ne prouvait en effet que la difficulté de se recruter dans les capacités de l'époque.

On ferait un volume des plaintes, des accusations, des injures nouvelles qu'excita ce changement, et auxquelles le ministère fit répondre, dans le *Moniteur* (3 *décembre*), par un article qui ne leur cédait guère en virulence. Il s'indignait de ce qu'on prêtât « gratuitement aux ministres les intentions les plus coupables, les « projets les plus insensés, sans qu'on pût articuler un seul fait pour « justifier ces odieuses suppositions. » Il signalait les attaques de la presse libérale « comme une guerre insolente qui poussait ses atta- « ques jusque sur les marches du trône, » mettait en question l'exercice libre et spontané de la prérogative royale, et compromettait la prospérité du pays et la tranquillité publique:

« Malgré leur séditieuses clameurs, disait en terminant l'écrivain officiel, les ministres ne dévieront pas de la ligne que leur tracent l'honneur et le devoir; ils se montreront dignes du prince qui les a choisis; ils connaissent son inébranlable volonté de consolider les institutions octroyées par son auguste frère. La Charte est pour la France un gage de paix, et pour la maison de Bourbon un monument de gloire : les ministres affermiront les libertés qu'elle consacre; ils sauront faire respecter les droits de la couronne. »

Cette récrimination, insérée par ordre de la police dans tous les

journaux, ne servit, on le pense bien, que d'aliment nouveau à cette chaude polémique.

Les tribunaux, dont le ministère venait de reconnaître l'impartialité, retentissaient des mêmes déclamations à l'occasion des procès intentés ou poursuivis, soit à cause des associations pour le refus de l'impôt, soit à cause des attaques personnelles où les ministres eurent souvent le chagrin de voir échouer l'accusation.

De tous ces procès, aucun n'avait excité l'intérêt public à un plus haut degré que celui de M. Bertin aîné, éditeur responsable du *Journal des Débats*, porté, comme nous l'avons dit, pardevant la cour royale.

M. Dupin aîné, chargé de sa défense, rappelant les services que son client avait rendus à la cause royale, en concluait qu'il n'avait pu vouloir attaquer la personne et l'autorité du Roi ; quant à l'accusation elle-même il n'y voyait que l'exercice légitime de la liberté de la presse, et, au fond du procès, le dépit des ministres seuls, « qui, sous couleur de venger la personne du Roi soi-disant offensé, « n'avaient réellement voulu venger que leur propre injure, intimider la presse constitutionnelle, et créer le silence qui seul pouvait leur sembler la paix. » M. Bertin fit lui-même, après son éloquent défenseur, un discours dans lequel il repoussait, avec une sensibilité touchante, le reproche ou le soupçon d'avoir sciemment voulu offenser, outrager celui qui fut toujours l'objet de son respect, de son amour, et pour ainsi dire, de son culte. En résultat, la cour royale de Paris, après une délibération qui dura trois heures, rendit son arrêt, portant que « si les expressions de l'article incriminé étaient inconvenantes et contraires à la modération qu'on « doit apporter dans la discussion des actes du gouvernement, elles « ne constituaient pourtant pas les délits d'offense à la personne du « Roi et d'attaque à la dignité royale, » et déchargeait, en conséquence, M. Bertin des condamnations portées contre lui ; arrêt dont le prononcé fut accueilli, malgré les injonctions faites à l'auditoire de garder le silence, par les témoignages les plus bruyans de sa satisfaction, par des bravos et des *vive le Roi* qui retentirent long-

temps et jusque sur la place du Palais de justice, où la foule était rassemblée.

Le même jour, à la même heure, le parti libéral célébrait une autre victoire à l'Académie française, où MM. Arnault et Étienne, écartés de cette illustre compagnie en 1815, y étaient rappelés en remplacement de MM. Picard et Auger; victoire d'autant plus agréable à ce parti, qu'elle lui assurait une majorité certaine dans les élections académiques à venir. (Voyez la *Chronique*, 24 décembre.)

Il faut rappeler, après les affaires de l'intérieur, quelques événemens de l'extérieur, dans lesquels la France était intéressée.

Les négociations entamées depuis si long-temps avec la Prusse pour la délimitation de leurs frontières ont été heureusement terminées par une convention signée à Saarbruck le 25 octobre, qui rectifie la ligne d'une manière plus favorable aux intérêts et à la défense des deux états, et d'après laquelle les villages de Merten et de Biblingen, dont l'occupation par les Prussiens avait fait tant de bruit, sont définitivement restés à la France. (Voyez l'*Appendice.*)

L'expédition envoyée l'année dernière pour faire évacuer la Morée par l'armée égyptienne ayant accompli ce glorieux dessein qui préparait l'indépendance et la régénération de la Grèce, le gouvernement français s'était hâté de rappeler la plus grande partie des troupes qu'il y avait employées. Il n'y restait plus, au commencement de l'année, que la brigade du général Schneider, destinée à occuper quelques places fortes, des officiers du génie pour diriger les travaux nécessaires à la défense du nouvel état, et une commission de savans pour explorer les antiquités de cette terre classique, berceau de la civilisation européenne. On a dit, l'année dernière, que le commandant en chef de cette expédition fut élevé à la dignité de maréchal de France (ordonnance du 22 février 1829). Il faut y ajouter que le gouvernement de S. M., persistant dans l'intérêt qu'il avait pris à la cause des Grecs, leur a continué des subsides considérables, et qu'il a puissamment insisté dans les négociations de Londres et de Constantinople pour faire étendre les limites de leur territoire au delà de ce qu'on avait voulu leur accorder l'année dernière. On reviendra sur cet objet au chapitre de la Grèce.

La querelle d'Alger en était toujours au même point. Une escadre française tenait, autant que l'intempérie des vents et des saisons pouvait le permettre, un blocus coûteux (dont les frais étaient évalués à sept millions par an), et plus dangereux pour elle que nuisible à l'état bloqué. Quelques actions engagées avec des bâtimens qui voulaient sortir du port ou y rentrer ne méritent pas que l'histoire s'y arrête.

Le gouvernement français, lassé de poursuivre ou d'attendre des satisfactions toujours promises et toujours éludées, s'était décidé, avant de pousser la guerre d'une manière plus vigoureuse, à faire une dernière démarche d'accommodement, et le contre-amiral de la Bretonnière, qui commandait le blocus, eut ordre d'entrer en pourparlers avec le dey, et de lui porter en personne les réclamations de la France.

Le 30 juillet, le vaisseau *la Provence*, monté par M. de la Bretonnière, vint mouiller à deux milles de distance d'Alger, en bâtiment parlementaire. Admis le lendemain 31 à l'audience du dey, il lui fit connaître l'objet de sa misssion et les satisfactions que la France exigeait. Le dey entendit les propositions, et on le crut disposé à les accepter, jusqu'au 2 août, terme auquel il répondit par le refus le plus positif.

Tout arrangement devenant impossible, le vaisseau *la Provence* appareilla le 3 août, à une heure après midi. Mais comme il sortait de la baie, à un signal parti du château (*la Casauba*), qu'occupait le dey lui-même, l'artillerie d'une batterie voisine tira sur le vaisseau parlementaire. Toutes les autres l'imitèrent et ne cessèrent le feu que lorsqu'il fut hors de portée, déja criblé de boulets, ayant souffert dans sa mâture et dans ses agrès, sans qu'il eût riposté lui-même par un seul coup...

Après une telle violation du droit des gens, après cette injure inouïe qui souleva l'orgueil national et provoqua de nouvelles déclamations des journaux contre le ministère qu'on supposait assez faible (c'était alors le ministère Polignac) pour souffrir les injures d'un barbare, toutes communications furent rompues avec le dey. Il essaya bien ensuite de s'excuser : il fit dire au commandant du

blocus qu'il était fâché de l'insulte faite au pavillon français; que c'était l'effet d'une méprise en punition de laquelle il avait fait décapiter les officiers qui commandaient les batteries. Mais comme il n'offrait d'ailleurs aucune satisfaction réelle des anciens griefs, le nouveau ministère se crut forcé de l'obtenir par des moyens plus efficaces, et s'occupa des préparatifs de cette immense expédition dont les détails et les résultats appartiennent à l'histoire de 1830. Remarquons seulement ici comme un accident singulier dans les choses humaines que le consul général de France (Deval), si gravement offensé par le dey, venait mourir auprès de Paris au moment qu'on allait venger son injure.

Une autre expédition moins considérable avait été commandée dans l'hémisphère sud, pour reprendre possession de divers points jadis occupés par les Français dans l'île de Madagascar, dont les chefs Ovas s'étaient emparés pendant les guerres de la révolution.

Cette expédition préparée à l'île Bourbon, composée d'une frégate (*la Terpsichore*) et de cinq à six petits bâtimens de guerre portant 7 à 800 hommes de débarquement, était partie dès le mois de juin. On avait entamé des négociations avec la reine des Ovas, qui réside à Émina, et en attendant sa réponse, le commandant avait fait prendre une position (Temtingue) qu'il fortifia et où le pavillon blanc fut arboré le 18 septembre.

Le terme assigné pour donner les satisfactions demandées, étant expiré, et la mauvaise volonté des Ovas s'étant manifestée par plusieurs procédés hostiles, le capitaine Gourbeyre se dirigea avec une partie de son escadrille sur Tamatava, où les Ovas avaient un établissement important. Arrivé devant ce fort le 10 octobre, il essaya encore des négociations, mais inutilement, et fit commencer le feu. La destruction du fort et de l'établissement fut l'affaire de quelques minutes. Les Ovas se sauvèrent en désordre dans les montagnes, après avoir perdu une vingtaine d'hommes.

De Tamatava, la flotille se dirigea sur Foulpointe, où les Ovas avaient élevé quelques retranchemens et une redoute qu'ils défendirent avec plus d'opiniâtreté, et où ils eurent 75 morts et 50 blessés. De son côté, le commandant de l'expédition avoue avoir eu

11 tués et 15 blessés. Quoique vainqueur, comme il se trouvait trop faible pour poursuivre ses avantages, il alla chercher 80 hommes de renfort à Temtingue, et revint mouiller le 3 novembre à la Pointe-à-Larrée. Là enfin, dans une troisième attaque, les Ovas, poussés avec vigueur de retranchemens en retranchemens, puis dans le fort principal, en furent chassés et s'enfuirent dans les forêts, en laissant 119 morts dans les retranchemens et dans le fort, qu'on détruisit peu de jours après pour s'en tenir aux premières positions.

Le 20 novembre, deux envoyés de la reine *Ranavalo-Marjaka* arrivèrent au mouillage du capitaine Gourbeyre pour traiter de la paix. On y arrêta les articles d'une convention préliminaire où les droits de la France étaient formellement reconnus; et en attendant la ratification de la reine, qui devait être donnée avant le 31 décembre, les hostilités ont cessé sur tous les points, et les bâtimens français ont été admis, comme par le passé, dans les divers ports ou baies occupés par les Ovas. C'est tout ce qu'on a su en France de cette expédition, dont les détails sont moins importans que les nouveaux troubles qui se sont manifestés aux Antilles.

L'ordonnance rendue le 24 septembre 1828 (1), sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice aux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, avait été suivie de trois autres non moins remarquables (des 12, 19 et 29 octobre), portant application aux mêmes îles des codes d'instruction criminelle, de procédure civile et du code pénal. La sensation qu'elles y causèrent parmi les créoles blancs était de nature à faire prévoir de la résistance. Ils ne pouvaient se faire à l'idée d'une législation protectrice ou répressive égale entre les castes. Une procédure criminelle qui admettait indistinctement les blancs et les hommes de couleur à témoigner les uns contre les autres, qui permettait à ceux-ci de porter plainte, balançait les dépositions, et punissait d'une peine égale les injures

(1) C'est par erreur que cette ordonnance a été mise (page 305 de l'*Ann. histor. pour* 1828) sous la date du 30 septembre. Elle se composait d'ailleurs de 321 articles, et non de 34.

faites d'une classe à l'autre ; une loi qui détruisait toute ligne de démarcation entre deux classes ennemies, ne pouvait être considérée par celle qui dominait l'autre que comme une loi de vengeance et comme la ruine des colonies. Il n'y avait plus de salut aux yeux des créoles qu'en abandonnant leurs propriétés et leur fortune. L'application des codes pénal et d'instruction criminelle leur paraissait plus dangereuse par l'organisation nouvelle de l'ordre judiciaire, où l'on introduisait à la place du conseil souverain, jadis composé de créoles, des juges amovibles étrangers aux mœurs du pays et à l'intérêt colonial ; où l'on excluait les colons, et les métropolitains qui viendraient à épouser des créoles, des fonctions de procureur-général, si influentes dans les poursuites judiciaires. D'abord la répugnance à recevoir les ordonnances s'annonça par des querelles ou des rixes quelquefois sanglantes entre les créoles blancs et les hommes de couleur ; querelles où l'avantage restait ordinairement aux premiers qui composaient toute la milice ; mais l'opposition se manifesta d'une manière plus directe et plus éclatante quand vint le moment de mettre en vigueur la nouvelle organisation judiciaire.

Le général Barré, alors gouverneur de la Martinique, ayant convoqué extraordinairement la cour royale pour le 23 février, aucun des magistrats qui la composaient (presque tous anciens membres du conseil souverain) ne se rendit à la convocation. Il prescrivit, par un arrêté du 3 mars, l'enregistrement des ordonnances, tant au greffe de la cour qu'à celui de première instance ; mais tous les membres de la cour royale y avaient déja déposé leurs démissions.

Le gouverneur, sans se déconcerter de cette résistance, organisa, par un arrêté du même jour (3 *mars*), une nouvelle cour royale, composée en grande partie d'étrangers, jeunes gens licenciés, ou juges dans des tribunaux inférieurs. Cette cour, que les créoles ont comparée au *parlement Maupeou*, ainsi constituée, fut installée le 5 mars, par le gouverneur, sans que la milice et les notabilités du pays voulussent prendre part à l'installation. Les ordonnances y furent enregistrées, et la justice administrée, au grand déplaisir des

créoles, pendant trois à quatre mois, sans acception de couleur, et dans l'esprit des ordonnances.

Cependant les magistrats démissionnaires et les créoles notables avaient envoyé au gouvernement de la métropole des représentations et des plaintes sur le fâcheux effet des ordonnances pour la paix et la prospérité de la colonie : elles furent entendues. Le ministre de la marine (c'était encore M. Hyde de Neuville) montra quelques dispositions à se relâcher de la rigueur des exclusions relativement à l'organisation des tribunaux en ce qui concernait le ministère public, et M. le baron de Freycinet, ancien gouverneur de Bourbon et de Cayenne, fut envoyé en la même qualité à la Martinique avec des instructions nouvelles pour concilier les esprits. Il fut reçu comme un libérateur à son débarquement à Saint-Pierre (en juillet). Il annonça que, connaissant les colonies, il savait apprécier leurs besoins : qu'il n'approuvait pas les prétentions des mulâtres, et qu'il saurait les maintenir dans de justes bornes; mais il recommandait d'ailleurs à la jeunesse « d'avoir de la modération, d'être généreuse et jamais provocatrice » : ce qui prouvait assez les excès dont elle s'était rendue coupable.

Quelques jours après, le gouverneur, qui avait été au devant des magistrats démissionnaires, les fit revenir sur leurs démissions. Il arrêta (27 *juillet*) que la cour royale serait réinstallée telle qu'elle était avant les arrêtés du 3 mars, qui furent rapportés, et la réinstallation eut lieu le 3 août dans toute la pompe du cérémonial usité, où figurèrent les milices et tous les habitans notables de la colonie.

Le gouverneur, dans le discours qu'il fit à cette occasion, glissait légèrement sur la réception des ordonnances, et s'étendait sur la reconnaissance que les colons devaient au Roi pour le choix des dignes magistrats qui lui étaient rendus. Leur président, M. de Perrinelle, y répondit par de nouvelles protestations de zèle et de dévoûment, et tous les membres de la cour prêtèrent serment entre les mains du gouverneur.

Dans le vrai de l'état colonial, la querelle n'était que suspendue. Les ordonnances, qui avaient causé tant d'indignation et d'effroi

dans les deux îles, y furent enregistrées et regardées comme en vigueur; mais on espérait obtenir des modifications, et, en attendant, c'était déja beaucoup pout les créoles blancs que leur application fût remise à des magistrats qui avaient leur confiance et les mêmes intérêts. On devine bien aussi que ces ordonnances furent interprétées de la manière la plus favorable à la caste dominatrice. Les hommes de couleur se plaignirent de la partialité de l'administration et de la justice; mais leurs déclamations furent sans effet: le changement qui venait de s'opérer dans le gouvernement de la métropole ne pouvait pas leur être favorable.

En revenant sur la situation générale de la France, à la fin de 1829, on y trouve de graves sujets d'inquiétude et d'alarme. Après un automne pluvieux, qui avait nui aux récoltes de tout genre, l'hiver s'annonçait, surtout dans les provinces méridionales, avec une rigueur inouïe. Le prix des grains et des fourrages augmentait; la plupart des fabriques de l'est et du nord, surchargées de leurs produits, étaient à la veille de suspendre leurs travaux.... Mais d'ailleurs, et par compensation, des sociétés de bienfaisance s'organisaient dans les provinces comme dans la capitale; partout s'ouvraient des souscriptions pour subvenir aux besoins de l'indigence et réprimer les abus de la mendicité. D'un autre côté, quoique plusieurs branches de l'impôt indirect éprouvassent une altération sensible, le crédit de l'état se soutenait, et le revenu général, évalué dans le budget à 949,511,000 fr., s'est élevé, pour cette année, à 953,241,000 fr.

Au fait, le danger sérieux, le mal réel, inhérent à l'état politique actuel, était dans l'irritation des partis, qui s'était toujours aggravée depuis le changement du ministère.

Ce ministère, sans cesse accusé de méditer des coups d'état, reprochait à ses adversaires d'attaquer la liberté du souverain dans l'exercice de sa prérogative, et protestait inutilement de son respect pour la Charte; il désavouait, ou même faisait déférer aux tribunaux, des écrivains assez audacieux pour conseiller le renversement des lois fondamentales. Mais ces poursuites et ces désaveux équivoques ne lui ramenaient personne. Il demandait à être jugé sur

ses actes; on accusait ses intentions, comme déja manifestées par des choix réprouvés, et trahies par ses affidés.

Il ne pouvait lui-même dissimuler que l'objet principal de sa mission ne fût de faire rapporter les dernières lois qui avaient assuré la liberté de la presse et la vérité des élections. Mais trouverait-il, dans la Chambre qui les avait votées, une majorité convertie à son système ou assez corrompue pour détruire elle-même son ouvrage, comme M. de la Bourdonnaye s'en était flatté? ou se déciderait-il à dissoudre cette Chambre si elle résistait à ses volontés? En appellerait-il à de nouvelles élections, lorsque les progrès de l'opinion libérale étaient si évidens? ou bien oserait-il, pour se procurer une majorité à tout prix, à tout risque, annuler des lois et faire un système électoral par ordonnances?

Tout le monde se faisait ces questions, et le ministère hésitait à les résoudre. Déja faible et désuni dans sa première composition, il s'était encore affaibli par les changemens qu'il avait subis, sans y trouver plus d'accord. Dominé par la faveur dont son chef jouissait près du Roi plus que rassuré par ses moyens, il n'en avait peut-être pas tous les secrets. M. de Polignac lui-même, honorable dans sa vie privée, mais homme de cour et de faction, d'une opiniâtreté inflexible, contractée dans les intrigues périlleuses de sa jeunesse, et fortifiée par ses croyances religieuses et politiques, harcelé par des exigences de courtisans et de prêtres, toujours ébloui des prestiges de l'ancien régime, ne voulant voir l'opposition que dans *le journalisme*, se faisait illusion sur la résistance de l'opinion publique; il ne comprenait ni la difficulté de sa position, ni l'état moral de la France, et, dans son aveugle assurance, il arrivait à l'époque de la session législative, à la veille d'un combat à mort entre la monarchie et les libertés publiques, sur les abîmes d'une révolution.

SECONDE PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

Confédération Germanique. — Session *de la Diète*. — Résolution sur l'affaire de Brunswick. — Autriche. — Pouvoirs accordés au prince impérial. — Guerre avec l'empire de Maroc. — Rétablissement de la paix. — Finances autrichiennes. — Franchise du port de Venise. — Convention de commerce et de navigation avec les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne. — Prusse. — Traités de commerce conclus avec plusieurs états germaniques. — Arrivée de l'empereur et de l'impératrice de Russie à Berlin. — Mariage du prince Guillaume. — Résultats de la session des états-provinciaux des provinces du Rhin et de Prusse. Convention pour la fixation des limites entre la Prusse et la France. — Bavière. — Voyage du Roi en Italie. — Publication de ses poésies. — Mariage de la princesse Amélie de Leuchtemberg avec l'empereur du Brésil. — Affaires générales. — Établissement des conseils provinciaux. — Wurtemberg. — Convocation des États. — Hesse-Darmstadt. — Mort de la grande-duchesse, épouse du grand-duc régnant. — Session des États. — États divers. — Nouvelle constitution donnée au duché de Saxe Meimingen. — Mort du grand-duc d'Oldenbourg.

Enfin l'affaire de Brunswick, c'est-à-dire, la querelle qui s'était élevée entre Charles-Frédéric, duc régnant de Brunswick, et S. M. B., agissant comme roi d'Hanovre, oncle et ci-devant tuteur du jeune duc, a été portée cette année devant la diète germanique... Nous ne reviendrons point sur des détails que nous avons donnés (Voy. *l'Ann. histor.* pour 1827, pag. 297, et pour 1828, pag. 312.); il suffit de rappeler les principaux griefs allégués de part et d'autre. Le duc se plaignait de certains actes rendus au nom du Roi son oncle, pendant la durée de sa tutelle, qui avaient changé la constitution du pays, en y introduisant une représentation populaire, ce qu'il regardait comme une atteinte illégale aux droits de la souveraineté, et des tentatives faites par le régent du duché (le conseiller privé Justus von Schimdz Phiseldeck), pour prolonger la tutelle au delà du terme légal, c'est-à-dire, de la majorité du

pupille. Au reste, le jeune duc, à peine en possession du gouvernement de son état, s'était déja fait justice lui-même, en annulant par un acte du 10 mai 1827 tous ceux rendus dans la dernière année de la tutelle, comme étant émanés d'une autorité illégitime... Le gouvernement d'Hanovre cherchant, de son côté, à les justifier, la querelle s'envenima par la publication de mémoires où se glissèrent des expressions outrageantes, surtout de la part des avocats du jeune duc contre les agens et la personne même de S. M. B. Quoique ce différent eût déja pris le caractère d'une rupture ouverte, on espérait que l'intervention de la Prusse et de l'Autriche, suffiraient pour le concilier; mais il paraît que S. M. B., voulant une réparation plus authentique des offenses faites à sa dignité de souverain et de tuteur, exigea que l'affaire fût portée devant la sérénissime diète; et il n'y eut plus moyen d'éluder la décision...

Aux griefs dont S. M. le Roi d'Hanovre demandait réparation, se joignaient d'autres plaintes dirigées contre le jeune duc par les états de son duché, qui invoquaient l'intervention de la diète pour engager leur souverain à maintenir en vigueur la nouvelle constitution octroyée au duché de Brunswick, durant la minorité de S. A. S., constitution qui n'avait pu être abrogée légalement, disaient-ils, parce qu'elle n'avait fait que confirmer les libertés et les priviléges du pays, et qu'elle avait été consentie par les états dans la forme la plus solennelle. Ces états réclamaient d'ailleurs contre l'illégalité des impôts prélevés depuis deux ans sans avoir été votés par eux, et contre les rigueurs des recrutemens effectués, sans qu'ils eussent pu éclairer leur souverain, faute d'avoir été consultés à ce sujet.

Enfin, après bien des délais, pendant lesquels on a inutilement essayé de divers moyens de conciliation; après plusieurs discussions ensevelies dans le protocole secret, la sérénissime diète, faisant droit aux conclusions de la commission spéciale qu'elle avait nommée pour examiner cette affaire (Voy. l'*Appendice*, IIe partie), a, dans sa vingt-quatrième séance du 20 août 1829, peu de jours avant d'entrer en vacances, condamné le duc régnant de Brunswick, 1° à rétracter la patente du 10 mai 1827, par laquelle il avait an-

nulé les améliorations faites pendant la durée de la régence à la constitution du pays; 2° à faire à son oncle et ancien tuteur, le Roi de la Grande-Bretagne et d'Hanovre, offensé principalement dans la personne de son ministre, le comte de Munster, la réparation des griefs allégués par S. M. Le *conclusum* arrêté par la diète accordait au duc un délai de trois mois (la commission n'avait demandé que quatre semaines) pour se soumettre à la décision fédérale; mais il portait aussi que, ce terme expiré, il serait pris des moyens coërcitifs pour l'y forcer, et que la Saxe royale et la Hesse électorale, seraient chargées de faire occuper le duché de Brunswick avec un corps de cinq mille hommes jusqu'à parfaite exécution de la décision fédérale... D'ailleurs, la diète, empressée de faire cesser le scandale de cette querelle, considérant que la publication de plusieurs écrits conçus dans des termes très offensans avait ajouté encore aux dangers des suites pénibles de ce différent, résolut aussi de ne plus permettre l'impression, ni la vente des écrits qui y avaient rapport, et de veiller, maintenant que ce différent était terminé, dans les voies légales de la confédération, à ce qu'il ne fût publié dans les journaux rien qui pût le faire renaître, ou en empêcher l'oubli...

Cete affaire, cependant, n'en demeura point là... Le duc de Brunswick voulait faire déclarer par son représentant ou fondé de pouvoir à la diète (le comte de Marschall, ministre de Nassau), qu'il considérait la sentence rendue contre lui comme injuste et attentatoire à la dignité de souverain, et qu'il aimait mieux s'exposer aux chances de la guerre que de se soumettre à la sentence; et sur le refus que ce ministre fit de présenter sa protestation à la diète, il lui retira ses pouvoirs...

Malgré le positif de l'arrêt fédéral et l'impuissance réelle où le duc était d'y opposer une résistance matérielle (1), on doutait qu'il fût mis à exécution. On prétendait qu'une cour (la Prusse) alliée à la maison de Brunswick, dont elle avait reçu de grands services,

(1) Le duché de Brunswick a une population d'environ 200,000 hommes, et pouvait à peine opposer 4,105 hommes sur pied de guerre.

s'intéressait vivement auprès de S. M. H., pour faire adoucir les termes de la réparation exigée de manière à ce qu'elle fût suffisante, mais compatible avec la dignité souveraine.

En résultat, le terme assigné pour donner ces réparations, et l'année même s'écoula sans que les deux états (la Saxe royale et la Hesse électorale), chargés de l'exécution de la sentence fédérale, eussent réuni leur armée (1).

Le terme assigné à la durée des fonctions du gouverneur général de la forteresse germanique de Mayence étant expiré au 20 juillet, le prince Guillaume de Prusse a été remplacé dans ce gouvernement par le duc Ferdinand de Wurtemberg.

Des négociations ouvertes depuis le congrès de Vienne, pour la navigation du Rhin, paraissent avoir été poussées cette année avec une activité nouvelle, et on est parvenu à poser les bases d'un arrangement final entre les états riverains; mais les résultats n'en ont point été rendus publics...

AUTRICHE.

On a remarqué comme un fait important dans l'histoire de cet empire que le prince impérial Ferdinand, héritier présomptif de la couronne, éloigné jusqu'ici des affaires, avait été élevé cette année, par une décision impériale rendue vers la fin de mars, à la dignité d'*Alter Ego* (lieutenant-général de l'empereur), à la suite de sa réconciliation avec le prince de Metternich, et qu'il avait présidé le conseil aulique de guerre, auquel furent appelés tous les gé-

(1) Nous ajouterons, pour n'être plus obligés de revenir sur cette affaire, que le jeune duc, menacé de l'occupation des troupes de Saxe et de Hesse, et toujours en querelle avec les états de son duché au sujet des griefs présentés à la diète, a subitement quitté sa résidence au mois de janvier, et s'est rendu à Paris, où il a passé plusieurs mois dans une espèce d'*incognito*. Il y était encore lorsqu'il a été publié à Brunswick, sous la date du 30 avril 1830, une ordonnance qui en abrogeait plusieurs comme incompatibles entre elles, et notamment celle du 10 mai 1827, grief principal dont la réparation n'a pourtant pas encore mis fin à ce différent.

néraux en chef commandant les troupes dans les principales provinces de la monarchie autrichienne.

Le but ostensible de ce conseil était d'aviser aux moyens d'effectuer des économies dans l'administration militaire; mais l'importance des événemens qui se préparaient, c'est-à-dire la prolongation de la guerre entre la Russie et la Turquie, ont donné lieu de croire qu'il s'y traita des questions d'une nature tout opposée; car les troupes autrichiennes réunies sur les frontières du théâtre de la guerre reçurent encore des renforts. Mais la promptiude des mouvemens, les succès décisifs de l'armée russe, et l'heureuse issue des négociations d'Andrinople, mirent fin aux inquiétudes et aux combinaisons que cette guerre pouvait avoir fait naître dans le gouvernement autrichien, et il put se livrer sans réserve aux projets d'amélioration intérieure qu'il avait conçus... En même temps qu'il supprimait un des impôts les plus onéreux, dit *de personnes* et *de classes,* il ouvrait deux emprunts, l'un en Autriche de 20,000,000 de florins, l'autre en Italie, de 36,000,000 de fr. dans le but de réduire les obligations de la dette publique ou papier d'état à l'intérêt de 4 pour cent. Ces emprunts, contractés avec les premières maisons de banque des deux pays, furent contractés à un taux avantageux.

L'attention du gouvernement s'est portée principalement sur les intérêts du commerce. On peut citer entre autres preuves de sa sollicitude à cet égard la résolution impériale rendue au mois de février, qui a déclaré le port de Venise franc (1); l'accord fait avec les États-Unis pour l'abolition de toute différence de droits de tonnage et de tarifs de douanes entre les navires ou denrées des deux pays (2), de manière que les sujets ou citoyens de l'un et de l'autre fussent traités dans leurs ports sur le pied de la plus stricte égalité; et surtout le traité de commerce entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. B., signé à Londres le 21 décembre 1829, sur les bases de la réciprocité la plus entière (3).

---

(1) Il n'a été ouvert que le 1er février 1830, délai occasionné, dit-on, parce qu'on exigeait, en compensation du privilége, une contribution annuelle de 140,000 sequins.

(2) Voyez l'*Appendice*. (3) *Ibid.*

La marine autrichienne, qui a fait depuis peu des progrès prodigieux par la nécessité d'établir des croisières dans le Levant, s'est trouvée engagée dès le commencement de l'année dans la première guerre qu'elle ait eu à soutenir, par une de ces avanies auxquelles les puissances maritimes sont exposées de la part des Barbaresques.

Un navive autrichien ayant été enlevé par des Marocains, le gouvernement, résolu d'obtenir réparation ou vengeance de cet outrage, fit équiper une petite escadre, composée de deux corvettes et un brick, sous les ordres du commodore Bandiera. Les négociations ouvertes d'abord avec le pacha de Tanger, n'ayant point eu le résultat désiré, l'escadrille autrichienne se porta sur la côte de Larasch à l'embouchure de la rivière de ce nom, dans le dessein de prendre ou détruire deux bricks marocains qui s'y trouvaient au mouillage. Cette attaque qui eut lieu le 3 juin, ne fut pas heureuse : un détachement de 135 hommes débarqua sur la langue de terre au sud de la ville, tandis que le brick et quelques canots chargés d'artillerie entraient dans la rivière en faisant un feu très vif sur les deux bricks barbaresques, dont l'un prit feu, et sur la batterie qui défend la ville de ce côté. Les Maures, qui ne s'attendaient pas à être attaqués, en furent d'abord épouvantés. Mais bientôt, voyant le peu d'ennemis auxquels ils avaient affaire, ils revinrent en grand nombre, surtout en cavalerie, reprirent l'offensive, enveloppèrent les Autrichiens, qui n'eurent d'autre parti à prendre que de se sauver sur les canots de la flotille. La mer étant devenue très grosse, plusieurs se noyèrent, d'autres furent passés au fil de l'épée; le reste parvint à grand'peine à regagner les canots à la nage, et l'escadrille se hâta de gagner Gibraltar pour y faire panser ses blessés et se réparer. Le commodore Bandiera reprit encore la mer : mais ses opérations se réduisirent à une croisière active et à quelques attaques sur les places de la côte occidentale de Larasch et de Salé; hostilités sans résultats sérieux, mais qui décidèrent l'empereur de Maroc à traiter de la paix et à rendre le bâtiment dont la capture avait amené la guerre, et les prisonniers faits dans l'affaire du 3 juin, moyennant quoi les Autrichiens ont renoncé, de leur côté, à toute autre réclamation ou in-

demnité pour soustraction ou perte d'effets et marchandises, soit avant, soit après la rupture.

PRUSSE.

Ce royaume, devenu l'un des états prépondérans dans le système politique actuel de l'Europe, par ses acquisitions récentes, et surtout par l'intimité de son alliance avec la Russie, souffrait pourtant dans son intérieur, par la rareté des capitaux, par l'avilissement du prix des terres, par le grand nombre de substitutions, et par la difficulté de concilier les intérêts de l'industrie avec ceux de l'agriculture et du commerce.

Le gouvernement, sérieusement occupé de porter remède à des inconvéniens résultant en partie de sa circonscription territoriale, a conclu, cette année, avec plusieurs de ses voisins, des traités de commerce entre lesquels il faut distinguer celui de Berlin, signé le 27 mars, pour douze ans, à partir du 1er janvier 1830, entre S. M. le roi de Prusse et S. A. R. le grand duc de Hesse, d'une part, et LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, de l'autre part.

Cette transaction, la plus importante de ce genre qui ait été passée entre les états germaniques, admet en principe, 1° la liberté de l'importation réciproque des produits indigènes naturels, de l'industrie et de l'art, mis dans le commerce pour la consommation des pays contractans, avec franchise de tous droits d'entrée, mais avec des exceptions qui restreignent de beaucoup les bienfaits attendus par le commerce; 2° la liberté du *transit*, sauf le paiement des droits de chaussées ou péages qui seront réglés et réduits de la manière la plus équitable; 3° et l'établissement prochain d'un système uniforme de monnaies, poids et mesures dans les états des hautes parties contractantes. On ne donne ici qu'une idée générale de ce traité, dont il faut voir les détails pour en juger l'esprit et les effets. (Voyez l'*Appendice*.)

Le 8 juin, quelques jours après la conclusion de ce traité, arrivèrent à Berlin l'empereur et l'impératrice de Russie, qui assistèrent à la célébration du mariage du prince Guillaume de Prusse avec S. A. R. la princcese Augusta de Saxe-Weimar, qui eut lieu le 11 juin.

L'empereur de Russie repartit le 14 pour Warsovie; mais il laissait l'impératrice, dont le séjour fut une série de fêtes entre lesquelles on a remarqué celle du 13 juillet, donnée pour célébrer l'anniversaire de la naissance de S. M. impériale, dans laquelle tous les princes de la famille royale firent les honneurs d'un carrousel donné à la manière des anciens tournois. (Voyez *la Chronique*, art. 13 juillet.)

Cette entrevue des deux souverains et le séjour de l'impératrice, fille chérie du Roi, semblèrent encore resserrer l'intimité de leur alliance. On a remarqué que c'est à la suite, ou peu de temps après, que le lieutenant-général prussien de Muffling a été envoyé à Constantinople, où l'on verra qu'il eut beaucoup de part à la conclusion de la paix, mission importante, au retour de laquelle il fut nommé gouverneur-général de la province de Westphalie.

Les sessions des états provinciaux de la monarchie prussienne, n'offrent guère que des affaires locales. Cependant il n'est pas sans intérêt de rapporter quelques résultats de la troisième, tenue à Berlin à la fin de cette année. Les états avaient été appelés à délibérer, entre autres objets, sur le morcellement des propriétés rurales, sur l'impôt de la mouture et sur la division territoriale des communes. Il ne paraît pas (d'après le rescrit publié le 9 janvier suivant) que la délibération des états ait donné au gouvernement des informations suffisantes pour opérer encore les changemens réclamés.

Entre les demandes faites par les états à la couronne, étaient celles d'une diminution sur l'impôt du sel, et sur la révision de la législation générale. Le gouvernement n'a pas accordé la première; mais il fait observer dans son rescrit que près de 1,600 tonneaux de sel ont été distribués en 1829 à la classe indigente. Quant à la demande des états relativement à la révision de la législation générale, le gouvernement a jugé qu'elle était prématurée, d'après la loi du 5 juin 1823, sur les limites dans lesquelles se renfermait le concours des états; mais il leur annonçait néanmoins qu'il s'occupait avec le plus grand soin de la révision de la législation criminelle.

L'administration municipale aussi avait motivé quelques représentations des états; mais le gouvernement a jugé que l'ordre équestre devait continuer à jouir du privilége de lui présenter seul la liste des candidats aux places de conseillers municipaux. Ces listes, aux termes d'une ordonnance du 22 août 1826, doivent être soumises aux représentans des villes et communes, et transmises au gouvernement revêtues de leurs observations sur les candidats : « de cette façon, dit le rescrit royal dont il s'agit, l'intérêt « des communes et des villes est plus complètement assuré que si « elles avaient immédiatement part à l'élection des candidats; car « alors l'ordre équestre, par le nombre de ses membres, y aurait « toujours la majorité. »

Le gouvernement d'ailleurs préparait une loi qui devait admettre tous les possesseurs de terres libres à choisir les conseillers communaux et les députés des cercles, et il se proposait de communiquer aux états, lors de leur prochaine réunion, le résultat de tout ce qu'il aurait fait dans l'intervalle sur les objetst signalés à son attention.

Quoique la monarchie prussienne n'ait pas encore ses états-généraux, le Roi a voulu rendre une sorte d'hommage, ou satisfaire au premier devoir d'un gouvernement représentatif, en faisant publier un aperçu ou budget des recettes et dépenses de l'état, que nous avons donné l'année dernière. (Voyez *Ann. Hist.* pour 1828, p. 317.) Les dépenses de 1829 y étaient portées pour 51,000,000 th. (189,210,000 fr.), quoique les recettes de 1828 n'eussent été évaluées qu'à 50,000,00 th. (185,500,000 fr.); mais les produits de 1829 paraissent avoir excédé la dépense, et l'accroissement a porté principalement sur les impôts indirects ou taxes de consommation, résultats regardés comme un indice certain d'une amélioration progressive dans la condition des individus ainsi que dans la fortune publique.

On a parlé, en traitant des affaires de la France, de la conclusion d'un traité de limites signé à Saarbruck, le 25 octobre, avec la Prusse. Il a terminé, à la satisfaction des deux puissances des difficultés qui existaient depuis le congrès de Vienne, en leur don-

nant une ligne de frontières plus favorable à leur défense ainsi qu'à leurs intérêts de commerce et d'administration. (V. l'*Appendice*, pag. 282.)

BAVIÈRE.

L'histoire de la Bavière n'offre, après le traité de commerce avec la Prusse dont nous venons de parler, que des circonstances ou des événemens particuliers à la famille royale.

On connaît le goût particulier du roi Louis pour les beaux-arts. Il s'était déja montré, par sa munificence envers les artistes, par ses libéralités envers les Grecs, par ses fréquens voyages en Italie, par les édifices qu'il avait fait ou faisait élever à Munich (musées de sculpture et de peinture). Mais il s'est manifesté cette année par un monument plus remarquable, par la publication d'un recueil de poésies, faite sous son nom royal, dans sa capitale, par le fameux libraire Cotta, élevé depuis au rang de conseiller et de baron. Ce recueil, fruit des travaux de la jeunesse du prince ou des loisirs du monarque, composé de cantates, de dithyrambes, de sonnets, d'élégies, dont les événemens les plus remarquables de l'époque ont fourni les sujets, a fait en Allemagne une vive sensation. Le produit de la vente, destiné à la maison d'éducation établie à Freysing pour les enfans aveugles, a été considérable. Tous les journaux allemands en ont fait un pompeux éloge; ils y ont trouvé le goût de l'antique et l'enthousiasme de l'école moderne. En France, où ces poésies n'ont guère été lues qu'à travers une traduction pâle et sans doute infidèle, et où la susceptibilité nationale pouvait être blessée de divers traits du poète royal et germanique, elles ont été jugées plus sévèrement; mais on y a reconnu, comme en Allemagne, des sentimens d'une philosophie saine, d'une morale pure et d'une religion éclairée. D'ailleurs, l'histoire contemporaine, qui a des égards pour les vivans, en doit surtout aux souverains; et, quel que soit le rang que la postérité doive assigner à ces poésies, quand on ne les regarderait que comme un nouvel hommage rendu par l'orgueil du trône à l'empire du génie, leur publication n'en était pas moins un fait historique bien digne d'être recueilli dans nos annales.

Le roi Louis, qui se trouvait à cette époque, sous le nom de comte d'Ausbourg, à Rome, où il a été témoin de la mort de Léon XII et de l'élection de son successeur, en est parti le 29 avril, après avoir présenté ses félicitations au nouveau souverain pontife Pie VIII, et il est rentré peu de jours après dans ses états.

La maison de Bavière, qui voyait déja une de ses princesses assise sur le trône de l'Autriche, et une autre destinée à porter la couronne de Suède, a reçu, au mois de juin, l'honneur d'en voir une troisième appelée à partager le sceptre impérial du Brésil.

L'empereur Don Pedro, veuf depuis le 10 décembre 1826 de la princesse Leopoldine-Caroline-Josèphe d'Autriche, quoi qu'on eût dit de sa résolution de ne point s'engager dans les liens d'un nouveau mariage, surtout avec une princesse d'Europe, avait pourtant fait demander la main de la princesse Amélie-Augusta-Eugénie-Napoléon, née le 31 juillet 1812, du mariage du prince Eugène-Napoléon, duc de Leuchtenberg, avec la princesse Amélie, sœur du roi Louis. Cette demande, faite au mois de juin, par le marquis de Barbacena, était appuyée, dit-on, par l'impératrice d'Autriche, tante de la future, et par l'empereur François, qui voyait dans cette princesse une nouvelle mère pour ses petits-enfans (le prince impérial et la reine Dona Maria). Elle ne pouvait manquer d'être agréée. Les fiançailles eurent lieu le 30 juin, et la célébration du mariage le 2 août, dans le palais de Leuchtenberg, en présence de la reine douairière. Le prince Charles, frère du roi, était chargé de la procuration de l'empereur Don Pedro, et l'union a été bénie par le nonce du Pape, en l'absence de l'archevêque de Munich. Des présens magnifiques, entre autres un collier de perles estimé 200,000 florins, et des dotations en faveur de quelques filles pauvres, ont signalé à cette occasion la générosité de l'impérial époux.

Deux jours après, le 4 août, la nouvelle impératrice est partie *incognito* sous le nom de duchesse de Santa-Crux, accompagnée de son frère le prince Auguste, qui devait aller jusqu'à Rio, des gentilshommes brésiliens qui avaient assisté au mariage, et d'une suite peu nombreuse. Elle s'est dirigée sur Manheim, où elle devait voir sa tante, l'ex-reine de Hollande, et de là sur les Pays-Bas, en lon-

geant les frontières de France (1). Arrivée à Ostende, elle s'est embarquée pour Plymouth, d'où elle a fait voile pour le Brésil le 30 août, avec la jeune reine Dona Maria. La suite de ce voyage appartient à l'histoire du Brésil.

Il nous reste à remarquer, pour finir celle de la Bavière, que l'institution des conseils provinciaux, qui n'étaient encore établis que dans le cercle du Rhin, a été étendue cette année à tous les cercles du royaume.

WURTEMBERG.

Le traité de commerce avec la Prusse (voir ci-dessus page 296) et la nomination d'un nouveau ministre de la guerre, M. le lieutenant-général de Hugel, en remplacement de M. le comte de Franquemont, dont les longs services et la mauvaise santé rendaient la retraite nécessaire, sont les seuls actes à recueillir pour l'histoire de ce royaume. On y attendait avec intérêt l'ouverture des états, convoqués pour le 15 janvier 1830 (ordonnance du 20 octobre).

HESSE-DARMSTADT.

Là aussi on était à la veille de cette réunion si intéressante pour les peuples soumis au régime constitutionnel, lorsque vint à mourir S. A. R. la grande-duchesse régnante, Louise-Caroline-Henriette de Hesse, décédée le 28 octobre, en son château d'Awersbach. Elle était née le 15 février 1761, à Darmstadt, et avait épousé (19 février 1777) son cousin le prince Louis, grand-duc actuel. Les regrets que son auguste époux lui donna en ouvrant la sessiou des états du grand-duché (le 3 novembre) étaient dans le cœur de tous ses sujets. (V. *l'Appendice.*)

Ce discours mérite d'attirer l'attention de l'histoire sous d'autres

---

(1) Il a été dit, dans le temps, que le passage de la France avait été interdit à cette princesse à cause de sa parenté avec Napoléon. Un journal bavarois, la *Gazette d'Augsbourg*, a démenti cette assertion dix mois après, à l'occasion du retour du duc de Leuchtenberg, qui passa en effet par la France en revenant du Brésil.

rapports. Il annonce les progrès de la prospérité publique, la réunion des douanes du grand-duché avec celles de la France, des transactions commerciales avec deux autres royaumes d'Allemagne (la Bavière et le Wurtemberg), la probabilité d'une convention prochaine pour la navigation du Rhin; et, relativement à l'administration intérieure, l'amélioration du système financier, la réduction du taux de l'intérêt de la dette de l'état, la suppression des corvées, et la proposition de divers projets de loi pour la liberté et le perfectionnement de l'agriculture. (V. l'*Appendice.*) L'année prochaine nous en donnera le résultat.

ÉTATS DIVERS.

Plusieurs autres états ont eu leurs sessions. Le royaume d'Hanovre, le duché de Nassau (16 mars); celui de Saxe-Weimar (mars), où la publicité des séances et des débats a été résolue; celui de Mecklembourg-Schwerin; celui de Saxe-Gotha (6 décembre), sessions toutes marquées par des améliorations plus ou moins importantes dans l'administration du pays.

L'agrandissement du duché de Saxe-Meineingen, par le partage de Saxe-Gotha, ayant paru exiger le renouvellement ou le changement de la constitution de 1824, le duc régnant a rendu, après avoir entendu les états, une nouvelle loi fondamentale basée sur les principes d'une sage liberté (1).

---

(1) En voici les dispositions principales :

« La plus petite partie du territoire du pays ne peut en être séparée sous quelque prétexte que ce soit, et soustraite à la succession de l'état en faveur d'un héritier allodial. Le duc et tous les princes de sa famille seront majeurs et capables de régner à vingt et un ans. La différence de confession chrétienne n'en met aucune dans les rapports civils; ceux des Israélites seront réglés par des lois particulières. Aucune différence de rang n'exempte des devoirs communs à tous les sujets, et n'établit de privilége pour l'acquisition de biens et droits seigneuriaux, ou l'obtention d'un emploi public. L'église évangélique est celle de l'état, et sera entretenue sur les revenus du pays, si les fonds de cette communion sont insuffisans. Toutes les autres communions jouissent de la protection de l'état et d'une parfaite liberté de conscience, aussi long-temps qu'elles se conforment aux lois et aux règlemens de l'état.

Nous ne reviendrons point ici sur les différens élevés entre le duc régnant de Brunswick et S. M. B. comme roi d'Hanovre et tuteur de ce jeune prince (voir ci-dessus page 290). Mais deux autres événemens doivent être enregistrés dans l'histoire des princes du corps germanique : le mariage de S. A. S. le duc régnant de Nassau avec S. A. la princesse Pauline-Frédérique-Marie, fille de S. A. le prince Paul-Charles-Frédéric-Auguste de Wurtemberg, célébré le 23 avril; et la mort de S. A. le duc Pierre-Frédéric-Louis d'Oldenbourg, décédé le 21 mai à Wiesbaden, dans une attaque d'apoplexie.

Le prince héréditaire son fils, Paul-Frédéric-Auguste, en prenant possession de son héritage, a déclaré, dans une patente donnée au château d'Oldenbourg le 28 mai, et dans une notification faite à la diète germanique, qu'il prenait le titre de grand-duc et d'altesse royale, en conformité de l'article 34 de l'acte du congrès de Vienne, « voulant, dit-il, que désormais tous ses états « soient compris sous le titre de grand-duché d'Oldenbourg. »

« Le nombre des représentans des états est de 24 : 8 pour les propriétaires de biens nobles, 8 pour les villes, et autant pour les paysans. Ces deux dernières classes de députés sont choisis par des électeurs pour six ans. Toute disposition émanée du souverain doit être contresignée par un membre du conseil privé ou du ministère du pays, qui est personnellement responsable de la légalité de l'acte. Un fonctionnaire condamné juridiquement, sur l'accusation des états, à la destitution, peut obtenir sa grace du duc sous le rapport de la peine décernée contre lui ; mais il ne peut ni rester, ni rentrer en fonctions, ou percevoir une pension sur aucune caisse de l'état. Lors d'un changement de souverain, le nouveau prince régnant doit s'engager par écrit, sur sa parole de prince et son honneur, à observer, maintenir et protéger la constitution dans toute sa teneur. »

CHAPITRE II.

PAYS-BAS-UNIS.

État des affaires et des partis. — Suite de la session de 1828-1829. — Projet de loi pour la répression des délits de la presse. — Pétitions et adresse faites par la deuxième Chambre au Roi. — Rejet du budget décennal. — Clôture de la session. — Actes du gouvernement. — Événemens divers. — Ouverture de la session de 1829-1830. — Discours du Roi. — Présentation d'un nouveau budget décennal et annal, et d'autres projets de loi. — Discussion des lois de finances. — Adoption de la loi des dépenses du budget décennal. — Rejet de celle des recettes. — Budget provisoire, et ajournement des deux Chambres. — Événemens ou actes divers. — Guerre de Java.

Il faut que le lecteur se rappelle les circonstances qui ont amené et suivi la réunion de la Belgique à la Hollande pour apprécier la nature et le but de l'opposition que le gouvernement a trouvée cette année dans les provinces méridionales et dans la seconde Chambre des états.

On sait que cette réunion et la loi fondamentale donnée d'abord aux sept anciennes Provinces-Unies hollandaises n'avaient été reçues dans les provinces belges qu'avec une extrême répugnance par des assemblées de notables, où des absences et des récusations nombreuses dans les votes donnèrent au gouvernement une apparence de majorité. La noblesse, le clergé catholique et la bourgeoisie belge avaient protesté ou manifestaient hautement leur opposition à la loi fondamentale, par esprit de caste, de religion ou de patriotisme blessé de voir que la majorité de la population fût soumise au gouvernement de la minorité, qu'on n'accordât, dans le système électoral, aux 4 millions d'habitans des provinces du midi que le même nombre de représentans qu'aux 2 millions des provinces septentrionales (1), et que la Belgique fût chargée d'une dette de

(1) La seconde Chambre des États-généraux est composée de 110 membres, dont la moitié est prise dans les anciennes provinces hollandaises, malgré l'infériorité de leur population, ce qui semblait devoir donner au gouvernement une majorité faible, mais assurée.

4 milliards qui lui était étrangère. D'autres causes, d'autres circonstances ou d'autres actes du gouvernement; un système vicieux, une répartition inégale d'impôts, la préférence exclusive donnée aux Hollandais dans la distribution des emplois, l'imperfection de la législation, de l'administration de la justice livrée à des corps amovibles et dépendans, et la tentative de supprimer l'usage de la langue française dans les actes judiciaires, augmentèrent le mécontentement. Enfin l'opinion des Belges n'était en désaccord que sur un seul point, sur les mesures prises par le gouvernement relativement à l'instruction publique, pour diminuer l'influence des prêtres catholiques, et surtout du *jésuitisme*. L'esprit de tolérance affectée dans cette partie de l'administration publique, et l'établissement du collége philosophique de Louvain, avaient obtenu l'appui des libéraux, et neutralisé ou balancé quelque temps l'influence des autres motifs d'opposition. Mais dès 1828, après le mouvement qui s'opéra en France, la situation des partis belges changea de face : les libéraux s'apercevant que l'oppression des catholiques n'avait rien de favorable à la cause ou à l'indépendance nationale; qu'il n'existait pour eux-mêmes ni garantie dans l'administration de la justice, ni liberté certaine en matière de presse, ni responsabilité ministérielle, se rapprochèrent des catholiques, mirent leurs griefs en commun, et travaillèrent de concert à leur redressement. Des pétitions furent colportées et signées dans toutes les provinces pour obtenir l'abolition de l'impôt de mouture, une répartition plus équitable des charges de l'état entre les provinces du nord et du midi, l'admission égale des Belges aux emplois, la liberté du langage, de l'instruction et de la presse, l'établissement du jury, et la réalisation de la responsabilité ministérielle; et dès lors la lutte des opinions s'engagea plus vivement dans les journaux, dans les Chambres, et surtout dans la seconde, où la coalition catholico-libérale se trouva très forte. Voilà ce qu'il faut bien entendre pour s'expliquer la situation des partis, fort différente de ce qu'elle était en France. On a déja pu en juger par les premières discussions sur la proposition de M. de Brouckère, à la seconde Chambre, pour l'abolition des lois de 1815 et 1818, sur la police de la presse.

(Voyez l'*Ann. histor. pour* 1828, p. 344-351). Cette proposition avait été rejetée par une faible majorité, mais seulement d'après l'assurance que le ministère avait donnée de présenter incessamment une loi nouvelle qui abrogerait celles de 1815 et 1818.

Ce projet avait en effet été porté à la seconde Chambre le 22 décembre; mais il y avait excité tout d'abord la plus vive opposition, surtout quant à l'art. 2 (1). De nouvelles pétitions couvertes de milliers de signatures arrivèrent bientôt de toutes les provinces belges, contre ce projet, qui, par l'étendue, le vague et la sévérité de ses dispositions, pourrait, disaient les pétitionnaires, servir au gré du pouvoir à détruire toute liberté de la presse.

D'autres non moins nombreuses se succédaient d'un jour à l'autre pour obtenir du gouvernement la liberté de l'enseignement. Il crut devoir prévenir ou éclairer les discussions qui pouvaient se renouveler à ce sujet dans la seconde Chambre par la publication officielle d'un rapport du ministre de l'intérieur (M. Van Gobbelschoy) qui expose très clairement la question dans l'opinion du gouvernement.

« Parmi les pétitionnaires qui réclament la liberté de l'enseignement, disait le ministre, les uns la veulent dans l'intérêt même de son amélioration; les autres, pour la diriger, comme un instrument, au gré de leurs passions personnelles. Divisés d'opinions politiques, ils se réunissent pour solliciter la même réforme.

« Les arrêtés qui furent rendus par le Roi des Pays-Bas en 1825, sous l'influence salutaire de la peur qu'inspirait la puissance momentanée du parti jésuitique dans un pays voisin, arrêtés qui avaient pour but de limiter les prétentions de quelques membres du clergé catholique romain, au droit exclusif d'enseigner la jeunesse, et qui soumettaient les jeunes séminaristes à une éducation plus complète et plus en harmonie avec le grand développement intellectuel du dix-neuvième siècle; ces arrêtés sont la cause des réclamations de la seconde classe des pétitionnaires, c'est-à-dire de ceux qui veulent la liberté de l'enseignement pour l'exploiter à leur profit.

« Ces pétitionnaires se sont grossis de quelques doctrinaires, qui considèrent l'enseignement comme une chose toute spéculative, et en veulent la liberté il-

(1) Voici cet article: « Ceux qui, par un des moyens présentés (discours, écrits ou imprimés, etc.), auront excité à la haine du Roi ou au mépris des ordres et dispositions émanant directement de lui; qui auront attaqué la force obligatoire de lois existantes, ou auront mis en danger le repos public, seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre années, et d'une amende de 1000 florins au plus.

limitée, nonobstant tous les obstacles résultant, soit de la loi fondamentale, soit des nécessités du temps et du pays. Ceux-ci forment la première classe.

« Ce sont ces deux opinions si différentes, réunies sous le même drapeau, qui attaquent de concert l'ordre de choses actuel.

« L'une sollicite la liberté illimitée de l'enseignement; mais la loi fondamentale, en prescrivant au Roi de *rendre compte tous les ans aux états généraux de l'état de l'enseignement inférieur, moyen et supérieur*, a établi par là même la liberté limitée; sans cela, que serait la surveillance imposée au Roi par la loi fondamentale, sinon un mot vide de sens? Cette première opinion ne mérite donc pas un examen plus long ni plus sérieux.

« L'autre demande que l'intervention du gouvernement dans l'enseignement public soit moins active, moins immédiate, que celle qui existe aujourd'hui.

« Il s'agit d'examiner ces prétentions. Et d'abord, quel est l'état actuel de l'enseignement en Belgique?

« L'instruction primaire n'excitant pas de réclamations, il est inutile de s'en occuper.

« L'instruction moyenne n'est soumise qu'à ces conditions: possession d'un grade universitaire, garanties de capacité et de moralité. Cet enseignement est soumis à des inspections qui mettent le gouvernement à même d'en *rendre compte*.

« Relativement au haut enseignement, aucune condition n'est imposée, et il est permis à toute personne de donner des leçons publiques de sciences, de lettres ou d'arts, soit gratuites, soit rétribuées, sans autre autorisation que celle de l'autorité locale, indispensable pour toutes réunions publiques.

« Dans chacune de ces division principales de l'instruction, les matières, les méthodes, les doctrines, sont parfaitement libres.

« Est-ce dans cet état de choses que les pétitionnaires ont pu voir un odieux *monopole*, comme ils le disent et le crient partout?

« Ces réclamations ont toutefois excité la sollicitude du Roi. D'après ses ordres, un travail a été commencé en 1828, sur l'enseignement primaire et une partie de l'enseignement moyen. Ce travail est à présent sous les yeux du conseil d'état. D'un autre côté, quelques questions nouvelles relatives au haut enseignement ont été soumises à une commission de personnes éclairées. Il faut attendre les résultats de ce double travail. »

Quant à la question de savoir « s'il y aurait quelques mesures à prendre dans le moment actuel relativement à l'enseignement, le ministre n'hésitait pas à la résoudre négativement, et il demandait au Roi d'être autorisé à publier son rapport comme renfermant l'exposé succinct des motifs qui avaient guidé le gouvernement dans ce qu'il avait fait jusqu'à ce jour relativement à l'instruction, et de ceux pour lesquels il ne pourrait, sous l'empire de la constitution, admettre une liberté illimitée; et enfin, comme présentant l'exposé des vues libérales d'après lesquelles le système d'instruction devait recevoir son complément.

Ce rapport (daté du 30 janvier) reçut l'approbation du Roi;

mais comme il ne parut satisfaire ni l'opinion publique, ni la majorité de la seconde Chambre, il fut bientôt suivi d'un arrêté (du 19 février) portant qu'il serait établi à Bruxelles une commission chargée de revoir les lois actuellement existantes sur l'instruction moyenne, et d'examiner de quels changemens ou modifications elles seraient susceptibles. Le travail de cette commission, composée de sept membres pris en majorité dans la seconde Chambre, devait être réuni, ainsi que celui de la commission précédemment nommée pour l'instruction supérieure et l'avis du conseil d'état sur le projet de règlement pour l'instruction primaire, à l'examen d'une commission nouvelle qui rédigerait, d'après ces trois rapports, un projet de loi organique de l'instruction publique, lequel ne fut prêt que pour la session suivante...

Il fut encore présenté dans celle-ci plusieurs projets qui modifiaient des articles du code civil et des codes de commerce et de procédure civile. Quelques uns des députés qui prirent part à la discussion étaient d'avis que les modifications proposées étaient insuffisantes pour faire disparaître les imperfections de ces codes, et en concluaient la nécessité d'une révision générale. Entre ces projets, qui furent adoptés à l'exception d'un seul, celui qui abolissait le divorce par consentement mutuel (art. 5 du nouveau code), a donné lieu à quelques observations intéressantes. M. de Luzac, après avoir témoigné son opposition à ce qu'on supprimât le seul mode qui, dans la législation existante, permet aux époux de se séparer sans proclamer la honte de l'un des deux conjoints, est entré dans des recherches curieuses sur le nombre de divorces prononcés dans les Pays-Bas depuis 1815 jusqu'en 1825. Il en résulte que, dans ces dix années, sur 430,000 mariages, il a été prononcé 605 divorces, c'est-à-dire 1 dans la proportion de 711; et qu'en divisant les provinces suivant leur position géographique et leur culte, la proportion des divorces a été pour les provinces septentrionales (la Hollande) d'un sur 327 mariages, tandis que dans celles du midi (la Belgique) la moyenne n'a été que d'un sur 3,317, effet naturel de la prohibition du divorce dans les lois de l'église catholique.

Un autre projet sur l'organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice, comprenant 110 articles, destiné à remplacer la loi du 18 avril 1827, n'a encore pu être complété à cause du nombre et de l'importance des autres objets mis en délibération.

Tels, et avant tout, étaient les pétitions adressées à la seconde Chambre de toutes les provinces méridionales (on en comptait plus de 150 couvertes de 60,000 signatures), que nous avons annoncées, et sur lesquelles M. Van Rheenen fit un rapport unique dans la séance du 25 février.

Jamais questions politiques n'avaient excité plus d'intérêt; elles touchaient à ce qu'il y avait de plus relevé dans l'administration et de plus cher aux partis. L'honorable rapporteur, en recommandant les vœux exprimés dans ces pétitions à la sollicitude de la Chambre, concluait par en proposer le dépôt au greffe, en soumettant à l'assemblée la question de savoir, s'il ne conviendrait pas d'en faire l'objet d'une communication au gouvernement.

La discussion se prolongea pendant plusieurs séances. On entendit successivement un grand nombre d'orateurs pour et contre l'objet des pétitions ou les pétitionnaires. Ceux-là, presque tous des provinces méridionales (MM. de Brouckère, Lehon, de Stassart, etc.), les défendaient comme l'expression vraie des besoins, des opinions, des intérêts des deux tiers de la population du royaume : ils exposaient en traits énergiques la nécessité d'y faire droit et de les recommander à la sollicitude de S. M. pour la conservation de la paix et la sécurité de l'état. Un d'eux, M. Vilain XIV, se plaignait amèrement de l'insouciance des ministres qui, depuis nombre d'années, se montraient insensibles aux doléances et aux vœux unanimes de la nation, et il insistait sur les droits attribués aux états par la loi fondamentale, de s'enquérir de tout ce qui concernait la réforme ou l'exécution des lois, la protection des différens cultes, l'instruction publique, le maintien des libertés, aussi bien que les intérêts financiers de l'état. D'autres, la plupart Hollandais, s'élevaient avec force contre la simultanéité de ces pétitions « inspirées ou commandées par l'esprit de parti, qui n'était propre qu'à fomenter la discorde, la méfiance, la haine, et toutes les passions perturbatrices

« de la tranquillité des états (M. Angillis). » L'un de ceux qui s'opposaient à ce qu'on fît une adresse au Roi, M. Dunker-Curtins n'en protestait pas moins de son amour pour les libertés publiques, en termes qui méritent d'être recueillis pour la précision avec laquelle il résumait les principaux griefs allégués contre le ministère :

« Je désire, disait-il, et je crois indispensable l'indépendance de l'ordre judiciaire, et l'exclusion de toute influence ministérielle ou autre sur ce pouvoir. C'est là surtout que je trouve une garantie pour la liberté individuelle bien plus forte même que celle de la responsabilité de nos ministres.

« De ce premier désir en découle un autre, c'est celui d'une loi qui règle la matière des conflits, pour que la décision finale sur la compétence soit de l'ordre judiciaire, soit de l'ordre administratif, se fasse avec impartialité.

« Je désire la liberté de la presse, bornée par la seule disposition que telle énonciation de vos pensées, que la loi qualifie crime ou délit quand elle est faite par le moyen de la parole, le soit, à plus forte raison, quand elle sera faite par le moyen plus prémédité de la presse. Il en résulte que le projet de loi soumis sur cet objet à VV. NN. PP. est jugé et condamné à mes yeux.

« Je désire l'abolition des lois et arrêtés de 1815, de la continuation desquels on s'est plaint à juste titre, et dont je déplore les applications.

« Je désire l'abolition du monopole de l'instruction, pour autant que, même dans des vues louables, on l'aurait introduit; mais je préviens d'avance que j'en fais une définition tout autre que celle de plusieurs pétitionnaires, croyant qu'on doit veiller à ce qu'on ne l'abolisse pas uniquement pour le voir passer d'une main dans une autre.

« Je désire l'économie, autant que possible, instantanée dans notre budget décennal, et j'ai déja concouru à vous donner l'exemple et la preuve que je ne me borne pas à cet égard à de simples désirs.

« Je désire le transfert de toutes les dépenses susceptibles d'être diminuées au budget annal, pour que, annuellement, nous puissions concourir avec le gouvernement, à la diminution des charges trop pesantes que supportent les contribuables.

« Je désire l'abolition de la mouture, comme impôt de l'état, pour autant qu'on saura le remplacer par des impositions moins réprouvées dans plusieurs provinces ».

Après de longs débats sur ces pétitions, il fut décidé (séance du 5 mars), sur la proposition de MM. Lehon et Corver-Hooft, et à la majorité de 56 voix contre 43, que les états généraux feraient une adresse respectueuse au Roi, en lui soumettant le rapport même de la commission des pétitions, résumé fidèle de tous les vœux qui étaient exprimés dans celles-ci, dans la conviction où étaient les états que S. M. saurait, dans sa haute sagesse, discerner les vœux qui méritaient d'être pris en considération, et apprécier les mesures qu'ils réclamaient.

En vain la *Gazette officielle* des Pays-Bas, traitant des objets di-

vers que l'adresse avait en vue, faisait-elle observer que S. M. avait déja prévenu plusieurs des vœux exprimés, ou fait droit à des griefs exposés dans les pétitions, et qu'il fallait se reposer, du reste, dans sa haute sagesse; le projet d'adresse, rédigé en conséquence de la première décision, par MM. Lehon et Corver-Hooft, et à la discussion duquel on employa encore plusieurs séances, n'en fut pas moins adopté dans celle du 25 par 55 voix contre 40. Mais la première Chambre, à laquelle il fut ensuite envoyé, y a refusé son assentiment (séance du 16 mai). Il ne s'y est trouvé que 12 voix en faveur de la proposition, qui a été rejetée par 34, comme inutile et inopportune.

Entre les délibérations importantes de la seconde Chambre, après celle de l'adresse au sujet des pétitions, on remarque avec étonnement la solution de celles qui eurent lieu en comité général sur les questions relatives à l'introduction du jury dans la procédure criminelle. La matière épuisée par quelques jours de discussion, on procéda (séance du 14 avril) à l'appel nominal sur les questions suivantes :

« Le jury sera-t-il admis dans les procès criminels devant les cours provinciales et les autres tribunaux criminels?

« Le jury sera-t-il admis dans les procès pour délits de la presse?

« Le jury d'accusation sera-t-il admis en le distinguant du jury de jugement? »

Ces trois questions ont été résolues négativement, la première, par 66 voix contre 31; la seconde, par 57 contre 40; la troisième, par 65 contre 32.

On peut expliquer cette contradiction apparente avec les vœux exprimés dans les pétitions et dans l'adresse dont il vient d'être rendu compte, en ajoutant que la loi proposée sur cette matière avait paru incomplète et devait faire partie du code d'instruction et de procédure criminelle encore ajourné.

Quant au projet pour la police de la presse, présenté à l'ouverture de la session, et destiné à remplacer les lois et arrêtés de 1815 et 1818, le gouvernement, cédant aux réclamations, aux plaintes qu'il excitait, et à la crainte ou plutôt à la certitude de le voir

rejeter, en avait substitué un nouveau qui ne contenait qu'une extension des dispositions du code pénal sur les provocations à la révolte et les injures, outrages ou calomnies envers les autorités publiques par la voie de la presse... La seconde Chambre y demanda encore des changemens, que le gouvernement consentit. D'après ces modifications, la provocation devait être directe et les poursuites en calomnie ne pouvaient avoir lieu que sur la demande de la personne offensée; et le projet ainsi amendé a été adopté, dans la seconde Chambre (28 avril), par 84 voix contre 4; dans la première (10 mai), à une forte majorité, mais tellement dénaturé, que le gouvernement s'est cru forcé de proposer encore une autre loi dans la session suivante.

L'opposition ne s'était pas montrée moins vive sur un objet plus nécessaire à l'existence de l'état.

Le budget décennal voté au commencement de 1820, expirant à la fin de 1829, le temps était venu d'en proposer un autre pour le même terme de dix années. On a vu quelles difficultés avait soulevées le premier (*Annuaire historique pour* 1819, page 343, et pour 1820, page 285 et suivantes). L'opposition, se plaignant alors, comme elle a fait depuis, de l'énormité des dépenses regardées comme fixes et invariables, allait jusqu'à repousser le système de budget décennal, et soutenait que l'art. 125 de la constitution (1) n'était pas impératif, mais seulement facultatif, et qu'ainsi les Chambres avaient le droit d'en rejeter le principe, comme affaiblissant au delà de toute raison la prérogative et le contrôle des deux chambres.... C'était à grand'peine, après une lutte opiniâtre et avec bien des modifications, que le budget avait été adopté, réduit de plus de six millions de florins, qui furent rejetés dans le budget des dépenses extraordinaires, sujet au contrôle et au vote annuel.

Le nouveau budget décennal présenté au commencement de

(1) Cet article porte qu'un an avant l'expiration du temps pour lequel les dépenses fixes sont arrêtées, le Roi proposera un nouveau budget pour les dix années qui suivront ce terme.

cette session, offrait, en le combinant avec le budget annal, une diminution de 4,649,863 florins. Le ministre des finances exposait que, par la diminution successive des centièmes additionnels, et par la suppression des 15 centièmes additionnels du syndicat d'amortissement, la nation avait été soulagée d'une somme annuelle de 7,168,241 florins; mais il n'en fut pas moins reçu avec défaveur, et trouva tant d'opposition dans les sections ou bureaux, à cause des dépenses considérées comme fixes, du maintien d'impôts regardés comme onéreux et de l'inégalité de la répartition, que le ministère crut devoir le modifier avant qu'il fût soumis à la discussion générale, et le réduire aux termes suivans :

Dépenses.	flor.
Liste civile.	2,100,000
Secrétairerie d'état.	1,084,392
Minist. des affaires étrangères.	699,000
Justice.	2,278,003
Intérieur et Water-staadt.	3,736,244
Culte réformé.	1,400,000
Culte catholique..	2,200,000
Marine et Colonies.	5,410,044
Guerre.	15,373,954
Finances, intérêts de la dette, etc.	29,822,814
	64,104,451
Voies et moyens.	
Contributions directes.	27,380,020
Accise.	21,334,000
Impôts indirects.	15,384,000
	64,098,020

La discussion occupa plusieurs séances, et les ministres y donnèrent tour à tour des explications sur les dépenses de leurs départemens respectifs; on y a surtout remarqué un discours où le ministre des affaires étrangères a éloquemment repoussé (séance du 14 mai) les attaques de l'opposition, et relevé l'importance du royaume des Pays-Bas, soit dans le système général de l'Europe, soit pour le rang qu'il tient entre les états soumis au régime représentatif :

« Quoi qu'il arrive, disait S. Exc., les Nassau, ceints du diadème, se montreront constamment à la hauteur des exemples que leur ont légués leurs aïeux républicains, et des grandes destinées de la patrie. Ils se rappelleront

la part que les Pays-Bas ont eue jusqu'à ce jour aux événemens du monde ; ils sauront toujours concilier les libertés du peuple avec les attributions du trône nécessaires à ces mêmes libertés ; ils chercheront et trouveront à cet effet leur soutien dans le sein de la représentation nationale, et leur empressement à soulager les fardeaux des citoyens ne sera subordonné qu'à un devoir plus impérieux encore, celui d'assurer intérieurement la marche de la chose publique, et de veiller au dehors aux intérêts industriels, commerciaux et politiques du royaume, en maintenant intacts la dignité, l'honneur et les droits de la nation. »

Ce discours fut vivement applaudi, même de ceux dont il repoussait les reproches ; mais ce fut à peu près l'unique succès qu'obtint le ministère. Finalement les trois projets qui composaient le budget décennal, mis aux voix dans la séance du 16 mai, furent rejetés à une majorité plus forte qu'elle n'avait jamais été.

Le 1er (dépenses) par 79 voix contre 26.

Le 2e (voies et moyens) par 86 voix contre 19.

Le 3e (sur la dette nationale et le syndicat d'amortissement pour la période décennale à partir de 1830) par 89 voix contre 16.

S. M. fut suppliée de prendre les trois projets en considération ultérieure.

Ce dénoûment était si prévu dans l'opinion générale, qu'il n'a surpris personne. En même temps que la 2e Chambre repoussait le budget décennal, la première rejetait le projet d'organisation judiciaire, à la majorité de 28 voix contre 15.

Une loi de police contre l'introduction des matières vénéneuses, principalement du vitriol, dans la confection du pain ou des liqueurs, dans les comestibles, termina cette session si féconde en échecs pour le ministère. On voit son désappointement à la brièveté sèche du discours du ministre de l'intérieur en venant, le 20 juin, en faire la clôture. (Voyez l'*Appendice*.)

Tandis que le ministère éprouvait tant d'opposition dans la 2e chambre, il n'en trouvait pas moins dans les états provinciaux de la Belgique, où les nouvelles élections furent presque toutes contraires à son système, c'est-à-dire dictées par le parti catholico-libéral, décidé à poursuivre les améliorations qu'il demandait.

Cependant le Roi semblait chercher tous les moyens de se populariser et de regagner, par l'affection personnelle qu'il inspirait à

ses peuples, la confiance refusée à ses ministres. On le vit, dans un voyage qu'il fit à Namur, visiter tous les établissemens publics, surtout les écoles primaires, toujours à pied et pressé par la foule, affable, adressant partout des paroles d'encouragement et de bonté aux instituteurs et à leurs élèves, et porter ses regards paternels sur les prisons, le dépôt de mendicité, la maison des aliénés, etc., établissemens formés ou restaurés sous son règne.

S. M. voulant donner aux gardes communales du royaume un nouveau témoignage de l'intérêt qu'elle attachait à cette institution, nomma le prince héréditaire leur colonel général, avec le droit de les inspecter et de faire à S. M. telles propositions qu'il jugerait nécessaire pour le bien de leur service et de leur organisation. Le jour même de la clôture de la session (20 juin), il avait été rendu un arrêté portant qu'à dater de ce jour la fréquentation du collége philosophique établi à Louvain (objet principal des griefs des catholiques), cesserait d'être obligatoire et deviendrait facultative pour les jeunes gens qui se destinaient à l'étude de la théologie dans les séminaires épiscopaux : cette concession, importante, puisqu'elle donnait pour l'avenir aux évêques la direction exclusive des études et de l'enseignement dans leurs séminaires, ne leur parut pas suffire aux besoins actuels du culte catholique, à cause de la rareté des sujets ou de la répugnance que les évêques avaient à prendre ceux qui sortaient de l'école philosophique de Louvain. Ils firent de nouvelles réclamations, et il leur fut accordé un nouvel arrêté (le 2 octobre), motivé sur l'intention d'accélérer, dans l'intérêt des sujets catholiques, l'entière exécution du concordat. Cet arrêté, en invitant les évêques à s'occuper immédiatement de l'organisation de leurs séminaires, leur permettait d'y admettre les jeunes gens qui avaient fait leurs études préliminaires hors du royaume, et se présenteraient avant le 1[er] février 1830, en les assimilant à ceux qui avaient fait leurs études à l'étranger avec l'autorisation préalable du gouvernement; ce qui achevait de détruire tout ce qu'on s'était proposé d'important par l'établissement du collége de Louvain, dont on dut prévoir dès lors la suppression définitive.

Un autre arrêté rendu peu de temps auparavant modifiait, ou plutôt réduisait à des cas spéciaux les dispositions précédentes encore en vigueur, sur l'usage de la langue néerlandaise; mais ces concessions arrivaient trop tard et ne satisfaisaient qu'en partie aux vœux ou aux prétentions du parti catholico-libéral. Un écrit publié au mois de juillet, par M. de Potter, et intitulé *Union des catholiques et des libéraux*, fut regardé comme le signal d'une lutte plus animée que jamais entre les partis de la Hollande et la Belgique. Tous les esprits étaient préoccupés de ces idées ou de ces craintes à l'époque ordinaire de la session des états-généraux, qui s'ouvrit cette année à La Haye, le 19 octobre.

Le Roi, dans le discours d'ouverture qu'il prononça en langue hollandaise, commençait par témoigner aux états la satisfaction qu'il avait ressentie des témoignages d'attachement prodigués à sa personne dans les diverses provinces qu'il avait visitées, des progrès qu'il y avait remarqués dans diverses branches de l'industrie, et d'une amélioration sensible dans le bien-être des habitans.

S. M. annonçait ensuite le mariage projeté de sa fille bien-aimée (la princesse Marianne) avec le prince Albert, le plus jeune des fils du Roi de Prusse, et elle se flattait que ce projet aurait l'assentiment de leurs NN. PP.

Il lui était agréable de pouvoir leur donner l'assurance que son gouvernement continuait à entretenir des relations de paix, d'amitié et de bonne intelligence avec toutes les puissances, et il avait l'espérance fondée que les mesures prises par l'administration dans les possessions des Indes orientales, mettraient heureusement fin aux troubles qui y existaient encore.

Quant à l'administration intérieure, S. M. annonçait les divers projets de loi qui devaient être présentés dans la session, le budget général de l'état divisé dans ses deux périodes et dans ses deux sections, modifié autant qu'on avait pu le faire, d'après l'intérêt général et les vœux exprimés dans la dernière session; le code de procédure criminelle soigneusement revu d'après les observations émises dans cette même session, une loi sur l'instruction publique, afin de donner, par l'accord de la couronne avec les états, plus de

fixité aux principes libéraux qui doivent régir cette importante matière :

« Si d'autres intérêts, disait S. M. en terminant, devaient, pen-« dant la session qui s'ouvre aujourd'hui, être réglés par des dis-« positions législatives, afin de consolider le bien-être et les libertés « de nos concitoyens, j'espère, nobles et puissans seigneurs, pou-« voir compter sur la franche coopération de votre assemblée. « Quant à moi, mes sujets peuvent être persuadés, qu'attentif et « fidèle à la devise de mes ancêtres, j'emploierai constamment, « pour le maintien et la consolidation de l'ordre social, tous les « moyens que la divine Providence a daigné me confier. »

La seconde chambre procéda dans sa première séance (20 octobre) à la nomination des trois candidats qui devaient être présentés à S. M., pour la présidence. Sur quatre-vingt-cinq membres qui s'y trouvaient, M. Corver-Hooft obtint 43 voix au premier tour de scrutin, M. Clifford, 54 au deuxième, et M. Reyphins, 56 au troisième. Le Roi choisit le premier placé en tête de la liste, quoiqu'il eût obtenu une majorité plus faible que les deux autres. Il est à remarquer qu'il avait été de l'opposition et l'un des rédacteurs de la fameuse adresse du 25 mars; tandis que M. Clifford était d'une nuance tout opposée, et que l'opposition s'était plainte de la conduite de M. Reyphins dans la dernière session.

Le 24 octobre, le gouvernement fit présenter à la deuxième chambre deux projets de loi, qui avaient pour objet, le premier, de régulariser et d'encourager l'importation du sel brut; le deuxième, d'établir une répartition nouvelle de la contribution foncière entre les provinces, contribution alors estimée à 16,151,701 florins. Une nouvelle rédaction du projet de code d'instruction criminelle en 23 lois séparées, et un acte diplomatique ou copie d'une convention conclue récemment avec la Prusse, relativement aux délits forestiers commis sur les limites respectives des deux états. Ces projets furent suivis, deux jours après (26 octobre), de la présentation du budget décennal et annal, dont nous donnerons les développemens avec la discussion.

L'adresse en réponse au discours du trône que les deux Cham-

bres sont dans l'usage de présenter en commun, délibérée d'abord dans la seconde, et rédigée en français, exprimait au Roi les sentimens de respect, d'amour et de reconnaissance que la nation lui avait déja témoignés; elle partageait sa satisfaction de l'alliance projetée entre S. A. R. la princesse, fille unique de S. M. et S. A. R. le prince de Prusse. Elle promettait que les projets annoncés aux deux Chambres, seraient l'objet de leurs plus mûres délibérations, et qu'en tout ce qui tendait à consolider le bien-être et les libertés de leurs concitoyens, les sages desseins de S. M. répondaient à leurs vœux, et qu'elle pouvait compter sur la franche coopération de l'assemblée.

L'adresse, ainsi rédigée suivant les paragraphes du discours, et adoptée par le seconde Chambre, ne trouva point d'opposition dans la première, et fut bien accueillie par le Roi, qui répondit gracieusement, et aussi en langue française, à la députation chargée de la lui présenter.

Le 30 octobre, sur un message de S. M., les deux Chambres donnèrent, par une résolution spéciale, leur approbation à l'alliance projetée entre la princesse Marianne et le prince Albert de Prusse, dont les fiançailles ont été célébrées quelques jours après, le 7 novembre, dans la chapelle du palais de La Haye, mais dont le mariage n'a eu lieu qu'au mois de septembre de l'année suivante...

Jusque là tout semblait annoncer l'harmonie entre les trois branches du pouvoir législatif. Il avait été question dans les rumeurs publiques d'un dissentiment d'opinion dans le ministère et du renvoi du ministre de la justice (M. van Maanen), particulièrement odieux au parti belge, et on regardait ce sacrifice de la couronne à l'opposition comme le gage d'une conciliation prochaine. Mais cette espérance fut trompée, et les passions de parti se ranimèrent plus vives que jamais... Elles éclatèrent surtout dans une discussion qui s'éleva dans la seconde Chambre au sujet de l'admission de M. Brugmans, ami intime d'un ministre, membre de la commission du syndicat, dont l'élection était attaquée en vertu de l'article de la loi fondamentale qui exclut de la députation les fonctionnaires comptables et responsables. On disputa long-temps sur la question

de savoir si la disposition était applicable à M. Brugmans, dont l'élection fut enfin déclarée nulle (séance du 12 *novembre*) par 45 voix contre 41, à la grande satisfaction du parti libéral, comme d'une première victoire remportée sur le ministère.

Mais il ne manquait pas à l'esprit de parti d'autres occasions de se manifester. Il arrivait de nouveau à la seconde Chambre des pétitions motivées comme celles de l'année dernière, non moins nombreuses et non moins prononcées. Déja grondait dans les sections ou bureaux chargés d'examiner les lois du budget l'orage qu'on verra bientôt éclater; déja s'annonçait la maxime, *Point de redressement de griefs, point de subsides*, et se succédaient des propositions pour obtenir la responsabilité ministérielle effective, la liberté illimitée de l'enseignement et de l'usage de la langue française, etc.

Quant à l'instruction, on a vu que le gouvernement avait nommé des commissions chargées de présenter leurs vues. Le projet de loi annoncé comme le résultat de leurs travaux, fut porté à la seconde Chambre le 26 novembre.

« La rédaction, dit le message royal qui le précédait, avait présenté de graves et nombreuses difficultés.

« On ne devait point perdre de vue l'obligation imposée à tout gouvernement, et plus expressément encore à celui des Pays-Bas par la loi fondamentale, de faire de l'instruction publique l'objet de sa constante sollicitude; on ne devait point méconnaître la nécessité d'obtenir des garanties suffisantes contre le dangereux abus qui pourrait être fait d'une sage liberté; enfin on devait avoir égard à notre désir sincère de satisfaire, autant que nos devoirs nous le permettent, aux vœux qui ont été manifestés, et de ne point heurter les opinions existantes.

« Ces diverses considérations auraient pu faire naître des difficultés insurmontables, si l'on n'avait subordonné toutes les parties de ce projet à une pensée principale, en lui donnant pour base le principe de la liberté dans l'exercice de l'enseignement. Ce principe a néanmoins dû être limité, autant que l'exigent le bien-être et la sûreté de l'état; les moyens nous sont réservés d'après l'obligation qui nous incombe, de conserver dans tout le royaume une instruction publique en harmonie avec les besoins intellectuels et moraux de la nation, et qui soit à l'abri des vicissitudes des établissemens particuliers, sans empêcher néanmoins l'existence de ces derniers, et en leur permettant même de rendre toute l'extension possible. »

En résumé, les principales dispositions du projet pouvaient se réduire aux termes suivans :

« La loi divise l'enseignement en enseignement privé et public.

« L'enseignement privé, donné sous la surveillance des parens ou tuteurs, n'est soumis à aucune condition.

« L'enseignement public, donné dans des établissemens érigés et entretenus aux frais de l'état, des provinces ou des communes, est réglé par le gouvernement.

« L'enseignement public supérieur, moyen ou primaire, pourra être donné par tout Néerlandais, soit dans des institutions élevées et entretenues pour son propre compte, soit dans l'intérieur des familles, moyennant,

« Pour l'enseignement primaire, une déclaration d'une commission *ad hoc* qu'il possède les qualités requises;

« Pour l'enseignement moyen, une déclaration semblable, ou des grades académiques à une des universités de notre pays;

« Pour l'enseignement supérieur des grades académiques, à une de nos universités; et finalement,

« Un certificat de bonne conduite, qui devra être délivré par l'administration communale où l'on a résidé pendant les dernières années.

« Sont incapables d'enseigner : les condamnés à une peine afflictive ou infamante; les individus condamnés à des peines correctionnelles; cependant les états députés, eu égard à la nature du délit, pourront relever les derniers de cette incapacité.

« Aucun étranger ne pourra établir des écoles ou donner des leçons particulières sans avoir préalablement obtenu la permission du gouvernement.

« Cette dernière disposition n'a cependant pas d'effet rétroactif... »

La discussion de ce projet n'eut lieu qu'après celle des lois de finances. Il nous suffit maintenant d'observer qu'il parut calmer un peu l'irritation des partis sur un des griefs le plus fréquemment reprochés au gouvernement.

Malgré ces dispositions à prévenir les vœux de la Chambre, les débats qui s'engagèrent en même temps (27 *novembre*) sur la fixation de la contribution foncière à 16,151,701 fl. et sur sa répartition entre les provinces, n'en offrirent pas moins une vive opposition, parce que le principal de la contribution paraissait plus considérable dans le royaume des Pays-Bas que dans tout autre état de l'Europe, et surtout parce que l'inégalité de la répartition en rendait le fardeau plus onéreux à certaines provinces qu'à d'autres. En vain le ministre des finances répondait-il que les comparaisons faites du montant de la contribution foncière des Pays-Bas avec d'autres pays étaient erronées, et que la quotité du principal fût-elle égale, elle devrait passer pour inférieure en raison de la richesse territoriale du royaume; en vain déclarait-il, pour dissiper toute inquiétude au sujet de la répartition, que l'achèvement prochain du cadastre donnerait moyen de remédier à l'inégalité dont on se plaignait, la seconde Chambre rejeta le projet à une majorité de huit voix (51 contre 43).

Les discussions financières furent ensuite interrompues par une affaire d'intérêt privé, mais qui souleva les questions qui agitaient alors tout le royaume.

Un écrivain français, M. Fontan, rédacteur de l'ancien *Album*, condamné récemment par le tribunal de police correctionnelle de la Seine à cinq années d'emprisonnement, pour délit d'outrage ou offense envers la personne du Roi (voyez la *Chronique*, article du 24 juillet), s'était réfugié, pour échapper à la peine prononcée contre lui, dans le royaume des Pays-Bas, où il croyait trouver un asile assuré, sous la protection de l'art. 4 de la constitution. Il était à peine arrivé à Bruxelles, que la police lui notifia l'ordre de sortir du royaume, ou du moins de se retirer dans les provinces du nord et sur son refus de s'y rendre, elle le fit arrêter. M. Fontan n'hésita point à demander justice aux états-généraux de la violence ou de l'attentat au droit des gens dont il était victime. Sa pétition, adressée à la seconde Chambre et discutée dans la séance du 1er décembre, y excita de vives réclamations. La commission avait conclu à ce qu'elle fût déposée au greffe, mesure qui ne suffisait à aucun des partis qui divisaient la Chambre, dont l'un voulait son renvoi au ministre de la police, l'autre invoquait l'ordre du jour. Suivant ceux-là, les procédés violens de la police à l'égard de M. Fontan, étaient une atteinte grave au droit des gens, une infraction manifeste de l'art. 4 de la constiution, qui regardait le territoire du royaume des Pays-Bas comme un asile sacré ouvert aux étrangers. Dans l'opinion opposée, on ne devait pas donner à cet article une extension qui pouvait compromettre l'ordre intérieur et la bonne intelligence avec des puissances amies; car, en exécutant cet article à la lettre, la police ouvrirait les portes du royaume à tous les malfaiteurs. Après bien des débats, on alla aux voix sur le dépôt au greffe, qui fut adopté par 62 voix contre 35... Mais la question de savoir si la pétition serait renvoyée au ministre de la justice, remise au lendemain (2 *décembre*), débattue avec autant de chaleur que la première, fut écartée à peu près par le même nombre de voix que le dépôt au greffe avait été adopté; stérile avantage qui n'empêcha point que le pétitionnaire ne restât dans

les prisons ou sous la surveillance de la police jusqu'à ce qu'il fût renvoyé du royaume, d'où il est revenu en France subir un nouveau jugement.

Il ne faut pas s'étonner de la rigueur exercée alors contre un écrivain étranger sous le poids d'un arrêt sévère pour un genre de délits que le gouvernement des Pays-Bas poursuivait lui-même avec rigueur, tout désarmé qu'il disait être par la loi du 16 mai dernier.

Le message envoyé à la seconde Chambre, le 11 décembre, à l'appui d'un nouveau projet de loi répressive, explique la situation où les débats politiques et religieux avaient mis les provinces méridionales sous un jour tout autre que le discours du trône, où cet état de choses, ni le projet de loi, n'étaient pas même annoncés. En voici quelques traits :

« Tandis que nous jouissons de la paix au dehors et de la tranquillité au dedans, que fleurissent tant de branches de commerce et de l'industrie, que règnent des lois douces ainsi que la liberté civile et politique, nous voyons un petit nombre de nos sujets, entraînés par l'exagération et excités par le fanatisme de quelques malveillans, méconnaître tous ces bienfaits et s'élever d'une manière aussi alarmante que scandaleuse contre le gouvernement, nos lois et nos intentions paternelles.

« L'abus de la presse, dont nous avions désiré amener la liberté en lui imposant moins de restrictions que dans tout autre pays de l'Europe, n'a que trop malheureusement contribué à fomenter l'inquiétude, la désunion et la défiance, à propager les doctrines aussi pernicieuses pour l'existence de toutes les institutions sociales, quelle que puisse être leur forme de gouvernement, que contraires à la monarchie des Pays-Bas, établie par la loi fondamentale, et à l'autorité de notre dynastie, dont nous n'avons jamais désiré voir continuer l'exercice illimité, mais que, de notre propre mouvement, nous avons restreint de la manière qui nous a paru la plus convenable au bien-être, aux mœurs et au caractère de la nation.

« La presse qui, d'après le but de la loi fondamentale, doit servir à répandre les connaisssances et les lumières, devenue entre les mains des malveillans un moyen pour faire naître la discorde et le mécontentement, les haines religieuses et l'esprit de parti, la soif des disputes et la rébellion, a tellement attaqué et troublé la tranquillité publique, les forces de l'état, la marche libre du gouvernement et l'accomplisssement des devoirs dans les relations publiques, que c'est devenu un devoir pénible pour nous d'appeler votre commune attention sur cet objet; de faire en sorte, au moyen de mesures fixes et de bonnes lois, que la prospérité de l'état, la fidélité et l'amour de nos sujets, l'attachement au gouvernement monarchique tempéré par une loi fondamentale; en un mot, que la vraie liberté, l'ordre et la loi soient respectés et maintenus dans le royaume des Pays-Bas. »

Ici le message, exposant les vues générales sur la marche du

gouvernement, répondait à tous les griefs développés dans les journaux ou autres écrits, et dans les pétitions nouvelles adressées à la chambre. Il exposait que le gouvernement professait une religion qui avait pour devise, *Liberté*; de même aussi la liberté entière des opinions, la protection égale de tous les cultes; qu'à l'égard de la religion catholique dans les provinces méridionales, on avait suivi le système et l'exemple de Marie-Thérèse: que depuis la conclusion du concordat et son entière exécution dans ces mêmes provinces, l'église catholique y jouissait de libertés plus étendues qu'à une autre époque, et que cette jouissance pourrait être bientôt assurée au même degré aux sujets catholiques dans les autres provinces, grace aux progrès désirés des arrangemens qui devaient encore avoir lieu à ce sujet: de sorte que l'on pouvait s'attendre à voir bientôt remplir les siéges épiscopaux encore vacans; que la cour de Rome elle-même avait été satisfaite de l'arrêté du 2 octobre (voyez p. 315), comme ayant donné au concordat toute la force et l'effet désirables; et enfin, qu'en vertu d'un autre arrêté déja pris, la direction des affaires du culte catholique était sur le point d'être confiée à une administration entièrement séparée (M. le baron de Pelichy de Lichterfelds, procureur du Roi près le tribunal d'Amsterdam, et catholique, venait d'être nommé directeur des affaires du culte catholique).

« Nous ne nous dissimulons point toutefois, poursuivait le message, qu'au milieu de la jouissance de tous ces priviléges, un zèle religieux trop outré, s'il est excité dans un but peu louable, soutenu par une influence pernicieuse, et faiblement contenu par l'accomplissement des préceptes d'une religion qui implique pourtant d'une manière si touchante la subordination nécessaire au bon ordre et à la tranquillité; que ce zèle, dirons-nous, peut avoir des suites déplorables, et peut faire germer des semences de désunion et de résistance; et que même des tentatives pour légitimer l'influence d'un système religieux sur la marche de notre gouvernement, pourraient, sous l'une ou l'autre forme, se manifester tôt ou tard.

« Mais nous déclarons que nous sommes fermement résolus à user de tous les moyens qui nous sont donnés pour maintenir toujours intact le pouvoir temporel, et nous veillerons soigneusement à ce que toutes les communions se renferment strictement dans les bornes de l'obéissance aux lois de l'état, afin que de cette manière la liberté de conscience soit garantie à chacun, et que la direction du gouvernement demeure à l'abri de l'intervention de tout pouvoir spirituel..... »

Venant aux modifications dernièrement adoptées et proposées dans l'enseignement, le message faisait observer que si le gouvernement n'avait pas admis cette liberté illimitée et sans frein qui conduit au désordre et à la dissolution de toute société humaine, on ne pouvait nier qu'il n'eût fait à cet égard aux autorités locales et provinciales toutes les concessions que pouvait permettre la loi.

Quant à l'usage de la langue française, le gouvernement croyait avoir fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement demander pour la facilité des intérêts privés des habitans, et il était disposé à adopter encore des modifications raisonnables, si les dispositions déja prises étaient réellement insuffisantes ou pouvaient, sans inconvénient, être étendues aux affaires publiques, mais sans que jamais l'expression violente des passions ou des prétentions inconvenantes pussent hâter le moment des concessions.

On demandait encore dans les pétitions nouvelles l'inamovibilité des juges ; mais ce principe était déja consacré par la loi, et devait recevoir son application lors de l'organisation judiciaire, dont le temps n'était pas éloigné.

Quant à la responsabilité ministérielle, unanimement réclamée dans les pétitions et à la tribune, la doctrine développée dans le message veut être textuellement rapportée :

« Si nous examinons ce qu'on appelle la responsabilité ministérielle, dont il nous est plus difficile de déterminer le véritable sens que le but réel; si nous considérons les principes de la loi fondamentale, qui non seulement soumet exclusivement à notre jugement et à notre décision tous les règlemens de l'administration, mais qui nous abandonne aussi la nature des obligations qu'il nous plaît d'imposer aux chefs des départemens, et qui nous les attache par *serment*, alors nous croyons, pour la conservation de nos institutions politiques, pour le maintien du pouvoir qui nous a été confié, pour la protection durable des intérêts de nos sujets bien-aimés, ne pouvoir prêter l'oreille à aucune autre responsabilité de nos ministres qu'à celle qui, outre leurs devoirs à notre égard, a été déterminée pour eux par la loi fondamentale et les autres lois existantes ; et dans l'existence constitutionnelle du conseil d'état, d'après le principe que *celui-ci*, et non le seul chef d'un département ministériel, *doit* être entendu, nous trouvons non seulement l'exclusion de l'idée de la responsabilité ministérielle, mais nous y voyons, en outre, pour le peuple néerlandais, une plus grande garantie que ses intérêts sont convenablement examinés avant qu'il y soit statué.

« L'introduction de la responsabilité ministérielle qu'on a en vue devant les deux Chambres dont se composent les états généraux, et devant le pouvoir

judiciaire, transporterait contrairement à la loi fondamentale l'exercice du pouvoir royal en d'autres mains, sans donner aux libertés du peuple une nouvelle garantie, une garantie réelle; car, quels que fussent les hommes appelés à juger les actes des ministres, on ne pourrait recueillir des fruits salutaires d'un tel jugement, à moins que ceux auxquels on devrait rendre compte ne se trouvassent placés en dehors des rangs de la société, et par conséquent au dessus des passions du vulgaire. Les Pays-Bas, en ceci, ne ressemblent point à d'autres pays où l'on a pu sans inconvénient introduire la responsabilité ministérielle par suite de circonstances tout-à-fait étrangères à ce royaume, et qui par cela même ont exigé que l'on y imprimât une direction toute particulière à l'administration constitutionnelle. »

Sur les autres objets de réclamation, le gouvernement appréciait la nécessité de favoriser et d'assurer de plus en plus le commun accord entre les divers pouvoirs. Il se proposait de revenir au sujet des conflits, de manière à concilier la marche libre de l'administration, l'intérêt des citoyens et l'indépendance des tribunaux. Il faisait observer qu'on avait agrandi de beaucoup la sphère et les attributions des états provinciaux; mais qu'institués pour les intérêts particuliers de leurs provinces, ils devaient se borner là, et ne pas étendre leurs travaux aux matières d'intérêt général soumises à la discussion de la législation commune.

Le message était terminé par des considérations sur l'état des finances, dont voici quelques traits :

« Si enfin nous envisageons la situation financière du royaume, alors nous verrons, non sans une vive satisfaction, les dépenses diminuées de plus en plus, et surtout celles qui sont indépendantes de l'introduction d'institutions constitutionnelles, de l'accomplissement d'engagemens légitimes ou de calamités générales, ainsi que des troubles survenus dans nos possessions lointaines, de plus grandes économies assurées, le vœu pour la suppression de l'impôt de mouture accompli. Nous voyons pareillement disparaître jusqu'à la possibilité des abus dans les opérations du syndicat, par la présentation d'une disposition législative; en un mot, NN. et PP. SS., ici nous sommes pleinement convaincus quant à nous que, quel que puisse être le résultat de nos efforts pour le bien-être de la nation, pour l'allégement de ses charges, pour la conservation d'une administration régulière, et pour le maintien du crédit de l'état, ces efforts ne pourront être méconnus ni par nos contemporains, ni par la postérité.

« Cette considération ne doit-elle pas nous encourager à placer une pleine confiance dans le Dieu de nos pères, dans l'amour et la reconnaissance de nos sujets bien-aimés, et dans la coopération constitutionnelle de VV. NN. PP. pour la repression efficace du mal et pour la constante protection de ce qui est bien.

« Nous ne verrons plus, par ce moyen, des victimes innocentes et malheureuses immolées à l'astuce et à la perversité, et le mal cessera d'être impuni ;

l'union des citoyens, sans acception de religion ou de province, sera maintenue, et la liberté de tous demeurera entière, malgré les agitations du petit nombre. De cette manière, cette fois encore le commun accord avec VV. NN. PP. contribuera à l'affermissement de l'ordre social; de cette manière l'influence douce et puissante de notre règne transmettra intacts aux générations à venir et à notre race, tels que nous les avons reçus, les exemples de nos aïeux dont la sagesse et le courage servirent d'égide à la liberté publique, civile et religieuse au dedans, et préservèrent la patrie contre les tentatives d'une multitude égarée, et contre les entreprises ambitieuses et l'agression de l'étranger. »

Le projet de loi présenté à la suite de ce message reproduisait, à peu de chose près, les dispositions de ceux qu'on avait retirés ou modifiés l'année dernière, notamment en matière de délits d'attaque ou d'injure contre le gouvernement ou une de ses branches, en outrageant ses actes, en calomniant ses intentions, ou essayant de saper son autorité. Il rétablissait aussi la poursuite d'office en cas de calomnie ou d'injure contre les fonctionnaires publics, sans qu'il fût besoin de plainte de la part des personnes injuriées ou calomniées.

On s'est étendu sur le message qui motivait cette proposition inattendue, dont on dira le sort l'année prochaine, parce qu'il prépare et répond d'avance aux discussions des lois de finances, que nous allons reprendre et suivre dans leur ensemble.

Le ministre des finances, en présentant, le 26 octobre, à la deuxième chambre, le projet de budget ordinaire pour la seconde période décennale, ainsi que le budget extraordinaire pour l'exercice 1830, exposait à l'assemblée qu'on avait cherché dans leur rédaction nouvelle à profiter des lumières répandues sur ce sujet dans la dernière session, et admis, sauf le maintien de ce que prescrit la loi fondamentale, et de ce que réclament les intérêts confiés au gouvernement, beaucoup de modifications que l'on estimait devoir répondre aux vœux de LL. NN. PP.

Ainsi la seconde rédaction du budget portait les dépenses de l'état à 82 millions de florins. Le Roi les avait d'abord réduites, par arrêté, à 79 millions, et aujourd'hui on ne demandait plus que 77,800,000 florins, dont 17,050,000 florins étaient portés au budget extraordinaire, d'après les vœux souvent exprimés de laisser plus de latitude à la possibilité d'opérer chaque année des écono-

mies. On trouvait, en effet, parmi les dépenses qui figuraient pour la première fois au budget annal, un huitième des frais de toutes les administrations. Voici la distribution sommaire des deux budgets :

DÉPENSES.

CHAPITRES.	Bud. décennal. flor.	Bud. extr. p. 1830. flor.
1 Liste civile.	2,100,000. . . .	»
2 Secrétairerie d'état, etc., et grands corps de l'état.	1,041,668. . . .	»
3 Dép. des aff. étrangères..	660,875. . . .	76,120
4 De la justice.	2,200,000. . . .	280,000
5 De l'intérieur..	3,800,000. . . .	3,330,000
6 Des aff. du culte réformé.	1,400,000. . . .	4,200
7 —— du culte catholique.. . . .	2,196,250. . . .	3,750
8 De la marine et des colonies. . .	6,000,000. . . .	2,700,000
9 Des finances.	24,771,207. . . .	9,022,930
10 De la guerre.	16,580,000. . . .	1,633,000
	60,750,000. . . .	17,050,000

Comme moyens de faire face aux dépenses du budget décennal, le ministre comptait en première ligne les contributions foncières et personnelles, les patentes, l'enregistrement et les droits de succession et de timbre, les accises sur le sel, le vin, l'eau-de-vie, la bière, le sucre, et provisoirement l'abattage jusqu'à ce qu'il fût remplacé par un autre impôt; le produit des postes et du contrôle de l'or et de l'argent. Il annonçait la suppression du droit de mouture au 1er janvier 1830, et le maintien des lois existantes, sauf que les frais d'expertise seraient à la charge des particuliers.

Quant aux 17 millions du budget extraordinaire, ils devaient être couverts par environ 3 millions de *boni*, économies ou transferts des budgets antérieurs; par les droits d'entrée, de transit et de sortie, par des centièmes additionnels, lesquels ne devaient pas subir d'augmentation si les affaires de l'Inde se rétablissaient, comme on pouvait l'espérer, et s'il ne survenait pas de malheureux événemens.

Le ministre terminait en annonçant des déductions accordées sur le sel brut, de 7 p. 100 sur le sel anglais, et de 5 p. 100 sur le sel français; et une révision des lois sur les patentes, le personnel, les distilleries, le vin, la bière, le vinaigre, le sel et le sucre (projets

dont les nouvelles rédactions seraient incessamment transmises à l'assemblée), l'état de l'amortissement, la fin prochaine des travaux du cadastre, qui devait être achevé en 1831; et il offrait à l'assemblée tous les renseignemens dont elle croirait avoir besoin...

Le budget, renvoyé à l'examen préalable des sections, y souleva toutes les plaintes déja faites, les grandes questions agitées; les partis arrivèrent avec des dispositions fort peu conciliatoires à la la discussion générale (15 *décembre*) dont les détails méritent d'être recueillis.

M. Sandelin commença par s'élever contre le principe établi dans la dernière session : *Point de redressement de griefs, point de subsides ;* principe qui lui paraissait amener l'examen de questions graves qu'il posait ainsi qu'il suit :

« La Chambre, dans son examen, doit-elle se restreindre aux chiffres et aux élémens du budget? ou peut-elle, pour des motifs étrangers aux lois financières qui lui sont proposées, leur refuser son assentiment?

« A cet égard, NN. et PP. SS., l'art. 121 de la loi fondamentale nous trace nos devoirs et nos droits. Il n'y est question que du budget de l'état; il ne suppose point que des causes étrangères puissent être admises à exercer une influence quelconque sur notre détermination. On a dit que le législateur avait eu l'intention de donner ce dernier sens à l'art. 121 : mais cette assertion, non seulement ne résulte d'aucune preuve, d'aucun indice, mais de plus elle est opposée à la lettre de la loi... Sommes-nous donc dans une situation tellement désespérée? Les griefs dont on argumente, sont-ils d'une telle importance qu'il faille recourir à un moyen aussi violent, tel qu'il ne pourrait être admis que dans un moment de crise, là où la liberté, l'existence nationale, seraient réellement en danger? Mais qui vous assure que parmi les vues du gouvernement il n'en est pas qu'on ait mal comprises ou mal jugées?

« Examinons avec calme, avec impartialité, ce qui convient à l'intérêt général... Adopter le principe invoqué, ce serait compromettre d'une manière inconvenante la dignité du prince, qui, d'après l'art. 105 de la loi fondamentale, est investi du pouvoir législatif concurremment avec les états généraux; ce serait lui déclarer que, s'il ne se conforme pas à ce qu'on veut lui prescrire, on lui ôtera les moyens d'administrer, peu importe qu'on ait mal compris ses intentions, peu importe que le gouvernement de l'état soit compromis, peu importe que la guerre civile même nous menace de ses horreurs.

« Pour obtenir des concessions de la part des gouvernemens, les voies extrêmes et violentes sont toujours dangereuses. D'ailleurs, parmi les griefs sur lesquels on fonde le refus du budget, quelques uns ont déja disparu, et les autres sont sur le point de disparaître; et invoquer des griefs partiels pour entraver et arrêter même la marche du gouvernement, c'est l'aberration la plus caractérisée.

« Néanmoins, poursuit l'honorable membre, si les griefs qui existent ne sont point un motif pour refuser notre suffrage au budget, nous n'en devons pas moins demander le redressement avec persévérance; notre monarque bien-

aîné reconnaîtra sans doute qu'il est le premier intéressé à une bonne administration. »

M. Sandelin, exposant avec force les conséquences du refus du budget, en concluait qu'on ne pouvait en puiser les motifs que dans les élémens, et il attendait que la discussion l'eût éclairé pour se prononcer sur le mérite de ses dispositions.

M. Domalius Thierry, qui prit ensuite la parole, se plaignait de ce que le gouvernement n'eût point eu d'égard aux observations des sections. Revenant sur les griefs, il représentait que l'exclusion de la langue française par un arrêté était une vexation grave pour les provinces wallonnes, en ce qu'elle frappait les habitans d'une véritable incapacité politique; c'était les traiter en vaincus. Il signalait les obstacles mis à l'instruction publique et à la réalisation de la responsabilité ministérielle. Il exposait que le contre-seing des actes du gouvernement n'étant point donné aux ministres, la faculté de les censurer était illusoire et dangereuse pour quiconque voulait en user; que l'absence du contre-seing était un élément de discorde et de corruption lancé dans l'état, et tendait à mettre la personne inviolable du monarque directement en présence de la Chambre... En somme, les griefs assignés paraissaient suffisans à l'honorable orateur pour le décider à refuser son vote au budget mais il ne refuserait pourtant pas les subsides qu'on pourrait demander par une loi transitoire.

Après MM. van den Brocke de Terbecque, Fabri-Longree et van Dam van Isselt, qui émirent des opinions modérées, M. Sypkens, sans entrer dans l'examen des articles du budget, s'éleva fortement contre l'esprit de ces nombreuses pétitions arrivées des provinces méridionales.

« Ces vains désirs, ces inutiles demandes, disait-il, ont occasionné beaucoup de difficultés dans la marche du gouvernement, parce que la plupart de ces prétentions sont contraires à la loi fondamentale et aux intérêts de l'état. Toutefois, il est fort difficile de croire, et je ne puis me persuader que les impositions proposées soient trop élevées et ne soient pas en harmonie avec les besoins de la nation, surtout lorsque je considère qu'une grande partie des moyens sont nécessaires, indispensables même au paiement des rentes et à l'amortissement des dettes de l'état.....

« On a demandé une loi transitoire; mais je pense qu'une telle loi serait con-

traire à la loi fondamentale, qui veut que le budget décennal prenne cours à dater du 1er janvier 1830 (opinion déja énoncée par le ministre, dans ses réponses aux observations des sections). On a allégué qu'il y a quelques années on avait également proposé et adopté une loi transitoire..... Mais la détermination de la Chambre était connue, le budget avait été rejeté. Au surplus, il s'agissait alors du budget extraordinaire, et non du budget décennal, dont la mise à exécution ne peut être différée au delà du terme prescrit par la constitution. Ainsi l'exemple allégué ne peut s'appliquer à la circonstance actuelle.... »

L'honorable orateur terminait son discours en combattant par des raisonnemens analogues à ceux de M. Sandelin, le principe, « Point de redressement de griefs, point de subsides... Les griefs « prétendus n'ont point de rapport avec le budget, disait-il en substance, et c'est du budget, uniquement du budget que nous devons nous occuper, et par le rejet des lois financières; nous compromettrions l'existence de la loi fondamentale. »

La discussion, remise au lendemain (16 décembre), reprit plus animée et plus intéressante :

« Je ne trouve plus de difficultés à voter pour l'adoption du budget, dit M. van Boelens, après les réponses que le gouvernement a faites aux observations des sections. Nous devons ajouter foi à ses promesses... Déja les provinces sont allégées par la diminution de l'impôt foncier; les divers transports du budget décennal au budget annal nous promettent encore des économies pour l'avenir. Cependant je ne suis pas de l'avis de M. le ministre, lorsqu'il prétend qu'une loi transitoire serait inconstitutionnelle; car il faudrait supposer que la Chambre serait toujours forcée d'adopter tous les budgets qu'on lui présenterait, fussent-ils même défectueux, lorsque la période décennale serait arrivée... J'espère d'ailleurs qu'il ne sera point nécessaire que la Chambre use, dans cette circonstance, du droit incontestable qu'elle a de voter négativement, et j'estime que les lois financières qui nous sont présentées recevront la sanction de cette assemblée.

« Je crois aussi, NN. et PP. SS., qu'il serait irrégulier de s'occuper ici des prétendus griefs et des nombreuses pétitions qui sont parvenues à la Chambre, puisque les demandes sont étrangères au budget, et sont évidemment mal fondées. Ce pays ne jouit-il pas de toutes les libertés désirables, et n'est-il pas gouverné par un prince orné de toutes les vertus?... On a réclamé la liberté de la presse : elle a été accordée presque sans restriction, et on en a fait le plus scandaleux usage; on a attaqué le gouvernement et les fonctionnaires de la manière la plus indécente; on a provoqué la discorde et les troubles...

« On a demandé le jury en matière de presse pour faire acquitter plus facilement les journalistes coupables, et la liberté illimitée de l'enseignement pour placer l'instruction de la jeunesse dans les mains des jésuites, congrégation que l'expérience du passé et ses manœuvres actuelles démontrent être la plus dangereuse et la plus hostile de toutes pour les états..... C'est donc avec le plus grand plaisir, et avec reconnaissance envers le gouvernement, que j'ai vu le message royal relatif aux abus de la presse et le projet de loi qui l'accompagne. Je voterai pour le budget. »

MM. van Toulon, G. G. Clifford, Luzac, Collet d'Escury, ensuite entendus, se montrèrent disposés à donner aussi leur vote au gouvernement dans l'intérêt de l'état et dans la confiance qu'on y ferait, plus tôt ou plus tard, toutes les améliorations désirables; mais M. Van de Kastelle, qui vint après eux, émit une opinion plus décidée sur la question financière et sur les questions politiques qui s'y rattachaient :

« Il est fâcheux, dit l'honorable membre, député des provinces du nord, qu'on se soit décidé à supprimer l'impôt-mouture : c'était le meilleur impôt; les étrangers le supportaient comme les nationaux; mais on l'avait dénaturé en le mettant en amodiation. Du reste, on verra que les villes du nord et du midi le conserveront comme taxe municipale.

« On a demandé une loi transitoire : outre qu'elle serait inconstitutionnelle, je n'en comprends pas l'utilité dans le cas présent.

« J'avais, dans la dernière session, combattu le principe, « Point de redres-« sement de griefs, point de subsides. » Je l'avais représenté comme une tyrannie exercée contre le gouvernement. Cette coutume des anciens temps, de mettre le pied sur la gorge au ministère pour en obtenir des concessions souvent injustes et dangereuses, me paraissait une violence condamnable : on m'a alors accusé d'hérésie, et cependant je n'ai point changé d'avis.

« Parmi les griefs, on a demandé l'usage libre de la langue française; cependant les cinq sixièmes des habitans du royaume entendent et parlent la langue nationale dans divers dialectes. L'usage de la langue française ne peut donc pas être un grief de la nation, et je crois qu'on ne peut se dispenser de maintenir la langue nationale.

« Depuis vingt-cinq ans l'enseignement, tel qu'il est organisé, a augmenté la civilisation et le bonheur du peuple dans nos provinces; il commençait déja à faire sentir ses avantages dans le midi. Pourquoi donc vouloir détruire un mode si bien éprouvé?

« La responsabilité ministérielle n'a, de tout temps, été qu'un prétexte employé par les meneurs du peuple. Non, NN. et PP. SS., les griefs dont on parle tant n'existent pas, et quand même ils ne seraient point chimériques, on n'en devrait pas moins donner son suffrage au budget, par la considération des suites déplorables d'un rejet. »

M. Surmont de Volsberge termina la séance par un discours dans lequel il faisait observer, ou essayait de démontrer que la diminution de 4 millions annoncée dans le budget décennal n'était qu'apparente, et qu'en l'examinant bien, si on n'y trouvait pas le même impôt, on y découvrait toujours les mêmes charges pour le peuple. Il regrettait d'ailleurs d'y voir figurer la dépense pour le collége philosophique de Louvain, institution qu'il trouvait contraire à la liberté des cultes. Les réponses que le ministre avait

données sur ce point ne lui paraissaient propres qu'à inspirer de nouvelles craintes... Quand cesserait-on de voir partout des empiètemens de l'autorité spirituelle sur le pouvoir temporel? Quand cesserait-on de croire à cette grande influence du clergé qui est impossible maintenant? L'orateur, au reste, tout en déplorant le projet présenté récemment sur l'instruction publique, ne voulant point entraver la marche du gouvernement, consentait à voter une loi provisoire, mais pour un espace de temps fort court.

On regrette de ne pouvoir s'arrêter sur les détails des deux séances qui eurent lieu le 18 décembre, où quelques députés hollandais défenseurs du buget montrèrent une chaleur inusitée dans la discussion. L'un d'eux, M. de Jonge, s'abandonnant aux prévisions les plus sinistres, observait que c'était le principe : *Point de redressement de griefs, point de subsides*, qui avait conduit le roi Charles d'Angleterre à l'échafaud; un autre (M. Pescatore) déclarait qu'il voterait pour les lois financières au risque d'être traîné aux gémonies par des gens qui prétendaient tyranniser les opinions.

La discussion se renouvela le 19 avec la même chaleur. MM Hoynck, van Papendrecht et de Moor, défendirent tour à tour les budgets; ils combattirent les prétextes allégués pour les faire rejeter. Selon le premier, la Chambre devait prendre une attitude qui imposât aux factieux : dans l'opinion du second, elle devait se garder de fournir au Roi, par un refus, un prétexte de rendre le sceptre absolu : c'était toujours par le refus de subsides que commençaient les révolutions.

M. Lehon, rappelant les principes du gouvernement, dont il lui semblait qu'on ne se pénétrait pas assez, s'attacha surtout à réfuter les vaines terreurs que les circonstances paraissaient inspirer à ses collègues. Ces circonstances ne lui offraient à lui rien de sinistre; il s'étonnait qu'on voulût changer la loi du 16 mai sur la liberté de la presse, tandis qu'aucune poursuite n'avait été intentée en vertu de cette loi. Comment allier cette circonstance avec le tableau des désordres effrayans dont on accusait la presse : il ne voyait rien dans la loi fondamentale qui empêchât chacun de puiser les motifs de son vote où la conscience les lui fait chercher; et, réfutant les

argumens ou les assertions de quelques uns des préopinans, il relevait surtout comme inconvenante l'expression (de M. Moor), qu'il fallait se garder de fournir au Roi un prétexte pour s'emparer du pouvoir absolu, et concluait, après avoir fait ressortir les principales défectuosités du budget, à rejeter les lois qui le composent.

De tous les discours qui furent encore prononcés pour ou contre le budget (par MM. Fockema, van Reenen, Liedel de Well, Reyphins, van Crombugghe, Warin, van Genechten et de Stassart), ceux de M. Reyphins et de M. de Stassart firent le plus de sensation. Le premier, jadis de l'opposition, président dans la dernière session, et maintenant défenseur des ministres, appuyait vivement les projets de lois financières, et terminait en disant « qu'il faut donner « au chef de l'état les moyens de l'affermir. »

Le second (M. de Stassart), traitant les questions politiques plus que les questions financières, sur lesquelles il avait déja montré une opposition prononcée, rappelait les griefs exposés dans des milliers de pétitions adressées à la chambre, et s'attachait à démontrer qu'on y avait eu trop peu d'égards :

« Elles sont bien injustes, disait-il, elles sont bien déplorables, les préventions qui se manifestent dans cette enceinte contre la majeure partie du peuple belge... Les masses réclament aujourd'hui, elles réclament l'abolition de l'arbitraire; mais les premières classes de la société donnent partout l'exemple : à qui persuadera-t-on que des hommes distingués par leur rang, par leur fortune et par leurs lumières, soient les ennemis de l'ordre, soient des perturbateurs de la tranquillité publique? La révolte ne se montre nulle part; je ne vois qu'une opposition constitutionnelle.... Vouloir qu'elle cherche ailleurs que parmi les représentans de la nation du secours et de l'appui, serait une véritable aberration de principes et une grande preuve de myopie intellectuelle. Si les pétitions sont séditieuses, plus séditieuse est cette loi fondamentale qui en consacre le droit et qui fait connaître à chacun les libertés auxquelles il peut justement prétendre; plus séditieux encore sont ces articles du traité de Londres, qui garantissent l'admissibilité de tous les citoyens aux emplois, quelle que soit leur croyance, à quelque province qu'ils appartiennent; plus séditieux enfin est cet *Almanach royal*, qui met au grand jour l'inégalité choquante avec laquelle se distribuent les places du pouvoir..... Ce volume sous les yeux, qui de nous oserait soutenir que les catholiques du nord et les habitans du midi n'ont pas à se plaindre de l'ancienne oligarchie protestante, toujours prête à ressaisir les rênes de la domination? S'agit-il, par exemple, de la liste très étendue des généraux et chefs de corps, comment n'être pas convaincu que la *participation aux faveurs* est loin d'être *égale partout*.

« Je conviendrai toutefois que si l'une des deux parties du royaume est moins bien partagée en officiers supérieurs, elle fournit, par compensation sans doute,

beaucoup plus de soldats..... Chaque page du livre officiel que je cite est un titre à l'appui de nos réclamations. Cette partialité, tranchons le mot, cette injustice, qui tient à d'indignes manœuvres ignorées d'un Roi juste et bon, doit avoir un terme. Si l'on s'avise de demander à quelqu'un quel est son culte, quel est le lieu de sa naissance, ce ne doit pas être pour en faire des motifs d'exclusion ou de faveur. Plus de priviléges pour aucune secte, pour aucune localité! La politique large du dix-neuvième siècle, aussi bien que le traité de Londres, aussi bien que notre Charte tutélaire, les repousse et les proscrit. Le *monopole du langage*, a dit fort spirituellement un honorable membre de la première Chambre, est devenu bientôt le *monopole des emplois*. Au lieu de se borner à des mesures incomplètes, à des mesures insuffisantes, pourquoi ne pas révoquer les arrêtés illicites par lesquels on entrave le libre et légitime usage, pour chacun, de sa langue maternelle? Pourquoi s'effaroucher de la liberté de l'enseignement, inséparable chez nous de la liberté des opinions religieuses, et le complément naturel de cette liberté de la presse sur laquelle, je n'en doute point, nous refuserons presque unanimement de porter une main sacrilége.

« La liberté de la presse, conséquence de notre organisation politique, existe depuis la loi du 6 mai 1829: si l'on veut qu'elle soit sans danger pour le gouvernement, il importe de faire cesser toute violation de la loi fondamentale... Comment alors les journaux, dont on fait tant de bruit, et qui, lorsqu'ils ont leurs abonnés pour unique ressource, sont bien plutôt les échos que les souffleurs de l'opinion, continueraient-ils d'être redoutables? Que seraient des clameurs qui ne s'appuieraient plus sur aucun fait, sur aucun acte répréhensible? Elles se prolongeraient en pure perte; tous les honnêtes gens se réuniraient pour en faire justice; ces turpitudes seraient bientôt accueillies par l'indignation générale, ou convertes de ridicule... Mais de quelle manière nos ministres ont-ils témoigné le désir de reprendre les voies constitutionnelles? Ils ont eu recours aux vaines promesses, aux demi-mesures, sans jamais renoncer au vieil adage de l'Italien Machiavel, au *divide*, si maladroitement reproduit de nos jours, et dont le succès ne serait pas moins funeste pour le prince que pour la nation... D'une autre part, que penser de l'atteinte portée naguère à l'article 4 de la loi fondamentale, à cet article si conforme au caractère national, et qui rappelle les anciennes franchises brabançonnes? Tous les cœurs vraiment belges ont ressenti l'outrage fait au littérateur déja proscrit, déja malheureux, que les fureurs d'un ministre poursuivaient jusqu'à l'extrémité de nos frontières. Que penser de l'odieuse et mesquine vengeance qui retient sous les verroux deux écrivains patriotes (MM. de Potter et Coché), victimes d'une législation abrogée et flétrie? Que penser enfin des formes insultantes avec lesquelles, à l'occasion d'un devoir rempli néanmoins par nous avec tant de décence, on s'est cru permis de transmettre à cette Chambre les expressions de l'indécente et puérile colère d'un candidat inadmissible, inadmissible d'après la voix de notre conscience, juge suprême en pareil cas?... Ce qu'il faut en penser, NN. et PP. SS., c'est que tout marche au rebours de la saine raison; c'est qu'il est fort à craindre que les saccades de la mauvaise humeur n'ébranlent à la longue les ressorts de notre machine sociale. Nous ne manquons point d'excellences dans notre bon royaume; mais les hommes d'état n'y sont pas tout-à-fait aussi communs, et la lanterne de Diogène pourrait bien s'y trouver en défaut.

« Je ne désespère cependant point du bonheur public : le monarque, si digne de l'amour de ses peuples par la droiture et la noblesse de ses intentions, saura quelque jour la vérité tout entière, la vérité que tant d'intrigues empêchent de parvenir jusqu'à lui. Ces hideuses intrigues, que déja trahissent des

fâcheux résultats, c'est à nous de les déjouer par l'austère franchise de notre langage, par l'inébranlable fermeté de notre conduite. Le monarque reconnaîtra, tôt ou tard, que les véritables ennemis du trône sont ceux qui conseillent imprudemment à la majesté royale de quitter les hauts lieux où l'avait placée notre pacte constitutif, pour descendre dans l'arène des débats constitutionnels, et non ceux qui sentent combien il est salutaire, combien il est indispensable de la mettre à l'abri de tout blâme et de toute censure par le contre-seing ministériel en usage même sous les gouvernemens absolus. Il appréciera, j'aime à le croire, la loyauté de nos démarches et la pureté de nos motifs.

« Le moment approche où nous allons décider du sort de plusieurs branches importantes de notre industrie. J'ai peine à croire que des budgets, défectueux sous tant de rapports, soient acceptés; mais les conséquences du rejet ne peuvent dans aucun cas peser sur nous. Rien d'ailleurs ne s'oppose, quoi qu'on en dise, à ce qu'une loi provisoire assure la marche régulière de l'administration et donne le temps de se mettre définitivement d'accord. Je suis prêt à la sanctionner par mon suffrage, même avec le *statu quo*.

Le ministre des finances essaya encore de défendre les lois du budget, et de réfuter les objections faites sur la matière, sans s'arrêter aux griefs allégués, parce qu'ils ne se rattachaient nullement aux lois en délibération. S. Exc. termina son discours par cette observation remarquable, « Qu'il n'y avait pour le Roi aucune obliga-
« tion de présenter une loi transitoire, et qu'il était chargé de dé-
« clarer à la Chambre que, vu la tendance et l'agitation des esprits
« dans une partie du royaume, le Roi ne comptait pas la soumettre
« aux délibérations de LL. NN. PP. »

La discussion fermée, on passa à l'appel nominal où il se trouva cent sept votans, et dont voici les résultats :

1° Sur le projet de loi contenant les dépenses pour la période décennale à compter de l'an 1830, 61 voix pour, 46 contre : il est adopté;

2° Sur le projet de loi contenant les moyens de pourvoir aux dépenses pour la même période décennale, 55 voix contre, 52 pour : il est rejeté;

3° Sur le projet de loi concernant la dette nationale, 88 voix pour, 19 contre : il est adopté;

4° Sur le projet de loi contenant les dépenses pour l'an 1830 (budget annal), 54 voix pour, 53 contre : il est adopté.

On allait voter sur le cinquième projet, voies et moyens, pour faire face aux dépenses extraordinaires de 1830, lorsque le mi-

nistre des finances se leva pour dire qu'il était chargé par le Roi de déclarer que si le projet de loi contenant les voies et moyens pour la période décennale n'était pas adopté, le projet contenant les voies et moyens pour l'an 1830 ne pouvait être soumis à l'appel nominal, comme étant étroitement lié avec le premier; en conséquence de quoi, le ministre priait M. le président d'engager les membres de l'assemblée à se réunir lundi (21 *décembre*), pour entendre une communication du Roi.

L'invitation faite et reçue, on termina la séance par l'appel nominal sur le projet de loi indiquant la somme (1,750,000 florins) consacrée au rachat et à l'amortissement de la dette publique en 1830, projet qui fut adopté par 103 voix contre 4.

La communicaiton royale de deux nouveaux projets destinés à remplacer ceux dont il a été question dans la séance du 19, eut lieu le 21, comme le ministre l'avait annoncé.

Le message portait en substance que S. M., ayant pris en considération, d'après le désir de l'assemblée, le projet de loi des voies et moyens du budget décennal et le projet retiré des voies et moyens du budget extraordinaire pour 1830, adressait à la seconde Chambre deux autres propositions pour remplacer ces projets. S. M. espérait que, vu l'urgence, la chambre s'en occuperait avec toute la célérité désirable, et qu'elle procéderait immédiatement à leur examen.

Voici quelles étaient les principales dispositions du nouveau projet de loi pour les recettes décennales: il abolit la mouture à dater du 1er janvier prochain; les moyens sont, les contributions directes, la contribution foncière, personnelle et les patentes, les droits d'enregistrement, timbre, greffe et hypothèques, les accises sur le sel, sur l'abattage provisoirement et jusqu'à remplacement, sur les boissons distillées, les bières, le vinaigre et le sucre; le droit de garantie sur les matières d'or et d'argent, le produit de la poste aux lettres; une somme de 3 millions 100,000 florins à prendre sur les droits d'entrée, de sortie et de transit.

La contribution foncière est fixée à 16,028,160 florins, et sera passible de deux centièmes additionnels, pour le fonds de non-valeurs.

Les frais d'expertise pour la contribution personnelle seront à la

charge des réclamans d'après un tarif à fixer par le Roi. Les accises sur les boissons distillées à l'étranger sont majorées de 25 p. 100, et sur les sucres bruts de 40 p. 100.

La loi du 27 juillet 1822 est abrogée en ce qui concerne les vins, avec quelques exceptions; la loi du 12 mai 1819 est rétablie; le sel destiné à l'agriculture est exempt d'impôt. Il est accordé des déductions pour le raffinage du sel.

Le timbre collectif sera de 10 p. 100, et la présente loi sera obligatoire à dater du 1er janvier 1830.

La lecture des deux projets faite à l'assemblée, le ministre des finances demanda la parole, et dans une courte improvisation en langue nationale, qu'il répéta ensuite en français, S. Exc. dit en substance :

« NN. et PP. SS., en présentant à la Chambre un nouveau projet de nos lois financières, S. M. espère que cette présentation sera considérée comme une preuve irréfragable de son désir de consolider le commun accord qui fait la base de tout gouvernement durable. Le message vous a donné l'assurance que les lois n'étaient que passagères, et pour une année seulement, et qu'on reviendra sur l'objet pour l'année 1831. Le contenu des actes mêmes prouve cette intention. Il n'a point été fait d'autre changement à la loi; tout le reste est couvert par les droits d'entrée, de sortie, etc.

« Quant au budget des recettes de l'année 1830, tous les impôts, à l'exception de la contribution foncière, y sont majorés de 9 p. 100. Je puis ici, NN. et PP. SS., vous donner la parole royale que la loi des recettes qui remplace celle du budget décennal n'est qu'une loi transitoire par sa nature; j'espère que cette promesse royale vous suffira. Je sais que la loi présentée n'est pas à l'abri de toute critique, mais c'est ce que nous avons pu trouver de mieux dans ce moment; je vous prie à ce sujet de vous rappeler que le mieux est l'ennemi du bien.

« Proposer des changemens, ce serait contrarier de la manière la plus préjudiciable les opérations de l'administration; des magasins de fraude sont tout prêts sur les frontières, et en échappant à la surveillance, ils ruineraient l'honnête négociant; enfin, NN. et PP. SS., vous pouvez disposer de ma personne; je reste pour vous donner individuellement tous les éclaircissemens que vous pouvez désirer. Permettez-moi de faire aujourd'hui un appel à votre patriotisme: il s'agit de mettre le gouvernement en état de donner à temps aux employés les instructions et les ordres indispensables. Je le répète, le projet est imparfait; mais c'est le meilleur que nous ayons pu trouver pour concilier les esprits et les opinions. »

Cette proposition, à laquelle on ne s'attendait peut-être pas, d'après la déclaration faite par le ministre lui-même, concilia les opinions et les esprits les plus opposés. La discussion, qui fut remise au 23 décembre, offrit un spectacle et un résultat bien diffé-

rent des précédentes. Tout le monde semblait pressé de sortir d'une position difficile et dangereuse. S. Exc. ajouta encore aux assurances qu'elle avait données, en déclarant, au nom du Roi, qu'il serait présenté aussitôt que possible d'autres lois sur les accises, et qu'elles seraient révisées et modifiées jusqu'à ce qu'elles pussent être établies d'un accord commun entre le gouvernement et les états généraux; et, d'après cette déclaration, les deux projets passèrent à l'unanimité des voix, moins une, celle de M. de Stassart, qui regardait l'ensemble des lois financières présentées comme une *marqueterie fiscale*, et persistait dans ses opinions, « dût-il être taxé de singularité. »

Le même jour, on remit en délibération un nouveau projet sur la répartition de la contribution foncière entre les provinces, réduite, comme on l'a déja dit, à 16,028,160 florins, mais sans autre changement. Quelques membres réclamèrent encore contre l'injustice de la répartition; on leur répondit que le cadastre terminé donnerait moyen d'y remédier; et le projet mis aux voix a réuni, 85 suffrages sur 102 votans.

Toute cette collection de lois financières fut portée ensemble, le 23 décembre, à la première Chambre : la délibération qui eut lieu le lendemain fut terminée dans la même séance par leur adoption unanime; et les deux Chambres s'ajournèrent au 18 janvier, à la satisfaction des deux partis, peut-être aussi effrayés l'un que l'autre des dangers de la lutte où ils s'étaient engagés.

Il se fit quelques jours après un changement dans le ministère. M. van Gobbelschoy, ministre de l'intérieur, demandait depuis long-temps sa démission. Le Roi n'y consentit qu'en créant pour lui (arrêté du 29 décembre) un nouveau ministère ayant pour attribution les affaires des colonies avec celles qui faisaient partie des administrations du watterstadt, des travaux publics et de l'industrie nationale, et il fut remplacé, comme ministre de l'intérieur, par M. de La Coste, gouverneur de la province d'Anvers, nomination regardée comme une concession nouvelle en faveur des Belges, mais insuffisante pour ceux qui demandaient avant tout le renvoi du ministre de la justice van Maanen.

Au fait, les partis toujours en présence n'avaient conclu qu'une trève dans la seconde Chambre; d'autres sujets y ramenèrent bientôt d'autres débats.

Au milieu de cette lutte d'opinions et d'intérêts de deux nations enchaînées au même gouvernement, ses affaires extérieures offrent peu d'importance. Il faut pourtant consigner ici deux actes diplomatiques qui tiennent à l'histoire du pays : l'un, conclu avec l'Autriche, est une convention relative à la liquidation des anciennes dettes contractées en Belgique avant 1795. D'après les stipulations connues, toutes les créances médiates sont mises à la charge du royaume des Pays-Bas, et doivent être remboursées dans un court délai aux parties intéressées, et l'Autriche recevra de plus un million de florins d'indemnité.

L'autre est un traité de commerce et de navigation, conclu avec le Brésil, pour l'espace de douze ans, et sur les bases généralement adoptées maintenant entre les nations civilisées.

Un rescrit du Roi avait ordonné la formation d'un établissement sur la côte occidentale de la Nouvelle-Guinée, et ensuite la prise de possession de toute la côte au nom de S. M.

Deux bâtimens de guerre, *le Triton* et un brick, envoyés de Batavia, ont débarqué sans opposition un détachement sur un point de la côte, par 3° 42' de latitude australe, et 133° 57' de longitude E. de Greenwick, qui a reçu le nom de baie *du Triton*, et on y a construit le fort Dubus (nom du gouverneur de Batavia) où le pavillon des Pays-Bas avait été arboré le 24 août 1828, événement dont la nouvelle est parvenue trop tard pour être mis dans l'histoire de l'année à laquelle il appartient.

Pendant que le gouvernement néerlandais ajoutait cette conquête sans péril aux établissemens qu'il possède dans l'océan Indien, il disputait encore la possession de la riche Java aux indigènes insurgés.

Les renforts envoyés d'Europe avaient mis le gouvernement de Batavia en état de pousser la guerre avec plus de vigueur que dans les campagnes précédentes. Les troupes néerlandaises, mises en mouvement sur trois colonnes, attaquèrent les insurgés sur divers

points, et forcèrent leur chef, Diepo-Negoro, de se tenir enfermé dans un district entre les rivières de Progo et de Bogowonto. Ces avantages, remportés au mois de mai, ne l'empêchèrent pourtant pas de pénétrer, au mois d'août, jusque dans le centre de la province de Padjang. Il espérait y trouver de nombreux partisans; mais la population fatiguée de la guerre n'ayant pas répondu comme il l'espérait à ses appels, ou se trouvant trop faible pour attaquer les Néerlandais dans leurs *bentings* (espèce de petits forts) construits pour défendre le pays, il se vit réduit à faire une guerre de partisans, d'où il n'est résulté que de petites actions sans résultat décisif, comme celle du 17 septembre, où il fut attaqué à l'improviste par le lieutenant-colonel Sollewyn, qui lui tua une cinquantaine de cavaliers et le força de repasser le Progo.

Peu de temps après, plusieurs Pangerangs (chefs indigènes) envoyèrent leur soumission, et Diepo-Negoro, dont le gouvernement de Batavia mit la tête à prix, paraissait réduit à se réfugier dans les montagnes.

CHAPITRE III.

Danemarck. Mariages dans la famille royale. — Suède et Norwège. Naissance d'un prince. — Suite des délibérations et travaux de la diète. — Résolution sur le remboursement ou échange des billets de banque. — Couronnement de la reine. — Maladie du Roi. — Budget, état des finances. — Résultat de diverses propositions faites à la diète.

DANEMARCK.

Deux mariages faits ou projetés cette année dans le sein de la famille royale, celui de S. A. S. le prince Frédéric de Schleswig-Holstein avec sa belle-sœur la comtesse Henriette de Danneskjold-a-Samsœ, et celui du prince Ferdinand de Danemarck avec la princesse Caroline, fille aînée du Roi, sont les seuls événemens que nous ayons à recueillir dans cette monarchie, qui fait peu de bruit dans l'histoire de nos jours.

SUÈDE.

Ici se retrouve l'agitation et le mouvement propre au gouvernement représentatif. Au milieu de l'intérêt qu'attiraient les délibérations de la diète, l'épouse du prince héréditaire accoucha d'un troisième fils, qui fut nommé en naissant duc d'Ostrogothie. Le roi, pour marquer l'importance qu'il attachait à cet heureux événement, invita les états-généraux à tenir le prince nouveau-né sur les fonds de baptême. Ils répondirent à cette invitation par une adresse, présentée le 29 janvier par une grande députation des quatre ordres, au roi, à la reine et au prince royal, dans laquelle on remarquait le passage suivant :

« C'est avec le plus vif sentiment d'amour et de respect que les « mandataires de la nation viennent offrir au père de la patrie leurs « félicitations de l'heureux présent accordé par la Providence à « leur roi bien-aimé, ainsi qu'à la Suède, et le remercier de la con- « fiance avec laquelle il recommande son petit-fils à l'amour de son « peuple. »

Le roi fit à cette adresse une réponse dans laquelle il rappelait le bonheur et la tranquillité dont la Suède avait joui depuis 18 ans (époque de l'adoption de Charles Jean par Charles XIII), et témoignait aux états-généraux sa reconnaissance, surtout de ce qu'ils venaient de le saluer du nom de *Père de la patrie*, auquel il avait toujours aspiré.

Le comte de Cronhjelm avait proposé dans l'ordre de la noblesse de voter l'achat d'un domaine pour l'offrir, en présent de baptême, au duc d'Ostrogothie. Les différens ordres s'occupaient de cette proposition lorsqu'ils reçurent un message du roi (3 février), par lequel S. M. leur témoignait sa reconnaissance, mais aussi le désir que l'état ne fût grevé d'aucune charge nouvelle pour ce qui venait d'arriver d'heureux à sa famille, désir exprimé en termes si formels qu'il ne fut pas donné suite à la proposition.

Nous avons annoncé (*Annuaire hist. pour* 1828, p. 361-362) les propositions faites à la diète dans les six premières semaines de la session, ouverte depuis le 10 novembre, de la part du roi, ou du comité de constitution (1), ou des membres de la diète. Nous nous contenterons de les rappeler ici à mesure qu'elles seront mises en discussion.

Le 5 janvier, dans la séance plénière de l'ordre des paysans, on a discuté la motion de M. le baron d'Ankarswaërd, relativement au système de défense de la Suède. Le député Hakanson l'a vivement attaquée : « Sous un monarque connu en Europe pour un des pre« miers capitaines de l'époque, disait-il, si une augmentation de « nos moyens de défense était nécessaire, la proposition à cet égard « n'aurait pu manquer d'émaner du trône ; ce qui n'a pas eu lieu. » L'orateur a exposé les inconvéniens de convertir en soldats toute la population des paysans, depuis 12 ans jusqu'à 40, surtout dans un pays où cette classe, particulièrement en Scanie et en Dalécarlie, a prouvé à différentes époques qu'elle n'avait pas besoin

---

(1) Ce comité, chargé de veiller au maintien de la constitution, ou de proposer les changemens à y faire, est formé dès l'ouverture de chaque diète, et pour toute sa durée.

d'être enrégimentée pour repousser les attaques de l'ennemi, malgré la supériorité du nombre. La Chambre a approuvé à l'unanimité le discours de M. Hakanson, et déclaré qu'il méritait d'être imprimé.

Le comité de constitution avait présenté, d'après une proposition royale, une résolution pour accorder à l'ordre des paysans la faculté de nommer lui-même les rédacteurs de ses protocoles, nommés par le Roi depuis 1819, et de réformer, en conséquence, le paragraphe 24 du règlement de la diète. La proposition royale était appuyée sur le motif déja déduit dans la dernière session, « que cette prérogative n'était pas expressément attribuée au roi par la loi fondamentale.» Elle fut encore combattue dans celle-ci, surtout par des considérations de convenance politique. Enfin, après une discussion où plus de cent orateurs furent entendus, le principe fut arrêté; mais le nouveau paragraphe de l'art. 24, proposé par le comité, lui fut renvoyé pour être autrement rédigé.

L'ordre des paysans avait proposé qu'il fût établi un comité composé de membres des quatre ordres, à l'effet de répartir uniformément entre les provinces l'impôt sur les propriétés; mais l'ordre de la noblesse s'en est référé à cet égard à une résolution prise antérieurement, de ne pas s'en occuper encore dans le cours de cette session.

Des débats plus animés eurent lieu dans cette même Chambre de la noblesse, sur la question de la publicité de ses séances, proposée par le comité. Le baron de Sixteen-Sparre, opposé à cette innovation, disait qu'il ne voyait dans l'expression de l'opinion sur cet objet que deux choses fort innocentes, c'est-à-dire, de la part du public, la curiosité, et de la part de la Chambre, un libéralisme mal entendu. Du côté des défenses de la proposition, le colonel Lefren et ensuite M. de Rosenblad, rappelaient que la publicité dans les débats judiciaires et politiques était d'origine gothique, et une conséquence nécessaire du système municipal de cette nation, et que les séances à huis-clos n'avaient eu lieu qu'avec l'introduction des formes chicanières des lois de Justinien. Le noble orateur se félicitait d'ailleurs de ce que déja dans cette session, par anticipation

sur la résolution prochaine des quatre ordres, on pouvait lire dans plusieurs feuilles publiques les débats de la représentation nationale. Son opinion fut vivement appuyée par M. de Brakenhjelm, suivant qui, la nation avait bien le droit de s'assurer que ses représentans procédaient conformément à la loi fondamentale; car cette publicité était le moyen le plus puissant d'empêcher chacun des ordres d'outre-passer ses pouvoirs : « D'ailleurs, ajoutait M. Riben, « la publicité des débats est réclamée avec tant de force par la na-« tion, qu'il faudra nécessairement d'ici à cinq ans, au plus tard « dans dix, céder au vœu général. Il fut un temps où la civilisation « des Suédois a sauvé l'Europe de la barbarie; il est humiliant « pour eux d'être maintenant en arrière de tant d'autres états cons-« titutionnels. »

Le président, comte Brahe, se prononçant ensuite contre la publicité, se fondait principalement sur ce que les art. 17 et 18, du règlement de la Chambre, portaient qu'aucun *intrus* ne devait assister à ses délibérations, et que ces dispositions ne pouvaient être modifiées ou abolies sans le consentement du Roi.

La question, renvoyée au comité de constitution, le trouva favorable. Il proposa de laisser dans la salle des séances de l'ordre quatre-vingts places libres, dont quelques unes seraient réservées aux journalistes; et la Chambre, remettant le même objet en discussion, a résolu (9 mars) la publicité de ses délibérations à la majorité de 80 voix (190 contre 55), exemple qui ne pouvait manquer d'être bientôt suivi par les autres ordres.

Les souverains de la Suède ont, de temps immémorial, le droit de présider en personne la cour suprême jugeant au fond et en dernier ressort, au civil comme au criminel, et alors ils y ont double voix. On se souvient qu'entre autres propositions faites par le Roi à la dernière diète, et reportées à celle-ci pour être discutées, était la suppression de cette prérogative, jugée par S. M. contraire aux vrais principes judiciaires : le conseil d'état, et le tribunal lui-même, tout en adhérant à ce noble motif, avaient dès lors opiné pour le maintien d'un droit profondément enraciné dans les usages et les souvenirs. La diète a prononcé de même, et, en rejetant la

concession qu'on lui offrait, elle a donné une nouvelle preuve de la confiance qui unit la nation au trône.

Une autre proposition, dont le résultat ne surprit pas moins, avoit pour objet de retirer au chancelier de la cour le droit de supprimer sans jugement, dans des cas déterminés par la loi, les journaux ou autres écrits périodiques. Déja, en 1823, le comité de constitution de la diète en avait proposé la révocation pour être délibérée dans la diète actuelle. La proposition, représentée à l'ordre de la noblesse et à celui de la bourgeoisie, y passa sans qu'il fût besoin de recourir à l'épreuve du scrutin; elle trouva plus d'opposition dans l'ordre du clergé, où elle ne fut adoptée qu'à la majorité d'une seule voix. On ne s'attendait pas à l'accueil qu'elle reçut dans l'ordre des paysans, où elle fut discutée en séance plénière (26 février). L'ancien orateur de cet ordre, Lars-olsson, le vice-orateur actuel, Im.-Jonkon, et plusieurs autres, en défendant le droit du chancelier de la cour, reconnaissaient bien l'importance de la liberté de la presse, et se prononçaient contre toute restriction à cet égard; cependant ils trouvaient qu'il était dangereux de laisser les journaux absolument sans aucun frein. D'autres encore appuyaient sur la situation politique de la Suède entre deux monarchies absolues; ce qui rendait indispensable une certaine restriction de la presse périodique. De leur côté, ses défenseurs, MM. Danielsen, Wukman, rappelaient les objections déja faites à la diète de 1812 contre le droit du chancelier et la manière inconstitutionnelle dont il s'était établi. Un vieillard, député de la Scanie, Nils Mansson, se fit surtout distinguer par la chaleur avec laquelle il plaidait pour l'affranchissement des gazettes, en raison de leur utilité: « Sans ces feuilles, disait-il, nous n'aurions pas notre ex-« cellent roi, et nous ne jouirions pas de tout le bien qu'il nous a « fait. Tant que je ne serai pas convaincu de l'infaillibilité du chan-« chelier, je ne puis approuver le droit de confiscation. Qu'on se « rappelle que Dieu a dit en créant le monde : *Que la lumière soit*, « et les paroles du Sauveur à ses disciples : *Marchez à la lumière.* » Le bon vieillard, d'ailleurs, terminait son discours en engageant son ordre à ne rien décider dans cette affaire que de concert avec

le Roi, qui sûrement prendrait le plus sage parti. En résultat, l'ordre refusa la proposition à une majorité de 20 voix (64 contre 44); ce qui laissa les choses dans l'état où elles étaient, attendu qu'il faut unanimité des quatre ordres quand il s'agit de changemens dans une loi fondamentale. Mais il dépendait du gouvernement, et même des députés des divers ordres, de proposer de nouveau cette révocation dans les lois préparées pour améliorer le régime de la presse, sujet auquel on reviendra.

Le terme de quatre mois, assigné par la constitution à la durée de la session de la diète était écoulé, et, malgré l'activité que les commissions et les députés mettaient à leurs travaux, il restait encore beaucoup d'objets importans, retardés par les formalités d'usage dans les délibérations des quatre ordres : tels que les mesures à prendre pour fixer la valeur des monnaies et pour assurer le crédit de la banque, le budget, dont on n'avait voté qu'une partie des recettes, et une foule de propositions, dont plusieurs étaient d'ordre ou d'intérêt public. Le roi continuait lui-même à soumettre des objets nouveaux à la délibération de la diète qui fut ainsi prorogée, selon le vœu des divers ordres, jusqu'à un terme dont il y a peu d'exemples.

Le plus parfait accord semblait régner dans les quatre ordres pour seconder toutes les vues de bien public proposées par la couronne. Cependant, la liberté que chaque député individuellement a de provoquer une enquête contre un ou plusieurs membres de l'administration (1), rend toujours ces sortes de plaintes très fréquentes; mais elles n'ont pas ici le même degré de gravité ni de

(1) Tout membre de la diète mécontent de l'administration a le droit de provoquer enquête. Il demande la parole dans son ordre, et dit : « Je pense qu'il y a « lieu à *observation* contre le ministère (ou contre *tel* ministre). » Il ne lui est pas loisible d'ajouter un seul mot; mais il remet à l'orateur un écrit cacheté contenant le sujet et le développement de son grief : lequel écrit, toujours cacheté, est aussitôt adressé à la commission gardienne de la constitution. Celle-ci alors peut, ou mettre la plainte au néant, ou la renvoyer devant la haute cour spécialement instituée pour connaître uniquement de délits ministériels, et laquelle alors doit nécessairement instruire et juger, ou proposer aux quatre ordres une adresse au Roi.

solennité que dans d'autres pays, et vont, pour la plupart, s'éteindre et mourir dans le comité de constitution.

De toutes les plaintes ou accusations de ce genre portées contre les secrétaires d'état ou conseillers de la couronne, il n'y a guère à remarquer que celles qui s'élevèrent à l'occasion de la révision des protocoles du conseil d'état, et qui donnèrent lieu à un rapport du comité de constitution dans les quatre ordres. Pour la première fois depuis 1809 on a proposé dans la diète, et même dans l'ordre de la noblesse, un changement de ministère, motion qui fut appuyée principalement par MM. Hierta, d'Ankarswaërd et de Rosensquist, qui se sont fondés sur l'état du pays, qui leur présentait, sous beaucoup de rapports, les traces d'une mauvaise administration, et sur la nécessité de modifier les principes qui régissent le conseil d'état depuis 1812.... Mais, malgré les efforts et les discours véhémens de l'opposition, la Chambre de la noblesse et les trois autres ordres ont, d'après le rapport du comité de constitution, écarté les plaintes dirigées contre les conseillers d'état. Il a été observé particulièrement, dans ces discussions, que les membres qu'on avait vus en 1809 plus en avant dans le mouvement général contre l'ancienne dynastie, ont toujours voté plus habituellement contre les ministres de la nouvelle.

Entre les projets qui trouvèrent le plus d'opposition ou de difficulté dans la délibération des ordres, on doit citer celui qui fut proposé pour défendre l'exportation et la distillation des grains, mesure qu'une longue sécheresse avait rendue nécessaire, et que des pluies abondantes firent ensuite révoquer; la résolution que le comité des finances avait proposée, de déclarer le papier de banque remboursable au cours de 128 quand les valeurs métalliques de la banque seraient au papier en circulation comme 5 est à 8, et ensuite, d'après une vérification de sa masse existante, d'autoriser ou forcer la banque à échanger l'écu en argent contre 2 écus 32 sh. en papier; projet que l'ordre de la noblesse et celui du clergé adoptèrent à une grande majorité (8 et 9 juillet), mais auquel ceux des bourgeois et des paysans s'opposèrent vivement, et qui fut modifié sur la fin de la diète.

Il était question depuis long-temps du couronnement de la reine, usage antique consacré dans la monarchie suédoise; et le roi en avait fixé l'époque au 21 août, anniversaire de sa propre élection.

Deux jours avant cette cérémonie, il fut fait, dans la Chambre de la noblesse, une proposition de M. d'Akershult, tendant à ce que les états envoyassent une grande députation à la reine pour supplier S. M. d'embrasser la religion évangélique luthérienne. Cette proposition était motivée sur l'exemple que le Roi lui-même avait donné en acceptant l'adoption de Charles XIII et la succession royale. Mais elle n'en fut pas moins combattue, entre autres par le baron d'Ankarswaërd, comme inconvenante, honteuse pour la noblesse suédoise, et regardée enfin comme non avenue. Le couronnement eut lieu au jour fixé, le 21 août, en présence des députés des quatre ordres et de toute la cour. L'archevêque d'Upsal mit la couronne sur la tête de la reine, à qui le roi fit ensuite ses félicitations; et il y eut, à cette occasion, des fêtes splendides et de nombreuses promotions dans les ordres.

Les dépenses de cette cérémonie avaient été considérables. Il fut proposé dans la diète d'y subvenir aux frais de l'état: mais le roi ne voulut pas lui imposer cette nouvelle charge; ce qui accrut encore l'affection que le peuple lui portait. Elle se manisfesta lors de la maladie qu'il fit dans les premiers jours d'octobre (c'était une fièvre d'automne compliquée par une affection gastrique), au retour d'un dîner à Drottingholm, chez le prince royal; mais sa guérison fut plus prompte qu'on ne l'avait espéré, et il reçut, à cette occasion, de nouvelles félicitations de la diète....

Toute l'attention de cette assemblée était alors dirigée sur le budget ou sur des propositions qui se rattachaient aux lois de finances.

Le budget des dépenses, modifié après plusieurs conférences du ministère avec le comité des quatre ordres, avait été arrêté à la somme totale de 8,879,900 risdales (1), où la liste civile entre pour 748,500 risdales, et l'armée avec la marine, pour 2,800,000.

(1) La risdalle d'espèce de 48 schell vaut 5 fr. 75 c.

On discutait encore quelques parties de ce budget lorsque le Roi adressa à la diète un message (8 *décembre*) sur un projet qui lui avait déja été présenté, projet dont le but était d'employer le crédit de l'état pour venir au secours des propriétaires fonciers. Quelques traits de ce message donneront une idée de la situation prospère des finances du royaume, en même temps que de la détresse des propriétaires et des cultivateurs, choses qui semblent incompatibles :

« Il est superflu, dit le message royal, de développer les causes qui, malgré les progrès qu'a faits l'agriculture en Suède depuis 1810 se sont opposées à l'amélioration de la situation du producteur. Le fait est que les terres continuent d'être grevées de dettes portant un intérêt qui absorbe tous les moyens des possesseurs, et ne laisse que peu d'espérance d'acquitter les capitaux. Cet état de choses est d'autant plus pénible que la baisse des produits agricoles et le maintien du prix élevé de la main-d'œuvre, tout en améliorant la condition des classes ouvrières, contribuent essentiellement à la gêne des propriétaires fonciers.

« Cependant les finances de l'état sont florissantes; la comptabilité publique le prouve.

« Bien que depuis 1812 la contribution extraordinaire annuelle ait été diminuée de 430,000 risdalles, et l'impôt pour les salpètres réduit de moitié à la diète de 1823, le produit des impôts sur la consommation s'est tellement accru, sans que les tarifs en aient été haussés, que pour les quatre années de 1824, 1825, 1826 et 1827, le trésor, après avoir payé toutes les dépenses portées sur le budget de l'état, et après avoir fait face à des dépenses imprévues ou extraordinaires pour environ 2 millions, a pu verser à la caisse d'amortissement un excédant net de plus de 1,600,000 risdalles.

« Pendant les cinq dernières années près de deux millions, argent métallique, sont encore venus accroître les fonds de la banque, comme excédant réalisé des exportations sur les importations, sans qu'on ait été obligé de lever pour cet objet un impôt spécial, ni recourir à des emprunts, ni à une augmentation permanente des billets de la banque en circulation.

« Au moyen des excédans de revenus versés par le trésor à la caisse d'amortissement et des fonds consacrés au même objet sur la contribution extraordinaire, les anciennes dettes de cette caisse, au nom de l'état, se trouvent actuellement réduites à très peu de chose, et cette administration a pu, depuis la dernière diète, payer une somme de 2,090,000 risdalles pour les canaux, et 500,000 risdalles pour les déblaiemens des rivières, sans qu'il ait fallu recourir à de nouveaux emprunts...

« Les états généraux ont trouvé, dans l'excédant des revenus des années 1828 et 1829, le moyen d'allouer près de 3 millions pour une dépense importante, le rétablissement du matériel de l'armée.

« Ainsi l'état, se trouvant dans la situation financière la plus prospère, et n'ayant aucun besoin d'emprunter pour son propre compte, peut, sans le moindre inconvénient, venir au secours des propriétaires de terres qui peuvent donner des garanties suffisantes, et qui par là trouveraient le moyen de se libérer d'engagemens plus onéreux. »

Il serait trop long de développer les moyens proposés par le Roi, qui consistaient à faire émettre successivement par la caisse d'amortissement des obligations négociables, au rachat et à l'extinction annuelle desquelles la diète devait affecter une somme quelconque sur les fonds disponibles.

L'opération présentait en elle-même une marche fort simple. Les obligations de l'état devaient reposer sur des hypothèques en biens fonds ; l'intérêt payé annuellement par les débiteurs devait couvrir celui payé par l'état ; et les sommes provenant de l'extinction annuelle du capital devaient être employées comme fonds d'amortissement pour le rachat successif des obligations : d'où il résulterait que les débiteurs ne se libérant qu'à un intérêt simple, tandis que le fonds d'amortissement, par le rachat successif des obligations, s'accumulerait à intérêt composé, la dette de l'état se trouverait éteinte avant celle des particuliers.

La fin de l'année arriva sans que la diète eût pu terminer entièrement cette affaire, ni même celle du budget, et d'autres lois qui s'y rattachaient, telles que le tarif des douanes et l'allocation de 746,000 risd. demandés pour l'achèvement du grand canal de Gotha. Il nous suffit de noter ici que tous ces projets ont été adoptés au commencement de l'année suivante, conformément aux propositions royales...

Il n'est pas sans intérêt non plus de remarquer que certaines propositions libérales faites par la diète n'ont point reçu l'assentiment royal. L'une avait pour objet d'établir la publicité dans les débats devant la cour suprême ; l'autre, offrait des changemens avantageux pour la presse. La première a été rejetée parce que S. M. se réservait de prendre une décision commune à tous les tribunaux du royaume. ; la seconde, attendu qu'un système complet de cette législation, déja soumis aux états, devait être soumis à la prochaine diète (1).

Un des documens les plus curieux soumis à celle-ci est le résultat des travaux de la commission chargée de faire les relevés des

(1) Celle-ci, ouverte le 10 novemb. 1828, n'a été close que le 19 mars 1830.

décès et des naissances. Elle a constaté que la population du royaume augmente par an d'environ 40,000 ames. Au commencement de 1829, la Suède comptait à elle seule 2,848,062 habitans, c'est-à-dire 26,400 de plus qu'elle n'en avait en 1785, avec la possession de la Finlande; et avec la réunion de la Norwège, la population générale allait maintenant au delà ou près de 4 millions.

Cette dernière partie de l'empire scandinave n'offre aucun événement historique à recueillir. Quelques attroupemens de jeunes gens et de peuple ont encore eu lieu à Christiania, dans la soirée du 3 mai, pour célébrer l'anniversaire de la constitution d'Eiswold, malgré l'ordonnance royale qui les défendait; mais l'apparition de quelques chasseurs a suffi pour les dissiper, et les amis de ce qu'on appelle dans ce parti l'*indépendance norwégienne*, ont été réduits à célébrer leur fête dans des banquets particuliers.

CHAPITRE IV.

RUSSIE ET POLOGNE.

Guerre avec la Turquie. — Situation des parties belligérantes. — Reprise des hostilités. — Prise de Kalè et de Turnow par les Russes. — Massacre d'une partie de la légation russe à Téhéran. — Excuses et réparations offertes par le schah de Perse. — Tentative des Turcs du côté de Pravady. — Retraite du feld maréchal de Wittgenstein. — Commandement en chef de l'armée russe donné au chef de l'état-major général Diebitsch.— Changemens opérés dans l'armée.— Prise de Siseboli.— Siége de Silistrie.— Attaque de Pravady par le grand visir. — Voyage de l'empereur et de l'impératrice à Varsovie. — Couronnement de S. M. comme roi de Pologne. — Voyage de LL. MM. à Berlin. — Victoire de Kulewtscha, remportée par les Russes. — Poursuite des Turcs. — Affaires diverses sur le Haut-Danube. — Prise de Silistrie. — Opérations militaires en Asie. — Tentative des Turcs sur Akhalzick. — Défaite du seraskier d'Erzeroum et de Hagki-Pacha. — Prise d'Erzeroum. —Récompenses données par l'empereur à ses généraux.

La campagne de 1828 avait eu des résultats importans en faveur de la Russie. Nous les avons signalés de manière à n'avoir pas besoin d'y revenir. (Voyez *Annuaire historique pour* 1828, p. 420.) Elle était en possession des deux principautés, de toute la rive gauche du Danube, et du boulevard maritime de l'empire ottoman, de cette fameuse Varna, qui lui servait de point d'attaque ou de défense, de refuge à ses flottes et de magasin à ses armées.. Elle pouvait avoir perdu dans la campagne d'Europe quarante ou cinquante mille hommes tués, blessés grièvement, ou morts de la peste qui ne céda qu'aux rigueurs de l'hiver, une grande partie de son matériel et presque tous ses chevaux. Cette perte était facile à réparer; mais le moral et la renommée de ses troupes avaient souffert de la résistance inattendue des Turcs à Brahilow, à Schoumla et à Varna. A entendre certains jugemens, des victoires incontestables, mais chèrement et lentement obtenues, étaient comme des défaites. Il semblait d'abord que l'aigle moscovite n'eût qu'à s'abattre sur Sainte-Sophie, et que le *Labarum* dût, en quelques mois, y remplacer le croissant; et bientôt les mêmes observateurs affectèrent

de croire que les légions musulmanes, reformées à la voix du belliqueux kalife, allaient reporter l'étendard du prophète aux rives du Borysthène. Mais, dans le vrai des choses, les dangers de la monarchie ottomane n'étaient qu'ajournés, l'orage qui grondait sur elle n'était que suspendu. Les cabinets étrangers qui regardaient la conservation et même l'intégrité de cet empire comme nécessaire à l'équilibre de l'Europe, firent, pendant tout l'hiver, des efforts pour rétablir la paix entre les deux puissances. Des journaux du temps annoncèrent que dès lors la Russie se réduisait à demander des indemnités pécuniaires proportionnées aux dépenses qu'elle avait faites dans la campagne précédente, et qu'en attendant le paiement complet de ces indemnités, elle continuerait à faire occuper par ses troupes les provinces et les places fortes qu'elle avait conquises... Mais la Porte ottomane, fidèle à sa politique dilatoire, comptant sur l'intérêt que ses amis avaient dans sa cause, trompée sans doute aussi par le rêve de sa régénération militaire et l'exaltation féroce de ses hordes asiatiques, laissa passer les circonstances favorables, et se livra en aveugle aux chances d'une nouvelle campagne.

Au fait, ni les négociations de la diplomatie, ni les rigueurs de l'hiver, ni les embarras des convois, ni la difficulté de se procurer des subsistances et des munitions de guerre, n'avaient complétement interrrompu les opérations militaires.

On a vu qu'il restait encore sur le théâtre de la guerre aux Russes environ 80,000 hommes dont 30 à 40,000 sous le général Roth, répartis et retranchés depuis Hirsowa jusqu'à Pravady, entre Varna, Schoumla et Silistrie, 15 à 20,000 dans la petite Valachie; le reste répandu dans les principautés et en observation sur la rive gauche du Danube, devant les places encore occupées par les Turcs. Ceux-ci, plus nombreux alors sur cette ligne, ayant moins souffert dans leur matériel, venaient encore de recevoir à la fin de décembre un renfort de 10 à 12,000 cavaliers asiatiques, conduits par Tschapan-Oglou, un de leurs beys les plus puissans. Le bruit de son arrivée à Nicopoli avait répandu la terreur dans les deux principautés; il ne prétendait rien moins, disait-on, qu'à refouler les Russes au delà du Pruth.

Le général comte de Langeron, qui commandait en chef dans ces quartiers, ne tarda point à mettre un terme à ces bravades. Les Turcs occupaient, sur la rive gauche, Turnow et Kalé, tête de pont de Nicopoli, qu'ils avaient fortifiée, c'est-à-dire entourée d'un fossé garni de palissades, d'une escarpe en terre et de quelques tours, positions d'où ils pouvaient inquiéter les quartiers russes et toute la province. Le général Langeron ayant réuni trois régimens d'infanterie et quelques batteries d'artillerie, fit attaquer en même temps les deux positions le 24 janvier. Celle de Kalé fut enlevée par escalade en moins d'une heure, et on y prit 30 canons, 5 drapeaux et un grand nombre de munitions. Les faubourgs de Turnow furent emportés le même jour, mais la garnison se réfugia dans la citadelle. Cependant, ses communications avec Nicopoli étant coupées par la prise de Kalé, elle fut forcée de capituler, et son commandant Achmet-Sélim en remit les clefs au comte de Langeron le 11 février. 98 canons et 8 drapeaux enlevés, 3,500 Turcs tués ou faits prisonniers, furent le résultat de cette expédition, à la suite de laquelle un détachement de 200 Russes alla détruire une flottille turque de 30 chaloupes canonnières devant Nicopoli. Ces brillans faits d'armes, exécutés au plus fort de l'hiver, mirent les quartiers russes et les principautés à l'abri des incursions dont Tschapan-Oglou les avait menacées.

Du côté de Varna aussi, les Turcs firent quelques tentatives pour couper et inquiéter les communications du général Roth avec le quartier-général. Halil-Pacha, sorti de Schoumla avec un gros corps de cavalerie, était parvenu (15 au 20 janvier) jusqu'à Kousloudji, où il avait surpris un poste de cosaques russes, et se portait sur Bajardschick, qu'il comptait enlever par un coup de main; mais le général Ragowski ayant réuni deux régimens de chasseurs et quelques compagnies de cosaques avec quatre pièces d'artillerie, fit reprendre le poste de Kousloudji (23 janvier), renforcer celui de Pravady, et chassa les Turcs, qui rentrèrent à Schoumla, non sans avoir perdu bon nombre des leurs. Le mauvais succès de cette incursion et l'absence du grand-visir Izzet-Mehemed, auquel allait succéder Reschid-Pacha, suspendirent pendant quelque temps tou-

tes les opérations; en sorte que le général russe fut en liberté de se fortifier dans ses positions, de reformer l'administration des principautés, le personnel et le matériel de l'armée, et d'attendre des renforts pour ouvrir la campagne.

Une horrible catastrophe, arrivée dans ce temps-là même en Asie, faillit donner à la Russie un autre ennemi à combattre.

Le traité de Tourkmantschaï avait laissé dans le cœur des Persans des ressentimens profonds, encore aigris par les exactions commises pour satisfaire au paiement des indemnités stipulées en faveur de la Russie, et par la hauteur du ministre russe (M. de Griboïëdoff) envoyé à Téhéran pour réclamer et surveiller l'exécution du traité, surtout en ce qui concernait l'extradition des sujets arméniens et géorgiens nés sur le territoire des provinces cédées à la Russie.

Déja s'étaient élevées plusieurs difficultés qui entraînèrent des conséquences plus graves à l'occasion de deux femmes arméniennes, jadis esclaves turques. L'ambassadeur les réclamait comme sujets russes, et il les avait fait retenir de force à l'hôtel de la légation, où elles furent, dit-on, traitées par les Russes avec la plus indigne brutalité. Parvenues à s'échapper, elles coururent dans les rues en implorant vengeance. Le peuple se porta en foule à la résidence de l'ambassadeur où se trouvait une garde d'honneur de cent gardes du schah et vingt à trente cosaques : ceux-ci, irrités des cris de cette populace, firent feu sur elle, et tuèrent cinq à six hommes, ce qui exaspéra la fureur populaire au dernier degré. Les six cadavres furent exposés dans six mosquées différentes, et les Mollahs appelèrent tous les Musulmans à venger ces victimes des infidèles moscovites. En quelques momens il se trouva plus de trente mille individus réunis au bazar, d'où ils se portèrent à l'hôtel de la légation; et malgré la résistance de quelques cosaques et de la garde persane, qui perdit quatre hommes dans cette attaque, ils enfoncèrent les portes et pénétrèrent dans les appartemens intérieurs, où tout ce qui s'offrit à la rage de ces furieux fut massacré. En vain le schah lui-même accompagné de l'un de ses fils, gouverneur général de Téhéran, accourut avec un fort détachement pour arrêter le massacre; le ministre russe et sa suite

étaient déja tombés victimes de leur fureur. Le premier secrétaire de légation, M. de Malzoff, et trois autres individus avaient eu seuls le bonheur de leur échapper.

Une consternation profonde succéda bientôt à cette horrible scène; le prince Abbas-Mirza surtout en parut accablé. Le schah ordonna un deuil de huit jours, et fit partir à l'instant un des grands de sa cour pour porter les premiers témoignages de sa douleur au gouverneur général des provinces du Caucase, comte Paskewitsch-Eriwanski, qui se trouvait à Tiflis, en attendant qu'il envoyât offrir à l'empereur Nicolas lui-même les satisfactions qu'il pourrait désirer. Le ministre anglais (M. Macdonald) accrédité près de la cour de Téhéran, mais alors à Tauris, ayant appris ce fatal événement, et en comprenant les conséquences, prit les Russes échappés au massacre sous sa protection spéciale; il déclara au schah qu'il ne suffirait pas de désavouer un pareil attentat, et insista pour que les instigateurs ou auteurs fussent punis du dernier supplice; faute de quoi, et si le gouvernement persan n'était pas en état de se laver complétement d'une participation quelconque à ce forfait, non seulement la Russie, mais le monde civilisé tout entier deviendrait son ennemi.

Déja, comme on l'a vu, le schah et le prince héréditaire se montraient disposés à donner des satisfactions à la Russie : il fut convenu que l'un des fils du prince, Khosrew Mirza irait en personne à Pétersbourg au pied du trône impérial porter l'expression des regrets, le désaveu et les excuses du schah. Cette démarche, dont on dira dans la suite les résultats, ne dissipa point entièrement les craintes d'une rupture nouvelle entre la Perse et la Russie; craintes confirmées d'ailleurs par l'envoi d'un ambassadeur persan à Constantinople, et qui semblent avoir influé sur les délais mis par le général russe à l'ouverture de la campagne d'Asie...

Tout se disposait cependant pour celle du Danube.

On avait attribué une partie des pertes de l'armée russe dans la dernière campagne à l'insuffisance des approvisionnemens, à la difficulté des convois, à la mauvaise administration des hôpitaux. Il fut fait à cet égard des informations et des enquêtes qui ne

paraissent pas avoir eu d'autres résultats que des changemens nombreux dans l'administration de l'armée et des deux principautés. Le général Zolstuchin fut nommé président provisoire de ces provinces en remplacement du comte Palhen, appelé à l'armée active. Il fut formé à Jassy et à Bucharest un divan composé de six boyards et d'un commissaire russe, chargé de tout ce qui était relatif à l'exécution des lois, à la répartition des réquisitions, des travaux de corvée, convois, etc., mais dont les décisions devaient être sanctionnées par le président des principautés, revêtu à cet égard de pouvoirs plus étendus que son prédécesseur. Le premier acte de ce président fut de remettre en activité la commission établie à Bucharest pour informer des mesures prises par l'ancienne administration supérieure des vivres, de faire arrêter plusieurs de ses principaux agens, et de sommer les boyards valaques émigrés en Transilvanie pour échapper aux réquisitions, de rentrer dans leurs foyers sous peine de voir leurs propriétés séquestrées.

Quant à cette armée, où tant de plaintes et de mécontentemens se mêlaient aux récompenses et aux acclamations de la victoire, elle n'avait plus de chef. Le feld-maréchal comte de Wittgenstein avait donné dès la fin de la campagne, en rentrant à Jassy, sa démission motivée sur son grand âge et sur le mauvais état de sa santé. Mais l'empereur l'avait invité à conserver le commandement pendant l'hiver, qu'il consacra encore à la réorganisation de l'armée destinée à faire la campagne prochaine. Ce ne fut qu'aux approches du printemps que S. M. consentit à sa retraite, en le remerciant « de ses services distingués dans la carrière de la gloire, et de ceux « même qu'il venait de rendre en organisant l'armée de manière à « assurer les succès de la campagne prochaine. »

L'honneur de la diriger fut donné au général d'infanterie comte Diebitsch, aide-de-camp-général, chef de l'état-major de l'empereur (1), nommé, dans le rescrit impérial du 18 février, « comman-

(1) Le général comte Diebitsch, né en 1785 dans la Silésie prussienne, avait été élevé à Berlin dans l'école des Cadets; placé en 1815 dans l'armée russe, son mérite l'avait fait distinguer de l'empereur Alexandre; sa conduite lors de

« dant en chef de la seconde armée, avec tous les droits, pouvoirs « et prérogatives attachés à ce commandement par le règlement « concernant les grandes armées en campagne. »

Par un autre rescrit ou ordre du même jour, le commandant du corps d'armée détaché du Caucase, général d'infanterie, aide-de-camp-général comte Paskewitch-Érivansky était nommé commandant en chef dudit corps, également avec tous les droits, pouvoirs et prérogatives d'un commandant en chef de la grande armée en campagne.

Le général Diebitsch étant arrivé le 24 février à Jassy, son prédécesseur lui remit le commandement, et prit congé de l'armée (27 février), par un ordre du jour dans lequel il témoignait aux soldats sa reconnaissance illimitée du zèle qu'ils avaient montré dans le service de l'empereur, et des résultats importans de la dernière campagne.

« Mon âge avancé me force à me séparer de vous, leur disait-il en terminant; mais je me consolerai de la douleur que j'éprouve à vous quitter quand j'entendrai le récit de vos nouveaux exploits sous la direction de mon digne successeur; et par vos hauts faits vous montrerez au monde votre ardent amour pour l'empereur et pour la patrie. »

Aussitôt le vieux général se retira dans ses terres, près de Kaminieck-Podolski, pour y passer le reste de ses jours.

Le comte Diebitsch, en prenant le commandement par une proclamation du même jour (27 février), rendit politesse pour politesse à ce respectable prédécesseur, « dont l'âge avancé lui enlevait, « disait-il, le bonheur de le voir encore une fois battre les enne-« mis.... D'ailleurs rien ne lui paraissait impossible avec les braves « guerriers de l'armée russe, quand cette armée combattait pour sa « foi, son empereur et sa patrie. »

De grands changemens eurent bientôt lieu dans le personnel et dans l'administration de l'armée. Le chef d'état-major Kisseleff fut

---

la rébellion de 1826 à l'avénement de l'empereur Nicolas, l'attacha plus étroitement au nouveau souverain; et c'est à lui qu'on a particulièrement attribué le plan de campagne de 1829.

remplacé par le général comte de Toll, et mis à la tête d'un corps détaché; le général Boutourlin succéda dans les fonctions de quartier-maître général à M. de Berg; le comte de Langeron prit sa retraite, et le commandement des corps de la réserve de Moldavie et de Valachie fut donné au général Palhen, frère du président qui venait d'être rappelé à Pétersbourg.

Quoiqu'il soit difficile d'assurer l'exactitude des rapports ou des nouvelles publiées au commencement d'une campagne sur la force des parties belligérantes, intéressées tantôt à les enfler, tantôt à les amoindrir, il y a lieu de croire que l'armée active d'opérations, estimée à la fin de la dernière campagne à 80,000 hommes, et renforcée sur la fin de l'hiver par les réserves tirées de l'armée du sud (1re armée) évaluée à 120,000 hommes, sous les ordres du général comte Sacken, et par environ 20,000 cosaques, devait être à l'entrée de la campagne de plus de 240,000 hommes, nombre formidable sans doute, mais peut-être encore au dessous de ce qu'exigeaient la garde des principautés, les siéges à faire, et une ligne d'opérations dont il était difficile d'apprécier l'étendue éventuelle.

La cavalerie et le matériel de la nouvelle armée avaient été recomposés d'une manière miraculeuse; et afin de remédier au défaut ou à l'insuffisance des convois au moyens de transport si sensible dans la dernière campagne, on avait formé en Russie un train de plusieurs milliers de chariots attelés de bœufs, distribués en divisions, avec quatre pièces d'artillerie, et des soldats armés de sabres, de fusils et de faux, de sorte que ces magasins ambulans pussent suffire eux-mêmes à leur entretien, à leur défense, et au moyen de leurs bêtes de trait fournir, en cas de besoin, de la viande à l'armée.

Quant à la force de l'armée turque, les documens manquent encore davantage pour l'évaluer avec quelque certitude; mais avec les renforts qu'elle avait reçus des hordes asiatiques, des contingens de Servie, de Bosnie et de Romélie, avec les garnisons de Widdin, de Giurgewo, Nicopoli, Rotschouck et Silistrie, avec le camp de Schoumla, d'Aïdos, et les réserves de Constantinople, elle

ne pouvait être estimée au dessous de 180,000 hommes (1), dont la partie active était sur le haut Danube, dans Silistrie et au camp de Schoumla.

Les forces maritimes que les deux puissances avaient à porter dans cette guerre, et qui semblaient devoir y jouer un rôle important pour l'approvisionnement des armées, autant que pour l'attaque, étaient encore plus disproportionnées.

La Russie avait, à l'ouverture de la campagne dans la Méditerranée, huit vaisseaux de ligne, sept frégates, et plusieurs autres bâtimens inférieurs portant ensemble 1002 canons, et dans la mer Noire, neuf vaisseaux de ligne, cinq frégates, et vingt-huit corvettes, bricks et petits bâtimens, en tout 42 vaisseaux portant 1,550 bouches à feu (2); forces redoutables auxquelles la Turquie ne pouvait opposer que les débris de la flotte échappée au désastre de Navarin, des bâtimens de construction nouvelle ou hors de service (3), et la

(1) Un journal russe d'Odessa évaluait la force de l'armée turque, en commençant la campagne, ainsi qu'il suit :

Infanterie régulière.	68,000 hom.
Garde du sultan.	6,000
Garnisons des ports du Levant.	40,000
Artillerie.	40,400
Cavalerie.	96,500
Total.	250,900

(2) Une évaluation qu'on peut regarder comme officielle portait le total des forces maritimes russes en armement, à la fin de 1829, à 32 vaisseaux de ligne, 25 frégates, 20 corvettes ou briks, 6 cutters, 7 brigantins, 84 schvonces, 20 galères, 25 batteries flottantes, et 121 chaloupes canonnières, portant ensemble près de 4,000 bouches à feu et 33,000 hommes d'équipage.

(3) Le même journal que nous avons cité portait la marine turque au commencement de 1828 à 24 vaisseaux de ligne, 21 frégates et 40 petits batimens ayant à bord 5,200 hommes et 2000 pièces de canon, exagération évidente, car il ne se trouva dans le port de Constantinople, au mois de mai 1829, pour s'opposer aux entreprises des Russes dans la mer Noire, que 4 vaisseaux de ligne, 2 frégates, 3 corvettes, quelques bricks et brûlots; et la flotte qui arriva d'Alexandrie à la fin de décembre n'était composée que de 16 voiles, dont un vieux vaisseau de 80 canons, 6 frégates de 44 à 54, 7 corvettes de 22, 2 bricks de 20, et une goëlette.

flotte égyptienne, qui resta dans le port d'Alexandrie, tenue en respect ou bloquée par l'escadre russe du vice-amiral Heyden, et dont la Porte ne tira aucun secours dans cette campagne.

Le mois de mars se passa des deux côtés à concentrer les troupes. Reschid-Pacha, nouveau grand-visir, nommé dès le 10 février, était alors en Épire, ou dans la Grèce occidentale, moins occupé de la guerre contre les Grecs, que de retenir les Albanais sous le joug de la Porte. Il se rendit à Constantinople pour recevoir ou donner son plan de campagne, et y prendre des renforts, et n'arriva qu'à la fin de mars au camp de Schoumla. Il ne s'était passé jusque-là sur le Danube et en Bulgarie que des affaires insignifiantes sans résultats; quelques sorties de Giurgewo et de Silistrie, une attaque des cosaques qui brûlèrent un petit camp turc sur le Kamlschick (3 mars). Mais la marine russe avait fait une conquête plus remarquable, et dont les conséquences eurent une influence heureuse sur leur campagne. Le contre-amiral Koumani, sorti du port de Sebastopol à la fin de février, avec quelques bâtimens de guerre portant environ 2,000 hommes, débarqua sur la côte de Romélie, surprit la petite place de Sizeboli (27 février), située sur une presqu'île à l'extrémité sud-est du golfe de Bourgas, position militaire et maritime importante, où les Turcs n'avaient qu'une faible garnison, et que les Russes fortifièrent au moyen d'une redoute élevée en quelques jours sur une montagne située à une portée de canon de la place qu'elle domine.

Hussein-Pacha, qui se trouvait alors au camp d'Aïdos, sentant l'importance de cette position et la nécessité d'en déloger l'ennemi, se hâta de rassembler 4,000 hommes d'infanterie et environ 1,500 cavaliers, avec lesquels il parut le 9 avril, à la pointe du jour, sous la redoute construite près de la place, que le major Lebedoff était chargé de défendre avec un bataillon du régiment dAzoff. L'attaque des Turcs fut vive. Ils s'avancèrent sous le feu de huit canons chargés à mitraille, soutenus par une mousqueterie bien dirigée; et quatre ou cinq d'entre eux, parmi lesquels un aide-de-camp de Hussein-Pacha, réussirent à escalader le parapet, et à pénétrer jusque dans l'intérieur de la redoute, où ils tombèrent

percés de coups. Mais au premier bruit de cette attaque, cinq à six bataillons de la garnison de Sizeboli accoururent. Les Turcs, attaqués à leur tour, exposés au feu de la redoute et de l'artillerie des chaloupes canonnières placées le long du rivage, furent promptement culbutés, et prirent la fuite dans le plus grand désordre, en laissant sur les glacis ou dans le fossé 250 des leurs. On les poursuivit fort avant dans les montagnes, par lesquelles ils parvinrent à se retirer à Bourgas, sans plus oser renouveler l'attaque. De son côté la garnison de Sizeboli fit quelque temps après sur Anchiola une tentative qui n'eut pas plus de succès, mais dont elle se retira sans beaucoup de perte; et elle ne s'en maintint pas moins dans la position importante qu'elle occupa jusqu'à la fin de la guerre.

Le grand-seigneur, informé de ces événemens, et vivement blessé de l'établissement d'un poste russe à vingt-cinq lieues de sa capitale, donna ordre au capitan-pacha de sortir avec tout ce qui se trouvait de bâtimens en état de service, d'aller à la rencontre des Russes et de nettoyer les côtes de la Romélie... L'amiral turc mit à la voile le 20 mai avec quatre vaisseaux de ligne, cinq frégates ou corvettes et quelques autres bâtimens ou brûlots. Il longea quelque temps les côtes d'Europe sans rencontrer l'ennemi. Apprenant ensuite que quatre bâtimens de guerre russes (une frégate et trois bricks) croisaient sur les côtes de la Natolie, il alla les attaquer près d'Ereckli ou Erkeli, au cap Baba. Les Russes combattirent avec courage; ils durent céder à la supériorité du nombre; leurs trois bricks parvinrent à s'échapper; mais leur frégate de 45 canons, *le Raphaël*, fut prise et conduite à la remorque jusque dans le port de Constantinople, où arriva bientôt après un convoi de blé attendu de la Natolie. L'orgueil ottoman parut comme enivré d'un triomphe si nouveau : le grand-seigneur alla lui-même en féliciter son amiral à bord de son vaisseau. Quelques jours après le 23 mai, celui-ci voulut sortir une seconde fois du Bosphore; mais l'apparition d'une flotte russe de vingt voiles le força d'y rentrer.

L'amiral Greigh, établissant alors sa croisière à l'entrée du Bosphore, fit des prises nombreuses, et n'a cessé de tenir la mer, d'inquiéter les côtes de l'empire, d'intercepter ses transports ou

ses convois, comme le vice-amiral Heyden du côté des Dardanelles; en sorte que la marine ottomane, réduite à des débris, dénuée du secours qu'elle attendait toujours en vain du pacha d'Égypte, n'a plus donné signe d'existence.

Nous terminerons ici ce que nous avions à dire de cette campagne maritime, pour en venir aux événemens bien autrement importans de la guerre de terre...

L'intempérie de la saison, les débordemens du Danube, le mauvais état des routes, l'épuisement des provinces où la guerre allait se reporter, l'organisation des convois et la concentration des troupes retardèrent jusqu'au mois de mai les opérations de la grande armée russe.

Dès les derniers jours d'avril, le général comte Diebitsch avait porté son quartier-général à Czernowody. C'est de là qu'après avoir concentré ses forces il se dirigea le 12 mai à la tête de vingt-un bataillons, sept escadrons de cavalerie et quelques régimens de cosaques vers Silistrie par Kouzquoun. La grande route par Rachowa se trouvait encore inondée par le débordement du Danube, et les troupes eurent à surmonter des obstacles de tout genre. Arrivée à une journée de Silistrie, l'avant-garde y fut attaquée le 17 mai par un corps ennemi envoyé de cette place par le pacha Achmet qui la commandait. L'affaire fut chaude : les Turcs y eurent 4 à 500 hommes de tués et blessés, et rentrèrent dans la ville, dont les Russes firent l'investissement le même jour, après avoir perdu près de 200 hommes dans cette première action.

Il se passait le même jour (17 mai) une affaire plus considérable du côté de Pravady.

Le nouveau grand-visir Reschid-Pacha, arrivé dans les derniers jours de mars à Schoumla, où il avait réuni 35 à 40,000 hommes de troupes régulières, s'était d'abord occupé de l'organisation de l'armée, de sa subsistance et de ses communications. Il sortit vers le 10 mai, à la tête d'un corps d'environ 15,000 hommes, infanterie, cavalerie et artillerie, pour observer les positions des Russes et dans le dessein de couper leurs communications avec l'armée qui se dirigeait sur Silistrie. Le général Roth était dans

ce moment à concentrer son corps; il n'y avait que quelques régimens parvenus au lieu fixé pour le rassemblement à Eski-Arnaultar, à cinq wersts de Pravady, lorqu'ils y furent attaqués par le grand-visir à la petite pointe du jour, avec une résolution et un ensemble que les troupes régulières turques n'avaient jamais montrés (1). On se battait depuis cinq heures avec un égal acharnement, et les Russes avaient déja fait des pertes considérables, lorsque le général major Wachter arriva de Dewno avec quatre bataillons, quatre pièces d'artillerie et deux régimens de cosaques, tomba sur la cavalerie turque qui commençait à entamer le flanc gauche, la mit en déroute et força le grand-visir de renoncer à son entreprise, et de se retirer en arrière de deux wersts dans la direction de la vallée de Neweza.

Le combat paraissait terminé; mais le grand-visir ayant reçu, quelques heures après, un renfort de cavalerie, crut pouvoir faire une nouvelle tentative, et poussa d'abord 4,000 cavaliers le long des hauteurs du côté du Pravady, menaçant ainsi de tourner le général Roth par son aile gauche. Cinq ou six bataillons russes, envoyés avec dix pièces d'artillerie pour s'opposer à ce mouvement, furent en un instant entourés par la cavalerie turque qui fut bientôt appuyée par de l'infanterie et de l'artillerie. Là se rengagea un combat non moins acharné que le premier; les carrés russes, défendus par des fossés furent plus d'une fois enfoncés, et le régiment d'Ocholsff y périssait tout entier s'il n'eût été dégagé par deux bataillons qui prirent les Turcs en flanc.

Enfin, vers huit heures du soir, le grand-visir, cédant à la résistance des Russes, fit cesser le combat et se replia sur la vallée de Neweza. Sa perte avait été considérable. Le bulletin russe l'évalue à 2,000 morts, et il reconnaît qu'il y eut de son côté 1,000 hommes tués ou blessés, et entre les premiers, le géneral major Rinden,

(1) Le bulletin russe dit qu'il ne se trouvait à cette première attaque que 6 bataillons, 12 pièces d'artillerie et 100 cosaques. Une lettre du grand-visir à son fils Vely-Bey, interceptée, assure que ses gens n'étaient pas en nombre égal au corps russe, « au milieu duquel ils tombèrent accidentellement. »

tué dans les retranchemens tracés à la hâte en avant de ses bataillons. Le grand-visir, dans ses rapports, dont la Porte ottomane n'a fait publier que les résultats, porte la perte des Russes dans les deux combats à 4,000 hommes tués, 800 prisonniers et six pièces de canon.

En résultat, néanmoins, le grand visir ne tira guère d'autre avantage de ces sanglantes actions que de familiariser ses troupes régulières aux manœuvres de la guerre, et elles s'y conduisirent de manière à faire espérer des succès plus décisifs. Il abandonna le projet qu'il avait eu sur Pravady, et retourna par Jeni-Bazar à Schoumla, d'où il envoya Hussein-Pacha, avec un gros corps de cavalerie, commander à Routschouck, avec ordre d'inquiéter le siége de Silistrie.

Cette place, regardée comme un des boulevards de l'empire ottoman sur le Danube, investie dès le 17 par l'armée russe, forte sur ce point de 35 à 40,000 hommes, avait une population de 15 à 16,000 habitans et 10 à 12,000 hommes de garnison. Le grand-visir et les pachas de la province avaient ordre de tout faire pour sa défense. Son commandant, Achmet-Pacha, avait répondu aux premières sommations qu'on lui fit, par des sorties qui coûtèrent du monde aux Russes; et dans les reconnaissances faites le 18, pour achever les travaux d'investissement, le général Krassowsky, qui se trouvait auprès du général en chef, reçut une forte contusion à l'épaule, et le major général prince Prosorowski, qui se trouvait aux avant-postes, fut tué d'un coup de boulet.

Il se passa ainsi plusieurs jours en attaques, ou en sorties meurtrières, pendant lesquelles les batteries russes mirent le feu aux faubourgs avec des fusées à la Congrève et s'avancèrent sur le corps de la place, autour de laquelle on tira la première parallèle dans la nuit du 26 au 27 mai, mais dont la résistance se prolongea encore plus d'un mois.

Il faut interrompre un moment le récit des opérations militaires pour rendre compte d'une solennité dont la Pologne était alors le théâtre.

Le couronnement de l'empereur Nicolas comme roi de Pologne,

retardé l'année dernière, avait été fixé au 24 mai de celle-ci, par un décret rendu à Pétersbourg le 17 avril, et S. M. était partie de cette capitale dans les premiers jours du mois de mai, pour se rendre à Varsovie avec l'impératrice, qui devait en partager les honneurs.

Tout avait été préparé pour donner le plus grand éclat à cette cérémonie, que la Pologne n'avait pas vue depuis soixante-cinq ans (1764). Les sénateurs, nonces et députés étaient invités à s'y rendre; l'élite de l'armée polonaise était rassemblée autour de Varsovie. Les ornemens royaux, envoyés de Pétersbourg, étaient de la plus grande magnificence. La nouvelle couronne, faite pour remplacer celle des anciens rois de Pologne, qui avait disparu dans les derniers troubles, avait coûté, dit-on, plus d'un million de roubles. Le peuple polonais attendait cette grande solennité, moins par un goût frivole de spectacles et de fêtes, que par l'espérance des changemens qu'elle devait apporter dans sa situation politique. L'empereur Nicolas, dès son avènement au trône, avait prêté, dans un manifeste déja publié, le serment prescrit par la charte, mais il venait renouveler cet engagement au pied des autels. On espérait voir cesser le pouvoir discrétionnaire remis au commandant de l'armée (le Tzarewitch Constantin), qui avait absorbé tous les autres, et la Pologne agrandie des provinces qui réclamaient leur ancienne patrie. Tous les cœurs volaient au devant de ce jeune souverain, dont le couronnement était comme l'époque d'une ère nouvelle d'affranchissement.

Aussi l'entrée solennelle de LL. MM. à Varsovie, le 18 mai, fut un véritable triomphe. Le grand duc héritier et les grands-ducs Constantin et Michel, étaient à cheval aux côtés de l'empereur. S. M. l'impératrice suivait dans une voiture à huit chevaux. LL. MM. allèrent descendre au château royal, au milieu des acclamations répétées d'un peuple immense, en partie accouru des villes ou campagnes voisines.

Quoique la longue interruption des séances de la diète polonaise et la sévérité du pouvoir militaire eussent jeté de profonds mécontentemens dans la population, l'aspect du pays était tout autre

qu'on ne l'avait vu jusqu'à sa réunion à l'empire russe... Des grandes routes, partant de Varsovie, communiquaient maintenant à toutes les villes du royaume; la capitale s'était embellie, enrichie, éclairée de toutes les richesses et de toutes les lumières de la civilisation; et quoiqu'on se plaignît des rigueurs de la censure, il n'y avait pas moins de trente journaux écrits en polonais, en allemand ou en français.

Le couronnement, annoncé dans les différens quartiers de la ville, pendant trois jours consécutifs, avec le plus grand apparat, eut lieu le jour indiqué (24 mai), en présence des membres de la famille impériale et royale, des ministres, des grands officiers de la couronne, des palatins; des conseillers, des principaux personnages du royaume et de quelques ministres étrangers envoyés à cet effet par leurs souverains, dans une salle du château, dite *salle du couronnement*, où l'on avait dressé un autel et une table sur laquelle étaient placés les ornemens royaux (l'ordre de l'Aigle-Blanc, le sceau du royaume, la bannière, le glaive, le manteau royal, le globe, le sceptre et la couronne), bénis la veille par le primat.

Le cérémonial observé dans cette circonstance offrit beaucoup de pompe dans la marche du cortége, mais peu de particularités ou de détails remarquables dans le couronnement lui-même. L'empereur et roi, ayant pris place, et tout le monde s'étant rangé, S. M. fit un signe au primat, qui s'approcha d'elle et dit une prière pour appeler la bénédiction du ciel sur S. M. l'empereur et roi. Après cette prière, le primat présenta le manteau royal, dont S. M. se revêtit. L'empereur et roi demanda la couronne, que le primat lui présenta, en disant, *au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit*. S. M. I. et R. la plaça elle-même sur sa tête; et le primat lui présenta alors le collier de l'ordre Blanc. L'empereur et roi appela à lui S. M. l'impératrice et lui passa ledit collier, que deux dames d'honneur attachèrent au manteau. S. M. l'empereur et roi demanda ensuite le sceptre et le globe, qui lui furent présentés, comme le manteau et la couronne, par le primat, en proférant les mots sacramentels : *au nom du Père, du Fils et du Saint-*

Esprit; après quoi le primat dit à haute voix, par trois fois : *Vivat rex in æternum.* Au même moment les cloches de toutes les églises sonnèrent, et l'on tira une salve de 101 coups de canon. Le clergé et les assistans présentèrent leurs félicitations à S. M. l'empereur et roi, par trois profondes révérences. Lorsque le son des cloches et le bruit des salves eut cessé de se faire entendre, S. M. l'empereur et roi remit le sceptre et le globe aux personnes qui les avaient portés et se mit à genoux pour lire à haute voix dans un livre que lui présenta le ministre des cultes, la prière suivante :

« Dieu tout-puissant, Dieu de mes pères, Roi des rois, O toi qui créas l'univers par ta divine parole, et dont la sagesse infinie forma l'homme pour gouverner le monde dans la voie de la vérité, tu m'as appelé à être Roi et juge de la valeureuse nation polonaise. Je reconnais avec un saint respect les effets de ta céleste bonté envers moi ; et en te rendant grace pour tes bienfaits, je m'humilie en même temps devant ta divine majesté.

« Daigne, ô mon maître et mon Dieu, éclairer mes pas dans cette carrière suprême, et diriger mes pas pour l'accomplissement de cette haute vocation ; que la sagesse qui environne ton nom soit avec moi! Fais-la descendre des cieux, pour que je sois pénétré de tes volontés souveraines et de la vérité de tes commandemens ; que mon cœur soit dans ta main, et que je puisse régner pour le bonheur de mes peuples et pour la gloire de ton saint nom, d'après la Charte octroyée par mon auguste prédécesseur, et déja jurée par moi ; afin que je ne redoute pas de comparaître devant toi au jour de ton jugement éternel. Par la gloire et la miséricorde de ton divin fils Jésus-Christ, avec lequel tu es béni, ainsi qu'avec le très clément, très vivifiant Saint-Esprit, jusque la fin des siècles. *Amen.* »

Après cette prière, qui fut suivie de celle du primat et des assistans, pour implorer les bienfaits de l'Être suprême sur le règne de S. M.; elle se rendit avec le même cortége à l'église Saint-Jean où l'on chanta un *Te Deum* suivi d'une salve nouvelle de 101 coups de canon.

Le même jour, il y eut festin à la cour, le lendemain bal paré. Le surlendemain, toutes les personnes de distinctions furent admises à féliciter LL. MM. II. et RR., et pendant ces trois jours il fut donné des illuminations et des spectacles, des banquets et divertissemens gratuits, où le public ne cessa de se porter, mais avec plus de curiosité que d'allégresse.

On s'attendait, comme nous l'avons déja remarqué, à voir publier à cette occasion des actes désirés par toute la nation polonaise; la

cessation du dictatorat militaire, la mise en activité de la constitution, la convocation prochaine de la diète, une amnistie générale, surtout quant aux délits politiques, et la libération des malheureux encore détenus pour l'affaire des sociétés secrètes (voy. l'*Ann. pour* 1827 et 1828, pag. 425). Ces espérances furent trompées ou ajournées. Les circonstances où l'on se trouvait, les soins de la guerre, peut-être aussi l'agitation des esprits, ne permettaient pas, a-t-on dit, de convoquer la diète et de faire les changemens désirés dans l'administration. Le grand duc Constantin, à qui S. M. ne cessait de témoigner en toute occasion la plus tendre affection et les plus grands égards, resta donc chargé du commandement de l'armée et de toute l'autorité civile, quoiqu'exercé au nom du conseil d'administration, même durant le séjour de S. M. Quant à l'amnistie espérée, elle ne s'étendit qu'à des délits de peu de gravité; mais il y eut quantité de graces, de promotions et d'encouragemens de toute espèce pour le mérite civil et militaire, ou pour des services différemment jugés par les divers partis.

Au milieu de ces fêtes et des revues militaires, où l'armée polonaise parut plus belle et plus impatiente que jamais de prendre part à la guerre contre les Turcs, la cour semblait occupée de soins plus sérieux. Il était question d'une entrevue que l'empereur Nicolas devait avoir à Sybillenort, petite ville de Silésie, avec l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse. Elle n'eut point lieu, et l'empereur Nicolas se décida à faire lui-même le voyage de Berlin.

Ce voyage, auquel les observateurs ont supposé un but politique secret, avait pour objet ostensible de satisfaire à des affections de famille. Le roi de Prusse et les princes et princesses de sa maison allèrent plusieurs lieues au devant de l'empereur et de l'impératrice de Russie, et leur entrée à Berlin (8 juin) fut remarquable, moins par la pompe du cortége que par l'enthousiasme de la population, qui semblait partager la joie de son souverain. C'est avec une émotion visible que l'impératrice de Russie revoyait le palais de ses pères, et qu'elle saluait les habitans de la ville qui l'avait vue naître.

« Une foule immense remplissait la place et les avenues du palais.

Après que LL. MM. et LL. AA. RR. furent descendues, des chœurs de musique militaire voulurent se faire entendre, mais les acclamations du peuple ne le permirent pas. L'ivresse générale augmenta encore lorsque S. M. l'impératrice de Russie parut sur le balcon, tenant par la main le prince son fils, accompagné des princes et princesses royales, et éclata dans les plus vifs transports lorsque quelques instans après toute l'auguste famille se montra réunie. Tous les yeux se remplirent de larmes à la vue du Roi entouré de ses augustes enfans. De nouvelles acclamations saluèrent S. M. lorsqu'elle se montra une seconde fois sur le balcon avec l'empereur de Russie, et l'amour du peuple se fit jour par de nouveaux transports lorsque le Roi pressa sur son cœur le grand-duc héritier, son petit-fils, qui, avec les graces de son âge, se penchait de tous côtés vers le peuple pour le saluer. »

L'Empereur ne resta que peu de jours à Berlin, pour assister au mariage du prince Guillaume (*Voy.* ci-dessus, pag. 296). C'est au milieu de ces fêtes, que fut donnée au général baron de Mulfling la mission pacifique dont on dira bientôt le succès et les résultats. L'Empereur quitta Berlin, le 14, y laissant l'Impératrice, qui jouit du bonheur de rester avec son auguste père jusqu'au milieu de juillet, et retourna à Varsovie, où il s'occupa, plus particulièrement qu'à l'époque de son couronnement, des affaires du pays. Alors se renouvelèrent les bruits qui avaient couru de la réunion des anciennes provinces polonaises, de la prochaine convocation de la diète, et surtout de l'éloignement du grand-duc dont le pouvoir et le caractère étaient, aux yeux d'un parti, incompatibles avec l'établissement du régime constitutionnel. Un voyage de trois mois que ce prince fit quelque temps après avec son épouse, aux bains d'Ems, donna quelque crédit à ces bruits, qui n'ont été complètement dissipés que par son retour à Varsovie (le 7 décembre).

Nous anticipons encore ici sur ces affaires, pour n'avoir plus à interrompre le récit des événemens du théâtre de la guerre dont l'Empereur reçut la nouvelle dans son nouveau séjour en Pologne.

Tadis que le général en chef Diebitsch poussait avec vigueur les travaux du siége de Silistrie, et pressait l'arrivée de ses corps de

réserve, le général baron Geismar observait les autres places de la rive droite du Danube, attendant des renforts ou des ordres pour pénétrer dans la Servie ou descendre le fleuve, et le général Roth achevait de concentrer son corps du côté de Pravady, en maintenant ses communications avec le quartier général et le littoral de la mer Noire.

De son côté, Reschid-Pacha, peu découragé par l'épreuve qu'il avait faite de ses troupes régulières dans la journée du 17 mai, avait pris ses mesures pour la renouveler dans l'esperance d'atteindre à la fois deux points importans, décisifs pour la campagne, de couper les communications du général Roth, et de faire lever le siége de Silistrie. Il était donc parti le 28 mai de Schoumla avec environ quarante mille hommes, dont vingt régimens d'infanterie et six de cavalerie régulière formaient le fonds et s'étaient portés vers Kouslondji, où le général Roth avait réuni vingt-quatre bataillons et trente-six escadrons. Soit que le grand-visir, se voyant en présence de forces plus considérables qu'il ne l'avait supposé, trouvât leur position trop forte, soit qu'il jugeât plus convenable de s'emparer d'abord de Pravady où se trouvait une garnison de six bataillons, commandée par le général-major Kouprianoff, il se dirigea vers cette place, et filant par sa droite à travers la vallée de Newkza, il s'établit (le 1er juin) sur les hauteurs de Kerivna en face d'un ouvrage à couronne qui couvrait la place du côté de Schoumla.

Pravady était bloquée et canonnée depuis plusieurs jours, sans que le général Roth eût fait aucun autre mouvement que d'envoyer deux bataillons de renfort à la garnison, lorsque le général Diebitsch, informé de la marche des Turcs, résolut d'aller avec une partie de ses forces se réunir au général Roth, dans le dessein de délivrer Pravady, et de forcer le grand-visir à une bataille dont le succès ne lui paraissait pas douteux. Mais pour atteindre ce double but, il fallait couper sa ligne de communication avec Schoumla, où les Turcs n'auraient pas manqué de se retirer, s'il ne leur eût dérobé sa marche.

Les troupes que le comte Diebitsch amenait avec lui, formant en grande partie le corps du général comte Palhen, consistaient

en vingt-quatre bataillons, vingt-quatre escadrons et un régiment de cosaques. Il laissait devant Silistrie le général Krassowski pour en continuer le siége avec vingt-sept bataillons, huit escadrons et trois régimens de Cosaques.

La marche forcée du corps principal, dirigée par le général en chef, couverte par plusieurs détachemens de partisans, du côté de Rasgrad, s'opéra par Kaourga sans être reconnue de l'ennemi. Le grand-visir ne reçut le premier avis de l'approche des Russes que lorsqu'ils eurent occupé sur son flanc les défilés de Marda où l'armée, jointe au corps du général Roth qui avait également dérobé sa marche à l'ennemi, se trouva forte de quarante-quatre bataillons et cinquante escadrons, maîtresse des principaux passages qui conduisaient à Schoumla.

Cependant le grand-visir, n'ayant aucun soupçon du danger qui le menaçait, prenait le nouvel adversaire qui lui survenait pour un corps d'environ dix mille hommes, détaché par le général Roth, dont le seul but pouvait être d'inquiéter sa ligne de communication. C'est dans cette confiance qu'il se résolut à suspendre le siége de Pravady et à faire avancer toute son armée par les défilés de Kulewtscha, certain qu'il était de détruire entièrement un si faible ennemi.

Le 11 juin, quelques troupes turques, ayant paru à la pointe du jour au débouché de Tschirkwona en avant de Kulewtscha, le général Otrotschenko, commandant l'avant-garde russe, reçut l'ordre de faire, avec dix bataillons, quatre escadrons et douze canons, une forte reconnaissance sur le chemin qui conduit de Monkovtscha par Koparewa à Marasch, par où l'on supposait que l'ennemi voulait se retirer avec le gros de ses forces.

Le grand-visir, apercevant ce mouvement et le but de l'ennemi, ne montra d'abord qu'un détachement d'environ trois mille hommes. Mais à mesure que les colonnes russes avançaient, il développa ses forces en carrés d'infanterie régulière et en colonnes de cavalerie soutenues par une nombreuse artillerie Là, s'engagea un combat terrible : l'avant-garde russe, tout en opposant la plus vive résistance, allait être écrasée, lorsque le général Diebitsch la fit ren-

forcer par six bataillons, huit escadrons et huit pièces d'artillerie à cheval, dont le feu, dirigé par le général Arnoldi, parvint à arrêter l'élan des Turcs. On se battit encore pendant quatre heures avec un acharnement égal. Enfin les Russes reprirent le dessus, mais avec beaucoup de perte, et ils ne purent empêcher que le grand-visir ne déconcertât leur plan du matin, en se frayant un passage sur la route de Schoumla par Marash, et qu'il ne prît une forte position couverte par un bois, où il se retrancha avec de l'artillerie.

Cependant le général russe mettait à profit la suspension du combat, pour faire les dispositions d'une attaque plus décisive. Il relevait les troupes engagées par huit bataillons frais qu'il appuya d'une réserve de dix-huit bataillons et vingt escadrons, en même temps qu'il envoyait quatre bataillons et quatorze escadrons au général Krentz, chargé de contenir la garnison de Schoumla.

Ces dispositions prises, vers les cinq heures du soir les colonnes russes s'avancèrent en ordre de bataille avec résolution, contre un ennemi affaibli par la fatigue et les pertes du dernier combat; à peine l'artillerie russe avait-elle ouvert le feu qu'elle fit sauter plusieurs caissons. Cet accident répandit l'effroi dans les rangs des Turcs : un ébranlement général se fit sentir dans toute leur ligne ; les Russes s'avançaient au pas de course sur les retranchemens; le grand-visir n'attendit pas leur arrivée, et après une décharge générale de ses batteries, il se retira à travers des bois par une route difficile qu'il fit encore encombrer de canons et de bagages pour protéger sa retraite.

« Ainsi, dit le second bulletin du général Diebitsch, se termina cette mémorable journée. L'histoire inscrira la bataille de *Koulefscha* à côte de celles de Kagoul et de Rymnik. L'armée des Turcs n'existe plus, ils ont perdu 40 pièces de canon, 3 mortiers, une grande quantité de fusils et de munitions de guerre, près de 1,500 prisonniers et environ 5000 tués. Les fuyards qui ont échappé à ce grand désastre sont sans armes et sans organisation. »

Le lendemain 12 juin, le comte Palhen et le général Roth furent mis à la poursuite des débris de cette armée sur les chemins qu'elle prenait pour se retirer à Schoumla. 1500 chevaux qui en sortirent pour protéger leur fuite furent attaqués et culbutés : deux

redoutes que les Russes avaient élevées dans la dernière campagne, et qui se trouvaient alors au pouvoir des Turcs, furent prises avec leur artillerie et occupées de nouveau par les Russes, dont le quartier-général fut rétabli devant Schoumla.

Le même bulletin ne fait monter la perte des Russes dans la bataille, qu'à 1500 tués et 1000 blessés, au nombre desquels se trouvaient les généraux Otrotschenko et Glasenap. D'après les nouvelles de Constantinople, où il n'a point été publié de rapport officiel, la perte des Russes avait été beaucoup plus considérable, et le grand-visir avait ramené à Schoumla plus de 12,000 hommes d'infanterie régulière, et 6,000 de cavalerie.

Après cette victoire dont l'empereur reçut la nouvelle à Berlin et témoigna sa satisfaction en donnant au général Diebitsch l'ordre de St.-Georges de la 2e classe, ce général envoya le conseiller d'état Fonton inviter le grand-visir à entrer en négociation, annonçant qu'il était revêtu de pleins pouvoirs pour mettre un terme aux malheurs de la guerre. Le grand-visir répondit au message par des assurances pacifiques; mais la proposition, éludée ou renvoyée à la décision du sultan, n'eut pas pour lors d'autres suites.

En résultat, quoique le général Diebitsch n'eût pas complètement atteint le but qu'il s'était proposé de couper toute retraite au grand-visir, la victoire du 11 juin était décisive; elle avait délivré Pravady et la Bulgarie orientale, forcé les Turcs de se renfermer dans leurs places, et mis les Russes en toute liberté de poursuivre le siége de Silistrie sans crainte d'être inquiétés.

La garnison de cette place qui, en y comprenant les habitans en état de porter les armes n'était guère moins nombreuse que l'armée de siége, avait fait plusieurs sorties plus ou moins heureuses, mais sans pouvoir ruiner les travaux des assiégeans. Dès le commencement de juin tous les ouvrages extérieurs de la place étaient détruits : dans la nuit du 10 au 11 les batteries de la 3e parallèle étant armées, on démonta complètement l'artillerie des bastions, et dans la nuit suivante on poussa des sapes jusqu'au glacis : déja plusieurs transfuges annonçaient que les habitans, las d'attendre des secours, n'avaient plus aucun espoir de salut : que l'artillerie des

remparts était hors de service, et que les vivres et les munitions commençaient à manquer; la nouvelle de la victoire de Kulewtscha qu'on trouva moyen de leur faire parvenir abattit leur courage. En vain la garnison fit-elle encore le 19 à la pointe du jour une sortie désespérée qui dura jusqu'à midi et força les assiégeans à se retirer derrière leurs batteries, ceux-ci reprirent bientôt leur avantage et jetèrent la nuit suivante dans la ville une grande quantité de fusées qui achevèrent d'y porter la terreur et le désir d'une prompte reddition. Le général en chef qui arriva sur ces entrefaites de sa glorieuse expédition encouragea encore les travailleurs.

Enfin le 30 juin, à deux heures et demie du matin, une mine ayant fait explosion et ouvert jusque dans le cœur de la forteresse une brèche que la grosse artillerie rendit praticable, les deux pachas qui y commandaient (Serb-Mahmoud et Hadji-Akhmet) consentirent après bien des difficultés à capituler, à se rendre prisonniers de guerre eux et toutes les troupes formant la garnison, avec leurs armes et bagages, leur artillerie, leur flottille, et généralement tout ce qui appartenait à la Porte sans en rien excepter que les propriétés particulières. Il fut permis d'ailleurs à tous les habitans de sortir de la place avec leurs familles et leurs propriétés, mais sans armes, pour se retirer où bon leur semblerait. Cette capitulation ratifiée par le général en chef, cinq bataillons russes destinés à former la garnison entrèrent dans la forteresse le 1 juillet, à 7 heures du soir, par deux brèches, enseignes déployées, et en occupèrent les bastions ainsi que toute la ville, dont les habitans ne songèrent point à sortir.

Autant qu'on a pu en juger d'après les rapports recueillis dans la place, l'ennemi avait perdu pendant le siége au delà de 5,000 hommes. Il s'y trouvait environ huit mille soldats qui furent prisonniers de guerre, 238 pièces d'artillerie pour le service de terre, et 31 pièces montées sur la flottille, dont les pachas firent la remise en même temps que celle de la place, 38 drapeaux, et plus de 180 petits étendards.

De leur côté, les Russes prétendent n'avoir eu dans toute la durée du siége que 1200 hommes mis hors de combat tant tués que

blessés, et que plus de la moitié de ces derniers donnait l'espoir d'un prompt rétablissement.

La prise de Silistrie faisait espérer la chute prochaine de Giurgewo et de Routschouk, déja investis ou observés par le général Kisseleff, auquel on envoya des renforts. Elle allait mettre le général Geismar à portée d'étendre le cercle de ses opérations du côté de Nicopoli. Elle débarrassait des inquiétudes de toute excursion, de l'occupation et de l'entretien d'une armée, la Valachie déja épuisée de vivres et de nouveau désolée par une contagion qui enlevait le tiers des malades; elle permettait enfin au général Diebitsch de se porter, sans être inquiet pour ses derrières, sur une nouvelle ligne d'opérations.

L'empereur Nicolas, parti de Varsovie dans les derniers jours de juin, reçut ces heureuses nouvelles à Tulschin, où il était allé inspecter la réserve de ses gardes, qui devait prendre part à la seconde partie de la campagne. Il ne crut point devoir se rendre, comme l'année dernière, à l'armée active, soit qu'il eût jugé que sa présence pouvait nuire à l'autorité du général en chef, soit qu'il voulût lui laisser tout l'honneur de la campagne, et il reprit la route de Pétersbourg par Tschernigov, où il visita un dépôt de prisonniers turcs, auxquels il fit donner tous les soins que sa générosité pouvait lui inspirer, et se rejoignit à l'impératrice à Tzasleokoer, d'où LL. MM. retournérent ensemble (28 juillet) dans leur capitale, où le peuple était dans l'ivresse des heureuses nouvelles, qui arrivaient à la fois des bords du Danube et des rives de l'Euphrate.

Nous avons remis à parler de la campagne d'Asie pour présenter l'ensemble de ses opérations. Il faut retourner de quelques mois en arrière.

L'ouverture de la campagne, de la part des Russes, avait été retardée par l'attentat du 12 février sur la légation russe à Teheran (*Voy.* page 355). Le schah et le prince héréditaire avaient témoigné de la manière la moins équivoque leurs regrets et leur désir d'offrir à cet égard à S. M. I. toutes les satisfactions qu'elle pourrait désirer : mais l'impuissance où ils s'étaient trouvés de saisir les coupa-

bles, et la haine nationale, toujours plus irritée contre les Russes, faisait craindre à chaque instant que le peuple ne courût aux armes, et ne se soulevât contre son prince, auquel on reprochait assez hautement de sacrifier l'honneur et l'argent du pays à ses éternels ennemis. Il courait d'ailleurs des bruits qu'un ambassadeur persan allait conclure à Contantinople un traité d'alliance offensive et défensive. Ces bruits, qui n'étaient pas sans fondement, et quelques mouvemens de troupes persanes sur la rive droite de l'Araxe, purent faire craindre au général comte Paskewitsch d'Érivan, malgré les protestations pacifiques du schah, d'avoir bientôt sur les bras un nouvel ennemi; aussi s'était-il hâté de demander des renforts à Pétersbourg. Le ministre de la guerre avait donné des ordres pour faire mobiliser 25,000 hommes qui devaient se joindre au corps d'armée du Caucase, et faire embarquer à Sebastopol un corps de 10,000 hommes pour l'Arménie. En attendant l'envoi de ce renfort, le général Paskewitsch avait concentré un gros corps de troupes dans la province d'Érivan et dans le district de Géorgie qui pouvaient être menacés par les Persans, sur la rive gauche de l'Araxe, et s'était borné à laisser de faibles garnisons dans les principales places conquises l'année dernière.

Informés de ces événemens, les Turcs, prenant l'offensive, étaient venus dès le commencement du mois de mars au nombre de 15 à 20,000 hommes mettre le siége devant Akhaltzik, dont la garnison n'était composée que de huit compagnies du régiment du comte Paskewitsch, et une compagnie du régiment des grenadiers de Chersonèse, sous les ordres du général-major prince Bebutoff. Elle avait déja soutenu quelques assauts lorsque le général en chef vint à bout de lui faire passer des secours, au moyen desquels il força les ennemis à lever le siége; mais ils ne tardèrent pas à revenir à la charge.

Une nouvelle armée s'était rassemblée dans le Sandschak Patschoff, avec le dessein de reprendre le siége; mais le général-major prince Bebutoff, ayant aussi reçu de nouveaux renforts, résolut de prévenir l'attaque, et chargea le général Bourtzoff d'aller au devant de l'ennemi avec 10 compagnies d'infanterie, 5 pièces d'ar-

tillerie légère et 200 cosaques. Achmet-Khan, qui commandait les Turcs, s'était jeté, chemin faisant, dans les villages chrétiens du Sandschak Ardag-Khan pour les piller. Le général russe étant parvenu à le joindre (13 mai), les fit charger à la baïonnette, les chassa de montagne en montagne, et parvint ainsi jusqu'au village de Tsurtskab, qu'il trouva fortifié par des ouvrages en bois, ce qui le força de faire halte à cent toises de ces ouvrages. Achmet-Khan, qui n'avait jusqu'alors montré qu'une partie de ses forces, déploya tout à coup devant le détachement russe plus de 5,000 hommes d'infanterie et une cavalerie nombreuse. Mais les Russes n'en furent point découragés; ils repoussèrent les assaillans sur tous les points, reprirent bientôt l'offensive, et forcèrent l'ennemi à chercher son salut derrière ses retranchemens.

Le lendemain le khan, sans attendre une seconde attaque, avait pris la fuite dans le plus grand désordre. Le général Bourtzoff se mit à sa poursuite, et dans sa marche il fit mettre le feu aux villages dont les habitans avaient montré des dispositions hostiles aux Russes, et ravager tous les environs. Ce n'étaient là que les préludes d'une campagne où les Turcs n'avaient pas su profiter de leurs avantages et des embarras de leur ennemi.

Enfin le général en chef comte Paskewitsch-Erivanski, rassuré du côté de la Perse, ayant pris toutes les dispositions nécessaires pour la sûreté des provinces de son gouvernement, entra en campagne au commencement du mois de juin, à la tête d'une armée d'environ 25,000 hommes, où l'on voit figurer quatre régimens musulmans qu'il avait formés dans la province de Karabag, et une artillerie de 76 pièces, avec un approvisionnement considérable en vivres et en munitions de guerre.

Informé que le seraskier d'Erzeroum, parti de cette place à la tête de 30,000 hommes, s'était porté sur la route de Kars, pour se joindre ou agir de concert avec une autre armée de 20,000 hommes levée dans les pachalicks voisins par Hagki-Pacha, capitaine renommé dans la Turquie d'Asie, le général russe comprit qu'il n'avait pas de temps à perdre pour empêcher leur jonction et les défaire séparément.

Le 26 juin, son corps d'armée effectua un des mouvemens les plus difficiles à travers les hauteurs escarpées et boisées du Saganlou, déja occupé en partie par les troupes de Hagki-Pacha; tandis que l'aile gauche exécutait une fausse attaque sur leur camp, le gros de l'armée russe opéra son passage par la droite, en prenant un autre chemin, et vint s'arrêter sur le flanc gauche de l'ennemi.

Le 30 juin, le général Paskewitsch, ayant fait ses dispositions pour attaquer séparément l'une après l'autre les deux armées turques qu'il allait avoir sur les bras, mit tout son corps en marche par la route de droite d'Erzeroum, à l'abri d'un retranchement mobile de chariots, et en se couvrant par une forte division sur sa gauche (6 bataillons d'infanterie, 2 régimens de cosaques, 2 régimens de musulmans et 16 pièces d'artillerie légère). Le 1er juillet à midi, étant arrivé à la descente principale de la crête au bas de laquelle s'étendait une vallée longue de cinq wersts, il aperçut les Turcs qui débouchaient du ravin à l'autre extrémité de la vallée de Zevine. C'était l'armée du seraskier qui arrivait au secours de Hagki-Pacha, dont les Russes venaient de tourner le camp retranché en le laissant sur leur gauche à une distance de sept à huit wersts. Le général Paskewitsch, faisant à l'instant ses dispositions en conséquence, divisa son armée en quatre colonnes, dont la première, mise sous les ordres du général-major Pankratieff, composée de 7 bataillons d'infanterie, 2 régimens de cosaques, un régiment musulman et 24 pièces de canon, était chargée de défendre les bagages, l'arrière-garde, et d'observer les mouvemens de l'ennemi (Hagki-Pacha), pour l'empêcher d'inquiéter le flanc gauche de l'armée russe.

Trois autres colonnes formaient ensemble environ 12 bataillons russes, 3 régimens musulmans, une brigade de cavalerie russe, 3 régimens de cosaques et 52 pièces d'artillerie, sous les ordres des généraux Mourawieff, Radsewitsch et Bourtzoff. Le général en chef les conduisit en personne à l'ennemi qui s'était formé en bataille le long du ravin; l'affaire fut longue et la victoire chaudement disputée. La cavalerie turque attaqua la première, sur la droite; une

nuée de tirailleurs fondit jusque sur l'artillerie russe, dont le feu redoublé parvint à les rejeter dans le ravin. Ils ne tardèrent pas à se rallier, et se trouvant soutenus par une nombreuse cavalerie, ils formèrent un demi-cercle en pressant plus particulièrement la gauche des Russes, du côté où ils avaient à craindre une attaque de Hagki-Pacha, dont le camp n'était qu'à huit wersts du champ de bataille. « En peu d'instans, dit le bulletin russe, toute la troupe de « la montagne, sur le pied de laquelle s'appuyait notre gauche, fut « couverte par cette cavalerie qui s'élança au galop pour tourner le « détachement du major-général Bourtzoff et l'attaquer par les der« rières. Les Turcs nous chargèrent avec une audace inconcevable, « leurs tirailleurs pénétraient à chaque instant dans la ligne des nôtres « qui étaient obligés de les repousser à la baïonnette. Ils s'élancèrent « même jusque sur notre bataillon carré, et il n'y eut qu'un feu « bien nourri qui pût les obliger à se replier... »

Cependant le général russe apercevant alors la possibilité de diviser les forces de l'ennemi et d'en rejeter une moitié dans les montagnes escarpées et les ravins de la gauche du côté du camp de Hagki-Pacha, et l'autre sur les hauteurs de la droite, fit diriger sur le centre des Turcs une colonne d'infanterie et huit pièces de canon, dont le feu bien nourri les enfonça de manière à les forcer de se séparer à droite et à gauche, après quoi la cavalerie russe et l'artillerie légère chargèrent l'ennemi dans les deux directions. L'aile gauche fit peu de résistance et fut promptement culbutée au delà du ravin; quant à l'aile droite, faisant face à la gauche des Russes, défendue par des montagnes escarpées et des ravins impraticables, et pouvant d'ailleurs être appuyée par une division de Hagki-Pacha, elle offrit plus de résistance, et mit même en danger la division du major-général Bourtzoff; mais un détachement considérable envoyé à son secours par le général Pancratieff rétablit le combat et força cette cavalerie turque de regagner le camp de Hagki-Pacha.

Rassuré de ce côté, par la difficulté des mouvemens que celui-ci pouvait faire dans les montagnes, le général Paskéwitsch réunissant la masse de ses forces, ne perdit pas un instant pour achever la défaite du séraskier qui s'était retranché près du village de

Kaïnly, sur les hauteurs qui couronnent le vallon de Zevine; et par une marche hardie il parvint de nouveau à tourner la position des Turcs qui, après avoir tiré au hasard quelques coups de canon, abandonnèrent leurs retranchemens, leur artillerie et leurs bagages. On les poursuivit l'épée dans les reins l'espace d'environ trente wersts, jusqu'à neuf heures du soir, et au delà des montagnes de Saganlou.

Le séraskier étant hors de combat, son vainqueur, sans laisser aux troupes animées par le succès le temps de se reposer de leurs fatigues, se remit en marche au point du jour (2 juillet) à travers les montagnes et les ravins pour attaquer le camp de Hagki-Pacha. Celui-ci, loin de paraître intimidé, laissant ses tentes et ses bagages, rangea ses troupes en bataille, au dehors du camp, sur un plateau, appuyé par ses deux flancs et par les derrières à des ravins et des montagnes couvertes de bois, protégés sur leur front par des abatis d'arbres et plusieurs batteries. Alors commença une forte canonnade sans qu'il y eût de part et d'autre beaucoup de perte; mais les Russes étant parvenus encore ici à tourner les Turcs et à s'emparer d'une hauteur qui dominait leur position, l'épouvante commença à les saisir; la nouvelle qu'un prisonnier leur porta en même temps de la défaite complète du séraskier, dont ils attendaient encore des secours, acheva de leur enlever tout espoir, et Hagki-Pacha, ne voyant aucun moyen de résistance ou de retraite, demanda à capituler. Le général Paskewitsch exigeait que tout son corps d'armée mît bas les armes, et fit continuer le combat. Pendant ces pourparlers deux colonnes russes pénétraient dans le camp des Turcs, s'emparaient de leurs canons et les tournaient contre eux. En un moment leur déroute fut complète, ils éprouvèrent une perte immense. La foule se sauva dans la direction du bassin de l'Araxe, où le vainqueur les poursuivit autant que les localités pouvaient le permettre; les plus braves qui voulurent résister succombèrent ou furent faits prisonniers avec leur général et toute sa suite.

« C'est ainsi, dit le bulletin envoyé à l'empereur Nicolas, que « deux batailles mémorables ont complètement décidé du sort de « l'armée turque, et en 25 heures de temps ayant fait une marche

« de 25 wersts, les braves troupes de V. M. I. ont défait deux corps « considérables, commandés par des dignitaires de la plus haute « distinction, dont l'un a été fait prisonnier, ont enlevé à l'ennemi « deux camps, dont un retranché, toute l'artillerie composée de « 31 pièces de canon, toutes les munitions de guerre et de bouche, « 19 drapeaux, et plus de 1,500 prisonniers. »

Le général russe évaluait la perte des Turcs, dans la seconde bataille, à 2,000, et la sienne à 100 hommes tant tués que blessés.

L'empereur répondit à l'envoi du bulletin de son général par une lettre remplie d'éloges, accompagnée des insignes en diamans de l'ordre de St. André.

Le 5 juillet le général Paskewitsch apprit que des troupes, réunies devant Hassan-Khale, et composées des débris de l'armée battue et de soldats qui n'avaient pas encore vu le feu, avaient pris la fuite et que le séraskier lui-même s'était retiré à Erzeroum. Il jugea convenable de laisser le gros de son corps d'armée près du village de Keprikkeff, et de marcher sans perdre de temps sur Hassan-Khale avec quatre régimens, un de carabiniers, deux de musulmans, un de cosaques du Don et 18 pièces de canon. Hassan-Khale, forteresse construite du temps des Romains, regardée comme la clef d'Erzeroum, était encore importante aux Russes, non seulement comme dépôt de provisions, mais encore comme point intermédiaire sur la ligne de communication entre Kars et Bayazid. Elle fut emportée après une canonnade de quelques heures, le même jour à neuf heures du soir. On y trouva 29 canons, un magasin de poudre et du blé en grande quantité.

Le lendemain (6 juillet), le général Paskewitsch envoya un ancien aga des janissaires, fait prisonnier à l'affaire du 1er juillet (Mamisch-Aga), porter des paroles de paix aux habitans d'Erzeroum, avec une proclamation dans laquelle il les invitait à n'opposer aucune résistance aux armes russes, en leur promettant le maintien de leur religion, la sécurité de leurs personnes et le respect le plus inviolable pour toutes leurs propriétés.

Cette proclamation et l'éloquence de Mamisch-Aga firent quelque impression sur une partie de la population où se trouvait un tiers

d'Arméniens du rit grec; mais le reste ne voulait pas se rendre, et le séraskier, tout en feignant de prêter l'oreille à des négociations, y préparait des moyens de résistance. Il avait fait élever une petite redoute à une portée de canon d'Erzeroum, sur une montagne appelée Top-Dag qui domine la ville et la citadelle du côté de l'est.

Revenu à son corps d'armée, et ne recevant point de réponse positive, le général russe marcha vers le Top-Dag qui fut emporté en un coup de main, puis sur la ville contre laquelle il fallut ouvrir le feu : on y répondit; mais bientôt après les principaux fonctionnaires, ayant à leur tête le beglier-bey (gouverneur de la place), en vinrent présenter les clefs au général russe. Tout paraissait donc terminé: cependant, telle y était la répugnance du peuple à recevoir les Russes, qu'ils eurent encore quelques petits combats partiels à soutenir, mais de courte durée, et le 9 juillet, anniversaire de la bataille de Pultawa, le drapeau impérial fut planté sur la citadelle, où le séraskier et quatre pachas furent faits prisonniers.

Erzeroum, capitale de la Turcomanie, située à la source de l'Euphrate, n'était pas seulement importante à cause de sa grandeur, de ses richesses, de sa population, mais aussi parce que les Turcs en avaient fait le centre des forces et des ressources qu'ils avaient réunies pour la défense de leurs possessions asiatiques.

En vain le pacha de Van essayait-il, dans ce temps-là même, d'opérer une diversion à la tête de 10 à 12 mille hommes, avec lequels il se proposait de surprendre Bayazid. Le 2 juillet, arrivé devant cette place, où commandait le général major Popoff, il s'empara d'abord du quartier des Tatars; mais il fut bientôt attaqué à son tour et délogé de ses batteries. Le siége dura pourtant encore pendant cinq à six jours, au bout desquels le pacha, ayant perdu près de deux mille hommes, et apprenant la défaite de Hagki, celle du séraskier, et la prise d'Erzeroum, se retira en toute hâte pour voler à la défense de son propre territoire.

Ici finit tout ce qu'il y a d'important à relever dans cette campagne, dont l'ordre du jour, alors adressé par le général russe à son armée, donne la plus magnifique idée. L'empereur l'en a

récompensé en lui envoyant l'ordre de St. Georges de la première classe, et le titre de feld-maréchal, avec une lettre ou rescrit peut-être plus honorable encore que ces hautes faveurs.

En possession d'Erzeroum, où le quartier général russe fut établi, le général en chef jugea nécessaire de garantir ses flancs de toute tentative de l'ennemi par des colonnes mobiles, et d'envoyer deux expéditions, l'une, sous les ordres du colonel Lemann, vers Kniss, petite place située à 100 wersts sur la route de Mousch ; l'autre, commandée par le général major Bourtzoff, sur Beïbourt ou Beibourdi, ville plus considérable et plus fortifiée à 120 wersts sur la route de Trébizonde. Elles eurent du succès.

Les habitans de Kniss invoquèrent d'eux-mêmes la protection du vainqueur, dans la crainte des Kurdes qui s'étaient révoltés contre leur pacha et ravageaient le pays.

Un corps de cinq mille Turcs avait été rassemblé pour défendre la seconde place (Beïbourt); mais il se débanda à l'approche des Russes, qui s'emparèrent d'abord d'une riche usine de cuivre, située à deux lieues de la ville; puis de la ville elle-même, que ses habitans rendirent (le 19 juillet), ainsi que la forteresse, aux mêmes conditions qu'Erzeroum avait obtenues.

Les Russes venaient de prendre sans peine deux positions importantes à leur sécurité, mais dont la conservation leur coûta plus cher que la conquête. Toute la population musulmane de l'Arménie ne cessa d'être en révolte, de tenir la campagne et d'inquiéter les garnisons russes, surtout la place de Beïbourt. Le 30 juillet, le général major Bourtzoff, apprenant qu'il était menacé par un corps turc, sortit à sa rencontre avec un détachement, dans le dessein de le prévenir. Il le trouva plus considérable qu'il ne croyait, près du village de Kart, au nombre, suivant le bulletin russe, de 10 à 12,000 hommes. Il n'en fit pas moins charger ces masses avec vigueur; mais, dans la chaleur du combat, il fut atteint d'une balle dans la poitrine, et son détachement, écrasé par des forces supérieures, fut obligé de rentrer dans Beïbourt, où ce brave officier est mort quelques jours après (4 août) de sa blessure.

Informé de cette affaire (2 août), le général Pakewitsch donna

ordre à la colonne du général major Mouravieff de se porter à marches forcées sur Beibourt, et partit le lendemain pour la diriger en personne.

Il trouva l'ennemi qui occupait huit villages autour de cette place, dans un rayon de deux à trois heures de marche, et dont toutes les forces, commandées par Osman, l'ancien pacha d'Anapa, étaient prêtes à se concentrer sur le premier de ces villages où se dirigerait l'attaque des Russes.

Elle commença (8 août) par celui de Khart, théâtre de l'affaire du 31 juillet, qui avait été entouré d'abatis d'arbres et de retranchemens, où s'étaient retranchés deux mille Lazes, qui avaient juré de s'y défendre jusqu'à la mort. Ils se battirent, en effet, longtemps avec la fureur du désespoir; mais, foudroyés par l'artillerie russe et forcés dans leurs retranchemens à la bayonnette, ils se décidèrent à prendre la fuite à la faveur de la nuit. Les autres corps turcs, attaqués le lendemain (9 août) dans les villages environnans, firent moins de résistance. Osman-Pacha, dont le camp était placé dans un défilé défendu par des rochers escarpés, soutint encore avec environ trois mille hommes un combat sanglant; mais il fut forcé de céder, comme ses autres détachemens, à la supériorité de l'artillerie russe, abandonnaut son camp, ses bagages, presque toutes ses munitions, après avoir perdu près de 300 hommes tués dans ces divers combats.

Malgré ces avantages, les Russes ne restèrent pas en paisible possession de leurs conquêtes, et l'ennemi, tant de fois dispersé et vaincu, mais non découragé, ne cessa de les inquiéter. Leurs bulletins parlent légèrement d'une tentative sans succès qu'ils firent sur Trébisonde et de l'évacuation de Beïbourt, qu'ils ne reprirent qu'à la fin de la campagne.

On reviendra sur ces événemens, beaucoup moins décisifs que ceux qui se passaient alors en Bulgarie.

CHAPITRE V.

Suite des opérations militaires en Bulgarie. — Passage de la Kamtschick et du Balkan. — Prise d'Aïdos. — Arrivée de l'amiral Greigh dans le golfe de Messevrie ou Mesembria. — Combats entre Aïdos et Karnabat. — Bataille de Slivno. — Prise du camp turc. — Proclamation du général russe en entrant dans la Romélie. — Marche sur Andrinople, et reddition de cette ville. — Occupation de plusieurs places sur les côtes de la mer Noire et d'Énos sur la Méditerranée. — Négociations ouvertes, et conclusion du traité de paix. — Conventions séparées. — Opérations militaires en Asie, et mesures prises pour assurer l'exécution des traités et le maintien de la paix. — Situation des parties belligérantes à la fin de la campagne. — Affaires de Russie. — Satisfaction donnée par la Perse. — Mission de Khosrew-Mirza à Pétersbourg. — Actes d'administration. — Progrès de l'industrie, du commerce et de la marine russes. — Relations extérieures. — Maladie de l'Empereur.

L'armée russe, victorieuse à Kulewtscha, s'était portée devant Schoumla, comme pour en faire le siége et reprendre le plan et les opérations de l'année dernière. C'est dans cette supposition que le grand-visir s'y était retranché plus fortement et y avait réuni l'élite de l'armée musulmane, qui pouvait être encore alors de 40 mille hommes de troupes régulières et de 15 à 20 mille hommes d'infanterie, en y comprenant le corps de Hussein-Pacha, détaché du côté de Routschouk. Mais le plan du général Diebitsch était tout autre que celui sur lequel le grand-visir avait organisé sa défense : c'était de franchir le Balkan par les défilés voisins de la mer Noire, tandis que l'amiral Greigh, dont la flotte était déja maîtresse de cette mer et de plusieurs points importans sur la côte, y jetterait des troupes de débarquement et concourrait de tous ses moyens au succès des opérations.

Dès que la reddition de Silistrie eut rendu disponibles les troupes employées au siége, le général Diebitsch résolut de franchir le Balkan avec la majeure partie de ses forces, et fit ses dispositions en conséquence.

Quelques renforts furent envoyés au général Kisseleff, qui devait assiéger ou observer Giurgewo et Routchouck, et au général

Geismar, pour contenir les garnisons de Widdin et de Nicopoli. Le général Krasowsky, avec le gros du 3e corps, reçut l'ordre de rejoindre sans délai l'armée réunie devant Schoumla, moins en vue de forcer ces redoutables retranchemens que pour observer le grand-visir et couvrir la ligne d'opération des troupes qu'on allait lancer au delà du Balkan....

Malgré l'activité que déploya le général Krasowsky, les travaux qu'entraîna la prise de possession de Silistrie retardèrent l'exécution de ces ordres, de sorte que le dernier échelon de ses troupes ne rejoignit l'armée que le 15 juillet.

L'attention du grand-visir était si exclusivement fixée sur la défense de Schoumla, que pour se renforcer sur ce point, qu'il croyait sérieusement menacé, il s'était dégarni sur le bas Kamlschick. Il fallait se garder de le tirer de cette erreur et lui dérober la marche des Russes. C'est dans cette intention que leur départ ne s'exécutait que de nuit et seulement lorsque l'arrivée de celles de Silistrie permettait de remplir les vides du camp. C'est ainsi que les deux corps des généraux Roth, Rudiger, et la réserve du comte Palhen, quittèrent successivement le siége, dans les nuits des 14, 16 et 17 juillet, à mesure qu'ils furent remplacés par les troupes de Krasowsky sans que le grand-visir inquiétât ou même soupçonnât ces mouvemens.

Les trois corps avec lesquels le général en chef allait franchir les défilés si redoutés du Balkan ne comptaient guère que 40 mille hommes d'infanterie, 6,500 chevaux, avec une artillerie proportionnée à leur force, et ils devaient pénétrer dans les montagnes sur deux colonnes.

Celle de droite (le 7e corps), commandée par le général Rudiger, et composée de 14 bataillons et deux régimens de cosaques (10,500 hommes et 1,000 chevaux), fut dirigée sur Kuprikoi, dans l'intention de flanquer et d'appuyer la colonne de gauche (6e corps), commandée par le général Roth, et formée de 18 bataillons, 16 escadrons et deux régimens de cosaques (13,500 hommes et 3,400 chevaux), qui devait forcer le passage du bas Kamtschick; et la réserve (c'était le 2e corps), commandée par le comte Palhen,

et composée de 22 bataillons, 8 escadrons et deux régimens de cosaques (16,500 hommes et 2,200 chevaux), devait suivre de près les colonnes, afin de soutenir celle des deux qui se trouverait en avoir besoin.

Le Kamtschick, rivière peu large mais torrentueuse et n'ayant que des gués rares et dangereux, était le premier obstacle que les Russes eussent à surmonter pour arriver au Balkan. Le général Rudiger, apprenant que l'ennemi avait à Kiuprikoi un poste de 3,000 hommes, dont on n'aurait pu forcer la position de front sans essuyer de grandes pertes, se détermina à ne pousser directement sur Kiuprikoi que deux bataillons et un régiment de cosaques pour amuser de ce côté les Turcs, tandis que lui-même, avec le gros de ses forces, les tournerait en passant la rivière à Czalamaly, à 5 ou 6 wersts au dessous. Il ne se trouvait sur ce point qu'un poste de mille Turcs, qui se dissipèrent à son approche. Le général Rudiger y jeta un pont et effectua le passage dans la nuit du 17 au 18, et se porta, dès le matin, sur Kiuprikoi. Joussouf, pacha à deux queues, qui y commandait, essaya de se retrancher sur les hauteurs du village et d'y mettre ses troupes en bataille; mais à peine attendirent-elles les Russes, qui s'avançaient tambour battant, l'arme au bras et sans tirer un coup de fusil, et enlevèrent leur camp, quatre pièces de canon et deux drapeaux, sans y perdre un seul homme. Le général Rudiger laissa quatre bataillons pour garder cette position, et redescendit la rive droite du Kamtschick pour appuyer au besoin le général Roth, qui venait d'arriver au point où la route de Varna à Bourgas traverse cette rivière.

Un détachement ennemi occupait, sur la rive opposée, de bons retanchemens, garnis de douze pièces d'artillerie. Une canonnade fort vive s'engagea d'abord de part et d'autre; le général Roth, voyant qu'elle était sans résultat, réussit aussi à tourner les Turcs en effectuant son passage à sept wersts au dessous de leur poste par une traverse presque impraticable. Arrivé au point où il voulait passer la rivière (le 19 au matin), le général Roth y trouva encore un petit poste ennemi retranché, mais sans canons, qu'il enleva sans peine, et se porta sur Derwisch-Djevane où se trouvait le camp

d'Ali-Schaffick, pacha à deux queues, à qui était confiée la défense du bas Kamtschick. Deux régimens d'infanterie, soutenus par quelques escadrons de cosaques ou lanciers, et par le feu de seize pièces de canon, emportèrent en peu de temps le camp d'Ali-Schaffick avec cinq canons, leurs caissons, six drapeaux et deux cents prisonniers.

Le passage de la rivière ainsi effectué sur plusieurs points, le général Roth se porta sur Aspro le 20 juillet; son avant-garde poussa le même jour jusqu'à Paliobana, point culminant des grands Balkans, tandis que l'avant-garde du général Rudiger atteignait Aï-Radgyk, et que la réserve du comte Palhen arrivait avec le quartier-général à Derwisch Djevane.

Le 21, le général Rudiger avait son avant-garde à Erketch, village situé sur la cime du grand Balkan; le général Roth, avec un détachement occupait sur sa gauche le village et le cap Éminch; le quartier général et le corps du comte Palhen se placèrent entre le village d'Arnantlar et le Foundonkli-Déré.

Le 22, comme l'avant-garde du général Rudiger descendait de la pente méridionale du Balkan, un détachement ennemi d'environ 2,000 hommes voulut lui disputer un défilé par lequel il fallait déboucher; mais deux bataillons de chasseurs le repoussèrent à la baïonnette, et deux régimens de cosaques achevèrent sa déroute dans laquelle il eut quelques hommes tués et blessés.

Cependant le général Roth, qui gravissait le Balkan du côté de la mer Noire, rencontrait tant de difficultés dans sa marche, qu'il lui fallut renforcer ses pionniers par 2,000 hommes tirés de l'infanterie, pour se frayer une route, et ensuite repousser un détachement ennemi qui tenta vainement d'arrêter le mouvement de cette colonne, et qui se replia promptement sur le corps dont il n'était que l'avant-garde.

Ce corps était celui du séraskier Abdoul-Rachman-Pacha, ancien pacha de Bosnie (Voy. l'*Ann. hist. pour* 1828, p. 437), commandant en chef les troupes sur le Kamtschick, les garnisons de Missevrie, Ackiola, Bourgas, et le corps d'observation devant Sizeboli. A la première nouvelle qu'il avait eue de l'apparition des Russes sur la

chaîne du Balkan, il avait rassemblé les fuyards du Kamtschick près de Kisseler, et s'était porté de sa personne avec 6 à 7,000 hommes sur la rive droite de l'Ingi-Kioi-Déré, dans l'intention de couvrir toutes les places du golfe de Bourgas, et d'arrêter la première colonne russe qui viendrait à déboucher près de Monaster-Kioi. Mais le général Roth, traversant le village avec une division de hulans, une batterie à cheval, deux régimens de cosaques suivis de quatre bataillons d'infanterie et de huit pièces légères, attaqua lui-même la position des Turcs avec tant de vivacité, qu'ils ne tardèrent pas à l'abandonner, et ils furent poursuivis si vigoureusement l'espace de dix verstes, qu'ils évacuèrent sans coup férir deux batteries côtières armées de quatre canons, et un chantier sur lequel on venait d'achever une corvette de vingt-cinq canons. Le général Roth, abandonnant la poursuite des fuyards à ses troupes légères, dirigea son avant-garde sur Missevrie ou Messembria.

Cette place maritime, importante par sa position entre le cap Éminch et le golfe de Bourgas, était déja bombardée, bloquée ou menacée par l'escadre de l'amiral Greigh, composée de trois vaisseaux de ligne, plusieurs frégates et un grand nombre de transports chargés de vivres... Ce fut un beau moment pour les Russes que celui où, du haut de ces redoutables montagnes qu'ils traversaient avec si peu d'obstacles, ils aperçurent le golfe de Bourgas et leur flotte à l'ancre dans la baie : ils saluèrent d'un *hourra* spontané et général cette flotte dont le concours fut d'un puissant effet sur le succès de la campagne.

La place de Missevrie était fortifiée, et un petit camp retranché devant l'Isthme qui la réunit à la terre ferme en défendait le passage. Il fut forcé en quelques minutes; la petite garnison de 375 hommes qui l'occupait avec trois canons, se rendit à discrétion, et les batteries russes furent tournées sans perte de temps sur Missevrie que la position dominait.

Osman, pacha à deux queues, qui y commandait, menacé par l'escadre de l'amiral Greigh et battu par l'artillerie du général Roth, céda bientôt à la sommation du dernier et rendit le lendemain matin (23 juillet) la place avec 10 drapeaux, 15 canons et

toute sa garnison d'environ 2,000 hommes. Le même corps enleva sans coup férir les places d'Anchiola et de Bourgas, où le général Nabel entra le 24 à la suite des fuyards.

Pendant que le 6e corps prenait ces positions, celui du général Rudiger poursuivait aussi sa marche dans la direction indiquée sur Alacaria où il rencontra un corps ennemi qui se replia sur Aïdos, en abandonnant un grand nombre de bagages, de munitions et deux pièces d'artillerie de campagne.

Le quartier général de l'armée occupait avec le 2e corps (du comte Palhen) une position centrale à Ingi-Kioï-Grec entre les troupes des généraux Rudiger et Roth, lorsqu'on y reçut avis de l'arrivée d'un détachement considérable envoyé de Schoumla.

Le mouvement des Russes sur le Kamtschick avait été si parfaitement dérobé au grand-visir, que ce ne fut que quatre jours après leur départ de Schoumla (le 21 juillet) qu'il détacha pour les arrêter et secourir d'abord le poste de Kiuprikoï, un corps d'armée composé de neuf régimens d'infanterie régulière, d'un régiment de cavalerie aussi régulière et de 1,500 *delis* à cheval (environ 12,000 hommes) avec trois pièces d'artillerie de campagne, sous les ordres d'Ibrahim, pacha à trois queues, et de Mehmet, pacha à deux queues, récemment arrivés de Constantinople.

Arrivés sur le Kamtschick, les deux pachas, apprenant que l'armée russe avait déja franchi les défilés du Balkan et battu les corps qui s'opposaient à leur passage, étaient revenus sur leurs pas, et, changeant de direction, s'étaient portés sur Aïdos où ils arrivèrent dans la soirée du 24 juillet.

Le général Diebitsch fit à l'instant ses dispositions pour les y attaquer, de manière que les trois corps de l'armée russe pussent se prêter secours en cas de besoin; celui de Rudiger n'était plus qu'à quatre wersts de la ville d'Aïdos, lorsque les pachas se décidèrent à prendre l'offensive avant qu'il ne fût renforcé par les troupes qui le suivaient. Leur première attaque fut si vigoureuse que les cosaques du général Rudiger en furent rejetés jusque sur la position du centre; mais la supériorité de l'artillerie russe, et une

charge exécutée par une brigade de hulans sur le flanc gauche de l'avant-garde turque, la forcèrent de rentrer dans Aïdos.

Le général Rudiger, arrivé devant la place avec huit bataillons et seize pièces d'artillerie, aperçut le gros du corps turc fort de 6 à 7,000 hommes d'infanterie en position derrière et à côté de la ville, et appuyé par son flanc gauche à d'anciens retranchemens qu'il avait commencé à rétablir. En même temps qu'il portait l'attaque principale sur le centre de la position des ennemis, où il trouva une résistance opiniâtre, il les faisait tourner d'un côté, par une division d'infanterie; de l'autre, par toute sa cavalerie, comme pour leur couper la retraite sur Karnabat. Ce mouvement, exécuté en même temps que l'artillerie foudroyait tout ce qui se trouvait sous son feu, mit le désordre dans les rangs des Turcs, qui, rompus de toutes parts, prirent la fuite, se dispersèrent dans les montagnes par les routes de Karnabat et de Schoumla, après avoir perdu un millier d'hommes sur le champ de bataille, dans les retranchemens, dans les rues de la ville, où les vainqueurs entrèrent à la suite des fuyards. Ils y trouvèrent des approvisionnemens considérables en tout genre; mais les campagnes voisines avaient été misérablement ravagées. Karnabat, dont ils s'emparèrent le lendemain, était également ruinée : on ne put sauver qu'une faible partie de la récolte.

L'affaire d'Aïdos termina glorieusement les opérations du passage des Balkans, où les soldats russes avaient fait preuve de cette constance opiniâtre qui les caractérise. Le comte Diebitsch y porta son quartier général, le 26 juillet, dans la maison qu'avait occupée durant tout l'hiver le dernier grand-visir...

Rien ne semblait plus devoir arrêter la marche des Russes vers la capitale. Ils occupaient toutes les places maritimes depuis Mésembria jusqu'à Siséboli, d'où le général Ponset avait fait (le 24 juillet) une sortie qui acheva de dissoudre ou de dissiper le petit corps d'observation que les Turcs avaient laissé devant cette place.

Cependant cette armée, à qui tout cédait devant elle, laissait en arrière des ennemis et des dangers. Le corps du général Kras-

sowsky, détaché devant Schoumla, trop inférieur à l'armée du grand-visir (il avait vingt-trois bataillons, quarante escadrons, quatre régimens de cosaques avec une nombreuse artillerie, 24 à 25,000 hommes) s'était retiré à Jenibazar, en se contentant de pousser des reconnaissances plus ou moins heureuses sur le camp de Schoumla, d'où il ne put empêcher qu'il ne sortît plusieurs fois des détachemens considérables.

Le général Kisseleff, commandant les troupes en Valachie, chargé du siége de Giurgewo et de Routschouck, ne pût en avancer les travaux, quoiqu'il eût reçu un renfort de 22,000 hommes, dont il envoya une partie au général Geismar; celui-ci, détaché sur la rive droite du Danube, occupait Rachova; on le croyait destiné à faire une diversion considérable en Servie; mais il avait peine à tenir en échec les forces que les Turcs rassemblaient entre Widdin et Nicopoli. Il s'y trouvait, sur la fin de la campagne, au moins 40,000 Bosniaques ou Albanais de troupes irrégulières sous les ordres du pacha de Scutari, de sorte que les deux principautés déja si épuisées par l'occupation russe et désolées par la peste, en furent continuellement inquiétées, et que le général Geismar fut obligé d'abandonner Rachova pour les couvrir.

Malgré ces contrariétés, le général Diebitsch, dont les réserves nouvelles arrivaient par échelons, et qui venait de recevoir encore 10 à 12,000 hommes, débarqués du côté de Sizeboli, n'en poursuivait pas moins vivement l'objet capital de son plan.

La population musulmane de la Romélie, à qui on avait voulu faire regarder cette guerre comme une guerre de religion, se dispersait partout à l'approche des Russes.

Le général Diebitsch fit publier une proclamation (Aïdos, 31 juillet), dans laquelle, en déplorant l'aveugle obstination du gouvernement ottoman à rejeter les propositions modérées faites au nom de l'Empereur, il déclarait la résolution « de poursuivre « ses succès, d'occuper le pays, et d'avancer aussi loin qu'il plai-« rait à Dieu de le conduire, afin de forcer le sultan à céder à la « voix de la raison et de l'humanité. » Mais voulant, ou désirant ardemment d'éviter aux habitans paisibles les malheurs d'une oc-

cupation militaire, et prévenir leur ruine inévitable, si, effrayés par l'approche de l'armée, ils prenaient la funeste résolution d'abandonner leurs habitations, S. Exc. engageait tous les habitans musulmans et même les autorités du pays à rester paisiblement dans leurs demeures avec leurs familles, leurs biens et leurs propriétés, sans crainte d'être inquiétés ni molestés, avec assurance de jouir d'une liberté entière dans l'exercice de leur religion, de conserver leurs imans et leurs mosquées, d'être considérés en tout comme sujets du sultan, sous la seule obligation de livrer toutes leurs armes, qui seraient déposées en lieu de sûreté, et rendues à la paix. Ils étaient même invités à faire en toute sécurité la récolte de leurs grains, avec promesse que tout l'excédant des produits qui ne serait pas nécessaire à leur consommation pourrait être vendu par eux à l'armée russe, qui paierait comptant, d'après les prix qui seraient fixés.

Cette proclamation, déja justifiée par la discipline sévère observée par les soldats russes, diminua peu à peu la terreur qu'ils avaient inspirée; un grand nombre d'habitans rentrèrent dans leurs foyers, et reprirent les travaux de la moisson. La guerre perdit le caractère de fanatisme et de nationalite qu'elle avait eu jusqu'à ce moment.

L'échec éprouvé par les Turcs devant Aïdos, le 24 juillet, ne les avait pourtant point découragés. Une partie du détachement vaincu s'était rallié à un autre corps envoyé de Schoumla. Halil-Pacha, qui le commandait, se trouvait ainsi à la tête de 15,000 hommes, se dirigea dans le dessein de couper les communications de l'armée russe, d'abord sur Yamboli où il y eut une affaire d'avant-garde d'un succès douteux; puis, du côté de Slivno (ou Selimno), qui fut bientôt le théâtre d'une action plus considérable.

La position de cette place, située sur le revers méridional des Balkans, au pied de monts escarpés, traversés par les routes de Kasan et de Yamboli, et fortifiée par de nouveaux retranchemens, donnait, au grand-visir, moyen de maintenir ses communications de Schoumla à Constantinople, en même temps que de menacer le flanc du général russe, en cas qu'il voulût se porter sur Andrinople.

Déja, s'il faut en croire les bulletins russes, le corps réuni à Slivno, sous le commandement d'Halil, se composait de treize régimens d'infanterie régulière, de trois de cavalerie, et de 4 à 5,000 hommes de troupes irrégulières avec de l'artillerie (on verra tout à l'heure qu'il y avait neuf pièces).

Le général Diebitsch, résolu d'anéantir ce corps avant qu'il ne fût renforcé, ayant laissé dans Aïdos et sur tous les autres points qu'il occupait assez de monde pour les défendre, concentra le reste de son armée, de manière à couper aux Turcs tous les chemins par lesquels ils pouvaient opérer leur retraite, au moins avec de l'artillerie. Comme leurs principaux retranchemens étaient du côté de la route de Yamboli, il dirigea toute l'infanterie des 6e et 7e corps le long des montagnes et par la route de Kasan, pour les prendre à dos, après qu'on aurait occupé la ville.

Toutes ces dispositions eurent le succès qu'il en attendait.

A peine le général Rudiger, qui formait l'aile gauche, eut-il fait avancer sa cavalerie et son artillerie légère, qu'il ouvrit le feu de ses pièces, et chargea l'ennemi, qu'il culbuta et refoula sur la ville et dans les retranchemens.

Au même moment, le général en chef conduisit lui-même une division d'infanterie droit sur la ville de Slivno, en débordant par ce mouvement le flanc gauche du camp retranché. Cette attaque, faite avec vigueur, acheva de déconcerter l'ennemi, qui n'y répondit que par une fusillade mal soutenue, abandonna la ville, les retranchemens, et couvrit bientôt de ses fuyards toutes les montagnes en arrière de Slivno. Quoique prise d'assaut, cette ville n'eut à souffrir aucune violence. Le clergé chrétien qui s'y trouvait vint au devant du général en chef des Russes avec la croix et l'eau bénite, suivi de la population bulgare qui lui offrit le pain et le sel, et qui montra beaucoup de joie d'être délivrée des Turcs.

Le général Roth, mis à la poursuite de ceux-ci avec une forte division de cosaques, de lanciers et de chasseurs, les poussa dans les montagnes jusqu'à la nuit, et compléta la dissolution de ce corps, qui perdit ce jour-là son camp, son bagage, son artillerie,

6 drapeaux, au delà de 300 prisonniers, et grand nombre d'hommes tués ou grièvement blessés.

Ce combat, qui eut lieu le 11 août, n'avait duré que trois heures, et la victoire avait coûté peu de monde aux Russes. Elle était due sans doute à la rapidité de leur manœuvre et à l'impétuosité de leur attaque, mais aussi à leur supériorité évidente en nombre, et surtout en artillerie; car les Turcs n'avaient ce jour-là que neuf pièces.

« Le lendemain de cette affaire (12 août), les Russes étaient maîtres de tous les passages du Balkan depuis Slivno jusqu'au cap Emineh, et de tout le vaste pays enclavé entre le littoral de la mer Noire et les villes de Slivno, Iamboli, Karabournar et Wassiliko; et les communications du grand-visir avec la capitale et Andrinople ne pouvaient plus avoir lieu que par de grands détours.

« Le 13 août, il fut chanté un *Te Deum* sur le champ de bataille, devant l'armée, en présence de la nombreuse population bulgare de Slivno et de ses environs, population qui paraissait heureuse de jouir d'un moment de sécurité et de repos, après tant de siècles d'oppression et d'esclavage. »

Il n'y a plus, après la bataille de Slivno, que de petites actions de détachemens isolés qui ne retardèrent point la marche des Russes dirigés sur Andrinople en deux colonnes, l'une (le 7ᵉ corps) par Hassan-Bely et Koutschouk-Derbent, l'autre (2ᵉ et 6ᵉ avec le quartier général) par Papaskioy et Boujouk-Derbent. Ils eurent moins à souffrir de l'ennemi que de l'extrême chaleur et du mauvais état des routes étroites et rocailleuses. Un seul détachement de 700 cavaliers turcs entreprit d'arrêter une troupe de cosaques à quelque distance de Nanly-Enedgé, et fut culbuté dans la ville après avoir perdu une centaine d'hommes tués ou prisonniers. Le lendemain (19 août), les habitans d'Andrinople purent voir les colonnes russes descendre des hauteurs de Boujouk-Derbent, et le général en chef vint camper avec le 2ᵉ corps en vue de l'Eski-Saray (vieux sérail), les deux autres (6ᵉ et 7ᵉ) en seconde et troisième ligne, tous les trois ap-

puyant leur flanc droit à la Toundgea, et les cosaques couronnant toutes les hauteurs voisines.

Andrinople, seconde ville de l'empire, avait alors une population de 80,000 habitans, dont 40,000 musulmans, et une garnison de 10,000 hommes d'infanterie régulière et de 1,000 cavaliers campés en avant de la ville, auxquels on pouvait joindre 12 à 15,000 habitans bien armés. Le terrain qu'elle occupe, coupé par de profonds ravins défendus par des batteries et un grand nombre de jardins, prêtait à une défense opiniâtre. Cependant telle fut l'épouvante que répandirent la marche rapide et l'apparition subite des Russes, que les habitans, les troupes, et les pachas qui y commandaient (Halil-Pacha et Ibrahim-Pacha), ne pensèrent d'abord qu'à demander une capitulation. Le général en chef s'y montrait disposé; il accordait aux pachas et aux troupes la faculté de rentrer dans leurs foyers, à condition qu'ils ne se dirigeraient point vers Constantinople et qu'ils remettraient leurs armes, leur artillerie, leurs drapeaux, leurs magasins de vivres et de munitions, etc., promettant d'ailleurs aux habitans toute sûreté pour leurs personnes, leurs propriétés, et l'exercice de leur religion. Mais il ne donnait aux pachas, pour accepter ou refuser ces conditions, qu'un délai de quatorze heures, jusqu'au lendemain (20 août), à neuf heures du matin.

Dès l'aube du jour, en effet, l'armée formée sur deux colonnes était en mouvement; l'une, composée des corps des généraux Roth et Palhen, et dirigée par le général en chef en personne sur le centre de la place; l'autre, en grande partie de cavalerie et d'artillerie légère, envoyée sur la route de Kirkilissi et Constantinople pour couper à l'ennemi toute retraite sur le Bosphore.

Les pachas, voyant ce mouvement, n'attendirent point le moment qui leur avait été fixé la veille pour annoncer leur soumission; ils renvoyèrent leurs plénipotentiaires deux heures plus tôt pour obtenir des conditions plus avantageuses. Le général russe continuait, pour toute réponse, à pousser ses colonnes vers les ouvrages avancés et les murs de la ville, lorsqu'on en vit sortir une masse de peuple, chrétiens et turcs, qui venaient au devant des

colonnes avec de grandes démonstrations de joie et d'amitié, et les troupes turques elles-mêmes jeter leurs armes et céder leur camp avant que les formalités de la capitulation fussent terminées. Ainsi les pachas n'eurent plus qu'à complimenter le général en chef, qui fit son entrée dans Andrinople comme dans une ville amie, où rien ne parut changé que la garnison. On y trouva 56 canons, plusieurs milliers de fusils, et une grande quantité de munitions.

Cette nouvelle, parvenue à Constantinople, y répandit l'épouvante. La supériorité incontestable des Russes, les efforts inutiles tentés pour soulever la population à leur approche, opérer une levée en masse, et des dispositions séditieuses, une rébellion prête à éclater dans la capitale même, décidèrent enfin le sultan à prêter sérieusement l'oreille aux instances du corps diplomatique et aux ouvertures de paix si souvent faites et renouvelées. Personne n'y eut plus de part que le général prussien de Muffling, qui avait été envoyé à Constantinople avec des instructions particulières, à la suite du voyage de l'empereur Nicolas à Berlin (*voyez* ci-dessus, page 297). Arrivé à Constantinople le 4 août, lorsque les Russes avaient déja franchi les Balkans et s'avançaient sans obstacle vers la capitale de l'empire turc, il eut encore peine à faire sentir au sultan le danger de sa situation et la nécessité de céder aux représentations réunies des ambassadeurs des grandes puissances de l'Europe.

En effet, quoique l'on pût prévoir cette résignation tardive de la Porte, la Russie poursuivait avec plus de vigueur que jamais ses préparatifs et ses opérations militaires. Une nouvelle escadre, sortie de la Baltique et forte de trois vaisseaux de ligne et de plusieurs frégates, allait se joindre à la flotte du vice-amiral Heyden: dans le temps même où l'armée franchissait la chaîne des Balkans, on y envoyait de nouveaux renforts, et un ukase ordonnait qu'il serait fait dans toutes les provinces de l'empire une levée de trois hommes sur cinq cents ames (c'était la 94e), et on levait en Hollande la seconde portion de l'emprunt de 42 millions de florins.

Le général Diebitsch aussi, tout en recevant les ouvertures pa-

cifiques de la Porte et la soumission des populations musulmanes, se disposait à marcher sur Constantinople avec le gros de son armée, poussait des corps avancés sur tous les points qu'il lui était important d'occuper pour assurer le succès de sa marche et de la tâche glorieuse qu'il avait à remplir. Tandis que l'amiral Greigh, suivant la côte et secondant les opérations de l'armée de terre, allait prendre possession d'Ineada (29 août), puis de Mediah, et se montrait jusqu'à Kara-Bournou, à l'entrée du Bosphore, presqu'en vue de la flotte turque restée inactive à Bujukdéré, une partie du 2e corps était détachée sur Kirkilissi (les quatre églises), et, culbutant quelques détachemens qui firent mine de résistance, alla se poster à Visa (6 septembre). Un autre détachement du 6e, ayant à sa tête le général Roth, fut dirigé sur Loulé-Bourgas. Un troisième détachement, fort inférieur en nombre, puisqu'il n'était composé que d'un régiment de hulans du Boug, quatre pièces d'artillerie à cheval et de vingt-cinq cosaques, fut envoyé dans la direction d'Enos, sur la Méditerranée, dans le dessein d'ouvrir des communications avec le vice-amiral comte Heyden, qui commandait l'escadre russe chargée du blocus des Dardanelles.

Cette expédition, soutenue par deux autres régimens de hulans, qui allèrent occuper Ipsale et Demotico, et commandée par le général-major Sievers, eut un succès complet. Partout les habitans de la campagne accouraient au devant de lui faire acte de soumission, protester du désir de rester tranquilles, et remettre leurs armes. Quelques cavaliers, qui faisaient partie d'une division de 1500 Turcs que le pacha de Salonique envoyait à Constantinople, furent rencontrés, dispersés ou faits prisonniers, et le général Sievers arriva sans autre obstacle, le 7 septembre, au but de sa mission, c'est-à-dire devant Enos, dont l'ayan se rendit le lendemain par capitulation, après avoir fait mine de résistance.

On y trouva 54 pièces de canon et quelques munitions : c'était le moindre avantage de cette conquête, qui mettait l'armée russe en communication avec la flotte de la Méditerranée comme avec celle de la mer Noire, et complétait l'investissement complet de la capitale de l'empire ottoman dans un rayon de 25 à 30 lieues.

Mais cette situation, si belle pour les Russes, offrait pourtant encore quelques dangers sur leurs derrières. Le général Krassowky, commandant du 3e corps, avait repris le siége de Schoumla dans la nuit du 30 au 31 août, et il parvint dans celle du 1er septembre, sous un feu terrible que firent les Turcs de leurs retranchemens avancés, à tracer la parallèle déja commencée : ce qui n'empêcha point les Turcs de revenir encore et à plusieurs fois (surtout dans la nuit du 4 septembre) inquiéter les travaux.

Sur le haut Danube aussi, les parties belligérantes étaient encore à peu près au même état. Les corps russes des généraux Kisseleff et Geismar avaient peine à réprimer les incursions des Turcs qui menaçaient Tourno et Kalé, et ils ne purent se rendre maîtres de la navigation du Danube, par où les places de Nicopoli, Sistove, Routschouck et Giurgewo continuèrent à recevoir des approvisionnemens de bouche et de guerre, envoyés de Widdin.

Dans cet état de choses, encore aggravé par la misère et la peste qui continuait à désoler les deux provinces, fléau tel qu'il obligea d'établir sur le Danube, le Pruth et le Dniester, des quarantaines dont la violation était punie de mort, on conçoit que le cabinet russe, influencé d'ailleurs par des intérêts de politique générale, dut avoir quelqu'envie de conclure la paix dès qu'il pourrait s'en assurer les avantages. Aussi l'empereur Nicolas avait-il d'avance désigné l'adjudant-général comte Alexis Orloff et le conseiller privé comte T. de Pahlen pour suivre les négociations qui pourraient avoir lieu pour la paix, conjointement avec le général en chef.

Les deux négociateurs venaient de débarquer à Bourgas, le 28 août, lorsqu'il arriva au quartier-général d'Andrinople deux hauts dignitaires de la porte ottomane, le defterdar Mehmet-Sadi-Effendi et Aboul-Kadir-Bey revêtu du titre honorifique de kadi-asker d'Anatolie, munis de pleins pouvoirs pour entamer les négociations. Le général Muffling les avait fait accompagner du secrétaire de la légation prussienne (M. de Kuster), afin qu'en peignant au général en chef russe la fermentation inquiétante de la capitale turque et le danger qui en résultait pour toute la population chré-

tienne, il le déterminât à suspendre les hostilités. Les négociateurs témoignèrent, dès leur première visite au général en chef, le vif et sincère désir du sultan de mettre fin aux hostilités, et sa juste reconnaissance pour les sentimens généreux et la magnanime condescendance de l'empereur. Le comte Diebitsch, empressé de répondre à ces propositions, en attendant les deux négociateurs russes, qui n'étaient pas encore arrivés, chargea le général-major prince Gortschakoff et le conseiller d'état Fonton, attaché à son quartier-général, d'ouvrir les conférences préliminaires, qui commencèrent le 30 août, et consentit à suspendre les hostilités et la marche de l'armée victorieuse, mais non celle des corps qu'il avait envoyés prendre des positions.

La Russie avait annoncé qu'elle n'exigerait aucun accroissement de territoire; elle ne demanda, en effet, que la rectification de ses frontières d'Asie, pour mettre un terme aux incursions et aux déprédations que les tribus musulmanes voisines de la Géorgie, de l'Imiret, etc., ne cessaient d'y commettre, en tirant une ligne nouvelle où se trouvaient les places d'Anapa, de Poti, d'Akhaltzik, d'Atzkour et d'Akhalkalaki; elle demandait, en outre, l'ouverture du Bosphore et des Dardanelles pour les navires de commerce de toutes les nations, l'exécution complète des anciens traités, notamment de celui d'Ackerman, en ce qui concernait la Valachie, la Moldavie et la Servie; une ligne plus favorable à leur défense; des garanties nouvelles, et l'indépendance de la Grèce sur les bases du traité du 6 juillet 1827 et du protocole du 22 mars dernier. Il ne paraît pas qu'aucune de ces conditions ait trouvé beaucoup de résistance; mais quand on en vint à l'article des indemnités réclamées par la Russie, montant ensemble à 11 millions 500,000 ducats (137 millions 195,000 fr.), pour les frais de la guerre et pour les pertes individuelles essuyées par ses sujets, les négociateurs turcs ne se crurent pas suffisamment autorisés à conclure, à obliger la Porte ottomane pour le paiement d'une somme qu'il lui était impossible de payer dans son état de désorganisation et d'épuisement. Ils demandèrent du temps pour avoir de nouvelles instructions. Le général en chef de l'armée russe leur

accorda, à cet effet, un délai de cinq jours, à dater du 8 septembre; mais en même temps, pour le cas où ce délai n'amènerait pas de résultat et où les hostilités devraient recommencer, il fit faire quelques mouvemens à son avant-garde; mesures qui, jointes aux nouvelles de l'occupation d'Enos et de Loulé-Bourgas, répandirent de nouveau la consternation à Constantinople, menacée tout à la fois d'une insurrection intérieure et d'une invasion étrangère.

Le général prussien de Muffling, chargé, comme nous l'avons dit, d'une mission spéciale de conciliation, la croyant terminée d'après les assurances qu'il avait reçues, était parti quelques jours auparavant (le 5 septembre).

« La Porte vit alors tout le danger de sa situation. Le reis-effendi (1) invita à une conférence les ambassadeurs de France et d'Angleterre, et le ministre de Prusse, M. de Royer, pour leur demander leur avis dans cette extrémité. Ces ministres ne purent que conseiller d'une commune voix, à la Porte, de signer promptement la paix, seul moyen qui restât d'empêcher la ruine de l'empire turc. Les ministres ottomans reconnurent l'urgence de cette mesure, et demandèrent avec instance que l'un de ces trois ministres consentît à se rendre au quartier-général russe, pour témoigner de la disposition de la Porte à accepter toutes les conditions de la paix, et pour arrêter la marche des troupes russes sur la capitale.

« Les ministres se refusèrent à cette demande, attendu qu'ils n'étaient pas autorisés à se porter pour médiateurs entre les puissances belligérantes. Alors les ministres turcs, appuyés des deux ambassadeurs, redoublèrent d'instances auprès du ministre prussien, afin qu'il se chargeât de cette mission, et finît ce qu'avait commencé le général Müffling. Cependant M. de Royer dut se refuser également à cette proposition, le but de la Prusse étant atteint et ses obligations remplies du moment que les négociations pour la paix avaient commencé.

« Néanmoins, le danger devenant toujours plus pressant, et le Sultan lui-même ayant fait inviter encore en particulier, par écrit, M. de Royer à se charger de cette mission, et à se rendre au quartier-général russe, ce ministre crut enfin devoir céder à ces instances, d'autant plus que les deux ambassadeurs joignirent leurs prières à celles de la Porte. Il s'embarqua donc, sans plus tarder, le 9 septembre pour Rodosto, et se rendit de là, à cheval, à Andrinople, où il arriva le 11 au soir. Le général russe le reçut avec franchise et cordialité. Certain que, conformément aux nouvelles assurances de la Porte, ses plénipotentiaires mettraient fin à leurs hésitations, et ne retarderaient plus la conclusion de la paix, le comte Diebitch fit encore une fois faire halte à ses troupes. M. de Royer ayant ensuite représenté aux plénipotentiaires turcs la

---

(1) Nous tirons les trois paragraphes suivans d'un article publié dans la *Gazette d'état* de Berlin du 14 octobre, dont l'objet officiel était de réfuter les faux bruits et jugemens erronés sur la part que la Prusse a prise au rétablissement de la paix en Orient.

nécessité de consentir à toutes les demandes de la Russie sur les points auxquels s'étendaient leurs pouvoirs, et leur ayant rappelé que l'ordre de leur maître était qu'ils cédassent aux volontés de l'empereur de Russie, ces plénipotentiaires renoncèrent à toute idée de résistance, et le 14 (septembre) la paix fut signée entre la Russie et la Porte. »

On ne peut donner ici qu'une idée des deux traités signés le même jour et dont on trouvera le texte dans l'*Appendice*.

Par le premier, l'empereur de Russie rend à la sublime Porte les deux principautés, et toutes les parties ou places de la Bulgarie et de la Romelie conquises ou occupées par l'armée russe (art. 2) à l'exception des îles formées par le Danube à son embouchure (3).

S. M. I. restitue également les conquêtes faites en Asie, sauf une partie de territoire confinant à l'Imiret et à la Géorgie où se trouvent les places d'Anapa, de Poti, d'Ackhaltzik, d'Atzkour et d'Akhalkalaki, places que la Russie se réserve pour la sûreté de ses frontières et comme compensation des frais de la guerre en à-compte des indemnités qui doivent lui être payées en argent par la Porte (art. 4).

Tous les priviléges et immunités accordés par les anciens traités aux principautés de Moldavie et de Valachie, ainsi que les conventions relatives à la Servie, sont garantis et étendus (art. 5 et 6). La sublime Porte reconnaît et déclare le passage du canal de Constantinople et le détroit des Dardanelles entièrement libres et ouverts aux navires marchands russes ainsi qu'à tous ceux des puissances en paix avec la sublime Porte, avec toutes les garanties désirables pour assurer à la Russie la liberté entière du commerce et de la navigation dans la mer Noire...

L'indemnité due aux sujets russes comme réparation des dommages et pertes essuyées par eux depuis la guerre de 1806 est fixée à 1500,000 ducats de Hollande, payables dans le délai de dix-huit mois (art. 8). La sublime Porte, reconnaissant également la nécessité d'offrir à la Russie une indemnité proportionnée aux dépenses que la guerre lui avait occasionnées, consentait, outre la cession de territoire déja mentionnée, à lui payer une somme d'argent, fixée par une convention spéciale à dix millions de ducats de Hollande (art. 9).

Quant aux affaires de Grèce le sublime Porte donnait son adhé-

sion entière aux stipulations du traité de Londres, 6 juillet 1827, et à l'acte du 22 mars rédigé d'un consentement mutuel entre les puissances signataires du précédent (art. 10).

Il était admis en principe que l'évacuation du territoire de l'empire ottoman par les troupes russes aurait lieu à mesure que les stipulations convenues et les paiemens des indemnités seraient opérés, qu'il y aurait pardon général et amnistie entière en faveur de tous ceux des sujets turcs ou russes qui auraient pris part à la guerre ou manifesté leur attachement à l'une ou à l'autre des deux puissances contractantes; que chacun d'eux, recouvrant les propriétés qu'il possédait avant la guerre, en jouirait paisiblement sous la protection des lois, et serait en liberté d'en disposer dans l'espace de dix-huit mois, de se transporter avec sa famille, ses biens, ses propriétés, etc., dans tel pays qu'il lui plairait de choisir sans éprouver aucune entrave ou vexation quelconque (art. 14, etc. etc.)

Un second traité signé le même jour (14 septembre), relativement aux principautés de Moldavie et de Valachie, apporte des changemens importans à remarquer dans leurs rapports avec la Porte; il établit que les hospodars seront dorénavant investis de cette dignité à vie; que les commandans turcs des provinces limitrophes ne pourront s'ingérer en aucune manière dans les affaires des principautés; que le chenal (*Thalweg*) du Danube formera la limite des deux principautés, depuis son entrée dans les états ottomans jusqu'à son confluent avec le Pruth; et pour mieux assurer l'inviolabilité du territoire Moldave et Valaque, la sublime Porte s'engage à ne conserver aucun point fortifié ni aucun établissement quelconque de ses sujets musulmans sur la rive gauche du Danube; ainsi les villes situées de ce côté devaient être restituées à la Valachie (avec Giurgewo) sans que leurs fortifications pussent jamais être rétablies, et les musulmans qui y possédaient des biens fonds sur la rive gauche du fleuve étaient tenus de les vendre aux indigènes dans l'espace de dix-huit mois.

Le gouvernement des hospodars, assisté du concours de leurs divans respectifs devant jouir de tous les droits et priviléges d'une administration intérieure, indépendante, pouvait lever les mili-

ces nécessaires à la défense et police du pays à l'observation des règlemens sanitaires envers les étrangers musulmans ou chrétiens qui voudraient y pénétrer.

Enfin la sublime Porte voulant procurer aux deux principautés tout le bien-être dont elles peuvent jouir, les dispensait des fournitures exigées jusqu'ici pour la consommation de Constantinople, l'approvisionnement des forteresses situées sur le Danube, les besoins de l'arsenal, comme aussi des corvées de toute nature, en dédommageant le trésor impérial par une somme annuelle d'argent dont la quotité serait déterminée ultérieurement d'un commun accord, indépendamment des tributs annuels (karatsch) que les principautés devaient payer selon la teneur des Hatti-Scheriff de 1802, mais dont la sublime Porte, en considération des calamités qu'elles avaient eu à supporter, voulait encore bien les exempter pour l'espace de deux années à compter du jour où elles seraient évacuées par les Russes.

Une dernière convention, signée ce même jour, fixait l'indemnité des dépenses de la guerre à 10,000,000 ducats de Hollande (environ 119,300,000 fr.); les termes du paiement qui devait être opéré en 18 mois, et l'évacuation progressive des places ou provinces turques.

En ne considérant ce traité que sous le rapport des acquisitions territoriales, les avantages stipules par le vainqueur ne semblent pas proportionnés à l'importance de la victoire; mais dans les règles d'une saine politique et dans l'intérêt bien entendu d'un empire déja si vaste et si puissant, la Russie y trouvait tout ce qui pouvait convenir à ses besoins du moment et à ses vues dans l'avenir; elle avait assuré ses frontières d'Asie et séparé deux ennemis toujours prêts à se réunir contre elle. La souveraineté de la Porte sur les deux principautés, sur la Servie et sur la Grèce, était réduite à un vain hommage et à des tributs qu'on pouvait lui disputer. Les places de la rive gauche du Danube lui étaient enlevées, et en réalité le protectorat russe traçait autour d'elle un cordon d'ennemis. L'ouverture du Bosphore et des Dardannelles, la liberté du commerce de la mer Noire, avantage commun en apparence à tout

le monde commerçant, était devenue nécessaire à la Russie. Dès lors commençait pour elle une période nouvelle pour le développement de sa marine, de son industrie et de sa richesse territoriale, pour le bien-être et la civilisation de ces vastes provinces où végétait encore une population misérable et clair-semée. L'aigle russe, en s'arrêtant à la vue des minarets de Constantinople, avait sagement mesuré ses forces et détourné l'orage qui menaçait l'Europe entière; la modération était le calcul de la sagesse; nulle autre conquête ne pouvait valoir pour la Russie l'ouverture de la mer Noire et le protectorat qu'elle se donnait. Il n'y a qu'à voir les réjouissances qu'elle en fit, les récompenses données à ses généraux (1), à ses négociateurs, et surtout le manifeste impérial du 19 septembre, pour se convaincre qu'elle en sentait les avantages (Voyez l'*Appendice.*)

Quant à l'opinion des cabinets étrangers sur ces traités, elle fut telle qu'on devait l'attendre de leurs intérêts particuliers; les amis de la Russie en exaltèrent les avantages, ceux de la Porte dissimulèrent les craintes qu'elle pouvait leur laisser, dans la joie d'échapper à la guerre dont ils se croyaient menacés.

La signature du traité du 14 septembre ne fit pourtant cesser complètement ni les inquiétudes ni même les hostilités.

Le grand-visir était resté inactif pendant les négociations, mais un corps nombreux de troupes albanaises commandé par Mustapha, pacha de Scutari, arrivé quelque temps auparavant du côté de Widdin, s'était avancé sur Sophia comme pour menacer l'aile droite de la grande armée russe. Le général Kisseleff et le baron Genmar avaient déja traversé le fleuve dans le dessein de l'attaquer, lorsqu'ils reçurent la nouvelle de la conclusion de la paix et l'ordre de s'arrêter; mais le pacha de Scutari qui n'avait encore pris aucune part aux hostilités, continuant toujours sa marche, arriva

(1) Le général Diebitsch, déja décoré du surnom de *Zabalkanski*, en mémoire du passage du Balkan, et le général Paskewitsch, furent nommés felds-maréchaux et chevaliers de Saint-Georges de la première classe, etc. Le lieutenant-général baron de Muffling reçut l'ordre de Saint-Wladimir de la première classe.

ainsi entre Philippopoli et Andrinople, et fit mine de vouloir traverser la ville de Demotiko alors occupée par les troupes russes, sous prétexte de se rendre dans les quartiers d'hiver qui lui avaient été assignés. Le général en chef russe le fit prévenir de la conclusion de la paix, qu'en conséquence tout mouvement des troupes turques devait être suspendu sur-le-champ, sans quoi il se verrait forcé de prendre des mesures pour s'y opposer. En effet, le corps de Rudiger et une brigade de hulans furent à l'instant dirigés contre le pacha de Scutari, et tout faisait craindre une action sanglante, lorsque la ratification du traité de paix arriva de Constantinople et mit fin à cette querelle; en sorte que chacun reprit les positions qu'il occupait à la date du traité.

La campagne se termina d'une manière moins heureuse en Asie. Un aide de camp du général Diebitsch, chargé de porter la nouvelle de la paix au général Paskewitsch, était arrivé le 20 septembre devant Trébizonde; mais les commandans turcs n'ayant pas voulu le laisser débarquer, il s'était remis en mer pour gagner quelque autre port et remplir sa mission, délai qui donna lieu à une nouvelle effusion de sang lorsque le but de la guerre était atteint.

Le général Paskewitsch, au retour de cette expédition qu'il avait entreprise sans succès sur Trébizonde, après avoir abandonné Beïbourt, était retourné à Erzeroum, où il se préparait à prendre ses quartiers d'hiver, lorsqu'il apprit qu'un nouveau séraskier, ayant réuni 15 à 18,000 hommes du côté de Beïbourt, se disposait à venir l'attaquer jusque dans son quartier-général. Il résolut de le prévenir, dans la confiance qu'il avait de la victoire, et dans la crainte aussi de voir s'étendre autour de lui la révolte des habitans du pays.

Le 24 septembre, il sortit d'Erzeroum et dirigea son armée sur Beïbourt. Arrivée le 26, en vue de cette place, l'avant-garde rencontra un parti de cavalerie, qu'elle culbuta en s'ouvrant la grande route qui conduisait à la ville.

Le lendemain matin, 27, le général russe s'étant assuré que le gros de l'armée ennemie était retranché sur les hauteurs, derrière la place qu'elles commandent, la fit attaquer sur divers points, et avec

tant de vigueur, qu'elle fut forcée sur tous les points, jusque dans la ville, où le vainqueur entra avec les fuyards. D'autres, qui s'étaient sauvés dans trois directions différentes, les uns vers le nord, d'autres du côté de Khars, et le reste par le défilé de la Tchorokha, furent poursuivis à plus de seize wersts, jusqu'à ce qu'on les eût entièrement dispersés.

Ce n'est que le surlendemain de cette affaire, qui paraît avoir coûté aux Turcs 800 hommes tués, 1,200 prisonniers et les deux places de Beïbourt et d'Olty, que le séraskier d'Erzeroum, ayant appris la nouvelle de la paix conclue entre la Russie et la Porte, envoya demander une suspension d'armes. Le comte Paskewitsch qui l'avait reçue lui-même par un officier russe, expédia aussitôt l'ordre de cesser les hostilités sur tous les points et entra en pourparler avec le séraskier, pour procéder à l'exécution des articles du traité concernant l'évacuation progressive des pachalicks rendus à la Porte.

Tous les articles de ce traité susceptibles d'être exécutés sur-le-champ, tels que la levée des blocus [1], et la restitution des prisonniers [2], se firent sans délai et avec la meilleure foi. Les Russes cantonnés dans les provinces turques, étaient considérés par la population chrétienne comme des libérateurs, et vus comme des amis, même par les musulmans. A l'approche de Mustapha, pacha de Scutari, désigné comme devant occuper Andrinople après le départ des Russes, la population demanda l'intervention du général en chef pour prévenir les réactions, les vengeances et les vexations dont elle était menacée par des troupes fanatiques, avides de pillage et incapables de discipline, médiation qui valut en effet aux habitans un firman d'amnistie spéciale et l'éloignement des Albanais.

---

(1) Une lettre du comte Heyden, en date du 18-30 septembre, notifie aux amiraux et commandans maritimes de diverses nations, la levée du blocus des Dardannelles.

(2) La remise des prisonniers russes, qui avaient été traités suivant les lois admises entre nations civilisées, a été faite par l'entremise du baron de Hubsch, ministre du Danemarck à Constantinople.

Quant à l'évacuation des places, la Porte ottomane n'en avait qu'une à rendre, Giurgewo, qui fut remise le 15 novembre. De leur côté les Russes évacuèrent Andrinople, le 20 du même mois, après avoir pris des mesures pour assurer la tranquillité publique. On a remarqué que, dans une revue faite quelques jours avant l'évacuation, dans le voisinage du vieux sérail, il figura environ 15,000 hommes d'infanterie, 10,000 de cavalerie, et 24 pièces d'artillerie; ce qui, avec les malades laissés dans les hopitaux, au nombre de 2,500 hommes, et les corps détachés dans les environs, peut faire supposer que l'armée russe n'était guère, à cette époque et sur ce point, que d'environ 40,000 hommes... Elle fut remplacée à Andrinople par un détachement de troupes régulières, sous les ordres d'Alisch-Pacha et se dirigea en partie sur Karnabat et sur Bourgas, où le quartier général fut établi jusqu'au passage entier des Balkans, lequel s'opéra comme l'évacuation de la Romélie, sans excès, sans désordre et sans molestation d'aucune part.

Quelques unes des conditions imposées à la Porte ottomane devaient souffrir des délais, telles que la remise ou réincorporation des districts détachés de la Servie; le règlement des affaires de la Grèce, remis à la délibération des trois puissances, dont il sera parlé dans un autre chapitre, et le paiement des indemnités stipulées en faveur de la Russie. Bien que ces indemnités ne dussent point paraître exagérées d'après l'étendue et les ressources apparentes de la puissance ottomane, et les bruits répandus sur le trésor particulier du sultan, il fut bientôt reconnu qu'il lui était impossible, ou du moins fort difficile de les acquitter dans les termes donnés. Il s'ouvrit donc, à ce sujet, des négociations nouvelles. Sultan Mahmoud envoya à Pétersbourg l'un de ses officiers favoris, Halil-Pacha, qui s'était distingué dans la dernière campagne, pour assurer l'empereur de Russie de son intention sincère de maintenir à perpétuité la paix qui venait d'être conclue; l'empereur Nicolas chargea de son côté, le comte Alexis Orloff, l'un des plénipotentiaires aux négociations d'Andrinople, d'une mission spéciale, d'une lettre autographe de S. M. au sultan, pour lui témoigner les

mêmes sentimens ; et ces deux missions, accueillies avec une distinction particulière, eurent du moins le résultat désiré par toute l'Europe, de rétablir la plus parfaite harmonie entre deux nations naguères si acharnées à se combattre.

Suivant des bruits, trop accrédités pour négliger d'en faire mention, la conclusion subite de la paix avait jeté quelques mécontentemens dans les rangs de cette armée victorieuse, que l'on croyait au moment de réaliser le rêve de Catherine, et à qui l'on enlevait la gloire de relever la croix de Sainte-Sophie. Il semblait que l'honneur national eût été terni par un tel sacrifice à des craintes ou à des influences étrangères. L'histoire doit tenir compte de ces bruits; mais elle doit dire aussi que jamais la cour de Pétersbourg n'avait mis tant de munificence à récompenser la victoire, et tant de pompe à publier ses avantages.

On a déja vu que l'empereur Nicolas avait élevé les deux généraux qui avaient dirigé les opérations de la campagne, en Europe et en Asie, au rang de feld-maréchal, et qu'il leur conféra l'ordre de Saint-Georges de la première classe, faveur encore plus distinguée, avec des lettres qui rappelaient leurs services et relevaient encore ces hautes faveurs. Plusieurs des généraux qui s'étaient distingués sous leurs ordres, les généraux Roth, Palhen, Rudiger, Krassousky, furent nommés chefs de corps d'infanterie ou de cavalerie; de nombreuses promotions eurent lieu dans tous les grades, et l'empereur, en témoignant sa reconnaissance à toute son armée de terre et de mer, désirant, dit le rescrit impérial rendu à ce sujet (16 octobre), signaler tant de services rendus au trône et à la patrie, ordonna à tous ceux qui avaient pris part aux opérations militaires contre les Turcs, dans les campagnes de 1828 et 1829, de porter suspendue au ruban de l'ordre de Saint-Georges, une médaille qu'il instituait pour en perpétuer le souvenir.

En même temps que la munificence impériale honorait la bravoure de ses guerriers par de magnifiques récompenses, elle portait au dehors des monumens de leurs exploits, pour en perpétuer le souvenir. C'est ainsi que l'empereur envoya à son auguste beau-père, le roi de Prusse, six des plus belles pièces de campagne

prises aux Turcs, et à la Grèce, 12 canons et 6,000 fusils, provenant de la même source et comme un témoignage de la haute bienveillance et protection qu'il accordait à ce nouvel état.

Dès que la ratification de la paix parvint à Pétersbourg, un ukase (4 octobre) réduisit à deux hommes la levée fixée par le manifeste du 10 août à trois sur cinq cents ames, réduction dont la faiblesse semble annoncer que la guerre actuelle n'était pas le seul motif de cette levée, et que l'effectif de l'armée russe, réduit depuis plusieurs années par les congés, était loin d'être aussi nombreux qu'on le supposait.

Il se trouvait alors, au milieu des fêtes de la victoire et de la paix, à Pétersbourg, un témoin dont la présence était un autre hommage rendu à la puissance de l'empire; c'était le prince persan Khosrew Mirza, fils du prince héréditaire Abbas-Mirza, envoyé pour porter à l'empereur de Russie les regrets, les excuses et les réparations du Schah, son aïeul, pour l'attentat commis au mois de février dernier sur la légation russe. (Voy. page 355.) Il avait traversé toute la Russie, recevant partout les honneurs dus à son rang. Arrivé à Pétersbourg, au mois d'août, il avait été admis à l'audience de S. M. qui agréa ses excuses, et il passa plus de deux mois à la cour, d'où il reporta dans son pays l'assurance des dispositions les plus amicales et de l'oubli entier de cette malheureuse affaire.

Le gouvernement russe, en même temps qu'il faisait porter ses drapeaux victorieux sur l'Euphrate et sur le Bosphore, donnait de nouveaux soins à l'amélioration de son administration intérieure. On a remarqué comme un phénomène peut-être unique dans l'histoire, qu'il eût pu soutenir deux guerres contre la Perse et la Turquie, et tant de dépenses faites pour le matériel, surtout dans la marine, sans créer de nouveaux impôts, sans autre emprunt que celui de 42 millions de florins souscrit l'année dernière à 5 p. 100, et presque au pair, avec la maison Hope d'Amsterdam, dont 24 millions ne furent levés qu'à la fin de la campagne, et qui pouvaient être bientôt remboursés par les indemnités stipulées dans le traité d'Andrinople. Ainsi le rapport fait par le ministre des finances,

au conseil de surveillance des établissemens de crédit, 17-29 juin, représentait-il la situation actuelle des finances russes comme satisfaisante (1), et leur administration comme en progression constante d'ordre et de perfectionnement, quoique fort éloignée encore sous le rapport du système et de la répartition de l'impôt (2), de celle des grandes puissances de plusieurs autres états de l'Europe.

L'administration de la justice, objet de la sollicitude de l'empereur Nicolas, comme de son prédécesseur, offrait encore trop de preuves de cette partialité, de cet arbitraire, de cette vénalité tant reprochée aux juges russes, dont la principale cause est peut-être dans l'insuffisance de leur traitement, inconvénient auquel on ne pouvait remédier qu'en augmentant les impôts, chose qui semble facile dans les progrès incontestables du commerce et de l'industrie.

Il a été créé, sur la fin de cette année, un conseil spécial de commerce à l'instar de celui qui existait déja pour l'encouragement des manufactures. Il résulte des renseignemens recueillis en 1828, qu'il y avait en 1827, dans l'étendue de l'empire, 5,122 établissemens industriels, occupant 209,547 ouvriers, et qu'à la fin de 1828

(1) D'après de nouveaux documens sur la dette de la Russie, elle devait se composer en capital, à la fin de 1819, des parties suivantes :

		Valeur en francs.
Ancienne dette hollandaise en florins. . . .	47,600,000	102,816,000
Emprunt de 1828-1829. *id.*	42,000,000	90,720,000
Dette intérieure à terme, en roubles d'arg. .	3,006,000	12,024,000
Id., en assignations de banque.	31,162,456	38,728,170
Dette à rente perpétuelle à 6 pour cent, en roubles d'argent.	9,032,812	36,131,248
Id., en assignations de banque.	229,465,622	286,832,017
Id., rentes perpétuelles à 5 pour cent, en roubles d'argent.	79,677,200	318,708,800
Assignations de banque en circulation. . .	595,776,300	744,720,375
TOTAL EN FRANCS.		1,630,680,320

Nota. Le florin d'Hollande est évalué à 2 fr. 16 c.; le rouble russe d'argent, à 4 fr.; et le rouble en assignations de banque, à 1 fr. 25 c.

(2) On sait qu'il ne consiste guère que dans la capitation que les seigneurs paient en raison du nombre de leurs serfs, dans les patentes des marchands et dans les droits de douanes, droits considérables, mais dont la contrebande et la corruption enlèvent une grande partie au trésor impérial.

leur nombre s'était accru jusqu'à 5,244, occupant 225,414 ouvriers. Dans l'arrondissement de Moscou seulement où il ne se trouvait en 1820 que deux machines à vapeur, il en existait maintenant plus de cent. La fabrication des cotonnades avait triplé, celle des soieries était doublée; enfin, la première exposition des produits de l'industrie russe, qui a eu lieu cette année, a excité l'étonnement et l'admiration de l'étranger, et il est difficile d'apprécier les progrès qu'elle peut faire encore avec l'infériorité du prix de la main-d'œuvre, ainsi que les produits de son commerce et de son agriculture par l'ouverture du Bosphore et des Dardanelles.

La cour était encore dans les réjouissances de la paix, lorsqu'une fièvre inflammatoire survenue à l'empereur à la suite d'un refroidissement (dans la soirée du 10 novembre), y répandit les plus vives alarmes. Les bulletins que l'on en publia jusqu'au 23 novembre lui faisaient supposer un caractère grave. Le 25 novembre on annonça que la fièvre avait cessé et qu'on pouvait maintenant considérer S. M. comme étant en pleine convalescence; mais cette convalescence fut longue, et l'inquiétude publique ne fut entièrement calmée que le 31 décembre, jour où l'empereur put paraître à la parade du palais, et fut salué d'un *hourra* général de ses gardes et du peuple.

CHAPITRE VI.

État de l'empire ottoman. — Réformes opérées. — Préparatifs militaires. — Nomination de Reschid-Pacha à la dignité de grand-visir. — Établissement du sultan à Tarapia. — Nouvelles du théâtre de la guerre. — Négociations relatives à la Grèce. — Retour à Constantinople des ambassadeurs de France et d'Angleterre. — Proposition de la Russie après le passage du Balkan. — Arrivée du général prussien de Muffling. — Progrès des Russes. — Situation de Constantinople. — Conspiration des janissaires découverte. — Exécutions. — Suite des négociations, et conclusion de la paix. — Troubles dans les provinces. — Amnistie publiée. — Mission du comte Orloff à Constantinople et d'Halil-Pacha à Pétersbourg. — Révoltes dans l'Asie mineure. — Actes du gouvernement, et situation de l'empire après la paix. — État de l'Égypte.

La Porte ottomane engagée dans une guerre intestine et dans une guerre étrangère se faisait illusion sur les dangers de l'une et de l'autre. Elle n'appréciait au juste ni les moyens de ses ennemis, ni la politique de ses amis, ni ses propres ressources. Le sultan réformateur avait opéré des prodiges en pliant les musulmans à la discipline militaire, en attaquant sans ménagement leurs préjugés et leurs mœurs. Il avait environ 75 bataillons d'infanterie régulière, des institutions militaires modelées sur celles de l'Europe, des écoles de drogmans, des fabriques de diverses espèces, des imprimeries, un commencement d'administration civile séparée de l'autorité militaire. Ces réformes opérées en temps de paix eussent fait promptement une nation nouvelle: mais au milieu d'une guerre qui devenait nationale et religieuse, elles ôtaient à la force morale du peuple musulman plus qu'elles n'ajoutaient à sa puissance militaire. La défaite de cette armée, dont la formation subite enflait l'orgueil du sultan, pouvait entraîner celle de l'empire par la défiance et le découragement des troupes irrégulières. On ne pouvait plus compter sur l'enthousiame d'une nation dont on étouffait le fanatisme à sa source. On avait renoncé aux ressources du despotisme, c'est-à-dire de la barbarie, sans acquérir celles de la civilisation.

La résistance que l'armée russe avait éprouvée l'année dernière

devant Schoumla, avait accrédité le préjugé général sur l'importance du Balkan comme boulevard de l'empire ; on ne croyait pas que la Russie pût réparer sitôt les pertes que lui avaient occasionnées la peste, la disette, une mauvaise administration et les rigueurs d'un hiver prématuré. On n'appréciait à Constantinople ni l'importance de la prise de Varna, ni la supériorité de la marine russe, depuis la destruction de la flotte turque à Navarin..... On s'abusait sur la sollicitude manifestée par les puissances neutres, surtout par l'Autriche et l'Angleterre, pour le rétablissement de la paix. L'idée dominante du divan était que l'existence de l'empire ottoman, dans son intégrité, était nécessaire à l'équilibre de l'Europe, et que les puissances interviendraient dans sa querelle dès qu'elle serait sérieusement menacée : de là son obstination, ses réponses évasives ou dilatoires, à tout ce que la politique des cabinets essaya durant l'hiver pour lui ménager un accommodement avec la Russie, et terminer l'affaire de la Grèce.

Un négociateur français (M. Amédée Jaubert), arrivé à Constantinople au commencement de janvier, pendant l'absence des ambassadeurs des trois puissances, y avait reçu le plus favorable accueil ; l'objet de sa mission était principalement de notifier au sultan le protocole du 16 novembre, d'après lequel les trois puissances, signataires du traité du 6 juillet 1827, déclaraient prendre sous leur protection la Morée et les Cyclades, sans préjuger rien sur les limites qu'on devrait donner au nouvel état, d'accord avec la Porte ottomane. On lui demandait, en conséquence, d'admettre le principe de l'existence de l'état grec, d'établir un armistice pendant la durée ou à la faveur duquel les ambassadeurs pourraient revenir à Constantinople traiter des conditions de l'indépendance de la Grèce et des limites de son territoire. Le reis-effendi répondait à ces ouvertures, qu'il existait déja, d'après sa déclaration du 10 septembre 1828, un armistice de fait, c'est-à-dire cessation d'hostilités de la Turquie envers les Grecs, du moins en ce qui concernait la Morée et les Cyclades, que la sublime Porte consentait à suspendre tout envoi de troupes de ce côté jusqu'à l'issue des conférences qu'on proposait de reprendre, qu'elle ne s'opposait point

au retour des ambassadeurs, mais sans donner alors d'autres ouvertures sur ses dispositions : réponse évasive qui amèna le protocole du 22 mars, auquel nous reviendrons bientôt.

Quelques affaires de cavalerie avec les postes russes du côté de Bajardszick, Varna et Pravady, qu'on fit passer à Constantinople pour des victoires, y réveillèrent les joies de la fin de la campagne, et donnèrent de grandes espérances pour l'ouverture de la nouvelle. Des ordres furent expédiés à tous les pachas d'Europe et d'Asie d'envoyer leurs contingens à l'armée, de manière à reprendre les hostilités au mois de mars. On comptait sur 12 à 15,000 hommes de troupes régulières demandées au vice-roi d'Égypte, et sur une quinzaine de bâtimens échappés au désastre de Navarin, qui se trouvaient encore dans le port d'Alexandrie. Mais l'habile pacha trouva moyen de retarder l'envoi de la flotte jusqu'à la fin de la campagne, sous prétexte du blocus que l'amiral russe, comte Heyden, lui fit signifier, en même temps que celui de l'île de Candie, des côtes de la Grèce et des Dardanelles ; en sorte que la Porte ne tira encore cette année, de ce riche et puissant vassal, aucun autre secours que quelques convois de grains envoyés à dos de chameaux jusqu'à la mer de Marmara.

Les espérances qu'on avait fondées sur le courage ou l'habileté du défenseur de Varna (Izzet-Mehemet-Pacha), élevé à la dignité de grand-visir, ne furent pas de longue durée. Soit qu'il eût agi trop mollement durant l'hiver, car il s'était en quelque sorte engagé à reprendre Varna, soit par l'effet d'une intrigue dont le sérail est le théâtre comme les cours de l'Europe, il fut déposé, envoyé à Rodosto et remplacé dans le commandement général par le fameux Reschid-Pacha, connu par la chute d'Ali-Pacha, dont il avait hérité le pachalick, la prise de Missolunghi et celle de l'Acropolis d'Athènes, capitaine qui avait fait preuve de modération comme de courage et d'habileté militaire. Il était alors (vers la mi-février) occupé à pacifier l'Albanie, à lever des troupes pour envoyer sur le Danube et dans la Grèce occidentale. Il réussit par sa prudence et par des sommes considérables distribuées aux Albanais, à les rattacher à la Porte ottomane ; laissa le gouvernement

de son pachalick à son fils Emin-Bey, âgé de 19 ans, et partit pour Constantinople, d'où il se rendit au camp de Schoumla, après avoir pris les instructions du Sultan.

On ne revient ici sur quelques événemens de la campagne racontés dans le chapitre précédent, que pour faire comprendre ceux de Constantinople.

Cette campagne avait commencé par la prise de Sizeboli (27 février), événement dont le sultan Mahmoud fut irrité sans peut-être en comprendre toutes les conséquences. Hussein-Pacha essaya vainement de la reprendre; les Russes s'y étaient fortifiés et s'y maintinrent toute la campagne. La fermeté ou l'obstination guerrière du Sultan n'en fut point ébranlée. Il fit publier, à la suite d'une grande assemblée du divan, le 3 mars, un hatti-scheriff par lequel il était ordonné à tous les musulmans en état de porter les armes de quitter les turbans, les schalls, les pelisses et les vêtemens larges, et de prendre l'habit militaire, le pantalon à la cosaque et la calotte rouge (le *fès*) adoptée pour les troupes régulières et qu'il portait lui-même, enjoignant d'ailleurs à tous les fidèles d'éviter toute espèce de luxe dans les habillemens et de se mettre avec la simplicité dont il donnait l'exemple...

En même temps qu'il pressait la levée et l'instruction de ses troupes de terre, le Sultan faisait réparer les bâtimens en état de servir dans le port de Constantinople, et ordonnait au capitan-pacha de sortir pour nettoyer les côtes de la mer Noire et combattre la flotte de l'amiral Greig. On a dit le résultat de cette campagne maritime, qui fut courte. Le capitan-pacha, sorti avec une quinzaine de voiles (4 vaisseaux de ligne, 6 frégates ou corvettes, autant de bricks ou goëlettes), commença par la surprise d'une frégate russe (*le Raphaël*), qui fut amenée en triomphe dans le port de Constantinople... Mais la joie des Turcs fit bientôt place à la terreur. L'amiral Greig parut avec des forces supérieures, bloqua le capitan-pacha dans le Bosphore, désola les côtes de l'empire, et prit successivement toutes les places maritimes du golfe de Bourgas jusqu'à Ineada, à vingt lieues de la capitale.

La tentative que le grand-visir avait faite, au commencement de

juin, sur Pravadi pour couper les communications du général Roth avec l'armée qui faisait le siége de Silistrie, a été regardée comme une opération bien conçue; mais le général Diebitsch y répondit par une manœuvre plus habile. La bataille de Kulewtscha (11 juin) est de toutes les actions de cette guerre celle où les troupes régulières turques montrèrent le plus de courage et de fermeté. Elles tinrent devant un ennemi plus nombreux au point d'obliger le général Diebitsch à jeter toute sa réserve au milieu du feu..... Elles durent céder enfin devant la supériorité du nombre et du talent. Mais, malgré la vivacité de la poursuite, le vainqueur n'eut pas tout l'avantage qu'il s'était promis; sa perte ne fut guère moins considérable en hommes que celle des Turcs. Reschid-Pacha ramena plus de la moitié des siens dans Schoumla, et l'affaire ne fut regardée à Constantinople que comme une belle sortie, une preuve que l'armée régulière musulmane pouvait déja tenir en ligne contre les vieilles troupes de l'Europe.

Aussi la Porte ottomane n'avait-elle encore rien perdu de sa fierté, rien relâché de ses prétentions, ni quant aux ouvertures de paix que le général Diebitsch fit au grand-visir après la bataille de Kulewtscha, ni quant aux affaires de Grèce. La politique anglaise ici d'ailleurs fut en défaut. Cette politique, appliquée à l'idée d'empêcher l'agrandissement de la Russie et l'affaiblissement de la Porte ottomane, peu disposée, dans l'origine, à favoriser la cause des Grecs, s'était décidée, pour prévenir l'intervention exclusive de la Russie, à provoquer le traité du 6 juillet, qui avait amené la destruction de la flotte turque à Navarin et l'expulsion des Égyptiens de la Morée; événemens funestes à la Porte ottomane, qui n'ont pas empêché la Russie de lui faire une querelle particulière et qui lui ont rendu les succès plus faciles. Dans cette fausse position, le cabinet britannique, ami des deux puissances belligérantes, avait à cœur de terminer l'affaire de la Grèce, afin d'être en mesure de se prononcer dans la querelle particulière entre la Porte et la Russie. C'est à cette idée qu'on a attribué le nouveau protocole signé à Londres le 22 mai, entre le secrétaire d'état comte Aberdeen, l'ambassadeur de France (prince de Polignac) et celui de Russie

(comte Lieven); protocole qui déterminait, d'une manière plus précise qu'on ne l'avait fait jusqu'ici, l'existence territoriale et politique que les trois puissances médiatrices voulaient ou entendaient donner à la Grèce. Il traçait ses frontières du golfe de Volo jusqu'à l'embouchure de l'antique Achéloüs (l'Aspro Potamos) dans le golfe Ambracique; en sorte que toutes les contrées au sud de cette ligne entraient dans le nouvel état grec, dont les îles avoisinant la Morée, les Cyclades et Négrepont même devaient également faire partie. Le tribut annuel qu'elle devait payer à la Porte, comme droit de suzeraineté, était fixé à 1,500,000 piastres turques, réduit d'un tiers ou d'un cinquième dans les quatre premières années. La suzeraineté de la Porte se bornait à prendre part, de concert avec les trois puissances médiatrices, au choix du chef ou souverain, prince chrétien dont l'autorité serait héréditaire par ordre de primogéniture. D'ailleurs, la Grèce devait jouir d'une indépendance complète dans son administration intérieure, et tout musulman était obligé de vendre, dans un délai fixé, les propriétés qu'il pouvait avoir dans l'étendue de son territoire. Telles étaient les conditions stipulées entre les trois puissances, comme devant être présentées à la Porte ottomane par les ambassadeurs de France et d'Angleterre, autorisés à négocier au nom de S. M. l'empereur de Russie, comme au nom de leurs souverains respectifs, attendu l'état de guerre où il se trouvait alors vis-à-vis de la sublime Porte.

C'est en conséquence de ces arrangemens que les deux ambassadeurs (M. le comte Guilleminot et sir R. Gordon) quittèrent Naples, vers la fin de mai, pour retourner à Constantinople, où ils arrivèrent le 18 juin, le premier sur la frégate *l'Armide*, le second sur la frégate *la Blonde*. Ils y étaient attendus depuis long-temps. Le peuple musulman regardait leur retour comme une garantie de l'intérêt que les puissances prenaient à sa cause, et les relations diplomatiques furent rétablies comme si elles n'avaient jamais été interrompues.

Le sultan, ayant quitté le camp de Ramisch Tschifflick à cause de l'insalubrité de ce séjour dans les chaleurs, ou pour être à proxi-

mité de sa flotte, était établi depuis le 12 mai à Térapia, sur la rive européenne du Bosphore. Il y avait fait porter l'étendard du Prophète.

Les ambassadeurs, en attendant leur réception, entrèrent en conférence avec le reis-effendi au sujet du dernier protocole, mais sans beaucoup de succès ; il revenait incessamment sur les objections déja faites l'année dernière sur le principe de l'indépendance demandée pour la Grèce, que c'était déployer le drapeau de la révolte pour tous les sujets de la Porte ottomane qui ne professaient pas la religion musulmane. Il protestait toutefois de ses dispositions à faire tout ce qui serait praticable pour rétablir et assurer le repos de la Grèce, et proposait comme dernières concessions : 1° que la Porte ottomane accorderait aux Grecs une amnistie pleine et entière ; 2° qu'elle prendrait en sérieuse considération l'état des choses existantes, et y introduirait des améliorations de manière à satisfaire les intérêts et les vœux raisonnables de la population ; 3° qu'elle consentirait à ne lever aucune taxe sur les rajahs grecs pendant un certain nombre d'années, concessions peu différentes de celles offertes lors du départ des ambassadeurs. Ils furent reçus quelques jours après au camp impérial de Bujuk-Déré, surtout sir R. Gordon (13 juillet), avec des honneurs et des égards inusités. Il fut permis aux bâtimens anglais de mouiller dans la baie de Bujuk-Déré et de pavoiser ; l'infanterie anglaise put accompagner l'ambassadeur jusqu'à la tente impériale, où il conserva, comme toute sa suite, l'épée au côté en présence de S. H. Ces égards, tout extraordinaires qu'ils parussent, n'avançaient pas de beaucoup les négociations. Mais la nouvelle de la reddition de Silistrie (30 juin); le passage des Balkans, opéré sans obstacle ; l'invasion de la Bulgarie, dont les habitans couraient au devant du vainqueur ; la prise d'Erzeroum, et la bataille de Slivno (31 juillet), qui fut le dernier effort des Turcs pour arrêter le vainqueur, firent ce que n'avaient pu tous les efforts de la diplomatie. Le général prussien de Muffling, qui arriva le 4 août à Constantinople avec une mission plus spéciale et le secret des intentions de l'empereur Nicolas, disposa le Sultan à prêter une oreille plus com-

plaisante aux dernières propositions. Le reis-effendi commença (7 août) par s'écarter du principe rigoureusement suivi jusque là par la Porte ottomane, en déclarant qu'elle acceptait la médiation des puissances et le traité du 6 juillet 1827, et qu'elle nommerait des plénipotentiaires pour conférer, avec ceux de France et d'Angleterre, de l'arrangement à conclure sur les bases du protocole du 22 mars 1829.

C'était beaucoup pour la pacification de la Grèce, mais pas assez pour détourner les dangers qui menaçaient l'empire ottoman du côté de la Russie. Le reis-effendi, après avoir repoussé si long-temps le principe de l'intervention, sollicitait maintenant les ministres de France et d'Angleterre d'interposer leurs bons offices pour arrêter la marche de l'armée russe, obtenir un armistice et des conditions moins rigoureuses que celles annoncées.

En attendant, on continuait les préparatifs de défense; on publiait un firman qui ordonnait l'armement général de la capitale... Le Sultan faisait reporter l'étendart sacré du Prophète de Terapia à Ramisch-Tshifflick. Il ordonnait au grand-visir d'accourir à la défense d'Andrinople; mais les mauvaises nouvelles se succédaient avec une rapidité désespérante; le grand-visir lui-même, assiégé dans Schoumla, n'était plus maître de ses mouvemens : les Albanais et les levées de Bosnie restaient sans faire aucun mouvement sur le haut Danube. Les Bulgares chrétiens se déclaraient contre le joug ottoman. Le découragement était dans l'armée turque : Andrinople portait ses clefs au général Diebitsch (20 août), et le pavillon russe venait mouiller à la vue du Bosphore. Il se trouvait à peine 15 à 18,000 hommes au camp impérial de Ramisch-Tschifflick, et un pareil nombre pour la garde des châteaux du Bosphore et de la capitale, où fermentaient encore l'esprit séditieux et le ressentiment des janissaires. Les incendies, signe ordinaire de mécontentement populaire, se multipliaient, et les habitans y semblaient attendre l'arrivée des Russes, les uns comme l'instant de la vengeance, les autres comme le terme d'un état de gêne et d'angoisse, pire que le joug de la conquête.

Déconcerté enfin par tant de revers, découragé par ses plus chers

confidens, et vivement pressé par les ministres étrangers, après plusieurs délibérations du divan, où les opinions se montrèrent, dit-on, en pleine liberté, l'opiniâtre Sultan, désabusé d'ailleurs des espérances qu'il avait eues jusqu'au dernier moment sur des secours de l'Angleterre, consentit, comme on l'a dit, à envoyer ses plénipotentiaires au camp russe.

Ils venaient de partir, lorsque le séraskier Khosrew-Pacha, gouverneur de la capitale, découvrit une conspiration nouvelle de janissaires, dont le but était de mettre à mort le Sultan, son fils, les grands de l'empire, les membres du divan qu'on supposait avoir conseillé la paix, les partisans de la réforme et tous les Francs, et de réchauffer ensuite par un soulèvement général le zèle et la valeur des vrais croyans pour la défense de l'Islamisme. Ce complot vrai ou supposé, mais auquel on a attribué la froideur des corporations ou tribus à répondre aux appels du Sultan, fut étouffé dans des flots de sang. Le commandant des châteaux du Bosphore, Hasan-Aga, soupçonné d'en être le principal provocateur, et plusieurs officiers et chefs de corporations, et cinq à six cents autres individus furent décapités. On exposa leurs cadavres avec des écriteaux qui marquaient leur trahison; et l'on démolit même les cafés où se rassemblaient les conjurés, et d'où se répandaient les mécontentemens et les nouvelles dont la police turque voulait dérober la connaissance au public.

Cependant les négociations entamées au quartier général russe traînaient en longueur. Les commissaires turcs, quoique revêtus de pleins pouvoirs, hésitaient à subir les conditions imposées par le vainqueur, surtout quant aux indemnités, et demandèrent des instructions ou une autorisation nouvelle, qui fut vivement appuyée par les ministres de France, d'Angleterre et de Prusse; ce qui prolongea les négociations jusqu'au 14 septembre, époque où les traités furent signés tels qu'ils avaient été proposés.

D'après les termes de ce traité et des conventions annexées (*Voy.* page 403 et l'*Appendice*), la Porte ottomane ne semblait point perdre de territoire en Europe : le Pruth servait encore de limite aux deux empires; mais sa suzeraineté sur la Moldavie et la Va-

lachie, démantelée de ses forteresses sur le Danube, et sur la Servie, augmentée de six districts, était réduite à de vaines formalités d'investiture de leurs princes, et à des tributs affaiblis que la première guerre pouvait lui enlever. Le protectorat de la Russie, fortifié pendant cette guerre par des relations plus intimes, et par une influence morale, religieuse et civile, toujours croissante, équivalait à la souveraineté. Enfin, par l'article relatif à la Grèce, où la Russie semblait affecter séparément le droit d'intervention que les trois puissances signataires du traité du 6 juillet 1827, et du protocole du 22 mars dernier, devaient exercer en commun, elle achevait de tracer la ligne de son blocus protectoral autour du squelette de l'empire ottoman.

L'ouverture des Dardanelles et du Bosphore, stipulée pour toutes les nations, était sans doute une concession large et libérale à l'esprit de la civilisation moderne, mais particulièrement favorable à la Russie pour le développement de sa marine, l'exportation de ses produits, et le succès de la première guerre qu'elle aurait à soutenir.

Les acquisitions faites en Asie, peu importantes quant au territoire, lui assuraient deux belles positions sur la mer Noire (Anapa et Poti), fortifiaient ses frontières entre la Perse et la Turquie, en lui donnant moyen de pénétrer à la première occasion, presque sans coup férir, au cœur de l'Arménie et dans les plaines de l'Euphrate.....

Tant d'avantages, réels pour le présent, d'un effet incalculable dans l'avenir, semblaient masqués par les indemnités stipulées pour les frais de la guerre (dix millions de ducats de Hollande) et en faveur des sujets et commerçans russes (1,500,000 ducats) pour dédommagement des pertes qu'ils avaient essuyées ou éprouvées depuis 1806, indemnités énormes, relativement à l'état d'épuisement où se trouvait la Porte ottomane. On lui donnait dix années pour en effectuer le paiement, mais la Russie devait rester en pleine possession des deux principautés et de la place de Silistrie, jusqu'à l'acquittement complet, ce qui laissait encore quelque espérance ou quelque moyen de les garder.

Il a été remarqué, comme un indice, ou même une preuve de la répugnance du Sultan à souscrire les conditions du traité, que la ratification n'en avait été donnée que le 24 septembre. Cependant il avait sur-le-champ fait cesser les travaux de fortification commencés depuis le passage du Balkan autour de la capitale, et envoyé des ordres au grand-visir, toujours à Schoumla, et à Mustapha-Pacha, arrivé avec ses 30 à 40,000 Albanais à Philippopoli, de s'abstenir de toute hostilité.

Quant à l'exécution du traité, le Sultan fit tout ce qu'on pouvait attendre de son caractère, de ses moyens et de sa position. Il commença par mettre en liberté tous les prisonniers russes faits dans les deux campagnes. Ils se trouvaient au bagne et à l'île Halki ou des Princes, au nombre d'environ 2,500 soldats ou officiers de tous grades. Ils avaient été traités dans leur captivité suivant l'usage des nations modernes. On leur donna des vêtemens avant leur départ, et ils furent embarqués pour Odessa sur des bâtimens autrichiens et sardes. D'après les rapports russes, il se trouvait de leur côté plus de 40,000 prisonniers turcs, qui furent également rendus, et auxquels le Sultan fit distribuer des secours, des gratifications, et promettre une augmentation de paie s'ils voulaient reprendre du service dans les régimens réguliers.

Il ne restait de difficultés que sur l'article concernant les affaires de Grèce; car, en reconnaissant le traité du 6 juillet 1827, et les principes établis dans le protocole du 22 mars dernier, on n'avait décidé ni la question de suzeraineté ni la fixation des limites du nouvel état; et quant au paiement des indemnités stipulées, sur lesquelles le Sultan espérait obtenir une diminution, ou du moins une prolongation des termes de paiement.

En attendant la reprise des relations ordinaires, les deux souverains s'envoyèrent des félicitations réciproques sur le rétablissement de la paix. Le comte Orloff porta une lettre autographe de l'empereur Nicolas au Sultan. Halil-Pacha, qui s'était distingué à la tête des troupes régulières dans les deux campagnes, fut envoyé à Pétersbourg chargé de riches présens. Il y reçut toutes

sortes d'honneurs et de marques de distinction; mais il ne paraît pas qu'il ait atteint le but spécial de sa mission.

Rentré dans l'état de paix, le Sultan, se renfermant dans son harem, parut quelque temps comme étourdi, atterré de la rigueur des conditions qu'il avait subies, des calamités qu'il avait à réparer. Mais il n'abandonna point les réformes qu'il avait commencées dans son armée, dans sa marine, et jusque dans son administration. Il fit revenir le grand-visir et Hussein-Pacha, qui s'appliquèrent à rétablir l'ordre, la confiance et la discipline. Il rappela un grand nombre de bannis, et entre autres les Arméniens catholiques, auxquels il accorda l'exercice libre de leur culte. Il renvoya dans leurs foyers les Albanais de Mustapha-Pacha, qui commettaient mille excès en Romélie, et le reste des hordes asiatiques. Il rendit aux grandes familles de l'Anatolie l'autorité dont elles avaient anciennement joui, ce qui ne servit pas peu à rétablir la tranquillité et à étouffer une révolte des Seybeks, qui furent battus en différentes rencontres par les forces réunies de Kara Osman-Oglou, d'Elez-Aga, et autres grands feudataires de la Porte.

Sur la fin de l'année, le sultan avait repris ses goûts et ses exercices militaires. Il se montrait en public, et même aux fêtes des ambassadeurs, au grand scandale des vieux musulmans. Il se proposait, disait-on, d'avoir bientôt cent bataillons réguliers, et de rétablir sa marine sur le pied où elle était avant l'affaire de Navarin. Enfin, la flotte qu'il avait redemandée tant de fois au pacha d'Égypte, et qu'on disait retenue dans le port d'Alexandrie par le blocus des Russes, rentra dans le port de Constantinople le 27 décembre, plus considérable et en meilleur état qu'on ne l'espérait. Il s'y trouvait un vieux vaisseau de 80 canons, 6 frégates de 44 à 54 canons, 7 corvettes de 22, 2 bricks de 20, et une goëlette de 16; en tout, 16 voiles.

Tout occupé de la guerre avec les Russes, le gouvernement ottoman avait pris peu d'intérêt ou de part aux hostilités qui continuèrent sur quelques points de la Grèce et dans l'île de Candie par les seules forces du pays.

Le pacha d'Égypte lui-même, qui semblait regarder Candie

comme une partie de son domaine, observé par la flotte russe, et d'après des conventions particulières avec les puissances médiatrices, n'a fait aucune démonstration hostile sur aucun point contre les Grecs.

Accoutumé depuis plusieurs années à l'exercice d'une autorité presque indépendante, il avait éludé l'envoi des troupes que le Sultan lui demandait, d'abord sous le prétexte du blocus de la flotte russe, puis sous celui d'une nouvelle révolte des Wechabites, et s'acquitta de ses obligations envers la Porte en lui faisant passer par terre, à dos de chameaux, quelques convois de grains et d'argent. Il fit répandre ensuite que l'inondation du Nil, ayant excédé de plusieurs degrés le terme ordinaire, avait détruit les récoltes de la Basse-Égypte, et noyé un grand nombre de cultivateurs. Ce désastre, sans doute exagéré par le même motif que les premiers refus, n'a pas arrêté l'activité que le pacha mettait avec plus de succès que son suzerain à la formation de son armée régulière, déja composée de douze régimens de 4,000 hommes, organisés à la française, et de sa marine, où l'on voyait quatre vaisseaux de ligne en construction.

Mais ce n'était pas seulement sur des institutions militaires que ce pacha cherchait à fonder sa puissance. Il venait d'établir une administration intérieure divisée en départemens, ayant des assemblées locales ou conseils provinciaux, comme dans quelques états d'Allemagne. L'Égypte avait des écoles et des fabriques de toute espèce, des routes, des canaux, des machines à vapeur et des imprimeries. Un journal égyptien, récemment publié dans sa capitale, était chargé de suivre et de constater les progrès de cette civilisation nouvelle.

D'après des bruits qui ne sont pas sans vraisemblance, des négociations avaient été entamées entre la France et le vice-roi pour l'intéresser à coopérer à l'expédition méditée contre le dey d'Alger, soit dans le dessein de lui faire une part dans la conquête, soit dans le but ou sous prétexte de ramener les Barbaresques à la domination de la Porte ottomane. Ce projet n'a pas eu de suite: le vice-roi pouvait craindre de compromettre son existence, le succès de tant de créations nouvelles, et la Porte n'était plus dans la voie des conquêtes.

CHAPITRE VII.

Grèce. Opérations militaires dans la Grèce occidentale. — Bruits du départ de l'armée française. — Mission de l'amiral Miaulis auprès du général Maison. — Capitulation ou reddition de Lépante, de Missolunghi et d'Anatolico. — Retraite du général Church. — Mésintelligences dans le gouvernement. — Notification du protocole du 22 mars. — Réponse du président et troubles à ce sujet. — Convocation du congrès national à Argos. — État des finances. — Actes de l'assemblée. — Clôture de la session. — Adresse du congrès au président. — Proclamation du président. — Formation du sénat. — Invasion d'un corps d'Albanais dans la Livadie. — Victoire des Grecs et capitulations des Turcs à Petra. — Suite des opérations militaires jusqu'au 9 novembre. — Situation générale des affaires de Grèce à la fin de 1829.

Les affaires de la Grèce donnaient au commencement de l'année 1829 beaucoup d'inquiétudes et d'embarras à son gouvernement, autant qu'à ceux qui s'intéressaient à son indépendance. Les ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Russie, étaient partis de Poros sans rien arrêter de définitif; le protocole du 16 novembre, en déclarant que les trois puissances prenaient la Morée et les Cyclades sous leur protection, semblait vouloir borner la Grèce à ces limites, si elles ne pouvaient obtenir d'avantage de la libre volonté du Sultan, combinaison mesquine qui détruisait le bienfait de l'intervention. «Que serait, disait-on, un état resserré dans de pareilles limites? pourrait-il défendre son indépendance? exister avec ses ressources? Comment concevoir une Grèce dont la cité de Minerve ne ferait pas partie? et s'il était vrai qu'on voulût la fermer par l'Isthme de Corinthe, pourquoi avait-on laissé faire, ou même encouragé les expéditions à Candie, dans la Livadie et dans la Grèce occidentale? Et au moment où toute les forces des Grecs y étaient engagées, on rappelait les troupes françaises dont la présence était si nécessaire pour la défense du pays, pour le maintien de l'ordre et la sûreté de son gouvernement.»

C'était la première fois, peut-être, qu'une population tout entière réclamait une occupation de troupes étrangères, comme un

bienfait. Le président Capo d'Istrias, instruit de cette résolution arrêtée entre les puissances, envoya une députation conduite par le célèbre amiral Miaulis, au quartier-général français à Modon, pour témoigner à M. le général Maison, au nom du gouvernement de la Grèce, l'expression de la profonde reconnaissance dont la nation grecque était pénétrée pour tous les bienfaits qu'elle devait au souverain de la France, et aux braves qui venaient de délivrer le Péloponèse. La députation fut reçue au quartier-général, le 28 février, avec tous les honneurs qu'elle méritait, et l'amiral Miaulis remit au général Maison une lettre, que l'histoire doit recueillir, comme un monument non moins glorieux que celui que la Grèce se proposait de faire élever en l'honneur de ses libérateurs. Le président alla lui-même (11-14 avril, quelque temps avant l'embarquement) renouveler les témoignages de la reconnaissance nationale et de son estime particulière au général Maison (devenu maréchal de France), qui lui rendit sa visite à Égine, 8-11 mai, d'où il s'embarqua peu de temps après, pour revenir en France.

Cependant le gouvernement français, cédant aux sollicitations du président de la Grèce, avait consenti qu'il y restât provisoirement une brigade d'infanterie avec trois compagnies de sapeurs ou mineurs, un détachement d'artillerie et un demi-escadron de chasseurs à cheval, formant un ensemble de 4,500 hommes sous le commandement du maréchal-de-camp Schneider, et elles occupèrent jusqu'à la fin de l'année les places de Modon, Coron et Navarin, tandis que les troupes grecques étaient employées à des opérations actives hors de la Péninsule.

Quoiqu'il soit difficile d'apprécier la force des corps grecs répartis sur divers points, attendu qu'ils se composaient presqu'en totalité de troupes irrégulières volontaires qui ne revenaient à leurs drapeaux qu'au moment du combat, on peut croire qu'il se trouvait à l'ouverture de la campagne 4 à 5,000 hommes répartis dans l'Attique et dans la Livadie, sous Vasso, Griesottis et Ipsylanti, et 3 à 4,000 dans la Grèce occidentale où commandait en chef le général Church. C'est ici que se passèrent les premières et les plus importantes actions.

Vers la fin de janvier, le général Church se porta vers la place de Vonitza, située sur le golfe de l'Arta, dont les habitans, dévoués à la cause grecque, étaient tenus dans l'oppression par une forte garnison d'Albanais. Ceux-ci, essayèrent de se défendre d'abord dans la ville; mais, attaqués sur plusieurs points et battus par l'artillerie de la flottille grecque, ils en furent bientôt délogés et ils se jetèrent dans la forteresse. Ils y tinrent encore jusqu'au 17 mars, mais les vivres venant à leur manquer, ils furent forcés de se rendre à un corps d'armée qui n'était guère plus nombreux que la garnison. On leur accorda une capitulation verbale, en vertu de laquelle ils se retirèrent à Prévesa où la flottille grecque transporta leurs malades et leurs bagages.

Après la prise de cette place, l'une des plus fortes de la province, le général Church, y ayant laissé une garnison, s'empara des hauteurs du Macrinoros où trois cents Turcs, surpris dans un défilé, furent tous faits prisonniers, ce qui força un corps d'environ 1,500 hommes d'abandonner leurs postes dans le voisinage, et de se retirer à Carvassara. Mais les Grecs, s'étant mis à sa poursuite, vinrent à bout de prendre une position telle que ce corps, manquant de vivres, n'avait guère d'autre moyen de salut, que de se rendre; le bon traitement qu'on avait fait à la garnison de Vonizza, le décida à prendre ce parti. Ces 1,500 Turcs mirent bas les armes, et se dispersèrent pour retourner chacun dans leur pays.

Cependant un autre corps grec, secondé par une flottille et sous les ordres du frère du président de la Grèce (Augustin Capo-d'Istrias), était allé, dès le commencement de mars, faire le siége de Lépante, commandé par Ibrahim-Pacha. Il ne paraît pas qu'il y ait eu d'attaques meurtrières; mais la garnison, étroitement bloquée pendant quarante jours, se trouvant privée de moyen de résistance et sans doute de vivres, offrit de capituler sous condition qu'elle serait conduite à Prevesa, ainsi que les habitans musulmans, sur des bâtimens frétés par le gouvernement grec, avec leurs armes, leurs effets, et qu'ils pourraient disposer à l'encan des objets qu'ils ne voudraient pas emporter avec eux; ce qui fut convenu et loyalement exécuté.

Une conquête plus importante suivit et couronna cette série de succès. Missolunghi, illustrée par une défense si glorieuse, retomba, comme par enchantement et sans effusion de sang, au pouvoir des Grecs, ainsi que la place d'Anatolico qui lui sert de boulevart. La petite armée qui venait de prendre Vonitza, d'occuper les défilés du Macrinoros et de faire capituler 1,500 Turcs à Carvassara, n'eut qu'à se présenter. Le commandant des deux places, après avoir fait quelques démonstrations de résistance, se laissa persuader de signer une capitulation (16 mai) conçue et exécutée comme les autres, après quoi, toute cette contrée étant purgée d'ennemis, l'armée se porta en partie du côté de Prevesa, en partie sur la Livadie, où les Turcs avaient repris l'offensive. C'est à cette époque que le général Church, en dissentiment avec le gouvernement grec, surtout depuis l'envoi du frère du président à Lépante, laissa le commandement de ses troupes au général Dentzel, pour aller à Naupli.

Telle était la destinée de la Grèce, que victorieuse, secourue et protégée par de puissans amis, elle était toujours en proie à des dissensions, à des haines plus funestes pour elle que les armes de ses ennemis, et qui éloignèrent successivement presque tous les étrangers accourus à sa défense. Ainsi le colonel Fabvier, revenu en Grèce pour prendre le commandement de l'armée régulière, n'ayant pu, dit-on, s'accorder dans ses vues et dans ses projets avec le président, se décida à rentrer dans sa patrie. Le colonel Bavarois Heydeck et plusieurs autres philhellènes, dégoûtés de l'état actuel des institutions de la Grèce, paraissaient résolus aussi à se retirer.

Une mésintelligence qui éclata entre le *panhellenion* et le président, amena quelques changemens dans l'organisations de ce corps et dans le ministère, et contribua sans doute à la convocation d'une nouvelle assemblée nationale, nécessitée d'ailleurs par une haute question qui devait y être portée.

Le gouvernement grec venait de recevoir, presqu'en même temps que la nouvelle de la capitulation de Lépante et de Missolunghi, la notification du protocole des conférences de Londres du 22 mars. Il faut se rappeler ici qu'elle portait en substance :

1° Qu'il serait tracé une ligne démarcative de frontières pour la

Grèce, du golfe de Volo au golfe d'Arta, en sorte que tout le territoire au sud de cette ligne serait regardé comme faisant partie de l'état grec auquel appartiendraient les îles adjacentes, les Cyclades et l'Eubée ou Négrepont; 2° qu'il serait payé par l'état grec à la Porte ottomane un tribut annuel de 1,500,000 piastres turques, tribut réduit au tiers de cette somme pour la première année, et successivement accru de manière à atteindre cette somme de 1,200,000 piastres dans la quatrième année; 3° que les sujets turcs qui se trouvaient forcés de quitter le territoire grec seraient indemnisés par la vente de leurs propriétés ; 4° que la Grèce resterait sous la suzeraineté de la Porte, avec une forme de gouvernement calculé de manière à leur assurer la liberté de religion et de commerce; 5° que ce gouvernement se rapprocherait autant que possible de la forme monarchique; et qu'il serait héréditaire dans la famille d'un prince chrétien choisi par les trois puissances, de concert avec la Porte ottomane, hors des familles régnantes dans les états contractans au traité du 6 juillet.

A la copie de ce protocole notifié au président de la Grèce, le 18 mai, M. Dawkins, résident britannique auprès de ce gouvernement, avait joint une note portant « que, comme le président y verrait la détermination prise par les trois puissances d'exiger de la Porte ottomane le maintien de l'armistice annoncée par le reis-effendi, le 10 septembre, comme existant *de facto* de la part des Turcs, il ne doutait pas que S. Exc. ne répondît à l'attente des cours alliées « de voir immédiatement adopter par le gouvernement « grec des mesures conformes à leurs vœux, en déclarant une sus- « pension d'hostilités sur tous les points où elles avaient encore « lieu, et en rappelant ou retirant ses troupes dans les limites du « territoire placé sous la garantie des trois puissances, par l'acte « du 16 novembre 1828. »

Le président de la Grèce répondit à cette note qui semblait un ordre, avec une noble fermeté, que le protocole du 16 novembre 1828, ne lui avait jamais été signifié : que d'ailleurs il n'était pas en son pouvoir, à la fin de l'année dernière plus qu'à présent, de transporter, par un acte d'autorité, dans l'enceinte du Pélopo-

nèse et des îles adjacentes, les malheureuses populations des provinces situées au delà de l'Isthme de Corinthe; que toutes avaient pris l'engagement solennel de ne jamais séparer leur cause; que le gouvernement n'obtiendrait cette séparation ni par les voies de la persuasion, ni par celles de la force....; que dans l'état présent des choses il n'était pas impossible que la faible garnison d'Athènes et de deux ou trois autres points compris dans la délimitation du protocole du 22 mars, suivissent l'exemple des garnisons de la Grèce occidentale, et qu'ainsi le gouvernement grec aurait contribué, autant qu'il était en lui, au succès des négociations qui allaient être reprises à Constantinople. (Voy. l'*Appendice*, p. 107 et 109.)

Au milieu de ces embarras aggravés par des dissentions intestines, des désordres et une espèce de révolte qui éclata dans les troupes de Lepante contre le frère du président, Augustin Capo-d'Istrias, dont les chefs grecs supportaient avec peine le commandement, arriva l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée nationale. Les élections avaient été faites dans presque toutes les provinces, par l'influence des amis du président, de manière à ce qu'il n'eut pas d'opposition sérieuse à redouter. L'ouverture de cette session, retardée par l'indifférence que les députés mirent à s'y rendre, n'eut lieu que le 13 juillet, à Argos, dans l'emplacement d'un théâtre antique qu'on acheva de déblayer à cet effet.

Le président qui s'y était rendu d'avance lui fit remettre, dans une de ses premières séances, un exposé général de la situation de l'état; et en annonçant d'abord la notification qui lui avait été faite du protocole du 22 mars, il exprimait, avec une ferme dignité, l'espérance que les Grecs, étant rentrés en possession des provinces du continent envahies par les Turcs à une époque d'affaiblissement et d'embarras pour la Grèce, la Providence divine et la philanthropie des puissances alliées ne souffriraient pas sans doute que ces provinces retombassent sous le joug qu'elles avaient trop longtemps subi.

Quant aux objets de législation intérieure, le président déclarait que les lois décrétées par les assemblées d'Épidaure, d'Astros et de Trezène, n'avaient pu et ne pourraient être exécutées que lors-

que la position de la Grèce serait définitivement réglée par les traités; que jusque là le gouvernement ne pouvait être que provisoire.

Venant aux objets de finances, S. Exc. présentait un aperçu de l'état des recettes et des dépenses faites dans l'espace de seize mois, depuis le mois de janvier 1828 jusqu'au 30 avril 1829, d'après lequel on peut prendre pour la première fois une idée des ressources et des besoins de la Grèce. En voici les principales données:

Recettes.

	Piastres turq.	Paras.
Revenu de l'état	8,539,969	4
Capitaux de la banque nationale	2,034,660	3
Prises non liquidables	233,414	2
Diverses dettes de l'état	455,845	14
Capitaux avancés par le président	1,706,576	11
Subsides français	8,255,000	
Subsides russses	4,383,200	
	25,618,664	34

Dépenses.

	Piastres turq.	Paras.
L'armée et la flotte	18,647,214	1
Divers établissemens pour le service public	684,335	22
Traitement des fonctionnaires et administration intérieure	1,879,864	17
Intérêt payé par la banque nationale	38,779	28
Établissemens des orphelins	666,508	21
Aumônes et secours aux pauvres	356,880	
A-compte aux créanciers de l'état	281,771	
Arriéré payé aux fermiers de l'état	658,948	3
Payé à lord Cochrane	159,510	
Quittances pour les prises non liquidées payées au contre-amiral autrichien Dandolo	115,831	8
Numéraire dans le Trésor. . . 1,787,022 5 Paiemens non encore effectués. 342,000	2,129,022	5
	25,618,664	34

« N'oublions pas de remarquer, disait à ce sujet le président :

« 1° Qu'outre les subsides déja reçus du Roi de France, S. M. veut encore, à compter du 1er avril 1829, nous envoyer 100,000 fr. par mois pour les besoins et l'organisation de nos troupes régulières; que l'expédition française nous a laissé des chevaux et des objets du matériel de guerre.

« 2° Que S. M. l'empereur de Russie nous a daigné faire parvenir, il y a quelques semaines, des lettres de change pour un million de roubles. Ces effets ont été envoyés à Naples, et nous en attendons la réalisation.

« 3° Que dans la somme de 1,705,576 piastres employées pour les orphelins et les travaux publics se trouvent compris les 100,000 piastres que nous ont avancés de généreux amis de la Grèce.

« Nous avons usé jusqu'à présent, et nous userons toujours de la plus stricte économie. Environnés de ruines et de populations entières plongées dans le deuil le plus profond, comment pourrions-nous mettre aucun prix aux agrémens dont jouit l'opulence!

« Vous partagez ces sentimens, messieurs, vous nous l'avez prouvé en servant la nation en qualité de plénipotentiaires, sans recevoir le moindre traitement.

« Représentans de la Grèce, nous avons employé tous nos efforts pour nous procurer un état financier; nous avons pris nos mesures pour négocier un emprunt de 60 millions sous la protection des puissances alliées. Consultez le sentiment de vos devoirs, et ayez pleine confiance dans la justice des princes européens.

« Fidèle à ma mission, je vous ai présenté ce rapport et les comptes de ma gestion.

« Placé par la Grèce à la tête de son administration, je m'estime heureux de lui sacrifier les restes de mes jours, surtout si je suis appelé, comme je le désire, à servir ma patrie en simple citoyen : car alors je pourrai lui prouver plus activement combien je sais apprécier les nombreuses marques de confiance dont elle m'a constamment honoré.

Quelques jours après l'ouverture de sa session, l'assemblée reçut du général Church une lettre dans laquelle il donnait sa démission de généralissime. Cette lettre exprimait son mécontentement du système suivi par le président en termes si amers, que les députés ont refusé d'en laisser achever la lecture. Mais l'histoire ne peut pas la passer sous silence. Le général y rappelait ses derniers services et son intention, déja manifestée au président, de ne pas les continuer sous le système actuel.

« Ceux qui ont servi leur pays sous mes ordres, ajoutait-il, peuvent témoigner de ce que j'ai eu à souffrir journellement, non certainement de la nation grecque ni de mes braves compagnons d'armes, mais du système adopté par le gouvernement, système mal calculé pour le succès de nos opérations militaires, mais propre à éloigner, à faire abandonner son poste à tout général qui n'eût pas senti comme moi qu'il avait dévoué ses services, non à un individu, chef temporaire du gouvernement, mais à la nation grecque; c'est dans un profond respect pour elle que je déclare ici que le système actuel de gouvernement de la Grèce n'est pas en harmonie avec mes opinions ou ma conscience, et que je résigne en conséquence dans les mains des représentans de la nation assemblée en congrès la commission de généralissime et directeur de toutes les forces de terre de la Grèce que j'ai reçue du congrès national de Trezène en 1827.

La démission, on le pense bien, fut acceptée.

Un des premiers décrets rendus par le congrès exprime d'une voix unanime sa profonde reconnaissance et son entière adhésion à la conduite généreuse, aux sages mesures du président de la Grèce, comte Capo-d'Istrias, et surtout à sa réponse à la note de M. Dawkins, et l'autorise à traiter avec les puissances étrangères,

en lui recommandant toutefois d'insister fortement sur la conservation de l'île de Candie, et le chargeant aussi de nommer des envoyés extraordinaires pour remercier les puissances médiatrices au nom de la Grèce. Quant aux affaires de l'intérieur, le congrès a continué le gouvernement provisoire, et remplacé le panhellénion par un sénat (*yerossia*) composé de vingt-un membres choisis par le président sur une liste de soixante-trois candidats présentés par le congrès, et de six autres au choix du président. Le gouvernement provisoire, ainsi constitué, doit préparer la loi fondamentale définitive, sur les bases déja posées par les assemblées précédentes, avec cette nouvelle disposition, que le pouvoir législatif se composera de deux Chambres et du chef du pouvoir exécutif.

D'autres décrets ont autorisé le gouvernement à établir des écoles d'enseignement mutuel et des écoles normales; à accorder à tous les militaires ou marins qui en seront jugés dignes une récompense en terres proportionnée à leurs grades; à instituer un ordre de chevalerie sous les auspices et le nom du *Sauveur*, « pour « donner un témoignage de reconnaissance aux amiraux, généraux « et officiers qui ont contribué à la délivrance de la Grèce; » à faire construire dans la capitale une église consacrée au Sauveur, et à faire élever deux monumens, l'un à Navarin, en mémoire de la glorieuse journée du 20 octobre, l'autre à Petalidi, en mémoire du débarquement de l'armée qui a délivré le Péloponèse de la présence de l'ennemi.

Enfin l'assemblée, approuvant les mesures prises par le gouvernement pour l'établissement d'un système monétaire, pour la perception des revenus publics, autorisait le gouvernement à faire les réformes qu'il jugerait nécessaires dans les finances, et à ouvrir un emprunt pour subvenir aux besoins les plus urgens. On avait fixé, dans la distribution des dépenses (décret n° 9), le traitement du chef de l'état à la somme de 180,000 phénix (nouvelle monnaie d'argent frappée au titre de 0,900, valant 90 centimes); mais le noble président a refusé de le toucher, au moins provisoirement.

« Tant que nos moyens particuliers suffiront à nos besoins, dit-il dans sa réponse au congrès, nous ne toucherons point aux deniers publics. Seulement,

si nos ressources étaient entièrement épuisées, nous nous verrions forcés de recourir à la caisse publique pour qu'elle contribue aux dépenses qu'entraîne l'exercice de nos fonctions.

» Nous nourrisons l'espoir que ceux d'entre vous et d'entre tous les citoyens qui sont appelés à s'associer au gouvernement provisoire, reconnaîtront avec nous que, dans les circonstances actuelles, les fonctionnaires publics ne peuvent s'attendre à des traitemens proportionnés aux charges qu'ils occupent et aux services qu'ils rendent. Il faut que les traitemens soient calculés rigoureusement d'après les ressources pécuniaires dont le gouvernement pourra disposer. »

La plupart de ces décrets furent rendus presque sans opposition, et le congrès se sépara le 18 août, en déclarant qu'il se réunirait de nouveau quand les puissances auraient décidé du sort de la Grèce, pour la discussion de la loi fondamentale dont le président et le sénat étaient chargés de préparer la rédaction. Le discours de clôture prononcé par le président et la proclamation qu'il adressa ensuite aux Hellènes témoignent assez de l'harmonie qui avait régné entre les deux pouvoirs (voyez l'*Appendice*), et donnent une idée des pénibles devoirs imposés à ce gouvernement.

La session n'était pas encore terminée lorsque le président nomma pour remplacer le colonel Heideck, forcé par le mauvais état de sa santé de retourner dans sa patrie, mais avec des pouvoirs plus étendus, dans la direction et le commandement des troupes régulières, le maréchal-de camp Trezel, chef d'état-major du corps d'expédition, qui fut reconnu et installé dans ses fonctions le le 6 août, avec toute la pompe militaire qu'on put y mettre, et à la grande satisfaction des Grecs.

Quelques jours après, le président choisit sur la liste des candidats présentés par le congrès les membres qui devaient composer le nouveau sénat; on y retrouve presque tous les noms célèbres de la révolution, André Miaulis, Maurogeni, D. Perruka, Théod. Colocotroni, P. Mavromichali, etc., mais non ceux de Mavrocordato, ni Conduriotti, les notabilités du parti Hydriote.

Vers le commencement de septembre, un corps d'Albanais de 4 à 5,000 de troupes régulières et irrégulières, sous les ordres d'Asslan-Bey et de deux autres chefs, pénétrèrent par les défilés du mont OEta dans les plaines de Turkochori, Livadi et Talanti;

ils culbutèrent sans peine quelques petits détachemens grecs et les habitans, qui s'enfuirent dans les montagnes en abandonnant leurs récoltes et leurs troupeaux. Le statarque Demetrius Ypsilanti, qui commandait dans cette province, voulant empêcher une autre irruption des ennemis et couper la retraite à ceux-ci, se porta sur leurs derrières dans une forte position, à Pietra ou *Castello di Petra*, qu'il occupa avec environ trois mille hommes. Les chefs albanais, s'apercevant de l'importance de la position, appelèrent à eux quelques garnisons de Livadie, et vinrent pour en déloger les Grecs avec sept mille hommes d'infanterie ou de cavalerie et sept pièces de canon. Le 24 septembre, le combat s'engagea par une canonnade vivement soutenue. Les Albanais emportèrent d'abord un village fortifié; mais arrivés devant la position principale de Pietra, ils y furent reçus si vigoureusement, qu'ils abandonnèrent bientôt l'attaque et le village qu'ils avaient pris avec une perte telle, qu'elle leur ôta l'envie d'y revenir, et qu'effrayés du danger de leur situation, ils demandèrent à capituler pour obtenir le passage des défilés. Il fut convenu (capitulation du 25 septembre) entre le stratarque et les trois chefs albanais, que les prisonniers seraient respectivement rendus; que le stratarque D. Ypsilanti ferait évacuer les fortifications de Pietra pour laisser le passage libre; que les troupes turques évacueraient de leur côté les garnisons de Livadie, Turkochori et Fontana; qu'elles seraient escortées par les Grecs jusqu'à Boudonitza (1), sans rien faire sur la route contre les habitans, leurs moissons et leurs troupeaux; et que des otages seraient donnés de part et d'autre pour assurer l'exécution de la capitulation, qui a été observée avec la même fidélité que celles de Vonizza, de Lépante et de Missolunghi.

C'est par ce beau fait d'armes que s'est terminée une campagne peu meurtrière, mais remarquable comme étant la première où les parties belligérantes aient constamment observé les lois de la guerre entre nations policées... Elle a continué sur d'autres points,

---

(1) Boudonitza, où se retiraient les Turcs, est située près des Thermopyles et sur les bords du Sperchius (l'Hellada).

à Candie et sur les côtes mises en état de blocus, mais sans laisser d'événemens ou de résultats mémorables.

Le 18 novembre, au moment où l'on venait d'annoncer à la brigade française qui restait en Morée l'ordre de son retour en France, un orage épouvantable éclata dans la nuit, à onze heures et demie du soir, sur Navarin. La foudre tomba sur la citadelle, et se communiqua dans la poudrière, qui fit explosion, renversa les murs, les bâtimens de l'enceinte, et presque toutes les maisons ou cabanes de la ville. Une centaine d'hommes du génie ou de l'artillerie, logés dans les casemates, furent tués, ou blessés, ou ensevelis sous les décombres, et plusieurs habitans furent victimes de cette catastrophe, dont l'activité des secours donnés par l'escadre a diminué les désastres et prévenu les suites qu'on en pouvait redouter.

La nouvelle de la paix conclue entre la Russie et la Porte ottomane, et l'engagement que celle-ci venait de prendre à l'égard de la Grèce, semblait devoir y faire cesser toutes les craintes et toutes les divisions... Il n'en fut pas ainsi.

Le ministère français en notifiant au président de la Grèce (lettre du prince de Polignac, du 7 octobre 1829), qu'il ne pouvait différer plus long-temps de rappeler les troupes françaises restées en Morée sans manquer aux engagemens que S. M. avait pris envers ses alliés et envers l'Europe entière, dans les protocoles relatifs à l'expédition en Grèce, annonçait que l'évacuation aurait lieu partiellement en transports successifs, de manière à être achevée dans le courant du mois de janvier 1830. Il témoignait l'espérance que le gouvernement grec, affranchi désormais de toute crainte au dehors, pourrait se suffire à lui-même avec les ressources du pays.... ce qui faisait entendre la résolution de ne pas continuer le subside mensuel de 100,000 fr. déja arriéré de plusieurs mois. (Voyez l'*Appendice*.)

Aussi le président de la Grèce en répondant aux politesses du prince de Polignac par des témoignages de sa reconnaissance et de celle de la Grèce, insistait vivement d'abord sur la prolongation du séjour des troupes françaises, ce qui fut encore accordé, ensuite

sur la continuation du subside mensuel de 100,000 francs, et sur la garantie demandée à S. M. pour l'emprunt de 60 millions.

Jamais en effet le gouvernement grec ne s'était trouvé plus embarrassé et plus à court d'argent. Les troupes régulières demandaient impérieusement l'arriéré de leur solde. Les palicares voulaient qu'on leur abandonnât une partie des récoltes des terres nationales, et tous moyens de subvenir à leurs besoins étaient épuisés au point que le président se proposait de mettre en vente la belle frégate américaine *l'Hellas*, produit des souscriptions volontaires en faveur des Grecs. Un des plus zélés philhellènes, M. Eynard, était venu à Paris solliciter des secours et la garantie de l'emprunt. Il n'obtint que la faculté de faire transporter sur un bâtiment de l'état une somme considérable (700,000 fr.). Cependant le président reçut, à la fin de l'année, les 500,000 francs de subsides arriérés de la France, et l'espérance que S. M. T. C. « continuerait ses bienfaits lorsque ceux-ci auraient porté des fruits « réels pour la prospérité du pays ; » ce qui laissait entendre que les subsides n'avaient pas toujours été bien employés. Il n'est pas inutile d'observer qu'outre ces secours en argent, la Grèce devait à la générosité du gouvernement français beaucoup d'objets d'armement et d'équipement, et qu'elle reçut de l'empereur de Russie, à la fin de sa glorieuse campagne, 6,000 fusils et 12 pièces d'artillerie. Mais pour l'emprunt sollicité avec tant d'ardeur, comme une condition d'existence pour la Grèce, aucune puissance encore n'offrait sa garantie.

Ainsi, quoique arrivée au terme d'une lutte laborieuse et sanglante, encore sans armée et sans ressources pécuniaires, avec des chefs turbulens, des factions cupides et un peuple indocile, la Grèce était loin encore d'offrir un état bien constitué. Trois grandes puissances avaient résolu son indépendance, mais on ne savait encore ni où fixer ses limites, ni sur quelle tête faire tomber sa couronne.

CHAPITRE VIII.

Suisse. — Séance de la diète helvétique. — Révocation des *conclusa* de 1823, sur la police des étrangers et celle de la presse. — Difficultés avec la France sur les capitulations militaires. — Piémont. — Nouveaux bruits d'une fédération italienne. — Voyage du Roi et de la reine à Naples. — *Parme et Plaisance.* — Voyage de l'archiduchesse Marie-Louise en Suisse. — États de Rome. — Mort du pape Léon XII. — Tenue du conclave. — Discours des ambassadeurs de France et d'Autriche. — Élection du cardinal Castiglioni, sous le nom de Pie VIII. — Le cardinal Albani, secrétaire-d'état. — Élection d'un général des jésuites. — Nouvel édit contre les sociétés secrètes. — Condamnation de Carbonani. — Politique du gouvernement pontifical. — Deux-Siciles. — Ordonnance du Roi sur les mariages des princes et princesses de la maison royale. — Mariage de la princesse Christine avec le roi d'Espagne. — Voyage de LL. MM.

SUISSE.

La diète helvétique s'est rassemblée à l'époque ordinaire (6 juillet). Le discours d'ouverture prononcé par son président (M. l'avoyer de Watteville) offrait le tableau le plus rassurant de la situation intérieure et extérieure de la confédération..... L'un des principaux objets qui devaient être soumis à ses délibérations était la révocation des *résolutions* (*conclusa*) de 1823, sur la police des étrangers et de la presse.

De toutes parts on avait demandé la révocation de ces résolutions ou plutôt leur non-renouvellement, puisqu'elles n'étaient votées chaque fois que pour une année. Le directoire lui-même avait manifesté la même opinion, et invité les cantons à revoir leur législation relative à la police des étrangers et surtout à la presse, pour pouvoir en soumettre le résultat à la diète avant d'en venir à la décision fédérale.

Quant à la police des étrangers, tous les cantons déclaraient qu'ils étaient seuls compétens et capables de la faire chez eux comme il convenait à des états neutres. Sur la question de la presse aussi chacun voulait avoir sa législation particulière, conforme à ses intérêts ou à ses principes politiques ou religieux. Ainsi le grand

conseil du canton du Tésin venait d'adopter (2 juillet) une loi d'après laquelle il était défendu d'insérer dans les journaux aucun article tendant à faire douter de la vérité des dogmes de la religion de l'état (catholique), et qui condamnait à des peines sévères toute offense faite par la voie de la presse, aux puissances alliées, au gouvernement fédéral, aux magistrats de cantons, etc. etc.; délits soumis au jugement du conseil d'état, qui se trouvait tout à la fois censeur, accusateur, juge, et exécuteur sans appel de ses propres arrêts....

La question portée devant la diète se trouvait donc en effet déja décidée. Tous les discours prononcés à l'ouverture de la session reconnaissaient la justice de laisser aux cantons leur police et proclamaient le principe d'admettre une publicité raisonnable et la liberté de la presse, mais étrangère à toute espèce de licence. La difficulté n'était que de s'entendre sur la définition des termes; mais sous ce rapport les opinions étaient fort différentes.

En résultat, la double question ayant été portée, dans la séance du 9 juillet, sur les *conclusa* de 1823, toutes les voix cantonales se prononcèrent sans distinction et sans réserve pour laisser aux cantons la police des étrangers.

Quant à la presse, les cantons de Zurich, Lucerne et Tésin présentèrent leurs nouvelles lois sur les délits qu'elle peut entraîner. Genève et Vaud déclarèrent satisfaisantes leurs lois antérieures à cet égard, lois qui, d'ailleurs, avaient servi de modèle à quelques cantons. Les cantons de Berne, Fribourg, Bâle, Schaffouse, Thurgovie et Grisons préféraient de conserver la censure. Zug et Appenzell déclarèrent qu'ils puniraient les délits de la presse, s'il y avait lieu, selon les lois générales du pays. Soleure et Neuchatel avaient d'abord incliné pour la conservation des anciens *conclusa*; mais enfin toutes les voix se sont réunies pour les déclarer révoquées.

Entre les objets de législation générale dont la diète eut ensuite à s'occuper, il s'est élevé de graves difficultés sur le nouveau code pénal, décrété dans sa dernière session, pour les régimens suisses au service de France. L'ambassadeur français (M. le comte de

Rayneval) réclamait fortement, au nom de son souverain, et demandait des modifications sur plusieurs dispositions de ce code qui ne pouvaient s'accorder avec la législation française, ni avec la discipline militaire, surtout en ce qui concernait la juridiction des régimens capitulés, que le nouveau code pénal réservait à la Suisse. La diète délibérant (dans sa 24e séance) sur la note qui lui avait été remise à cet égard, répondit que malgré son désir d'être agréable à S. M. T. C., l'autorité fédérale ne pouvait admettre, pour la juridiction des régimens capitulés, la dépendance de l'autorité royale, puisque cette juridiction appartenait exclusivement à la Suisse; qu'en conséquence, et vu d'ailleurs que les députations des cantons n'avaient reçu aucune instruction sur cet objet, la diète ne pouvait ni suspendre, ni changer ses précédentes délibérations concernant l'exécution du code pénal, dont l'observation était exigée....

Comme plusieurs chefs des régimens capitulés s'étaient montrés disposés à céder aux représentations de la France, et demandaient un sursis pour la mise en vigueur des dispositions du code pénal qui les motivaient, la diète prit à leur égard, sur le rapport de la commission nommée pour examiner la question, cette décision d'une sévérité remarquable que, « vu la nature mal fondée, erronée, « et très inconvenante du refus des officiers suisses des susdits ré« gimens d'obéir à l'autorité fédérale, et d'exécuter la loi rendue « pour ces corps militaires, la diète les désapprouvait et chargeait « le directoire fédéral de les en informer, de les inviter à l'obéis« sance, et d'insister sur l'exécution de la loi, qui était censée en « vigueur depuis le 1er juin dernier. »

Il a été remarqué que cette décision n'avait été rendue que plusieurs jours après le changement ministériel opéré en France, et dans la conviction où le gouvernement fédéral était que le nouveau ministre de la guerre (M. le comte de Bourmont) ou le parti de la cour, en passerait par toutes les conditions pour conserver les Suisses, tandis que son prédécesseur (M. de Caux) semblait ne chercher qu'un moyen pour délivrer la France du fardeau des capitulations. Cependant le nouveau ministre n'en a pas moins mani-

festé le dessein de donner suite à la réclamation, et ordonné provisoirement, aux régimens suisses capitulés de se conformer à l'ancien code militaire que la diète avait aboli.

Il n'est pas inutile non plus de faire observer que dans ce temps même où le ministère français réclamait contre les priviléges demandés pour les régimens capitulés, la légation bavaroise se plaignait fortement à la diète de l'embauchage exercé sur les sujets du roi de Bavière par les recruteurs suisses; il semblait à plusieurs députés qu'il serait fâcheux à l'intérêt comme à l'honneur du corps helvétique, de voir rompre, pour l'avantage privé de quelques *condottieri* modernes faisant la traite des soldats, les utiles relations de bon voisinage avec les puissances d'Allemagne, dont les déserteurs étaient ainsi attirés au service étranger par l'appât d'une solde plus considérable. La diète a renvoyé ces réclamations aux cantons intéressés dans les capitulations pour qu'ils eussent à s'en expliquer dans la session prochaine.

PIÉMONT.

Des bruits de changemens ou d'événemens importans se sont répandus, au printemps de cette année, dans l'italie occidentale, bruits accrédités au moment où la guerre du Levant menaçait l'Europe d'une conflagration générale. On armait et l'on approvisionnait les places fortes, on remontait la cavalerie, on complétait plusieurs corps de l'armée piémontaise. On remettait sur le tapis le projet d'un congrès de princes italiens, organisé comme la confédération germanique, sous la présidence de l'Autriche; mais de manière à ce qu'elle eût à sa disposition la police et les troupes de la confédération italienne. On annonçait le départ du prince de Carignan pour l'île de Sardaigne, dont il fut nommé vice-roi (avril), comme d'un exil et d'une exhérédation de ses droits à la succession du roi dans ses domaines d'Italie, destinés à subir d'autres conbinaisons politiques; la plupart de ces bruits ont été démentis ou se sont dissipés d'eux-mêmes. Le prince de Carignan n'a fait que paraître en Sardaigne. Le roi et la reine ont fait à Naples un voyage de deux mois (12 mai -- 19 juillet), auquel on a encore

prêté des motifs politiques qu'aucun résultat n'a justifié. On peut en dire autant d'un voyage de l'archi-duchesse Marie-Louise dans le canton de Genève (août-septembre) et au retour duquel elle a fait une maladie grave.... Cette princesse avait perdu, quelques mois auparavant, son chancelier d'honneur, le comte de Neipperg (21 février) qu'elle avait épousé, disait-on, en mariage *morganatique* qui n'a point été reconnu par la cour de Vienne.

ÉTATS ROMAINS.

Ici se présente au commencement de l'année un événement mémorable, la mort de Léon XII.

Le 5 février, S. S. commença à souffrir les douleurs violentes de la strangurie, et malgré les secours de ses habiles médecins le mal alla toujours en augmentant; un seul moment, dans la matinée du 8, on conçut quelques espérances, la situation du malade empira sur le soir : il demanda lui-même le saint viatique. La triste nouvelle en fut communiquée au corps diplomatique; on ferma les spectacles, et sur la fin de cette journée, ce vénérable pontife, qui au milieu de ses souffrances n'avait jamais perdu connaissance, tomba dans un profond assoupissement d'où il ne sortit que le 10 à neuf heures du matin pour rendre son dernier soupir.

Le chef que la chrétienté catholique venait de perdre, Annibal della Genga, était né d'une famille noble, le 2 août 1760, au château de la Genga, sur le territoire de Spolette ; il avait été archevêque de Tyr, puis cardinal de la création de Pie VII (8 mars 1816), employé dans diverses missions diplomatiques, et enfin son vicaire général. Il avait été nommé son successeur, et exalté le 28 septembre 1823.

Son pontificat a été marqué par des encouragemens donnés aux arts, des embellissemens à la capitale du monde chrétien, des secours aux hopitaux, par de sages mesures d'administration, et surtout par la destruction des bandes de malfaiteurs qui infestaient les états romains; son nom doit être mis au petit nombre de ceux des pontifes qui ont le mieux compris l'esprit de leur ministère et les besoins de leur siècle.

Toutes les cérémonies, tous les usages pratiqués en pareil cas furent exactement remplis. La mort du pontife fut annoncée par la cloche du Capitole et ensuite de toutes les églises; le corps embaumé et exposé d'abord au Vatican, dans la chapelle Sixtine, puis dans la basilique de Saint-Pierre; les congrégations des cardinaux, chefs d'ordre, se réunirent : le cardinal Camerlingue, Mgr Galeffi, prit possession de la puissance exécutive. Le gouverneur de Rome, Mgr Capelletti et tous les magistrats ou officiers de la nomination de Léon XII furent confirmés le 22 février; une messe solennelle célébrée par le cardinal Odescalchi, fut suivie d'une oraison funèbre en latin, prononcée par monseigneur Angelo Maï, et des cinq absolutions autour du tombeau. Le roi de Bavière et tout le corps diplomatique assistaient à cette cérémonie, regardée comme la dernière des obsèques.

On découvrit à cette époque, dans un quartier habité par le peuple, une *vendetta* de carbonari qui furent arrêtés dans le lieu de leurs réunions, ce qui donna lieu à des mesures plus sévères de police à l'égard des étrangers, et rétarda de quelques jours les opérations préparatoires du conclave.

Les funérailles de Léon XII terminées, les cardinaux présens à Rome se sont rendus le 24 au matin à la messe de fermeture du conclave, où LL. EE. reçurent le pain eucharistique, et furent donner sur une table placée devant l'autel leur premier scrutin, selon les règlemens anciens et dans les formes accoutumées.

Il ne s'y trouvait encore que 37 cardinaux, presque tous italiens; mais on sait que les premiers scrutins ne sont qu'une formalité, et

(1) Le sacré Collége est composé de 70 cardinaux, dont 6 de l'ordre des évêques, 50 de l'ordre des prêtres, et 14 de l'ordre des diacres; mais ce nombre est rarement complet. Le sacré Collége ne comptait, lors de l'élection du successeur de Léon XII, que 58 cardinaux, dont un seul de la création de Pie VI, 33 de celle de Pie VII, et 24 de celle de Léon XII. Il y avait, dans ce nombre, 6 cardinaux de l'ordre des évêques, 42 de l'ordre des prêtres, et 10 de l'ordre des diacres. La plupart des cardinaux étaient de Rome ou de l'Italie; il n'y en avait que 12 des autres pays, savoir : 5 français, 3 autrichiens, 3 espagnols et 1 portugais.

que les noms qui sortent alors de l'urne pontificale sont rarement ceux qui réunissent à la fin le nombre de voix suffisant (les deux tiers des cardinaux présens plus une.)

De tout temps l'élection d'un souverain pontife a vivement excité l'intérêt des états. Il importe à la république chrétienne que son chef spirituel mérite par ses vertus et ses lumière l'honneur insigne de la présider : qu'il soit entre les peuples un arbitre de paix et de concorde, qu'il ne fasse pas servir la puissante influence qu'il doit exercer à des vues ambitieuses de domination temporelle, et que toutes les nations soient à ses yeux comme les enfans d'un même père; mais dans l'incertitude de tout ce qui tient aux délibérations humaines, les puissances chrétiennes n'en font pas moins tous leurs efforts pour porter à la chaire de Saint-Pierre le candidat qu'elles jugent le plus favorable ou le moins contraire à leurs intérêts et à leurs vues politiques ou religieuses; de là le *droit d'exclusion* attribué aux trois grandes puissances catholiques, la France, l'Autriche et l'Espagne, droit qui consiste pour chacune d'elles à pouvoir empêcher ou annuler l'élection d'un seul sujet qu'elle regarderait comme incapable ou dangereux pour sa politique ; mais malgré les précautions prises pour assurer l'indépendance et le secret du conclave, les intrigues et les ruses diplomatiques s'y font jour et décident souvent les suffrages tout autrement qu'on ne l'avait pensé d'abord, ainsi que dans les congrès politiques.

A cette lutte entre les intérêts politiques de nation se mêlait cette année, comme dans les deux élections précédentes, la querelle plus active encore des opinions religieuses; il s'agissait de savoir si la faction jésuitique ouvertement représentée au conclave par les cardinaux espagnols et sardes, et fortement appuyée par l'Autriche, l'emporterait sur le parti modéré composé des prélats italiens sortis d'ordres ennemis des jésuites, qui voulait un pontife éclairé des lumières de son siècle et de l'esprit pacifique de son prédécesseur; car Léon XII, qui tolérait les jésuites sans les aimer, n'avait pas refusé une sorte d'approbation aux ordonnances du 16 juin. M. de Chateaubriand, alors ambassadeur de France auprès du conclave, appuyait ce parti avec la noble franchise de son carac-

tère; on remarqua dans le discours qu'il fit en présentant ses lettres de créance (le 10 mars) au sacré collége le passage où il traçait le caractère du pontife qu'il fallait donner à l'Europe civilisée.

« En vain, disait-il, l'impiété a prétendu que le christianisme favorisait l'oppression et faisait rétrograder les jours; à la publication du nouveau pacte, scellé du sang du juste, l'esclavage a cessé d'être le droit commun des nations; l'effroyable définition de l'esclave a été effacée du code romain : *non tam viles quam nulli sunt.* Les sciences, demeurées presque stationnaires dans l'antiquité, ont reçu une impulsion rapide de cet esprit apostolique et rénovateur qui hâta l'écroulement du vieux monde : partout où le christianisme s'est éteint, la servitude et l'ignorance ont reparu. Lumière, quand elle se mêle aux facultés intellectuelles, sentiment quand elle s'associe aux mouvemens de l'ame, la religion chrétienne croît avec la civilisation et marche avec le temps; un des caractères de la perpétuité qui lui est promise, c'est d'être toujours du siècle qu'elle voit passer, sans passer elle-même. La morale évangélique, raison divine, appuie la raison humaine dans ses progrès vers un but qu'elle n'a point encore atteint. Après avoir traversé les âges de ténèbres et de force, le christianisme devient, chez les peuples modernes, le perfectionnement même de la société.

« Éminentissimes seigneurs, vous choisirez pour exercer le pouvoir des Clefs un homme de Dieu, et qui comprendra bien sa haute mission...

« Princes de l'église, il vous suffira de laisser tomber vos suffrages sur l'un d'entre vous, pour donner à la communion des fidèles un chef qui, puissant par la doctrine et par l'autorité du passé, n'en connaisse pas moins les nouveaux besoins du présent et de l'avenir, un pontife d'une vie sainte, mêlant la douceur de la charité à la sincérité de la foi. »

Le cardinal Castiglioni (le même qui fut élevé ensuite à la chaire pontificale) se trouvant chargé de répondre à ce discours, comme chef de l'ordre des évêques, commença par s'étendre sur les sentimens religieux de S. M. T. C., « sentimens dignes d'un fils et d'un « héritier du trône de Saint-Louis. » Arrivé, en suivant les divers paragraphes du discours, à celui où M. de Chateaubriand parlait de l'influence du christianisme sur la civilisation et des nouveaux besoins du présent, S. Em. disait :

« Le sacré Collége connaît la difficulté des temps auxquels le Seigneur nous a réservés. Toutefois, plein de confiance dans la main toute puissante du divin auteur de la foi, il espère que Dieu mettra une digue au désir immodéré de se soustraire à toute autorité, et que, par un rayon de sa sagesse, il éclairera les esprits de ceux qui se flattent d'obtenir le respect pour les lois humaines en dehors de la puissance divine.

« Tout ordre de société et de puissance législative venant de Dieu, la seule véritable foi chrétienne peut rendre sacrée l'obéissance, parce que seule elle consolide le trône des Rois dans le cœur des hommes, parce que seule elle

offre un appui inébranlable auquel la sagesse humaine s'efforce en vain de substituer d'autres motifs fragiles et des causes de collision...

« Fort des paroles de N. S. J.-C., qui nous a promis d'être avec son église non seulement aujourd'hui et demain, mais jusqu'au dernier des jours, le conclave espère que Dieu accordera, à cette église, un pontife saint et éclairé, lequel, avec la prudence du serpent et la simplicité de la colombe, gouvernera le peuple de Dieu, et qui, plein de son esprit et à l'exemple du pontife défunt, réglera sa conduite selon la politique de l'Évangile; politique découlant des saintes Écritures et de la vénérable tradition, unique école d'un bon gouvernement, politique par conséquent aussi élevée au dessus de toute politique humaine, que le ciel l'est au dessus de la terre. »

S. Em. terminait par des remercìemens adressés au Roi de France, sur le choix de son représentant près du sacré Collége. « Il se félicite, disait S. Em., de voir V. Ex. nommée par S. M. au « poste honorable de son ambassadeur extraordinaire dans cette « ville, où non moins que dans les contrées les plus éloignées, sont « célèbres, la religion, la haute naissance, les grands talens, l'é-« loquence, le vaste savoir et la rare habileté diplomatique de « M. le vicomte de Chateaubriand... »

Malgré la magnificence de l'éloge donné à l'illustre ambassadeur, on ne vit pas dans cette réponse une concordance d'idées ou d'opinion, telle qu'elle pût faire prévoir que le choix du conclave serait favorable à ses vues.

L'ambassadeur d'Autriche, M. de Lutzow, qui remit aussi ses lettres de créance au conclave, s'exprima avec plus de réserve, tout en affectant le protectorat que l'empire exerçait jadis sur le saint siége.

« L'empereur d'Autriche, disait-il, en protégeant la liberté de vos suffrages, sera soumis, en tout temps et en toutes choses, à l'église, comme un fils doit l'être à sa mère chérie... L'empire, et avec lui tout le monde catholique, vous demande un souverain pontife qui, par sa sagesse et sa modération, use de sa double puissance pour la tranquillité, les avantages et le bonheur de l'Europe entière. »

La recommandation était vague, mais elle devait être appuyée par l'influence puissante du cardinal Albani, nommé l'orateur de S. M. I. et R. près du conclave. On en verra les effets.

Le conclave était ouvert depuis plus de quinze jours, quand les cardinaux français commencèrent à arriver. Peu s'en était fallu

qu'ils ne trouvassent l'élection faite. Car, dans la séance du 6 mars, on se trouvait 42 ou 43 votans, le cardinal Grégorio, vieillard de 71 ans, avait obtenu 27 voix; deux de plus, il ceignait la tiare, et c'eût été un choix peu agréable au parti des jésuites; car, quoiqu'il ne fût pas exempt de quelques vieux préjugés, il s'était constamment opposé à ce que la direction de l'instruction publique leur fût confiée, et on le comptait au nombre de ceux qui avaient conseillé l'approbation des ordonnances du 16 juin.

L'arrivée d'une dixaine de cardinaux étrangers, changea bientôt la face des choses. Il passait pour certain que les prélats français n'apportaient pas au conclave les idées de l'ambassadeur, sur le choix à faire; cependant MM. de Latil, de La Fare et de Croï, allèrent descendre à son hôtel, ce qui parut déconcerter la faction qui lui était opposée, sans trop de raison peut-être.

Quoi qu'on en puisse penser, dès cemoment les scrutins du conclave excitèrent plus d'intérêt, et furent attendus avec plus d'inquiétude.

Enfin, le 31 mars, après bien des variations dans les scrutins, où la majorité des voix se partageait entre les cardinaux Pacca et Grégorio, le trente-sixième jour du conclave où cinquante cardinaux se trouvèrent réunis, le scrutin présenta quarante-huit bulletins, portant le nom du cardinal Castiglioni (François-Xavier), évêque de Frascati, né à Cingoli dans la Marche d'Ancône, le 20 novembre 1761.

Cette majorité si forte, qu'elle équivalait à l'unanimité des suffrages, surprit tous les partis qui s'en vantèrent également, comme si chacun eût obtenu l'homme de son choix. Suivant les Autrichiens, c'était l'ouvrage du cardinal Albani. Les amis de l'ambassadeur de France rappelaient que le nouveau pontife avait déja été le candidat de la France en 1823, sous le ministère de M. de Chateaubriand, ce qui ne prouvait pas absolument qu'il dût l'être en 1829. Au fond, ce choix pouvait être l'effet d'une modification d'opinion, de concessions ou d'engagemens réciproques, que le système du gouvernement pontifical devait bientôt révéler. D'ailleurs, le nouvel élu semblait vouloir se dérober à l'honneur de s'asseoir sur la

chaire de Saint-Pierre. Les cardinaux qui étaient auprès de lui au commencement du scrutin, s'en étaient éloignés à mesure que le nombre des voix en sa faveur augmentait, et sur la fin du dépouillement du scrutin, ils se prosternèrent tous à ses pieds. Le prince Chigi, voyant sa résistance, fit donner le signal au château Saint-Ange qui tira le canon. Ce fut alors que le nouvel élu se décida en disant : *Que la volonté de Dieu soit faite !* et il s'imposa le nom de nom de Pie VIII. Sa nomination fut annoncée au peuple, au bruit des fanfares, des salves d'artillerie et des acclamations, et le lendemain le nouveau pontife fut porté sur la *sedia gestatoria* dans la basilique de Saint-Pierre, où il reçut la troisième et dernière adoration des cardinaux dans toute la pompe du cérémonial usité.

De toutes les nominations ou promotions faites au commencement du nouveau pontificat, la plus importante et qui fit le plus de sensation, fut celle du cardinal Albani, comme secrétaire d'état...

Le cardinal Albani, orateur de l'Autriche au conclave, avait été long-temps à la tête de la faction sarde, qui voulait à tout prix un pape jésuite; mais on assurait que ses opinions s'étaient singulièrement modifiées à cet égard, et qu'il avait été effrayé des vues et des prétentions du parti qu'il avait d'abord embrassé. Suivant d'autres, sa nomination était l'effet d'un engagement pris par le nouveau pontife, auquel il avait porté quinze ou seize voix, conjecture qui donnerait peu de fondement à la résistance dont on a parlé tout à l'heure.

Il parut peu après et à l'occasion de l'avènement de Pie VIII au trône pontifical et de la publication du jubilé d'usage, une lettre pastorale encyclique, adressée aux prélats de la chrétienté, pleine de maximes contraires à l'esprit de la Charte française. La tolérance religieuse, la liberté de la presse, les sociétés bibliques, le mariage civil, y étaient traités d'institutions impies, anti-sociales, aussi contraires à l'esprit de la religion qu'au bonheur des sociétés humaines, et vouées à l'anathème. Le ministère français en fut si frappé, qu'il refusa l'*exequatur,* c'est-à-dire la publication de l'encyclique et du jubilé lui-même, qui ne fut autorisé que plus tard, et qui fut célébré dans les diocèses du royaume sans beaucoup de

solennité de la part du clergé, et de ferveur de la part des fidèles.

Une publication, non moins remarquable, est celle d'un édit (du 5 juin) dirigé contre les sociétés secrètes déclarées « agréga- « tions d'hommes rebelles, ennemis du souverain et de l'état. » En conséquence, tous ceux qui viendraient à être convaincus d'en être membres, regardés comme coupables de lèse-majesté, devaient être condamnés à mort et à la confiscation de leurs biens; les galères perpétuelles ou à temps et la confiscation devaient être prononcées pour communications, correspondances, secours donnés auxdites sociétés ou non révélation de réunions clandestines. Enfin les dispositions de l'édit étaient applicables dans toute leur étendue aux ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, ainsi qu'aux étrangers qui auraient résidé dans les États romains pendant un mois.

Cet édit répandit la terreur, et fut suivi de mesures de police sévères, surtout dans la légation de Bologne, où le carbonarisme était plus répandu, et dans la capitale d'où l'on chassa presque tous les émigrés ou réfugiés napolitains.

On a parlé de la découverte d'une *Vendetta* de carbonaris, arrêtés dans le temps de la mort du dernier pape.

Une commission spéciale, présidée par le gouverneur de Rome, Mgr Capelletti, instruisait depuis plusieurs mois le procès de ces individus arrêtés au nombre de vingt-six. Plusieurs avaient été mis à la question sans vouloir faire connaître les autres membres de leur association. D'après le jugement qui ne fut rendu qu'au mois d'octobre, cette *Vendetta* ou loge de carbonaris avait été établie à Rome, en 1828, par un ecclésiastique don Joseph Picilli de Madalona qui en était le grand-maître; il fut condamné à mort, mais S. S. a commué la peine capitale en celle des fers à perpétuité dans la forteresse de San-Leo; un autre ecclésiastique fut condamné aux galères perpétuelles; les orateurs de la loge, à vingt ans, dix autres membres à la même peine, de cinq à quinze ans : plusieurs furent bannis et le reste fut mis en liberté, mais sous la surveillance de la haute police.

Malgré le style acerbe de la secrétairerie d'état et la sévérité de quelques mesures de police, le gouvernement pontifical ne parais-

sait pourtant pas vouloir dévier de la ligne politique suivie par ses prédécesseurs.

Les jésuites, dont le général R. P. Fortis, mort (27 janvier), n'avait été remplacé que cinq mois après (le 9 juillet) par le R. P. Rootham, natif d'Amsterdam, ne paraissent pas avoir pris plus d'influence. Le S. P. n'a pas montré plus de complaisance pour la cour d'Espagne, relativement à ses anciennes colonies, et a refusé ou éludé la reconnaissance de don Miguel; malgré toute l'insistance du clergé portugais et même, dit-on, du cabinet de Madrid.

DEUX-SICILES.

La capitale de ce royaume a eu cette année la visite de deux rois : l'une (au mois de février) de Louis de Bavière, dont le voyage n'était qu'une affaire de distraction, de goût pour les arts, et qui donna moins de temps aux plaisirs de la cour qu'à des promenades scientifiques; l'autre (au mois de mai), du roi et de la reine de Sardaigne, auquel on a prêté pour but politique d'empêcher la fédération italienne, dont l'Autriche nourrissait toujours l'idée, n'a pourtant pas laissé d'autres souvenirs que celui des fêtes dont il a été l'occasion.

Quoique le royaume ne fût pas exempt de fermentations intérieures, il commençait à se remettre des calamités et des dépenses de l'occupation autrichienne. Son administration financière sous le chevalier de Médici avait reçu des améliorations, et son crédit s'en était ressenti sur toutes les places, principalement à Paris, où sa rente à 5 p. 0/0 approchait du pair. Sa dette publique, évaluée, dans les calculs les plus modérés, à 5,000,000 ducats, avait des moyens et des termes d'amortissement aussi assurés qu'il peut en exister dans une monarchie absolue. La publication du budget, concession faite à l'esprit du temps, révélait pourtant encore un déficit. La dépense y était évaluée à. . . . . . 27,342,606 ducats,
et les revenus ou recettes à. 26,657,038

Excédant des dépenses. 685,668

mais on espérait y suffire par des ressources extraordinaires, par

l'accroissement de certaines branches de revenu, et par l'extinction graduelle des pensions.

Il a été rendu, sous la date du 7 avril, un décret ou rescrit royal contresigné par trois ministres, M. de Médici, comme président du conseil; M. Tommasi, ministre de grace et de justice, et M. Ruffo, ministre de la maison du Roi, dont les principales dispositions sont à remarquer. Il y est statué que les fils et les filles du Roi, ses petits-enfans et arrière-petits-enfans des deux sexes, en ligne masculine; les frères du Roi, leurs enfans, leurs petits-enfans et arrière-petits-enfans des deux sexes, en ligne masculine; et enfin les sœurs, les oncles et les tantes du Roi auront besoin, quel que soit leur âge, du consentement royal pour contracter mariage. A défaut de ce consentement, le mariage ne produira aucun effet politique et civil. Les personnes ci-dessus désignées, les mâles, quel que soit leur âge, les filles, tant qu'elles ne seront pas mariées, auront besoin du même consentement, lorsqu'elles voudront hypothéquer, donner ou aliéner les immeubles qu'elles n'auront pas acquis par leur propre industrie, emprunter en vertu de bons, de billets ou de contrats quelconques, formant contre elles une obligation réelle ou personnelle, ni recouvrer des capitaux qui ne proviendraient pas de leur propre industrie, et en donner quittance.

Le Roi et la Reine de Sardaigne venaient de quitter la cour de Naples lorsque le chevalier de Labrador, ambassadeur d'Espagne près le saint-siége y arriva pour faire la demande de la princesse Marie-Christine, seconde fille du Roi, au nom de S. M. C. L'acquiescement fut donné sans difficulté. L'acte de mariage fut signé à Madrid le 7 septembre par le duc de Floridia, envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. S. près du Roi d'Espagne, et de la part de S. M. C. par le chevalier Emmanuel Gonzalès Salmon-Gomez de Silva, conseiller d'état, tous deux munis de pleins pouvoirs à cet effet, et le 25 septembre la princesse Christine fit devant la famille royale la renonciation ordinaire, qui fut signée par elle et par le chevalier de Labrador au nom de S. M. C.

Ce mariage était un nouveau lien de famille entre les deux bran-

ches cadettes de la maison de Bourbon (1). Le Roi, voulant donner une marque de la satisfaction qu'il éprouvait, résolut, ainsi que la Reine, de conduire lui-même sa fille à son auguste époux. Il donna au prince héréditaire le titre de vicaire-général, et les pouvoirs de l'*alter ego*, pour gouverner le royaume durant son absence, et se mit en route avec la Reine et la princesse Christine le 30 septembre. Leur voyage, dirigé par Rome, Turin, Grenoble, et par le midi de la France, fut une suite de fêtes dont on a déja donné quelques détails. (*Voy.* page 276). On dira la suite au chapitre suivant.

---

(1) La princesse Marie Christine est née le 26 avril 1806, du second mariage du roi actuel de Naples, alors prince royal avec l'infante d'Espagne Isabelle, sœur de S. M. C.

CHAPITRE IX.

Espagne. Troubles en Catalogne. — Nouvelles conspirations. — Arrestation de Milans sur la frontière. — Exécutions. — Tremblement de terre dans les provinces du midi. — Mort de la reine d'Espagne. — Quatrième mariage du roi. — Actes de l'administration. — Franchise du port de Cadix. — Envoi d'une expédition au Mexique. — État des finances. — Arrivée de la nouvelle reine et de LL. MM. SS. — Reconnaissance de don Miguel comme roi de Portugal.

La Catalogne a été, durant presque toute cette année, un théâtre de troubles et de conspirations, dont les journaux du temps ont rendu compte dans l'esprit et l'intérêt de leur parti. Suivant les uns, ces conspirations perpétuelles étaient une suite du soulèvement des *agraviados* de 1827, irrités de n'avoir pu renverser la faction (c'est-à-dire le ministère) qui circonvenait le Roi, et qui n'avaient pas perdu l'espérance de mettre don Carlos sur le trône. Suivant d'autres, c'était toujours le parti révolutionnaire de 1820 qui profitait des divisions des royalistes pour augmenter le nombre des mécontens et ouvrir ou préparer les voies de l'invasion quand les chefs réfugiés à Londres et en France en auraient donné le signal. Suivant d'autres encore, c'était le gouverneur-général de la Catalogne, le comte d'Espagne, qui entretenait, fomentait, ou même dirigeait par ses agens provocateurs ces complots et ces mouvemens, pour se donner aux yeux de la cour le mérite de les réprimer, et pour faire valoir l'importance de sa conservation au poste éminent qu'il occupait. Il y avait du vrai au fond de toutes ces suppositions. Il est hors de doute qu'il existait à l'étranger une conspiration permanente des réfugiés de 1823 contre l'ordre de choses rétabli; qu'il s'était formé dans la Catalogne une association de constitutionnels sous le nom de l'*Union*, dont le mot de ralliement était *vive le Roi! vive la Religion! vive l'Union! vive la Nation!* association à laquelle s'étaient joints même des *agraviados* que la haine du ministère et le ressentiment de leur défaite avaient jetés dans le parti constitutionnel, malgré l'opposition de leurs principes; car

il n'est pas rare de voir, dans les révolutions, les passions violentes triompher des principes, et les fusions les plus bizarres faites en vue d'exercer des vengeances, sauf à s'entr'égorger plus tard. Il est probable enfin que le comte d'Espagne avait, parmi les *agraviados,* des agens chargés de suivre les traces et d'arrêter à temps la marche des conspirateurs, et qu'il a pu laisser avancer ceux-ci jusqu'au moment où ils devaient tomber dans le piége.

Un premier complot avait été puni par la condamnation de vingt-six individus, qui furent exécutés au mois de février, dans la citadelle de Barcelonne; mais ces exécutions, dont on fit grand bruit, ne découragèrent pas leurs amis. Il se forma, vers la fin du mois de mai, sur les frontières de France et d'Espagne, quelques bandes, dont l'apparition subite donna des inquiétudes des deux côtés. Le général Milans, si fameux dans la révolution de 1820, qui avait pris à Montpellier un passeport, comme pour venir aux bains d'Arles, quitta la diligence avant d'arriver à Perpignan, pour se rendre sur l'extrême frontière. Il y était près du village Laroque, au milieu des montagnes, avec son fils, son neveu et quelques hommes, attendant le moment de se joindre à une bande qui avait déja passé en Espagne, du côté de Massanet, lorsqu'il fut arrêté par un détachement français qui le ramena à Perpignan, d'où on le fit reconduire à Montpellier, et ensuite dans l'intérieur de la France. Quant à la bande dont Milans devait aller prendre le commandement, elle se dispersa. Mais plusieurs de ceux qui la composaient furent pris et conduits, les uns à Olot, où vingt-neuf des subalternes furent fusillés; les autres à Barcelone, où neuf de leurs officiers eurent le même sort; le reste fut envoyé aux galères, et le capitaine-général annonça par une proclamation aux Catalans, « que l'épée de la justice était tombée sur les coupables « du crime atroce de haute trahison. Que le canon qui a annoncé « le supplice légal des coupables, disait-il, retentisse jusqu'aux « oreilles de leurs complices et des infames révolutionnaires qui, « venant de territoires étrangers, osèrent profaner le domaine du « Roi notre seigneur; » menace qui n'empêcha point d'autres rassemblemens qui se formèrent à la fin d'août du côté de Puycerda,

sous un drapeau rouge et blanc, portant la devise *Union y fuerza*, mais qui se dispersèrent sans laisser de pâture aux bourreaux.

La découverte d'une loge maçonnique à Barcelonne a fait, quelque temps après, plus de victimes. Son vénérable, le lieutenant-colonel Galvez, Napolitain, fut condamné à être pendu; les autres membres, presque tous Italiens ou Français, ont été envoyés aux galères, et le dénonciateur, ancien officier piémontais, en a été quitte pour être expulsé du royaume.

Pendant que le nord de l'Espagne était en proie à ces mouvemens politiques, les provinces du midi étaient frappées d'un désastre épouvantable. Le 21 mai, à six heures et demie du soir, un tremblement de terre, qui se fit sentir depuis le royaume de Valence jusqu'en Murcie, et dont les secousses se renouvelèrent pendant trois jours, ébranla les édifices les plus solides, renversa une grande quantité de maisons, détruisit des villages et des villes dont la population fut engloutie sous leurs décombres, comme à Almoradi, où l'on en retira 470 cadavres.

Les pertes causées par cette catastrophe étaient immenses. Une grande partie de la population de Murcie campait dans la campagne, sans asile, sans vêtemens et sans pain, et les brigands, dont le pays était infesté, ajoutèrent encore au désastre. Il fallait des secours prompts. La noblesse, le clergé, les corporations, et toutes les classes, furent appelées à contribuer. Le Roi donna l'exemple. Il s'ouvrit des souscriptions dont le produit, distribué par une junte spéciale, paraît avoir apporté quelque soulagement aux victimes de cette catastrophe.

Il arriva peu après un autre malheur dans la famile royale. Cette reine, que nous avons vue arriver en Espagne si jeune et si chérie (V. *l'Annuaire historique pour* 1819, page 394 et suivantes), Marie-Josèphe-Amélie, fille de Maximilien, aujourd'hui roi de Saxe, avait été attaquée, dans le mois de janvier, à la suite d'une cérémonie religieuse où elle avait voulu assister pieds nus, d'une esquinancie qui parut céder aux remèdes de l'art, mais à la suite de laquelle il survint une fièvre bilieuse, dont elle est morte à la résidence d'Aranjuez, le 17 mai, dans la 26e année de son âge. On lui

rendit tous les honneurs funèbres dus à son rang, et la douleur universelle que sa perte excitait fut le plus bel hommage rendu à ses vertus. Son corps fut déposé dans le caveau des rois, et son cœur envoyé, comme elle l'avait demandé, dans sa patrie.

Le Roi, veuf pour la troisième fois, n'avait pas encore d'héritier, et le nouveau deuil ordonné pour six mois commençait à peine qu'il fut question de lui chercher en Europe une quatrième épouse. Son choix s'arrêta sur la princesse Marie-Christine, née le 27 août 1806, du mariage du roi de Naples, François Ier, avec l'infante Isabelle, fille de Charles IV, et qui se trouvait être deux fois sa nièce (1).

Le chevalier de Labrador, ambassadeur de S. M. C. à Rome, en fit la demande au mois de juillet, et le roi d'Espagne annonça l'acquiescement de la princesse à sa cour comme un bonheur pour lui et pour ses peuples : ce qui satisfit le parti modéré, qui se composait de toute la jeunesse de la cour, dans l'espérance de voir un héritier du trône tromper l'attente des Carlistes.

Nous avons dit que l'acte du mariage fut signé à Madrid le 5 septembre (V. page 453), et que LL. MM. siciliennes partirent de Naples le 30 du même mois, pour remettre leur fille à son royal époux. Nous reviendrons sur leur réception.

Quelques actes du gouvernement espagnol méritent qu'on s'y arrête, et avant tous la franchise du port de Cadix, déclarée par décret royal du 21 février.

Depuis long-temps cette franchise était réclamée avec instance par les habitans de Cadix comme une indemnité de la perte des colonies américaines, et comme un moyen de relever leur commerce. Jusqu'ici, les circonstances fâcheuses dans lesquelles on

---

(1) Le double mariage des héritiers présomptifs des trônes d'Espagne et des des Deux-Siciles eut lieu en 1802.

Le prince des Asturies, aujourd'hui Ferdinad VII épousa (21 août) Marie Antoinette Thérèse, fille de Ferdinand IV, roi des Deux-Siciles.

Et le prince royal des Deux-Siciles (aujourd'hui François Ier) fut marié (le 16 octobre) à dona Isabelle, fille de Charles IV, mère de Marie Christine, aujourd'hui mariée à son oncle.

s'était trouvé et la pénurie du trésor empêchaient le gouvernement de se décider pour une mesure dont le premier effet devait être de diminuer une branche de ses recettes. Mais l'ordre commençant à s'établir dans les finances et la confiance dans les esprits, le moment était venu de prendre un parti. On espérait que les avantages qu'on retirerait dans quelques années, pour tout le royaume, de la franchise de ce port compenserait, et bien au delà, les faibles revenus d'une douane mal dirigée, mal surveillée, dont les plus gros bénéfices rentraient dans les coffres de quelques particuliers plus que dans ceux de l'état. C'est ce que l'expérience a démontré.

D'après ce décret, dont on dit que la résolution était due au Roi, les douanes devaient être retirées dans l'intérieur et la levée des droits imposés sur les marchandises étrangères confiée aux consulats ou municipalités : les étrangers étaient admis à s'établir à Cadix et à y faire toutes opérations et transactions de commerce avec les mêmes priviléges, garanties et facilités que les Espagnols. Dans le cas d'une guerre avec un état, on devait laisser à ses sujets le temps nécessaire pour évacuer et mettre en sûreté leurs propriétés ; et dans celui de la révocation de la franchise dudit port, les négocians étrangers devaient en être prévenus d'avance, afin qu'ils n'eussent pas à souffrir de dommage par le brusque retrait de ces priviléges.

L'exécution de cette mesure passa les espérances ou trompa les craintes qu'on avait eues. Le commerce de Gibraltar, qui consistait surtout dans les bénéfices de contrebande avec les provinces de l'Andalousie, en fut alarmé. La bonté du port et de la baie de Cadix, la facilité des établissemens, la grandeur de la ville et la salubrité du climat devaient bientôt la faire préférer à un port dominé par un rocher, où l'on ne trouvait ni sûreté pour les navires, ni atelier favorable à la construction ou au radoub des vaisseaux, ni bâtimens agréables pour le séjour. Aussi Gibraltar commença, dès cette année, à souffrir de la disparition des négocians qui se sont transportés à Cadix.

Le gouvernement espagnol, en même temps qu'il ouvrait un débouché au commerce intérieur et qu'il s'occupait de la rédaction

d'un code commercial, approprié aux besoins du temps (il a été publié au mois de novembre), faisait les préparatifs d'une expédition considérable, destinée pour le Mexique. Trois à quatre mille hommes furent embarqués, dès le mois d'avril, à Cadix et dans d'autres ports de la Péninsule, pour se rendre à Cuba, où le brigadier Barradas, qui la commandait, devait trouver de quoi porter son armée à 15 ou 16,000 et l'artillerie nécessaire. On assurait que le capitaine-général de Cuba avait des communications avec un parti puissant qui, fatigué de l'anarchie, n'attendait, pour se déclarer en faveur de la Métropole, que l'apparition d'une force assez imposante pour appuyer le projet d'affranchir le pays du joug des factieux qui le dominaient. Mais on verra que ces espérances furent trompées. (Voyez *Chapitre de l'Amérique.*)

Au milieu des projets fantastiques dont l'orgueil national se berçait, des intrigues de parti pour détruire ou changer le ministère, la dette et la détresse des finances faisaient des progrès et excitaient ses plus vives sollicitudes. Il faut revenir sur le passé pour mieux juger de ses nouveaux embarras.

On se rappelle que le gouvernement de Ferdinand VII, ayant refusé de reconnaître les emprunts des cortès (1) et inutilement tenté de trouver de nouveaux souscripteurs à Londres, s'était adressé à des banquiers de Paris, qu'il avait trouvés plus complaisans. Un premier emprunt, appelé l'emprunt Guebhard, du nom de celui qui s'en chargea, avait été souscrit pour un capital de 16,700,000 piastres, divisés en 83,500 actions de 200 dollars ou 1000 fr. chaque, à 5 pour cent d'intérêt, rachetables à Madrid par vingtièmes. Le 15 décembre 1825, il fut rendu un décret qui autorisait la conversion des actions de cet emprunt en actions de *rentes perpétuelles*, et le 12 avril suivant il fut publié à Paris par M. Burgos, alors agent de l'Espagne en cette capitale, un prospectus de cette conversion, par lequel on offrait aux possesseurs qui consentiraient à la conversion un accroissement de 5 pour cent

(1) Les emprunts contractés à Londres s'élevaient à un capital de 1,800,000,000 r. (450,000,000 fr.); ceux de Paris à 600,000,000 réaux (150,000,000 fr.)

en capital. M. Aguado, banquier à Paris, chargé de cette opération et du fonds d'amortissement, devait annuler les actions converties, ou les racheter, à mesure qu'elles rentreraient, de manière qu'elles ne pussent être remises en circulation, et faire publier, tous les six mois, l'état des rentes achetées ou amorties. Toutes précautions paraissaient prises contre l'extension de la dette. Il ne s'agissait ou il ne semblait être question que de convertir un capital rachetable en capital non rachetable, de façon à ne pas compromettre la solvabilité de l'Espagne. C'est sur la foi de ce décret et du prospectus qui le suivit que le ministre des finances de France et la chambre des syndics de la Bourse de Paris avaient, en vertu d'un ordre du 27 juin 1826, permis ou autorisé la cote des rentes perpétuelles d'Espagne venant de la conversion de l'emprunt royal de 1823, comme celles des effets publics de France.

L'opération ainsi favorisée parut se suivre avec succès, et 6,000 actions de cet emprunt, c'est-à-dire environ 6,000,000 fr. de rentes, semblaient avoir été converties. L'intérêt en était régulièrement payé, et le crédit s'améliorait. Mais ensuite le bruit se répandit que la conversion prétendue masquait une nouvelle émission de rentes sans garantie, de sorte que la rente perpétuelle tomba au dessous de 50. On vit, dans un état officiel, des différentes branches de la dette espagnole qu'il n'avait en effet été converti qu'un quart de l'emprunt royal (environ 1,266,500 piastres fortes en capital), que la rente des actions vendues sur la place de Paris avait été employée soit au remboursement de la dette de l'Espagne envers l'Angleterre, soit aux nouveaux besoins de l'état. Alors s'élevèrent de tous côtés, et jusqu'à la tribune législative, des plaintes, des reproches sur l'appui que le ministère avait donné à cet emprunt clandestin en permettant de coter les rentes perpétuelles, reproches dont le ministère se justifia en assurant que l'autorisation n'avait été donnée que pour la conversion de l'emprunt royal. De leur côté, les agens du gouvernement espagnol citaient, pour justifier son opération, un décret du 8 mars 1824, qui autorisait la vente de rentes perpétuelles jusqu'à concurrence de 2 millions de piastres fortes (10,000,000 fr.) en capital, à l'in-

térêt de 5 pour cent, destiné en partie à la conversion de l'emprunt royal. Ils faisaient observer que le banquier espagnol n'avait pas même négocié la quantité de rentes qu'il était autorisé à mettre sur la place, c'est-à-dire 10,000,000 fr., puisque le chiffre actuel des émissions n'était que de 6,839,180 fr. (capital 136,782,000). Malgré toutes ces explications, il fut clairement démontré que les agens de l'Espagne venaient de jeter sur la place une dette nouvelle dont l'Europe n'avait eu nulle connaissance et qui n'avait pas d'autre garantie, pour le paiement des intérêts ou le rachat du capital, que la crédulité des nouveaux souscripteurs.

Le ministère espagnol attaqué à ce sujet par les journaux de tous les partis (par la *Quotidienne* comme par le *Constitutionnel*) fit ensuite publier un espèce de budget dans lequel les revenus étaient

évalués à.	549,600,000 réaux.
et les dépenses à.	500,000,000
ce qui semblait offrir un excédent de rev. de	49,600,000

Mais un décret du 31 décembre, rendu après les fêtes du mariage, et auquel le ministre napolitain, M. de Médici, n'a pas été étranger, non plus qu'à ceux qui l'ont suivi, a fixé les dépenses d'une manière plus précise pour 1830. En voici le détail :

Maison royale.	53,729,500 r.	
Intérêts de la dette et fonds d'amortissement	172,978,826	
Ministre des affaires étrangères.	11,344,500	
—— de la justice.	14,510,742	24 m.
—— de la guerre	253,084,810	
—— de la marine	41,200,000	
—— des finances.	46,207,710	18
TOTAL.	592,756,089	8

C'est pour la première fois que l'on comprenait les fonds affectés au service de la caisse d'amortissement dans l'état général des dépenses de la monarchie, et on en sent la raison...

Il fut ensuite ordonné par des décrets postérieurs pour grossir les revenus du trésor, c'est-à-dire pour remplir le déficit, que les contributions provinciales seraient augmentées de 10 pour cent, les recouvremens du trésor sur les biens soumis à son administration

de 2 pour cent, ainsi que la contribution des fonds civils (*frutos civiles*), que le tabac serait porté au prix ancien, etc. etc., au moyen de quoi l'on espérait, ou affectait de croire que les produits suffiraient à la dépense.

On ne se serait pas douté de ces embarras financiers, à voir la magnificence des préparatifs faits pour la réception de la nouvelle reine d'Espagne, dont l'arrivée, le 12 novembre, sur le territoire espagnol à Figuières, fut annoncée à Madrid par une salve de 101 coups de canon. Son voyage et celui de ses augustes parens ne fut, de Figuières à Madrid, qu'une suite de fêtes. LL. MM. séjournèrent cinq jours à Barcelonne, du 15 au 20 novembre, et n'arrivèrent que le 8 décembre à Aranjuez, où la cérémonie des épousailles eut lieu le 9, en vertu des pouvoirs donnés à don Carlos.

Le roi, impatient de voir sa nouvelle épouse, ne put attendre jusqu'au jour fixé pour son entrée, il alla lui faire une visite (le 10), et en revint enchanté, disant que tous ses vœux étaient comblés.

L'entrée à Madrid qui eut lieu le lendemain (11 décembre) offrit tout ce que le luxe national et l'enthousiasme populaire pouvaient réunir, l'entrée de LL. MM. siciliennes eut lieu deux heures avant celle de la reine au devant de laquelle le Roi fut à cheval jusqu'au Prado, et qu'il accompagna jusqu'au palais, en se tenant à la portière droite de la voiture, au milieu d'un cortége composé suivant l'antique usage du pays, entre deux haies formées par les bataillons provinciaux et par la garde royale, sous des arcs de triomphe, sous des dômes de drapeaux, d'étoffes de soie, d'or et d'argent, dont les rues étaient tapissées, et au son des fanfares, des cloches, des salves d'artillerie et des acclamations d'une multitude ivre de joie.

Le même jour au soir, le Roi étant sur son trône dans la salle des ambassadeurs en présence de LL. MM. Siciliennes, du corps diplomatique, des grands d'Espagne et de toute la cour, le comte de Bornos, grand d'Espagne, plénipotentiaire du Roi, fit la remise (entrega) de la princesse à S. M., remise qui fut constatée par un nouvel acte, après quoi le Roi lui offrit la main et la fit asseoir

sur le trône à sa gauche, où la nouvelle Reine reçut les hommages de la cour.

On passe sur ces détails et sur les fêtes dont les mauvaises nouvelles reçues de l'expédition du Mexique tempérèrent un peu la joie, mais qui ne furent interrompues que par les rigueurs d'un hiver prématuré, inconnu dans ces climats (1).

Il fut donné à l'occasion du mariage une espèce d'amnistie qu'on espérait devoir être appliquée à tous les délits ou crimes politiques, et qui fut bornée à la permission de rentrer à Madrid, accordée à quelques membres de la municipalité constitutionnelle de 1820 jusqu'en 1823, et une foule de graces, de faveurs, de promotions, entre lesquelles il faut distinguer l'élévation du comte d'Espagne à la dignité de capitaine-général des armées de S. M. C.

Quant à ses relations extérieures, le gouvernement espagnol était toujours comme étranger aux grandes affaires qui n'affectaient pas directement son existence. L'acte public le plus remarquable de sa diplomatie pour cette année, est la reconnaissance de don Miguel, dont l'ambassadeur, le comte de la Figueira, marquis de Mossara, fut admis à présenter ses lettres de créance (le 11 octobre) à S. M. C., événement sollicité depuis long-temps par le parti apostolique, et attendu comme un signal décisif, comme un exemple donné à tous les souverains d'Europe, mais qui n'y trouva pas encore d'imitateur.

---

(1) Le thermomètre de Réaumur marquait 7 degrés au dessous de o de glace, le 31 décembre, jour où LL. MM. SS. partirent pour visiter l'Escurial.

CHAPITRE X.

PORTUGAL. État du pays. — Conspiration Moreira. — Exécutions. — Tentative des réfugiés portugais pour entrer à Terceira. — Changemens dans le ministère. — Expédition envoyée par don Miguel à Terceira. — Défense de l'île. — Régence nommée par don Pédro. — Départ de dona Maria pour le Brésil. — Condamnations ou sentences rendues contre les chefs de l'insurrection de 1828. — Reconnaissance de don Miguel par l'Espagne. — Actes de son gouvernement. — Suspension des billets de la banque. — Détresse des finances.

Jamais le joug de la conquête ou de la tyrannie n'a pesé sur un pays plus que l'usurpation de don Miguel sur le Portugal. La puissance des lois y était nulle; les impôts se levaient ou se refusaient arbitrairement; le paiement de la solde ou des traitemens étaient arriérés de plusieurs mois. Les haines politiques et religieuses s'envenimaient de jour en jour. Ce n'était pas seulement du gouvernement, ou de ses agens, que partaient les vexations; la plupart des arrestations émanaient des justices territoriales de chaque district, composées de fanatiques, instrumens de parti. Des milliers d'individus gémissaient dans les prisons, sans que leur détention eut d'autre motif ou d'autre fondement. On le voit aux ordres donnés, à plusieurs fois, de faire cesser ces abus ou de relâcher les victimes de cette anarchie de l'absolutisme. Don Miguel, lui-même, était trop doux et trop patient au gré de sa faction. Pendant la maladie qu'il fit, à la suite de sa chute de Caxias (voyez l'*Annuaire historique pour* 1829, page 571), on vit circuler publiquement une proclamation, dans laquelle « on le plaignait « d'être entouré de cette infernale secte de francs-maçons, qui « occupait encore les places les plus honorables et les plus lucra- « tives. Les prisons, y disait-on, sont converties en loges maçon- « niques, où l'on peut conspirer sans danger contre l'autel et le « trône..... Il est temps que les royalistes tirent le glaive pour se « délivrer de leurs plus cruels ennemis. Retirons, pour le moment,

« les rênes du gouvernement des mains de notre héros, le roi « don Miguel, énergique autrefois, mais maintenant affaibli par « sa maladie et par les machinations de la vile espèce qui l'en- « toure : appelons S. M. la bien-aimée reine-mère à gouverner en « son nom, comme on l'a fait en 1641..... Qu'elle écrase d'un seul « coup le monstre républicain de la franc-maçonnerie... que le « feu s'allume dans tout le Portugal, pour réduire en cendres les « corps et les propriétés de ces vils scélérats; alors, et seulement « alors, nous pourrons élever en sûreté nos voix triomphantes. »

Le rétablissement de don Miguel fit encore ajourner les plans de la faction de la reine-mère, mais sans améliorer l'état du pays, où l'on ne voit toute cette année que désordres et vengeances, complots et supplices.

Tandis que les fanatiques agens de l'absolutisme voulaient imposer à don Miguel la régence de sa mère, le parti libéral, nombreux dans la classe éclairée et même dans l'armée, malgré les épurations faites, ne perdait pas l'espérance de secouer le joug et de mettre fin à ce système d'emprisonnemens, de confiscations ou de vexations exercées au nom des droits de l'autel et du trône. Les habitans de Lisbonne laissèrent échapper des menaces, et plusieurs des officiers de la garnison étaient engagés dans un complot qui devait éclater le 19 décembre, mais il n'eut pas d'autre résultat, que d'éveiller l'attention de la police et de faire augmenter la garnison de Lisbonne par quelques bataillons composés, en grande partie, de soldats de Chavès, et sur qui don Miguel pouvait se reposer en toute confiance..... Cependant, les conjurés ne perdirent pas courage et remirent l'entreprise au 9 janvier. Elle était dirigée par le brigadier Moreira, ancien commandant de la brigade royale de marine. Son but était, comme celui des précédentes, de proclamer la jeune reine dona Maria, et de rétablir le régime constitutionnel. Des écrits et des proclamations avaient été répandus et affichés pour y préparer les habitans et les soldats. Aussi la police avait-elle pris, de son côté, des précautions qui firent encore échouer ce complot. Au jour et à l'instant convenus, le 9, à minuit, le brigadier Moreira se présenta, suivi de quelques officiers,

dans la caserne occupée par le régiment de la marine, qu'il avait commandé. Son dessein était de lui faire prendre les armes, et de le conduire à la place de Roscio, où d'autres officiers devaient amener toutes les troupes de la garnison, pour y proclamer la reine dona Maria. Mais l'officier de garde à la caserne, qu'il croyait avoir mis dans ses intérêts, le fit arrêter. Le commandant, averti du mouvement qu'on voulait opérer, vint visiter la caserne, où l'on trouva des militaires qui n'appartenaient pas au corps de la marine, et même des bourgeois. On se saisit des uns et des autres, et on les conduisit au fort Saint-Julien, ou ils furent mis au secret le plus rigoureux.

Tout cela s'était fait sans que les soldats de la caserne eussent fait un mouvement en leur faveur; mais le lendemain, ceux d'un autre régiment de la même brigade qui était à bord du vaisseau de ligne *don Jean VI*, à l'ancre dans le Tage, se révoltèrent. Ils comptaient sans doute agir de concert avec leurs camarades, mais il furent bientôt désabusés de cette espérance. Un corps de police, envoyé à bord du bâtiment, leur fit déposer les armes; ils se rendirent à discrétion, et on se contenta d'arrêter quelques uns de ceux qu'on supposait les chefs de ce mouvement.

Une commission, composée de magistrats et de militaires, fut nommée pour les juger sans délai avec les prisonniers de la veille, comme ayant fait partie de la même conspiration. Mais ce procès traîna jusqu'à la fin de février.

La sentence rendue par cette commission condamnait Moreira et quatre de ses compagnons à être déportés en Afrique, pour la vie, et deux autres à la même peine pour dix ans. Le reste était acquitté, parce qu'il n'existait pas contre eux de preuves suffisantes. Don Miguel, choqué de la douceur de cet arrêt, refusa de le ratifier, et sous prétexte d'irrégularité dans la procédure ou d'erreur dans l'application de la peine, en fit rendre un nouveau, d'après lequel le général Moreira, le colonel Pertello, deux autres officiers et un élève de la marine, furent condamnés à être pendus. Ceux qui avaient été condamnés à dix ans de déportation,

furent bannis pour la vie, et ceux qu'on avait acquittés, pour dix ans. Quelques uns des juges refusèrent de concourir à cette atroce aggravation de peine, mais inutilement : et malgré la loi portugaise qui veut un intervalle de trois jours entre le prononcé d'une sentence capitale et son exécution, Don Miguel n'accorda que vingt-quatre heures. La sentence fut signé le 5 mars; l'exécution du malheureux Moreira et de ses quatre compagnons a eu lieu le lendemain, sur la place du Commerce, avec des circonstances qui ont soulevé la pitié et l'indignation publique. Ils sont tous morts en protestant de leur dévouement pour les droits de la jeune reine, et pour la délivrance de leur patrie. On venait de recevoir à Lisbonne la nouvelle d'un événement qui avait pu irriter le ressentiment de l'usurpateur.

Les nobles Portugais échappés au désastre de Porto et réfugiés en Angleterre n'étaient pas étrangers sans doute à ces conspirations. Incessamment occupés du rétablissement de dona Maria, ils avaient rassemblé aux environs de Plymouth et Falmouth environ deux mille réfugiés qu'ils se proposaient de jeter à la première occasion favorable sur les côtes du Portugal pour provoquer ou seconder une nouvelle insurrection; mais en attendant cette occasion, ils jugèrent qu'il serait important de renforcer la garnison de l'île de Terceira, seul point des états portugais sur lequel l'autorité de la jeune reine fut reconnue. Déja ils y avaient expédié les armes destinées aux soldats qu'on devait envoyer désarmés pour ne pas effaroucher le gouvernement anglais. Cette expédition, composée de 650 hommes sous les ordres du général Saldanha, ancien ministre de la guerre, embarqués à bord de quatre transports anglais ou russes fit voile de Plymouth le 6 janvier. Le ministère anglais avait fait demander aux chefs portugais quelle était sa destination, en leur déclarant que dans le système de neutralité qu'il voulait garder dans les affaires du Portugal, il ne pouvait pas permettre qu'une expédition fût préparée dans un port britanique pour être hostilement employée. Les chefs portugais répondirent que la destination était pour le Brésil. Mais le gouvernement britannique

ayant peu de confiance en leur parole, fit mettre à la mer deux frégates sous le commodore W. Walpole, avec ordre de suivre les transports et d'empêcher leur débarquement en Portugal, à Terceira, et sur tout autre point où ils pourraient commettre des hostilités. En effet, les Portugais arrivés le 16 janvier devant l'ile de Terceira y trouvèrent à l'entrée du port le commodore Walpole qui leur barra le passage, et comme le bâtiment qui portait le général Saldanha continuait à manœuvrer pour entrer dans le port, le commodore Walpole lui fit tirer un coup de canon à boulet qui tua un homme de sa chaloupe et en blessa un autre. Le général Saldanha étant forcé d'amener, le commodore lui fit demander par un de ses officiers dans quel but il abordait l'ile; à quoi le général répondit qu'il avait l'ordre de sa souveraine de conduire à l'ile Terceira gouvernée en son nom et occupée par ses troupes, une partie des Portugais qui avaient passé volontairement en Angleterre, et qu'il exécuterait ses ordres à ses risques et périls; à quoi le commodore répliqua qu'il avait aussi ses ordres de ne pas le laisser passer à Terceira ni dans aucune des Açores, ni même de le laisser dans le voisinage, et qu'il emploierait la force au besoin pour l'empêcher; le général Saldanha se rendit ensuite lui-même à bord de la frégate du commodore et protesta contre ce qu'il appelait une violation du droit des gens, lui déclarant qu'obligé de céder à la force il se regardait lui et ses gens comme prisonniers de guerre. De son côté, le capitaine Walpole déclinant toute autre justification, lui laissait la liberté de suivre avec son expédition telle direction qu'il lui plairait, mais sous l'escorte des deux frégates anglaises, aussi loin qu'il lui semblerait nécessaire d'après ses instructions. Enfin, après bien des pourparlers, le général Saldanha se décida à quitter la rade de Terceira et à annoncer au capitaine Walpole que son intention était de se diriger vers la France. Les transports reprirent en effet la mer dans cette direction suivis des deux frégates du commodore Walpole qui les quitta le 26 janvier au matin, à la hauteur du cap Finistère, pour retourner à sa station de Terceira; et les quatre bâtimens entrèrent le 30 janvier dans le port de Brest où les réfugiés portugais reçurent les secours d'une généreuse

hospitalité (1). Le récit et la protestation que le général Saldanha fit publier en débarquant firent grande sensation en France, et surtout en Angleterre où le ministère, attaqué vivement à ce sujet dans le parlement (Voyez chapitre suivant), avoua hautement les ordres qu'il avait donnés au commodore Walpole, et soutint qu'il ne s'était point écarté en cela des règles de la plus stricte neutralité; d'ailleurs il ne prétendait pas épouser pour cela la cause de don Miguel, et rappelait que ses traités avec le Portugal n'obligeaient l'Angleterre à intervenir que contre une agression étrangère.

Cependant Don Miguel ne tira pas moins avantage de cette circonstance, comme si c'était un préliminaire de la reconnaissance qu'il sollicitait avec tant d'instance.

Ces tentatives faites à l'extérieur et à l'intérieur pour le renverser, les proclamations répandues contre lui jusqu'aux portes de son palais malgré la surveillance et les rigueurs de la police, augmentèrent encore l'irritation des partis. La commission de Porto reçut ordre de presser le jugement de tous les individus compromis dans l'insurrection de 1828, et plusieurs d'entre eux furent exécutés ou envoyés aux galères; mais un décret ordonna de mettre en liberté les soldats dont tout le crime était de ne pas avoir rejoint leurs corps (17 mars). On semblait vouloir ménager les classes inférieures: mais dans la bourgeoisie les arrestations se multiplièrent et s'étendirent à plusieurs femmes de distinction soupçonnées d'entretenir des correspondances avec les réfugiés. On institua des cours prevôtales dans les provinces pour satisfaire plus promptement des veangeances de parti; ce qui n'empêcha point le peuple de se porter à des excès envers les détenus, comme il arriva à Villa Viciosa où soixante-dix officiers et bourgeois que l'on conduisait de Lisbonne

(1) Comme ils se trouvaient sans ressources, ils sollicitèrent des secours du gouvernement qui les fit placer dans des cantonnemens, où ils reçurent une solde régulière à raison de 3 fr. par jour pour les officiers, et de 1 fr. pour les sous-officiers et soldats, jusqu'au mois d'octobre. Mais le nouveau ministre en fit embarquer une partie pour Ostende, et répartir le reste dans diverses provinces où on devait continuer les secours dont ils jouissaient depuis le mois de janvier, du moins à ceux qui seraient reconnus en avoir besoin.

au fort d'Elvas, furent tués ou blessés mortellement dans une émeute suscitée par les moines à leur passage; atrocités souvent renouvelées et toujours impunies.

Les journaux du temps sont remplis d'anecdotes plus ou moins fondées, mais qui donnent la plus affreuse idée de la situation du Portugal à cette époque, et de l'effet de l'esprit de parti dans la plus haute classe. On a dit que don Miguel, soupçonnant sa sœur Isabelle, l'ex-régente, d'entretenir une correspondance avec les réfugiés portugais, agens de don Pedro, et de leur faire parvenir de l'argent, était entré dans l'appartement de la princesse pour lui demander des éclaircissemens, et qu'il s'était emporté jusqu'à lui tirer un coup de pistolet, dont la balle était allée frapper un domestique. Don Miguel, pour démentir cette anecdote, affecta de se montrer avec sa sœur aux solennités de la semaine sainte; mais on n'en persista pas moins à croire à la réalité du fait. Tout ce qui ne partageait pas la violence de ses haines lui était odieux.

C'est vers ce temps aussi (18 mars) que M. de Silva, consul-général du Brésil en Portugal, reçut l'ordre de quitter le royaume sous prétexte qu'il était impliqué dans toutes les intrigues révolutionnaires.

Au milieu de ces embarras de l'intérieur, le gouvernement de don Miguel s'occupait des préparatifs d'une expédition destinée contre Terceira. Quelques bâtimens avaient commencé par établir une espèce de blocus devant cette île, et deux divisions étaient déja débarquées à Saint-Michel, point de réunion des troupes destinées à cette entreprise; la troisième mit à la voile, le 16 juin, à bord de deux frégates, deux corvettes et plusieurs bâtimens inférieurs, et arriva heureusement comme les deux autres à Saint-Michel, d'où elles devaient se porter ensemble sur Terceira...

De leur côté les conseillers de la jeune reine en Angleterre n'avaient pas perdu de vue le projet de secourir cette île; et, malgré la croisière du commodore Walpole et le blocus de don Miguel, ils y avaient envoyé des armes et des munitions. Le comte de Villaflor, se dévouant lui-même à la défense de cette île, en accepta le commandement sous le titre de capitaine général, et réussit à y

débarquer (le 22 juin) avec quelques soldats qui avaient déja servi sous lui dans sa campagne contre le marquis de Chavès, et dont il fit le noyau d'un bataillon de volontaires de *Dona-Maria*. On voit dans la proclamation qu'il adressa en arrivant (23 juin) aux habitans des Açores, qu'il y avait des divisions dans l'île, et qu'il ne comptait pas absolument sur le dévouement de la population pour la cause de dona Maria; mais il n'en mit que plus de zèle à organiser ses moyens de défense. La junte, composant le gouvernement provisoire de l'île, lui remit ses pouvoirs; il passa la revue de ses troupes évaluées à 2,000 hommes, auxquels il donna un drapeau brodé des mains de la jeune reine; il fit placer des batteries sur les points abordables, et attendit l'ennemi.

L'expédition réunie à Saint-Michel, à la fin du mois de juin, y resta plus d'un mois sans se mettre en mouvement. On a attribué ce retard à des dissentimens qui se manifestèrent entre l'amiral Rosa, chef de l'escadre, le colonel Lemos, commandant des troupes de débarquement, et l'amiral Prego, nommé gouverneur des Açores, qui prétendait avoir en cette qualité, la direction suprême de l'expédition, ce qui força les contendans de renvoyer à Lisbonne demander de nouveaux ordres. Le ministre de la marine, comte de Basto, parent de Prego, fit décider la chose en sa faveur, et celui-ci, investi de toute l'autorité, changea le plan d'attaque, et en substitua un nouveau dont le résultat ne fut pas heureux.

Le 29 juillet, l'escadre migueliste, composée d'un vaisseau de ligne (*le Jean VI*), trois frégates, quatre corvettes, six bricks et quatre transports marchands, ayant 3,500 à 4,000 hommes de troupes à bord, se présenta devant l'île de Terceira déja bloquée par deux bricks, et se tint en vue du port pendant douze jours dans l'attente d'une révolution prochaine ou d'un soulèvement des habitans, que des émissaires avaient annoncé.

Cette espérance déçue, l'escadre s'approcha de l'île, le 11 août, a la pointe du jour, du côté de l'anse Saint-Mathieu, qu'elle trouva trop bien fortifiée pour y tenter un débarquement, et ensuite de la baie de Villa-da-Praïa où elle entra sans opposition, et débarqua à la faveur d'un brouillard épais qui cachait ses mouvemens, une

première brigade de 1,000 à 1,200 hommes. Le brouillard s'étant dissipé, le feu s'engagea des deux côtés des forts, des batteries et des vaisseaux. La colonne migueliste, quoique assaillie en front et sur ses flancs, n'en poussa pas moins vigoureusement sur le fort du Saint-Esprit, d'où elle parvint à déloger le bataillon des volontaires de Dona-Maria; mais l'avantage ne fut pas de longue durée. Ceux-ci encore maîtres d'une crête de rochers qui domine le fort, continuèrent le feu; d'autres troupes, arrivées de Villa-da-Praïa avec huit pièces de canons, coupèrent les communications de la flotte avec ce détachement qui se trouvant bloqué sans espoir de secours, ayant perdu son commandant (le lieutenant-colonel Azeredo) et beaucoup de monde, se rendit et prit même parti dans les troupes de Villaflor.

L'amiral tenta un second débarquement sur la droite de la baie; mais l'artillerie de campagne que Villaflor y fit porter, ayant coulé la première des embarcations, les autres, effrayées de la violence du feu des batteries, de la multitude d'ennemis qui se présentaient sur la côte, des cris de victoire, et de la hauteur de la marée, n'osèrent aborder. L'amiral rallia ses bâtimens et disparut à la faveur de la nuit.

Tel fut le résultat de cette expédition préparée à grands frais, qui coûta environ 1,000 hommes tués, noyés ou prisonniers (1), et dont les bâtimens rentrèrent en mauvais état à Lisbonne, surtout le *Jean VI*.

Le général de Villaflor publia ensuite une proclamation, dont le but était de soulever les îles voisines; mais sans effet: les chefs de l'expédition manquée avaient eu soin de renforcer les garnisons.

Il est remarquable, qu'au moment où la troisième division expéditionnaire quittait Lisbonne (le 15 juin), l'empereur don Pedro instituait une régence composée de trois membres (le marquis de Palmella, le comte de Villaflor, D. J. Ant. Guerreiro), pour administrer le royaume de Portugal et des Algarves au nom de dona

---

(1) Le rapport, publié dans la *Gazette de Lisbonne* avoue 473 tués ou blessés.

Maria, et qu'à l'époque de l'attaque, cette jeune reine allait s'embarquer pour retourner au Brésil avec la nouvelle épouse de son père, du port de Plymouth d'où la flotte qui les portait a fait voile, le 30 août. On rendra compte ailleurs des détails et des suites du voyage. Il suffit de faire observer ici que, dans la proclamation publiée à Portsmouth, la veille du départ (29 août), le marquis de Barbacena disait qu'en rappelant sa fille, « l'empereur du Brésil, « loin d'abandonner sa cause, persistait dans son inébranlable ré-« solution de la défendre et de ne jamais traiter avec l'usurpateur... » Don Miguel, rassuré par l'impuissance où son frère était de réaliser ces menaces et par la neutralité de l'Angleterre, n'en regarda pas moins le départ de dona Maria, comme une renonciation de fait à la couronne, ce qui le consola de l'échec de Terceira.

Nous avons dit, qu'irrité des entreprises continuelles des réfugiés Portugais, don Miguel avait ordonné à la commission de Porto de presser le jugement des personnages prévenus d'avoir excité et servi l'insurrection de 1828. La procédure fut longue, d'après les formes de la législation portugaise et les termes assignés aux accusés. Le jugement rendu le 21 août les condamna tous à la mort et à la confiscation des biens, arrêt atroce dans sa rédaction (1), dont les auteurs furent récompensés par des pensions ou d'autres faveurs particulières....

Une ordonnance publiée au mois de novembre vint ajouter à la masse des confiscations, en prescrivant aux tribunaux de faire administrer, pour le compte de l'état, les biens de ceux qui outre-

---

(1) Voici le texte de cet arrêt qui était précédé d'un long préambule sur les complots et les crimes imputés aux condamnés :

« Sont privés de tous les titres, priviléges, honneurs et dignités dont ils ont joui dans ce royaume, et dénaturalisés les criminels marquis de Pamella, comte de Villaflor, J. Carlos de Saldanha, T. G. Stubbs, comte de Sampayo, Ph. de Souza-Holstein, Candido J. Xavier, comte de Taïpa, M. de Camara, baron de Randuffe, et condamnés à être conduits dans les rues de Porto les mains liées et la corde au cou, jusqu'à la place Neuve, où un échafaud sera élevé de manière à ce que leur châtiment soit vu des habitans, où ils seront étranglés et auront ensuite la tête tranchée, et l'échafaud ainsi que leurs corps seront réduits en cendres et jetés dans la mer, pour qu'il n'y ait plus mémoire

passeraient les permissions que S. M. leur avait données de sortir du royaume, en sorte qu'une grande partie des propriétés particulières du royaume se trouvèrent sous le séquestre.

Mais ces odieuses ressources, jetant la défiance, la terreur et la haine dans tous les esprits, servaient de peu aux besoins d'un trésor épuisé. Dans le dénûment d'espèces où il se trouvait, on avait mis en circulation pour 2,000 contos de reis, environ 12,000,000 de fr. d'un papier monnaie, que les particuliers et la banque elle-même furent forcés de recevoir à leur valeur nominale, mais que le fisc refusait pour le paiement des impôts et des douanes... Cette émission forcée avait servi à faire face aux dépenses de l'expédition de Terceira, mais elle contribua à précipiter le discrédit et la crise qui éclata au mois d'octobre. La banque, qui depuis long-temps avait avancé des sommes considérables au gouvernement, et en réclamait inutilement le remboursement, assaillie tout à coup par les porteurs de ces billets qui en demandaient l'échange en espèces, essaya pendant deux ou trois jours (10, 11 et 12 octobre) de satisfaire à leurs demandes au moyen des valeurs qu'elle avait en or, en argent et en bijoux, mais elle se vit forcée de ralentir ou même de suspendre ses paiemens; le change tomba en peu de jours de 26 à 31, sans qu'il ait pu jusqu'à la fin de l'année reprendre faveur. Jamais, depuis le départ de la famille royale et l'invasion des Français, on ne l'avait vu si bas.

---

d'eux. Et les criminels R. Pinto Pizzaro, M. J. Mendès, T. P. Saavedra, Barrato Feio, Barredo Praca, J. da Costa Xavier, F. de Sampayo, et F. Ferreira d'Aranjo, sont condamnés à être conduits dans les rues de Porto, les mains liées et la corde au cou, jusqu'à la place Neuve, pour y être pendus sur les potences qui y sont élevées, leurs têtes tranchées et mises au bout des piques, depuis le lieu de leur exécution jusqu'au chemin de Mattrozinos, et elles y resteront exposées aux yeux du peuple jusqu'à ce qu'elles soient consumées par le temps; et les uns et les autres condamnés subiront la confiscation et la perte de tous leurs biens au profit du trésor; leurs majorats seront réunis aux biens de la couronne, conformément au décret du 17 janvier 1759. Et comme ces criminels sont absens du royaume, il est ordonné aux justiciers de S. M. de requérir sur toute la terre leur saisie, et il est ordonné à tous les vassaux de S. M. de les tuer quand même ils ne leur auraient fait aucun mal. »

A ces embarras, à ces revers, à ces désordres de l'intérieur qui remplissent toute l'année, se joignaient des intrigues de palais, dont les particularités sont encore ignorées du public. C'est à une intrigue de ce genre qu'on attribue la disgrace subite du vicomte de Queluz, chirurgien favori, qui fut arrêté à la maison de plaisance d'Alfeite, et disparut tout à coup de la scène politique. Il passait pour avoir appuyé, dans les derniers temps, les mesures de modération conseillées par quelques cours étrangères, et pour être opposé au parti de la reine-mère, à qui sa disgrace rendit en effet tout son crédit.

Il est à croire aussi que c'est par l'influence de la reine-mère que don Miguel venait d'obtenir enfin une satisfaction qu'il désirait ardemment, c'est-à-dire la reconnaissance de S. M. C. Le ministre espagnol, resté long-temps à Lisbonne sans fonctions (M. d'Acosta-Monte-Alegro) reçut, au commencement d'octobre, le courrier si impatiemment attendu qui lui apportait des lettres de créance, comme représentant de S. M. C. Bientôt après, le nonce du pape reparut à la cour à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de don Miguel (26 octobre), auquel il présenta ses félicitations, politesse que les courtisans voulurent faire regarder comme un acte de reconnaissance, mais que la cour de Rome n'a point voulu considérer comme tel.

Vers ce même temps, le chargé d'affaires de don Miguel aux États-Unis (le commandeur Pereira d'Azambujo) était reçu en cette qualité par le président Jackson. Quelques journaux du pays se récrièrent sur cette reconnaissance qui avait été refusée ou éludée par son prédécesseur; mais dans l'opinion d'autres feuilles, don Miguel régnait par la volonté de la nation portugaise autant que cette volonté avait pu s'exprimer : il était souverain de fait, et ce fait était la légitimité, dans les principes du gouvernement américain. Don Miguel se montra tout glorieux de cette reconnaissance, sans s'embarrasser des principes ou des vues qui l'avaient déterminée.

Il s'était aussi flatté, surtout après le départ de dona Maria, et le changement du ministère français, que la reconnaissance de

S. M. C. entraînerait celle des autres puissances; mais cette satisfaction lui a manqué, et il y a lieu de croire que c'a été moins par les dispositions du ministère français que par les conseils du cabinet de Londres.

Quelques débats du parlement britannique achèveront de jeter du jour sur sa politique à l'égard du Portugal.

CHAPITRE XI.

Grande-Bretagne. — Affaires d'Irlande. — Dissentimens sur la question de l'émancipation des catholiques. — Rappel du lord-lieutenant. — Ouverture de la session du parlement. — Discours du trône et discussion à cet égard. — Pétitions pour et contre l'émancipation catholique. — Bill pour la suppression de l'association catholique. — Proposition de rapporter les lois existantes contre les catholiques, et d'élever le cens électoral en Irlande. — Discussion et adoption des deux bills rédigés à cet effet dans la Chambre des communes. — Débats de la Chambre des pairs au même sujet. — Duel de lord Wellington. — Adoption du bill en faveur des catholiques. — Sanction royale. — Présentation de M. O'Connell à la Chambre des communes. — Proposition d'un comité d'enquête sur la détresse des fabriques. — Budget. — Questions de politique extérieure. — Prorogation du parlement. — Effet du bill d'émancipation en Irlande. — Nouvelle élection de M. O'Connell dans le comté de Clare. — Troubles dans les districts manufacturiers de l'Angleterre.

Qu'on se reporte à la dernière session du parlement, aux motions faites par sir Francis Burdett dans la Chambre des communes (*Ann. pour* 1828, pag. 614), et par le marquis de Lansdown, à la Chambre des pairs (*ibid.* 636), pour examiner l'état des lois qui affectaient les catholiques romains, etc. etc., qu'on se rappelle le terrible effet que le rejet de la résolution par la Chambre des pairs produisit en Irlande; l'élection de Clare, les rassemblemens de Ballinamore et de Ballibay, les discussions orageuses de l'Association catholique, et les scènes sanglantes de novembre à Dublin (*ibid.* 658, 668); on comprendra l'importance de l'acte législatif qui fait l'événement principal de l'année britannique.

Les troubles de l'Irlande, les déclamations de l'Association catholique, avaient cessé, grace aux mesures conciliatrices du lord lieutenant marquis d'Anglesey, dans l'attente générale où l'on était que le parlement ferait justice aux catholiques dans la prochaine session. Le marquis d'Anglesey, impartial dans son administration, mais hautement favorable à la cause des catholiques, déclarait qu'il quitterait la vice-royauté du moment qu'il ne verrait plus rien à faire dans leur intérêt. Cette opinion trop vivement énoncée

avait déja jeté quelque froideur dans ses rapports avec le premier ministre; une indiscrétion politique acheva de les brouiller. Le noble duc écrivant à l'un de ses amis (le docteur Curtis) une lettre confidentielle sur la difficulté d'un arrangement cordial entre les protestans et les catholiques, avait manifesté l'opinion qu'il avait émise l'année dernière à la Chambre des pairs, qu'il fallait laisser quelque temps cette question dans l'oubli (1). Le marquis d'Anglesey, à qui le docteur Curtis avait communiqué cette lettre, en écrivit une autre dans laquelle il émettait une opinion opposée, engageait les catholiques à poursuivre leurs réclamations, mais sans employer l'outrage et l'insubordination contre leurs adversaires, parce qu'ils devaient se fier à la justice de leur cause et aux progrès du libéralisme dans le monde. La publication de cette correspondance parut injurieuse au noble duc. Le marquis d'Anglesey reçut ou donna sa démission, et fut remplacé par le duc de Northumberland.

Cette nouvelle fit à Dublin l'effet d'une calamité publique. Une foule d'habitans demandèrent au lord maire, qui s'y refusa, de convoquer une assemblée générale pour supplier le Roi de maintenir le marquis dans le gouvernement d'Irlande. L'Association catholique reprit ses séances, et ses orateurs les plus fameux (MM. O'Connel, lord Killeen, Shiel, etc.) se répandirent en éloges pour le marquis, en injures sur lord Wellington et le nouveau lord lieutenant; et lorsque le marquis quitta la ville, il reçut les hommages, les félicitations et les regrets de toutes les classes. On lui fit une adresse où le sentiment de la reconnaissance publique était vivement exprimé; son départ fut une espèce d'ovation. (20 *janvier.*)

Cependant dans le temps même où la disgrace royale frappait l'ami, le protecteur des catholiques en Irlande, il s'opérait un changement favorable dans l'opinion du cabinet à leur égard. Le duc

(1) « Qu'on permette un peu de calme à l'opinion, disait alors le noble duc; « que les agitateurs lui laissent un peu de repos pour qu'on puisse examiner « froidement la question; les esprits pourront se rapprocher, et il sera possible « de faire quelque chose. » (Discours du 10 juin. Voyez *Annuaire historique pour* 1828, page 640.)

de Wellington et le secrétaire d'état de l'intérieur, M. Peel, convaincus maintenant de la nécessité de l'émancipation, ayant triomphé des répugnances personnelles du monarque (1), s'étaient décidés à proposer cette mesure, et ils se flattaient de ramener à leur opinion nouvelle une partie de ceux qui l'avaient combattue... C'est dans cette résolution hasardeuse qu'ils se présentèrent au parlement dont la session fut ouverte le 5 février, en vertu d'une commission royale, avec le cérémonial accoutumé.

5 *février*. Le discours du trône lu par le lord chancelier, en assurant le parlement du maintien de l'état de paix où la Grande-Bretagne était vis-à-vis de toutes les puissances, témoignait de la part de S. M. des regrets sur l'interruption des relations diplomatiques avec le Portugal, et l'espérance de terminer un état de choses incompatible avec la tranquillité durable et le bien-être de ce pays, au moyen des négociations entamées avec le chef de la maison de Bragance. S. M. annonçait ensuite son intention de suivre les effets du traité du 6 juillet 1827, de concert avec ses alliés, et déplorait la continuité des hostilités entre l'empereur de Russie et la Porte ottomane, « en faisant observer néanmoins que les opérations du « blocus des Dardanelles n'avaient point atteint les entreprises com- « merciales des sujets anglais, qui avaient été commencées sous la « foi de la déclaration de S. M. à son parlement, relativement à la « neutralité de la mer Méditerranée.

Enfin, après quelques mots d'usage relativement au budget, S. M., s'adressant aux deux chambres, venait à l'objet capital du discours et de la session. Il faut en recueillir les termes :

« L'état de l'Irlande a été l'objet de la sollicitude continuelle de S. M.

« S. M. est affligée de voir que dans cette partie du royaume-uni il existe encore une association dangereuse pour la paix publique, incompatible avec l'esprit de la constitution, qui entretient la discorde et la malveillance parmi les sujets de S. M., et qui, si on la laissait subsister plus long-temps, rendrait vains les efforts les plus grands pour améliorer d'une manière durable la condition de l'Irlande.

« S. M. est pleine de confiance dans la sagesse et dans l'appui de son parle-

---

(1) Il paraît certain que S. M. n'avait consenti à la présentation du bill que quelques jours avant l'ouverture de la session.

ment; et elle est assurée que vous lui commettrez tous les pouvoirs qui peuvent la mettre à même de maintenir sa juste autorité.

« S. M. recommande que, lorsque cet objet essentiel aura été atteint, *vous preniez en considération la condition de toute l'Irlande*, et *que vous revoyiez les lois qui frappent d'incapacités civiles les sujets catholiques romains de S. M.*

« Vous aurez à considérer si l'abolition de ces incapacités peut s'effectuer sans compromettre en rien la pleine et durable sécurité de nos établissemens de l'église et de l'état, le maintien de la religion réformée, établie par la loi, et les droits et priviléges des évêques, du clergé de ce royaume et des églises commises à leurs soins.

« Ce sont des institutions qui doivent toujours rester sacrées dans ce royaume protestant, et qu'il est du devoir et de la volonté de S. M. de conserver intactes.

« S. M. vous recommande avec instance de vous livrer à l'examen d'un sujet d'une si haute importance, qui touche si profondément aux sentimens les plus chers de son peuple, et qui doit assurer la tranquillité et la concorde du royaume-uni, s'il est traité avec cette sagesse et cette modération qui peuvent assurer le mieux le succès définitif de vos délibérations. »

Plus d'un membre du parlement dut être frappé en entendant ce discours et de la fermeté des expressions sur la nécessité de dissoudre l'association catholique, et de la sollicitude inquiète avec laquelle on appelait la délibération sur l'émancipation, comme si la sagesse royale n'était pas bien fixée dans ses vues à cet égard.

L'adresse en réponse au discours du trône (c'était, comme d'usage, l'écho de ce discours) fut proposé dans la Chambre des pairs par le comte de Salisbury, dans celle des Communes par lord Clive, et fut adoptée dans toutes les deux sans division. On y traita, comme incidentellement, des affaires du Levant et de celles du Portugal, sujet sur lequel des orateurs auraient pourtant voulu que le gouvernement s'expliquât plus nettement, et se réservaient de revenir eux-mêmes. Toute l'attention se portait alors sur l'émancipation et sur les conditions accessoires que le ministère y rattachait, telles que la suppression de l'association catholique et de la franchise électorale à 40 schellings. Plusieurs pairs (le comte de Winchelsea, lord Eldon, etc.) annoncèrent dès lors leur intention de combattre le bill d'émancipation des catholiques :

« Si la constitution de ce pays doit rester ce qu'elle a été si long-temps, disait le premier, c'est-à-dire essentiellement protestante, nul ne doit pouvoir être législateur, excepté un individu professant la religion qui fait partie nécessaire de l'état. Si, au contraire, on doit changer la constitution du pays, si elle ne doit pas continuer à être protestante, alors, certes, les catholiques romains

peuvent être admis à jouir de tous les priviléges de l'état; mais alors aussi notre admirable constitution, qui a été si long-temps l'orgueil de l'Angleterre, l'admiration du monde entier, la base fondamentale de nos libertés, est renversée. Je soutiens que la religion catholique romaine est, dans son caractère et dans son principe, incompatible avec l'existence de la constitution britannique, et qu'ainsi donc ceux qui la professent doivent être exclus des priviléges auxquels ils sont incapables de participer, ou au moins dont ils ne sauraient jouir sans contribuer à les détruire. Quand on présentera le bill d'émancipation, j'espère sincèrement que les représentans des vrais intérêts protestans et constitutionnels dans le parlement examineront avec le soin le plus minutieux chaque disposition du bill, et élèveront tous leurs voix pour la défense de la constitution.

— « Dans toutes les situations de ma longue carrière politique, disait lord Eldon, je me suis opposé à l'émancipation des catholiques, et mon opinion n'est pas changée aujourd'hui. Je viens encore avec le même courage et la même conviction remplir ce que je regarde comme un devoir; je viens déclarer que je ne vois pas la moindre raison pour modifier mon opinion; si j'avais vu un seul bon motif pour changer de conduite, aucune considération ne m'aurait empêché de le faire, et avec le plus grand empressement; je me suis livré de nouveau à un examen complet de cette grande question, et avec le plus vif désir d'arriver à une juste conclusion. Je n'ai pas le moindre doute aujourd'hui, pas le plus léger scrupule à ce sujet; je déclare, et tout le pays m'entendra, j'espère, que ma persuasion ferme, intime, inébranlable, est que si jamais on permet aux catholiques romains de siéger dans une des Chambres du parlement, ou de faire des lois dans l'état, si on leur accorde le privilége de posséder les grandes fonctions exécutives de la constitution, dès ce jour, dès ce moment, le soleil de la Grande-Bretagne se couche. On peut accueillir cette opinion par la risée et le mépris, on peut m'accabler de la haine publique; je persiste à soutenir que cette opinion est juste, et j'espère que mes craintes ne se réaliseront jamais.

J'ai trop de reconnaissance pour la mémoire de George III, et pour les bontés de son auguste fils, pour ne pas éviter scrupuleusement tout ce qui pourrait déplaire à mon souverain: aussi, en agissant ainsi, suis-je convaincu que je remplis mon devoir envers le Roi et la nation. Certes, quand je vois l'association catholique faire acte de gouvernement, arracher aux malheureux habitans de l'Irlande leur pain, sous forme d'impôt, obtenir du secours de puissances étrangères, la France et l'Amérique, je sens qu'il faut détruire une pareille association; et le seul moyen, c'est d'en rendre les chefs responsables devant la loi commune, et de la mettre ainsi hors d'état de renaître jamais à l'existence. »

Lord Farhnam, qui prit aussi la parole, accusa le duc de Wellington d'avoir trompé le public en cachant ses véritables intentions jusqu'au dernier moment; accusation que le noble duc repoussa en rappelant qu'il avait constamment exprimé le vœu que la question catholique fût décidée par un arrangement définitif, mais dans un moment opportun, moment qui lui paraissait être arrivé.

Le marquis d'Anglesey avait eu l'intention de donner à la haute Chambre des explications relativement à son rappel du gouverne-

ment d'Irlande, et on les attendait avec intérêt; mais il s'est excusé d'occuper la Chambre de ses propres griefs « maintenant qu'il « voyait qu'on se disposait à redresser ceux de plusieurs millions « de ses compatriotes. »

Dans la Chambre des communes aussi, plusieurs membres (M. Bankes, sir R. Inglis, le marquis de Chandos, M. Moore, sir Th. Lethbridge, etc.) annoncèrent l'intention qu'ils avaient de parler contre l'émancipation. Quelques reproches, où quelques insinuations malignes s'adressèrent à M. Peel sur son changement d'opinion depuis l'année dernière, et il s'en défendit en orateur habile, en homme d'état qui devait faire le sacrifice de ses opinions au bien de son pays. Il exprimait son regret d'être obligé de se séparer de ses amis; il persistait à penser que l'émancipation avait beaucoup de dangers, mais aussi qu'il valait mieux s'exposer à des dangers éventuels que de prolonger le mal existant, au risque de l'aggraver encore : il insistait sur l'inconvénient qui eût résulté de la division qui existait précédemment dans le ministère par rapport à cette question, et sur l'impossibilité de former un ministère disposé à refuser d'un commun accord toute concession. Il entrait ensuite dans quelques développemens sur certaines exceptions et restrictions qui se rattachaient à l'émancipation, en déclarant qu'elle n'était proposée que « comme mesure ministérielle et sous « la responsabilité du gouvernement. »

On écarte ici des détails qui doivent bientôt se reproduire pour tenir note de quelques faits qui s'y rattachent.

M. Peel était depuis long-temps député pour l'université d'Oxford, dont l'opinion toujours opposée à l'affranchissement des catholiques venait encore de se manifester dans une pétition récemment envoyée à la Chambre. Il crut alors, décidé qu'il était à soutenir la mesure qu'il avait conseillée à S. M., d'accord avec ses collègues, devoir remettre un mandat qu'il n'avait reçu que dans la confiance de son opposition constante à l'affranchissement des catholiques, c'est-à-dire donner sa démission (1). L'université l'ac-

(1) Voici les passages les plus remarquables de la lettre de M. Robert Peel

cepta, et procéda quelques jours après (26 février) à une élection nouvelle.

Peut-être, malgré sa résignation apparente, M. Peel se flattait il, par l'appui que son crédit et son talent donnaient à l'université, et par la diversité nécessaire des opinions dans un corps si nombreux, d'obtenir les honneurs de la réélection. Mais, malgré tous les efforts de ses amis, son compétiteur, antagoniste décidé de l'émancipation, sir Robert Henry Inglis obtint sur lui une majorité de 146 voix sur 1364 votans, et il n'eut d'autre recours, pour rester membre du parlement, que de se faire nommer pour Wetsbury, l'un de ces bourgs pourris à la disposition de la couronne, en remplacement d'un membre qui voulut bien donner sa démission.

---

au vice-chancelier de l'université, sur ce sujet (White-Hall 4 février) :

« Mon cher monsieur,

« Je profite de la première occasion qui m'est offerte de vous adresser une communication, bien pénible pour mes sentimens.

« Comme conseiller responsable de S. M., j'ai cru qu'il était de mon devoir de lui déclarer l'opinion que je partageais avec tous mes collègues, que le moment était venu de prendre un parti décisif sur la situation de l'Irlande, et tout ce qui a rapport à la grande question de l'émancipation.

« Après avoir mûrement réfléchi à la position des affaires, aux perspectives de l'avenir, aux opinions plusieurs fois émises par la majorité des communes, aux difficultés résultant d'une plus longue division dans les conseils de S. M., et d'une désunion entre les deux Chambres, le gouvernement du Roi a reconnu qu'il y a moins de mal et de danger à terminer d'une manière conciliable la question catholique, qu'à adopter tout autre ligne de conduite. En exprimant moi-même cette opinion à S. M., j'ai dû mettre de côté toute autre considération que celle de l'intérêt et de la prospérité du pays.

« A peine ai-je eu rempli ces obligations vis-à-vis du Roi, que j'ai reporté toute mon attention sur mes rapports avec l'université d'Oxford.

« Je ne peux douter que ma longue résistance à l'affranchissement des catholiques n'ait été une des causes principales de la confiance et de l'appui que j'ai reçu de mes mandataires ; et quoique je ne renonce à cette ligne de conduite que parce qu'en y persévérant je croirai nuire aux intérêts que je suis chargé de défendre, je ne m'en trouve pas moins conduit à rendre à l'université d'Oxford le mandat qu'elle m'avait confié.

« Je vous prie de vouloir bien communiquer cette lettre aux principaux membres de l'université, et de décider avec eux de l'époque où ils jugeront convenable que je cesse de la représenter au parlement. »

M. Peel représentait encore l'université d'Oxford lorsqu'il présenta à la Chambre des communes (10 février) le bill pour la suppression de l'association catholique : mais sur l'avis des plus zélés avocats de l'émancipation, surtout de M. O'Connell, qui regardaient la prolongation de son existence comme un obstacle à la réalisation prochaine du bienfait attendu, l'association catholique, donna aussi sa démission, ou, pour mieux dire, elle se déclara définitivement dissoute (12 février).

L'honorable secrétaire d'état de l'intérieur, en faisant la motion d'être autorisé à présenter le bill de suppression, rappelait les désordres qui avaient eu lieu l'année dernière dans diverses parties de l'Irlande. Il en rapportait la preuve d'après les documens soumis à la Chambre (le rapport du commandant en chef, ceux des shériffs, etc.) ; et de ces circonstances affligeantes il concluait la nécessité de détruire l'association et d'empêcher toutes les réunions semblables. Ainsi le lord lieutenant d'Irlande était autorisé à supprimer toute association ou assemblée de ce genre ; deux officiers de paix, munis de son ordre, pouvaient s'y faire admettre et la disperser, sous peine, pour les membres qui s'y refuseraient, d'être condamnés à trois mois de prison et à une année en cas de récidive. D'après d'autres dispositions, toute personne qui permettrait avec connaissance de cause la réunion de l'association prohibée était passible d'une amende de 100 l. s., et tout souscripteur encourait celle de 10 l. s. Mais comme cet acte investissait le gouvernement de pouvoirs extraordinaires et sous quelques rapports contraires à l'esprit de la constitution britannique, on ne le proposait que comme mesure temporaire, et pour un an seulement, jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement, dans l'espérance qu'il produirait d'ici là les heureux résultats qu'on en attendait.

La motion fut reçue par la Chambre avec l'assentiment de tous les partis. Le bill, lu une première fois, passa à la seconde lecture le 12, et à la troisième, le 17 février, mais non pas sans quelques modifications.

On insista beaucoup, dans le cours de la discussion, sur les dé-

lais que les ministres avaient mis à supprimer l'association catholique.

«Vous nous la représentez, leur disait-on, comme un corps dont l'existence était incompatible avec l'action d'un gouvernement régulier. Vous nous montrez l'Irlande dans un état d'agitation qui ne peut se calmer qu'en accordant aux catholiques tout ce qu'ils demandent; et personne ne peut douter que l'association catholique, existant en vue d'agiter la population, ne soit en effet le foyer de cet esprit dangereux et alarmant. Vous demandez qu'elle soit détruite; vous avouez qu'en la tolérant vous avez laissé le géant grandir et la tyrannie se fortifier; vous avouez que vous avez eu tort, et vous cherchez à vous excuser d'abandonner le système où vous vous êtes engagé. Il y a plus : vous avez demandé et obtenu en 1825 un acte pour supprimer cette même association, et c'est depuis qu'elle est devenue si formidable; si les pouvoirs que vous donnait cet acte étaient suffisans, pourquoi ne l'avez-vous pas exécuté? S'ils ne l'étaient pas, que n'en avez-vous demandé de plus efficaces? Qui aurait pu refuser les pouvoirs nécessaires pour détruire une telle usurpation du gouvernement légal du pays?

De leur côté, les ministres ou orateurs ministériels répondaient que les choses en étaient arrivées, depuis 1825, au point de rendre impossible toute tentative de détruire l'association catholique par l'irritation que cette mesure aurait produite en Irlande, et que c'était chose difficile à faire qu'un bill d'accusation contre sept millions d'individus (M. John Doherty, procureur général pour l'Irlande). M. Huskisson faisait observer qu'il eût été impossible d'aller plus loin que le bill de 1825 sans enfreindre mal à propos, sans motif suffisant, les droits et priviléges des sujets britanniques en général; que, quant à lui, il n'aurait jamais consenti à donner au gouvernement le pouvoir nécessaire pour détruire l'association sans mettre fin en même temps au cruel système d'exclusion qui lui avait donné naissance; que, soit qu'il fît ou non partie du ministère, il ne consentirait jamais à une mesure coërcitive de ce genre, s'il savait qu'elle dût être permanente, sans être assuré en même temps de l'abandon de ce fatal système auquel l'association cherchait à porter remède : opinion que M. Peel appuya, en rappelant que l'acte de 1825 avait été suivi d'un bill de *relief* en faveur des catholiques, qui avait restreint leurs incapacités, tant était fondé et reconnu le principe de compensation entre les concessions et les mesures coërcitives.

Le bill porté à la Chambre des pairs y reçut, à la troisième lecture (24 février), un amendement proposé par le duc de Wellington, portant que « rien, dans cet acte, ne pouvait être interprété de « manière à autoriser la suppression d'associations convoquées dans « un but légal, sous le prétexte des troubles que pourrait exciter la « présence d'individus qui n'en font pas partie. »

Le marquis d'Anglesey, que nous venons de voir rappeler d'Irlande, prit alors la parole. On s'attendait à des explications sur son rappel ; mais il se borna à quelques observations, qui ne sont pourtant pas sans intérêt pour apprécier l'état de la querelle religieuse qui divisait ce malheureux pays :

« Si je pouvais supposer, dit S. S., que l'opinion que je vais émettre pût nuire en quoi que se soit à l'importante mesure de l'émancipation, projet le plus salutaire qui ait jamais été présenté au parlement, je me garderais bien de rompre le silence; mais c'est au contraire dans le but de la servir de tout mon pouvoir et d'aider, dans cette tâche généreuse, les ministres de S. M., que je me décide à vous soumettre quelques observations sur ce bill. Milords, vous allez rendre au pays un grand service; faites-le sans arrière-pensée, et qu'il ne soit pas accompagné par un acte qui doit en diminuer le prix, par le bill pour la suppression des associations; ce bill n'est rien moins qu'inutile, qu'une insulte gratuite : c'est un hors-d'œuvre malheureux, c'est une attaque contre une chose qui n'existe plus. L'association catholique n'est plus; elle s'est dissoute d'elle-même sur la foi de jours plus heureux. Qui a fait naître l'association catholique? Des lois dures, injustes, oppressives. La cause détruite, l'effet cesse : révoquez vos lois, et l'association est anéantie à jamais; ainsi donc, par rapport à l'association, le bill est inutile. Examinons ce qu'il est pour les autres sociétés. Qui a donné naissance aux *brunswick-clubs?* Il n'est pas ici un seul *brunswicker* qui ne réponde à l'instant : C'est l'association catholique. Ils se sont formés pour s'opposer à sa puissance et pour venir au secours du gouvernement, disaient-ils. Cependant, lorsque j'étais à la tête du gouvernement irlandais, je dois dire que leurs efforts ont été malheureux; car ils ne m'ont été d'aucun secours, tant s'en faut.

« Ainsi donc le bill est aussi inutile dans ce cas que dans l'autre; mais avant de finir, je veux dire deux mots sur l'association. Cette assemblée était composée d'hommes du premier talent et de la plus haute capacité. Parmi eux, se trouvaient beaucoup d'esprits ardens, violens, et peu propres aux affaires; mais l'origine de l'association était si juste qu'elle excusait tous ses défauts et toutes ses erreurs. Je vais plus loin : la grande mesure que nous attendons tous avec tant d'impatience, et qui doit avoir de si heureuses conséquences pour le bonheur de ce vaste empire, à qui la devons-nous en grande partie? A l'association catholique. Je conjure donc VV. SS. de repousser ce bill de suppression et de vous occuper sur-le-champ du bill d'émancipation. Soyez généreux et sans défiance, et je vous garantis que la reconnaissance publique ne vous manquera pas. »

Ce discours, auquel lord Longford répondit par une attaque vio-

lente contre l'association catholique et par l'apologie des brunswick-clubs, est le seul incident à remarquer de cette discussion, en suite de laquelle le bill a passé sans division, et a été envoyé peu de jours après en Irlande, où l'association s'était déja dissoute (1).

Ce n'était là que le prélude des débats qui devaient s'élever sur la question de l'émancipation déja soulevée par les pétitions nombreuses adressées aux deux Chambres pour ou contre la mesure.

Le 5 *mars*, M. Peel fit à la Chambre des Communes la motion attendue avec tant d'impatience, « que la Chambre se formât en « comité pour prendre en considération les lois qui affectent de « certaines incapacités civiles les catholiques romains sujets de « S. M. »

L'honorable secrétaire d'état commençait par se justifier envers ses amis du reproche d'inconsistance qu'on pouvait lui faire, et expliquait à la Chambre comment il avait été amené à changer d'opinion sur la question qu'il allait lui soumettre. Il ne désavouait pas l'opposition qu'il avait manifestée contre cette mesure. Il avait senti dès long-temps qu'avec une Chambre des communes favorable à l'émancipation, sa position, comme ministre opposant, n'était pas tenable ; aussi avait-il voulu donner sa démission, du temps même de lord Liverpool, et récemment au duc de Wellington. Mais le moment était venu où c'était un devoir pour les ministres de proposer les mesures auxquelles ils s'étaient opposés. D'abord les choses ne pouvaient plus rester ce qu'elles étaient. L'inconvénient de la division dans le conseil commandait une résolution ; il fallait qu'il fût d'un commun accord sur la question ; ensuite un gouvernement ne pouvait faire qu'une de ces deux choses :

(1) L'association catholique d'Irlande, au moment de sa dissolution, comptait plus de 15,000 membres qui avaient qualité pour voter dans ses séances. Parmi ces membres, on comptait 1,400 non catholiques, 4 archevêques catholiques, 20 évêques catholiques, et 2,600 ecclésiastiques catholiques. La contribution volontaire, appelée rente catholique, était payée par 3 millions d'habitans de l'Irlande ; 8,000 percepteurs, dans les différentes localités, étaient chargés de recueillir ces sommes, tandis que d'autres contributions, toutes volontaires, affluaient de tous les pays catholiques.

accorder plus de droits politiques aux catholiques, ou leur retirer ceux dont ils jouissaient, et rétablir des lois pénales qui, poussées à leurs extrêmes conséquences, produiraient les plus funestes résultats; et comme le dernier parti était beaucoup plus dangereux que l'autre, il ne restait à prendre que celui des concessions.

Rappelant alors les changemens, les résolutions, les débats qui avaient eu lieu sur cette question, M. Peel reconnaissait que l'opinion en faveur des catholiques s'était fortifiée depuis dix ans de manière à compromettre la responsabilité des ministres qui voudraient encore y résister. Tout ce qu'on avait tenté pour comprimer l'esprit de cette révolution, pour supprimer l'association catholique, avait été inutile. L'opposition parlementaire s'était renforcée dans la Chambre des communes jusqu'à devenir majorité l'année dernière en faveur des concessions. Oserait-on risquer une dissolution avec la franchise élective, ou le droit électoral à 40 schellings? Presque tous les comtés de l'Irlande suivraient l'exemple du comté de Clare (qui avait nommé M. O'Connell). On pouvait maintenant évaluer la population de l'Irlande à 7 millions d'habitans, dont 5 millions sont catholiques, et le reste protestans de toutes dénominations. En admettant que ceux-ci puissent balancer dans quelques comtés, l'influence de la supériorité du nombre, il en est beaucoup où l'administration de la justice ne serait pas possible. Si on ne pouvait la confier aux catholiques, faudrait-il retirer, avec les droits civils, le jugement par jury? La chose paraîtrait impraticable, et c'est alors que l'établissement protestant serait sérieusement menacé. De là vient que les protestans, propriétaires de la plus haute distinction, s'étaient accordés à penser que l'arrangement de la question, c'est-à-dire l'émancipation catholique, était devenue nécessaire à la sécurité de l'établissement protestant en Irlande; opinion consignée dans une déclaration couverte de milliers de signatures, entre lesquelles se trouvaient les noms de deux ducs, sept marquis, vingt-sept comtes et de plusieurs pairs.

Quant aux mesures de conciliation que M. Peel et ses collègues avaient résolu de soumettre à la délibération du parlement, le principe ou le but était l'abolition des distinctions civiles et l'égalité

des droits politiques; le maintien de la religion protestante telle qu'elle était établie par la loi, avec ses doctrines, sa discipline, son gouvernement; l'abrogation des lois qui plaçaient les catholiques, à moins qu'ils ne fissent certains sermens, en des termes différens que les protestans, même en affaires privées; distinction que les uns et les autres avaient également intérêt de voir abolir; l'admission des catholiques au parlement aux mêmes conditions que les protestans, clause sans laquelle toute autre concession de pouvoir politique serait nulle. Il avait été proposé de restreindre le nombre des députés catholiques; de leur interdire le droit de voter, ou même de parler sur certaines questions; mais le ministère en avait reconnu l'inconvénient. D'après ces concessions, le serment à prêter par les membres de la législature devait être modifié. On le réduisait donc à un simple serment d'allégeance dans les termes d'usage. Mais la personne admise ou obligée au serment devait abjurer explicitement toute doctrine qui reconnaîtrait au Pape le pouvoir de déposer les Rois, ou le droit d'intervenir dans le pouvoir temporel ou civil du gouvernement; comme aussi toute intention de renverser l'église établie, et s'obliger à n'user d'aucun de ses priviléges pour porter préjudice à la religion ou au gouvernement protestant. Au moyen de ce serment, les catholiques pouvaient, comme les protestans, remplir tout emploi de corporations, de shérifs, juges, etc. Mais ils ne pouvaient être lord-chancelier ou lord-lieutenant d'Irlande, ni remplir aucune place de l'église établie, des cours ecclésiastiques, universités, colléges, ou écoles de fondations ecclésiastiques (1).

Il était encore entendu que le gouvernement n'interviendrait point dans les rapports de l'église catholique avec le siége de Rome, toute négociation de cette nature ayant paru incompatible avec l'indépendance et la dignité de l'Angleterre; que les titres épiscopaux en usage dans l'église anglicane ne seraient point pris par les membres de l'église romaine; que les insignes d'offices, de

(1) Ce serment est dans l'article 2 du bill tel qu'il a été modifié par la discussion. (Voy. l'*Appendice*, documens de la Grande-Bretagne.)

corporations, etc., ne pourraient être portés dans aucun autre lieu consacré au culte que ceux de l'église établie; que le nombre et les noms des individus appartenant aux communautés religieuses existantes seraient enregistrés; que les communautés liées par des vœux religieux ou monastiques ne recevraient pas d'extension, et qu'il serait pris une mesure spéciale pour interdire à l'avenir l'entrée du royaume aux jésuites. Beaucoup d'autres états avaient pris des précautions contre eux; l'Angleterre devait être plus attentive que tout autre état à surveiller des individus et des communautés placés sous le patronage et l'autorité d'une puissance étrangère, c'est-à-dire du siége de Rome.

Telles étaient les bases du bill que M. Peel demandait à présenter à la Chambre, et il se proposait de lui soumettre concurremment un autre bill qui élevait la franchise élective ou le droit électoral pour l'Irlande à 10 liv. sterling au lieu de 40 schellings... bill dont l'objet était de restreindre ce droit dans une classe moins nombreuse, plus éclairée, moins accessible aux séductions du clergé catholique.

«Maintenant, dit M. Peel en terminant un discours qui avait duré plus de deux heures, quoique je ne me flatte pas de lire aussi clairement que d'autres dans l'avenir, je crois être fondé dans l'espérance que l'arrangement de cette affaire, comme je viens de l'exposer, donnera plus et de meilleures garanties aux intérêts des protestans de l'église établie que tout autre, et que du moins il écartera ou préviendra les malheurs dont nous sommes menacés.... qu'il appaisera la tempête et les vents déchaînés sur notre horizon politique; mais si nos espérances étaient trompées, si les différents existans entre nous ne venaient pas de l'inégalité des droits, s'il était réellement dans l'esprit de la religion catholique de ne pas se contenter de la participation à des droits communs, si elle aspirait à la supériorité... nous en ferons l'essai; s'il faut combattre, du moins saura-t-on que ce n'est pas pour l'égalité des droits, mais pour nous soustraire à la domination d'une religion intolérante... Nous aurons du moins alors la sympathie des autres nations; nous aurons brisé cette alliance morale qui existe entre les catholiques romains; nous aurons avec nous ces grandes et illustres autorités qui se sont prononcées depuis si long-temps pour cette mesure, et je ne doute pas que nous ne sortions alors victorieux de la lutte, aidés comme nous le serons par le zèle de toutes les classes de la société, zèle démontré par les nombreuses pétitions adressées à la Chambre, et dans lesquelles je vois la meilleure garantie pour le maintien de la constitution protestante. Les orthodoxes et les dissidens, l'Écosse même, élèveraient la voix en notre faveur; et s'il en était besoin, enfin, nous serions applaudis par l'opinion de tous les états libres, et par les vœux de tous les amis de la liberté dans

tous les climats, et sous quelques formes de gouvernement et de religion que ce soit. »

Les débats sur la motion de former la Chambre en comité pour la présentation du bill se prolongèrent jusque dans la séance du 6, et il ne se trouva guère que les ministres ou de nouveaux convertis pour l'appuyer. Les whigs, se bornant à louer le ministère de la résolution, prirent peu de part à la discussion; ainsi lord Milton, sir J. Newport, M. Brougham, et sir Francis Burdett, se contentèrent de témoigner leur adhésion, laissant le soin de justifier la mesure qu'ils avaient si long-temps appuyée de leur éloquence, à des orateurs pour qui c'était une tâche plus difficile.

Entre les adversaires de la proposition parurent d'abord M. Bankes, sir Robert Inglis, qui avait remplacé M. Peel dans la représentation d'Oxford, et M. Clinton, qui combattirent successivement les motifs allégués par M. Peel pour justifier la mesure politique nouvellement adoptée par le gouvernement. Ces motifs étaient, on vient de le voir, l'état de l'Irlande, les inconvéniens d'une division dans le ministère, la difficulté de diriger une Chambre des communes avec la minorité et le malheur d'une mésintelligence entre les deux branches de la législature.

« Quant au premier motif, disaient les opposans, les discordes et les agitations de l'Irlande n'étaient pas choses nouvelles dans l'histoire du pays; on ne pouvait pas même les attribuer aux lois pénales, et l'abrogation des incapacités civiles n'y mettrait pas fin. C'était aux ministres de prouver que la situation du pays était pire qu'à l'époque où ils résistaient avec énergie à cette concession, et s'il y fallait un remède, du moins ne devait-on pas le chercher dans la ruine de la constitution protestante, mal en comparaison duquel tous les autres n'étaient rien... On citait en preuve de l'aggravation des discordes l'existence, les actes et les progrès de l'association catholique. Mais, dans le fait, on n'avait rien tenté d'efficace pour dissoudre cette convention usurpatrice. On redoutait la guerre civile; mais elle serait plus à craindre lorsque les catholiques seraient entrés en possession de toutes les immunités politi-

ques de la constitution. Que les catholiques demandent le libre exercice de leur religion, rien de plus juste; mais ils ne réclament leurs droits civils et politiques que pour reconquérir leur prépondérance, ou même leur domination religieuse; et c'est une étrange précaution, à la veille du combat qu'on prévoit, de donner de nouvelles armes à son ennemi. « Le peu d'exceptions qu'on mettait à la concession de tous les emplois politiques ne rassuraient point les opposans, parce qu'elles ne pouvaient empêcher les catholiques d'arriver à leur but, c'est-à-dire à la destruction de l'église établie et de la constitution protestante.

« Quant à l'argument tiré de l'opinion supposée de la majorité de la Chambre des communes, il paraissait absurde de regarder cette majorité comme la manifestation vraie de l'opinion publique. Les nombreuses pétitions, votées dans toutes les parties du royaume uni contre les prétentions des catholiques, prouvaient le contraire. Les ministres convenaient eux-mêmes que de nouvelles élections pourraient amener à la Chambre une majorité contraire à ces prétentions. »

Aussi plusieurs opposans insistaient-ils sur la convenance et même sur la nécessité de dissoudre le parlement actuel, et de consulter la voix du peuple. Le marquis de Blandford disait que la Chambre, en sanctionnant cette attaque audacieuse contre la constitution, briserait la confiance que le peuple d'Angleterre avait dans ses représentans, et que cette sanction serait l'effet de la surprise faite à cette chambre par l'annonce inattendue d'un tel projet à l'ouverture de la session. M. Etscourt, un des membres pour l'université d'Oxford, soutenait aussi que le parlement actuel n'avait pas qualité, ni mission pour décider la question catholique.... La constitution anglaise avait eu pour objet principal, essentiel, de renvoyer un roi papiste, et d'empêcher le retour d'un conseil de papistes, et l'opinion populaire, quant à l'émancipation catholique, était justement fondée sur le motif qu'elle n'y voyait point de sécurité pour la conservation de l'église établie et de l'ascendant protestant.

D'un autre côté, indépendamment des membres de l'ancienne opposition qui se contentaient d'appuyer la motion ministérielle,

elle fut soutenue par sir G. Murray, secrétaire d'état pour les colonies, et par MM. Grant, North et Huskisson, qui insistèrent sur la nécessité de pacifier l'Irlande au lieu d'aigrir les esprits et de jeter les semences de la guerre civile dans une terre toute préparée pour les recevoir. Fallait-il détruire une partie de la population en soulevant l'autre contre elle? et le devoir du gouvernement n'était-il pas d'assurer à tous le plus haut degré de protection, comme d'accorder au peuple la jouissance de tous ses droits?

A ceux qui demandaient la dissolution du parlement pour donner au pays l'occasion et le moyen d'exprimer son opinion sur la mesure, on répondait que le parlement actuel était aussi propre à en délibérer qu'aucun de ceux qui s'en étaient occupés depuis trente ans.

« Dans le cas de la dissolution du parlement, disait M. Peel qui reprit alors la parole, l'association catholique et la franchise élective ou le droit électoral devraient rester comme elles sont aujourd'hui. Les jurisconsultes de la couronne sont d'avis que la loi commune serait impuissante à supprimer la première; et dans ce cas, elle bouleverserait la représentation d'Irlande. Quelque majorité qu'on pût obtenir de la Grande-Bretagne, cette majorité n'empêcherait pas de briser les liens existans entre le fermier et le propriétaire, et de fortifier l'influence du clergé catholique dans ce pays. Que 80 ou 90 députés nous en arrivent bien déterminés à nous harasser, à contrarier toutes nos mesures, comment pourrait-on conduire les affaires d'Irlande? et quels autres obstacles n'en résulterait-il pas pour le gouvernement local? Il a été dit qu'il suffirait d'augmenter l'armée ou le corps des constables en Irlande: je n'opposerai qu'un fait à ce conseil; c'est que les cinq sixièmes de l'infanterie ont été employés par le gouvernement, non à y réprimer par la force, mais à s'interposer entre deux parties hostiles. Le résultat des mesures qu'on provoque serait inévitablement la guerre civile. »

Relativement aux objections faites sur l'inconstitutionnalité des mesures proposées, M. Peel démontrait que les incapacités des catholiques n'étaient fondées sur aucun des principes de la constitution; il défiait ses adversaires de lui montrer dans le bill des droits une clause d'où l'on pût inférer que l'exclusion des catholiques du parlement fût un point de loi fondamentale. Cette exclusion et les autres exceptions du droit commun avaient été prononcées dans des crises particulières et pour des circonstances qui n'existaient plus.

On avait beaucoup appuyé sur le nombre des pétitions contraires

à la mesure proposée : M. Peel observait qu'elles avaient été jetées comme dans le même moule, et qu'on pouvait douter de la vérité de cette opposition prétendue si forte. On s'était récrié sur ce que le ministère ne proposait pas assez de garanties pour l'établissement protestant : M. Peel trouvait qu'il en resterait toujours une, et la plus puissante, dans le courage des protestans pour résister aux erreurs du papisme; et d'ailleurs ne venait-il pas de proposer la suppression de l'association catholique, la restriction du droit électoral en Irlande, et l'abolition pour l'avenir de l'ordre des jésuites dans le royaume uni?...

La motion, mise aux voix après ce discours, fut agréée par une majorité de 188 voix (348 contre 160). Le nombre des membres présens à la séance (508) témoigne assez l'importance qu'on attachait à la question, et la force de cette majorité ne laissait pas dès-lors de doute sur sa solution. On a remarqué avec surprise dans la division des membres qui avaient voté pour le projet des ministres après avoir annoncé l'intention de s'y opposer.

Des pétitions nombreuses (on en a compté 957 contre l'émancipation, et 357 en sa faveur) étaient incessamment adressées à la chambre. On s'est contenté de les faire consigner dans son registre, et le bill, rédigé avec quelques modifications, a été présenté et lu pour la première fois, *le* 10 *mars*, concurremment avec celui qui restreignait la franchise élective en Irlande.

La seconde lecture, épreuve décisive de l'adoption ou du rejet, avait été fixée au 17 mars. Il faut s'y arrêter : mais malgré l'importance de la discussion, nous ne reviendrons point sur les argumens généraux d'une question traitée tant de fois depuis trente ans par des talens supérieurs, et récemment encore dans la dernière session (voyez *l'Annuaire hist. pour* 1828, page 614). Nous n'y relevons que des traits nouveaux, caractéristiques de l'époque et nécessaires à l'intelligence des événemens.

Sir Ed. Knatchbull qui parla le premier niait fortement les conséqences que le ministère avait tirées de l'état de l'Irlande, et jetait des observations critiques sur les variations d'opinions qui s'étaient manifestées dans ce cabinet, « dont l'accord funeste avait

« fini par une mesure qui dépassait toutes les espérances des catho-
« liques et toutes les craintes des protestans. »

M. Goulburn (chancelier de l'échiquier) ne désavouait pas qu'il n'eût été du nombre des membres du cabinet dont les opinions avaient changé. Comme M. Peel, il avait pensé que les concessions faites aux catholiques d'Irlande étaient le meilleur moyen de calmer l'irritation de leur haine contre l'église établie:

M. Bankes considérait comme l'idée la plus ridicule celle de prétendre procurer une sécurité permanente à l'église protestante en accroissant le pouvoir de Rome. D'ailleurs les exceptions proposées lui paraissaient tout-à-fait insuffisantes. On croyait rassurer les protestans en remplaçant un premier ministre, si le roi venait à choisir un catholique pour ces hautes fonctions, par des commissaires dans les rapports avec l'église établie: mais comme les commissaires devraient être nommés par ce ministre, c'était une vaine formalité plutôt qu'une sûre garantie.

De tous les discours de l'opposition le plus remarquable par la vigueur du raisonnement et la chaleur du style, fut celui de M. Sadler, membre nouvellement élu pour le bourg de Newark, à la recommandation du duc de Newcastle. La constitution protestante était à ses yeux dans le plus grand péril qu'elle eût jamais couru.

« On a prétendu, disait l'honorable membre, que la domination de l'église protestante en Irlande était la source de ces calamités, l'assertion est dénuée de tout fondement. Les maux auxquels on veut remédier, c'est-à-dire la turbulence et la misère du peuple existaient à un degré plus fâcheux, et avaient produit des conséquences plus déplorables avant la réformation, lorsqu'il n'y avait qu'une religion et que cette religion était le papisme... Le malheur du pays est d'être un pays conquis, et le tort de l'Angleterre est d'avoir continué à le traiter comme tel. Ses terres ont été données à plusieurs reprises à des étrangers à condition qu'ils résideraient dans le pays et soutiendraient la religion protestante, mais qui ont abandonné l'un et l'autre, et qui croient faire excuser leur absence et leur égoïsme par quelques misérables votes jetés de loin a loin pour l'émancipation. Les maux de l'Irlande n'ont aucune connexion avec sa constitution protestante; ils étaient arrivés au comble sous son gouvernement catholique. Il n'y a pas long-temps que les classes manufacturières de ce pays-ci, manquant de travail et de pain, les démagogues leur disaient qu'une réforme parlementaire leur procurerait l'un et l'autre. En Irlande aussi, la même détresse se manifesta, et les agitateurs lui dirent qu'il n'y avait d'autres remèdes à leurs infortunes que l'émancipation. La différence des procédés du gouver-

nement a été que, dans le premier cas, il a puni les agitateurs, et que dans l'autre il les a laissés aller, sinon même en secret soutenus. On ne propose rien d'ailleurs avec cette émancipation, de réellement avantageux à la masse du peuple irlandais... »

« A cette question éternellement répétée, que ferons-nous de l'Irlande si nous ne lui accordons l'émancipation? je répondrai : qu'il faut développer avec les lumières de la sagesse et de l'expérience ses ressources intérieures, immenses, jusqu'ici inconnues et inexplorées.... Introduisez au secours de sa population souffrante, un système modéré de législation en faveur des pauvres; répandez, en dépit de la domination des prêtres, les bienfaits d'une éducation chrétienne; employez la classe inférieure dont vous perdez le travail, et dont vous dégradez le caractère en la réduisant à mendier; tachez d'émouvoir la pitié de ces riches déserteurs, ennemis de leur pays, et s'ils sont sourds à des motifs plus généreux, forcez-les par de fortes amendes à remplir, non pas seulement en paroles, quelques uns de leurs devoirs envers la société à laquelle ils doivent ce qu'ils ont.... L'Irlande est dégradée, abandonnée, opprimée, mise au pillage, turbulente et troublée; et vous cédez aux recommandations intéressées de ses agitateurs !!! l'Irlande vous demande du pain et vous lui offrez l'émancipation, et voilà comme vous croyez répondre à l'invitation de S. M., de prendre en considération la situation générale de l'Irlande !!! »

Quant à la mesure proposée en elle-même, M. Sadler la regardait comme un embarras jeté sur la constitution du pays, comme un mouvement discordant qui menait à sa ruine totale. L'édifice protestant n'avait autour de lui que des appuis protestans, tout y était combiné pour se prêter secours. Maintenant le pouvoir royal pourrait n'être plus entouré que de conseillers *papistes*, n'avoir que des instrumens *papistes*.

« Le roi, dit-on, sera toujours protestant. Cette réserve est la pire de toutes répond M. Sadler; elle ajoute l'horreur et le dégoût aux objections qu'on peut faire contre le projet ministériel. Quoi! après avoir établi dans un acte solennel que la liberté de conscience doit être illimitée, sans restriction, que toute espèce d'incapacité flétrit celui qui la souffre; vous proposez d'en infliger une qui peut atteindre à la tête et au cœur de votre prince, et pour rendre l'injure plus poignante, vous en faites un individu solitaire sur le trône, dont la dignité héréditaire ne sera conservée et transmise qu'avec cette condition que vous aurez stigmatisée vous-même comme le signe de la servitude... liberté de conscience pour tous les sujets, mais l'esclavage pour votre roi !!! La constitution britannique avait été jusqu'ici, franche, égale, uniforme, exigeant de tous les mêmes qualifications morales... ces qualifications ont été déclarées depuis quelque temps, par une certaine école politique, être de la servitude; les ministres viennent de faire la même profession de foi; ils proposent que le roi soit déclaré le seul esclave dans ses états! »

Examinant d'ailleurs la source des droits et le titre fondamental du Roi à la couronne, l'honorable membre le voyait surtout dans sa qualité de protestant. C'est à cette condition, c'est pour main-

tenir l'établissement protestant que la maison de Brunswick avait été appelée au trône... Les libertés du peuple étaient menacées, aussi bien que l'église, autour de laquelle on venait de tracer la première parallèle, en attendant l'assaut que les catholiques ne tarderaient sans doute pas à livrer au corps de la place. On se rassurait à tort sur l'infériorité du nombre des catholiques : « Un parti agis-« sant invariablement, tendant à un seul but et d'un commun ac-« cord, doit bientôt y arriver et dicter dans peu de temps la poli-« tique du pays... »

Enfin M. Sadler ne croyait pas que le parlement eût droit de renverser le principe de la constitution britannique, ni d'ouvrir les deux Chambres au papisme.

« Le serment qui vous est imposé, dit-il en terminant, est une obligation sacrée. La voix du peuple qui se fait entendre aux portes de cette enceinte, vous conjure de ne pas abandonner une cause si chère aux Anglais. Mais si la constitution protestante doit périr, le peuple du moins n'en sera pas coupable. Il vous a avertis de ses dangers. Qu'elle périsse donc dans son berceau, là où elle a pris naissance, sur le théâtre de ses longs triomphes, abandonnée, trahie par ceux qui devaient la défendre, et qui sont arrivés par elle au fait des grandeurs humaines ! »

M. Robert Grant, et lord Palmeston, ancien ministre de la guerre qui prirent ensuite la parole, appuyèrent l'émancipation ; l'un, comme un droit acquis par l'essence même de la constitution anglaise, qui garantissait à tous les sujets la jouissance des mêmes droits et la même protection du gouvernement ; l'autre, par la nécessité de compléter les concessions ou de retirer celles qui ont été accordées, tous deux, dans la conviction que cette mesure apaiserait les haines fondées sur la différence des croyances religieuses.

Un des incidens les plus curieux de cette discussion, est l'opposition qu'un des membres de l'administration, sir Ch. Wetherell, procureur-général, manifesta contre la mesure proposée. Il avait refusé de signer le bill, et cependant il était resté dans l'administration, sous ce chef impérieux qui ne souffrait point, disait-on, d'opposition à ses volontés. D'après l'explication qu'il donnait de ce fait, les ministres n'auraient pu le remplacer que par sir N. Tindal, solliciteur-général, mais dont l'avancement aurait occasionné une

vacance dans la représentation de l'université de Cambridge, et les ministres ne se souciaient pas de répéter l'épreuve malheureuse de M. Peel à Oxford, c'est-à-dire d'essayer une lutte nouvelle avec l'église anglicane. Tout en restant dans cette administration, sir Ch. Wetherell n'entendait pas en être l'aveugle instrument, il croyait devoir remplir dignement ses devoirs de procureur-général d'un roi protestant, en énonçant une opinion contraire à cette proposition : « J'ai refusé le bill déposé sur le bureau de la Chambre, « disait-il, parce que, d'après le serment que j'ai prêté, comme « procureur-général, j'aurais cru faire un parjure, et signer l'arrêt « de mort de l'église protestante. »

L'honorable et savant jurisconsulte, entrant alors dans une discussion des statuts et documens historiques sur la question agitée, arrivait à cette conclusion que « l'exclusion des catholiques, consi-« dérée avant, pendant et après la révolution, est un principe es-« sentiel de l'établissement constitutionnel... » Quant à la nature du bill, il lui paraissait douteux que ses auteurs même l'eussent bien comprise et appréciée.

« Qu'on le dissèque ou qu'on l'analyse, disait-il, on verra qu'il se détruit lui-même ; il admet le danger, mais il ne donne aucune sécurité pour les protestans; je n'ai pas consenti à me dégrader par mon adhésion à la rédaction d'un pareil bill; j'ai refusé de le signer. Que la responsabilité de cet acte insensé retombe sur la tête de leurs auteurs ! ils pouvaient me renvoyer de la place que j'occupe, mais non pas me réduire à être leur lâche instrument. Qu'un autre prête sa plume et barbouille du papier, qu'il trahisse la loyauté de son caractère, qu'il outrage le sens commun par un tel acte de folie; j'ai refusé d'avoir rien à faire sur cela.»

Une pareille injure, faite en plein parlement au ministère tout entier, ne pouvait rester sans réponse, et M. Peel la fit sans sortir de son calme, de sa dignité d'homme d'état et des convenances parlementaires. Il regrettait, d'abord, que le savant procureur-général eût montré dans son discours plus d'animosité personnelle que d'attachement à la constitution protestante. Le moment n'était pas encore venu de révéler les difficultés que le noble duc, chef de l'administration avait eues à vaincre. Quant à lui (M. Peel), il avait d'abord désiré recevoir sa démission, plutôt que de mettre obstacle à l'arrangement de cette affaire, et il ne s'était décidé à par-

tager la fortune de son noble ami, que quand les difficultés parurent s'accroître, quand les plus hautes autorités de l'Église eurent déclaré qu'elles ne soutiendraient point la mesure proposée. Le procureur-général avait avancé que personne, hors du cabinet, n'avait connu l'intention des ministres que sept jours seulement avant la réunion du parlement. Il était vrai qu'alors, lui (M. Peel), avait informé le procureur-général de l'ensemble du plan des ministres, que celui-ci n'y avait fait alors aucune objection, et qu'il avait voté pour une partie de ce plan, pour la suppression de l'association, quoiqu'il sût très bien que l'émancipation était entendue par le gouvernement, comme la mesure correspondante et la condition de cet acte restrictif (la suppression de l'association catholique).

M. Peel, revenant alors aux principes sur lesquels il avait motivé la proposition du bill, les mit dans un nouveau jour, et insista sur ce qu'il n'était contraire ni aux principes de la constitution, ni aux intérêts bien entendus de l'église protestante...

« Le sort de cette question est maintenant assuré, dit l'honorable secrétaire d'état en terminant. Si le résultat en est heureux, d'autres en auront le mérite; sinon la responsabilité en retombera sur moi et sur ceux avec lesquels j'y ai concouru. J'avais prévu ces chances, ainsi que l'abandon de mes amis, la perte de la confiance populaire, avant de me résoudre à recommander ces mesures. Je puis assurer la Chambre qu'en m'y résignant, j'ai fait le plus pénible effort de toute ma vie; mais je suis convaincu que le temps viendra, quoique je puisse ne pas vivre assez pour le voir, ou justice me sera rendue par tous les partis quand l'arrangement sera consolidé, quand on saura que je n'avais pas d'autre alternative que d'agir comme je l'ai fait. On verra que le parti que j'ai pris et que je suis déterminé à suivre, en dépit des imputations qu'il peut m'attirer encore, était le seul praticable, le seul efficace pour l'affaiblissement du pouvoir illégitime et dangereux des catholiques romains, et pour le maintien et la sécurité de l'église protestante. »

Les partis étaient impatiens d'en venir à la division. En voici le résultat: nombre des membres présens, 533 (18 de plus qu'à la première lecture).

Pour la seconde lecture, 353;—contre, 180;—majorité en faveur du bill, 173.

Ainsi le succès du bill était désormais assuré dans la Chambre des communes. Elle se forma en comité, les 23, 24 et 27 mars pour en examiner les clauses; plusieurs amendemens y furent proposés,

quelques uns équivalant au rejet du bill, tel que ceux qui tendaient à exclure les catholiques des deux Chambres (M. Bankes), ou à remettre la lecture du bill à six mois (marquis de Chandos); on n'en admit que deux présentés par M. Peel; l'un, portant que dans le cas où il y aurait lieu d'exercer le patronage des bénéfices ecclésiastiques, attaché à un office qui viendrait à être occupé par un catholique, ce patronage serait attribué à l'archevêque de Cantorbéry au lieu d'être conféré à une commission; l'autre, ajoutait à la clause concernant les jésuites ou autres religieux étrangers qu'il pourrait leur être délivré des permis de séjour en Angleterre pour six mois, amendement motivé sur le désir de favoriser les travaux historiques ou scientiques que ces personnes voudraient perfectionner par de nouvelles études en Angleterre. (V. l'*App.*)

Enfin la troisième lecture qui n'était plus qu'une affaire de forme a passé (le 30 mars) à la majorité de 178 voix, sur un plus petit nombre de votans qu'à la seconde épreuve (462).

Sir Ch. Wetherell reçut le lendemain sa démission, ou l'avis que S. M. n'avait plus besoin de ses services; mais sa place demeura encore vacante jusqu'après l'adoption du bill par l'autre Chambre.

On a dit qu'il avait été présenté concurremment avec le bill d'émancipation un autre bill qui portait à 10 liv. sterl. le droit électoral pour l'Irlande; cette proposition était motivée sur la considération que dans le système électif à 40 schellings; jamais les francs tenanciers protestans ne pourraient lutter avec les catholiques, au sein d'une population dont les cinq septièmes étaient catholiques (1); mais elle n'en avait pas moins soulevé les catholiques et leurs défenseurs, attendu qu'elle établissait une inégalité choquante dans les droits électoraux des sujets du même royaume. Aussi paraissaient-ils d'abord décidés à ne pas vouloir de l'émancipation à ce prix : mais au moment de voter, ils ont accepté la restriction, comme une compensation du bienfait accordé, et le bill a passé à une majorité de 200 voix (220 contre 20).

---

(1) Il y avait en Irlande à cette époque 200,000 francs tenanciers (*free holders*) enregistrés à 40 schell.

Ce n'était pourtant encore qu'une bataille à demi-gagnée. Il s'agissait de savoir si la Chambre des pairs, constamment opposée jusqu'ici à toute idée d'émancipation complète, renoncerait à ses vieilles opinions : le ministère s'était flatté d'avoir la majorité des voix, mais les progrès de la discussion, l'agitation des partis, le grand nombre des pétitions qui étaient envoyées à Chambre, l'influence des prélats qui y tiennent une place si importante, pouvaient opérer bien des mouvemens et des variations...

Ces pétitions, auxquelles on avait fait peu d'attention dans les Communes, tiennent une grande place dans les registres de la haute Chambre.

Dès le mois de février, pendant qu'on discutait le bill dans l'autre, il s'élevait ici à l'occasion de ces pétitions, des débats d'une chaleur inaccoutumée, même entre les personnes du plus haut rang.

Le duc de Sussex avait présenté dans la séance du 19 février, une pétition de 1,700 habitans de la ville de Bristol, en faveur des catholiques, pétition que S. A. R. appuyait de tous ses moyens. Le duc de Cumberland, arrivé récemment du continent pour se mettre, disait-on, à la tête de l'opposition, prit cette occasion de faire une profession de foi très remarquable dans la circonstance.

« Le devoir m'ordonne de faire aujourd'hui une profession de foi, disait A. R. Je veux que l'on me connaisse pour ce que je suis; quoiqu'il me soit pénible de me séparer dans cette circonstance de mon vieil ami, le duc de Wellington, il m'est impossible de changer en rien une opinion aussi consciencieuse que la mienne, et surtout sur une question que je veux réduire à ceci : l'Angleterre sera-t-elle protestante ou papiste? Car, du moment où nous admettons un seul catholique dans le parlement, je soutiens qu'il cesse d'être un parlement protestant.

« J'ai examiné attentivement cette grande question, et j'affirme que ce ne sera jamais avec mon approbation que je verrai siéger parmi VV. SS. un catholique, entrer au ministère un catholique, confier à un catholique la vice-royauté d'Irlande, ou tout autre emploi qui puisse lui donner le pouvoir de nuire à l'église anglicane. Je ne suis animé d'aucun sentiment hostile contre les ministres; personne ne respecte plus que moi le duc de Wellington, mais je suis persuadé qu'il se prépare de grands chagrins en proposant une telle mesure. »

Quelques jours après, le duc de Clarence, héritier présomptif de la couronne, prit aussi occasion d'autres pétitions pour exprimer à son tour sur la question catholique une opinion que des circon-

stances postérieures (l'avènement de S. A. R. au trône) rendent plus digne d'être recueillie.

S. A. R. commençait par exprimer sa satisfaction de voir les ministres s'accorder enfin sur la nécessité d'adopter une mesure pour le rétablissement de la tranquillité en Irlande; elle exprimait son regret que le ministère qui s'était formé en 1804 n'eût pas été uni sur la question catholique, et déclarait que depuis cette époque, elle avait toujours pensé, non pas qu'il fallait faire des concessions aux catholiques, mais qu'il fallait les réhabiliter.

S. A. R. ajoutait que quoiqu'elle eût eu ces opinions depuis vingt ans, elle n'avait jamais voulu les faire connaître au Parlement, pour ne pas embarrasser le gouvernement.

« Je voyais, dit S. A. R., chaque année donner aux catholiques de nouveaux appuis : je voyais que la désunion des ministres, sur cette question, devenait tous les ans plus nuisible aux intérêts de l'empire, et je pensais que je ferais plus de mal que de bien en intervenant dans cette affaire, d'autant plus que j'étais convaincu que la mesure, pour être avantageuse, devait émaner des ministres de la couronne. Mais maintenant que les ministres ont pris la résolution de proposer cette mesure, et qu'ils se voient attaqués d'une manière *basse* et *infame*, je viens les défendre et faire la déclaration publique et solennelle de mes opinions.

Je suis convaincu que la conduite que j'ai suivie est celle que je devais suivre. Malgré ma conviction de la justice des réclamations des catholiques, je m'y serais opposé si le ministère avait été uni et avait cru devoir, dans l'intérêt du pays, faire à ces réclamations une opposition unanime; car jamais je n'aurais voulu consentir à appuyer une mesure présentée à la Chambre d'une manière factieuse.

Ici S. A .R. rappelait sa démission de la dignité de grand-amiral, et l'assurance qu'elle avait donnée qu'elle ne ferait jamais partie d'une opposition factieuse; mais elle n'en sentait pas moins dès lors la nécessité de venir au secours des irlandais catholiques; elle avait appris à les connaître dans l'exercice de sa profession, elle pouvait rendre témoignage de leur bravoure et de leur fidélité.

Si le vénérable Hew, ajoutait S. A. R., si le brave Duncan, qui a détruit sans retour la marine hollandaise; si le vénérable comte Saint-Vincent, dont les victoires sont si nombreuses, si l'immortel Nelson, le héros du Nil, pouvaient venir maintenant siéger parmi nous, quelle ne serait pas leur joie en voyant que la tranquillité et le bonheur vont être rétablis en Irlande? Quelle ne serait pas leur joie en voyant préparer la réhabilitation de ces hommes courageux qui combattirent sous leurs ordres, et dont la bravoure a tant contribué à leurs victoires? Malgré le différent que j'ai eu sur un point (allusion à l'affaire

de Navarin) avec l'homme distingué qui est à la tête du gouvernement de S. M., rien ne pourra jamais changer la haute opinion que j'ai de son caractère et des ses talens militaires.

« Quand je me rappelle ses victoires, depuis la première charge qu'il a exercée dans l'Inde, lorsqu'il a tant contribué à la destruction de la puissance de Tippoo-Saïb, depuis la victoire de Vimeira la première qu'il a gagnée sur le continent, jusqu'à son triomphe définitif à Waterloo; quand je me rappelle que dans toutes ces occasions il a tiré un si grand secours des services des régimens irlandais, je pense qu'il ne fait maintenant que s'acquitter d'une dette de reconnaissance envers les braves qui lui ont fourni les moyens de remporter tant de victoires et de s'élever au rang qu'il occupe maintenant. Le noble duc a proposé sa mesure au moment où il a tout le pouvoir nécessaire pour la faire adopter.

« L'adoption de cette mesure, milords, intéresse non seulement l'Angleterre, mais l'Europe entière; car les intérêts de l'Angleterre sont si intimement liés avec ceux de l'Europe, que les uns ne peuvent souffrir sans que les autres en pâtissent.

« Il reste un autre point sur lequel il est de mon devoir de dire quelques mots.

« Les très révérends prélats auront à faire connaître bientôt leurs opinions sur la mesure proposée par le gouvernement. J'ose espérer que les très révérends prélats profiteront de l'intervalle qui s'écoulera entre l'adoption du bill dont la Chambre doit s'occuper ce soir (pour la suppression de l'association) et la présentation de la mesure annoncée par le gouvernement, pour réfléchir mûrement, sans passions et sans préjugés, sur la position où se trouve cet empire et sur les dangers qui en résulteront s'il y reste encore long-temps. J'ose espérer que les très révérends prélats réfléchiront aussi sérieusement sur ce qui pourrait arriver si la Grande-Bretagne restant dans son état actuel, les événemens qui se développent en Europe et qui prennent chaque jour plus d'importance, venaient à nous entraîner dans la guerre.

« Les très révérends prélats doivent se rappeler qu'ils sont des ministres de paix. Or, je leur demande s'ils peuvent, en conscience, s'opposer à une mesure dont l'adoption nous mettra en position d'éviter ou d'empêcher les hostilités; je leur demande s'ils oseront se dire ministres de paix, si, en s'opposant à la mesure du gouvernement, ils arrivent à établir au dehors la guerre avec l'étranger, et au dedans les dissensions et la haine.

Le royal duc terminait en demandant pardon à la Chambre de l'avoir occupée si long-temps, mais il n'avait pu se défendre de témoigner sa joie en voyant qu'on se décidait enfin à ouvrir la porte de la constitution aux habitans de la province qu'il regardait comme la plus importante de l'empire.

S. A. R. reprenait à peine sa place au milieu des applaudissemens d'une grande partie de la Chambre, que le duc de Cumberland se leva de la sienne, et dit, qu'il lui était très pénible de prendre la parole dans l'occasion actuelle, et d'être obligé d'exprimer son étonnement d'avoir entendu désigner l'opposition à la mesure proposée par le gouvernement, comme *basse*, *factieuse*, *infame*;

ajoutant qu'il ne croyait avoir rien fait pour mériter ces épithètes, en s'opposant consciencieusement à cette mesure qu'il jugeait funeste à l'état. Le duc de Sussex entreprit de justifier les expressions et surtout l'application que S. A. R. voulait s'en faire; le duc de Clarence déclara lui-même qu'il n'avait jamais entendu les appliquer à son illustre frère, en ajoutant au reste que celui-ci avait passé tant de temps sur le continent qu'il ne comprenait plus la liberté dont on fait usage dans les discussions parlementaires en Angleterre; ce qui n'empêcha point le duc de Cumberland de se prononcer avec la même chaleur en présentant un mois après une pétition signée par 160,000 protestans d'Irlande, contre l'émancipation.

Il éclata dans le même temps entre deux grands personnages de la haute Chambre, une autre querelle qui faillit avoir des suites plus graves.

Le duc de Wellington s'était énergiquement prononcé en plusieurs circonstances, une fois entre autres, contre le comte de Winchelsea, sur l'intention de soutenir le bill d'émancipation et les bills accessoires, comme tendant à donner de la force à la constitution, en assurant (séance du 10 mars) que c'était avec l'approbation décidée et cordiale de S. M. qu'il avait proposé ces mesures... Quelques jours après le comte de Winchelsea fit publier dans un journal (le *Standard*) une lettre dans laquelle il déclarait qu'il retirait son nom de la liste des souscripteurs pour l'établissement du collége du Roi (*King's collége*), en ajoutant qu'il y avait souscrit à l'exemple du duc de Wellington, mais que comme le but du noble duc n'avait sans doute été en souscrivant que de donner le change au public sur ses desseins relativement aux catholiques, il ne se croyait plus (lui comte Winchelsea) engagé à continuer sa souscription.

Le duc de Wellington ayant eu connaissance de cette lettre, demanda des explications au comte de Winchelsea en lui faisant observer qu'il était libre de retirer sa souscription, mais sans se livrer contre lui (duc de Wellington) à des insinuations si injurieuses; et le comte s'étant refusé à donner les explications, il s'ensuivit un duel. Les deux nobles champions convinrent de se rencontrer dans

les champs de Battersea, le 21 mars. Le duc de Wellington qui tira le premier ayant manqué son adversaire, le comte tira son coup en l'air, et sur l'intervention de son témoin le comte de Falmouth, il consentit à faire une rétractation de l'opinion qu'il avait trop légèrement publiée : ce qui termina la querelle.

On ne rapporte ces incidens que pour donner une idée de l'intérêt ou même de l'irritation que le bill d'émancipation excitait dans la haute Chambre : il faut maintenant en venir à cette affaire même.

Le 31 *mars*, le lendemain de son adoption à la Chambre des communes, le bill d'émancipation fut porté par M. Peel à celle des pairs avec le bill restrictif de la franchise électorale ; et la première lecture en fut faite sans opposition, mais le duc de Wellington ayant proposé de fixer la seconde au 2 avril, plusieurs pairs (lord Bexley, le comte Eldon, le comte de Malmesbury, etc.) se récrièrent sur la précipitation que le ministère semblait vouloir mettre à cette discussion; cependant sur les observations du duc de Wellington que le bill était assez connu, qu'il était depuis assez long-temps le sujet des discussions publiques ou privées, pour que chacun dût avoir ses opinions fixées sur le fond et sur les amendemens, la haute Chambre se rendit à son avis.

Le 2 *avril*, le duc de Wellington demandant la seconde lecture, commença par faire observer qu'il n'avait pas adopté, qu'il ne proposait pas la grande mesure en question sans s'être profondément convaincu qu'elle était sage et juste; ses premiers regards s'étaient portés à son arrivée au ministère sur l'état déplorable de l'Irlande, sur les remèdes qu'il conviendrait d'y apporter.

« Depuis long-temps, disait S. G. en substance, l'Irlande était troublée; mais ces agitations, ces troubles se sont fort aggravés dans ces deux dernières années.

« Le peuple a été organisé dans un but hostile; cette terrible organisation est évidemment prouvée par les déclarations des auteurs de ces projets (l'association catholique), par l'élection de M. O'Connell, par les conséquences de cette élection, par les opérations d'un individu qui s'est rendu dans le nord de l'Irlande à la tête d'une troupe considérable d'hommes, par les actes simultanés de nombreux individus dans le midi de l'Irlande, par tous les troubles qui ont agité les autres parties de ce pays, enfin, par l'attaque d'une ville par une troupe d'hommes que les habitans ont été forcés de chasser les armes à la main. (V. l'*Ann. hist. pour* 1828, p. 661-662.)

« L'association catholique a aggravé tous les maux qui existaient auparavant, et l'adoption de toute mesure qui aurait séparé les catholiques des protestans, comme la motion en a été faite dans le sein de cette association, les auraient rendus plus terribles encore. Une telle situation ôtait tout pouvoir à la loi; elle exposait la vie et les propriétés des sujets de S. M. aux plus grands périls. La prérogative du Roi était presque annulée, car les ministres ne pouvaient plus conseiller au Roi de créer un pair sans courir les dangers inévitables qu'entraînaient l'élection d'un membre pour remplacer le nouveau pair. Aucune loi contre l'association catholique n'aurait pu renverser cette organisation, et le recours à la force n'aurait point ramené la tranquillité et l'ordre. Cet état de choses approchant de la guerre civile, en offrant toutes les calamités, pouvait se prolonger encore plusieurs années... et plutôt que d'en venir à cette extrémité (ici l'illustre capitaine faisait un tableau affreux de la guerre civile), qui oserait dire qu'il ne valût mieux sortir par une conciliation d'un état de choses qui s'empirait de jour en jour? »

Quant à la nature des concessions proposées, le noble duc exposait comme M. Peel à l'autre Chambre, que l'exclusion des catholiques ne pouvait être considérée comme une mesure permanente, comme une condition inhérente à la constitution fondée sur le bill *des droits;* que le serment d'allégeance était d'obligation perpétuelle, mais qu'il n'en était pas de même du serment de suprématie et de la déclaration sur la transsubstantiation; que les sermens exigés des membres du parlement, la déclaration contre la transsubstantiation, l'invocation des saints, le sacrifice de la messe, n'avaient pas été imposés par les actes de Guillaume III, mais par ceux du règne de Charles II. Les alarmes qu'on feignait d'avoir pour la religion protestante, pour l'église établie, ne semblaient pas mieux fondées au noble duc que les craintes exprimées sur le sort de la dynastie protestante. On s'étonnait que les concessions déja faites aux catholiques en entraînassent d'autres; c'était une nécessité d'y céder en exigeant des garanties suffisantes, mais seulement les garanties vraiment utiles. On craignait que l'admission des catholiques dans le parlement ne causât préjudice à l'église; mais ils n'en avaient été exclus que dans la 30e année de Charles II, et l'église ne s'en était pas mieux trouvée : quelques personnes auraient voulu soumettre au contrôle du gouvernement la nomination des évêques; mais on ne pouvait exercer le contrôle qu'en vertu d'un concordat : ce qui semblait reconnaître au pape une autorité quelconque dans le territoire où s'étendraient les effets du concor-

dat; point sur lequel le ministère britannique ne devait jamais céder : il ne pouvait pas engager le souverain dans de telles transactions.

« En résultat, ajoutait S. G. en terminant, je ne doute pas que cette mesure adoptée, les catholiques romains ne cessent d'exister dans des intérêts séparés comme ils sont aujourd'hui, et d'exciter la désunion dans les deux Chambres du parlement. Le parlement de son côté surveillera leur conduite comme il surveille tout ce qui regarde le pays, le peuple et les affaires de l'Angleterre et de l'Écosse. Je ne crains pas de dire d'ailleurs que si je m'étais trompé dans l'espérance que j'ai du rétablissement de la tranquillité, après épreuve faite de la mesure, je n'aurais pas de scrupule à me présenter devant le parlement, à lui exposer l'état des choses, à lui demander les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures convenables, et j'ai la même confiance qu'il ne les refuserait pas. »

Les débats qui s'élevèrent sur la proposition de la seconde lecture, se prolongèrent pendant trois séances (2, 3 et 4 avril), ce qui ne s'était pas vu depuis le fameux procès de la reine, et qui prouve l'immense intérêt qu'on attachait à la question. Mais ici, comme dans les débats des Communes, on ne peut relever que ce qu'il y a d'essentiel, de distinctif ou de plus propre à faire connaître le mouvement qui s'était opéré depuis l'année dernière dans le Parlement.

Presque tous les prélats s'étaient prononcés d'avance contre un bill qui paraissait menacer, dans un avenir plus ou moins éloigné, la domination et la fortune de leur église [1]. L'archevêque de Cantorbéry, primat d'Angleterre, qui parla le premier, et demanda l'ajournement de la seconde lecture à six mois, c'est-à-dire le rejet du bill, motivait son opinion sur le funeste effet des concessions déja faites aux catholiques, et sur les troubles de l'Irlande.

« Je rejette ce bill, disait-il, parce que c'est un fait avoué par « les chefs du clergé catholique, que leurs principes religieux, « non seulement n'ont pas varié, mais encore sont invariables; « parce que les prêtres catholiques exercent la plus dangereuse

(1) On croit, d'après des estimations récentes, que le revenu de l'église anglicane s'élève à 9,440,000 liv. st. (236,000,000 de fr.), tandis que celui du clergé chrétien de tout le reste de l'Europe ne réunirait pas 9,000,000 de liv. st. (225,000,000 de fr.)

« influence sur le temporel comme sur le spirituel de leurs trou-
« peaux; qu'il faut peu compter sur leur reconnaissance, ainsi
« que l'a prouvé la manière dont ils ont abusé de la franchise élec-
« torale, à cause des efforts qu'ils ont faits pour lever des impôts
« dans un but illégal, et pour changer les temples en clubs fac-
« tieux. » Le révérend archevêque prétendait que l'église d'Angleterre courait risque de périr dans les colonies si jamais le ministère des colonies tombait aux mains d'un ministre catholique. Il ne désapprouvait pas les sécurités qu'accordait le bill, mais il les trouvait insuffisantes pour lutter contre le principe d'intolérance et d'envahissement qui caractérisait l'église romaine... La situation d'un lord lieutenant, en Irlande, serait impossible à tenir avec un secrétaire d'état catholique, et l'Angleterre elle-même perdrait, par cette mesure, toute l'influence que lui a donnée en Europe l'espèce de protectorat qu'elle exerce à l'égard des protestans.

Les opinions qu'émirent ensuite l'archevêque d'York, celui d'Armagh, primat d'Irlande, et les évêques de Londres, de Salisbury et de Durham, se rattachaient aux mêmes idées, que l'exclusion des catholiques était un point essentiel de la constitution de l'état; que l'église protestante, surtout celle de l'Irlande, avait tout à craindre de l'esprit prosélytique et intolérant du clergé catholique, soumis à un pouvoir étranger, en conspiration permanente contre toute autre religion; ennemi naturel des Rois qui ne sont pas de sa secte. Quelques précautions qu'on prît, les députés irlandais ne seraient désormais choisis que par l'influence de leurs prêtres, et ils n'agiraient eux-mêmes dans les deux chambres que par cette influence et pour la ruine d'une monarchie essentiellement protestante.

Il faut remarquer, d'ailleurs, qu'en émettant son opposition au bill, l'évêque de Londres déclarait que, s'il était adopté, ce dont il ne lui était guère permis de douter, il recommanderait au clergé, qu'il avait l'honneur de diriger, de donner une soumission franche et sincère à cet acte de la législature, mais qu'il le conjurerait en même temps de veiller avec plus de soin que jamais à tous ses devoirs, et par son zèle, ses connaissances, son énergie, de recons-

truire, pour l'Église protestante, de nouveaux boulevards à la place de ceux qu'on allait détruire.

Un seul se leva, du banc des évêques (celui d'Oxford), pour soutenir le bill et les principes sur lesquels il était rédigé. Il lui semblait nécessaire, urgent de faire des concessions, non seulement à cause de la situation de l'Irlande, de l'immense force militaire qu'il fallait y entretenir pour le maintien de la paix publique, qui n'était pas maintenue toutefois, et pour faire cesser le scandale du dissentiment des opinions dans les deux chambres du Parlement, mais surtout par l'influence qu'exerçaient dans la question les progrès de l'éducation et des lumières dans le royaume uni. Le révérend évêque observait que tous les pairs qui s'opposaient aux concessions, étaient des hommes avancés en âge, tandis que ceux qui, dans le progrès naturel des choses humaines, grandissaient pour occuper les hautes places de l'état, étaient tous presque sans exception favorables à l'émancipation des catholiques, fait qui rendait la continuation de l'exclusion impossible. L'intelligence et l'éducation s'étaient tracé d'autres voies et formaient un torrent qu'aucune puissance humaine ne pouvait détourner ou arrêter. Les bons esprits, les hommes d'état les plus fameux avaient reconnu la nécessité des concessions. Toute la famille royale, excepté le seul duc de Cumberland, s'était rangée de cette opinion. Déja la constitution de 1688, avait subi des altérations; et celle qu'on y voulait faire n'était pas plus dangereuse que les précédentes. D'ailleurs, le peuple d'Angleterre ne devait rien craindre, par l'horreur même qu'il avait du papisme, et quoiqu'on ne pût dissimuler les dangers qui pouvaient résulter du bill pour l'église d'Irlande, placée dans une situation équivoque, *anomalique*, du moins ses dangers étaient-ils plutôt diminués qu'accrus par le bill en question.

Les pairs temporels ou laïques, qui semblaient avoir voulu laisser aux prélats l'initiative de l'attaque, y vinrent à leur tour sans ajouter beaucoup à la force des argumens déja produits. On entendit successivement de ce côté le duc de Richmond, le comte de Winchelsea, et les lords Harewood, Mansfield, Falmouth, Ennis-Kil-

len, Tinterden et le marquis de Salisbury, qu'on fut étonné de voir au nombre des opposans, lui qui avait proposé l'adresse en réponse au discours du trône, mais qui s'excusa de cette inconsistence apparente, en faisant observer qu'il supposait qu'on offrirait de fortes garanties à l'église protestante, mais que ne jugeant pas celles du bill suffisantes, il lui retirait son suffrage. En somme, les nobles pairs s'accordaient à regarder le bill comme une mesure funeste à la constitution du royaume. « Il aurait mieux valu, selon eux, résister aux prétentions des catholiques; on leur avait trop appris ce qu'ils avaient à gagner en menaçant. L'association catholique n'avait été forte que de la faiblesse du gouvernement : il fallait faire face à la révolte, on l'aurait écrasée. »

Il n'y a non plus que peu de traits nouveaux, dignes de remarque, à prendre dans la défense du bill.

Le marquis de Lansdown, qui avait tant de fois soutenu de son éloquence les principes de l'émancipation, démontrait que la constitution de 1688 n'avait pas stipulé l'exclusion perpétuelle des catholiques de la participation au pouvoir politique, et il lui semblait dangereux de leur apprendre que l'église anglicane était le seul obstacle élevé entre eux et leur émancipation, ce qui fut vivement contesté par l'évêque de Londres, qui parlait après lui, et soutint que le plus grand obstacle était dans la constitution protestante.

Le vicomte Goderich, dernier chancelier de l'échiquier, insistait sur le droit que les catholiques d'Irlande avait acquis par le fait de l'union.

Le lord chancelier (lord Lindhurst), long-temps adversaire de l'émancipation, était moins occupé des moyens de soutenir la mesure que d'accorder son opinion nouvelle avec ses anciennes doctrines, mais, au moyen des sécurités données, les concessions lui semblaient sans danger pour l'église protestante et pour l'état.

Le marquis d'Anglesey, qui venait de quitter le gouvernement de l'Irlande, faisait observer qu'on y avait envoyé 25,000 hommes d'infanterie pour y maintenir la paix, qu'il en faudrait 50,000 si l'on résistait plus long-temps aux vœux de la population; mais que

l'adoption du bill vaudrait à l'empire britannique plus que 100,000 baïonnettes.

Le comte de Westmoreland rappelait le rapprochement d'opinions qui s'était opéré, à cet égard, dans le cabinet, où il ne restait, dit-il, que trois voix opposées à l'émancipation.

Le comte Grey, dont le discours a fait sensation, développa, dans une série de faits et de raisonnemens, les preuves que l'exclusion des catholiques, du pouvoir politique, n'avait jamais été regardée comme une condition formelle de la constitution protestante, jusqu'à Charles II; que par le serment du couronnement on n'avait pas entendu empêcher le roi de consentir à telles altérations que le Parlement jugerait sage ou convenable de faire. Le noble comte, entrant ensuite dans l'examen des termes et des effets de l'acte d'union avec l'Écosse, en concluait qu'il était impossible de refuser au Parlement uni le droit d'exclure ou d'admettre les Catholiques, droit dont usait le Parlement d'Écosse. Quant à ce que réclamaient les catholiques, c'était le pouvoir politique, sans doute, c'était le seul objet de leur envie, une conséquence naturelle de la jouissance des droits civils dont ils étaient en possession, et le noble comte en espérait les plus heureux effets.

Le parti anti-catholique attendait, comme une attaque décisive, le discours du plus ancien et du plus acharné des adversaires de l'émancipation, de lord Eldon, qui se fit entendre un des derniers. Il débutait par des railleries ou des reproches sur les inconsistences d'opinions de quelques membres, et notamment du chef du conseil. Il discutait aussi les faits historiques qui avaient amené l'exclusion des catholiques, qui lui paraissait consacrée en principe dans le serment du couronnement, aussi bien que dans la constitution de 1688.

« Le peuple anglais, dit S. S., regarde à juste titre cette constitution comme le fondement et le boulevard de sa liberté. Qu'il conserve un Roi protestant, un parlement protestant, un ministère protestant, on pourra faire sans danger des concessions : mais les sécurités qu'on offre (la suppression de l'association catholique, l'élévation du cens électoral en Irlande, etc.) sont nulles pour parer aux dangers dont le bill menace la constitution. On nous dit que le bill fera entrer six ou sept pairs catholiques dans cette Chambre, et on nous demande de quel effet sera cette admission sur ses décisions. Mais supposons que le trône

vienne à être occupé par un monarque qui, protestant en apparence, soit en réalité papiste comme Charles II; qui l'empêcherait d'introduire dans cette Chambre autant de catholiques qu'il lui plairait? Et qui ne sait d'ailleurs qu'il a quelquefois suffi d'une faible majorité de quelques voix pour décider des questions les plus importantes?»

Quant au serment proposé avec le bill, le noble lord y trouvait également la violation d'un principe de la constitution britannique, où le serment de suprématie était essentiellement lié à celui d'allégeance ou de fidélité. Enfin, en étudiant toutes les expressions, tous les termes, aussi bien que les motifs du bill, lord Eldon n'y trouvait de garanties, ni pour l'Église, ni pour la constitution, ni pour la tranquillité publique, ni pour la conciliation qu'on se flattait d'opérer.

Du côté des amis de l'émancipation aussi, un de ses anciens défenseurs s'était réservé pour répondre aux derniers argumens de ses adversaires. C'était lord Plunkett : il rappela, suivit et réfuta successivement les faits et les argumens de lord Eldon, et il établit plus clairement qu'on ne l'avait fait, que le serment de suprématie était moins de religion que de fidélité; que rien, avant l'acte de la 30e de Charles II, n'empêchait un catholique de siéger au parlement :

«Le bill des droits, dit lord Plunkett, n'entend pas, comme principe abstrait, que l'église et l'état sont nécessairement protestans. Il y est dit: «Comme il a «été prouvé par l'expérience qu'il est nécessaire à la sûreté et au bien de ce «royaume protestant que le trône soit à jamais et inaltérablement protestant, «il est entendu que si le roi devient papiste, ou s'il épouse une papiste, il per«dra dès ce moment son droit à la couronne, attendu que cette garantie était «nécessaire au royaume protestant!» Il a été demandé si, le bill admis, ce royaume serait protestant, si le parlement serait encore protestant? Oui, sans doute, mais ce royaume protestant n'exclut pas les catholiques.... d'ailleurs le bill proposé ne confère aucun droit que sous l'obligation d'un serment qui suffit à la sécurité de l'église et de l'état.»

Trois jours d'une discussion si animée avaient épuisé la question et le courage de l'assemblée. Mais le duc de Wellington ne voulut point la laisser fermer sans répliquer, moins aux objections contre le bill qu'aux reproches ou aux insinuations sur son changement d'opinion. Le danger qu'on appréhendait pour l'église d'Irlande, de l'admission de quelques catholiques dans le parlement, lui paraissait futile en considérant que le trône serait toujours occupé par un protestant. Un article fondamental de l'union entre

les deux pays, l'Irlande et l'Angleterre, était l'union des deux églises, et il était impossible qu'il arrivât malheur à la branche irlandaise de cette église unie sans détruire l'union des deux pays.

Le noble duc, venant ensuite aux reproches d'*inconsistance* dans sa conduite et dans celle de ses collègues, y répondait à peu près en ces termes :

« J'admets, Mylords, que plusieurs de mes collègues et moi-même avons, dans des circonstances antérieures, voté contre une mesure du genre de celle-ci, et je dois vous dire qu'en adoptant cette mesure nous nous sommes résolus à nous sacrifier, nous et notre popularité, à ce que nous avons regardé comme un devoir envers notre souverain et notre pays. Nous savions très bien qu'en nous mettant à la tête du parti protestant avec le cri « point de papisme », nous nous rendrions plus populaires que ceux qui provoquent contre nous ce même cri ; mais nous avons senti qu'en prenant ce parti, nous laissions peser sur notre pays un fléau qui pouvait l'écraser, et nous aurions mérité la haine et l'exécration de nos compatriotes... On m'a reproché d'avoir tenu cette mesure secrète jusqu'au dernier moment, celui qui me fait ce reproche sait aussi bien que moi la position du cabinet au sujet de cette question. Or, je lui demande, si j'avais droit de dire un seul mot à qui que ce fût, sur cette mesure, jusqu'à ce que la personne la plus intéressée du royaume en cela m'eût autorisé à en parler ? Avant de m'accuser de mon silence, et d'un silence inconvenant encore, il devait se rappeler le jour précis où je reçus la permission du plus haut personnage du pays, et ordre d'ouvrir la bouche sur cette mesure. Un noble comte encore m'a reproché de n'avoir pas dissous le parlement. Une dissolution du parlement est en toute circonstance une mesure bien hasardeuse; mais, quand je considère, quand je connais l'état et l'effet de la franchise élective en Irlande... quand je me rappelle le nombre et l'espèce d'hommes qui figurèrent à une élection qui eut lieu l'été dernier en Irlande, quand j'apprécie les conséquences qui pouvaient résulter de nouvelles élections dans la composition de la chambre des communes, de ces luttes qui pouvaient conduire à des résultats peu différens d'une guerre civile ; je dis que, connaissant cet état de choses, j'aurais manqué à mes devoirs envers mon souverain, envers mon pays, si j'avais conseillé à S. M. de dissoudre la Chambre. »

Enfin, les débats terminés, on en vint aux voix, et cette même Chambre qui, l'année dernière (10 juin), avait déclaré à une majorité de 45 voix que l'émancipation était une violation trop manifeste de la constitution, une mesure trop dangereuse à l'église protestante, même pour être seulement mise en délibération, rendit, moins de dix mois après, une décision toute contraire, et à une majorité de 205 voix, ainsi distribuées :

	Pour.	Contre.
Pairs présens.	147	79.
Votans par procuration.	70	33.
Total	217	112.

Jamais ministère n'avait obtenu un tel triomphe, et il s'agissait du changement le plus important qui eût été fait, depuis la révolution, dans les lois de l'état.

Le 7 et le 8 avril, la Chambre se forma en comité pour discuter les articles, et il y fut proposé des amendemens qui tendaient à diminuer ou même annuler les effets du bill, mais qui, comme dans l'autre Chambre, furent tous rejetés. Les débats ouverts sur la troisième lecture, le 10 avril, n'ont rien offert de neuf et se sont terminés par l'adoption définitive du bill à la majorité de 104 voix (213 pour et 109 contre). Elle fut suivie de celle du bill relatif à l'élévation de la franchise élective pour l'Irlande à 10 liv. st. au lieu de 40 sh., mesure présentée concurremment avec l'émancipation et qui ne pouvait trouver d'opposition dans la haute Chambre : on en a dit la raison.

Cette décision parlementaire, attendue avec tant d'intérêt et d'impatience en Irlande, causa quelque agitation à Londres et dans les grandes villes de l'Angleterre. Il se forma des rassemblemens considérables aux environs de Westminster, où le duc de Wellington fut assailli des huées de la populace. On colportait des pétitions au Roi. Vingt mille individus devaient se porter à Windsor pour supplier S. M. de refuser sa sanction à un bill qui menaçait la constitution et l'église établie. Le parti opposé à l'émancipation se flattait encore que ces mouvemens populaires réveilleraient la répugnance que S. M. avait si long-temps manifestée, et que ses ministres n'avaient vaincue que peu de jours avant la réunion du parlement; mais les efforts des anticatholiques et du parti de l'église anglicane furent inutiles : la sanction royale fut envoyée le 13 aux deux Chambres : en sorte que le bill dût avoir son exécution à partir du 23 du même mois, époque où quelques pairs anglais catholiques prirent en effet séance à la haute Chambre (1).

(1) Les pairs anglais que le bill devait faire siéger au parlement étaient : le duc de Norfolk, le comte de Shrewsbury, les barons Stourton, Petre, Arundell, Dormer Clifford de Chudleigh et Stafford ; en outre le bill rendrait éligibles les deux comtes catholiques écossais Traquair et Nenburg, et les pairs irlandais de la même croyance.

M. O'connell, élu l'année dernière pour le comté de Clare en Irlande (V. l'*Annuaire pour* 1828, page 659), quoiqu'il se fût engagé lors de son élection à prendre son siége à la Chambre des communes sans y prêter aucun serment qui blessât sa conscience, avait pourtant attendu l'effet du bill en délibération. Il se présenta, le 15 mai, à la table des communes, accompagné des lords Ebrington et Duncannon, pour y prêter le serment d'allégeance. Alors s'éleva la question de savoir si l'élection de Clare, ayant été faite antérieurement à l'adoption du dernier bill, l'élu (M. O'Connell) ne devait pas rester soumis à l'ancien serment de suprématie. L'orateur de la chambre s'étant prononcé pour l'affirmative, et M. O'Connell refusant de prêter ce serment, il lui fut ordonné de se retirer, sous réserve de faire valoir ses droits dans un mémoire ou pétition qu'il pourrait présenter lui-même. Les amis de M. O'connell (M. Brougham, M. Winn) demandaient qu'il fût entendu à la table; mais il fut décidé qu'il resterait à la barre comme les pétitionnaires. Le plaidoyer qu'il prononça, le 18 mai, traitait de nouveau la question déja discutée si longuement sur les droits des catholiques, sur l'injustice de leur exclusion, sur le sens de l'acte d'union. Il fut vivement appuyé par M. Brougham ; mais la Chambre, ayant entendu le solliciteur général, en adopta les conclusions, portant que M. O'Connell ayant été élu avant l'adoption de l'acte d'émancipation, il ne pouvait être admis à siéger dans la Chambre qu'après avoir prêté le serment de suprématie; et, comme il persistait dans son refus, elle ordonna qu'il serait rendu un *writ* pour procéder à une nouvelle élection dans le comté de Clare.

Tel était l'intérêt excité par cette grande affaire de l'émancipation, qu'il semblait absorber tous les autres ; et cependant alors la classe manufacturière était dans la détresse par la diminution du travail et du prix des journées. Les ouvriers aggravaient encore cette détresse en refusant de travailler au taux du salaire qu'on leur offrait, ce qui occasionnait fréquemment des émeutes, des dégâts dans les ateliers, et toutes sortes d'excès, surtout dans les fabriques de soieries de Spitalfield et Bethnal-Green.

Le 14 avril, M. Fyler, membre pour Coventry, proposa qu'il fût

nommé un comité d'enquête, à l'effet d'examiner l'état du commerce de soieries et les causes de sa décadence, qu'il attribuait aux changemens introduits récemment dans la législation commerciale. D'après les calculs qu'il soumettait à la Chambre, le nombre des métiers à fabriquer la soie avait été réduit des trois cinquièmes de 1824 à 1829; les salaires des ouvriers étaient tombés dans le même espace de temps, dans certains comtés, de 12 schellings par semaine à 8 et même à 4 schellings et demi; l'importation des matières brutes était diminuée, de 1824 à 1827, de la somme de 1,149,153 liv. angl., tandis que l'importation des soieries françaises avait enlevé plus d'un million sterling à l'industrie anglaise.

Le président du bureau du commerce, en s'opposant à la motion, parce qu'elle lui semblait provoquer un retour au système prohibitif qui redoublerait le mal dont on se plaignait en diminuant la consommation, assurait que la France souffrait autant que l'Angleterre de cette détresse, dont la cause principale était dans la surabondance des produits et dans la témérité des entreprises du commerce, et le défaut de consommateurs. Il contestait, d'ailleurs, la justesse des rapports de l'honorable membre pour Coventry, auxquels il opposait les renseignemens puisés au bureau du commerce, d'où il résultait, 1° que dans les cinq dernières années écoulées depuis l'établissement du système adopté pour le commerce des soieries (de 1824 à 1828) l'importation des matières brutes avait été de 18,584,213 livres ang., tandis qu'elle n'avait été, dans la période des cinq années précédentes, que de 10,925,646 l. b.: 2° que, quant à la fabrication, en prenant pour point de comparaison quelques villes considérables, il ne s'y trouvait, avant 1824, que 780 mille broches, tandis qu'il y en avait aujourd'hui 1,180,000, et 175 fabriques, au lieu de 266, maintenant en activité.

D'ailleurs, la proposition du comité d'enquête écartée, le président du bureau du commerce présentait quelques résolutions pour diminuer les droits à l'entrée de différentes espèces de matières brutes, comme le seul expédient convenable pour venir au secours des fabriques, résolutions vivement combattues par les partisans de l'ancien système, dans l'opinion desquels il ne manquait plus

que ces mesures pour anéantir l'industrie et le commerce déja si languissans (1).

Pendant que la Chambre des communes discutait le bill dressé en conséquence, on se portait à de nouveaux excès dans les fabriques de Bethnal-Green et de Spitalfieds. M. Peel déclarait à la Chambre qu'il savait que ces excès provoqués avaient pour but d'effrayer la législature et de la détourner d'accéder aux mesures proposées. En effet, les désordres furent réprimés, et le bill reçut l'assentiment des deux Chambres.

On avait accordé, dès le commencement de la session, les subsides de la marine et ceux de l'armée, dont la force effective était fixée, pour 1829, à 114,938 hommes, y compris l'armée de l'Inde; mais l'ensemble du budget ne fut soumis à la Chambre des communes que le 8 mai.

Le chancelier de l'échiquier (M. Goulburn) faisant l'exposé de l'état des finances, commencait par informer la Chambre que le revenu de l'année dernière (1828) évalué seulement à 53,900,000 liv. sterl., s'était élevé à 55,187,000 liv. sterl., et que la dépense estimée à 50,000,000 liv. st., n'avait été que de 49,336,000 liv. st., d'où il résultait un excédant applicable à la réduction de la dette, de 5,850,000 liv. st. au lieu de 3,797,000 liv. st. L'accroissement des recettes provenait principalement des douanes et des accises. L'article seul de la drèche avait produit 1,300,000 liv. st. au lieu de 600,000 liv. st. Quant à la dépense, l'honorable chancelier de l'échi-

(1) D'après un document présenté au parlement, sur la fin de la session, les marchandises importées en Angleterre pendant l'année finissant le 5 janvier 1829, sont évaluées à 43,396,000 liv. st. Les marchandises exportées sont évaluées à 61,957,000 liv. st. L'Angleterre expédie des marchandises en France pour la valeur de 546,000 liv. st., et en reçoit pour la valeur de 2,600,000 l. st. L'Angleterre reçoit de la Russie pour plus de 4 millions de l., et n'expédie, pour ce pays, que pour la valeur de 2,500,000 l. Les importations de l'Allemagne et des Pays-Bas ne montent pas à plus de 3 millions de l., pendant que la valeur des exportations pour ces pays passe 14 millions de liv. La valeur des importations de l'Espagne est plus grande que celle des exportations. On exporte en Turquie pour la valeur de 1,200,000 liv., on en reçoit pour la valeur de 500,000 liv.

quier faisait observer que sa diminution apparente venait du retard de certains paiemens (tels que ceux de la flotte de la Méditerranée) qui seraient à la charge de l'année suivante; mais on pouvait néanmoins compter sur un décroissement certain, résultat du système d'économie adopté par le gouvernement de S. M.

En venant aux revenus de l'année courante, M. Goulburn ne craignait pas d'annoncer qu'ils offriraient une réduction d'abord à cause de la diminution progressive du fonds des pensions navales et militaires d'après les mesures adoptées l'année dernière (Voyez *Ann. pour* 1828, pag. 654 et suiv.), et celle de certains droits. En résultat, il croyait pouvoir porter l'évaluation des recettes et dépenses dans leurs diverses branches, ainsi qu'il suit :

RECETTES.

Douanes et accises.	37,150,000 liv. st.
Timbre.	7,107,000
Taxes réparties.	4,850,000
Postes.	1,500,000
Produits divers.	200,000
Ressources extraordinaires, paiemens de la compagnie des Indes, dividendes non réclamés. . . .	540,000
TOTAL.	51,347,000 (1).

DÉPENSES.

Intérêts de la dette nationale.	27,053,000
—— des billets de l'échiquier.	850,000
Liste civile et charges sur le fonds consolidé. . .	2,200,000
Pensions navales et militaires.	585,740
Armée, y compris le commissariat.	7,769,178
Marine.	5,878,794
Artillerie.	1,728,908
Services divers.	2,067,973
TOTAL.	48,333,593
Estimations d'après lesquelles il devrait rester un surplus net, applicable à la réduction de la dette nationale de.	3,013,507

(1) Le bulletin officiel du revenu annuel, comparé au revenu de 1828, publié le 5 janvier 1830, a offert un déficit de 1,165,049 liv. st. sur l'exercice 1829.

L'honorable chancelier faisait remarquer en suivant ces estimations que plusieurs services avaient subi des réductions considérables, tels que ceux de l'armée et de la marine réduits chacun d'environ 1,000,000 liv. st. La Chambre a paru satisfaite de l'exposé comme de ses résultats.

Plusieurs fois dans le cours de la session et dès la discussion de l'adresse, il s'était annoncé des dispositions à censurer le système suivi par le ministère dans les affaires de Turquie, de Grèce et de Portugal. L'événement de Terceira et l'indifférence que le gouvernement semblait avoir pour le sort de la jeune reine encore alors en Angleterre, soulevaient les esprits généreux, et avaient excité de vives réclamations que le ministère avait éludées; mais il vint une époque où l'attaque faite dans les formes parlementaires exigea des explications.

Le 1er juin, M. Mackintosh fit dans la Chambre des communes une motion dont l'objet était de demander au ministère des explications sur le système qu'il entendait suivre à l'égard de la Turquie, et sur sa conduite envers le Portugal. Il s'élevait dans la première partie de son discours contre l'idée d'entraîner la Grande-Bretagne dans une querelle nouvelle sous prétexte de défendre l'intégrité de l'empire turc, et passant aux affaires du Portugal, il s'indignait de ce que la Grande-Bretagne abandonnât le plus ancien de ses alliés « à la tyrannie d'un usurpateur arrivé au trône « par une suite de faussetés, de parjures, de fraudes, qui, s'il était « jugé selon la loi commune, auraient appelé sur sa tête le plus « déshonorant et le dernier supplice.

« Cependant, ajoutait sir J. Mackintosh, tandis que cet individu « jouit d'un fantôme de royauté, S. M. et ses ministres ont reconnu « les droits légitimes de S. M. T. F. dona Maria II, et elle a été « accueillie en Angleterre avec tous les égards dus à son rang et à « sa position. Mais quels fruits cette jeune reine doit-elle retirer de « son séjour en Angleterre? »

L'orateur remontant jusqu'au traité de réconciliation entre le Portugal et le Brésil en 1825, et retraçant l'histoire de toutes les négociations qui ont eu lieu à Lisbonne, à Rio-Janeiro, à Vienne

et à Londres, depuis cette époque jusqu'au retour de don Miguel à Lisbonne, et l'évacuation des troupes anglaises, peignait en traits vigoureux l'usurpation et la tyrannie de don Miguel, et il arrivait à la situation des réfugiés portugais en Angleterre :

« Les négociations au sujet des réfugiés portugais, disait-il, ont commencé vers le mois de novembre dernier; elles étaient conduites par un diplomate d'une habileté reconnue et d'une franchise incontestée, M. de Palmella. On voulait envoyer les soldats dans l'ouest de l'Angleterre, et les séparer de leurs officiers; M. de Palmella déclara que plutôt d'anéantir les derniers débris des sujets fidèles de dona Maria, il préférait les envoyer au Brésil.

« Cependant on apprend que Terceira, un moment occupée par les troupes de don Miguel, a reconnu l'autorité de la reine et adhéré à la constitution. M. de Palmella désire alors envoyer les troupes dans cette île. Il en avait le droit. Terceira n'obéit plus à don Miguel; elle s'est rangée entièrement sous le drapeau de sa souveraine. Ce transport d'hommes était donc d'une nature toute pacifique; leur départ d'un port d'Angleterre n'était pas une violation de neutralité, et le gouvernement n'avait aucun droit de s'en plaindre. Je ne sais ce qu'on peut répondre à ces argumens. On a dit que ces troupes avaient des intentions hostiles contre le Portugal. Qu'en sait-on? Elles allaient sans armes renforcer des garnisons; la reine n'a-t-elle pas ce droit-là! Supposons pour un moment que leur départ fût un acte contraire aux principes de la neutralité et que le gouvernement dût s'y opposer, est-ce une raison pour poursuivre les vaisseaux sur l'Océan entier et les empêcher de débarquer dans un port quelconque? C'est une étrange doctrine, c'est une innovation alarmante dans le droit des nations, et en faveur de laquelle on n'a jamais su me donner une bonne raison. Bien plus, n'a-t-on pas été jusqu'à pousser les vaisseaux d'un pouvoir indépendant sous le canon de l'île de Terceira et là commencer les hostilités? La Chambre examinera la position où l'on a mis les infortunés Portugais. »

Après avoir exprimé le vœu « que la jeune reine, confiée en ce « moment à la garde du peuple anglais, ne soit pas, comme on l'a « dit, à la honte de l'humanité, livrée au plus cruel des tyrans et au « plus infame des frères, mais, au contraire, rendue à son père « pour voir ses droits enfin défendus par l'empereur du Brésil, » sir J. Mackintosh se laissant encore emporter à son indignation contre don Miguel, appelait l'intérêt de la Grande-Bretagne et de toutes les puissances pour mettre un terme à la tyrannie qui pesait sur le Portugal, et demandait communication des documens que le gouvernement avait annoncés à la Chambre.

Le secrétaire de l'intérieur (M. Peel), chargé de répondre pour ses collègues, à la Chambre des communes, glissa légèrement sur les affaires d'Orient, ne pouvant donner de communications à la

Chambre sur des négociations non encore terminées. A l'égard des affaires du Portugal, il protestait qu'on en avait agi comme envers toutes les nations, suivant le système qui avait toujours dirigé le cabinet britannique.

« Notre principe invariable, dit l'honorable secrétaire-d'état, est de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'un pays étranger, à moins qu'elles n'affectent la tranquillité de l'Angleterre. Les mesures que désire voir adopter sir J. Mackintosh nous entraîneraient forcément dans une guerre; c'est ce que nous voulons éviter avant toutes choses. Aussi, j'espère que ce pays-ci ne contribuera en rien à rompre cette paix qui dure depuis si long-temps, ou à affaiblir ces principes pacifiques qui guident presque tous les souverains de l'Europe. L'homme qui voudrait compromettre, même pour un moment, cet heureux état, prendrait sur lui une terrible responsabilité. »

Après avoir avancé que rien dans l'usurpation de don Miguel n'imposait à l'Angleterre la nécessité de se départir de sa conduite habituelle, l'honorable secrétaire d'état, passant à la discussion de toutes les négociations dont avait parlé sir J. Mackintosh, et arrivant à l'affaire des réfugiés portugais, soutenait que l'île de Terceira n'était pas entièrement au pouvoir des partisans de don Pedro, et que le séjour d'un corps de Portugais armés en Angleterre était fait pour alarmer le gouvernement de don Miguel et contraire aux principes d'une stricte neutralité.

« Le marquis de Palmella a insisté, disait-il, pour que les réfugiés portugais fussent envoyés au Brésil; nous y avons consenti en leur offrant un convoi pour les accompagner et les défendre contre les croisières portugaises. Il a rejeté cette proposition. Ils n'étaient pas armés, a-t-on dit; pourquoi les craindre? Quoiqu'ils n'eussent pas d'armes, ils n'étaient pas cependant une troupe ordinaire d'hommes sans discipline; ils allaient à Terceira se procurer des armes, seule chose qui leur manquât pour être de véritables soldats. Déja trompé, quelques mois avant par un convoi frauduleux de poudre et de fusils à Terceira, destiné ostensiblement pour le Brésil, le ministère a dû se tenir pour averti. Quel droit avions-nous pour les arrêter en pleine mer? Ils ont mis à la voile avec de fausses déclarations. La douane leur en a délivré sur leur demande pour Gibraltar, la Virginie, Rio-Janeiro, et autres ports des deux Amériques.

« Nous avons suspendu nos relations diplomatiques avec le Portugal, cela équivaut-il à une déclaration de guerre? Nos relations commerciales ne sont pas interrompues; nous y avons un consul. Le gouvernement brésilien a fait de même; il a un consul à Lisbonne, du moins il en avait encore un dernièrement.

« Nous sommes en ce moment liés par des traités avec le Portugal, et je rappelle à la Chambre qu'on ne peut pas plus s'affranchir des devoirs de la neutralité à l'égard d'un gouvernement de fait que d'un gouvernement légitime. «

M. Peel terminait en assurant la Chambre que tous les documens relatifs au Portugal, excepté ceux qui ont rapport à des négociations non terminées seraient mis sous les yeux de la Chambre (1); promesse qui ne satisfit pas l'opposition plus que les explications.

Lord Palmerston, ancien secrétaire d'état de la guerre, revint sur l'obligation où le gouvernement anglais lui paraissait être de se prononcer énergiquement contre l'usurpation de don Miguel, dont il peignait aussi les cruautés sous les couleurs les plus vives, et dont les succès n'étaient peut-être dus qu'à l'idée de la protection et de l'amitié du cabinet anglais.

Passant ensuite aux affaires de la Turquie et de la Grèce, lord Palmerston n'y trouvait pas moins sujet d'attaquer la politique du ministère :

Quoique nous soyons tout-à-l'heure au mois de juillet 1829, dit-il, le traité du mois de juillet 1827 n'est pas encore exécuté; et grace à cette négligence le monde est sur le point de voir éclater une guerre que ce traité devait prévenir. En limitant la Grèce à la Morée, nous avons fait un acte peu sage et peu généreux; une plus large frontière, de Volo à Arta est nécessaire politiquement, commercialement et militairement.

« Qu'est-ce que cette Grèce que nous arrangeons, et qui ne renferme ni Athènes, ni Thèbes, ni Salamine, ni Marathon, ni les Thermopyles, ni Missolonghi, ni enfin aucun de ces grands souvenirs auxquels elle doit en partie sa liberté? Dans les efforts qu'on fait en ce moment pour la Grèce, la France obtiendra le premier rang et nous le second. Pourquoi cela? La France aura la gloire d'avoir étendu les limites de la Grèce, et l'Angleterre la honte de les avoir resserrées. A la France, la gloire de remorquer l'Angleterre après elle; à l'Angleterre la honte d'avoir arrêté la France dans la carrière de libéralité qu'elle voulait parcourir.

« Le gouvernement n'a pas fait tout ce qui dépendait de lui, l'hiver dernier, pour arriver à un accommodement entre les Russes et les Turcs. Si par son défaut de fermeté dans ses négociations, il avait mis en péril la tranquillité de l'Europe, si en hésitant entre son désir de secourir la Turquie et son impuissance pour le faire il avait trompé la Turquie et lui avait laissé croire qu'il désirait la voir repousser tout arrangement, alors quelle terrible responsabilité péserait sur sa tête; et pour moi, je me réjouis de n'avoir pas à partager cette

(1) Ces documens très volumineux datent de 1826, sous le ministère de M. Canning, et comprennent toutes les négociations relatives au Portugal depuis cette époque jusqu'au rapport du capitaine Walpole sur l'affaire de Terceira. Les deux seules notes importantes sont : 1° une demande de M. de Barbacena réclamant le secours de l'Angleterre, et 2° un refus de lord Aberdeen, fondé sur le système de non-intervention, qui se trouve ici suffisamment développé, pour nous dispenser de recueillir ces documens.

crainte avec lui. L'Angleterre depuis deux ans a renoncé à une politique libérale et généreuse, elle a perdu la position superbe qu'elle occupait alors, et je gémis de la voir unir sa fortune avec tout ce qu'il y a d'hostile à la liberté, depuis les rives du Tage jusqu'à celles du Bosphore; elle, si bien faite pour être la protectrice de la liberté sur toute la surface du globe.

Cette partie du discours de lord Palmerston fut accueillie par des témoignages d'adhésion générale; mais il n'amena pas d'explication plus positive..

Les mêmes questions soulevées à la Chambre des pairs le 19 juin, quatre jours avant la session, à l'occasion du dépôt des pièces demandées dans l'autre, amenèrent des débats plus intéressans à recueillir, surtout pour l'éclaircissement des affaires du Portugal.

Le marquis de Clanricarde (gendre de M. Canning) attaqua le premier la conduite et les égards du gouvernement envers don Miguel.

« L'affaire de Terceira, dit-il, est à elle seule une preuve que le gouvernement s'est départi de ce même système de *non-intervention* dans les affaires d'un autre peuple, qu'il invoque à l'appui de sa conduite. Seulement il a fait pencher la balance en faveur de l'usurpateur. Il circule aussi un bruit, que j'espère voir le ministère repousser de toute sa force; c'est celui qui le représente comme favorisant le mariage de dona Maria avec don Miguel. Jamais démarche plus déshonorante n'aurait été faite par un cabinet anglais.

« J'espère que la session ne se terminera pas sans que nous ne recevions aussi quelques explications sur les affaires d'Orient. Comment s'exécutera le traité du 6 juillet? Comment l'empereur de Russie a-t-il impunément violé la promesse qu'il avait faite de ne pas exercer ses droits de belligérant dans la Méditerranée? L'Angleterre n'est-elle pas descendue, aux yeux de l'Europe, du poste de considération et de prépondérance qu'elle avait occupé jusqu'ici?

Le comte d'Aberdeen, secrétaire-d'état pour les affaires étrangères, à qui s'adressaient particulièrement ces interpellations, s'empressa d'y répondre :

« Depuis le commencement de la session, dit-il en substance, j'ai désiré avoir l'occasion de défendre la conduite du gouvernement par rapport au Portugal. Cette occasion ne m'a pas été offerte. Écartons d'abord tout ce qu'on pourra dire contre la personne de celui qui gouverne le Portugal. La réponse à toutes les accusations contre don Miguel est celle-ci : Avons-nous bien fait en adoptant la neutralité par rapport à la contestation pour la couronne de Portugal? On doit se rappeler qu'il existe des traités avec ce pays, que nous exigeons que le gouvernement de Portugal fasse exécuter les stipulations de ces traités; mais comment pouvoir l'exiger, si nous ne les observons pas nous-mêmes? Le noble marquis (de Clanricarde) a comparé la position actuelle de l'Angleterre à celle qu'elle occupait naguère. Il a voulu prouver que l'Angle-

terre ne jouit plus de la même considération au dehors; mais en cela il se trompe, car jamais à aucune époque le gouvernement de ce pays n'a trouvé plus d'égards de la part des gouvernemens étrangers que dans le moment actuel. Il est possible qu'il y ait une classe de personnes qui ait peu de bienveillance pour le gouvernement britannique; ce sont les esprits brouillons de l'Europe qui désirent ardemment qu'on les lâche sur le monde, afin de se mettre à l'œuvre de la destruction; mais les gouvernemens de l'Europe, les amis de la paix sur toute la terre, tous ceux enfin qui désirent que l'ordre soit maintenu, et que l'état des nations éprouve des améliorations, ont dans le gouvernement britannique plus de confiance qu'à toute autre époque.

« Le noble marquis nous a accusés de favoriser le mariage de don Miguel avec dona Maria. Je répondrai à cela que le gouvernement anglais n'a pu, ni n'a dû prendre aucune initiative dans cette affaire. Il est vrai d'ajouter que cette union avait été depuis long-temps projetée dans la maison de Bragance; et peut-être dans les circonstances actuelles eût-elle servi de lien entre les deux partis, à la conciliation desquels on ne voit pas d'autre remède. Mais enfin l'Angleterre n'a nullement à se mêler de cette affaire.

« Quant au traité du 6 juillet, le noble marquis reconnaît lui-même que tous les efforts ont été faits pour les mettre à exécution. Comme ces efforts continuent encore, je me bornerai à de courtes observations.

« Il est impossible de réfléchir sur la situation de la Turquie en Europe, sans concevoir que, si cet empire était destiné à supporter de grands changemens, la balance politique de l'Europe serait dans un danger immédiat. La Chambre nous rendra la justice de croire que le gouvernement anglais n'a pas été indifférent au maintien de cette balance; mais je ne puis examiner maintenant devant elle par quels moyens elle sera garantie.

Le marquis de Clanricarde avait aussi demandé quel parti l'on comptait prendre à l'égard des états de l'Amérique du Sud. Le comte d'Aberdeen répondit que le gouvernement, tout en regrettant l'anarchie qui désolait ces nouvelles républiques, devait s'abstenir de toute intervention dans leurs affaires intérieures.

Lord Holland, qui parla ensuite, commençait par s'étonner que les documens promis dès l'année dernière, eussent été communiqués si tard, à la veille de la clôture d'une session, comme pour dérober à l'examen des Chambres la politique du gouvernement, qu'il attaquait ensuite d'une manière plus spéciale qu'on ne l'avait encore fait.

« Les ministres, disait le noble lord, ont déclaré dans le discours d'ouverture et dans celui de clôture de la dernière session qu'ils avaient trois objets en vue : la pacification de la Grèce, l'établissement des relations entre ce pays et la Turquie, enfin le maintien de la paix en Europe. De plus, on *déplorait* le gain de la bataille de Navarin, sans *déplorer* cependant les succès des Grecs, puisque les espérances de l'avenir reposaient sur ces succès mêmes. En analysant le discours du trône, on trouve que ce langage se réduisait à dire : «Nous avons été jetés dans un mauvais pas; nous ne voulons rien dire de nos prédécesseurs; mais, croyez-nous,

nous avons une grande influence en Europe, nous sommes connus pour notre habileté politique, nous sommes d'une autre trempe que ceux que nous avons remplacés au pouvoir, et nous saurons bien tout arranger convenablement.» Tel était le langage des ministres. Voyons maintenant quels sont les actes qui les justifient, et qui nous forcent d'applaudir à leur sagesse. Les ambassadeurs étaient encore à Constantinople à cette époque; par conséquent, leur séjour devait servir à quelque chose. Quelques mois s'écoulent, et voici la Russie qui commence la guerre contre la Turquie, d'une façon contraire, je ne dirai pas à ses promesses, mais bien à nos vœux et à nos espérances. Personne plus que moi n'a horreur de la guerre et du sang; mais surtout ici, j'ajoute que je regarde une guerre entre la Russie et la Turquie comme funeste aux intérêts de la Grande-Bretagne, surtout si la première est victorieuse.

« Lord Aberdeen vient de nous dire que le maintien de la Turquie, comme puissance, était essentiel à la garantie de l'équilibre européen. Par conséquent, selon lui, tout démembrement de la Turquie serait une calamité pour ce pays-ci. La guerre qui pouvait y donner lieu devait donc être prévenue par tous nos efforts, et la guerre commence : la présence des ambassadeurs pourra peut-être en arrêter les progrès. Les ambassadeurs partent, et la guerre continue. La Russie s'était engagée à ne pas exercer ses droits de belligérante dans la Méditerranée, (et en vérité, je ne sais pas comment elle avait pu se déterminer à cette concession, surtout quand je songe que les Dardanelles ne conduisent qu'à des ports fesant partie du territoire des deux puissances en guerre); mais enfin cela avait paru si important à nos ministres qu'ils l'avaient pompeusement annoncé dans le discours de la couronne ; or, ces droits, la Russie vient de les exercer. N'est-ce pas la rupture d'un traité dont l'engagement pris par elle se trouvait en quelque sorte la base? Les ministres conviendront que cela méritait au moins quelques explications. Quelle est donc notre situation vis à-vis de cette puissance, au milieu de toutes ces contradictions ministérielles?

« Quant au Portugal, je dirai que le résultat de notre conduite envers lui est tel que tout citoyen anglais doit le déplorer pour l'honneur de son pays. Finissons-en une bonne foi avec toutes ces niaiseries de *non-intervention*. Est-ce que toute notre histoire avec le Portugal n'est pas une longue suite *d'intervention?* Que le comte Aberdeen consulte les archives de son departement, et il en trouvera dans toutes les démarches de la Grande-Bretagne. L'Europe elle-même avait reconnu que cette affaire de Portugal était en quelque sorte une *affaire anglaise*, une question presque nationale pour nous. L'année dernière il semblait que nous dèvions tomber en admiration devant la conduite de nos ministres, quand ils jugeraient que le moment serait venu d'en mettre tous les documens sous nos yeux. Ces documens y sont aujourd'hui. Qu'y a-t-il donc de si digne de nos applaudissemens?

« Qu'il me soit permis de dire que si nous avons perdu en Portugal l'estime et la considération dont nous y jouissions, nous avons par cela même perdu notre force et notre influence. Les peuples, en général, jugent de la situation des pays étrangers par leurs propres moyens d'information ; ils n'en jugent pas, Dieu merci, par des dépêches adressées à des ministres. Aussi n'y a-t-il rien de plus dangereux et de plus absurde que le mépris pour l'opinion publique. Si je n'avais en ce moment encore présente à la mémoire la grande mesure de l'émancipation, j'avoue que je serais consterné de voir l'état de l'opinion publique relativement à l'Angleterre ; et quand je parle de l'opinion publique, ce n'est à celle ni de M. de Metternich, ni de M. de Nesselrode que je fais allusion, mais à celle de la partie éclairée de ce pays, à celle, en un mot, du

monde civilisé. Il n'y a que de lâches adulateurs qui puissent contredire ce que j'avance.

(Ici le noble orateur reproduisait et blâmait amèrement la conduite du gouvernement anglais dans l'affaire de Terceira.)

« A propos du mariage projeté entre don Miguel et sa nièce, mariage dont l'initiative, a-t-on dit, appartint autrefois à l'illustre M. Canning, qu'on ne croie pas que ce soient les liens de parenté qui aient produit dans ce pays un repoussement général contre cette union. L'Angleterre déteste ce mariage, parce que la main que don Miguel livrerait à l'autel à dona Maria est encore ensanglantée, parce que don Miguel est un traître et un usurpateur, parce qu'il méprise et viole tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes. Si M. Canning eût jamais la pensée de ce mariage, trop tôt enlevé à son pays qui le pleure, il n'a pas vécu au moins pour voir ce don Miguel violer en un jour tous les sermens qu'il avait jurés à la face de l'Europe.

« Je crains, je l'avoue, que l'histoire ne dise un jour que jamais don Miguel n'eût obtenu l'ascendant qu'il a pris en Portugal sans l'assistance de l'Angleterre et de l'Autriche. C'est la présence des forces militaires anglaises qui lui a permis de préparer son usurpation, et si nous avions seulement pris la peine de montrer à ses amis que nous blâmions leur conduite, jamais il n'eût réussi dans son entreprise, ou, à peine monté sur le trône, il en eût été précipité. Je crains que le noble duc à la tête du gouvernement n'ait pas imprimé à notre politique extérieure l'heureux mouvement qu'il a donné à notre politique intérieure, et, sous le premier point de vue, mon devoir comme membre du parlement, est de déclarer que je crains de ne pas voir justifier par les événemens la confiance accordée au ministère. »

Le duc de Wellington, prenant alors la parole, commença par assurer la Chambre qu'il était impossible de mettre plutôt sous les yeux du parlement les documens qu'on réclamait avec tant d'instance, parce que les négociations n'étaient pas encore terminées, et venant au fond des questions soulevées, il y répondit avec une franchise qui parut faire impression sur la haute Chambre :

« On a tourné en ridicule, dit S. G., on a repoussé la doctrine de la non-intervention dans les affaires du Portugal. Cependant, qu'on me cite dans le siècle dernier un seul exemple de notre intervention dans les affaires de ce pays. Jamais nous n'avons interprété les traités contractés avec ce royaume dans leur sens littéral, mais seulement comme relatifs à une invasion étrangère. Depuis 10 ans, le Portugal a été en guerre avec ses colonies ; nous en sommes-nous mêlés ? Sous le roi Jean, la monarchie portugaise a été renversée, nous ne sommes pas intervenus. Nous sommes restés fidèles à nos principes.

« On a dit que toute la nation portugaise était opposée à son souverain actuel. Je suis forcé de repousser cette assertion de la manière la plus formelle. » (Ici le noble duc donnait, sur les réfugiés portugais et sur l'affaire de Terceira, les mêmes explications qu'avait déja présentées M. Peel à la Chambre des communes. Il soutenait que le cabinet anglais était resté dans les limites de la plus stricte neutralité, et qu'il n'avait fait que son devoir, ainsi qu'il lui était tracé par tous les *précédens*. Il passait ensuite à la Grèce.)

« Je n'ai rien à dire à ce sujet, sinon que nous en sommes au même point où nous étions à la dernière session. Le traité n'est pas encore exécuté, et cette raison nous empêche de déposer sur la table aucun document relatif à une négociation non encore achevée.

« Je puis toutefois vous assurer que nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour exécuter le traité, non seulement selon son esprit, mais selon la lettre même. Les plus grands sacrifices n'ont pas été épargnés, et j'espère que nous serons à l'abri de tout reproche quand on pourra savoir ce que nous avons fait.

« Lors du discours de la couronne, nous ignorions complètement l'intention de la Russie de faire la guerre.

« On s'étonne que nous ayons pu travailler à l'exécution du traité, quoique l'empereur de Russie ait fait usage de ses droits de belligérant. Il m'est impossible de m'expliquer là dessus aujourd'hui, et je supplie le parlement de suspendre son jugement jusqu'au jour où nous viendrons soumettre à son approbation les mesures que pourra nécessiter l'exécution de ce traité, et de croire que le gouvernement ne fera rien de contraire en cette occasion à la dignité et à la puissance de la Grande-Bretagne.... Quant à la Grèce, l'Angleterre n'a pas moins fait que les autres nations pour enlever la Morée à la Turquie. Seules, il est vrai, les troupes du roi de France ont agi dans l'évacuation; mais la France avait alors à sa disposition des ressources que nous n'avions pas, et et qu'elle s'est empressée d'offrir; et il était important de ne pas perdre de temps.

« Nos négociations avec le Brésil ne sont pas terminées; je ne puis donc en parler en ce moment.

« On nous reproche de chercher à faire conclure un mariage entre don Miguel et dona Maria. Ce que nous avons tenté, c'est de faire cesser les dissensions qui agitent la maison de Bragance. C'est encore notre plus vif désir, et nous ne connaissons pas de meilleur moyen que d'arriver à un compromis entre les droits des deux parties; d'un côté, entre le droit de succession qui a toujours été reconnu en Europe; et de l'autre, entre le droit qu'ont créé les Cortès de Portugal. Le mariage de dona Maria a été proposé par son père; il me semble que la conduite du gouvernement anglais n'eût pas été honorable s'il s'était refusé à ce moyen si efficace de conciliation. Si ce consentement est retiré, s'il n'existe aucune autre raison de ce mariage, nous serons les derniers à presser cette union.

« Il est faux que don Miguel ait été envoyé en Portugal par l'Angleterre et l'Autriche; il est faux qu'il ait été nommé régent par l'influence de l'Angleterre et de l'Autriche. Cette proposition vint du Brésil, et du Brésil elle est allée à Vienne. Notre ambassadeur, il est vrai, a assisté aux conférences qui ont eu lieu sur le voyage de don Miguel en Portugal, et sur les mesures qu'il devait adopter à son retour; mais voila tout. »

Malgré ces assurances, lord Goderich ne trouvait pas l'affaire de Terceira ni celle du mariage de don Miguel suffisamment éclaircies. Le comte lord d'Aberdeen y ajouta que le mariage de don Miguel avec dona Maria, déja projeté par Jean VI, avait été formellement proposé par don Pedro, et recommandé simultanément par M. Can-

ning et par le prince de Metternich, ce qui ne parut pas persuader le marquis de Clauricarde, lequel termina la séance en affirmant « que toute l'Europe était d'accord avec lui pour flétrir tout projet « d'union entre la malheureuse reine et son indigne oncle, usurpa- « teur de son trône et meurtrier de ses amis. »

Là finit tout ce qu'offrait d'intéressant cette session, dont la clôture eut lieu cinq jours après, le 4 juin, par commission. Le discours prononcé au nom du Roi, par le lord chancelier, annonçait la continuation de la guerre entre la Russie et la Porte ottomane ; la reprise des négociations avec cette dernière puissance au sujet de la Grèce, et le rappel de l'armée française de la Morée. S. M. finissait, en s'adressant aux deux Chambres, par les remercier de leurs services et par exprimer l'espérance que les mesures importantes adoptées dans cette session contribueraient, avec l'aide de la divine Providence, à rétablir la tranquillité de l'Irlande.

Ces espérances n'ont pas été complètement remplies. Des fanatiques amis de leurs pays prétendaient que le bill d'émancipation avec la restriction mise au droit électoral n'était qu'un leurre pour livrer les catholiques d'Irlande à l'influence des propriétaires protestans, et pour masquer une nouvelle espèce d'esclavage. Ils ne demandaient rien moins que l'abolition de l'union de l'Irlande avec l'Angleterre et le rétablissement du parlement irlandais. Il se forma une société, dite l'Union, pour travailler à ce grand œuvre, en opposition de laquelle les protestaus ne manquèrent pas d'en élever une autre.

Les deux partis étaient dans cette irritation mutuelle lorsqu'arriva l'époque de l'anniversaire de la bataille d'Anghrim (12 juillet) et de l'élection de Clare (30 juillet).

Le nouveau vice-roi, duc de Northumberland, venu avec des dispositions plus conciliantes que le parti catholique ne l'avait dit, rendit une proclamation pour défendre les rassemblemens des protestans à l'occasion de l'anniversaire de la bataille d'Anghrim (12 juillet) ; mais elle n'empêcha point qu'il n'y eût des troubles sérieux et des rixes sanglantes, surtout dans le comté de Ferna-

magh, où les orangistes armés de fusils firent feu sur les catholiques qui les repoussèrent avec leurs fourches et leurs faux.

L'élection de Clare ne se fit pas non plus sans trouble et sans querelles; mais les catholiques y étaient en nombre trop considérable pour que la victoire y fût un moment douteuse. Quoique le bill, qui élevait le cens électoral à 10 l. st., eût réduit à moins de 2,500 le nombre des *freeholders:* l'influence des grands propriétaires protestans ne put prévaloir même dans l'esprit de leurs fermiers, qui tenaient d'eux leur franchise électorale sur celle de leurs prêtres. Aussi nul compétiteur protestant n'osa se présenter pour disputer l'élection de leur candidat (M. O'Connell). On a remarqué que dans son discours de présentation il promettait bien de poursuivre la réforme des abus dont l'Irlande catholique avait à se plaindre, mais non la séparation des deux pays. Il n'en fut point question. D'ailleurs, on le félicita de l'énergie qu'il avait montrée en se présentant, dans la session dernière, à la Chambre des communes, et il fut réélu, dès le second jour de l'ouverture du poll, comme par acclamation.

C'est le dernier événement à recueillir pour l'histoire de ce pays, dont les agitations et les misères ne tenaient pas seulement à ses querelles religieuses, et où la détresse des fabriques s'est manifestée comme en Angleterre, par quelques excès.

Il ne s'est rien passé, dans les vastes colonies de la Grande-Bretagne, d'important à nous arrêter. Une insurrection, qui avait éclaté dans un fort du territoire cédé par les Birmans, a été promptement réprimée, et la tranquillité de l'Inde n'a point été troublée. On peut citer, comme une preuve de l'influence toujours croissante des mœurs de l'Europe sur ce pays, l'abolition complète des *suttees,* sacrifices barbares encore en usage, dont plusieurs femmes indiennes avaient encore récemment donné plusieurs exemples, mais qu'une ordonnance du nouveau gouverneur général (lord W. Bentinck) a fait cesser dans toute l'étendue des trois présidences.

Des renseignemens nouveaux, publiés sur l'Inde britannique, en portent le revenu net à 465,000,000 fr., et la population à

123,388,926 habitans (1), phénomème singulier que cette immense domination exploitée, au nom d'une compagnie marchande, par moins de quarante mille anglais jetés si loin de leur patrie, au milieu d'une armée de 300,000 indigènes, où il s'est pourtant manifesté récemment des prétentions qui donnent des inquiétudes à leurs dominateurs.

---

(1) Voici la nouvelle répartition du territoire de la compagnie, par provinces :

	Étend. en m. angl. carr.	hab.
Bengale, ...	528,000 . . .	57,500,000
Madras, ...	154,000 . . .	15,000,000
Bombay, ...	70,000 . . .	10,500,000
Territoire des vassaux de la compag.,	555,000 . . .	40,000,000
Arracan, ...	11,000 . . .	100,000
Martaban Ye, Tavoy, Tenasserim, .	21,000 . . .	51,000
Assam et dépendances, ...	45,000 . . .	150,000
Malacca, ...	800 . . .	22,000
Sincapour, ...	210 . . .	14,719
Iles du prince de Galles, ...	160 . . .	51,207
Total	1,181,170 . . .	123,388,926

CHAPITRE XI.

États-Unis. Élection du président. — Travaux du congrès. — Installation du général Jackson dans la présidence. — Discours qu'il prononce à cette occasion. — Changemens dans l'administration publique. — Actes du gouvernement. — Ouverture de la nouvelle session. — Message du pouvoir exécutif. — Haïti. Discours du président à la chambre des représentans. — Mexique. Ouverture de la session du congrès. — État de l'intérieur et des finances. — Expulsion des Espagnols. — Mécontentemens et nouveaux troubles. — Débarquement d'une expédition espagnole. — Convocation du congrès mexicain. — Pouvoirs extraordinaires donnés au président Guerreiro. — Prise de Tampico. — Affaires diverses. — Combat d'Altamira. — Capitulation et départ des Espagnols. — Insurrection militaire. — Déclaration du corps d'armée de Xalapa. — Adhésion de plusieurs états. — Révolution nouvelle à Mexico. — Chute du gouvernement de Guerreiro. — Guatimala. Prise de Guatimala par les troupes de San-Salvador. — Nomination d'un nouveau gouvernement. — Bannissement des membres de l'ancien. — Misère du pays. — Colombie. Actes du gouvernement. — Bannissement de Santander. — Guerre avec le Pérou. — Prise de Guayaquil par les Péruviens. — Victoire remportée à Tarqui par les Colombiens. — Convention de Jirou. — Reprise des hostilités. — Révolution à Lima. — Autre armistice et traité de paix définitif avec le Pérou. — Révolte du général Cordova. — Séparation des provinces de Venezuela. — Pérou. Conséquences de la guerre avec la Colombie. — Révolution et déposition du président Delamar. — Ouverture du congrès. — Élection du général Gamarra comme président de la république péruvienne. — Haut Pérou ou Bolivia. Insurrection. — Élévation du général Santa-Cruz à la présidence. — Chili. Election d'un président. — Message au congrès. — Nouveaux troubles. — Buenos-Ayres. Guerre entre les unitaires et les fédéralistes. — Siége de Buenos-Ayres par Rosas. — Violences commises contre les Français. — Capture de la flottille de Buenos-Ayres par la marine française. — Réparations ou satisfactions données à ce sujet. — Suites de la guerre entre les fédéralistes et les unitaires. — Convention de paix. — Changemens dans le gouvernement de Buenos-Ayres. — Brésil. Situation de l'empire. — Troubles dans la province de Fernambouc. — Session législative extraordinaire et ordinaire. — Discours de l'empereur. — Détresse de la banque et du trésor. — Accusation contre les ministres. — Clôture de la session ordinaire. — Mécontentemens. — Mariage de l'empereur avec la princesse Amélie de Bavière. — Retour de la jeune reine dona Maria avec la nouvelle impératrice. — Accident arrivé à LL. MM. — Conclusion.

A aucune époque, l'élection du président des États-Unis n'avait excité plus d'intérêt et de mouvement dans les partis, que

celle de 1829. Les amis du général Jackson avaient été vivement blessés de la préférence que la Chambre des représentans de 1825 avait donnée à M. J. Q. Adams ; quoiqu'il eût obtenu moins de voix que le général dans les états de l'Union, cette décision avait été regardée comme une injure à l'opinion nationale : les élections faites l'année suivante pour le 20e congrès, en témoignèrent le ressentiment, car il en résulta une majorité qui fut presque toujours hostile au président, et qui l'empêcha de donner à son administration la force et le caractère qu'elle aurait eue avec une Chambre mieux disposée. Cette opposition s'était manifestée surtout dans un rapport fait par le comité des finances, en 1827 ; les adversaires de M. Adams, comparant les dépenses de son administration avec celles de ses prédécesseurs, lui reprochaient l'augmentation de ces dépenses, sans lui tenir compte des immenses travaux achevés ou entrepris, du développement des richesses nationales, de l'accroissement de la population, et de l'extension des rapports politiques sous sa présidence. En résultat, la situation financière des États-Unis était meilleure que celle d'aucun autre état républicain ou monarchique. La dette publique avait été réduite à moins de 59,000,000 doll., le revenu présentait sur la dépense un surplus de 5 à 6 millions de dollars ; la charge particulière de l'impôt n'était pas augmentée dans la proportion des ressources générales ; la contribution individuelle de chaque citoyen, qui s'élevait en 1796 à 1 doll. $\frac{50}{100}$, ne montait en 1827 qu'à 1 doll. $\frac{66}{100}$; différence à peine équivalente au décroissement des valeurs métalliques. Ainsi, sous ce rapport, l'administration de M. J. Q. Adams donnait peu de fondement à la critique. Cependant l'immense publicité donnée au rapport du comité, tiré à 6,000 exemplaires, n'en avait pas moins laissé dans toutes les parties de l'Union des préventions défavorables. Ensuite le nouveau tarif débattu avec tant de chaleur, et passé avec tant de modifications et de difficultés dans la dernière session, avait indisposé une partie du commerce. Enfin, quoiqu'il ne restât plus que le nom des anciens partis fédéraliste et démocrate, toujours existait-il entre les états du Sud et

du Nord, de l'Est et de l'Ouest, et dans le sein de quelques uns même, deux partis, dont l'un (c'était celui qui portait le général Jackson) trouvait que le pouvoir fédéral, c'est-à-dire le Gouvernement et les deux Chambres, avaient empiété et empiétaient trop sur les droits particuliers des états qui devaient être souverains en tout ce qui n'affectait pas l'intérêt général de l'Union. C'est dans ce parti qu'on réclamait contre l'accroissement des dépenses, tandis qu'on les regardait dans l'autre, comme le résultat du système politique adopté par le congrès précédent; système auquel la république devait tant d'utiles travaux, une marine puissante, des routes magnifiques, et des progrès immenses dans toutes les branches de la civilisation.

Mais comme les intérêts ou les passions de parti ne prévalent guère en Amérique non plus qu'en Europe sur des considérations de bien général, chacun ne pensait alors dans les divers états qu'à faire sortir son candidat du premier scrutin pour ne pas en laisser la nomination à la Chambre des représentans. Il ne s'agissait plus que de deux compétiteurs, du président encore en fonctions, et du général Jackson. Des deux côtés, on se porta, contre celui qu'on voulait écarter, à des diffamations que l'histoire doit également flétrir. A en croire certains journaux de cette époque, on n'aurait pu se douter que l'un de ces candidats était un général brave, heureux, patriote; qu'il avait remporté des victoires, versé son sang pour son pays, et fait preuve de fermeté, de prudence et de sagacité politique : que l'autre était le premier magistrat de l'Union, homme d'un savoir étendu, d'un talent distingué, d'un patriotisme éprouvé, d'une probité inattaquable, dont la vie était pleine de services rendus à son pays, comme homme d'état et comme législateur. Il n'y avait plus de modération ni dans le blâme ni dans l'éloge; et c'est au milieu de cette lutte scandaleuse qu'eut lieu le choix des électeurs et des colléges électoraux. On en a dit l'année dernière le résultat. Le dépouillement des scrutins envoyés par les divers états, fait dans le congrès, a offert en faveur du général Jackson le suffrage de 15 états sur 24, et 178 voix d'élec-

teurs contre 83 données à M. Adams (1). En conséquence le congrès a proclamé (séance du 16 février) André Jackson dûment élu président des États-Unis pour 4 ans, à partir du 4 mars 1829, et comme vice-président, S. C. Calhoun, qui avait obtenu 171 voix dans les mêmes colléges.

Déja M. Adams avait fait ses adieux au congrès dans son message du 2 décembre (voyez *Appendice de* 1828, p. 178), il ne lui restait plus que peu de jours pour accomplir sa présidence, que seul comme son père, entre tous ses prédécesseurs, il n'était pas

---

(1) Voici le tableau des votes donnés dans les districts, pour la nomination des électeurs, et dans les colléges des états pour l'élection du président. Il n'est pas sans intérêt de le comparer avec celui de 1825 (voyez l'*Annuaire pour* 1825, pag. 573), et d'observer les variations de l'opinion à l'égard des deux candidats dans certains états, comme celui de New-York où M. Adams a perdu 10 voix.

	POUR LE GÉNÉRAL JACKSON.		POUR M. ADAMS.	
États.	des districts.	des colléges d'états.	des districts.	des colléges d'états.
Maine.	13,927	1	20,733	8
New-Hampshire.	20,922	0	24,124	8
Massachusetts.	6,016	0	28,876	15
Rhode-Island.	821	0	2,754	4
Connecticut.	4,448	0	13,838	8
Vermont.	8,350	0	25,363	7
New-York.	140,763	20	135,413	16
New-Jersy.	21,951	0	23,764	8
Pensylvanie.	101,652	28	50,848	0
Delaware	. . . . .	0	législature	3
Maryland.	24,565	5	25,577	6
Virginie.	26,752	24	12,101	
Caroline du Nord.	37,857	15	13,918	
Caroline du Sud.	. . . . .	11	législature	
Géorgie.	19,363	9		
Alabama..	17,138	5	1,938	
Louisiane.	4,603	5	4,076	
Mississipi.	6,772	3	1,581	
Tennessée.	44,293	11	2,240	
Kentucky.	39,394	14	31,460	
Ohio	67,597	16	63,396	
Indiana.	22,257	5	17,052	
Illinois	9,560	3	4,662	
Missouri	8,272	3	3,400	
Total.		178		83

appelé à continuer pendant quatre autres années; c'était une sorte d'ingratitude de ses concitoyens; car si son administration n'avait pas été marquée par de grands événemens ou d'éclatans services, elle avait suivi avec quelque succès les travaux de ses prédécesseurs et le cours des prospérités de la république. La veille du jour où ses fonctions allaient finir, M. Adams abandonna le palais de la présidence à son heureux compétiteur, qui fut installé le lendemain 4 mars, et prêta son serment devant les deux Chambres avec le cérémonial accoutumé.

Le nouveau président, célèbre par les talens et la fermeté de caractère qu'il avait déployés dans la dernière guerre contre les Anglais et les indiens Séminoles, était regardé comme l'ennemi prononcé du parti anglais ou fédéraliste ancien, comme le chef d'une faction militaire qui voulait arriver au suprême pouvoir, en flattant les passions de la démocratie; mais le temps, l'expérience des affaires, avaient modéré la fougue de ses passions politiques, et le discours qu'il prononça devant le congrès à son installation (le 4 mars), était en général empreint de l'esprit sage et réservé de ses prédécesseurs. (voyez l'*Appendice*). Il se proposait de cultiver des relations amicales avec les puissances étrangères, autant que le lui permettraient les intérêts et l'honneur de la fédération; et quant à l'administration intérieure, de respecter les droits particuliers des états confédérés, d'économiser le revenu public, de faire tous ses efforts pour concilier les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; et de poursuivre les améliorations commencées dans toutes les branches du service public. Convaincu que l'entretien d'une armée permanente en temps de paix était dangereux pour les gouvernemens libres, il se promettait de ne pas augmenter l'état militaire, et de subordonner l'armée à la puissance civile, mais de porter ses vues sur l'accroissement de la marine et sur le perfectionnement de la milice nationale, qu'il regardait comme le boulevard de la république, et qui comptait maintenant un million d'hommes armés; mais sur la fin de son discours, il annonçait l'intention de provoquer quel-

que changement aux formes d'élection du président, et d'en faire pour sa part dans l'administration.

Déja en effet, son cabinet, c'est-à-dire le ministère, était changé; il avait renvoyé tous ceux qui en faisaient partie sous M. Adams, et mis à leur place ceux de ses amis qui l'avaient le mieux servi dans les élections. Ainsi, M. Martin Van Buren fut nommé secrétaire d'état; S. D. Ingham, secrétaire de la trésorerie; John H. Eaton, secrétaire de la guerre; John Branck, secrétaire de la marine; J. M. Pharson Berrien, procureur-général; J. M. Lean, directeur-général des postes.

Presque tous les agens de l'administration à l'intérieur ou à l'étranger furent ainsi renouvelés, sans autre considération que sa préférence et l'intérêt de parti. Il ne voulait pas d'ailleurs qu'on regardât les fonctions publiques comme une propriété; système qui lui fit des partisans, sans doute, mais qui accrut encore la haine de ses adversaires. On en a vu la preuve peu de jours après son installation, dans un dîner offert par les citoyens les plus distingués de Washington, à M. Clay, qui venait d'être remplacé par M. Van Buren dans les fonctions de secrétaire d'état. Pour le venger de sa disgrace, on y porta plusieurs toasts dirigés contre le système ou l'esprit qu'on supposait à l'administration nouvelle; M. Clay lui-même fit un discours, dans lequel on peut prendre une idée des haines qui fermentaient encore dans les partis :

« Je me suis opposé à l'élection du nouveau président, disait-il, parce que je ne lui crois ni l'expérience, ni le caractère, ni les qualités requises pour la première magistrature du pays. Je m'y suis opposé parce que son élection n'était que le fruit de la reconnaissance pour des services militaires. Je ne rétracte ni ne modifie mon opinion. J'ai cru voir dans cette élection un triste présage d'un avenir funeste pour notre république naissante. L'histoire du passé avait rempli mon ame de crainte; et certes, cette impression n'est pas effacée par l'histoire contemporaine de notre Amérique. N'est-il pas digne de remarque, en effet, que sur huit des neuf gouvernemens indépendans de notre hémisphère, huit généraux se soient placés ou aient été placés à la tête des affaires. Le général Lavalle a renversé à force ouverte la république de La Plata. Le général Santa-Cruz est à la tête de celle de Bolivia. Le colonel Pinto commande au Chili, le général Lamar au Pérou, Bolivar à la Colombie.

« L'Amérique centrale, déchirée par des dissensions intérieures, passe alternativement sous le joug des factions militaires. Au Mexique, Pedrazza, candidat civil de la nation, avait réuni la majorité des suffrages pour la présidence: une insurrection a remis le pouvoir dans les mains du général Guerreiro. Les

canons des forts et les acclamations de la multitude nous ont appris aussi, le 4 mars, qu'un général était appelé à la tête de notre pays; mais, plus heureux que nos voisins, nous n'avons pas vu la violence présider à l'élection. Les formes de notre constitution n'ont pas du moins été violées dans la lutte.

« La majorité de mes concitoyens n'a pas entrevu les mêmes dangers que moi; et, dans le libre exercice de son vote, elle a appelé au pouvoir un chef qui n'a d'autres titres à la présidence que des triomphes militaires.... »

Cependant, après avoir donné un libre cours à son ressentiment, pour des torts qu'il n'avait ni provoqués ni mérités, M. Clay finissait par dire qu'il ne voyait plus dans le général Jackson que le premier magistrat de son pays, et à ce titre il se bornait à desirer que, sous sa présidence, les grands intérêts du pays, au dehors et à l'intérieur, ne fussent pas sacrifiés; que les institutions demeurassent inébranlables, et que le bonheur de ses concitoyens augmentât de jour en jour.

Entre diverses motions qui furent faites dans cette session, il faut distinguer celle du général Smith, qui proposait d'amender la constitution relativement à la durée de la présidence, dont un autre représentant (M. Condict) proposa de fixer le terme à six ans; motion qui fut rejetée par 89 voix contre 82. L'administration de M. Adams n'ayant qu'une courte carrière à finir, laissait à son successeur le soin de présenter les mesures analogues à son système : aussi ne s'occupa-t-on que de quelques objets qui affectaient le commerce et la navigation, ou de pourvoir aux plus urgens besoins du Gouvernement. Ainsi il fut passé un bill qui prolongeait le terme dans lequel certaines marchandises pouvaient être exportées avec bénéfice de prîmes. Un second bill a autorisé le président à nommer une commission chargée de constater les indemnités dues à des citoyens américains, pour déprédations commises contre leur commerce par les Français, avant l'année 1808, indépendamment des autres réclamations désignées dans les conventions de 1803 et 1819.

Un autre projet de bill, tendant à abolir toute espèce de droits de tonnage sur les navires américains, avait été adopté par la Chambre des représentans, après des débats fort animés; mais le sénat n'a pas jugé qu'on dût affaiblir les revenus du trésor fédéral,

et a rejeté le projet à la majorité de 7 voix (23 contre 16). Les subsides, ou appropriations pour les divers services, votés séparément pour le premier quartier de 1829 et ceux du reste de l'année, n'ont occasionné que peu de discussions. On ne voulait pas embarrasser l'administration nouvelle par une critique à laquelle elle ne pouvait répondre, et le congrès s'est séparé dans l'attente des effets du système qu'elle allait suivre.

On ne peut mieux apprécier ce système que dans le message envoyé au même congrès, le 8 décembre, à l'ouverture de la 3e session.

Le lecteur y remarquera, au milieu des assurances données sur l'intention de maintenir les relations amicales avec toutes les puissances, une prédilection marquée pour l'Angleterre, un ton d'aigreur dans les réclamations à exercer contre la France, et la justification de la reconnaissance de don Miguel.

Dans sa revue d'administration intérieure, le nouveau président appuie fortement sur l'intention de faire réformer les lois électorales, de manière à ce que l'élection du président soit l'ouvrage de la majorité du peuple des états; il voudrait que les représentans ne pussent être promus à des fonctions publiques salariées, s'ils devaient concourir à l'élection : il développe ses principes sur l'inconvénient de la permanence des mêmes individus dans des fonctions publiques.

Quant au système à suivre entre les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, il n'hésite pas à regarder les premiers comme les plus importans, et il annonce qu'il aura quelques changemens à proposer au dernier tarif, qui n'a pourtant été ni si préjudiciable à l'agriculture qu'on l'avait craint, ni si favorable à l'industrie qu'on l'avait espéré.

L'état des finances offrait dans les recettes comparées aux dépenses, un déficit occasionné par l'augmentation de la somme destinée au rachat de la dette nationale (on avait racheté cette année 12,405,005 doll. en capital) : d'ailleurs ce déficit devait être couvert par le surplus laissé l'année dernière au trésor.

Les recettes de l'année courante étaient estimées à 24,602, 230

doll., et les dépenses à 26,164,595 doll.; mais au moyen du surplus de l'année dernière (5,972,435 doll, 81 cent.), il devait encore rester au 1er janvier 1830, une balance de 4,410,070 doll. 81 cent., et la dette nationale devait être réduite à la même époque; à 48,565,406 doll. 50 cent.

Le reste du message n'est pas moins intéressant à consulter: il traite des pouvoirs des états particuliers de l'Union dans leurs rapports avec le gouvernement central, et de la difficulté de concilier l'indépendance des premiers avec l'autorité fédérale, surtout dans la perception ou l'application des branches du revenu applicables à des communications entre les états, ou à des travaux d'utilité commune, tels que les routes, etc. En somme, le nouveau président pense que le gouvernement central doit entrer le moins possible dans les affaires des états, et leur laisser tout ce que la constitution fédérale ne lui a point spécialemént réservé.

On est étonné de voir dans le message des plaintes amères sur les créances arriérées du trésor, provenant de droits de douanes non acquittés, sur l'impunité de la contrebande, sur les fraudes commises par l'incapacité, la négligence et même l'improbité des agens ou fonctionnaires publics. Le général Jackson se promet de faire des enquêtes et des réformes sévères : il n'excepte guère de ses censures que l'administration militaire et maritime, où il indique pourtant des réformes à faire, et propose de discontinuer la construction des vaisseaux de premier et deuxième rang, comme plus coûteuse qu'utile.

Des difficultés d'une nature grave s'étaient élevées dans quelques états de l'Union à l'occasion des tribus indiennes qui s'y trouvent encore enclavées. Une d'elles s'était formée l'année dernière en état indépendant dans l'intérieur de la Géorgie et de l'Alabama. Ces gouvernemens ont voulu s'y opposer par la force: il en est résulté des hostilités ou plutôt des massacres. Les Indiens ont invoqué l'appui du pouvoir fédéral. La question était de savoir si les états particuliers peuvent souffrir cette érection de petites républiques indiennes dans leur sein, et si le gouvernement de l'Union doit leur donner sa protection. Le président Jackson n'hé-

site pas à se prononcer pour les états. Il soumet à la législation fédérale un projet de rejeter tous les Indiens sauvages encore enclavés dans les états au delà et à l'ouest du Mississipi, ou de les soumettre dans l'intérieur aux lois des états dont ils feraient alors partie, et où ils pourraient conserver les terres que leur industrie a déja mises en valeur, mais non celles où ils ne font que chasser ou passer. Dès son entrée en fonctions le président avait écrit aux Indiens Creeks et Cherokees, qu'il appelle ses *enfans rouges*, pour les inviter à quitter un pays où ils ne pouvaient plus ni chasser ni vivre en paix avec les blancs. Il ne doutait pas d'ailleurs qu'ils ne finissent par avoir le sort des peuplades indigènes des états du Nord, et déja en effet un grand nombre s'étaient transportés dans le désert au delà du grand fleuve, et on croit qu'il ne restait guère que 55,000 Indiens encore sauvages (1) dans les états du Sud.

HAÏTI.

On ne trouve à relever ici que le discours du président Boyer à l'ouverture de la session législative (17 août). Les embarras qu'il annonce dans les finances de l'état et dans ses négociations avec la France n'ont pas diminué.

ÉTATS MEXICAINS.

Nous arrivons sur une terre livrée depuis vingt ans aux révolutions. Il est nécessaire de se reporter aux événemens des dernières années pour apprécier ceux que nous avons à rapporter.

De tous les partis qui divisaient la population du Mexique, celui des anciens Espagnols était le moins nombreux et le moins redoutable. Borné à quelques propriétaires riches de ces grands domaines (*haciendas*) où ils étaient comme des victimes qui attendent le moment du sacrifice; à quelques prêtres réguliers ou séculiers déja dépouillés de leur fortune, sans lumières, sans influence sur un peuple où la religion n'est réellement que le masque des pas-

---

(1) Savoir : les Cherokees 10,000, les Creeks 20,000, les Chickasaws 4,000 et les Choctaws 21,000.

sions et des intérêts, ce parti avait perdu toute consistance et semblait s'être enseveli dans le tombeau du moine Arenas.

Les deux partis, les seuls qui pussent disputer le pouvoir, mais divisés encore en quelques nuances, étaient les *Écossais* et les *Yorkins*, ainsi nommés parce que leurs chefs tenaient à des loges maçonniques instituées et dirigées dans des vues purement politiques et agissant dans une sphère plus étendue que celles de l'Europe. La première, établie dès le commencement de la révolution d'après le rite écossais, ne comptait guère que des hommes marquans dans le civil ou le militaire, généraux ou membres des législatures, plus ou moins imbus d'idées d'aristocratie. La seconde, fondée en 1825 par M. Poinsett, ministre américain, qui l'importa de New-York dont elle a pris son nom, s'ouvrit à toutes les classes, afficha des doctrines plus populaires et prit une extension si rapide et si grande qu'on y comptait déja à la fin de 1826 douze mille affiliés dans la seule ville de Mexico.

Ces deux partis voulaient également l'indépendance et le système fédéral, unique débris de l'ancien régime où rien n'attachait les provinces au gouvernement central que le monopole du tabac, l'exploitation des mines, la fabrication des monnaies, etc. etc., système seul applicable à un pays vaste et divisé par des intérêts et des opinions de localité; mais là finissait tout accord entre les deux loges : car les *écossais* tendaient même à fortifier le gouvernement central, à étendre les attributions du congrès fédéral, de façon à se rapprocher d'une monarchie constitutionnelle; ils y étaient portés par leur influence, par leur fortune territoriale ou commerciale, et par leur position politique; car ils occupaient presque toutes les hautes fonctions dans les législatures particulières et dans le sénat fédéral.

Avec ces principes et ces vues, on peut juger qu'ils ne virent pas sans déplaisir et sans effroi même les progrès de cette loge populaire des *yorkins*, qui avait acquis la majorité de la Chambre des députés et l'appui secret du président Guadalupe Vittoria, estimé pour ses qualités privées, mais trop faible pour des circonstances critiques.

Tel fut leur effroi qu'ils ne virent d'autre ressource que de sacrifier leur association pour renverser une si redoutable rivale.

Déja sur la fin de 1827 un général Montano (don Jose Manuel) avait publié à Ottumba un plan pour la réforme du gouvernement, dans lequel il demandait la suppression des sociétés secrètes, le changement intégral des fonctionnaires de l'état, et le renvoi immédiat du ministre des États-Unis (M. Poinsett), fondateur de la loge des yorkins. Ceux-ci repoussèrent son plan comme tendant à établir une monarchie, et sans doute au profit de la dynastie espagnole. On sait qu'un parti militaire s'étant élevé pour le soutenir, le général Bravo, vice-président de la république, grand-maître de la loge écossaise, avait quitté son poste pour aller se mettre à sa tête à Tulancingo, et qu'il avait été réduit à se rendre à discrétion aux troupes envoyées contre lui, et condamné par un grand jury à sept ans de bannissement, peine qui fut étendue ensuite à Montano et à ses associés. Le général Bravo désavouait d'ailleurs le projet qu'on lui supposait, d'avoir voulu opérer sa réforme les armes à la main, et il dut sans doute à cette considération la modération de la peine qu'il avait encourue.

Cette levée de bouclier avait affaibli sinon ruiné le parti écossais. Aucun homme en hautes fonctions ne voulut désormais en être ; mais alors s'élevèrent aussi dans les yorkins des dissentimens qui se manifestèrent dans la discussion du projet d'exclusion des Espagnols, tant de fois remis sur le tapis, et surtout dans l'élection du nouveau président. Les exaltés avaient choisi pour candidat le général Vincent Guerreiro, de race indienne, soldat parvenu par sa bravoure au rang de général; les modérés le général Gomez Pedrazza, ministre de la guerre, député aux cortès d'Espagne en 1822, homme d'une éducation cultivée, contrastant sous ce rapport avec son compétiteur.

On a dit (V. l'*Ann. hist. pour* 1828, p. 678) comment la plupart des législatures des divers états où prévalait l'esprit de modération donnèrent leurs suffrages au général Pedrazza, qui fut élu à la majorité de quatre voix (11 contre 7); comment le général Santa-Anna, l'un des chefs yorkins, sortit ou fut chassé de Vera-Crux,

où il était gouverneur, leva l'étendard, se déclara ouvertement contre l'élection de Pedrazza, et comment la révolte (1er-3 décembre) éclata jusque dans la capitale, sous les yeux du président, dont la conduite faible et indécise, fut attribuée à des engagemens secrets pris avec les insurgés, et qui finit par le triomphe complet des yorkins. On ne reviendra point sur ces scènes affreuses dont Mexico fut le théâtre; il nous suffit d'en rappeler les résultats. (Voy. *Ann. hist. pour* 1828, p. 679.)

Le ministre de la guerre Pedrazza, contre qui ce mouvement était dirigé, voyant que sa cause était perdue par l'alliance du président avec ses ennemis, s'était enfui de Mexico; son compétiteur Guerreiro, arrivé avec des renforts, prit d'abord la place qu'il laissait vacante et en réalité tout le pouvoir. On venait d'apprendre en même tems qu'un convoi d'un million de piastres était arrêté à la Puebla par des soldats qui commençaient à le piller. Guerreiro s'y transporta et suspendit le pillage. On en avait déja enlevé 190,000 piastres, dont il promit la restitution aux négocians propriétaires, et revint à Mexico où sa présence et ses efforts rétablirent un peu d'ordre et de sécurité.

Le congrès fédéral qui, dans le premier moment de l'insurrection, avait juré qu'il ne se séparerait que quand l'ordre serait rétabli, s'était dissous comme pour protester par son éloignement, contre le triomphe de la force révoltée sur l'ordre légal. Gomez Pedrazza, retiré du côté de Tula, au nord de Mexico, publiait une proclamation et réunissait quelques troupes. Les états de Puebla, de Vera-Crux, de San-Luis, Zacatecas, Xalisco et Guanajuato, protestèrent solennellement contre l'atteinte portée aux lois et à la constitution, déclarant que le gouvernement fédéral n'étant pas libre, les Mexicains ne devaient plus obéir à ses ordres. Tout annoncait que la lutte allait recommencer. Mais la modération du parti vainqueur, après sa victoire, et l'influence du parti des yorkins, dans les provinces et dans l'armée, l'emportèrent. Le général Santa-Anna, qui s'était sauvé du château de Perote à Paserea, de proscrit qu'il était devint le général des troupes qui le tenaient assiégé, et rentra triomphant dans son gouvernement de

Vera-Crux. Toute l'armée, enfin, se rallia au gouvernement tel que la dernière révolution l'avait modifié, et entraîna tout après elle. Les états dissidens envoyèrent leur adhésion au nouvel ordre de choses. Les membres des deux Chambres reparurent l'un après l'autre à Mexico, et se trouvèrent en assez grand nombre pour que le président, encore en exercice, pût faire l'ouverture de la session du congrès, à l'époque ordinaire, le 1er janvier.

Le discours qu'il prononça dans cette occasion offrait un tableau vague et timide des derniers événemens, de la situation critique des états mexicains, et des relations avec les puissances étrangères. L'assemblée elle-même semblait peu rassurée sur la légalité de sa convocation et de ses pouvoirs. Mais le lendemain, 2, on reçut la nouvelle de la soumission du corps commandé par le général Calderon, et la démission du général Pedrazza, président élu, qui demandait un passeport pour quitter le Mexique, et aller aux États-Unis, ce qui lui fut accordé sans difficulté. Le congrès, se trouvant ainsi plus à l'aise, put commencer ou reprendre le cours de ses travaux. Le premier objet de ses délibérations était d'examiner la question de l'élection d'un président. Il semblait qu'il n'y eût, d'après la démission de Pedrazza, qu'à inviter les législatures à faire un autre choix. Mais comme le parti Guerreiro ne voulait pas s'exposer au hasard d'une disgrace nouvelle, la Chambre des représentans, appelée aux termes de la constitution, à constater les votes des législatures de l'Union, aima mieux attaquer l'élection de Pedrazza; et à la suite d'une discussion, où des orateurs yorkins prétendirent que plusieurs votes avaient été donnés sous l'influence de la force militaire elle prononca l'annulation de l'élection de Pedrazza, et donna sa sanction à celle de Guerreiro, ainsi qu'à celle du général Anastasio Bustamente, en qualité de vice-président.

On rapporta ensuite le décret qui avait mis hors la loi le général Santa-Anna, qui fut nommé plus tard ministre de la guerre, mais qui se contenta de son gouvernement de Vera-Crux.

L'objet capital que les yorkins avaient en vue, c'est-à-dire l'expulsion des Espagnols, est la mesure la plus remarquable de cette

session. D'après ce projet proposé, dès le 2 janvier, à la Chambre des représentans ou députés, il était enjoint à tous les Espagnols nés dans la Péninsule dans les présides d'Afrique, dans les îles Baléares et Canaries (on n'y désignait point ceux de Cuba, de Porto-Rico, ni des Philippines), de sortir, dans le terme de trois mois, du territoire de la république, sous peine d'emprisonnement dans une forteresse, tant que durerait la guerre avec l'Espagne. La même peine et une amende de 500 à 1,000 piastres devait être appliquée à quiconque cacherait des Espagnols. Leurs femmes n'étaient pas forcées de les suivre : il suffisait qu'elles déclarassent leur volonté à une autorité quelconque pour être prises sous la protection de la république. Dans ce cas, les maris ne pouvaient emporter les biens de leurs épouses; et, quant aux leurs, ils ne pouvaient en emporter qu'un tiers en valeurs métalliques, et les deux autres en effets du pays, etc.

Le projet ne subit pas grande discussion à la Chambre des représentans et y fut adopté presque à l'unanimité de voix; mais il éprouva dans le sénat une résistance et des délais inattendus. D'un côté, on objectait l'injustice et les difficultés dans l'application de la loi; le résultat fâcheux, pour la prospérité du pays, de l'exportation d'un immense capital en valeurs métalliques ou autres, suite nécessaire d'une expulsion qu'on pouvait comparer à celles des Maures de l'Espagne : d'un autre côté, on représentait que le séjour des Espagnols entretenait, dans toutes les classes de la population, des inquiétudes, des divisions, des germes de révolte contre le gouvernement, et qu'il n'y avait point de confiance, point d'ordre ni de paix à attendre, qu'ils n'eussent quitté le territoire de la république... A la fin, le sénat se rendit à ces raisons et la loi fut proclamée le 20 mars.

Déja un grand nombre de chefs de familles avaient demandé des passeports (on a dit 647), et leur départ faisait un vide dans la population. Il fut ensuite fait quelques exceptions à la loi, en faveur des infirmes, des vieillards et de ceux qui, par des services rendus au pays, avaient mérité d'être regardés comme Mexicains; d'autres furent accordées, sur la recommandation du consul de France, à des pauvres Espagnols nés de Français. Mais,

après toutes ces exceptions, on a lieu de croire que cette mesure à fait éprouver au Mexique une perte de 3 à 4,000 individus, dont la fortune s'élevait à plus de cent millions de piastres.

Il avait été fait, dans la dernière session, une loi restrictive sévère, pour la police de la presse. Elle a été rapportée dans les premiers jours de celle-ci.

Le rapport sur l'état des finances, soumis dès le 3 janvier à la Chambre des députés, par le ministre de ce département alors en fonctions (don Joseph Ignace Esteva), offre des renseignemens plus curieux que satisfaisans, sur cette partie vitale des états. Le ministre, après avoir fait un tableau flatteur de la prospérité des finances du Mexique, jusqu'en 1827, remarquait que la conspiration d'Arenas avait été le premier anneau d'une chaîne d'agitations, dont tous les états de la confédération avaient soufferts. Il ne dissimulait pas les fâcheux effets des funestes scènes de Mexico, l'effroi qu'elles avaient répandu dans le commerce, et le décroissement des recettes et du crédit. « Je viens m'acquitter, disait-il, du triste devoir « de relever au congrès les blessures faites au trésor public et au « crédit national dont nous ne faisons que commencer à ressentir « les effets, et qui déja nous accablent d'un grand déficit. »

En résultat, les revenus de l'Union, pour l'année, finissant au 30 juin 1828, s'étaient élevés, déduction faite des frais d'administration, en produit net, à . . . . . 11,640,737 p. 1 r. 10 g.
Et les dépenses générales à . . . . 10,977,855 p. 6 r. 7 g.
Ce qui semblait laisser un surplus en caisse de. . . . . 662,881 p. 3 r. 3 g.
Mais comme il existait dans les engagemens de la confédération mexicaine un déficit de . . . . 2,039,554 p. 1 r. 3 g.
Le déficit réel était de . . . . 1,376.672 p. 6 1.

Les dépenses soldées se divisaient comme il suit :

	p.	r.	gr.
Pour les deux Chambres	373,897	3	3
Président et vice-président.	41,835	1	11
A reporter. . . .	415,732	4	14

Report	415,732	4	14
Ministères de l'intérieur et des relations extérieures	374,130	6	
—— guerre	8,324,165	5	
—— marine.	498,404	6	7
—— justice et clergé	163,641	5	8
—— finances.	1,028,977	4	7
Pour remboursement des traites protestées de l'emprunt de Londres.	172,752	5	9
Total	10,977,855	6	7

Le revenu de cette année présentait une différence de 2,251,395 p. 3 r. 1 g., au dessous des produits de l'année précédente. La diminution avait porté sur les produits de douanes maritimes, pour une somme de 2,136,181 p. 5 r. 11 g., diminution causée par le petit nombre de navires étrangers venus dans les ports mexicains, et par les changemens introduits dans le nouveau taux. L'hôtel des monnaies de Mexico avait éprouvé un déficit de 62,026 p. 7 r. 5 gr., déficit qui annonçait une diminution énorme dans la quantité de métaux apportés pour être monnayés.

Venant à l'article des emprunts étrangers, le ministre faisait observer que, d'après la malheureuse faillite de la maison anglaise Baclay, Herring, Richardson et Cᵉ, le paiement des intérêts et de l'amortissement périodique continuait d'être suspendu depuis le trimestre finissant au mois d'octobre 1827. Divers décrets rendus en 1828, avaient pourvu au moyen de rétablir le crédit national, mais il fallait du tems, de la tranquilité et la fin des dissensions intestines. La sécurité une fois rétablie, le produit seul des douanes maritimes pourrait couvrir les dépenses générales de la confédération, et suffire même à d'autres que réclame son agrandissement.

Quant aux dépenses de l'année financière commençant au 1ᵉ juillet 1829, elles avaient été examinée dans le conseil des ministres, et évaluées pour les divers départemens, ainsi qu'il suit :

				p.	r.	gr
Départemens des affaires étrangères et de l'intérieur.				609,533	»	9
Guerre. . .	10,167,530	1	7	11,182,558	6	»
Marine. . .	1,015,028	5	4			
Justice et affaires ecclésiastiques.				377,076	»	»
Finances. Congrès général.	417,700			3,454,838	»	»
Président et vice-présid. .	46,000					
Frais d'administration. . .	911,138					
Divid. et amortissement des emprunts de Londres. .	2,080,000					
Total.				15,624,005	7	8

On espérait pour faire face à ces dépences :

1° Des produits aussi élevés que ceux de l'année dernière sur les diverses branches du revenu, savoir : 11,640,737 p. 1 r. 10 g.

2° Une augmentation sur le monopole du tabac, au moyen d'un nouveau projet proposé à la chambre des députés, de . . . . 1,500,000 p.

3° Et une économie encore possible sur la guerre et la marine, en les mettant sur le pied de paix, de . . 2,000,000 p.

Total. . . . . 15,140,737 p. 1 r. 10 g.

Ce qui réduisait le déficit à. . . . . . 483,268 p. 5 r. 10 g.

Après avoir établi ce singulier système de recettes sur des économies incertaines, le ministre entrait dans des considérations développées sur la nature d'impôts le plus convenables pour subvenir aux dépenses générales de la confédération. Il n'en trouvait pas de meilleurs que les droits de douanes et le monopole du tabac, et il remettait à la Chambre des députés les états particuliers, dressés sur les divers produits, avec des modifications dont ils paraissaient susceptibles....

La Chambre n'avait pas encore terminé ses délibérations à cet égard, lorsqu'arriva l'époque marquée pour l'installation du nouveau président (1er avril). Le discours qu'il fit au congrès, avant de prêter son serment, respirait la modestie, le désintéressement

et le républicanisme le plus pur. « Il était loin de penser, disait-il, qu'on dût récompenser ses services en lui confiant l'autorité suprême, lorsque d'autres réunissaient aux mêmes titres plus de talens : mais il se dévouait au bien de son pays. »

« Le devoir du gouvernement dans le système admirable adopté, disait-il, est d'en assurer les bienfaits à la chaumière du pauvre comme au palais du riche. Que nous parvenions à garantir la sécurité personnelle ; que l'égalité devant la loi l'emporte sur l'influence du pouvoir et de la fortune ; que le premier titre soit celui de citoyen ; qu'il n'y ait de faveur et de récompense que pour les talens et les vertus, c'est alors que nous aurons une véritable république, soutenue par le suffrage unanime d'un peuple heureux et libre. Que l'oubli du passé assure la paix de l'avenir : c'est le vœu de notre brave armée ; c'est le vœu du peuple fatigué des maux que le fanatisme et l'intolérance politique nous ont causés. On n'a que trop vu d'hommes avides de pouvoir et de commandement promettre plus qu'ils ne désiraient tenir. Ces déceptions ne sont point dans mon caractère : puissé-je périr si j'oublie mon serment de servir la patrie et de ne travailler que dans ses intérêts ! La nation, la grande nation m'a chargé d'honneurs non mérités, il est de mon devoir, et je le jure solennellement, de mourir en défendant les lois. »

Son installation faite, le président fit quelques changemens dans l'administration ; il nomma le général Bocca Negra secrétaire d'état : le général Zavala, ministre des finances, à la place d'Esteva, et donna le ministère de la guerre au général Santa Anna, qui préféra garder son gouvernement de Vera Crux, avec le commandement d'une armée où il fit en effet un rôle plus important.

L'objet le plus urgent, la grande et difficile affaire du gouvernement et du congrès, était de remédier à la détresse des finances, de combler le déficit annoncé par l'ancien ministre Esteva, et de refaire le système auquel on avait reconnu des inconvéniens. Ainsi, le produit des douanes, surtout de celles de Vera-Crux, était le plus considérable, le plus facile et le plus assuré ; mais on voyait quelque inconvénient à trop compter sur une ressource qui pouvait manquer si cet état venait à se rendre indépendant. La perception du contingent fédéral donnait aussi lieu à des réclamations, à des difficultés continuelles entre le gouvernement général et les législatures particulières. Le nouveau ministre Zavala présenta et fit adopter un nouveau projet qui se rapprochait du système des états d'Europe ; c'est-à-dire l'établissement dans toute l'étendue de la répu-

blique, d'une contribution annuelle de cinq pour cent sur les revenus de toute nature qui dépassaient mille piastres, et de dix pour cent sur ceux au dessus de 10,000 piastres : on y comprenait le traitement des fonctionnaires, la solde des militaires, mais non les rentes qui appartenaient aux domaines des états. A cet *income tax*, dont la perception devait se faire dans les districts fédéraux sur les déclarations assermentées des imposés, le projet ajoutait des droits de patentes, gradués suivant la valeur des boutiques, magasins ou comptoirs; depuis 30 piastres pour la 6e classe, jusqu'à 1000 piastres pour la première. On se promettait beaucoup de ce système, mais l'esprit de fédéralisme, l'avarice des propriétaires et la cupidité des fonctionnaires publics eux-mêmes, forcèrent bientôt d'y renoncer, et le gouvernement se trouva plus embarrassé que jamais.

Le terme fixé par la constitution à la durée de la session du congrès fédéral étant arrivé, le nouveau président en fit la clôture (14 juin) par un discours dans lequel il parlait des troubles qui l'avaient élevé au pouvoir, comme s'il y eût été étranger, et des relations diplomatiques comme très satisfaisantes; il rappelait quelques lois utiles, rendues dans cette session : il annonçait la nécessité d'achever l'organisation judiciaire, et de refaire l'armée et la marine, dont l'état moral était aussi mauvais que le matériel. Il finissait par annoncer comme un événement probable et même prochain, une invasion espagnole sur le territoire de la république.

« Le pouvoir exécutif, disait-il, ne doute pas que le gouvernement décrépit de Madrid persiste dans cette extravagance, qui, réduite à la pratique, mettra en évidence la faiblesse de ce gouvernement, aussi opiniâtre dans son orgueil qu'il est impuissant dans ses ressources. Tous les états s'empressent à organiser leur milice nationale, et, dans toute circonstance, la fédération comptera une nombreuse armée disponible pour sa defense, et pour anéantir les téméraires qui oseraient profaner nos rives. »

En effet le gouvernement espagnol, informé des divisions, des désordres, des révolutions qui se succédaient au Mexique, avait jugé le moment favorable pour y rétablir l'autorité de la métropole; il avait fait préparer dans les ports de la péninsule, une expédition qui n'était que l'avant-garde de celle dont on faisait les préparatifs

à Cuba, où il se trouvait, assurait-on, 18 à 20,000 hommes de troupes, indépendamment de la milice du pays, avec une marine de 25 bâtimens de guerre (dont 2 vaisseaux de 74, et 5 frégates de première classe.) L'expédition commandée par le brigadier don Isidore Barradas, ancien créole qui en avait soumis et fait agréer le plan au Roi, arriva heureusement au mois de mai à Cuba; mais soit que les préparatifs ne fussent pas achevés, soit qu'il se fût élevé quelques difficultés pour le commandement entre le gouverneur général de l'île et le général Barradas, ou bien encore que celui-ci voulût avoir tout seul l'honneur d'une entreprise dont le succès ne lui paraissait pas douteux; on se contenta de joindre aux troupes venues d'Espagne quelques bataillons d'hommes de couleur formés de détachemens de garnisons, au moyen de quoi l'expédition se trouva forte d'environ cinq mille hommes, en y comprenant les équipages de douze bâtimens sur lesquels elle fut embarquée (1).

Le gouverneur don Vivès fit publier et jeter sur toutes les côtes du Mexique, au moment du départ, sous la date du 17 juin, une proclamation adressée aux habitans de la nouvelle Espagne, dans laquelle, après leur avoir exposé les malheurs que la révolution leur avait apportés, il leur annonçait qu'une armée espagnole, dont le corps sous les ordres du général Barradas n'était que la première division, allait se présenter sur les côtes du Mexique,

---

(1) D'après un rapport qu'on peut regarder comme officiel, publié par les feuilles de Cadix au mois de juillet, l'expédition sous les ordres du brigadier Barradas devait se composer :

1° Du régiment de la *couronne*, porté au complet de 3,000 hommes.

2° De 20 hommes pris sur chaque compagnie des 5 bataillons de garnison à la Havane;

3° De 300 hommes d'artillerie volante;

4° D'un escadron de cavalerie;

5° De l'état major correspondant aux troupes expéditionnaires.

Toutes ces troupes se trouvaient à bord de plusieurs bâtimens marchands escortés par treize bâtimens de guerre sous les ordres de l'amiral D. Ange Laborde, savoir : les deux vaisseaux de ligne *le Guerrero* et *le Soberano;* les frégates *Casilde*, *Restauration* et *Loyauté;* les bricks *Hercule*, *Mars*, *Captif* et *Amélie;* enfin quatre goëlettes.

plutôt pour rétablir l'ordre que pour cueillir des lauriers ; il promettait une amnistie complète, un pardon général, la garantie des persoñes et des propriétés, la conservation même des emplois civils, militaires ou ecclésiastiques, à tous ceux qui reviendraient à la voix de leur souverain ; mais cette proclamation ne produisit d'autre effet que de faire cesser les divisions, les jalousies et les querelles intérieures des chefs et des états de la fédération ; des milices furent levées et restèrent dans leurs foyers, mais prêtes à se porter sur le point où le débarquement serait opéré.

L'expédition ou, suivant les termes de la proclamation du gouverneur général Vivès, la division du général Barradas, embarquée sur des transports, et protégée par l'escadre de l'amiral Laborde, mit à la voile de la Havane, le 5 juillet. Elle se trouvait le 11, à la vue de la côte de Campêche, lorsqu'elle éprouva un coup de vent qui la dispersa, et qui força un des bâtimens de se refugier à la Nouvelle-Orléans ; le reste se rallia au cap Rojo, et débarqua, le 27 juillet, à la Punta-Xeres, au sud du golfe de Tampico, à 60 lieues de Vera-Crux.

Dès le lendemain, la petite armée se mit en marche, tandis que l'escadre suivait la côte pour se porter sur Tampico, dont la garnison était trop faible pour opposer de la résistance. Cependant un détachement de 300 Mexicains, placé en embuscade avec deux pièces d'artillerie, sur des hauteurs boisées, entreprit d'arrêter les Espagnols, et leur fit à portée de fusil une décharge de mousqueterie et d'artillerie, qui leur tua ou blessa une centaine d'hommes. L'avant-garde eñ fut un moment en désordre : mais le gros du corps qui suivait, força bravement les Mexicains à la retraite, et continua sa marche sur Tampico, qu'il occupa ensuite sans coup férir, ainsi que *Puebla-Viejo* (1) (vieille ville), ou le vieux Tampico.

Une fois en possession de cette côte, les chefs espagnols semblaient attendre l'effet des proclamations qu'ils répandirent dans

(1) On compte environ 80 lieues de Tampico à Vera-Crux, et 175 lieues de Tampico à Mexico, en suivant la vallée de la Tula.

toutes les villes voisines. Ils comptaient sur les divisions intestines, sur la défection des chefs et sur la lassitude des peuples ; mais l'horreur du joug espagnol réunit tous les partis : les états confédérés ne songèrent plus qu'à défendre leur indépendance. Des généraux émigrés, ou bannis par suite des dissensions civiles, demandèrent et obtinrent la faveur de venir au secours de la patrie; on ne songea plus qu'à la défendre.

Le président Guerreiro se hâta de convoquer le congrès comme il l'avait annoncé. On y proposa de l'investir d'un pouvoir dictatorial et de suspendre la constitution pendant quatre mois, c'est-à-dire jusqu'à la réunion ordinaire du congrès, au mois de janvier 1830. La proposition, accueillie avec faveur dans la Chambre des représentans, trouva quelque résistance de la part du sénat, qui répugnait à déférer une autorité illimitée à un homme qui n'était pas de son choix. Elle ne passa qu'à la majorité d'une seule voix (11 contre 10), et mitigée d'ailleurs par un article qui ôtait au président la faculté de faire juger par commission spéciale les Mexicains, de disposer de leur vie, ou de les déporter hors du territoire de la république, et ce décret rendu, le congrès se déclara dissous. Ainsi le pouvoir de Guerreiro, qui commençait à décliner, se trouvait consolidé, non par le crédit des yorkins, mais par le sentiment de l'intérêt commun; et l'esprit de faction se tut devant le danger qui menaçait la république.

Investi de cette autorité dictatoriale, Guerreiro publia des proclamations, ordonna ou pressa la levée des milices provinciales, et donna des chefs aux différens corps dirigés sur divers points où l'on craignait d'autres débarquemens d'Espagnols. Comme les mesures financières récemment prises n'avaient qu'un effet lent et sans proportion avec les besoins du moment, il frappa les divers états de la confédération d'un emprunt forcé de 2,894,849 piastres. Les négocians étrangers eux-mêmes furent forcés d'y souscrire pour des sommes considérables, en proportion de leur fortune présumée. Le consul-général de France (c'était alors M. A. Cochelet, qui venait de succéder à M. Martin) réclama vivement en faveur de ses compatriotes, en s'appuyant de l'art. 9 de la déclaration de 1827.

(*Ann.* de cette année, *App.*, p. 21.) On imagina pour l'éluder d'offrir un prêt volontaire de 10,000 piastres avec garantie de remboursement. On se procura ainsi quelques ressources moins efficaces que le zèle qui se manifesta dans les divers états pour la levée des troupes.

Le gouverneur de l'état de Vera-Crux, Santa-Anna, qui se trouvait le plus près du théâtre des opérations, ou le plus menacé par les Espagnols, n'avait attendu ni les décrets du congrès ni les proclamations du président; il avait, au moment du débarquement, appelé aux armes la population de son gouvernement, et les habitans ou négocians à lui fournir des secours. Tel était l'épuisement du pays, qu'on avait été obligé de dissoudre les équipages de la marine faute de pouvoir en faire la solde. Cependant Santa-Anna avait obtenu du commerce environ 100,000 piastres avec quoi il avait fait réparer les fortifications de Vera-Crux, frêter quelques bâtimens sur lesquels il s'embarqua vers le 15 août avec 8 à 9 cents hommes d'infanterie, pour aller au secours de la province envahie, où se dirigeaient d'ailleurs d'autres forces, surtout en cavalerie et en artillerie.

De son côté le général Barradas, quoiqu'il eût déja beaucoup de malades et qu'il fût déconcerté du peu d'effet que ses proclamations produisaient sur les Mexicains, avait quitté son quartier pour attaquer le général La Garza, qui occupait Altamira avec environ trois mille hommes, et qui prit une autre position à l'approche des Espagnols. Barradas s'était mis à sa poursuite, lorsqu'il apprit des événemens qui le forcèrent à revenir sur ses pas.

Santa-Anna étant arrivé le 19 août à Tampico avec quatorze cents hommes, avait traversé la rivière le 20, et attaqué la vieille ville de Tampico de Tamaulipas, quartier-général des Espagnols, mais où il ne restait que deux à trois cents hommes et un grand nombre de malades. Cette garnison, malgré sa faiblesse, se défendit vaillamment : elle disputa l'entrée de la ville de rue en rue, se forma en carré sur la place où elle tint toute la nuit, tandis que d'autres, et des malades même, postés sur des toits et aux fenêtres, faisaient un feu nourri. Ils avaient offert de capituler; et l'on en-

trait en négociation (le 21) lorsque le général Barradas, informé de cette attaque inattendue, abandonna la poursuite de La Garza et la ville d'Altamira pour venir au secours de son quartier-général, ce qui changea la face des affaires. Santa-Anna, qui comptait que La Garza suivrait le mouvement de Barradas, et qui se plaint de son inaction dans une circonstance décisive pour la défaite entière des Espagnols, se vit à son tour menacé par des forces si supérieures, qu'il s'estima fort heureux d'échapper lui-même à une défaite au moyen d'une convention avec Barradas, et il se hâta de repasser la rivière.

Le reste du mois d'août se passa sans événemens importans: mais la situation des Espagnols devenait de jour en jour plus critique. Barradas, rentré à Tampico, attendait inutilement la division attendue de la Havane. Les maladies, occasionnées par la rareté des vivres autant que par l'insalubrité du climat, éclaircissaient ses rangs. L'armée de Santa-Anna aussi manquait de vivres et surtout d'argent; mais elle recevait de toutes les provinces voisines des troupes fraîches et de l'artillerie. Il avait fait occuper Altamira et disposait ses forces pour enfermer les Espagnols de manière à les forcer de se rendre ou à les écraser.

Le 7 septembre, un corps de troupes commandées par le général Teran vint prendre position entre Barra et Tampico de Tamaulipas, tandis que Santa-Anna faisait établir ses batteries sur un autre point appelé las Piedras, d'où il dominait le quartier-général espagnol. Ces dispositions prises, il fit sommer Barradas de se rendre à discrétion sous quarante-huit heures. On était en pourparlers lorsqu'il survint dans la nuit du 9 au 10 septembre un ouragan qui occasionna une crue d'eau extraordinaire, fit des dégâts épouvantables du côté des Mexicains, dont les batteries et les retranchemens furent emportés, et à la faveur ou à la suite duquel les Espagnols prirent une meilleure position sur la barre. Cependant Santa-Anna n'hésita point à les y faire attaquer : on se battit quelque temps avec acharnement pour la possession du fort qui défendait la barre; mais les Mexicains allaient l'enlever, lorsque le général Barradas fit demander à parlementer. Cette fois les né-

gociations ne traînèrent pas en longueur. Les deux parties avaient hâte de sortir d'une position périlleuse. Il fut convenu que le corps espagnol remettrait le fort de la barre, et livrerait ses armes, drapeaux et munitions de guerre, mais que les officiers garderaient leurs épées; et que le corps espagnol se retirerait dans la ville de Vittoria jusqu'à ce qu'il pût être embarqué sur des transports qu'on demanderait à la Havane. Les généraux, officiers et soldats devaient se nourrir à leurs frais, et promettaient de ne jamais revenir ou prendre les armes contre la république mexicaine.

Le général Barradas fut des premiers à s'embarquer avec son état-major pour la Havane, d'où il partit bientôt pour la Nouvelle-Orléans. Sa capitulation avait soulevé contre lui l'orgueil et l'indignation des Espagnols : on lui reprochait d'avoir lâchement livré sa division lorsqu'elle pouvait détruire le corps de Santa-Anna; on allait jusqu'à supposer qu'un demi-million de piastres avait été le prix de son infamie : accusation ridicule dans la détresse où se trouvaient alors le Mexique et tous ses généraux. Barradas aussi pouvait reprocher au gouverneur de la Havane de ne pas lui avoir envoyé les renforts promis. Débarqué depuis six semaines sur une côte malsaine, avec quatre à cinq mille hommes dont le tiers était hors de combat, sans avoir vu passer de son côté un seul habitant du pays dont il comptait soulever en arrivant toute la population; s'affaiblissant tous les jours devant un ennemi dont les forces augmentaient en proportion de ses pertes, eût-il vaincu le 10 septembre, il aurait été forcé de subir quelques jours plus tard le sort auquel il venait de se résigner.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle de la capitulation de Tampico n'en fit pas moins de sensation à Mexico et dans toutes les provinces. Santa-Anna, qui venait de déployer beaucoup d'activité, d'énergie et de talent, fut reçu à Xalapa, à Mexico, et partout où il passa comme le sauveur de la patrie. Le président s'empressa de lui conférer le grade de général de division. Il était devenu l'objet de l'admiration publique; et la faveur populaire semblait l'appeler à la direction suprême des affaires lorsque d'autres événe-

mens firent oublier ses services ou distraire le peuple de cette idée.

La république ne semblait échappée à la conquête que pour se livrer à de nouvelles révolutions. Le président Guerreiro avait perdu beaucoup de son crédit, même dans le parti qui l'avait élevé à la présidence. Les mesures fiscales ou politiques qu'il avait prises avaient eu peu de succès. Un décret qu'il rendit ensuite (15 septembre) pour l'abolition générale de l'esclavage, avec promesse d'indemniser les propriétaires d'esclaves dès que la situation financière de la république le permettrait, déplut à la classe riche sans ajouter beaucoup à l'amélioration du sort des esclaves, qui se considéraient déja comme libres. En total, enfin, son pouvoir dictatorial commençait à peser à toute la nation. Plusieurs généraux, Santa-Anna lui-même, en avaient manifesté leur mécontentement. Enfin, il éclata d'une manière plus énergique dans l'armée de réserve cantonnée du côté de Xalapa, commandée par Bustamente, vice-président de la république, élu en même temps que Pedrazza, et conservé sous Guerreiro. Les généraux et officiers supérieurs rassemblés sous ses ordres publièrent au nom de l'armée (4 décembre) une déclaration dans laquelle ils demandaient, au nom de l'armée, 1° l'exécution rigoureuse de la constitution et des lois; 2° la cessation du pouvoir discrétionnaire accordé au président; 3° la convocation du congrès, pour qu'il y fût pris des mesures qu'exigeait l'état du pays dans les diverses branches de l'administration; 4° le changement des ministres réprouvés dans l'opinion publique. Cette déclaration, envoyée aux divers états, donna lieu à de nouveaux troubles : les uns en prirent occasion pour se faire indépendans comme le Yucatan, dont la législature déclara se séparer de la république du Mexique par un acte formel signé à Mérida le 9 novembre; d'autres y donnèrent successivement leur adhésion. Bustamente d'ailleurs ne s'en tint pas à faire une déclaration; il alla prendre possession de la Puebla, et se mit en disposition de marcher sur Mexico, la capitale. Guerreiro, qui n'était pas disposé à renoncer au pouvoir, promettait de convoquer le congrès; mais en attendant il arma les *leperos* et quelques centaines

de ces esclaves qu'il venait de déclarer libres, remit le pouvoir exécutif à l'un de ses partisans les plus dévoués, Bocca-Negra, et sortit de la capitale avec environ deux mille hommes pour arrêter les progrès de l'armée de réserve; mais à peine avait-il quitté Mexico qu'on y vit éclater le même mouvement.

Dans la nuit du 22 au 23 décembre, quelques compagnies armées s'emparèrent de plusieurs postes militaires et furent bientôt jointes par d'autres. A cinq heures du matin, ces troupes se dirigèrent sur le palais, où se trouvaient deux ou trois bataillons de milices avec leur artillerie. Après quelques pourparlers, on se fusilla pendant deux ou trois heures; il y eut quinze à vingt hommes tués ou blessés; mais enfin les miliciens rendirent le palais, et bientôt tout se soumit au parti des insurgés, dont les chefs étaient presque tous des généraux ou officiers supérieurs engagés dans le parti de Bustamente. Les *leperos*, qui croyaient avoir à faire un nouveau pillage comme l'année dernière, s'attroupaient en foule sur la place; mais la troupe les dispersa et tout rentra dans l'ordre; les boutiques s'ouvrirent comme à l'ordinaire. Les chefs du mouvement, à la tête duquel étaient les généraux Quintanaz et Rayon, se réunirent au palais, où ils signèrent une déclaration portant adhésion au plan proclamé par l'armée de réserve, et invitant le conseil du gouvernement, attendu la nullité des pouvoirs donnés à Bocca-Negra par le président, à conférer l'autorité suprême au président de la haute-cour de justice (don Pedro Velez), qui nommerait lui-même les deux membres qui devaient lui être adjoints, en attendant le rétablissement complet de l'ordre constitutionnel et de l'autorité fédérale, ce qui fut opéré sans plus d'opposition.

La nouvelle commission de gouvernement, composée de MM. Pedro Velez, Louis Quintanaz et Lucas Alaman, ancien ministre des affaires étrangères, prit possession du pouvoir exécutif par une proclamation dans laquelle elle annonçait, comme dans toutes les révolutions, « Que la voix de la nation s'était enfin fait entendre;
« que ses vœux étaient accomplis; que la constitution était sauvée,
« et que les citoyens allaient reprendre leur liberté, etc. etc.

Au fond, cette révolution nouvelle, contre-partie de celle de

l'année dernière, n'était encore que le triomphe d'un parti sur un autre; et elle se termina sans autre effusion de sang que celle d'une vingtaine d'hommes tués ou blessés dans la nuit du 23. Guerreiro, abandonné de ses troupes, envoya sa démission. Santa-Anna, le vainqueur de Tampico, n'avait joué qu'un rôle secondaire et même équivoque dans cette affaire, dont Bustamente fut le héros. Plusieurs états envoyèrent successivement leur adhésion; mais la législature d'Yucatan persista dans son acte de séparation.

C'est au milieu de ces nouveaux embarras dans le conflit des passions et des haines politiques, plus ardentes que jamais, que le congrès fédéral allait reprendre ses séances. On ne peut prendre une plus juste idée de la situation du Mexique à cette époque que dans le rapport fait à ce congrès par un des personnages arrivés au pouvoir dans cette nouvelle révolution(1).

GUATEMALA.

Tout ce que les dissensions civiles peuvent enfanter de maux, s'offre ici sur une scène moins grande, mais plus affreuse qu'au Mexique. La querelle, allumée depuis plusieurs années entre San-Salvador et la capitale, querelle née, comme dans presque tous les états américains, de la divergence des opinions sur le système central ou fédéral, et envenimée ici par le despotisme du président don Jose de Arce, était devenue une guerre acharnée. Le 31 janvier, les San-Salvadoriens vinrent au nombre de 3,000 hommes, sous le général Morazan, faire le siége de Guatemala. Ce siége dura plus de deux mois; il y eut plusieurs sorties sanglantes, où l'avantage resta le plus souvent aux assiégeans, qui poussèrent leurs travaux de proche en proche, jusqu'à l'enceinte de la ville. Le 9

(1) Voyez l'*Appendice*, page 150. Ce rapport, fait par M. Lucas Alaman, membre du pouvoir exécutif provisoire, du 23 décembre 1829, et devenu ensuite ministre des affaires étrangères et de l'intérieur, n'a été présenté au congrès que le 11 février suivant; mais on verra que par son objet et ses détails, il se rapporte spécialement à l'histoire de cette année.

avril, ils attaquèrent et emportèrent les faubourgs; et delà, ils ouvrirent des batteries sur la ville, la bombardèrent pendant trois jours, et la forcèrent à se rendre par capitulation, le 13 avril. L'armée alliée, protectrice des lois, car c'est ainsi qu'elle se nommait, (*los exercitos aliados protectores de la ley*) se comporta d'abord avec modération : le général Morazan, qui prit les rênes du gouvernement jusqu'à la réunion du congrès, commença par faire arrêter le président, le vice-président, les ministres d'état de la confédération, et 80 personnes des plus distinguées du parti vaincu. Le congrès assemblé au mois de juin, nomma pour président provisoire, Joseph François Barundia, qu'on eut beaucoup de peine à persuader d'accepter ces périlleuses fonctions. Le congrès chargé de juger les membres du dernier gouvernement, les déclara coupables de haute trahison; mais en laissant à la plupart d'entre eux la faculté d'éviter un jugement par une expatriation volontaire, et en abandonnant un tiers de leur fortune à l'état : le reste des accusés obtint une espèce d'amnistie. Les condamnés allaient partir pour leur exil, lorsqu'il éclata une sédition populaire, sous prétexte qu'ils n'étaient pas punis assez rigoureusement; elle fut réprimée par la force, et les condamnés furent embarqués au nombre d'environ 56, et conduits à Acapulco, sur la côte occidentale du Mexique, en attendant la décision du congrès à leur égard.

Il ne paraît pas d'ailleurs que le congrès ni le nouveau gouvernement aient rétabli la concorde dans ce petit état, où la guerre intestine avait réduit les plus opulentes familles à la misère, suspendu les travaux de l'industrie, les opérations du commerce, l'action des lois, et même la culture des terres.

COLOMBIE.

Cette république, naguère la plus tranquille et la plus florissante de celles qui s'étaient formées dans le Nouveau-Monde des débris de l'empire espagnol, portait dans son sein des fermens de révolution que le bras despotique du libérateur avait peine à contenir. La dissolution de la convention d'Ocana, et la conspiration de septembre,

avaient caractérisé les partis bolivariste et républicain, par des traits qui ne pouvaient plus s'effacer. En vain, le libérateur affectait-il encore de conserver dans ses actes quelques formes républicaines, il ne lui était plus possible de conserver son pouvoir avec la liberté; et le pays, déja engagé dans une guerre avec le Pérou, était dans l'attente d'une guerre civile ou de la dictature; les mouvemens s'y succèdent sous des formes différentes, mais tiennent à la même cause. L'insurrection de Popayan, qui avait suivi celle de Bogota, s'annonçait avec un caractère aussi dangereux; cependant elle s'apaisa comme d'elle-même devant la promesse d'une amnistie, et le général Obando, qui passait pour en être le chef, y conserva même son commandement. Bolivar avait encore auprès de lui dans la capitale, un ennemi dont il lui tardait d'être délivré. On a dit qu'à la suite des événemens de septembre, il avait fait traduire le vice-président Santander devant une commission militaire présidée par le général Urdaneta, qui le reconnut coupable et le condamna à mort; mais soit que Bolivar ne voulût pas pousser les choses à toute extrémité, soit plutôt qu'il craignît de soulever l'opinion publique et les nombreux amis de Santander, il jugea convenable de soumettre la sentence au conseil de ses ministres. Le conseil la trouva juste; l'opposition publique de Santander aux desseins de Bolivar, ses liaisons avec plusieurs des conjurés, pouvaient faire penser qu'il désirait le succès de leur complot, mais rien ne prouvait qu'il y eût pris une part directe; le conseil lui-même annonçait qu'il lui était prouvé que Santander avait fortement réprouvé le projet qu'on aurait eu de massacrer le libérateur; et sur ce motif, il opinait à commuer la peine capitale en un bannissement à vie; Bolivar se rendit à cet avis qu'il avait sans doute inspiré. Ainsi, Santander après avoir subi une longue captivité dans le fort de Boca-Chica, fut embarqué à Carthagène pour se rendre dans un port d'Europe: ses propriétés, dont il devait toucher les revenus au lieu de son exil, furent mises sous le séquestre, et il lui fut signifié qu'elles seraient confisquées et vendues au profit de l'état, s'il enfreignait son ban, ou s'il écrivait contre le gouvernement de son pays. Aussi le général Santander, arrivé en Europe (en

octobre) n'a-t-il rien fait publier qui pût jeter plus de lumières sur ces affaires.

De son côté, Bolivar, en même temps qu'il poursuivait les complots dirigés contre son autorité, affectait toujours de la regarder comme un dépôt temporaire dont il se chargeait à regret, jusqu'à l'époque fixée pour la réunion d'une nouvelle convention nationale au 2 janvier 1830; mais il faisait toutes ses dispositions pour en obtenir une favorable à ses vues. Un nouveau décret en date du 24 décembre 1828, mais qui ne fut publié que le 15 février suivant, établissait un nouveau mode d'élections à deux degrés, augmentait le cens électoral et celui de l'éligibilité (1), et donnait à la nouvelle assemblée le choix du président et du vice-président de la république. Par un autre décret du 4 mars, il divisa la république en quatre préfectures militaires, qui comprenaient chacune trois départemens, dont il confiait l'administration supérieure, civile et militaire, à ses plus dévoués généraux. La première, composée des départemens de Maturin, de l'Orenoque et de Venezuela, fut donnée au général Paëz; la 2e, comprenant la Julia, la Magdalena et l'isthme de Panama, fut mise sous les ordres du général Montilla; la 3e, (les départemens de Boyaca, Cundina-Marca, dont Santa-Fe de Bogota est la capitale, et Cauca), était destinée au général Urdanetta, qui conservait en outre le ministère de la guerre; le général Florès eut en partage la 4e, qui s'étendait aux trois départemens du Sud; l'équateur, l'Assuay, et Guayaquil.

---

(1) Les conditions exigées par ce décret pour voter dans les assemblées de paroisses qui choisissent les électeurs, sont d'être né ou naturalisé colombien, d'être marié ou âgé de 25 ans, propriétaire d'une maison ou employé de l'état, d'avoir un revenu de 180 dollars provenant de sa propriété, emploi, profession d'art, de science ou d'industrie. Il y a un électeur par quatre mille habitans, et les électeurs doivent avoir, outre les qualités requises pour ceux des paroisses, l'âge de 30 ans, être propriétaire d'une maison dans le canton, et posséder un revenu annuel de 360 dollars. Les électeurs nomment leurs députés à raison d'un par quarante mille habitans, et ces députés doivent, outre les qualités requises pour les électeurs, être de la province qu'ils représentent et avoir un revenu de 500 dollars, etc.

Dispositions favorables à la centralisation du pouvoir qu'il se réservait, mais qui n'eurent pas le succès qu'il s'en était promis.

Bolivar, au milieu de ses embarras de l'intérieur, avait à soutenir avec le Pérou une guerre dont on a dit la cause (Voyez l'*Annuaire pour* 1828, page 625,) et dont il faut reprendre les événemens.

On avait commencé par des notes injurieuses, des manifestes violens, comme dans les guerres civiles. Le président du Pérou, le général Lamar, ayant réuni, sur la fin de la dernière campagne, 5 à 6,000 hommes, fit envahir un district de la nouvelle Grenade qu'il prétendait appartenir au Pérou, tandis qu'une escadre allait surprendre Guayaquil où il avait résidé, et qu'il désirait aussi rattacher à la république péruvienne.

Son escadre, commandée par l'amiral Guyse, n'était composée que d'une frégate, une corvette, et quelques autres bâtimens de guerre. Elle se présenta dans les premiers jours de janvier, devant la place, canonna un petit fort avancé, où elle fit une brèche, et dont les canons furent encloués par un détachement débarqué sur la côte; mais les Péruviens y perdirent leur brave amiral Guyse, qui fut tué par l'explosion d'un caisson à bord de son vaisseau. Il ne paraissait pas que la force des assiégeans fût assez considérable pour déterminer la garnison colombienne à rendre la place; cependant, soit qu'elle manquât de courage ou de moyens, ou que la population fût plus favorable à la cause péruvienne, elle demanda à capituler le 19 janvier. Il fut convenu que si dans l'espace de dix jours on ne recevait pas de nouvelles d'une bataille entre les Colombiens et les Péruviens, la place serait évacuée et remise à ces derniers; que si la bataille était perdue par les Colombiens, la place serait de même évacuée dans le délai de trois jours, après la réception de la nouvelle: que les bâtimens de guerre et l'armement de la place seraient également remis, mais en dépôt, jusqu'à la fin de la guerre, et sans pouvoir être employés contre la Colombie, etc.; et les dix jours étant expirés sans qu'on eût reçu la nouvelle attendue, le commandant de l'expédition (Jose Prieto) prit possession de Guayaquil.

Cependant le corps péruvien, parvenu sur les frontières du Nord, restait dans l'inaction en attendant la division qui revenait de Bolivia, d'où elle avait chassé les Colombiens; cette division arrivée, le général Lamar poursuivit sa marche, à la tête de 7 à 8,000 hommes, et se trouva peu de jours après en présence des Colombiens, dont l'armée était sous le commandement du général Sucre, grand-maréchal d'Ayachuco, revenu récemment de Bolivia; armée moins nombreuse que celle des Péruviens, mais bien supérieure sous le rapport du courage, de la discipline et de l'expérience militaire.

Le 4 février, il y eut une escarmouche d'avant-garde, où les Péruviens furent rejetés avec perte sur le corps d'armée. Le 25, deux bataillons péruviens prirent position à Jiron, et le corps d'armée à San-Fernando. Le 26, l'armée colombienne fit un mouvement sur Porteté de Tarqui, et on se prépara des deux côtés à un engagement général qui eut lieu le 28.

La position, ou ce qu'on appelle le Porteté de Tarqui, est dominée d'un côté par des hauteurs que le général Lamar avait fait occuper par la division du général la Plaza, de l'autre par un bois si épais qu'il l'avait négligé, comme impénétrable : le général Sucre s'en étant aperçu, détacha un corps de tirailleurs pour commencer l'attaque; mais ils se trompèrent de route, et tombèrent sous le feu des troupes de la Plaza, qui les auraient détruits si le général Florès n'était arrivé avec un bataillon qui pénétra dans le bois et qui rétablit le combat. La division de la Plaza battue, le général Lamar parut en personne sur les hauteurs, avec environ trois mille hommes. Les Colombiens, trop inférieurs en nombre, allaient se retirer à leur tour, lorsque la 2e division de leur armée, sous le commandement d'O'Leary, tomba si brusquement sur les Péruviens, qu'il les força d'abandonner leur position, et de se jeter en désordre dans la plaine où ils trouvèrent, à une lieue du combat, leur seconde division qui n'avait pu y prendre part.

La situation des Péruviens était devenue d'autant plus périlleuse, que Bolivar était parti de Bogota avec un corps de troupes considérable pour agir du côté de Guayaquil; le général Lamar prêta l'oreille aux propositions d'arrangement qu'on ne cessait de lui

faire. Il fut signé le 28, au camp de Jiron, entre les plénipotentiaires nommés de part et d'autre, les généraux O'Leary et Florès pour la Colombie, les généraux Gamarra et Orbegoso pour le Pérou, une convention préliminaire, portant que les deux corps d'armée seraient réduits sur leurs frontières respectives à 3,000 hommes; qu'il serait nommé des commissaires pour régler les limites des états, le mode du paiement de la dette du Pérou envers la Colombie, ainsi que les indemnités ultérieures auxquelles celle-ci pouvait avoir droit; que le Pérou donnerait satisfaction à la Colombie sur l'expulsion de son chargé d'affaires de Lima : que nul des deux états n'interviendrait dans le gouvernement intérieur de l'autre, et qu'ils reconnaîtraient la république bolivienne; que s'il existait quelque différend au sujet du traité, on invoquerait la médiation des États-Unis de l'Amérique du nord; que comme la Colombie ne pouvait consentir à signer un traité de paix tant qu'une partie de son territoire serait occupée par des troupes ennemies, l'armée péruvienne se retirerait au sud de la rivière de Macara, et que les parties contractantes enverraient des plénipotentiaires à Guayaquil dans le cours du mois de mai, pour y traiter d'une paix définitive, etc. etc.

Les deux parties commencèrent d'abord par s'attribuer la victoire. Suivant les premiers rapports envoyés à Lima par le général Lamar : « Le Pérou venait d'être affranchi du despotisme étranger, « le visir du dictateur avait été réduit à l'humiliante nécessité d'im« plorer bassement une capitulation, et cette fois la victoire était « l'ouvrage unique des enfans du soleil. »

D'après la dépêche du général colombien, il n'avait eu que 500 hommes tués ou blessés, tandis que l'armée péruvienne, forte de 8,000 hommes, avait eu plus de 500 hommes laissés sur le champ de bataille et 2,000 prisonniers ou blessés gravement, et le général Sucre arrêta même qu'il serait élevé sur le champ de bataille une colonne de jaspe, comme un témoignage de sa victoire et de la supériorité militaire des Colombiens.

Ce décret, bien fait pour mortifier l'orgueil des Péruviens, comme aussi la fierté mise par le même général, en affectant de ne pas abuser de sa victoire envers une république que la Colombie vou-

lait regarder en sœur, avait laissé de profonds ressentimens dans le cœur du président Lamar. Il opéra sa retraite conformément à la convention, mais comme elle devait être ratifiée par le congrès, il fit engager le colonel Prieto, qui commandait à Guayaquil, de ne pas rendre la place avant qu'il n'eût reçu la ratification. Ce refus fait à l'officier colombien envoyé pour en demander l'évacuation, fut le signal de la reprise des hostilités, et le territoire de Guayaquil devint le théâtre de la guerre.

Bolivar en apprenant la signature de la convention de Jiron, avait continué sa marche dans les départemens du sud, pour diriger les arrangemens à faire entre les deux gouvernemens et s'assurer les fruits de la dernière victoire. De l'autre côté le congrès du Pérou ayant définitivement refusé sa ratification à cette convention, le général Lamar fit transporter deux à trois mille hommes de Payta à Guayaquil, pour en fortifier la garnison et agir au besoin contre les Colombiens, tandis que l'armée qui avait combattu à Tarqui, se repliait sur Yauquilla où elle fut renforcée par divers détachemens qui la portèrent à 4,000 hommes, dont 600 de cavalerie. Les mois d'avril et de mai se passèrent en préparatifs de parf et d'autre sans action considérable, sans autre événement remarquable que la destruction d'une frégate péruvienne *la Puebla*; qui prit feu dans le port de Guayaquil, accident qui rendit à la marine colombienne la supériorité dans la mer du sud et qui devait amener la reddition de Guayaquil.

On se préparait des deux côtés à cette lutte nouvelle où les deux parties belligérantes avaient de grandes difficultés à vaincre, par la distance de leurs capitales au théâtre de la guerre, dans un pays qui offrait peu de ressourses, lorsqu'une révolution arrivée à Lima fit tout à coup cesser le plus grand obstacle à la paix.

Le president Lamar, chef du parti qui avait détruit au Pérou l'autorité de Bolivar, perdait de jour en jour de sa popularité. Plein de bonnes intentions, mais d'un caractère faible et indecis, il avait entraîné ou poussé la nation dans une lutte inégale, regardée par un parti encore existant comme une guerre civile. Les finances étaient dans un état déplorable, le commerce dans la détresse, le

peuple écrasé sous le poids des nouvelles contributions imposées pour soutenir la guerre; les travaux des mines suspendus faute de fonds; les douanes livrées à des fraudes coupables; la nation entière sur le penchant de sa ruine: et pour surcroît à ces calamités politiques ses cités avaient été dévastées par le fléau d'un tremblement de terre; ses récoltes avaient manqué; la capitale et ses environs étaient désolés par des bandes de brigands qui dépouillaient les voyageurs et venaient jusque dans les habitations enlever les troupeaux, les armes et leurs propriétaires. Dans cet état de mécontentement et d'alarmes tout était mur pour une révolution; il ne fallait pour l'opérer qu'un de ces hommes hardis que l'ambition fait surgir dans tous les pays livrés aux discordes politiques.

Le général Ant. Gutierrez de la Fuente, ancien préfet d'Arequipa, et qui, dit-on, avait entretenu des relations avec Bolivar, se trouvant à la tête d'une division de 1,500 hommes qu'il fit entrer dans ses vues au lieu de se rendre à l'armée qu'il avait ordre de rejoindre, retourna sur ses pas, surprit le Callao, entra dans Lima, le 5 juin, s'empara du palais, et sans qu'il y eût résistance ou effusion de sang prit possession du gouvernement sous le titre de vice-président à la place de don Manuel Salazar, dont il exigea la démission.

Voici le décret qu'il publia pour l'annoncer au peuple :

« Considérant que la république est sur le bord de sa ruine, par les erreurs, la faiblesse du dernier gouvernement et le peu de respect qu'il inspirait;

« 2° Que tous les honnêtes Péruviens avaient manifesté le désir d'un changement sage;

« 3° Que je serais coupable devant Dieu et devant les hommes de désobéir à la voix du peuple et de l'armée qui m'appellent à la tête des affaires;

« 4° Que, comme Péruvien et comme homme, je dois faire tous les sacrifices pour sauver le pays dans cette affreuse crise;

« 5° Que le vice-président qui était chargé du pouvoir exécutif, convaincu de la nécessité d'un changement, a résigné ses fonctions en ma faveur;

« Il est décrété : 1° Qu'à dater de ce moment, la direction des affaires de la république est provisoirement remise entre mes mains; qu'elle sera exercée par moi seul, jusqu'à la réunion de la représentation nationale, sous le titre de chef suprême.

« 2° Les généraux, officiers de terre et de mer, les autorités civiles, militaires et ecclésiastiques se rendront le 8, à dix heures du matin, dans la salle du gouvernement, pour y prêter respectivement leur serment d'obéissance.

« *Signé* ANTONIO GUTIERREZ DE LA FUENTE. »

La nouvelle de cette révolution fut reçue à l'armée du Pérou comme dans la capitale. Le général Lamar donna ou accepta sa démission : il disparut de la scène des affaires, et le général Gamarra, qui n'était pas étranger à cette révolution, prit le commandement en chef de l'armée sous le titre de grand-maréchal. Elle se trouvait alors dans la province de Piura, sur les confins de celle de Guayaquil où Bolivar était en personne, à Samboradon, à la tête de la sienne. Les deux chefs ne tardèrent pas à s'entendre. Bolivar demandait avant tout la restitution de Guayaquil, menaçant d'une attaque immediate en cas de refus. On entra en négociation. Il fut nommé des commissaires (le colonel Antonio de la Guiria de la part du libérateur, et le lieutenant-colonel Lira de la part du grand maréchal péruvien) qui se réunirent au quartier-général de Piura, et convinrent ensemble (le 10 juillet) d'un armistice de 60 jours pour travailler à la pacification définitive; mais pour la garantie duquel on remettrait, dans l'espace de six jours, à l'armée colombienne, la province de Guayaquil, ses villes et forteresses, les navires et barques, et toute espèce d'instrumens de guerre qui pouvaient s'y trouver, etc., sauf à remettre les propriétés péruviennes à la conclusion de la paix; convention qui fut fidèlement exécutée de part et d'autre.

Le grand-maréchal Gamarra, de retour à Lima y trouva le congrès prêt à s'assembler. Il y fut nommé président de la république et Lafuente vice-président. De nouveaux commissaires furent immédiatement chargés de négocier le traité de paix qui fut conclu le 22 septembre et dont voici les principales dispositions:

« Les limites des deux républiques seront fixées par une commission composée de Colombiens et de Péruviens. Jusqu'à la délimitation des frontières, les anciennes limites seront reconnues. La dette du Pérou sera liquidée à Lima par des commissaires des deux républiques. S'ils ne s'accordent pas, une nation neutre décidera les questions en litige. Les Péruviens rendront à la Colombie les armes et munitions qu'ils ont emportées lors de l'évacution de Guayaquil. La Colombie renonce au droit d'exiger du Pérou l'indemnité de toutes les pertes qu'elle a faites en délivrant le Pérou.

S'il s'élève quelque contestation entre les deux républiques, elle sera soumise à la décision d'une puissance amie. La guerre ne pourra être déclarée avant d'avoir fait cette démarche. Le traité de Tarqui est annulé. L'érection de la colonne ordonnée par le général Sucre n'aura pas lieu. Les décrets contre les Colombiens, adoptés par le congrès péruvien, seront annulés. » (Voy. l'*App.*, p. 158.)

Ainsi s'est terminée cette guerre désastreuse au Pérou; mais qui n'était pas non plus sans périls pour Bolivar, dans l'état d'agitation où il laissait la Colombie. Il venait de faire un sacrifice en renonçant à la domination qu'il avait exercée naguère sur le Pérou; il est douteux qu'on puisse en faire honneur à sa modération.

Tandis qu'il était encore dans ces départemens à s'occuper de leur organisation, le libérateur eut à défendre son pouvoir dictatorial. L'esprit républicain, qui avait inspiré les délibérations de la convention d'Ocana et le complot de Bogota et le mouvement de Popayan fermentaient toujours dans le peuple et dans l'armée. Une insurrection nouvelle éclata au mois de septembre dans la province d'Antioquia, à la tête de laquelle parut le général Joseph Marie Cordova, commandant de la province, qui s'était distingué dans toutes les guerres; que le libérateur avait comblé de bienfaits et comptait au rang de ses plus dévoués. Il leva l'étendard de la révolte à Rio-Negro, par une proclamation dans laquelle il annonçait son intention de rétablir la constitution de Cucuta, et de renverser la tyrannie du libérateur.

Cette nouvelle arrivée à Bogota, le ministre de la guerre donna ordre de faire arrêter Cordova, son frère Salvador, et son beau-frère, gouverneur de la province; mais ils s'y dérobèrent en se retirant à Medellin, où l'insurrection prit un caractère plus prononcé. Il s'y tint le 15 septembre une assemblée composée d'une grande partie des notables habitans de la province, en présence des autorités et du gouverneur lui-même. Là, le général Cordova, exposant de nouveau le motif de l'insurrection, peignit en traits énergiques l'usurpation de Bolivar et les calamités que son insatiable ambition avait attirées sur le pays. Il fut résolu, à la suite d'une délibération longue et animée, qu'il serait fait une levée en

masse dans la province. Cependant, quoique le peuple parût se laisser entraîner à ces déclamations, il mettait peu de zèle à se rendre sous les drapeaux; et ce zèle se refroidit encore lorsqu'on apprit que deux ou trois détachemens considérables, l'un de sept cents hommes venant de Bogota, sous le général O'Leary; un autre de Magdalena, sous le colonel Urreta, arrivaient à marches forcées. Les rangs de l'insurrection commencèrent à s'éclaircir, et il ne restait plus guère à Cordova que trois cents hommes lorsqu'il fut joint et attaqué par O'Leary, le 17 octobre, à Santuario, près de Marinilla. Entouré de tous côtés, sans espérance de succès, réduit à cette extrémité de périr de la mort des braves ou de celle des traîtres, Cordova fit une résistance héroïque et fut trouvé mort ou mortellement blessé avec deux cents des siens sur le champ de bataille. Le reste se dispersa. Le libérateur se piqua de clémence, fit grace au frère de Cordova, et tout rentra dans l'ordre.

Le bruit a couru dans ce temps-là que des agens étrangers étaient impliqués dans cette conspiration, ou du moins compromis dans les papiers de Cordova, saisis après sa mort. Il n'a été publié rien qui puisse le prouver; mais on a remarqué que les ministres du Mexique, celui des États-Unis, et même le consul-général d'Angleterre Henderson quittèrent à cette époque, et en même temps, la Colombie.

Entre les agens étrangers qui se trouvaient alors à Bogota, le commissaire français, M. Bresson, arrivé au mois de mai, paraissait jouir auprès de Bolivar d'une faveur qui avait excité quelque jalousie de la part de ses rivaux. On a fait beaucoup de conjectures sur l'objet de sa mission; mais personne ne doutait qu'elle n'eût pour résultat la reconnaissance prochaine de la république, lorsque de nouvelles commotions vinrent y troubler l'ordre à peine rétabli.

On attendait la réunion du congrès national, convoqué pour le 1er janvier comme l'époque d'un changement dans la constitution, dont l'expérience avait fait voir les défauts et l'impuissance, soit pour garantir les droits du peuple soit pour faire respecter l'autorité du gouvernement. Mille bruits se succédaient sur les projets

de Bolivar, suivant les uns, de se retirer des affaires et d'abandonner la Colombie; suivant les autres, de se faire enfin donner l'autorité souveraine, ou d'appeler un prince d'Europe au trône qui s'élèverait sous sa protection. Il est probable que les agens étrangers, agissant chacun dans les vues de leurs gouvernemens, avaient dû appuyer les partis qui leur étaient favorables; mais il y a lieu de croire que tous les amis de Bolivar n'étaient pas dans sa confidence; qu'il y avait peu d'accord dans leurs vues, et que lui-même, appréciant les difficultés de sa situation, attendait des bénéfices du temps, de la nécessité des circonstances ou de la fatigue de la population l'autorité dont on le supposait si jaloux.

En attendant, les élections faites d'après son décret du 24 décembre dernier lui avaient donné, dans la plupart des provinces, des députés dévoués, dont plusieurs firent des professions de foi favorables à son système, c'est-à-dire à la concentration de son pouvoir.

Lui-même, en revenant de son expédition du sud, après avoir donné des preuves de sa modération à l'égard du Pérou, et de sa clémence envers les adhérens ou complices de Cordova, parut plus disposé que jamais à résigner le pouvoir, à s'ensevelir dans la retraite, à s'exiler même s'il le fallait pour le bien de son pays, et fit publier dans toutes les provinces une circulaire par laquelle il invitait tous les citoyens et corporations à exprimer formellement et librement leurs opinions sur les modifications qu'on désirait faire subir à la constitution, pourvu, disait-il, que l'indépendance nationale ou les droits des citoyens ne fussent pas attaqués; mais cette provocation des vœux populaires, que ses amis comptaient décider en sa faveur, n'eut point partout le résultat qu'il attendait.

Le 25 et le 26 novembre il se tint à Caraccas, sur l'invitation du chef de la police et du commandant militaire de la ville, une assemblée composée de plus de cinq cents habitans notables, sous la présidence du préfet Leno Clementi. Les objets de la convocation mis en discussion, les premiers orateurs entendus et tous ensuite, se prononcèrent contre l'ordre de choses existant, et pour l'établissement d'une république fédérative. Le caractère du libérateur n'y

fut point épargné : on attaqua sa conduite et son caractère; on dénonça son ambition; on revint sur ses procédés envers la convention d'Ocana; on signala ses démissions comme des manœuvres pour se faire une dictature perpétuelle; finalement on conclut à se séparer de son gouvernement. Il fut résolu, 1° que la province de Venezuela se séparerait du gouvernement de Bogota, et qu'elle renoncerait à l'autorité du général Bolivar tout en restant en paix avec les provinces du centre et du midi de la Colombie; 2° que la résolution serait communiquée à toutes les villes et communes de l'ancienne province de Venezuela, en les invitant à suivre l'exemple de Caraccas, résolution qui fut signée à l'instant par quatre cent quatre-vingt-six personnes, et entre autres par sept généraux et une soixantaine de fonctionnaires publics.

Une députation partit le 28 novembre pour aller trouver le général Paëz qui était à Valence, lui présenter l'acte et solliciter sa coopération, c'est-à-dire le prier d'accepter le commandement. Le général Paëz, qu'on a déja vu lever l'étendard contre le gouvernement de Bogota, en 1825, mais à ce qu'il paraît avec l'aveu de Bolivar, se rendit à Caraccas (5 décembre), et commença par accepter l'honneur périlleux qu'on lui offrait, mais avec quelques ménagemens pour le libérateur, et sous la condition que les départemens voisins accéderaient aux résolutions de l'assemblée de Caraccas. Presque tous, en effet, prirent des résolutions à peu près conçues dans les mêmes termes. La Guayra publia la sienne le 8 décembre. Les citoyens y déclarèrent que, comme Bolivar avait renoncé plusieurs fois à la présidence de la république et assuré Paëz de sa répugnance à conserver le commandement, et qu'il n'existait aucun autre chef capable de maintenir l'intégrité de la Colombie, le territoire de l'ancienne Venezuela serait formé en état souverain, dans le désir toutefois de conserver avec la Colombie des relations de paix et de bon voisinage. Cumana donna son adhésion le 20 décembre. Le général Bermudez, qui présidait l'assemblée, s'y prononça dans les termes les plus énergiques; il lui communiqua une lettre qu'il avait reçue du général Briceno Mendez, lettre dans laquelle on lui proposait d'appuyer le projet

d'établir une monarchie dans la Colombie, projet qu'il avait repoussé avec indignation : « Jamais, disait-il, mon épée ne rentrera « dans le fourreau tant que mon pays ne sera pas délivré des ty- « rans. » Il reconnaissait d'ailleurs le général Paëz comme le commandant en chef destiné à exécuter la volonté du peuple, et il était fier « d'être appelé à combattre sous les ordres d'un patriote « favori de la victoire..... »

Ces nouvelles parvenues à Bogota, le gouvernement de Bolivar affecta de n'y voir que l'expression exagérée d'un vœu formé par quelques ambitieux et une foule de gens de peu d'influence en faveur d'un gouvernement fédéral. Le libérateur se flattait sans doute que Paëz ne cédait aux résolutions des assemblées de Venezuela que pour en amortir l'effet et lui ménager les moyens d'une conciliation comme celle de 1826.

Cependant ces résolutions prenaient de jour en jour un caractère plus alarmant. La réunion du congrès était suspendue. Paëz levait des troupes et des impôts et l'on se préparait des deux côtés à courir les chances d'une guerre civile.

PÉROU.

On vient de voir (page 564 et suiv.) les détails de la guerre du Pérou avec la Colombie, la défaite de Tarqui annoncée à Lima comme une victoire, la convention désavouée de Jiron, la révolution qui mit la Fuente à la tête des affaires, ensuite le général Gamarra au fauteuil présidential et le traité du 22 septembre qui fit cesser une guerre scandaleuse entre les deux républiques sœurs. C'est tout ce qu'il y avait à remarquer dans l'histoire du Pérou, dont le congrès réuni le 31 août, n'a guère laissé d'autre souvenir que le triste tableau de la situation du pays, avant le 5 juin. Le président annonçait sa ferme résolution d'introduire des réformes dans les divers départemens; il se flattait d'avoir déja donné une nouvelle vie à cette machine compliquée et en ruines. C'est ce qu'on entend dire à tous ceux qui arrivent au pouvoir par une révolution. Le temps fait juger de l'effet de leurs promesses.

BOLIVIA.

Le congrès assemblé l'année dernière après la retraite du général Sucre et le départ des armées de Colombie et du Pérou, avait nommé ou désigné pour président de la république le général Santa-Crux, dont l'absence donna lieu à de nouveaux troubles. Le général Velasco s'était mis à sa place. Le congrès s'étant rassemblé de nouveau au mois de décembre, avait déplacé Velasco et donné la présidence au général Blanco appuyé par le parti péruvien; mais il ne la garda pas long-temps : une autre révolution qui éclata le 31 décembre, suscitée par les colonels Armoso, Vera et Bollivian, précipita du fauteuil le malheureux Blanco, qui fut tué par ses soldats dans la nuit du 1er janvier. Il s'établit temporairement un gouvernement provisoire à la tête duquel Velasco fut mis jusqu'à l'élection d'un nouveau président. Il cassa les opérations du dernier congrès comme illégalement formé et rappela Santa-Crux qui fut nommé président par un autre congrès.

Le général Santa-Crux qu'on a vu précédemment président du bas Pérou en avait été banni avec le titre de ministre plénipotentiaire au Chili. Sa popularité, ses talens et son expérience, relevés aux yeux des Boliviens par le mérite d'être né dans leurs pays firent regarder son choix, par tous les partis, comme le gage d'une réconciliation et du retour de la tranquillité. Le gouvernement du Chili voulant lui donner un témoignage de l'estime publique, fit équiper la corvette nationale *l'Achille* pour le ramener dans son pays natal.

Il fut reçu à son débarquement à Arequipa, au milieu des acclamations, et son voyage jusqu'à la capitale (la Paz d'Aucucho) fut une marche triomphale.

La proclamation qu'il adressa au peuple en prenant possession de la présidence (24 mai), donne la plus triste idée de la situation du pays.

« Je viens au milieu de vous, disait-il, forcé par vos instances, avec un cœur tout dévoué à votre bonheur. Vos maux ont vivement excité ma sensibilité: j'accours pour y porter remède. Toute l'Amérique a retenti de vos malheurs, Les événemens qui se sont passés dans Bolivia sont des affronts pour la liberté.

Je suis entré, en passant vos frontières, dans un pays entièrement désorganisé, où les lois sont en oubli, le repos troublé, les habitans jaloux, ennemis les uns des autres, et toutes les branches de l'administration dans le désordre. »

Il fallait des mesures fortes, énergiques pour remédier à cet état de choses; le nouveau président était décidé à les prendre. Il promettait justice à tous, il leur demandait de l'union entre eux et de la confiance en lui. Il paraît que ses vœux n'ont pas été trompés et que la tranquillité s'est un peu rétablie.

CHILI

Ce pays a bien aussi ses partis ou ses factions qui s'y disputent le pouvoir, mais on y voit moins d'irritation et de scènes sanglantes. Tout s'y décide par des intrigues plus que par des combats.

Le général Freyre était président en titre; mais le pouvoir était en réalité dans les mains du vice-président F. A. Pinto, qui le garda ainsi jusqu'au mois de juillet, époque à laquelle il fut nommé président par le congrès. C'était la première fois, disent les journaux du pays, que cette nomination était faite d'une manière légale; la présidence avait toujours appartenu au plus fort. Le même congrès donna la vice-présidence à don Fr. Ramon-Vienna, président de la junte d'état, et ce fut lui qui fit le message au congrès à l'ouverture de sa nouvelle session le 13 septembre.

Il n'offrait, après les félicitations d'usage sur les relations pacifiques de la république et sur la tranquillité du pays, autre chose de remarquable que les résultats de l'exposé des finances où le revenu annuel du Chili est évalué à 1,829,079 doll. et les dépenses à 2,054,228 doll., ce qui laisserait un déficit de 225,148 doll.; mais qu'on espérait couvrir par quelques diminutions dans les dépenses et par un accroissement dans les recettes, au moyen d'un nouveau tarif de douane. On est surpris de voir dans ce même message, qu'avec ce faible revenu, le ministre de la guerre insistait sur la nécessité d'avoir sur pied une armée de 43,472 hommes dont il comptait plus de la moitié (25,000) en cavalerie.

Il y eut au mois d'octobre (le 26) un tremblement de terre qui se fit sentir à Santiago et à Valparaiso, et détruisit une grande

quantité de maisons. C'était comme le présage d'une nouvelle commotion politique.

Quoiqu'on eût dit de la légalité de l'élection du président et du vice-président de la république, elles furent bientôt vivement attaquées par des journaux du parti de l'aristocratie et de l'*Estanco*. L'opposition prit même le caractère de la révolte dans la province de la Conception, qui déclara refuser obéissance au gouvernement et se plaça sous la protection du général Prieto, lequel avait été concurrent de Vienna pour la vice-présidence. D'ailleurs, ce n'était pas seulement le gouvernement qu'on attaquait, mais le congrès lui-même qui siégeait toujours à Valparaiso, et dont le parti demandait la dissolution comme ayant été formée par des voies ou avec des formes illégales.

Quant au président Pinto qui, sous prétexte de santé, n'avait pas encore pris le timon des affaires, soit qu'il en fût dégoûté par les clameurs de l'opposition, soit qu'il fût d'accord avec les meneurs du parti contraire au congrès et à son collègue, dans l'espérance de s'emparer exclusivement du pouvoir, il se tenait dans une espèce de neutralité. Le congrès le pressait de prêter son serment; il engageait le congrès à se dissoudre : et comme il ne put l'y décider, il donna lui-même sa demission le 29 octobre, résolution qui fut suivie de grands désordres.

A cette nouvelle les provinces voisines de la Conception suivirent son exemple. Les mécontens de Santiago formèrent une junte insurrectionnelle et se portèrent, le 7 novembre, au nombre de quatre à cinq cents, au palais du gouvernement d'où ils chassèrent le vice-président Vienna, qui se retira en protestant de la violence qu'on lui faisait.

Il se trouvait dans cette capitale une garnison commandée par trois colonels étrangers, Vial, Tupper et Rondissoni, tres aimés de leurs soldats et dévoués à l'autorité légale. Mais le vice-président voulant par dessus tout éviter l'effusion du sang, ne leur avait pas donné d'ordres. D'ailleurs ce premier mouvement se calma comme de lui-même. La masse du peuple n'y avait point pris part. Le général Freyre avait refusé le commandement, la municipalité ne voulut

pas reconnaître la junte qui s'était formée : les membres se retirèrent chez eux; le vice-président Vienna reprit ses fonctions et tout rentra dans l'ordre, comme s'il n'eût pas été troublé.

Deux jours après, le 9 novembre, les chefs de l'insurrection reparurent avec un parti plus considérable, ils proclamèrent de nouveau leur résolution du 7, en déclarant le vice-président responsable des résultats que pourrait amener sa résistance aux vœux du peuple. Enfin ce malheureux vieillard qu'on effrayait d'ailleurs en lui faisant dire que le peuple ne voulait pas de lui, que la garnison n'obéirait pas à ses ordres, que l'armée de Prieto arrivait à marches forcées, des provinces du sud, pour le renverser, partit dans la nuit du 11 au 12 pour se rendre à Valparaiso, abandonnant ainsi le siége du gouvernement à ses ennemis et des troupes sur lesquelles il pouvait compter.

Il fallait un chef à ces troupes. Les colonels Vial et Tupper, l'un Français, l'autre Anglais d'origine, avaient toute leur confiance. Mais comme étrangers ils étaient en butte aux attaques des partis. Le général Freyre, généralement estimé, semblait craindre de se prononcer. On persuada à un général, la Lastra, qui vivait dans la retraite, de prendre le commandement : l'assemblée provinciale et la municipalité continuèrent leurs fonctions : la paix se maintint encore.

Cependant le général Prieto arrivait des provinces du sud, à la tête d'une armée qui se grossissait en route de mécontens et de pillards, répandant qu'il venait délivrer la capitale de l'*armée française*, qu'il appelait ainsi par allusion à l'origine du colonel Vial, et tâchant d'exciter la haine du peuple contre ses soldats, qu'il traitait de *vils mercenaires*.

Arrivé à quelques lieues de Santiago, apprenant que la garnison était décidée à se défendre, et que le général Freyre refusait de prêter l'appui de son nom et de son influence à l'insurrection, Prieto hésitait et semblait vouloir entrer en arrangement. Mais voyant la faiblesse du gouvernement de Valparaiso, d'où Vienna s'enfuit encore le 7 décembre, il crut pouvoir tout oser et parut avec son armée aux portes de Santiago, dont la populace (5 à

6000 *rotos*) courut se joindre à lui, dans l'espérance qu'il allait livrer la ville au pillage...

Les troupes du gouvernement étaient bien résolues à s'y défendre, quoique fort inférieures en nombre, surtout en cavalerie. Les partis passèrent quelques jours à s'observer, comme craignant de donner le signal de l'effusion du sang, que le gouvernement avait toujours voulu éviter. Mais enfin, le 14 décembre, à la suite de provocations et d'une escarmouche, il s'engagea un combat sanglant qui dura plus de deux heures. A la fin les troupes de Santiago culbutèrent celles de Prieto; mais, au premier désir qu'il montra de parlementer, le général Lastra fit cesser le feu.

On était en pourparlers, lorsque la populace, qui s'était prononcée pour Prieto, se répandit dans le quartier des négocians, y pilla plusieurs maisons, et entr'autres celle du consul général de France (M. de Laforest), qu'elle saccagea de fond en comble. Il y périt quelques personnes. Le consul et sa famille étaient dans le plus grand danger, lorsque le colonel Vial vint avec ses troupes les arracher à la fureur de ces brigands.

Le combat terminé par la modération du vainqueur, les deux partis nommèrent des commissaires, et il fut conclu, le 16 décembre, une convention portant que le commandement des deux armées serait remis au général Freyre, sous le titre de capitaine général; qu'il leur donnerait les cantonnemens et la destination qu'il jugerait convenables pour le service et la tranquillité de l'état; qu'il serait nommé une junte provisoire de gouvernement, laquelle convoquerait un nouveau congrès.

Tout semblait arrangé à la satisfaction réciproque des partis : le général Freyre avait calmé l'irritation des passions populaires. Un de ses premiers soins avait été de faire des excuses au consul de France et de lui donner une bonne escorte pour le conduire à Valparaiso, en protestant de ses bonnes intentions et de son respect pour la grande puissance qu'il représentait.

Mais les prétentions et les intrigues des factieux se réveillèrent avec une nouvelle fureur quand il fut question de nommer et de constituer la junte provisoire. Enfin les choses en vinrent au point

que le général Freyre, ne pouvant plus les contenir, se réfugia dans les cantonnemens des troupes qui avaient défendu le gouvernement et se retira avec elles sur Valparaiso.

Reçu dans cette ville comme un libérateur, il y publia une espèce de manifeste contre Prieto et la junte provisoire, et fit les préparatifs d'une expédition dont on dira l'année prochaine les résultats.

BUENOS-AYRES.

Ici la guerre allumée entre les *fédéralistes* et les *unitaires*, menaçait d'embraser toutes les provinces de la Plata. Le dernier gouverneur de Buenos-Ayres, le malheureux Dorrego ou do Rego avait inutilement essayé de prévenir une rupture en se rattachant au système fédéral. On sait le sort qu'il a subi. (V. l'*Annuaire hist. pour* 1828, p. 711.)

Après cet attentat, que son auteur annonçait au peuple de Buenos-Ayres, comme le plus grand sacrifice qu'il pût faire à son pays, mais dont le motif principal était sans doute de rendre son pouvoir nécessaire à Buenos-Ayres, les gouvernemens des provinces de Cordova et de Santa-Fé, dont Dorrego avait demandé les secours, mirent son rival hors la loi; ils levèrent des troupes pour venger sa mort, et ramener l'état de Buenos-Ayres à l'autorité fédérale. Un de leurs détachemens, fort de 500 hommes, ayant été battu le 7 février, à Paluistas, l'officier qui le commandait fut amené à Buenos-Ayres, traduit devant un conseil militaire et fusillé comme rebelle. Au moment où Lavalle poussaitla guerre avec vigueur, un des habitans, les plus riches des districts qui faisaient partie de l'état de Buenos-Ayres, don Jean Manuel Rosas, homme plein de courage et d'ambition en souleva toute la population et se mit à la tête de ces sauvages *Montenéros* ou *Gauchos* de tout temps si redoutés, se déclara pour la cause des provinces, avec l'intention de renverser le gouvernement de Lavalle, qui eut ainsi à soutenir la guerre fédérale et une guerre domestique. Il était dans le nord du côté de Santa-Fé, avec un corps d'armée de 4 à 5,000 hommes, en face de l'armée fédérale commandée par Lopez, et composée d'environ 6,000 hom-

mes avec les secours qu'elle avait déja reçus des Monténeros. Le 26 avril, il s'engagea à la suite de quelques escarmouches, à 12 lieues de Buenos-Ayres, un combat où Lavalle se battit en désespéré : son aile droite et son centre furent mis en deroute, mais le succès fut pourtant douteux puisqu'il parvint à ramener presque toute sa petite armée à Buenos-Ayres.

C'était là qu'était désormais le danger. Une multitude de *Monteneros* attirés sous le drapeau de Rosas par l'espoir du pillage de la ville était à quelques lieues. On fit prendre les armes à tous les habitans, même aux étrangers qui n'étaient pas sous la protection de traités particuliers qui les exemptassent du service militaire, comme les Anglais et les Américains des États-Unis. Il s'y trouvait 1,000 à 1,200 Français établis, dont les plus jeunes consentirent d'abord à faire partie d'une espèce de garde nationale qu'on appelait *les amis de l'ordre* pour le service de l'intérieur. Mais le gouvernement voulant les forcer à faire un service extérieur avec les milices, ils s'y refusèrent; les uns sortirent de la ville; d'autres s'adressèrent au consul général de leur nation (M. de Mendeville) qui fit des représentations au gouvernement de Buenos-Ayres. Ces représentations furent inutiles et on en vint au point de faire arrêter ceux des Français qui persistaient à refuser de prendre les armes. Le consul alors protesta contre ces violences, demanda ses passeports, et se retira à Montévideo. Mais le commandant de l'escadre française, en croisière dans la rivière de la Plata (vicomte de Venancourt), informé de ces faits, se présenta sans délai devant le port et demanda réparation de l'outrage fait au consul français, et la mise en liberté des sujets français arrêtés. La réponse n'ayant pas été satisfaisante, M. de Venancourt prit des mesures plus efficaces. Dans la nuit du 21 au 22 mai, six canots, montés chacun de dix hommes, s'approchèrent de l'escadre de Buenos-Ayres, composée de cinq à six bricks ou goëlettes, à bord desquels avaient été détenus plusieurs Français, s'en emparèrent presque sans coup férir et les emmenèrent sous la protection de l'escadre, à l'exception d'un seul qui fut brûlé par accident.

Ce coup de main hardi excita d'abord une vive sensation; le

gouvernement le signala, dans un bulletin publié le 22 « comme « une violation scandaleuse des droits les plus sacrés, comme un « attentat qui réunissait les caractères de la trahison et de la pira- « terie, dont il se proposait de demander vengeance et réparation « à S. M. T. C. » Mais ensuite M. de Venancourt insistant avec fermeté sur l'intention où il était de retenir les bâtimens capturés par voie de représailles jusqu'à ce qu'il eût lui-même obtenu satisfaction de l'injure faite à des sujets français, on entra en pourparlers. Le gouvernement de Buenos-Ayres ne jugea pas prudent de pousser la querelle plus loin. On signa le 26 mai une convention de conciliation d'après laquelle les navires capturés ont été rendus, les Français mis en liberté et dispensés de service militaire, avec réserve d'indemnités, le bulletin du 22 supprimé et le consul général de France rendu à ses fonctions.

Le gouvernement ou plutôt Lavalle n'était pas en mesure de se faire un si puissant ennemi. Le gén. Rosas lui avait proposé un arrangement dès le 4 mai, et il avait répondu qu'il n'entendrait aucune proposition que son armée n'eût évacué le territoire de Buenos-Ayres ; mais cette armée se grossissait de jour en jour, resserrait le siége, tenait les habitans en alerte la nuit et le jour, et venait les attaquer jusque dans les rues. Leur cavalerie ne manquait de rien, tandis que celle de Lavalle dépérissait de fatigue et de défaut de fourrages. Ses partis n'osaient s'aventurer, et son autorité ne s'étendait pas au delà de l'enceinte de la ville. Enfin, la détresse augmentant, le découragement gagnant jusque dans la troupe, les bourgeois se hasardant à parler de paix, Lavalle prêta l'oreille à de nouvelles propositions, et la cessation des hostilités eut lieu le 24 juin, en vertu d'une convention d'après laquelle il fut arrêté qu'il serait procédé le plus tôt possible à l'élection des représentans de la province, et que ce congrès nommerait un gouvernement définitif auquel les généraux Lavalle et Rosas remettraient les forces à leur disposition; mais que jusqu'à l'installation de ce gouvernement les deux généraux resteraient, l'un, Lavalle, à la tête du gouvernement de la ville; l'autre, Rosas, en possession du commandement des districts de la campagne. D'autres dispositions as-

suraient l'entretien des troupes, et une amnistie générale respective pour les deux partis.

Le général J. Lavalle, forcé de transiger avec un parti dont il traitait les chefs de rebelles et les soldats de brigands, annonça pourtant cette transaction comme une paix qui répondait aux prétentions raisonnables des parties contendantes, et qui devait rétablir l'autorité des institutions du pays. Il conservait dans sa proclamation le titre de gouverneur provisoire et capitaine général de la province de Buenos-Ayres.

Il est à remarquer qu'il n'était pas question dans ce traité de la guerre fédérale qu'il poursuivait, et qu'au moment où la capitale de son gouvernement était sur le point de tomber au pouvoir de Rosas, le corps d'armée qu'il avait envoyé ou laissé dans le nord obtenait de grands succès.

Le général Paz, qui commandait les unitaires contre les fédéralistes de Cordova et Santa-Fé, avait pris possession de la première ville, d'où le général Bustos s'était retiré à son approche avec une force de huit cents hommes. Paz le poursuivit quelque temps et rentra ensuite à Cordova; mais Bustos ayant rallié ses troupes et s'étant joint à Quiroga, revint à la tête d'environ cinq mille hommes pour la reprendre. Paz n'attendit pas qu'elles vinssent l'assiéger; il alla au devant d'eux : on se battit les 22 et 23 juin avec acharnement; mais les fédéralistes y furent entièrement défaits et se retirèrent, après avoir perdu quinze cents hommes tués ou prisonniers.

La nouvelle de ces succès parvenue à Buenos-Ayres peu après l'arrangement conclu avec Rosas, y ranima le courage et l'espérance, les prétentions et les intrigues des Unitaires pour les élections du 26 juillet, que Lavalle fit faire, par son influence et sous les baïonnettes, tout en faveur de son parti. Comme de pareils choix ne donnaient à Rosas que peu de sécurité pour l'exécution des clauses qu'il avait dictées dans la convention du 24 juin, il déclara qu'il ne reconnaissait point le gouvernement nommé par les députés de Buenos-Ayres, et se retira à vingt milles de cette cité, à la tête de ses troupes. Alors recommencèrent les alarmes. Le parti

de Lavalle et ce général lui-même ne crurent pas prudent d'insister pour sa conservation au pouvoir et de braver ouvertement un ennemi devenu trop puissant. On reprit les négociations, et elles aboutirent à un nouvel arrangement conclu le 24 août. Les élections du 26 juillet furent déclarées nulles. Le général Viamont, ancien officier du corps des *patricios*, étranger aux partis, fut mis à la tête du gouvernement de la province, et on lui adjoignit une espèce de conseil d'état (*senado consultativo*), composé de vingt-quatre citoyens notables, propriétaires, négocians ou ecclésiastiques. La plupart de ces sénateurs (environ dix-sept) étaient partisans du système fédéral. Viamont lui-même, qui depuis les troubles avait vécu dans la retraite, étranger à tous les partis, était généralement regardé comme un médiateur entre eux. En effet, il s'annonça, lors de son installation, qui eut lieu le 28 août, comme résolu d'oublier les différens qui avaient déchiré la patrie, mais aussi de faire punir le premier qui jetterait le cri de la discorde ou qui violerait la loi. Il se donna des ministres modérés comme lui. D. Th. Guido fut chargé des affaires étrangéres; le général Escalada de la guerre, et don Manuel Garcia des finances, tous appartenant au parti fédéraliste. Le général Lavalle fut ou feignit d'être satisfait de voir les rênes de l'état confiées à un homme qu'il estimait, et disparut ensuite avec les chefs des Unitaires de la scène politique. L'armée se dispersa. On fit des funérailles pompeuses à l'infortuné Dorrego, fusillé l'année dernière. Le nouveau gouverneur-général écrivit aux gouvernemens des autres provinces une circulaire pour les engager à la paix et à l'union; il parvint même à conclure avec celui de Santa-Fé (18 octobre), un traité d'alliance dans lequel les parties contractantes convenaient d'inviter les provinces de la république à assembler un congrès national, et qui autorisait le gouvernement de Buenos-Ayres à se charger de tous les rapports politiques avec les états de l'Europe et de l'Amérique : c'était un pas important pour une conciliation générale. Cependant le général Paz n'avait pas posé les armes, et les autres provinces de la fédération n'ont pas cessé d'être en proie à des troubles, à des hostilités, et à une anarchie aussi funeste qu'une guerre civile.

L'état de Montevidéo, que l'évacuation du dernier détachement des troupes portugaises ou brésiliennes qui l'occupaient, opérée le 23 avril, rendait à sa complète indépendance, a aussi eu ses agitations, mais qui n'ont eu d'autres effets cette année que de forcer le général Rondeau à changer ses principaux agens, événement trop peu important pour arrêter les regards de l'Europe.

BRÉSIL.

Seul des nouveaux états sortis de la révolution américaine, le Brésil offrait un aspect d'ordre général, une hiérarchie politique, des formes d'administration régulière, analogue aux idées et aux institutions de l'Europe, mais qui n'en recèlent peut-être pas moins d'embarras et de dangers pour le nouvel empire. Le désordre des finances, la répartition vicieuse des impôts, le discrédit des billets de la banque, la crainte d'une guerre avec le Portugal, et l'esprit républicain qui fermentait encore dans le pays, celui du ministère qui tendait toujours à fortifier le pouvoir, entretenaient partout un malaise et un mécontentement que la bonne volonté personnelle et l'esprit libéral du monarque contenaient avec peine. Il éclata, au mois de février, dans la province de Fernambouc, une espèce de révolte, occasionnée, dit-on, par la hauteur et la sévérité du nouveau président ou gouverneur qu'on y avait envoyé; on annonça que des milliers d'hommes, ayant à leur tête des officiers de l'insurrection de Carvalho, s'étaient montrés, les armes à la main, du côté de Saint-Antoine, en proclamant la république; et sur des rapports au moins exagérés, l'empereur rendit (17 février) deux décrets qui excitèrent beaucoup de mécontentement. L'un suspendait, dans cette province, les lois protectrices de la liberté individuelle; l'autre établissait une commission militaire chargée de juger les chefs de l'insurrection, ainsi que les rebelles qui seraient pris les armes à la main; commission dont les sentences devaient être exécutées sur les lieux, sans appel et sans recours à la clémence du souverain. D'ailleurs il ne paraît pas que ce mouvement ait eu des suites graves, ni qu'il ait fait beaucoup de victimes: car les décrets ont été rapportés deux mois après. On n'en parle ici que pour

expliquer les reproches qu'ils ont soulevés dans la session législative contre le ministère.

Cette session ne devait avoir lieu qu'au mois de mai : mais la détresse de la banque (1) et l'annonce de l'arrivée d'un convoi nombreux de réfugiés portugais, firent juger à l'empereur qu'il était urgent de prendre des mesures législatives pour venir au secours de l'une, et pour pourvoir aux besoins des autres. Il se décida à convoquer les deux Chambres en session extraordinaire, qu'il ouvrit en personne, le 2 avril, par un discours qui en rappelait les motifs et annonçait les travaux qui devaient occuper les deux Chambres.

Ce discours fut suivi d'un projet de loi présenté par M. Calmon, ministre des finances, contenant des mesures que le gouvernement croyait propres à rétablir le crédit du papier monnaie, ou des billets de banque. D'après ce projet, l'administration des affaires de la banque devait être confiée à une commission de sept membres, dont quatre à la nomination du gouvernement, et trois à l'élection des principaux actionnaires; ainsi la banque passait sous la direction du gouvernement, et n'était plus en réalité qu'une institution dont les opérations étaient uniquement combinées dans ses vues et pour ses besoins. Elle avait pour objet, 1° de retirer de la circulation tous les billets payables à la banque; 2° d'en vérifier le montant et de leur en substituer d'autres signés par deux membres de la commission; 3° d'établir les comptes de la banque, les dettes du gouvernement envers elle et celles des particuliers; 4° de terminer toutes les affaires en litige; 5e de recevoir pour elle et de liquider ses dettes; 6° d'examiner l'état des caisses des orphelins de Baïa et de Saint-Paul. Elle était assujettie à rendre compte de ses opéra-

(1) Cette détresse était occasionnée par une administration vicieuse et surtout par les avances faites au gouvernement. Les billets de cette banque étaient tombés presqu'au tiers de leur valeur nominale. A l'époque de la convocation de la session extraordinaire, la livre sterling qui, au pair, ne devrait valoir en papier du Brésil que 3,600 reis, valait au change de Londres 9,600 reis, et le Brésil avait alors plus de 200,000 l. st. de dividendes à payer à Londres, sans compter ceux d'un nouvel emprunt de 400,000 l. st., conclu à 54.

tions tous les mois au gouvernement, et à mettre tous les ans, sous les yeux de l'assemblée législative, l'état des affaires de la banque. Les billets en circulation, et ceux qui devaient les remplacer, étaient reconnus comme valeurs monétaires, ayant pour garantie le fonds primitif de la banque, les espèces ou lingots existans dans ses coffres, les dépôts, les dettes des particuliers, et celles du gouvernement. Il était entendu, d'ailleurs, que le gouvernement continuerait à payer, pour sa dette, un intérêt d'un pour cent dont le dividende serait distribué tous les six mois aux actionnaires: et que pour opérer la liquidation ou remboursement de la dette, le gouvernement serait autorisé à contracter un emprunt égal aux trois cinquièmes de cette dette, et dont le produit serait exclusivement appliqué au rachat des billets de banque, au cours de la bourse, etc. etc.

Ce projet était à peine sorti du sein de la commission chargée de l'examiner, lorsqu'arriva l'époque de la session ordinaire, dont S. M. fit l'ouverture (le 3 mai) en même temps que la clôture de l'autre.

On voit, dans le nouveau discours de l'empereur don Pedro, une déclaration, plus explicite qu'il ne l'avait jamais faite, sur les affaires de Portugal, son dessein de n'accepter aucun compromis sur l'usurpation du trône de sa fille chérie, mais aussi sa détermination de ne pas compromettre, dans cette cause, les intérêts et la tranquillité du Brésil. S. M. parle ensuite des troubles de Fernambouc et des mesures extraordinaires qui avaient été prises, comme motivées par des attaques contre la forme monarchique constitutionnelle du gouvernement brésilien (elles venaient d'être rapportées par un décret du 27 avril). Elle s'élève avec force contre l'abus fait dans ces derniers temps de la liberté de la presse; annonce, à cet égard, des mesures répressives, et termine par appeler l'attention des deux Chambres sur le budget qui serait présenté, sur l'organisation du pouvoir judiciaire et sur les développemens qu'on se proposait de donner à l'agriculture en favorisant la naturalisation des étrangers, et la distribution des terres incultes entre des mains capables de les féconder.

L'expédition portugaise annoncée arriva, peu de jours après (le 10 mai), sur un navire danois, le *Cecrops*. Telle était encore la répugnance des Brésiliens pour les sujets de l'ancienne métropole, qu'on avait mis en délibération dans le conseil, la question de savoir s'il ne faudrait pas demander l'autorisation des Chambres pour le débarquement; mais on crut néanmoins pouvoir s'en passer, attendu que ces malheureux émigrés, bien qu'officiers et soldats portugais, n'étaient ni armés, ni enrégimentés. Il y en avait environ 200 qui furent logés et nourris, dans des maisons non habitées, aux frais de l'état et au moyen de souscriptions particulières dont l'empereur, les ministres et les négocians riches donnèrent l'exemple; mais cette générosité ne ramena point les esprits en faveur d'une cause qui tenait au cœur du père de dona Maria. Les deux Chambres lui exprimèrent, dans leur adresse en réponse à son discours, leur satisfaction d'apprendre qu'il saurait concilier les droits d'un père avec la politique du monarque, en défendant les droits de la jeune reine de Portugal, sans compromettre les destinées du Brésil.

Quant aux mesures politiques et financières annoncées par S. M., la répression des abus de la presse, l'organisation judiciaire et le budget, les deux Chambres promettaient d'y donner l'attention la plus sérieuse: mais la session se passa sans laisser d'autre résultat important que l'adoption du projet relatif à la réorganisation de la banque avec de légères modifications.

Plus d'une fois, dans le cours de la discussion, on attaqua les ministres, surtout relativement aux mesures qu'ils avaient cru devoir prendre pour réprimer l'insurrection de Fernambouc, mesures signalées comme des violations de la loi fondamentale. Il fut même question de mettre en accusation le ministre de la justice, pour avoir ordonné des arrestations illégales, et le ministre de la guerre Alvarez, pour avoir établi la commission militaire de Fernambouc. Le premier vint about de se disculper; on ne mit pas aux voix la proposition faite contre lui. Le second ne pouvait pas défendre sa mesure sous le rapport de la légalité; mais il essaya de la justifier par la nécessité de maintenir la tranquillité de l'empire, qui était sérieusement menacée; et la Chambre, moins

persuadée peut-être par ces raisons que par les intentions généreuses et les principes constitutionnels de l'empereur, finit par rejeter la proposition de sa mise en accusation à la majorité de sept voix (39 contre 32).

Une autre fois, à l'occasion des mesures de finances, un député (M. Vasconcellos) interpella le ministère pour se plaindre de ce qu'il détournait, au profit des réfugiés portugais à Londres, les intérêts de l'emprunt que le Brésil avait pris à sa charge pour prix de son indépendance, par une convention solennelle conclue sous la médiation de l'Angleterre, et pour savoir si le gouvernement brésilien voulait en effet déclarer la guerre au Portugal. Le ministre (Clemente Pereira) répondit sur ce dernier point que l'intention de l'empereur avait été clairement exposée; que, loin d'avoir voulu intervenir dans les affaires du Portugal, le ministère brésilien avait repoussé positivement tous les actes que ses agens avaient faits à ce sujet; que l'éloignement des lieux avait empêché que leur désapprobation arrivât à Londres dans un temps utile, mais qu'elle avait été manifestée par la démission envoyée à l'un de ces agens à raison de sa conduite dans les affaires du Portugal. Quant à la première question, M. Clemente Pereira refusa ou éluda d'y répondre.

La grande affaire de la session ordinaire était le budget. Le ministre des finances n'avait pas dissimulé que la somme des recettes évaluées sur les produits des dernières années offrirait un déficit de 5 à 6 millions de milreis; mais il espérait y pourvoir par l'augmentation des produits, par l'amélioration du change, ou par des ressources extraordinaires, c'est-à-dire par un emprunt.

La commission de finances, après deux à trois mois de délibération, jugea plus convenable de réduire les dépenses au niveau ou même beaucoup au dessous des produits présumés, car les réductions qu'elle proposait montaient à près de 10 millions milreis, distribués entre les divers départemens ainsi qu'il suit:

	Proposition du ministère. milreis.	*Amendemens de la commission.* milreis.
Intérieur.	1,165,114	934,710
Justice.	801,857	725,228
Affaires étrangères.	771,133	540,000
Marine.	4,920,895	3,142,400
Guerre.	7,800,000	4,400,000
Finances. . . . . Liste civile. . . . . Intérêts de la dette, etc.	14,011,713	9,929,885
Totaux.	29,470,712 (1)	19,672,223

En résultat, les critiques de la commission portaient sur l'abus des cumuls, sur l'exagération des traitemens diplomatiques, les dépenses de la guerre et de la marine, dont l'effectif ne paraissait pas proportionné à la dépense (2).

Ce rapport, fait à la Chambre des députés le 20 août, arrivait trop tard pour que le budget pût être discuté dans la durée ordinaire de la session. Une prorogation semblait inévitable. Mais la tournure que prenaient les débats, l'obstination que la commission mettait à réduire les dépenses de la guerre et de la marine d'où l'on voulait éloigner les officiers étrangers, c'est-à-dire les Portugais, et il faut le croire aussi, le ressentiment des inculpations ou des apostrophes faites à ses ministres, décidèrent l'empereur à mettre fin à cette session, qui s'était passée en débats stériles ou en discussions violentes. Le jour de la clôture, une foule de curieux s'étaient rendus à la salle des séances. Tout le monde s'attendait à un discours où le souverain aurait demandé à la Chambre le résultat de ses travaux : le message qu'on y lut au nom de S. M. ne contenait que ces paroles :

« Très illustres et très dignes représentans de la nation brési-
« lienne, la session est close. »

(1) Il faut observer que, d'après le cours du change, le milreis en billet de banque ne pouvait guère être évalué que de 2 fr. 50 cent. à 2 fr. 60 cent.

(2) La marine brésilienne, pour laquelle le ministre demandait 12 à 13 millions de francs, ne comptait guère en armement qu'un vaisseau de ligne, 9 frégates, 4 corvettes, 10 briks et une quarantaine d'autres bâtimens.

Cette manière laconique de congédier la représentation nationale causa plus de surprise que de mécontentement. Il venait de se faire de nouvelles élections où beaucoup de députés n'avaient pas été réélus. Le conseil d'état fut convoqué pour fixer le budget que les députés n'avaient pas eu le temps de terminer, et il ne parut rester dans l'opinion publique de la capitale aucun symptôme de l'opposition qui s'était manifestée dans l'assemblée législative.

On y était alors vivement occupé de l'arrivée prochaine de la nouvelle impératrice Amélie-Auguste-Eugénie Napoleone, troisième fille de la duchesse de Leuchtemberg et nièce du roi de Bavière.

Nous avons donné des détails sur ce mariage, célébré à Munich le 2 août; sur le départ de la princesse et de la jeune reine de Portugal, dona Maria, qui s'embarquèrent le 30 août à Portsmouth. (V. ci-dessus page 300).

L'empereur attendait son épouse et sa fille, et le peuple entier partageait son impatience. La marquise de Santos, dont la liaison avec S. M. n'était pas agréable au peuple, avait été éloignée, et les appartemens de Boa Vista étaient somptueusement réparés plusieurs semaines avant l'arrivée des deux princesses.

Le 17 octobre, enfin, on signala les deux frégates qui portaient l'impératrice du Brésil, la reine dona Maria, le duc de Leuchtemberg et toute leur suite. Le canon des forts et de toute la flotte l'annonça au peuple. L'empereur alla sur son yacht de promenade à la rencontre de son auguste épouse, et débarqua avec elle sous un arc de triomphe dressé à l'arsenal, au bruit des salves d'artillerie et des acclamations populaires. Le cortége se rendit du port à la chapelle du palais, où la bénédiction nuptiale fut donnée aux deux époux par l'évêque grand-aumônier, et suivie d'un *Te Deum,* dont la musique avait été composée par l'empereur lui-même. L'impératrice fit ensuite une entrée pompeuse dans la capitale, où elle fut accueillie par les acclamations de toutes les classes. On lança le même jour à la mer une corvette qui reçut le nom de S. M. (*l'Amélie*). Il y eut cercle à la cour, illuminations dans la ville et sur la flotte; promotions, faveurs de toutes espèces; et, pour per-

pétuer la mémoire d'une alliance qui semblait combler tous ses vœux, l'empereur, par une galanterie digne d'un autre siècle, institua un ordre de la Rose, dont la légende était *Amour* et *Fidélité*. Il s'en déclara le grand-maître et nomma grands'croix tous les princes de la famille impériale. On a remarqué entre les cadeaux qu'il fit à l'impératrice deux vases précieux pour le fini de leurs formes, dont l'un offrait le portrait du prince Eugène, père de la princesse, et l'autre celui de Napoléon.

La jeune reine dona Maria n'était pas moins que sa belle-mère l'objet des hommages de la cour et des acclamations du peuple. L'empereur voulut qu'elle eût sa maison séparée, et qu'on lui rendît les honneurs dus aux têtes couronnées; et c'est à ce titre qu'elle a reçu les hommages de tous les ministres étrangers qui se trouvaient alors au Brésil, et entre autres du baron de Palenca, ministre de Russie.

On était encore dans les fêtes du mariage lorsqu'il éclata dans la province de Ceara un mouvement insurrectionnel dont l'objet prétendu ou supposé était de rétablir le gouvernement absolu. L'empereur en prit occasion de publier une proclamation dans laquelle il annonçait sa ferme résolution de maintenir le régime constitutionnel, et de ne régner que par les lois.

Quelque temps après il se fit un nouveau changement dans le ministère : le département des *finances* fut donné au marquis de Barbacena; l'*intérieur* au marquis de Caravellas; les *affaires étrangères* à M. Salmon; la *guerre* au comte de Rio-Pardo ; la *marine* au marquis de Paranagua, et la *justice* au vicomte d'Alcantara, choix qui furent agréables au peuple : car, à l'exception du comte de Rio-Pardo, tous ces ministres étaient Brésiliens.

APPENDICE.

DOCUMENS HISTORIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

Discours *prononcé par le Roi, à l'ouverture de la session législative, le* 27 *janvier* 1829.

« Messieurs,

« J'aime à vous voir chaque année réunis autour de mon trône pour vous occuper, de concert avec moi, des grands intérêts de mon peuple. Cette satisfaction est d'autant plus vive aujourd'hui que j'ai d'heureuses communications à vous faire et d'importans travaux à vous confier.

« Mes relations avec les puissances continuent à être amicales. Les assurances que je reçois de mes alliés m'offrent la garantie que, malgré les événemens qui ont ensanglanté l'Orient, la paix ne sera pas troublée dans le reste de l'Europe.

« Pour hâter la pacification de la Grèce, j'ai, d'accord avec l'Angleterre et la Russie, envoyé en Morée une division de mes troupes. A la vue de quelques milliers de Français déterminés à accomplir leur noble tâche, cette terre célèbre, trop long-temps ravagée, a été rendue à la paix et à la sécurité. Là, comme à Navarin, l'union des pavillons a attesté au monde le respect des trois couronnes pour la foi des traités, et mes soldats se plaisent à raconter le loyal appui qu'ils ont trouvé dans la marine anglaise.

« Une déclaration formelle, notifiée à la Porte, a placé la Morée et les îles qui l'avoisinent sous la protection des trois puissances. Cet acte solennel suffira pour rendre inutile une occupation prolongée. Je continue à aider les Grecs à relever leurs ruines, et mes vaisseaux ramènent au milieu d'eux ces esclaves chrétiens à qui la pieuse générosité de la France a rendu une patrie et la liberté.

« Tant de soins n'auront pas été infructueux : j'ai lieu de croire que la Porte, mieux éclairée, cessera de s'opposer à l'exécution du traité du 6 juillet, et l'on peut espérer que ce premier rapprochement ne sera pas perdu pour le rétablissement de la paix en Orient.

« La situation de l'Espagne m'a permis de rappeler les troupes que j'avais laissées à la disposition de S. M. C. Mes soldats ont revu leur patrie après avoir reçu de toutes les populations qu'ils ont traversées des témoignages d'estime et de regrets dus à leur excellente discipline. Des avances considérables avaient été faites au gouvernement espagnol ; une convention vient d'être souscrite pour en régler le remboursement.

« L'espérance que je conserve encore d'obtenir du dey d'Alger une juste réparation, a retardé les mesures que je puis être forcé de prendre pour le punir ; mais je ne négligerai rien de ce qui doit mettre le commerce français à l'abri de l'insulte et de la piraterie, et d'éclatans exemples ont déja appris aux Algériens qu'il n'est ni facile ni prudent de braver la vigilance de mes vaisseaux.

« Des engagemens contractés par une ancienne colonie française avaient cessé d'être exécutés. Après m'être assuré que cette inexécution était le résultat de l'impuissance, j'ai dû consentir à ouvrir avec elle une négociation plus efficace pour l'intérêt des colons et du commerce.

« Plusieurs de mes sujets avaient eu à souffrir des mesures prises par l'empereur du Brésil dans sa guerre avec la république de Buenos-Ayres : quelques bâtimens leur avaient été enlevés. La convention que je viens de ratifier, en consacrant sur le blocus un principe conservateur toujours maintenu par la

France, leur assure la restitution de leurs propriétés et une indemnité proportionnée à leur perte. Dans cette occasion, comme dans toutes les autres, je dois des éloges à la marine française, qui se montre digne de sa haute mission.

« Les secousses successives qui ont agité quelques uns des nouveaux États de l'Amérique du Sud ont laissé de l'incertitude sur la situation politique de ces États et rendu difficile l'établissement régulier de nos relations avec eux. Le moment n'est pas éloigné, sans doute, où je pourrai donner à ces relations une stabilité utile à mes sujets; en attendant, j'ai préposé des consuls à la surveillance de leurs intérêts.

« Telle est, Messieurs, l'heureuse situation de nos rapports avec les puissances étrangères. Quels que soient, au surplus, les événemens que l'avenir nous réserve, je n'oublierai jamais que la gloire de la France est un dépôt sacré, et que l'honneur d'en être le gardien est la plus belle prérogative de ma couronne.

« L'ordre et la paix règnent dans l'intérieur; l'industrie française, déja si justement estimée, s'honore chaque jour par des progrès nouveaux. Quelques parties de notre agriculture et de notre commerce sont en souffrance, mais j'espère qu'il sera possible d'adoucir le mal, s'il ne m'est pas donné de le guérir.

« La longue intempérie des saisons et les retards fâcheux qu'a éprouvés la moisson des céréales ont, pendant quelques semaines, éveillé la sollicitude de mon gouvernement. De pénibles incertitudes sur l'état de nos ressources n'ont pas tardé à se dissiper devant des renseignemens plus positifs. La subsistance de tous est assurée; et si le prix des grains, en augmentant l'aisance du cultivateur, accroît pour quelques momens la gêne de l'indigent, la Providence a créé la bienfaisance pour venir au secours de ceux qui souffrent.

« La presse affranchie jouit d'une liberté entière; si la licence, sa funeste ennemie, se montre encore à l'abri d'une loi généreuse et confiante, la raison publique, qui s'affermit et s'éclaire, fait justice de ses écarts, et la magistrature, fidèle à ses nobles traditions, connaît ses devoirs, et saura toujours les remplir.

« Le besoin de placer à l'abri de toute atteinte la religion de nos pères, de maintenir dans mon royaume l'exécution des lois et d'assurer en même temps parmi nous la perpétuité du sacerdoce, m'a déterminé, après de mûres réflexions, à prescrire des mesures dont j'ai reconnu la nécessité. Ces mesures ont été exécutées avec cette fermeté prudente qui conciliait l'obéissance due aux lois, le respect dû à la religion et les justes égards auxquels ont droit ses ministres.

« Des communications vous seront faites sur l'état de nos finances. Vous serez satisfaits d'apprendre que les prévisions du budget des recettes pour 1828 ont été dépassées. Ce surcroît de prospérité n'a pas dû porter atteinte au système d'économie dans lequel mon gouvernement doit chercher à pénétrer chaque jour davantage, sans oublier toutefois que les dépenses utiles sont aussi des économies.

« De nombreux travaux occuperont la session qui s'ouvre aujourd'hui. Vous aurez à discuter un code destiné à l'armée, et qui mérite une sérieuse attention; la loi sur la dotation de la Chambre des pairs, et plusieurs autres lois, dignes de tout votre intérêt, vous seront aussi présentées.

« Un projet grave et important appellera surtout votre sollicitude. Depuis long-temps on s'accorde à reconnaître la nécessité d'une organisation municipale et départementale, dont l'ensemble se trouve en harmonie avec nos institutions. Les questions les plus difficiles se rattachent à cette organisation. Elle doit assurer aux communes et aux départemens une juste part dans la gestion de leurs intérêts; mais elle doit conserver aussi au pouvoir protecteur et modérateur qui appartient à la couronne, la plénitude de l'action et de la force dont l'ordre public a besoin. J'ai fait préparer avec soin un projet qui vous sera présenté. J'appelle sur ce projet toutes les méditations de votre sagesse, et j'en confie la discussion à votre amour du bien public et à votre fidélité.

« Chaque jour me révèle davantage l'affection de mes peuples, et me rend plus sainte l'obligation que j'ai contractée de consacrer ma vie à leur bonheur. Cette noble tâche, que vous m'aiderez à remplir, Messieurs, doit devenir de jour en jour plus facile.

« L'expérience a dissipé le prestige des théories insensées; la France sait bien comme vous sur quelle base son bonheur repose, et ceux qui le chercheraient ailleurs que dans l'union sincère de l'autorité royale et des libertés

que la Charte a consacrées, seraient hautement désavoués par elle. Cette union, Messieurs, vous êtes appelés à la rendre plus étroite et plus solide. Vous remplirez cette heureuse mission en sujets fidèles, en loyaux Français, et l'appui de votre Roi ne manquera pas plus à vos efforts que la reconnaissance publique.»

Loi *relative aux pensions affectées à la pairie sur la dotation de l'ancien senat.* (28 mai.)

Charles, par la grace de Dieu, etc.

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les pensions montant à deux millions cent quatre-vingt-six mille cinq cents francs, que le Roi a accordées à des pairs, ou dont jouissent d'anciens sénateurs en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, ainsi que celles dont jouissent des veuves de pairs et de sénateurs, montant à quatre cent cinquante-six mille cinq cents francs, seront inscrites au livre des pensions, avec jouissance du 22 décembre 1829.

Seront également inscrites au livre des pensions celles qui pourront être accordées en cas de viduité, conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, aux femmes de sénateurs actuellement existans.

Les dispositions stipulées par l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817 ne sont pas applicables à ces pensions.

2. Les pensions dont jouissent les pairs de France désignés en l'article précédent, pourront être transmises, jusqu'à concurrence de dix mille francs chacune, par ordre de primogéniture, en ligne directe, masculine et légitime, à leur premier successeur seulement, sans toutefois que ceux dont les deux prédécesseurs auront joui d'une pension puissent y prétendre.

3. Le successeur à la pairie qui voudra réclamer la transmission de la pension, en fera, dans les six mois de l'ouverture du droit à la pairie, la demande par écrit, adressée au président de la Chambre des pairs, en affirmant que sa fortune personnelle ne s'élève pas à trente mille francs de revenu net.

Sur cette demande, le successeur à la pairie sera envoyé en possession de la pension.

4. L'ordonnance royale qui interviendra sera insérée au Bulletin des lois.

5. Un fonds permanent, qui ne pourra excéder cent vingt mille francs par an, est affecté aux pensions que le Roi a accordées ou accordera à des ecclésiastiques nommés pairs.

Les ordonnances constitutives de ces pensions seront insérées au Bulletin des lois.

6. A l'avenir, les ecclésiastiques qui seront nommés pairs ne pourront obtenir une pension sur le fonds permanent de cent vingt mille francs alloué par l'article précédent, qu'en déclarant qu'ils n'ont pas un revenu net de trente mille francs, tant de leur fortune personnelle que de leurs traitemens comme membres du clergé.

L'ordonnance constitutive de la pension fera mention de cette déclaration.

7. Les immeubles provenans de la dotation de l'ancien sénat et des sénatoreries seront remis, à dater du 1er janvier 1830, à l'administration des domaines. Cette administration recevra à la même époque le compte de l'actif et du passif de la caisse de la dotation, et fera verser au trésor royal la somme qui sera restée sans emploi.

8. La rente d'un million trois cent trente mille huit cent dix-huit francs, inscrite au grand-livre de la dette publique au nom du sénat, sera annulée à compter du 22 septembre 1829.

9. Les deux millions restant de quatre millions attribués à la dotation du sénat par l'art. 77 de l'acte du 14 nivôse an XI (4 janvier 1803) cesseront d'être portés au budget de l'état.

10. Les dépenses de la Chambre des pairs seront fixées chaque année par la loi de finances.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance, etc. etc.

Donné au château des Tuileries, le 28 mai 1829.

Signé CHARLES.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances, comte Roy.

PROJETS DE LOIS *comprenant l'administration communale et l'organisation des conseils d'arrondissemens et de départemens, presentés par M. le ministre de l'intérieur à la Chambre des députés dans la séance du 9 février, et retirés par ordonnance royale du 8 avril.*

Projet de loi sur les communes.

TITRE PREMIER. *Des communes.*

Art. 1er. Les communes sont divisées en communes rurales et en communes urbaines.

2. Sont déclarées communes urbaines toutes celles dont la population agglomérée s'élèvè à trois mille habitans, ainsi que les communes d'une population inférieure qui sont le siége d'un évêché, d'une sous-préfecture ou d'un tribunal de première instance.

TITRE II. *Du corps municipal.*

CHAPITRE Ier. *De la composition du corps municipal.*

3. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et du conseil municipal.

CHAPITRE II. *Des maires et des adjoints.*

4 Les maires et les adjoints sont nommés, dans les communes rurales, par le Roi, ou en son nom par le fonctionnaire qu'il délègue Dans les communes urbaines, ils sont nommés par le Roi.

5. Les maires et les adjoints sont nommés pour six ans. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

6. Dans les communes rurales, le maire doit avoir son domicile réel dans la commune, l'y prendre avant d'entrer en fonctions, ou être imposé au rôle de la contribution foncière. Dans les communes urbaines, le maire doit avoir son domicile réel dans la commune, ou l'y prendre avant d'entrer en fonctions.

7. Les adjoints doivent avoir leur domicile réel dans la commune, ou l'y prendre avant d'entrer en fonctions.

8. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint le plus ancien dans l'ordre des nominations.

9. Ne peuvent être ni maire, ni adjoint : 1° les membres des conseils de préfecture; 2° les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix; 3° les curés, desservans, vicaires et pasteurs; 4° les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service : 5° les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service; 6° les agens et employés des administrations financières; 7° les fonctionnaires et employés des colléges communaux, et les instituteurs primaires.

10. Néanmoins les juges suppléans aux tribunaux de première instance, et les suppléans des juges de paix peuvent être maires ou adjoints.

11. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint, et le service de la garde nationale.

CHAP. III. *Des conseils municipaux.*

SECT. Ire. *Des communes rurales.*

12. Chaque commune rurale a un conseil municipal composé de huit conseillers dans les communes de mille habitans et au dessous; de douze, dans celles de mille à deux mille; de seize, dans celles dont la population s'élève au dessus de ce dernier nombre.

13. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des notables de la commune.

14. Sont appelés à cette assemblée : 1° les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de vingt-cinq ans accomplis, au nombre de trente, pour cinq cents habitans; et de deux, par cent habitans en sus de cinq cents; 2° les curés, desservans et pasteurs, les juges de paix et leurs suppléans, les notaires, les docteurs et licenciés de la faculté de droit, les docteurs de la faculté de médecine, des sciences et des lettres, les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 600 fr. au moins. Les notables mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus doivent avoir leur domicile réel dans la commune.

15. Le quart de la contribution foncière du domaine qu'un fermier exploite lui est compté pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune, sans diminution des droits du propriétaire du domaine; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux colons partiaires.

16. Les propriétaires non domiciliés, compris au nombre des plus imposés d'une commune, peuvent se faire représenter dans l'assemblée des notables, en vertu d'un mandat spécial, par tout citoyen ayant droit d'y voter.

17. Les mineurs et interdits compris au nombre des propriétaires les plus imposés, sont représentés dans l'assemblée des notables par leurs tuteurs ou cura-

teurs, lesquels, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, peuvent se faire eux-mêmes représenter, conformément à l'article précédent.

18. Les femmes non mariées et les veuves qui n'auraient pas délégué leurs contributions, jouiront, lorsqu'elles seront comprises au nombre des propriétaires les plus imposés, de la faculté accordée par l'art. 16 ci-dessus.

19. Les personnes autorisées à se faire représenter dans l'assemblée des notables ne comptent point dans le nombre des plus imposés, déterminé par le paragraphe 1er de l'art. 14 ci-dessus.

20. Les conseillers municipaux sont choisis parmi les citoyens domiciliés dans la commune, ayant droit de voter dans l'assemblée des notables en vertu de l'article 15 ci-dessus.

SECT. II. *Des communes urbaines.*

21. Chaque commune urbaine a un conseil municipal composé de 20 conseillers dans les communes de 10,000 habitans et au dessous; de 24 dans celles de 10,000 à 30,000 habitans; de 30 dans celles dont la population s'élève au dessus de ce dernier nombre.

22. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des notables de la commune.

23. Sont appelés à cette assemblée : 1° les citoyens ayant leur domicile réel dans la commune, âgés de vingt cinq ans accomplis, les plus imposés aux rôles des contributions directes, au nombre de 60 jusqu'à 3,000 habitans, de 2 par 100 habitans en sus de 3,000, et de 2 par 500 habitans en sus de 20,000; 2° les archevêques, les évêques, les curés et desservans; les présidens des consistoires et les pasteurs; les membres des cours et tribunaux; les juges de paix et leurs suppléans; les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du Roi; les membres des chambres et des tribunaux de commerce; les membres des commissions administratives des hospices; les membres des commissions sanitaires; les proviseurs et principaux des colléges, les directeurs des écoles publiques nommés par le Roi; les membres du conseil de discipline de l'ordre des avocats, des avoués et des notaires; les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 francs au moins, les plus élevés en grade, sans toutefois que le nombre de ces officiers puisse excéder 5 dans les villes au dessous de 5,000 habitans, 10 dans celles de 5,000 à 15,000, 15 dans celles de 15,000 à 30,000, et 20 dans celles de 30,000 et au dessus. Les notables mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus doivent avoir leur domicile réel dans la commune.

24. Pour former la liste des plus imposés, conformément au paragraphe 1er de l'article précédent, on compte à chaque citoyen les contributions qu'il paie dans tout le royaume.

25. Les citoyens qualifiés pour voter dans l'assemblée des notables, conformément au paragraphe 2 de l'art. 23 ci-dessus, et qui seraient en même temps inscrits sur la liste des plus imposés, voteront en cette dernière qualité.

26. Les trois quarts des conseillers municipaux sont nécessairement choisis dans la première moitié de la liste des plus imposés; l'autre quart peut être choisi parmi tous les citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée, en vertu de l'article 24 ci-dessus.

SECT. III. *Règles applicables aux conseils municipaux des communes rurales et communes urbaines.*

27. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. Ils sont élus pour six ans, et toujours rééligibles. Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

28. En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres.

29. La session annuelle des conseils municipaux a lieu à l'époque déterminée par une ordonnance royale. Elle peut durer quinze jours. Le préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. Dans la session ordinaire, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

30. Le maire préside le conseil municipal. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de la session annuelle.

31. Les conseils municipaux ne peuvent

délibérer que lorsque les deux tiers de leurs membres sont présens.

32. Les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture, curés, desservans, vicaires et pasteurs, ainsi que les comptables des revenus communaux, et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux.

33. Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil.

34. Tout membre d'un conseil qui aurait perdu la jouissance de ses droits civiques cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé.

35. La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le Roi. En ce cas, il est procédé, dans le délai de quatre mois, à l'élection d'un nouveau conseil.

36. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité.

37. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de la réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes. Si la dissolution du conseil est prononcée, l'arrêté du préfet sera transmis au procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement. Ceux des membres dudit conseil qui auraient concouru aux actes d'une assemblée illégalement réunie, seront punis de l'interdiction du droit d'éligibilité aux fonctions municipales pour deux ans au moins et cinq ans au plus, sans préjudice des peines encourues conformément aux lois pénales en vigueur.

38. Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le Roi. Si la dissolution du conseil était prononcée, ceux de ses membres qui auraient participé à ces actes seraient punis de l'interdiction du droit d'éligibilité aux fonctions municipales pour cinq ans au moins et dix ans au plus, sans préjudice des peines encourues conformément aux lois pénales en vigueur.

39. Lorsque, en vertu de la dissolution prononcée par le Roi, un conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de sa troisième session ordinaire, les membres qui seront à remplacer.

Chap. iv. *Dispositions communes aux deux chapitres precédens.*

40. Les parens au degré de père, de fils et de frère ne peuvent être en même temps membres du corps municipal.

41. Toutes les dispositions des lois précédentes concernant les incompatibilités et empêchemens des fonctions municipales sont abrogées.

Chap. v. *Des listes et des assemblées des notables.*

Sect. 1re. *De la formation des listes.*

42. Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous les propriétaires de la commune jouissant des droits civiques, et qualifiés, à raison de la quotité de leurs contributions, pour faire partie de l'assemblée communale, conformément aux articles 14 et 23 ci-dessus. Les plus imposés seront inscrits sur cette liste, dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions.

43. Cette liste sera affichée dans la commune, et communiquée au secrétariat de la mairie à tout requérant.

44. Tout individu omis pourra, pendant un mois, à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, tout notable inscrit sur la liste pourra reclamer contre l'inscription de tout individu qu'il y croirait indûment porté.

45. Le maire prononcera, en conseil municipal, dans le délai de huit jours. Il notifiera, dans le même délai, sa décision aux parties intéressées.

46. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire en conseil municipal, peut appeler, dans le délai de quinze jours, devant le préfet, qui, dans le délai d'un mois, prononcera, en conseil de préfecture, et notifiera sa décision.

La décision du préfet est définitive.

47. Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera sur la liste la rectification prescrite.

48. Le maire dressera la liste des notables appelés à voter dans l'assemblée de

la commune en vertu du paragraphe 2 de l'art. 14, et du paragraphe 2 de l'article 23 ci-dessus.

49. Les dispositions des art. 4[illegible] 45, 46 et 47, sont applicables aux listes des notables dressées en exécution de l'article précédent.

50. Les listes des notables devront être dressées dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

51. Toutes les fois que l'assemblée des notables devra être convoquée, il sera procédé par le maire à la révision des listes communales, à l'effet d'en retrancher les citoyens qui auraient perdu les qualités exigées, d'y ajouter ceux qui les auraient acquises ou qui auraient été précédemment omis.

52. Le tableau des rectifications opérées sera affiché, et il sera procédé relativement aux inscriptions ou radiations réclamées ou contestées, ainsi qu'il a été prescrit par les articles ci-dessus, relativement à la première formation des listes.

53. Les dispositions relatives à l'attribution des contributions, contenues dans les lois concernant l'élection des députés, sont applicables aux élections réglées par la présente loi.

54. Les difficultés relatives, soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques ou civils, et au domicile réel ou politique, seront portées devant les tribunaux.

SECT. II. *Des assemblées des notables.*

55. L'assemblée des notables est convoquée par le préfet et présidée par le maire, qui désigne un secrétaire parmi les membres présens : quatre scrutateurs sont tirés au sort. Si le nombre des notables excède cinq cents, l'assemblée est divisée en sections, de manière que chacune n'ait ni moins de deux cent cinquante membres ni plus de cinq cents. La première section sera présidée par le maire, et les autres par ses adjoints, dans l'ordre des nominations.

56. Les présidens et vice-présidens ont seuls la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

57. Les assemblées des notables procèdent aux élections qui leur sont attribuées, au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin; la majorité relative suffit au second.

Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour.

Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

59. Les procès verbaux des assemblées des notables seront adressés, par l'intermédiaire des sous-préfets, au préfet chargé de vérifier, avant l'installation des conseillers élus, si les formes et conditions légalement prescrites ont été remplies.

Si le préfet remarquait une irrégularité, il devra la déférer au conseil de préfecture dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès verbal.

Le conseil de préfecture prononcera dans le délai d'un mois.

60. En cas d'irrégularité dans les opérations d'une assemblée, tout membre de l'assemblée aura droit de réclamer.

La réclamation devra être déposée dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie. Il en sera donné récépissé.

Elle sera jugée par le conseil de préfecture dans le délai de deux mois.

CHAP. VI. *Disposition transitoire.*

61. A la fin de la session ordinaire de chaque conseil qui suivra la promulgation de la présente loi, le sort désignera les membres à remplacer. Le nombre en sera réglé de manière que celui des membres restans soit égal à la moitié du conseil municipal composé conformément aux art. 12 et 21 ci-dessus.

TITRE III. *De l'administ. des communes.*

CHAP. Ier. *Des attr. des maires et adjoints.*

62. Le maire est chargé, sous l'autorité du sous-préfet et du préfet : 1° de l'exécution, dans la commune, des lois et des règlemens sur l'administration générale; 2° de la police municipale et rurale; 3° de l'administration et de la conservation des propriétés communales; 4° de la direction des travaux publics. Il est chargé, de plus, des fonctions judiciaires qui lui sont dévolues par les lois, et des fonctions d'officier de l'état civil. Il préside le conseil municipal, la commission des hospices et le bureau de bienfaisance.

63. Le maire peut déléguer aux adjoints une partie de ses fonctions, dans les formes et les limites déterminées par le Roi.

64. Les adjoints ont entrée au conseil municipal avec voix consultative.

CHAP. II. *Des attr. du conseil municipal.*

65. Le conseil municipal peut réclamer contre le contingent assigné à la commune dans la répartition des contributions directes.

66. Le conseil municipal délibère, 1° sur les dépenses communales et sur les moyens d'y pourvoir; 2° sur les actions judiciaires à intenter ou à soutenir; 3° sur les transactions relatives aux inintérêts communaux; 4° sur les moyens d'acquitter les dettes communales; 5° sur les concessions, partage et mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux; 6° sur les règlemens relatifs au parcours et à la vaine pâture; 7° sur la nomination et la révocation des gardes-champêtres; 8° sur les aliénations, échanges, acquisitions d'immeubles et les baux, quelle qu'en soit la durée; 9° sur les projets de constructions, réparations et démolitions des édifices communaux; ainsi que sur les travaux d'utilité ou d'embellissement à entreprendre aux frais de la commune; 10° sur les projets d'alignement de grande voirie et de voirie municipale, 11° sur les améliorations dont peuvent être susceptibles les revenus de la commune, et sur le mode d'administration de ses biens; 12° sur les règlemens, tarifs et mode de perception de l'octroi, de locations de places dans les halles, foires et marchés, et sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage; 13° sur la répartition et le mode de jouissance des pâturages, affouages et fruits communaux; 14° sur les legs et donations faits à la commune, aux hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques, écoles, et autres établissemens communaux; 15° sur les demandes en autorisation d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de conceder ou de transiger, faites pour ces établissemens.

67. Toutes les délibérations des conseils municipaux peuvent être exécutées sur la seule approbation des préfets, à l'exception des objets réglés au chap. III ci-après, ou par des lois spéciales.

68. Le conseil municipal entend et débat le compte annuel rendu par le maire, en sa qualité d'administrateur, des recettes faites pour le compte de la commune, et celui qu'il rend en sa qualité d'ordonnateur des dépenses communales.

Le conseil entend et débat pareillement le compte des recettes et dépenses rendu par le receveur municipal.

69. Dans les séances où les comptes du maire sont débattus, la présidence est exercée par un membre du conseil, choisi suivant la forme déterminée à l'art. 31 ci-dessus, pour la nomination du secrétaire.

Le président adresse directement au préfet les délibérations prises au sujet des comptes du maire.

CHAP. III. *De l'administration des revenus et des biens communaux.*

SECT. 1re. *Des charges et dépenses des communes.*

70. Sont dépenses obligées des communes: 1° l'entretien des registres de l'état civil; 2° l'abonnement au Bulletin des lois; 3° les contributions assises sur les biens communaux; 4° le paiement des dettes exigibles; 5° les frais de casernement et de lits militaires, d'après les tarifs réglés par les lois.

Faute par le conseil municipal d'avoir porté les dépenses ci-dessus à son budget, elles y seront portées d'office par le préfet.

71. Sont dépenses à la charge des communes: 1° les frais de bureau de la mairie, et le loyer des hôtels de-ville et mairie, quand la commune ne possède pas d'édifice propre à cette destination; 2° l'indemnité de logement aux curés, desservans et pasteurs, lorsqu'il n'est pas donné en nature; 3° les grosses réparations aux églises et aux édifices nécessaires aux académies, facultés et collèges dans les communes où il en existe; 4° le loyer et l'entretien de locaux servant aux audiences de la justice de paix, au greffe du tribunal de simple police et des maisons de police municipale, dans les lieux où ces établissemens sont placés; 5° le logement des instituteurs primaires; 6° les secours aux écoles primaires, en faveur des enfans indigens, et subventions aux colléges communaux; 7° les secours aux fabriques et établissemens charitables, en cas d'insuffisance de leurs ressources; 8° l'entretien des enfans-trouvés, des enfans abandonnés et des insensés, en cas d'insuffisance des ressources des établissemens charitables, et sans préjudice des secours fournis pour cet objet sur les fonds départementaux; 9° le traitement des commissaires de police, les dépenses des gardes munici-

pales et autres dépenses relatives à la police de sûreté et salubrité publiques; 10° les frais des listes et assemblées de notables; 11° les frais de transport des dépêches administratives; 12° le traitement ou les remises attribuées aux receveurs municipaux et autres frais de perception.

Si le conseil municipal refusait de satisfaire à l'une des dépenses ci-dessus, ou ne votait pas une allocation suffisante, le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu le conseil municipal et l'établissement intéressé, rendrait une décision d'après laquelle la dépense serait portée au budget.

Aucune autre dépense ne peut être mise à la charge des communes, si ce n'est par une loi.

72. Sont dépenses communales réglées d'après les délibérations du conseil municipal : 1° l'entretien de l'horloge, des fontaines, des halles, et autres biens communaux; 2° l'entretien des bibliothèques, musées, jardins et promenades appartenant aux communes; 3° l'entretien du pavé des rues et places ne faisant pas partie de la grande voirie, dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains; 4° l'ouverture, la construction et l'entretien des chemins vicinaux, des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art; 5° l'établissement de bourses dans les colléges royaux ou communaux; 6° l'éclairage, les dépenses des fêtes publiques, et toutes autres dépenses que le conseil municipal jugerait utile de voter dans l'intérêt de la conservation ou de l'amélioration des propriétés de la commune, ou dans l'intérêt de ses habitans.

SECT. II. *Des revenus des communes.*

73. Il sera pourvu aux dépenses communales au moyen : 1° des revenus, rentes, intérêts et produits de toute nature des immeubles ou des capitaux appartenant aux communes; 2° du produit de la location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs publics et sur la voie publique, ainsi que des droits de voirie légalement établis; 3° des droits de pesage, mesurage et jaugeage légalement établis; 4° du produit des octrois municipaux légalement établis; 5° des rétributions payées par les propriétaires des bestiaux envoyés au pâturage sur les terrains communaux; 6° du produit des droits de péage autorisés, au profit des communes, par le gouvernement, conformément aux lois; 7° du produit des secondes expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil; 8° de la part du produit des patentes attribuées aux communes; 9° du produit des amendes attribuées aux communes; 10° du produit des centimes ordinaires affectés aux dépenses communales par les lois de finances.

SECT. III. *Des emprunts.*

74. Lorsqu'un conseil municipal jugera utile aux intérêts de la commune de contracter un emprunt, cet emprunt ne pourra être conclu qu'en vertu de l'autorisation donnée par une ordonnance du Roi. Toutefois, si le revenu de la commune qui se propose d'emprunter excède 100,000 fr., l'autorisation doit être donnée par une loi.

SECT. IV. *Des contribut. extraordinaires.*

75. Lorsque les revenus d'une commune ne lui permettent pas de subvenir aux dépenses nécessaires, le conseil municipal peut voter, dans la session annuelle, une contribution extraordinaire par voie de centimes additionnels aux contributions, dans la limite fixée chaque année par la loi de finances.

76. La perception des contributions extraordinaires votées par les conseils municipaux, conformément à l'article précédent, pourra être autorisée par le préfet jusqu'à concurrence de la moitié de la quotité déterminée.

La perception de toute contribution qui s'élèverait au dessus, ne pourra être autorisée que par une ordonnance du Roi.

77. Lorsque la contribution extraordinaire à établir aura pour objet le traitement du garde champêtre, elle ne portera pas sur les propriétés closes.

78. Dans le cas où un conseil municipal refuserait de satisfaire à une condamnation judiciaire, si les revenus de la commune n'offraient pas de ressources suffisantes, il pourrait y être pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire imposée par ordonnance du Roi, sans toutefois que la quotité annuelle de cette contribution puisse excéder la limite fixée par la loi de finances.

79. Les articles 39, 40, 41 et 42 de la loi du 15 mai 1818 sont abrogés.

SECT. V. *Des taxes et des contributions indirectes.*

80. Ne sont pas considérés comme con-

tributions extraordinaires, et ne sont pas soumis aux formes prescrites à la section précédente, les droits perçus au profit des communes en vertu de tarifs approuvés par le gouvernement conformément aux lois spéciales qui régissent la matière, ni les perceptions faites pour l'entretien des chemins vicinaux, conformément aux dispositions spéciales de la loi du 28 juillet 1824.

81. Ne sont pas non plus considérées comme contributions extraordinaires, et ne sont pas soumises aux formes prescrites à la section précédente, les taxes ayant pour objet : 1° le curage des canaux, l'entretien des digues, des rivières, qui, aux termes de la loi du 14 mai 1803 (14 floréal an XI), est une charge de la propriété; 2° la construction et l'entretien du pavé des rues, lorsque l'usage met cette dépense à la charge des propriétaires des maisons qui bordent la voie publique; 3° celles qui constituent le prix d'un service ou qui représentent les fruits d'une propriété communale, telles que les taxes qui ont pour objet le paiement des dépenses relatives au troupeau commun; les frais résultant de l'exploitation de l'affouage et de toutes les charges inhérentes à cette jouissance; les rétributions perçues par tête de bétail, lorsque l'usage du pâturage dans les biens communaux a été soumis à une redevance fixe.

82. L'établissement des différentes taxes énoncées aux deux derniers paragraphes de l'article précédent, sera fait par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

83. Les taxes imposées dans les cas prévus par l'art. 81, sont perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques, et le conseil de préfecture statue sur les réclamations auxquelles peuvent donner lieu leur répartition et leur recouvrement.

SECT. VI. *De la compt. des deniers comm.*

84. Le budget de chaque commune est proposé par le maire, délibéré par le conseil municipal, et arrêté par le préfet; toutefois le budget des villes ayant plus de 100,000 fr. de revenu est définitivement arrêté par le Roi.

85. Les allocations votées par le conseil municipal, en vertu de l'article 72 ci-dessus, sont comprises au budget de la commune, et devront être approuvées dans la même forme. Elles ne pourront toutefois être ni changées ni modifiées.

86. Les recettes et les dépenses communales s'opèrent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget.

87. Dans les communes dont les revenus excèdent 20,000 fr., le receveur municipal est nommé par le Roi, sur trois candidats que le conseil présente.

Dans les autres communes, le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

88. Le maire a seul le droit de délivrer des mandats. S'il refusait ou différait d'ordonnancer les dépenses régulièrement autorisées et liquidées, il serait statué par le préfet, en conseil de préfecture. La décision du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

89. Les comptes que le maire doit rendre, conformément à l'art. 69 de la présente loi, sont définitivement arrêtés par le préfet, pour les communes dont le revenu n'excède pas 100,000 fr., et par le ministre de l'intérieur pour celles dont le revenu excède cette somme.

90. Les comptes des receveurs des communes dont le revenu ne s'élève pas à 10,000 fr. sont réglés par le conseil de préfecture.

La cour des comptes règle ceux des receveurs des communes dont le revenu excède 10,000 fr.

91. Le mode de la comptabilité communale est réglé par les ordonnances du Roi.

SECT. VII. *Des constructions et réparations des édifices communaux.*

92. Lorsque la dépense des réparations, reconstructions ou constructions de bâtimens appartenant à une commune, s'élèvera au dessus de 20,000 fr. les plans et devis devront préalablement être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

SECT. VIII. *Des acquisitions, aliénations et acceptations de dons et legs.*

93. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles ou des baux à long terme, ne peuvent s'exécuter qu'après qu'il a été statué par une ordonnance du Roi, sauf les exceptions portées par la loi du 28 juillet 1824, relativement aux chemins vicinaux.

Toutefois, l'autorisation du préfet sera

suffisante si la valeur totale de l'objet sur lequel il s'agit de prononcer n'excède pas 500 fr.

94. Les communes, les fabriques, les hospices et les bureaux de bienfaisance peuvent, avec l'autorisation du préfet, accepter ou répudier les dons ou legs qui leur sont faits par actes entre vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en immeubles, dont la valeur n'excédera pas 3,000 fr.

Néanmoins, en cas de réclamations de la part des parens du donateur ou du testateur, ou des établissemens intéressés, il sera statué par le Roi, sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou des legs.

SECT. IX. *Des actions judiciaires et transactions.*

95. Tout individu qui voudra intenter contre une commune ou une section de commune une action judiciaire, ne sera tenu à d'autres formalités que d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé par le secrétaire-général de la préfecture.

L'action ne peut être ouverte devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé; sauf les actions possessoires, et sans préjudice des actes conservatoires.

96. Toute action judiciaire contre une commune ou une section de commune, est dirigée contre le maire. L'objet en est soumis à la délibération du conseil municipal.

Le conseil de préfecture prononce si la commune ou la section doit céder à l'action intentée, ou la soutenir devant les tribunaux. Si le conseil municipal ne croit pas devoir acquiescer à la décision du conseil de préfecture, le maire se pourvoira devant le Roi en son conseil d'état, sans que le ministère d'un avocat soit obligé.

97. Une commune ou une section de commune ne peut intenter d'action judiciaire qu'après avoir été autorisée par le conseil de préfecture.

L'action est suivie par le maire.

Si la commune ou la section succombe, elle ne peut se pourvoir, soit en appel, soit en cassation, soit en requête civile, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Dans les cas où le conseil municipal ne croirait pas devoir acquiescer à la décision du conseil de préfecture, le maire se pourvoira conformément à l'art. 96 ci-dessus.

Le maire peut faire, dans l'intervalle des décisions, tous actes conservatoires dans l'intérêt de la commune.

98. Il sera statué, par des ordonnances du Roi, sur toutes les transactions qui ont pour objet une valeur excédant 3,000 fr.

Les délibérations des conseils municipaux relatives à des transactions ayant pour objet une moindre valeur, peuvent être homologuées et rendues exécutoires par le préfet en conseil de préfecture.

99. Lorsque les droits de propriété ou d'usage qu'une section de commune possède en propre, deviennent l'objet d'une action judiciaire contre la commune ou contre une autre section de la même commune, il est formé un conseil particulier composé des conseillers municipaux domiciliés dans la section, et des propriétaires les plus imposés de cette section ou de leurs fondés de pouvoirs, sans que le nombre des uns et des autres puisse excéder celui qui est déterminé pour la composition du conseil municipal de la commune.

Ce conseil élit parmi ses membres un président.

Si, par suite de la délibération du conseil, l'autorisation de plaider est accordée, le président suit l'action devant les tribunaux.

100. Dans les cas prévus à l'article précédent, les membres sortant du conseil municipal y sont remplacés, dans toutes les délibérations relatives au litige, par un nombre égal des plus imposés, ou de leurs fondés de pouvoirs, pris hors de la section réclamante.

TITRE IV. D*e la création et de la réunion des communes.*

101. Lorsqu'une section de commune demandera à être érigée en commune particulière, il sera formé, pour cette section, un conseil provisoire, conformément aux dispositions de l'article 99 de la présente loi.

Sur la délibération de ce conseil provisoire, le conseil municipal, le conseil d'arrondissement et le conseil général du département entendus, il sera statué par ordonnance du Roi.

102. Nulle commune dont la population excédera trois cents habitans ne pourra être réunie à une ou plusieurs communes limitrophes que du consentement de son conseil municipal.

Les conseils municipaux des communes intéressées, le conseil d'arrondissement et le conseil général entendus, il sera statué par une ordonnance du Roi.

103. Une commune qui n'aura pas trois cents habitans peut, d'après l'avis du conseil général, être réunie à une ou plusieurs communes limitrophes, sans le consentement de son conseil municipal.

TITRE V. *Disposition générale.*

104. Il sera statué à l'égard de la ville de Paris par une loi spéciale.

PROJET DE LOI *concernant les conseils d'arrondissement et de département.*

TITRE PREMIER. *De l'organisation des conseils d'arrondiss. et de départem.*

CHAPITRE PREMIER. *Des conseils d'arr.*

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement sont composés d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre puisse en être au dessous de neuf.

2. Lorsque le nombre des cantons est inférieur à neuf, les membres du conseil d'arrondissement sont divisés également entre les cantons. Les membres restans après la division sont répartis entre les cantons, à proportion de leur population.

3. Les conseillers d'arrondissement sont élus par les assemblées de canton.

4. L'assemblée de canton se compose: 1° des citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes, ayant leur domicile réel ou politique dans le canton, au nombre d'un par cent habitans jusqu'à cinq mille, et d'un par mille habitans au dessus de cinq mille; 2° des membres du corps municipal choisis par le conseil de chaque commune au scrutin, et à la majorité, au nombre d'un par cinq cents habitans.

5. Les membres des corps municipaux appelés aux assemblées cantonnales, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus, sont nommés pour six ans, et toujours rééligibles. Ils ne comptent point dans le nombre des plus imposés déterminé par le paragraphe 1er de l'article 4 ci-dessus.

6. L'assemblée de canton est convoquée par le Roi; elle est présidée par le maire du chef-lieu de canton, qui désigne un secrétaire parmi les membres de l'assemblée; quatre scrutateurs sont tirés au sort.

7. Dans les villes divisées en plusieurs cantons, l'assemblée de chacun des cantons est composée: 1° des citoyens les plus imposés de chacun des cantons, conformément au paragraphe 1er de l'article 4 ci-dessus; 2° des membres du corps municipal de la ville, domiciliés dans le canton; des membres des corps municipaux de communes rurales, choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus. Ces assemblées sont présidées par le maire et par les adjoints de la ville, dans l'ordre de leur nomination.

8. Les conseillers élus doivent être choisis dans la première moitié de la liste des plus imposés du canton, dressée en exécution de l'article 4.

9. Les membres des corps municipaux qui auraient droit, d'après la quotité de leur contribution, à faire partie de la première moitié de la liste des plus imposés, conserveront leur droit d'éligibilité.

CHAP. II. *Des conseils génér. de départem.*

10. Le conseil général est composé de 30 membres dans les départemens ci-après nommés :

Calvados.	Nord.
Côtes-du-Nord.	Pas-de-Calais.
Finistère.	Puy-de-Dôme.
Gironde.	Rhin (Bas-).
Ille-et-Vilaine.	Saône-et-Loire.
Isère.	Seine-Inférieure.
Manche.	Somme.

De 24 dans les départem. ci-ap. nomm.

Aisne.	Morbihan.
Charente-Infér.	Moselle.
Dordogne.	Orne.
Eure.	Pyrénées (Basses-).
Garonne (Haute-).	Rhin (Haut-).
Loire-Inférieure.	Rhône.
Meurthe.	Sarthe.
Maine-et-Loire.	Seine-et-Oise.

De 20 dans les départem. ci-ap. nomm.

Ain.	Creuse.
Allier.	Doubs.
Ardèche.	Drôme.
Ardennes.	Eure-et-Loir.
Arriège.	Gard.
Aube.	Gers.
Aude.	Hérault.
Aveyron.	Indre.
Bouches-du-Rhône.	Indre-et-Loire.
Cantal.	Jura.
Charente.	Landes.
Cher.	Loir-et-Cher.
Corrèze.	Loire.
Côte-d'Or.	Loire (Haute-).

Loiret.	Seine-et-Marne.
Lot.	Sèvres (Deux-).
Lot-et-Garonne.	Tarn.
Marne.	Tarn-et-Garonne.
Marne (Haute-).	Var.
Mayenne.	Vaucluse.
Meuse.	Vendée.
Nièvre.	Vienne.
Oise.	Vienne (Haute-).
Pyrénées (Hautes-).	Vosges.
Saône (Haute-).	Yonne.

De 16 dans les dép. ci-apr. nomm.

Alpes (Basses-).	Lozère.
Alpes (Hautes-).	Pyrénées-Orient.
Corse.	

11. Dans les départemens où le conseil général est de vingt-quatre membres ou plus, trois membres de ce conseil sont attribués à chaque arrondissement. Dans ceux où il n'est que de vingt membres ou moins, deux sont attribués à chaque arrondissement. Les autres membres sont répartis entre les arrondissemens, à raison de leur population. Cette répartition est réglée par une ordonnance du Roi.

12. Les membres des conseils généraux sont élus par les assemblées d'arrondissement.

13. L'assemblée d'arrondissement se compose 1°: des citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes, ayant leur domicile réel ou politique dans l'arrondissement, au nombre d'un par mille habitans, sans que le nombre puisse être au dessous de cinquante; 2° des membres des assemblées cantonnales, élus par elle au scrutin, et à la majorité, au nombre de trois par chaque canton.

14. Les membres des assemblées cantonnales ne comptent point dans le nombre des plus imposés déterminé par le paragraphe 2 de l'article précédent.

15. L'assemblée est convoquée par le Roi, qui nomme un des membres du conseil d'arrondissement pour la présider. Le président désigne un secrétaire parmi les membres de l'assemblée; quatre scrutateurs sont tirés au sort.

16. Sont seuls éligibles comme membres du conseil général les plus imposés compris dans la première moitié de la liste dressée en exécution de l'article 12. Les membres des assemblées cantonnales qui auraient droit, d'après la quotité de leur contribution, à faire partie de la première moitié de la liste, conserveront leur droit d'éligibilité.

Chap. III. *Règles communes aux conseils d'arr. et aux conseils génér. de dép.*

17. Les conseillers d'arrondissement et de département sont nommés pour six ans, et toujours rééligibles.

18. Les conseils d'arrondissement et de département sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

19. En cas de vacances dans l'intervalle des élections triennales, il sera procédé au remplacement, avant la session ordinaire, par le canton ou l'arrondissement auquel appartient l'élection.

20. Les conseils d'arrondissement et les conseils généraux ne peuvent délibérer que lorsque les deux tiers de leurs membres sont présens.

21. A l'ouverture de leurs sessions, le conseil d'arrondissement et le conseil général nomment parmi leurs membres, au scrutin et à la majorité, un président et un secrétaire.

22. Nul ne peut être membre de deux conseils d'arrondissement ou de deux conseils généraux, ou d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général dans le même département.

23. Ne peuvent être membres, ni des conseils d'arrondissement, ni des conseils généraux, 1° les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; 2° les receveurs généraux, receveurs d'arrondissement et payeurs; 3° les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service, et les ingénieurs des ponts-et-chaussées dans le département où ils exercent.

24. Toutes les dispositions des lois précédentes concernant les incompatibilités et les empêchemens à l'égard des fonctions de conseiller d'arrondissement et de département sont abrogées.

25. Tout membre d'un conseil qui aura manqué à trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

26. Tout membre d'un conseil qui aurait perdu la jouissance de ses droits civiques ou civils cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé.

27. La dissolution des conseils d'arrondissement et des conseils généraux peut être prononcée par le Roi. En ce cas, il sera procédé, dans le délai de six mois, à l'élection d'un nouveau conseil.

28. Toute délibération portant sur

des objets étrangers à ses attributions, ou prises hors de la session légale, sont nulles de plein droit. Le préfet en conseil de préfecture en déclarera la nullité. Est pareillement nulle de plein droit toute délibération d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil général, prise hors de sa réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes. Si la dissolution du conseil est prononcée, l'arrêté du préfet sera transmis au procureur général près la cour royale. Ceux des membres du conseil qui auraient concouru aux actes d'une assemblée illégalement réunie, seront punis de l'interdiction du droit d'éligibilité aux conseils d'arrondissement et de département, pour trois ans au moins et six ans au plus, sans préjudice des peines encourues, conformément aux lois pénales en vigueur.

29. Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il ait été statué par le Roi. Si la dissolution était prononcée, ceux de ces membres qui auraient concouru à ces actes seraient punis de l'interdiction du droit d'éligibilité aux conseils généraux de département et d'arrondissement, pour quatre ans au moins et huit ans au plus, sans préjudice des peines encourues, conformément aux lois pénales en vigueur.

30. Lorsque, en vertu de la dissolution prononcée par le Roi, un conseil d'arrondissement ou un conseil général aura été renouvelé en entier, le sort désignera les membres qui, à l'expiration des trois années, seront à remplacer.

31. Les citoyens éligibles comme candidats aux conseils d'arrondissement et de département, en vertu des articles 8 et 15 ci dessus, peuvent déléguer leurs droits d'éligibilité à celui de leurs fils, et, à défaut de fils, à celui de leurs petits-fils, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils désigneront.

CHAP. IV. *Des listes et des assemblées de canton et d'arrondissement.*

SECT. Ire. *Des listes de canton.*

32. La liste des citoyens les plus imposés appelés à voter dans l'assemblée cantonnale, sera rédigée par les maires des communes du canton réunis sous la présidence du maire du chef-lieu. Ils seront assistés par les percepteurs du canton.

33. Cette liste sera affichée dans chaque commune du canton, et communiquée à tout requérant, au secrétariat de la mairie.

34. Tout individu omis pourra, pendant un mois, à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie du chef-lieu de canton.

Dans le même délai, tout citoyen inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il y croirait indûment porté.

35. Le sous-préfet prononcera dans le délai de dix jours. Il notifiera, dans le même délai, sa décision aux parties intéressées.

36. Le recours contre la décision du sous-préfet peut être formé devant le préfet dans le délai de quinze jours, à compter de la notification.

Le préfet, dans le même délai, prononcera, en conseil de préfecture, et notifiera sa décision.

37. Sur la notification de la décision du préfet, le sous-préfet fera opérer, sur la liste cantonnale, la rectification prescrite.

SECT. II. *Des listes d'arrondissement.*

38. La liste des citoyens les plus imposés appelés à voter dans l'assemblée de l'arrondissement sera rédigée par le sous-préfet, assisté des maires des chefs-lieux de canton et des contrôleurs des contributions directes.

39. Il sera procédé, à l'égard de cette liste et des réclamations auxquelles elle donnerait lieu, comme il est prescrit aux articles 33, 34, 35, 36 et 37 ci-dessus pour les listes cantonnales.

SECT. III. *Dispositions communes aux listes de canton et aux listes d'arr.*

40. Pour former les listes des plus imposés des cantons et des arrondissemens, en exécution du paragraphe 1er de l'article 4 et de l'article 13 ci-dessus, on compte à chaque citoyen les contributions qu'il paie dans tout le royaume.

41. Nul ne peut être inscrit sur les listes des plus imposés mentionnées à l'article précédent, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne jouit des droits civiques.

42. Les citoyens seront inscrits sur les listes des plus imposés des cantons et des arrondissemens, dans l'ordre dé-

croissant de la quotité de leurs contributions.

43. Les listes des plus imposés des cantons et des arrondissemens devront être dressées dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

44. Toutes les fois que les assemblées cantonnales et les assemblées d'arrondissement devront être convoquées, il sera procédé à la révision des listes cantonnales et d'arrondissement, à l'effet d'en retrancher les citoyens qui auraient perdu les qualités exigées, d'y ajouter ceux qui les auraient acquises ou qui auraient été précedemment omis.

45. Le tableau des rectifications opérées sera affiché, et il sera procédé, relativement aux inscriptions ou radiations réclamées ainsi qu'il a été prescrit par les articles-ci dessus relativement à la première formation des listes.

46. Les dispositions relatives à l'attribution des contributions contenues dans les lois concernant l'élection des députés, sont applicables aux plus imposés des cantons et des arrondissemens.

47. Les difficultés relatives, soit à cette délégation, soit à la jouissance des droits civiques ou civils, et au domicile réel et politique, seront portées devant les tribunaux.

Sect. iv. *Des assembl. de cant. et d'arr.*

48. Les présidens ont seuls la police des assemblées qu'ils président. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées; toute discussion, toute délibération leur est interdite.

49. Les assemblées de canton et d'arrondissement procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin, la majorité relative suffit au second. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins.

50. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

51. Les procès verbaux des assemblées de canton ou d'arrondissement sont adressés, par l'intermédiaire des sous-préfets, au préfet chargé de vérifier si les formes et conditions légalement prescrites ont été remplies. Si le préfet remarquait une irrégularité, il devra la déférer au conseil de préfecture dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal. Le conseil de préfecture prononcera dans le délai d'un mois.

52. En cas d'irrégularité dans les opérations d'une assemblée de canton ou d'arrondissement, tout membre de cette assemblée aura droit de réclamer. La réclamation devra être déposée, dans le délai de cinq jours à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie du chef-lieu de canton ou de l'arrondissement. Il en sera donné récépissé. Elle sera jugée par le conseil de préfecture dans le délai de deux mois.

Chap. v. *Dispositions transitoires.*

53. Le conseil général, dans la session qui suivra la promulgation de la présente loi, déterminera par le sort l'ordre dans lequel les cantons et les arrondissemens devront procéder aux élections, de manière que la moitié des cantons ou arrondissemens y procède en même temps.

54. Dans le cas où le nombre des membres du conseil d'arrondissement ou du conseil général, appartenant à un des cantons ou des arrondissemens qui devra procéder pour la première fois à l'élection, serait plus considérable que le nombre des membres attribués à ce canton ou arrondissement, conformément à la présente loi, ceux qui devront sortir du conseil seront désignés par le sort. Si le conseil se trouvait plus nombreux qu'il ne doit l'être en vertu de la présente loi, le sort désignerait également les membres qui devraient en sortir.

TITRE II. *Des attributions des conseils d'arrondissement et de département.*

Chap. i^er. *Des conseils d'arondissement.*

55. Le conseil d'arrondissement répartit entre les communes de l'arrondissement le contingent des contributions directes qui lui est assigné par le conseil général. Il délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu, dans l'intérêt de l'arrondissement, la fixation de ce contingent. Il émet son avis sur les demandes en réduction formées par les communes ou sections de commune.

56. Le conseil exprime son opinion sur la répartition des dépenses départementales, dans l'intérêt des besoins de l'arrondissement. Il adresse le résultat de ces délibérations au préfet, qui le transmet au conseil général.

57. Le conseil d'arrondissement donne

son avis sur les délimitations de territoire, sur les réunions ainsi que sur les créations de communes.

58. Il délibère sur les difficultés élevées relativement aux ouvrages d'utilité publique qui intéressent plusieurs communes. Il donne son avis sur l'utilité des travaux projetés et la répartition de la dépense entre les communes.

59. Le roi convoque annuellement les conseils d'arrondissement. Leur session ne peut durer plus de quinze jours; elle se divise en deux parties: la première a pour objet les propositions et les demandes qui doivent être soumises à la délibération du conseil général, la deuxième suit immédiatement la session du conseil général, et a pour objet la répartition des contributions directes entre les communes.

60. Le sous-préfet met sous les yeux du conseil d'arrondissement, à l'ouverture de la session, tous les documens relatifs aux objets de ses délibérations. Il a entrée dans le conseil; il y est entendu lorsqu'il le demande.

61. Si le conseil d'arrondissement se séparait sans avoir pourvu à la répartition des contributions entre les communes, le préfet y procéderait d'office en conseil de préfecture, sur la proposition du sous-préfet.

62. Les conseils d'arrondissement sont tenus d'appliquer, dans la sous-répartition de l'impôt, les décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes ou sections de commune. Faute par eux de s'y être conformés, le préfet, en conseil de préfecture, établira la sous-répartition, en conformité de la réduction accordée à la commune par décision du conseil général. En ce cas, la somme dont la contribution de la commune se trouvera diminuée sera répartie au marc le franc sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

CHAP. II. *Des conseils généraux de dép.*

63. Le conseil général répartit les contributions entre les arrondissemens du département, conformément aux règles légalement établies. Il statue sur les demandes en réduction préalablement soumises au conseil d'arrondissement par les communes et sections de commune. Il statue sur les demandes en réduction faites par les arrondissemens.

64. Le conseil général donne son avis sur les délimitations de territoire, les réunions et créations de communes.

65. Il délibère sur les acquisitions, aliénations et échanges des bâtimens et terrains affectés aux différens services publics à la charge du département.

66. Le conseil général donne son avis sur les actions judiciaires à intenter ou à soutenir dans l'intérêt du département. Toutefois, en cas d'urgence dans l'intervalle des sessions, le préfet, sur l'avis du conseil de préfecture, agira au nom du département.

Le conseil général donne son avis sur les transactions qui concerneraient les droits du département.

67. Les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi que les transactions relatives aux droits du département, délibérées par le conseil général, ne peuvent être définitivement approuvées que par une ordonnance du Roi.

68. Le conseil général délibère sur les difficultés élevées relativement aux ouvrages d'utilité publique qui intéressent plusieurs communes.

Il prononce, le conseil d'arrondissement entendu, sur l'utilité des travaux, et règle la répartition de la dépense entre les communes.

La délibération ne peut être modifiée par le préfet; mais elle n'est exécutée que sous son approbation.

Toutefois, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 9 de la loi du 28 juillet 1024, relative aux chemins vicinaux.

69. Le conseil général délibère sur l'emploi des centimes affectés, par la loi annuelle des finances, au paiement des dépenses d'ordre public à la charge du département, conformément à l'article 76 ci-après.

70. Il délibère sur les dépenses à faire dans l'intérêt spécial du département, et sur les moyens d'y pourvoir.

71. Il délibère sur les opérations cadastrales, et vote les centimes spécialement affectés à cette destination.

72. Le conseil général entend et débat le compte rendu par le préfet de l'emploi des crédits ouverts par les budgets du département.

Il entend et débat le compte également rendu par le préfet, des fonds de non-valeur, ainsi que celui des recettes et dépenses relatives aux opérations cadastrales.

73. Le conseil-général, par l'intermédiaire de son président, peut adresser directement au ministre de l'intérieur son opinion sur l'état et les besoins des diffé-

reus services à la charge du département.

74. Le roi convoque annuellement les conseils généraux. Leur session ne peut durer plus de quinze jours.

75. Le préfet remet au conseil-général, à l'ouverture de la session, les documens nécessaires à ses délibérations.

Le préfet a entrée dans le conseil; il y est entendu toutes les fois qu'il le demande: cependant, il ne peut être présent lorsque le conseil-général délibère sur les comptes qu'il doit lui présenter.

76. Si le conseil général se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, le préfet y procéderait d'office, en conseil de préfecture.

Chap. III. *Des charges et revenus des départemens et de la comptabilité départementale.*

77. Les dépenses ci-après énumérées sont à la charge des départemens:

1° Loyer et contributions des hôtels de préfecture, entretien et renouvellement du mobilier;

2° Dépenses ordinaires des prisons départementales;

3° Maisons de dépôt, secours et ateliers pour remédier à la mendicité;

4° Casernement et lits de la gendarmerie;

5° Loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux;

6° Travaux des bâtiemens de la préfecture, des tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux;

7° Travaux des routes départementales, et autres d'intérêt départemental non compris au budget des ponts et chaussées;

8° Dépense des enfans trouvés et enfans abandonnés, sans préjudice du concours des hospices et des communes, en exécution de l'article 28 de la loi du 31 juillet 1821.

9° Dépenses des insensés, sans préjudice du concours des hospices et des communes;

10° Indemnités de terrains et bâtimens acquis pour les services ci-dessus indiqués;

11° Société d'agriculture, pépinières départementales, encouragemens à l'agriculture et à l'industrie, élèves sages-femmes, cours d'accouchement et secours aux écoles secondaires de médecine; propagation de la vaccine, secours contre les épidémies;

12° Subventions pour pensions aux anciens employés de la préfecture, conformément au règlement adopté dans le département;

13° Primes pour la destruction des animaux nuisibles;

14° Frais de translation des détenus et des vagabonds;

14° Frais de route accordés aux indigens et forçats libérés;

16° Frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury, frais de tenue des colléges électoraux et des assemblées des cantons et des arrondissemens, frais d'impression des budgets, des comptes départementaux, moitié des frais des tables décennales de l'état civil, chauffage et éclairage du corps-de-garde de la préfecture, vérification des voitures publiques;

17° Dettes départementales exigibles.

78. Il sera pourvu aux dépenses à la charge des départemens au moyen,

1° Des revenus des propriétés et du produit de la vente des meubles ou immeubles appartenant au département;

2° Du produit des droits de péages autorisés au profit du département par le gouvernement, conformément aux lois;

3° Du produit des centimes additionnels aux contributions, perçus à cet effet dans le département, conformément à la loi annuelle des finances et de la portion assignée au département, en vertu de la répartition arrêtée par le Roi et insérée au Bulletin des lois, dans le fonds commun établi par la même loi.

79. Les dépenses et les recettes mentionnées aux articles précédens sont établies au budget dressé par le préfet, dédélibéré par le conseil général et réglé définitivement par le Roi.

80. Il sera pourvu aux dépenses votées par le conseil général dans l'intérêt spécial du département, en vertu de l'article 70 ci-dessus, au moyen des centimes facultatifs additionnels aux contributions, votés, sous l'approbation du Roi, par le conseil général, dans les limites déterminées chaque année par la loi de finances.

Les allocations votées seront soumises à l'approbation du Roi; elles ne pourront toutefois être ni changées ni modifiées.

81. Si un conseil général jugeait nécessaire au bien du département de pourvoir, au moyen d'une contribution extraordinaire, à une dépense qui excéderait le montant des centimes facultatifs déterminé par la loi de finances, la perception de ladite contribution extraordinaire ne pourrait être autorisée que par une loi.

82. Dans le cas où le conseil général jugerait convenable de pourvoir à une dépense utile au département, au moyen d'un emprunt, cet emprunt ne pourrait être contracté qu'en vertu de l'autorisation spéciale donnée par une loi.

83. Le comptable chargé des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le préfet, et que dans la limite des crédits ouverts au budget du département.

84. Le préfet présente au conseil général le compte des recettes et des dépenses, conformément au budget du département, le compte du fonds de non-valeur, ainsi que les comptes des fonds affectés aux opérations du casdastre.

85. Ces comptes sont provisoirement arrêtés par le conseil général, et soumis à l'approbation définitive du Roi.

Le président du conseil général adresse directement au ministre de l'intérieur ses observations sur les comptes présentés à son examen.

86. Une expédition du compte des recettes faites pour le département par le comptable qui en est chargé, ainsi qu'une expédition du compte des dépenses acquittées par le payeur, sont remises annuellement au conseil général.

TITRE III.

Disposition générale.

88. Il sera statué à l'égard du département de la Seine, par une loi spéciale.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 février de l'an de grace 1829, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vte DE MARTIGNAC.

(26 juillet). LOI *portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1827.

§ 1er *Des annulations de crédits.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 21 mai et 6 juillet 1826 et 6 août 1828 aux minstères ci-après, pour les services de l'exercice 1827, sont réduits d'une somme totale de six millions six cent trente mille deux cent cinquante-sept francs [6,630,257 f.], restée disponible et sans emploi sur ces crédits ; savoir :

Intérêts de la dette perpétuelle.				3,570,632
Justice.	Service ordinaire.	171,553		267,439
	Frais de justice.	91,564		
	Construction d'un bâtiment pour les bureaux du ministère.	4,322		
Affaires étrangères.				10,883
Affaires ecclésiast. et instruct. publique.	Affaires ecclésiastiques.	714,601		754,615
	Instruction publique.	40,014		
Intérieur.	Administration centrale et dépenses secrètes de police générale.	108,131		319,910
	Travaux publics.	82,054		
	Prix d'acquisition des deux hôtels Conti.	63,214		
	Dépenses départementales fixes.	66,511		
Guerre.	Achats de terrains et frais de construction de magasins.			646
Marine.				229,881
Finances.	Dette viagère.	203,562	959,712	
	Pensions. civiles.	13,507		
	Pensions. militaires.	268,041		
	Pensions. ecclésiastiques.	79,792		
	Intérêts de cautionnemens.	24,961		
	Frais de service et de trésorerie.	148,052		
	Remises aux receveurs des finances sur les anticipations de versemens des contributions directes.	155,278		
	Bureau de commerce et des colonies.	1		
	Administration des monnaies.	25		
	Service administratif du ministère.	40		
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés.	10,979		
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue.	55,474		
	A reporter.			5,154,006

					Report . . .	5,154,006
Finances.	Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics.	Forêts. . .	Frais administratifs. .	45,466	124,548	1,476,251
			Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuite et d'arpentage). . .	68,722		
		Contributions indirectes. — Exploitation, achat et fabrication des tabacs.		289		
		Loterie. — Frais administratifs. .		245		
		Contributions directes.	Dépenses des directions.	619		
			Remises des percepteurs.	2		
			Frais de premier avertissement.	46		
		Taxations aux receveurs des finances sur les coupes de bois et les recettes diverses.		9,159		
	Remboursemens et restitutions.	sur contributions directes. . . .		193,510	391,991	
		sur produits des forêts.		47,670		
		— — — — des contributions indirectes.		76,961		
		— — — — divers.		73,850		
					Total égal.	6,630,257

2. Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses variables, les secours distribués en cas de grêle, incendies, épizooties, etc., et les dépenses cadastrales, sont réduits d'une somme de deux millions neuf cent treize mille deux cent quatre-vingt-sept francs [2,913,287], restée disponible au 1er décembre 1828; savoir :

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales.	1,104,374	2,793,786
	Dépenses sur ressources locales extraordinaires.	54,861	
	Dépenses sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.	1,609,863	
	Fonds de secours pour grêle, incendies, etc. . .	24,688	
Dépenses cadastrales.	sur le fonds commun compris au budget. . . .	15,960	119,501
	sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.	103,541	
		Total égal.	2,913,287

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1829 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 6 juillet 1826.

§ II. *Des supplémens de crédits.*

3. Il est accordé sur le budget de 1827, au delà des crédits fixés par les lois des 6 juillet 1826 et 6 août 1828, les supplémens ci-après :

1° Au ministère de l'intérieur. .	Cultes chrétiens non catholiques.. .	1,942		1,312,954
	Services divers d'utilité publique. .	1,311,012		
2° Au ministère de la guerre..				2,139,626
3° Au ministère de la marine. .	Excédant de dépense pour les travaux des ports du Havre et de Cherbourg..			480,319
4° Au ministère des finances :				
Dépenses générales.	Pensions de donataires.	29,203	1,950,041	1,950,041
	Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations.	362,254		
	Taxations aux receveurs des finances sur l'encaissement des revenus indirects.	28,755		
	Excédant de dépense pour l'achèvement du nouvel hôtel des finances.	1,529,829		
			A reporter. . . .	5,882,940

				Report. . .	5,882,040
Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics.	Enregistrement et domaines.		630,650	1,854,443	6,210,234
	Douanes et sels.		9,315		
	Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception.	133,173		
		Exploitation et vente des poudres à feu.	631,601		
		Avances à charge de remboursement.	187,902		
	Postes.		157,840		
	Loterie.	Remise de 6 p. 100 aux receveurs buralistes. .	103,962		
Remboursemens et restitutions	sur les produits de l'enregistrement et des domaines.		1,078,547	7,355,791	
	Douanes.	Escompte bonifié sur le droit des sels, et restitutions diverses. . . .	237,739		
		Primes à l'importation et à l'exportation.	6,006,232		
	sur les produits des postes.		33,273		
				Total des supplémens accordés.	15,093,174

§ III. *Fixation du budget de l'exercice* 1827.

4. Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1827 sont définitivement fixés à la somme de neuf cent quatre-vingt-six millions cinq cent trente-quatre mille sept cent soixante-cinq fr. [986,534,765], et répartis entre les différens ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

5. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 1er décembre 1828, à la somme totale de neuf cent cinquante-sept millions quatre cent trente-un mille sept cent soixante-neuf francs [957,431,769], conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

6. La somme de trente-deux millions seize mille deux cent quatre-vingt-trois francs [32,016,283], à laquelle s'élève l'excédant de dépense sur les ressources réalisées au budget de 1827, et qui se compose de la différence entre les recettes arrêtées par l'article précédent à . . . . 957,431,769 f.

les fonds départementaux transportés à 1829 par l'article 2 de la présente loi, ci.	2,913,287f.	989,448,052
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 4 à	986,534,766	
	Différence. . .	32,016,283

figurera dans la situation de l'administration des finances comme avance du trésor sur l'exercice 1827, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.

§ IV. *Dispositions générales.*

7. Le sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1827, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.

8. Des inventaires du mobilier fourni, soit par l'état, soit par les départemens à des fonctionnaires publics, seront faits avant le 1er janvier 1830.

Ces inventaires seront recolés à la fin de chacune des années suivantes, et à chaque mutation de fonctionnaire responsable.

Ils seront déposés aux archives du ministère des finances.

(*Voyez* le tableau ci-après, page 38.)

(2 août). Loi *relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice* 1830.

§ Ier. *Budget de la dette consolidée et de l'amortissement.*

Art. 1. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1830, à la somme de deux cent quarante-cinq millions cinq cent quarante-trois mille soixante-cinq francs [245,543,065], conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de sept cent vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-seize mille huit cent quatorze francs [727,296,814], pour les dépenses générales du service de l'exercice 1830, conformément à l'état B ci-annexé, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci. . . .	557,188,379
Aux frais d'administration et de perception des impôts directs et indirects et des revenus de l'état, ci.	128,169,047
Aux remboursemens et restitutions à faire sur le produit desdits impôts et revenus, et au paiement des primes à l'exportation, ci.	41,939,397
Total égal.	727,296,814

3. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1830.

4. Les budgets spéciaux :

1° de l'imprimerie Royale,

2° de l'université,

3° des brevets d'invention,

4° des invalides de la guerre et des poudres et salpêtres,

5° de la caisse des invalides de la marine,

6° de la Légion-d'Honneur,

seront annexés respectivement aux budgets des ministres de la justice, de l'instruction publique, du commerce et des manufactures, de la guerre, de la marine et des finances.

(*Voyez* le tableau, page 40.)

(2 août) Loi *relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice* 1830.

§ Ier. *Impôts autorisés pour l'exercice* 1830.

Art. 1. Continuera d'être faite en 1830, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits à percevoir, pour le compte du trésor, sur l'expédition des lettres de naturalité, dispenses de parenté pour mariage, antorisation de servir à l'étranger, d'après le tarif fixé par l'ordonnance du roi du 8 octobre 1814;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII [23 avril 1800] et du 6 nivôse an XI [27 décembre 1802], sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, les fabriques d'eaux minérales artificielles, et sur les dépôts des unes et des autres, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établisse-

mens particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'état, des départemens et des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

2. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres, et des patentes, seront perçues pour 1830, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, n°s 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

3. En exécution de l'article 106 du code forestier, une somme d'un million quatre cent cinquante-trois mille cent onze francs [1,453,111], montant des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée pour 1830 à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du royaume.

4. Les conseils généraux qui, d'après l'article 20 de la loi du 31 juillet 1821, ont la faculté d'établir, pour les dépenses du cadastre, des impositions qui peuvent s'élever jusqu'à trois centimes du principal de la contribution foncière, sont autorisés, à compter de la promulgation de la présente loi, à voter annuellement, pour l'exécution des travaux du cadastre, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal de la contribution foncière.

Au moyen de cette disposition, les lois particulières autorisant l'imposition de centimes extraordinaires pour les dépenses cadastrales sont et demeurent abrogées, à dater du 1er janvier 1830, et n'auront d'effet que pour 1829 inclusivement.

§ II. *Evaluation des recettes de l'exercice* 1830.

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1830, à la somme de neuf cent soixante-dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-sept mille cent trente-cinq francs [979,787,153], y compris cinq cent quarante mille francs [540,000] à recevoir de la caisse des invalides de la marine pour moitié de la retenue de trois pour cent qu'elle exerce sur les dépenses relatives au matériel de ce département, le tout conformément à l'état C ci-annexé.

§ III. *Moyens de service.*

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnances du roi, et qui sera soumise à la sanction législative dans la plus prochaine session des Chambres.

7. Le ministre des finances est également autorisé à faire recevoir en compte courant au trésor royal les sommes qui seront déposées par les caisses d'épargnes, d'après les règles établies par des ordonnances royales.

§ IV. *Dispositions générales.*

8. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 28 de la loi du 31 juillet 1821,

et de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales, et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale, et des art. 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

La présente loi, etc. etc.

(*Voyez* le tableau page 41.)

Titres *des autres lois rendues dans la session de* 1829.

26 *Mars.* Lois qui autorisent des changemens de circonscription dans plusieurs départemens du royaume. (*Bulletin des lois*, n° 284.)

15 *Avril.* Loi relative à la pêche fluviale. (*Ibid.*, 286.)

19. Loi qui proroge, au profit de l'état, le monopole des tabacs jusqu'au 1er janvier 1837. (*Ibid.*, 287.)

3 *Juin.* Loi portant établissement d'un service régulier de postes dans toutes les communes du royaume. (*Ibid.*, 294, *Moniteur* du 12 juin.)

14. Loi pour la démonétisation des monnaies, écus de 6 liv., 3 liv., etc., et des pièces d'or de 48 et 24 liv., à partir du 1er avril 1834. (*Ibid.*, n° du 19 juin.)

17. Loi relative à l'abandon fait par l'état, à la ville de Paris, de l'emplacement du palais de la Bourse. (*Ibid.*, 296.)

24. Loi portant allocation de crédits extraordinaires, sur l'exercice de 1828, aux ministres des affaires étrangères, de l'instruction publique, du commerce et des manufactures, de la guerre, de la marine et des finances. (*Ibid.*, 298.)

28. Loi relative à plusieurs échanges et à un bail emphytéotique de biens dépendans de la dotation de la couronne. (*Ibid.*, 299.)

Idem. Loi concernant la répression des contraventions aux ordonnances royales sur les voitures publiques. (*Ibid.*, 299.)

Idem. Loi qui autorise le gouvernement à créer seize cents actions de mille francs chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux projetés pour l'amélioration du port de Boulogne. (*Ibid.*, 299.)

Idem. Loi relative à la dépense des travaux à faire pour l'achèvement du port du Havre. (*Ibid.*, 299.)

Idem. Lois qui autorisent des changemens de circonscription dans plusieurs départemens du royaume. (*Ibid.*, 299.)

Idem. Lois qui autorisent les départemens de la Seine et de la Gironde, ainsi que la ville de Bordeaux, à s'imposer extraordinairement, et la ville de Lorient à faire un emprunt. (*Ibid.*, 299.)

4 *Juillet.* Loi relative au service des postes par mer. (*Ibid.*, 301.)

Idem. Loi relative à l'aliénation de l'étang de Capestang. (*Ibid.*, 301.)

11. Loi relative à l'interprétation de plusieurs dispositions des lois pénales militaires. (*Ibid.*, 302, *Moniteur* du 21 juillet.)

29. Loi qui modifie le tarif des droits à percevoir sur le canal d'Aire à la Bassée, et déclare perpétuelle la jouissance de ce canal. (*Ibid.*, 308.)

Idem. Loi qui autorise le gouvernement à emprunter une somme de six cent mille francs pour l'achèvement du môle neuf et l'approfondissement du port de Granville. (*Ibid.*, 308.)

Idem. Loi qui autorise le gouvernement à concéder à perpétuité le havre de Courseulles, à la charge par le concessionnaire d'exécuter divers travaux. (*Ibid.*, 308.)

2 *Août.* Loi portant que des crédits éventuels, jusqu'à concurrence de 42,648,690 fr., sont ouverts aux ministres ordonnateurs pour dépenses extraordinaires pendant l'année 1829. (*Ibid.*, 309.)

Idem. Loi relative à des échanges entre l'état et divers particuliers. (*Ibid.*, *ibid.*)

ORDONNANCES DU ROI.

11 *Janvier.* Ordonnance qui charge M. le garde des sceaux (comte Portalis) du portefeuille des affaires étrangères, pendant l'absence du ministre (comte de la Ferronnay, qui a obtenu un congé de trois mois pour le rétablissement de sa santé). (*Bulletin des lois*, n° 274.)

1er *Février.* Ordonnance qui appelle 60,000 hommes sur la classe de 1828. (*Ibid.*, 276.)

22. Ordonnance qui interdit ou supprime la loterie dans 36 départemens; établit le *minimum* des mises sur chaque billet à la somme de deux francs, et réduit les remises des receveurs. (*Ibid.*, 280.)

1er *Mars.* Ordonnance qui modifie le tarif de la poste aux chevaux. (*Ibid.*, 280.)

26. Ordonnance concernant l'instruction publique, laquelle établit dans la faculté de droit de Paris et dans celle de Strasbourg, une chaire de droit des gens, etc. (art. 1); que les professeurs, maîtres d'études des colléges royaux et régens des colléges communaux, seront nommés par le grand-maître de l'université. (art. 3); que l'étude des langues vivantes, eu égard au besoin des localités, fera partie de l'enseignement dans les colléges royaux, etc. etc. (*Ibid.*, 285: *Ibid.* du 28 mars.)

Idem. Ordonnance qui organise le collége royal de la marine sur de nouvelles bases et sous le titre d'*École preparatoire de la marine.* (*Moniteur* du 30 mars.)

24 *Avril.* Ordonnance qui nomme M. le duc de Laval-Montmorency ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères. (*Ibid.*, 288; *Moniteur* du 25 avril.)

Idem. Ordonnance qui nomme M. le comte de la Ferronnay, ministre d'état, membre du conseil privé de S. M. (*Ibid.*, *ibid.*)

10 *Mai.* Rapport sur l'état des routes en France et ordonnance relative à la distribution des fonds affectés à leur entretien. (*Ibid.*, 291; *Moniteur*, 16 mai.)

14. Ordonnance qui nomme M. le comte Portalis, ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et M. Bourdeau, garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état de la justice. (*Ibid.*, 290; *Moniteur* du 15 mai.)

24. Ordonnance portant réduction du cadre des officiers généraux de l'armée de terre; elle réduit le nombre des maréchaux de France à douze, celui des lieutenans généraux à cent et celui des maréchaux de camp à deux cents, etc.

31. Ordonnance relative à la composition et à l'organisation du personnel des états-majors des places de guerre. (*Ibid.*, 294.)

15 *Juillet.* Ordonnance relative à ceux des pairs de France dont le droit d'hérédité repose sur des pensions destinées à suppléer le majorat. (*Ibid.*, 309.)

30. Ordonnance du roi qui ordonne la clôture de la session de 1829 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés. (*Ibid.*, 300; *Moniteur* du 31.)

Idem. Ordonnance qui prescrit la publication de la lettre apostolique, par laquelle S. S. Pie VIII accorde une indulgence plénière *ad formam jubilici*, à l'occasion de son avènement au souverain pontificat. (*Ibid.*, 312; *Moniteur* du 1[er] août)

5 *Août.* Ordonnance du roi portant réorganisation du corps royal de l'artillerie, qui en fixe la force ou effectif total, sur pied de guerre, à 35,771 hom. et 28,088 chevaux, et sur pied de paix à 19,565 hommes et 5,194 chevaux. (*Ibid.*, 312; *Moniteur* du 8 août.)

---

8 Aout. Ordonnances *portant changement de ministère.*

Charles, etc.

A tous ceux qui ces presentes verront, salut:

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1[er] Le prince de Polignac, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sur la démission du sieur comte Portalis.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 8[e] jour d'août, de l'an de grace 1829, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le Roi:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

Bourdeau.

Charles, etc.

Art. 1[er] Le sieur Courvoisier, notre procureur général près la cour royale de Lyon, est nommé garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice, en remplacement du sieur Bourdeau, dont la démission est acceptée.

2. Le comte de Bourmont, pair de France, lieutenant général de nos armées, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en remplacement du sieur vicomte de Caux, dont la démission est acceptée.

Les articles 2 et 3 de notre ordonnance du 17 janvier 1828, continueront de recevoir leur exécution.

3. Le sieur comte de Rigny, vice-amiral, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, en remplacement du sieur baron Hyde de Neuville, dont la démission est acceptée.

4. Le sieur comte de la Bourdonnaye,

membre de la Chambre des députés (Maine-et-Loire), est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en remplacement du sieur vicomte de Martignac, dont la démission est acceptée.

5. Le sieur baron de Montbel, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et grand-maître de l'université de France.

La présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, nous sera faite par un évêque que nous aurons désigné à cet effet, et elle aura lieu dans la forme suivie antérieurement à l'ordonnance royale du 26 août 1824.

Les démissions du comte Feutrier, évêque de Beauvais, et du sieur de Vatimesnil, sont acceptées.

6. Le ministère du commerce et des manufactures est et demeure supprimé.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois.*

Donné au château de Saint-Cloud le 8e jour d'août de l'an de grace 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

Prince DE POLIGNAC.

CHARLES, etc.

Art. 1er Le comte Chabrol de Crousol, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances, en remplacement du comte Roy, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois,*

Donné au château de Saint-Cloud, le 8e jour d'août de l'an de grace 1819, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi,

Le ministre des affaires étrangères,

Prince DE POLIGNAC.

CHARLES, etc.

Vu notre ordonnance en date de ce jour, portant suppression du ministère du commerce et des manufactures; sur le rapport de notre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er Les attributions conférées au ministère du commerce et des manufactures, par nos ordonnances des 4 et 20 janvier 1828, sont et demeurent réunies à celles du département de l'intérieur, en ce qui concerne le commerce intérieur et les manufactures.

2. Les attributions du conseil supérieur et du bureau de commerce et des colonies sont rétablies telles qu'elles existaient antérieurement à nos ordonnances précitées des 4 et 20 janvier 1828. Le président du bureau de commerce et des colonies sera placé sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état des finances.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*

Donné au château de Saint-Cloud, le 8e jour d'août de l'an de grace 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi,

Le ministre des affaires étrangères,

Prince DE POLIGNAC.

8 *Août.* Ordonnance du roi qui désigne les ministres secrétaires d'état chargés, par intérim, des portefeuilles des départemens de la justice, de la marine et des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. (*Bulletin des Lois*, n° 310.)

Idem. Ordonnance du roi portant nomination de MM. le comte Portalis, le vicomte de Caux et le baron Hyde de Neuville, ministres d'état et membres du conseil privé. (*Ibid.*, 310)

Idem. Ordonnance du roi qui nomme M. le vicomte de Caux grand'croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et M. le vicomte de Martignac grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. (*Ibid.*, 310.)

Idem. Ordonnance du roi qui nomme M. le comte Portalis premier président de la cour de cassation. (*Ibid.*, 310.)

10. Ordonnance qui élève M. Ravez, membre de la Chambre des députés, premier président de la cour royale de

Bordeaux, à la dignité de pair du royaume. (*Ibid.*, 316.)

13. Ordonnance qui nomme M. Mangin, conseiller en la cour de cassation, à la préfecture de police du département de la Seine. (*Ibid.*, 311.)

23. Ordonnance qui nomme M. le baron d'Haussez ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies. (*Ibid.*, 313.)

26. Ordonnance portant que les présentations pour les archevêchés, évêchés, et autres titres ecclésiastiques du royaume, seront faites à S. M. par M. le comte Frayssinous, évêque d'Hermopolis. (*Ibid.*, 313.)

10 *Octobre.* Ordonnance qui établit un nouveau tarif en augmentation (d'un quart à un tiers du taux actuel) des pensions militaires pour l'armée de terre. (*Ibid.*, 320, *Moniteur*, 12 octobre.)

18 Ordonnance portant organisation de l'académie royale de médecine. (*Ibid.*, 320.)

Idem. Règlement sur la boucherie de Paris, qui rétablit le syndicat, etc. (*Ibid.*, 320.)

4 *Novembre.* Ordonnance sur le prix des poudres. (*Ibid.*, 325.)

11. Ordonnance concernant la remise en activité de l'école royale de Chartres. (*Ibid.*, 328.)

17. Ordonnance qui nomme président du conseil des ministres M. le prince de Polignac, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères. (*Ibid.*, 326, *Moniteur*, 18 nov.)

18. Ordonnance qui nomme M. le baron de Montbel ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et M. Guernon de Ranville ministre secrétaire des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et grand-maître de l'université. (*Ibid.*, 326, *Moniteur*, 19 nov.)

Idem. Ordonnance qui nomme M. le comte de la Bourdonnaye ministre d'état et membre du conseil privé. (*Ibid.*, 326, *Moniteur*, 19 nov.)

6 *Décembre.* Ordonnance portant autorisation de procéder à la vente de la somme de rentes nécessaires pour produire un capital de 80 millions de rentes à quatre pour cent, avec publication et concurrence, et sur soumissions cachetées. (*Ibid.*, 331, *Moniteur*, 7 décemb.)

8. Ordonnance qui rétablit le conseil supérieur et le bureau de commerce tels qu'ils existaient antérieurement à la création du ministère des manufactures et du commerce, et replace ce bureau dans les attributions du président du conseil des ministres. (*Ibid.*, 332.)

17. Ordonnance qui élève M. le marquis de Pastoret à la dignité de chancelier de France. (*Ibid.*, 335.)

ACTES MINISTÉRIELS.

CIRCULAIRE *de S. E. le garde des sceaux* (M. Bourdeau) *à MM. les procureurs généraux près les cours royales.*

Paris, ce 9 juin 1829.

« Monsieur le procureur général, lorsque la liberté de la presse fut assurée par la loi du 18 juillet 1828, mon prédécesseur vous recommanda de poursuivre avec une sage fermeté les écrivains qui chercheraient à tourner contre l'ordre public une arme qui ne doit servir qu'à le défendre. (Circulaire du 30 juillet 1828.) Cette vigilance est aujourd'hui plus nécessaire que jamais. Des journaux provoquent ouvertement à la désobéissance aux lois, *en attaquant avec une violence inouïe les impôts qu'elles établissent ;* des brochures impies et séditieuses outragent ce qui doit être entouré de tous les respects, et ces tentatives criminelles, heureusement impuissantes jusqu'ici, pourraient devenir dangereuses si elles n'étaient promptement réprimées. Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de surveiller avec la plus scrupuleuse attention les écrits périodiques et non périodiques qui sont publiés dans votre ressort, et de déférer aux tribunaux tous ceux où vous reconnaîtrez un délit prévu par les lois existantes. Je répète qu'il faut éviter religieusement de troubler, par des poursuites hasardées, l'exercice d'un droit que nos lois ont voulu consacrer et protéger; mais l'abus est facile à distinguer de l'usage, et, de quelque part qu'il vienne, vous devez en demander la répression, sans ménagement ni faiblesse. La véritable liberté n'a rien à redouter des poursuites dirigées dans cet esprit de justice et de conservation, car elle n'a pas de plus dangereux ennemi que la licence, et, comme tous les autres biens, elle ne peut être garantie que par la punition de ceux qui cherchent à troubler l'ordre établi et la paix publique.

« Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me rendre compte, sans délai, de la situation de votre ressort sous ce point de vue; de me tenir exactement informé de toutes les poursuites que vous aurez

intentées en cette matière, et de m'adreser, comme par le passé, des extraits de tous les jugemens et arrêts qui interviendront, tant en première instance qu'en appel.

« Vous voudrez bien, en outre, communiquer cette lettre à vos substituts, et m'en accuser réception.

« Recevez, etc.

Signé BOURDEAU »

CIRCULAIRE *de S. Ex. le ministre de l'intérieur* (M le comte de la Bourdonnaye) *à MM. les préfets des departemens du Rhin.*

Paris, le 12 août 1829.

« Monsieur le préfet, appelé par le choix du roi à diriger le département de l'intérieur, je sens tout le prix d'une si auguste confiance, sans me dissimuler ce qu'elle m'impose de devoirs.

« Pour ne pas m'en laisser effrayer, j'ai besoin de compter sur le zèle et le dévouement de tous les fonctionnaires publics. J'ai plus spécialement besoin encore du concours de ceux que les bontés du roi ont placés à la tête des administrations départementales.

« Mais ce concours perdrait de son efficacité si, uniforme dans sa marche et réglé par une sage fermeté, il n'était également éloigné de la faiblesse qui perd les états, et de l'imprudence qui les compromet.

« C'est entre ces deux écueils que vous aurez à marcher, Monsieur le préfet. Placé entre les libertés publiques, que la ferme volonté du roi est de maintenir, et les écarts de la licence, qu'il importerait de réprimer, votre devoir est de faire exécuter les lois sans acception d'opinions et de personnes; non toutefois en instrument aveugle et passif, mais en administrateur éclairé, juge et appréciateur des circonstances, et toujours dirigé par l'intérêt public et un courageux dévouement.

« En assurant à tous justice et protection, l'administration ne doit faveur et récompenses qu'aux services rendus au prince et à l'état : sa confiance ne peut être accordée qu'a ceux qui savent la mériter.

« Ce serait donc avec une véritable peine, Monsieur le préfet, que je vous verrais placer ou offrir au choix du roi des sujets qui ne réuniraient pas à l'aptitude nécessaire pour bien remplir leurs emplois, un attachement vrai à notre auguste dynastie et aux institutions qu'elle nous a données, parce que ce n'est qu'en employant des hommes dévoués, que vous ferez renaître la confiance des gens de bien, les rallierez au gouvernement et leur donnerez la force de résister à des influences qui ne sont puissantes que par le découragement des amis de l'ordre et de la légitimité.

« Toutefois, l'intention du gouvernement n'est point de troubler les situations établies ni de faire une réaction. Tout ce qui voudra se rattacher franchement à lui et le seconder dans la stricte observation de la Charte constitutionnelle, doit compter sur son appui. Quiconque tendrait à s'écarter de cette ligne invariable de conduite, aura, nous l'espérons du moins, le courage de se faire justice. Dans le cas contraire, je compte trop sur votre dévouement pour n'être pas convaincu que vous vous empresserez de m'en informer.

« Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée. »

Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

LA BOURDONNAYE,

CIRCULAIRE *de S. Ex. le ministre de la marine* (M. le baron d'Haussez) *aux préfets maritimes.*

Paris, 27 août 1829.

« Monsieur le préfet,

« La confiance et les bontés du roi viennent de m'appeler au ministère de la marine et des colonies.

« Je ne me dissimule ni l'importance de si hautes fonctions, ni l'étendue des obligations qui s'y rattachent, et je mettrai à les remplir tout le zèle, tout le dévouement qui m'animent, et que j'ai eu quelquefois le bonheur de voir apprécier par S. M. dans une autre branche de l'administration publique. Mais je me plais surtout à invoquer la franche coopération de tous les fonctionnaires militaires et civils du département dont S. M. vient de me confier les intérêts; et j'espère, qu'aidé de leur concours éclairé et de leur expérience éprouvée, je ne resterai point au dessous de la tâche difficile qui m'est imposée.

« L'administration de mes prédécesseurs, et particulièrement celle du ministre auquel je succède, ont été marquées par de nobles améliorations, tous mes soins tendront à conserver le bien

qu'ils ont fait, et à y ajouter même, s'il est possible; heureux si je puis parvenir, comme eux, à me concilier l'estime et le suffrage d'un département dont les services toujours utiles, toujours honorables, ne sont pas non plus sans éclat ni sans gloire.

« Le gouvernement du Roi est inébranlable dans la résolution qu'il a prise de ne point s'écarter des principes constitutionnels consacrés par la Charte, et de ne rien négliger pour resserrer à jamais les liens qui doivent unir le trône et les libertés publiques. Il marchera dans cette voie avec constance, modération et fermeté, et je ne puis douter que tout ce qui appartient au corps de la marine ne le seconde de ses efforts pour atteindre un but qui est l'objet des vœux de tous les amis de l'ordre et de la monarchie légitime. »

Signé baron d'Haussez.

Relation officielle *de l'Expédition faite par une escadre française sur la côte orientale de Madagascar.*

Les divers points que la France possède depuis près de deux cents ans sur la côte orientale de l'île de Madagascar ayant été envahis par la tribu des Ovas, qui tenait sous la plus violente oppression les peuples de cette côte, depuis long-temps nos fidèles alliés, le Roi, sur un rapport de M. Hyde de Neuville, en date du 29 janvier 1829, a ordonné qu'une expédition serait dirigée sur Madagascar, à l'effet de faire reconnaître par les Ovas, soit en employant la voie des négociations, soit en recourant, s'il y avait lieu, à la force, les droits de la France à la possession des points envahis.

L'expédition est partie de Bourbon au mois de juin dernier, sous le commandement de M. le capitaine de vaisseau Gourbeyre. Elle se composait de la frégate *la Terpsichore*, de la gabare *l'Infatigable* et du transport *le Madagascar*. Plus tard, ces bâtimens ont été rejoints par l'aviso *le Colibri*, par la corvette de charge *la Nièvre*, et par les gabares *la Chevrette* et *la Zélée*.

Conformément à ses instructions, le premier soin du commandant de l'expédition a été d'informer la reine des Ovas, qui réside à Emirne, de l'objet de sa mission et des intentions pacifiques de la France. Cette communication indiquait toutefois un délai au delà duquel le silence du gouvernement des Ovas serait considéré comme un refus de reconnaître nos droits, et deviendrait le signal des hostilités.

En attendant la réponse de la reine et l'ouverture des négociations qu'il présumait devoir en être la suite, le commandant de l'expédition fit prendre possession de Teintingue, qui se trouve placé presque vis-à-vis de l'île de Sainte-Marie, que nous n'avons pas cessé d'occuper. Teintingue était depuis long-temps abandonné par les Ovas.

Un fort y a été élevé. Le pavillon blanc y a été arboré le 18 septembre, et c'est avec le plus vif enthousiasme que nos soldats ont juré de le défendre.

Pendant que le commandant de l'expédition pourvoyait à l'établissement des forts de Teintingue, il apprit que les Ovas avaient interdit, sous peine de mort, aux Malgaches d'y apporter des vivres; que partout les Français étaient l'objet de leurs insultes, et que même un traitant de Bourbon tombé entre leurs mains avait été fait esclave et vendu par un chef ova; traitement jusqu'alors sans exemple de la part de ces peuples barbares.

Le délai accordé au gouvernement d'Emirne pour faire connaître sa détermination étant expiré sans qu'aucune réponse fût parvenue, M. le capitaine de vaisseau Gourbeyre quitta Teintingue dans les premiers jours d'octobre, et se porta avec *la Terpsichore*, *la Nièvre* et *la Chevrette* sur Tamatave, où les Ovas avaient un établissement assez important.

Le 10 octobre, l'expédition arriva devant Tamatave. M. Gourbeyre rend compte, dans les termes suivans, de ses opérations : « Pendant que les bâtimens s'embossaient à 300 toises du fort, un officier fut envoyé à terre pour annoncer que je venais recevoir la réponse du gouvernement ova, dont je voulais connaître les dernières résolutions. Le général qui commandait à Tamatave me fit dire qu'il n'avait pas de lettre pour moi, et qu'il ignorait les intentions de la reine.

« Le lendemain, toutes les dispositions étant faites pour le combat, un des officiers de *la Terpsichore* se rendit au fort pour demander au général s'il avait des pouvoirs pour traiter, et, sur sa réponse négative, il lui remit une déclaration de guerre au gouvernement ova; il lui remit également une lettre où je lui annonçais que les hostilités allaient immédiatement commencer.

« Il était 8 heures du matin quand cet officier me rendit compte de sa mission. Je fis aussitôt commencer le feu, et quelques instans après le fort de Tamatave n'existait plus. Les boulets et la mitraille couvraient la plage et traversaient le fort : quelques boulets bien dirigés causèrent l'explosion du magasin à poudre; il n'y avait pas un quart d'heure que l'action était commencée, et déja tous les bâtimens et les bagages des ovas étaient devenus la proie des flammes. Le général, les principaux officiers, entraînés par leurs soldats épouvantés, fuyaient dans toutes les directions; ils croyaient échapper a la mort, que plusieurs trouvèrent sur leurs pas, car nos boulets les atteignaient dans leur retraite.

« Pour compléter nos succès, j'expédiai, dès 8 heures et quart, les troupes de débarquement sous les ordres de M. Phénix, capitaine au 16e régiment d'infanterie légère. Ces troupes se composaient de 58 marins des 9e et 32e équipages de ligne, de 140 soldats du 16e léger, et de 40 soldats africains de la garnison de Sainte-Marie; en tout 238 hommes.

« Un détachement d'Ovas voulut s'opposer au débarquement; mais deux coups de caronade, tirés par la chaloupe de *la Terpsichore*, les dispersèrent; et la colonne, éclairée par deux détachemens de tirailleurs, se mit en marche pour poursuivre l'ennemi.

« A 8 heures et demie, nos troupes approchant du fort, je fis cesser le feu des bâtimens. Les Ovas voulurent alors mettre un peu d'ordre dans leur retraite; ils essayèrent même de présenter la bataille, mais ne tinrent pas long-temps devant les soldats français; bientôt ils furent dans une déroute complète; beaucoup laissèrent leurs armes sur le champ de bataille; une vingtaine tombèrent sous les coups de nos tirailleurs.

« Dès 9 heures du matin, le pavillon du Roi flottait sur les ruines du fort. Nos soldats et nos matelots campèrent sur le champ de bataille. Les Ovas se refugièrent dans les montagnes d'Ivondrou, à 4 lieues de Tamatave.

« Nous avons trouvé dans le fort :

« Vingt trois canons ou caronades;

« Un pierrier;

« Deux cent douze fusils.

« Nous n'avons eu que deux blessés : ce sont deux tirailleurs du 16e léger.

« J'ai été on ne peut plus satisfait de la conduite des officiers, sous-officiers et soldats de l'expédition. A terre comme à bord, nos conscrits se sont montrés dignes de marcher à côté de nos vieux soldats; quelques uns figuraient parmi nos chefs de pièce.

« La leçon a été forte; j'espère qu'elle sera efficace.

« J'ai offert au général ova les secours de nos chirurgiens pour ses blessés; j'attends sa réponse.

« Les Ovas retirés au delà de la rivière d'Ivondrou se croyaient en sûreté derrière leurs remparts : ils appelaient près d'eux les Betrionzaraes; leur défendaient, sous peine de mort, de nous porter des vivres, et leur persuadaient que les soldats français, loin de leurs vaisseaux, étaient sans courage, et n'osaient jamais s'éloigner du rivage hors de la portée de leurs canons. Il me parut nécessaire de donner à ces peuples une haute opinion de notre supériorité. Malgré les difficultés qu'opposait la nature des localités, je fis attaquer les Ovas par un détachement, commandé par le capitaine d'artillerie de marine Schœll. Le parapet construit par eux fut emporté à la baïonnette. Alors la déroute devint générale : fuyant dans deux directions différentes, une partie des Ovas se jetèrent dans les montagnes, où ils ne purent être poursuivis; les autres gagnèrent la rivière, sur les bords de laquelle, atteints par quelques voltigeurs et un détachement de noirs Yoloffs, ils trouvèrent la mort. Ces derniers ont fait preuve de beaucoup d'intrépidité; ils se sont montrés dignes de combattre dans nos rangs. Nous n'avons eu dans cette affaire que deux soldats blessés. Tout le monde a fait son devoir.»

La correspondance de M. le capitaine de vaisseau Gourbeyre s'arrête au 16 octobre, le jour même où a eu lieu l'affaire d'Ivondrou. Il est permis d'espérer que nos succès ayant répandu l'effroi parmi les Ovas, des propositions pacifiques n'auront pas tardé à être faites. S'il en était autrement, toutes les mesures sont prises pour repousser l'ennemi, dans le cas où il oserait nous attaquer, et pour assurer la conservation des avantages que nous avons obtenus.

Le capitaine de vaisseau Gourbeyre a déployé dans cette circonstance beaucoup d'activité et une grande énergie.

SUITE *des opérations à Madagascar depuis* le 16 octobre.

Les hostilités une fois commencées, il

convenait pour arriver plus tôt au but de l'expédition, d'attaquer les Ovas sur tous les points de nos anciennes possessions où ils s'étaient établis et fortifiés. En conséquence, peu de jours après l'affaire de Tamatave, M. le capitaine de vaisseau Gourbeyre se rendit avec la frégate *la Terspichore*, la corvette de charge *la Nièvré* et la gabarre *la Chevrette*, devant Foulpointe, où les Ovas avaient élevé quelques fortifications.

Le 26 octobre, la division arriva au mouillage. Le lendemain, dès le point du jour, chacun des bâtimens qui la composaient prit le poste qui lui avait été assigné, et l'attaque commença.

Le feu des bâtimens ne tarda pas à faire taire celui des batteries établies sur la côte et à forcer les Ovas à se retirer en désordre vers une redoute élevée à quelque distance. Le commandant de l'expédition fit alors débarquer les troupes, qui se formèrent en colonne et s'avancèrent jusqu'à la redoute. Elles furent accueillies par une décharge à mitraille, qui nous tua quelques hommes. Les ovas sortirent en grand nombre de leurs retranchemens, d'autres s'étaient postés derrière les palissades de quelques maisons particulières. Une vive fusillade s'engagea sur tous les points; mais bientôt nous fîmes cesser le feu de l'ennemi, et nos troupes, après s'être emparées de la batterie de la Pointe-aux-Bœufs, y restèrent en bataille.

Les Ovas avaient perdu 75 morts et 50 blessés : nous avions eu 11 hommes tués et 15 blessés, dont un est mort le lendemain. Au nombre des premiers est le brave capitaine Schœll, de l'artillerie de la marine, qui avait sollicité l'honneur de marcher à la tête des soldats africains.

A onze heures, l'ennemi ne se montrant plus sur aucun point, l'ordre fut donné aux troupes de rentrer à bord. Les bâtimens conservèrent pendant toute la journée la position qu'ils avaient prise pour l'attaque.

La division quitta Foulpointe le 28 octobre au soir, et après avoir remonté à Teintingue, où le commandant alla prendre 80 hommes appartenant à la garnison de ce poste, pour renforcer les troupes de débarquement, revint mouiller, le 3 novembre devant la Pointe-à-Larrée.

Le lendemain au matin, les bâtimens qui s'étaient embossés la veille commencèrent le feu et ne le cessèrent que lorsque le fort occupé par les Ovas présenta une brêche praticable. Les troupes furent alors embarquées à bord des chaloupes qui devaient les porter à terre. Au momoment où elles allaient s'éloigner, marins et soldats jurèrent *qu'ils célèbreraient dignement la fête du Roi de France*, et c'est aux cris répétés de *vive le Roi!* que les embarcations se dirigèrent vers le rivage, où elles ne tardèrent pas à aborder. M. le capitaine de vaisseau Gourbeyre rend compte, dans les termes suivans, de la suite de ses opérations.

« Le capitaine Despagne, du 16e léger, commandant les troupes de département, forma deux colonnes d'attaque : la première sous les ordres de M. Baudson, lieutenant à la première compagnie du 4e régiment d'artillerie à pied; le commandement de la seconde fut donné à M. Paquet de la Revanchère, sous-lieutenant au 16e léger; et il mit à la tête de la réserve, forte de 60 hommes, M. Maréchal, sous-lieutenant au corps africain. Les deux colonnes d'attaque, placées à la même hauteur, à cent toises l'une de l'autre, et suivies de la réserve à cinquante toises en arrière, se portèrent en avant au pas accéléré, précédées de 45 soldats noirs envoyés en éclaireurs, et marchèrent en très bon ordre jusqu'à une première palissade élevée à deux cents pas du fort. Là, 50 Ovas, cachés derrière un retranchement, voulurent défendre le passage; mais ils ne résistèrent pas long-temps à la fusillade dirigée contre eux et aux grenades qui leur furent lancées : cette première barrière fut bientôt renversée, le poste abandonné, et les Ovas obligés de se sauver dans le fort principal.

« Après avoir franchi ce premier obstacle, nos troupes, marchant toujours dans le même ordre, se dirigèrent sur le fort; et déja elles étaient à quarante pas des remparts, quand elles reçurent trois coups de canon à mitraille qui nous blessèrent quelques hommes. Ce fut alors que le capitaine Despagne ordonna l'assaut : à ce commandement impatiemment attendu, le lieutenant Baudson, à la tête de la colonne de droite, se précipite vers une des portes, et, malgré une grêle de balles, entraîne les soldats dans le fort, où il tombe couvert de blessures au milieu des ennemis. De son côté, le sous-lieutenant la Revanchère s'élança avec une telle impétuosité sur le côté opposé, que la colonne de gauche était sur le rempart avant que l'ennemi eût pu recharger ses canons.

« Les Ovas, qui avaient fait jusque-là une courageuse résistance, ayant vu suc-

comber leurs chefs et les plus braves d'entre eux, et s'apercevant d'ailleurs de l'inutilité de leurs efforts, ne songèrent plus qu'à la fuite : ils sortirent du fort et se sauvèrent dans la forêt, en suivant le rivage de la côte du Nord. Poursuivis par la réserve, ils perdirent encore beaucoup de monde dans cette déroute. *La Chevrette*, qui tira dans ce moment, leur fit essuyer de nouvelles pertes.

« A midi, je descendis à terre et je fis arborer le pavillon de France sur le fort des Ovas. La santé du Roi fut portée avec enthousiasme par tous ces braves, heureux et fiers d'avoir célébré par une victoire, la fête de leur auguste souverain.

« L'ennemi a laissé 119 morts sur le champ de bataille, dont 45 tués dans le fort, auprès des canons ou sur la brèche. Les prisonniers que nous avons faits, au nombre de 27, assurent que beaucoup de leurs blessés ont péri dans les bois.

« 8 canons, 700 livres de poudre, quelques fusils, quelques sagaies et un troupeau de 250 bœufs sont tombés en notre pouvoir.

« Nous n'avons eu que 9 blessés, dont un mortellement. Nous avons l'espoir de sauver le brave lieutenant Baudson.

« Les troupes ont occupé le fort pendant deux jours, et les bâtimens sont restés au mouillage pour embarquer les canons, les poudres, les bœufs et tout ce qu'il pouvait être nécessaire d'emporter à Sainte-Marie. Enfin, le 6 novembre au matin, nos détachemens sont rentrés à leurs bords respectifs, après avoir détruit le fort : la division a mis sous voiles et s'est rendue à Sainte-Marie.

« Dans le combat de la Pointe-à-Larrée, les canonniers de terre et de mer, les marins et soldats se sont couverts de gloire.

Le 20 novembre, deux envoyés du gouvernement d'Emirne firent demander à M. le commandant Gourbeyre un sauf-conduit pour se rendre auprès de lui, afin de lui remettre deux lettres de la reine Ranavalo-Manjaka, et traiter de la paix. La division revint le lendemain pour les recevoir, au mouillage de la Pointe-à-Larrée.

Une convention où les droits de la France sont formellement reconnus a été arrêtée entre le commandant de l'expédition et les envoyés ovas. Ces derniers se sont rendus à Emirne pour la soumettre à l'approbation de la reine. En attendant sa ratification, qui devait avoir lieu avant le 31 décembre, les hostilités ont cessé sur tous les points, et les bâtimens français sont admis, comme par le passé, dans les divers ports occupés par les Ovas.

CONVENTION DÉFINITIVE ENTRE LA FRANCE ET LA PRUSSE *pour régler les limites des deux États respectifs, conformément aux stipulations des traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, et en suite de la déclaration signée à Paris, le 11 juin 1827.*

Les commissaires nommés en vertu du paragraphe 6 de l'art. 1er du traité de Paris, du 20 novembre 1815, savoir :

De la part de S. M. le roi de France et de Navarre : le sieur Etienne-Nicolas Rousseau, colonel au corps royal des ingénieurs géographes, etc. ; et de la part de S. M. le roi de Prusse : le sieur Henri Delius, président en chef du conseil de régence de Cologne, etc.

Après s'être respectivement et en due forme, communiqué leurs pleins pouvoirs, après avoir reconnu que la déclaration signée et échangée le 11 juin 1827, par laquelle leurs gouvernemens respectifs sont convenus de terminer le différent qui s'était élevé relativement au district de la Leyen, avait reçu son exécution en ce qui concerne l'article III de cette déclaration ; après avoir aussi reconnu que le procès-verbal dressé à Sarrebruck, le 20 février 1821, par leurs délégués, dans le but de fixer la position géométrique des endroits ayant banlieue, par rapport à la ligne qui, en exécution du traité du 20 novembre 1815, doit être tirée de Perl à Houve, devait servir de base pour régler le tracé de la limite le long de cette ligne ; les commissaires adoptant les arrangemens et projets d'échange arrêtés par les mêmes délégués, et insérés à la suite dudit procès-verbal, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. La limite entre les deux Etats commencera au milieu du cours d'eau de la Moselle, c'est-à-dire, sur le thalweg de cette rivière, au point qui sert de contact entre le royaume de France, celui de Prusse et le grand-duché de Luxembourg, sous la souveraineté du roi des Pays-Bas, point situé vis-à-vis de celui (sur la rive droite de la même rivière), sur la ligne formant la séparation des banlieues des villages d'Apach (France) et de Perl (Prusse); elle suivra delà la ligne qui, désormais, formera la

démarcation entre les territoires de toutes les communes situées de part et d'autre le long de la frontière, jusqu'au point où, entre Gudingen et Sarre-Bubingen, l'une et l'autre à la Prusse, elle atteint la rivière de la Sarre, dont le thalweg ou fil d'eau servira de limite dans cette partie de son cours, jusqu'au confluent de cette rivière avec la Blies sous Sarreguemines, pour remonter ensuite le thalweg de cette dernière, et arriver au point de séparation près de l'Uhrichsmühle, entre le territoire de la commune prussienne de Bliesransbach, celui de la commune bavaroise de Bliesmengen et Bliesbolgen, avec celui de le commune française de Bliesschweien, et qui forme en même temps contact entre la France, la Prusse et la Bavière Rhénane, le tout ainsi que cela se trouve déterminé et marqué au plan général annexé à la présente convention, et que cela est indiqué par un double liséré (rouge du côté de la France, et bleu du côté de la Prusse) sur ce plan, lequel a été arrêté et signé par MM. les commissaires, leurs délégués, et les Ingénieurs, qui ont été chargés du leve.

Par suite de cette détermination des limites entre les deux royaumes, l'article III de la déclaration du 11 juin 1827 se trouvant exécuté, la France a reçu de la Prusse les villages et territoires en dépendant de Flatten, Gongelfangen, Merten et Biblingen, en compensation des prétentions que la première puissance avait formées sur le district de la Leyen, d'après le sens littéral du traité du 20 novembre 1815, auquel elle renonce formellement, ainsi que le porte la déclaration du 11 juin ci-dessus citée.

Pour établir d'une manière sûre et stable l'état de possession de chaque royaume, ainsi que le prescrit la détermination du tracé des limites entre les deux États, il a été reconnu et convenu que, d'une part, la Prusse remettrait à la France,

1° Le village et le territoire de Manderen; 2° le hameau de Scheuerwald avec la partie de son territoire situé au sud du chemin qui, sortant des bois de Saint-Martin au point qui sépare la commune de Manderen (France) de celle de Buschdorf (Prusse), et passe près et au nord de la petite maison dite le Château, jusqu'au point où il joint le chemin de Luxembourg à Sarrelouis, qui forme ensuite la limite entre les deux états, jusqu'à la croix dite Kolleskreutz; 3° le hameau de Rémeldorf et son territoire; 4° la partie du territoire d'Ihn ou Lognon; 5° le hameau de Heining et son territoire; 6° la partie du territoire de Leiding (ces trois derniers endroits et lieux, en tant qu'ils se trouvent au sud-est du chemin qui conduit de Guerstling à Schreckling); 7° le village et le territoire de Schreckling; 8° le village et le territoire de Willing.

Et que, d'une autre part, la France ferait remise à la Prusse,

1° Des petites portions du territoire de Launsdorf, au nord du chemin de Luxembourg à Sarrelouis; 2° du petit pays appelé Molvingergrund, de la commune de Waldwise, situé au nord-est de cette commune, et placé au delà des bois de Kirschhof et de Wieserwald; 3° de la petite portion du territoire de Heining située au nord-est du chemin qui va de Guerstling à Schreckling; 4° le moulin de Gersweiler avec ses dépendances, situé sur la rive droite de la Blies, en conservant aux habitans de Gersweiler la faculté d'y faire moudre leurs grains comme par le passé.

La Prusse, en outre, continuera à posséder le hameau et le territoire de Diesdorf, ancienne dépendance de Schwerdorf, ainsi que le Warentwald (forêt de Warent) et la ferme de Warenthof enclavée dans ces bois, de manière que la lisière du bois fera frontière.

Pour ne rien laisser d'incertain, il sera annexé à cette convention définitive un état de tous les territoires ou portions de territoires qui toucheront de chaque côté la nouvelle ligne entre les deux royaumes. Cet état sera signé par les commissaires après qu'il aura été reconnu conforme au plan général de cette limite.

A cet effet, et aussitôt après l'approbation de la présente convention, MM. les délégués des commissaires, savoir, de la part du commissaire de S. M. T. C. :

Le sieur Gaspard-Réné Riollay, chef de bataillon au corps royal du génie, etc.; et le sieur Guillaume-Henri Dern, conseiller provincial, etc.; de la part du commissaire de S. M. Prussienne, feront, dans le plus bref delai, établir des poteaux par les soins des ingénieurs attachés à la commission sur tous les points principaux et les plus remarquables, afin que la nouvelle limite puisse être connue sur tous les points où elle reçoit des modifications.

Ils procéderont ensuite, étant assistés des agens de l'autorité civile des deux gouvernemens, aux remises et prises de

possession des territoires et portions de territoires échus, ou échéant, en partage à chaque état, ainsi qu'il a été stipulé et indiqué ci-dessus.

Ces remises et prises de possession seront constatées par des procès-verbaux faits en autant d'expéditions qu'il y aura de parties intéressées à les connaître, et dont une de ces expéditions sera jointe à la présente convention pour y rester annexée, afin de montrer qu'à cet égard elle a reçu son entière exécution. MM. les délégués des commissaires, après cette opération, procéderont aussi à l'abornement de la frontière et à la rédaction des procès-verbaux de délimitation, ainsi que cela sera expliqué art. 17.

Art. 2. Il est entendu que les deux états doivent entrer en possession des territoires et portions de territoires cédés de part et d'autre, ainsi que cela a été spécifié à l'article 1er, sans pouvoir prétendre, jusqu'au 1er janvier 1830 exclusivement, à aucune indemnité pécuniaire, à raison de leur occupation antérieure, tant pour ce qui concerne la perception des impôts, que pour les revenus des propriétés royales et domaniales.

Il est entendu aussi que chaque état jouira, sur le territoire ou portion de territoire cédé de part et d'autre, de tous les droits de souveraineté et de propriété, quant aux propriétés royales et domaniales, sans préjudice pourtant des droits que chaque commune des deux royaumes peut faire valoir, lesquels droits seront constatés lors de l'abornement de la frontière et de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, ainsi que cela sera expliqué ci-après art. 11, sauf la faculté aux intéressés de recourir aux tribunaux ordinaires de chaque pays pour provoquer la décision des contestations qui pourraient survenir entre eux.

Art. 3. Sur toutes les portions de frontière où le territoire des deux royaumes sera séparé par des rivières et ruisseaux, et notamment sur la Sarre et la Blies, le thalweg ou milieu des eaux desdites rivières et ruisseaux, formera la limite entre les deux états; l'on ne pourra faire aucune construction ou bâtisse quelconque qui puisse en déranger le cours actuel, à moins que ces constructions n'aient un but d'utilité commun aux deux états, et ne soient consenties par eux d'un commun accord. A l'égard des constructions riveraines et des ponts et passages, on s'en tiendra aux observances actuelles aussi bien que pour la libre navigation de la Sarre, en tant qu'elle pourra être praticable dans son cours, depuis Sarreguemines jusqu'à Guydingen.

Art. 4. Il est entendu que sur toutes les parties de frontière où des chemins servent à indiquer la limite, ces chemins, ou toutes celles de leurs parties qui suivront cette frontière, seront mitoyens, c'est-à-dire, communs aux deux états, sans que, pour cela, il soit attenté en rien aux droits de propriété des particuliers à qui ces chemins pourraient appartenir.

Aucun des deux états ne pourra exercer sur ces chemins ou portions de chemins d'acte de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes qui nuiraient à la liberté et à la sûreté du passage.

En tant que propriété foncière, ces chemins ou portions de chemins seront soumis, pour ce qui concerne les impôts, à l'état sur lequel réside le propriétaire.

Art. 5. A l'avenir et dans l'intérêt des deux états, aucun édifice, bâtiment ou habitation quelconque ne pourra être élevé le long de la frontière, qu'autant que ces constructions seront établies à dix mètres ou trente pieds de Prusse, de la ligne qui forme la limite.

Toutefois, lorsqu'un chemin ou ruisseau formera la limite, cette distance sera réduite à cinq mètres ou quinze pieds de Prusse, à partir du bord le plus voisin.

Art. 6. Si, par l'effet de cessions réciproques contenues dans la présente convention de limites, quelques propriétés se trouvaient morcelées, les propriétaires ou fermiers de celles-ci jouiront de la faculté d'y transporter les engrais et amendemens nécessaires, et d'en importer librement, en exemption de tous droits et sans qu'il y soit mis d'obstacle, les récoltes de quelque nature qu'elles soient, provenant de ces propriétés morcelées. Cependant, les propriétaires seront tenus de déclarer, une fois pour toutes, s'ils veulent jouir de la faculté qui leur est accordée par le présent article, d'importer leur récolte, laquelle ils ne pourront introduire en tout état de chose, que brute et telle que le terrain sur lequel elle aura crû l'aura produite.

Il sera donné avis de cette disposition aux communes limitrophes lors de l'abornement de la frontière et de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, et il leur sera accordé un délai de trois mois pour faire et recevoir les déclarations à dater du jour où lesdits procès-verbaux

de délimitation seront portés à la connaissance de chaque commune délimitée.

Art. 7. Pareille faculté sera accordée pour retirer le produit brut des récoltes aux propriétaires des deux états qui se trouveraient possesseurs de terres dans l'autre, si celles-ci se trouvent placées à la distance qui ne dépassera pas cinq kilomètres, ou douze cents perches de Prusse, de la ligne formant la limite entre les deux royaumes.

Ils auront toutefois à se conformer aux lois et règlemens des douanes de chaque pays, pour ce qui concerne le transit des récoltes et denrées, et ils seront tenus, une fois pour toutes, à une déclaration pareille à celle dont il a été fait mention dans l'article précédent et dans le délai qui est indiqué.

Art. 8. Les biens, les droits réels, les rentes et capitaux qui peuvent appartenir aux communes et établissemens publics de l'un des deux états dans le territoire de l'autre, sont maintenus et conservés. Ils sont regardés comme propriété privée, dont l'administration est réservée auxdits établissemens ou communes, en se conformant aux lois communales de leurs gouvernemens respectifs.

Art. 9. Lorsque des endroits réunis jusqu'à ce jour sous l'administration d'une même mairie seront divisés, ils auront l'obligation de solder les frais de l'administration communale jusqu'au 1[er] janvier 1830, soit que la prise de possession ait eu lieu par suite d'arrangemens antérieurs, soit qu'elle se fasse en vertu de la présente convention. Lorsque le décompte sera établi, l'excédant de caisse, les biens communaux et les dettes seront répartis proportionnellement. Pour établir cette proportion, on prendra pour base le montant de la contribution foncière.

Art. 10. Quant aux villages, hameaux, fermes et portions de territoires limitrophes, dont l'état de possession changera afin d'accomplir les stipulations de la présente convention, conformément à l'article 9 du traité du 20 novembre 1815, il est expressément déclaré que la possession sous laquelle ils se sont trouvés jusqu'ici, est réputée légale, et que, par conséquent, tout acte administratif et judiciaire, émané des autorités compétentes, sera respecté.

Les transactions, contrat de bail et de vente, concessions et aliénations quelconques sur des objets tant domaniaux que communaux, seront maintenus dans leur validité, et cela, sans qu'il puisse y être question de liquidation ou équivalent entre les deux gouvernemens.

Art. 11. L'intention des gouvernemens des deux états étant que les communes limitrophes puissent jouir, sans aucun trouble ni empêchement, de tous les droits dont elles sont légalement en possession, soit qu'ils soient fondés sur des titres, ou qu'à défaut de titres il y ait possession immémoriale et non-interrompue jusqu'à présent ; ces droits seront constatés par les délégués des commissaires, et si leur validité, d'accord avec les parties intéressées, est reconnue par l'examen contradictoire qui en sera fait par lesdits délégués en leur présence, ils seront spécifiés dans les procès-verbaux de délimitation, en conservant toutefois aux intéressés la même faculté de recourir, s'il y a lieu, aux Tribunaux, dont il a été parlé dans l'article 2. La mention qui en sera faite dans ces procès verbaux de délimitation produira le même effet que si l'insertion en avait été textuellement faite dans la présente convention.

Art. 12. Jusqu'à l'expiration des baux existans pour la pêche de la Sarre et de la Blies, le revenu sera partagé entre les deux gouvernemens. A partir de l'expiration de ces baux, la pêche dans la Sarre, depuis Guydingen jusqu'à moitié chemin de Sarreguemines, appartiendra à la Prusse, et l'autre moitié à la France.

Depuis le triple confin jusqu'à moitié chemin du confluent dans la Sarre, la pêche dans la Blies appartiendra à la Prusse, et l'autre moitié appartiendra à la France, auxquels points de séparation il sera planté des bornes d'une forme particulière qui indiqueront les limites de la pêche.

Quant aux revenus des passages sur ces deux rivières, ils seront réglés par messieurs les délégués, après avoir pris connaissance du produit annuel de ces passages.

Art. 13. Les délégués sont autorisés à accorder, pour l'utilité des communes limitrophes, les concessions de passage qu'ils jugeront nécessaires tant pour ce qui regarde les exploitations rurales que pour ce qui a rapport à l'extraction et au transport hors des forêts, des bois coupés et abattus, ou même pour faciliter les communications d'une commune à l'autre, lorsque ces communications seront reconnues utiles et qu'elles se trouveront compensées par des avantages réciproques. Pour tous ces cas, il sera

stipulé, dans les procès-verbaux de délimitation, que l'habitant français ou prussien, usant des passages accordés, ne pourra pas dévier de son chemin ni s'y arrêter pour pouvoir charger et décharger, sous peine d'encourir confiscation de marchandises et de se voir infliger les punitions et amendes voulues par les règlemens des douanes et les lois du royaume qu'il traverse, à moins qu'il n'ait fait à son entrée une déclaration des objets transportés, et pour lors il demeurera soumis aux lois et ordonnances des douanes en tout ce qui concerne l'entrée et la sortie des marchandises dans le royaume qu'il traverse. Dans le cas de simple passage, aucune déclaration ne pourra être exigée, et il ne sera fait aucune opposition pour user de la faculté accordée pour passer. Il est bien entendu que la liberté de passage dont il est ici question, ne s'étendra en aucune manière aux militaires armés ni aux équipages de guerre d'aucune espèce.

Art. 14. La remise de tous actes, titres et documens relatifs aux territoires cédés de part et d'autre, s'effectuera au moment de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, par les soins de messieurs les délégués des commissaires qui feront à cette époque le partage des papiers, titres et autres documens que chacune des communes intéressées devra posséder.

Art. 15. Il est accordé un délai de trois ans, à dater du jour où il sera donné connaissance à chaque commune du procès-verbal de la délimitation, à tous les habitans des pays cédés de part et d'autre, pour, s'ils le jugent convenable, pendant cet intervalle de temps, disposer de leurs propriétés comme ils l'entendront, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. 16. Aussitôt après l'échange des ratifications de la présente convention, et après que les remises et prises de possession des territoires cédés de part et d'autre auront été effectuées, les militaires qui pourraient se trouver faire partie des familles dont les habitations ont été cédées, seront réciproquement rendus.

Art. 17. Aussitôt après qu'il aura été procédé, par les soins des délégués des commissaires, ainsi que cela l'a été dit à l'article 1er, aux actes de remise et prise de possession des territoires cédés de part et d'autre, les mêmes délégués s'occuperont, sans délai, de la rédaction des procès de délimitation, commune par commune, après avoir préalablement fait procéder à l'abornement de la frontière sur toute son étendue.

Les procès-verbaux de délimitation seront accompagnés de plans figuratifs de la frontière, qui seront signés par lesdits délégués et par les ingénieurs et géomètres qui assisteront à l'opération, ainsi que par les maires et bourgmestres des communes intéressées. Ils relateront, ainsi que le porte l'article 11, tous les droits dont les communes et leurs habitans sont en possession, et qu'ils ont à exercer sur les communes limitrophes, quelle que soit la nature de ces droits.

Pour cette opération, messieurs les délégués suivront exactement les instructions qui leur seront données à cet effet par messieurs les commissaires.

La réunion de tous ces procès-verbaux de délimitation, dont il sera remis, par les soins desdits délégués, une expédition à chacun des maires et bourguemestres des communes que cela concerne, et seconde expédition sera déposée aux archives du département de la Moselle (pour la France), et aux archives de la régence royale de Trèves (pour la Prusse), formera suite à la présente convention, et montrera qu'elle a eu son entière exécution; et, à cet effet, deux autres expéditions originales desdits procès-verbaux de délimitation, ainsi que les plans de limites qui les accompagnent, seront jointes à la présente convention, pour qu'une d'elles soit échangée au moment où les commissaires vérifieront et approuveront les travaux de leurs délégués, et dans le but de faire posséder aux archives de chaque gouvernement, outre le mode de rédaction qu'il a dû suivre, le mode de rédaction suivi par l'autre.

Lesdits procès-verbaux, vérifiés et approuvés par messieurs les commissaires, auront même force et valeur que si leur contenu était textuellement inséré dans la présente convention.

Art. 18. Lors de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, si les délégués reconnaissaient utile de changer quelque portion de terrain, soit afin de redresser la ligne de limite, soit pour faciliter les communications de village à village, ils sont autorisés à proposer ces échanges à leurs commissaires respectifs, toujours avec réciprocité d'avantage et égalité de superficie et de valeur, autant que possible.

Art. 19. La présente convention sera

ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les commissaires susdénommés ont signé la présente.

Fait à Sarrebruck, le 23 octobre 1829.

ROUSSEAU,
commissaire de S. M. T. C.

HENRI DELIUS.

ÉTAT *et noms des villages, hameaux ou dépendances, dont les territoires toucheront la nouvelle limite fixée par la convention définitive du 23 oct. 1829, entre la France et la Prusse.*

Du côté de la France.	*Du côté de la Prusse.*
Apach, annexe de Kirsh-	Perl et Ober-Perl.
lès-Sierck.	Pellingen.
Merschweiler, avec ses	Bourg.
annexes de Belmacher,	Efft.
Kitzing et Nauendorf.	Busehdorf.
Manderen.	Scheuerwald, partie N.
Tinting et Mensberg.	de son territoire.
Scheuerwald et la par-	Wehingen
tie sud de son terri-	Wellingen.
toire.	Biedingen et la portion
Ritzing, annexe de	cédée de Waldwise.
Launstroff.	Silwingen.
Launstroff.	Bieringen.
Flatten, annexe de	Oberesch.
Launstroff.	Diesdorf.
Gongelfang, annexe de	Furhweiler.
Waldwise.	Grosbemmersdorf.
Waldwise.	Rœrperich-Hemmers-
Zeurange, annexe de	dorf.
Grindorff	Nied-Altdorf.
Bourg-Esch, annexe de	Ihn ou Lognon et la
Schwerdorff.	partie nord de son
Cottendorff, *idem.*	territoire.
Otzweiler, *idem.*	La petite portion cédée
Schwerdorff.	d'Heining.
Neunkirchen, annexe	Leiding et la portion N.
de Schwerdorff.	de son territoire.
Rémeldorff.	Bedersdorf.
Niedwelling et Guerts-	Ittersdorf.
ling.	Berus et Saint-Oraine.
La portion cédée d'Ihn	Ueberberrn.
ou Lognon.	La ferme de Warent et
Heining.	le Warentwald.
La portion cédée de	Les bois triages de
Leyding.	Lauterbach.
Schreckling.	Lauterbach.
Willing.	Carlsbrunn.
Berweiler.	Saint-Nicolas.
Merten et Bibling.	Nassweiler.
La Houve et la ferme	Emersweiler et le mou-
de Wendelhof.	lin de Guensbach.
La Croix.	Grand ou Grosrosseln.
Wilhelmsbronn.	Ludweiler.
L'hôpital de Carling.	Geislautern
Freimengen et Sainte-	Furstenhausen.
Fontaine.	Clarenthal.
Merlebach.	Krügbütte.
Cocheren et Ditsch-	Ziegelhoff.
willer.	Gersweiler.
Rosbruck.	La ville et le territoire
Morsbach et Guens-	de Sarrebruck.
bach.	Saint-Arneval.
Forbach, côté à l'O.	Guidingen.
Petite Roselle et vieille	Saar-Bubingen.
Verrerie.	Kleinblittersdorf.
Forbach, avec Shœneck,	Auersmachern.
la verrerie Sophie, la	Roelchingen.
ferme de Styring et	Hanweiler.
dépendances.	La ferme de Wintring.
Spicheren.	Le moulin de Gersvei-
Altzing et Zinzing.	ler.
Grosbliederstroff et le	Rausbach.
moulin de Simbach.	Le moulin Uriehsmühle
Welferding.	(dernier).
Sarreguemines.	
Neunkirchen.	
Blies-Guerschwiller.	
Blies-Schweyen (dern.)	

Cet état des villages, hameaux et territoires qui touchent de chaque côté la ligne de limites entre la France et la Prusse, étant conforme aux noms écrits sur le plan général, sera annexé et fera suite à la convention définitive signée à Sarrebruck cejourd'hui 23 octobre 1829.

Nota. La présente convention définitive de limites a été ratifiée par S. M. T. C., le 15 novembre 1829, et par S. M. Prussienne, le 24 du même mois. Les ratifications ont été échangées à Metz, le 2 décembre 1829, entre le commissaire français et le délégué du commissaire prussien.

Extrait *du compte de la situation de la Caisse d'amortissement, au 31 décembre 1829, rendu par le directeur général à la commission de surveillance de ces établissemens, en vertu de l'art.* 112 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

Total des recouvremens faits jusqu'au 30 décembre 1829. 956,084,668 98

EMPLOI.

La caisse d'amortissement avait acheté au 31 décembre 1829:

1° Antérieurement au 22 juin 1825,

Rentes non transférables dont la caisse perçoit les arrérages:

37,070,107 fr. de rentes 5 p. 100, qui ont coûté	594,914,079 55	
433,097 fr. de rentes 3 p. 100, qui ont coûté	10,819,374 01	
2° Postérieurement au 21 juin 1825, Rentes annulées conformément à l'art. 2 de la loi du 1er mai 1825:		
13,974,852 fr. de rentes 3 p. 100, qui ont coûté	331,019,575 63	
5,527 fr. 4 ½ p. 100.	121,818 54	
51,483,583 fr. 3, 4 ½ et 5 p. 100.	936,874,847 73	
Elle a acheté pendant le quatrième trimestre 1829:		
690,226 fr. de rentes 3 p. 100, qui ont coûté	19,204,587 15	
52,173,809 fr. 3, 4 ½ et 5 p. 100.		956,079,434 88

— Reste au 31 décembre 1829:

En espèces en caisse.	536,113 55	5,234 10
dont il faut déduire le coût de 19,010 fr. de rentes 3 p. 100 restant à livrer.	530,879 45	

Paris, le 7 janvier 1830.

Le conseiller d'état, directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations,

Signé J. Pasquier.

(État A.) BUDGET définitif de 1827. DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits législatifs accordés par les lois de finances.	Crédits définitifs de l'exercice 1827.
1°. *Dette consolidée, Amortissement et Dépenses générales.*		
Service des intérêts de la dette perpétuelle. — Rentes 3 p. 100	32,521,744	28,815,345
— 4 1/2 p. 100	1,034,764	1,035,445
— 5 p. 100	165,283,613	165,418,699
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000	40,000,000
Liste civile et Famille royale	32,000,000	32,000,000
Justice. — Service ordinaire	16,091,934	15,920,381
Justice. — Frais de justice	3,400,000	3,308,436
Justice. — Construction d'un bâtiment	500,000	495,678
Affaires étrangères	9,000,000	8,989,117
Affaires ecclésiastiques et instruction publique. — Affaires ecclésiastiques	32,675,000	31,960,399
Affaires ecclésiastiques et instruction publique. — Instruction publique	1,825,000	1,784,986
Intérieur. — Administration centrale et dépenses secrètes de police générale	3,384,000	3,275,869
Intérieur. — Cultes chrétiens non catholiques	676,400	678,342
Intérieur. — Services divers d'utilité publique	10,263,000	11,574,012
Intérieur. — Travaux publics	40,594,275	40,512,221
Intérieur. — Prix d'acquisition des deux hôtels Conti	1,600,000	1,536,786
Intérieur. — Acquisition du Palais Bourbon pour la Chambre des Députés	5,250,000	5,250,000
Intérieur. — Fonds de secours pour grêle, incendies, etc.	*2,122,924	2,098,236
Intérieur. — Dépenses départementales	47,797,931	45,672,322
Guerre. — Service général	204,530,000	206,669,626
Guerre. — Achat de terrains et construction de bâtimens	3,172,000	3,171,354
Marine. — Service général	62,400,000	62,170,119
Marine. — Excédant de dépenses pour les travaux des ports du Hâvre et de Cherbourg	»	480,319
Finances. — Dette viagère	8,100,000	7,896,438
Finances. — Pensions. — civiles	1,600,000	1,586,493
Finances. — Pensions. — militaires	48,150,000	47,881,950
Finances. — Pensions. — ecclésiastiques	6,700,000	6,620,208
Finances. — Pensions. — Donataires dépossédés	1,540,000	1,569,203
Finances. — Pensions. — Supplément aux fonds de retenues	1,077,175	1,077,175
Finances. — Intérêts de cautionnemens	9,000,000	8,975,039
Finances. — Frais de service et de trésorerie	2,800,000	2,651,948
Finances. — Intérêts de la dette flottante et frais de négociation	4,500,000	4,862,254
Finances. — Remises extraordinaires aux receveurs pour anticipation de versemens	2,500,000	2,344,722
Finances. — Taxations aux mêmes pour encaissement des contributions indirectes	1,400,000	1,428,755
Finances. — Chambre des Pairs	2,000,000	2,000,000
Finances. — Chambre des Députés	800,000	800,000
Finances. — Légion-d'Honneur	3,612,051	3,612,051
Finances. — Bureau du commerce et des colonies	125,000	124,999
Finances. — Cour des comptes	1,256,300	1,256,300
Finances. — Administration des monnaies	956,300	956,275
Finances. — Dépenses cadastrales	5,219,818	5,100,337
Finances. — Service administratif du ministère	7,000,000	6,999,960
Finances. — Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés	969,200	958,221
Finances. — *Idem* aux anciens colons de Saint-Domingue	488,000	432,526
Finances. — Excédant de dépenses pour la construction de l'hôtel des finances, rue de Rivoli	»	1,529,829
Finances. — Frais de régie de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	118,658,660	120,188,555
Finances. — Remboursemens, restitutions et primes	35,810,026	42,773,826
Totaux généraux	980,985,135	986,534,765
Les dépenses départementales de 1827 non acquittées au 1er décembre 1828, et dont les crédits sont transportés à 1829 (article 2 de la loi réglementaire), avec une affectation de recette équivalente, s'élèvent à		2,913,287
Total des fonds nécessaires au budget définitif de l'exercice 1827.		989,448,052
Dépenses pour ordre.		
Conseil royal de l'instruction publique	2,334,919	6,059,071
Direction générale des poudres et salpêtres	3,724,352	

BUDGET DÉFINITIF *de* 1827. RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			Évaluation des produits par les lois des 6 juill. 1826, 6 juin 1827 et 6 août 1828.	Fixation définitive des produits de l'exercice 1827.
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffes, d'hypothèques, et perceptions diverses		146,806,927	148,720,562
	Droits de timbre		27,540,000	27,773,017
	Revenus et prix de vente des domaines		3,330,000	2,284,415
	Coupes de bois. (*Décime et produits accessoires*).		5,460,000	5,188,929
Coupe de bois. (*Principal des adjudications payable en traites à échéances*)			25,350,000	21,775,790
Douanes et sels.	Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles		92,350,000	98,668,618
	Droits de consommation sur les sels		53,950,000	54,375,812
Contributions indirectes.	Boissons et droits divers, et recouvremens d'avances pour divers services		141,150,000	138,614,893
	Tabacs		67,325,000	66,740,895
	Poudres à feu		3,925,000	4,247,937
Postes			27,500,000	27,540,905
Loterie			15,500,000	11,306,336
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels		276,750,839	277,524,082
	Centimes additionnels pour frais de perception		12,098,520	12,098,520
	Centimes facultatifs. Pour dépenses départementales	10,591,269		
	Centimes facultatifs. Pour dépenses cadastrales	3,899,029		
	Centimes facultatifs. Pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	18,162,426	34,318,156	34,318,156
	Frais de premier avertissement	648,276		
	Fonds de réimpositions	770,618		
	Fonds de non-valeurs extraordinaires	246,538		
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales		620,788	620,788	620,788
Produits divers.	Versement au trésor sur le produit des jeux		5,500,000	5,500,000
	Salines et mines de sel de l'est		2,000,000	1,854,717
	Recettes de diverses origines (y compris 123,867 f. versées par diverses communes pour dépenses cadastrales)		6,123,867	3,837,824
	Droits de vérification des poids et mesures		500,000	856,525
	Amendes et confiscations attribuées à divers, sur l'enregistrement		1,263,073	1,263,073
	Amendes et confiscations attribuées à divers, sur les douanes		1,669,858	1,669,858
	Amendes et confiscations attribuées à divers, sur les contributions indirectes		1,169,439	1,169,439
TOTAUX			952,201,467	947,951,091
Transport à l'exercice 1827,	des fonds non employés au 31 décembre 1826 sur les crédits affectés aux dépenses départementales de l'exercice 1825. (*Loi du 6 juin 1827.*)		3,316,235	3,316,235
	de l'excédant de recette sur l'exercice 1826, conformément à la loi du 6 août 1828		6,164,443	6,164,443
Avance du trésor sur l'exercice 1827				32,016,283
TOTAL ÉGAL à celui ressortissant ci-contre				989,448,052

Recettes pour ordre.

Conseil royal de l'instruction publique	3,427,199	7,558,413
Direction générale des poudres et salpêtres	4,131,214	

BUDGET GÉNÉRAL *des Dépenses pour* 1830.

DÉSIGNATION DES SERVICES, OU NATURE DES DÉPENSES.				MONTANT des dépenses présumées.
DETTE *consolidée et Amortissement.*				
Rentes inscrites au 1er janvier 1829.	5 p. 0/0		165,217,546	202,973,883
	3 p. 0/0.		36,727,100	
	4 1/2 p. 0/0.		1,029,237	
Dont à déduire une partie de rentes inscr. au nom de la Ch. des Pairs, de.				1,330,818
Arrérages restant à servir sur les rentes inscrites au 1er janvier 1829. . .				201,643,063
Autres rentes à 3 p. 0/0 à inscrire sur le crédit de 30 millions.				1,500,000
Montant des arrérages à servir pour 1830, sur les rentes inscrites au 1er janvier 1829, et sur le dernier cinquième des rentes de l'indemnité.				203,143,065
Rentes créées par la loi du 19 juin 1828, un semestre.				2,400,000
Dotation de la caisse d'amortissement.				40,000,000
Liste civile.			25,000,000	32,000,000
Famille royale.			7,000,000	
Justice	Administration centrale.		546,000	19,529,020
	Conseils du Roi.		572,300	
	Cours et tribunaux.		14,935,720	
	Frais de justice.		3,400,000	
	Fonds de subvention à la caisse du sceau des titres.		75,000	
Affaires étrangères.	Administration centrale		750,000	8,116,000
	Traitement du service extérieur.		4,784,000	
	Dépenses variables		2,582,000	
Affaires ecclésiastiques.	Administration centrale.		340,000	35,891,500
	Traitemens et indemnités fixes du clergé.		26,796,500	
	Instruction ecclésiastique.		2,600,000	
	Dépenses diocésaines		3,340,000	
	Secours.		2,480,000	
	Chapitre royal de Saint-Denis, et dépenses diverses.		335,000	
Instruction publique.	Dépenses fixes des colléges royaux et des bourses royales.		1,675,000	1,975,000
	Instruction primaire.		300,000	
Intérieur.	Administration centrale.		1,100,000	105,022,800
	Cultes chrétiens non catholiques.		720,000	
	Ponts et chaussées, mines et lignes télégraphiques. . .		39,850,000	
	Travaux publics.		3,470,000	
	Sciences, belles lettres et beaux arts.		2,491,000	
	Haras et dépôts d'étalons.		1,840,000	
	Services divers d'utilité publique.		1,425,000	
	Dépenses spéciales sur le versement de la ville de Paris.		4,440,000	
	Dépenses départementales.		47,867,317	
	Fonds de secours dans les cas d'incendie, de grêle, etc. (1 *centime.*).		1,819,483	
Commerce et manufactures.	Administration centrale.		435,000	3,279,800
	Services divers.		444,000	
	Primes		2,400,000	
Guerre	Administration centrale.		1,533,000	186,845,250
	États-majors.		16,844,000	
	Maison militaire du Roi.		3,140,000	
	Gendarmerie.		15,844,628	
	Solde et entretien des troupes.		127,489,622	
	Matériel de l'artillerie.		7,179,000	
	Matériel du genie.		8,325,000	
	Écoles militaires, dépôt de la guerre et ordre de Saint-Louis.		2,004,000	
	Dépenses temporaires et imprévues. . . .		4,486,000	
Marine. — Service marine.	Administration centrale . .	750,000	58,109,900	65,109,900
	Personnel.	27,157,300		
	Matériel naval	24,715,000		
	Constructions hydrauliques et civiles	4,300,000		
	Objets spéciaux.	1,187,600		
Marine.	Service colonies.		7,000,000	
	A reporter.			457,769,270

BUDGET GÉNÉRAL *des Revenus de l'État pour l'Exercice* 1830.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.				PRODUITS BRUTS présumés.
1° *Produits spécialement affectés à la Dette consolidée.*				
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de timbre, hypothèques, droit de greffe, etc.		182,560,000	188,887,000
	Produits de domaines.		2,777,000	
	Produits accessoires des forêts sur les coupes vendues pendant l'année 1830.		3,550,000	
Coupes de bois.	Prix principal des adjudications payable en traites à échéances. (*Coupes de l'année* 1830.)			23,750,000
Douanes et sels.	Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles		109,340,000	163,590,000
	Droits sur les sels.		54,250,000	
TOTAL.				376,227,000
2° *Produits affectés aux Dépenses génerales de l'État.*				
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.				*Mémoire.*
Contributions indirectes	Droits généraux et recouvrement d'avances.		140,200,000	212,285,000
	Vente des tabacs.		67,989,000	
	Vente des poudres à feu.		4,096,000	
Postes.				30,523,000
Loteries.				12,500,000
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels.		278,412,684	327,562,684
	Centimes de perception.		12,170,000	
	Centimes facultatifs pour dépenses d'utilité départementale.	12,640,000	35,340,000	
	Centimes facultatifs pour dépenses du cadastre	4,500,000		
	Centimes facultatifs pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.	18,200,000		
	Frais de premier avertissement.		650,000	
	Fonds de réimpositions.		770,000	
	Fonds de non-valeurs extraordinaires.		220,000	
	Contribution additionnelle à celle qui est assise sur les bois des communes et établissemens publics, égale au montant des frais d'administration de ces bois.			1,453,111
Versement au trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820.				5,500,000
Salines et mines de sel de l'Est.				1,800,000
Produits divers.	Recettes de diverses origines (*y compris* 2,349,277 f. *imputables sur la créance due par l'Espagne.*)		6,350,000	11,936,340
	Rétribution pour vérification des poids et mesures		800,000	
	Ressources spéciales et éventuelles des départemens.		746,340	
	Produit des amendes et saisies attribuées en matière d'enregistrement et domaines.		1,000,000	
	Produit des amendes et saisies attribuées en matière de douanes		1,600,000	
	Produit des amendes et saisies attribuées en matière de contributions indirectes.		900,000	
	Versement au trésor, par la caisse des invalides de la marine, de la moitié de la retenue de 3 p. 0/0 faite sur le matériel de ce departement.		540,000	
TOTAL.				603,560,135
A reporter.				603,560,135

BUDGET GÉNÉRAL *des Dépenses de l'État pour* 1830.

DÉSIGNATION DES SERVICES, OU NATURE DES DÉPENSES.			MONTANT des dépenses présumées.
	Report.		457,769,270
Finances.	Chambre des pairs	800,000	99,419,100
	Chambre des députés	600,000	
	Légion d'honneur	3,400,000	
	Cour des comptes	1,255,000	
	Dette inscrite. — Dette viagère	7,000,000	
	Dette inscrite. — Dotation de la pairie	1,784,000	
	Dette inscrite. — Pensions	55,822,400	
	Dette inscrite. — Intérêts des capitaux de cautionnemens	9,006,000	
	Administration centrale des finances	5,000,000	
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés	170,000	
	Frais de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue	200,000	
	Commission des monnaies	1,439,300	
	Service de trésorerie	12,948,400	
	TOTAL de la 1re partie		557,188,370

IIe PARTIE. — *Administration des Revenus publics.*

Contributions directes	21,620,000
Enregistrement et domaines	10,784,960
Forêts	4,020,150
Douanes	24,420,998
Contributions indirectes	47,239,220
Postes	16,779,824
Loteries	3,203,895
Remise aux receveurs sur les produits divers	106,000
TOTAL de la 2e partie	128,169,047

IIIe PARTIE. — *Remboursemens et Restitutions.*

Restitutions sur les contributions directes	24,465,397
Idem de sommes indûment reçues sur les produits	2,158,000
Idem de produits d'amendes et confiscations	3,916,000
Primes à l'exportation des marchandises	10,000,000
Escompte sur le droit de consommation des sels	1,400,000
TOTAL de la 3e partie	41,939,397

Récapitulation des Dépenses.

Etat A.	Dette consolidée et amortissement		245,543,065
Etat B.	1re Partie — Service général	555,439,335	727,296,814
	2e Partie — Administration des revenus publics	128,058,685	
	3e Partie — Remboursemens et restitutions	41,885,394	
	TOTAL des dépenses de l'exercice 1830		972,839,879

Dépenses pour Ordre.

Instruction publique	Conseil royal de l'instruction publique	3,459,000	8,954,418
Commerce et manufactures	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	150,000	
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres	3,278,418	
Finances (*Comm. des monn.*)	Frais de fabricat. des monnaies	2,067,000	
	TOTAL GÉNÉRAL		981,794,[illegible]98

BUDGET GÉNÉRAL *des Revenus de l'État pour l'Exercice* 1830.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS BRUTS présumés.
Report.			603,560,135
Récapitulation des Recettes.			
1° PRODUITS affectés à la dette consolidée			376,227,000
2° PRODUITS affectés aux dépenses générales			603,560,135
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1830.			979,787,135
Recettes pour ordre.			
Instruction publique.	Conseil royal de l'instruction publique. .	3,992,438	9,635,988
Commerce et manufactures.	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention.	150,000	
Guerre.	Direction générale des poudres et salpêtres. .	3,426,550	
Finances. (*Commission des monnaies.*).	Retenue sur les matières versées au change. . .	2,067,000	
TOTAL GÉNÉRAL.			989,423,123

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de	979,787,135 fr.
Les dépenses de.	972,839,879
Excédant présumé des recettes.	6,947,256

TABLEAU *du prix moyen de l'hectolitre de froment en* 1829, *d'après les mercuriales des marchés dans les départemens.*

DATES des MARCHÉS.	Ire CLASSE. § unique.		IIe. CLASSE. § 1.		IIe. CLASSE. § 2.		IIIe CLASSE. § 1.		IIIe CLASSE. § 2.		IIIe CLASSE. § 3.		IV. CLASSE. § 1.		IV. CLASSE. § 2.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Janvier 1829. . .	22	69	21	37	21	78	20	50	25	41	21	04	20	95	23	74
Février.	27	73	21	64	21	85	20	69	25	78	22	10	21	34	24	45
Mars.	21	52	20	67	21	46	20	85	26	08	22	01	21	18	24	29
Avril.	20	81	20	59	20	59	20	56	29	19	22	62	21	35	23	89
Mai	21	66	21	81	21	94	21	09	31	07	25	95	26	40	26	84
Juin	21	57	21	52	22	15	23	02	28	57	23	76	25	05	25	34
Juillet	20	55	19	96	21	89	28	57	26	66	23	68	24	05	24	27
Août	20	67	19	22	20	96	18	82	23	76	22	04	20	44	21	41
Septembre	20	11	18	78	20	83	18	01	22	15	21	73	19	31	20	14
Octobre.	20	68	19	19	22	27	21	47	24	04	21	80	21	61	21	76
Novembre	20	90	19	68	22	78	21	68	24	19	21	57	22	21	22	70
Décembre	20	71	19	24	22	85	20	86	21	55	21	02	20	14	22	04

DIVISION DES MARCHÉS RÉGULATEURS. (V. l'*App. p.* 1828, p. 54.

COURS DES EFFETS PUBLICS

DANS LEURS PRINCIPALES VARIATIONS EN 1829.

DATES.		CINQ pour cent. plus bas.	CINQ pour cent. plus haut.	TROIS pour cent. plus bas.	TROIS pour cent. plus haut.	ACTIONS de la Banque de France.
		Jouissance du 22 septembre 1828.		Jouissance du 22 décembre 1828.		Jouiss. du 1er janvier 1828.
Janvier	2	107	107 15	73 95	74 15	1,800
	5	107 95	108 20	74 25	74 50	
	15	108 40	108 50	74 90	74 95	
	30	108 90	109	75 10	75 20	1,795
Février	3	109 90	110	76	76 15	1,810
	16	110	110 15	76 60	76 65	
	28	110 10	110 30	76 75	76 80	1,820
Mars	4	110 45	110 60	77 55	77 70	1,840
		Du 22 mars 1829.				
	7	108 45	108 55	77 70	77 95	1,860
	11	107 50	107 70	77 95	78 15	
	21	107 65	108	77 10	77 20	1,835
	24	108 30	108 40	78 50	78 75	1,845
Avril	1	108 80	108 90	79 50	79 60	1,860
	6	108 95	109 05	79 80	80	
	21	107 25	107 35	79	79 15	1,860
Mai	2	106 50	107	76 40	77 30	1,857 50
	5	108	108 25	78 45	78 60	
	16	107 95	108	78 80	79	1,870
	30	107 95	108 05	79 80	80	1,872 50
Juin	5	108 80	109	80 45	80 55	
				Du 22 juin 1829.		
	6	108 75	108 95	78 65	78 70	1,875 50
	16	108 75	108 80	79 15	79 25	1,870
						Du 1er juillet.
	27	109 40	109 45	79 80	79 90	1,820
Juillet	1	109 30	109 40	79 95	80 05	1,800
	7	109 90	109 90	81 05	81 10	1,840
	15	109 50	109 60	81 25	82 15	1,845
	29	109 50	109 60	81 85	82	1,850
Août	1	109 60	109 80	81 70	81 90	1,850
	8	108 60	108 75	80	80 90	
	10	108 05	108 40	78	78 80	
	12	109 10	109 25	79 50	80	1,830
	24	109 75	109 80	80 80	81 05	1,840
	29	109 40	109 70	80 90	81 35	1,830
	31	109 60	109 70	80 55	80 85	1,840
Septembre	5	109 95	110	80 90	81	1,850
		Du 22 septembre.				
	16	107 05	107 10	81	81 05	1,842 05
	25	107 30	107 40	81 45	81 50	1,835
Octobre	1	107 10	107 15	81 15	81 20	
	14	107 40	107 50	81 95	82 05	1,855
	23	108 35	108 55	82 55	82 65	1,865
	29	108 25	108 30	82 90	83 05	1,865
Novembre	7	109 05	109 10	83 95	84 10	1,965
	18	108 60	108 70	83 95	84	1,905
	24	108 85		84 85	84 95	1,920
Décembre	1	109 05	109 10	84 70	84 95	1,915
	2	109 25	109 35	85 10	85 25	1,910
	5	109 60	109 90	86	86 10	1,910
				Du 22 décembre.		
	7	109 35	109 45	84 10	84 55	1,920
	10	109 40	109 50	84 95	85 05	1,915
	22	107 90	108 20	83 95	84 20	1,915
	31	108 50	108 65	83 75	84	1,880

RÉSULTAT GÉNÉRAL

du Commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères pendant l'année 1829.

Mouvement général du commerce avec le dehors.

ENTRÉE.

			fr.
Valeurs entrées par	3,048 navires français jaugeant ensemble	331,049 tonneaux	241,178,956
	4,342 navires étrangers du pays d'où les marchandises viennent	487,739.	146,229,812
	728 navires de tiers pavillons.	94,016.	33,344,558
	Terre		195,600,071
		TOTAL.	616,353,397

SORTIE.

Valeurs sorties par	3,101 navires français jaugeant ensemble.	316,462	216,785,846	607,818,646
	3,698 navires étrangers du pays où ils vont.	311,286	183,007,401	
	792 navires de tiers pavillons.	108,942	40,555,044	
	Terre		167,470,355	
			DIFFÉRENCE.	8,534,751

Commerce spécial de ce que la France a reçu pour la consommation, et de ce qui a été extrait de l'intérieur pour l'étranger ou les colonies.

ENTRÉE.

Valeurs en marchandises mises en consommation avec paiement de droits.	Matières nécessaires à l'industrie		307,907,130
	Objets de consommation	naturels	140,283,428
		fabriqués . . .	35,162,581
		TOTAL.	483,353,139

SORTIE.

Valeurs en marchandises françaises exportées.	Produits naturels	153,269,519	504,247,629
	Objets manufacturés. . . .	350,978,110	
		DIFFÉRENCE.	20,894,490

Le mouvement en numéraire n'est pas compris dans ce résultat.
Les entrées et sorties qui ont pû être constatées sont, savoir :
Pour l'entrée, de 146,475,581
Pour la sortie, de 58,574,580

NOTA. Ce résultat, comparé à celui de l'année dernière (1828), offre :

	fr.
en *importations*, une augmentation de.	29,592,80[illegible]
en *exportations*, une diminution de.	7,666,293
L'accroissement des importations a porté principalement :	
sur les soies grèges ou moulinées, pour environ.	20,000,000
sur les huiles, pour.	13,500,000
sur les fromens et farines, pour environ.	12,000,000
La diminution des exportations a porté :	
sur les vins et eaux-de-vie, pour plus de.	9,500,000
L'exportation des tissus de soie a présenté, en 1829, un accroissement d'environ.	27,000,000

CONSEIL DES MINISTRES SECRÉTAIRES D'ÉTAT,

AYANT DÉPARTEMENT AU 1er JANVIER 1829 (1).

LL. Exc.

Le comte Portalis, garde des sceaux, ministre *de la justice.*

Le comte de la Ferronnays, ministre *des affaires étrangères.*

Le comte Feutrier, évêque de Beauvais, ministre *des affaires ecclésiastiques.*

Le vicomte de Martignac, ministre *de l'intérieur.*

LL. Exc.

Le vicomte de Caux, min. *de la guerre.*

Le baron Hyde de Neuville, ministre *de la marine et des colonies.*

Le comte Roy, ministre *des finances.*

Le comte de Saint-Cricq, ministre *du commerce et des manufactures.*

M. de Vatimesnil, ministre *de l'instruction publique.*

---

24 *avril.* M. le duc de Laval-Montmorency, ambassadeur de S. M. à Vienne, = ministre *des affaires étrangères*, en remplacement de M. le comte de la Ferronnays, démissionnaire.

14 *mai.* Le comte Portalis, garde des sceaux, = ministre *des affaires étrangères*, en remplacement de M. le duc de Laval-Montmorency, non acceptant.

Id. M. Bourdeau, sous-secrétaire d'état au département de la justice, ci-devant directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, = garde des sceaux ministre *de la justice.*

MINISTÈRE *recomposé par l'ordonnance du 8 août.*

LL. Exc.

Le prince de Polignac, pair de France, ambassadeur de S. M. à Londres, = ministre *des affaires étrangères.*

M. Courvoisier, procureur général près la cour royale de Lyon, = garde des sceaux, ministre *de la justice.*

Le comte de Bourmont, pair de France et lieutenant-général, = ministre *de la guerre.*

Le comte de Rigny, vice-amiral, = min. *de la marine* (non acceptant).

Le comte de la Bourdonnaye, membre de la chambre des députés, = ministre *de l'intérieur.*

Le baron de Montbel, membre de la Chambre des députés, = ministre *des affaires ecclesiastiques et de l'intruction publique*, et grand-maître de l'Université de France.

LL. Exc.

Le comte Chabrol de Crousol, pair de France, = ministre *des finances.*

(*Ordonn. du 23 août.*) Le baron d'Haussez, préfet de la Gironde, etc., = ministre *de la marine et des colonies*, en remplacement de M. le comte de Rigny, non acceptant.

17 *novembre.* Le prince de Polignac, ministre des affaires étrangères, = président du conseil des ministres.

18 *id.* Le baron de Montbel, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, = ministre *de l'intérieur*, en remplacement de M. le comte de la Bourdonnaye, démissionnaire.

Id. M. Guernon de Ranville, ci-devant procureur général près la Cour royale de Lyon, = ministre *des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.*

CONSEIL PRIVÉ DE S. M. — MINISTRES D'ÉTAT.

Ordonnance du 24 avril. M. le comte de la Ferronnays.

— 8 *août.* M. le comte Portalis.

M. le vicomte de Caux.

M. le baron Hyde de Neuville.

18 *novembre.* M. le comte de la Bourdonnaye.

---

(1) Le signe = veut dire *nommé.*

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordonn. du 24 *janvier.* S. S. le marquis de Pastoret, pair de France, = vice-présid. de la Chambre des pairs; et le 17 *décembre*=, chancelier de France, en remplacement de M. le comte d'Ambray, décédé.

24 *janvier.* S. Ém. le cardinal d'Isoard, archevêque d'Auch, etc., = pair de France. S. G. le comte Feutrier, min. des affaires ecclésiastiques, =*idem*

10 *août.* Le comte Ravez, membre de la Chambre des députés, premier présid. de la Cour royale de Bordeaux, =*id.*

RÉCEPTIONS *ou* ADMISSIONS *par droit d'hérédité.*

LL. SS.

28 *janvier.* Le comte de Bouillé.
5 *février.* Le comte Abrial.
14 *id.* Le marquis de Lauriston.
4 *avril.* Le marquis de Dreux-Brezé.
Le comte de Sainte-Aulaire.

LL. SS.

Le duc de Périgord.
24 *juin.* Le marquis de Levis.
11 *juillet.* Le marquis de Crillon.
23 *id.* Le duc d'Avaray.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ÉLECTIONS DE REMPLACEMENT.

13-14 *janvier.* M. Tronchon, = député pour l'arrondissement de Compiègne (Oise), en remplacement de son père, décédé.

M. Auguste de Saint-Aignan, = pour le 2e arrondissement de la Loire-Infér., en remplacement de M. Lucas de la Championnière, décédé.

M. Dumans, = pour le collége électoral du département de la Mayenne, en remplacement de M. Leclerc de Beaulieu, décédé.

M. Lachèze, conseiller de préfecture, = pour le collége départemental de la Loire.

26-27 *mars.* M. Thomas, = pour le 1er arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Straforello, démissionnaire.

M. Rodet, ancien député, = pour le 2e arrondissement de Trévoux (Ain), en remplacement de M. Bouchet, démissionnaire.

Le lieutenant général Clausel, = pour le collége électoral du 1er arrondissement de Rethel (Ardennes), en remplacement de M. Lefèvre Gineau, décédé.

Le baron Poyféré de Cère, = pour le collége départemental des Landes, en remplacement du baron de Cauna, décédé.

20-21 *avril.* M. Genin, =pour le collége d'arrondissement de Verdun (Meuse), en remplacement de M. le comte de Sainte-Aulaire, élevé à la pairie.

14-15 *mai.* M. Charles de Lameth, =pour le 1er arrondiss. de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de son frère Alex. de Lameth, décédé.

Le comte de Murat, ancien préfet, =pour le collége du 2e arrondiss. d'Hazebrouck (Nord), en remplacement du comte de Labascigue, démissionnaire.

Le baron de Podenas, conseiller à la Cour royale de Toulouse, =pour le collége électoral du 2e arrond. de Narbonne (Aude), en remplacem. de M. Sernin, démissionnaire.

20 *juin.* M. de Balzac, =député pour le collége départemental de la Moselle, en remplacement de M. Duraud, démissionnaire.

M. Tribert, =député pour le 2e collége d'arrondissement des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Tonnet-Hersent, démissionnaire.

4 *juillet.* M. de Belleyme, préfet de police de Paris, etc., =député pour le collége départemental de la Dordogne, en remplacement du marquis d'Abzac, démissionnaire.

M. Bertrand, président du tribunal de commerce du Puy, =député pour le 1er arrondissement de la Haute Loire, en remplacement de M. Callemard La Fayette; décédé.

8 *août.* M. Planelli de la Valette, ancien député, = député pour le collége départemental de l'Isère, en remplacem. de M. de Chenevaz, décédé.

28-29 *septembre.* M. Hernoux, ancien député, = pour le 1er arrondissement de la Côte-d'Or, en remplacement de M. de Chauvelin, démissionnaire.

M. de Gelis, juge de paix du canton de Lisle, = pour le collége du 1er arrond. du Tarn (Alby), en remplacement de M. Cardonnel, décédé.

M. Legendre, = pour le 2e arrondissem. de Pont-Audemer (Eure), en remplacement de M. d'Argenson, demissionn.

M. de Pignerolles, maire de Meslay, = pour le collége départemental de la Mayenne, en remplacement de M. de Berset, démissionnaire.

6 *novembre*. M. Laugier de Meffren, baron de Chartrouse, maire d'Arles, = pour le collége du 3e arrondiss. des Bouches-du-Rhône (Arles), en remplacement du marquis de Lagoy, décédé.

13 *id.* M. Bosc, négociant, = pour le coll. du département de la Gironde, à Bordeaux, en remplacement de M. Ravez, élevé à la pairie.

CONSEIL D'ÉTAT.

1 *mars*. M. Guizot, = conseiller d'état en service extraordinaire.

M. Lechat, — *idem*.

M. le baron Costaz, = conseiller d'état honoraire.

M. Cornet-d'Incourt, = *idem*.

26 *août*. M. le comte Siméon, ex-directeur de la librairie, = conseiller d'état en service ordinaire.

M. Ravez, = conseiller d'état en service extraordinaire.

Le baron Trouvé, = maître des requêtes.

30 *id.* M. le baron Patry, = conseiller d'état en service extraordinaire.

6 *septembre*. M. Pouyer, préfet maritime à Cherbourg, = *idem*.

9 *septemb*. M. le baron de Bois-le-Comte, directeur de division au ministère des affaires étrangères, = maître des requêtes en service extraordinaire.

27 *id.* M. Rocher, secrétaire général du ministère de la justice, = *idem*.

1 *novembre*. M. Mangin, préfet de police à Paris, = conseiller d'état en service extraordinaire, autorisé à participer aux délibérations du conseil.

ADMINISTRATION PUBLIQUE.

21 *janvier*. M. Jobelin, commissaire principal de la marine, gouverneur du Sénégal, = gouverneur de la Guyane française, en remplacement de M. le baron de Freycinet, appelé au gouvernement de la Martinique.

M. Brou, capitaine de vaisseau, = gouverneur du Sénégal et de ses dépendances.

24 *id.* M. Bourdeau, membre de la Chambre des députés, directeur général de l'enregistrement et des domaines, = sous-secrétaire d'état au département de la justice.

8 *février*. M. le vicomte Harmand d'Abancourt, président de chambre à la Cour des comptes, = membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

24 *id.* Le comte de Rigny, vice-amiral, etc., = préfet maritime du 5e arrond. à Toulon, en remplacement du vice-amiral comte Jacob, démissionnaire.

28 *mai*. M. Calmon, membre de la Ch. des députés, administrateur de l'enregistrement et des domaines, = directeur général de la même administration, en remplacement de M. Bourdeau.

M. Gaudin, chef de division de la même administration, = administrateur *idem*.

8 *août*. Voyez *Conseil des ministres*.

13 *août*. M. Mangin, conseiller en la Cour de cassation, = préfet de police du département de la Seine, en remplacement de M. de Belleyme, démissionn. appelé à d'autres fonctions.

19 *id.* M. Daudy, sous-intend. militaire de 1re classe, = secrétaire général du ministère de la guerre.

23 *id.* M. le vicomte de Curzay, préfet du département d'Ille-et-Vilaine = à la préfecture de la Gironde, en remplacement de M. le baron d'Haussez, appelé à d'autres fonctions (au ministère de la marine).

24 *id.* M. Jordan, préfet du Haut-Rhin, = à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le baron Locard, ancien préfet, maître des requêtes, = préfet du Haut-Rhin.

26 *id.* M. Rives, conseiller d'état, = directeur du personnel au ministère de l'intérieur.

M. de Boisbertrand, membre de la Ch. des députés, = directeur de la division du commerce intérieur et des manufactures sous le ministère de l'intérieur.

M. le baron Trouvé, maître des requêtes, = chef du cabinet du ministre de l'intérieur, chargé de la direction des sciences, lettres, beaux-arts, librairie, journaux et théâtres.

6 *septembre*. M. Rocher, conseiller à la

Cour royale de Lyon,—secrétaire général du ministère de la justice.

20 *id.* M. le chevalier Blondel d'Aubers, préfet du département de l'Ardèche, =à la préfecture du département du Gers, en remplacement du sieur comte de Preissac, démissionnaire.

20 *id.* M. le chevalier de Carrière, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville (Somme), = à la préf. de l'Ardèche.

25 *id.* M. Amédée Vernhette, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), = à la préfecture des Vosges, en remplacement de M. Nau de Champlouis, démissionnaire.

4 *octobre.* M. le comte Beugnot, min. d'état,=président du bureau du commerce et des colonies.

15 *id.* M. le comte Ferdinand de Berthier, =directeur général de l'administration des forêts, en remplacement de M. le marquis de Bouthillier, décédé.

16 *id.* M. d'Arbaud-Jouques, conseiller d'état, préfet du département de la Côte-d'Or,=à la préfect. des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. de Villeneuve de Bargemont, décédé.

M. de Wismes, préfet du département de l'Aube=à la préf. de la Côte-d'Or.

M. Le Brun des Charmettes, sous-préfet de l'arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), = à la préfecture de la Haute-Saône.

1 *novembre.* M Victor de Juigné, préfet du département du Doubs, = à la préfecture d'Indre-et-Loir, en remplacement de M. de Beaumont.

M. de Beaumont, préfet d'Indre-et Loire, etc., = à la préfecture du Doubs, en remplacement de M. Victor de Juigné.

17-18 *id.* Changemens dans le ministère. (*Voy.* Conseil des ministres.)

2 *décemb.* M. le baron Clouet, maréchal de camp, directeur de l'administration au ministère de la guerre.

M. Martineau de Chesnay, maître des requêtes, directeur de la comptabilité générale au même département.

TRIBUNAUX.

COUR DE CASSATION.

8 *août.* M. le comte Portalis, pair de France, etc.=premier président de la Cour de cassation, en remplacement de M. le baron Henrion de Pansey, décédé.

18 *février.* M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-d'état, secrétaire du ministre de la justice, etc.=conseiller en la Cour de cassation, en remplacement de M. de Merville, admis à la retraite.

10 *juin.* M. Boyer, conseiller à la Cour de cassation, =président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. Brisson, décédé.

M. le comte de Bastard d'Estang, premier président de la Cour royale de Lyon, =président de chambre à la Cour de cassation, en remplacement de M. le comte Portalis, appelé à d'autres fonctions.

M. Jaubert, avocat-général à la Cour royale de Paris, =conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Boyer.

M. Voysin de Gartempe, premier avocat-général à la Cour royale de Riom, = avocat-général à la Cour de cassation, en remplacement de M. de Broë, appelé à d'autres fonctions.

M. Vandeuvre, procureur-général près la Cour royale de Rouen, = premier président de la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Bastard d'Estang.

13 *août.* M. Moreau, président du tribunal de première instance à Paris, = conseiller à la Cour de cassation en remplacement de M. Mangin, appelé à d'autres fonctions.

M. De Belleyme, ex-préfet de police, etc. = président du tribunal de première instance à Paris, en remplacement de M. Moreau.

27 *septembre.* M. le vicomte de Cassini, président de chambre en la Cour royale de Paris, = conseiller en la Cour de cassation, en remplacement de M. Rousseau, décédé.

COUR DES COMPTES.

13 *mai.* M. de Gasc, maître des comptes, etc. =président en la même cour, en remplacement de M. de Guilhenny, décédé.

M. Bessières (Julien), membre de la Chambre des députés, = conseiller, maître des comptes, en remplacement de M. de Gasc.

29 *octobre.* M. le marquis d'Audiffret, conseiller-d'état, =président de chambre à la Cour des comptes, en remplacement de M. le baron Delpierre,

COURS ROYALES.

1) *juin.* M. Tropamer, président de chambre à la Cour royale d'Agen, = premier président de la même compagnie, en remplacement de M. Delong, décédé.

M. Boullenger, procureur général près la Cour royale de Caen, = procureur-général près la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. de Vandeuvre.

M. Guillibert, procureur général près la Cour royale de Bastia, = procureur général près la Cour royale de Caen, en remplacement de M. Boullenger.

M. Clerc, premier avocat général près la Cour royale de Besançon, = procureur général près cette Cour, en remplacement de M. Meyronnet de St.-Marc, appelé à d'autres fonctions.

M. Feuilhade, avocat général à la Cour royale de Bordeaux, = procureur général près la Cour royale de Bastia, en remplacement de M. Guillibert.

M. Delaplace, président de chambre à la Cour royale d'Orléans, = premier président de la même Cour, en remplacement de M. Arthuys de Charnisay, décédé.

M. Dugaigneau de Champvallins, conseiller à la Cour royale d'Orléans, = président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. Delaplace.

M. Rieussec, premier avocat général à la Cour royale de Lyon, = président de chambre à la même compagnie, en remplacement de M. Calemard de Lafayette, décédé.

M. Bergognié fils, conseiller à la Cour royale d'Agen, = président de chambre à la même compagnie, en remplacement de M. Tropamer.

M. de Bengy, conseiller à la Cour royale de Bourges, = président de chambre à la même compagnie, en remplacement de M. Delamétherie, décédé.

M. Vergès, conseiller auditeur à la Cour royale de Paris, = conseiller à la même compagnie, en remplacement de M. Delaunay, décédé.

M. Bérard Desglajeux, substitut à la Cour royale de Paris, = avocat général à la même compagnie, en remplacement de M. Jaubert.

M. Dégrange, substitut à la Cour royale de Bordeaux, = avocat général à la même compagnie, en remplacement de M. Feuilhade.

M. Colin, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Saint-Flour, = avocat général à la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Voysin de Gartempe.

M. Nadaud, avocat général à la Cour royale de Rennes, = avocat général à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Rieussec.

M. Foucher, procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Argentan (Orne), = avocat général à la cour royale de Rennes, en remplacement de M. Nadaud.

M. de Bonnechose, avocat général à la Cour royale de Riom, = avocat général à la Cour royale de Besançon, en remplacement de M. Clerc.

M. de la Boulie fils, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Draguignan (Var), = avocat général à la Cour royale de Riom, en remplacement de M. de Bonnechose.

14 *juin.* M. Langlois, conseiller auditeur à la Cour royale d'Angers, = conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Pottier-Chevray, décédé.

26 *août.* M. de Chantelauze, procureur général près la Cour royale séant à Riom, = premier président de la Cour royale séant à Grenoble, en remplacement de M. Chenevaz, décédé.

M. de Guernon-Ranville, procureur général près la Cour séant à Grenoble, = procureur général près la Cour séant à Lyon, en remplacement de M. Courvoisier, appelé à d'autres fonctions (garde des sceaux).

27 *septembre.* M. d'Haranguier de Quincerot, conseiller en la Cour royale de Paris, = président de chambre en la même Cour, en remplacement de M. le vicomte de Cassini, appelé à la Cour de cassation.

M. Janod, vice-président au tribunal de première instance du département de la Seine, = conseiller en la Cour royale de Paris, en remplacement de M. d'Haranguier de Quincerot.

M. Meslin, vice président au tribunal de première instance du département de la Seine, = conseiller en la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Titon, démissionnaire.

M. Moreau, substitut de M. le procureur général près la Cour royale de Paris, = conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Rives, appelé à d'autres fonctions.

M. Morand de Jouffrey, procureur général près la Cour royale séant à Douai, = procureur général près la Cour royale séant à Grenoble, en remplacement de M. Guernon-Ranville, appelé à d'autres fonctions.

M. Dubard, président de chambre en la Cour royale de Dijon, = procureur général près la Cour royale séant à Douai, en remplacement de M. Morand de Jouffrey.

M. de Bastard d'Estang, premier avocat général près la Cour royale séant à Riom, = procureur général près la même Cour, en remplacement de M. de Chantelauze, appelé à d'autres fonctions.

25 *octobre*. M. Godard, comte de Belbeuf, conseiller à la Cour royale de Paris, = premier président de la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Vandeuvre, décédé.

M. Bryon, premier avocat général près la Cour royale de Lyon, = conseiller en la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Godard, comte de Belbeuf.

M. Roger de la Chouquais, conseiller en la Cour royale de Caen, = président de chambre en la même Cour, en remplacement de M. Gautier, décédé.

13 *novembre*. M. Seguy, membre de la Chambre des députés, procureur général près la Cour royale de Limoges, = procureur général près la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. de Guernon-Ranville appelé à d'autres fonctions (au *ministère des affaires ecclésiastique* et de *l'instruction publique*.)

20 *décembre*. M. Colas de la Noue, conseiller en la Cour royale d'Orléans, = président de chambre en la même Cour, en remplacement de M. Loyré, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président de chambre honoraire en la même cour.

M. Travers de Beauvert, conseiller en la Cour royale d'Orléans, = président de la même Cour, en remplacement de M. Russeau, décédé.

M. Firmigier, conseiller en la Cour royale de Limoges, = président de chambre en la même Cour, en remplacement de M. Grellet de Beauregard, décédé.

M. Garaud, substitut de M. le procureur général près la Cour royale de Limoges, = conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Firmigier.

23 *idem*. M. Prosper Cabasse, ancien procureur général près la Cour royale de la Guadeloupe, = procureur général près la Cour royale séant à Limoges, en remplacement de M. Seguy, appelé à remplir les mêmes fonctions près la Cour de Lyon.

M. de la Cuisine, substitut de M. le procureur général près la Cour royale séant à Dijon, = conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Chaugarnier, décédé.

CORPS DIPLOMATIQUE.

Août. M. le duc de Laval Montmorency, ambassadeur de S. M. T. C. auprès de la Cour d'Autriche, = en la même qualité à Londres.

M. le comte de Rayneval, ambassadeur de S. M. T. C. près la confédération helvétique, = en la même qualité à Vienne.

M. le marquis de Gabriac, ministre plénipotentiaire à la cour du Brésil, = ambassadeur près du corps helvétique.

Octobre. M. le comte de la Ferronnays, = ambassadeur de S. M. T. C. près le Saint-Siége, en remplacement de M. le vicomte de Chateaubriand, démissionnaire.

M. Bourjot, conseiller d'état, chargé de la direction des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, = ministre plénipotentiaire près la diète Germanique, en remplacement de M. le comte de Remhart, admis à la retraite.

Novembre. M. le baron Durand de Mareuil, ci-devant ministre plénipotentiaire aux États-Unis, = ministre plénipotentiaire au Brésil.

M. Roux de Rochelle, ministre à Hambourg, = ministre plénipotentiaire aux États-Unis d'Amérique.

M. de Roth, premier secrétaire de légation à Londres, = ministre plénipotentiaire à Hambourg.

CLERGÉ FRANÇAIS.

8 *février*. M. de Richery, évêque de Fréjus, = à l'archevêché d'Aix, vacant par le décès de M. Bausse Roquefort.

M. Gallard, curé de la Madeleine de Paris, = à l'évêché du Mans, en remplacement de M. de la Myre-Mory, démissionnaire (non acceptant.)

15 *avril*. M l'abbé d'Héricourt (Marie du Crousset), vicaire général de Besançon, = à l'évêché d'Autun, vacant par le décès de M. de Vichy.

M. l'abbé de Douhet d'Auriu (Charles), vicaire général d'Amiens, = à l'évêché de Nevers, vacant par le décès de M. Missaux.

M. l'abbé Carron, vicaire général de Nevers, = à l'évêché du Mans, vacant par la démission de M. de la Myre-Mory, et par le non remplacement de M. l'abbé Gallard.

M. l'abbé Michel (Louis-Charles-Baptiste), curé de Toulon, vicaire général de Fréjus, = à l'évêché de Fréjus, en remplacement de M. de Richery, transféré à l'archevêché d'Aix.

7 *juin*. M. l'abbé Raillon, ancien chanoine de Paris, = à l'évêché de Dijon, vacant par la mort de M. de Boisville.

8 *juillet*. M. l'abbé de Gualy, = à l'évêché de St. Flour.

ARMÉE.

22 *févr*. Le lieutenant-général Maison, commandant en chef l'expédition de Morée, = à la dignité de maréchal de France.

MAISON DU ROI.

31 *janvier*. M. le marquis de Dreux-Brézé, pair de France, = grand-maître des cérémonies de France, en remplacement de son père, décédé.

11. M. le duc de Maillé, pair de France, = premier gentilhomme de la chambre de S. M., en remplacement de M. le duc Charles de Damas, décédé.

SECONDE PARTIE.

DOCUMENS HISTORIQUES.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

CONCLUSIONS *du rapport présenté à la sérénissime diète de la confédération germanique, le* 26 *juillet* 1829, *sur la contestation élevée entre S. A. S. le duc régnant de Brunswick et S. M. le roi d'Hanovre.*

Attendu que S. A. R. le duc de Brunswick a offensé publiquement et personnellement, dans son honneur et sa dignité, S. M. le roi d'Hanovre, par sa patente du 10 mai 1827; qu'il a renouvelé et aggravé l'offense par une série d'actes, de plaintes et de protestations qu'il n'a en aucune manière voulu rétracter; attendu que, par ses provocations réitérées envers S. M. le roi d'Hanovre, il a gravement compromis et compromet la tranquillité de l'Allemagne; attendu que le même duc, en insistant pour obtenir la médiation des cours de Vienne et de Berlin, a donné les preuves les moins équivoques de sa répugnance à écouter, dans le véritable esprit fédéral du corps germanique, les sages et bienveillans conseils de cours amies, disposées à servir de médiatrices pour une conciliation de ses différends avec S. M. anglo-hanovrienne; que tous ses procédés à ce sujet faisaient un devoir impérieux à la fédération, si elle ne voulait négliger et laisser périr un des principaux objets de sa constitution, de mettre un terme prompt et décisif à de telles aberrations: par tous ces motifs, enfin, la confédération germanique déclare et décide ce qui suit :

1o Que S. A. S. le duc de Brunswick est en faute envers S. M. le roi d'Hanovre; qu'il s'obligera, dans le délai de quatre semaines, à rapporter sa patente du 10 mai 1827, et à faire présenter à sadite majesté une justification de sa conduite par un envoyé spécial et dans les formes usitées entre souverains;

2o Qu'en considération des circonstances particulières du défi porté par un officier de Brunswick (M. Praun) au ministre du cabinet hanovrien (cause de Munster), le corps germanique attend que S. A. S. le duc de Brunswick soumettra ledit M. Praun à une enquête nécessaire pour une provocation si notoire restée impunie; qu'il le fera juger et punir suivant les lois de son duché, en donnant toute la publicité désirable au résultat du jugement. D'ailleurs le corps germanique a la plus ferme confiance que désormais S. A. S. s'abstiendra de faire aucune offense directe ou indirecte à S. M. H., et ne souffrira qu'aucun des serviteurs ou sujets de Sad. M. soit molesté ou injurié par ceux de S. A. S. à l'occasion des événemens passés.

3o Que la fédération regarde comme l'effet naturel des torts de S. A. S. envers S. M. H. que Sad. M. se soit trouvée obligée de prendre sous sa protection spéciale le conseiller privé M. Schmidt Phiseldeck, d'abord serviteur de l'état de Brunswick, mais poursuivi par S. A. S. de la manière la plus injurieuse, contraire à tous les principes de droit, à toutes les formes légales, en raison de la querelle personnelle de S. A. S. avec S. M. H. La susdite diète estime qu'en conséquence de ces rapports la demande faite de l'extradition dudit conseiller privé Schmidt Phiseldeck, fondée sur les traités des 16 novembre 1585 et 8 janvier 1798, est absolument inadmissible, ainsi que la plainte élevée sur le refus d'obtempérer à cette demande de la part de S. M. H. Le corps germanique exprime néanmoins l'espérance que S. M. H. voudra bien, de son plein gré, à la requête de son S. A. S., faire donner et envoyer au gouvernement de Brunswick, par le conseiller privé Schmidt Phiseldeck, telle explication de sa conduite officielle dans le duché de Bade qui sera jugé nécessaire.

4o Que les plaintes de Brunswick contre Hanovre, à raison de la prolongation de la tutelle pendant la majorité supposée

de S. A. S. le duc régnant, sur la part que S. M. a prise comme régent du duché durant ladite minorité;

5º Que les plaintes portées au sujet des nouveaux règlemens du 25 avril 1820, établis dans le duché de Brunswick par le gouvernement de S. M. H., comme régent pendant la minorité, sont également inadmissibles, et que, dans les deux cas, il n'y a pas de cause légale d'intervention de la part de l'autorité fédérale;

6º Attendu que S. M. H., dans le document officiel émané du ministre de cabinet (comte de Munster), n'a fait qu'user du droit de légitime défense, en répondant aux incriminations dirigées contre lui; que S. A. R., en demandant le désaveu dudit document, s'est elle-même laissée aller, dans un mémoire présenté à la diète, à des personnalités qui ajoutent encore aux premiers outrages, la susdite assemblée déclare qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande;

7º Qu'elle ne peut non plus donner suite à la proposition faite de la part de Brunswick concernant la sécurité de S. A. S. et le passage prétendu illégal des troupes royales d'Hanovre sur le territoire de la juridiction ducale de Theding Hausen, d'autant que le gouvernement royal d'Hanovre a déja, de son plein gré, offert à ce sujet toutes les explications désirables.

8º Comme cette déplorable mésintelligence entre S. M. le roi d'Hanovre et S. A. S. le duc de Brunswick a été l'occasion ou le sujet de plusieurs écrits injurieux (schmühschriften), offensifs et scandaleux au plus haut degré, répandus dans le public par la voie de la presse, et que l'irritation de cette querelle en a été dangereusement aggravée, les membres de la fédération ont unanimement résolu d'empêcher dorénavant, dans leurs états respectifs, l'impression ou la circulation de tout écrit non officiel de controverse à ce sujet, et sans égard au nombre de pages, comme aussi de prendre soin qu'il ne soit admis ou inséré dans les journaux rien qui puisse excuser ou rappeler une contestation terminée dans les lois de la confédération germanique.

AUTRICHE.

Traité de commerce et de navigation, *entre S. M. britannique et l'empereur d'Autriche, signé à Londres le* 21 *décembre* 1829.

Art. 1er. A partir du 1er février 1830, les bâtimens autrichiens arrivés dans les ports ou partis des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et les bâtimens anglais arrivés dans les ports ou partis des ports des états de S. M. apostolique, impériale et royale, ne seront sujets à aucun autre droit ou charge quelconque plus élevés que ceux qui seront prélevés sur les bâtimens nationaux arrivés dans lesdits ports ou partis desdits ports respectifs.

2. Tous les articles provenant du territoire ou des manufactures de quelqu'un des états de chacune des hautes parties contractantes, qui peuvent ou pourront être importés dans les ports ou exportés des ports du royaume-uni et de l'Autriche respectivement, sur les bâtimens d'un pays, pourront également être importés dans ces ports ou exportés de ces ports sur les bâtimens de l'autre.

3. Tous les articles ne provenant pas du territoire ou des manufactures des états de S. M. britannique, qui peuvent être légalement importés du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande dans les ports de l'Autriche sur bâtimens anglais, seront seulement soumis aux mêmes droits imposés sur les mêmes articles, par bâtimens autrichiens : et la même réciprocité sera observée dans les ports du royaume-uni relativement à tous articles ne provenant pas du territoire ou des manufactures des états de S. M. apostolique, impériale et royale, qui peuvent être légalement importés dans les ports du royaume-uni sur bâtimens autrichiens.

4. Toutes marchandises, denrées et produits, qui peuvent être légalement importés dans les ports de chaque pays, seront admis au même taux au droit, importés sur les bâtimens de l'autre pays ou sur bâtimens nationaux; et toutes marchandises, denrées et produits qui peuvent être légalement exportés des ports de chaque pays, auront droit aux mêmes primes, restitutions de droit et gratifications, exportés sur les bâtimens de l'autre pays ou sur bâtimens nationaux.

5. Aucun privilége ou préférence ne sera donné, directement ou indirecte-

ment, par le gouvernement de chaque pays, ou par toute compagnie ou agent opérant sous sa protection ou sous son autorité, dans le commerce des articles provenant du territoire ou des manufactures de chaque pays, importés dans l'autre, sous le nom ou sous l'autorité du pavillon national du bâtiment sur lequel ces articles peuvent être importés; la véritable intention et l'idée des hautes parties contractantes étant qu'aucune distinction ou différence quelconque ne soit faite à cet égard.

6. Par rapport au commerce qui peut être fait sur bâtimens autrichiens avec les états britanniques, dans les Indes orientales, ou fait maintenant par la compagnie des Indes orientales en vertu de sa Charte, S. M. britannique consent à accorder les mêmes facilités et priviléges, sous tous les rapports, aux sujets de S. M. apostolique impériale et royale, que ceux dont jouissent ou peuvent jouir, en vertu de tout traité ou acte du parlement, les sujets ou habitans de la nation la plus favorisée, en se soumettant toutefois aux lois, règles, règlemens et restrictions qui sont ou peuvent être applicables aux bâtimens et sujets de toute autre contrée étrangère, jouissant des mêmes facilités et priviléges de commerce avec lesdits états.

7. Toutes les possessions de S. M. britannique en Europe, excepté les possessions anglaises dans la mer Méditerranée, seront, pour tous les points de ce traité, considérées comme faisant partie du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

8. La clause de l'art. 7 du traité conclu à Paris le 5 novembre 1815, entre les cours de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, qui a rapport au commerce entre les états de S. M. apostolique, impériale et royale et les États-Unis des Isles-Ioniennes, est ici confirmé.

9. Le présent traité sera mis en vigueur jusqu'au 18 mars 1836, et de plus jusqu'à la fin de l'année, après que chacune des hautes parties contractantes aura donné avis à l'autre de son intention de le rompre; chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de donner cet avis à l'autre le 18 mars 1836, ou après, à n'importe quel temps; et il est convenu entre elles qu'à l'expiration d'un an après qu'un pareil avis aura été reçu par l'un des deux pays de la part de l'autre, ce traité et toutes ses clauses seront entièrement nuls et prendront fin.

10. Le présent traité sera ratifié, etc., et les ratifications seront échangées à Londres, dans l'espace d'un mois, à partir de la date ci-dessous, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux pays ont signé et apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 21 décembre 1829.

ABERDEEN, W. F. VESEY-FITZGERALD, ESTERHASY.

PRUSSE.

TRAITÉ DE LIMITES *entre la Prusse et la France, signé à Sambrusse, le 25 octobre.* (V. pag. 31.)

TRAITÉ DE COMMERCE *entre la Prusse, le grand duché de Hesse, d'une part, la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part, signé à Berlin, le 23 mai* 1829.

« S. M. le roi de Prusse et S. A. R. le grand duc de Hesse d'une part et LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg d'autre part, également animés du désir de faciliter autant que possible, pour le bien de leurs sujets, le commerce et l'échange de l'industrie entre leurs états respectifs, ont fait ouvrir pour ce but des négociations, et nommé plénipotentiaires; S. M. le roi de Prusse, son premier président et directeur des affaires étrangères, M. de Schonberg, et M. le secrétaire privé de légation d'Eichhorn; S. A. R. le grand duc de Hesse son conseiller privé actuel et président du ministère des finances M. le baron de Hofmann; S. M. le roi de Bavière, son conseiller privé actuel M. le comte de Luxbourg et M. le baron de Cotta vice-président de la Chambre des députés du royaume de Wurtemberg, et conseiller de la cour en Prusse; S. M. le roi de Wurtemberg, son conseiller privé de légation, M. le baron de Blomberg de Syl bach, et le vice-président baron de Cotta; lesquels, sous la réserve des ratifications, sont convenus des points suivans :

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1830, tous les produits indigènes naturels, de l'industrie et de l'art, à quelques exceptions près stipulées dans les articles suivans, pourront être importés, francs de tous droits d'entrée, des royaumes de Bavière et de Wurtemberg dans les états prussiens et le grand duché de Hesse, et réciproquement de ces états dans les

royaumes de Bavière et de Wurtemberg, et mis dans le commerce pour la consommation du pays.

2. Sont exceptés de cette franchise :

I. *Constamment.*

1° Le sel de cuisine (marin ou fossile) et toutes les substances dont on a coutume d'extraire le sel de cuisine.

2° Les cartes à jouer. Le commerce du sel et de ces cartes reste soumis aux règlemens établis sur ces objets dans chacun des états contractans.

3° La bière, l'eau-de-vie, les liqueurs, le cidre, le vinaigre, le maltégrugé. Il sera levé sur ces objets, à l'entrée de chacun des états contractans, un droit égal à celui qui est perçu dans les autres sur leurs produits de ce genre. Les tarifs établis d'après ce principe dans chacun desdits états seront portés par lui à la connaissance du public.

4° Le tabac indigène, le vin et le moût. Il sera levé sur ces objets, lorsqu'ils seront introduits sur le territoire d'un des états contractans : 1° sur le tabac en feuilles 4 p. cent; 2° sur les tabacs fabriqués de toute espèce 50 p. cent; 3° sur le vin et le moût du pays, 40 p. cent des droits dont sont frappés les articles étrangers de ce genre, d'après les dispositions du tarif général. Quant aux vins importés de la Bavière et du Wurtemberg en Prusse et dans le grand duché de Hesse, on paiera 40 p. cent du taux porté au tarif général des provinces occidentales de la Prusse; à cette taxe seront ajoutés, à l'entrée du vin dans les provinces orientales, les droits qui sont levés sur les vins du pays à leur entrée dans ces provinces.

5° Le sucre de toute espèce provenant des raffineries du pays, et le sirop préparé également dans le pays Ceux-ci sont soumis aux mêmes droits d'entrée que les mêmes articles venant de l'étranger. Néanmoins il y aura au profit de l'industrie nationale des états contractans une diminution réciproque de 20 p. cent, relativement au tarif général, sous quelques modifications et conditions qui seront encore stipulées ultérieurement.

6° Les farines de toute sorte, le malt, les gruaux, les vermicelles, l'amidon et l'empois, les bêtes de boucherie, la viande de bœuf, de mouton et de cochon, tant fraîche que salée ou fumée. Ces objets peuvent passer la frontière et être importés dans le pays francs de droits. Mais à leur entrée dans une ville ou commune, où les marchandises indigènes de cette nature ont à payer pour le compte de l'état un droit de consommation (*Mahl-Schlacht-Steuer*), ils sont soumis à ce droit comme les produits indigènes et de fabriques du pays.

7° Les objets dont on paie un droit (*octroi*) pour le compte d'une ville ou d'une commune, sans aucune différence entre produits indigènes et étrangers de ce genre. A cet octroi sont soumis à l'entrée dans la ville ou commune autorisée à la perception de droits, les marchandises du même genre, importées d'un des états contractans dans les frontières de l'autre. Les hautes parties contractantes auront soin néanmoins que ces droits communaux ne frappent point des objets qui ne sont qu'en transit, et que le commerce soit entravé le moins possible par le mode de perception.

II. *Temporairement.*

1° Les cotons tissus ou tricotés, cotons de passementerie (V. le tarif réuni de Bavière et de Wurtemberg; chiff. 38 d. 1—4 et celui de Prusse.)

2° Les marchandises en soie et demi-soie, en tissu ou tricot et passementeries.

3° Tissus et tricots en laine, et en poils d'animaux; les marchandises en demi-laine, à l'exception des tapis de laine ou de poils d'animaux mêlés avec du lin, et des feutres pour les chapeaux.

4° Les cuirs et ouvrages en cuir.

5° Le cuivre et le laiton ouvrés, les chaudières, poêles, etc.

6° Le fer forgé et les quincailleries communes. (V. pour tous ces articles les tarifs réunis de Bavière et de Wurtemberg, ainsi que celui de Prusse.) Il y aura pour les objets désignés 1°—2°, à l'entrée dans l'un ou l'autre des états contractans, une diminution de 25 p. cent jusqu'au 1er janvier 1831 et ensuite de 50 p. cent des prix portés sur le tarif général des droits, jusqu'à ce que l'on introduise une franchise entière.

7° Les objets qui ne peuvent être imités ou importés sans empiéter sur les patentes ou priviléges et brevets d'invention accordés par un des états contractans. Ces objets sont exclus pour toute la durée des patentes ou priviléges de l'importation dans l'état qui les a accordés. A l'avenir, on s'entendra sur des principes généraux pour la concession de ces patentes, en partant du point de vue, qu'elles ne doivent être accordées dans aucun des états contractans, pour des

objets qui ne sont ni nouveaux, ni particuliers au pays.

Art. 3. Le transit sera facilité autant que possible aux marchandises et propriétés qui seront transportées du territoire d'un des états contractans à l'étranger en passant par le territoire d'un autre desdits états contractans, ou qui venant de l'étranger traverseront le territoire d'un de ces états pour être conduites dans celui d'un autre. Les hautes parties contractantes arrêtent donc préalablement qu'à dater du 1[er] janvier 1830, et dans les cas ci-dessus mentionnés, les productions indigènes, soit naturelles, soit de l'art, soit de l'industrie seront entièrement exemptées de tous droits, en en exceptant toutefois les droits de chaussée et ceux de péage sur les fleuves, pour lesquels on se règlera d'après les termes de l'acte du congrès de Vienne ou les conventions particulières conclues entre les différens états.

Quant à l'exportation du sel provenant de salines soit de l'état soit des particuliers, on règlera par des stipulations particulières les chemins assignés au transport de cette denrée et les mesures de précaution qui seront jugées nécessaires, sans cependant que le principe de la franchise de transit et de sortie y soit lésé aucunement.

Art. 4. Il sera libre à chacune des associations de douanes dont font partie les différens états contractans de fixer comme elle le jugera convenable, les droits de sortie pour les produits indigènes; néanmoins les objets qui seront apportés du territoire d'un des états pour entrer dans celui d'un autre seront exemptés de ces droits. De même les droits de sortie qu'auront à supporter les produits étrangers naturels, de l'art ou de l'industrie, seront réglés, il est vrai, par les associations de douanes entre lesquelles se conclut le présent traité : cependant lorsque ces produits auront été affranchis de tous droits dans l'un des états contractans, et qu'il s'agira de les faire passer du territoire de cet état dans celui d'un autre des états contractans, ils seront affranchis du droit de sortie.

La laine crue sortant de Prusse pour passer en Bavière et en Wurtemberg ne sera exemptée des droits de sortie, que lorsqu'il sera prouvé qu'elle a été achetée par des fabricans de ces pays pour être mise en œuvre par eux.

Art. 5. Les hautes parties contractantes prendront des mesures pour donner réciproquement dans leurs états à leurs sujets, pour leurs relations commerciales, toutes les libertés et les facilités possibles.

Les règlemens à établir dans ce but seront l'objet d'une délibération et d'une convention particulière.

Il est convenu préalablement que les voyageurs du commerce, qui ne sont pas porteurs de marchandises, mais simplement d'échantillons, ou qui rassemblent des commandes chez des industriels, n'auront à payer de droits particuliers dans aucun des états des hautes parties contractantes.

Art. 6. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à ne conserver ou introduire des droits de chaussée qu'à un taux proportionné aux frais d'entretien ou de réparation. Cette stipulation s'étend aussi aux droits qui dans plusieurs pays remplacent les droits de chaussée : tels que le droit de péage additionnel usité dans les royaumes de Bavière et de Wurtemberg en remplacement du droit de passage, les droits pour l'entretien des pavés, des digues, des ponts et des bacs, ou quelque autre nom que portent les impôts de ce genre. A cet égard, on ne fera non plus aucune distinction entre les droits qui se perçoivent pour le compte de l'état et ceux qui se lèvent pour des particuliers, telles que les communes, etc.

Les détails ultérieurs sur l'exécution de ce principe dans les territoires des hautes parties contractantes sont réservés pour une convention particulière, dans laquelle on aura égard à la plus grande égalité possible dans les perceptions, en particulier pour ce qui concerne les droits de chaussée.

Ceux qui se perçoivent présentement en Prusse selon le tarif général de l'an 1828 seront considérés comme le *maximum* de cet impôt, et par conséquent ne seront jamais augmentés au delà de ce terme dans aucun des états contractans.

En vertu du susdit principe, les perceptions particulières connues sous les noms de droits pour la fermeture des portes et pour l'entretien des pavés seront supprimées sur les grands chemins-chaussées. Les chemins pavés seront assimilés à ces districts de chaussées, de façon qu'on n'y percevra les droits de chaussée que d'après le tarif général.

Art. 7. Les hautes parties contractantes s'engagent outre cela à faire tous leurs efforts pour que leurs systèmes de douane

déja basés sur le même principe, en particulier les droits d'entrée, la fixation des tarifs et les formes de perception soient mises en harmonie de plus en plus.

Art. 8. Pour faciliter l'envoi de marchandises d'un des états contractans dans l'autre, et pour en accélérer l'expédition aux bureaux des douanes, les hautes parties contractantes feront dresser provisoirement un plan de reduction dans les taux des poids et mesures de leurs tarifs de douanes, d'après ceux des tarifs des autres états contractans, et elles le porteront à la connaissance du public pour l'usage de leurs bureaux de douanes et celui des commerçans.

Art. 9. Les hautes parties contractantes feront en sorte qu'il soit établi dans leurs états un système uniforme de monnaies et de poids et mesures.

Art. 10. Les droits de péage sur les rivières, y compris ceux qui sont connus sous le nom de *Recognitions Gebuhren*, et portent sur le tonnage du bâtiment, continueront à être payés mutuellement d'après les stipulations du congrès de Vienne, pour les marchandises embarquées sur les rivières auxquelles s'appliquent lesdites stipulations.

Les droits de ce genre qui sont réglés par des traités particuliers continueront également d'être perçus.

Sur les autres rivières des états contractans, auxquelles on ne peut appliquer ni l'acte du congrès ni d'autres conventions, les péages se percevront d'après les règlemens particuliers des gouvernemens intéressés; et dans chacun des états contractans, les produits des autres seront traités sur ces rivières, relativement aux droits de navigation, comme les produits du pays.

Art. 11. Les droits de canaux, écluses, ponts, bacs, ports, pesage, entrepôts et les prestations pour les établissemens destinés à faciliter le commerce, seront levés sur les sujets des autres états, parties au traité, sur le pied d'égalité parfaite avec leurs propres sujets. Dès que les vaisseaux (bateaux) à leur entrée dans les rivières d'un des états contractans auront satisfait aux ordonnances concernant les certificats d'origine, et aux autres dispositions concernant la libre entrée, ils ne seront sujets à aucune autre mesure prohibitive concernant les douanes et la police fluviale que celles auxquelles les sujets mêmes sont soumis.

Art. 12. Le libre transit des produits d'un état contractant dans l'autre tel qu'il a été stipulé dans les art. 1 et 2, continuera d'être circonscrit à des routes déterminées. Il sera conclu sur ce point une convention particulière.

Il en sera conclu une autre sur le petit commerce qui se fait aux frontières là où la douane prussienne-hessoise et la douane bavaroise-wurtembergeoise se touchent.

Art. 13. Les franchises dont on est convenu aux articles 1 et 2 ne s'étendant point aux objets étrangers qui n'ont point été produits soit en Prusse soit dans le grand-duché de Hesse, suit en Bavière ou dans le Wurtemberg par la nature ou par l'art, et ces objets continuant d'être sujets à leur passage de la Prusse et du grand-duché de Hesse dans la Bavière et le Wurtemberg et *vice versa* aux droits dont ils sont passibles dans chacun de ces territoires d'apres le tarif qui y est en vigueur, les hautes parties contractantes se réservent la faculté de convenir à cet égard d'un règlement commun. On y fixera toutes les formes que les négocians et les fabricans seront tenus d'observer pour jouir des franchises et des facilités qui ont été stipulées pour les productions indigènes lors de leur entrée dans le territoire de l'un des états contractans ou de leur passage par ces états.

Art. 14. Pour maintenir leur système de commerce et de douanes et empêcher le préjudice que peut leur porter en commun la contrebande, les hautes parties se soutiendront mutuellement, elles se concerteront par des conventions particulières, pour les mesures et règlemens nécessaires à cette fin, et elles concluront un cartel spécial de douanes.

Art. 15. Les ports prussiens seront ouverts pour le commerce aux sujets bavarois et wurtembergeois, moyennant les mêmes droits que paient les sujets prussiens.

Art. 16. Les consuls de l'une ou l'autre des hautes parties, employés dans les places maritimes et de commerce à l'étranger, seront tenus de donner appui et protection aux sujets des autres parties contractantes.

Art. 17. Aussitôt que le système de douanes de l'association de Bavière et de Wurtemberg aura été introduit dans le cercle bavarois du Rhin, et assuré convenablement par une ligne de douanes, toutes les dispositions du présent traité et en particulier celles qui concernent la franchise et la diminution de droits des

productions naturelles, de l'art ou de l'industrie relativement à l'entrée, seront applicables audit cercle du Rhin.

Art. 18. Seront participans au présent traité les sujets des gouvernemens qui ont déja accédé ou qui accéderaient encore au système de douanes prussien-hessois ou bavaro-wurtembergeois.

Art. 19. Chacune des hautes parties contractantes enverra une fois par an dans une de leurs résidences des plénipotentiaires qui délibèreront sur les moyens de consolider le présent et de lui donner plus d'extension, et qui s'occuperont de faire disparaître les difficultés que son exécution aura pu rencontrer dans le courant de l'année.

Art. 20. La durée du présent traité est provisoirement fixée à douze ans, à dater du 1er janvier 1830. Il sera considéré comme devant être prolongé pour le même espace de temps, si aucune des parties ne s'en désiste; et ainsi de suite de douze en douze ans.

On conviendra encore sur la forme à adopter pour le désistement et sur le temps dans lequel l'annonce devra en être faite.

Art. 21. Le présent traité expédié double sera soumis incessamment à la ratification des hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu à Berlin, au plus tard dans six semaines.

En foi de quoi, les fondés de pouvoirs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Berlin, le 27 mai 1829.

(*Suivent les signatures.*)

Le susdit traité a été ratifié et les ratifications en ont été échangées à Berlin le 15 et le 17 juillet.

HESSE-DARMSTADT.

DISCOURS *prononcé par S. A. R. le grand-duc de Hesse Darmstadt, à l'ouverture de la session des états du grand-duché à Darmstadt, le* 3 *novembre* 1829

« Messieurs les membres des états, c'est avec un vrai plaisir que je vous vois de nouveau rassemblés autour de moi. Je vous en donne la preuve en faisant moi-même l'ouverture de cette assemblée, dans ce moment où, plongé dans le deuil et l'affliction, je déplore la perte d'une épouse chérie, qui a été pendant 53 ans la compagne de mon existence. La mort a enlevé, dans la personne de cette excellente princesse, à moi une amie précieuse, à mon pays une mère bienveillante, et aux pauvres une protectrice compatissante, dont le souvenir se perpétuera dans tous les cœurs. Résigné aux décrets de la Providence, j'attends d'elle la force nécessaire pour supporter cette perte. Je reconnais avec gratitude la bonté qui lui fait prolonger mes jours, parce que je sais que je suis entouré de la confiance et de l'amour de mon peuple, et que j'ai la satisfaction de voir se développer de plus en plus les heureux résultats de tant d'années de travaux, que m'ont si souvent rendues pénibles les difficultés contre lesquelles j'ai eu à lutter dans le cours de mon règne.

« Aucun événement remarquable ne m'a donné, pendant les dernières années, des sujets de mécontentement. On s'est montré, dans tout le pays, obéissant aux lois et dévoué à mon gouvernement. La dernière fois que je vous ai rassemblés, les traces de plusieurs années de guerre étaient encore sensibles par la diminution du bien-être de mes sujets. Des rapports généraux, en partie avec l'extérieur et sur lesquels je ne pouvais avoir aucune influence, enfin la grandeur primitive du mal, paralysaient souvent l'effet des mesures que je prenais pour y porter remède. Le témoignage que me rendait ma conscience, d'avoir fait tout ce qui dépendait de moi pour faire cesser cet état de choses, me donnait quelque consolation, mais ne diminuait pas mon chagrin.

« J'en suis d'autant plus tranquillisé maintenant, que je vois refleurir le bien-être dans plusieurs parties de mon pays, et l'industrie acquérir une activité, qui, en ouvrant une période plus favorable, nous fera oublier peu à peu le malheur des précédentes.

« Ces heureux effets ont été le résultat de plusieurs causes, parmi lesquelles je dois nommer la réunion de nos douanes avec celles du royaume de Prusse. Cette convention doit son existence à l'accord des dispositions et des vues d'un puissant monarque avec les miennes, relativement à ce qui pouvait assurer le bien-être de nos sujets respectifs. Elle s'appuie sur la base la plus propre à donner aux traités une longue durée, c'est-à-dire sur les avantages réciproques. On doit rendre justice à la volonté ferme et consciencieuse avec laquelle elle a été exécutée, ce qui a résolu des dif-

ficultés que peu auparavant on avait jugées insurmontables. Les résultats qu'a eus jusqu'à présent cette convention répondent parfaitement à mon attente. Il est néanmoins évident que ce n'est qu'avec le temps qu'elles peuvent se développer dans toute leur étendue; Par ce traité et un autre plus étendu pour le commerce avec deux autres royaumes d'Allemagne, auquel j'ai pris également part, vous verrez non seulement la demande que vous m'avez adressée à la fin de la dernière session entièrement accomplie, mais encore vos désirs les plus vastes surpassés. Je suis très satisfait d'avoir atteint de cette manière un but auquel j'avais tâché depuis dix ans d'amener mon pays par les voies les plus différentes.

« On est à la veille de conclure une convention qui doit donner aux affaires de la navigation du Rhin une tournure favorable, et lever différens obstacles qui ont entravé jusqu'à présent le commerce par la voie de ce fleuve. Je ne doute pas qu'elle n'ait aussi pour mon pays d'heureux effets. En général plusieurs raisons me portent à croire qu'elle ouvrira une perspective plus heureuse pour l'avenir à mes sujets et à moi, car je me regarde comme formant avec eux un tout indivisible. Je suis parvenu à surmonter les difficultés qui avaient retardé jusqu'à présent l'arrangement complet des affaires de l'église catholique romaine dans mon grand-duché. Ainsi j'aurai sous peu la satisfaction de pourvoir aux besoins spirituels de mes sujets de cette communion par le rétablissement du plus ancien siége épiscopal de l'Allemagne.

« L'administration des finances se trouve dans un état satisfaisant. Le taux de l'intérêt de la dette de l'état a été généralement réduit; une somme considérable de l'ancienne dette a été amortie, et l'on a formé des excédans et des épargnes le capital nécessaire pour les opérations de la caisse de l'état.

« Si je vous fais proposer, par mes autorités, quelques dépenses extraordinaires, vous vous convaincrez qu'elles sont en partie commandées par la nécessité, en partie justifiées par les avantages incontestables qui en résultent pour le pays. Peut-être même ne fais-je par là qu'aller au devant de mes propres désirs. L'expérience a prouvé les avantages de la législation sur les finances. Je la regarde en général comme assise complètement sur ses bases, et répondant aux besoins du pays. Du moins je ne juge pas nécessaire de vous proposer de nouvelles lois dans cette branche dans le projet de refondre entièrement la législation civile et criminelle. Pour obtenir des ouvrages étendus sur cettte partie, j'ai ouvert de nouvelles voies qui, je l'espère, mèneront au but dans peu d'années. Néanmoins, d'ici là, le reste de la législation ne s'arrêtera pas dans sa marche. Elle offre encore plusieurs lacunes à remplir.

« Ainsi le nombre des nouvelles lois et le complètement des anciennes, que je fais soumettre à vos délibérations, ne laissent pas d'être considérables. Dans le cours de mon règne, je travaillai sans relâche à lever les obstacles que des priviléges et des droits acquis ont opposés à la liberté et au perfectionnement de l'agriculture. Une suite de lois est la preuve de ces efforts et des égards que j'ai eus pour les droits acquis. Je viens d'ordonner encore qu'il soit proposé sur cet objet différentes lois, propres à compléter ce système. Alors il sera temps de passer de ces moyens préparatoires à des travaux directs pour le perfectionnement de l'agriculture. Il dépend de vous de m'en procurer les moyens.

« C'est avec une véritable satisfaction que je me suis vu, d'après les résolutions de la dernière session, en état d'achever un autre ouvrage, et d'assurer aux habitans des districts soumis à la juridiction seigneuriale, relativement aux corvées, les mêmes bienfaits dont jouissent déja mes autres sujets.

« J'ai été également satisfait de voir réussir une grande entreprise hydraulique, dont je formai le plan il y a près de 40 ans, et qui remplira à l'avenir son but, qui est d'empêcher les effets désastreux des inondations, mais qui procure déja de grands avantages à la navigation, en abrégeant les routes. Plusieurs districts du pays ont de nouveau sensiblement souffert des phénomènes atmosphériques. Le mal est, à la vérité, considérable, mais il ne doit pas décourager. Nous avons déja passé par des épreuves plus fâcheuses. J'emploierai au soulagement des malheureux tous les moyens de secours qui sont en notre pouvoir. Si, joints à la bienfaisance publique, ils étaient encore insuffisans, j'aurais, quoiqu'à regret, recours à votre coopération. Je finis en

vous assurant, Messieurs, de toute ma bienveillance, et en vous engageant à vous livrer, avec tout le zèle possible, aux travaux auxquels vous êtes appelés.»

GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG.

Proclamation *du grand-duc d'Oldenbourg, en prenant possession de ses états.* (28 *mai.*)

Nous Paul-Frédéric-Auguste, par la grace de Dieu, grand-duc d'Oldenbourg, héritier de Norwège, etc. etc.

A tous nos fidèles sujets du duché d'Oldenbourg, de la seigneurie de Jever, des principautés de Lubeck et de Birkenfeld, salut

Il a plu à la divine Providence d'appeler à elle notre bien-aimé père, Pierre-Frédéric-Louis, duc d'Oldenbourg, etc. le 21 de ce mois à Wisbade.

Profondément affligé de cette perte irréparable pour nous, notre maison, et tous nos sujets, convaincu de la douleur générale qu'elle excitera, nous avons pris le gouvernement des états dont, conformément aux lois de notre maison, la succession nous est échue; nous avons pris en même temps le titre de grand-duc, en conformité de l'art. 34 de l'acte du congrès de Vienne, et voulons que désormais tous nos états soient compris sous le nom de *grand-duché d'Oldenbourg.*

Nous attendons de la part de nos sujets qu'ils auront pour nous l'affection, l'obéissance et la fidélité qu'ils ont invariablement montrées envers feu notre père, dans tous les temps et les circonstances les plus critiques.

De notre côté, nous ferons tous nos efforts pour leur donner toutes les preuves possibles de notre protection et de notre faveur, pour assurer la prospérité des pays et des sujets que la divine Providence a confiés à nos soins, et pour qu'ils se ressentent le moins possible de la perte du souverain qui les a gouvernés avec une bonté vraiment paternelle.

La présente proclamation sera imprimée au bulletin des lois et des ordonnances, lue en chaire, et affichée aux mêmes lieux que les autres annonces publiques.

Donné au château d'Oldenbourg, le le 28 mai 1829.

Auguste.

PAYS-BAS-UNIS.

Discours *prononcé par le ministre de l'intérieur du royaume des Pays-Bas pour la clôture de la session des états généraux à Bruxelles, le* 20 *juin* 1829.

Nobles et puissans seigneurs,

Les projets de loi que le Roi avait jugé convenable de présenter cette année à V. N. P. ayant été successivement examinés, je viens aujourd'hui, d'après les ordres de S. M., pour clore cette session.

Je remplis cette mission en déclarant, au nom du Roi, la session ordinaire des états généraux pour l'année 1828 terminée.

Discours *prononcé en langue hollandaise par S. M. le roi des Pays-Bas, à l'ouverture de la session ordinaire des états généraux, à la Haye, le* 19 *octobre* 1829.

(Traduction.)

« Nobles et Puissans Seigneurs,

« Je suis heureux de me trouver de nouveau entouré des représentans de la nation belge, qui, dans les diverses provinces que j'ai visitées depuis votre dernière session, m'a donné des témoignages non équivoques d'attachement, et m'a confirmé, dans cette pensée, que la nation me porte ces sentimens d'amour et de confiance, auxquels mon cœur attache tant de prix, et auxquels ma constante sollicitude pour son bonheur me donne des titres.

« Grace à la divine Providence, cette sollicitude n'a pas été infructueuse et a reçu sa récompense.

« Je n'avais pu, depuis quelques années, apprécier par moi-même la situation d'une grande partie du royaume. Je viens de me convaincre des progrès sensibles de la plupart des branches d'industrie et de l'accroissement de prospérité qui en est le résultat. J'ai donc acquis la certitude que les mesures prises pour vivifier toutes les sources du bien-être public ont eu le plus heureux succès; et il m'est permis d'espérer, qu'en continuant de jouir de la paix, les Pays-Bas verront s'accroître de plus en plus leur prospérité et le bonheur de leurs habitans.

« J'ai, depuis votre dernière session, formé un engagement qui m'offre une

bien douce perpective, et auquel je me flatte que V. N. P. donneront leur assentiment. Il a pour objet le mariage projeté de ma fille bien-aimée avec le prince Albert, le plus jeune des fils du roi de Prusse. J'ai tout lieu de croire que cette alliance assurera le bonheur de ma fille unique, tout en resserrant les liens de parenté et d'amitié, qui, depuis un temps immémorial, unissent nos deux maisons.

« Il m'est agréable, Nobles et Puissans Seigneurs, de pouvoir, en ouvrant cette session, vous donner l'assurance que les Pays-Bas continuent d'entretenir des relations de paix, d'amitié et de bonne intelligence avec toutes les puissances.

« J'ai l'espoir fondé que les mesures prises par l'administration, dans nos possessions des Indes Orientales, mettront heureusement fin aux troubles qui y existent encore. Rien n'a été négligé dans la mère-patrie pour seconder ces mesures, et assurer à l'autorité des Pays-Bas, dans ces contrées, une force qui inspirera d'autant plus de confiance, qu'elle sera dirigée par des hommes dont j'ai déja prouvé l'expérience et les talens.

« Divers projets de loi vous seront présentés, de ma part, pendant cette session. Parmi eux se placent, en première ligne, ceux relatifs au budget général de l'État, divisé en ses deux sections, et ceux concernant les voies et moyens; ils seront suivis de quelques autres, tendant à régler le mode de perception de certaines impositions.

« Le résultat de vos délibérations sur le budget ordinaire de l'État, présenté à Vos Nobles Puissances avant l'année qui précède la nouvelle période décennale, a nécessité de nouvelles propositions sur cet important objet Notre commun accord sur ce point deviendra plus facile, par la connaissance approfondie que vous avez acquise dans votre dernière session, de la situation financière et des intérêts du royaume. Vos Nobles Puissances reconnaîtront les efforts qui ont été tentés pour satisfaire, autant que possible, aux vœux alors exprimés. Intimement convaincu d'avoir fait à cet égard tout ce que permet l'intérêt général, je puis espérer que je trouverai aussi, dans la coopération des États Généraux, les moyens d'assurer, dans l'intérêt de la patrie, cette partie essentielle de nos institutions, avant l'expiration de la période décennale actuelle, ainsi que le veut la loi fondamentale.

« Le Code de procédure criminelle, revu avec soin en suite des observations émises pendant votre précédente session, et les mesures législatives qui doivent encore précéder l'organisation judiciaire seront également présentés à Vos Nobles Puissances. Je puis donc vous réitérer l'assurance que l'introduction de la nouvelle législation dépendra uniquement du résultat de vos délibérations à ce sujet.

« Une loi sur l'instruction publique sera aussi soumise à l'examen de Vos Nobles Puissances, afin de donner, par notre commun accord, plus de fixité aux principes libéraux, qui doivent régir cette importante matière.

« Si d'autres intérêts encore devaient, pendant la session qui s'ouvre aujourd'hui, être réglés par des dispositions législatives, afin de consolider le bien-être et les libertés de nos concitoyens, j'espère, Nobles et Puissans Seigneurs, pouvoir compter sur la franche coopération de votre assemblée. Quant à moi, mes sujets peuvent être persuadés, qu'attentif et fidèle à la devise de mes ancêtres, j'emploierai constamment, pour le maintien et la consolidation de l'ordre social, tous les moyens que la divine Providence a daigné me confier. »

RUSSIE.

DOCUMENS *officiels relatifs à la campagne de* 1829, *contre la Turquie.*

RESCRIT *adressé par l'Empereur au feld-maréchal comte Wittgenstein.*

« Conformément au désir que je vous en avais témoigné par mon rescrit du 11 novembre dernier, vous avez, malgré le mauvais état de votre santé, conservé jusqu'à présent le commandement de l'armée qui vous était confiée, et je vois avec plaisir que, graces à vos soins infatigables, les plans que j'avais formés pour amener cette armée à un état qui corresponde au but et aux projets de la campagne prochaine, ont été réalisés pour la plus grande partie. Guidé par votre longue expérience, vous avez assuré, par vos dispositions, les succès futurs de nos armes. Vous avez ainsi terminé le cours de vos longs efforts et de vos pénibles travaux, dont je ne saurais, sans injustice, exiger de

vous la prolongation : je consens donc à accepter votre démission du commandement de l'armée d'opération. Dans l'espoir que votre santé, rétablie par quelque temps de repos, vous permettra, par la suite, de vous rendre encore utile à la patrie, il ne me reste qu'à vous réitérer, à cette occasion, les expressions de ma sincère reconnaissance pour vos services distingués dans la carrière de la gloire, des fatigues et des dangers.

« J'ai donné ordre de vous conserver en entier le traitement que vous recevez en qualité de commandant en chef.

« Je suis toujours votre affectionné.

« NICOLAS.

« Pétersbourg, le 18 février 1829. »

PROCLAMATION *du général en chef comte Diébitsch, en prenant le commandement de la 2e armée; au quartier général de Jassy, le 27 février* 1830.

« Soldats!

« Il a plu à S. M. l'Empereur de me confier le commandement de la deuxième armée; je comprends dans toute son étendue l'importance de cette tâche, et j'espère, à l'aide de la divine Providence, un heureux succès.

« Plein de confiance en vous, élevé dans vos rangs, devant tout à vos exploits, je sais ce que je dois attendre de votre vaillance, et ne redoute pas les peines de la guerre. Mon amour pour vous égalera celui que vous portait mon respectable prédécesseur, dont l'âge avancé m'enlève le bonheur de le voir encore une fois battre nos ennemis. J'ai été témoin, sous un pareil chef, de vos actions éclatantes et de votre attachement à votre digne général. J'espère, d'après la volonté sacrée de notre auguste monarque, qu'une sévère justice et les soins infatigables que je prendrai pour votre bien-être m'acquerront aussi votre confiance.

« Puisse Dieu nous être en aide, et nous prouverons, qu'avec les braves guerriers de l'armée russe, rien n'est impossible, quand cette armée combat pour sa foi, son Empereur et sa patrie.

« *Signé le général en chef de la 2e armée, adjudant-général, général d'infanterie*,

« Comte DIEBITSCH. »

ORDRE DU JOUR *publié par le général Wittgenstein, en quittant le commandement de la même armée.*

« Soldats,

« S. M. l'Empereur, ayant égard à mes demandes réitérées, a daigné me retirer le fardeau du commandement de l'armée, et, par son oukase du 18 février, nommer pour mon successeur le chef de son état-major, le général d'infanterie comte Diebitsch.

« En quittant la carrière des armes, dans laquelle j'ai combattu pendant quarante ans pour le trône et pour la patrie, il m'est agréable de pouvoir m'adresser encore une dernière fois à ceux qui ont servi sous mes ordres, et leur témoigner ma reconnaissance illimitée pour leur zèle dans le service de S. M. l'Empereur. Je dois surtout faire connaître toute ma satifaction à l'égard de M. le chef de l'état-major de l'armée, l'adjudant-général Kisseleff, et de M. le lieutenant-général baron de Lœwenstein, qui, pendant dix ans, par leur louable sollicitude et par leurs pénibles travaux, m'ont rendu facile l'accomplissement des devoirs qui m'étaient imposés.

« Les résultats importans, suite des grandes actions de la dernière campagne au delà du Danube, ont attiré sur vous l'attention de notre auguste Monarque, les étendards russes qu'on voit flotter au pied du Balkan, et nos troupes qui, pendant l'hiver, sont cantonnées sur le sol ennemi, témoignent de la solidité de nos conquêtes. Dans les déserts de la Bulgarie, sur les rives du Danube, dans la lutte avec des difficultés inouïes, et même avec le fléau de la peste, nos guerriers, animés du zèle et du courage les plus ardens; ont su défier la rigueur du climat; ils se sont même, pendant leur repos, distingués par la prise de deux forteresses, par l'incendie de la flotte de Nicopolis, et par des succès continuels sur les phalanges ennemies.

« C'est à vous, braves soldats, qu'appartient cette gloire immortelle. Eh! qui peut mieux connaître vos hauts faits que celui qui en est témoin depuis si long temps! Mon âge avancé me force à me séparer de vous, mais je me consolerai de la douleur que j'éprouve à vous quitter quand j'entendrai le récit de vos nouveaux exploits sous la direction de mon digne successeur; et,

par ces hauts faits, vous montrerez au monde votre ardent amour pour l'Empereur et pour la patrie.

« *Signé le feld-maréchal*

« Comte Wittgenstein.

« Jassy, 27 février. »

Bulletin *officiel du combat d'Eski-Arnautlar, entre les Turcs et les Russes, le 17 mai.*

(Par Extrait.)

« Le grand-visir était sorti de Schumla dans le dessein d'attaquer Pravadi. Le général Roth s'occupait dans ce moment à concentrer le corps à la tête duquel il devait ouvrir la campagne; mais les régimens placés sous ses ordres n'étaient pas encore parvenus tous au lieu fixé pour le rassemblement, près du retranchement d'Eski-Arnaultar, à 5 wersts de Pravadi. Il ne s'y trouvait encore que 6 bataillons, 12 pièces d'artillerie, et 100 cosaques. Quelque faible que fût ce corps, le grand-visir ne voulut pas le laisser sur ses flancs, et résolut de l'attaquer. Il parut devant Eski-Arnautlar le 17 mai, à trois heures et demie du matin, avec 15,000 hommes, infanterie et cavalerie. La poignée de braves qui s'y trouvait se vit dans l'instant entourée par un ennemi quatre fois plus nombreux, qui l'attaqua de tous côtés avec fureur, sans pouvoir l'entamer. Les régimens de Selenguinsk, d'Ochotsk et de Yakutsk opposèrent, pendant cinq heures, une résistance inébranlable à tous les efforts des Turcs. Vers neuf heures, le général-major Waechter arriva de Dewno avec 4 bataillons, 4 pièces d'artillerie, et 2 régimens de cosaques. A sa vue, la cavalerie ennemie, qui s'était répandue sur l'aile gauche du général Roth, se dispersa, et le grand-visir lui-même, forcé de renoncer à son entreprise, se retira en arrière de deux wersts dans la direction de la vallée de Neweza.

« Le combat paraissait terminé; mais comme les Turcs avaient reçu de Schoumla un renfort de 10,000 hommes, Reschid-Pacha crut pouvoir faire une nouvelle tentative. Vers trois heures, une masse de cavalerie turque de 4000 hommes s'avança le long des hauteurs qui séparaient les nôtres de Pravadi, et manifesta ainsi l'intention de tourner le général Roth par son aile gauche. Celui-ci crut devoir mettre obstacle à ce mouvement; et il envoya à la rencontre de la cavalerie ennemie le régiment d'Ochotsk et le 31e régiment de chasseurs avec 6 canons, qu'il fit appuyer par un bataillon du régiment de Yakutsk et un du 32e régiment avec 4 canons. Le régiment d'Ochotsk et le 31e furent en un instant entourés par la cavalerie ennemie dont le nombre s'augmentait continuellement. Les Turcs firent en même temps avancer toute leur infanterie, soutenue par 10 pièces d'artillerie. Cette supériorité de l'ennemi lui donna le courage d'attaquer ouvertement nos carrés, ce qui serait presque devenu funeste au régiment d'Ochotsk, qui se trouvait dans le plus grand danger. Il fut cependant dégagé par le colonel Lichen, qui, à la tête du 32e régiment, se précipita sur les masses turques, que prit en même temps en flanc le bataillon de Yakutsk. Le combat se prolongea avec un acharnement sans exemple, sans que nos troupes, malgré leur infériorité en nombre, perdissent un pouce de terrain.

« Enfin vers huit heures du soir, le grand-visir, las du combat, le fit cesser, et se replia sur la vallée de Neweza. La perte de l'ennemi fut considérable; il perdit en morts seuls plus de 2000 hommes. Nous avons, de notre côté, à déplorer la perte du général-major Rinden, et nous avons eu près de 1000 hommes tués et blessés. La nuit suivante, et le lendemain matin, notre petit corps fut renforcé par deux bataillons et quatre pièces de canon venus de Dewno, et par six bataillons et douze pièces d'artillerie, venus de Basarjick. Le même jour, le grand-visir, renonçant à son plan contre Pravadi, se retira par Jeni-Bazar sur Schoumla.

« C'est ainsi que se termina, à la honte de l'ennemi, une entreprise qu'il avait commencée avec la certitude du succès. »

Rapport *adressé à S. M. le l'empereur de Russie, par l'aide-de-camp-général comte Diebitsch, commandant en chef de la 2e armée, sur le passage du Danube devant Rakhova.*

« Des avis dignes de foi, reçus à différentes époques, et portant que le gouvernement turc faisait des achats considérables de grains qu'il se proposait de faire descendre le long du Danube, pour approvisionner les forteresses dont il est encore en possession sur ce fleuve, avaient attiré l'attention

du commandant en chef sur l'importance d'enlever à l'ennemi la possibilité de profiter de cette communication par eau. Le général Diebitsch donna des ordres en conséquence à l'aide-de-camp général baron Geismar, qui pensa que le meilleur moyen d'atteindre le but proposé serait de passer le Danube devant la ville fortifiée de Rakhova et de s'en emparer, comme du point le plus important pour cet objet.

« Pour exécuter cette tentative avec plus de succès, le bataillon du 34e régiment de chasseurs, qui, avec deux pièces de la compagnie n° 3 d'artillerie légère, occupait le village d'Oroschany, non loin du confluent de la rivière de Jio avec le Danube, fut renforcé du régiment d'infanterie de Tomsk, d'un bataillon des régimens de Kolyvan et de Tobolsk, de 8 pièces de la batterie de position n° 1, de la compagnie d'artillerie à cheval n° 20, du régiment des dragons de Moscou, du premier escadron des pionniers à cheval, et d'une compagnie (*Sotnia*) de cosaques du régiment du lieutenant-colonel Popof II. En outre, 80 barques et 10 bacs reçurent l'ordre de descendre de Krajova jusqu'à l'embouchure du Jio.

« Le 27 mai, à dix heures du soir, un détachement, composé de 200 volontaires, pris dans toutes les armes ci-dessus désignées, et commandé par le colonel comte de Tolstoy, aide-de-camp de S. M. l'Empereur, et du bataillon du 34e de chasseurs, commandé par le colonel Gavrilenkoff, s'embarqua sous le commandement du colonel Grabbe, du régiment des dragons de la Nouvelle-Russie, faisant fonctions de chef d'état-major de l'aide-de-camp général baron Geismar, et descendit le Jio jusqu'à son embouchure, tandis que le reste des troupes se portèrent vers le Danube, et arrivèrent avant le point du jour au bord du fleuve, où elles se tinrent prêtes à agir au premier signal.

« Une redoute ennemie, armée de trois pièces de canon, commandait le rivage du Danube vis-à-vis l'embouchure du Jio ; il y avait en outre deux autres redoutes sur les hauteurs, et au bord du fleuve des chaloupes canonnières avec des fauconneaux. Une batterie de 22 pièces de canon, que nous avions élevée sur le rivage, en face de Rakhova, sous le commandement du général-major Dieterichs, commença aussitôt à battre en brèche les redoutes et la ville, qui lui répondirent par un feu très actif. Ayant ordonné aux autres barques de se tenir le plus près possible de la sienne, le colonel Grabbe traversa le fleuve avec rapidité aux cris de *hourra* de toutes les barques qui le suivaient, et aborda le premier sur la rive opposée, en même temps que les barques du colonel aide-de-camp de l'Empereur, comte Tolstoy, et que les quatre barques montées par les volontaires. Malgré la grêle de balles que l'on faisait pleuvoir des hauteurs, des maisons et chaumières, cet intrépide détachement se jette à l'eau, sans perdre de temps à attendre les autres barques, et se précipite sur les premières collines bordant le rivage. Les Turcs se défendent pied à pied, dans chaque défilé, dans chaque maison; il fallait emporter d'assaut tous les points, tandis que les autres barques abordaient successivement avec les troupes destinées à cette expédition.

« Le colonel Grabbe, ayant formé le bataillon du 34e de chasseurs en colonnes par divisions, se porta à leur tête sur la ville, et, après un combat opiniâtre, qui dura quatre heures entières, enleva d'assaut une redoute établie sur une hauteur escarpée, où il fut blessé d'un coup de feu au genou de la jambe droite. Sans être arrêté par cette blessure, le colonel Grabbe envoya le colonel Gavrilenkoff avec deux compagnies, pour occuper le sommet d'une montagne qui domine la ville, et, par ce mouvement, il coupa toute communication aux troupes turques restées dans la redoute du rivage et dans la citadelle, où le pacha s'était renfermé avec sa garnison dans les maisons et les mosquées. L'aide-de-camp général baron Geismar fit alors monter le colonel Léman, avec le 2e bataillon du régiment d'infanterie de Tobolsk, sur les barques restées sur la rive gauche et sur celles qui étaient revenues, et lui ordonna de débarquer au dessus de la redoute du rivage, de l'enlever d'assaut, et de se réunir au colonel Grabbe pour attaquer l'ennemi. Cette redoute, défendue avec le courage du désespoir par les Turcs, fut attaquée et emportée à la baïonnette, avec la rapidité de la foudre et une intrépidité extraordinaire, malgré la mitraille et le feu de mousqueterie de l'ennemi, qui refusait opiniâtrément de se rendre à quartier.

« Après s'être défendu encore quelques instans dans la citadelle, le pacha en sortit, et se rendit à discrétion au colonel Grabbe avec toute sa garnison, forte de 400 hommes. L'aide-de-camp général baron Geismar ordonna ensuite aux barques d'attaquer les chaloupes canonnières, dont une tomba entre nos mains avec la pièce dont elle était armée.

« La perte de l'ennemi, dans cette occasion, a été très considérable. Sa cavalerie seule, au nombre de 500 hommes, sous le commandement d'un autre pacha, a réussi à se sauver par la fuite ; toutes les autres troupes turques qui se trouvaient à cette affaire ont été les victimes de leur opiniâtreté; Selim-Effendi, avan de Rakhova, s'est trouvé au nombre des morts, 5 pièces de canon, 6 drapeaux et 465 prisonniers, parmi lesquels étaient Hussein-Aly, pacha à deux queues de Varna, et un grand nombre d'officiers, sont tombés au pouvoir des vainqueurs. De notre côté, nous avons eu 3 officiers et 47 hommes tués; 11 officiers, au nombre desquels se trouvent le colonel Grabbe, le colonel aide-de-camp de l'Empereur, comte Tolstoy, le capitaine en second de l'état-major général, baron de Korff, et l'aide-de-camp du général baron Geismar, lieutenant Engelhardt des hulans de la garde, ainsi que l'aumônier du régiment d'infanterie de Tobolsk et 175 hommes ont été blessés. »

RAPPORT *officiel du général comte Diebitsch, sur la bataille de Kulewscha, livrée le* 30 *mai.* (11 juin, n. st.)

«Au camp de Madara, le 1er-13 juin 1829.

«Pendant qu'on continuait les travaux du siége de Silistrie, quelques prisonniers amenés au quartier-général par des partis envoyés a la découverte, annoncèrent que l'ennemi faisait des rassemblemens de milices à Rasgrad. M. le général en chef voulant dissiper ces attroupemens, ordonna une expédition sur Rasgrad, qu'il confia au lieutenant-général baron Kreutz. Ce général partit du camp devant Silistrie, le 15-27 mai, à la tête de 12 escadrons, 8 bataillons et 12 pièces de canon, et le 17-29 de grand matin il arriva à Rasgrad, qu'il trouva abandonné par les Turcs qui s'étaient enfuis à son approche.

«Cependant il réussit encore à enlever un courrier chargé de dépêches importantes de la part du grand-visir à Hussein-Pacha qui commande à Routschouk. A son retour vers Silistrie, le général Kreutz prit le chemin de Tourtoukay. le 20 de grand matin son avant garde, commandée par le général-major Schéréméteff atteignit et attaqua entre Ekimil et Turksimil, un corps de mille chevaux et de quelque infanterie qui, sous les ordres de Hassan-Pacha, était sorti de Routschouk. L'ennemi fut culbuté sans peine et perdit 250 hommes tués et 117 prisonniers avec beaucoup de bagages.

« Les lettres interceptées du grand-visir à Hussein-Pacha portaient : que le premier avait l'intention de marcher par Pravady et Basardjik à la délivrance de Silistrie.

«En effet, Reschid-Pacha ayant réussi à réunir une armée de 40,000 hommes, dont 20 régimens d'infanterie régulière et six de cavalerie régulière formaient le fond, l'avait fait sortir de Schumla le 16, et l'avait portée vers Kosloudji, où le général Roth, ayant attiré à soi une grande partie du détachement du prince Madatoff, placé en intermédiaire entre lui et l'armée qui assiégait Silistrie, se trouvaient avoir réuni 24 bataillons et 36 escadrons Le grand visir se voyant en présence de forces plus considérables qu'il ne le supposait, n'osa attaquer le général Roth, quoiqu'il eût encore une énorme supériorité en nombre sur lui. Il se porta alors vers Pravady, et filant par sa droite à travers la vallée de Neweza le 20, il s'établit sur les hauteurs de Kerivna, en face de l'ouvrage à couronne qui couvre Pravady du cote de Schumla.

«Les Turcs dirigèrent sur-le-champ des batteries contre cet ouvrage, et le canonnèrent vivement pendant plusieurs jours, sans pouvoir intimider la brave garnison de Pravady, composée de 6 bataillons, et commandée par le général-major Kouprianoff. Le général Roth jugea à propos de le renforcer encore de deux bataillons.

«M. le général en chef, ayant été informé de ces événemens, résolut sur-le-champ d'aller avec une partie de ses forces se réunir au général Roth, pour punir le visir de sa témérité de tenir la campagne en présence d'une armée russe. Le choix de la route à suivre n'était pas indifférent. De Silistrie il n'y a pas moins de quatre marches par la route la plus directe jusqu'aux environs de Pravady, tandis que

le visir n'était qu'à une marche de Schoumla, où il serait rentré infailliblement dès qu'il aurait eu vent de notre approche. Il était donc urgent de lui dérober notre mouvement au risque même de faire une marche de plus. Il fut décidé que l'on se porterait par Kaourga.

« Les troupes que le général en chef emmenait avec lui consistaient en 24 bataillons, 24 escadrons et un régiment de cosaques. Le général Krassowsky fut laissé devant Silistrie pour en continuer le siége avec 27 bataillons, 8 escadrons, et 3 régimens de cosaques.

« Le général en chef avec la colonne principale, forte de 20 bataillons, 16 escadrons et un régiment de cosaques, se mit en marche le 24, et se porta à Koutschouck-Kainardgé. Le 25 il revint à Bairam-Pounari, et le 26 à Kaourga, où il se réunit avec le général Kreutz, qui, avec une colone de 4 bataillons et de 8 escadrons couvrant la colonne principale du côté de Rasgrad, avait passé par Allotar. Le même jour le général Kreutz, avec une avant-garde de 8 escadrons, fut poussé jusqu'à Kidgigilar.

« Pendant ce temps le visir continuait à canonner vivement l'ouvrage à couronne de Pravady; le général Roth renforça encore la garnison de cette ville de deux bataillons, et il s'en rapprocha même avec le gros de ses forces en passant le 24 de Kosloudzi à Eskri-Arnaoutlar.

« Le 27, le général en chef avec l'armée se porta à Kidgigilar, et son avant-garde à Molocz. Le 28, l'armée vint à Taouchan-Kosloudzi, et l'avant-garde à Yanouskioï. Dans ce camp il ne fut pas permis de faire du feu. D'un autre côté, le général Roth laissant les feux de son camp d'Eskri Arnaoutlar allumés, fila aussi pendant la nuit du 28 au 29, vers Taouchan-Kosloudzi, où sa cavalerie arriva le 29 de grand matin.

« La position du grand-visir n'était abordable que par le défilé très difficile de Neweza. Il eût été imprudent de l'attaquer par cet unique débouché; d'ailleurs, en supposant que l'on eût réussi à le forcer, le grand-visir n'en avait pas moins sa retraite libre par Markowstcha sur Schoumla, où il avait tous ses dépôts de vivres et de munitions. Ces considérations déterminèrent le général en chef à continuer le mouvement, afin de se placer sur les communications directes de l'ennemi. Le 29 il partit à la tête du corps du comte de Pahlen, composé des troupes venues de Silistrie. L'avant-garde du général Kreutz rencontra près de Yeni-Bazar quelques partis de cavalerie turque, qu'elle culbuta et poussa sur Schoumla. L'infanterie turque qui voulait défendre le passage du ruisseau du Boulanik, près du village de ce nom, éprouva le même sort, et le général Kreutz traversa le ruisseau. Il y appuya sa droite, étendant sa gauche vers la Stradja et faisant face vers Schoumla, afin de couvrir les derrières du gros du corps qui s'établit avec le quartier-général près de Madara, le front dirigé vers le défilé de Tchirkowna, qui traverse la route directe de Pravady à Schoumla. Une nouvelle avant-garde de 5 bataillons et 4 escadrons, sous les ordres du général-major Otrotschenko, fut postée à Koulewtscha et Tchirkowna, pour mieux surveiller le défilé.

« Le corps du général Roth fut laissé momentanément à Taouchan-Kosloudzi, afin de mieux couvrir nos propres communications et se tenir prêt à recevoir l'ennemi dans le cas où celui-ci eût l'idée de déboucher par le défilé de Neweza. D'ailleurs les deux corps pouvaient se soutenir réciproquement avec facilité.

« Par ce seul effet de la marche sur Madara, la situation du grand-visir devenait des plus critiques. Les défilés, qui faisaient la force de sa position, étaient aussi autant de barrières que lui-même ne pouvait plus franchir. De Kerivna, il n'y avait que trois débouchés. L'un était masqué par la ville de Pravady, que nous tenions toujours. Les deux autres étaient ceux de Nerocha et de Tchirkowna, que nous nous étions déja mis en mesure de lui barrer. Cependant Reschid-Pacha ne se doutait pas du tout que ses affaires fussent en si mauvais etat. Notre marche depuis Silistrie lui avait été si parfaitement dérobée, qu'il n'en avait nul soupçon, et que, lorsque les nouvelles de Schoumla lui eurent signalé la présence d'un corps de troupes russes dans la plaine en avant de cette place, il s'imagina que c'était le général Roth qui, avec une partie de son corps, exécutait une diversion en faveur de Pravady, et il se détermina à lever le siége de cette ville, pour passer sur le corps au général Roth, et marcha ensuite par la route directe de Schoumla à Silistrie au secours de cette dernière place. Dans cette intention, il leva son camp de Kerivna le 29 au soir, et se dirigea dans la nuit par Markowtscho sur Tchirkowna. Le général Roth ayant été averti à temps de ce mouve-

ment, partit aussi de Taouchan-Kosloudzi, et le 30 au matin il se réunit au corps du comte Pahlen, de sorte que l'armée, rassemblée près de Madara, se trouva forte de 44 bataillons et 50 escadrons.

« Le 30 au matin, quelques troupes turques de cavalerie et d'infanterie paraissaient déjà au débouché de Tschirkowna. Néanmoins, quelques transfuges avaient déclaré que le visir n'avait poussé de ce côté qu'une tête de colonne, tandis que lui-même, avec le gros de ses forces, filait de Markowtscha par Komarna sur Marache. La chose paraissait d'autant plus vraisemblable, que l'on ignorait encore que le chemin de Komarna était impraticable pour l'artillerie, et que d'ailleurs l'ennemi s'était arrêté au haut du défilé sans descendre vers Tschirkowna et Kouleftscha. Cependant, pour plus de sûreté, à neuf heures du matin, l'avant-garde du général Otrotschenko reçut l'ordre d'exécuter une reconnaissance forcée. A peine ce général se fut-il porté en avant, que l'ennemi se précipita à sa rencontre avec de grandes masses de cavalerie et d'infanterie. Le rapport des transfuges était inexact; le visir lui-même se trouvait là avec toute son armée, qu'il lança avec résolution pour se frayer le passage l'épée à la main. Un combat terrible s'engagea; notre avant-garde opposa la plus belle résistance aux vives attaques de l'ennemi; mais comme celui-ci redoublait d'efforts, le général en chef jugea à propos de la renforcer encore de 6 bataillons, de 8 escadrons et de 8 pièces d'artillerie à cheval de position, dont le feu, dirigé par le brave général Arnoldi, contribua beaucoup à arrêter l'élan des Turcs. Après quatre heures d'une lutte acharnée, la lassitude des combattans fit suspendre le combat. Les Turcs se replièrent un peu, et occupèrent une forte position au dessous du débouché. Le général en chef mit à profit l'inaction forcée de l'ennemi pour faire ses dispositions d'attaque décisive. Il fit relever les troupes engagées par 8 bataillons frais, qu'il appuya d'une réserve de 18 bataillons et 20 escadrons. En même temps, pour contenir davantage la garnison de Schoumla, il envoya encore au soutien du général Krentz 4 bataillons et 14 escadrons. Vers les cinq heures du soir, les colonnes s'avancèrent avec résolution. Au contraire, l'ennemi, découragé par les pertes qu'il avait essuyées dans la matinée, et ne pouvant plus douter, d'ailleurs, qu'il ne se trouvait en présence de la principale armée des russes, n'avait plus la même ardeur. Le feu bien dirigé de la batterie des pièces de position à cheval n° 19, commença l'attaque avec beaucoup de succès. Dès les premiers coups elle fit sauter quelques caissons à l'ennemi. Cet accident porta au plus haut point la terreur parmi les Turcs, qui, quittant leur position, se retirèrent vers le défilé. L'encombrement qui y eut lieu, ne tarda pas à changer cette retraite en véritable déroute. Le visir lui-même prit la fuite, abandonnant toute son artillerie et les équipages, au nombre desquels se trouve sa propre voiture. Toute son armée débandée se jeta vers les sentiers qui conduisent aux grandes montagnes, par où les fuyards cherchent à se sauver isolément. Pendant toute la nuit le comte Pahlen les poursuivit vivement jusqu'à Markowtscha.

« Ainsi se termina cette mémorable journée. L'histoire inscrira la bataille de *Kouleftscha* à côté de celle de Kagoul et de Rymnik. L'armée des Turcs n'existe plus. Ils ont perdu 40 pièces de canon, 3 mortiers, une grande quantité de fusils et de munitions de guerre, près de 1,500 prisonniers, et environ 5,000 tués. Les fuyards qui ont échappé à ce grand désastre sont sans armes et sans organisation. Notre perte monte à 1,500 tués et 1,000 blessés, au nombre desquels se trouvent les généraux Otrotschenko et Glasenap.

« Le 31, le comte Pahlen, après avoir ouvert une communication avec le général Kouprianoff venu de Pravady, revint vers Madara. Le général Roth, de son côté, fut poussé sur Marasch, afin de ramasser ce qui pourrait déboucher de fuyards par Komarna. L'ennemi, pour gêner ou observer sa marche, fit sortir de Schoumla un gros de 1,500 chevaux que le prince Madatoff qui, avec de la cavalerie, couvrait la colonne du général Roth du côté de la place, attaqua et culbuta en un clin d'œil. Les Turcs se replièrent sur la redoute n° 26, restée de nos travaux de l'année dernière, qu'ils occupaient avec de l'infanterie et deux pièces de canon. Le prince Madatof ordonna aux hussards de la 3e division de mettre pied à terre et d'attaquer la redoute, qui fut enlevée le sabre à la main avec les pièces qui s'y trouvaient. Les hussards, animés par ce succès, se jetèrent sur une autre redoute voisine de la première; mais celle-ci était gardée par 400 hommes, avec trois pièces de canon

qui se défendirent vigoureusement. Le général Roth fit alors avancer un bataillon du régiment d'Ochotsk et un du 31e des chasseurs. Ces braves soldats, qui avaient encore à venger les pertes que la journée du 5 leur avait coûté, se précipitèrent avec fureur sur la redoute qu'ils emportèrent, et firent main basse sur toute la garnison. Cette petite affaire augmente encore nos trophées de 5 pièces de canon, de 12 drapeaux et de quelques prisonniers. La perte de l'ennemi s'élève à 600 hommes. La nôtre ne monte qu'à 100 tués et blessés.

« Les travaux du siége de Silistrie, quoique retardés par des pluies continuelles, n'en avancent pas moins. Les batteries de la 3e parallèle sont déja achevées, et doivent être armées dans la nuit du 29 au 30. »

Lettre *adressée par le général en chef comte Diebitsch, au grand-visir Reschid-Pacha.*

Du camp de Madara, 2-14 juin.

« Excellence, Dieu qui tient dans sa haute-puissance le destin des armes, m'ayant accordé la victoire, je dois, dans ma vive reconnaissance de ce bienfait du ciel, saisir toutes les occasions de mettre au grand jour les intentions pacifiques qui animent S. M. l'Empereur mon premier maître. C'est par son ordre, et avec ses pleins pouvoirs, que j'invite votre excellence à songer aux moyens de mettre un terme aux malheurs de la guerre, et d'accorder aux peuples les bienfaits de la paix. C'est dans ces vues bienfaisantes que j'ai résolu de vous adresser le présent message. Le conseiller d'état actuel, M. Fouton, qui en est le porteur, jouit de toute ma confiance et connais mes intentions. Je l'ai autorisé à donner à votre excellence de plus amples explications, dans le cas où vos idées s'accorderaient avec les miennes. Je vous prie de vous ouvrir entièrement à lui; si Dieu bénit nos efforts, nous pourrons jouir du bonheur d'avoir mis à exécution une sainte entreprise qui nous attirera les bénédictions de tant de millions d'hommes. Le noble caractère de votre excellence qui jouit, à si juste titre, de l'estime et de l'auguste confiance de sa Hautesse, ne se démentira certainement point dans cette occasion. Je me fais un plaisir de vous exprimer ces sentimens avec une conviction profonde, et je saisis cette occasion d'offrir à votre excellence l'assurance de ma haute considération. »

Le grand-visir a répondu par une dépêche datée du 15 juin :

« J'ai lu le contenu de la lettre que vous m'avez adressée, et par laquelle vous me mandez que, par suite de la louable intention de S. M. l'empereur de conclure la paix et de mettre un terme à la guerre et aux hostilités qui, depuis quelque temps, ont éclaté entre les deux empires, votre excellence a reçu des pleins-pouvoirs pour la négociation de la paix, et qu'en conséquence, elle a ordonné au conseiller d'État actuel, Fouton, qui jouit de toute sa confiance d'entrer en explication avec nous.

« V. Exc. ajoute que, dans les dernières affaires, la victoire s'est prononcée de votre côté. De tous temps les victoires ou les revers ont dépendu de la volonté divine ; il est donc hors de doute qu'il est hors de la puissance des hommes d'y apporter le moindre changement. Dans les combats qui ont eu lieu à Dewno, puis à la retraite de Pravadi et aux défilés de Kulewtscha, ces résultats ont pu être appréciés des deux partis. La perte qui a eu lieu par l'explosion des caissons de munitions ne saurait être attribuée qu'à un accident occasionné par la volonté du ciel. Tel est l'ordre des choses, tels sont les décrets de la Providence, que l'on éprouve tantôt des avantages, tantôt des échecs.

« Dans tous les cas la paix est un bienfait pour le pays; elle ramène la tranquillité parmi les pauvres habitans, tandis que la guerre ne sert qu'à répandre le sang, et à désoler les peuples. Si donc vous êtes résolus à établir une paix avantageuse pour les deux empires, il serait contraire aux préceptes de la justice et de la franchise que nous y missions obstacle, d'autant plus que le feu de la guerre est toujours de plus en plus violent.

« Je dois cependant observer qu'étant depuis long-temps général en chef et gouverneur de la Romélie et livré exclusivement aux affaires militaires, il serait bon que M. Fouton vînt ici, ou qu'il fixât un jour afin de s'expliquer avec nos commissaires. De cette manière on connaîtrait les bases principales de l'œuvre bienfaisante que vous entreprenez, et l'on aviserait aux moyens d'arriver à des résultats ultérieurs. »

DÉPÊCHE *du général comte Diebitsch, sur la reddition de Silistrie, 30 juin.*

Au camp devant Schoumla, 8 juillet.

« Le 20 juin j'ai eu l'honneur d'annoncer à S. M. I. la reddition de la forteresse de Silistrie. Je viens de recevoir du lieutenant général Krassovsky la capitulation de cette place et un rapport détaillé sur les circonstances qui l'ont accompagnée.

« Le 30 juin, à deux heures et demie du matin, on fit jouer une mine pratiquée près de la poterne de la courtine du flanc d'attaque, et dont l'explosion ouvrit une brèche jusque dans le cœur de la forteresse. On préparait pour le lendemain deux autres mines sous la même courtine et sous le flanc droit du bastion de droite du polygone attaqué.

« Neuf sapes réunies au sommet du glacis formaient un solide couronnement du chemin couvert, et une batterie de treize pièces d'artillerie achevait d'ouvrir les brèches que les mines avaient faites. Enfin deux autres mines, ouvertement préparées dans le fossé de la place, et la connaissance que l'ennemi avait acquise de l'ardeur infatigable et de l'intrépidité des assiégeans, ébranlèrent l'obstination des pachas commandans à Silistrie, et à dix heures du matin ils envoyèrent demander à parlementer au lieutenant-général Krassovsky.

« Pendant que les généraux-majors prince Gortchakoff III et Berg déclaraient aux envoyés turcs les conditions sans lesquelles il ne serait accordé aucune capitulation a la place, nos travaux dans les ouvertures pratiquées par les mines, loin d'être interrompus, se continuaient avec la plus grande activité sous la protection d'un feu de mousqueterie et de mitraille. Les parlementaires ennemis ayant appris qu'une partie du bastion de gauche du polygone attaqué était déja occupée par nos logemens, et que les brèches étaient déja déblayées, abandonnèrent les prétentions déplacées qu'ils avaient d'abord élevées, et demandèrent avec les plus vives instances à conclure, sans plus de délai, la capitulation sur les bases posées par moi avant d'opérer mon mouvement contre le grand-visir. Le lieutenant-général Krassovsky ne permit d'ajouter à la capitulation que le complément de quelques articles peu importans, ce à quoi je donne mon entière approbation. L'impatience des parlementaires à conclure la capitulation était telle, que malgré l'obscurité de la nuit ils obligèrent le pacha Sert-Mahmoud, vieillard de 70 ans, a sortir de la place à dix heures du soir, pour se rendre au camp des assiégeans comme prisonnier de guerre et comme garant de l'exécution des conditions stipulées.

« Le 1er juillet, à 7 heures du soir, cinq bataillons et huit pièces d'artillerie légère, sous le commandement du général-major Froloff, entrèrent dans la forteresse par deux brèches, au pas de cérémonie, enseignes déployées, et occupèrent les bastions et les portes, ainsi que toute la ville.

« Au moment de l'expédition du rapport du lieutenant-général Krassovsky, en date du 5 juillet, le nombre des prisonniers qui nous avaient été remis s'élevait à 7000; il en restait encore environ 1000 dans la ville, auprès des pachas, soit pour la remise des différens objets appartenant à la couronne, soit pour d'autres motifs; le nombre des blessés et estropiés est de plus de 1000, et autant qu'on peut le savoir, la perte de l'ennemi en morts s'est élevée pendant le siége à plus de 5000 hommes : 238 pièces d'artillerie pour le service de terre, et 31 pièces montées sur la flottille nous ont été remises. C'est ainsi que, malgré la défense opiniâtre des assiégés, nos troupes sont parvenues à soumettre une garnison nombreuse et réduite au désespoir.

« Pendant toute la durée du siége, nous n'avons eu que 1200 hommes mis hors de combat, tant tués que blessés, et plus de la moitié de ces derniers donne l'espoir d'un prompt rétablissement.

« J'ai l'honneur de mettre aux pieds de V. M. I. l'original de la capitulation de Silistrie, signé par Sert-Mahmoud-Pacha et Adji Akhmet-Pacha, ainsi que les clefs de cette place et 38 drapeaux. J'attends encore du lieutenant-général Krassovsky trois queues, insignes de la dignité de pacha, et 16 drapeaux que je m'empresserai de présenter à V. M. I. aussitôt après leur réception.

« *L'aide-de-camp-général*,

comte DIEBITSCH. »

Extrait de la capitulation de Silistrie du 30 juin 1829.

1° Toutes les troupes formant la garnison de Silistrie se rendent prisonnières de guerre avec leurs armes et bagages, leur artillerie, leur flottille et généralement tout ce qui appartient à la cou-

ronne, en conservant seulement les propriétés particulières.

2° Tous les habitans mahométans peuvent sortir de la place avec leurs familles et leurs propriétés, mais sans armes, pour se rendre où bon leur semblera.

3° Il sera donné toute facilité à ceux des habitans qui voudront passer en Russie, ou rester à Silistrie.

4° Il sera fourni des barques aux habitans qui désireront se rendre par eau à Routschuk, et un nombre convenable de chariots à ceux qui voudront s'en aller par terre.

5° Des barques et chariots seront également fournis aux prisonniers malades et blessés qui seront envoyés en Russie.

6° Il est permis aux habitans d'établir près de la forteresse pendant quinze jours un marché pour acheter et vendre aux personnes qui n'appartiennent pas à une nation en guerre avec la Russie.

Bulletin officiel *sur le passage du Balkan et de la rivière Kamczik, n° 1.*

Au bivouac de Derwich-Jowan, le 9-21 juillet 1829.

« Dès que la reddition de Silistria eut rendu disponibles les différens corps de l'armée employés au siége, monsieur le général en chef résolut de franchir le Balkan avec la majeure partie de ses forces. En conséquence, le général Krassowsky reçut l'ordre de rejoindre sans délai l'armée réunie devant Schoumla, avec le gros du corps du siége, et de diriger en même temps une colonne directement sur Kousloudzi. Quelque activité qu'eut déployée ce général, les travaux indispensables que nécessitait la prise de possession de cette place, lui prirent quelques jours, de sorte que le dernier échelon de ses troupes ne rejoignit l'armée que le 3-15 juillet. Les mouvemens préparatoires du passage des montagnes avaient déja commencé. Les troupes devaient y pénétrer sur deux colonnes. Celle de droite, commandée par le général Rudiger et composée de quatorze bataillons et de deux régimens de cosaques, fut dirigée sur Kiuprikoi, dans l'intention de flanquer la colonne de gauche et d'alléger la tâche réservée à celle-ci, qui, commandée par le général Roth et composée de dix-huit bataillons, seize escadrons et deux régimens de cosaques, avait ordre de forcer le passage du Bas-Kamczik. En outre, une réserve, commandée par le comte Pahlen et composée de vingt-deux bataillons, huit escadrons et deux régimens de cosaques, devait suivre de près les colonnes, afin de donner du soutien à celle des deux qui se trouverait en avoir besoin. Le général Krassowsky, avec vingt-trois bataillons, quarante escadrons et quatre regimens de cosaques, restait aux environs de Schoumla, pour observer le grand-visir et couvrir la ligne d'opérations des troupes que l'on projetait de lancer au dela du Balkan.

« Toutes les nouvelles qu'on avait de l'ennemi s'accordaient à annoncer que son attention était exclusivement fixée sur la défense de Schoumla, et pour se renforcer sur ce point qu'il croyait sérieusement menacé, il s'était dégarni sur le Bas-Kamczik. Les Turcs, abondant ainsi dans notre sens, il fallait surtout se garder de leur ouvrir les yeux sur nos véritables projets, et tâcher, au contraire, de les retenir aussi long-temps que possible dans leur erreur. Dans cette intention, le départ des troupes du camp de Schoumla s'exécuta toutes les fois de nuit et à la dérobée, et cela seulement lorsque l'arrivée de nouvelles troupes de devant Silistria permettait de remplir les vides du camp. C'est ainsi que le premier échelon du général Krassowsky remplaça dans la nuit du 1-13 au 2-14 juillet le corps du général Roth, et, dans la nuit du 3-15 au 4-16 juillet, le corps du général Rudiger fut aussi remplacé par le second échelon de Krassowsky. La réserve du comte Pahlen et le corps du général Krassowsky ne quittèrent le camp d'Ingekioi devant Schoumla que dans la nuit du 5-17 au 6-18. Le corps du général Krassowsky demeura en position à Jenibazar, et la réserve qu'accompagnait le quartier général poussa jusqu'à Dewna. Le grand-visir n'inquiète nullement notre mouvement de devant Schoumla. Il se borna à faire sortir le 6-18 au matin un millier de chevaux, qui s'établirent avec précaution à la vue de nos avant-postes de cosaques.

« Sur ces entrefaites, les colonnes de Roth et de Rudiger avaient continué leur mouvement vers le Kamczik, la première par Dewno et Hassan-Lar, et l'autre par Markouezi et Kadikioi. Le Kamczik, rivière peu large mais torrentueuse, et n'ayant que des gués rares et dangereux, était le premier obstacle que nous avions à surmonter pour atteindre le Balkan. Les Turcs avaient, sur tous les points acces-

sibles, des retranchemens garnis de canons. Le général Rudiger, à son arrivée à Kadikioi, apprit qu'à Kiuprikoi l'ennemi avait un poste de 3000 hommes, que l'on n'aurait pu forcer de front, sans essuyer de grandes pertes. Il se détermina à ne pousser directement sur Kiuprikoi que le général Giroff avec deux bataillons et un régiment de cosaques pour amuser de front les Turcs, tandis que lui-même, avec le gros de ses forces, les tourmentait en passant la rivière à Czalamaly, à 5 ou 6 wersts au dessous de Kiuprikoi. Le 5, à 6 heures du matin, il se présenta devant Czalamaly, où il surprit un corps d'environ 1000 Turcs, qui se dissipèrent à son approche, en abandonnant leur camp et trois drapeaux. Dans la nuit, le général Rudiger jeta un pont et effectua le passage, et le 6 au matin il se porta sur Kiuprikoi à la tête de 10 bataillons après en avoir laissé deux à Czalamaly. Joussouff, pacha à deux queues, qui commandait à Kiuprikoi, essaya d'opposer de la résistance et se mit en bataille sur la hauteur de ce village. Le général Rudiger ordonna au général prince Gorczakoff d'avancer droit sur lui avec les 35e et 36e régimens de chasseurs, et au général Rogowskoi de tourner les Turcs par leur droite, à la tête des 37e et 38e de chasseurs. Nos troupes s'avancèrent fièrement, tambours battans, l'arme au bras et sans tirer un coup de fusil. L'ennemi prit la fuite et fut poursuivi par le général Rogowskoi, qui lui enleva quatre canons et quelques prisonniers. Le camp de Joussouff-Pacha et deux drapeaux tombèrent aussi entre les mains du vainqueur. Il est à remarquer que l'attaque décisive sur Kiuprikoi ne nous coûta pas un seul homme. Ce n'est que la veille, à l'attaque de Czalamaly, que nous perdîmes, ainsi qu'à la démonstration du général Giroff, 13 hommes tués et 8 blessés. Le général Rudiger laissa les quatre bataillons du général Rogowskoi à Kiuprikoi, et redescendit lui-même la rive droite du Kamczik pour appuyer au besoin le général Roth.

« Celui-ci avait aussi atteint le 5 les bords du Kamczik, au point où la route de Varna à Bourgas traverse cette rivière. L'ennemi occupait sur la rive opposée de bons retranchemens garnis de douze pièces de canon. Une canonnade fort vive s'engagea de part et d'autre. Voyant qu'elle était sans résultat, le général Roth se décida aussi de son côté à tourner les Turcs, en effectuant son passage à sept wersts au dessous de leur poste, près du village de Dulguer. Dans la nuit, il laissa le général Froloff avec quelques bataillons sur la grande route, et lui-même, à la tête de quatorze bataillons, prit une traverse presque impraticable qui mène à Dulguer. L'ennemi y avait aussi un retranchement, mais sans canon. Le mauvais état de la route et quatre ponts que l'on fut obligé de jeter sur autant de bras du Kamczik, retardèrent notre opération. Ce ne fut que le 7, à la pointe du jour, que le passage eut lieu. Le général Veliaminoff, à la tête de quatre bataillons, se précipita sur le retranchement ennemi, et l'enleva sans peine. Les Turcs prirent la fuite en jetant leurs armes. Le général Roth, profitant de ses succès, se dirigea de suite sur Derwich-Jovan, où se trouvait le principal camp d'Ali-Chaffick, pacha à deux queues, a qui était confiee la défense du Bas Kamczik. Malgré la difficulté d'un chemin que l'on était obligé d'ouvrir en avançant; l'on atteignit le camp ennemi. Un régiment nouvellement formé de cavalerie régulière turque se présenta le premier au combat. Il fut culbuté en un clin d'œil par le régiment des lanciers de Karkoff et des cosaques de Jegoff. Les retranchemens qui couvraient le camp ennemi furent enlevés peu de temps après par les régimens de Mouron, infanterie; 32e de chasseurs de Karkoff et de Courlande, lanciers, soutenus par le feu de seize pièces de canon. Les fuyards, vivement poursuivis, éprouvèrent une grande perte en tués. On leur enleva tout leur camp, cinq canons, cinq caissons, six drapeaux et 200 prisonniers.

Le général Froloff, de son côté, ayant appris que le général Roth avait réussi à effectuer le passage, se détermina aussi à aborder l'ennemi. Des volontaires des 9e et 10e de chasseurs, sans attendre que l'on eût reconnu un gué, se précipitèrent dans la rivière à la nage. Ce trait d'audace imposa à l'ennemi qui, n'ayant eu que le temps de faire une décharge de mitraille, retira avec précipitation ses pièces, et se mit en retraite sur Aspro. Cent cosaques du régiment de Baclanoff qui traversèrent la rivière, à la suite des chasseurs, poursuivirent les Turcs et s'emparèrent d'un canon.

« Le 8, le général Roth se porta à Aspro; son avant garde poussa jusqu'à Paliobana, point culminant des Grands-Balkans. L'ennemi était tellement frappé de terreur, qu'il ne songea pas même à

nous disputer les passages des hautes montagnes que l'on peut considérer déja comme forcés, du moins par la colonne de gauche. Celle de droite, du général Rudiger, vint le 8 à Foundoucli-Diré, son avant-garde à Ai-Radgik. La réserve du comte Pahlen, avec le quartier général, se trouvait le 7 à Hassan-Lar, et le 8 à Derwich-Jovan.

« Au resumé, les combats des 5, 6 et 7 qui nous ont ouvert si glorieusement les portes du Balkan, ont coûté à l'ennemi 10 canons, 14 drapeaux et près de 400 prisonniers, sans compter un grand nombre de tués. Tous nos corps continuent le mouvement aujourd'hui. Le grand-visir n'a pas encore bougé de Schoumla. »

Quartier général d'Aïdos, le 14-26 juillet 1829.

« Les combats victorieux des 5-17, 6-18 et 7-19 juillet, ayant livré à l'armée les passages du Kamezik et ouvert les routes des Balkans, monsieur le général en chef ordonna le passage de ces monts, qu'on a si long-temps considérés comme l'une des barrières insurmontables de l'empire ottoman.

« La colonne de droite, sous les ordres du général Rudiger, atteignit le 8 juillet le Foundoucli-Diré au delà du village d'Arnautlar; son avant-garde poussa jusqu'à Aivadgik : la colonne de gauche, sous les ordres du général Roth, vint à Aspro; son avant-garde poussa jusqu'à Palisbana sur la crète des Balkans : le second corps du comte Pahlen, ainsi que le quartier général, séjournèrent à Derwich, Jowan et sur le Kamezik.

« L'amiral Greigh se rendit dans le golfe de Missevrie avec une escadre composée de 3 vaisseaux de ligne, plusieurs frégates et un grand nombre de transports chargés de vivres. Il bombarda vivement la place pendant plus de trois heures.

« Le 9-21 juillet, le général Rudiger se porta à Aivadgik, son avant-garde, commandée par le général Giroff, à Erketch, village situé sur la cime du grand Balkan : le général Roth à Eraklia; son avant-garde demeura à Paliobana, et un détachement occupa le village et le cap Eminé; le quartier général et le corps d'armée du comte Palhen se placèrent entre le village d'Arnautlar et le Foundoucli-Diré.

« Le 10-22 juillet, l'avant-garde du général Rudiger, composée de deux bataillons du 37e des chasseurs, et des régimens cosaques de Tchernouskin et Ilgne, descendit de la pente méridionale des Balkans; un détachement ennemi voulut un instant lui disputer le défilé par lequel il lui fallut déboucher; les chasseurs du 37e ne répondirent point au feu de mousqueterie qu'il leur opposa : l'arme au bras, ils le culbutèrent en peu d'instans. La déroute du détachement turc fut complète; les cosaques poursuivirent vigoureusement les fuyards, leur enlevèrent un drapeau, 131 prisonniers sur les 2000 hommes, au nombre desquels 2 colonels. La perte de l'ennemi, dans cette affaire, en tués et blessés, fut très considérable, tandis que la nôtre ne s'élève guère qu'à 6 hommes.

« Dans la matinée du même jour, le général Roth gravit les Balkans jusqu'à Paliobana. Un terrain rocailleux opposa d'abord de grandes difficultés à sa marche : il fallut renforcer le 6e bataillon des pionniers par 2000 hommes de tirailleurs, tirés de l'infanterie, pour se frayer une route, et ensuite repousser, près de Monastyr-Kioi, l'avant-garde du corps d'armée ennemi qui avait tenté d'arrêter le mouvement de cette colonne, mais qui bientôt se vit obligé de se replier sur la petite rivière d'Ingi-Kioi-Diré.

« Le séraskier Abdoul-Rachman, pacha à trois queues, commandant en chef les troupes sur le Kamezik, les garnisons de Missevrie, Ahiolo et Burgas, et le corps d'observation, vis-à-vis de Sizeboli, avait rassemblé les fuyards du Kamezik, près de Kelleler, et s'était porté lui-même avec 6 à 7000 hommes, sur la rive droite de l'Ingi-Kioi Diré, probablement dans l'intention de couvrir, par cette position centrale, toutes les places du golfe de Burgas, et d'offrir le combat à celle de nos colonnes qui déboucherait près de Monastyr-Kioi.

« Le général Roth traversa ce village avec la 4e division de hulans, la batterie à cheval no 28, les deux régimens cosaques de Tegeoff et Baclanoff, suivis de 4 bataillons de la 3e brigade de la 7e division d'infanterie, avec 8 pièces légères. Il attaqua sur-le-champ la position de l'ennemi, sans attendre l'arrivée des forces principales de sa colonne. Aboul-Rachman-Pacha et son corps ne résistèrent que peu d'instans à l'action de nos batteries. Ils abandonnèrent la position, et furent si vigoureusement poursuivis par les hulans, les cosaques et l'artillerie à cheval, sur un espace de près de dix

versts, qu'ils évacuèrent sans coup férir deux batteries côtières armées de 4 canons, et un chantier sur lequel on venait d'achever la construction d'une belle corvette de 25 canons. Nous fîmes à l'ennemi 400 prisonniers, et nous lui enlevâmes 7 drapeaux et encore 4 autres pièces d'artillerie de campagne. Le général Roth abandonna la poursuite ultérieure des fuyards aux cosaques, et dirigea de ce point une partie de son avant-garde sur Missevrie. Cette place est fortifiée ; un camp retranché devant l'isthme, qui la réunit à la terre-ferme, en défendait le passage.

« Aussitôt que l'infanterie eut rejoint les hulans qui étaient à la tête de l'avant-garde, on dirigea nos batteries sur ce camp retranché. Le feu des pièces fut si actif, que la garnison de ce retranchement, forte de 375 hommes, foudroyée par la mitraille, frappée de terreur, mit bas les armes et se rendit à discrétion. Elle livra aux vainqueurs deux drapeaux et trois canons. Nos batteries se tournèrent alors sans perte de temps, sur la place même de Missevrie qu'elle dominait entièrement.

« Osman, pacha à deux queues, commandant à Missevrie, menacé par l'escadre de l'amiral Greigh, et battu par l'artillerie du général Roth, se rendit bientôt à la sommation de ce dernier, et l'on convint de lui laisser la nuit pour préparer la garnison et les habitans à la reddition de la place désormais inévitable. Il livra en effet le lendemain matin, 11-23 juillet, au général-major Wachten, chef d'état-major du 6e corps, les clefs de cette ville, 10 drapeaux, 15 canons, et se présenta de sa personne, accompagné de 100 employés turcs, avec 2000 prisonniers de guerre, aux autorités chargées de les emmener en Russie.

« Le quartier-général fut le 10-22 à Erketch, le 11-23 à Ingi-Kioi-Grec, où une partie du 2e corps se joignit à lui, l'autre moitié de ce corps étant restée à Killeler.

« La colonne du général Rudiger se porta le 11-23 sur Alacaria. Un corps ennemi se replia devant lui en toute hâte vers Aïdos, en abandonnant dans son camp, auprès de ce village, un grand nombre de munitions et deux pièces d'artillerie de campagne. Le général Giroff, chargé de la poursuite, saisit à Daoutly 1000 pouds de poudre à canon, 2000 tchetvers de blé sarrasin, ainsi que beaucoup d'autres objets de moindre valeur.

« La garnison d'Achiola, intimidée par la marche rapide et les succès éclatans de l'armée, abandonna le matin de cette même journée les retranchemens de cette place : ils furent occupés par un détachement d'un des vaisseaux de la flotte en croisière devant cette ville. On y trouva 14 canons, un mortier, trois magasins de poudre à canon et un magasin de sel.

« L'avant-garde du général Roth, commandée par le général-major Nabel, reçut en attendant l'ordre de monsieur le général en chef de se porter sur Burgas, et le général Roth, celui de pousser jusqu'à Roumily-Kioi sur la route d'Aïdos. Le 12-24 au matin, lorsque le général Nabel s'approcha de Burgas, la garnison de cette place eut l'audace de marcher à sa rencontre ; mais aussitôt attaquée et culbutée par les intrépides régimens de la 4e division de hulans, elle chercha son salut dans la fuite. Le général Nabel lui enleva d'abord 2 pièces d'artillerie de campagne, par lesquelles elle s'était fait accompagner, ensuite en les poussant l'épée dans les reins, jusqu'aux retranchemens de Burgas, ce général entra dans cette place avec les fuyards. La garnison abandonna tout, et se sauva à la débandade par les portes méridionales de cette ville. Dix canons, des magasins de tout genre et la possession de ce point important, sont les trophées de ce beau fait d'armes.

« Le 12-24, le général Roth se rendit, avec le 6e corps, à Alacaria, le général Rudiger à Eskibachli. Une partie du 2e corps occupa Alacaria, le reste vint occuper la position centrale d'Ingi-Kioi-Grec, près du quartier-général. Le mouvement de l'armée sur le Kamezik avait été si parfaitement dérobé au grand-visir à Schoumla, que ce ne fut que quatre jours après notre départ de devant cette place, c'est-à-dire le 9-21 juillet, qu'il détacha, pour secourir le poste de Koiprikoi, un corps d'armée composé de neuf régimens d'infanterie régulière, d'un régiment de cavalerie régulière et de mille delhis à cheval avec trois pièces d'artillerie de campagne. Ils quittèrent Schoumla sous les ordres d'Ibrahim, pacha à trois queues, et de Mehmet, pacha à deux queues, récemment arrivés de Constantinople, pour commander la troupe régulière de l'armée turque.

« Le corps ennemi apprit, à son arrivée sur le Kamezick, que les retranchemens y étaient déja enlevés et occupés par nos troupes. Les pachas rétrogradèrent d'abord de quelques wersts, et se portèrent ensuite à Tchengi, et vers le village de Soudgeouloux, où ils séjournèrent le 11-23 juillet, indécis sur le parti qu'il leur convenait de prendre. Ayant appris, le soir du même jour, qu'Abdoul-Rachmann-Pacha venait d'être battu dans les plaines de Burgas, ils se portèrent sur Aïdos, qu'ils atteignirent le soir du 12-24 juillet.

« Le 13-25, monsieur le général en chef ordonna au général Rudiger de se porter vers Aïdos, d'y choisir une position à trois ou quatre wersts de cette place, pour y attendre la concentration de nos forces, et de n'attaquer Aïdos que dans le cas où il pourrait prévoir des chances certaines de succès. Le général Roth devait forcer sa marche, et se placer en seconde ligne derrière les troupes du général Rudiger, et le corps du comte Pahlen se porter à Roumily-Kioi. En conséquence de ces dispositions, le général Rudiger se porta sur les collines entre Roumily-Kioi et Aïdos, à quatre wersts environ de cette dernière ville. Les pachas crurent le moment favorable à leurs projets : ils décidèrent d'attaquer la tête de notre armée avant qu'elle fût renforcée par les troupes qui la suivaient.

« La cavalerie turque sortit d'Aïdos, suivie d'une partie de son infanterie, et chargea les cosaques du général Rudiger. Ceux-ci se replièrent sur la position. Se voyant attaquer de front, et certain de refouler l'ennemi, le général Rudiger détacha une brigade de la 4e division de hulans sur la droite, et la dirigea de manière à tourner le flanc gauche de l'ennemi, qui l'assaillait avec beaucoup de vivacité.

« Le feu de nos batteries et le mouvement des hulans produisirent leur effet; l'avant-garde turque, culbutée, rentra en désordre dans Aïdos. Le général Rudiger la poursuivit avec huit bataillons et seize pièces d'artillerie, commandés par le prince Gortchakoff. Arrivé devant la place, il aperçut le corps turc, fort de six a sept mille hommes d'infanterie en position, derrière et à côté de la ville, et appuyé par son flanc gauche à d'anciens retranchemens qu'il avait commencé à rétablir. Jugeant que la ville était la clef de cette position, il tourna ses batteries contre les masses de l'ennemi en position, et lança un bataillon du 36e et un bataillon du 37e de chasseurs à la baïonnette sur les anciens retranchemens de la ville. L'ennemi opposa d'abord une résistance opiniâtre; mais, bientôt forcé dans ses retranchemens et dans les rues tortueuses d'Aïdos, il fut rompu de toute part et massacré par nos braves chasseurs.

« La vigueur de ce mouvement rapide fut telle, que les regimens turcs en position derrière Aïdos se débandèrent et prirent la fuite par les sentiers du Balkan et dans la direction de Karnabat. Les hulans et les cosaques les chargèrent aussitôt et firent un grand carnage, tandis que l'infanterie, guidée par le prince Gortschakoff, massacrait tout ce qui ne réussit point à se sauver dès les premiers instans. Le camp turc tout entier fut pris : on y trouva 600 tentes, 500 tonneaux de poudre, un grand nombre de projectiles, 3000 manteaux militaires et beaucoup d'armes, et on enleva aux fuyards 4 drapeaux et les 4 pièces d'artillerie qui les avaient suivis depuis Schoumla. La ville et les champs sont couverts d'un nombre considérable de cadavres ennemis, celui des prisonniers est moins grand; il s'élève seulement à 220 hommes; notre perte est à peine de 100 hommes.

« Cette belle affaire termina les opérations du passage des Balkans. Dans tout le cours de cette glorieuse entreprise, nos braves troupes n'ont cessé de donner de nouvelles preuves de l'intrépide valeur et du zèle infatigable qui les ont toujours distinguées.

« A la fois surpris et battus, les Turcs n'ont pas eu le temps de dépeupler les plaines de Burgas. Les paisibles habitans, pour la plupart chrétiens, continuent aujourd'hui leurs occupations rurales sous une protection éclairée. Les ports de mer offrent le spectacle d'une grande activité.

« Les nouvelles du corps d'observation de Jeni-Bazar, datées du 11-23 de ce mois, apprennent que le général Krassowski, après avoir fait le 3-15 et le 10-22 une reconnaissance jusqu'aux ouvrages avancés du camp retranché de Schoumla, est revenu le 11-23 à Jeni-Bazar, sans avoir été inquiété dans sa marche par l'ennemi.

« Le général Ponset, commandant militaire de notre établissement à Sizéboli, a fait le 12-24 juillet une sortie sur le camp retranché près du village d'Alty.

A son approche, les Turcs se retirèrent d'abord de leurs redoutes, et à quelques wersts de là, auprès du village Tschin-Gani-Eski-Lessy, ils abandonnèrent au général Ponset toute leur artillerie, qui consistait en quatre pièces de campagne.»

PROCLAMATION *du général en chef comte Diebitsch aux habitans de la Romélie.* (31 juillet.)

« Le général en chef de l'armée russe, que la victoire a conduit jusque dans les plaines de la Romélie, tout en déplorant l'aveugle obstination du gouvernement ottoman à rejeter les propositions modérées faites au nom de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et dont l'acceptation aurait fait cesser les maux de la guerre, et rendu aux paisibles habitans de ces contrées le repos et la tranquillité, se voit dans l'impérieuse nécessité de poursuivre ses succès, d'occuper le pays, et d'avancer aussi loin qu'il plaira à Dieu de le conduire, afin de forcer par là le Sultan à écouter la voix de la raison et de l'humanité.

« Mais en remplissant ce pénible devoir le général en chef désire ardemment d'éviter aux habitans paisibles, tant mahométans que chrétiens, les malheurs d'une occupation militaire, et bien plus encore prévenir leur ruine qui serait inévitable, si, effrayés par l'approche de l'armée, ils prenaient la funeste résolution d'abandonner leurs habitations et d'évacuer les villages et les villes.

« En conséquence le général en chef a jugé à propos de publier ce qui suit :

« 1° Tous les habitans musulmans des villes, bourgs et villages, sont engagés à rester paisiblement dans leurs habitations avec leurs femmes et enfans, leurs biens et propriétés, sans crainte d'être molestés de la part de qui que ce soit. Ils devront seulement livrer toutes leurs armes, qui seront déposées dans un lieu de sûreté. Il en sera donné un état détaillé, et elles leur seront exactement rendues à la paix.

« 2. Les habitans jouiront d'une liberté entière dans l'exercice de leur religion musulmane, ils conserveront leurs mosquées et leurs imans, ils feront régulièrement leurs cinq prières aux heures canoniques, et réciteront, comme par ci-devant, à la prière du vendredi, au nom du sultan Mahmoud, leur souverain, car il est bien entendu que les habitans musulmans qui continueront à demeurer dans les pays occupés par les troupes russes ne sont pas tenus pour cela à devenir sujets russes, mais restent, comme par le passé, sujets du Sultan.

« 3. Toutes les autorités locales des villes, telles qu'Andrinople et autres, les ayans, les cadis, les notables, etc., sont également invités à ne pas quitter les lieux de leurs demeures respectives, et à continuer à s'occuper du soin de l'administration, afin de protéger et de maintenir le repos et le bien-être des habitans musulmans. Aucune autorité russe ne se mêlera des affaires des musulmans entre eux; elles seront examinées et réglées par les autorités compétentes musulmanes du lieu.

« 4. Les habitans feront la récolte de leurs champs, emmagasineront leurs grains pour servir à leur approvisionnement, et tout l'excédant des produits qui ne sera pas nécessaire à leur consommation pourra être vendu par eux à l'armée russe, qui paiera argent comptant, d'après les prix qui seront fixés.

« 5. Dans chaque ville, les autorités musulmanes remettront exactement aux autorités de l'armée russe tous les objets appartenant au gouvernement turc, tels que canons, armes, munitions, provisions, etc. Cette mesure une fois remplie, il ne sera permis à qui que ce soit de toucher a aucune propriété des particuliers, et chaque habitant conservera tout ce qu'il possède et en disposera librement.

« 6. Dans les villes, bourgs et villages, les soldats de l'armée russe n'occuperont aucune des maisons habitées par des musulmans, et on prendra les mesures les plus sévères pour empêcher que les habitans musulmans, leurs femmes et enfans ne puissent être exposés à la moindre insulte ni vexation de la part des troupes.

« Toutes les conditions ci-dessus spécifiées seront rigoureusement observées, et les autorités musulmanes auront soin d'informer le général en chef de tout ce qui a rapport à leur stricte exécution.

« Au quartier-général, Aïdos, le 19-31 juillet 1829. »

BULLETIN *des opérations de l'armée russe du* 16-28 *juillet au* 3-15 *août.*

Quartier-général de Jamboli, le 3-15 août 1829.

« Les opérations du passage des Balkans ayant été terminées par l'affaire et

la prise d'Aïdos, monsieur le général en chef tourna de suite son attention vers l'organisation des approvisionnemens de l'armée et l'administration des provinces conquises.

« Des magasins furent établis dans tous les ports du golfe de Bourgas; des étapes établies dans l'intérieur du pays, facilitèrent à l'armée le moyen de choisir des camps, où elle devait attendre que les grandes chaleurs de la saison fussent passées.

« Monsieur le général en chef institua des autorités locales, et les subordonna à des gouverneurs civils et militaires russes, chargés de veiller à la tranquillité et à la défense du pays.

« La population bulgare n'avait pas quitté ses villages; elle continua, sans la moindre interruption, tous ses travaux ruraux. Le général en chef ayant ordonné à nos troupes de concourir à la fénaison et d'aider les habitans dans leur récolte, sur tous les points où leur nombre ne suffisait point à la richesse productive du pays, nous eûmes la satisfaction de voir la plus grande intelligence régner entre les laboureurs et nos guerriers.

« Les habitans des villages turcs s'étaient d'abord retirés dans les grandes forêts des Balkans; on ne négligea rien pour les rassurer sur leur position. Monsieur le général en chef fit marcher plusieurs bataillons, non pour les attaquer, mais pour leur servir d'escorte et de garantie, et un grand nombre de familles revinrent dans leurs habitations aussitôt qu'elles s'étaient convaincues que l'armée avait l'ordre de respecter leur religion, leurs mœurs et leurs propriétés. Ils livrèrent des otages qu'on leur rendit peu de jours après, et déposèrent dans les villes avoisinantes leurs armes, qu'on promit de leur rendre à la paix.

« Ces mesures administratives reçurent une plus grande extension, lorsque le 16 juillet, monsieur le général en chef fit occuper Karnabat par le 7e corps d'armée sous les ordres du général comte Rudiger, avec le 2e corps d'armée à Karabounar. L'avant-garde de ce général occupa Faki et dirigea des partis de cosaques sur les routes de Tirnova, Kirklissy et Andrinople. Des Bulgares et des Turcs vinrent de toutes parts à la rencontre de nos avant-postes pour leur demander des saufs-conduits et pour protester de leur soumission.

« Monsieur le général en chef apprit sur ces entrefaites que plusieurs pachas rassemblaient leurs troupes et les fuyards de Bourgas et d'Aïdos dans un camp près de la ville de Jamboli. La 2e brigade de la 4e division de lanciers, avec 4 pièces d'artillerie à cheval, et 100 cosaques, sous les ordres du général Schéréméteff, reçurent l'ordre de marcher de Karnabat vers Jamboli, pour reconnaître les forces de l'ennemi. Le détachement arriva le 19 devant cette ville. Une hauteur qui se trouve devant Jamboli cacha d'abord au général Schéréméteff le camp ennemi. L'ayant dépassé, il se trouva subitement vis-à-vis d'un corps d'armée turque d'environ 15,000 hommes, commandé par le séraskier Kieussé-Mehmed-Pacha, Kali-Pacha et Soliman-Pacha, tous trois pachas à trois queues.

« La cavalerie turque sortit à l'instant pour attaquer le détachement du général Schéréméteff; tous ses efforts, quoique secondés par la supériorité du nombre, ne purent intimider les intrépides régimens de Courlande et de Smolensk, commandés par les colonels Engelhardt et Smitten, soutenus par 4 pièces de canon et 100 cosaques; ils culbutèrent 3000 cavaliers turcs si complètement, que ceux-ci, entraînant dans leur fuite l'infanterie dans la ville, livrèrent par là leur camp à nos troupes. Plusieurs de nos officiers pénétrèrent dans la ville, et le combat ne cessa qu'à la nuit tombante.

« Le général Schéréméteff revint le lendemain à Karnabat rendre compte de sa reconnaissance, tandis que les pachas, frappés de terreur et se croyant attaqués par toute l'avant-garde de l'armée, profitèrent de l'obscurité de la nuit pour opérer une retraite précipitée vers Slivno. Cent cosaques du régiment de Tchernouchkine, laissés en observation sur la hauteur devant Jamboli, occupèrent cette ville le 20 juillet, à l'aube du jour, et se saisirent des magasins considérables que l'ennemi y avait abandonnés. Beaucoup de projectiles, une grande quantité de poudre à canon, et 14,000 pouds de biscuits furent le fruit du combat de la veille.

« Pour mieux assurer les communications directes entre l'armée et le corps d'observation du général Krassowski devant Schoumla, monsieur le général en chef fit marcher le général-major Zavadzki, avec la 3e brigade de la 7e division, à Tchengué; le général-major Rogowski, avec la 3e brigade de la 19e division d'infanterie, à Dobral. Le 23, le général-major se joignit, à Dobral, au général-major Rogowski, avec le ré-

giment de lanciers de Saint-Pétersbourg et quelques pièces de canon, commandé par le colonel Khomoutoff. Le général força, le 24, à la suite d'un combat opiniâtre, les défilés du Dély-Kamtchyk, au delà de Dobral, et marcha sur Tchalykavak, tandis que le général Savadzki se porta sur ce point par la route de Tchengué. L'ennemi, ainsi attaqué en flanc et à revers, se hâta d'abandonner ses retranchemens dans les défilés et auprès de Tchalykavak, uniquement occupé à chercher son salut dans la fuite, et se dirigea par les sentiers qui mènent à Kasan.

« Il livra, le 25 juillet, sans coup férir, aux généraux Nabel, Rogowski et Zavadzki, son camp, les magasins de vivres et un grand entrepôt de munitions de guerre; on rasa, à l'instant même, les retranchemens de l'ennemi; le camp et les munitions furent livrés aux flammes. Le général Nabel expédia un parti de 50 cosaques de Tchalykavak, et établit le lendemain ses communications directes par Dragoï-Kioy, avec le corps du lieutenant-général Krassowski.

« En combinant les mouvemens du 3e corps d'armée avec ceux de Tchalykavak, M. le général en chef avait ordonné au général Krassowski de se porter vers Dragoï-Kioy.

« Le général vint, en conséquence de ses instructions, le 25, à Marach, et poussa à Eski-Stamboul un détachement composé de 5 bataillons d'infanterie, du régiment hussard du prince d'Orange, de quelques pièces d'artillerie et d'un régiment des cosaques d'Orenbourg, sous les ordres de son chef d'état-major, le général-major prince Gortchakoff III. Le mouvement coupa les communications directes de Schoumla à Constantinople, et engagea le visir à attaquer le 3e corps d'armée avec la majeure partie de ses forces.

« Le général Krassowski prévint cependant le mouvement offensif du visir aussitôt qu'il l'aperçut; et ayant culbuté ses troupes dès la première rencontre, il les serra si vigoureusement vers les montagnes de Schoumla, que les Turcs ne purent opérer leur retraite sur la redoute dite de Mutchine et celle de Faoussy, qu'à la débandade, et après avoir laissé plus de 500 hommes en tués et blessés sur le champ de bataille.

« M. le général en chef apprit, le 26, par les prisonniers que nos avant-postes avaient saisis sur la route de Slivno, que le séraskier et les pachas commandant en Romélie faisaient un nouvel effort pour rassembler leurs forces; que la ville de Slivno leur servait de point de ralliement; qu'il devait leur arriver des renforts considérables de Schoumla, et qu'en se concentrant à Slivno, ils espéraient maintenir les communications entre Schoumla et Constantinople; par la route de Kazan, et menacer à la fois le flanc de notre armée pour le cas qu'elle dût se porter à Andrinople. Le grand-visir lui-même était attendu à Slivno, et l'annonce de son arrivée acquit quelque vraisemblance, lorsqu'on vit paraître son fils Hussein-Pacha, avec 2000 Albanais et un millier de Délhis, récemment sortis de Schoumla. Le général-major prince Gortschakoff III écrivit en même temps, qu'arrivé à Djoumaja le 27, il avait découvert les traces de quelques colonnes ennemies, qui, venant de Schoumla et se dirigeant sur Kazan, avaient campé auprès de ce bourg dans la nuit du 24 au 25.

« M. le général en chef résolut aussitôt de concentrer une partie de ses forces en avant de Karnabat, et d'attaquer le corps ennemi à Slivno. Il ordonna en conséquence à la 1re brigade de la 12e division, récemment arrivée par mer de Sébastopol, et débarquée à Sizéboli, de relever, sur tous les points du littoral du golfe de Bourgas les bataillons de la 19e d'infanterie. Ceux-ci furent portés en toute hâte à Aïdos. Une partie de la 7e division se dirigea sur Karabounar, pour se réunir au 2e corps d'armée, tandis que la 2e brigade de la 2e division de hussards, sous les ordres du général-major Petristcheff, et la 2e brigade des lanciers du Boug, commandée par les généraux Reitern et Sivers, détachée du corps d'observation de Schoumla, vinrent rejoindre l'armée à Aïdos.

« Le 27 juillet, le général en chef se rendit à Karnabat, avec le 6e corps et les troupes récemment concentrées; le 28, il se porta avec les corps des généraux Roth et Rudiger, de Karnabat à Dragodanova, à 18 versts de Slivno.

« Des prisonniers saisis sur la route de Kasan confirmèrent les nouvelles précédentes, et ajoutèrent que le grand-visir, sorti de Schoumla avec quelques régimens réguliers, devait rejoindre le lendemain, 30 juillet, le corps d'armée de Slivno. Ces circonstances donnèrent au général en chef l'espoir de battre dans une seule journée toutes les forces que l'ennemi pourrait mettre en cam-

pagne et le portèrent à rester le 30 à Dragodanova pour ne point troubler la réunion du grand-visir avec le corps d'armée de Slivno, et pour donner en même temps au comte Pahlen le moyen de se réunir à lui. Le général vint en effet compléter la concentration de l'armée, en amenant à Dragodanova, dans la nuit du 30 au 31, la 5e division, le régiment de hussards de Pawlogrod et le régiment cosaque Baklanoff, après avoir laissé au lieutenant-général Boudberg le commandement des troupes postées à Karabounar et Faki. Le général-major Schéréméteff, avec la 2e brigade de la 4e division de lanciers, dut se porter sur les bords de la Tundja à huit wersts de Slivno, pour coopérer par cette route à l'attaque, aussitôt que l'armée aborderait cette ville du côté de Karnabat.

« En même temps, le général Rudiger reçut l'ordre de se rapprocher sur le chemin de Karnabat à une distance de 10 wersts de Slivno et de ne point allumer le feu de son bivouac, pour cacher sa présence à l'ennemi.

« Slivno est situé sur le revers méridional des Balkans et au pied de monts escarpés. Treize régimens d'infanterie régulière, avec quelques pièces d'artillerie, trois régimens de cavalerie régulière, 4 à 5,000 hommes de troupes irrégulières en composaient la garnison, et occupaient principalement les retranchemens qui avaient été construits dans la direction de Jamboli. Les approches de cette ville sont en outre défendues par un terrain coupé, une belle forêt et des buissons épais de ronces. Cinq routes mènent à Slivno; celle de Kazan se réunit, au sortir des montagnes, à celles de Karnabat, à 4 wersts de la ville; la route de Jamboli remonte le torrent de Slivno par une vallée assez large, qui ne se rétrécit que près de la ville. Le chemin de Jéni-Saara suit le pied des Balkans et se joint à celui de Jamboli, à une werst de la ville. Les sentiers qui mènent de Jamboli à Kazan-Lyk et à Stararéka, montent par des rochers escarpés et à peu près impraticables pour l'artillerie.

« Le 31, M. le général en chef partit à trois heures du matin avec le 6e corps de Dragodanova; il atteignit à cinq heures la position du 7e corps d'armée à Kalajak. Le comte Pahlen le suivit de près avec la 5e division d'infanterie.

« A cinq heures et demie, M. le général en chef se mit à la tête du 7e corps d'armée, dont les colonnes furent immédiatement suivies par celles du 6e corps.

« Arrivé à l'endroit où débouche la route de Kasan, dans la vallée de Slivno, M. le général en chef détacha le 6e régiment des cosaques de la mer Noire et le 14e de chasseurs, pour occuper les défilés qui mènent à la ville de Kasan. La 2e brigade de la division des lanciers du Boug prit position en arrière du 14e de chasseurs, pour lui servir de réserve. M. le général en chef se mit à la tête de l'avant-garde, et l'ayant conduite à une portée de fusil de la grande forêt de Slivno, il ordonna au lieutenant-général Rudiger de déployer la 1re brigade de la 4e division de lanciers, commandée par les généraux-majors Nabel et comte Suchtelen, et la 2e brigade de la 2e division de hussards, sous les ordres du général-major Pétristcheff.

Aussitôt que l'artillerie du 7e corps arriva, le général en chef fit opérer au général Rudiger un mouvement de flanc sur la gauche. Ce général l'ayant exécuté avec beaucoup de vigueur, se porta sur la route de Jamboli à Slivno, et ordonna au général Schéréméteff de s'approcher de la ville par la route de Jeni-Saara. Cette manœuvre ayant enveloppé le flanc droit de l'ennemi, la cavalerie turque chargée par les lanciers de la 4e division, se retira derrière le camp retranché qui défendait la ville de ce côté. L'artillerie turque des retranchemens démasqua son feu; le général Rudiger lui opposa une batterie de 20 pièces d'artillerie à cheval, et foudroya le camp ennemi de front, tandis que le général en chef conduisit lui-même la 18e division d'infanterie, sous les ordres du général-major prince Gortschakoff III, droit sur la ville de Slivno, en débordant par ce mouvement le flanc gauche du camp retranché.

« Il fit précéder cette colonne par son artillerie qui s'avançait au trot, et l'ayant formée en batterie sur une hauteur qui dominait la ville, il lança les bataillons du régiment de Wialka et du 36e de chasseurs droit sur le centre même de la ville; le feu actif des batteries du général Rudiger, celui de l'artillerie de la 18e division, et ce mouvement décisif de l'infanterie, soutenu par tout le reste de la 18e division, firent perdre toute contenance à l'ennemi. Il prit la fuite et couvrit de ses fuyards toutes les montagnes et tous les rochers derrière la ville de Slivno. Les cosaques de Tchernouchkine,

conduits par les généraux Sussoeff et Giroff, et les lanciers de la 4e division, guidés par les généraux Nabel, Schéréméteff et comte Suchtelen III, et les braves colonels Koumoutoff, baron Anrepp, d'Engelhardt et de Suitten, les poursuivirent sur notre gauche, et leur enlevèrent toutes les pièces d'artillerie qu'il avaient emmenées de ce côté, tandis que sur notre droite, les régimens de Wiatka et le 36e de chasseurs, commandé par le général-major Timow, les pourchassaient par le sentier et lui enlevèrent également les pièces d'artillerie qu'il tâcha de sauver dans cette direction.

« Le camp retranché et la ville de Slivno, ayant été pris par le 7e corps d'armée, M. le général en chef chargea le général Roth de prendre le commandement des troupes qui poursuivaient déja l'ennemi, et de le renforcer par la 16e division d'infanterie.

« L'ennemi, voulant mettre à profit un terrain essentiellement avantageux à la défense, tenta de prendre position et de se rallier à plusieurs reprises; mais la vigueur que le général Roth mit à sa poursuite, ne lui en laissa pas le temps. Les Turcs furent culbutés et dispersés trois fois sur l'espace de 15 wersts. Le général Roth atteignit la cime des Balkans au coucher du soleil, et ne mit un terme à sa poursuite qu'à la nuit tombante. La célérité de son mouvement avait complété la dissolution du corps turc à Slivno. Les Turcs perdirent, ce jour, leur camp, tout leur bagage, toute leur artillerie, qui consistait en 9 pièces, 6 drapeaux, au delà de 300 prisonniers, et un grand nombre d'hommes en fait de tués et blessés. Le combat n'a duré en tout que trois heures.

« Cette victoire nous coûta fort peu de monde. On l'a due, en grande partie, à la rapidité de la manœuvre qui, dès le commencement, avait coupé toute retraite à l'ennemi, et à l'impétuosité avec laquelle il fut abordé de toutes parts. Le 1er août, le lendemain de cette affaire, M. le général en chef se vit maître de tous les passages du Balkan, depuis Slivno, au cap d'Emineh et de tout le vaste pays enclavé entre le littoral de la mer Noire, et les villes de Slivno, Jamboli, Karabounar et Wassiliko. Depuis le passage des Balkans par notre armée, l'ennemi avait tâché trois fois de former un corps d'armée sur notre flanc droit; trois fois ses projets ont été déjoués et ses forces battues, chassées et dispersées.

« Les communications du grand-visir avec la capitale et Andrinople ne peuvent avoir lieu que par de grands détours.

« L'armée célébra, le 1er août, un *Te Deum* sur le champ de bataille, en présence de la nombreuse population bulgare de cette ville et des environs de Slivno, qui paraissait heureuse de jouir d'un moment de sécurité et de repos, après tant de siècles d'oppression et d'esclavage. »

BULLETIN *sur la prise d'Andrinople.* (20 août.)

« Quartier-général au palais de l'Eski-Saray d'Andrinople, le 20 août 1829. »

« Après avoir dispersé le corps turc à Sélimno, et n'avoir accordé à l'armée qu'un jour de repos à Jamboli, M. le général en chef continua les opérations de cette campagne active avec un redoublement d'ardeur.

« Il porta le 4 août, par des marches forcées, le 7e corps d'armée à Haussanbeyly, sur la Toundgea; le 6e et le 2e corps, avec le quartier-général, à Papaskioy; le 5 août, le 7e corps à Koutchouk-Derbent; le 2e, le 6e et le quartier-général à Boujouck-Derbent.

« Malgré l'excessive chaleur d'un été extraordinairement ardent, malgré les routes étroites et rocailleuses, et un terrain plus difficile à franchir que les Balkans, nos braves soldats supportèrent, avec une admirable constance, les grandes fatigues de ce trajet rapide.

« Les colonnes du général comte de Pahlen et celles du général Roth n'arrivèrent à Boujouk-Derbent que fort tard dans la nuit du 5 au 6 août. L'avant-garde du général Giroff fut néanmoins poussée jusqu'à Nanly-Enedgé. Après avoir fait 50 wersts, elle dirigea 200 cosaques vers Arnaouskioy, à 5 wersts d'Andrinople.

« Ce parti rencontra, à quelque distance de Nanly-Enedgé, un détachement de 700 cavaliers turcs, qui furent culbutés à l'instant, après avoir perdu 52 hommes, un drapeau et 44 prisonniers; le reste fut chassé jusque sous les murs de la ville.

« Les troupes turques et les habitans d'Andrinople virent le 7 août les colonnes de notre armée descendre des hauteurs de Boujouk-Derbent, elles se rapprochaient de la ville par les routes de Nanly-Enedgé et d'Akbounar.

« Le général en chef fit camper le 2e corps à peu de distance de l'Eski-Saray. Le régiment de Schlusselbourg occupa sur la gauche de cette position une hauteur dominante, au pied de laquelle passe la route de Boujouk-Derbent à Andrinople.

« Le 6e corps se forma en seconde ligne, le quartier-général campa à côté de Tchifflick sur la Toundgea, et le 7e corps, en troisième ligne, derrière le Tchifflick. Tous les trois corps appuyèrent leur flanc droit à la Toundgea.

« Les cosaques du général Girof s'emparèrent de toutes les hauteurs qui entourent Andrinople. Le régiment d'Yligine poussa ses partis jusque sur la route qui mène d'Andrinople à Constantinople.

« M. le général en chef et le chef de son état-major, l'aide-de-camp-général comte Toll, seulement escortés de leur état-major, se rendirent devant la place; et, en parcourant la majeure partie de sa circonférence, ils firent la reconnaissance du terrain et des retranchemens que l'ennemi comptait opposer à notre armée. M. le général en chef détermina sur-le-champ tous les points d'attaque, ainsi que le mouvement des colonnes pour le lendemain à l'aube du jour.

« Andrinople a 80,000 habitans, dont 40,000 musulmans; 10 à 15,000 de ces derniers étaient bien armés. Le corps d'armée turc, réuni pour la défense de la ville, était de 10,000 hommes d'infanterie régulière, d'environ 800 à 1000 cavaliers, et d'une couple de milliers d'hommes ramassés dans les districts avoisinans de la ville.

« Le terrain se prête à une défense opiniâtre : il est coupé par de profonds ravins et un grand nombre de jardins; l'emplacement des batteries turques avait été assez bien choisi. Quelques unes de ces batteries n'étaient point encore achevées, et on n'en hâtait point le travail, parce que personne ne se croyait à Andrinople à la veille de voir combattre. Les illusions de tant de siècles de sécurité étaient si fortes, que les chefs eux-mêmes doutaient de la possibilité de voir l'armée russe aux portes de leur ancienne capitale.

« La rapidité de nos marches de 30 à 35 werstes par jour, notre apparition subite dans ces lieux produisirent donc un effet presque magique sur les pachas, les corps turcs et les habitans. Trois grandes routes leur restaient encore ouvertes pour opérer leur retraite; mais ils ne songèrent pas même à la fuite.

« M. le général en chef n'était point encore de retour de sa reconnaissance, que les délégués du séraskier Halil-Pacha, d'Ibrahim-Pacha, tous deux pachas à trois queues, du commandant d'Andrinople, Vadzihi-Mehemet-Pacha et de Chefik-Ali-Pacha à deux queues, ainsi que les députés des notables de la ville, étaient déja arrivés aux avant-postes pour lui offrir une capitulation. M. le général en chef leur fit déclarer, par M. le conseiller-d'état actuel Antoine Fonton, qu'ils avaient à rendre leurs armes, leur artillerie, leurs drapeaux, leurs magasins de vivres et de poudre à canon, et en général tout ce qui appartenait au gouvernement ottoman; qu'à ces conditions, il accordait aux pachas et aux troupes la permission de rentrer dans leur foyer, pourvu qu'ils ne se dirigeassent point vers Constantinople. La troupe irrégulière et les habitans devaient également déposer leurs armes, démeurer à Andrinople, continuer leur commerce et exercer toute honnête et paisible industrie, sous l'égide des lois et des tribunaux existans.

« M. Fonton eut l'ordre de déclarer en même temps aux délégués que M. le général en chef leur accordait, pour l'acceptation ou le rejet de ces conditions, un délai de quatorze heures, que l'armée se mettrait en mouvement à l'aube du jour, que chacune des colonnes se rendrait au point d'attaque qui lui était marqué, et qu'on donnerait à neuf heures du matin, le 8 août, l'assaut à la ville, si jusque là les conditions présentes n'étaient point acceptées par les chefs militaires et les autorités locales de la ville d'Andrinople.

« Le lendemain matin, 8 août, l'armée se forma sur deux colonnes. Elle quitta son camp à 5 heures du matin. La colonne de droite, composée des corps d'armée du général comte Pahlen et du général Roth, marcha sur le centre de la place. M. le général en chef la conduisit lui-même, et la disposa de manière à pouvoir attaquer à la fois sur plusieurs points.

« La colonne de gauche, composée de la 2e division de hussards et de la 4e division de lanciers avec une nombreuse artillerie à cheval, marcha par Arnaout-Kioï sur les routes de Kirklissy et Constantinople pour couper à l'en-

nemi toute retraite sur le Bosphore. M. le général en chef donna le commandement de cette colonne à l'aide-de-camp général comte Toll, chef de l'état-major de l'armée.

« Le 7e corps forma la réserve, et s'avança sous les ordres du général Rudiger, sur la route de Boujouck-Derbent à Andrinople jusqu'au bosquet qui entoure l'Eski-Saray, ancienne résidence des sultans.

« Les plénipotentiaires turcs, voyant de leur camp le mouvement général de l'armée, n'attendirent point le mouvement qui leur avait été fixé la veille pour annoncer leur soumission; ils arrivèrent deux heures plus tôt, mais dans l'intention de négocier et d'obtenir quelques conditions moins désavantageuses. La réponse à leurs ouvertures fut courte; M. le général en chef fit marcher les colonnes vers les ouvrages avancés et les murs de la ville.

« Voyant les colonnes s'ébranler, le peuple turc et chrétien n'attendit plus la nouvelle de la conclusion de la capitulation; il sortit en partie désarmé, en partie encore armé, de la ville, et vint à la rencontre de nos colonnes d'attaque avec des démonstrations d'amitié et de joie, tandis que les troupes turques jetèrent leurs armes et nous cédèrent leurs camps, avant même que les formalités de la capitulation, pour la remise de ces objets, fussent terminées. Tout se débanda. Plusieurs des pachas vinrent complimenter le général en chef; d'autres s'en allèrent au galop. Nos bataillons occupèrent les points, qu'un instant avant ils devaient prendre d'assaut.

« La cavalerie occupa d'abord la route de Constantinople. Le 2e corps suivit ce mouvement et se plaça devant la porte de Constantinople. Le 6e occupa la route de Kirklissy; le 7e la vallée de la Toundgea et la belle caserne nouvellement bâtie par le sultan Mahmoud. M. le général en chef transporta son quartier-général au palais du Sultan; il avait été effectivement réparé pour la réception de Mahmoud. Une partie de nos troupes se logea dans la caserne; d'autres, sous les tentes toutes dressées du camp turc.

« La conquête d'Andrinople ressemble bien plus à une fête populaire qu'à la prise de possession d'une capitale les armes à la main. Le peuple turc chrétien continua à suivre le cours habituel de ses occupations; les boutiques et les cafés sont ouverts; les autorités locales et les tribunaux n'ont cessé de vaquer à leurs fonctions.

« Les trophées de cette mémorable journée consistent en 56 canons, 25 drapeaux, cinq queues de pacha, plusieurs milliers de fusils qu'il a été impossible de compter jusqu'ici. Les magasins de vivres et de munitions étaient bien fournis à Andrinople, et nous sont d'une grande utilité.

Extrait du journal des opérations militaires de la deuxième armée, depuis le 3 jusqu'au 11 septembre.

Le 3 septembre. — « Le commandant du 3e corps d'infanterie mande que les troupes sous ses ordres ont quitté leur camp près du village de Mardada, et qu'elles ont pris une nouvelle position entre les rivières de Siraja et de Bokludschi. Dans la nuit du 30 au 31 août elles ont commencé le siége de Schumla. Aujourd'hui les troupes ci-dessous mentionnées ont quitté le camp d'Andrinople. Une division du régiment de hulans de Charkoff a marché avec 2 pièces de la compagnie d'artillerie à cheval, n° 18, sous les ordres du colonel Anness, par le village de Charmanli, pour y mettre fin aux désordres qui y avaient eu lieu par fait des querelles entre les habitans. Le lieutenant-colonel Ditz fut dépêché à la tête d'un autre détachement du même régiment avec 2 pièces de canon de l'artillerie à cheval, pour occuper Usunkupria. Le lieutenant-colonel Dombrova se rendit avec le régiment des hulans de Smolensk et 2 canons à Démotico, et le général-major Scheremeeff se porta avec le régiment de hulans de Courlande et 2 pièces de canon le long de la rive gauche de la Marizza, sur la route de Trajanopolis ou Oriehowa. »

Du 5. — « Le général-major Sievers, qui avait pris la direction de la ville d'Enos pour effectuer sa jonction avec l'escadre du vice-amiral de Heiden, rapporte que, le 3 septembre, il est arrivé à Démotico avec son détachement composé du 4e détachement des hulans du Bug, 4 pièces de canon de l'artillerie à cheval, et 25 cosaques. Ayant trouvé les habitans de cette ville sans armes, il avait donné l'ordre au major-général Scheremeteff, qui était entré le lendemain, de les désarmer, pendant que lui-même il avait continué sa route avec les troupes qu'il avait sous

ses ordres. Pour soutenir l'expédition dirigée vers la ville d'Enos, le détachement du général Scheremeteff avait reçu l'ordre d'occuper la ville de Trajanopolis. Cependant, comme on ne trouva pas ce point convenable pour entretenir les communications à Enos, ce général reçut l'ordre de prendre une position près du village d'Ipsala.»

Du 6. — « Les troupes du 6e corps d'infanterie ont campé près d'Andrinople, et se sont mises en marche sur Loulé-Burgas.

Du 7. — « L'amiral Greigh rapporte que la forteresse de Midia a été prise le 29 août au matin par les matelots de cinq chaloupes, soutenues de 3 compagnies du 23e régiment de chasseurs.

« Le lieutenant-général Krassowsky rapporte que, dans la nuit du 1er septembre, l'ennemi ayant réuni une grande partie de ses forces derrière les ouvrages avancés de Schumla, contre lesquels sont dirigés les travaux de ce siége, il a pris la résolution de les attaquer à la pointe du jour. Deux fausses attaques, faites par les cosaques dans la même nuit, avaient néanmoins répandu l'alarme parmi les Turcs; et comme ils craignaient une attaque générale, ils occupèrent tous leurs retranchemens, et ouvrirent un feu terrible. Le 1er et le 2 septembre, on envoya dans les rues de Rasgrad et d'Eski-Stamboul des patrouilles qui servirent à resserrer davantage la garnison dans ses murs; et une troupe de cosaques, envoyée dans la nuit du 2 au 3 septembre près des retranchemens avancés pour faire une reconnaissance, força les Turcs de renoncer à l'attaque qu'ils avaient projetée contre nos travaux de siége, et protégea en même temps l'achèvement de la parallèle déja commencée.

« Le 6e corps d'infanterie, qui avait quitté le même jour le village d'Havsa, passa la nuit à Eski-Baba.

« Le général-major Regidoff occupa la ville de Loulé-Burgas avec les régimens de cosaques Jljin et Tscherauschkin.

« Le 8 septembre, le général-major Regidoff, avec les cosaques confiés à son commandement, atteignit Karistran, où il prit position pour la nuit, et le 6e corps entra à Loulé-Burgas.

Du 9. — « L'adjudant-général comte Pahlen rend compte que le 5 septembre il avait évacué le camp occupé par le 2e corps d'infanterie près de Kirkilissa, et était entre le 6 à Visa.

« Le lieutenant-général Krassowsky annonce que, malgré le feu bien entretenu des ouvrages extérieurs de l'ennemi, les travaux du siége de Schumla continuent avec beaucoup de succès. Dans la nuit du 3 au 4 septembre le régiment d'infanterie de Tamboff, qui couvrait ces travaux, chassa à la baïonnette l'ennemi de ses positions devant les retranchemens attaqués. »

Ce bulletin est suivi d'un rapport du général Diebitsch annonçant la prise d'Enos le (26 août) 7 septembre par le général Sievers.

RESCRIT *de S. M. l'empereur à l'aide-de-camp comte Diebitsch-Zabalkansky, commandant en chef de la 2e armée.*

« Depuis l'ouverture de la campagne actuelle, l'armée victorieuse confiée à votre commandement n'a cessé de se signaler par les plus brillans faits d'armes. La victoire complète remportée à Koulevtcha sur les principales forces du grand-visir, la conquête de la forteresse de Silistrie, le passage à jamais mémorable des Balkans, la prise de toutes les places fortes du golfe de Burgas, et l'occupation d'Andrinople, seconde capitale de la Turquie, telles sont les opérations qui ont couvert cette armée d'une gloire impérissable. Mais loin de vous contenter de ces succès, vos grands talens militaires ont étonné le monde par un événement qui a surpassé toute attente. Vous avez, sans perte de temps, porté nos victorieux drapeaux jusque sous les murs de la capitale de l'ennemi, et en appuyant votre droite sur nos forces navales stationnées dans l'archipel, et votre gauche sur notre flotte de la mer Noire, vous avez contraint la Porte Ottomane à reconnaître enfin solennellement l'impuissance où elle se trouve de résister aux armes russes, et à s'en remettre entièrement à la clémence du vainqueur.

« Les brillans et signalés services que vous avez ainsi rendus à nous et à la patrie vous ont mérité toute notre gratitude et notre bienveillance particulière, en témoignage desquelles nous vous nommons chevalier de l'ordre de Saint-George de la première classe, dont nous vous transmettons ci-joints les insignes, en vous ordonnant de les revêtir et porter conformément aux statuts.

« Convaincu que cette récompense, à laquelle vous vous êtes acquis de si justes

titres, sera pour vous un motif de redoubler de zèle à supporter les fatigues consacrées au service de la patrie, je suis pour toujours et bien sincèrement votre affectionné. *Signé* Nicolas.

Alexandrie, près Péterhoff, le 12 septembre 1829.

CAMPAGNE D'ASIE.

Rapport *adressé à S. M. l'empereur par S. Exc. le comte Paskévitch d'Erivan, commandant en chef du corps d'armée détaché du Caucase.*

J'ai l'honneur de rendre compte à V. M. I. que j'ai battu complétement l'armée turque, divisée en deux corps : le premier, fort de 30,000 hommes, sous le commandement du séraskier d'Erzeroum en personne, a été mis en fuite et rejeté au delà des montagnes de Sagandon; le second corps, fort de 20,000 hommes, et commandé par le pacha à trois queues Hagki, capitaine renommé dans toute la Turquie asiatique, a été complétement battu, détruit et dispersé, et son chef fait prisonnier. J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de V. M. I. les détails de cette importante victoire.

La reconnaissance très détaillée du camp de Hagki-Pacha, que j'avais faite dans les journées des 15, 16 et 17, m'avait convaincu de l'impossibilité de l'attaquer de front et par le flanc gauche, sur lequel mon corps d'armée était en position; en effet, de ce côté le camp ennemi était défendu par des montagnes escarpées couvertes de neige et par un ravin profond, impraticable à l'artillerie, et entièrement couvert d'un bois épais, dans lequel l'ennemi aurait eu toutes les facilités possibles de se défendre, et où nous aurions été exposés à une perte de monde considérable; en un mot, les localités offraient de si grandes difficultés, qu'il m'eût été impossible de répondre du succès d'une attaque sur ce point. En conséquence, je préférai tourner entièrement le camp ennemi, malgré les nombreux obstacles qui s'opposaient à ce mouvement, et les dangers qu'il offrait avec un train de bagages composé de 5,000 chariots; car, d'une part, je me privais par là de toute correspondance avec Kars, en laissant le camp turc à 8 verstes sur la ligne de mes communications, dont je m'éloignais à 30 verstes; de l'autre, il me fallait entreprendre une marche de 50 verstes par la route la plus difficile, traverser deux crêtes de montagnes escarpées, encore couvertes de neige et coupées par de profonds ravins, le tout en présence d'un ennemi nombreux menaçant mon flanc et mes derrières. Toutefois la nécessité absolue d'agir contre les forces qui me menaçaient ne me permettait pas de balancer sur l'urgence de ce mouvement.

Le 18, le corps d'armée se mit en marche par la route de droite d'Erzeroum, à l'abri d'un retranchement mobile de chariots; et le 19, à dix heures du matin, il atteignit la principale descente de la crête, au bas de laquelle s'étendait une vallée longue de 5 verstes, qui allait en s'élargissant et se terminait par un ravin au bas d'une montagne. Afin d'empêcher l'ennemi de m'attaquer par le flanc gauche, j'avais ordonné au général-major Pancratieff d'occuper les sommets à ma gauche avec six bataillons d'infanterie, deux régimens de cosaques, deux régimens musulmans et 16 pièces d'artillerie légère, de se faire voir à l'ennemi, et d'observer de cette position tous les mouvemens de son camp jusqu'à ce que mon corps d'armée eût atteint la descente. L'exécution répondit complétement à mon attente : l'ennemi, portant toute son attention sur les troupes du général-major Pankratieff, ne s'aperçut point de notre mouvement, et ce général fut en état de se réunir au corps à midi.

Ayant dès le point du jour réglé moi-même la marche très pénible des bagages, j'arrivai à midi à la descente où j'avais fait organiser un retranchement de chariots. En examinant les localités du sommet des hauteurs voisines, j'aperçus l'ennemi qui débouchait du ravin à l'autre extrémité de la vallée, et dont les forces augmentaient à tout moment. Je pris, en conséquence, les dispositions suivantes :

1. Je confiai la défense des bagages au général-major Pankratieff, dont la colonne se composait de sept bataillons d'infanterie, 24 pièces de canon, deux régimens de cosaques et un régiment musulman; je le chargeai en même temps d'observer les mouvemens de l'ennemi, pour l'empêcher d'attaquer notre flanc gauche.

2. J'ordonnai au général-major Mouravieff de prendre position dans la vallée avec le régiment des grenadiers de Géorgie, celui des carabiniers d'Erivan, les régimens des cosaques de Fomine et de Karpoff et 20 pièces d'artillerie, et d'y

ranger ses troupes en ordre de bataille.

3. Je plaçai, pour le soutenir, deux bataillons du 42e et un bataillon du 41e régiment de chasseurs, un bataillon de pionniers et la brigade de cavalerie de réserve, avec les 1er et 2e régimens musulmans et 20 pièces de canon, sous le commandement du général-major Pankratieff.

4. Enfin je plaçai à notre aile gauche le général-major Bourtsoff avec deux bataillons du régiment des grenadiers de Kherson, celui des cosaques de Karpoff, le 3e regiment musulman et 12 pièces d'artillerie.

A une heure après midi, je conduisis moi-même ces troupes à l'ennemi : les Turcs s'étaient formés tout le long du ravin, et aussitôt leur cavalerie nous chargea, particulièrement par notre droite; leurs tirailleurs tombèrent avec acharnement sur les nôtres, et se précipitèrent même sur nos pièces; il fallut redoubler le feu de notre artillerie pour les rejeter dans le ravin.

Ils ne tardèrent pas à se rallier, et se trouvant soutenus par de la cavalerie fraîche qui arrivait à chaque instant, ils entourèrent notre position en demi-cercle, s'approchant plus particulièrement de notre gauche, vers laquelle 5 à 6 mille hommes de cavalerie, conduits par le kiahia de Hagki-Pacha, dont le camp était à huit verstes sur la gauche du champ de bataille, se dirigeaient cachés par un ravin profond. En peu d'instans, toute la troupe de la montagne, sur le pied de laquelle s'appuyait notre gauche, fut couverte par cette cavalerie, qui s'élança au galop pour tourner le détachement du général-major Bourtsoff, et l'attaquer par les derrières. En ce moment, les Turcs nous chargèrent avec une audace inconcevable; leurs tirailleurs pénétraient à chaque instant dans la ligne des nôtres, qui étaient obligés de les repousser à la baïonnette; ils s'élancèrent même jusque sur notre bataillon carré, et il n'y eut qu'un feu bien nourri du bataillon qui put les obliger à se replier.

Apercevant à l'instant la possibilité de diviser les forces de l'ennemi et d'en rejeter une moitié dans les montagnes escarpées et les ravins de la gauche du côté du camp de Hagki-Pacha, et l'autre sur les hauteurs de droite, je fis faire aux quatre demi-bataillons d'infanterie et aux huit pièces de canon du centre une demi-conversion à droite, de manière à faire face au centre de l'ennemi, qui faisait une courbe, et qui m'attaquait avec le plus vif acharnement, et j'ouvris contre lui un feu terrible d'artillerie. Le succès le plus complet couronna cette disposition : malgré leurs efforts constamment répétés, les Turcs ne purent résister au feu bien dirigé de nos pièces, qui portait toujours sur le même point, et ils se partagèrent les uns sur la droite et les autres sur la gauche. Dès lors ils se trouvaient en mon pouvoir, et j'avais toute possibilité de les mettre en déroute.

Saisissant avec empressement ce moment favorable, je divisai ma cavalerie en deux détachemens, dont l'un, composé d'une division de dragons, du régiment de cosaques du Don de Karpoff, de deux compagnies (sotnias) du régiment des cosaques réunis de la ligne, du 3e musulman, et de six pièces d'artillerie du Don, sous le commandement du général-major Raïevsky, reçut ordre de charger l'ennemi sur la droite, et de le poursuivre ; l'autre détachement, composé d'une division de dragons, du régiment réuni de hulans, de celui des cosaques du Don de Fomine, de trois compagnies de celui des cosaques réunis de la ligne, du 1er régiment musulman et de six pièces d'artillerie du Don, commandé par le général-major baron Osten-Sacken, fut chargé de tomber en flanc sur la cavalerie turque, et de la repousser jusqu'au camp.

Favorisé par la pente du terrain, le général-major Raïevsky fondit avec impétuosité sur l'aile gauche de l'ennemi, la culbuta, et la repoussa presque sur les hauteurs au delà du ravin, avec une perte considérable ; les 2e et 3e régimens musulmans chargèrent sur la droite, et poursuivirent l'ennemi dans toutes les directions.

Mais l'aile droite des Turcs nous coûta de bien plus grands efforts : elle s'étendait sur des hauteurs escarpées, défendues par une multitude de ravins pierreux, impraticables dans beaucoup d'endroits. L'ennemi, en force considérable sur ce point, fit tout son possible pour tourner le détachement du général-major Bourtsoff; mais il ne put y réussir, sa séparation d'avec le reste des troupes m'ayant donné sur lui un grand avantage : outre le détachement du général-major Sacken, j'envoyai le général-major Mouravieff avec trois bataillons d'infanterie et huit pièces de canon au secours du général-major Bourtsoff, dont je mis le détachement sous le commandement de ce dernier en cet instant, le général-major

Pankratieff, que j'avais laissé à la garde des bagages, voyant la possibilité de prendre l'ennemi en flanc, détacha de sa colonne, pour soutenir les nôtres, le général-major Serguéïef avec son régiment et le régiment réuni des cosaques de la mer Noire et de Kengherla.

Le général-major Serguéïef se dirigea par le flanc de la montagne, et quoiqu'il eût à traverser sept ou huit ravins escarpés, il arriva sur l'ennemi au moment où il venait de tourner notre aile. Les cosaques prirent au dessus de lui, pour ainsi dire, sur la corniche du rocher, et en se montrant sur sa tête jetèrent le désordre dans ses rangs. Les tirailleurs du régiment de Kherson, de concert avec eux, le pressèrent vivement; mais la cavalerie du général-major Sacken ayant d'abord rencontré sur son passage un marais étendu, et ensuite une multitude de ravins escarpés, hérissés de rochers et presque impraticables, n'ayant pu arriver à temps, les Turcs parvinrent à amener du camp deux pièces de canon, qu'ils placèrent contre le régiment de Serguéïeff, sur lequel ils ouvrirent leur feu, et ils réunirent sur ce point des forces considérables. Soutenu par les grenadiers de Kherson, le brave général Serguéïeff tomba sur eux, les culbuta, et se mit à leur poursuite. L'ennemi se retirait par des sentiers qui lui étaient connus, au travers d'escarpemens et de ravins rocailleux tels que les chevaux de nos cosaques pouvaient à peine y passer; les Turcs s'arrêtèrent sur une de ces hauteurs, y mirent une pièce de canon en batterie, et voulurent recommencer leur feu; mais le général-major Serguéïeff se précipita dessus avec ses cosaques, et s'en empara au moment où elle allait tirer: deux officiers qui l'accompagnaient, le capitaine Schaposchnikoff et l'enseigne Yersikoff, furent blessés de coups de sabre. Le renfort de cavalerie que l'ennemi reçut en ce moment empêcha les nôtres de continuer leur poursuite, que les ravins rendaient extrêmement difficile; les Turcs commencèrent à se replier sur leur camp, et je donnai ordre aux troupes de reprendre leurs positions.

Tandis que le kiahia rentrait dans le camp à droite, l'infanterie et la cavalerie ennemie se réunissaient en grandes masses sur le penchant de la montagne, au delà du ravin en face de notre centre; ayant placé trois pièces de canon sur une hauteur commode, les Turcs recommencèrent leur feu, s'occupant en même temps à élever une batterie et une longue ligne de retranchemens. Il était quatre heures du soir.

En ce moment, on m'amena un officier supérieur turc prisonnier, qui m'annonça que le séraskier se trouvait en personne sur cette hauteur; que, venant au secours de Hagki-Pacha avec un corps de 30 mille hommes, il était arrivé la veille avec son avant-garde, dont 12 à 15 mille hommes s'étaient réunis dans le courant de cette journée, et campaient près de Zévine, où le reste de ses troupes arrivaient à chaque instant. Cet avis me décida sur-le-champ à profiter de l'avantage que j'avais obtenu, pour attaquer le séraskier sans perdre une minute, afin d'empêcher sa jonction avec Hagki-Pacha.

Pour atteindre ce but important, il était indispensable de me garantir du côté du camp de Hagki-Pacha, afin qu'il ne pût envoyer des renforts au séraskier pendant que je l'attaquerais. En conséquence, j'attendis tranquillement que le kiahia du pacha fût rentré avec toutes ses troupes dans son camp, situé à 8 verstes de notre position, dont il était séparé par des hauteurs presque impraticables: réunissant alors toutes les troupes qui avaient poursuivi l'ennemi, je formai dans le fond d'un ravin couvert un détachement composé du régiment des grenadiers de Kherson, et de celui des carabiniers d'Erivan, du 42e de chasseurs et d'un bataillon du 41e, du regiment des dragons de Nijny-Novogorod, du régiment de hulans, de ceux des cosaques du Don de Karpoff et de Fomine, des cosaques réunis de la ligne, des trois régimens musulmans et de 40 pièces d'artillerie.

La voie la plus directe par laquelle Hagki-Pacha pouvait envoyer des secours au séraskier était ce même ravin d'où la cavalerie était sortie de son camp pour nous attaquer dans cette journée; il y avait une autre communication par la route d'Erzeroum, qui offrait, pour parvenir au séraskier, un chemin de 25 verstes sur la crête des montagnes et par des ravins encore remplis de neige: je postai sur la première communication, en vue du camp de Hagki-Pacha, le régiment des grenadiers de Kherson en colonnes par demi-bataillons avec douze pièces de canon, et le régiment réuni des cosaques de la mer Noire et de Kengherla, en les faisant soutenir par trois autres bataillons et 12 pièces d'artillerie de position; j'attendis ensuite jusqu'à six heures du soir, et alors je conduisis mon

détachement contre le séraskier, dans la ferme conviction que jusqu'à la nuit Hagki-Pacha n'aurait pas le temps de lui amener du renfort par la route difficile et escarpée d'Erzeroum, et que le détachement du général-major Bourtsoff l'empêcherait d'y parvenir par la communication directe. En ce moment, les retranchemens du séraskier s'étendaient déja jusqu'a une verste.

Nos troupes s'avancèrent en ordre de bataille sur trois colonnes; la première, commandée par le général-major Mouravieff et composée des régimens des grenadiers de Géorgie et des carabiniers d'Erivan, avait ordre de tourner le flanc gauche de l'ennemi, en s'élevant autant que possible sur le revers de la montagne; la seconde, commandée par le général-major Pankratieff et composée des régimens de chasseurs, devait tourner le flanc droit des Turcs et leur couper la retraite, s'ils étaient culbutés; enfin la troisième, composée de toute la cavalerie, tant régulière qu'irrégulière, commandée par le général-major Raïevsky, se trouvait au centre et devait attaquer l'ennemi et le poursuivre aussitôt que l'infanterie, qui le tournait des deux côtés, aurait mis le désordre dans les rangs. Ce mouvement eut tout le succès désirable: en se voyant tournés, les Turcs furent aussitôt frappés d'épouvante, et après avoir tiré au hasard quelques coups de canon, ils commencèrent à abandonner leurs retranchemens et à se jeter dans la montagne. J'ordonnai à l'infanterie de hâter le pas, et à la cavalerie de se porter avec célérité sur la crête de la montagne, où j'arrivai moi-même à l'avant-garde. Les Turcs, qui s'étaient ralliés près de ces hauteurs, ne purent soutenir l'attaque simultanée de nos troupes, qui les chargeaient de tous côtés; et, lorsque l'artillerie à cheval du Don, commandée par le lieutenant-colonel Poliakoff, qui s'était portée en avant sur les hauteurs, eut ouvert sur elles un feu violent et bien dirigé, les troupes du séraskier, craignant d'être coupées sur la gauche par la colonne du général-major Pankratieff, s'ébranlèrent visiblement. Je fis alors charger toute ma cavalerie, et le séraskier fut complétement culbuté; je le fis poursuivre dans toutes les directions sans perdre de temps. L'ennemi fuyait dans le plus grand désordre; je le pressai l'épée dans les reins, avec toutes les troupes de V. M. I. l'espace d'environ 30 verstes, jusqu'à neuf heures du soir; je fus arrêté alors par les ténèbres de la nuit, après avoir rejeté tout le corps ennemi au delà des montagnes de Saganlou. Nous avons enlevé au séraskier tout son camp, toute l'artillerie et toutes ses munitions de guerre et de bouche.

Dès le commencement de cette déroute mémorable, le régiment du Don de Karpoff et le 1er régiment musulman, qui se trouvaient en avant et poursuivaient l'ennemi avec une ardeur et une intrépidité extraordinaires, lui enlevèrent, le premier, six pièces de canon, dont trois étaient encore chargées, avec les artilleurs, et le second, deux pièces; les trois autres canons ont été abandonnés par l'ennemi. Ces mêmes régimens ont pris deux drapeaux. Ainsi, après avoir défait le séraskier, nous lui avons enlevé, outre le camp et les munitions, douze pièces de canon, deux drapeaux et environ trois cents prisonniers. Les traces de la fuite du séraskier étaient marquées sur toute la distance par ses morts et ses bagages abandonnés. La nuit étant tombée, je rassemblai toutes les troupes et je me retirai pour bivouaquer vers l'endroit où se réunissent les chemins qui mènent du camp de Hagki-Pacha au village de Zévine, afin de pouvoir occuper avec plus de facilité, le lendemain, une position sur ses derrières. En attendant, le convoi des bagages avec son escorte se dirigea, d'après mes ordres, sur le point où avait eu lieu le premier combat, à l'extrémité de la vallée.

L'attaque du séraskier était la condition unique et indispensable des succès futurs : si j'avais laissé passer cette seule journée, son corps aurait pu se concentrer et se réunir à celui de Hagki-Pacha, et j'aurais alors été attaqué de trois côtés par une armée de 50,000 hommes, qui m'auraient pris de front, en flanc et par les derrières, ce qui m'exposait à de grands dangers; mais connaissant les Turcs, et avec la bénédiction du Très-Haut, qui couvre de gloire les armes de V. M. I., j'ai réussi à détourner l'orage qui allait fondre sur moi. J'étais convaincu que le séraskier ne soutiendrait pas mon attaque, tant par la raison qu'il n'avait que la plus faible moitié de son corps, et plus particulièrement parce que ses troupes étaient déja frappées de terreur par la défaite qu'elles venaient d'essuyer.

Une déroute si complète du séraskier me procura la faculté d'attaquer avec succès Hagki-Pacha, sur les derrières

duquel je me trouvais déja par l'occupation du vallon de Zévine. De cette position à son camp, j'avais à faire 15 verstes par un chemin des plus difficiles, qui traverse une chaîne élevée et une quantité de ravins profonds Ayant pris la résolution de l'attaquer sans délai, je me mis en marche au point du jour avec toutes les troupes et l'artillerie que j'avais, très fatiguées encore de la rapide poursuite de la veille, et j'envoyai au général-major Bourtsoff l'ordre de suivre par la même route que moi avec sa colonne et l'artillerie de position qui l'appuyait.

A neuf heures du matin, mes troupes occupèrent les hauteurs sur les derrières du camp ennemi, à la distance d'environ trois verstes, et se formèrent en ordre de bataille. La position que j'avais choisie était extrêmement avantageuse, étant défendue des deux côtés par des ravins impraticables, et je pouvais marcher à l'ennemi comme sur une large digue. Les Turcs laissant dans le camp toutes les tentes, dont le nombre s'élevait à près de 2,000, se rangèrent en bataille, ayant changé de front sur le flanc droit de leur camp, sur une hauteur unie et très forte, qui s'appuyait par ses deux flancs et par les derrières à des ravins et des montagnes couvertes de bois : elle ne nous était ouverte que par devant; sous cette hauteur s'étendait, dans un ravin, le camp turc, à la gauche duquel s'élevait de nouveau un escarpement parallèle au premier, sur lequel les Turcs avaient construit deux batteries avancées, armées de cinq pièces de canon, et épaulées des deux côtés par de longs retranchemens. La hauteur opposée, occupée par l'ennemi, était également garnie de deux batteries armées de sept pièces de canon, avec des retranchemens à remparts épais, faits, partie de pierre et de terre, et partie de bois; des retranchemens et des abatis défendaient également le front du camp, et une batterie de trois pièces de canon était élevée devant la place qu'occupait le pacha.

Aussitôt que nos troupes se furent arrêtées près de l'ennemi sur les hauteurs sus-mentionnées, les Turcs ouvrirent le feu de leurs batteries, et quoique leurs boulets n'arrivassent pas toujours jusqu'à nos colonnes, ils répétèrent fort souvent leur canonnade. En attendant l'arrivée du général-major Bourtsoff, je me portai avec quelques cosaques sur la hauteur où se trouvait la batterie avancée de l'ennemi, et j'examinai de là avec attention la position des Turcs. Un prisonnier fait par les cosaques, et venant du camp de Hagki-Pacha, m'avait appris que les troupes de ce dernier ignoraient la défaite du séraskier; je donnai la liberté à ce prisonnier, afin qu'il informât le pacha de cet événement.

Le mouvement par lequel je m'étais porté avec tant de rapidité sur les derrières de l'ennemi, la vue de nos troupes victorieuses qui avaient coupé la communication du camp turc avec Erzeroum, la nouvelle de la défaite complète du séraskier, tout se réunissait pour enlever tout espoir à Hagki-Pacha, qui, ne trouvant aucun moyen ni de se retirer ni de faire résistance, voyait sa perte inévitable; désirant, en conséquence, prévenir une défaite funeste, il m'envoya le même prisonnier pour offrir de se rendre avec tout son corps d'armée. Je lui fis dire que j'accepterais ses propositions à condition que ses troupes mettraient bas les armes et viendraient à ma rencontre; mais avant que l'envoyé fût parvenu avec ma réponse jusqu'au pacha, les Turcs recommencèrent le feu de leurs batteries, et une confusion évidente se fit remarquer dans leur aile gauche, qui commença à se porter vers la droite, sur des montagnes escarpées couvertes de bois, et où notre artillerie ne pouvait parvenir.

Je conduisis alors les troupes de V. M. I. à l'ennemi, au son du tambour et sur cinq colonnes; la colonne principale sous mes ordres marchait droit au camp turc; une autre, sous les ordres du général-major Pankratieff, fut chargée de prendre en flanc la position de l'ennemi, et tâcher de lui couper la retraite par les forêts et les montagnes vers lesquelles il se dirigeait évidemment : à cette colonne appartenait aussi le régiment de ligne réuni, commandé par le lieutenant-colonel Verziline, et envoyé un peu plus à droite, pour occuper ces mêmes hauteurs; les trois autres colonnes, commandées par les généraux-majors baron Sacken, Mouravieff et Léonoff, furent dirigées sur la gauche, pour occuper les routes qui mènent à Midjiugherd, Zanzah et à la rivière d'Araxe.

La première colonne, reçue par le feu des batteries ennemies, se précipita à l'instant dans le camp, et s'empara, dans les retranchemens avancés et près de la tente du pacha, de canons encore fumans. L'ennemi, saisi de frayeur, prit la fuite,

se dirigeant en grande partie vers les montagnes et les forêts, où notre cavalerie et notre infanterie ne pouvaient pénétrer.

Une partie de la seconde colonne, après avoir passé devant le flanc droit de la position des Turcs, où elle fut reçue par un feu violent de mousqueterie et d'artillerie, escalada courageusement la hauteur, et s'empara de la batterie, que les Turcs se hâtèrent d'abandonner, en prenant la fuite; les canons turcs furent tournés contre l'ennemi, que le général-major Pankratieff poursuivit dans les forêts et les ravins, en lui faisant éprouver une perte immense. C'est là que le lieutenant-colonel Verziline, avec les cosaques de son régiment de ligne réuni, atteignit et fit prisonnier, avec tous ses employés et sa suite, Hagki-Pacha, qui commandait toutes les troupes dans le camp, capitaine aussi distingué par sa valeur personnelle que par ses talens militaires, et le premier dignitaire après le séraskier d'Erzeroum.

Les trois colonnes envoyées sur la droite ayant rencontré des ravins profonds et une épaisse forêt, ne purent couper complétement la retraite de l'ennemi, qui se dirigeait principalement vers les montagnes qui entourent le bassin de l'Araxe; mais elles le poursuivirent autant que leur permirent les localités, d'un côté jusqu'à l'Araxe, et de l'autre jusqu'au delà de Midjingherd et de Zanzah. Ces trois colonnes, dont une d'infanterie et deux de cavalerie, ont fait près de 1,200 prisonniers, et pris 19 canons et 16 drapeaux.

En général, la plupart des drapeaux ont été enlevés par les régimens musulmans. Beaucoup de ravins sur la route que l'ennemi a tenue dans sa fuite sont encombrés de morts, dont le nombre s'est élevé au moins à 2,000: tout le reste du corps turc s'est dispersé dans différentes directions. Les Turcs n'ont pas sauvé un seul canon; toutes leurs munitions de guerre et de bouche sont tombées entre les mains des vainqueurs: à Midjingherd seulement, on a trouvé plus de 1,200 tchetverts de grains et une quantité considérable de poudre à canon.

C'est ainsi que deux batailles mémorables, livrées, l'une le 19, près du village de Kaïnly, au séraskier d'Erzeroum, et l'autre à l'endroit nommé Milli-Duzé, à Hagki-Pacha, ont complétement décidé du sort de l'armée turque, et, en 25 heures de temps, ayant fait une marche de 55 versts, les braves troupes de V.M.I. ont défait deux corps considérables commandés par des dignitaires de la plus haute distinction, dont l'un a été fait prisonnier; ont enlevé à l'ennemi deux camps, dont un retranché, toute l'artillerie, composée de 31 pièces de canon, toutes les munitions de guerre et de bouche, 19 drapeaux, et ont fait plus de 1,500 prisonniers.

La perte de notre côté n'a pas encore été évaluée avec exactitude, à cause de la division des troupes sur différentes routes; mais dans tous les cas elle ne surpasse pas cent hommes, tant en tués que blessés.

En déposant aux pieds de V. M. I. mes humbles félicitations sur cette brillante victoire, ainsi que les 19 drapeaux enlevés à l'ennemi, je ne puis passer sous silence le zèle digne d'éloges des régimens musulmans que j'ai sous mes ordres : je suis parfaitement satisfait de leur service; ils se sont battus dans toutes les rencontres avec une valeur distinguée, ont toujours été les premiers au feu, se sont jetés avec l'intrépidité la plus brillante sur l'infanterie turque, et n'ont pas peu contribué à enlever à l'ennemi les canons, les drapeaux et les prisonniers tombés en notre pouvoir.

Signé l'aide-de-camp général comte PASKEWITSCH D'ERIVAN.

Au camp près du village d'Ardassou, le 23 juin 1829.

RAPPORT *du même général sur la prise de Hassan-Kalé et d'Erzeroum.*

«Le 27 juin (9 juillet) les dates sont suivant le vieux style, anniversaire de la mémorable bataille de Pultava, la célèbre capitale de l'Anatolie, Erzeroum, qui compte 27,000 maisons et plus de cent mille habitans, est tombée au pouvoir de V. M. I., avec sa haute et forte citadelle et la vaste enceinte de ses fortifications. En offrant à V. M. I. mes respectueuses félicitations sur le nouveau succès qui vient de couronner les armes russes dans l'Orient, j'ai l'honneur de mettre à ses pieds les clefs de la forteresse et de la citadelle d'Erzeroum, et le rapport détaillé de cet important événement.

« Après la défaite de l'armée turque, les 19 et 20 de ce mois, dont j'ai eu l'honneur de rendre compte à V. M. I. le 23, je fis partir, le 20, trois détache-

mens, dont l'un, composé de 6 bataillons d'infanterie, 1 régiment de cosaques, 3 régimens musulmans et 11 pièces de canon, sous le commandement du général-major prince Bekovitch-Tcherkasky, fut chargé d'aller occuper Khorossane, où se trouvaient des dépôts considérables de munitions de guerre et de bouche. Le mouvement de ce détachement nous était d'autant plus utile, qu'en s'approchant de la route de Bajazet, il pouvait avoir sur la conduite des pachas de Moukh et de Van l'influence que j'en attendais. Je donnai au colonel comte Simonitch, à qui je confiai le second détachement, l'ordre de chasser les fuyards turcs des bois environnant le camp qu'ils avaient occupé. Le troisième détachement, composé de 3 bataillons d'infanterie, 1 régiment de cosaques et de 12 pièces de canon, sous le commandement du général-major Bourtsoff, eut ordre de s'avancer à 40 werstes par la route d'Erzeroum, sur le village d'Ardassou, afin d'augmenter le désordre dans les troupes ennemies que j'avais battues, et de jeter l'alarme dans la place d'Erzeroum ellemême.

« Le lieutenant-colonel Bassoff, que le général-major Bourtsoff avait envoyé du camp d'Ardassou avec 80 cosaques, pour chercher à ouvrir une communication avec le détachement du prince Békovitch Tcherkasky, rencontra dans un défilé un parti de 1,000 turcs dont le commandant ayant, à sa réquisition, consenti à mettre bas les armes, fut aussitôt haché par ses soldats furieux, qui commencèrent un feu de mousqueterie fort vif contre les cosaques; alors le lieutenant-colonel Bassoff tomba sur eux avec intrépidité, leur tua 37 hommes sur la place et leur enleva 4 blessés; le reste de cette petite troupe chercha son salut dans la fuite. Le lieutenant-colonel Bassoff atteignit ensuite Khorossane, où il trouva 800 tchetverts de grains, 2,000 boulets et une grande quantité de poudre et autres munitions de guerre.

« Le 23 juin (5 juillet), j'appris que les troupes du séraskier réunies devant Hassan-Kalé (et composées du reste de l'armée battue en partie, et de soldats qui n'avaient pas encore vu le feu) avaient pris la fuite; que le séraskier luimême s'était retiré à Erzeroum, de même que le pacha. Cette nouvelle me détermina à laisser tout mon corps d'armée près du village Keprikkef, et de marcher sans perdre de temps vers Hassan-Kalé, avec mon régiment de carabiniers, un régiment de cosaques du Don, 2 régimens de musulmans et 18 canons. Après avoir battu en brèche pendant quelques heures, la place fut emportée à 9 heures du soir. Hassan-Kalé doit être regardé comme la clef d'Erzeroum. Cette forteresse, construite du temps des Romains, était pour nous d'une haute importance, non seulement comme dépôt de provisions, mais encore comme point intermédiaire sur la ligne de communication entre Kars et Bajazet. Nous y trouvâmes 29 canons, un magasin de poudre et du blé en grande quantité.

« Dans la même nuit, j'envoyai les régimens tartares à la poursuite des fuyards turcs; ils leur enlevèrent 2,000 bestiaux et plus de 50 familles arméniennes qu'ils avaient fait sortir avec eux de Hassan-Kalé. Le lendemain, nous vîmes les habitans de la ville qui s'étaient sauvés sur les montagnes revenir vers nous et demander notre protection; on m'envoya également des offres de soumission de tous les villages environnans.

« Le 24 juin (6 juillet), à 3 heures de l'après-midi, j'envoyai Mamisch-Aga, ci-devant commandant de Janissaires, vers les habitans d'Erzeroum, pour traiter avec eux. Dans la proclamation dont je le chargeai, j'invitai les habitans d'Erzeroum à n'opposer aucune résistance à nos armes, en leur promettant le maintien de leur religion, la sécurité de leurs personnes et le respect le plus inviolable pour toutes leurs propriétés. Mamisch-Aga, que j'avais fait prisonnier le 19 juin (1er juillet), et que j'avais traité avec beaucoup d'égards, ne se borna pas à porter ma proclamation à Erzeroum, mais il harangua lui-même les habitans de cette ville, et les engagea à se soumettre volontairement, en leur dépeignant la puissance des armées russes.

« Il éprouva d'abord quelque résistance dans les esprits; mais son éloquence, jointe à ma proclamation, les fit bientôt fléchir. Profitant de cette hésitation, je quittai promptement Hassan-Kalé pour me rendre à Erzeroum.

« En vue d'Erzeroum et du côté de l'est, s'élève une montagne appelée Top-Dag, qui domine la ville et la citadelle, et qui n'est éloignée de celle-ci que d'une portée de canon; c'est là que les Turcs avaient établi une petite redoute: je résolus de l'attaquer le lendemain, si l'ennemi s'obstinait à se défendre.

« Pendant ce temps, de continuelles

irrésolutions régnaient dans la ville : une partie des habitans voulait se rendre, d'autres murmuraient hautement; aucune réponse décisive ne parvenait jusqu'à moi. Bientôt j'appris que ces lenteurs avaient un motif hostile : le séraskier attendait du secours et cherchait à différer autant que possible la capitulation.

« Aussitôt mon parti fut pris, et je marchai vers le Top-Dag, enseignes déployées. Après m'être emparé de la redoute, je m'avançai vers la ville : un feu roulant fut échangé de part et d'autre; mais les ennemis eurent bientôt le dessous, et je vis sortir en pompe les principaux fonctionnaires, ayant en tête le begler-beg (gouverneur de la place), qui me présenta les clefs de la ville et de la citadelle. Le peuple hésitant, malgré cela, à se soumettre, il y eut encore quelques petits combats partiels, mais ils furent de courte durée, et, le 27 juin, à 6 heures et demie du soir, nos troupes plantèrent les drapeaux de V. M. sur la citadelle d'Erzeroum. J'ai l'honneur de vous envoyer, Sire, 6 drapeaux conquis dans cette occasion sur l'ennemi. V. M. recevra sous peu le bâton de commandement du séraskier.»

RESCRIT *de l'Empereur au général d'infanterie aide-de-camp general comte Paskéwitsch d'Erivan, commandant en chef du corps d'armée détaché du Caucase.*

« Depuis le commencement de la guerre actuelle avec la Turquie, les troupes du corps d'armée détaché du Caucase n'ont cessé de se distinguer sous votre commandement par les succès les plus remarquables. En plaçant au rang des campagnes les plus brillantes vos opérations militaires de l'année dernière en Asie, la conquête rapide des forteresses de Kars, d'Akhalkalaki, de Hertriss, de Poti et de Bajazet, enfin la bataille livrée sous les murs d'Akhaltsykh et la prise d'assaut de cette forteresse, vous ont acquis une gloire impérissable et toute ma reconnaissance; mais une carrière plus importante encore était ouverte à vos talens et à votre activité. Après avoir fortement assuré votre position au centre de vos conquêtes, vous avez, dès le commencement de la campagne actuelle, pénétré avec intrépidité jusqu'au cœur du territoire ennemi; sans connaître aucun obstacle, dans l'espace de quatorze jours, vous avez franchi deux hautes chaînes de montagnes couvertes de neige, culbuté, battu et dispersé deux armées turques, fait prisonnier sur le champ de bataille un de leurs commandans en chef, enlevé deux camps, soumis l'importante forteresse de Hassan-Kalé, pris toute l'artillerie de campagne ennemie, et, poussant toujours vos succès, le 9 juillet dernier, vous avez arboré les victorieux drapeaux de la Russie sur les murs d'Erzeroum, centre de la puissance de l'ennemi dans l'Orient, après avoir fait prisonnier le séraskier d'Erzeroum lui-même, commandant en chef de toute l'armée turque et gouverneur suprême de la Turquie asiatique, ainsi que quatre de ses principaux pachas.

« Ce nouveau succès si brillant, fruit de vos savantes combinaisons, de la sagesse de vos résolutions les plus hardies, et de votre célérité exemplaire dans l'exécution, vous a mérité toute notre bienveillance et notre gratitude particulière, en témoignage desquelles nous vous avons nommé chevalier de l'ordre de Saint-Georges de la première classe, dont nous vous transmettons ci-joint les insignes, en vous ordonnant de les revêtir et porter, conformément aux statuts.

» Nous sommes persuadés qu'une aussi éclatante récompense sera pour vous un motif de redoubler de zèle dans la brillante carrière des services si utiles à la patrie, et inspirera une nouvelle ardeur et une nouvelle émulation aux troupes que vous commandez, pour marcher sur les traces de leur digne chef.

« Je suis pour toujours, bien sincèrement, votre affectionné, « NICOLAS.

« Alexandrie, près Péterhoff, le 8-20 juillet 1829. »

BULLETIN *des opérations du corps d'armée du Caucase, du* 16-19 *juillet.*

« Afin de garantir ses flancs de toute tentative de l'ennemi, le général comte Paskéwitsch envoya deux expéditions, l'une sous le commandement du colonel Leman, du 4e de chasseurs, vers Khniss, endroit fortifié, situé à 100 versts sur la route de Muscha, et l'autre sous le commandement du général-major Bourtsoff, sur Béibour (ou Baïbourdi), forteresse assise à 120 versts sur la route de Trébizonde.

« Des colonnes mobiles furent expédiées dans les sandjaks d'Olti, Narimane, Schavtet et Adjara, qui s'étaient déclarés

contre nous, pour les ramener à l'obéissance du gouvernement russe.

« Le 4-16 juillet, avant le départ de l'expédition chargée d'aller occuper Kniss, les députés arrivèrent auprès du comte Paskéwitsch, de la part des habitans de cette forteresse, pour le supplier de les prendre sous sa protection contre une partie des troupes du pacha de Muscha, composée de Kurdes qui, à la nouvelle de la prise d'Erzeroum, s'étaient révoltés contre leur chef et mettaient au pillage Khniss et les villages environnans, tandis que le pacha avait été obligé de se replier avec ses troupes sur Muscha, et même au delà jusqu'à Betliss.

« Le colonel Leman reçut en conséquence ordre d'occuper la forteresse de Khniss, armée de 6 pièces de canon, et de protéger ses habitans autant que possible.

« On ne rencontra l'ennemi nulle part dans le sandjak d'Olti, dont les habitans, ainsi que ceux du sandjak de Narimane, envoyèrent des députés faire leur soumission.

« D'un autre côté, l'expédition du général-major Bourtsoff contre Béibour a été couronnée du succès le plus complet. Cette forteresse qui, avec la ville qu'elle défend, égale Kars en étendue et se fait remarquer par la propreté des rues ainsi que par la beauté des édifices, a été occupée le 7 (19 juillet) sans aucune opposition; le général Bourtsoff rend compte ainsi qu'il suit de cet événement:

« Parti du camp près d'Erzeroum le 17, notre détachement bivouaqua le lendemain au bord de la petite rivière de Tchorokha, située à la distance de 4 à 5 heures de marche de Béibour. La route, qui traversait des crêtes de montagnes, était fort difficile; dans un endroit rempli de fondrières, il se rencontra des versans de montagnes si escarpés, que plusieurs de nos chariots furent précipités dans un ravin où les chevaux furent tués sur la place. Nos éclaireurs annoncèrent que le kiahia du séraskier, avec les pachas Yagbia et Tytschi-Oglou, avaient eu dans ce canton 5,000 hommes de troupes, dont environ 2,000 étaient rentrés dans leurs foyers, tandis qu'ils se proposaient de défendre Béibour avec les 3,000 qui leur restaient, et que l'on avait réuni 500 hommes pour la défense des usines de cuivre situées à 2 heures de chemin de cette ville. Enfin le 19, les éclaireurs assurèrent avoir rencontré la veille lesdites troupes turques. Conformément aux ordres qu'il avait reçus, le général-major Bourtsoff résolut, en conséquence, de s'emparer d'abord de l'usine de cuivre, et de marcher ensuite en avant. Le major Saas, qui avait été détaché avec 100 cavaliers, soutenu par l'infanterie, pour aller occuper cette usine, fut d'abord accueilli par la mousqueterie; mais les habitans, composés en majeure partie de Grecs, ne tardèrent pas à jeter leurs armes et à venir au devant de nos troupes avec les saintes images, et l'usine tomba ainsi en notre pouvoir.

« Dans sa marche de ce point sur Béibour, le détachement rencontra, à 12 versts de la ville, une députation de ses habitans, qui apportait un acte par lequel tous s'engageaient à rendre la ville et la forteresse aux mêmes conditions qu'Erzeroum, et consentaient au désarmement de toute la population de la place et des villages. Ces députés annoncèrent que les commandans turcs ayant été avertis de l'approche des troupes russes, avaient évacué Béibour, les uns la veille au soir, les autres dans la matinée du 7-19, et s'étaient dispersés dans la direction d'Erdzinjone, de Ghémisch-Khan, de Trébizonde et d'Ispira, après avoir pillé les villages arméniens de la banlieue.

« Après l'occupation de Béibour par nos troupes, on y a trouvé quatre pièces de canon, un magasin à poudre et des approvisionnemens considérables de vivres.

« Dans sa marche sur Béibour, le général-major Bourtsoff rencontra un grand nombre d'habitans qui se retiraient avec leurs familles dans l'intérieur des provinces turques, et parmi lesquels il y en avait beaucoup qui venaient de Kars, Zévine, Madjingher et autres lieux; mais lorsqu'ils apprirent qu'Erzeroum était entre nos mains, ils renoncèrent à chercher ailleurs un asile, et retournèrent dans leurs foyers.

« Le pacha de Van, qui avait réuni plus de 10,000 hommes sur les confins du pachalick de Bajazet, avait vivement attaqué cette forteresse vers la fin de juin; mais, après un combat sanglant, il avait été repoussé par la brave garnison de la place, qui s'était battue avec la plus grande valeur, sous le commandement du général-major Popoff, et malgré toute la supériorité de ses forces, ce pacha s'était vu contraint de se retirer, et avait été camper à 15 versts de Bajazet, en attendant de nouveaux renforts.

« Toutefois, en recevant la nouvelle de la prise d'Erzeroum, le 4-16 juillet, il abandonna son camp et prit la fuite avec toutes ses troupes.

« Ainsi le succès de nos armes au centre de la ligne d'opération ont délivré une partie de notre flanc gauche de toute tentative de l'ennemi, dont la première défaite à Bajazet nous avait coûté 300 hommes, tant tués que blessés.

« En adressant ce rapport à S. M. l'Empereur, le comte Paskéwitsch d'Erivan lui envoie les clefs de la forteresse de Khniss, quatre queues de cheval, enseignes de la dignité de séraskier, prises en même temps que lui ; trois drapeaux appartenant à ces enseignes, et quatre à l'infanterie régulière, pris à Erzeroum ; enfin le sandjak, drapeau du séraskier, et l'étendard de son écuyer. En outre, trois queues de cheval, quatre drapeaux, et un bâton de commandement du pacha à trois queues Yaghi, et laissés par lui dans sa maison après sa fuite.»

SUITE *des opérations militaires de l'armée détachée du Caucase, jusqu'au 9 août.*

Le général-major Bourtzoff, qui commande le détachement de Béibour, ayant eu connaissance que l'ennemi concentrait près de Chjumsch Chang, située près de Trebizonde, une force de 10,000 à 12,000 hommes, résolut de prévenir par une attaque inopinée toute entreprise de leur part contre la ville, qui n'était défendue que par 7 compagnies d'infanterie; en conséquence, ce général se porta dans la nuit du 19 (31 juillet), avec 5 compagnies sur Chjumisch-Chang, rencontra l'ennemi au point du jour près du village de Chart, entama courageusement le combat, et l'expulsa de ses positions. Mais en s'approchant du village, il trouva les forces de l'ennemi très supérieures aux siennes; dans l'intention d'intimider ces hordes par une prompte attaque, il s'élança sur l'ennemi avec tout son détachement, parmi lequel se trouvait le régiment de cavalerie musulman, mais dans le fort du combat une balle vint frapper le brave Bourtzoff à la poitrine, et le blessa mortellement. Le lieutenant-colonel Lindelfeld prit le commandement, mais l'ennemi recevant sans cesse de nouveaux renforts, joints à la position avantageuse, ce chef trouva bon de se retirer sur Béibourt.

Dès que le comte Paskewitsch fut instruit de ce combat, il ordonna le soir du même jour, à la colonne du général-major Murajew, de se porter à marche forcée sur Béibourt, et s'y rendit même en personne, le 22 juillet (3 août). Dans l'intervalle les troupes turques avaient pris poste dans huit villages situés en demi-cercle autour de Béibour, à une distance de 2 à 3 lieues, de sorte qu'ils purent réunir et porter leurs forces sur le point d'attaque. Le village de Chart était occupé par 2,000 hommes déterminés à se défendre jusqu'à la dernière extrémité ; en signe de cette résolution, ils s'étaient, à la manière des Orientaux, revêtus de chemises de mort. L'ex-pacha d'Anappa, Osman-Chatyr-Ogly, qui, lors de la prise de cette place, fut fait prisonnier, et renvoyé ensuite dans ses foyers, se trouvait à 10 versts au delà du village avec un corps de 4,000 hommes comme réserve.

Le 27 juillet (8 août), le comte Paskewitsch attaqua le village de Chart. A l'approche de nos troupes, des hordes nombreuses d'ennemis descendirent des montagnes, et formèrent deux corps sur notre flanc et nos derrières. Dès que l'artillerie eut commencé à canonner les retranchemens avancés, le commandant en chef détacha deux bataillons qui chargèrent les deux corps à la baïonnette et les eurent bientôt dispersés. Pendant ce temps, le feu de notre artillerie ayant fait taire celui des retranchemens, nos troupes occupèrent successivement les hauteurs environnantes et cernèrent le village.

A la nuit tombante, des troupes fraîches accoururent au secours du village, et attaquèrent notre flanc droit; mais après un combat opiniâtre, elles furent repoussées et mises en fuite. Ceux qui occupaient le village, voyant la mort inévitable, se retirèrent par petites bandes à la faveur de la nuit, toutefois avec grande perte d'hommes et de trois drapeaux, et, avant le jour, nos soldats étaient maîtres du village. A 6 heures du matin, le général comte Paskewitsch envoya la cavalerie régulière, 2 régimens et 4 canons, reconnaître les villages environnans. Ils rencontrèrent un corps ennemi de 800 à 1,000 hommes qui, sans attendre l'attaque, se retira sur les hauteurs et se dispersa.

Nos détachemens trouvèrent près le village de Balachar, dans un chemin creux, le corps d'Osman-Pacha, fort de 3,000 hommes. Il s'ensuivit un combat sanglant, qui se termina par la déroute de l'ennemi. Les trophées de ce dernier

coup de main furent 2 canons, 1 drapeau, tout le camp d'Osman-Pacha, un train considérable, avec les propriétés de plusieurs villages, dont les habitans s'étaient réfugiés dans les montagnes; plus de 5,000 gargousses, une grande quantité de poudre, nombre de bestiaux, et presque tous les chevaux de la cavalerie ennemie, avaient été abandonnés par leurs cavaliers, afin de pouvoir plus aisément se sauver dans les montagnes. Dans ce combat, l'ennemi eut 300 hommes tués et 150 prisonniers. Parmi les uns et les autres se trouvent plusieurs commandans et des fonctionnaires.

Les 27 et 28 juillet (8 et 9 août), nous avons eu 6 soldats tués, 1 officier d'état-major, 3 officiers supérieurs et environ 60 soldats blessés. Nous avons à déplorer la perte du général-major Bourtzoff, qui est mort le 23 juillet (4 août), près de Béibour, des suites de ses blessures.

TRAITÉ *de paix entre la Russie et la Turquie; traduit sur la copie officielle.*

Traduction.

Au nom du Dieu tout puissant, S. M. I. le très haut et très puissant empereur et autocrate de toutes les Russies, et S. H. le très haut et très puissant empereur des Ottomans, animés d'un égal désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et d'établir, sur des bases solides et immuables, la paix, l'amitié et la bonne harmonie entre leurs empires, ont résolu, d'un commun accord, de confier cette œuvre salutaire à (suivent les noms et titres des plénipotentiaires).

Art. 1er. Toute inimitié et tous différends qui ont existé jusqu'à présent entre les deux empires cesseront à compter de ce jour, tant sur terre que sur mer, et il y aura, à perpétuité, paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'empereur et padishah de toutes les Russies et S. H. le padishah des Ottomans, leurs héritiers et successeurs au trône, ainsi qu'entre leurs empires respectifs. Les deux hautes parties contractantes porteront toute leur attention à empêcher tout ce qui pourrait faire renaître la mésintelligence entre leurs sujets respectifs; ils exécuteront scrupuleusement toutes les conditions du présent traité de paix, et veilleront en même temps à ce qu'il ne soit enfreint en aucune manière, directement ou indirectement.

2. S. M. l'empereur et padishah de toutes les Russies, désirant donner à S. H. l'empereur et padishah des Ottomans un gage de la sincérité de ses dispositions amicales, rend à la Sublime-Porte la principauté de Moldavie, avec toutes les frontières qu'elle avait avant le commencement de la guerre à laquelle le présent traité a mis fin. S. M. I. rend aussi la principauté de Valachie, le banat de Crajova, la Bulgarie et le pays de Dobridge, depuis le Danube jusqu'à la mer, ainsi que Silistrie, Hirsova, Matzia, Isaktia, Toulza, Babadag, Bazardjik, Varna, Pravady et autres villes, bourgs et villages qu'il contient, toute l'étendue du Balkan, depuis Emineh-Bournou jusqu'à Kosan, et tout le pays depuis le Balkan jusqu'à la mer, avec Selimnea, Jamboli, Aidos, Karnabat, Missenovica, Akhioly, Bourgas, Sizopolis, Kirk-Klissi, la ville d'Andrinople, Lule-Bourgas, et toutes les villes, bourgs et villages, et en général toutes les places que les troupes russes ont occupées dans la Romélie.

3. Le Pruth continuera de former la limite des deux empires, depuis le point où cette rivière touche au territoire de la Moldavie jusqu'à sa jonction avec le Danube. De ce point, la ligne frontière suivra le cours du Danube jusqu'à l'embouchure de Saint-Georges; de sorte que, laissant toutes les îles formées par les divers bras de cette rivière en possession de la Russie, la rive droite restera, comme anciennement, en possession de la Porte ottomane. Cependant il est convenu que cette rive droite restera inhabitée depuis le point où le bras de Saint-Georges se sépare de celui de Soulini, à une distance de *deux heures* de la rivière, et qu'aucun établissement d'aucune espèce n'y sera formé, non plus que sur les îles qui resteront au pouvoir de la cour de Russie, où, à l'exception des quarantaines qui pourront y être établies, il ne sera permis de faire aucun autre établissement ou fortifications. Les bâtimens marchands des deux puissances auront la liberté de parcourir le Danube dans tout son cours, et ceux qui porteront pavillon ottoman auront libre entrée dans les embouchures de Keli et Soulini, celle de Saint-Georges restant commune aux navires de guerre et bâtimens marchands des deux puissances contractantes. Mais les navires de guerre russes, lorsqu'ils remonteront le Danube, n'iront pas au delà du point de sa jonction avec le Pruth.

4. La Géorgie, l'Imirète, la Mingrélie, le Gouriel, et plusieurs autres provinces du Caucase, ayant été depuis longues an-

nées et à perpétuité unis à l'empire de Russie, et cet empire ayant, en outre, par le traité conclu avec la Perse à Towrk'wantchai le 10 février 1828, acquis les khanats d'Erivan et de Naktchivan, les deux hautes parties contractantes ont reconnu la nécessité d'établir entre leurs états respectifs tout le long de cette ligne une frontière bien tracée qui puisse prévenir toute discussion future. Elles ont également pris en considération les moyens convenables d'opposer des obstacles insurmontables aux incursions et déprédations que les tribus voisines ont commises jusqu'à ce jour, et qui ont si souvent compromis les relations d'amitié et de bonne affection entre les deux empires; en conséquence, il a été convenu de considérer dorénavant comme la frontière entre les territoires de la cour impériale de Russie et ceux de la Sublime-Porte ottomane en Asie la ligne qui, suivant la limite actuelle du Gouriel depuis la mer Noire, remonte jusqu'au bord de l'Imirète, et de là en ligne droite jusqu'au point où les frontières des pachalicks d'Akhaltzik et de Kars rencontrent celles de la Géorgie, laissant, de cette manière, au nord et au dedans de cette ligne la ville d'Akhaltzik et le fort de Khallnanick à une distance moindre de *deux heures*.

Tous les pays situés au midi et à l'ouest de cette ligne de démarcation, vers les pachalicks de Kars et de Trébizonde, ainsi que la majeure partie du pachalick d'Akhaltzik, resteront à perpétuité sous la domination de la sublime Porte, tandis que ceux qui sont situés au nord et à l'est de ladite ligne vers la Géorgie, l'Imirète et le Gouriel, ainsi que le littoral de la mer Noire, depuis l'embouchure du Kouben jusqu'au port Saint-Nicolas inclusivement, seront sous la domination de l'empereur de Russie. En conséquence, la cour impériale de Russie abandonne et rend a la sublime Porte le reste du pachalik d'Akhaltzik, la ville et le pachalik de Kars, la ville et le pachalik de Bayazid, la ville et le pachalik d'Erzeroum, ainsi que les places occupées par les troupes russes qui peuvent être en dehors de la ligne ci-dessus mentionnée.

5. Les principautés de Moldavie et Valachie s'étant, par une capitulation, placées sous la suzeraineté de la sublime Porte, et la Russie ayant garanti leur prospérité, il est entendu qu'elles conserveront tous les priviléges et immunités qui leur ont été accordés en vertu de leur capitulation, soit par les traités conclus entre les deux cours impériales ou par les hatti-scherifs promulgués à diverses époques. En conséquence, elles jouiront du libre exercice de leur religion, d'une parfaite sécurité, d'une administration nationale et indépendante, et d'une entière liberté de commerce. Les clauses additionnelles aux stipulations précédentes, jugées nécessaires pour assurer à ces deux provinces la jouissance de leurs droits, seront insérées dans l'acte séparé annexé, qui est et sera considéré comme formant partie intégrante du présent traité.

6. Les circonstances qui se sont présentées depuis la conclusion de la convention d'Ackerman n'ayant pas permis à la sublime Porte d'entreprendre immédiatement l'exécution des clauses de l'acte séparé relatif à la Servie, et annexé au 5e article de ladite convention, la sublime Porte s'engage de la manière la plus solennelle à les exécuter sans le moindre délai et avec la plus scrupuleuse exactitude, et de procéder surtout à la restitution immédiate des six districts détachés de la Servie, afin d'assurer pour toujours la tranquillité et le bien-être de cette nation fidèle et soumise. Le firman confirmé par le hatti-shérif qui ordonnera l'exécution des clauses ci dessus, sera livré et communiqué à la cour impériale de Russie dans l'intervalle d'un mois à compter de la signature du présent traité de paix.

7. Les sujets russes jouiront, dans toute l'étendue de l'empire ottoman, tant par terre que par mer, de la liberté pleine et entière de commerce, qui leur a été assurée par les traités précédens conclus entre les deux hautes puissances contractantes. Aucune infraction à cette liberté de commerce ne sera commise, et il ne sera pas permis de l'interrompre dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, par une prohibition ou restriction quelconque, ni en conséquence d'aucun règlement ou mesure soit d'administration ou de législation intérieure. Les sujets, bâtimens et marchandises russes seront à l'abri de toute violence, de toute chicane. Les premiers seront sous la juridiction exclusive et la police des ministres et consuls de Russie. Les bâtimens russes ne seront soumis à aucune visite quelconque de la part des autorités ottomanes, ni à la mer, ni dans aucun des ports ou rades appartenant aux possessions de la sublime Porte Toutes les marchandises

et denrées appartenant à un sujet russe, après avoir payé les droits de douane stipulés par les tarifs, seront librement transportées, déposées à terre dans les magasins du propriétaire ou de son consignataire, ou autrement transportées à bord des bâtimens de toute autre nation quelconque, sans que les sujets russes soient tenus d'en donner avis aux autorités locales, et encore moins de demander leur autorisation. Il est expressément convenu que tous les grains provenant de la Russie jouiront des mêmes priviléges, et que le transit libre n'éprouvera jamais, sous aucun prétexte, de difficulté ou d'obstacle. La sublime Porte s'engage, en outre, à veiller soigneusement à ce que le commerce et la navigation de la mer Noire n'éprouvent pas la moindre entrave d'une nature quelconque.

Dans ce but, la sublime Porte reconnaît et déclare le passage du canal de Constantinople et le détroit des Dardanelles entièrement libres et ouverts aux bâtimens russes sous pavillons marchands, chargés ou sur leur lest, soit qu'ils viennent de la mer Noire pour aller dans la Méditerranée, ou soit que, revenant de la Méditerranée, ils veuillent rentrer dans la mer Noire. Ces bâtimens, pourvu que ce soient des navires marchands, de quelque grandeur qu'ils soient, quel que soit leur tonnage, ne seront exposés à aucune entrave ou vexation quelconque, comme il a été stipulé ci-dessus. Les deux cours s'entendront sur les meilleurs moyens à employer pour empêcher tout délai dans l'expédition des acquits de la douane nécessaires. En vertu du même principe, le passage du canal de Constantinople et du détroit des Dardanelles est déclaré libre et ouvert à tous les bâtimens marchands des puissances en paix avec la sublime Porte, soit qu'ils se rendent dans les ports russes de la mer Noire ou qu'ils en viennent, soit qu'ils soient chargés ou sur leur lest, aux mêmes conditions que celles stipulées pour les bâtimens sous pavillon russe. Enfin, la sublime Porte reconnaissant le droit de la cour impériale de Russie d'obtenir une garantie de cette pleine liberté de commerce et de navigation dans la mer Noire, déclare solennellement que jamais, et sous aucun prétexte quelconque, elle n'y apportera le moindre obstacle; elle promet surtout de ne jamais se permettre, à l'avenir, d'arrêter ou détenir des bâtimens chargés ou sur leur lest, soit russes ou appartenant à des nations avec lesquelles l'empire ottoman ne sera pas en état de guerre déclarée, qui passeraient par le détroit de Constantinople et le détroit des Dardanelles pour se rendre de la mer Noire dans la Méditerranée ou de la Méditerranée aux ports russes de la mer Noire; et si, à ce que Dieu ne plaise, quelqu'une des stipulations contenues dans le présent article était enfreinte, et que la réclamation du ministre russe à ce sujet n'obtînt pas une satisfaction pleine et prompte, la sublime Porte reconnaît d'avance le droit de la cour impériale russe de considérer une telle infraction comme un acte d'hostilité, et de faire immédiatement des représailles sur l'empire ottoman.

8. Les arrangemens précédemment stipulés par le 6[e] article de la convention d'Ackerman, dans le dessein de régler et liquider les droits des sujets et marchands respectifs des deux empires, relativement à l'indemnité pour les pertes éprouvées à diverses époques depuis la guerre de 1806, n'ayant pas encore été mis à exécution, et le commerce russe ayant, depuis la conclusion de la susdite convention, souffert de nouveaux et considérables dommages en conséquence des mesures adoptées sur la navigation du Bosphore, il est arrêté et convenu que la sublime Porte, comme réparation pour ces dommages et ces pertes, payera à la cour impériale de Russie, dans le délai de dix-huit mois, à des époques qui seront fixées plus tard, la somme de 1 million 500 mille ducats de Hollande; de sorte que le paiement de cette somme mettra fin à tous les droits ou prétentions réciproques de la part des deux puissances contractantes au sujet des circonstances ci-dessus mentionnées.

9. La prolongation de la guerre à laquelle le traité de paix actuel met heureusement fin, ayant occasionné à la cour impériale de Russie des dépenses considérables, la sublime Porte reconnaît la nécessité de lui offrir une indemnité proportionnée. A cet effet, et indépendamment de la cession d'une petite portion de territoire en Asie, stipulée par l'article 4, que la cour de Russie consent à recevoir pour compte de ladite indemnité, la sublime Porte s'engage à payer à ladite cour une somme d'argent dont le montant sera réglé de concert.

10. La sublime Porte, en déclarant son adhésion entière aux stipulations du traité conclu à Londres le 24 juin (6 juil-

let) 1827, entre la Russie, la Grande-Bretagne et la France, adhère également à l'acte du 10 (22) mars 1829, rédigé, d'un consentement mutuel, entre ces mêmes puissances sur les bases dudit traité, et contenant les mesures de détail relatives à son exécution définitive. Immédiatement après les ratifications du présent traité de paix, la sublime Porte nommera des plénipotentiaires pour traiter avec ceux de la cour impériale de Russie et des cours d'Angleterre et de France de l'exécution desdits arrangemens et stipulations.

11. Immédiatement après la signature du présent traité de paix entre les deux empires, et l'échange des ratifications par les deux souverains, la sublime Porte prendra toutes les mesures nécessaires pour la prompte et scrupuleuse exécution des stipulations qu'il contient, et particulièrement du 3e et du 4e article, relatifs aux limites qui doivent séparer les deux empires, tant en Europe qu'en Asie, ainsi que des 5e et 6e articles, relatifs aux principautés de la Valachie et de la Moldavie, aussi bien que de la Servie; et, dès l'instant que ces stipulations pourront être considérées comme ayant été exécutées, la cour impériale de Russie procédera à l'évacuation du territoire de l'empire ottoman, conformément aux bases établies par un acte séparé qui fait partie intégrante du présent traité de paix. Jusqu'à la complète évacuation du territoire occupé par les troupes russes, l'administration et l'ordre de choses établi dans le moment actuel, sous l'influence de la cour impériale de Russie, seront maintenus, et la sublime Porte ne s'en occupera en aucune manière.

12. Immédiatement après la signature du présent traité de paix, des ordres seront donnés aux commandans des troupes respectives, tant sur terre que sur mer, de cesser les hostilités. Celles commises après la signature du présent traité seront considérées comme n'ayant pas eu lieu, et n'amèneront aucun changement dans les stipulations qu'il contient; de même, tout ce qui aura pu être conquis dans l'intervalle par les troupes de l'une ou de l'autre des hautes puissances contractantes, sera rendu sous le moindre délai.

13. Les hautes puissances contractantes, en rétablissant entr'elles les relations d'amitié sincère, accordent un pardon général et une amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets, de quelque condition qu'ils soient, qui, pendant le cours de la guerre heureusement terminée aujourd'hui, auront pris part aux opérations militaires, ou manifesté, soit par leur conduite, soit par leurs opinions, leur attachement à l'une ou à l'autre des deux parties contractantes. En conséquence, aucun de ces individus ne sera inquiété ou persécuté, soit dans sa personne, soit dans ses biens, pour sa conduite passée; et chacun d'eux, recouvrant les propriétés qu'il possédait auparavant, en jouira paisiblement sous la protection des lois, et sera en liberté d'en disposer dans l'espace de dix-huit mois, de se transporter avec sa famille, ses biens, propriétés, etc., dans le pays quelconque qu'il lui plaira de choisir, sans éprouver aucune entrave ou vexation quelconque.

Il sera, en outre, accordé aux sujets respectifs des deux puissances établies sur les territoires rendus à la sublime Porte ou cédés à la cour impériale de Russie, le même intervalle de dix-huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité de paix, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre, et de se retirer avec leurs capitaux, fortune, propriétés, etc., des états de l'une des puissances contractantes dans ceux de l'autre, etc.

14. Tous les prisonniers de guerre, de quelque nation, condition ou sexe qu'ils soient, qui sont dans les deux empires, devront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité de paix, être mis en liberté, et rendus sans le moindre paiement ou rançon, à l'exception des chrétiens qui, de leur propre volonté, ont embrassé la religion mahométane dans les états de la sublime Porte, ou les mahométans qui, aussi de leur propre volonté, ont embrassé la religion chrétienne dans les territoires de l'empire russe.

La même conduite sera observée à l'égard des sujets russes qui, après la signature du présent traité de paix, seront tombés dans la captivité d'une manière quelconque, et seront trouvés dans les états de la sublime Porte.

La cour impériale de Russie promet, de son côté, d'agir de la même manière envers les sujets de la sublime Porte. Aucun remboursement ne sera exigé pour les sommes qui ont été employées par les deux hautes puissances contractantes pour l'entretien des prisonniers. Chacune d'elles fournira aux prisonniers tout ce

qui pourra être nécessaire à leur voyage jusqu'aux frontières, où ils seront échangés par des commissaires nommés des deux côtés.

15. Tous les traités, conventions et stipulations arrêtés et conclus à diverses époques, entre la cour impériale de Russie et la Porte ottomane, à l'exception de ceux qui sont annulés par le présent traité de paix, sont confirmés dans toute leur force et effet, et les deux hautes parties contractantes s'engagent à les exécuter religieusement et inviolablement.

16. Le présent traité de paix sera ratifié par les deux hautes cours contractantes, et l'échange des ratifications entre les plénipotentiaires respectifs aura lieu dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi ont signé,

Le comte ALEXIS ORLOFF,
Le comte F. V. PAHLEN.

En vertu de pouvoir,

Signé DIEBITSCH ZABALKANSKY.

(Traduction.)

Nota. Dans le huitième article du traité ci-dessus, il a été stipulé que la Porte, en indemnité des pertes essuyées par les sujets et les commerçans russes à différentes époques depuis 1806, paierait à la Russie, dans l'intervalle de dix-huit mois, à des époques qui seraient ensuite spécialement déterminées, la somme de 1,500,000 ducats de Hollande. Les termes ont été, par une convention séparée, signés le même jour que le traité (art. 11), fixés de la manière suivante :

« La Porte paie, après l'échange des ratifications du traité de paix, 100,000 ducats, dans les six mois suivans, 500,000, et enfin au bout de six autres mois, les 500,000 ducats restans; de manière que la somme totale de 1,500,000 ducats soit ainsi acquittée en dix-huit mois.

« Dans le 9e article du même traité, il a été stipulé que la Porte s'engage à payer à la Russie, pour les frais de la guerre, une somme dont la quotité devait être réglée par une convention faite en commun. Dans la convention séparée ci-dessus (art. 3), cette indemnité a été fixée à 10,000,000 de ducats de Hollande, et la Porte promet de payer ladite somme suivant le mode que prescrirait S. M. l'empereur de Russie, d'après l'appel de la Porte à sa magnanimité. Afin d'alléger autant que possible ce fardeau à la Porte, il a été réglé que la cour de Russie accepterait, en déduction de cette somme, des équivalens en nature et en objets qu'on s'accorderait à trouver acceptables.

« Quant à la stipulation contenue dans l'acte séparé, concernant les principautés de Moldavie et de Valachie, et en vertu de laquelle les villes turques situées sur la rive gauche du Danube, Turno, Giurgewo, Braïlaw, etc., avec leur territoire, doivent être réunies à la Valachie, et les fortifications qui ont ci-devant existé sur cette rive ne jamais être rétablies; il a été réglé dans la convention explicative (art. 1er), que Giurgewo, qui se trouvait encore alors au pouvoir des Turcs, serait évacué, remis aux troupes russes, et que les fortifications en seraient rasées. L'évacuation devait avoir lieu quinze jours après la signature de la paix. (On sait qu'elle a été retardée.) Les troupes turques devaient se retirer à Rustschuk, sur la rive droite du Danube, vis-à-vis Giurgewo, et emmener leur artillerie, leurs munitions et leurs propriétés. Il était également permis aux habitans turcs de Giurgewo d'émigrer avec leur fortune.

« Relativement à l'évacuation du territoire ottoman par les troupes russes, mentionné article 11 du traité principal, la convention explicative porte art. 4 : Aussitôt que le premier paiement (100,000 ducats) sur les indemnités stipulées pour les pertes des sujets et commerçans russes, aura été acquitté; aussitôt que l'art. 6 du traité concernant la Servie aura été acompli, Giurgewo conséquemment évacué et remis aux troupes russes, alors, sous un mois après l'échange des ratifications, l'armée russe quittera les villes d'Andrinople, Kirklisse, Lule-Burgas, Midia, Iniada et autres endroits, qui seront remis aussitôt aux autorités nommées par la Porte pour les recevoir.

« Aussitôt l'acquittement du second paiement (400,000 ducats) de l'indemnité pour les commerçans russes, c'est-à-dire 6 mois après l'échange des ratifications, les troupes russes évacueront sous un mois tout le pays depuis le Balkan jusqu'à la mer Noire et au golfe de Burgas, et elles se retiront au delà du Balkan en Bulgarie et à Dobrudscha. Au bout du second terme de 6 mois, lorsque les 500,000 ducats formant le 3e paiement des indemnités auront été acquittés, les troupes russes évacueront toute la Bulgarie, avec les villes et les villages, etc., situés sur la Dobrudscha, depuis le Danube jusqu'à la mer Noire. Les 500,000

ducats restans seront payés dans les 6 mois suivans, c'est-à-dire 18 mois après l'échange des ratifications. La ville de Silistrie et les principautés de Moldavie et Valachie sont exclues de l'évacuation ci-dessus, et seront gardées en dépôt par la Russie jusqu'à l'entier acquittement de la somme que la Porte s'est engagée à payer en indemnité pour les frais de la guerre. Aussitôt ce paiement terminé, Silistrie et les principautés seront évacuées sous deux mois et remises ponctuellement aux autorités de la Porte.

« Quant à l'évacuation des provinces d'Asie qui doivent être rendues à la Porte en vertu de l'art. 4 du traité, il a été réglé qu'elle commencerait 3 mois après l'échange des ratifications, et cela conformément à une convention particulière, que le général comte Paskéwitsch conclura avec les commandans de la Porte dans ces contrées, de manière que l'évacuation totale des pays qui doivent être rendus à la Porte soit terminée 8 mois après l'échange des ratifications. »

Traité séparé entre la Russie et la Porte, relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie. (Traduction.)

Au nom de Dieu tout puissant.

Les deux hautes puissances contractantes, en confirmant tout ce qui a été stipulé par l'acte séparé de la convention d'Ackerman, relativement au mode d'élection des hospodars de Moldavie et de Valachie, ont reconnu la nécessité de donner à l'administration de ces provinces une base plus stable et plus conforme aux véritables intérêts des deux pays. A cet effet, il a été convenu et réglé définitivement que la durée du gouvernement des Hospodars ne serait plus bornée a sept ans, comme par le passé, mais qu'ils seraient dorénavant investis de cette dignité *à vie*, sauf les cas d'abdication volontaire ou de destitution pour cause de délits, prévus par ledit acte séparé.

Les hospodars règleront librement toutes les affaires intérieures de leurs provinces, en consultant leurs divans respectifs, sans pouvoir porter néanmoins aucune atteinte aux droits garantis aux deux pays par les traités ou les hattischérifs, et ne seront troublés dans leur administration intérieure par aucun ordre contraire à ces droits.

La sublime Porte promet et s'engage de veiller scrupuleusement à ce que les priviléges accordés à la Moldavie et à la Valachie ne soient d'aucune manière enfreints par ses commandans limitrophes, de ne souffrir aucune ingérence de leur part dans les affaires des deux provinces, et d'empêcher toute incursion des riverains de la rive droite du Danube sur le territoire valaque ou moldave. Seront considérées comme faisant partie intégrante de ce territoire, toutes les îles attenantes à la rive gauche du Danube, et le chenal (*Thalweg*) de ce fleuve formera la limite des deux principautés, depuis son entrée dans les états ottomans jusqu'à son confluent avec le Pruth.

Pour mieux assurer l'inviolabilité du territoire moldave et valaque, la sublime Porte s'engage à ne conserver aucun point fortifié, à ne tolérer aucun établissement quelconque de ses sujets musulmans sur la rive gauche du Danube. En conséquence, il est invariablement arrêté que sur toute cette rive dans la grande et petite Valachie, comme aussi en Moldavie, aucun mahométan ne pourra jamais avoir son domicile et que l'on y admettra les seuls marchands, munis de firmans, qui viendront acheter pour leur propre compte dans les principautés les denrées nécessaires pour la consommation de Constantinople, ou d'autres objets.

Les villes turques situées sur la rive gauche du Danube seront, ainsi que leurs territoires (*rajahs*), restituées à la Valachie pour être désormais réunies à cette principauté, et les fortifications existantes auparavant sur cette rive ne pourront jamais être rétablies. Les musulmans qui possèdent des biens-fonds non usurpés sur des particuliers, soit dans ces mêmes villes, soit sur tout autre point de la rive gauche du Danube, seront tenus de les vendre aux indigènes dans l'espace de dix-huit mois.

Le gouvernement des deux principautés, jouissant de tous les priviléges d'une administration intérieure indépendante, pourra librement établir des cordons sanitaires et des quarantaines le long du Danube et ailleurs dans le pays, où il en sera besoin, sans que les étrangers qui y arrivent, tant musulmans que chrétiens, puissent se dispenser de l'exacte observation des règlemens sanitaires. Pour le service des quarantaines, aussi bien que pour veiller à la sûreté des frontières, au maintien du bon ordre dans les villes et campagnes et à l'exécution des lois et règlemens, le gouvernement de chaque principauté pourra entretenir un nombre

de gardes armés strictement nécessaire pour ces diverses fonctions. Le nombre et l'entretien de cette milice seront réglés par les hospodars, de concert avec leurs divans respectifs, en se basant sur les anciens exemples.

La sublime Porte animée du désir sincère de procurer aux deux principautés tout le bien-être dont elles peuvent jouir, et informée des abus et des vexations qui s'y commettent à l'occasion des diverses fournitures exigées pour la consommation de Constantinople, l'approvisionnement des forteresses situées sur le Danube et les besoins de l'arsenal, leur fait un abandon plein et entier de son droit à cet égard. En conséquence, la Valachie et la Moldavie seront pour toujours dispensées de fournir les grains et autres denrées, les moutons et les bois de construction qu'elles étaient tenues de livrer précédemment.

Il ne sera de même requis de ces provinces, en aucun cas, des ouvriers pour les travaux des forteresses, ni aucune autre corvée de quelque nature que ce soit. Mais afin de dédommager le trésor impérial des pertes que cet abandon total de ses droits pourrait lui faire éprouver, indépendamment du tribut annuel que les deux principautés doivent payer à la Sublime Porte, sous les dénominations de Karatsh, de Idiyé et de Bekiabyé (selon la teneur des hatti schérifs de 1802), la Moldavie et la Valachie paieront chacune annuellement à la sublime Porte, par forme de compensation, une somme d'argent dont la quotité sera déterminée ultérieurement d'un commun accord. En outre, à chaque renouvellement des hospodars, par le décès, l'abdication ou la destitution légale des titulaires, la principauté où le cas viendrait a échoir, sera tenue de payer à la sublime Porte une somme équivalant au tribut annuel de la province établi par les hatti-schérifs. Ces sommes exceptées, il ne sera jamais exigé du pays ni des hospodars aucun autre tribut, redevance ou cadeau, sous quelque prétexte que ce puisse être.

En vertu de l'abolissement des fournitures ci-dessus specifiées, les habitans des principautés jouiront de la pleine liberté de commerce pour toutes les productions de leur sol et de leur industrie (stipulées par l'acte séparé de la convention d'Ackerman) sans aucunes restrictions, hormis celles que les hospodars, de concert avec leurs divans respectifs, jugeront indispensable d'établir, afin d'assurer l'approvisionnement du pays. Ils pourront naviguer librement sur le Danube avec leurs propres bâtimens, munis de passeports de leur gouvernement, et aller commercer dans les autres villes ou ports de la sublime Porte, sans être molestés par les percepteurs du Karatsch, ni exposés à aucune autre vexation.

De plus la sublime Porte, considérant toutes les calamités que la Moldavie et la Valachie ont eu à supporter, et mue par un sentiment d'humanité tout particulier, consent à exempter les habitans de ces provinces, pour l'espace de deux ans, à compter du jour où les principautés auront été entièrement évacuées par les troupes russes, du paiement des impôts annuels versés dans son trésor.

Enfin la sublime Porte, désirant assurer de toutes les manières le bien-être futur des deux principautés, s'engage solennellement à confirmer les règlemens administratifs qui, durant l'occupation de ces deux provinces par les armées de la cour impériale, ont été faits d'après le vœu exprimé par les assemblées des plus notables habitans du pays, et qui devront à l'avenir servir de bases pour le régime intérieur des deux provinces, en tant bien entendu que lesdits règlemens ne porteraient aucune atteinte aux droits de souveraineté de la sublime Porte.

C'est pourquoi, nous soussignés plénipotentaires de S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies, de concert avec les plénipotentiaires de la sublime Porte ottomane, avons arrêté et réglé à l'égard de la Moldavie et de la Valachie les points ci dessus, lesquels sont la conséquence de l'article 5 du traité de paix conclu à Andrinople entre nous et les plénipotentiaires ottomans. En conséquence, le présent acte séparé a été rédigé, muni de nos cachets et de nos signatures et délivré entre les mains des plénipotentiaires de la sublime Porte.

Fait à Andrinople, le 2-14 septembre 1829.

(*Signé à l'original remis aux plénipotentiaires turcs*) :

Le comte Alexis Orloff.

Le comte F. V. Pahlen.

Confirmé à l'original par le comte Diebitsch Zabalkanski, général en chef de la 2e armée.

Manifeste de S. M. l'Empereur de Russie.
(Traduction.)

« Par la grace de Dieu, nous, Nicolas Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc. etc. etc.

« Grace aux décrets de la divine Providence, le traité de paix perpétuelle, entre la Russie et la Porte ottomane, vient d'être conclu et signé à Andrinople, le 2-14 septembre, par les plénipotentiaires respectifs des deux empires.

« Le monde entier connaît assez l'irrésistible nécessité qui seule a pu nous forcer de recourir aux armes. Dans cette guerre légitime, entreprise pour la défense des droits de notre empire, nos fidèles sujets, animés sans cesse d'un dévouement ardent pour le trône et la patrie, se sont empressés de nous offrir le tribut de leurs biens, de nous seconder de tous leurs efforts, et Dieu a béni notre cause.

« Nos intrépides guerriers ont donné en Europe et en Asie, sur terre et sur mer, de nouvelles preuves de leur héroïque valeur. Ils ont triomphé à la fois des obstacles élevés par la nature et de la résistance désespérée de l'ennemi. S'élançant de victoire en victoire, ils ont franchi la chaîne des monts Saganlouck; ils ont vu s'abaisser devant eux la cime des Balkans, et ne se sont arrêtés qu'aux portes mêmes de Constantinople. Redoutables seulement à l'ennemi armé, ils ont été, pour l'habitant paisible, pleins de clémence, d'humanité et de douceur.

« Dans ces jours de combats et de gloire, constamment étrangers à tout désir de conquêtes, à toute vue d'agrandissement, nous n'avons jamais cessé d'inviter la Porte à concourir au rétablissement de la bonne harmonie entre les deux empires. Les chefs de nos armées à chaque victoire se hâtaient, par notre ordre, de lui offrir paix et amitié. Nos efforts néanmoins restèrent toujours stériles. Ce ne fut qu'en voyant flotter nos drapeaux non loin de sa capitale que le Sultan reconnut enfin, par notre conduite, que notre but n'était pas de renverser son trône, mais d'obtenir l'accomplissement des traités. Convaincu dès lors de la pureté de nos intentions, il tendit la main pour recevoir la paix qui lui avait si souvent proposée.

« Cette paix promet à la Russie des résultats heureux et prospères; le sang de ses guerriers est racheté par de nombreux avantages. Le passage des Dardanelles et du Bosphore est désormais libre et ouvert au commerce de toutes les nations du monde. La sûreté de nos frontières, spécialement du côté de l'Asie, est à jamais garantie par l'incorporation à l'Empire des forteresses d'Anapa, de Poti, d'Akhaltzik, d'Atzkour et d'Akhalkalaki. Nos traités antérieurs avec la Porte sont confirmés par elle et rétablis dans toute leur vigueur; de justes indemnités sont assurées pour les frais de la guerre et les pertes individuelles essuyées par nos sujets. Le fléau de la peste, qui a si souvent menacé les contrées méridionales de la Russie, sera contenu à l'avenir par une double barrière, moyennant l'établissement convenu de part et d'autre, d'une ligne de quarantaine sur les bords du Danube.

« Notre sollicitude s'est également étendue sur le sort des peuples co-religionnaires, soumis à la domination ottomane. Les anciens priviléges des principautés de Moldavie et de Valachie ont été sanctionnés, et leur bien-être a été consolidé par de nouveaux avantages. Les droits accordés aux Serviens par le traité de Bucharest, et confirmés par la convention d'Ackermann, se trouvaient encore suspendus dans leur application; ces stipulations seront désormais fidèlement observées. L'existence politique de la Grèce, déterminée par la Russie, d'un commun accord avec les cours alliées de France et d'Angleterre, a été formellement reconnue par la Porte ottomane.

« Telles sont les bases fondamentales d'une paix qui a heureusement terminé une guerre sanglante et opiniâtre.

« En faisant connaître à tous nos sujets bien-aimés cet heureux événement, nouveau don des bénédictions du ciel répandues sur la Russie, nous adressons avec eux de ferventes actions de graces au Tout-Puissant qui a daigné élever, par ses divins décrets, notre chère patrie à un si haut degré de gloire. Puissent les fruits de cette paix se développer et se multiplier de plus en plus à l'avantage de nos fidèles sujets, dont le bien-être sera toujours le premier objet de notre constante sollicitude!

« Donné à Saint-Pétersbourg, le 19 septembre (1er octobre), l'an de grace 1829, de notre règne le quatrième. »

RESCRIT *de S. M. I. à l'aide-de-camp général comte Diebitsch-Zabalkansky, commandant en chef de la 2e armée.*

« Depuis l'ouverture de la campagne actuelle, l'armée victorieuse confiée à

votre commandement n'a cessé de se signaler par les plus brillans faits d'armes. La victoire complète remportée à Koulevtcha sur les principales forces du grand-visir, la conquête de la forteresse de Silistrie, le passage à jamais mémorable des Balkans, la prise de toutes les places fortes du golfe de Bourgas, et l'occupation d'Andrinople, seconde capitale de la Turquie, telles sont les opérations qui ont couvert cette armée d'une gloire impérissable. Mais loin de vous contenter de ces succès, vos grands talens militaires ont étonné le monde par un événement qui a surpassé toute attente. Vous avez, sans perte de temps, porté nos victorieux drapeaux jusque sous les murs de la capitale de l'ennemi, et en appuyant votre droite sur nos forces navales stationnées dans l'Archipel et votre gauche sur notre flotte de la mer Noire, vous avez contraint la Porte ottomane de reconnaître enfin solennellement l'impuissance où elle se trouve de résister aux armes russes, et à s'en remettre entièrement à la clémence du vainqueur.

« Les brillans et signalés services que vous avez ainsi rendus à nous et à la patrie vous ont mérité toute notre gratitude et notre bienveillance particulière, en témoignage desquelles nous vous nommons chevalier de l'ordre de Saint-Georges de la première classe, dont nous vous transmettons ci-joint les insignes, en vous ordonnant de les revêtir et porter conformément aux statuts.

« Convaincu que cette récompense, à laquelle vous vous êtes acquis de si justes titres, sera pour vous un motif de redoubler de zèle à supporter les fatigues consacrées au service de la patrie, je suis pour toujours, et bien sincèrement, votre affectionné,

« *Signé* Nicolas. »

« Alexandrie, près Péterhoff,

Ordre *du jour de S. M. l'Empereur aux troupes de la 2e armée, à celles du corps d'armée du Caucase, et aux escadres des flottes de la Baltique et de la mer Noire, qui ont pris part aux deux dernières campagnes.* (Traduct.)

« Braves soldats et braves marins,

« Les bénédictions toutes-puissantes de la divine Providence ont mis un terme à cette guerre, dans laquelle vous vous êtes de nouveau couverts d'une gloire impérissable, et, graces à vos efforts, la Russie célèbre une paix glorieuse.

« Deux parties du Monde ont constamment retenti du bruit de vos victoires; les forces nombreuses d'un ennemi opiniâtre dans sa résistance ont été anéanties sur tous les points, et devant vous s'est évanouie l'antique renommée de ces inexpugnables remparts qui jusqu'à vous n'avaient point connu de vainqueur. Franchissant avec audace des chaînes de montagnes impraticables, et frappant l'ennemi jusque dans ses asiles les plus inaccessibles, vous l'avez contraint, aux portes même de Constantinople, de reconnaître solennellement son impuissance à s'opposer à votre valeur. Vous vous êtes également distingués par votre modération envers les vaincus, par votre conduite envers les paisibles habitans des contrées soumises à vos armes, en leur offrant protection et amitié, par la constante observance de l'ordre le plus exemplaire et de la plus stricte discipline, enfin par un religieux accomplissement de tous vos devoirs. C'est ainsi que vous vous êtes montrés dignes du nom de guerriers russes!

« Désirant signaler tant de services éminens, rendus par vous au trône et à la patrie, j'ordonne à tous ceux qui ont pris part aux opérations militaires contre les Turcs dans les campagnes de 1828 et de 1829, de porter, suspendue au ruban de l'ordre de Saint-Georges, la médaille que je viens d'instituer pour la guerre de Turquie.

« Que cette marque d'honneur soit à jamais un monument de votre gloire et de ma reconnaissance! Qu'elle soit pour l'avenir un nouveau garant de la fidélité de vos services. Nicolas.

« Pétersbourg, le 1-15 octobre 1829.

Nouvelles *du corps d'armée détaché du Caucase.* (Traduction.)

Pétersbourg, le 17 novembre.

Aussitôt après la conclusion de la paix à Andrinople, le feld-maréchal comte Diebitsch-Zabalkansky avait expédié deux courriers, l'un par mer, l'autre par terre, pour en porter la nouvelle au commandant en chef du corps d'armée détaché du Caucase. L'un de ces courriers, le lieutenant de la garde Mogoutchy, aide-de-camp du comte Diebitsch-Zabalkansky, était arrivé par mer devant Trébizonde le 20 septembre; mais les commandans turcs n'ayant pas voulu le laisser débarquer, il fut obligé de lever

l'ancre et d'aller chercher à gagner quelque autre port. Cet obstacle intempestif, opposé par les autorités turques à la descente de notre courrier, a eu pour résultat un événement fort malheureux pour les troupes ottomanes; et, quoique les nôtres se soient signalées par de nouveaux succès, on n'en doit pas moins déplorer une circonstance qui a donné lieu à une nouvelle effusion de sang, à une époque où déja le but de la guerre était atteint.

Le feld-maréchal comte Paskéwitch-d'Erivan, après avoir opéré son mouvement rétrogradé de la route de Trébizonde sur Erzeroum, s'occupait à choisir de bons quartiers d'hiver pour les troupes confiées à son commandement, lorsqu'il fut inopinément instruit que, malgré la mauvaise saison, le nouveau séraskier continuait à rassembler des troupes, se préparait à venir attaquer Erzeroum, et avait déja réuni dans ce dessein près de 18,000 hommes de cavalerie et d'infanterie, tant dans la ville de Béibourt, abandonnée par nous, que dans les environs. Lors même que l'existence d'une force aussi considérable dans le voisinage de notre quartier-général n'eût offert aucun danger, tant qu'elle y resterait concentrée, elle pouvait occasionner la rébellion des habitans de tous les pachalyks jusqu'alors soumis, et attirer ainsi à nos troupes les fatigues d'une campagne d'hiver.

Par ces considérations, le comte Paskéwitch-d'Erivan résolut d'opérer un mouvement général contre le séraskier, et de prévenir d'un seul coup toutes les suites de son entreprise. Il sortit en conséquence d'Erzeroum le 24 septembre, et se dirigea sur Béibourt, en deux colonnes, dont celle de droite, sous le commandement du feld-maréchal en personne, se dirigea par Khoch-Pounar, et celle de gauche, sous les ordres de l'aide-de-camp général Potemkine, par Aschkaly et la montagne Kold-Dagh. Le 26 septembre, les deux colonnes opérèrent leur jonction au point de rendez-vous qui avait été fixé près des mines de cuivre situées à 15 versts de Béibourt, et continuèrent ensemble à s'avancer sur cette ville par un défilé qui y conduit directement en suivant le cours de la Tchorokha.

A 4 versts de la ville, notre avant-garde rencontra un parti de cavalerie ennemie d'environ mille hommes, qui occupait le défilé formant en cet endroit un coude sur le gauche, au travers duquel plusieurs chemins conduisent à Béibourt. Les masses ennemies qui occupaient les deux rives de la Schorokha furent attaquées simultanément et repoussées en partie jusque dans les retranchemens et abatis élevés sur la route directe de Béibourt, et en partie sur les hautes montagnes formant la rive gauche de la rivière. Par ce moyen tous les chemins de traverse qui mènent à Béibourt furent ouverts à nos troupes, et le comte Paskéwitch, y voyant la facilité d'effectuer un mouvement de flanc pour tourner la ville, fit cesser la poursuite de l'ennemi à l'arrivée de la nuit, et resta dans la position qu'il avait occupée.

La hardiesse avec laquelle les Turcs avaient quitté leurs retranchemens pour engager le combat avec notre avant-garde, démontrait évidemment qu'ils se trouvaient en force considérable; les prisonniers enlevés pendant la nuit déclarèrent en outre que le séraskier n'était qu'à quatre heures de marche de Béibourt, d'où il avait envoyé à la garnison un renfort le 2,000 Lazes, et se proposait d'entrer dans cette ville le lendemain avec toutes ses troupes. Ces nouvelles déterminèrent le comte Paskéwitch à hâter le moment de l'attaque. Quittant ses communications avec Erzeroum, le 27, à 5 heures du matin, il tourna la ville sur la gauche par les chemins de traverse dont il a été question plus haut, afin de prendre, pour attaquer la place, une position sur des hauteurs qui la commandent à portée de canon, et qui offraient en outre l'avantage de couper ses communications avec Ter-Djane, Schiftlik, et en partie avec Trébizonde.

En suivant cette direction, notre avant-garde, sous le commandement du général-major Serguéieff, rencontra un parti d'environ mille cavaliers ennemis sur les hauteurs en avant du village d'Arouzga, situé à 3 versts et demie de Béibourt. La tête de la colonne d'infanterie s'arrêta sur ce point pour attendre l'arrivée des autres troupes; mais le nombre des Turcs qui avaient engagé la fusillade avec les cosaques prenait un tel accroissement, que le général Serguéieff fut obligé de commander une attaque générale, qui fut exécutée avec un plein succès; les cosaques chassèrent les Turcs du village et leur enlevèrent, l'épée dans les reins,

la première hauteur, située à 2 versts de la ville.

Lorsque nos troupes se furent réunies sur cette hauteur, l'ennemi ne cessa d'envoyer de ses retranchemens des renforts d'infanterie sur la hauteur opposée qu'occupait son détachement, et où le comte Paskéwitch le laissa tranquillement concentrer ses forces, prévoyant que ce mouvement lui faciliterait la prise de la ville ; car, en culbutant les Turcs sur leurs retranchemens, nos troupes pouvaient dès-lors y pénétrer avec eux. Dans cette intention, le commandant en chef chargea l'aide-de-camp général Potemkine de ranger toutes les troupes en ordre de bataille sur trois colonnes, sous le commandement des généraux-majors Mouravieff, prince Galitzine et Serguéieff. La première, composée de l'infanterie, devait attaquer le centre de l'ennemi ; la cavalerie régulière, qui formait la seconde, avait ordre de charger l'ennemi par le flanc droit, lorsqu'il aurait été repoussé sur ses retranchemens par l'infanterie; enfin, la troisième, composée des cosaques et des régimens musulmans, devait empêcher l'ennemi, dans sa déroute, de se jeter sur la gauche dans la direction du chemin de Trébizonde, et le refouler sur la route d'Ispira.

D'après ces dispositions, la première ligne de la colonne d'infanterie se porta à travers le ravin sur la hauteur occupée par l'ennemi, tandis que la seconde ligne, l'ayant remplacée, ouvrit le feu de l'artillerie. Les Turcs, dans les rangs desquels l'action de nos batteries portait le désordre, n'attendirent point l'approche de l'infanterie, et se retirèrent sur la seconde hauteur, après avoir ouvert un feu de mousqueterie; mais ils en furent chassés de la même manière jusque sur la dernière, d'où ils prirent la fuite pour rentrer avec précipitation dans leurs retranchemens; alors la cavalerie de la seconde ligne s'élança contre eux, sépara leur infanterie de la cavalerie, poussa la première sur les retranchemens, et, coupant la retraite à la seconde, se mit à sa poursuite. L'infanterie et l'artillerie, postées à 50 sajènes de distance, soutinrent ce mouvement ; et notre cavalerie, qui avait poursuivi l'infanterie turque, franchit les retranchemens après avoir essuyé quelques coups de canon, et s'empara d'assaut des deux batteries, où elle enleva trois pièces. Le général-major Guilenschmid, qui se trouvait à la tête de l'artillerie avec la première ligne d'infanterie, étant accouru avec son artillerie à cheval, foudroya l'ennemi qui s'enfuyait au travers des rues de la ville, et dirigea contre lui ses propres pièces; l'infanterie se précipita en même temps dans la ville à la poursuite des Turcs qui s'enfuyaient ou se retranchaient dans les maisons, et leur donna ensuite la chasse dans les montagnes du côté d'Ispira. Le régiment du comte Paskéwitch-d'Erivan, qui arriva de la réserve sur ces entrefaites, sous le commandement du colonel Koschkareff, acheva de nettoyer la ville, où il prit trois drapeaux et fit un grand nombre de prisonniers.

En évacuant Béibourt, les Turcs se partagèrent dans trois directions : les uns, du côté d'Ispira; les autres, sur notre gauche, afin de pénétrer dans la plaine de Khars; et les derniers, vers le nord de la ville, par le defilé de la Tchorokha, au travers duquel ils espéraient atteindre la même plaine. Les premiers furent poursuivis par l'infanterie; le colonel Aurep arrêta les seconds avec une division de hulans, et les repoussa au travers de la ville jusque dans le défilé de la Tchorokha; le général-major Serguéieff, qui de loin avait tourné au galop toute la plaine de gauche, coupa le chemin aux troisièmes, et les força également de se replier sur la ville; de sorte que ces dernières masses, fortes d'environ cinq mille hommes, se trouvèrent réunies dans le défilé de la Tchorokha en arrière de Béibourt, et prirent position, partie dans le cimetière, et partie au sommet d'un rocher escarpé sur la gauche de la rivière. Une division de hulans, qui, sous le commandement du major Paradovsky, avait poursuivi la cavalerie ennemie, fut accueillie en cet endroit par un feu de mousqueterie bien nourri, partant de derrière les rochers, et par la mitraille d'une pièce de canon placée dans le cimetière. Le major Paradovsky, ayant fait mettre à pied ses hulans, attaqua, à leur tête, l'ennemi, qui était beaucoup plus nombreux, et, soutenu par le colonel Aurep accouru à son secours avec une autre division de hulans, qu'il fit également descendre de cheval; ils tournèrent par le flanc gauche le cimetière occupé par les Turcs, sur lesquels ils tombèrent par derrière. L'ennemi perdit

en cet endroit cent hommes tués, deux cent vingt prisonniers, son unique pièce de canon et deux drapeaux. L'approche du régiment des grenadiers de Géorgie obligea alors l'ennemi de gagner un faubourg situé sur le penchant de la montagne à droite de la Tchorokha, et de là les montagnes dans la direction d'Ispira; le lieutenant colonel Potikoff ouvrit contre lui le feu de deux pièces d'artillerie du Don, qui balayèrent les jardins et les déclivités de la montagne. Enfin, l'ennemi prit complètement la fuite à l'apparition d'un demi-bataillon du régiment de carabiniers d'Erivan, conduit par le général-major baron Frédéricks, avec quatre pièces de canon.

Lorsque l'ennemi eut été ainsi chassé de la ville et repoussé vers Ispira, nos troupes continuèrent à le poursuivre avec la plus grande activité jusqu'à plus de 16 versts, et, malgré toute la difficulté du terrain, ne cessèrent de le pousser l'épée dans les reins qu'après l'avoir entièrement dispersé.

L'ennemi a perdu dans cette affaire 800 hommes tués, 1,236 prisonniers, 6 pièces de canon et 12 drapeaux. De notre côté, nous avons à regretter 100 hommes tant tués que blessés.

Le séraskier, ayant été instruit du mouvement de nos troupes, se hâta de marcher en personne au secours de Béibourt avec un corps de 10,000 hommes, qu'il avait réuni près du village de Balakhor; mais, la chute de cette place ayant eu lieu avant son arrivée, il se retira précipitamment.

Le feld-maréchal comte Paskévitsch-d'Erivan jugea convenable d'envoyer, pendant son mouvement général sur Béibourt, un faible détachement vers la forteresse d'Olty, dans la direction de Kars, afin de disperser l'ennemi qui s'était réuni de ce côté. Ce détachement, composé d'une partie de la cavalerie musulmane et d'une compagnie de pionniers avec des mortiers à la Cohorn, sous les ordres du lieutenant-colonel prince Argoutinsky-Dolgorouky, exécuta sa mission avec un entier succès. La cavalerie musulmane s'est fait remarquer dans cette occasion par une valeur exemplaire : après avoir culbuté un ennemi supérieur en forces, elle lui enleva, les armes à la main, cinq drapeaux et un certain nombre de prisonniers, lui tua 100 hommes et fit un butin considérable en armes et en chevaux. Sa perte, dans cette affaire, s'est bornée à un seul cavalier tué et neuf blessés. Dans le même temps, la compagnie de pionniers, qui s'était approchée de la forteresse d'Olty avec ses mortiers, en commença le bombardement, auquel la garnison répondit d'abord par le feu de son artillerie et de sa mousqueterie; mais ayant appris la défaite du détachement qui avait combattu contre notre cavalerie musulmane, elle se rendit prisonnière de guerre. On trouva dans la place deux mortiers de gros calibre, six canons et quelques approvisionnemens de munitions de guerre.

Le 29 septembre, surlendemain de l'occupation de Béibourt, le séraskier, ayant reçu, par des avis particuliers, la nouvelle de la paix conclue entre la Russie et la Porte, envoya un officier demander au comte Paskéwitsch une suspension d'armes.

Afin de s'assurer de l'exactitude de ces nouvelles, et de conclure un armistice, dans le cas où elles se confirmeraient, le comte Paskéwitsch envoya au séraskier le conseiller-d'état actuel Vlangaly, attaché à sa personne, qui, en arrivant au camp du séraskier, y trouva le capitaine Duhamel, de l'état-major-général, envoyé d'Andrinople en courrier par la route de terre.

Le comte Paskéwitsch-d'Erivan expédia aussitôt l'ordre de cesser les hostilités sur tous les points, et entra en relations avec le séraskier pour la mise à exécution des articles du traité concernant l'évacuation progressive des pachaliks rendus à la Porte.

(*Journal de Saint-Pétersbourg.*)

GRÈCE.

LETTRE *de S. Exc. le comte Capo-d'Istrias, président de la Grèce, à M. le lieutenant-général marquis Maison, remise entre ses mains par M. l'amiral Miaulis.*

Égine, le 31 janvier 12-7 février 1829.

« Les ordres du roi, votre auguste souverain, rappellent en France les troupes qui, sous le commandement de Votre Seigneurie, ont entièrement délivré le Péloponèse. Cette mémorable entreprise associe désormais votre nom à la restauration de la Grèce, qui le prononcera dans les âges les plus reculés avec l'émo-

tion d'une profonde reconnaissance. Les intentions magnanimes des souverains alliés et les volontés de S. M. T. C. ont été accomplies par l'armée d'expédition avec cet empressement et cette ardeur si naturels aux Français. Le souvenir de leurs faits d'armes précédait leurs drapeaux, et il a suffi pour déterminer à la retraite les Musulmans qui ravageaient si cruellement la Morée. Dans la seule occasion qui se soit offerte à leur valeur, vos jeunes soldats ont rivalisé de zèle et de courage, pour prouver qu'ils étaient dignes de marcher sous les ordres de chefs éprouvés dans les combats.

« Mais quels que soient leurs nobles regrets, ils ont cueilli sur le sol de la Grèce des lauriers impérissables. Trop souvent les armées signalent leur passage par la dévastation; et quelque brillans que soient leurs exploits, le sillon du cultivateur vient en détruire les traces et en bannir insensiblement la mémoire. Ici, ce sont ces mêmes travaux, fruits de la paix, qui attestent la présence des troupes françaises. Le retour de la peste menaçait encore le Péloponèse de nouvelles calamités; il en est préservé, grace aux généreux soins de Votre Seigneurie et à l'infatigable sollicitude de votre armée. Chaque Grec qui peut ainsi retrouver ses foyers, élever sur leurs ruines un abri à sa famille et rendre à la culture le champ de ses pères, comble de bénédictions Charles X et la France. Un tel hommage est trop au dessus de toutes les expressions dont pourrait se servir notre reconnaissance envers l'armée et son noble chef; c'est cependant le seul que la Grèce puisse leur offrir en ce moment. Mais si l'Eternel bénit ses travaux et ses espérances, et si des villes s'élèvent sous peu là où la misère et des ruines montrent les ravages de la barbarie, la Grèce reconnaissante et représentée par son assemblée nationale, s'empressera d'élever à ses libérateurs un monument destiné à rappeler la grandeur des bienfaits dont elle a été l'objet.

« Pénétré de ces sentimens, le gouvernement grec se fait un devoir agréable d'en offrir le témoignage bien sincère à V. S. et à l'armée, par l'organe de l'amiral Miaulis, dont le noble caractère et la valeur connus le rendent digne de remplir cette honorable mission.

« Veuillez, monsieur le marquis, agréer l'assurance de ma considération très distinguée.

Signé comte CAPO-D'ISTRIAS. »

RÉPONSE *de M. le lieutenant-général, marquis Maison, à la lettre ci-dessus du président de la Grèce.*

Modon, le 27 février 1829.

« Monsieur le président,

« J'ai reçu, par M. l'amiral Miaulis, la lettre si remarquable sous tant de rapports que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire à l'occasion de notre rappel en France; je la ferai connaître aux troupes; il leur sera bien doux de recevoir l'assurance des sentimens que leur conduite et leur dévouement, justement appréciés, ont inspirés à la nation grecque. Elles seront heureuses surtout d'avoir honoré leur patrie, en laissant sur cette terre classique de glorieux souvenirs. Ce sera désormais, votre lettre à la main, que nous répondrons aux détracteurs de l'expédition de Morée.

« V. Exc. émet le vœu que la Grèce, se relevant de ses ruines, élève un monument de reconnaissance : votre éloquente lettre, que l'histoire recueillera, sera elle-même un impérissable monument; nos familles s'en glorifieront et la transmettront avec orgueil à leurs enfans. Pour moi, dès long-temps dévoué à votre noble cause, qui ai souvent ressenti vos peines dans les jours de malheur, qui appelai de tous mes vœux l'intervention des puissances chrétiennes, il ne pouvait rien m'arriver de plus heureux vers la fin de ma longue carrière, que de me voir appelé, par la confiance du roi, à diriger une expédition qui devait avoir tant d'influence sur la régénération d'un peuple célèbre et malheureux. Après ce rare bonheur, il ne me restait plus qu'à désirer de remplir ma tâche, comme vous voulez bien me donner l'assurance qu'elle l'a été, et à justifier ainsi la haute confiance de mon auguste souverain.

« Les puissances alliées n'abandonneront pas leur œuvre encore imparfaite; elles continueront leur protection à la Grèce; l'honneur leur en fait un devoir, c'est dire assez qu'il sera rempli.

« Puissiez-vous, monsieur le comte, diriger encore pendant de longues années le mouvement régénérateur de ce peuple dans lequel, malgré les stigmates du despotisme dont il est encore tout meurtri, on retrouve les traces de la haute intelligence qui le rendit si célèbre dans l'antiquité. Votre tâche est grande; elle ne sera pas au dessus de vos forces. Rentré dans la vie privée et le repos, mes souvenirs me reporteront incessam-

ment vers votre pays; je verrai avec bonheur ses progrès répondre à mes espérances; et s'il m'était donné de pouvoir lui être utile, mon empressement prouverait que ce fut et que ce sera toujours un besoin de mon cœur. Je dois maintenant, monsieur le président, vous remercier du choix que vous avez fait de M. l'amiral Miaulis, pour présenter au Roi et à la France l'hommage de la reconnaissance de la nation grecque : un plus digne organe ne pouvait être donné à vos sentimens.

« *Le lieutenant-général, pair de France, commandant l'expédition de Morée*,

« Marquis Maison. »

Protocole *de la conférence tenue le 22 mars 1829 à l'hôtel des affaires étrangères à Londres par les ministres plenipotentiaires de la Grande-Bretagne, de France et de Russie.*

Les ambassadeurs de France et d'Angleterre près la Porte ottomane, ouvriront aussitôt après leur arrivée à Constantinople une négociation avec le gouvernement turc, au nom des trois puissances qui ont signé le traité du 6 juillet, relatif à la pacification et à l'organisation de la Grèce, et ils baseront cette négociation sur les principes qui ont été adoptés dans ce traité. Il est bien entendu que chacune des cours alliées se réserve le droit de peser les objections de la Porte aux propositions qui doivent lui être faites en conséquence du présent protocole, et que ces objections pourront amener les trois puissances à convenir d'autres propositions, toujours motivées par leur désir de résoudre aussi promptement que possible la question qui les occupe en ce moment.

Délimitation du continent et des îles. Il sera proposé à la Porte de fixer la délimitation continentale d'après une ligne qui serait tirée de l'entrée du golfe de Volo aux montagnes d'Othry, en suivant la chaîne jusqu'à la pointe occidentale d'Agrapha qui forme le point de jonction de ces montagnes avec la chaîne du Pinde. De ce point la ligne descendrait dans la vallée de l'Aspropotamos en passant au sud de Leontitos qui resterait à la Porte, puis elle se prolongerait jusqu'au golfe d'Ambracie en traversant la chaîne de Macrinoros de manière à laisser à la Grèce le ravin de ce nom qui touche à la plaine d'Arta. Tout le territoire situé au midi de cette ligne fera partie du nouvel état grec, ainsi que les îles voisines de la Morée, l'île d'Eubée ou de Nègrepont et les îles comprises sous la dénomination des Cyclades.

Tribut. Il sera proposé à la Porte au nom des trois puissances, que les Grecs lui paieront un tribut annuel de 1,500,000 piastres turques.

Eu égard à la pénurie dans laquelle se trouve la Grèce, il sera convenu que dans la première année elle paiera une somme qui ne sera pas moindre du 5e et plus forte que le tiers de tout le tribut; que cette somme sera ensuite augmentée progressivement de manière à atteindre au bout de 4 ans le maximum ci-dessus, qui sera ensuite payé tous les ans sans variation.

Indemnité. Il sera proposé à la Porte d'accéder à la forme d'indemnité fixée par le traité du 6 juillet. Seront admis à faire valoir leurs réclamations :

1° Les particuliers musulmans, qui sont propriétaires de fonds de terre situés sur le territoire qui doit former l'état grec; 2° les particuliers musulmans qui, soit à titre d'usufruit, soit comme administrateurs fidéicommissaires, avaient à percevoir des rentes sur les vacufsadys.

Les musulmans compris dans ces deux catégories, dont les réclamations seront reconnues être fondées, auront le droit de vendre leur propriété dans le cours d'une année. Si pendant cet espace de temps la vente n'a pas eu lieu, il sera procédé par des commissaires à l'estimation des biens non vendus, et lorsque le montant de la somme qu'auraient à percevoir les anciens possesseurs ou leurs ayant-cause aura été déterminé, le gouvernement grec, au fur et à mesure que les liquidations auront eu lieu, délivrera, aux créanciers reconnus, des obligations de l'état payables à des termes fixes. La vérification des réclamations, de même que l'estimation des propriétés sera confiée à une commission mixte de sujets grecs et musulmans, chargée de recevoir les réclamations et de décider si elles sont admissibles. Pour résoudre les difficultés qui pourraient survenir entre les commissaires grecs et les musulmans, et en même temps pour assurer la promptitude des décisions, il sera établi une commission d'appel et d'arbitrage formée de commissaires des trois puissances, qui décidera en dernier ressort de toutes les réclamations relativement auxquelles les

commissaires grecs et turcs n'auront pas pu s'entendre.

Suzeraineté. La Grèce jouira sous la suzeraineté de la Porte de la forme d'administration intérieure la plus propre à lui garantir le libre exercice de son culte et de son commerce. A cette fin, l'administration se rapprochera autant que possible des formes monarchiques, et sera confiée à un chef ou prince chrétien, dont l'autorité sera héréditaire par ordre de primogéniture. Dans aucun cas ce chef ne pourra être choisi parmi les princes des familles régnantes dans les trois états qui ont signé le traité du 6 juillet, et le premier choix se fera de concert entre les trois cours et la Porte. Pour marquer les rapports de vasselage de la Grèce envers la Porte ottomane, on conviendra qu'outre le paiement du tribut annuel, chaque chef de la Grèce, lorsqu'il prendra en main l'autorité héréditaire, recevra l'investiture de la Porte, et lui paiera à son avènement un tribut additionnel égal à celui d'une année. En cas d'extinction de la dynastie régnante la Porte prendra part à la nomination d'un nouveau chef, comme à celle du premier.

Amnistie et droit d'émigration. La Porte proclamera une amnistie pleine et entière, afin que par la suite aucun Grec ne puisse être inquiété dans ses états pour avoir pris part à l'insurrection de la Grèce. De son côté le gouvernement grec fera jouir de la même sûreté sur le territoire de la Grèce tous les chrétiens ou les musulmans qui auront embrassé le parti opposé. La Porte accordera un délai d'un an à ceux de ses sujets grecs, qui désireraient quitter le territoire turc, afin qu'ils puissent vendre leurs propriétés et sortir librement du pays. La Porte accordera le même avantage à tous les habitans de la Grèce qui préfèreraient de rentrer sur le territoire ottoman. Les rapports de commerce entre les Turcs et les Grecs seront déterminés plus exactement aussitôt que les points spécifiés dans le présent protocole auront été réglés. Les ambassadeurs de la France et de la Grande-Bretagne seront chargés de réclamer de la Porte le maintien de l'armistice, que le reis-effendi, dans une lettre du 10 septembre 1828 aux représentans de l'alliance dans l'Archipel, a déclaré exister de fait de la part des Turcs envers les Grecs. Les trois cours, en se référant à l'existence du même armistice, aux démarches qu'elles font pour en assurer le maintien, et aux négociations qu'elles entameront à Constantinople pour régler le sort de la Grèce, exigeront que les Grecs cessent de suite les hostilités sur tous les points, et que le gouvernement grec provisoire fasse rentrer ses troupes dans les limites du territoire garanti par l'alliance, qu'elles ont franchies, sans que néanmoins cette dernière démarche puisse préjudicier en aucune manière à la délimitation future de la Grèce. Aussitôt que les dispositions ci-dessus auront été conclues avec la Porte, elles doivent être mises, conformément au 9e article du traité du 6 juillet sous la garantie de celles des puissances signataires, qui jugeraient utile ou possible de contracter cette obligation. Les suites de cet acte doivent être alors l'objet des stipulations ultérieures entre les hautes puissances, comme le porte ledit article. Néanmoins, il est entendu déja dès à présent que la garantie en question mettra la Grèce en sûreté contre toute entreprise ou traitement hostile de la part de la Porte. Les ambassadeurs de France et d'Angleterre ne pourront conclure aucune convention qui s'écarterait des bases ci-dessus mentionnées. Quoique la Russie consente à n'être représentée dans cette négociation par aucun plénipotentiaire russe, il s'entend néanmoins que la négociation sera conduite par les représentans des cours de Londres et de Paris au nom de la Russie, comme en celui des deux autres puissances, que toutes les propositions doivent être faites expressément de la part des trois puissances signataires du traité du 6 juillet, et qu'aucune demande tendant a exclure médiatement ou immédiatement la Russie de ladite négociation ou de ses résultats ne peut jamais être accordée.

Les ambassadeurs de France et d'Angleterre emploieront tous les moyens en leur pouvoir pour obtenir, dans le plus court intervalle, l'accession de la Porte aux propositions qu'ils sont chargés de lui faire. Dans toutes les circonstances, ils lui demanderont de promptes réponses à ces propositions. Les rapports officiels auxquels ces négociations pourraient donner lieu, seront rédigés en commun par les deux plénipotentiaires, et il en sera signé trois expéditions, dont une sera envoyée à chacune des trois puissances contractantes. Le présent protocole servira d'instruction aux trois ambassadeurs pour ce qui concerne les négo-

ciations qu'ils ont à entamer avec la Porte et la conduite qu'ils ont à suivre dans le cours de ces négociations. Le plénipotentiaire de S. M. l'empereur de Russie a déclaré formellement qu'il est autorisé par son souverain à consentir à ce que les ambassadeurs de France et d'Angleterre traitent avec le gouvernement turc au nom de S. M. l'empereur de Russie, et que dès ce moment ces ambassadeurs doivent être considérés comme munis de pleins-pouvoirs nécessaires pour négocier au nom de la Russie d'après les bases ci-dessus énoncées. Les plénipotentiaires de France et d'Angleterre ont fait connaître qu'en conséquence de cette déclaration, et dans l'intention de remplir le but du présent protocole, les représentans de leurs cours près la Porte, se regarderaient, sans qu'il fût besoin de formalités ultérieures, comme suffisamment autorisés à traiter au nom de l'empereur de Russie, comme en celui de leurs souverains respectifs, et qu'ils recevraient l'ordre de se rendre sans délai à Constantinople pour entamer les négociations au nom collectif des trois souverains alliés et conformément aux bases et conditions ci-dessus posées d'un commun accord.

Signé, ABERDEEN, LE PRINCE DE POLIGNAC, LIEVEN.

NOTE *de M. Dawkins, adressée au gouvernement grec, en lui envoyant le protocole du 22 mars, et pour demander la suspension des hostilités.*

A S. Exc. M. le Président du gouvernement provisoire de la Grèce, etc. etc.

Egine, 18 mai.

« Le soussigné, résident de S. M. B. près le gouvernement provisoire de la Grèce, a reçu l'ordre de sa cour de communiquer à S. Exc. M. le comte Capod'Istrias, président de ce gouvernement, copie d'un protocole signé, le 22 mars, par MM. les plénipotentiaires des puissances alliées signataires du traité du 6 juillet 1827.

« Les ambassadeurs de S. M. B. et de S. M. le Roi de France se rendent actuellement à Constantinople, dans le but d'ouvrir avec la Porte ottomane une négociation sur les bases établies par ce protocole, et avec l'espoir de conclure un arrangement définitif sur les affaires de la Grèce.

« Le président du gouvernement provisoire de la Grèce observera dans cet acte, avec une vive satisfaction, la détermination des trois puissances, d'exiger de la Porte ottomane le maintien de l'armistice annoncé par le reiss-effendi, le 10 septembre 1828, comme existant *de facto* de la part des Turcs; et, vu cette détermination, le soussigné ne doute pas que S. Exc. n'apprécie la juste espérance des cours alliées, de voir adopter incessamment, par le gouvernement grec, des mesures conformes à ces vœux, soit en déclarant une suspension d'hostilités sur tous les points où la lutte s'engage aujourd'hui, soit en rappelant ses troupes en dedans des limites du territoire placé sous la garantie des trois puissances par l'acte du 16 novembre 1828.

« Cette mesure prouvera la bonne foi et la loyauté des principes qui dirigent ce gouvernement, et la juste confiance qu'il met dans la sollicitude des augustes alliés pour les vrais intérêts et le bonheur de la Grèce.

« Le soussigné profite de cette occasion pour offrir à S. Ex. M. le président du gouvernement provisoire de la Grèce l'assurance de sa plus haute considération.

» *Signé* E. DAWKINS. »

RÉPONSE *du gouvernement grec à la note qui lui a été adressée par M. Dawkins, relativement à l'armistice.*

« Le gouvernement provisoire de la Grèce a reçu la note que M. Dawkins lui a fait l'honneur de lui adresser, en date du 18 mai, pour lui communiquer, par ordre de sa cour, le protocole du 22 mars, signé par les plénipotentiaires des puissances qui ont stipulé le traité du 6 juillet 1827, et pour appeler plus particulièrement son attention sur la clause de ce même protocole qui concerne l'armistice.

« M. le président annonce l'espoir où sont les cours alliées d'apprendre qu'en se conformant aux vœux qu'elles expriment dans la clause susmentionnée, le gouvernement grec déclarera la suspension des hostilités, et rappellera ses troupes dans le territoire placé sous la garantie des trois puissances par l'acte du 16 novembre 1828.

« Le gouvernement grec doit témoigner avant tout les sentimens de reconnaissance avec lesquels il reçoit pour la première fois communication officielle d'actes qui sont relatifs aux mesures par lesquelles les cours alliées espèrent atteindre sans délai ultérieur le but philan-

thropique et chrétien qui a motivé le traité du 6 juillet.

« Cette communication cependant laisse à désirer au gouvernement grec beaucoup d'informations qu'il n'a pas reçues jusqu'à ce jour. Il n'a jamais eu connaissance officielle de la note du reiss-effendi, en date du 10 septembre, et sur laquelle paraît reposer l'espoir d'un armistice.

« Si ce document se trouve conforme au texte que des correspondances particulières ont mis à sa connaissance, si d'autres notions n'en caractérisent pas plus particulièrement la nature, le gouvernement grec ne saurait voir dans la lettre du reiss-effendi qu'une réponse évasive, au moyen de laquelle la Porte rejette encore une fois en principe la médiation qui lui a été offerte par le traité du 6 juillet.

« En se fondant sur un armistice *de fait*, qui n'est en réalité qu'une attitude défensive révocable à volonté; en déclarant de son côté, et sur cette base, la cessation des hostilités, le gouvernement grec se placerait hors des principes posés par ledit traité, et contracterait en même temps un engagement qu'il ne serait pas en son pouvoir de remplir.

« Il ignore quel est le territoire garanti par l'alliance, attendu que le protocole du 16 novembre 1828, dont fait mention M. Dawkins, ne lui a jamais été notifié; mais, quand même cette communication lui eût été faite dans le temps, il aurait cru manquer à la bonne foi et à la loyauté, qui seules peuvent lui donner des titres à la confiance des augustes souverains alliés, si, en mettant sous leurs yeux l'état réel des choses, il ne leur avait prouvé qu'il n'était pas en son pouvoir, à la fin de l'année dernière, comme il ne le sera jamais, de transporter, par un acte d'autorité, dans l'enceinte du Péloponèse et des îles adjacentes, les malheureuses populations des provinces situées au delà de l'isthme de Corinthe. Ces provinces, ainsi que celles du Péloponèse et des îles, ont contracté, dans les jours d'épreuve et de malheur, l'engagement solennel de ne jamais séparer leur cause. Ces engagemens sont consignés dans des actes revêtus d'une double sanction, la sanction des congrès nationaux et celle plus inviolable encore des sermens.

« Le gouvernement grec, qui ne tient ses pouvoirs que de ces mêmes actes, peut-il les enfreindre en établissant une ligne de séparation entre la Grèce continentale et le Péloponèse, tandis que c'est aux immenses sacrifices de ce pays que la Péninsule a dû plus d'une fois son salut? Et lors même que le gouvernement s'attribuerait arbitrairement ce droit, aurait-il le moyen d'effectuer cette séparation sans exposer à de nouvelles catastrophes des populations qui commencent à peine à regagner leurs foyers et à espérer le même repos dont jouit la Morée, grace à la protection et aux bienfaits des puissances alliées? Ni les voies de la persuasion, ni celles de la force ne sauraient lui fournir ce moyen.

« Les habitans de ces provinces lui répondraient que l'art. 3 du traité du 6 juillet et la clause de la délimitation contenue dans le protocole du 22 mars, les encouragent à espérer que la justice et la magnanimité des augustes alliés ne les abandonneront pas, et que ce serait les abandonner sans retour que de les contraindre à quitter les positions susceptibles de défense qu'ils occupent.

« Ils répondront enfin que l'expérience de leurs longs malheurs les oblige à être inébranlables dans la résolution de ne quitter désormais leur sol natal, ou les ruines qu'ils défendent les armes à la main, qu'en cédant à l'action d'une force majeure.

« Au nombre des positions qu'ils ont occupées en dernier lieu, se trouvent Vonitza, Lépante, Missolunghi, Anatolico. Les Musulmans qui composaient les garnisons de ces places, abandonnés au dénûment le plus complet de la part de leur gouvernement, et privés des ressources du dehors par les blocus des côtes, ont demandé eux-mêmes à rentrer dans leur patrie. Mais cette retraite, loin d'avoir donné lieu à l'effusion du sang ou à d'autres malheurs, s'est opérée sous la sauvegarde de conventions qui caractérisent les vues modérées et pacifiques que le gouvernement grec se fait un devoir de suivre, et qui lui ont mérité la juste confiance qu'elles inspirent aux Musulmans eux-mêmes. Les lettres que le commandant du château de Romélie et le pacha de Lépante nous ont adressées, lors de l'évacuation de ces places, en fournissent une preuve irrécusables.

« Dans cet état de choses, il n'est pas impossible que la faible garnison d'Athènes et de deux ou trois autres points compris dans la délimitation désignée dans l'article du protocole du 22 mars, suivent l'exemple des garnisons de la Grèce occidentale.

« Par de semblables résultats, le gouvernement grec aurait contribué, autant que ses faibles moyens pourraient le lui permettre, au succès des négociations dont sont chargés, au nom des trois cours, les plénipotentiaires de S. M. britannique et de S. M. le Roi de France, lesquels vont se rendre à Constantinople.

« Indépendamment de ces observations, il en est d'autres qu'il est du devoir du gouvernement grec de soumettre à la considération des augustes cours alliées sur différens articles du protocole du 22 mars, et notamment sur ceux qui concernent l'indemnité de la suzeraineté.

« Ne devant pas tarder à transmettre à M. Dawkins la présente note, il se réserve de lui faire part plus tard de ses observations sur les points indiqués ci-dessus.

« Le gouvernement grec prie M. Dawkins de communiquer cette réponse à sa cour; et en notre particulier, nous lui offrons l'assurance de notre considération très distinguée.

« Egine, le 11—23 mai 1829. »

DÉCRETS *rendus par le congrès de Grèce à Argos.* (Traduction.)

Premier décret.

« Le congrès a pris connaissance des documens diplomatiques que le président lui a fait communiquer par le secrétaire des affaires étrangères.

« Il a fixé plus particulièrement son attention,

« 1° Sur la note en date du 6 (18) mai, que M. Dawkins, résident de S. M. Britannique, adressée au nom des cours alliées, au gouvernement grec, en lui transmettant le protocole du 22 mars;

« 2°. Sur l'office de LL. Exc. les ambassadeurs d'Angleterre et de France, signé à Smyrne, le 9 juin;

« 3°. Enfin sur les réponses en date des 11 et 24 mai, faites à toutes ces communications par S. Exc. le président:

« Considérant qu'en s'acquittant de la tâche si importante et si difficile de répondre à ces communications, le gouvernement s'est fait un devoir de ne point s'écarter des bases que le congrès d'Épidaure a posées relativement à la restauration de la Grèce, dans les instructions du 14 avril 1826, dont il avait muni sa commission diplomatique;

« Considérant que les instructions susmentionnées expriment d'une manière positive les vœux que forme et formera invariablement la Grèce sur ses intérêts les plus graves, et que ces vœux sont légitimés par les engagemens qu'elle a contractés devant Dieu, ainsi que devant le monde, tant envers elle-même comme nation, qu'envers chacun des Hellènes qui ont sacrifié leurs foyers et leur fortune, et versé leur sang pour la cause sacrée de la patrie;

« Considérant que ces engagemens sont et doivent demeurer inviolables, attendu que l'honneur et la religion les ont prescrits et les sanctionnent;

« Le quatrième congrès national arrête:

« Art. 1er. Les principes que le président a suivis dans les réponses qu'il a soumises à la justice des cours alliées par sa note du 11 (23) mai, et par son mémoire du 24 du même mois (5 juin), sont approuvés.

« 2 Le président est autorisé à prendre part aux négociations auxquelles il plaira aux cours alliées de l'inviter, à l'effet de convenir des arrangemens relatifs à l'exécution du traité de Londres, en se conformant toutefois aux principes indiqués dans l'article 1er, et en s'appuyant sur les bases posées par le congrès d'Épidaure dans les instructions du 14 avril 1826.

« 3. Les arrangemens dont les cours alliées et le président pourront convenir ne seront obligatoires pour la Grèce que lorsque ses députés plénipotentiaires en auront pris connaissance et les auront ratifiés.

« 4. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, puis adressé au gouvernement, pour être publié par la voie de la presse, et mis à exécution.

Argos, le 22 juillet-3 août 1829.

Deuxième décret.

« Ayant mûrement approfondi les motifs qui ont légitimé l'acte du conseil législatif en date du 18 janvier 1828;

« Ayant pris en considération le compte rendu du gouvernement, en date du 11 courant, ainsi que tous les décrets qui sont relatifs à l'organisation provisoire actuelle de l'état;

« Reconnaissant que, vu les circonstances graves dans lesquelles la patrie se trouvait en janvier 1828, ce n'était qu'au moyen d'un système provisoire que l'état pouvait être administré;

« Considérant enfin que, dans la crise où est la nation au moment où elle sem-

ble toucher au terme de ses longues souffrances et de ses grands sacrifices, ce n'est encore que par la continuation du même système provisoire, convenablement modifié, qu'elle peut atteindre le but de tous ses efforts, c'est-à-dire la mise en vigueur des lois fondamentales posées sur des bases solides.

Le quatrième congrès national arrête:

« Art. 1er. L'acte du conseil législatif, donné à Égine le 18 janvier 1828, est confirmé sauf les modifications suivantes.

« 2. Le Panhellénium ayant cessé ses fonctions conformément à l'article 1er du décret du 20 janvier, qui institue le gouvernement provisoire, ce conseil est remplacé par un autre, également composé de vingt-sept membres, et portant le titre de *sénat*.

« 3. Vingt-un des membres du sénat seront choisis par le président de la Grèce sur une liste de soixante-trois candidats que lui proposera le congrès. Le choix des six autres membres est entièrement laisssé au président.

« 4. Les membres du sénat qu'il faudra remplacer pour cause de mort ou de démission, le seront par des nominations émanées du président, et faites en conformité de l'article précédent.

« 5. Le sénat émettra son opinion sur tous les décrets qui ne seront pas purement administratifs. A cet effet, le gouvernement, avant de les rendre, lui en communiquera les projets. Ces décrets auront provisoirement force de loi

« 6. Dans le cas où le sénat ne partagerait pas l'opinion du gouvernement, le décret pourra néanmoins être exécuté, et pour lors toute la responsabilité devant le congrès national pèsera sur le gouvernement.

« 7. Il est fait exception à l'article précédent pour toute circonstance où il s'agirait de dispositions relatives aux domaines nationaux, ou à quelqu'autre mesure que ce soit, ayant trait à la fortune ou aux ressources de l'état. Aucun décret sur ces objets ne sera exécutoire s'il n'a été consenti par le sénat.

« 8. Provisoirement l'ordre judiciaire sera maintenu d'après le système actuel, sauf les modifications que l'expérience pourra conseiller. Le gouvernement devra pourvoir à ce que dans le temps, les places de juge soient données à vie, et que le ministère public soit organisé.

« 9. Toutes les autres branches de l'administration intérieure de l'état resteront provisoirement établies comme elles le sont, pour tout ce à quoi il n'est point dérogé par les dispositions ci-dessus; mais il pourra y être fait les modifications que l'expérience réclamera.

« 10. Le gouvernement est autorisé à organiser son ministère et le sénat actuel de la manière qu'il jugera le plus propre à hâter le moment où la nation sera régie par des lois constitutionnelles et définitives.

« 11. Le gouvernement recevra les avis du sénat pour la révision des actes constitutionnels, pour la rédaction du projet de statut fondamental et pour celle des projets de codes.

« 12. Le gouvernement y procédera en suivant les bases indiquées dans la pièce ci-dessous. Il convoquera le congrès national actuel aussitôt qu'il aura terminé ces travaux.

« 13. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) le président venait à décéder avant que le congrès eût été convoqué, la réunion serait immédiatement ordonnée par une régence que le président instituera pour ce cas et à laquelle il aura déféré ses pouvoirs par un acte en double original, écrit, signé, daté de sa main et scellé de ses armes. Ces deux pièces devront être déposées, l'une sur le bureau du sénat, l'autre entre les mains du secrétaire d'état.

« Le congrès fait des vœux pour que le président lègue à la régence le tracé détaillé du plan qu'il suit pour la restauration de la patrie.

« 15. Le présent décret sera inscrit sur un registre à ce destiné, sanctionné, puis adressé au gouvernement pour être publié par la voie de la presse et mis à exécution. »

Bases d'après lesquelles le gouvernement devra procéder à la révision des actes constitutionnels d'Astros, d'Épidaure et de Trézène, ainsi qu'à la préparation du statut fondamental de l'etat et des autres lois définitives.

« Art. 1er. Le gouvernement se conformera, dans la révision des actes constitutionnels, aux principes adoptés par les congrès d'Astros, d'Épidaure et de Trézène.

« 2. Les conditions et les formes de la naturalisation, tant pour les Hellènes non indigènes que pour les étrangers seront définitivement arrêtées.

« 3. Les conditions requises chez les

citoyens pour qu'ils exercent le droit de suffrage, ainsi que les formes d'après lesquelles ils feront usage de ce droit, seront déterminées d'une manière précise et uniforme.

« 4. Un sénat, partagé en deux chambres, exercera le pouvoir législatif avec la coopération du pouvoir exécutif. Le nombre des sénateurs, le mode d'après lequel les provinces concourront à leurs élections, l'organisation des deux chambres, et la part que, conjointement avec le pouvoir exécutif, chacune d'elles devra prendre à la confection des lois, seront clairement déterminées.

« 5. Le pouvoir judiciaire sera constitué définitivement en prenant en considération l'expérience qui sera due au système provisoire actuel. Les juges seront nommés à vie, et le ministère public, dont les officiers seront amovibles, sera organisé.

« 6. Le pouvoir exécutif sera établi selon la pensée qui a dicté les actes de Trezène, sauf les modifications que les plénipotentiaires de la nation croiront devoir adopter par suite des arrangemens qui seront relatifs à l'exécution du traité de Londres.

« Argos, le 22 juillet-3 août 1829. »

DISCOURS *du Président de la Grèce, à la clôture de la session du congrès national à Argos, le* 6-18 *août*, 1829.

(Traduction.)

« Vous avez atteint, avec l'aide de Dieu, et sous les auspices de la concorde, le grand but que la nation avait marqué à votre patriotisme. Vous avez honoré de votre approbation l'opinion que nous avons énoncée sur l'état actuel de la nation grecque, et en sanctionnant l'administration d'un gouvernement provisoire, vous avez adopté unanimement les principes d'après lesquels il est de notre devoir d'assurer à la patrie l'avenir que la Providence lui prépare. Le pouvoir que le gouvernement vous a conféré vous met à même d'accomplir ses desseins. Il aura constamment recours à l'équité des puissances alliées lorsqu'il sera requis de prendre part aux négociations qui concernent l'exécution du traité de Londres, et par conséquent le destin de la Grèce.

« En consultant l'expérience plus que toute autre autorité, le gouvernement, sans s'écarter des bases que vous avez posées, s'occupe, avec la coopération du sénat, de la révision de l'acte constitutionnel existant et de la rédaction des lois fondamentales. Jusqu'au moment où vous serez convoqués pour juger des opérations du gouvernement et pour délibérer sur le projet de loi, qu'il vous présentera, il mettra tous ses soins et son attention à préparer à la nation la jouissance d'un bien-être durable, sous la protection d'un gouvernement constitutionnel. Afin de parvenir à ce résultat, l'objet de tous ses soins, il s'efforcera de réunir les intérêts les plus légitimes et les plus chers de chaque province et de chaque citoyen dans un seul et même intérêt, celui de la restauration nationale et politique de la Grèce. Quelque difficile que paraisse ce projet, et quelque faibles que soient nos moyens personnels, nous ne doutons pas que nous ne puissions l'accomplir, car nous comptons sur la coopération du sénat, et sur celle de tous les citoyens qui sont, comme nous, profondément pénétrés du sentiment de leurs devoirs. Si, comme nous aimons à l'espérer, ce sentiment étouffe tous les germes de discorde que peuvent avoir laissés les malheureux événemens du passé, si tous les citoyens, en harmonie avec les fonctionnaires publics, travaillent à affermir l'ordre qui est si indispensable pour le bien public, nous devons espérer en toute confiance que le Seigneur, dans sa miséricorde, exaucera les vœux de la Grèce. Croyons toujours que les puissances alliées feront tout ce qui est en leur pouvoir pour accomplir nos désirs, dans un moment où elles redoublent d'efforts pour terminer le grand œuvre de la pacification du Levant.

« Vous retournez, Messieurs, dans vos foyers, et vous donnerez à vos concitoyens des renseignemens sur sa situation actuelle; vous devez leur expliquer les mesures que le gouvernement nous a autorisé à prendre pour introduire graduellement des améliorations, vous devez les affermir dans l'espoir qu'ils touchent au terme de leurs souffrances. Nous vous avons fait connaître par une proclamation les négociations qui ont été entamées ici. Je vous parlerai aussi, messieurs, de ma reconnaissance; elle ne se bornera point à des paroles, j'espère, et je dois vous la prouver par des faits. Mon zèle et mon dévouement, qui seront toujours sans bornes, nous garantissent le succès à cet égard, vu que mes efforts tendront toujours à remplir la sainte vocation que m'impose la confiance que la nation a bien voulu m'accorder par son organe. »

Proclamation aux Hellènes.

(Sous la même date.)

» En retournant dans leurs foyers, vos mandataires remportent avec eux dans les actes du congrès les témoignages irréfragables du zèle éclairé avec lequel ils ont rempli vos intentions. Ils ont parfaitement justifié la confiance dont vous les avez honorés.

« Parmi les actes du congrès, il y en a quelques uns qui regardent plus particulièrement les intérêts des provinces et ceux de la classe si respectable des cultivateurs. Le gouvernement est chargé de prendre, de concert avec le sénat, les mesures nécessaires pour assigner à chaque province une étendue de terrain proportionnée au nombre de cultivateurs qu'elle renferme. Le gouvernement est encore chargé de préparer la réforme des impôts actuellement existans. Dès l'année prochaine il mettra à exécution les nouvelles mesures qui seront établies. La triple dîme sera abolie, sans pourtant que l'état soit entièrement privé des ressources qu'elle lui offre.

« On fera encore d'autres réformes dans les finances, branche si importante de l'administration. Ces réformes auraient pour objet l'établissement du mode de répartition le moins onéreux pour les citoyens et le plus profitable pour l'état. Toutefois aucun changement ne pouvant avoir lieu jusqu'à la fin de l'année prochaine, les règlemens subsistans devront s'exécuter à la rigueur. Le congrès a en outre autorisé le gouvernement à procurer à la nation, moyennant un emprunt, les ressources pécuniaires dont elle a le besoin le plus urgent. A l'aide de ces ressources et de celles qui vont résulter d'une administration juste et prévoyante, les provinces obtiendront les secours qui leur sont indispensables pour relever les villes dévastées par l'ennemi, pour améliorer la culture des terres et pour donner une nouvelle vie à l'industrie et au commerce.

« Pour encourager les écoles d'enseignement mutuel, pour fonder des écoles normales, et par la suite des écoles supérieures dans les différentes provinces de l'état, il a fallu un décret que le gouvernement s'empressera de mettre à exécution.

« Vous serez convaincus que vos besoins et votre prospérité ont été l'objet des délibérations de vos représentans et de la sollicitude de votre gouvernement. Pour que leurs soins aient toute l'efficacité qu'on peut espérer, vous repousserez de concert les insinuations perfides que des hommes obstinés à méconnaître les véritables intérêts de la patrie, s'efforceront de répandre parmi vous. Forts de votre union, vous pourrez, chacun dans la sphère de ses devoirs, contribuer puissamment au grand œuvre de notre restauration nationale et politique. Ainsi, vous continuerez à vous rendre dignes des bienfaits que la Providence a daigné répandre sur vous, comme du généreux intérêt que les puissances alliées et les chrétiens des deux hémisphères ont voué à votre cause.

« J. A. Capo-d'Istrias. »

Lettre du prince de Polignac, ministre des affaires étrangères de France, à M. le comte Capo-d'Istrias, président de la Grèce.

Monsieur le comte,

« Le moment où la Porte-Ottomane accède sans restriction au traité du 6 juillet et à tout ce que la conférence de Londres décidera pour son exécution, doit naturellement marquer le terme de l'occupation des forteresses de la Morée par les troupes françaises, et le Roi ne saurait plus, après cette adhésion, qui a eu lieu au moyen d'une note remise le 9 septembre aux ambassadeurs de France et d'Angleterre à Constantinople, différer plus long-temps de rappeler ses troupes, sans manquer aux engagemens que S. M. a pris envers ses alliés, et envers l'Europe entière dans les protocoles relatifs à l'expédition en Grèce.

« S. M. a d'ailleurs pensé, que le gouvernement grec étant à la veille d'être constitué sur des bases définitives, il était plus convenable que cette organisation n'eût pas l'apparence d'être opérée sous l'influence d'une force étrangère.

« Elle vient en conséquence de donner des ordres pour que la division du général Schneider se disposât à rentrer en France; mais pour éviter que ce départ ne causât quelque embarras momentané au gouvernement grec, le Roi a bien voulu décider que l'évacuation ne se ferait que partiellement, en plusieurs transports successifs, de manière à être achevée dans le courant du mois de janvier

M. le baron Rouen et M. le général Schneider sont chargés, M. le comte, de concerter avec V. Exc. tous les détails de cette opération; et ils se prêteront, dans

son exécution, à tous les arrangemens qui pourront être réclamés pour l'intérêt de la Grèce.

« En vous faisant part de ces dispositions, M. le comte, je suis persuadé que V. Exc. y reconnaîtra, le même esprit de bienveillance envers les Grecs qui a constamment animé le Roi. S. M. continuera toujours de leur porter le plus vif intérêt. Elle se félicite de ce que la présence de ses troupes, après avoir achevé la délivrance de la Grèce, a pu y contribuer pendant quelque temps au maintien de la tranquillité et de l'ordre public, et elle espère que le gouvernement grec, affranchi désormais de toute crainte au dehors, pourra se suffire à lui-même avec les ressources que le pays conserve, et qui vont recevoir du retour de la paix tout le développement qu'elles sont susceptibles d'acquérir. Cet heureux résultat sera dû en grande partie à l'habileté et à la sagesse de votre administration, et il ajoutera encore à la haute estime que le Roi professe depuis long-temps pour votre caractère et pour vos talens.

« Permettez-moi, M. le comte, après ces intérêts généraux, de vous entretenir aussi du sort des sujets français qui vont rester momentanément en Grèce. Lorsque le Roi a chargé une commission scientifique d'explorer le sol de la Grèce, S. M. savait que V. Exc. se plairait à s'associer aux succès de cette noble entreprise. L'accueil que V. Exc. a fait aux membres de cette commission a été très agréable au Roi. S. M. désire les placer encore plus particulièrement sous votre protection, au moment où ses troupes vont s'éloigner de la Morée, et elle m'a autorisé à vous assurer du prix qu'elle mettrait à toutes les facilités que V. Exc. pourra leur accorder pour accomplir leur intéressante mission.

« Je dois aussi, M. le comte, recommander aux bontés de V. Exc. les ingénieurs-géographes qui resteront en Grèce après le départ des troupes françaises. V. Exc. apprécie mieux que personne l'importance et l'utilité des travaux qu'ils ont entrepris.

« L'appui et l'hospitalité que continueront à éprouver de la part des Grecs, les Français dont l'honorable vocation est de s'identifier, pour ainsi dire, avec la Grèce ancienne et nouvelle, témoignera au Roi, d'une manière bien sensible, le souvenir que conserve de ses bienfaits un peuple que S. M. se félicite d'avoir secouru dans le malheur, et auquel elle portera toujours le plus vif intérêt.

« Je saisis avec empressement cette occasion de vous offrir, M. le comte, l'assurance de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être de V. Exc.,

« Le très humble et très obéissant serviteur,

« *Le prince* DE POLIGNAC.

« Paris, ce 7 octobre 1829. »

Réponse de M. le président de la Grèce, à S. Exc. M. le prince de Polignac, ministre secrétaire d'état de S. M. T. C. pour les affaires étrangères.

Mon prince,

« La communication que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 7 octobre, m'est parvenue lorsque M. le général Schneider, après s'être concerté avec le gouvernement grec, exécutait les ordres qu'il avait reçus du ministère de la guerre.

« Les troupes régulières grecques vont occuper les places où l'armée d'expédition laisse d'ineffaçables souvenirs.

« Grace à la munificence du Roi, au noble intérêt, au zèle et à l'activité de M. le maréchal Maison, de M. le général Schneider et de tous les officiers qui ont servi sous leurs ordres, les places de la Messénie et de l'Achaïe sont restaurées.

« Ces deux provinces, sorties de leurs ruines, commencent à renaître par l'agriculture ainsi que par le commerce, et bénissent le nom auguste de Charles X.

« La présence de la dernière brigade mettait le comble aux vœux de leurs habitans, et laissait espérer à la population de la Grèce continentale, que sous peu les siens seraient aussi accomplis sous les auspices des libérateurs de la Péninsule.

« Il en est autrement, et quels que soient leurs regrets, les Hellènes n'exprimeront jamais assez les sentimens dont les pénètrent les bienfaits qu'ils doivent à l'armée d'expédition.

« M. le général Schneider aura sans doute rendu compte au ministère de la guerre des demandes que le gouvernement grec lui a adressées, afin d'obtenir la prolongation du séjour de la compagnie d'ouvriers du génie, ainsi que de quelques officiers qui sont indispensables à l'affermissement et au développement de nos nouvelles institutions militaires.

« M. le baron Rouen n'aura pas non plus laissé ignorer à V. Exc. les observa-

tions que je lui ai communiquées relativement aux graves questions qui concernent les subsides arriérés, le subside mensuel de 100,000 fr., et l'emprunt.

« Que V. Exc. me permette de solliciter ses bons offices auprès de S. M. le Roi, pour que ces questions soient décidées d'une manière favorable à la Grèce.

« Si les membres de la commission scientifique prolongent leur séjour en Grèce, ainsi que V. Exc. nous le fait espérer, le gouvernement ne négligera rien pour leur procurer les moyens de continuer leurs savantes recherches.

« C'est ainsi qu'il ne cessera d'agir à l'égard des ingénieurs-géographes, dont la tâche, aussi difficile qu'importante, ne pourra être accomplie qu'à l'aide du temps et de longs travaux. La Grèce sent trop combien la civilisation éclairée des peuples de l'Europe doit contribuer à sa restauration, pour ne pas apprécier tout ce dont elle est déja redevable à la France, qui, lui ayant voué un noble intérêt, aimera à lui prêter encore le secours de leurs talens et de leurs lumières.

« La bienveillance généreuse dont le Roi s'est plu à donner aux Hellènes des gages si nombreux, nous fait espérer que, conjointement avec ses augustes alliés, S. M. décidera sur le sort de cette malheureuse nation, de manière à ce qu'elle puisse offrir à ses bienfaiteurs des preuves de sa juste et éternelle reconnaissance.

« En mon particulier, il me serait difficile d'exprimer à V. Exc. combien je suis flatté des bontés dont le Roi daigne m'honorer. V. Exc. peut l'assurer que je serai heureux si, en accomplissant les devoirs sacrés que m'impose la confiance de mes concitoyens, je puis continuer à mériter son auguste suffrage.

« Je saisis avec empressement cette occasion de vous offrir l'assurance de ma très haute considération.

« *Le président*, J. A. CAPO-D'ISTRIAS.
« *Le secrétaire pour les affaires étrangères et la marine marchande*, J. RIZO.

« Nauplie, le 9 (21) novembre 1829. »

ESPAGNE.

Publication du mariage de S. M. C. avec la princesse dona Maria-Christine, fille de S. M. le roi des Deux Siciles.

(Traduction.)

S. E. le ministre de grace et de justice a adressé, par ordre du Roi, à son conseil royal, le décret qui suit :

« Les respectueuses prières qui m'ont été adressées avec la plus pure loyauté par le conseil royal, par la députation de mon royaume et par plusieurs coopérations, dans le but d'assurer, par un nouveau mariage, le consolant espoir de donner une succession directe à ma couronne, m'ont porté à accéder à tant de vœux, et à prendre en considération les intérêts et le bonheur de mes bien-aimés sujets. C'est dans ces louables intentions, et dans la conviction intime des grands avantages qu'apportera à la religion et à l'état mon mariage avec la sérénissime princesse dona Maria-Christine de Bourbon, fille du très haut et très puissant Roi du royaume des Deux-Siciles, et de son auguste épouse la reine dona Maria-Isabelle, mes très chers et bien-aimés frères, que j'ai jugé convenable d'ordonner à mon conseiller-d'état, M. Pierre-Gomez Labrador de se rendre, comme il l'a fait, à Naples, pour présenter à LL. MM. napolitaines mes royaux désirs qu'elles ont accueillis avec la plus vive satisfaction. De plus, comme nos respectifs plénipotentiaires ont terminé et réglé les capitulations et contrats matrimoniaux, j'ai résolu que mon mariage convenu avec une si excellente et aimable princesse, soit annoncé à tout le royaume, ne doutant pas que ce choix ne mérite son approbation, qu'il ne plaise à Dieu, notre Seigneur, et qu'il ne contribue très puissamment à resserrer de plus en plus, pour le bien de mes sujets, les liens d'amitié et d'union qui existent entre les deux royaumes.

« Ce dont je donne connaissance au conseil pour l'expédition de la cédule royale à ce sujet et pour qu'il partage ma propre satisfaction. Avec la rubrique royale. Saint-Laurent, ce 24 septembre 1829. A M. le doyen du conseil royal. »

PORTUGAL.

PROTESTATION *faite par le général Saldanha, sur l'affaire de Terceira du 16 janvier.*

« L'an 1829, le 16 janvier, le brick anglais *la Suzanne*, sous le canon de Villa-da-Praya, à l'île Terceira, entrait au mouillage du port de ladite île, accompagné par deux bricks également anglais, et un autre russe; tous désarmés et sortis de Plymouth le 6 du susdit mois, transportant à leur bord le comte de Saldanha, ainsi que plusieurs autres officiers, soldats, matelots et bourgeois, sans armes, ni aucun apprêt hostile, se préparaient à descendre dans cette île, comme eux fidèle à la reine de Portugal dona Maria II.

« Dans cet état, les bricks *la Suzanne* et *la Lyre*, qui se trouvaient en avant et près du rivage, furent attaqués subitement par deux frégates anglaises qui, quelque temps auparavant, se trouvaient au vent du port et des transports. L'une, *le Ranger*, sous le commandement du commodore William Walpole, passant sous le vent et après avoir hissé pavillon anglais, fit feu sur les bricks *la Suzanne* et *la Lyre*, qui déja, dans le port, travaillaient à jeter l'ancre; le résultat de cette attaque fut un homme mort et un blessé; ces hommes se trouvaient dans une chaloupe et travaillaient à la manœuvre.

« Par suite de cet attentat commis dans les domaines de S. M. dona Maria II, le brick *la Suzanne* et les autres transports mirent en panne, et alors un officier de la frégate *le Ranger* vint à bord de *la Suzanne*, avec une lettre du commandant de la frégate, adressée au chef portugais, lui demandant dans quel but il abordait dans l'île.

« Le comte de Saldanha, à qui il appartenait de répondre, déclara qu'il avait l'ordre de sa souveraine de conduire à l'île Terceira, gouvernée en son nom et occupée par ses troupes, une partie des Portugais qui avaient passé volontairement en Angleterre, et qu'il exécuterait ses ordres à ses risques et périls.

« A cette réponse, le commodore Walpole répliqua par une autre lettre annonçant qu'il avait l'ordre positif de son gouvernement d'empêcher que les Portugais, conduits par les quatre transports, abordassent aucune des îles Açores, et qu'il emploierait, au besoin, la force pour se faire obéir. La lettre finissait en nous enjoignant de nous éloigner de ces mers.

Moi, général, comte de Saldanha, je répondis de nouveau que, malgré cette intimation, j'étais décidé à exécuter les ordres de la Reine ma souveraine, et que je ne me désisterais de mon projet que lorsque le commodore Walpole nous aurait déclarés prisonniers de guerre, ou qu'il aurait fait couler à fond les transports désarmés que je commandais; et j'invoquai à l'appui de ma décision le droit des gens, la foi des traités, et les relations de paix et d'amitié existant entre S. M. B. et S. M. T. F. la Reine ma souveraine.

« L'officier, porteur de la seconde intimation du commodore Walpole, crut ne devoir pas attendre que je misse cette réponse par écrit; mais ayant communiqué à son chef quelques unes de mes réflexions, celui-ci m'envoya le capitaine Radford avec une troisième intimation, d'après laquelle je devais quitter le port sous trois heures, ou me voir contraint par le canon à obéir. Je persistai néanmoins par écrit dans ma première décision, ajoutant que dès lors, je suivrais les forces britanniques comme prisonnier de guerre là où elles voudraient me conduire; mais j'ajoutai que mes provisions en vivres et en eau étaient insuffisantes pour un long voyage: j'ajoutai de plus combien j'étais fâché de ce que, lorsque je n'agissais que pour la défense des droits de la Reine ma souveraine, le commodore Walpole n'eût pas jugé à propos de faire toujours ses réponses par écrit, dans une circonstance si extraordinaire qu'elle est peut-être unique dans l'histoire des nations civilisées; et le commodore, pour toute réponse, s'approchant de *la Suzanne*, nous fit entendre, en nous adressant la parole à moi et au capitaine du transport, que nous eussions à le suivre *de suite*, *de suite*.

Nonobstant l'agression sanguinaire que le brick *la Suzanne* avait soufferte peu d'heures auparavant, et nonobstant la précipitation violente de cette intimation, j'envoyai mon premier aide-de-camp à bord du *Ranger*, pour déclarer au commodore Walpole que cette même précipitation violente m'empêchait de lui envoyer la protestation que je rédigeais contre l'agression inouïe que des Portugais souffraient dans leur port et dans leur mer.

« J'eus alors une réponse par écrit du commodore, qui se rejetait, relativement

à ses réponses verbales antérieures, sur l'inutilité de perdre du temps, et qui de plus ajoutait que, pourvu que je sortisse immédiatement des îles Açores, j'étais le maître de faire voile vers la France, l'Angleterre, ou tel autre pays qu'il me plairait, ne mentionnant pas plus, dans cette lettre que dans les réponses antérieures, qu'il considérait les Portugais comme prisonniers de guerre.

« Cette omission me portait à demander de nouvelles explications; mais que le ciel, la terre, les rois et les peuples sachent que tandis que je mettais le plus grand empressement à écrire ma lettre, le canon du *Ranger* tonna de nouveau, et ses boulets passèrent au travers des gréémens de *la Suzanne;* et cependant tout ceci avait lieu dans un port appartenant à la reine dona Maria II, l'amie et la plus ancienne alliée de S. M. britannique.

« Alors, méprisant toute espèce de danger, je fis mettre un canot à l'eau, je fis cingler vers le *Ranger*, qui mit en panne; je remis moi-même ma lettre au commodore, mais je n'en obtins pour toute réponse que de nouvelles intimations de quitter le port et de nouvelles menaces si je n'obéissais pas.

« Je retournai alors à bord de *la Suzanne*, et je remarquai, à mon grand étonnement, qu'en arrivant les quatre transports se trouvaient placés entre deux frégates anglaises, qui, l'une au vent, l'autre sous le vent, leurs canons braqués, nous menaçaient de nous couler si nous apportions encore quelques retard à notre sortie du port.

« Voyant alors qu'une plus longue résistance ne servirait qu'à exposer inutilement la vie d'un grand nombre de sujets de S. M., me considérant d'ailleurs comme prisonnier de guerre au milieu de deux frégates anglaises, j'ordonnai aux transports de suivre les frégates, qui firent voile dans la direction du nord nord-est.

« C'est de la sorte que, sortis du port à quatre heures après midi, nous naviguâmes jusqu'à huit heures du soir. A cette heure, *la Suzanne* fut forcée, par un coup de vent, à prendre un ris; mais bientôt un coup de canon nous avertit que nous n'étions pas les maîtres de pourvoir à la sûreté de notre navigation. Même chose est arrivée au brick *la Minerve*, et les deux bâtimens furent obligés de se remettre de nouveau à pleines voiles, au risque de perdre nos mâtures, même peut-être de sombrer. Et désormais, pour éviter le feu des batteries des frégates anglaises, nous fûmes obligés d'observer et de suivre exactement leurs manœuvres.

«Dans cet état de choses, les soussignés ne peuvent finir cette protestation sans répéter que les transports n'étaient plus en haute mer lorsqu'ils ont été attaqués; que deux d'entre eux étaient dans l'aucrage du port, en panne, les câbles tendus, et travaillant à jeter leur ancre; que les deux autres etaient dans les eaux du même port, où les deux frégates anglaises ne les avaient pas empêchés d'aborder, mais qu'elle les ont arrachés violemment d'un port portugais, se trouvant sous la protection de ses forts, au moment où leurs compatriotes leur tendaient les bras, et lorsqu'ils entendaient déjà les trompettes d'un détachement de la garnison, qui, du rivage, les faisaient jouer en signe de réjouissance: c'est alors que le feu du *Ranger* tua un soldat et en blessa un second. C'est alors que nous fûmes arrachés du sol portugais et rejetés au milieu de l'Océan, au nom d'une puissance alliée et amie.

« A la vue de ces faits et d'autres circonstances pénibles et aggravantes, il ne peut plus rester de doute que le droit des gens n'ait été violé avec préméditation par le gouvernement britannique, au préjudice évident de la reine dona Maria II, et de ceux de ses sujets qui, se reposant sur le droit public, sur la foi des traités, et même sur la loi commune anglaise, étaient allés en Angleterre pour y déposer le reste de leur fortune; et cela, en abusant de la force, au mépris de la morale, de la foi publique, et des droits sacrés en vertu desquels il était permis à des Portugais, sans armes et sans munitions de guerre, de se rendre, à leurs frais, risques et périls, sur des bâtimens neutres, à Villa de la Praga, port de la monarchie portugaise, et soumis à dona Maria.

« Les soussignés, au milieu de l'Océan, et prenant le ciel à témoin, protestent solennellement contre la violence des forces anglaises qui les ont faits prisonniers de guerre, attentat hostile et horrible, exécuté par le commodore William Walpole; ils protestent aussi que par suite de la même violence, ils ont été exposés au feu des forces anglaises qui tiraient sur eux chaque fois que le changement de vent les forçait à s'éloigner un peu de leur direction.

« En foi de quoi, les soussignés ont fait cette protestation solennelle, à dix heures du soir, ce jourd'hui seize janvier 1829.

« Le comte de SALDANHA. »

Suivent les signatures de tous les officiers de l'expédition.

RAPPORT *sur la défense de Terceira, par le comte de Villaflor, gouverneur de l'île, au nom de la reine* DONA MARIA.

(Traduction.)

« Le 29 juillet au soir, l'escadre ennemie, forte de trente-trois voiles, se présenta à la hauteur de l'île; soit qu'elle fût arrêtée par les calmes et les vents de S. et de S.-E., soit qu'elle ajoutât foi aux rapports calomnieux qu'on avait répandus sur le bon esprit et les dispositions de la population, et qu'elle attendît des troubles intérieurs pour faciliter ses opérations, soit enfin pour combiner divers moyens d'attaque, elle continua à louvoyer jusqu'au 10 août. Ce fut alors que j'aperçus l'intention d'attaquer Villa-de-Praya, dont la garnison était confiée au brave bataillon des volontaires de la reine. Le lendemain matin, à la pointe du jour, l'escadre, pour mieux cacher ses mouvemens, parut sous la terre en face des baies, à l'ouest d'Angra et du château; mais ensuite le vent fraîchissant et des grains obscurcissant l'horizon, l'escadre changea de position, et se présenta subitement dans la baie de Villa-de-Praya. La proximité de la terre, les brouillards et les grains cachaient ses mouvemens, et ce ne fut qu'à onze heures qu'on aperçut le vaisseau de ligne *le Jean VI*, qui formait l'avant-garde, suivi de tous les bâtimens de l'escadre, à l'exception de la corvette, qu'on avait laissée à la hauteur d'Angra. Le fort du port commença le feu, auquel répondit l'escadre, en continuant son mouvement aussi loin que l'eau put le lui permettre; alors elle jeta l'ancre, serra ses voiles, et continua une canonnade bien nourrie; le fort, continuant le feu, endommagea bientôt le vaisseau de ligne, détruisit une partie de ses agrès et blessa beaucoup d'individus à bord. Ce fut en vain que l'ennemi, par le feu de cent pièces de canon, voulut intimider les volontaires du fort, qui ne s'occupaient que de la défense qui leur était confiée, et qui attendaient avec sang-froid le débarquement de l'ennemi.

« A quatre heures, sans cesser le feu un seul instant, l'ennemi envoya une colonne dans ses embarcations, et attaqua le fort d'Espirito-Santo. Des renforts furent aussitôt envoyés pour fortifier ce point, et les braves soldats, sous le feu des batteries de la flotte ennemie et de deux canonnières qui protégeaient le débarquement, commencèrent un feu de mousqueterie si bien nourri, qu'ils parvinrent à éloigner quelques unes des embarcations. Cependant la plus grande partie des troupes ennemies se jetant hardiment sur les rochers, et gravissant le fort d'Espirito-Santo, qui était alors évacué, quelques hommes y pénétrèrent. Le projet de l'ennemi était de s'emparer du fort de la crête du rocher et des hauteurs sur notre gauche, afin de protéger ses opérations ultérieures; mais la valeur des volontaires déjoua ce projet; gravissant les hauteurs qui dominent le fort, ils y rentrèrent la baïonnette au bout du fusil, délogèrent l'ennemi et occupèrent la crête du rocher.

« L'ennemi, effrayé du feu qui foudroyait ses embarcations, et occupé d'une seconde colonne dirigée contre notre flanc droit, retira ses embarcations; de sorte que la première colonne, composée de ses meilleures troupes, resta entre la mer et des hauteurs inaccessibles, gardées par des fusiliers.

« Dans ce moment, les troupes de l'île, parties au commencement de l'attaque, entrèrent à Villa-da-Praya; et la première colonne de l'ennemi, privée de son commandant et d'autres officiers blessés à mort, attaquée par une grêle de balles, fut complètement mise en déroute; les soldats exaspérés appelaient à grands cris les embarcations; c'était en vain, ils restèrent exposés à notre feu, tandis que les navires ennemis dirigeaient le leur sur la côte. L'artillerie de l'escadre faisait feu contre toutes les parties de Praya et des collines voisines, et nos forts, avec un très petit nombre de pièces servies par des artilleurs de la côte, répondaient à des centaines de bouches à feu.

« L'ennemi, abandonné sur les rochers que la marée montante envahissait de plus en plus, ne pouvant s'étendre ni fuir, et persuadé qu'imitant les ordres qu'ils avaient reçus, nous leur refuserions quartier, étaient poussés au désespoir; la position horrible de ces malheureux toucha le cœur des généreux volontai-

res, et, voyant des victimes dans leurs ennemis vaincus, ils les engagèrent à se rendre, en leur donnant l'assurance qu'ils n'avaient rien à craindre. On leur jeta des cordes; quelques uns de nos volontaires descendirent les rochers et parvinrent à retirer ces malheureux de l'abîme où ils étaient.

« L'ennemi préparait une seconde attaque sur la droite de la baie; il arriva bientôt, protégé par le feu de ses bâtimens; mais notre artillerie de campagne ayant coulé la première de ses embarcations, les autres se retirèrent au milieu de cris de victoire, qui se se faisaient entendre sur toute la côte, et du feu de nos batteries, qui avait jeté le désordre dans la ligne ennemie. Dans l'intervalle la nuit était venue, la marée était haute; en conséquence le commandant du vaisseau ennemi abandonna les troupes débarquées, fit des signaux au reste de l'escadre, et les bâtimens, coupant leurs câbles à la hâte, sortirent de la baie et mirent à la voile, ce qu'ils n'auraient pu effectuer si j'avais eu le temps de mettre en batterie un plus grand nombre de pièces d'un plus fort calibre, ou si les mortiers que j'avais demandés me fussent parvenus plus tôt.

« L'ennemi a perdu dans cette journée toutes les forces avec lesquelles il avait attaqué notre gauche; elles s'élèvent, d'après mes observations et le serment des prisonniers, à 800 ou 1,000 hommes, dont 388 furent pris; les autres furent tués la plupart sur les rochers, ou noyés, comme le prouvent les corps morts déja jetés sur la côte. Il a également perdu plusieurs officiers, entre autres le lieutenant-colonel Azeredo et le major D. Gileanos da Costa; le premier, blessé à mort, a été témoin de notre victoire; il est mort quelques instans après, étonné de la générosité avec laquelle on traitait ses camarades. Enfin il a abandonné les quatre canonnières avec lesquelles il avait protegé le débarquement. La perte éprouvée par la seconde colonne doit avoir été considérale, à cause de l'impossibilité de sauver les hommes qui étaient à bord des embarcations détruites ou chavirées, et les prisonniers annoncent que beaucoup d'hommes ont été blessés à bord du vaisseau, entre autres le lieutenant-colonel Doutel, commandant la seconde brigade; il a été blessé par un éclat de bois. Des pièces d'embarcation brisées, quelques barques abandonnées et un grand nombre de corps morts ont été jetés sur la côte. Notre perte se compose de neuf tués, dont trois officiers, et vingt-cinq blessés.

« Tel est le résultat de la première, et probablement de la dernière tentative de l'ennemi contre ce boulevard de la fidélité. La garnison s'est conconduite comme il convenait aux défenseurs d'une aussi sainte cause. »

(Suivent les éloges de divers corps.)

PROCLAMATION *publiée à Portsmouth, le 29 août, par le marquis de Barbacena, à l'occasion du départ de la reine dona Maria pour le Brésil.*

(Traduction.)

« Au moment où j'accomplis l'ordre positif que j'ai reçu de l'Empereur, mon auguste maître, comme père et tuteur de S. M. la reine dona Maria, de ramener son auguste fille près de lui, mon devoir est de faire connaître les intentions de S. M. I., et les vrais motifs de sa résolution, afin que ses fidèles sujets ne se laissent pas entraîner à des craintes sans fondement où à de funestes déceptions.

« Le départ du Brésil de la reine de Portugal avait été la conséquence nécessaire de son avènement au trône. Son séjour en Angleterre, chez le plus ancien de ses alliés, fut l'effet d'une odieuse usurpation, accompagnée de la violation de la foi jurée, et consommé au grand scandale de toutes les nations civilisées des deux Mondes.

« Le retour de la Reine est aussi la conséquence de la lutte qui existe entre la légitimité et l'usurpation. Dans ce cruel moment, S. M. l'Empereur a voulu protéger lui-même son auguste fille, jusqu'au moment où elle montera sur le trône qu'elle tient de Dieu.

« Loin d'abandonner la cause de sa fille, l'Empereur persiste dans son inébranlable résolution de la défendre, *et de ne jamais traiter avec l'usurpateur.*

« Quels que puissent être les obstacles qui retardent le succès de cette cause d'honneur, de justice et de légitimité, les sujets de S. M. ne doivent pas laisser ralentir leur zèle. Tous ceux qui préféreront un asile au Brésil, seront sûrs d'y trouver l'hospitalité si bien due à leur fidélité et à leurs glorieux services envers l'empereur don Pedro IV et la reine dona Maria II.

« A bord de la frégate *l'Impératrice*, le 29 août, Portsmouth.

« Le marquis de BARBACENA. »

GRANDE-BRETAGNE.

DISCOURS *prononcé au nom du Roi, par le lord Chancelier, à l'ouverture de la session du parlement britannique, le 5 février* 1829.

« Milords et Messieurs,

« S. M. nous ordonne de vous informer qu'elle continue à recevoir de ses alliés, et en général de tous les princes et de tous les états, l'assurance de leur constant desir de conserver les relations les plus amicales avec S. M.

« Grace à la médiation de S. M., les préliminaires d'un traité de paix entre S. M. I., l'empereur du Brésil et la république des Provinces-Unies de Rio de la Plata, ont été signés et ratifiés.

« S. M. a conclu une convention avec le roi d'Espagne pour l'arrangement définitif des réclamations des sujets anglais et espagnols portées au traité signé à Madrid le 12 mars 1823.

« S. M. a ordonné qu'une copie de cette convention soit mise sous vos yeux, et elle compte sur votre secours pour la mettre en état d'exécuter quelques unes de ses dispositions.

« S. M. est affligée de voir que ses relations diplomatiques avec le Portugal sont encore nécessairement interrompues.

« Prenant le plus vif intérêt à la prospérité de la monarchie portugaise, S. M. a entamé des négociations avec le chef de la maison de Bragance, dans l'espoir de terminer un état de choses incompatible avec la tranquillité durable et le bien-être du Portugal.

« S. M. nous ordonne de vous assurer qu'elle s'est appliquée constamment à remplir les conditions du traité du 6 juillet 1827, et à effectuer, de concert avec ses alliés, la pacification de la Grèce.

« La Morée a été délivrée de la présence des forces turques et égyptiennes.

« Cet important objet a été accompli par les heureux efforts des troupes navales de S. M. et de ses alliés, qui ont amené le pacha d'Égypte à entrer en accommodement, et enfin par les dispositions savantes et la conduite exemplaire de l'armée française, agissant d'après les ordres du roi T. C. au nom de l'alliance.

« Les troupes du roi T. C. ayant rempli la tâche qui leur était assignée par les alliés, ont commencé à effectuer leur retour en France.

« C'est avec une grande satisfaction que S. M. vous fait savoir que pendant le cours de ces opérations, l'union la plus cordiale a régné entre les forces de terre et de mer des trois puissances.

« S. M. voit avec peine la continuité des hostilités entre l'empereur de Russie et la Porte ottomane.

« S. M. I., en poursuivant cette guerre, a eu en vue la nécessité de reprendre l'exercice de ses droits belligérans dans la Méditerranée, et a établi le blocus des Dardanelles.

« Les opérations de ce blocus n'ont point atteint les entreprises commerciales des sujets de S. M. qui avaient été commencées sous la foi de la déclaration de S. M. à son parlement, relativement à la neutralité de la mer Méditerranée.

« Quoiqu'il fût devenu indispensable pour S. M. et le roi de France de suspendre la coopération de leurs forces avec celles de S. M. I., en conséquence de la reprise de ses droits belligérans, la meilleure intelligence règne entre les trois pouvoirs dans leurs efforts pour accomplir les autres dispositions du traité de Londres. »

« *MM. les membres de la Chambre des communes*,

« Nous avons reçu l'ordre de S. M. de vous informer que le budget pour l'année courante sera mis incessamment sous vos yeux. S. M. compte sur votre empressement à accorder les fonds nécessaires, tout en ayant égard aux exigences du service public et à l'économie que S. M. désire faire régner dans chaque département de l'état.

« S. M. a la satisfaction de vous annoncer l'accroissement progressif du revenu; cet accroissement progressif, surtout dans les objets de consommations intérieures, est particulièrement agréable pour S. M., en ce qu'elle indique d'une manière décisive la stabilité des ressources nationales et la continuation du bien-être et de la prospérité de son peuple.

BILL *pour l'émancipation des catholiques, adopté par les deux Chambres du parlement britannique, et publié avec la sanction royale, le 13 avril.*

Attendu que d'après divers actes du parlement certaines restrictions et incapacités ont été imposées sur les catholiques romains, sujets de S. M., auxquelles ne sont pas soumis les autres sujets de Sadite Majesté; et comme il est expédient de faire cesser désormais ces restrictions et incapacités; attendu qu'en vertu de divers actes, certains sermens et déclarations communément appelés la déclaration contre la transsubstantiation, contre l'invocation des saints et le sacrifice de la messe, tels qu'ils sont pratiqués dans l'église de Rome, sont ou peuvent être requis, exigés ou souscrits, par des sujets de S. M., comme des qualifications nécessaires pour siéger et voter en parlement, comme aussi pour remplir ou exercer certains offices, franchises et droit civils; il est arrêté et passé en force de loi par le Roi, S. T. Exc. M., avec l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et communes réunies en parlement ce qui suit :

« Art. 1er. A partir de la publication de cet acte, tout ce qui dans les actes précédens est relatif à l'obligation de souscrire lesdits sermens ou déclarations, comme condition ou qualifications nécessaires pour siéger et voter en parlement, ou pour remplir et exercer des offices, franchises ou droits civils, soit (sauf les mesures ou exceptions ci-après) incontinent abrogé.

« Art II. A partir de la promulgation de cet acte, il sera légalement permis à toute personne professant la religion catholique romaine, ayant titre de pair, ou qui après la publication de cet acte serait élu membre de la Chambre des communes, de siéger et voter dans l'une ou l'autre de ces deux Chambres de parlement; pourvu qu'elle ait d'ailleurs les qualités requises pour y siéger et voter, en prêtant et souscrivant, au lieu des sermens d'allégeance, de suprématie et d'abjuration, le serment qui suit :

« Je A..B. promets et jure sincèrement « que je serai fidèle, et porterai une vé« ritable allégeance à S. M. le roi Geor« ges IV, que je le défendrai de tout mon « pouvoir contre tous les attentats et « toutes les conspirations qui seraient di« rigés contre sa personne, sa couronne « ou sa dignité, et je ferai tous mes ef« forts pour découvrir et faire connaître « au Roi et à ses successeurs toutes les « trahisons et conspirations qui pour« raient être faites contre lui et eux.

« Je promets de maintenir, d'appuyer, « de defendre de tout mon pouvoir la « succession à la couronne, laquelle suc« cession, par un acte intitulé : *Acte pour « la limitation de la couronne, et pour as« surer les droits et libertés des sujets,* « est et reste limitée à la princesse Sophie, « électrice de Hanovre et à ses héritiers « directs (*of her body*) protestans; d'un « autre côté, renonçant formellement et « abjurant toute obéissance et allégeance « à tout autres personnes réclamant ou « prétendant un droit à la couronne de « ces royaumes, je déclare de plus que « ce n'est pas un article de ma foi, et « que je renonce, rejette et abjure l'opi« nion que les princes excommuniés par « le pape, ou tout autre autorité du siége « de Rome, puissent être déposés ou « mis à mort par leurs sujets, ou par « quelque autre personne que ce soit. Je « déclare que je ne crois pas que le pape « de Rome., ou que tout autre prince, « prélat, personne, état ou potentat « étranger, ait ou doive avoir dans ce « royaume aucune juridiction temporelle « ou civile, aucune puissance, supério« rité ou prééminence directe ou indi« recte. Je jure que je défendrai de tout « mon pouvoir tout établissement de « propriété dans ce royaume reconnu par « les lois.

« En conséquence, je désavoue et « j'abjure toute intention de renverser « l'institution actuelle de l'église, comme « étant etablie par les lois; et je jure « solennellement que jamais je n'exerce« rai aucun privilége, auquel j'ai ou je « puis avoir des titres, pour troubler ou « affaiblir la religion protestante et le « gouvernement protestant dans ce royau« me.

« Je professe, j'atteste et déclare de« vant Dieu que je fais cette déclaration « dans toutes ses parties, dans le sens « plein et ordinaire des termes de ce « serment, sans aucune évasion, sans « aucune équivoque, ou réserve mentale « que ce soit : ainsi Dieu me soit en « aide. »

III. Il est entendu que dans le serment susdit, le nom de S. M. régnante, en vertu de l'acte pour la limitation de la couronne et la sécurité des droits et libertés des sujets sera substitué à celui qui s'y rapporte actuellement.

IV. Aucun pair, professant la religion catholique romaine, aucune personne professant la même religion, qui sera élue après la promulgation de cet acte, ne pourra siéger dans l'une ou l'autre Chambre de parlement, à moins d'avoir préalablement fait et souscrit le serment ci-dessus, devant les mêmes personnes, au même temps, en mêmes lieux et de la même manière que les déclarations et sermens faits et souscrits jusqu'ici; et que toute personne professant la religion catholique, qui siégerait dans l'une desdites Chambres du parlement sans avoir d'abord prêté et souscrit ledit serment de la manière requise, encourrait les mêmes peines, forfaiture et privations de droit et conséquences, qui sont prononcées et appliquées à toutes personnes qui siégeraient ou voteraient dans l'une ou l'autre chambre de parlement sans avoir prêté fait et souscrit les sermens et déclarations maintenant exigés par la loi.

V. Il sera légal pour les individus professant la religion catholique romaine de voter aux élections des membres du parlement, pour l'Angleterre et l'Irlande, comme aussi de voter aux élections des pairs représentatifs d'Écosse et d'Irlande, et d'être eux-mêmes élus en cette qualité de pairs représentatifs, pourvu qu'ils aient d'ailleurs les qualités requises, en prêtant et souscrivant le serment ci-dessus au lieu des sermens d'allégeance, de suprématie et d'abjuration, et au lieu de la déclaration maintenant requise par la loi, comme aussi de tout autre maintenant exigée des catholiques qui veulent participer aux élections.

VI. Le serment prescrit par le présent acte, sera prêté par les catholiques dans la même manière et devant les mêmes magistrats ou personnes commises à cet effet, que les anciens sermens et déclarations; et les certificats leur en seront délivrés dans la même forme, pour avoir la même force et la même valeur.

VII. Les personnes maintenant autorisées à déférer ou recevoir les sermens d'allégeance, de suprématie ou d'abjuration aux personnes votant aux élections, continueront à recevoir le serment requis des catholiques, et seront tenues de leur en délivrer certificat.

VIII. Attendu que dans un acte du parlement d'Écosse, passé dans les 8e et 9e session du premier parlement de Guillaume III, intitulé: « Acte pour empêcher la propagation du papisme, » il se trouve une certaine déclaration ou formule qu'il ne convient pas d'exiger ou de requérir plus long-temps, toute clause de cet acte qui prescrit ces déclarations ou formules est abrogée; et dorénavant, à partir de la publication du présent, il sera permis à toutes personnes professant la religion catholique romaine, d'élire ou d'être élues membres du parlement, et d'être enregistrées comme francs tenanciers dans tout comté ou manoir d'Écosse, d'être nommées commissaires ou délégués pour participer aux élections des bourgs d'Écosse, pourvu qu'elles aient d'ailleurs les qualités requises, en prêtant et souscrivant le serment ci-dessus, au lieu de ceux d'allégeance et d'abjuration exigés jusqu'ici.

IX. Aucune personne engagée dans les ordres sacrés de l'église de Rome ne pourra être élue membre de la Chambre des communes. Si une personne de cette catégorie était élue en cette qualité, comme il est dit, l'élection serait nulle; et si une personne élue pour remplir les mêmes fonctions de membre de parlement, venait après son élection à prendre ou recevoir les ordres sacrés de l'église de Rome, son siége serait immédiatement réputé vacant, et dans le cas où telle personne persisterait à siéger ou voter comme membre des communes, elle serait passible de pénalité, forfaiture et incapacités prononcées par l'acte passé dans la 41e année du règne de George III, intitulé: « Acte pour lever les doutes qui concernent l'éligibilité des personnes qui sont dans les ordres sacrés, à l'effet de siéger dans la Chambre des communes, et le seul fait de la célébration de quelque service religieux par telle personne, suivant les rites de l'église de Rome, sera regardé et jugé de suite comme une preuve que cette personne est dans les ordres sacrés, tant d'intention que d'action.

X. Il sera légal que tout sujet de S. M., professant la religion catholique, tienne, exerce et jouisse de tout emploi civil et militaire, places de confiance ou salariées, au service de S. M., ses héritiers ou successeurs; il jouira de toute franchise du droit civil, excepté dans le cas ci-après mentionné, en prêtant et signant dans le temps et suivant le mode prescrit ci-après le serment ci-dessus mentionné et prescrit, au lieu des sermens d'allégeance, suprématie et abjuration; et au lieu de tel autre serment, ou sermens qui sont ou peuvent être à présent requis par la

loi à l'effet ci-dessus de la part de tout sujet de S. M. professant la religion catholique.

XI. Il est toujours bien entendu que rien de ce qui est ici exprimé ne puisse être interprété de manière à exempter aucune personne professant la religion catholique de la nécessité de prêter tel serment ou sermens, ou à faire telle déclaration non mentionnée ci-dessus, qui soit ou puisse être exigée par la loi, de la part de toute personne promue à tout emploi ou place de confiance, ou salariée, comme il a été dit ci-dessus.

XII. Rien aussi de ce qui est contenu dans le présent acte ne s'étendra ni ne pourra être interprété de manière à donner à aucune personne professant la religion catholique romaine la capacité de remplir et exercer l'office de *gardiens* et *justices* du royaume uni, non plus que celui de régent du royaume uni, sous quelque nom ou dénomination que telle charge puisse être établie, ni à donner à aucune personne autrement qu'il est ici établi par la loi, la capacité de tenir et remplir la place de lord, haut chancelier, de lord gardien, ou lord commissaire du grand sceau de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, non plus que la place de lord lieutenant, ou lord député, ou autre chef gouverneur du gouvernement d'Irlande, ni celle de haut commissaire de S. M. près l'assemblée générale de l'église d'Écosse.

XIII. Rien de ce qui est ici contenu ne sera interprété de manière à atténuer ni altérer aucune des stipulations d'un acte passé dans la septième année du règne de sa présente Majesté, intitulé : « Acte pour consolider et amender les lois qui règlent la levée et l'application de toute taxe d'église ou cotisation paroissiale, ainsi que l'élection des marguilliers et l'entretien des clercs de paroisses en Irlande. »

XIV. Il sera désormais légal pour tout sujet de S. M. professant la religion catholique romaine, d'être membre de toute corporation séculière et de remplir tout emploi civil, fonctions gratuites ou salariées, ainsi que de faire tout acte de corporation, ou de voter dans toute élection d'Écosse ou toute mesure analogue, en prêtant et souscrivant le serment ordonné par le présent acte, au lieu des sermens d'allégeance, suprématie et abjuration ; et en prêtant tel autre serment ou sermens qui peuvent être désormais requis par la loi, de toutes personnes qui deviennent membres de toute corporation séculière, ou qui sont admises à remplir un emploi ou place gratuite ou salariée, dans lesdites corporations.

XV. Néanmoins, rien de ce qui est ici contenu, ne s'étendra jusqu'à autoriser ni donner pouvoir à aucun sujet de S. M. professant la religion catholique romaine et faisant partie d'une corporation séculière (*lay body corporate*), de donner son vote, ni en aucune manière prendre part à l'élection, présentation ou nomination d'aucune personne à aucun bénéfice ecclésiastique quelconque, emploi ou place appartenant ou ayant rapport avec l'église unie d'Angleterre et d'Irlande ainsi qu'avec l'église d'Écosse, qui peuvent être dans les attributions, le patronage et à la disposition de cesdites corporations séculières.

XVI. Rien non plus dans le présent acte ne sera interprété de manière à donner à aucunes personnes capacité, autrement qu'elles ne la reçoivent à présent par la loi, de tenir où d'exercer aucun emploi, place ou dignité de, dans, ou appartenant à l'église unie d'Angleterre ou d'Irlande, ou à l'église d'Écosse, non plus qu'aucun emploi ou place quelconque de, dans, ou appartenant aux cours ecclésiastiques de judicature d'Angleterre et d'Irlande respectivement, ou d'aucune cour d'appel ou de révision des sentences desdites cours, ou de, dans ou appartenant à la cour des commissaires d'Édimbourg, ou de, dans ou appartenant à aucune cathédrale, collégiale, ou établissement et fondation ecclésiastique ; non plus qu'aucun emploi ou place quelconque de, dans, ou appartenant à aucune des universités de ce royaume ; ni aucun office ou place quelconque sous quelque dénomination que ce soit de, dans, ou appartenant à aucun des colléges ou classes desdites universités, ou aux colléges d'Eton, Westminster ou Winchester, ainsi qu'aucun collége ou école dans le royaume ; non plus que de révoquer, abroger ou interférer d'aucune manière dans aucuns statuts, ordonnances ou règlemens qui sont ou peuvent être établis par les autorités compétentes dans toute université, collége, classe ou école dans lesquels les catholiques romains ne pourront être admis, ni résider ou prendre leurs degrés : de plus, rien de ce qui est ici contenu ne sera interprété de manière à donner capacité à aucune personne autrement qu'elle ne la reçoit par la présente loi,

à exercer aucun droit de présentation à aucun bénéfice ecclésiastique quelconque; ni à révoquer, changer ou modifier d'aucune manière les lois actuellement en vigueur, eu égard au droit de présentation pour tout bénéfice ecclésiastique.

XVII. Dans le cas où un droit de présentation à un bénéfice ecclésiastique appartiendra à un emploi à la nomination de S. M., ses héritiers ou successeurs, et où ledit emploi serait occupé par une personne professant la religion catholique romaine, le droit de présentation sera dévolu à et exercé par l'archevêque de Cantorbéry pour le cas échéant.

XVIII. Il ne sera point légal pour aucune personne professant la religion catholique romaine de donner directement ou indirectement des avis à S. M., ses héritiers ou successeurs, ou aucune personne, ou personnes faisant les fonctions de gardiens du royaume-uni, ou de régent dudit royaume sous quelque nom, titre ou dénomination que ledit emploi soit établi, ou lord lieutenant, lord député, ou autre chef gouverneur, ou gouverneurs d'Irlande, concernant aucune nomination ou disposition d'aucun emploi ou bénéfice dans l'église-unie d'Angleterre et d'Irlande ou dans l'église d'Écosse; et si aucune personne commet une offense dans les choses susdites, elle sera, après avoir été convaincue par ledit concours de la loi, regardée comme coupable de haute forfaiture, et mis dans l'incapacité d'occuper aucun emploi civil ou militaire dépendant de la couronne.

XIX. Toute personne professant la religion catholique, qui, à dater du présent acte, sera placée, élue ou choisie pour occuper un emploi de maire, prevôt, ou échevin, greffier, bailli, clerc de ville, magistrat, conseiller ou membre de commune, ou à aucun emploi de magistrature ou place de confiance relative au gouvernement d'une ville, corporation, bourg ou district dans l'étendue du royaume-uni d'Angleterre et d'Irlande, sera tenue dans l'espace d'un mois, soit avant, soit après son admission audit emploi, de prêter et signer le serment prescrit par le présent acte, en présence de telle personne ou personnes respectivement, comme il est prescrit par les charges ou usages desdites cités respectives, corporations, bourgs, communautés ou districts pour l'administration du serment, pour la due exécution desdits emplois respectivement; et à défaut de telles personnes, en présence de deux juges de paix, conseillers ou magistrats desdites villes, corporations, bourgs, communautés ou districts; ou autrement en présence de deux juges de paix des comtés respectifs, divisions, subdivisions ou franchises dans les limites desdites cités, corporations, bourgs, communautés ou districts; lequel serment sera consigné dans une liste ou registre consacré à cet effet, et qui sera gardé dans les archives de la ville, corporation, bourg, communauté ou district.

XX. Toute personne professant la religion catholique romaine, qui, à dater du présent acte; sera nommée à un emploi ou fonctions gratuites ou salariées, dépendantes de S. M., ses héritiers ou successeurs, sera tenue, dans l'espace de trois mois avant la nomination, ou autrement avant qu'il ne présume pouvoir exercer en aucune manière ledit emploi ou place, de prêter et signer le serment ci-dessus spécifié, soit dans la haute cour de chancellerie de S. M. ou dans une des cours du banc du Roi, cours des plaids communs ou de l'échiquier à Westminster ou Dublin; ou en présence d'un juge d'assises, ou dans une cour de sessions générales ou de quartiers de paix de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, pour le comté ou l'endroit où doit résider la personne qui prêtera et signera ledit serment, ou devant toute cour de sessions de S. M., justicier, échiquier ou jury, ou devant une cour de schérif ou d'intendant, ou dans une cour de bourg, ou devant les magistrats et conseillers d'un bourg royal en Écosse, entre les heures de neuf du matin et de quatre de l'après-midi; et l'officier désigné de la cour dans laquelle ce serment sera prêté et signé, le fera déposer dans les archives de la cour; ledit officier fera, signera et délivrera un certificat constatant que ledit serment a été dûment prêté et signé, aussi souvent qu'il en sera requis en payant deux shelings six deniers pour l'expédition dudit; et ce certificat sera une preuve suffisante que la personne ici mentionnée a dûment prêté et signé ledit serment.

XXI. Si une personne professant la religion catholique romaine, entre en exercice ou jouissance, d'un emploi ou place gratuite ou salariée, dépendante de S.M. ou de toute autre place ou franchise, sans avoir de la manière et dans le temps déterminé ci-dessus, prêté et signé le serment prescrit par ledit acte, alors et dans tout cas pareil, cette personne paiera

à S. M., à titre d'amende, la somme de 200 liv. st.; et la nomination de cette personne à l'emploi, place ou franchise dont elle aura aussi rempli les fonctions, deviendra nulle, et l'emploi, place ou franchise en question sera regardée et prise comme vacante à tel effet et résultat que ce soit.

XXII. Nonobstant toute autre chose contenue dans le présent acte, le serment ci-dessus prescrit, sera prêté par les officiers de terre et de mer au service de S. M., professant la religion catholique romaine, en même temps de la même manière que les sermens et déclarations à présent réquis par la loi, doivent être prêtés et non autrement.

XXIII. Après la promulgation du présent acte, aucun serment ou sermens ne seront offerts ou exigés des sujets de S. M. professant la religion catholique romaine, pour leur donner capacité de posséder ou de jouir d'aucune propriété réelle ou personnelle, autres que ceux qui d'après la loi, peuvent être exigés des autres sujets de S. M., et le serment ci-dessus prescrit, ayant été prêté et signé dans une des cours ou devant une des personnes ci-dessus mentionnées, aura la même force et effet, dans toute circonstance et tiendra lieu de tous sermens ou déclarations exigées, ou prescrits par les lois actuellement en vigueur, pour relever les sujets catholiques romains de S. M., des incapacités, amendes, etc., et l'officier appointé des cours ci-dessus mentionnées dans laquelle une personne professant la religion catholique romaine demandera à prêter et signer le serment ici prescrit, est autorisé par le présent à administrer ledit serment à cette personne, et cet officier fera, signera et délivrera un certificat constatant que ledit serment a été dûment prêté et signé, aussi souvent qu'il en sera requis, pour le prix d'un shelling; et ce certificat sera une preuve suffisante que la personne qui y sera nommée a dûment prêté et signé ledit serment.

XXIV. Et attendu que l'église protestante épiscopale d'Angleterre et d'Irlande, que les doctrines, disciplines et et gouvernemens d'icelle, et pareillement l'église protestante presbytérienne d'Écosse, et les doctrines, discipline et gouvernement d'icelle, sont établies d'une manière inviolable et permanente par les actes respectifs d'union de l'Angleterre et de l'Écosse, et de la Grande-Bretagne avec l'Irlande: et attendu que les droits et titres des archevêques sur leurs provinces respectives, et des évêques sur leurs diocèses, et des doyens sur leurs doyennés, ont été fondés et établis par la loi aussi bien en Angleterre qu'en Irlande, il est ordonné que si quelques personnes, après la mise en action de cet acte, autre que celles autorisées par la loi, prenait ou employait le nom, le sceau, ou le titre d'archevêque de quelque province, évêque de quelque évêché, doyen de quelque doyenné, en Angleterre ou en Irlande, il sera passible, pour chacune de ces offenses, d'une amende de 100 liv. st.

XXV. Que si quelque personne, tenant office civil ou judiciaire de maire, prevôt, jurat, bailli ou autre officier de corporation, venait après la mise en vigueur de cet acte, à se présenter dans un lieu ou assemblée publique, en Angleterre ou en Irlande, pour l'exercice d'un culte religieux, autre que celui de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, ou en Écosse, autre que celui de l'église d'Écosse, connu, établi par la loi, dans l'habit, le costume, vêtement ou insigne propre à son office, ladite personne dûment convaincue du fait, encourra la peine dudit office et paiera une amende de 100 liv st.

XXVI. Que si quelque ecclésiastique, catholique romain, ou un membre quelconque des ordre, communauté et société ci-après dénommés, exerçait aucune des pratiques ou cérémonies de la religion catholique, ou portait les habits de son ordre autre part que dans les lieux destinés au culte de la religion catholique romaine, ou dans des maisons particulières, cet ecclésiastique, ou tel autre personne, dûment convaincue du fait, serait passible pour chaque fois d'une amende de 50 liv. st.

XXVII. Il est entendu et arrêté : que rien dans l'acte présent ne peut porter atteinte ou altération à un acte passé dans la 5e année du règne actuel de S. M., lequel avait pour objet d'abroger un acte du règne de Guillaume III, relativement aux sépultures dans les monastères, abbayes ou couvens supprimés en Irlande, et de faire d'autres dispositions pour l'enterrement en Irlande, des individus dissidens de l'église établie.

XXVIII. Attendu que des jésuites, membres d'autres ordres, communautés et associations de l'église romaine, liés par des vœux monastiques et religieux, se sont établis dans le royaume-uni, et

qu'il est expédient de prendre des mesures pour arriver à leur suppression graduelle et prohibition définitive, il est ordonné que tout jésuite ou membre de tout autre communauté, association ou ordre religieux, qui se trouvera, lors de la publication dudit acte, dans le royaume-uni, devra, dans les six mois calendaires suivans, remettre au greffier de paix, ou à son suppléant, de comité ou lieu dans lequel il réside, une note déclarative d'état conforme au modèle annexé, que le greffier enregistrera sans frais et conservera dans les archives du comté ou lieu de sa résidence, et dont il transmettra copie au secrétaire en chef du lord lieutenant d'Irlande, si le déclarant y a son domicile, ou si c'est dans la Grande-Bretagne, à l'un des secrétaires d'état de S. M. et dans le cas où les personnes assujéties à cette déclaration manqueraient à la faire, elles encourront une amende de 50 l. st. pour chaque mois qu'elles demeureront dans le royaume-uni sans faire la déclaration susdite.

XXIX. Tout jésuite ou membre d'ordre religieux, communauté ou société religieuse quelconque, qui s'introduira dans le royaume après la promulgation de cet acte, sera prévenu et arrêté comme coupable de mauvaise ou *malconduite* et convaincu par voies légales du fait, il sera banni à perpétuité du royaume-uni.

XXX. Dans le cas où quelque sujet natif de ce royaume se trouverait engagé dans l'ordre des jésuites, ou tout autre communauté religieuse, et hors du royaume à l'époque de la publication de cet acte, il lui serait permis d'y rentrer; mais à condition par lui de faire la déclaration susdite, dans les formes déterminées (art. XXVIII,) faute de quoi il serait passible de l'amende de 50 liv. st., comme pour chaque mois de refus ou de délai.

XXXI. Nonobstant ce qui vient d'être ordonné, sont autorisés les secrétaires d'état principaux de S. M., qui sont protestans, à donner des permis par écrit et signés d'eux à tout jésuite ou membre de communautés et ordres religieux de venir dans le royaume-uni, et d'y résider pour un espace de temps que ledit secrétaire d'état le jugera convenable, mais non au delà de six mois calendaires, permis qu'il pourra retirer à sa volonté; et dans le cas où l'impétrant n'obéirait pas à l'expiration dudit permis ou vingt jours après sa révocation, il sera prévenu de malconduite, et convaincu légalement du fait, il sera banni à perpétuité du royaume-uni.

XXXII. Il sera remis tous les ans au arlement une liste des individus à qui des permis de séjour auront été octroyés dans le cours de l'année.

XXXIII. Si un jésuite ou autre membre d'ordre religieux, communauté ou société religieuse, venait après la publication de cet acte et dans quelque partie que ce soit du royaume-uni, à recevoir ou agréger comme ecclésiastique régulier, moine, frère ou membre d'ordre, communauté ou société religieuse, s'il provoquait, encourageait ou consentait à faire des vœux, prêter serment ou prendre des engagemens dans ces ordres, communautés, ou sociétés religieuses, la dite personne serait réputée coupable de malconduite et punie d'une amende et d'emprisonnement.

XXXIV. Toute personne qui, après la promulgation de cet acte, dans quelque partie que ce soit du royaume-uni, serait reçue ou se ferait jésuite, frère ou membre de tout autre ordre, communauté ou société susdite, serait réputée coupable de malconduite, et bannie sa vie durant du royaume-uni.

XXXV. Dans le cas où l'individu condamné au bannissement ne sortirait pas du royaume trente jours après la sentence rendue, il serait déporté hors du royaume dans tel lieu que sa majesté désignerait d'après l'avis de son conseil privé.

XXXVI. Si quelque individu condamné au bannissement était trouvé trois mois après la sentence dans quelque partie du royaume sans motif légal, il serait transporté et détenu sa vie durant, dans tel lieu que désignerait S. M.

XXXVII. Il est entendu que rien des stipulations précédentes ne peut s'appliquer à affecter en aucune manière tout ordre religieux, communauté ou établissement de femmes liées par des vœux religieux ou monastiques.

XXXVIII. Toutes les amendes encourues et prononcées par ledit acte, considérées comme dues envers S. M., seront perçues au nom du procureur-général de S. M. pour l'Angleterre et l'Irlande, dans leurs cours d'échiquier respectivement, et au nom de l'avocat-général dans la cour de l'échiquier d'Écosse.

XXXIX. Il est en outre arrêté que cet acte, ou partie de cet acte, peut être rapporté, altéré ou modifié, à quelque époque que ce soit, dans la présente session du parlement.

XL. Et enfin que ledit acte commencera à recevoir son plein et entier effet dix jours après son adoption

Discours *lu par le lord chancelier pour la prorogation du parlement britanique, le 24 juin.*

« Milords et Messieurs,

« S. M. nous a ordonné, en vous annonçant que votre présence n'était plus nécessaire au parlement, de vous remercier du zèle et de l'assiduité que vous avez mis dans l'expédition des affaires publiques, et surtout dans l'examen des importantes questions que S. M. avait recommandées à votre attention à l'ouverture de la session.

« S. M. nous ordonne de vous annoncer qu'elle continue de recevoir de ses alliés et de toutes les puissances étrangères, des assurances de leur désir sincère de cultiver les relations de paix et de conserver la plus parfaite harmonie avec elle. S. M. regrette de ne pouvoir vous annoncer la fin de la guerre dans l'orient de l'Europe; mais elle nous ordonne de vous donner l'assurance qu'elle continuera de faire tous ses efforts pour empêcher que les hostilités ne prennent plus d'extension, et pour rétablir la paix.

«C'est avec satisfaction que S. M. vous annonce qu'elle a pu renouveler les relations diplomatiques avec la Porte ottomane. L'ambassadeur de S. M. et celui du roi de France sont en route pour retourner à Constantinople, et l'empereur de Russie ayant bien voulu autoriser les plénipotentiaires de ses alliés à traiter pour S. M. I., la négociation, pour la pacification définitive de la Grèce, sera poursuivie au nom des trois parties contractantes au traité de Londres.

«L'armée de S. M. T. C. a été retirée de la Morée, à l'exception d'une force peu considérable, destinée à aider pendant quelque temps au rétablissement de l'ordre dans un pays qui a été si long-temps le théâtre des troubles et de l'anarchie.

C'est avec un nouveau regret que S. M. revient sur la position de la monarchie portugaise. Mais S. M. nous ordonne de vous renouveler la résolution qu'elle avait prise de faire tous ses efforts pour concilier les intérêts discordans, et éloigner les maux qui accablent si fortement un pays dont la prospérité doit toujours être l'objet de la sollicitude de S. M. »

« Messieurs de la Chamb. des comm.,

« S. M. nous ordonne de vous remercier des subsides que vous avez accordés pour les besoins de l'année, et de vous assurer de la résolution de S. M. de les employer avec toute l'économie possible.

« Milords et Messieurs,

« S. M. nous a ordonné de vous manifester l'espérance sincère que les mesures importantes qui ont été adoptées par le parlement, dans le cours de la présente session, tendront, avec l'aide de la Providence divine, à établir la tranquilité et à améliorer l'état de l'Irlande, et qu'en renforçant les liens qui unissent les diverses parties de ce grand empire, elles consolideront, augmenteront sa puissance, et contribueront au bonheur de son peuple. »

AMÉRIQUE ÉTATS-UNIS.

Discours *prononcé devant le congrès, par le général André Jackson, en prêtant serment comme président des États-Unis de l'Amérique, le 4 mars* 1829.

« Concitoyens,

« Au moment d'entrer dans l'exercice des devoirs que j'ai été appelé à remplir par le choix d'un peuple libre, je profite de l'usage établi en cette occasion solennelle pour exprimer la gratitude que m'inspire sa confiance, et pour reconnaître la responsabilité que m'impose ma position. L'importance de ses intérêts, en me laissant la conviction qu'aucune action de grace ne peut répondre à l'honneur qu'il m'a conféré, m'avertit en même temps que le meilleur témoignage de reconnaissance que je puisse donner, est de dévouer avec zèle mes faibles moyens à son service et à son avantage.

« Instrument de la constitution fédérale, je suis chargé, pendant une période déterminée, d'exécuter les lois des États-Unis, de diriger leurs relations extérieures et fédératives, d'administrer leurs revenus, de commander leurs forces, et, par mes rapports avec la législature, de veiller à leurs intérêts en général, et de les améliorer. Il est à propos que j'explique brièvement les principes d'action d'après lesquels je m'assurerai d'accomplir le cercle de mes devoirs.

« Dans l'application des lois du congrès, j'aurai constamment sous les yeux les bornes aussi bien que l'étendue du pouvoir exécutif. Certain ainsi de remplir les fonctions de ma place, sans en

dépasser l'autorité, je mettrai tous mes soins à conserver la paix avec les nations étrangères, et à cultiver leur amitié sur un pied sincère et honorable; et, s'il y a quelque différend à terminer, à montrer la patience qui sied à une nation puissante, plutôt que la susceptibilité d'un peuple brave.

« Dans les mesures que j'aurai à prendre en ce qui touche aux droits des états particuliers, j'espère, animé par un juste respect pour les membres souverains de notre Union, ne confondre jamais les pouvoirs qu'ils se sont réservés à eux-mêmes avec ceux qu'ils ont remis à la Confédération.

« L'économie du revenu public, objet d'investigation chez tous les peuples, est un de nos devoirs les plus délicats et les plus importans: elle réclamera naturellement une grande partie de ma sollicitude officielle. Sous quelque aspect qu'on puisse l'envisager, il doit paraître résulter un avantage de l'observation d'une constante et stricte économie. Cette économie sera le but de mes soins les plus actifs, tant parce qu'elle facilitera l'extinction de la dette nationale, dont la prolongation inutile est incompatible avec une indépendance réelle, que parce qu'elle comprimera la tendance vers cette lutte publique et privée qu'une profusion immodérée d'argent par le gouvernement est trop propre à faire naître. On peut trouver de puissans auxiliaires pour atteindre ce but désirable, dans les règlemens établis par le congrès, pour la destination spéciale des deniers publics et la prompte remise des comptes par les officiers publics.

« Quant au choix convenable de la matière à imposer dans l'intérêt du revenu, il me semblerait que l'esprit d'équité, de prudence et d'équilibre, dans lequel la constitution a été formée, demande que les grands intérêts de l'agriculture, des manufactures et du commerce soient également favorisés, et que la seule exception à cette règle doit être l'encouragement particulier d'un ou plusieurs produits qu'on peut trouver essentiels à notre indépendante nation.

« Les améliorations intérieures et la propagation de l'instruction, autant qu'elles peuvent résulter des actes constitutionnels du gouvernement fédéral, sont des objets d'une haute importance.

« Regardant l'entretien des armées en temps de paix comme dangereux pour les gouvernemens libres, je ne chercherai pas à étendre notre état militaire actuel, et je ne négligerai pas cette leçon salutaire de l'expérience qui apprend que le pouvoir militaire doit rester subordonné au pouvoir civil. L'accroissement graduel de notre marine dont le pavillon se déploie dans les climats lointains, notre habileté dans la navigation et notre célébrité dans les combats; l'entretien de nos forts, arsenaux et chantiers; l'adoption enfin de perfectionnemens progressifs dans la discipline et dans la science de l'une et l'autre de ces deux branches de notre service militaire, sont si évidemment prescrits par la sagesse, que l'on me pardonnerait plutôt de n'en pas faire mention que de m'étendre sur leur importance.

« Mais le boulevard de notre défense est la milice nationale, qui, dans l'état actuel de nos lumières et de notre population, doit nous rendre invincibles; aussi long-temps que notre gouvernement sera dirigé dans l'intérêt du peuple et réglé par sa volonté, aussi longtemps qu'il garantira parmi nous les droits des personnes et des propriétés, la liberté de conscience et de la presse, il méritera d'être défendu; une milice patriotique le couvrira d'une égide impénétrable. Nous pouvons nous trouver blessés de quelques torts partiels, de mortifications passagères; mais un million d'hommes armés et pourvus des moyens de combattre ne peuvent jamais se voir conquis par un ennemi étranger. Ainsi donc tout système équitable ayant pour but de donner plus de force à cette sauve-garde naturelle du pays, recevra de moi avec empressement toute l'assistance qui sera en mon pouvoir.

« Mon désir sincère et constant sera d'observer envers les tribus indiennes placées en dedans de nos limites une conduite facile et libérale, et d'accorder une attention humaine et sage à leurs droits et à leurs besoins, qui sont en rapport avec notre gouvernement et les sentimens de notre peuple.

« La manifestation récente de l'opinion publique met au rang de mes premiers devoirs l'obligation de poursuivre la réforme de ces abus qui ont mis la clientelle du gouvernement fédéral en conflit avec la franchise des élections, et la disposition de ces causes qui ont troublé la marche de l'admi-

nistration, et placé ou conservé le pouvoir dans des mains infidèles ou incapables.

« Pour l'accomplissement de la tâche que je viens d'esquisser à grands traits, je m'efforcerai de choisir des hommes dont l'application et les talens assurent dans leurs emplois respectifs un concours habile et fidèle; car le bien du service public dépend plus de l'intégrité et du zèle des fonctionnaires publics que de leur quantité.

« La méfiance, trop juste peut-être de mon propre mérite, m'apprendra à porter un regard de respect sur les exemples de vertu publique laissés par mes illustres prédécesseurs, et de vénération sur les traits rayonnans du génie qui a réformé notre système. La même méfiance me porte à solliciter les conseils et l'appui des branches qui composent le gouvernement, ainsi que l'indulgence et la faveur de mes concitoyens en général. Une ferme confiance dans le Tout-Puissant qui a protégé notre enfance nationale, et a jusqu'aujourd'hui soutenu nos libertés au milieu de chances si diverses, m'encourage à élever vers lui mes ardentes supplications, afin qu'il continue à faire de notre chère patrie l'objet de sa bienveillance divine et de sa gracieuse bénédiction. »

MESSAGE *du président des États-Unis, à l'ouverture de la session du Congrès.*

Washington, 8 décembre.

« Citoyens du sénat et de la chambre des représentans,

« C'est avec un plaisir sincère que je viens vous offrir mes félicitations amicales à l'occasion de votre réunion dans le chef-lieu du gouvernement, pour accomplir les devoirs importans auxquels vous a appelés la voix de vos compatriotes. La constitution me prescrit de vous présenter d'abord le tableau de vos affaires, à vous qui formez la législature fédérale des vingt-quatre états souverains, de douze millions d'hommes heureux, et de vous proposer ensuite les mesures que, dans l'accomplissement de mes fonctions officielles, j'ai jugées de nature à atteindre le but de notre union.

« En communiquant avec vous pour la première fois, je ressens une vive satisfaction, et j'éprouve le besoin de nous féliciter mutuellement, d'adresser des remercîmens à une providence tutélaire de ce que nous sommes en paix avec tout le genre humain, et de ce que notre pays offre l'exemple le plus évident du bien-être général et du perfectionnement progressif; en jetant les yeux sur les autres nations, notre vif desir est de voir nos frères de la race humaine assurés dans la jouissance des biens que nous possédons, et d'apprendre que les connaissances, la liberté et le bonheur social font chaque jour des progrès parmi nous.

« Nos relations étrangères, quoiqu'en général pacifiques et amicales, présentent des points de discussion entre nous et les autres puissances, d'un intérêt profond et pour un grand nombre de nos compatriotes, et pour tout le pays. Je ferai tous mes efforts, malgré les difficultés d'une telle entreprise, pour arriver à un arrangement définitif. Je ne saurais me laisser aller à la crainte d'un résultat défavorable. Notre pays, riche comme il l'est de tout ce qui constitue la force nationale, est complétement en état de suffire à la défense de tous ses intérêts. En satisfaisant à la responsabilité dont le pouvoir exécutif m'a chargé à cet égard, je suis fermement déterminé à ne demander rien qui ne soit évidemment juste, à ne me soumettre à rien d'injuste, et je me flatte que soutenu par les autres branches du gouvernement, par l'intelligence et le patriotisme de la nation, nous saurons, à l'aide de la Providence, faire respecter tous nos droits.

« De tous les objets non encore réglés entre les États-Unis et d'autres puissances, les plus importans sont ceux en négociation depuis plusieurs années avec l'Angleterre, la France et l'Espagne. Le peu de temps qui s'est écoulé depuis le départ des ministres que nous avons chargés de les poursuivre auprès de ces gouvernemens, nous rend impossible de vous informer sitôt du résultat ou de ce qu'ils ont pu faire au sujet de leur mission. Pleins de confiance dans la justice de nos vues et de nos réclamations, de l'esprit de bienveillance et de conciliation qui caractérisent nos rapports avec ces puissances, nous avons toute raison d'espérer l'effectuement favorable des différends existans.

« Dans nos relations avec la Grande-Bretagne, nation aussi distinguée dans la paix que dans la guerre, nous pouvons compter sur de longues années d'une rivalité paisible, honorable et généreuse.

Tout, dans la situation et dans l'histoire des deux peuples, est calculé pour inspirer des sentimens de respect mutuel, et pour porter la conviction dans les esprits des Anglais et des Américains, qu'il est de leur politique, à tous deux, d'entretenir les relations les plus amicales. Quoique ni le temps ni l'occasion n'aient été donnés au cabinet actuel de la Grande-Bretagne, pour développer complétement le système de politique qu'il compte suivre à l'égard de ce pays, cependant je me complais dans l'espoir qu'il sera de la nature la plus juste et la plus pacifique; et, si mes vœux se réalisent, nous pouvons alors compter sur une conclusion prompte et honorable de nos affaires.

« D'après la convention, pour régulariser le renvoi, devant arbitre, des points controversés, relativement aux limites, suivant l'article 5 du traité de Gand, les négociations ont jusqu'ici été conduites dans cet esprit de franchise et de libéralité qui devrait toujours caractériser les actes des états souverains, et qui veut toujours terminer, par les moyens les plus droits, les discussions importantes et délicates. Les dernières demandes des parties ont été changées, et nous nous occupons en ce moment de préparer notre réponse définitive. Ce grave sujet a été traité avec toute l'attention qu'on a le droit d'exiger d'un membre patriote de cette confédération. L'exposition de nos droits à été faite avec toute l'habileté que nous devions attendre de la haute réputation des commissaires. Nos intérêts à la cour du souverain (le Roi des Pays-Bas), qui nous a donné une preuve de ses dispositions amicales en se chargeant de la tâche délicate d'arbitre, ont été confiés à un citoyen de l'état du Maine, éminemment capable par son caractère, son talent et sa connaissance intime de la matière de remplir une mission si épineuse. Pleins de confiance dans la justice de notre cause et dans la probité, l'intelligence et l'indépendance inflexible de l'illustre arbitre, nous n'avons rien à craindre du résultat.

« De la France, notre ancienne alliée, nous avons droit d'attendre cette justice qui doit animer le souverain d'un peuple puissant, intelligent et magnanime. Les bons effets produits par le traité de commerce de 1822, bornés, il est vrai, ainsi que le sont ses dispositions, sont trop évidens, toutefois, pour ne pas produire une impression salutaire sur les esprits de ceux qui sont chargés de l'administration de son gouvernement. Si ce résultat pouvait les engager à adopter dans toute leur étendue les heureux principes qui constituent notre politique commerciale, notre ministre auprès de la cour de France se trouverait en mesure de favoriser cette disposition, et de la faire arriver même à des résultats d'une utilité pratique. On n'a point encore satisfait aux réclamations de nos concitoyens pour le pillage de leurs propriétés, commis depuis long-temps sous l'autorité, et souvent même d'après les ordres exprès du gouvernement qui existait alors en France. Ces réclamations continuent à être toujours un sujet de discussion désagréable, peut-être de collision possible entre les deux gouvernemens. Je conserve néanmoins l'espoir que les injustes délais du passé seront enfin compensés par l'équité de l'avenir; et je fonde cet espoir, et sur la validité de ces réclamations, et sur la politique établie entre tous les gouvernemens éclairés, et sur l'intégrité bien connue du monarque français. Notre ministre a été chargé de suivre ces demandes auprès du gouvernement français avec toute l'ardeur qu'exigent leur importance et leur incontestable justice, et en n'oubliant jamais le respect dû aux sentimens de ceux dont on requiert une pareille satisfaction.

« Notre ministre récemment envoyé en Espagne a été autorisé à s'interposer pour éloigner des maux également funestes aux deux pays, soit en concluant une convention commerciale d'après des bases libérales et réciproques, soit en insistant pour faire accepter dans toute leur étendue les dispositions de nos actes de navigation qui sont un avantage mutuel. Il a aussi reçu des instructions pour faire un appel ultérieur à la justice de l'Espagne en faveur de nos concitoyens, pour les faire indemniser des spoliations qu'a éprouvées notre commerce, et qui ont été commises sous son autorité. Cet appel reposant sur la conduite pacifique et libérale observée de notre part, et sur une légitime confiance dans l'honneur de ce gouvernement, nous sommes autorisés à croire qu'il ne sera pas fait en vain.

« Nos relations avec les autres puissances européennes sont sur le pied le plus amical. La Russie, placée dans un rang si haut parmi les nations, par ses limites territoriales, son immense population et son grand pouvoir, a toujours offert aux États-Unis une amie fidèle. Quoi-

que sa récente invasion en Turquie ait éveillé une vive sympathie pour ceux qui étaient exposés aux désolations de la guerre, nous ne pouvons que nous flatter de l'espérance que le résultat sera favorable à la cause de la civilisation et aux progrès de la félicité humaine. Le traité de paix entre ces puissances ayant été ratifié, nous ne pouvons être insensibles au grand bénéfice pour le commerce des États-Unis de l'ouverture de la navigation de la mer Noire, et de la garantie d'un libre passage pour tous les vaisseaux marchands qui se rendront dans les ports de la Russie, sous un pavillon en paix avec la Porte. Cet avantage dont jouissaient, sous certaines conditions, la plupart des puissances de l'Europe, nous avait, jusqu'ici été retiré. Dans le cours de l'été passé, une première, mais infructueuse tentative pour l'obtenir, avait été renouvelée sous des circonstances qui permettaient les résultats les plus favorables. Bien que ces résultats aient été heureusement atteints de cette manière, de plus grandes facilités pour entrer dans ce nouveau champ d'entreprises ouvert à nos concitoyens, sont, dans mon opinion, assez désirables pour mériter notre plus sérieuse attention.

« Notre commerce avec l'Autriche, bien que d'une importance secondaire, s'est graduellement accru, et il est maintenant assez étendu pour mériter tous les soins du gouvernement. Une négociation commencée et presque achevée avec cette puissance, par la dernière administration, a été consommée par un traité d'amitié, de navigation et de commerce, qui sera porté devant le sénat.

« Pendant le recès du congrès, nos relations diplomatiques avec le Portugal ont été reprises. L'état particulier des choses dans ce pays a causé une suspension de la reconnaissance de celui qui y représentait l'autorité suprême, jusqu'à ce que notre organe officiel dans ce pays eût trouvé l'occasion de se procurer des informations sur la condition actuelle, et, autant qu'il était possible, sur la condition probable dans l'avenir, de l'autorité par laquelle le représentant en question a été établi. Ces informations ayant été reçues, l'application des règles établies par notre gouvernement dans des circonstances semblables, n'a pas été plus longtemps différé.

« On a fort avancé, dans le cours de cette année, le règlement des indemnités réclamées pour nos concitoyens sur le Danemarck en raison des spoliations que leur commerce en a souffert. Tout ce que nous avions à demander à ce gouvernement n'a pas été accordé; mais d'après le principe libéral qui a servi de base aux négociations, à la satisfaction des réclamans, d'après les dispositions constamment justes et amicales manifestées par S. M. D., il y a lieu d'espérer que le seul sujet de controverse entre les deux états sera promptement écarté.

» Nos relations avec les puissances barbaresques continuent d'avoir, comme elles l'ont toujours eu, le caractère le plus favorable. On persévérera dans la politique qui consiste à entretenir dans la Méditerranée des forces suffisantes pour maintenir cette tranquillité, de même que nous en avons établi pour la protection de notre commerce et de nos pêcheries dans l'Océan Pacifique.

« Les républiques méridionales de notre hémisphère n'ont pas encore réalisé tous les avantages pour lesquels elles ont fait de si longs efforts. Nous avons cependant la confiance que le jour n'est pas très-éloigné où le rétablissement de la paix et du repos intérieur, sous des systèmes permanens de gouvernement, pour la garantie de la liberté et du bonheur des citoyens, couronnera d'un succès complet leurs longs et pénibles efforts dans la cause des gouvernemens républicains, et nous permettra de les saluer amicalement comme des émules dans toutes les grandes et glorieuses entreprises.

« La récente invasion du Mexique, et l'effet qui en est résulté sur sa politique intérieure, doit avoir une influence déterminante sur la grande question de l'émancipation de l'Amérique méridionale. Nous avons vu l'esprit funeste des dissensions civiles réprimé et peut-être pour jamais étouffé dans cette république par amour de l'indépendance. S'il est vrai, comme de fortes apparences l'indiquent, que l'esprit d'indépendance est l'esprit dominant, et si un sentiment semblable l'emporte dans les autres états, ce dévouement à la liberté ne peut manquer d'avoir un effet convenable sur les conseils de la mère-patrie. L'adoption par l'Espagne d'une politique pacifique envers ses anciennes colonies, sera un événement consolant pour l'humanité, et pour le Monde un bienfait dans lequel l'Espagne elle-même ne peut manquer de trouver une large part. Voilà ce que nous devons raisonnablement attendre.

« Les réclamations de nos concitoyens

à l'égard du gouvernement de l'Amérique du Sud, sont généralement en bon train d'arrangement. Les principales en instance au Brésil ont été réglées, et un décret du conseil qui ordonnait l'émission de bons par le ministre du trésor pour y faire face, a reçu la sanction de S. M. D. Cet événement et l'échange des ratifications du traité négocié et conclu en 1828 termine heureusement toute cause sérieuse de différends avec cette puissance.

« Il a été pris des mesures pour mettre nos relations commerciales avec le Pérou sur un meilleur pied que jusqu'alors, et si ce gouvernement s'y prête par des dispositions convenables, il pourra en résulter des bénéfices importans pour les deux pays.

« Profondément intéressés comme nous devons l'être à la prospérité de ces républiques sœurs, et plus particulièrement de nos voisines, il me serait bien agréable de pouvoir vous dire que leur conduite à notre égard a toujours été aussi amicale que l'ancienne et constante sollicitude manifestée par les États-Unis pour leur succès nous donnait droit de l'attendre. Mais il est de mon devoir de vous informer que les préventions long-temps entretenues par une partie des habitans de Mexico contre notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, a une influence défavorable sur les affaires des deux pays, et nuit aux services que le nôtre devait attendre de ses talens et de son zèle. C'est à cette cause qu'il faut en grande partie attribuer l'insuccès de plusieurs mesures intéressantes pour le bien des deux parties, et notamment le refus ou les délais du gouvernement mexicain à ratifier un traité négocié et conclu dans sa propre capitale et sous ses yeux. Dans de telles circonstances, il a paru convenable de laisser au choix de M. Poinsett de revenir ou de rester, suivant qu'il le jugerait convenable aux intérêts de son pays, et des instructions furent préparées à cet effet; mais avant qu'elles pussent être expédiées on reçut du gouvernement de Mexico, par son chargé d'affaires ici, une communication qui nous demandait le rappel de notre ministre. On s'empressa d'y satisfaire, et il fut nommé un envoyé diplomatique d'un rang correspondant à celui de l'agent mexicain accrédité ici. Notre conduite envers cette république a constamment été du caractère le plus amical, et le seul obstacle allégué contre l'harmonie des rapports étant écarté, je ne peux qu'en augurer un changement avantageux dans nos affaires.

« Pour rendre justice à M. Poinsett, il faut dire que mon consentement immédiat à la demande de son rappel et la nomination de son successeur, ne doivent pas être attribués à la conviction que nous aurions eue que les imputations alléguées contre lui de s'être mêlé mal-à-propos des querelles politiques locales de Mexico, étaient fondées, ni à un manque de confiance dans ses talens et dans son intégrité; nous devons ajouter que la vérité de cette impulsion n'a jamais été affirmée par le gouvernement fédéral de Mexico dans ses communications avec celui-ci.

« Je considère comme un de mes devoirs les plus urgens, d'appeler votre attention sur la convenance d'amender cette partie de notre constitution, qui est relative à l'élection du président et des vice-présidens. Notre système de gouvernement a été considéré, par ses fondateurs, comme une expérience; ils ont, en conséquence, pourvu au moyen de remédier à ces défauts.

« Au peuple appartient le droit d'élire son premier magistrat. Son choix, dans aucun cas, ne peut être infirmé, ni par l'intervention des colléges électoraux, ni par l'action confiée, dans certaines éventualités, à la chambre des représentans. L'expérience prouve que, plus les agens chargés d'exécuter les volontés du peuple sont nombreux, plus il y a de danger que le peuple soit frustré dans ses désirs. Quelques uns peuvent être infidèles, tous sont sujets à l'erreur; aussi, toutes les fois que le peuple peut parler lui-même, avec convenance, il est plus sûr pour lui d'exprimer lui-même sa propre volonté.

« Le nombre des aspirans à la présidence, et la diversité des intérêts qui peuvent influer sur leur nomination, ne permettent guère d'attendre un choix en première instance, et dans ce cas l'élection appartient à la chambre des représentans, où, cela est évident, la volonté du peuple peut n'être pas toujours parfaitement constatée, et où, quand elle l'est, elle peut n'être pas prise en considération. D'après le mode de voter par états, le choix doit être fait par vingt-quatre votes; et il peut arriver souvent que l'un de ces votes soit formé par un individu. Les honneurs et les places sont à la disposition du candidat heureux. Les ballotages répétés ont pu faire

connaître qu'un seul individu tient le sort dans sa main. Ne peut-il pas être tenté de nommer dans son seul intérêt?

« Mais même sans corruption, en supposant que la probité du représentant soit à l'épreuve des motifs puissans dont elle peut être assaillie, la volonté du peuple est constamment exposée à être méconnue. L'un peut errer par ignorance de ce que désirent ses constituans; un autre, par la conviction qu'il est de son devoir de s'en rapporter à son seul jugement sur la capacité des candidats. Finalement, quoique tous soient d'une honnêteté inflexible, tous bien instruits des vœux de leurs commettans; cependant, par le présent mode d'élection, une minorité peut souvent élire le président; et quand cela arrive, on peut raisonnablement s'attendre que la majorité s'efforcera de rectifier cette opération injurieuse à ses institutions, quoique aucun inconvénient majeur ne puisse résulter de cette intervention du premier principe de notre système : *La majorité doit gouverner.* Toujours est-il certain qu'un président choisi par une minorité ne peut jouir de la confiance qui lui est nécessaire pour remplir avec succès tous ses devoirs.

« En cela, comme en toutes les autres matières d'intérêt public, la politique exige qu'il y ait aussi peu d'obstacles que possible à l'action libre de la volonté du peuple; efforçons-nous donc d'amender notre système de manière que la place de premier magistrat ne puisse être conférée à un citoyen, qu'en conséquence de la pleine et manifeste expression de la volonté de la majorité.

« Je vous recommande encore un amendement à la constitution qui éloigne toute action intermédiaire dans l'élection du vice-président. Le mode peut être réglé de sorte que chaque état conserve son influence actuelle et relative sur l'élection; et si le premier scrutin ne donnait pas de résultats, on pourrait remédier à cet inconvénient en renfermant le second dans le choix des deux candidats qui auraient eu le plus grand nombre de voix. En addition à cet amendement, il semblerait convenable de limiter le service du premier magistrat à un terme unique de quatre ou six ans.

« Si cependant cet amendement n'était pas adopté, il resterait à considérer s'il ne conviendrait pas d'ôter aux représentans du congrès, auxquels aurait été dévolue l'élection du président, la faculté d'accepter un office à sa nomination.

« Tant que la constitution permettra aux membres du congrès de remplir des emplois de confiance avec traitement, le gouvernement sera porté, même avec la plus consciencieuse adhésion à son devoir, à les choisir pour des fonctions auxquelles il doit les croire plus propres que d'autres citoyens. Mais la pureté de notre gouvernement recevrait, sans contredit, un nouveau lustre de leur exclusion de toutes fonctions au choix du président à l'élection duquel ils auraient officiellement pris part. On ne pourrait en excepter que les charges judiciaires, à cause de leur nature, et les emplois diplomatiques par la nécessité d'y conserver les talens et l'expérience politique nécessaires pour défendre les intérêts de l'état.

« Peut-être existe-t-il peu d'hommes qui aient joui long-temps de fonctions ou de pouvoirs sans être plus ou moins sous l'influence de sentimens défavorables à l'exercice rigoureux de leurs devoirs publics; leur intégrité naturelle les empêche d'en juger en ce qui les concerne eux-mêmes; mais il est de fait qu'ils s'accoutument à la longue à regarder l'intérêt public avec une sorte d'indifférence, et à tolérer telle conduite dont serait révolté un homme étranger aux fonctions publiques. On considère une charge comme une sorte de propriété, et le gouvernement plutôt comme un moyen de servir des intérêts individuels que comme un instrument créé seulement pour le service du peuple. La corruption dans quelques uns et la perversité des principes dans d'autres, éloignent le gouvernement de son but, et n'en font qu'un moyen de faire vivre le petit nombre aux dépens du grand. Les devoirs de tous les fonctionnaires publics sont, ou du moins peuvent être si clairement tracés et si simples, que tout homme doué d'intelligence peut se mettre promptement en état de les remplir, et je crois qu'il y a plus à perdre par la continuité prolongée des hommes dans les emplois, qu'on ne gagne généralement par leur expérience. Je laisse en conséquence à votre considération, la question de savoir si l'activité du Gouvernement ne serait pas plus vivement excitée, si l'industrie et l'intégrité en fait de fonctions publiques ne seraient pas mieux garanties par l'extension générale de la loi qui limiterait toutes les nominations au terme de quatre ans.

« Là où les emplois ne sont créés que pour le bien du peuple, aucun n'a plus qu'un autre de droit intrinsèque à une fonction publique. Les charges ne sont point établies pour faire vivre des individus aux dépens de la nation. On ne fait aucun tort individuel par un renvoi ; car ni la nomination ni la continuation à un office n'est affaire de droit. Un fonctionnaire est appelé en vue d'un service public, et dès que ce service exige son renvoi, on ne peut le sacrifier à des intérêts privés. C'est le peuple, et le peuple seul qui a droit de se plaindre, lorsqu'un mauvais officier est substitué à un bon. Celui qui est renvoyé a les mêmes moyens de trouver à vivre que des millions d'autres qui n'ont jamais occupé de charges. La limitation proposée détruirait l'idée de propriété qui s'attache aujourd'hui si généralement à des emplois publics, et quoiqu'il puisse en résulter quelques inconvéniens pour les individus, l'établissement de cette rotation dans les emplois, principe élémentaire de foi républicaine, donnerait une action salutaire à tout le système.

« Aucun changement considérable n'a eu lieu pendant le recès du congrès, ni dans la situation de notre agriculture, de notre commerce ou de nos manufactures. L'opération du tarif n'a pas été si nuisible aux deux premiers, ni si utile aux manufactures qu'on le pensait. L'importation des marchandises étrangères n'a pas sensiblement diminué ; tandis que la concurrence intérieure, excitée par des spéculations illusoires, a accru la production bien au delà des besoins de notre consommation : les résultats ont été l'abaissement des prix, des embarras temporaires et des pertes partielles. Mais il n'y a pas lieu de douter que ceux de nos établissemens manufacturiers qui reposent sur des capitaux, et qui sont conduits avec sagesse, ne survivent à cette crise et ne finissent même par en profiter.....

« L'un des devoirs les plus difficiles du gouvernement est de régulariser sa conduite, de manière à promouvoir, à exciter également la prospérité de ces trois intérêts cardinaux, et il est à regretter que les restrictions compliquées qui embarrassent maintenant les relations commerciales des nations, ne puissent être abolies d'un commun accord, et que le commerce ne puisse couler de lui-même dans ces canaux où l'industrie particulière, son guide le plus sûr, pourrait le diriger. Mais il nous faut toujours suivre la législation égoïste des autres nations, et, en attendant, nous sommes forcés d'adapter nos réglemens aux leurs, de la manière la mieux calculée pour éviter des dommages graves et accorder les intérêts toujours en conflit de notre agriculture, de notre industrie et de notre commerce. C'est d'après cette considération que j'appelle votre attention sur le tarif actuel, convaincu que je suis qu'il exige des changemens en quelques uns de ses dispositions.

« La règle générale à suivre dans la graduation des droits sur les articles des produits étrangers, naturels ou manufacturés, c'est de faire que nos produits rivalisent avec avantage ceux des autres pays : toute raison d'avancer, même d'un pas, au delà de ce point, doit être soigneusement pesée à l'égard des articles qui sont de première nécessité en temps de guerre. On ne peut agir en cette matière avec trop de circonspection. L'instabilité de la législation en fait d'industrie affecte la valeur de ses produits, et quand ses capitaux sont forcés de chercher de nouveaux débouchés, il en résulte toujours des spéculations hasardeuses et des pertes.

« Il faut donc, quand on en est à délibérer sur cette importante matière, que les sentimens, les préjugés et les intérêts locaux se fondent dans la détermination patriotique de servir les grands intérêts de l'ensemble ; toute tentative faite pour les combiner avec de petits intérêts et des rivalités passagères, serait nécessairement nuisible et doit être repoussée. Il faut nous décider sur des motifs plus larges et plus généreux. La législation sujette à de pareilles influences ne peut jamais être juste, elle n'obtiendrait pas long-temps l'assentiment d'un peuple dont le patriotisme actif n'est pas resserré dans d'étroites limites, ni insensible à cet esprit de concession et de générosité qui a créé et qui soutient encore notre pacte politique et nos états, repoussant tout calcul d'ascendant politique, et s'accorderait, je n'en doute pas, pour alléger le fardeau dont l'un d'eux pourrait justement se plaindre.

« L'intérêt agricultural de notre pays est si essentiellement lié aux autres et si supérieur en importance à tous, qu'il serait superflu de le recommander à votre attention spéciale. C'est principalement parce que les manufactures et le commerce tendent à augmenter la valeur des produits de l'agriculture et à multiplier

leur application aux besoins et aux jouissances de la société, qu'elles méritent tous les soins du gouvernement.

« En nous portant vers l'époque, non éloignée désormais, où un fond d'amortissement ne nous sera plus nécessaire, les droits sur ces articles d'importation qui ne peuvent entrer en concurrence avec nos produits, seront les premiers qui devront attirer l'attention du congrès dans la modification du tarif, et entre ceux-là se présentent d'abord le thé et le café. Ils entrent largement dans la consommation du pays et sont devenus des articles de nécessité pour toutes les classes. Ainsi, une réduction des droits existans à cet égard sera reçue comme un bienfait général. Mais comme en tout autre article de commerce, il faut que la législation, pour être efficace et non préjudiciable, procède avec mesure et certitude.

« La prospérité de l'état, en évidence par l'accroissement du revenu résultant du produit des ventes des terres nationales, et par les produits constans de l'impôt et du tonnage, malgré l'augmentation de droits imposés par l'acte du 19 juin 1828, et les importations extraordinaires qui ont eu lieu dans la première partie de cette année.

« La balance du Trésor, au 1er janvier 1829, était de 5,972,435 dollards et 81 cents. Les recettes de l'année courante sont estimées à 24,602,230 dollars, et les dépenses, pour la même année, à 26,164,595 dollars, laissant ainsi dans le trésor, au 1er janvier prochain, une balance de 4,410,070 dollars 81 cents.

» Il a été racheté de la dette publique, dans le cours de cette année, la somme de 12,405,005 doll. et 80 cents, ce qui réduit toute la dette existante au 1er janvier prochain à 48,565,406 doll. 50 cents, y compris sept millions de cinq pour cent inscrits au nom de la banque des États-Unis. Les payemens faits sur la dette au 1er juillet dernier étaient de 8,715,462 doll. et 87 cents. On avait craint que le retrait subit d'une somme si considérable de la banque, où elle était déposée à l'époque où il se faisait sentir un grand besoin d'argent sur la place, ne fît éprouver quelque dommage aux intérêts qui s'y lient, mais des anticipations du trésor et des arrangemens judicieux pris par les directeurs de la banque, ont dissipé toutes les craintes et prévenu les inconvéniens.

« L'état des finances présente les ressources de la nation sous un aspect favorable à son industrie, aux principes de son gouvernement, qui a su éteindre en aussi peu de temps une partie aussi considérable de sa dette. Lorsque cette dette aura été éteinte complétement, les citoyens se trouveront soulagés du fardeau qu'ils supportent encore; ce seront de nouveaux stimulans pour l'esprit d'entreprise particulière; les ressources de chaque état s'en accroîtront et pourront se porter, soit sur l'éducation, soit sur d'autre objets d'utilité publique, tandis qu'il resterait au pouvoir fédéral d'amples moyens de promouvoir le bien général dans tous les modes permis à son autorité.

La dette publique éteinte, il est probable que le règlement du tarif calculé sur les principes les plus favorables au peuple de l'Union laissera du moins pour long-temps un surplus considérable dans le trésor, au delà des besoins du gouvernement pour le service courant. Il est à souhaiter, à mesure qu'approchera l'époque où cessera l'application du revenu au rachat de la dette, que le congrès délibère sur l'emploi le plus avantageux à faire de ce surplus, et qu'il en décide avant que le rachât soit complètement opéré. En considérant les difficultés éprouvées lorsqu'il a été question de faire des fonds pour des améliorations ou des travaux intérieurs avec celles qui s'élèveront certainement sur les pouvoirs à donner au gouvernement général, il faut espérer que les délibérations du congrès conduiront à l'adoption d'un plan qui concilie les différens intérêts des états et fortifie le lien fédéral qui les unit. Toutes les parties de l'Union, en paix et en guerre, gagneront au perfectionnement de la navigation intérieure et des grandes routes dans les états : efforçons-nous d'arriver à ce but par des moyens qui leur conviennent à tous. Ceux adoptés jusqu'ici ont été blâmés par les uns comme des violations de la constitution, par d'autres comme mauvais expédiens. Tous ont senti qu'ils avaient eu pour résultat de troubler l'harmonie dans les conseils législatifs.

« Il me semble que pour éviter ces inconvéniens, la disposition la plus juste, la plus sûre, la plus *fédérale* possible du surplus du revenu, serait de le partager parmi les différens états d'après leur contingent de représentans, et si cette mesure n'était pas garantie par la constitution, de proposer aux états un amendement à ce sujet. Je regarde un appel à

la source du pouvoir, dans le cas de doute réel, et lorsqu'on le juge indispensable au bien-être général, comme l'une de nos obligations les plus sacrées. La providence a confié à cette nation, plus particulièrement qu'à toute autre, la défense spéciale du grand principe de la fidélité aux constitutions écrites. S'il périssait ici, toutes les espérances qui s'y rattachent seraient détruites.

« Que ce gouvernement-ci soit de sa nature limité, pacifique, qu'il n'ait point de pouvoirs généraux : tout le monde doit l'entendre ainsi, et il est de notre devoir de lui conserver le caractère que ses fondateurs lui ont donné. Si l'expérience prouvait la nécessité d'étendre ses pouvoirs, il faudrait s'adresser à ceux pour l'intérêt desquels il est exercé, au lieu d'exposer l'édifice entier à la ruine, en le surchargeant de constructions nouvelles. Jusqu'ici, d'ailleurs, ce système a bien marché ; il a passé les espérances de ceux qui l'ont élevé, et il est devenu l'objet de l'admiration du monde. Nous sommes responsables à notre pays et à la glorieuse cause de la liberté de la conservation d'un si grand bienfait. L'ensemble de la législation, en ce qui les touche à nos affaires intérieures, doit rester telle que la convention fédérale l'a dans les gouvernemens d'état.

« Rien de mieux prouvé pour moi que nous devons les heureux effets de la constitution qui nous régit à l'opération auxiliaire et surveillante des autorités d'états : ce n'est pas mon idée d'un jour, mais la plus forte conviction de toute ma vie. Je ne puis donc vous recommander avec trop d'insistance, par le sentiment que j'ai de l'importance de cette recommandation, de vous tenir en garde, contre toute usurpation, tout empiètement dans la sphère légitime de la souveraineté des états. Soutenu par sa puissante et vigoureuse influence, le système fédéral ne peut jamais manquer.

« Dans la perception des revenus, les longs crédits autorisés sur les denrées importées des pays au delà du Cap de Bonne-Espérance sont la principale cause des pertes éprouvées par le trésor. On les diminuerait en restreignant ce terme à six, neuf et douze mois, et si le gouvernement avait des magasins suffisans pour recevoir les marchandises offertes en dépôt, ou si le privilége des États-Unis en priorité de paiement leur était mieux assuré. Il vous sera fait à cet égard des propositions que je recommande à votre attention.

« Il est à remarquer que les lois pour la perception et la garantie du produit des impôts datent d'un temps où le tarif sur les importations présentait moins d'appas à la contrebande qu'aujourd'hui. Il y a lieu de croire que ces lois sont à quelques égards tout-à-fait suffisantes pour la garantie du revenu, et pour la protection des intérêts de ceux qui sont disposés à les observer. Mais la tendance funeste et corruptrice de la contrebande est si évidente, qu'on n'a pas besoin de s'y arrêter, et qu'on sent la nécessité de protéger à cet égard les lois de l'état. J'espère que le congrès adoptera des mesures efficaces pour arrêter les progrès du mal, en évitant autant que possible toute atteinte inutile à la liberté individuelle, et tout embarras dans les relations d'un commerce loyal et légitime.

« En examinant les comptes de la trésorerie, j'ai nécessairement été frappé du montant énorme des créances qui y figurent. De cette somme due par des particuliers au gouvernement, une portion considérable ne laisse sans doute aucune espérance de recouvrement, et cela souvent par la lenteur, la faiblesse et l'ignorance des agens chargés de la perception. Peut-être en pourrait-on encore recouvrer une partie, par des mesures plus actives et plus judicieuses, par un meilleur choix d'agens employés à ce service. On peut croire d'ailleurs que la poursuite des procès, maintenant dans les attributions d'un officier de la trésorerie peu instruit de ces matières, et surchargé de tant d'autres affaires, opère défavorablement à l'intérêt public.

« Il est important que cette branche du service public soit mise sous la surveillance et la direction de gens dont les connaissances spéciales en garantissent l'efficacité. Le surcroît de dépenses que cette modification, dans l'administration, peut occasionner, serait justifié dans les principes d'une saine économie. Je recommanderais, en conséquence, que les appointemens maintenant assignés à l'agent du trésor en ce qui concerne la surveillance et la conduite des procédures légales au nom des États-Unis, fussent transférés à l'avocat général, et que ce fonctionnaire fût placé, à tous égards, sur le même pied que les chefs des au-

tres départemens, reçût les mêmes indemnités et eût sous lui les agens nécessaires pour s'acquitter des fonctions ajoutées aux siennes. Les connaissances spéciales de l'avocat général employé à dirigerla conduite des magistrats et avocats de district accélèreraient le recouvrement des dettes en instance, et sauverait pour l'avenir beaucoup de pertes au gouvernement On pourrait même étendre ses attributions à toutes les poursuites criminelles pour offenses contre les Etat-Unis; en prenant soin toutefois de ne pas affaiblir le pouvoir nécessaire au département du trésor, dont la plus grande sécurité est de pouvoir contrôler tous les comptes de ses agens, jusqu'à ce qu'il soit reconnu qu'il y a lieu à poursuivre.

« En suite des vues que je viens d'exposer, je demanderai qu'il soit examiné si les décisions du congrès qui autorisent la décharge des débiteurs du gouvernement, de la peine de la prison, ne peuvent pas, dans l'intérêt public, être étendues jusqu'à la remise de la dette même, quand la conduite du débiteur est totalement exempte de fraude. Une politique plus libérale que celle qui prévaut actuellement à l'égard de cette malheureuse classe de citoyens serait juste pour eux et sans dommage pour le pays. La prolongation de la poursuite après l'épuisement des moyens de la rendre efficace, ne sert qu'à désespérer le débiteur; ou s'il ne peut s'acquitter qu'en partie, l'impuissace où le gouvernement est de transiger ou même de céder sur ses droits, pousse à la fraude comme à l'unique ressource pour soutenir sa famille. Il tombe aussi dans un état de dégradation, membre stupide ou dangereux de la société, ou bien victime déplorable de la rigueur de ses lois. L'expérience prouve tous les jours qu'une dette oppressive peut perdre a jamais un homme industrieux, et il ne convient pas à la république d'exercer un pouvoir sans terme et sans pitié sur l'infortune et la pauvreté.

« De nombreuses fraudes sur le trésor ont été découvertes depuis la dernière session. J'ai pensé qu'il était de mon devoir de les faire poursuivre annuellement devant la cour des États-Unis pour ce district: c'était mon opinion et celle de plusieurs gens de loi que j'ai consultés que le cas dont il s'agit tombait sous la pénalité de l'acte du 17[e] congrès, approuvé le 3 mars 1823, concernant les fraudes commises au préjudice du gouvernement des États-Unis; soit faute dans la rédaction, soit faute dans l'application de la loi, tous les efforts tentés pour mettre les accusés en jugement, dans les termes de la loi, ont été vains; on a été forcé de s'en tenir aux vagues et insuffisantes dispositions de la loi commune. Il est donc de mon devoir d'appeler votre attention sur les lois portées jusqu'ici pour la protection des intérêts du trésor. S'il n'existe point contre ceux qui en auraient été les indignes gardiens de moyens de les punir pour les violations les plus manifestes, même pour approprier les fonds publics à leur usage, il est temps de réparer une si dangereuse omission; ou si la loi a été pervertie dans son esprit et dans ses vues; si des coupables sont parvenus à lui échapper par des subtilités légales, il faut les rendre si claires par des précautions nouvelles qu'elles puissent déjouer les artifices de la perversité et atteindre au but qu'elles avaient dans leur origine.

« Dans un des cas de fraude les plus évidens, la cour a décidé que la poursuite était invalidée par le statut qui la prescrit au terme de deux ans. Dans ce cas, toutes les preuves de fraude, toute présomption même qu'une fraude avait été commise, étaient restées en possession des accusés jusqu'à l'expiration des deux années. Sûrement le statut ne pouvait s'appliquer à ce cas en faveur d'un homme qui retenait dans ses mains les preuves de son crime, bien moins en faveur d'un fonctionnaire public qui continuait à voler le trésor impunément, en dérobant son crime à tous les yeux dans le court espace de deux ans. C'est pour parer à ces abus que je recommanderai au congrès de modifier la loi de manière à donner au gouvernement ou à la partie lésée, moyen de commencer la poursuite deux ans après la découverte de la fraude ou après que l'accusé est sorti de ses fonctions.

« J'appellerai ensuite l'attention du congrès sur ma recherche soigneuse et détaillée dans toutes les branches de l'administration, en vue de savoir quels offices on peut y supprimer, quelles dépenses retrancher, quels perfectionnemens y introduire pour assurer la responsabilité personnelle des agens publics, la promptitude et la justice de leurs actes.

« Le rapport du secrétaire de la guerre vous fera connaître en détail la situation de notre armée, de nos fortifications,

de nos arsenaux, et des affaires indiennes. L'amélioration de la discipline militaire, l'armement et l'équipement de la milice, l'instruction donnée à l'école de Westpoint, et l'accroissement des moyens de défense applicables à la force navale, tendent à prolonger l'état de paix dont nous jouissons et que tout bon citoyen, surtout ceux qui ont éprouvé les calamités d'un temps moins heureux, désirent ardemment voir se perpétuer.

« Les rapports des branches inférieures de ce service offrent une régularité et un ordre hautement honorable à son caractère. Les officiers et les soldats semblent pénétrés d'un sentiment vrai de leurs devoirs et se soumettent aux restrictions de la discipline avec cette gaîté qui sied dans la profession des armes. Il sera besoin toutefois de réformer la législation pour obéir aux inconvéniens spécifiés dans le rapport, et il en est sur lesquels je dois plus particulièrement appeler votre attention.

« L'acte du congrès du 2 mars 1821 pour réduire et fixer l'établissement militaire, restant inexécuté en ce qui concerne le commandement de l'un des régimens d'artillerie ne peut servir de règle au pouvoir exécutif dans cette nomination. Un acte interprétatif qui désignerait la classe des officiers dans laquelle on dut prendre ce chef, soit dans la liste militaire telle qu'elle existait avant l'acte de 1821, ou dans celle qui a été faite d'après cet acte, écarterait toute difficulté. Il importe aussi que les lois concernant la paie et les émolumens des officiers soient plus précises qu'elles ne sont maintenant. Ainsi celles relatives au payeur-général et au chirurgien en chef leur assignent un traitement annuel de 2,500 dollars; mais ne disent rien des indemnités qui dans certaine exigence du service peuvent être regardées comme indispensables à l'accomplissement de leurs devoirs, circonstance qui a forcé l'ancienne administration de leur assigner des gratifications à différentes époques, mais sans règle uniforme et fixe à cet égard. Pareils inconvéniens se présentent dans d'autres cas où le silence de la loi met de la confusion dans les opérations des comptables et expose les officiers à l'odieuse soupçon de réclamer ce qui ne leur est pas dû.

« Je recommande surtout à votre sollicitude l'un de nos premiers moyens de défense nationale, l'académie militaire, institution qui a déja exercé la plus heureuse influence sur le caractère moral et intellectuel de l'armée, d'où sont sortis tant de sujets précieux qui, ne pouvant par des raisons diverses suivre le métier des armes, ne se rendront pas moins utiles dans la carrière civile. Leur connaissance dans l'art militaire les ferait employer avantageusement dans le service de la milice, au moyen d'une mesure qui assurerait à cette classe quelques avantages de l'armée permanente.

« Je désirerais aussi la révision de la loi des pensions en vue d'en étendre le bénéfice à tout soldat de la révolution, qui a servi pour nos libertés, et qui n'a pas de moyen assuré d'existence. Ces vénérables débris de la guerre de l'indépendance ont des droits sur la gratitude et la bonté de leur pays. La loi est défective en ce qu'elle ne comprend pas dans ses prévisions, tous ceux qui, durant la guerre, n'ont pu vivre de leur travail; un amendement pour y remédier n'ajouterait que peu au montant des pensions; il répondrait à la sympathie du peuple aussi bien qu'aux vœux d'une saine politique. Un ordre de la dernière administration avait considérablement ajouté à la liste des pensions, en s'écartant des règles anciennement suivies. Considérons que c'était vraiment un acte de législation; j'ai suspendu son exécution dès que j'ai été informé qu'elle était commencée. Déja il en avait proposé 154 applications, dont 87 étaient commencées à l'époque du 27 mars où la révocation de l'acte a été prononcée. Quant au montant, il n'y avait point de fonds affectés, et les allocations régulières, d'après les usages du département, excédaient les estimations de son dernier secrétaire d'environ 50,000 dollars, dont on demande le paiement.

« Votre attention particulière est encore appelée sur cette partie du rapport du secrétaire de la guerre, qui est relative aux fonds réservés pour la tribu indienne *seneca*. On concevra que le pouvoir exécutif ne peut, sans le secours de la législature, obvier aux embarras occasionnés par la diminution des dividendes, sur ce fonds originairement de 100,000 doll. fondus en dernier lieu dans les 3 pour cent.

« La condition et le sort ultérieur des tribus indiennes qui se trouvent dans les limites de quelques uns de nos états, sont

devenus des objets de grande importance et de haut intérêt. Il a été long-temps de la politique du gouvernement d'introduire chez eux les arts de la civilisation, dans l'espérance de les dégoûter graduellement de leur vie errante; mais ce système politique a été mêlé à un autre, incompatible pour le succès attendu. Tout en professant le désir de civiliser et de fixer ces tribus, nous n'avons négligé aucune occasion d'acheter leurs terres, et de les rejeter ainsi plus loin dans d'autres déserts : nous les avons ainsi entretenus dans le goût d'une vie vagabonde, et nous nous sommes montrés injustes ou indifférens à leur sort. Ainsi, quoique prodigue dans ses dépenses à ce sujet, le gouvernement a constamment travaillé à la ruine de son système, et les indiens en général, en se refoulant de plus en plus à l'ouest, ont conservé leurs habitudes sauvages : une portion seulement des tribus du sud s'étant mêlée avec les blancs, ayant fait quelques progrès dans les arts de la civilisation, a dernièrement essayé de se former un gouvernement indépendant dans les limites de la Géorgie et de l'Alabama, Ces états de leur côté, se regardant comme seuls souverains dans leur territoire, prétendent soumettre les indiens à leurs lois; ce qui a porté ceux-ci à invoquer la protection des États-Unis.

« Dans ces circonstances, la question qui se présente est de savoir si le gouvernement général a droit de soutenir ces peuplades dans leurs prétentions. La constitution dit qu'aucun état ne peut être formé ni érigé dans la juridiction d'un autre état, sans le consentement de sa législature; si le gouvernement général ne peut tolérer l'érection d'un état confédéré dans le territoire d'aucun des membres de cette union, et sans son consentement, beaucoup moins peut-il autoriser un gouvernement étranger et indépendant à s'y établir. La Géorgie est devenue membre de la confédération, comme état souverain, se réservant des droits à certaines limites originairement déterminées dans sa charte coloniale, et reconnue subséquemment dans le traité de paix; elle a continué à en jouir, excepté quant à la portion de son territoire qu'elle avait transféré aux États-Unis dans les articles de la cession de 1802. Alabama fut admis dans l'union sur le même pied que les états de son origine, avec des frontières tracées par le congrès. Il n'y a pas de stipulations constitutionnelle, conventionnelle ou législative qui leur donne moins de pouvoir sur les indiens compris dans leurs limites, que n'en ont dans le même cas le Maine ou New-York. Or, le peuple du Maine permettrait-il à la tribu Pénobscote d'ériger un gouvernement indépendant dans le sein de son état? et à moins qu'il n'y donnât son consentement, ne serait-il pas du devoir du gouvernement général de concourir dans sa résistance à une pareille mesure? le peuple de New-York permettrait-il aux débris des six nations encore restant sur son territoire de se déclarer indépendans sans la permission des Etats-Unis? les Indiens pourraient-ils établir dans les réserves de l'Ohio autant de républiques séparées? et s'ils y étaient disposés, le gouvernement devrait-il protéger l'entreprise? qu'on abandonne le principe qui doit servir à la solution de ces questions, il s'ensuivrait que l'objet du gouvernement fédéral serait renversé, et qu'il devrait aider à détruire les états que son établissement a eu pour but premier de protéger.

« Pénétré de la justesse de ces vues, j'ai informé les Indiens habitant dans l'intérieur de la Géorgie et de l'Alabama, que leur entreprise de former un gouvernement indépendant ne pouvait être soutenue par le pouvoir exécutif des États-Unis, et je les ai engagés à émigrer au delà du Mississipi et à se soumettre aux lois de ces états.

« D'ailleurs notre conduite envers ces peuplades est hautement honorable à notre caractère. Leur condition actuelle, comparée à ce qu'elle était autrefois, témoigne notre sympathie pour eux. Nos ancêtres les ont trouvés en possession absolue de ces vastes régions; par persuasion et par force ils les ont refoulés de rivière en rivière, de montagne en montagne, jusqu'à ce que plusieurs de ces tribus se soient éteintes, et qu'il ne reste des autres que des débris, comme pour garder souvenir de leurs noms autrefois si terribles. Pressées par les blancs, entourées des arts de la civilisation qui détruisent les ressources du sauvage, elles s'éteignent, et le sort de celles des Mohegans, de Narraganvest et de Delaware attend prochainement les Chactaws, les Cherokees et les Creeks: cela est indubitable s'ils s'obstinent à rester dans les limites des états où ils sont comme parqués. L'humanité et l'honneur national nous commandent de faire tous nos efforts pour

détourner un si grand malheur; il n'est plus temps de rechercher s'il était juste de les enfermer dans les nouveaux états, dont ils peuvent inquiéter la paix : on ne peut plus revenir sur le passé. Un état ne peut être démembré par le congrès, ni sa souveraineté restreinte dans l'exercice de son pouvoir constitutionnel ; mais le peuple de ces états et de chacun d'eux, pénétré de sentimens de justice et de respect pour l'honneur national, vous soumet cette intéressante question, de savoir ce qu'on peut faire pour sauver, sans offenser les droits de l'état, cette race indienne qui a déja tant souffert.

« Comme moyen d'atteindre à ce but, je soumettrai à votre délibération l'idée de mettre à part un district étendu, à l'ouest du Mississipi, hors des limites de tous les états ou territoires formés, dont la propriété serait garantie aux tribus indiennes aussi long-temps qu'elles l'occuperaient, et où chaque tribu aurait autorité distincte sur la portion qui lui serait assignée pour son usage. Les Indiens pourraient y jouir en sûreté d'un gouvernement de leur choix, sans être sujets à d'autre dépendance des États-Unis, qu'autant qu'il serait nécessaire pour conserver la paix sur les frontières et entre ces tribus. Là des philantropes pourraient entreprendre de leur enseigner les arts de la civilisation, et, en cultivant l'union et l'harmonie entre eux, élever une sorte de république fraternelle, destinée à perpétuer leur race aussi bien qu'à témoigner de l'humanité et de la justice de notre Gouvernement.

« L'émigration du pays qu'ils occupent aujourd'hui serait libre, car il serait injuste et cruel de forcer les aborigènes à abandonner les tombeaux de leurs pères et de chercher asile dans une terre lointaine ; mais ils seraient formellement avertis que s'ils restaient dans les limites d'un état de l'Union, ils devraient se soumettre à ses lois. En retour de leur obéissance comme individus, ils seraient sans aucun doute protégés dans la jouissance des terrains qu'ils ont mis en valeur par leur industrie ; mais on ne peut supposer qu'ils prétendraient, dans cet état de chose, à la propriété du territoire qu'ils n'auraient pas défriché, seulement pour l'avoir traversé dans leurs chasses ou aperçu de leurs montagnes. Une fois soumis aux lois de l'état et protégés, comme les autres citoyens, dans leurs personnes et leurs propriétés, ils se fondraient peu à peu dans la masse de notre population.

« Le rapport ci-joint du secrétaire-d'état de la marine, vous fera connaître l'état et l'utile emploi de cette branche de notre service militaire pendant la présente année. La marine est le boulevard sur lequel repose le plus fermement la sécurité de notre pays contre l'agression étrangère : et elle est digne, sous ce rapport, de l'attention spéciale du gouvernement. C'est dans cet esprit que nous continuerons de nous attacher aux mesures adoptées depuis la fin de la dernière guerre, mesures qui ont amené l'agrandissement graduel de notre marine, et qui sont comme les fruits de l'expérience nationale. Vous verrez cependant que, malgré l'active sollicitude que vous avez manifestée pour l'organisation parfaite de cette arme, malgré la générosité des allocations que vous a suggérées cette sollicitude, le but, sous beaucoup de points de vue importans, n'est pas encore atteint.

« En temps de paix nous n'avons pas besoin de plus de vaisseaux de guerre qu'il n'en faut pour protéger notre commerce. Ceux qui ne sont point employés dans ce but restent nécessairement dans les ports, où faute de chantiers couverts suffisans, ils s'endommagent rapidement et deviennent bientôt inutiles, quoiqu'on prenne les meilleures précautions pour les conserver. Tel est déjà le sort de nos plus beaux bâtimens. Pour les mettre dans l'état où ils étaient lorsqu'ils furent d'abord lancés a la mer, il faudrait des sommes immenses. D'après cette considération, il ne peut y avoir le moindre doute que notre meilleure politique ne soit d'arrêter la construction des navires de premier et de second rang. Nous devons nous appliquer à amasser des matériaux pour la guerre, si le cas en échéait, plutôt qu'à grossir le nombre des bâtimens que nous pouvons mettre à flot en temps de paix, comme preuve de notre puissance navale.

« L'attention judicieuse que nous mettons à emmagasiner d'avance dans les chantiers de la marine, des bois de construction et d'autres matériaux façonnés par d'habiles ouvriers, et propres à être mis promptement en œuvre pour leurs diverses destinations, nous mettra, dans tous les temps, à même de construire des vaisseaux aussi parfaits que possible, et nous sauvera d'énormes frais de réparation pour tous les bâtimens autres que ceux employés à protéger notre commerce. Les véritables motifs à alléguer pour l'établissement de ces chantiers, sont

si expressément indiqués dans le rapport du bureau de la marine, qu'en les recommandant à votre attention, je crois inutile de rien faire autre chose que d'exprimer l'assentiment complet que je leur donne. Le chantier de ce district étant déja très abondamment pourvu de tous les matériaux nécessaires à la construction des navires, pourra servir à l'approvisionnement des deux autres chantiers choisis par le bureau de la marine pour y concentrer des matériaux du même genre. D'après la facilité et la sûreté des communications entre ces dépôts, il sera inutile de pourvoir, en ce qui les regarde, aux dépenses de matériaux semblables, surtout des métaux et des bois qu'on emploie dans la construction des vaisseaux.

« On obtiendra une autre amélioration en supprimant le bureau de la marine, tel qu'il est maintenant constitué, et en le remplaçant par des bureaux semblables à ceux qui existent dans le département de la guerre. Chaque membre du bureau, placé désormais à la tête d'un bureau séparé, sentira peser sur lui le poids de cette responsabilité salutaire, qui ne peut être divisée sans perdre beaucoup trop de sa force. Leurs services deviendront encore plus précieux, lorsqu'ils seront appliqués aux intérêts si grands et si variés de cette marine, dont les motifs les plus puissans porteront chacun d'eux à avancer la prospérité. Par suite de ces dispositions nouvelles, toutes les branches de cet important service prendront un caractère plus simple et plus précis, et une économie scrupuleuse présidera aux dépenses du trésor public.

« Je recommanderai aussi la réunion du corps des soldats de marine avec l'arme de l'infanterie et l'arme de l'artillerie, comme un des moyens les plus propres à remédier aux défauts de son organisation. Mais ce corps excédant peu en nombre tout autre régiment d'infanterie, a, outre son lieutenant-colonel commandant, cinq lieutenans-colonels à brevet qui reçoivent au complet la solde et les émolumens de leur grade, sans rendre de services proportionnés. Le service de la marine pourrait, à cet égard et dans ces détails, être mis sur le même pied que ceux de l'infanterie et de l'artillerie.

« Avec toutes ces améliorations, et celles que peuvent conseiller encore un zèle vigilant et de mûres réflexions, il ne faut pas douter que la marine, énergiquement dirigée, ne devienne bientôt ce que la nation américaine veut qu'elle soit. Le rapport du secrétaire-d'état, auquel je me réfère pour d'autres détails intéressans, vous démontrera tout ce qu'a fait cette marine pour détruire la piraterie dans les mers de l'Inde occidentale, tous les succès qu'elle a obtenus chaque fois que ses escadres ont dû protéger la sûreté du territoire américain. Parmi ces détails, je recommanderai à l'attention du congrès les considérations relatives à l'inégalité de solde entre les officiers de la marine et ceux de l'armée de terre. Une telle inégalité ne doit point exister entre ces braves défenseurs du pays; et puisqu'elle existe, le congrès aura à décider s'il n'importe pas de la faire disparaître.

« Le rapport du directeur général des postes tend à montrer des résultats satisfaisans de l'administration de ce département. Des abus ont été réformés; le transport de la poste s'est fait avec plus de rapidité, et les recettes ont augmenté considérablement. Sous le point de vue politique, ce département est surtout d'une haute importance; parce qu'il facilite la diffusion des lumières. Il est au corps politique ce que les veines et les artères sont au corps humain, car il porte avec promptitude et régularité dans les parties les plus éloignées de l'état, la connaissance exacte des opérations du gouvernement, les vœux et les pensées du peuple. Au moyen de ce mécanisme, nous sommes sûrs d'avoir la pleine et entière jouissance des bienfaits de la presse libre.

« Dans cette revue générale de nos affaires, il se présente un sujet de haute importance, en ce qui touche l'organisation actuelle de l'ordre judiciaire. Sans doute, il est désirable que l'action du gouvernement fédéral soit uniforme dans les différens états de l'Union; et comme ces états sont entre eux sur le pied d'une parfaite égalité, chacun d'eux a droit d'espérer que les bienfaits conférés aux habitans des autres états s'étendront jusqu'à lui. Le système judiciare, dans les États-Unis, n'est complètement en vigueur que dans quinze états seulement. Les cours de circuit, qui forment une partie importante de ce système, n'ont été accordées qu'imparfaitement à trois nouveaux états, et ont été refusées tout-à-fait aux six qui restent. L'effet de cette demi-mesure a été de priver les habitans de ces états des avantages qui résultent pour leurs concitoyens de la juridiction de la cour suprême, au criminel et au ci-

vil. Il n'est pas douteux qu'il faille porter remède à cet état de choses, autant que le remède pourra se concilier avec la prospérité publique; mais on ne saurait se dissimuler que l'organisation de notre système judiciaire ne soit une tâche difficile et délicate. Étendre les cours à toute l'Union, et en même temps éviter que leur multiplication n'encombre la cour suprême d'apel, voilà le résultat qui serait à désirer. Peut-être ce résultat pourrait-il s'accomplir en divisant les juges de circuit en deux classes, en composant alternativement la cour suprême de chacune d'elles, le grand-juge restant toujours président.

« Si l'on se déterminait à étendre le système des cours de circuit à ceux des états qui ne jouissent pas encore de ces avantages, il serait nécessaire de réviser la disposition actuelle des circuits. Et, en tout cas, si le système actuel ne doit pas recevoir une application plus large, je ne vous en recommande pas moins la révision.

« Les mesures à prendre pour faire le relevé du cens du peuple des États-Unis, et pour assurer l'accomplissement de cet œuvre, dans le temps convenable, réclameront bientôt toute l'attention du congrès.

« Le grand et continuel accroissement des affaires dans le département d'état a depuis long-tems appelé l'attention du pouvoir exécutif. Il y a treize ans, dans le dernier message de M. Madison au congrès, cette question faisait le sujet d'une recommandation pressante, qui a été répétée par deux de ses successeurs. Mon expérience, moins longue que la leur, m'a convaincu de la justesse de cette recommandation. L'accroissement dont je parle provenait de plusieurs causes, dont la moindre n'est pas la grande extension de la famille des nations indépendantes, et l'augmentation proportionnelle de nos relations extérieures. Le remède proposé était l'établissement d'un département de l'intérieur; mesure qui ne parut pas entrer dans les vues du congrès, à cause de sa tendance supposée à augmenter graduellement et imperceptiblement le penchant déja trop fort du système fédéral à exercer une autorité qui ne lui était pas déléguée. Je ne me sens pas disposé à faire revivre cette recommandation; mais je n'en suis pas moins fortement préoccupé de l'importance qu'il y a d'organiser ce département, de telle façon que le secrétaire-d'état puisse accorder plus de temps à nos relations extérieures. Persuadé que le bien public pourra gagner quelque chose à l'avertissement qu'il m'a paru convenable de donner à ce sujet, je le recommande respectueusement à toute votre attention.

« La charte de la banque des États-Unis expire en 1836, et il est probable que les détenteurs de ses billets demanderont le renouvellement de ce privilége. Pour éviter les inconvéniens qui résulteraient de la précipitation dans une mesure à laquelle se rattachent des principes si importans et de si grands intérêts pécuniaires, je crois, pour être juste envers les parties intéressées, ne pouvoir trop tôt soumettre cet objet aux méditations de la législature et du peuple américain. La constitutionnalité et l'avantage de la loi qui a créé cette banque ont été mis en question par une grande partie de nos concitoyens : tous sont tombés d'accord qu'elle avait manqué son but important, d'établir une circulation de valeurs solides et uniformes.

« Dans ces circonstances, si l'on juge qu'une telle institution soit essentielle aux opérations fiscales du gouvernement, je demanderai à la sagesse des législateurs de décider si on ne pourrait pas imaginer une banque nationale, fondée sur le crédit et les revenus du gouvernement, qui éviterait toute contravention à la constitution, et en même temps assurerait au gouvernement tous les avantages qu'il espérait tirer de la banque actuelle.

« Je ne puis terminer cette communication sans mettre sous vos yeux les justes réclamations des représentans du commodore Decatur, de ses officiers et de son équipage, relativement à la reprise de la frégate *Philadelphia*, sous les batteries meurtrières de Tripoli. Toute déplacée que soit, en principe général, l'intervention du pouvoir exécutif, sous un gouvernement tel que le nôtre, où chaque citoyen a le droit d'adresser directement ses réclamations au congrès; cependant, envisageant le caractère particulier de cette affaire, je crois de mon devoir de la recommander à votre examen favorable. D'ailleurs, la justice de cette réclamation se rattache à d'autres demandes dont on a depuis reconnu le bon droit; elle est fondée sur un acte d'audace patriotique et chevaleresque, qui donna la vie et l'assurance à notre marine, encore au berceau, et contribua, autant que tout autre exploit de son his-

toire ; à élever notre caractère national. Le temps est venu d'imprimer à ce haut fait le sceau de la reconnaissance publique : ne refusons pas une récompense qui peut être, à l'avenir, un aiguillon puissant pour le courage de nos marins.

« Je vous recommande maintenant, mes concitoyens, à la protection du Dieu tout-puissant, avec une confiance entière en sa divine providence pour le maintien de nos institutions libres, et je le supplie avec ardeur de me faire trouver dans l'harmonie et la sagesse de vos conseils, un remède à toutes les fautes que je suis exposé à commettre dans l'accomplissement des pénibles devoirs qui me sont imposés. »

Signé ANDRÉ JACKSON.

HAITI.

Discours prononcé à l'ouverture de la session législative, le 17 août, par le président de la République.

« Citoyens représentans,

« En prorogeant l'époque de la session de cette année, j'avais dans la pensée que les négociations entamées pour fixer dans les formes positives les relations entre Haïti et la France, seraient maintenant deja terminées, et que, dans la solennité de ce jour, j'aurais eu la faculté d'en faire connaître le résultat définitif. Mais, contre mon attente, on est encore à recevoir du gouvernement français la réponse aux dernières communications qui lui ont été faites; et ce retard s'oppose à la réalisation de l'espérance que j'avais conçue. Néanmoins je n'ai aucun motif de croire que ce résultat ne sera pas tel qu'il est raisonnable de l'espérer. La justice de nos réclamations, les droits incontestables que nous avons acquis, garantissent que le traité qui règlera les rapports politiques et commerciaux des deux pays, sera basé sur le principe de la réciprocité.

« Il m'est satisfaisant d'avoir à répéter ici que la plus parfaite tranquilité règne dans toutes les parties de la république. L'esprit public, fortifié par l'expérience, est dans des dispositions aussi favorables qu'on pouvait le désirer.

« L'agriculture est toujours l'objet de ma constante sollicitude. Convaincu que la prospérité de la république dépend de l'importance de nos productions, je m'attacherai toujours à donner la plus grande protection et tous les encouragemens possibles à cette base essentielle de la fortune publique.

« Le retrait de la monnaie à serpent, mesure dont l'exécution a été aussi urgente qu'impérieuse, a occasionné, il faut l'avouer, de grands embarras dans la circulation, par l'impossibilité absolue où l'on s'est trouvé d'en opérer de suite et complètement l'échange. Mais cette opération importante ayant été commandée par le grand intérêt national, je ne pouvais reculer devant les difficultés. Au reste, le remboursement intégral effectué en faveur du public, nonobstant l'énorme déficit supporté par l'état, *suite funeste de la contrefaçon etrangère*, est une nouvelle preuve que la foi placée dans les actes du gouvernement sera toujours pleinement justifiée.

« Des circonstances extraordinaires et un système ruineux de libération n'ont pas permis de continuer, par les mêmes moyens, le paiement des engagemens contractés envers l'étranger. Mais aussitôt que possible les plus grands efforts seront dirigés vers l'acquittement de cette dette, qui est garantie par la probité et l'honneur national.

« Il est constant, d'après l'accumulation de nos charges et la continuation de la pénurie du commerce, que la situation des finances de l'état s'est en quelque sorte aggravée. Toutefois les immenses ressources de la richesse de notre sol, le développement de l'industrie et la persévérance des Haïtiens sont garans que l'avenir de notre pays sera prospère, et que les destinées que la Providence réserve à Haïti, seront aussi heureuses que le mérite un peuple libre et généreux.

« Citoyens représentans, plein de confiance dans votre patriotisme et dans vos lumières, je compte toujours sur votre assistance pour l'adoption des mesures législatives qui devront contribuer au bonheur et à la gloire de la patrie. C'est dans cet espoir que, tout en me conformant au vœu de la Constitution, j'éprouve la plus vive satisfaction en procédant à l'ouverture de vos travaux.

« *Vive la République! Vive l'indépendance!* »

MEXIQUE.

Discours *prononcé par le président des états mexicains* (D. Vincent Guerrero) *à la clôture de la session ordinaire du congrès fédéral à Mexico, le 14 juin* 1829.

(Traduction.)

« MM. les députés et sénateurs,

« Conformément à ce que prescrit le code fédéral, je me présente au pouvoir législatif de l'Union pour remplir l'auguste devoir de fermer les sessions ordinaires du 3e congrès constitutionnel.

« La secousse qu'éprouva la nation dans les derniers mois de l'année précédente semblait devoir se prolonger, parce qu'elle prenait sa source dans des principes qui affectent profondément les esprits. Mais un louable penchant à la paix joint aux travaux efficaces du congrès et des gouvernemens de l'état, a rétabli entièrement la tranquillité, encouragé la confiance et rendu le mouvement aux affaires paralysées par la force des événemens.

« Cette tendance, salutaire au bien, a été si exemplaire, que le gouvernement a la douce satisfaction de n'avoir pas eu à recourir à des mesures rigoureuses pour arrêter le désordre ; il a toujours compté sur les sentimens généreux du grand peuple auquel il préside.

« Les événemens de l'état de la Véra-Cruz, auxquels donna lieu l'installation de la précédente législature, sont terminés heureusement, en vertu du décret du 12 février dernier et du renouvellement de l'assemblée dudit état avec leurs légitimes représentans.

« Le décret du 11 mars, qui suspendait le traitement dont jouissaient les ministres et les employés de l'assemblée américaine, a été mis avec opportunité à exécution.

« En ce qui concerne la loi du 20 mars relativement à l'expulsion des Espagnols, le gouvernement a adopté toutes les mesures convenables pour faciliter ses effets; elle a été déja exécutée en partie. Néanmoins, un grand nombre de bons défenseurs de la patrie ont été admis à jouir de nouveau des droits de citoyens mexicains.

« Nos relations extérieures continuent à inspirer les plus flatteuses espérances. Les nations étrangères, intéressées aux progrès de leur industrie et de leur commerce, et désirant ouvrir de nouveaux débouchés à leurs capitaux, expliquent énergiquement ces idées de prospérité universelle à leurs gouvernemens respectifs, qui concilieront sans doute leurs propres sentimens avec les vœux de leurs peuples.

« Nos relations avec les États-Unis du Nord continuent sur le pied de la plus franche amitié.

« Quoique le ministre plénipotentiaire de la Colombie se soit retiré et qu'il n'y ait à Mexico aucune personne chargée de représenter les intérêts politiques de la république colombienne, néanmoins les relations amicales qui existent entre deux peuples de frères, n'ont pas éprouvé la moindre altération.

« C'est avec douleur que le gouvernement a vu les différens entre la Colombie et le Pérou.

« Le gouvernement a offert ses services d'amitié aux partis belligérans du centre d'Amérique, et il a la satisfaction d'annoncer au congrès qu'une désunion si désastreuse n'existe plus.

« Nos relations diplomatiques avec l'Europe sont on ne peut plus satisfaisantes.

« Notre bonne intelligence avec la France n'a subi aucune altération. Le gouvernement a expédié l'*exequatur* aux diplômes du vice-consul que S. M. T. C. a nommé pour la Vera-Cruz : il en a été de même en ce qui concerne le vice-consul de la même nation à Mexico, où se trouve déja le consul-général de France.

« Le gouvernement désire vivement resserrer ses relations avec la cour de Rome, afin qu'un remède puisse être apporté aux besoins qui affligent l'église mexicaine. Le gouvernement a été vivement affecté de la mort de Léon XII : ce respectable chef de l'Église universelle fut toujours prêt à prêter l'oreille aux réclamations des républiques américaines.

« On annonce de la manière la plus positive une expédition espagnole contre le territoire de la république. Le pouvoir exécutif ne pense pas que le gouvernement décrépit de l'Espagne persiste dans cette extravagance, qui mettra en évidence la faiblesse du gouvernement espagnol, aussi opiniâtre dans son orgueil qu'il est impuissant dans ses ressources. Tous les états s'empressent d'organiser leurs milices nationales, et dans toute circonstance la Fédération comptera sur une nombreuse armée pour sa défense, et qui anéantira les téméraires qui oseraient profaner nos plages.

« La liberté légale est si puissante sur le cœur des Mexicains, que la nation se transformerait en un vaste champ de guerre si elle voyait flétrir sa constitution ou menacer son indépendance. La valeur et le patriotisme nous ont élevés au rang de puissance souveraine et ont produit le régime fédéral.

« MM. les sénateurs et députés, vous avez rempli vos devoirs comme législateurs ; allez jouir des bénédictions de vos commettans ; peut-être serez-vous obligés de vous réunir avant peu. »

PROCLAMATION *adressée, par le gouverneur de Cuba, aux habitans de la Nouvelle-Espagne, au moment du départ de l'expédition contre le Mexique :*

(Traduction.)

« Habitans de la Nouvelle-Espagne !

« Une longue et pénible expérience a dû vous convaincre que les erreurs qui, sous le prétexte de liberté et d'indépendance, ont entraîné les plus imprudens parmi vous, n'avaient d'autre but que de satisfaire l'ambition de quelques hommes, et de faire naître toute espèce d'excès, sans égard au malheureux état qui devait en résulter pour le pays qui vous a vus naître. Les anciens liens qui vous unissaient à la mère-patrie ont été rompus par la trahison : pendant huit ans, vous n'avez pas joui de cette tranquillité, de cette heureuse abondance, qui avaient fait votre bonheur pendant trois siècles. Tantôt soumis à un empire fantastique, tantôt au milieu de l'anarchie par vous appelée liberté, vous n'avez connu que les troubles, les persécutions et la misère ; les usages de vos ancêtres, remplacés par le nouvel ordre de choses, vous ont inspiré l'idée d'acquérir le titre de philosophes, et vous êtes tombés dans l'immoralité et l'irréligion. Votre pays ne présente plus que les tristes effets de cette terrible destruction que la perfidie d'un côté, et l'imprudence de l'autre, ont amenée dans toutes les parties de l'édifice social. Les hiérarchies, les rangs ont été confondus ; les ministres de l'autel ont été maltraités ; le divin culte du Rédempteur a été négligé, et on a autorisé et protégé des associations secrètes. Que reste-t-il maintenant de ce pays pacifique, modèle du christianisme, digne image de la mère-patrie par toutes les vertus ?

« Au milieu de tant de malheurs, lorsqu'une catastrophe terrible allait couronner sans doute l'œuvre de l'iniquité, une armée espagnole se présente sur vos côtes, plutôt pour rétablir l'ordre que pour cueillir des lauriers ; l'auguste monarque qui l'envoie est aussi votre souverain. Quels qu'aient été les changemens effectués après le mois de septembre 1821, jamais S. M. n'a perdu le droit incontestable dont elle avait hérité de ses ancêtres ; jamais le petit-fils de Ferdinand et d'Isabelle n'a cessé d'être le souverain légitime de la Nouvelle-Espagne. Ce sont vos frères qui vont étouffer le monstre de l'anarchie, et vous rendre le bonheur dont vos pères ont joui pendant trois cents ans. Nous ne faisons qu'un peuple ; notre religion, notre langage et nos mœurs sont les mêmes. Loin de nous l'idée de vengeance ! Il y aura oubli du passé, sans acception de personnes, de rangs, de circonstances. Tous ceux qui obéiront à la voix de leur souverain conserveront leurs emplois civils, militaires ou ecclésiastiques, et ils recevront les récompenses que mériteront leurs efforts pour nous faire parvenir au but que nous nous proposons.

« Au nom de Ferdinand VII, je vous offre de jeter un voile épais sur le passé, de ne poursuivre personne, quelles qu'aient été ses opinions politiques ou sa conduite pendant les huit dernières années. Tel est le vœu de S. M., qui, de son trône, voit avec compassion les malheurs de ses enfans de la Nouvelle-Espagne. Une nécessité péremptoire obligera seulement l'armée à employer la force contre ceux qui ne feront pas leur devoir ; tous les autres jouiront tranquillement de leurs propriétés ; ils seront respectés, et un amour fraternel unira par des liens sacrés les Espagnols des deux hémisphères.

» Afin de parvenir à cette pacification, S. M. a ordonné le départ immédiat d'une division sous les ordres du général Barradas, auquel se réuniront ensuite les autres troupes qui doivent composer la grande armée, chargée par S. M. du rétablissement de son gouvernement paternel dans toutes les provinces de la Nouvelle-Espagne. C'est avec une vive satisfaction que je vous annonce que le chef qui commande la division et les braves soldats qui la composent sont un modèle de discipline et de modération, et qu'oubliant entièrement le passé, ils agiront avec cette fraternité qui anime notre auguste souverain et tous ses vas-

saux envers leurs frères de la Nouvelle-Espagne.

« A la Havane, 17 juin. *Signé* Vivès. »

Proclamation *du président des états mexicains*

(Traduction.)

« Mexicains, investi de l'autorité nationale pour venger l'offense qu'un tyran étranger veut faire à notre patrie, encouragé par le sentiment qu'inspire la justice de notre cause, et plein de confiance dans la bravoure d'un peuple idolâtre de sa gloire et de son indépendance, rien ne peut m'alarmer dans une guerre qui a excité l'indignation de tous mes compatriotes.

« La république est remplie de braves qui brûlent du désir d'en venir aux mains avec ses ennemis; ceux-ci ont la folie de nous supposer assez lâches pour ternir notre gloire, mépriser nos intérêts, et nous soumettre à la merci du despote qui, du temps de votre opprobre, osait s'appeler votre maître : déjà, Mexicains, nous ne reconnaissons d'autre maître que la loi, ni un orgueil plus noble que celui de la souveraineté de notre patrie. Cette déité tutélaire de nos vœux publics compte sous ses drapeaux une armée d'opérations, guidée par l'intrépide général Santa-Anna et son digne lieutenant le général Teran, dont les forces se composent des sections sous les ordres des braves généraux Cortazar, Fernandez, Valdivieso, Figueroa, Marquez et Garza; une armée de réserve qui a pour chef le digne vice-président de la république, et compte dans ses rangs les généraux Herrera, Anaga, Calderon et Filisola; l'armée du Sud commandée par les braves généraux Montesdeoca, Alvarez et Catalan, et les chefs Antonio et Manuel de Léon, dont la réputation est connue, qui marchent sur l'isthme de Goazcoalcos; enfin, avec la même activité, on renforcera un autre point du littoral qui se trouverait menacé par l'ennemi.

« On forme simultanément dans les états une milice nombreuse qui fait de la fédération un immense champ de bataille, incapable d'être envahi par la force des esclaves.

« Compatriotes, je ne puis rendre la joie que j'éprouve en portant mes regards sur les mesures prudentes et énergiques des états qui ont autorisé le pouvoir exécutif pour agir avec l'activité qu'exigent l'honneur national et la sûreté de nos institutions, dans les présentes circonstances.

« Les dignes gouverneurs font usage de leur autorité de manière à justifier par chaque mesure leurs patriotiques opérations. Une nation, ainsi composée de fonctionnaires et de citoyens dévoués, ne peut être abattue par la soldatesque d'un gouvernement qui s'alarme des vertus publiques, qui tire sa force de l'abaissement, flétrit les lois de l'honneur et afflige l'humanité.

« Une sainte joie se répand dans le sein de la patrie, lorsqu'on voit la dignité avec laquelle le clergé mexicain fait usage de son caractère élevé, de sa sagesse et de son patriotisme, qui écoute avec dédain les exhortations hypocrites des missionnaires du fanatisme, et fait connaître au peuple les vrais principes de la doctrine du Sauveur, en même temps qu'il fait des vœux pour le salut de la fédération et fournit des secours au gouvernement pour soutenir la guerre.

« S'il existe des lâches qui puissent se réjouir de notre ruine et fonder leur espoir sur la victoire des tyrans, qu'ils se détrompent en voyant ces actions d'héroïsme.

« Soldats! le jour de la vengeance est arrivé; *la liberté ou la mort* sera notre devise, et le laurier couronnera nos efforts : les esclaves du despote espagnol recevront la récompense de leur témérité, et vous retournerez triomphans au sein de vos familles, où vos concitoyens diront avec admiration : *Celui-ci est un des braves qui ont sauvé la patrie!*

« Mexico, le 1er septembre 1829.

« Vicente Guerrero. »

Rapport *du général Santa-Anna au ministre de la guerre.*

(Traduction par extrait.)

« Dans mes dépêches antérieures, j'ai donné à V. E. le détail de mes opérations contre l'ennemi; et le 1er de ce mois, je vous ai prévenu des dispositions que je ferais pour le forcer à se rendre ou le battre en dépit de la pénurie d'argent et de vivres dans laquelle je me trouvais; aucun corps des autres divisions ne s'étant encore réuni à moi, si ce n'est 200 hommes environ du bataillon de Mistitlan, 50 du premier bataillon civique de Mexico, et 100 dragons du troisième régiment, conduits par le général de brigade D. José Velasques. Telle était la force

totale de la division sous son commande- qu'il mit à ma disposition.

« Quoi qu'il en fût, j'établis mes batteries sur les points appelés las Piedras et el Humo, et j'ordonnai ensuite au général de brigade Manuel de Mier y Teran de venir d'Altamira, et de se poster au lieu appelé Cecilia, sur la rive opposée entre la Barra et Tampico de Tamaulipas, emmenant avec lui toute l'artillerie légère qu'il aurait de disponible, toute l'infanterie de ligne et urbaine qui serait en état de se battre, ainsi que la cavalerie existant dans sa division, excepté 500 cavaliers qu'il laisserait à Altamira avec les gardes urbaines qui n'avaient point encore acquis l'instruction convenable, laissant le tout sous le commandement du général de brigade Zenon-Fernandez. Mes ordres furent ponctuellement exécutés, et le général Teran arriva dans la soirée du 7 de ce mois avec 3 pièces de canon, 500 cavaliers et 500 fantassins. C'était les seules forces dont il avait pu disposer sans trop dégarnir Altamira, attendu que les divisions annoncées de l'intérieur n'y étaient pas encore arrivées. Cependant il reçut bientôt un renfort de 600 hommes d'élite de la première division, et ils établirent sur ce point les retranchemens nécessaires, de manière à couper les communications de l'ennemi et à le mettre dans l'impossibilité de rejoindre son quartier-général.

« Ces dispositions une fois prises, je sommai le général espagnol de se rendre à discrétion, je lui donnai quarante-huit heures pour s'y décider, et je le prévins que s'il n'acceptait point cette capitulation, je l'attaquerais avec toutes mes forces, et qu'il ne serait fait aucun quartier. Mais avant de recevoir mon cartel, l'ennemi avait déja arboré le pavillon parlementaire, et m'envoyait un capitaine porteur d'une dépêche, dans laquelle il offrait d'évacuer le territoire de la république et demandait à entrer en négociation. Je refusai d'accepter ces propositions, lui répétant la sommation déja faite. Le lendemain matin, le brigadier D. José Miguel Salomon vint au camp en parlementaire; il insistait sur sa première demande, et s'efforçait de me convaincre combien il était juste d'y accéder; je refusai de nouveau, lui déclarant que je ne recevrais aucun autre parlementaire, et que j'allais poursuivre mes opérations; que les Espagnols n'auraient qu'à se rendre à discrétion s'ils voulaient éviter la catastrophe dont je les avais menacés.

« Alors le chef espagnol me demanda une suspension d'armes jusqu'au lendemain quatre heures du soir, pour délibérer sur cette affaire importante. Mais dans la nuit suivante, il survint un affreux ouragan, qui, entre autres désastres, occasionna une crue d'eau si extraordinaire, que mes effets de campement furent emportés, mes redoutes détruites, et que le détachement qui s'était posté à Humo eut toutes les peines du monde à se sauver de l'inondation, les hommes ayant de l'eau jusque sous les aisselles. Cette circonstance influa sur ma situation d'une manière fort malheureuse. Je n'avais aucun secours à espérer, je manquais de bras pour rétablir mes retranchemens, les gardes civiques ayant déserté; et je craignais de laisser mes troupes sur un terrain aussi insalubre. Tout contribuait donc à aggraver ma position. Je frémissais surtout à l'idée d'abandonner mes positions avant que l'ennemi n'eût succombé. Le lendemain cependant, vers quatre heures de l'après-midi, je fus prévenu que l'armée espagnole avait évacué le quartier de la Barra, et s'était portée sur une hauteur pour se mettre à l'abri de la tourmente. Ne voulant point laisser échapper une occasion si favorable, je marchai tout de suite à la tête de la 2e division, laissant 1,000 hommes sous la conduite du lieutenant-colonel Pedro Lemus. Je me dirigeai, de concert avec le général Teran, vers la Barra, dans le but de m'emparer de cette position intéressante Mais avant mon arrivée l'ennemi l'avait de nouveau occupée.

« La position dans laquelle je me trouvais devenant donc très critique, car je n'avais d'autre alternative que de faire une attaque avec des troupes harassées de fatigue, nos hommes ayant eu presque constamment de l'eau jusqu'à la ceinture, ou de rétrograder après une marche si pénible, laissant ainsi anéantir l'enthousiasme qui animait encore nos soldats, à la seule idée qu'ils allaient se mesurer avec ceux qui avaient osé souiller le sol du Mexique. Je m'exposais ainsi à voir l'ennemi reprendre ses positions; et une fois ses communications rétablies, il se serait cru d'autant plus en sûreté, que des avis officiels m'avaient annoncé qu'il ne pouvait tarder à recevoir des renforts. Je me décidai en conséquence pour le premier parti, et ordonnai au lieutenant-colonel Lemos d'attaquer vigoureusement le fortin de la Barra. Malgré le feu terrible de l'ennemi, nos sol-

dats s'emparèrent en peu d'instans de la première ligne des fortifications ; mais les Espagnols faisaient sur leur seconde ligne un feu très nourri de mousqueterie, soutenu par trois pièces de canon. Nos intrépides Mexicains l'essuyaient depuis trois heures sans avoir reculé d'un pas, lorsque l'ennemi déploya le pavillon blanc et demanda à parlementer

« Alors je fis replier ma colonne et reçus dans mon quartier le brigadier D. José Miguel Salomon et le lieutenant-colonel Fulgencio Salau, munis de pleins pouvoirs du général espagnol pour traiter des conditions qui garantiraient les vies, les propriétés et l'honneur de ces troupes. Voulant prouver alors à nos ennemis que le Mexicain, indomptable lorsqu'il est question de défendre la liberté et l'indépendance de sa patrie, devient humain et généreux envers le vaincu, je donnai pleins pouvoirs aux colonels Pedro Landero, José Ignacio, Iberri et José Antonio Megia, pour qu'ils rédigeassent les articles de la capitulation, qui fut acceptée par un ennemi aussi étonné de notre valeur dans les combats que de notre modération dans la victoire.

« Cette convention fut ensuite ratifiée par moi et par le général espagnol, et exécutée sauf quelques légères exceptions.

« J'ai ordonné de faire un inventaire général des drapeaux, armes, munitions et autres objets de guerre pris à l'ennemi.

(Ici le général Santa Anna rend compte de la perte de son corps d'armée, qu'il évalue a 127 morts, dont deux de ses aides-de-camp et 151 blessés ; et il ne compte du coté de l'ennemi que 104 hommes tués et 96 blessés.

Ensuite il recommande au ministre les veuves et les familles des braves morts pour la liberté ; et enfin, les généraux et les officiers qui se sont le plus distingués.)

«Je ne veux point, dit-il, par ces recommandations particulières, diminuer en rien le mérite distingué de chacun des autres chefs, officiers et soldats. Tous ceux que j'ai la satisfaction de commander ont fait leur devoir avec zèle et valeur, quoiqu'ils ne fussent point payés. Ils ont souffert des fatigues extraordinaires, n'ayant à manger que très peu de viande sans sel ni assaisonnement, et bien souvent n'ayant rien pris depuis vingt-quatre heures, notamment le jour de l'attaque du quartier-général de l'ennemi. L'amour de la patrie, les vertus républicaines, rendent seules capables de tels sacrifices. Terre fortunée du Mexique ! au milieu des maux que t'a procurés la corruption de quelques uns de tes fils, tu es encore féconde en belles actions !

«Jusqu'à présent, je n'ai reçu ni secours pécuniaires ni autres, et je n'ai eu pour subsister que les dons faits à la patrie par des citoyens d'une médiocre fortune, mais entraînés par un ardent patriotisme. Les renforts qui m'étaient annoncés depuis plus de quarante jours ne sont point arrivés, si ce n'est un très petit détachement, dont une partie m'a rejoint quelques jours après nos premiers engagemens, et l'autre la veille de la capitulation. Je bénis mille fois ce jour où je me mis à la tête d'une poignée de braves dans de frêles embarcations; après des marches forcées, au milieu de chaleurs excessives, nous eûmes les premiers la gloire d'abaisser l'orgueil espagnol, et nous attaquâmes, avec moins de trois cents hommes et quelques gardes urbaines, le quartier-général de l'ennemi. Il a été forcé d'abandonner ses éphémères conquêtes : ses téméraires espérances se sont évanouies, et nous avons vu le drapeau de la liberté marcher glorieusement à travers des forces quintuples, que notre valeur et notre audace avaient remplies de terreur. Depuis ce moment, Excellence, l'Espagnol n'a vécu que pour la crainte, et il était réduit dans un tel état d'anéantissement, qu'avant même de recevoir ma sommation, il demandait à capituler. Elle est donc finie cette guerre que l'on croyait devoir durer encore long-temps; malheur qui devait nécessairement se réaliser si mes dispositions n'avaient déconcerté les projets de l'ennemi. Des vivres et des secours allaient incessamment lui parvenir ; il lui est même arrivé six petites barques. J'ai capturé deux de ces transports que je ferai vendre pour le compte de la nation, afin de pouvoir alimenter ma malheureuse troupe. J'ai appris que l'armée espagnole devait recevoir de nouveaux renforts; mais rien n'a encore paru.

« Les vaincus seront les premiers à annoncer au monde notre activité, notre valeur et notre générosité ; ils diront qu'ils ont vu dans nos rangs des Mexicains de tous les partis, et qu'ils n'ont rien à espérer de nos divisions intérieures. Tous se sont réunis pour combattre ceux qui venaient attaquer notre

liberté. *Qu'elle triomphe toujours notre adorable patrie;* mais qu'il me soit permis de me glorifier d'avoir commandé ces braves qui ont vaincu leurs agresseurs, ces braves qui ont vaincu des légions qui, en Europe, se disaient invincibles. Heureux le jour, dirai-je encore, où je fus mis à la tête de tels guerriers! mille fois heureuse la république, si elle sait recueillir le fruit de nos victoires!

« Je partirai demain pour la Vera-Cruz dans un paquebot anglais, car les fortes chaleurs ont produit quelques dérangemens dans ma santé. Je laisserai au général de Mier y Teran des forces suffisantes pour maintenir la sécurité du pays, et de là je dirigerai les transports qui doivent ramener les troupes espagnoles.

« Le colonel Jose-Antonio Megia, accompagné de mes aides de camp Beneski Staboli et Woll auront la gloire de présenter à V. E. au nom de l'armée, deux bannières et un pavillon espagnol. Je supplie V. E. de considérer ces trophées comme appartenant à la nation, et qu'ils contribuent à perpétuer sa gloire.

« Dieu et liberté! Du quartier général de Pueblo Viejo de Tampico, le 19 septembre 1829.

« *Signé* Antonio Lopez de Santa-Anna. »

Proclamation du pouvoir exécutif aux Mexicains, après la révoluteon du 23 *décembre* 1829. (Traduction.)

« Habitans du Mexique!

« La voix de la nation s'est enfin fait entendre, et tous vos vœux sont accomplis. La constitution est sauvée, les lois qui en émanent reprennent leur empire, et les citoyens recouvrent aujourd'hui leur liberté. L'armée de réserve et la brave garnison de cette capitale ont fait tout ce qu'on devait attendre de soldats citoyens. La constitution a reconquis le pouvoir dont on l'avait criminellement dépouillée, et nous avons juré de nouveau de la faire observer. Desormais vos représentans au congrès ne seront plus sous le joug des factieux et ils deviendront les véritables organes de la volonté générale. Les armes destinées à la défense des lois ne serviront plus à les proscrire; et loin de vous arracher des votes contraires à votre conscience et à vos intérêts, elles assureront chaque jour vos libertés.

« En ce jour si mémorable dans les annales de la liberté et de l'indépendance nationales, nous avons été appelés à la tête des affaires publiques au nom de la loi, et par la libre élection du conseil du gouvernement, conformément aux articles 97 et 116 de la constitution. Ce fardeau est bien supérieur à nos forces; mais il ne le sera point à nos désirs et à nos efforts. Pendant le court espace de temps que nous devons en être chargés, nous ne nous écarterons point un seul moment du sentier de la loi. L'ordre constitutionnel recouvrera sa force et sa splendeur, et tout rentrera dans la voie légale que les passions avaient anéantie. En vous faisant connaître nos pouvoirs, nous vous donnons les motifs de notre confiance et l'assurance d'une tranquillité qui ne sera plus désormais troublée. Soyez certains que nous n'épargnerons ni soins ni travaux pour maintenir l'ordre public dans toutes les parties, le maintien de la constitution et la paix. Que le nom de l'armée soit à jamais béni, et que le mois de décembre 1829 soit désormais mémorable! Aidez-nous, Mexicains, et la patrie sera sauvée!

« Donné au palais national de Mexico, le 23 décembre 1829.

« Signé Pédro Velez, Louis Quintanar, Lucas Alaman. »

Rapport *fait par M.* Lucas Alaman, *ministre de l'intérieur et des affaires étrangères du Mexique, aux deux Chambres, les* 12 *et* 13 *fevrier* 1830.

(Traduction.)

D'après un article de la constitution, les secrétaires d'état doivent présenter aux deux Chambres, aussitôt qu'elles ont ouvert leur session annuelle, un rapport sur la situation respective des départemens qui leur sont confiés. Je remplis aujourd'hui cette obligation, pour ce qui me concerne, en offrant à la Chambre un exposé succinct des affaires qui concernent le ministère de l'intérieur et celui de affaires étrangères, dont je suis chargé. Le peu de temps qui s'est écoulé depuis que ces fonctions m'ont été confiées ne me permet pas de donner à mon rapport une grande étendue: je m'attacherai aux faits essentiels et qui influent principalement sur le sort de la nation, attendu que les causes qui décident de la destinée des peuples, ainsi que de leur prospérité ou de leur infortune, sont les objets qui doivent spécialement appeler l'attention des législateurs.

L'accomplissement du devoir qui m'est prescrit par la constitution ne peut sans doute que m'être pénible, puisqu'en ce moment le tableau que j'ai à offrir à la Chambre ne sera point satisfaisant. Je le tracerai néanmoins, en me conformant à la vérité, avec l'espérance que la sagesse de nos législateurs saura, par l'emploi de mesures salutaires, réparer les calamités qui affligent notre pays.

Affaires étrangères. Le département dont je suis chargé se divise en affaires étrangères et en affaires intérieures : je m'occuperai d'abord des premières. Elles se lient intimement aux affaires de l'intérieur, ou plutôt elles en dependent entièrement. Lorsque l'ordre parfait règne dans l'intérieur d'un état ; lorsque l'administration publique suit sans obstacle une marche régulière ; quand les finances sont bien organisées, et qu'en conséquence il y a des moyens assurés pour faire face aux dépenses de l'intérieur et aux obligations contractées avec l étranger, alors tout devient facile dans les relations extérieures, et toutes les nations, amies ou ennemies, respectent un peuple qui a su se rendre respectable : dans le cas contraire, les amis se refroidissent, les indifférens s'éloignent, les ennemis augmentent de vigueur.

L'application de ce principe présente l'état actuel de nos relations extérieures. Celles que nous devons regarder comme les premières et les plus importantes sont celles qui nous unissent avec les nouvelles républiques de notre continent, attendu la ressemblance des incidens, l'égalité des intérêts et la sainte cause que toutes défendent pour le maintien de leur indépendance et de leur liberté. Nous devons considérer ces différens états plutôt comme une famille de frères que comme des puissances étrangères. Nos communications mutuelles devraient donc être plus fréquentes et plus intimes. Nous devrions agir de concert pour favoriser nos intérêts communs, et tel avait été l'objet que l'on avait eu en établissant la grande association qui fut sanctionnée par notre traité avec la Colombie, et qui commença à être effectuée dans le congrès de Panama. Mais, il faut le dire avec douleur, la situation intérieure de ces peuples nos frères a empêché jusqu'ici que nos relations mutuelles ne fussent resserrées, chaque état étant principalement occupé de ses inquiétudes domestiques. Depuis la rivière *de la Sabine* (rivière séparant la Louisiane du Nouveau-Mexique) jusqu'au point opposé le plus éloigné, celui du *cap Horn*, le vaste continent de l'Amérique n'offre que le même spectacle de trouble et d'instabilité, spectacle qui afflige l'humanité et déconcerte les calculs de la politique. Dans un tel état de choses, il est facile de présumer que nos relations avec ces républiques sont tout-à-fait insignifiantes, bien qu'elles soient toujours amicales et bienveillantes.

La sanglante guerre civile qui depuis quelque temps a désolé les provinces-unies de l'Amérique centrale a mis l'administration précédente dans le cas d'offrir sa médiation amicale aux deux parties belligérantes; mais, à l'arrivée de cette offre, l. s armes avaient fait triompher l'un de ces partis, et les dispositions humaines du gouvernement mexicain furent obligées de se borner à accorder un asile dans notre république aux illustres et malheureuses victimes de la persécution qui a continué. Les troubles n'ont point cessé d'agiter les provinces de l'Amérique centrale. La Colombie a été engagée dans une guerre avec le Pérou ; cette guerre s'est terminée heureusement par un traité de paix. Le Pérou et la république de Bolivia, qui l'avoisine, ont été le théâtre de fréquentes vicissitudes politiques. Les mêmes choses ont eu lieu à Buénos-Ayres et au Chili, où vient de s'établir une nouvelle constitution, qui nous a été communiquée par le consul général de cette république, accrédité à Mexico. Nous avons peu de renseignemens sur le Brésil, et nous n'avons formé aucune relation avec ce gouvernement.

La distance et la difficulté des communications avec les républiques de notre continent rendent de plus en plus désirable que l'on adopte le système de congrès fréquens, où les représentans de ces républiques tracent la ligne de politique qu'elles doivent suivre uniformément, et obvient ainsi aux retards et embarras qui sont attachés à une lente correspondance. Le gouvernement cherchera à faire effectuer ces réunions dès que les circonstances le permettront ; car le congrès de Panama, transféré à Tacubaya, n'a point encore ouvert sa session dans cette ville, et les points antérieurs qui avaient été convenus n'ont point été mis à effet.

De tous les nouveaux états américains il n'y a encore eu aucun agent revêtu du caractère diplomatique auprès de notre gouvernement que le ministre plénipo-

tentiaire de l'Amérique centrale, qui vient de présenter ses lettres de rappel. Le consul général du Chili continue à remplir ses fonctions, et sur quelques points du Mexique il y a des agens consulaires de la Colombie. Nous conservons, à Bogota, un chargé d'affaires qui a nommé des vice consuls sur les points de cette république où ils étaient nécessaires.

En vertu des demandes faites par les corps législatifs des états de Mexico, Puebla, Queretaro et Tamaulipas, l'administration précédente, écoutant en même temps l'opinion publique, demanda au président des États-Unis du Nord le rappel de son ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire auprès de notre gouvernement; en conséquence ce ministre a été remplacé par don Antoine Butler, avec le caractère de chargé d'affaires, ce qui est le même titre que celui de notre représentant aux États-Unis du Nord. Postérieurement, don Marie Tornel a été nommé au même poste, mais avec des pouvoirs extraordinaires et le titre de ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire. Cette nomination, comme tous les actes émanés des susdits pouvoirs, sont soumis aujourd'hui à l'approbation des Chambres.

Ce n'est point ici le moment convenable pour examiner les motifs qui ont déterminé l'administration précédente à demander le rappel du ministre des États-Unis du Nord, et juger jusqu'à quel point se trouve fondée l'opinion publique qui l'accuse de s'être mêlé des affaires intérieures de notre république plus qu'il ne convient à un agent diplomatique étranger. Nous nous bornons à espérer que cette mesure contribuera à cimenter solidement la bonne harmonie qui doit exister entre deux nations voisines, et dont les relations politiques et commerciales tendent nécessairement à prendre de l'étendue. Tel est le désir que le président des États-Unis du Nord a manifesté en parlant de cet incident, dans son message aux Chambres fédérales du congrès, à l'ouverture de la session actuelle. Notre gouvernement exprime le même vœu, et ses efforts seront dirigés vers le même but. Les consuls et vice-consuls des États-Unis du Nord exercent leurs fonctions dans les ports de notre république, et réciproquement les consuls et vice-consuls mexicains exercent les leurs dans les villes maritimes des États-Unis du Nord.

L'échange des ratifications du traité des limites conclu entre les deux républiques n'a pas encore été accompli. Les travaux de la commission chargée de reconnaître la frontière, travaux qui doivent la fixer définitivement, conformément à l'article 3 dudit traité, ont été interrompus par les événemens politiques qui ont appelé à de plus glorieuses fatigues le général de division don Manuel de Mier y Teran, chargé de cet objet. Ce qui a été exécuté jusqu'ici par ce général est du plus grand intérêt pour la connaissance de l'état actuel de ces pays éloignés, et le résultat ne peut être que très important pour la république mexicaine.

En portant nos regards sur nos relations avec les puissances européennes, nous verrons un effet plus marquant de notre situation intérieure. Le Mexique, en entrant au rang des nations, fut favorisé de tout ce qui pouvait le faire figurer parmi elles d'une manière distinguée. Le renom de ses richesses, les progrès de sa civilisation, le nombre de ses habitans, les avantages connus de son climat, tout avait disposé l'opinion en sa faveur. Les écrits d'un voyageur célèbre (le baron de Humboldt), qui avait connu le pays à l'époque de sa prospérité, y avaient puissamment contribué. En un mot, le Mexique se présentait avec un crédit établi qui, dans toutes les affaires, soit diplomatiques, soit financières, dissipait toutes les difficultés. Il inspirait une confiance égale à celle dont aurait pu jouir un pays constitué depuis très long-temps. Ce fut par cette raison que les premières négociations de toute espèce que nous fîmes en Europe furent brillantes. L'Angleterre fut la première puissance qui conclut avec nous un traité de commerce, nommant des agens diplomatiques et recevant les nôtres avec la même considération que ceux des autres puissances; elle alla même plus loin, en déclarant que les questions en discussion entre l'Espagne et ses anciennes colonies concernaient seulement particulièrement les parties intéressées, et que par conséquent elle ne consentirait point à ce qu'aucune autre puissance donnât des secours à l'Espagne, directement ou indirectement. Elle arrêta ainsi, par cette mesure décisive, tout projet d'intervention étrangère. Les autres cabinets se montrèrent également disposés à suivre cette politique; et quoique la France, d'après des circonstances

particulières, ne pût alors agir de la même manière, ses dispositions étaient toujours favorables et conformes à l'opinion qui s'était généralement répandue sur ce point. Cette opinion s'est tellement prononcée, que tous les peuples de l'Europe ont embrassé avec chaleur la cause de l'indépendance américaine, et les pétitions fréquentes que des corporations respectables ont adressées à leurs gouvernemens n'ont pas faiblement contribué aux démarches décisives que ces gouvernemens ont faites successivement.

L'esprit d'entreprise se joignit à la sympathie que les idées libérales avaient excitée. Ce devint une espèce de mode que de former des spéculations pour le Mexique et d'y employer des capitaux considérables. Des sommes immenses y furent envoyées, soit pour les emprunts contractés à Londres, soit par diverses compagnies qui s'étaient formées pour exploiter différentes branches d'industrie. Avec cette puissante impulsion, toutes les mines dont les travaux avaient été long-temps suspendus furent de nouveau l'objet de soins empressés. Une nouvelle direction fut donnée au commerce, les communications de l'intérieur devinrent actives; on s'occupa de réparer les routes et d'en ouvrir de nouvelles, et l'on projeta de faire la jonction des deux océans par l'isthme de Téhuantepec. Ces entreprises, qui donnaient une nouvelle vie à la république dans l'intérieur, consolidaient ses relations extérieures en liant les intérêts de milliers d'individus sujets des puissances étrangères au sort de la république, non seulement d'après une sympathie d'opinions politiques, mais d'après l'emploi de leurs capitaux. Tel était l'aspect des choses en 1824 et 1825.

Malheureusement le tableau qui se présente aujourd'hui est bien différent. Le manque d'exactitude à remplir les obligations solennellement contractées par des emprunts a ruiné le crédit et détruit la confiance. Des inquiétudes répétées, le désordre dans l'administration et les mesures violentes qui en ont été la suite, ont détruit le prestige de stabilité qui s'était trouvé tout créé dès le commencement de l'indépendance. L'ardeur des amis les plus prononcés de nos libertés s'est refroidie, en voyant que tous les vœux qu'ils formaient pour notre prospérité et notre consolidation étaient vains.

Les négociations diplomatiques ont suivi naturellement la même marche des événemens et de l'opinion : elles sont sur un pied amical avec l'Angleterre, qui maintient un chargé d'affaires auprès de notre gouvernement et a admis celui que nous avons envoyé à Londres avec le même caractère. La France, toujours disposée à les rendre plus resserrées, avait nommé M. de Bresson pour venir dans notre république avec le même objet qu'avaient eu les premiers commissaires anglais, celui de s'informer de la situation de la république et des garanties qu'elle pouvait offrir pour l'établissement de relations plus formelles. Ce commissaire se trouvait aux États-Unis du Nord lorsque les événemens de décembre 1828 le firent changer de direction; il se rendit à la Colombie, et il se préparait, il y a peu de temps, à venir ici. Les traités passés avec les Pays-Bas, le Hanovre et le Dannemarck sont en vigueur, et nos relations avec ces pays se trouvent en situation de réciproque amitié. Les dispositions que nous montrent les autres puissances neutres du continent européen sont également favorables. Le traité passé avec les villes anséatiques n'est point encore approuvé. Les conventions stipulées avec la France, la Prusse, la Suède et la Bavière ne sont point encore parvenues à être adoptées par les Chambres de notre gouvernement. Les représentans desdites villes anséatiques et de la Prusse, qui se sont trouvés dans les mêmes villes que nos agens diplomatiques auprès de l'Angleterre et des Pays-Bas, se sont plaints à eux de ce retard, et l'on doit dire que le discrédit de nos relations extérieures a principalement été occasionné par cet oubli des conventions stipulées avec diverses puissances étrangères, en laissant écouler le temps fixé pour l'échange des ratifications, sans que cet échange ait lieu ou sans que ces conventions soient formellement blâmées. Notre chargé d'affaires dans les Pays-Bas ayant passé en Angleterre, on lui a nommé un remplaçant avec l'approbation du conseil du gouvernement. La France a remplacé son consul-général M. Alexandre Martin par M. Adrien Cochelet, qui exerce ici ses fonctions de même que notre agent général à Paris y remplit les siennes. Les vice-consuls de France nommés pour différentes villes du Mexique y exercent aussi leurs fonctions. On a donné le titre de consul de la république, à Bordeaux, avec des pouvoirs extraordinaires, à

M. Tadeo Ortiz, et le gouvernement, croyant important de mettre à effet cette nomination, a proposé son approbation au sénat. S. M. le roi de Prusse a nommé un consul-général qui arrivera prochainement ici.

Bien que les relations que le Mexique a eu occasion d'ouvrir avec les nations de l'Europe se maintiennent sur un pied amical, elles se trouvent réduites aux incidens journaliers du commerce et à ces formalités ordinaires entre puissances amies. On nous manifeste toujours des dispositions pour une plus grande intimité, pourvu que l'état intérieur de la république soit de nature à inspirer une plus grande confiance. On peut donc assurer que l'accroissement de ces relations dépend exclusivement de la situation intérieure de la république, et à cet égard on ne peut se dissimuler que les malheureux événemens de 1828 nous ont été extrêmement préjudiciables, parce que non seulement ils ont suspendu ces négociations qui auraient amené la reconnaissance de notre indépendance par les puissances qui ne l'avaient point encore admise par des traités, mais ils ont, de plus, changé l'opinion publique, qui nous était favorable dans toutes les classes de la société de l'Europe, et qu'il nous importait tant de conserver. Ces événemens ont aussi donné lieu aux réclamations pressantes et réitérées qui ont été faites par l'Angleterre et la France, afin que l'on indemnisât les négocians des deux nations des pertes éprouvées par eux dans le pillage de Mexico et du convoi de la Puebla. Ces indemnités ont eu lieu en partie : l'administration précédente, usant de facultés extraordinaires, a ordonné que l'on remboursât aux commerçans anglais ce qu'ils avaient perdu dans le convoi de la Puebla au moyen de délégations sur les douanes maritimes; mais les autres réclamations sont encore en souffrance, et c'est un objet qui devra être soumis à l'attention du congrès.

Ces événemens, de funeste mémoire, qui ont eu une influence si pernicieuse sur nos relations avec des puissances amies ou neutres, ont réveillé dans l'Espagne, notre ennemie, l'espérance de nous mettre de nouveau sous son joug. Persuadée, sans doute, qu'un effort quelconque de sa part suffirait pour dompter une nation divisée par des factions qui avaient déja fait répandre le sang, occasionné le pillage et toutes les horreurs de la guerre civile; comptant aussi sur le mécontentement que de telles circonstances devaient avoir excité parmi les habitans, l'Espagne réalisa le projet tant de fois annoncé d'un débarquement sur nos côtes. On ne pourrait autrement expliquer comment ce gouvernement a pu imaginer qu'une expédition de 3,500 hommes serait suffisante pour accomplir une pareille entreprise. Ces vaines espérances ont été promptement détruites : à peine les troupes espagnoles ont-elles eu mis le pied sur le rivage de Cabo Rojo que toutes les opinions, tous les intérêts opposés, se sont réunis dans un seul vœu, celui de sauver l'indépendance menacée. Aucun Mexicain n'a manqué à ses sermens, pas un seul n'a été joindre les troupes ennemies; tous, mettant de côté les dissensions intestines, ont coopéré à la résistance que l'ennemi a éprouvée. Je ne rappellerai point ici les succès qui ont couronné de lauriers nos vaillantes troupes sur les bords du Panuco; mais j'exposerai les effets que cet événement a dû produire sur l'opinion publique. D'après tous les renseignemens publics et particuliers, cette opinion n'a pas vacillé un seul moment, et a prévu le résultat que devait avoir l'expédition espagnole. Les relations commerciales ont été suivies comme si cette expédition n'avait pas eu lieu. On rendit justice au caractère mexicain, en regardant comme une chose certaine qu'à la voix de l'indépendance menacée un même sentiment s'emparerait de tous les cœurs; le gouvernement espagnol fut le seul qui se trompa, en croyant qu'il rencontrerait des partisans là où il n'a que des ennemis.

Ce résultat de l'invasion doit avoir confirmé l'opinion générale que toute intention hostile de l'Espagne contre notre république sera infructueuse, et que son véritable avantage, non moins que les principes de justice, devraient déterminer le cabinet de Madrid à se désister d'une lutte bien plus nuisible à l'Espagne qu'aux états-unis mexicains. En attendant que cette heureuse conclusion se présente, nous devons prendre toutes les mesures nécessaires pour repousser toute agression nouvelle de la part de nos ennemis. Les arrêtés du pouvoir exécutif ont ce but en vue en organisant promptement l'armée.

La gloire que nos drapeaux ont acquise dans cette campagne doit contribuer à rétablir notre crédit dans les pays étrangers et à stimuler de nouveau les

bonnes dispositions des amis constans de la liberté et de l'indépendance mexicaine. Nos relations extérieures sont, il est vrai, paralysées ; mais le moment est venu où nous pouvons leur donner une nouvelle impulsion, et le pouvoir exécutif, à qui la constitution a confié leur direction, ne perdra point ce moment précieux ; il mettra à profit les avantages qui résultent du nouveau lustre que nos armes ont acquis et l'effet favorable que doivent produire sur l'opinion les événemens politiques récens. Mais, pour réussir, il faut que le congrès adopte plusieurs mesures qui sont de son ressort. La plus essentielle, sans aucun doute, est celle qui assignera des fonds pour remplir les obligations contractées par les emprunts. En remplissant ces engagemens solennels, nous rendrons la vie à notre crédit, et un avantage considérable en résultera pour nos relations diplomatiques.

Il est indispensable de régler la forme que l'on doit donner aux légations et aux consulats, et de déterminer le taux des appointemens qui y seront attachés. En faisant usage de pouvoirs extraordinaires, on a rendu un décret relatif à cet objet, en date du 31 octobre dernier. Mais ce décret n'a point encore été approuvé, et est resté en suspens, de même que tout ce qui a été fait en vertu de ces pouvoirs extraordinaires. Il est absolument nécessaire d'assurer le paiement de ces appointemens. Les circonstances des dernières années n'ont pas permis de faire ces paiemens avec exactitude : cela a nui à beaucoup de légations, et le consul de la Nouvelle-Orléans a été obligé de quitter sa résidence faute de moyens d'y subsister. Cette situation mesquine des agens de la république dans les pays étrangers est une des causes qui contribuent essentiellement à notre discrédit national, vu que l'on n'attribue point cette gêne au défaut de ressources de la nation, dont les richesses sont connues, mais à la mauvaise administration et aux inquiétudes continuelles qui en sont le résultat. Il est donc urgent de remédier à cet inconvénient, pour que le pouvoir exécutif puisse ranimer les relations extérieures, ainsi qu'il en a le projet. Mais pour y réussir et pour rétablir entièrement le crédit de la république, il ne suffit pas d'une mesure isolée : ce résultat, comme on l'a dit au commencement de ce rapport, ne peut être obtenu que par les progrès que nous ferons dans la consolidation de l'ordre et dans l'amélioration de toutes les branches de l'administration intérieure dont je vais présenter la situation.

Affaires intérieures.—Tranquillité publique. Après la fin des inquiétudes causées par l'élection du président, à la fin de l'année 1828 et au commencement de l'année 1829, et après l'expulsion des Espagnols en vertu de la loi du 20 mars 1829, le calme parut être rétabli ; mais il n'était qu'apparent. La disette des revenus publics, le défaut de paiement des troupes et des employés, les nouveaux impôts qu'il fallut établir, les mesures arbitraires auxquelles il fallut avoir recours pour payer les objets les plus indispensables, toutes ces causes réunies étaient autant de matériaux pour de nouveaux mouvemens, auxquels se joignirent des circonstances particulières à quelques uns des états de la confédération, telles que la question de la division de celui de Sonora et Sinalva, et les différens survenus entre les deux Chambres du congrès de Durango. Tous les élémens de désunion, de ressentiment et d'aversion reprirent leur activité, et il était facile de reconnaître combien l'état des choses était précaire, lorsque l'invasion espagnole vint donner une nouvelle direction à tous les esprits. Les pouvoirs extraordinaires accordés à cette occasion et l'usage qui en fut fait, augmentèrent le mécontentement, qui s'accrut encore lorsque la capitulation de Tampico ôta tout motif raisonnable pour continuer ces pouvoirs extraordinaires. Dans ces circonstances, la garnison de Campêche se prononça pour la forme d'un gouvernement central. Cette opinion fut adoptée par les troupes de Mérida. Toute l'autorité, en conséquence, fut remise dans les mains du commandant général, dans la péninsule de Yucatan. On en fit autant dans l'état voisin de Tabasco, et il était à craindre que les opinions des divers états, manquant d'un centre commun, n'eussent amené les plus graves désordres, lorsque le plan proclamé par l'armée de réserve de Talapa est venu donner une direction aux esprits agités : ce plan, se réduisant à demander le rétablissement de la constitution et des lois, a présenté le remède le plus efficace que l'on pût trouver pour guérir les maux de la nation. Ce plan a été adopté avec enthousiasme partout, et la rapidité avec laquelle cette impulsion s'est propagée est une preuve qu'il n'est point l'effet

des intrigues d'une faction qui veut en vaincre une autre. Jamais la volonté générale ne s'était prononcée d'une manière plus solennelle et plus uniforme depuis l'époque de notre indépendance. Cependant l'adoption du plan de Talapa a subi des modifications dans plusieurs états, d'après la position particulière de chacun d'eux.

En examinant quelle est la situation dans laquelle tant de causes différentes ont placé la nation, nous trouvons que Yucatan continue à être entièrement séparé de la confédération. Dans l'état de Tabasco, il se trouve une troupe armée qui partage l'opinion de l'état de Yucatan, bien que le système constitutionnel soit rétabli dans la ville capitale de Tabasco. Dans l'état de Sonora et Sinalva, les questions sur l'union ou la division ont entièrement bouleversé l'ordre. Dans beaucoup d'autres états, il règne une grande inquiétude qui a pour objet le renouvellement de leurs législatures et gouvernemens. Quelques états ont formé une confédération particulière; ce qui est opposé à l'article 162 de la constitution. La république, enfin, est menacée d'une combustion générale qui peut amener la destruction de l'union nationale. Jamais nos législateurs n'ont eu une occasion plus solennelle d'appliquer un remède efficace à des maux si graves.

Ils ont été produits par une série de causes qui existent depuis long-temps, et parmi lesquelles je n'hésite point à désigner particulièrement *les sociétés secrètes, le système des élections, l'abus du droit de pétition, la mauvaise organisation de la milice locale, et la licence de la presse.*

Les sociétés secrètes dans un pays libre ne peuvent être considérées que comme une conspiration permanente contre la tranquillité de l'état. Une expérience douloureuse nous a convaincus de cette vérité. Les maux qu'elles ont produits parmi nous sont connus de tout le monde, et il n'est pas nécessaire d'en faire le tableau. Il suffit de dire que par ces sociétés la forme du gouvernement a été détruite; un gouverment fédéral a été remplacé par un gouvernement central et occulte, qui, dictant de la capitale ses arrêts, les fait exécuter au moyen des circulaires qu'il envoie sur tous les points où ces sociétés secrètes existent. Au moyen de ces circulaires, l'administration de la justice s'est relâchée, les factions ont été excitées, les familles ont été divisées, et l'ordre a été entièrement bouleversé. Les seuls états de *Guanujunto* et *Zacatecus*, où ces funestes institutions ont peu d'influence, ont conservé leur tranquillité et leur prospérité, et le contraste que présentent ces deux états avec le reste de la république est une preuve frappante des maux que produisent ces sociétés; leur anéantissement doit donc être un des premiers objets des méditations de nos législateurs.

Le système des élections, si l'on peut ainsi appeler le désordre qui existe sous ce nom, se réduit à répandre un grand nombre de listes imprimées, rédigées la plupart dans les sociétés secrètes, dans leur intérêt. On les présente dans les lieux destinés à les recevoir, où les places de secrétaires et de scrutateurs ont été prises d'avance, quelquefois d'assaut, par les affiliés aux factions qui se disputent l'élection. On ne fait point et l'on ne peut faire aucun scrutin pour vérifier si le porteur des listes jouit du droit de suffrage. Tous les hommes raisonnables s'éloignent de ces scènes de scandale, où l'élection reste au pouvoir des hommes les moins propres à la faire avec bonne foi. L'esprit de parti en est venu au point de traiter d'aristocratie la propriété et l'instruction; et ces deux qualités, qui sont les véritables bases d'un système vraiment libéral, sont exclues de l'élection. Les choix tombent fréquemment sur des hommes qui ne tiennent en rien à la société, et qui, ne possédant rien par cela même, aspirent à tout sans être arrêtés par aucune considération, et sans reculer devant n'importe quelles conséquences.

Le droit de pétition, qui doit être sacré dans un pays libre quand ce droit est renfermé dans des limites qui, sans diminuer la liberté du citoyen, ne donnent point lieu au désordre, est devenu un moyen d'accomplissement des projets convenus dans les sociétés secrètes. On forme dans cette capitale des pétitions accompagnées de proclamations que l'on envoie sur les points où l'on veut commencer quelque mouvement révolutionnaire. La pétition à main armée est accompagnée de l'exécution immédiate de ce que l'on demande. Tous les moyens sont bons pour se faire des partisans, et l'esprit de faction n'hésite point à appeler à son secours l'assassinat et le pillage. Heureusement la nation voit avec horreur ces désordres qui bien-

tôt sont comprimés par son bon sens et sa modération.

La milice locale suffit à elle seule pour la conservation de l'ordre intérieur et pour la sûreté des personnes et des propriétés; mais il y a dans son organisation des défauts et des abus qui demandent à être redressés.

La licence de la presse provient de ce qu'il est trop facile d'éluder la loi qui en punit les excès. Jamais la peine ne retombe sur le véritable coupable, attendu que les individus responsables sont des hommes qui, moyennant un salaire, vendent leurs signatures, sachant bien que la captivité qui leur est infligée est entièrement illusoire, et ne les tourmente nullement.

Prospérité générale. Nous manquons de renseignemens pour présenter avec exactitude le tableau des différentes branches qui constituent essentiellement la prospérité générale, savoir: *la population, l'education, l'agriculture, l'industrie manufacturière et le commerce.* On ne peut donc présenter à cet égard que des observations générales.

La population reconnaît deux causes; l'une naturelle, qui est un accroissement successif d'après la différence qui se présente entre les naissances et les décès; l'autre artificielle, provenant de la colonisation et de l'établissement des étrangers qui viennent se fixer dans le pays. La population naturelle ne paraît pas s'être augmentée autant qu'elle aurait pu le faire; des maladies épidémiques ont enlevé beaucoup d'enfans; la classe ouvrière a manqué de travaux; l'usage immodéré des liqueurs fortes semble aussi avoir nui à l'augmentation de la population. De meilleures circonstances et plus d'attention donnée à l'éducation civile et religieuse feront disparaître peu à peu ces inconvéniens.

Les événemens politiques ont beaucoup contribué à empêcher l'accroissement de la population par l'établissement de colonies dans différens états de la confédération. Une partie des familles qui, en France, étaient disposées à venir à *Goazacoaler*, ont suspendu leur départ, d'après les événemens de 1828; en conséquence, tout ce qui se rapporte à cette portion importante du territoire de la république a été paralysé. Mais on espère que si la confiance publique se rétablit, l'ardeur des personnes qui ont commencé cette entreprise se réveillera.

Ce serait ici le lieu de parler de l'effet qu'a produit sur la population la loi du 20 mars 1829 qui a banni les Espagnols du territoire méxicain; mais je n'ai pas encore reçu les notes exactes des passeports délivrés pour cet objet dans les divers états. Avant la publication de cette loi, le ministère de l'intérieur, depuis le 1[er] janvier 1829 jusqu'au 21 mars de la même année, a délivré 647 passe-ports à autant d'Espagnols qui les ont demandés, et qui, en y comprenant leurs familles qu'ils ont emmenées avec eux, ont fait une diminution dans la population de 1,743 individus.

L'instruction générale est l'un des moyens de prospérité les plus puissans pour une nation. Malgré les circonstances défavorables dans lesquelles nous nous sommes trouvés, l'administration de divers états a donné toute son attention à ce point important, et celui de *Guanujunto* a fait venir de France une collection précieuse de livres, d'instrumens de physique et d'appareils chimiques pour le collége établi à Guanujunto. Il est à désirer que cet exemple soit imité.

Notre *agriculture* a été malheureuse pendant les trois dernières années par la perte de la cochenille et la mortalité des bestiaux, ce qui a été occasionné par le manque de pluie; en outre, plusieurs états ont pris des dispositions concernant les produits de leur territoire qui ne sont point en harmonie avec l'utilité générale. L'état d'*Oajaca* a mis un impôt de 4 piastres par chaque arrobe de cochenille produite par cet état. Celui de Mexico a de même mis un impôt considérable sur la culture de la canne à sucre qui se trouve en abondance au sud de cet état, et qui formait précédemment une partie importante du commerce national.

L'industrie manufacturière est presque nulle, parce que peut-être n'a-t-on pas pris les mesures les plus convenables pour leur prospérité; il ne suffit pas pour l'obtenir d'un système prohibitif, il faut d'autres élémens, tels qu'une population nombreuse, des capitaux et des machines. Comme ce genre d'industrie exige plus de travail, les individus ne s'y adonnent que lorsqu'ils sont privés de moyens de pourvoir plus facilement à leur subsistance; l'agriculture et les mines attirent davantage l'attention des Mexicains par cette raison. Cependant il serait intéressant de favoriser l'établissement de fabriques de tissus de coton, de fil et de

laine qui sont nécessaires pour la partie la plus nombreuse de notre population. Une loi doit être présentée au congrès pour cet objet.

Les mines sont notre industrie particulière, et c'est aussi la branche qui présente le plus d'avantages; ils sont d'autant plus solides, que les principales entreprises de ce genre se trouvent déja en état de subsister par elles-mêmes, vu que les produits suffisent pour couvrir les frais. L'extraction de l'or et de l'argent s'est augmentée d'une manière remarquable dans les deux dernières années, et tout fait espérer que les mines retrouveront les temps les plus heureux de leur exploitation.

Le commerce intérieur a éprouvé l'effet des événemens politiques. Le rétablissement de la confiance lui rendra la vie; c'est là l'élément positif de sa prospérité.

Tel est l'état actuel de la nation dans ses affaires extérieures et intérieures; j'en ai tracé le tableau avec la sincérité exigée du ministère public que j'exerce, et la conscience d'un homme de bien, évitant également l'exagération et la dissimulation. Laissant de côté toute opinion personnelle, je me suis borné à la simple exposition des faits; et s'il était nécessaire de les appuyer par des preuves, cela me serait facile; mais tout ce que j'ai avancé est si évident et si palpable, qu'il n'y aura personne, quelle que soit son opinion, qui ne dise, après avoir lu ce rapport, *cet homme a dit la vérité.*

Les maux qu'éprouve notre république sont certainement très graves, mais ils ne sont cependant pas tels que nous ne puissions les supporter ni les guérir. Les remèdes que nous devons employer pour cela ne demandent point de délai; ils ne doivent point être partiels et isolés. Il faut adopter un système régulier de mesures qui s'étendront uniformément à toutes les parties de l'administration, S'il n'y a pas de sûreté pour les personnes et pour les propriétés, il n'y a plus de société. Sans une représentation nationale formée d'après la libre, mais régulière élection, faite par les citoyens, il n'y a plus de liberté. Sans une force publique organisée de manière à assurer l'ordre sans mettre en danger la confédération, il n'y a plus de nation. Ces principes ne sont point particuliers au système que nous avons adopté, ils sont les élémens de tout système quelconque, et sans eux aucune forme régulière de gouvernement ne peut exister. Il est maintenant question des intérêts les plus chers de la nation; il s'agit de son existence même, de son crédit à l'extérieur, de son bonheur dans l'intérieur. Il était de mon devoir de faire connaître sa situation: je l'ai rempli; celui du congrès est de remédier aux maux dont j'ai présenté le tableau, et la nation espère qu'en accomplissant ce noble devoir, le congrès, par la sagesse des mesures qu'il adoptera, la fera s'élever au degré de prospérité et de grandeur que lui promettent les élémens de succès que la nature lui a accordés.

Mexico, le 12 février 1830.

LUCAS ALAMAN.

COLOMBIE. — PÉROU.

TRAITÉ *de paix entre la république du Pérou et la république de Colombie, conclu à Guayaquil, le* 20 *septembre* 1829.

(Traduction.)

« Au nom de Dieu, auteur et législateur de l'Univers:

« La république du Pérou et celle de Colombie désirant sincèrement mettre un terme à la guerre dans laquelle elles se sont trouvées engagées par des circonstances malheureuses qui ne leur avaient pas permis l'arrangement amical de leurs différens, et se trouvant heureusement aujourd'hui en pouvoir de le faire et de rétablir en même temps les relations les plus intimes et les plus cordiales entre les deux nations, ont établi et nommé pour leurs ministres plénipotentiaires, savoir, S. E. le président de la république du Pérou, don José Larrea y Loredo, citoyen péruvien, et S. E. le libérateur, président de la république de Colombie, don Pedro Gual, citoyen colombien; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

« Art. 1er. Il y aura une paix perpétuelle et inviolable, et une amitié constante et parfaite entre les républiques du Pérou et de Colombie, de sorte que dorénavant il ne sera permis à aucune d'elles de commettre ni souffrir qu'il se commette, directement ou indirectement, aucun acte d'hostilité contre leurs nations, citoyens et sujets respectifs.

« Art. 2. Les deux parties contractantes s'obligent solennellement à oublier tout le passé, en s'occupant à écarter tout motif de déplaisir que pourrait rappeler la mémoire des démêlés heureusement terminés ; à contribuer à leur bien-être mutuel, et à leur sécurité et bonne renommée, par tous les moyens en leur pouvoir.

« Art. 3. Aucune des parties contractantes n'accordera le passage sur son territoire, ni n'accordera de secours d'aucune espèce aux ennemis de l'autre : au contraire, il emploiera ses bons offices, et même sa médiation s'il est nécessaire, pour le rétablissement de la paix, aussitôt que les hostilités pourraient avoir lieu avec une ou plusieurs puissances; et, dans l'intervalle, on ne permettra pas l'entrée dans les ports de l'une ou de l'autre république, aux corsaires et aux prises que feraient lesdits ennemis aux citoyens du Pérou ou de Colombie.

« Art. 4. Les forces militaires dans les départemens septentrionaux du Pérou et dans ceux du sud de Colombie, seront réduites au pied de paix, aussitôt après la ratification du présent traité ; de sorte qu'à l'avenir il ne sera permis d'avoir en ces départemens que les garnisons et corps tout-à-fait nécessaires et indispensables pour conserver le pays en repos et sûreté. Tous les prisonniers faits durant la présente guerre, qui existeraient au pouvoir de l'une des deux républiques, seront rendus en masse à leurs pays respectifs, sans besoin d'échange ou de rachat.

« Art. 5. Les deux parties reconnaissent pour frontières de leurs territoires respectifs les mêmes qu'avaient avant leur indépendance les anciennes vice-royautés de la Nouvelle-Grenade et du Pérou, avec les seuls changemens qu'ils jugeront convenable d'accorder entre eux. A cet effet, ils s'obligent dès à présent de se faire réciproquement les concessions de petits territoires qui pourraient contribuer à fixer la ligne des limites de la manière la plus exacte et naturelle, et capable de faire éviter toutes discussions et désagrémens entre les autorités et les habitans des frontières.

« Art. 6. Afin d'obtenir ce dernier résultat, le plus promptement possible, on est convenu et l'on convient ici expressément, que les deux gouvernemens nommeront et constitueront une commission, composée de deux personnes pour chaque république, qui devra parcourir, rectifier et fixer la ligne des limites, conformément à ce qui a été stipulé dans l'article précédent. D'accord avec leurs gouvernemens respectifs, cette commission mettra chaque partie en possession de ce qui lui reviendra, à mesure qu'elle reconnaîtra et fixera les limites, en commençant depuis la rivière de Tumbes, dans l'océan Pacifique.

« Art. 7. On convient également entre les parties contractantes, que la commission des limites commencera ses travaux quarante jours après la ratification du présent traité, et les terminera dans les six mois suivans. Si les membres de cette commission ne sont pas d'accord sur un ou plusieurs points, dans le cours de leurs opérations, ils en rendront un compte détaillé à leurs gouvernemens respectifs, afin que les prenant en considération, on puisse résoudre amicalement ce qui conviendrait davantage, sans que pour cela on interrompe en aucune manière les travaux jusqu'à leur conclusion.

« Art. 8. On est convenu et l'on convient ici expressément, que les habitans des petits territoires qui, en vertu de l'art. 5, pourront être cédés réciproquement entre les parties contractantes, jouiront des prérogatives, priviléges et exemptions dont jouissent ou pourront jouir les autres habitans du pays dans lequel ils fixeront définitivement leur résidence. Les habitans qui déclareraient, devant les autorités locales, leur résolution d'habiter, soit au Pérou, soit dans la Colombie, auront le terme d'une année pour disposer à leur volonté de tous leurs biens meubles et immeubles, et pour se transporter, avec leurs familles et leurs propriétés, au pays de leur choix, libres de tous impôts et droits quelconques, sans qu'il leur puisse être causé ni vexation ni obstacle.

« Art. 9. La navigation et le commerce des lacs et rivières qui coulent ou couleront le long des frontières de l'une ou de l'autre république, seront entièrement libres pour les citoyens de toutes deux, sans aucune distinction, et sous aucun prétexte on ne leur causera d'obstacles ni d'embarras d'aucune espèce, dans leurs marchés, échanges et ventes réciproques de tous les articles de commerce libre et permis, consistant dans les produits naturels ou manufacturés de chaque pays, en leur faisant payer seulement les droits, accises ou émolumens auxquels seraient sujets les natifs ou habitans de chaque pays.

« Art. 10. On convient également ici qu'une commission, composée de deux

personnes pour chaque république, liquidera, dans la ville de Lima, et pendant le même espace de temps mentionné en l'article 7 pour la commission des limites, la dette que la république du Pérou a contractée avec celle de Colombie; pour les secours prêtés pendant la dernière guerre, contre l'ennemi commun. Si les membres péruviens ou colombiens de cette commission n'étaient point d'accord sur une ou plusieurs parties des comptes dont ils auront à connaître, ils feront à leurs gouvernemens respectifs un exposé des motifs de leurs différens, afin que leurs gouvernemens puissent résoudre amicalement ce qui conviendra, sans que pour cela la commission cesse de continuer l'examen et la liquidation du surplus de la dette, jusqu'à ce qu'elle soit discutée et liquidée complètement.

« Art. 11. On convient encore que la commission, établie en vertu de l'article précédent, fixera les mode, termes et délais dans lesquels sera vérifié le payement des sommes qui auraient été liquidées, en recherchant toujours les moyens les plus faciles. Après avoir fixé ces termes et délais, on ne pourra ni les changer ni les proroger en aucune manière; les versemens devant se faire suivant les quantités et le temps accordés par la commission.

« Art. 12. On convient en outre que tous les droits et actions des citoyens et habitans du Pérou et de la Colombie, contre les citoyens ou les gouvernemens de l'une ou de l'autre république, par suite de contrats, prêts, fournitures ou exactions en argent ou effets quelconques, faits jusqu'à ce jour, seront maintenus dans toute leur force : les deux états s'obligeant réciproquement à avoir égard aux réclamations fondées, et à y faire promptement droit, suivant l'usage suivi à l'égard des citoyens du pays dans lequel auront lieu lesdites réclamations.

« Art. 13. Comme il a été stipulé par l'article 4 de la convention faite à Piura, le 10 juillet de l'année courante, que l'on rendrait tous les navires, bateaux, apparaux et autres effets de guerre, ainsi qu'il est porté dans leurs inventaires, et que la république du Pérou conservait en dépôt, comme propriété de celle de Colombie, jusqu'au rétablissement de la paix entre les deux nations, on convient ici de nouveau que cette remise aura lieu dans le port de Guayaquil, en mettant les navires, bateaux, apparaux et effets à la disposition des autorités de ce département, soixante jours après la ratification du présent traité. Lesdites autorités donneront reçu convenable de ce qui leur sera remis, à l'officier ou aux officiers conducteurs, en leur procurant tous les secours dont ils pourront avoir besoin pour retourner commodément au port de leur départ.

« Art. 14. Les deux parties contractantes sont convenues et conviennent qu'il sera accordé aux ministres et agens diplomatiques qu'ils jugeront à propos d'accréditer auprès de chacune d'elles dans la forme convenable, à l'effet de suivre leurs intérêts mutuels et d'entretenir les relations intimes qu'elles désirent cultiver dorénavant, les mêmes distinctions, prérogatives et priviléges dont jouissent ou jouiront les ministres et agens diplomatiques d'une république dans l'autre : bien entendu que quel que soit le privilége ou la prérogative accordée à ceux de Colombie dans le Pérou, il sera de droit accordé aux ministres du Pérou dans la Colombie.

« Art. 15. On rétablira le commerce maritime entre les deux républiques de la manière la plus franche et la plus libre possible, sur les principes qui seront fixés depuis dans un traité particulier de commerce et de navigation. Jusque là, les citoyens de l'une et de l'autre république pourront entrer et sortir librement dans leurs ports et territoires respectifs, et y jouiront de tous les droits civils et des mêmes priviléges de commerce que les naturels du pays. Leurs navires et chargemens composés soit des produits naturels soit des marchandises nationales ou étrangères de commerce permis, ne paieront pas plus de droits pour importation, exportation, tonnage, ancrage, port, pilote, sauvetage en cas d'avarie ou de naufrage, ou autres dépenses quelconque, que ceux payés par les citoyens ou sujets des autres nations.

« Art. 16. Les consuls et agens consulaires que les parties contractantes jugeront nécessaires d'établir pour la protection du commerce, dans les ports et lieux où l'on permettra la résidence de consuls et d'agens consulaires des autres nations, seront traités comme ceux de la nation la plus favorisée, aussitôt qu'ils auront obtenu leur *exequatur*. Lesdits consuls ou agens consulaires, leurs secrétaires et autres personnes attachées au service des consulats (dans le cas où ces personnes ne seraient pas citoyens du pays) seront exempts de tout service public, ainsi que de tout impôt et contribution, à l'excep-

tion de ceux qu'ils devraient payer pour leur commerce ou propriétés, comme les autres habitans du pays. Leurs archives et papiers seront inviolablement respectés, et aucune autorité ne pourra s'en saisir, sous quelque prétexte que ce soit.

« Art. 17. Afin d'éviter tout désordre dans l'armée et dans la marine de l'un et de l'autre pays, on convient ici que les transfuges d'un territoire à l'autre, soldats ou marins déserteurs, quand même ces derniers appartiendraient à des bâtimens marchands, seront livrés immédiatement par tout tribunal ou autorité sous la juridiction desquels seraient les déserteurs : bien entendu qu'avant la livraison, il y aura eu d'abord une réclamation du chef, ou du commandant, ou du capitaine de navire, qui auront donné les signalemens des individus, et les noms du corps ou bâtiment d'où ils auront déserté; et, dans l'intervalle, ils pourront être déposés dans les prisons publiques, jusqu'à ce qu'ils soient livrés.

« Art. 18. Les parties contractantes s'obligent à coopérer à la complète abolition du trafic des esclaves africains, en maintenant les prohibitions actuelles dans toute leur force; et pour obtenir dès à présent un but si salutaire, elles conviennent également de déclarer comme elles déclarent, les traficans d'esclaves, ainsi que leurs bâtimens chargés d'esclaves venant de la côte d'Afrique, sous le pavillon de l'une ou de l'autre république, dans le cas d'être poursuivis pour crime de piraterie, et comme tels soumis au tribunal du capteur, qu'il soit Péruvien ou Colombien, pour être jugés et punis conformément aux lois.

« Art. 19. Les républiques du Pérou et de la Colombie désirant maintenir la paix et la bonne intelligence qu'elles viennent heureusement de rétablir par le présent traité, déclarent solennellement :

1° Qu'en cas de doute sur l'intelligence de quelqu'un ou de quelques uns des articles contenus dans le présent traité, ou si l'on ne pouvait pas s'accorder amicalement sur les points en discussion entre les commissions qui doivent s'établir, en conséquence des articles 6 et 10 de ce traité, une partie exposera à l'autre les motifs de son doute; et, dans le cas où l'on ne s'accorderait pas, les deux parties exposeront le fait détaillé à un gouvernement ami, dont la décision sera complétement obligatoire pour toutes deux.

2° Que quels que soient les motifs de déplaisir qui pourraient naître entre les deux républiques pour raison d'injures, griefs ou préjudices quelconques, ils ne pourront autoriser des actes de représailles, ni faire déclarer la guerre, avant que leurs différens n'aient été préalablement soumis au gouvernement d'une puissance amie de toutes deux.

Et 3° Qu'avant de recourir à une puissance tierce pour la décision de leurs doutes sur quelqu'un ou quelques uns des articles contenus dans le présent traité, les deux républiques emploieront entre elles tous les moyens de conciliation convenables à deux nations voisines, unies par les liens du sang et des rapports les plus intimes.

« Art. 20. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées, en cette ville de Guayaquil, dans les cinquante jours de la date, ou plutôt si faire se peut.

« En foi de quoi, les ministres plénipotentiaires de la république du Pérou et de celle de la Colombie ont signé et scellé les présentes, en cette ville de Guayaquil, le vingtième jour du mois de septembre de l'an du Seigneur mil huit cent vingt-neuf.

Signé, JOSE DE LARREA Y LOREDO, PEDRO GUAL.

Déclarations.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la république de Colombie, en signant le traité de paix, heureusement conclu aujourd'hui avec la république du Pérou, déclare : que son gouvernement étant dans le cas de faire décider tous les différens qui pourraient survenir entre les deux républiques, en conséquence du présent traité, par le moyen d'un arbitre juste et impartial, il choisit dès à présent la république du Chili, pour arbitre et conciliatrice dans ces occurrences, espérant qu'elle se prêtera volontiers à une œuvre si importante pour le bien général de la cause américaine.

« En foi de quoi le ministre plénipotentiaire de Colombie signe la présente, en cette ville de Guayaquil, le 22 du mois de septembre de l'année mil huit cent vingt-neuf.

Signé PEDRO GUAL.

Seconde déclaration.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la république de Colombie, au moment de signer le traité de paix heureusement conclu aujourd'hui avec la république du Pérou, déclare : que son

gouvernement désirant d'agir en tout, conformément à l'esprit de l'article 2, est disposé à révoquer, dans les termes les plus satisfaisans, le décret que S. E. le grand-maréchal d'Ayacucho a rendu au *Portete de Tarqui*, le 27 février de l'année courante, aussitôt que le gouvernement du Pérou en aura agi de la même manière, en restituant à S. E. le libérateur-président et à l'armée libératrice, les distinctions et honneurs qui leur avaient été légalemen tconférés pour leurs services antérieurs.

« En foi de quoi, je signe la présente, en cette ville de Guayaquil, le 22 septembre de l'année mil huit cent vingt neuf.

Signé Pedro Gual.

« En conséquence, après avoir vu et examiné attentivement le traité de paix et les déclarations ci-dessus copiées, et ensuite de l'approbation préalable du congrès de la république, conformément à l'article 48, attribution 5 de la constitution, et faisant usage de la faculté que me confère l'article 90, attribution 13 de la même constitution, j'accepte, confirme et ratifie lesdits traités et déclarations, dans chacun de leurs clauses et articles.

« Et pour le fidèle et inviolable accomplissement de tout ce qui est contenu et stipulé dans chacun des articles du traité ci-dessus et des deux déclarations échangées par les plénipotentiaires respectifs, j'engage et oblige solennellement l'honneur national. En foi de quoi, j'ai fait expédier la présente, signée de ma main, scellée du grand sceau de la république, et contresignée par le ministre d'état au département du gouvernement et relations extérieures, en cette capitale de Lima, le seize octobre, mil huit cent vingt-neuf, 10e année de l'indépendance.

Signé Antonio Gutierrez de La Fuente.

Par S. E. le vice-président de la république, chargé du pouvoir exécutif,

Signé Jose de Armas.

BRÉSIL.

Lettre *écrite* (1) *par S. M. l'empereur du Brésil à l'infant don Miguel, en abdiquant la couronne de Portugal.*

(Traduction.)

« A l'infant don Miguel, mon bien aimé frère, régent des deux royaumes de Portugal et d'Algarves, et mon lieutenant dans ces états.

« Mon bien aimé frère, je viens de compléter aujourd'hui mon acte d'abdication de la couronne portugaise, en faveur de ma chère et bien-aimée fille dona Maria da Gloria, reine de Portugal, sous le nom de dona-Maria II, conformément à mon décret royal du 2 mai 1826, ainsi que vous pourrez le voir par le décret que je vous expédie, pour le faire publier et exécuter. Vous trouverez dans cette résolution libre et spontanée, une preuve de plus, parmi tant d'autres que je vous ai données, de la bonne opinion que j'ai conçue de votre personne, surtout d'après la sagesse, l'expérience et la connaissance des affaires politiques que vous devez avoir acquises près de S. M. I. et R. l'empereur d'Autriche, mon beau-père et mon ami, pour lequel vous et moi nous devons conserver une éternelle reconnaissance.

« Ce ne sont pas là les seuls motifs qui doivent vous faire sentir la force de mon amitié, que prouve assez un acte aussi librement fait, acte qui vous investit du droit de gouverner ces royaumes et états, d'après la charte constitutionnelle, durant la minorité de la reine dona Maria II; acte dans lequel vous verrez combien je compte sur l'amour et la loyauté à toute épreuve que vous avez pour ma très chère fille, votre nièce, épouse et reine. Par là vous apprendrez que, cessant de conserver la moindre influence sur ces royaumes, je vous confie les destinées heureuses ou malheureuses de ma jeune et innocente fille.

« Ne trouvez pas mauvais que je prétende vous donner quelques conseils, bien que je souhaite que vous n'en ayez pas besoin. Les voici : Soutenez de toutes vos forces cette charte constitutionnelle jurée par vous et par tous les Portugais; c'est l'ancre de salut du vaisseau de l'état, au milieu de cette vaste tempête politique qui le menace d'une ruine totale. Le palladium de la liberté constitutionnelle doit être défendu par tous les hommes de religion et de bon sens; car tous les extrêmes étant mauvais et vicieux, quand on trouve en politique un terme moyen dans une affaire de si haute importance, il doit être adopté par tous les hommes religieux et sensés, et spécialement par ceux qui gouvernent, et dont le premier devoir est d'envisager le bien général, même en opposition à leurs intérêts particuliers.

(1) Cette pièce est à joindre aux documens de 1828.

« Vous avez de la religion, du jugement, vous ne manquez pas de talens; vous avez reçu certainement d'excellens conseils de S. M. I. et R. l'empereur mon beau-père; suivez-les et vous verrez que vous serez heureux dans votre régence, et que vous ferez la félicité des sujets qui furent les miens : de ces Portugais qui, tant que je les ai gouvernés, ont mérité tous mes soins et toutes mes sollicitudes, et desquels je me sépare aujourd'hui, en songeant avec satisfaction que je les laisse constitués de la manière la plus brillante et la mieux assortie à leurs vœux comme à leurs besoins. Pour garantir à la fois la liberté et l'indépendance nationale, je n'ai consulté que la raison et les lumières du siècle.

« Ne méprisez pas, mon frère, les inspirations de votre conscience; ne vous laissez influencer par qui que ce soit; ne vous livrez à aucun parti, écoutez-les tous; mais que vos résolutions soient toujours conformes aux lois, aux mœurs et à l'utilité de votre patrie, pour laquelle vous êtes obligé de sacrifier même votre vie.

« Ne trouvez pas mauvais, je le répète, le ton que je prends avec vous; je ne connais pas d'autre langage; je n'ai que celui de la franchise. C'est un don que j'ai reçu de la divine Providence. Je parle d'ailleurs à ce frère, pour qui j'ai une affection si vive, que je l'ai élevé pour être l'époux de ma fille.

« Acceptez l'assurance de l'affection et de l'amitié avec lesquelles je suis, votre frère, rempli d'intérêt pour vous

« Rio-Janeiro, 3 mars 1828.

Signé, PEDRO. »

DISCOURS *prononcé par l'empereur du Brésil, à l'ouverture de la session législative extraordinaire, à Rio-Janeiro, le 2 avril* 1829. (Traduction.)

Augustes et dignes représentans de la nation brésilienne, je vous ai convoqués extraordinairement pour deux motifs. Le premier est la nouvelle inattendue de l'arrivée des troupes étrangères d'émigrés portugais qui venaient chercher un asile dans cet empire; le second a pour objet les finances en général, et surtout le bon arrangement de la banque du Brésil, qui n'a pas obtenu de vous, jusqu'aujourd'hui, des ressources efficaces et salutaires : je regrette beaucoup d'avoir à recommander ce sujet pour la quatrième fois à l'attention de l'assemblée.

« L'état difficile du trésor public n'est un mystère pour aucun de vous, et c'est avec peine que je me vois forcé de vous prédire que, si dans cette session extraordinaire et dans le cours de la session ordinaire, l'assemblée, malgré mes recommandations si souvent réitérées, ne réglait pas une affaire aussi importante, une telle négligence ne pourrait que nous préparer des maux réels pour l'avenir. Mon ministre des finances vous prouvera, par des explications détaillées, la nécessité, je dis même l'urgence d'une prompte mesure législative qui détruise d'un seul coup la cause principale de la gêne présente, améliore la situation pénible de l'empire, et fournisse au gouvernement des moyens positifs, indispensables, et vraiment avantageux, sans ajouter encore à l'embarras actuel. Il vous présentera un projet de loi sur cet objet, et j'espère que vous le prendrez en due considération. L'importance d'une affaire dans laquelle la nation place ses vœux et ses espérances, me permet de croire que le résultat en sera aussi flatteur que tout bon Brésilien peut s'y attendre. La session est ouverte. »

DISCOURS *prononcé par S. M. l'empereur du Brésil, à l'ouverture de la session ordinaire du parlement brésilien, le 3 mai.* (Traduction.)

« Augustes et dignes représentans de la nation brésilienne, la session extraordinaire est terminée. Je me félicite d'avoir à annoncer à cette assemblée, que les relations d'amitié entre moi et les souverains de l'Europe, ainsi que les différens états de l'Amérique, n'ont subi aucune altération. J'ai ratifié un traité de commerce avec le Roi de Danemarck. Un article additionnel a été ajouté au traité conclu avec le roi de France en 1826, et une convention spéciale a été passée entre les deux pays. Enfin j'ai conclu les préliminaires de la paix avec le gouvernement de Rio de la Plata.

« Tous ces actes vous seront présentés par mon secrétaire d'état. Regardant comme un devoir de veiller aux intérêts de ma fille chérie, la reine de Portugal, j'ai décidé qu'elle se rendrait en Europe, où elle a trouvé son trône occupé par un usurpateur.

« Quoique résolu à n'accepter aucun compromis sur cette usurpation, je suis également déterminé à ne pas compromettre dans cet intérêt la tranquillité et les intérêts du Brésil. L'ordre et la sécurité intérieure de nos provinces ont été troublés à Fernambouc, et le gouvernement a été forcé de recourir à des mesures extraordinaires contre les fauteurs de l'anarchie. C'était mon devoir de tirer le glaive de la justice, comme je le ferai toujours contre ceux qui oseront attaquer la forme monarchique constitutionnelle de notre gouvernement.

« L'abus de la liberté de la presse, dans toute l'étendue de l'empire, réclame la sérieuse attention de cette assemblée. Il est nécessaire de réprimer un mal qui pourrait être fécond en conséquences funestes.

« Les affaires du trésor demanderont aussi tout votre zèle, et appelleront votre sollicitude, dans l'intérêt de la prospérité du Brésil.

« Je vous recommande de nouveau l'administration de la justice. Le système constitutionnel exige impérieusement l'organisation du pouvoir judiciaire. Pour faciliter le développement de notre agriculture, il est nécessaire de favoriser l'entrée et de seconder l'acquisition de *fermiers coloniaux*, qui augmentent le nombre de nos cultivateurs. Une loi de naturalisation pour ces étrangers, et de répartition des terres incultes entre leurs mains, servira à atteindre ce but.

« Tels sont les objets sur lesquels j'appuie le patriotisme et la sagesse de l'assemblée. Je compte sur sa coopération dans mon projet de fonder la gloire de mon trône sur la prospérité de la nation. La session est ouverte. »

CHRONIQUE

POUR 1829.

JANVIER.

2. *Nogent-le-Rotrou. Fanatisme religieux.* — Une ville de France, à quarante lieues de la métropole de la civilisation, vient d'offrir des scènes dignes du 12e siècle.

Les missionnaires qui étaient au mois de décembre à Nogent-le-Rotrou, avaient, dans une de leurs séances à l'église de Notre-Dame, sollicité les objections de leurs auditeurs, et promis de répondre en chaire aux lettres signées qui leur seraient écrites. Le sieur Filleul jeune, marchand papetier, répondit à cet appel, et crut devoir se jeter dans cette controverse. Il imagina de faire quelques objections, non sur les dogmes toujours respectables, mais sur la prédilection que les missionnaires accordaient aux discussions dogmatiques sur la morale de l'Évangile. Il témoigna quelques regrets d'entendre sans cesse signaler une certaine classe d'hommes de *philosophes* et de *mortels égarés*. Enfin, sous prétexte que Jésus-Christ a chassé les marchands du temple, il se récriait sur les échoppes des vendeurs de chapelets, adossées aux murs de l'Église.

Cette lettre fit un grand scandale. M. l'abbé Menonst, l'un des missionnaires, dénonça, dans son sermon, l'auteur de cette missive comme un incrédule et un impie. M. Filleul, qui ne songeait pas à garder l'anonyme, était au pied de la chaire. Il se montra, et demanda que sa lettre fut lue tout entière, assurant qu'on l'avait tronquée, et qu'il y avait à la fin un correctif propre à repousser tout commentaire malveillant. Ses paroles furent couvertes par de violens murmures. Bientôt une voix s'éleva partant du sanctuaire; c'était la voix du pasteur de l'église: il demanda que l'on récitât un *Pater* et un *Ave* publiquement, pour la conversion du *pitoyable auteur de la lettre*..... Un assentiment général accueillit ces paroles; et M. Filleul prétend que lui-même prit part à la prière commune. Tout se termina par l'*auto-da-fé* public de la lettre, brûlée au bas de la chaire par le bras séculier du Suisse. Ces faits semblaient ne devoir point avoir de suite.

Le lendemain de Noël, les missionnaires partirent de la ville pour se rendre à Chartres. La voiture était déja dans la Grande-Rue, et entourée de femmes qui pleuraient et sanglottaient. Deux missionnaires étaient déja dans la voiture et attendaient leur troisième confrère. Le hasard ou la curiosité avaient amené Filleul dans la foule. Une femme l'aperçoit et le signale en s'écriant: *Bons missionnaires! tenez, voulez-vous voir cet impie de Filleul!..... Le voilà! le voilà!* — Je le connais, répondit M. Menonst. — Ah! voyons-le donc, s'écrie M. l'abbé de Labaye; je suis curieux de connaître ce Filleul. Le missionnaire descend alors de voiture et regarde fixement le sieur Filleul, qui s'en étonne et dit: — Quel regard impertinent pour un prêtre! — A ces mots, une femme du peuple s'écrie: — Non! *brigand*, le bon missionnaire n'a pas un regard impertinent; c'est toi qui as un regard et un visage de brigand, de scélérat et d'*impie*. Cette femme, nommée Marie-Jeanne Dubuard, veuve Pierre, doit à ses formes masculines et à ses habitudes les surnoms de la *Grenadier* et de la *Jureuse*. L'exclamation de Marie-Jeanne aurait exposé sans doute Filleul aux fureurs de la multitude; mais en ce moment la voiture partit, et les autres femmes firent trève à leur fureur pour recommencer leurs sanglots.

Le lendemain 27, M. Filleul descendait la rue Saint-Hilaire. Marie-Jeanne le voit passer devant sa porte, elle court après lui en criant: Te voilà, brigand, voleur, scélérat. A ces vociférations, la foule remplit en un clin-d'œil toute la rue, il s'élève de toutes parts contre Fil-

leul un concert de menaces et d'imprécations auxquelles se mêlaient les blasphèmes de la fille *Grenadier*. Des injures on en vient aux voies de fait. La *Grenadier* fond au pas de charge sur Filleul, et lui assène avec fureur des coups de poing sur l'estomac, sur les tempes et dans le dos. Filleul prend le public à témoin de ces excès, et supplie les personnes honnêtes de venir à son secours. On lui répond avec fureur : Impie, tu n'as que ce que tu mérites. Ce fut par une espèce de miracle que Filleul s'ouvrit un passage et s'échappa des mains de la *Grenadier* et des autres mégères.

Sur la plainte portée par le sieur Filleul, Marie-Jeanne Dubuard, veuve Pierre, dite la *Grenadier*, a été traduite aujourd'hui en police correctionnelle. Une foule immense remplissait l'auditoire et en assiégeait toutes les avenues. Loin de nier les faits, la *Grenadier* s'en glorifiait. Oui, a-t-elle dit, j'ai appelé M. Filleul voleur, scélérat, brigand; *mais de sentimens, j'entends*. Je ne le crois pas capable de rien retenir. Du reste, je ne le connais pas. Et elle a continué à vomir des injures.

L'avocat de Filleul, rappelant les scènes de fanatisme qui, durant les journées des 26 et 27 décembre, avaient embrasé la multitude, et requérant la réparation des outrages faits à son client, insistait sur la nécessité d'une punition forte, éclatante, sans laquelle on ne pourrait calculer sans effroi les conséquences de cet esprit de fanatisme dans la partie la plus grossière et la plus ignorante d'une ville qu'il appellerait volontiers la terre classique de l'ignorance, pays de prédilection pour le fanatisme.

Le procureur du roi, qui prit ensuite la parole, passait légèrement sur la nature du délit et concluait à condamner la prévenue en *trois francs* d'amende et aux dépens pour tous dommages et intérêts.

Mais le tribunal, un peu plus rigoureux, a condamné la veuve Pierre, dite *Grenadier*, en 300 fr. de dommages-intérêts réclamés par la partie civile; et en deux années d'emprisonnement (*maximum* de la peine), 25 fr. d'amende et aux dépens. »

3. *Paris. Suicide* de M. Auger. — Au moment où l'élite de la littérature française rendait hier les honneurs funèbres à l'un des membres les plus distingués de l'Académie française, une triste nouvelle se répandait dans Paris. On disait que M. Auger, secrétaire perpétuel de cette académie, atteint depuis plusieurs mois d'une irritation nerveuse, qui paraissait avoir influé sur son moral, avait disparu avant-hier au soir.

M. Auger, heureux dans sa vie privée, jouissant d'une fortune honorable, ne paraissait point avoir de chagrins secrets. La maladie, une idée fixe, pourrait seule l'avoir porté à un acte de désespoir.

Voici une lettre qu'il écrivait le jour même qu'il a disparu. Elle semble prouver qu'il était loin d'avoir prémédité le déplorable dessein qui plonge dans le deuil sa famille et ses amis, ou qu'il voulait leur en dérober pour quelques jours la triste nouvelle.

» 2 janvier 1829.

« Messieurs, très chers et très honorés confrères,

« Une maladie nerveuse, dont je ne suis pas complétement rétabli, m'a déja, pendant un temps que j'ai trouvé bien long, empêché de remplir avec assiduité les devoirs qui m'attachent plus particulièrement à l'académie. Il paraît (c'est du moins l'opinion de mon médecin) que le désir de mettre un terme à cette privation, qui n'était pas la moins sensible de mes souffrances, m'a fait me méprendre sur l'état réel de ma santé, et que j'ai eu le tort de regarder comme une entière guérison ce qui n'était qu'un commencement de convalescence.

« Aujourd'hui je suis menacé d'une prompte rechute, si je n'interromps tout travail, toute application de l'esprit; les différens médecins que j'ai consultés s'accordent tous à me prescrire de partir sans délai pour un voyage dans le midi.

« J'obéis donc à cet ordre de la médecine, que fortifient encore les conseils de ma famille et de mes amis; et vous concevrez, je l'espère, avec quels regrets je vais chercher la santé loin de vous.

« Ces regrets, toutefois, se trouvent adoucis par l'assurance qui m'est donnée, que je viendrai bientôt reprendre, pour ne plus les interrompre, des fonctions que l'amitié de plusieurs d'entre vous, messieurs, et la bienveillance de tous m'avaient jusqu'ici rendues si douces et si faciles à remplir.

« Je suis, avec un tendre et respectueux attachement, Messieurs, très chers et très honorés confrères, votre très humble et très obeissant serviteur,

« *Signé* L. Auger.

(*Voy.* art. du 18 *février*.)

4. *Londres. Travaux publics.* — Un journal de cette capitale donne des détails intéressans sur les bassins dits *Saint Catharinas-Docks*, dont l'ouverture a eu lieu l'automne dernier.

Cette entreprise colossale a été conçue par les négocians les plus distingués, qui font le commerce des Indes orientales et du continent, et qui ont fourni les fonds au moyen d'actions. La somme totale s'élève à 1,352,800 l. st. dont 1,200,000 l. st. sont déja employés: on estime que 500,000 l. st. seront encore nécessaires pour achever entièrement l'entreprise.

Ces bassins construits sur la pente de la rivière, touchent la tour; ils occupent un emplacement de 24 arpens, sur lequel existaient 1,250 maisons, dont on a fait l'acquisition pour cet objet. Depuis le 3 mai 1827 que la première pierre a été posée, 2,500 hommes n'ont cessé d'y travailler.

Le canal qui communique avec la rivière a 190 pieds de longueur sur 45 de largeur; on le passe au moyen d'un pont flottant, estimé le plus grand de son espèce puisqu'il a 23 pieds de large.

Le canal peut porter des vaisseaux à toute marée; une machine à vapeur de la force de 100 chevaux sert à le remplir et à le vider à toute heure, selon qu'il est nécessaire.

Des magasins immenses sont construits si près du canal qu'on peut y transporter les marchandises immédiatement des vaisseaux; ils ont cinq étages du côté des bassins et six sur la rue. Les étages inférieurs des premiers magasins ont 18 pieds de hauteur et sont supportés par des colonnes de fer de fonte. On y a établi des grues munies chacune d'une cloche, pour donner le signal de hisser ou de descendre les marchandises; des colonnes en fonte de 3 pieds 9 pouces d'épaisseur soutiennent les murs des magasins les plus rapprochés des bassins. Les escaliers sont de granit, et les quais à proximité des grues pavés en fer de fonte.

Les employés occupent un bel et vaste édifice convenablement distribué pour tous les besoins du service; il contient une salle de 100 pieds de long sur 50 de large. Le personnel du service se compose de 100 employés et de 120 ouvriers.

Les bassins peuvent contenir à la fois 150 à 160 vaisseaux, outre les petits bâtimens. L'eau monte de 28 pieds dans le bassin, à la marée haute, et un vaisseau du plus grand tonnage peut y entrer sans risquer d'être renvoyé.

Ces bassins se distinguent de tous ceux qui existent déja, 1° par l'excellent genre de construction des magasins; 2° par la distribution bien calculée de l'espace et de la lumière qui rendent l'examen des marchandises très commode et très facile; 3° par leur disposition intérieure qui les rend propres à y tenir des ventes publiques et à y admettre les bureaux particuliers des négocians; 4° par la réunion dans la même enceinte de tous les établissemens qui y sont relatifs jusqu'à des bureaux de douanes et d'accises.

6. *Paris. Voyage à la découverte de Lapérouse.* — On vient de publier l'extrait suivant d'un *Rapport de M. Dumont-d'Urville, sur les opérations de la corvette* l'Astrolabe, *depuis son départ d'Hobart-Town* (5 janvier 1828) *jusqu'à son arrivée à Batavia* (29 août 1828.)

La corvette *l'Astrolabe*, commandée par M. d'Urville, quitta Hobart-Town, le 5 janvier, pour aller explorer les îles sur lesquelles le capitaine Dillon a retrouvé des traces du naufrage de Lapérouse. Après des recherches infructueuses, dans les environs de l'île de *Vani-Koro*, une chaloupe, commandée par M. Gressien, finit par découvrir dans les rescifs de cette île, des objets qui provenaient du naufrage. On retira de la mer une ancre, un canon et deux pierriers. Ces indices frappans ôtèrent toute incertitude, et M. d'Urville songea dès-lors à exécuter le projet qu'il avait formé d'élever un monument à l'infortuné navigateur, sur le lieu même de son naufrage. Une modeste tombe en pierre et en bois fut construite à la hâte sur la pointe d'un rescif, dans une touffe de mangliers verts, et l'inscription suivante y fut gravée sur une plaque de plomb :

A LA MÉMOIRE DE LAPÉROUSE ET DE SES COMPAGNONS !

L'Astrolabe, 14 mars 1828.

Voici quelques renseignemens que M. d'Urville s'est procurés à grande peine à Vani-Koro sur ce célèbre naufrage; ils ont été fournis par les naturels, et rédigés sur des dépositions nécessairement incomplètes :

A la suite d'une nuit très obscure, et durant laquelle le vent de S. E. soufflait avec violence, le matin les in-

sulaires virent tout à coup sur la côte méridionale, vis-à-vis le district de Tanema, une immense pirogue échouée entre les rescifs, où elle fut promptement démolie et disparut entièrement, sans qu'on en pût rien sauver par la suite. De ceux qui la montaient, une trentaine seulement purent s'échapper dans un canot et aborder sur l'île. Le jour suivant, les sauvages aperçurent encore une pirogue semblable à la première échouée devant Païou; celle-ci, sous le vent de l'île, moins tourmentée par le vent et la mer, d'ailleurs assise sur un fond régulier de 15 à 18 pieds seulement, resta long-temps en place sans être détruite. Tous ceux qui la montèrent descendirent à Païou, où ils s'établirent avec ceux de l'autre navire et travaillèrent sur-le-champ à construire un petit bâtiment des débris de celui qui n'avait point coulé. Les Français, qu'ils nommaient *Mara*, furent, *disent-ils*, toujours respectés par les naturels, qui ne les approchaient qu'en leur baisant les mains (cérémonie qu'ils pratiquaient souvent envers les officiers de *l'Astrolabe*). Cependant, il y eut de fréquentes rixes, et dans une d'entre elles, les naturels perdirent cinq hommes, dont trois chefs, et les Français, deux des leurs. Enfin, après six à sept lunes de travail, le petit bâtiment fut terminé et tous les étrangers quittèrent l'île, suivant l'opinion la plus répandue. Quelques uns affirment qu'il en resta deux, mais qu'ils ne vécurent pas long-temps; à cet égard, il ne peut rester aucun doute, et leurs dépositions unanimes prouvent qu'il ne peut exister aucun Français, ni à Vani-Koro, ni dans les îles Ourry et Edgiasmeba (Toupoua dans leur langue), ni même à Sainte-Croix (Intendi), ou dans les villes voisines; il n'y a à Sainte-Croix qu'un seul blanc provenant d'un baleinier.

Quant à la route que durent prendre les Français à leur départ de Vani-Koro, M. d'Urville pense qu'ils se dirigèrent vers la Nouvelle-Irlande pour gagner les Moluques ou les Philippines par le nord de la Nouvelle-Guinée, et que c'est sur la côte occidentale des îles Salomon qu'on pourrait peut-être trouver par la suite quelques traces de leur passage, l'état dans lequel ils se trouvaient n'ayant pu leur permettre de se hasarder par le détroit de Torrès.

M. d'Urville avait reçu des instructions pour se diriger vers ce détroit; mais les maladies et les fatigues qui avaient affaibli son équipage le forcèrent de se rapprocher des îles Mariannes. Après diverses excursions qui ne furent pas infructueuses pour la science, il relâcha, le 3 mai, à l'île de Guam. Peu de malades se rétablirent; quelques uns même succombèrent à la fièvre et à la dyssenterie.

L'Astrolabe est arrivé le 29 septembre à l'île Maurice, d'où elle reviendra à Toulon, après avoir laissé prendre à son équipage le repos dont il a besoin après une campagne aussi fatigante.

9. *Paris. Procès : Question sur la naissance de la comtesse du Barry.* — Un procès dans lequel on aurait agité avant la révolution la question de savoir si la célèbre comtesse du Barry devait son origine à une naissance légitime ou illégitime, aurait causé autrefois beaucoup de scandale. La discussion d'une question semblable n'offre plus aujourd'hui qu'un simple intérêt de curiosité; mais il s'agissait d'une importance pécuniaire assez considérable pour l'indemnité à laquelle les héritiers de madame du Barry peuvent avoir droit, par suite de la confiscation de son domaine de Luciennes et de ses autres biens immeubles. Deux dames qui se disent parentes paternelles, et qui avaient déja fait d'inutiles efforts contre le ministère de la maison du Roi pour recouvrer deux statues qui existent au Louvre dans le musée des sculptures modernes, et qui représentent madame du Barry, l'une sous les traits de Diane, l'autre sous les traits de Vénus, soutenaient que l'indemnité tout entière devait leur être dévolue. Elles avaient pour adversaires deux autres dames qui se disent parentes du côté maternel, et qui prétendaient que le père de madame du Barry n'ayant jamais été marié, elle n'avait pu laisser d'héritiers dans cette ligne. La première classe des prétendantes était défendue par Me Crousse, et la seconde par Me Dupin jeune. L'organe du ministère public, après avoir scrupuleusement examiné les titres invoqués de part et d'autre, les avait trouvés également mal fondés, et conclu à ce que les quatre réclamantes fussent déclarées non recevables, et le montant de l'indemnité réuni au fonds commun. Le tribunal en a décidé autrement : il a trouvé les titres des clientes de Me Dupin jeune seuls valables, et leur a adjugé toute l'indemnité.

10. *Paris. Théâtre-Français. Première représentation d'*Isabelle de Bavière, *tragédie en cinq actes,* par M. Lamothe Langon. — C'est à peu près une chute que nous enregistrons. Il n'est pas besoin de dire le sujet, mis cinq ou six fois sur la scène française, de cette malheureuse production. M. de Lamothe Langon, en déroulant les pages les plus sanglantes de nos annales, a voulu peindre le crime et les vices les plus honteux dans toute leur nudité; il l'a fait sans art, sans préparation, en montrant, néanmoins, du talent dans quelques parties de son ouvrage; mais, en résultat, point de caractères, point de passions, et par conséquent rien de dramatique. On peut dire que, de tous les personnages, il n'y a de raisonnable que le roi fou.

— *Théâtre de l'Opéra-Comique. Première représentation de* La Fiancée, *opéra en trois actes; paroles de* M. Scribe; *musique de* M. Aubert. — Ce serait une histoire bien longue, longue comme un roman du dernier siècle que celle de cette pauvre Henriette Miller, fille d'un soldat, amoureuse d'un colonel qui n'avait pour elle que de l'amitié; mais qui voyant l'objet de son amour passer dans les bras d'un autre époux, prend cette vertueuse Henriette, après qu'elle a passé par les plus rudes épreuves.

Il nous suffit de dire que M. Scribe y a mis toutes les ressources de son talent. Son drame abonde en situations dramatiques et musicales habilement contrastées, et le compositeur en a tiré parti. La pièce a été aux nues quoique faiblement exécutée.

12. *Londres. Université de Londres.* — Cet établissement fondé par actions prises par les plus grands seigneurs et les hommes les plus distingués des trois royaumes, est cet hiver en pleine activité. Rien ne prouve mieux combien la capitale de l'Angleterre reconnaissait le besoin d'une Université, que l'empressement avec lequel sont accourus les actionnaires, les professeurs et les élèves. Le capital de la société s'élève déjà à 150,000 liv. sterl. Il a fallu construire un vaste édifice, créer des collections scientifiques, organiser un grand pensionnat pour les élèves, etc. La nouvelle Université est modelée sur les principales Universités allemandes; on a eu égard aux besoins du tems, et on a cherché à éviter les vices dont sont entachées les vieilles institutions d'Oxford et de Cambridge. Le célèbre chirurgien Bell professe la physiologie, Thompson, la matière médicale, Lardner, la physique et l'astronomie; il y a des professeurs pour la littérature italienne, allemande, etc. La bibliothèque du nouvel établissement est déjà assez considérable, plus tard il y aura des laboratoires, des cabinets d'histoire naturelle, des musées, etc. Les habitans de Londres sont étonnés d'avoir pu si long-tems méconnaître la nécessité d'un établissement semblable.

14. *Paris. Administration publique.* — M. le directeur-général des postes vient de publier, sous le titre : *Recherches statistiques sur le service général des postes*, un tableau comparatif de la situation de ce service depuis 1815 jusqu'à 1819 inclusivement. Rien de plus louable, de plus selon l'esprit et la dignité du gouvernement représentatif, que cette espèce de comptes de gestion qu'un administrateur rend en bref, au public, avec la franchise et la sobriété de paroles qui sont le propre du langage des chiffres.

Deux chiffres suffisent ici pour m'apprendre avec certitude que le nombre de lettres qui s'expédie annuellement de tous les bureaux de France, est aujourd'hui plus que triple de ce qu'il était il y a quatorze ans : c'est, pour 1815, le chiffre 2 millions 200,000, et pour 1828, le chiffre 6 millions 205,000. Quel long discours me saurait donner une plus claire et plus haute idée de la progression du mouvement de la société ?

Ailleurs, je vois le chiffre de l'expédition des journaux, au bureau de Paris, marquer, en 1815, — 25,000, et en 1828, — 58,000; que me faut-il davantage pour répondre aux gens qui nous assurent que l'on n'a plus que faire en France de la presse périodique, que le temps des journaux est désormais passé ?

Du reste, est-on curieux de savoir ce que l'administration emploie d'hommes et d'argent, et le mouvement qu'elle se donne pour distribuer ainsi, par toute la France, tous les jours, 118,000 lettres et gazettes ? L'administration des postes occupe, tant à Paris que dans les départemens, 4,030 personnes, dont les traitemens, appointemens ou salaires, s'élèvent à 4 millions 961,525 fr., sur quoi nous nous plaisons à remarquer que

l'honoraire de M. le directeur-général, qui figurait, aux états de 1815, pour 52,000 fr., n'est porté, à ceux de 1829, que pour 40,000 fr.

Deux cents cinquante-sept courriers, conducteurs des malles-postes, ont entre eux à parcourir, chaque année, 777,114 postes; cela seulement sur les routes principales, au nombre de vingt-deux. Le service des routes traversales, en plus grand nombre, est confié à des entrepreneurs particuliers, qui ont à parcourir 2 millions 750,000 postes par année.

L'administration, pour frais de ces transports d'une et d'autres sorte, fait état d'une dépense de 8 millions 976,381 fr.

La chose sans contredit, la plus importante pour le service de la poste aux lettres, c'est le plus ou le moins de vitesse des courriers. Sur ce point, il y a, ce nous semble, tout à la fois beaucoup à se louer de ce qui a été fait depuis quinze ans, et beaucoup à désirer encore:

Pour la marche, ensemble le temps employé ou perdu aux stations, on comptait, en 1815, *soixante-neuf minutes* par postes; aujourd'hui on ne compte plus, terme moyen, que *quarante-six minutes*. Les extrêmes de cette dernière moyenne sont, route de Besançon, *cinquante minutes*, et, route de Bordeaux, *trente-sept minutes*.

En 1815 on employait, pour aller et retour, de Paris à Bordeaux, 172 heures; on fait aujourd'hui cette même course en 96 heures. Aujourd'hui donc la correspondance entre le négociant de Paris et celui de Bordeaux, peut facilement s'accomplir sept fois par mois, au lieu de quatre fois au plus qu'elle se pouvait opérer en 1815. Or, l'affaire la plus simple ne peut s'entamer et se conclure à moins d'une demande et d'une réponse; que l'on apprécie donc enfin l'énorme influence que la célérité du courrier de la malle, exerce sur l'activité du commerce.

(*Journal des Débats.*)

14. *Paris. Voitures publiques.* — Les sociétaires gérans des *Omnibus* viennent de publier un compte rendu dans lequel il est dit que, du 11 avril au 15 octobre 1828, le nombre des personnes voiturées a été de 2,530,624. Comme le terme moyen des voitures employées a été de 40, c'est 310 personnes que chaque voiture a transportées par jour.

Depuis le 15 décembre, de nouvelles voitures de la même administration ont été mises en activité, et l'on en compte aujourd'hui 100 qui parcourent Paris dans ses divers sens. En supposant, ce qui n'a rien d'exagéré, que chacune d'elles continue de transporter 310 voyageurs par jour, ce serait 31,000 par jour, ou 11,315,000 personnes par an; que les autres entreprises du même genre, Favorites, Tricycles, etc., transportent ensemble seulement le même nombre de voyageurs, ce sera 22 millions de personnes, et, à 5 sous par place, une circulation de 5,500,000 fr.

16. *Paris. Anecdote. Émigré devenu sauvage.* — Un gentilhomme, sorti de France en 1792, passa en Angleterre, et prit bientôt du service dans un des régimens de cette puissance, destiné à la défense des colonies. Après avoir suivi son corps pendant quelques années; il reçut le commandement d'un petit établissement, à l'extrémité de l'Amérique septentrionale. Une fois fixé à cette extrémité du globe, notre émigré chargea, en 1795, le commandant d'un bâtiment européen de lui renouer quelques moyens de communication avec sa patrie. Depuis ce jour, on lui envoya fidèlement de Londres, une collection du *Moniteur*. On pense bien qu'à cette distance les paquets ne lui arrivaient pas fréquemment, il appelait les bonnes années celles où il recevait deux fois en douze mois des nouvelles de France.

Il manqua de lui arriver un grand malheur, celui de quitter son établissement pour revenir en Europe, en lisant l'heureuse restauration du trône des Bourbons; il faisait déja ses préparatifs, quand achevant chaque jour de parcourir les numeros du journal, qu'il n'avait pu dévorer d'un seul coup, il découvrit, dans les derniers paquets, le retour de Bonaparte. Depuis cette époque, il renonça à toute espérance, et ne songea plus qu'à finir tranquillement une vie dont on était si peu sûr. Continuant de n'être en rapport qu'au bout de six ou neuf mois avec les choses de ce monde, il ne lut la loi d'indemnité qu'au moment où il n'avait plus que le temps matériel de se mettre en route et d'arriver avant la décbéance qu'elle prononçait. Cet honnête Epiménide est arrivé à Paris, tout juste un mois avant l'expiration du délai. Il s'est mis en règle, a distribué la moitié de son indemnité à sa famille, et est reparti pour l'autre bout du monde, en disant

aux siens qu'il en avait assez pour un sauvage.

19. *Madrid. Jugement de police contre l'aventurier Guarany.* — Tous les journaux de l'Europe, et surtout les feuilles françaises, ont parlé dans le temps de ce fameux marquis de Guarany, se disant émissaire et fondé de pouvoir du docteur Francia, chef de la province du Paraguay, dans l'Amérique du Sud, qui l'aurait chargé auprès de notre cour d'une mission importante. Cet homme, né en Catalogne, a séjourné pendant long-temps dans le Paraguay. On l'accusait d'avoir fabriqué de fausses lettres de créance et des instructions qu'il a présentées comme émanées du docteur Francia. Jugé par le tribunal des alcades de cour, il vient d'être condamné à dix ans de galères, avec défense, sous peine de mort, quand il recouvrera sa liberté, de reparaître sur le territoire espagnol; M. Fernandez del Pino, président de la cour, était d'avis que cet individu, avant de se rendre aux galères, parcourût les rues de Madrid monté sur un âne, et reçût 200 coups de fouet de la main du bourreau. Quelques juges ont opiné pour la peine de mort.

20. *Londres. Mariage d'une femme avec une autre femme.* — Un individu connu sous le nom de James Allen, et qui passait pour un fort joli garçon, servait en qualité de palefrenier chez M. Ward, riche propriétaire; une fille nommée Mary se trouvait aussi comme servante dans la même maison. Pendant trois ans, James Allen fit à Mary une cour assidue; il parvint à lui faire agréer l'offre de sa main, et ils contractèrent mariage à l'église de Camberwell, le 13 décembre 1808. Ils quittèrent alors leur maître, et formèrent un petit établissement de commerce qui ne réussit pas. Le mari et la femme rentrèrent dans l'état de domesticité et se fréquentèrent rarement; mais la jeune femme ayant amassé quelques économies, ils se retirèrent dans la petite ville de Baldock, où ils tinrent une auberge a l'enseigne du Soleil. Cette entreprise ne prospéra pas plus que la première, et après beaucoup d'aventures diverses, James Allen entra comme ouvrier charpentier dans l'atelier de M. Crisp, à Londres.

Dans cette nouvelle condition, comme dans les précédentes, il se faisait remarquer par une voix frêle et flûtée qui lui attirait souvent des railleries de la part de ses camarades. Le ménage, à cela près des embarras pécuniaires, fut assez heureux. Il y avait plus de vingt-un ans que les époux étaient unis, lorsqu'un funeste accident priva James Allen de la vie. Comme il travaillait dans le chantier de M. Crisp, une lourde pièce de bois lui tomba sur la tête, et on le porta à l'hôpital de Saint-Thomas, où il mourut. Quelle fut la surprise des médecins et des infirmiers attachés à cet hospice, lorsque après la mort du soi-disant James Allen, il s'aperçurent qu'il appartenait au sexe féminin! On envoya chercher sa prétendue femme, qui parut encore plus surprise que les autres et ne put expliquer ce mystère. S'il faut l'en croire, elle aurait toujours regardé James Allen comme son mari; seulement elle a ajouté que James Allen paraissait quelquefois embarrassé de certaines questions qu'elle lui adressait, et que, pour les faire cesser, il se mettait en colère. Quoi qu'il en soit, on n'a pu avoir de doutes sur le sexe de cet individu, et l'autopsie du cadavre, faite du consentement de Mary Allen, a achevé de faire reconnaître dans James Allen une femme très bien conformée.

Mais voici quelque chose de plus étrange : il existe parmi les charpentiers de Londres, comme parmi les nôtres, des associations de bienfaisance semblables à celles de nos *compagnons du devoir*. Chacun d'eux est obligé de placer une petite portion de son salaire dans une bourse commune, et, en cas de mort, des secours sont accordés aux veuves. Mary Allen, réduit à un état de dénûment extrême, a voulu réclamer sa quote-part; mais on la lui a refusée, sous prétexte que les règlemens n'étaient faits qu'en faveur des veuves, et qu'il n'existe entre elle et le prétendu James Allen qu'un simulacre de mariage.

Le journal *The Courrier*, en rapportant ces particularités, fait des vœux pour qu'on ne repousse point, par une observation trop pointilleuse de la lettre des règlemens, une malheureuse femme dont la bonne foi ne peut être suspectée; et qui n'a pas même le moyen de faire enterrer celle que, dans son inconcevable ignorance, elle a si long-temps considérée comme un époux.

2. *Édimbourg* (Écosse.) *Exécution capitale.* — Le fameux Burke, le plus fameux des *Resurrection-men*, condamné à mort pour divers assassinats, commis dans le dessein de vendre les cadavres aux anatomistes, a été exécuté aujourd'hui dans cette cité. En se rendant à l'échafaud; il exprima la crainte d'être dé-

chiré en lambeaux par la populace immense qui s'était assemblée; cette crainte ne s'est pas réalisée, mais tels étaient les cris d'horreur et d'exécration que poussait la foule à chaque pas que faisait le criminel vers le lieu de son supplice, qu'il a souhaité que la mort ignominieuse qui l'attendait mît le plus promptement possible un terme à son existence. Ces cris se sont renouvelés, quand le corps a été détaché du gibet, après y être resté suspendu pendant trois quarts d'heure, pour être livré à la dissection.

Les fenêtres de la place où a eu lieu l'exécution avaient été louées à raison d'une guinée chacune.

Burke paraissait repentant. C'était un homme assez instruit pour sa classe: il avait été militaire et faisait au régiment tantôt le metier de cordonnier, tantôt celui de boulanger, etc.; en travaillant à un canal, il avait eu le malheur de s'estropier. La misère où cet accident le plongea, lui fit concevoir l'idée des exécrables forfaits qui le conduisirent à l'échafaud. Il avait abandonné sa femme en Irlande, et vivait avec la femme M'dougall, sa complice. Les époux Hare semblent des scélérats plus endurcis que Burke. La bande avait commis 16 meurtres connus, la plupart sur des personnes âgées, dont les corps ont été trouvés enfouis sous un hangar. Le révérend M. Reid, prêtre catholique, s'était efforcé de convertir Burke, mais on l'avait éloigné *de par la loi.*

31. *Théâtre de l'Odéon. Première représentation de* LANCASTRE, *drame en cinq actes et en vers, par* M. d'Epagny. — M. d'Epagny a choisi dans les annales d'Angleterre l'attentat qui fit perdre à Richard II le trône et la vie, et favorisa l'usurpation de Lancastre; mais il n'y a guère que les noms propres, et quelques circonstances du régicide qui, dans le drame nouveau, appartiennent à l'histoire de nos voisins. Le cœur est douloureusement affecté d'y retrouver des rapports trop frappans avec des malheurs qui nous touchent de plus près que les querelles des York et des Lancastre; et peut-être est-ce le bruit même de cette ressemblance assez répandu avant la représentation, qui aura contribué à tromper les espérances de l'auteur.

En total, le caractère de Richard n'a paru ni conforme à l'histoire, ni assez intéressant pour justifier le rapprochement que l'auteur semble avoir voulu faire.

Enfin, le drame a paru assez bien charpenté; mais le style participant à la fois du genre héroïque et du ton familier, a plus d'une fois excité des murmures, et on a demandé l'auteur, c'était celui de *Luxe et indigence.*

FÉVRIER.

1. *New-York* (*Amérique*). *Colonie de femmes.* — Il vient de se former dans le nouveau territoire des Hurons une colonie d'Amazones, qui se proposent non seulement de faire seules tous les travaux de l'agriculture, et autres, quelque rudes qu'ils soient, mais encore de se défendre les armes à la main, contre les attaques possibles des sauvages. A la tête de cette colonie est une riche héritière, mademoiselle Louise Claffet, de Richmont de Virginie, qui a su faire goûter son projet à d'autres jeunes dames, également riches et non mariées. Nous tâcherons d'apprendre quelle sera l'issue de cette entreprise.

Ibid. Anecdote. — On raconte que deux de nos compatriotes officiers supérieurs américains ont donné à leurs concitoyens un spectacle d'un nouveau genre. A la distance de vingt-et-un pas, ils ont abattu à coup de fusil chacun une pomme de dessus la tête l'un de l'autre. Ce n'était pas un duel, ce n'en était que l'ombre, un badinage, un petit passe-temps. La foule qui les entourait les remercia par ses acclamations du plaisir qu'ils avaient bien voulu lui procurer.

3. *Strasbourg. Crédulité religieuse.* — Le *Courrier du Bas-Rhin* rapporte le fait suivant, qu'il dit être arrivé à Sarreguemines il y a environ quinze jours:

« Une dame riche et très pieuse se trouvait à l'église, et y priait avec ferveur en se courbant vers la terre. Au moment où elle se relevait, elle trouva devant elle une lettre dans laquelle on lui annonçait que l'apôtre saint Pierre viendrait la visiter le même soir pour souper avec elle et lui apporter des nouvelles de son époux, décédé depuis peu de temps. La bonne dame n'osa supposer une supercherie. Elle fit préparer un souper splendide, et à peine était-il prêt qu'on frappa à la porte. Un homme robuste, porteur d'une longue barbe et ayant une grande clef en fer suspendue au côté,

entre en saluant d'un air benin. La conversation s'engage : l'apôtre raconte à la maîtresse de la maison une quantité de belles choses sur l'autre monde, et peint surtout avec de vives couleurs la félicité dont jouit son époux. Enfin on se met à table; et l'on ordonne à la servante de n'apporter les mêts que jusqu'à la porte de la chambre où on irait les prendre.

« Cependant la servante, de son côté, reçoit aussi son apôtre, que des motifs plus mondains amenaient auprès d'elle : c'était son amant, un gendarme. Surpris de voir régner une telle activité dans la cuisine, il en demande la cause. « Nous avons à souper, dit la servante, un étranger dont la mine est bien singulière. — Quel est-il ? — Je l'ignore ; mais il a une barbe immense. Je l'ai seulement entrevu, car on m'a défendu d'entrer. » Le gendarme suit la servante au moment où elle s'approche de la chambre, pousse la porte et entre. « Qui êtes-vous, Monsieur? dit-il brusquement; où est votre passeport? » — Les saints, répondit l'étranger, n'ont pas besoin de passeport. Je suis saint Pierre; voici ma clef. — C'est bien, dit le gendarme, et il se retira...... pour s'empresser d'informer son brigadier de cette aventure. Celui-ci le fit accompagner de plusieurs hommes ; ils se cachèrent dans la maison de la dame. Peu d'instans après, on frappe de nouveau. On ouvre, et on voit entrer quatre autres apôtres. Mais les gendarmes s'assurent aussitôt d'eux, ainsi que de saint Pierre, examinent leurs vêtemens, et trouvent sur chacun des poignards, des couteaux, des pistolets, des clefs et des sifflets.

5. *Paris. Institut de France. Antiquités d'Herculanum et de Pompéi.* — M. Raoul-Rochette a communiqué à l'académie des inscriptions et à l'académie des beaux-arts, des nouvelles d'un grand intérêt, extraites d'une lettre de Pompéi en date du 15 janvier, concernant les fouilles les plus récentes d'Herculanum et de Pompéi. Voici cette communication:

« Les fouilles qui se poursuivent à Herculanum et à Pompéi produisent de jour en jour les résultats les plus importans, et donnent lieu à des espérances encore plus brillantes pour la suite de cette opération. On est en train de découvrir à Herculanum une habitation magnifique, dont le jardin, entouré de colonnades, est le plus grand qui ait encore été trouvé. Quelques unes des peintures dont ce portique est décoré sont aussi du plus haut intérêt. On y distingue, entre autres sujets mythologiques, Persée, qui tue Méduse avec le secours de Minerve ; Mercure, occupé à endormir Argus pour lui ravir la belle Io, sujet infiniment rare sur les monumens de l'art; Jason, le Dragon et les trois Hespérides. Mais, ce que cette maison a offert de plus remarquable, ce sont quelques bas-reliefs d'argent, fixés sur des tablettes elliptiques de bronze, et représentant Apollon et Diane Une foule d'autres objets, de meubles et d'ustensiles d'un goût exquis ajoutent encore à l'intérêt qu'offre la découverte de cette belle et riche habitation.

« Mais en fait de *peintures antiques,* il paraît que rien n'approche du mérite de celles qui ornent la maison découverte en dernier lieu à Pompéi. La certitude acquise par les fouilles précédentes, que la partie où l'on travaille actuellement, est le plus beau quartier de cette antique cité, se trouve confirmée, au-delà de toute attente, par l'ampleur de l'habitation dont il s'agit, par l'abondance et la perfection des peintures dont elle est décorée; en voici la description succincte. On trouve d'abord sur le devant l'*atrium* toscan, membre ordinaire, et pour ainsi dire obligé des habitations de Pompéi. Cet *atrium* est entouré de petites chambres très agréablement décorées, d'où l'on passe dans un petit jardin, autour duquel sont pareillement disposés des appartemens à l'usage des hôtes de la maison. A la gauche de l'*atrium* se trouve un passage qui conduit à d'amples portiques, soutenus par des colonnes peintes en rouge, et embellis jusqu'à profusion de tout ce que l'antique peinture nous a conservé de plus exquis et de plus gracieux.

« Parmi ces tableaux on remarque surtout les compositions suivantes : Médée méditant le meurtre de ses enfans qui jouent innocemment aux dés, tandis que leur pédagogue, trop éclairé sur le danger qui les menace, semble, à peu de distance, gémir du sort qui les attend ; les fils et les filles de Niobé, assaillis des traits vengeurs d'Apollon et de Diane, composition pleine de mouvement et de variété ; Méléagre partant pour la chasse du sanglier de

Calydon; Persée délivrant Andromède; une Bacchante; des Muses, et parmi ces objets tragiques ou sévères, des représentations grotesques telles que celles d'un pygmée qui fait danser un singe, et des peintures de fruits et d'animaux, exécutées avec un goût exquis.

« Ces portiques servaient uniquement pour les promenades; ils enferment un petit jardin, au centre duquel est un bassin où l'on nourrissait des poissons, et dans le fond se trouve un vaste *triclinium*. Le *gynécée*, ou partie de l'habitation réservée aux femmes, consiste en un péristyle, pareillement ceint de portiques, entouré de petits appartemens, où se déploie un luxe de peintures, toutes du premier ordre. Castor et Pollux, dieux hospitaliers, sont dépeints de chaque côté de la porte d'entrée; les autres principaux sujets qui s'offrent ensuite sont: Echo et Narcisse; Endymion; Achille enfant, plongé dans le Styx par sa mère Thétis; Mars et Vénus; Saturne; Orphée; Cérès; Mars Pacifique; Jupiter Hospitalier, et un groupe d'un Satyre et d'un Hermaphrodite, peinture classique.

« L'*Exèdre*, qui est le membre le plus important de l'habitation, est décoré d'admirables peintures, représentant des Bacchantes d'une beauté incomparable; Achille tirant le glaive contre Agamemnon et retenu par Minerve, sujet qui semble avoir eu, pour les habitans de l'antique Pompéi, un intérêt tout particulier, puisqu'il s'est déja rencontré, mais exécuté d'une manière médiocre, parmi les peintures du temple de Vénus sur le *forum;* Achille déguisé en femme et reconnu par Ulysse à la cour de Lycomède; Ulysse mendiant, recevant les secours du fidèle Eumée. Il paraît que le style de ces derniers tableaux est supérieur à tout ce qu'on connaît de la peinture antique. On passe enfin dans un troisième jardin, aussi entouré de colonnes peintes en rouge et décorées des peintures suivantes: Phèdre découvrant à Hippolyte sa passion incestueuse; diverses scènes tragiques et comiques; la fable d'AEtra et d'AEgée; Apollon et Daphné changée en laurier. Une petite niche ou *sacrarium* est en face de ce jardin, duquel on passe dans un troisième péristyle, qui paraît avoir servi à l'habitation de quelque affranchi de la famille. Parmi les objets mobiliers trouvés dans cette maison, on cite aussi une cassette enrichie d'élégans ornemens de bronze, et encastrée dans un angle du *gynécée*, laquelle renfermait quarante-deux monnaies impériales d'or et six d'argent.

10. *Rome. Mort de Léon XII.* (*Voyez* l'histoire, funérailles du pape, p. 44, et l'*Annuaire historique* pour 1823, p. 815 et suiv.

10. *Paris. Théâtre-Français. Henri III et sa cour*, *drame historique en* 5 *actes et en prose.* — La première représentation de ce drame, donnée aujourd'hui, est un événement historique dans la littérature. Elle était annoncée comme devant faire époque, et décider le grand procès entre l'ancienne école et l'école moderne. La plus brillante assemblée s'était donné rendez-vous au théâtre pour assister au jugement. Le jeune auteur avait de chauds et nombreux amis; rien n'a manqué à son triomphe.

Déja l'on avait mis sous nos yeux, dans les *Barricades* et dans les *États de Blois*, les grandes figures du duc de Guise et de Catherine de Médicis, le caractère indécis de Henri III, les scènes burlesques ou terribles du Louvre et de Blois: on regrettait de ne pas voir ces vastes tableaux ramenés aux proportions du théâtre. M, Dumas l'a tenté; il a pris à l'histoire, à ses devanciers et dans son imagination, une action dramatique pleine d'effets, de situations et de détails attachans.

Cette action commence peu après ce fameux combat singulier dans lequel Maugiron et Queluz perdirent la vie; mais leur place à la cour et dans la faveur du roi est déja remplie par d'Épernon, Joyeuse et Saint-Maigrin, dont les caractères divers et pittoresquement tracés animent les deux premiers actes.

On se trouve, au lever du rideau, chez l'astrologue Ruggieri.

Adonnée aux visions de l'astrologie, Catherine de Médicis a voulu avoir sous sa main le maître qui l'instruit dans cette science chimérique; elle a donc logé Côme Ruggieri dans une maison de la rue de Grenelle, où elle peut se rendre par des chemins dont seule elle possède le secret. Une porte cachée s'ouvre mystérieusement, et voila la reine-mère en conférence réglée avec le charlatan. Assurée de sa discrétion, et croyant avoir besoin de son industrie, Catherine ne balance pas à lui faire part de ses projets ambitieux, pour le succès desquels elle réclame son assistance. Quel est son but Elle n'en a qu'un, c'est celui de dominer son

fils, et, sous son nom, de gouverner la France. Deux hommes, aussi opposés par leurs caractères que par la différence de leurs vues, lui font ombrage. C'est le duc de Guise, qu'elle sait aspirer à la couronne, et qui fonde ses prétentions sur des qualités brillantes et populaires, sur l'élévation de sa naissance, sur des titres même qu'on lui a fabriqués, et qui semblent lui donner des droits légitimes au sceptre de Charlemagne. D'un autre côté, sa jalousie a discerné le jeune Saint-Maigrin, favori du roi et dépositaire de toute sa confiance. Le chef-d'œuvre de la politique serait d'armer l'un contre l'autre ces deux rivaux de son pouvoir. Un moyen se présente. La Reine est instruite que Saint-Maigrin aime la duchesse de Guise ; elle sait que l'amour du favori est payé de retour. Pour réussir dans ses plans, il faudrait que ces deux amans pussent se voir, et surtout que le duc de Guise eût connaissance de leur entrevue. Tout est préparé à cet effet La duchesse a été mandée à l'hôtel de Soissons; là, à la suite d'une collation, la Reine a mêlé une potion soporifique dans le café qui a été versé à la duchesse. L'effet en est très prompt ; la duchesse, profondément endormie, a été transportée dans un cabinet masqué par un lambris qui ne s'ouvre qu'à l'aide d'un ressort caché. Dans la soirée même, Joyeuse, d'Epernon, Saint-Maigrin, viendront consulter l'astrologue ; il s'agira d'éloigner les deux premiers, et de laisser Saint-Maigrin attendre seul le réveil de la duchesse. Catherine n'ignore pas que le duc de Guise doit, à son tour, se rendre chez Ruggieri ; une indiscrétion habilement calculée ou un heureux hasard ne pourra pas manquer de lui apprendre la rencontre de sa femme avec Saint-Maigrin. On prévoit les résultats; le moins qui puisse arriver, c'est la mort du mari ou celle de l'amant. Tout se passe comme la Reine l'avait prévu. Saint-Maigrin paraît avec ses deux amis, qui sont bientôt congédiés. Savant de ce qu'on vient de lui apprendre, Ruggieri développe à Saint-Maigrin le secret de ses amours. Il fait plus ; pour lui donner une idée de la puissance de son art ; il le place devant un miroir, disposé de manière à réfléchir l'entrée du cabinet où repose encore la duchesse. Le ressort est touché; le lambris s'entrouve et offre aux regards enchantés de Saint-Maigrin l'image de son amante. Cependant le miracle serait imparfait s'il n'avait un entretien avec l'objet de sa passion. Qu'à cela ne tienne ! Tout est possible au génie de Ruggieri : pendant qu'il détourne ailleurs l'attention de Saint-Maigrin, le cabinet s'ouvre une seconde fois; un mécanisme invisible fait avancer le lit où repose la duchesse. Saint-Maigrin se retourne et ne peut en croire ses yeux. Cependant Ruggieri s'est évadé : voilà un tête-à-tête bien en forme. Réveil, surprise, hésitation, enfin déclaration d'amour, attendrissement; les larmes coulent ; la duchesse les essuie avec un mouchoir qu'elle oublie bien malheureusement sur le canapé, lorsque la voix de son époux se fait entendre du dehors et annonce à Ruggieri qu'il est tems de faire évader la duchesse. Elle fuit; le duc entre, aperçoit d'abord Saint-Maigrin. Ils échangent entre eux les bravades et les menaces; enfin le fatal mouchoir tombe sous la main du mari. Celui de Desdemona ne produit pas une impression plus rapide et plus vive sur le cœur du farouche Othello, et le lieutenant-général du royaume de France égalera au moins l'amiral vénitien dans la lâche atrocité de sa vengeance.

Ce n'est encore là qu'un acte fort long, mais nécessaire, il expose bien le sujet et détermine bien les caractères.

Le second se passe au Louvre, il présente d'abord un tableau très animé, très original, des divertissemens, des exercices des pages et des favoris de Henri III, puis d'autres scènes épisodiques, et le duc de Guise, enfin, qui entre armé, cuirassé, et comme le dit le roi à sa mère, dans un costume où l'on ploie difficilement le genou. Il vient prier le roi de faire cesser des abus crians, de diminuer le fardeau de ses peuples, et cependant de se préparer à la guerre contre les huguenots, car le Béarnais, le harnois sur le dos, a paru près d'Orléans. Il faut donc se jeter dans les bras de la ligue, lui nommer un chef. Aux qualités qu'il exige, Guise, sans se nommer, se fait assez reconnaître. Henri ne s'y méprend pas. Ses favoris l'excitent à réprimer l'insolence du duc. Henri leur impose silence, et cependant ses regards les encouragent. D'amers propos se succèdent, bientôt des provocations se font entendre ; un jeu de sarbacane, dirigé contre le duc, est le dernier degré de l'insulte. Guise met la main sur son épée; mais parmi les agresseurs nul n'est de son rang. Henri ne veut point que Guise s'abaisse jusqu'à

Saint-Maigrin; il élève Saint-Maigrin jusqu'à lui en le faisant duc, et en autorisant le combat. Le duel est accepté et les conditions sont réglées. Saint-Maigrin demande l'égalité du soleil et du terrain, et le combat à mort; Guise, que le roi déclare qu'il nommera un chef à la ligue. Henri voit ici qu'il s'est trop avancé; mais il ne peut reculer; toutes les conditions sont acceptées.

Au troisième acte nous entrons dans l'action dramatique; nous sommes dans l'oratoire de la duchesse; quelques détails d'intérieur occupent le vuide des premières scènes. La duchesse paraît, à peine revenue de la terreur qu'elle a éprouvée. Son mouchoir ne se retrouve pas, et cette perte l'inquiète. Un jeune page l'entretient involontairement de l'objet de toutes ses pensées, et involontairement encore lui fait connaître depuis combien de tems elle est aimée de Saint-Maigrin. Le duc entre et fait retirer tout le monde. Resté seul avec la duchesse, subitement, sans préparation, sans ménagement, il ordonne à la duchesse d'écrire; c'est un rendez-vous qu'elle doit donner à Saint-Maigrin pour la nuit et sous un costume de ligueur, et dans son appartement.... La duchesse s'indigne et refuse. Un breuvage empoisonné lui est offert; elle va le saisir; le duc l'arrache et le jette au loin. *Vous l'aimez bien*, *Madame*, s'écrie le duc en lui serrant fortement la main de son gantelet de fer. La malheureuse duchesse n'avait pas redouté la mort, mais elle cède à la douleur; elle écrit et signe le fatal billet: elle y appose son sceau; son page est appelé. La mort du jeune homme sera le prix d'un mot ou d'un geste d'intelligence. Le page emporte la lettre et la clef envoyées à Saint-Maigrin, et la duchesse rentre presque mourante dans un appartement où son époux jure que son rival trouvera la mort.

Le quatrième acte nous ramène à la cour. Guise vient inviter le roi à nommer un chef à la ligue. Mais Henri, que sa mère venait d'encourager à ne pas livrer sa couronne à l'ambitieux duc, confond ses projets en se déclarant lui-même le chef de cette union, et en le forçant de mettre son nom au dessous du seing royal.

Après cette scène qui est d'un grand effet théâtral, Henri retient Saint-Maigrin, impatient de se rendre chez la duchesse, et l'engage à se préparer au combat, comme à Jarnac, par d'ardentes prières. Saint-Maigrin promet; le roi lui fait ses adieux, et Saint-Maigrin, déguisé sous l'habit de ligueur, court à l'hôtel de Guisse.

Ici, au cinquième acte, il n'est plus question de Henri, de sa cour, de Catherine, de la ligue ni de l'ambition de Guise, mais de Guise époux outragé, et de la victime qui va se livrer à sa vengeance.

La duchesse veille dans sa chambre. Minuit sonne, l'imprudent Saint-Maigrin, en dépit de sinistres pressentimens, se laisse entraîner à sa destinée. Il arrive, il est auprès de celle qu'il adore; mais à peine est-il entré que la porte se ferme en dehors. Alors il entrevoit l'abîme dans lequel il s'est précipité. Plus de doute possible, la duchesse lui révèle la violence dont on a usé pour lui arracher la lettre.

Un bruit affreux se fait entendre: nul moyen d'évasion, s'il ne se jette par une fenêtre extrêmement élevée. A l'aide d'une corde, Saint-Maigrin suit la seule voie de salut qui lui est offerte. Tout avait été prévu. Vingt assassins l'attendent au pied de la muraille; on entend ses accens étouffés, on devine les derniers adieux que d'une voix expirante il adresse à sa bien aimée. Le duc, dont la fureur n'est pas encore assouvie, s'empare du mouchoir délateur, qui a révélé le secret d'un amour adultère; il le lance par la fenêtre et donne l'ordre d'achever la victime et de lui intercepter, à l'aide du mouchoir, la respiration et la voix. « Je viens d'en finir avec le valet; je vais maintenant m'occuper du maître. » Telles sont les dernières paroles du duc; elles terminent son rôle et font le dénoûment de l'ouvrage.

Cette pièce a eu un grand succès; un succès de parti, mais dû à des effets habilement combinés, à des détails agréables, à un dialogue vif et semé de traits d'esprit ou de passion, à des situations fortes et surtout au jeu pathétique et pénétrant, au talent incomparable de mademoiselle Mars, dans le rôle intéressant de la duchesse de Guise. Du reste, cette production annoncée avec tant d'emphâse, comme une grande innovation dans l'art dramatique, comme devant ouvrir le théâtre aux grandes scènes historiques, avec la couleur du temps et la vérité des caractères; il est douteux qu'elle fasse révolution. L'auteur, n'est pas si novateur qu'on avait voulu le faire.

Moins hardi que celui de Louis XI, M.

Dumas a resserré son action dans un espace de temps qui pourrait n'être que de 24 heures. Il nous transporte bien de la maison de l'astrologue au Louvre, et du Louvre à l'hôtel de Guise, mais on ne sort pas de la capitale. Quant à son action dramatique, elle est double; il mène à la fois l'intrigue politique du duc de Guise et l'intrigue amoureuse de la duchesse; et en cela, sa pièce ne justifie que trop la sagesse des règles que les novateurs mettent gloire à violer. On s'amuse bien un moment des jeux de scène, des frivoles plaisirs des mignons d'Henri III; on observe avec intérêt le développement des vues de Catherine et de Guise; mais une fois que l'intérêt du spectateur s'est porté sur la situation de la duchesse, il ne peut plus s'en détacher. Il reste froid aux intrigues politiques après l'impression qu'elle lui a laissée. Tout l'intérêt repose ici sur un amour adultère, sujet exploité maintenant par nos auteurs sous toutes les formes et dans toutes les classes. C'est l'adultère à la cour, chez un grand seigneur du 16e siècle, au milieu des fureurs de la Ligue, au lieu d'être vu dans une famille bourgeoise. L'auteur n'a que trop réussi, peut-être, à rendre intéressans l'épouse coupable et le mignon Saint-Maigrin. On peut le lui passer; mais dans la scène du gantelet et dans celle du dénoûment, il fait de ce noble duc de Guise un barbare, un lâche, un assassin; voilà ce que ne se seraient pas permis ceux qui ne se piquent pas d'être fidèles aux traditions. Ces faits fussent-ils vrais, vus isolément, à part des autres actes de la vie d'un grand personnage, en laisseraient la plus fausse et la plus injuste idée. Sous ce rapport, les novateurs rempliraient bien mal leur mission, et l'histoire serait étrangement défigurée dans le drame historique.

17. *Paris. Suicide de M. Auger.* — Les faibles et dernières espérances qu'avait laissées à la famille et aux amis de M. Auger, le long intervalle écoulé depuis la disparition de cet académicien, sont évanouies. Hier, les eaux décroissantes de la Seine ont jeté sur la grève, à quelque distance de Meulan (Seine-et-Oise), un corps déja en putréfaction, et qui a été bientôt reconnu pour être celui de M. Auger. Il était revêtu de la redingote qu'il s'était fait faire pour le voyage qu'il avait projeté en Italie, et on a trouvé dans les poches de son gilet la tabatière que lui avait donnée M. l'archevêque de Paris, lors de la nomination de ce prélat à l'Académie française.

18. *Paris. Police correctionnelle.* — Un article, intitulé l'*Ami de la Vertu*, publié dans l'un des numéros du nouvel *Album*, et relatif aux derniers momens du jeune Sand, assassin de Kotzbue, a amené ce matin devant la 6me chambre, M. Magallon, rédacteur-gérant du nouvel *Album*, et M. Victor Briffaut, qui s'était déclaré l'auteur de l'article où Sand était présenté comme un martyr de la sainte cause de la liberté.

Après le rejet d'une question préjudicielle élevée par Me Berville, défenseur des prévenus, M. Champanhet, avocat du Roi, a exposé la prévention.

Me Berville, avocat des prévenus, n'a vu dans l'article incriminé qu'un récit dramatique d'un fait déja connu. Il a prétendu que l'écrivain qui raconte un fait tragique d'une manière dramatique n'est pas plus coupable que les auteurs qui ont transporté sur notre scène le tableau des grands crimes et des grandes catastrophes des temps anciens et modernes. « Dira-t-on sérieusement que Corneille dans le *Cid* a fait l'apologie du duel, que Voltaire dans *Zaïre*, Racine dans *Athalie*, ont fait l'apologie du meurtre et de l'assassinat? Non, sans doute. » Selon Me Berville, l'auteur de l'article incriminé n'est pas plus coupable.

Après les répliques successives de M. Champanhet, avocat du Roi, de Me Berville, et de M. Briffaut, le tribunal a rendu, après en avoir délibéré, un arrêt par lequel il a condamné le sieur Magallon (attendu la récidive) à une année d'emprisonnement et 500 fr. d'amende: et le sieur Briffaut à deux mois d'emprisonnement et 100 f. d'amende.

20. *Bourg* (*Ain*). *Parricide.* — La cour d'assises de ce département a jugé aujourd'hui une affaire qui doit figurer dans les causes célèbres, par l'audace de l'assassin et les moyens employés pour cacher le crime.

Voici les faits résultans de l'acte d'accusation rédigé par M. Courvoisier, procureur-général près la Cour royale de Lyon, contre Marie-Rose Perrin, femme de Mathieu, âgée de 32 ans, accusée d'avoir assassiné Sébastien Perrin, dit Péri, son père, vieillard de 70 ans, propriétaire au hameau de Bellecombe, près de Nantua.

Dans la nuit du dimanche 7 au lundi 8 décembre dernier, Sébastien Perrin

père, sa femme, et Marie-Pierrette, la plus jeune de leurs filles, étaient couchés dans la même chambre, le père seul, la mère et la fille dans un même lit. Perrin fils était depuis plusieurs mois dans la Lorraine, occupé à peigner du chanvre. Quelqu'un vient à minuit agiter fortement le loquet de la porte de la cuisine. La mère, de son lit, demande qui est là. L'individu, qui était à la porte, reconnaissant que c'est de la chambre que part la voix, fait le tour de la maison et va se placer sous la fenêtre de la chambre; il répond: « Je viens dire au père Perrin, de la « part de Liodoz, qu'il faut qu'il vienne « porter une charge de tabac jusqu'au « hameau des Gobets. » Il tombait une pluie abondante; cependant Perrin n'hésite pas: il se lève, sa femme le suit; ils vont ouvrir la porte, et ils voient dans l'obscurité un homme d'une taille ordinaire, couvert d'une blouse bleue, et qu'ils ne connaissent pas. Ils lui demandent qui il est; il répond qu'il est le domestique de Piroz-Liodoz, de la commune d'Évouaix. Ils l'engagent à entrer; il répond que, pendant que Perrin s'habillera, il va dire à Liodoz, qui est resté auprès des charges de tabac, de prendre patience, et qu'il reviendra aussitôt. Il revient en effet, un instant après, chercher Perrin père, qui le suit.

L'information a établi que Perrin, qui est un homme tranquille et aisé, ne se mêle pas de contrebande. Pour comprendre comment il a pu suivre aussi facilement un homme qui venait au milieu d'une nuit pluvieuse lui proposer de prendre part à un fait de contrebande, il faut savoir que celui au nom duquel on venait l'y inviter n'est autre que Claude-Marie Poncet, son plus intime ami, que par sobriquet on nomme Liodoz.

Un piége avait été tendu à Perrin pour l'attirer hors de sa maison, car Poncet n'avait point de tabac à faire porter aux Gobets. On voit d'avance combien tous les moyens mis en jeu ont été adroitement combinés. Il est vrai que la femme Perrin s'est rappelé depuis que l'inconnu avait parlé d'une voix faible et mal assurée; mais venant de porter un fardeau, il devait naturellement être fatigué: on n'y avait pas fait attention.

La nuit s'écoula, et Perrin ne rentra pas. Sa femme éprouvait les plus vives inquiétudes. Le lendemain, 8 décembre, était le jour de la fête de la Conception. Marie-Pierrette veut, entre huit et neuf heures du matin, aller à la messe. A une portée de fusil, elle voit, dans un champ, un cadavre tout souillé de boue et de sang; il est presque méconnaissable; cependant elle ne se trompe pas, c'est celui de son père; elle retourne sur ses pas, en poussant de grands cris.

Le procès-verbal dressé sur-le-champ constate que l'agonie de ce malheureux a été longue; il a dû pousser des cris; l'assassinat a été commis à deux cents pas de la maison de Nicolas Perrin, son frère; mais au milieu d'une nuit pluvieuse, ses cris n'ont pas été entendus; seulement, au moment de l'assassinat, le chien de Nicolas Perrin a beaucoup aboyé.....

Quel était l'assassin? Tout annonçait que l'individu à blouse bleue, qui était venu appeler Perrin, devait être l'auteur du crime. La femme Perrin et Marie-Pierrette affirmaient qu'elles avaient reconnu la voix d'un homme: cet homme paraissait être de la commune d'Evouaix, éloignée de deux lieux. Cependant, malgré des indices aussi positifs, la mère et la fille, à qui on demande contre qui se dirigent leurs soupçons, n'hésitent pas, et disent que « leurs soupçons portent contre Marie-« Rose. » — « Hé! disait la mère, qui « voulez-vous qui ait tué mon mari? Ce « ne peut être que ma fille! »

On leur fait observer que c'est bien plus vraisemblablement l'homme qui a appelé Perrin dans la nuit. « Alors, « répond Marie-Pierrette, ce sera elle, « assisté de cet homme. »

Dans la journée du lundi 8, la femme Mathieu vient chez sa mère, en évitant de s'arrêter près du cadavre qui était sur son passage, et imitant un langage qui rappelle la mort du premier homme, elle a l'audace de dire: « Ma mère, « qu'avez-vous fait de mon père? » — « Coquine, lui répond sa mère, tu « sais mieux que moi où il est! »

Le mardi 9 décembre, Marie-Rose revient vers sa mère et lui dit: « Mère, « il faut porter à manger aux personnes « qui gardent le corps... » — « Porte-« leur toi-même, répond la mère, puis-« que c'est toi qui en es la cause! »

Enfin, Marie-Rose Perrin, arrêtée, d'après plusieurs indices, a paru hier devant la Cour d'assises, son interrogatoire a duré plus de deux heures; sa

voix était faible et voilée, mais son impassibilité ne s'est pas démentie; elle a répondu avec présence d'esprit et sang-froid, opposant à la plupart des faits des dénégations, en expliquant d'autres avec adresse. Elle a protesté qu'elle aimait son père et son frère; sa mère et sa sœur seules n'avaient pas son affection; elle n'a commis aucun vol depuis sa première communion; elle n'a tenu aucun propos, n'a fait aucune menace. A quelques questions nouvelles, elle s'arrête et paraît méditer sa réponse. On a déroulé devant elle les habits tachés de sang et les cheveux de son père; elle les a fixés d'un œil sec, d'un regard impassible. On lui a fait le récit de la mort de son père, elle s'est bornée à dire qu'*elle etait bien innocente*.

On a procédé ensuite à l'audition des témoins; ils étaient au nombre de 31, et tous ses parens, ses voisins, ou les amis de son père; ils ont reproduit toutes les charges de l'accusation; auprès des uns, le vieillard et sa femme avaient épanché leurs justes plaintes contre leur fille au sujet de ses vols, de ses menaces, de ses querelles, et de la tentative d'empoisonnement; le père avait exprimé son intention de la priver de tout ce qu'il pourrait lui ôter, de quitter même le pays pour se soustraire à son animosité; car, disait-il, *elle m'en veut faire une que je ne puis pas dire*.

Devant d'autres témoins, l'accusée avait proféré des menaces cruelles, et ces menaces, elle les avait exprimées à diverses reprises, il y a six ans, il y a deux ans, il y a six mois; à sa cousine elle avait dit au mois d'août qu'*elle connaissait les intentions de son père pour son frère, mais qu'elle le tuerait comme un crapaud*. L'intérêt et la jalousie dominaient son esprit, dictaient son langage, étaient le fond de toutes ses pensées.

Un témoin, interrogé sur sa force, a dit qu'il lui avait vu porter avec son mari un frêne de trente pieds, dont elle soutenait avec aisance la partie la plus pesante. D'autres ont déposé qu'elle contrefaisait parfaitement sa voix; qu'à la veillée elle imitait la voix des hommes d'Evouaix et de Champfromier, et leur patois; que racontant une dispute avec un homme qui lui réclamait du bois, elle contrefaisait parfaitement son langage; que sa voix, faible à l'audience, était forte et sonore.

L'accusée avait prétendu qu'on lui avait volé son corset, les habits de son mari, et que les bas n'étaient pas à elle. Les voisines ont reconnu le corset pour le lui avoir vu la veille de l'assassinat; les bas tachés de sang ont été reconnus par une femme qui les lui avait prêtés pour faire un voyage à Cerdon. Nul homme n'a paru dans la maison.

Rose Perrin avait assuré aussi qu'elle s'était foulé le bras la veille du crime par une chute, qu'elle était allée chez un voisin pour lui en faire part. Le voisin a dépose qu'elle n'était venue que le surlendemain du crime; l'enfant de son mari, issu d'un précédent mariage, a déposé aussi qu'elle avait bien fait une légère chute, mais qu'elle ne s'était pas plainte.

La séance du 19 a fini par cette déposition.

A l'audience du 20, un pharmacien a été consulté sur la tache très légère existant à la croix de l'accusée; il croit que c'est du sang; mais il y en a trop peu pour qu'il puisse l'assurer.

La mère, le frère de l'accusée et sa sœur, quoique cités comme témoins, n'ont pas été entendus : la morale et la loi repoussent ce témoignage accusateur.

M. Quinson, substitut du procureur du Roi, a pris la parole, et après quelques considérations sur le crime qu'établissent les débats, il en a dévoilé tous les détails, en a discuté avec force les charges.

Me Pupunat, avocat du barreau de Nantua, a répondu au ministère public, et a présenté avec chaleur les motifs qui lui paraissaient devoir arrêter la conviction du jury.

M. Dupeloux, qui avait présidé les débats avec un talent remarquable, et qui avait dirigé avec beaucoup de soin et d'équité l'interrogatoire des témoins et de la prévenue, a présenté le résumé de la cause; il a déroulé de nouveau les détails effrayans de cette scène tragique, et les dépositions unanimes des témoins. Après une analyse impartiale des moyens de l'accusation et du système de défense, il a invité les jurés à descendre dans leur conscience, à écarter de leur esprit toutes les préventions répandues, toutes les insinuations possibles, mais à se consulter seuls sur le résultat de ces débats et les grands intérêts qui leur sont remis. « Si le doute sort de cet examen, a-t-il dit,

vous devez acquitter l'accusée; mais, si votre conviction est entière, absolue, votre devoir envers la société vous prescrit de prononcer avec fermeté le mot fatal qui doit retrancher de son sein un monstre dont elle est souillée, une fille qui paraît devant vous dégouttante encore du sang de son père. »

Après trois quarts d'heure de délibération, les jurés sont rentrés dans la salle d'audience. Un profond silence règne dans l'assemblée. Le chef du jury se lève, et lit : *Devant Dieu et devant les hommes, oui, Rose Perrin est coupable.*

M le Président demande à l'accusée si elle a quelque chose à dire contre la peine.

Rose Perrin se lève, et, sans changer de voix ni de visage, répond : « Que puis-je dire?...... Je suis innocente..... » et se rassied.

M. le Président prononce, d'une voix émue, l'arrêt qui ordonne, conformément à la loi, que Rose Perrin aura la tête tranchée; qu'elle sera conduite à l'échafaud en chemise, nu-pieds, la tête couverte d'un voile noir; qu'elle sera exposée pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; qu'elle aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécutée à mort. La cour a ordonné, par le même arrêt, que l'exécution aurait lieu à Nantua.

En entendant ce terrible arrêt, ni les traits, ni les yeux de Rose Perrin n'annonçaient la moindre émotion.

21. *Pa is. Bal de la duchesse de Berry.* — Déja cette princesse, amie des arts et des plaisirs, avait donné des bals d'un genre nouveau, ou renouvelés des jours brillans de l'ancienne cour. Mais jamais jusqu'ici Paris n'en avait vu de comparable à celui qu'elle a donné hier.

C'était une véritable féerie, un enchantement perpétuel ; des lustres aux facettes de diamans, des dorures, des peintures, des tentures de soie, des femmes jeunes, belles, bien parées; des danses, de la musique, et quelque part que l'œil s'arrêtât, on ne voyait qu'un air de fête.

Bientôt un mouvement extraordinaire se fit dans la foule... Le quadrille de Madame! dit-on de toutes parts; la cour de Perse! La foule s'ouvrit, et deux gardes s'avancèrent, revêtus d'un costume de velours bleu brodé d'argent, la tête couverte d'un turban magnifique, ayant à leur ceinture des armes damasquinées d'or, et portant des hallebardes à la main ; c'étaient MM. le vicomte de Noailles et le marquis de Bétizy. Il y avait ensuite de jeunes pages vêtus également à la persane; c'étaient Mlles de Varenne, de Pastoret, de Well, de Bendleckam. Puis venaient des femmes de la cour de Perse, habillées en soie bleue brodée en argent, éblouissantes de diamans; c'étaient Mmes la duchesse de Rauzan, la duchesse d'Istrie, la comtesse de Vogué, la comtesse d'Avaray, la duchesse de Noailles, la marquise Oudinot, et Mlles de Suchet et de Beauvilliers. Toutes étaient belles, mais deux particulièrement attiraient l'attention; c'étaient les duchesses d'Istrie et de Rauzan. Au milieu de cette troupe venaient Madame, duchesse de Berry et Mademoiselle d'Orléans, vêtues aussi à la persane, avec toute la richesse que comporte le costume. Enfin quatre gardes habillés comme les premiers, MM. le vicomte de Saint-Aldegonde, le comte de Chanateille, le marquis de Crussol, et le vicomte de Keruzarette fermaient cette marche, sur laquelle la foule se referma, se pressa, s'aggloméra de nouveau pour voir le quadrille dansé par S. A. R. et sa brillante suite.

Le quadrille terminé, chacun circula dans les huit ou dix salons de danse. Il y avait trois orchestres dont la musique était placée de manière à se faire entendre de tous les danseurs. Toutes les femmes étaient costumées; parmi les hommes il n'y en avait que quatre ou cinq; les autres portaient des uniformes militaires ou civils, sauf plusieurs personnes vêtues de l'habit de cour. MM. de Mornay, transformés en compagnons de Henri IV, donnaient le bras à leur charmante sœur, revêtue d'un costume de la célèbre Gabrielle, et tous trois attiraient les yeux par la grace avec laquelle ils portaient ces costumes. Anne de Boulen était représentée par l'ambassadrice d'Angleterre avec toute l'exactitude empruntée au portrait de Holben. Mme de Caraman (Mlle de Béarn) était charmante de grace et de beauté dans le costume moscovite. Et puis c'étaient des flots de femmes costumées à la russe, à la polonaise, à l'espagnole, à la française, du temps de Louis XIII ou de François Ier. On remarquait aussi un bon nombre de costumes de fantaisie, si couverts de diamans, qu'à peine en eût-on pu dire la couleur. Tout cela

s'agitait, dansait, était gai; la contrainte n'existait nulle part. Quand le Roi passait on annonçait à haute voix *le Roi !* S. M. disait quelques mots obligeans aux personnes qui se trouvaient près d'elle, et saluait tout le monde d'un air gracieux. A onze heures le Roi se retira, et si ce n'eût été la richesse, la grandeur, le brillant vraiment royal de cette réunion, on se serait cru volontiers autre part qu'à la cour.

S. A. R. faisait les honneurs de son bal avec une grace parfaite, une inquiétude aimable des plaisirs que l'on pouvait goûter chez elle. A minuit, le souper fut servi. La foule quitta les salons de fête pour les salles du festin:

Toutes les femmes étaient assises à différentes tables. S. A. R. MADAME faisait les honneurs de la plus grande. Le coup d'œil était vraiment ravissant. Ces femmes, assises en rond, éclairées par mille lumières, une foule brillante d'uniformes de toute espèce, de broderies de tout genre, les tables servies de la manière la plus délicate.

Les femmes sortirent de table, les hommes s'y placèrent. Néanmoins le bal continua toujours.

On ne s'est séparé qu'à cinq heures du matin.

24. *Rome. Fermeture du Conclave pour l'élection du nouveau Pape. Cerémonies observees* (voyez *l'Ann. Hist pour* 1823, page 818). — Voici l'inscription funéraire qui sera placée sur le tombeau de Léon XII, comme il l'avait rédigée lui-même peu de temps avant sa mort :

LEONI MAGNO
— PATRONO COELESTI
— ME SUPPLEX COMMENDANS
— HIC APUD SACROS EJUS CINERES
— LOCUM SEPULTURAE ELEGI
— LEO XII HUMILIS CLIENS
— HAEREDUM TANTI NOMINIS
— MINIMUS.

25. *Paris. Littérature.* — On vient de publier en quelques semaines trois éditions d'un ouvrage de M. *Victor Hugo*, qu'on ne sait où ranger, dans la classe des romans ou des livres de morale, mais qu'on trouve dans tous les salons, LE DERNIER JOUR D'UN CONDAMNÉ. En voici un fragment dont la pensée profonde et la couleur impressive, affreuse de vérité, caractérisent l'école moderne et le goût régnant.

« C'est pour aujourd'hui! le geôlier de la prison l'a salué en entrant, le directeur l'a appelé monsieur, toutes ces politesses veulent dire : aujourd'hui! Déja il est monté dans la voiture qui doit le mener au Palais-de-Justice, la voiture part au grand trot, escortée d'un piquet de gendarmes, et quand a sept heures et demie elle s'arrête dans la cour de la Conciergerie, il se croit déja au pied de l'échafaud. Ce jour-là, le ciel était sombre et pluvieux, un triste vent d'automne agitait les robes noires qui circulaient dans l'escalier du Palais-de-Justice, et en dehors, on voyait un attroupement de peuple qui avait l'air de se préparer à une fête.

«Alors on le fit entrer dans la chambre où les condamnés attendent l'heure. — Que voulez-vous? dit le guichetier. — Un lit de sangle, répondit il; et le geôlier le regarda d'un air étonné, et qui semblait dire : Dormir ces dernières heures!

« Il s'endort, son rêve est doux et riant, et l'agonie l'attend à son reveil. Cependant il rêve encore; il rêve de ses jeunes amours, il rêve de son jeune enfant; il revient au temps de ses plaisirs de collége, au temps de ses emportemens de folâtre jeune homme; il a des amis et une vieille mère; puis il se réveille à une heure un quart.

« Malheureux! il est presque mort! Ses reins sont froids, son front brûlant; on dirait qu'un liquide flotte dans son cerveau et bat contre les parois de son crâne, les yeux lui cuisent comme s'il était dans la fumée, il a mal dans les coudes. Encore deux heures et quarante-cinq minutes!

«Puis on lui amène sa fille. Elle est fraîche, elle est rose, elle a de grands yeux, elle est belle! Pourquoi pas avec sa mère? sa mère est malade, sa grand'mère aussi; ah, oui!

«— Marie, lui dit-il, ô ma petite Marie! — Vous me faites mal, *Monsieur*, répond la pauvre enfant en jetant un cri d'effroi.

«*Monsieur!* Il y a un an qu'elle l'appelait son pere. Elle a oublié visage, parole, accent; cependant il l'embrassait encore.

« Allons-nous-en! crie l'enfant. Et le condamné la remet à sa bonne; et il retombe sur son grabat, sombre, désespéré, muet. A présent ils peuvent venir; il est bon pour ce qu'ils vont faire.

«Cependant trois heures sonnaient. On est venu l'avertir qu'il était temps; et on l'a poussé entre deux guichets du rez-de-chaussée, salle sombre, étroite,

voûtée, à peine éclairée par un jour de pluie et de brouillard. Une chaise était au milieu. Cette chaise était pour lui; et en face quelques personnes debout, un gendarme et trois hommes!

« Le premier, le plus vieux, était gras et avait la face rouge. Il portait une redingote et un chapeau à trois cornes déformé: c'était lui!

« A peine assis, les deux autres, ses valets, se sont rapprochés comme des chats; puis tout à coup un froid d'acier dans ses cheveux, qui tombaient par mèches sur ses épaules, pendant que l'homme en chapeau à trois cornes les époussetait doucement avec sa grosse main.

« Autour on parlait à voix basse, mais au dehors il y avait un grand bruit, comme un frémissement qui ondulait dans l'air : c'était la foule qui s'amusait en attendant.

« Tout à coup un des valets enlève la veste du condamné, l'autre a pris ses deux mains qui pendaient, les a ramenées derrière son dos, roulant une corde autour de ses poignets rapprochés; en même temps on détachait sa cravate, et le col de sa chemise tombait comme ses cheveux sous les ciseaux de l'exécuteur.

« A cette précaution horrible, du saisissement de l'acier qui touchait sa peau, ses coudes ont tressailli; il a tremblé, et le valet du bourreau s'arrêtant: — Monsieur, dit-il, pardon. Est-ce que je vous ai fait mal?

« La foule s'impatientait et hurlait plus haut au dehors.

« Alors l'un des valets s'est baissé aux pieds du patient, il les a liés au moyen d'une corde fine et lâche, qui ne lui laissait à faire que de petits pas. Et le bon prêtre s'est approché avec le crucifix : Allons, mon fils, a-t-il dit, partons...

« Il se lève, il marche appuyé sur les valets; ses pas etaient mous, et fléchissaient comme s'il avait eu deux genoux à chaque jambe.

« En ce moment la porte extérieure s'est ouverte à deux battans. Une clameur furieuse et l'air froid, et la lumière blanche, ont frappé en même temps les paupières du malheureux. Tout à coup il aperçoit à travers la pluie, mille têtes hurlantes de peuple entassées pêle-mêle sur la rampe du grand escalier du Palais; à droite, de plain-pied avec le seuil, un rang de chevaux de gendarmes, dont la porte basse ne découvrait que les pieds de devant et les poitrails; en face un détachement de soldats en bataille; à gauche l'arrière d'une charrette, auquel s'appuyait une raide échelle : tableau hideux bien encadré dans une porte de prison.

« Le voilà! le voilà! s'écriait la foule. Il sort enfin; et les plus près battaient des mains. C'était une fête!

« Devant la porte était une charrette ordinaire, avec un cheval étique et un charretier en sarreau bleu.

« Le gros homme est monté le premier. Bonjour, M. Samson! criaient des enfans pendus à des grilles. Un valet l'a suivi. — Bravo! Hardi! ont crié de nouveau les enfans. Ils se sont assis tous deux sur la banquette de devant.

« Après quoi il est monté d'une allure ferme. Il va bien! a dit une vieille femme. Cet atroce éloge a relevé son courage. Un coup de fouet a mis le cortége en marche: gendarmes devant, gendarmes derrière, puis de la foule, de la foule et de la foule, une mer de têtes sur la place.

« On allait au pas.

« Le quai aux fleurs embaumait; c'était jour de marché. Les marchands ont quitté leurs bouquets pour le voir passer. On louait des tables, des chaises, des échafaudages, des charrettes. Tout pliait de spectateurs. Des spéculateurs criaient à tue-tête : Qui veut des places? Les femmes se disputaient à qui aurait la plus commode.

« Cependant la charrette avançait, et plus il approchait du terme, plus il commençait à ne plus voir, à ne plus entendre. Toutes ces voix, toutes ces têtes aux fenêtres, aux portes, aux grilles des boutiques, aux branches des lanternes, ces spectateurs avides, cette route pavée et murée de visages humains! Tout à coup la scène s'élargit, la voix de la foule est devenue plus vaste, plus glapissante, plus joyeuse encore; la charrette s'est arrêtée subitement. C'est là! Alors on a apporté une échelle à l'arrière de la charrette; il a levé la tête, et il a vu!... »

26. *Mahon* (*îles Baléares*). — Des rixes déplorables avaient eu lieu en ce port, entre les marins de la frégate américaine *Java* et des marins de la corvette française *la Pomone*, et du brick *le Faune*, de la même nation.

Dans la soirée du 15 de ce mois, M. Mesnard, enseigne de vaisseau, qui faisait partie de l'état-major du *Faune*,

a été cruellement assassiné aux portes de cette ville par des matelots des États-Unis d'Amérique.

Les coupables sont livrés à la justice.

Les derniers devoirs ont été rendus à M. Mesnard. Les officiers de la garnison, ceux de tous les bâtimens mouillés en ce port, et un grand nombre d'habitans de Mahon, ont accompagné son convoi.

Au dire des marins français, M. Mesnard était un officier qui donnait les plus grandes espérances : il est très vivement regretté de tous ses camarades.

(*Voyez art. du* 16 *mars.*)

MARS.

1. *Paris. Théâtre français, querelles littéraires.* — Henri III *et sa cour* (on veut dire le drame historique qui porte ce titre), poursuivent leur marche triomphale au milieu des flots de curieux qui se pressent à toutes les représentations. Ce succès a jeté la division dans toute la république des lettres. La guerre est imminente, l'alarme dans la littérature classique, et quelques uns de nos auteurs les plus célèbres (on cite MM. Arnault père, de Jouy, Etienne, Delrieu, Delaville, Leroy et Viennet), ont rédigé une supplique au Roi. Ils le prient de maintenir le théâtre dans son antique dignité, d'écarter par sa toute-puissance la tempête romantique dont est menacée notre scène, de repousser au delà de nos frontières ces incursions anglaises ou allemandes, en un mot de remettre en vigueur les lois d'Aristote, et de veiller à l'exécution des ordonnances de Boileau.

On assure que le Roi a fait à l'un de ces messieurs, cette réponse, que sans être courtisan, on peut trouver fort spirituelle : « que voulez-vous que j'y « fasse, messieurs? Je n'ai comme vous « qu'une place au parterre. »

Au fond, les spectateurs désintéressés dans la querelle, ne voient pas que le drame de M. Dumas ait mérité ni cet excès d'honneur, ni cette indignité. Nous en avons déja dit les raisons. (v. p. 176.)

2. *Paris. Cour royale, (première chambre). Question de compétence.* — On se rappelle l'action intentée par deux hommes de couleur (MM. Fabien et Bissette), contre M. le comte de Peyronnet, ancien ministre de la justice, pour avoir fait exécuter, contre eux, un arrêt de la cour d'assises de la Martinique, qui les condamnait à la déportation, sans avoir attendu ou admis leur pourvoi en cassation.

Dans l'audience de samedi dernier, M de Vaufreland, avocat-général, vint opposer aux demandeurs une fin de non-recevoir tirée de la qualité de pair de France de M. le comte de Peyronnet.

La cour, à l'entrée de l'audience d'aujourd'hui, a rendu l'arrêt suivant :

La cour,

« Considérant que la loi du 24 août 1790, en reconnaissant, comme principe fondamental de notre droit public, la division et l'indépendance des pouvoirs judiciaire et administratif, a fait défense aux tribunaux de connaître des actes administratifs, de quelque espèce qu'ils soient ;

« Considérant que la charte constitutionnelle ne contient aucune dérogation à ce principe, et qu'en l'absence des lois particulières sur la responsabilité des ministres, l'autorité judiciaire ne peut être saisie d'aucune action dirigée contre eux à raison de leurs fonctions ;

« Considérant que la demande formée contre le comte de Peyronnet repose sur un fait relatif à ses fonctions de ministres ;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, mandant et prononçant par jugement nouveau, déclare Fabien et Bissette non-recevables dans leur demande et les condamne aux dépens. »

4. *Paris. Détresse du Théâtre Français. Fermeture de l'Odéon.* — La querelle dramatique s'échauffe de jour en jour. Hier, c'étaient les auteurs qui voulaient proscrire de la scène française toutes les pièces qui ne sont pas taillées sur le patron d'Aristote. Aujourd'hui, c'est la célèbre tragédienne, mademoiselle Duchesnois, qui écrit dans les journaux pour se plaindre de ce que le Théâtre français abandonne la tragédie, l'ancien répertoire et les ouvrages faits d'après les grands maîtres, pour monter exclusivement et à grands frais, tous les ouvrages du nouveau genre, d'où il en résulte, dit-elle, que les parts (bénéfice annuel des sociétaires), ont baissé depuis trois ans, de 16,000 à 7,000 fr. et que le Théâtre français à contracté, dans cet espace de temps, une dette que l'on porte à 100,000 fr. Elle se plaint surtout de M. Taylor, commissaire du roi près du théâtre, et de la mauvaise volonté qu'il montre pour les jeunes acteurs qui se destinent à la tragédie.

« Ce n'est pas tout, dit mademoiselle Duchesnois, pour accomplir le dessein romantique, ma présence et celle de M. Lafont étaient importunes. Nous reçûmes cet hiver une intimation, et presqu'un ordre de quitter Paris pour un an, sans l'avoir sollicité, comme quelques journaux mal informés l'ont annoncé.

« C'est dans de telles circonstances, Monsieur, que des littérateurs distingués, qui, par leurs rapports avec les acteurs, connaissent bien mieux la situation du Théâtre français que les auteurs de plusieurs articles, ont cru devoir présenter un mémoire au Roi, non pour demander l'exclusion du genre nouveau (plaisanterie inventée par les amis de M. Taylor, pour se donner l'avantage d'appeler *ridicule* une démarche honorable), mais pour réclamer une protection au moins égale pour les auteurs qu'on appelle *clasiques*, et pour les acteurs qui soutiennent ce genre.

« Je vous prie de vouloir bien annoncer, Monsieur, que je viens d'appeler MM. Taylor et le vicomte de la Rochefoucault devant les tribunaux, pour avoir à répondre d'une violation de nos règlemens sociaux, au moyen de laquelle ils ont prorogé, depuis quatre ans, l'existence d'un comité qui devait, aux termes de nos statuts, être renouvelé par tiers cette année.

« Je vous prie de vouloir bien aussi déclarer en mon nom, que l'article renfermé dans le *Journal de Paris* de ce matin est erroné dans toutes ses propositions et dans tous ses chiffres, et que je m'empresserai d'en donner les preuves au public dans le plus court délai.

« Je suis aussi en mesure d'en relever le fait faux qu'aucun des signataires de la pétition ait voulu *retirer* ou *désavouer* sa signature; mais je sais au contraire que plusieurs de nos auteurs les plus distingués se préparent à faire paraître leur adhésion au mémoire au Roi.

6. *Paris. Tribunal de premier instance. Papiers de Barras.* — Il y a environ cinq semaines, le 30 janvier, lendemain de la mort de l'ex-directeur Barras, le juge de paix (M. Pinart), du premier arrondissement, se présente dans le domicile du décédé pour y opposer les scellés, en vertu d'une lettre de M. Jacquinot de Pampelume, procureur du Roi, lettre datée du 15 jullet 1825, et ainsi conçue :

Monsieur le juge de paix,

S. G. Monseigneur le garde des sceaux me fait savoir que M. Barras, ex-membre du directoire, demeurant rue de Chaillot, n. 70, est menacé d'une fin très prochaine, et qu'il importe qu'immédiatement après son décès les scellés soient apposés à son domicile, de manière à prévenir l'enlèvement des papiers qui pourraient intéresser le gouvernement, et au nombre desquels s'en trouvent de très importans, et même des lettres de S. M. Louis XVIII.

S. G. me charge de vous donner *ces instructions* pour que vous ayez à apposer les scellés quand le moment sera venu de le faire. Mme veuve Barras avait en vain mis opposition aux scellés. Une consultation avait été faite à ce sujet par M. Pierre Grand, avocat à la cour royale, auquel s'étaient réunis MM. Isambert, Barthe, Bourguignon, Chaix-d'Est-Ange, Nicod, Mérilhou, Routhier, Coffinières, Odilon-Barrot, Renouard, Franque et Berville. Les faits, les raisonnemens, les moyens les plus forts et les plus graves étaient présentés dans cette consultation et dans les motifs des adhérens d'une manière si péremptoire, qu'il était impossible de ne pas reconnaître, dans la tentative faite chez l'ex-directeur Barras, une illégalité qu'ils qualifiaient d'attentat.

La cause, en demande de levée de scellés et de réparation, appelée le 27 du mois dernier, Me Pierre Grand, voulant prouver l'illégalité de la mesure, a établi que les scellés n'avaient pu être apposés en vertu des art. 909 ou 911 du Code civil : que le directeur Barras ne pouvait être considéré comme dépositaire public, et que trente ans s'étaient écoulés depuis qu'il avait cessé toute fonction publique.

Il appelait ensuite dans sa péroraison l'attention des magistrats sur l'importance du fait, qui pouvait servir d'autorité pour enlever des papiers précieux à des familles, dont les chefs avaient été depuis quarante ans dans les affaires publiques.

La cause, remise alors à huitaine, a été jugée aujourd'hui.

M. l'avocat du Roi Bernard a soutenu, dans un réquisitoire qui a duré près de trois heures, 1° que le consentement donné à l'apposition des scellés par la veuve Barras, la rendait aujourd'hui non-recevable à s'en plaindre; 2° que

la mesure était légitime, parce que le gouvernement avait droit et intérêt, aux termes de l'article 909 du Code de procédure civile, de rechercher si l'ex-directeur n'était pas dépositaire de papiers appartenant au gouvernement ; 3° que tout fonctionnaire public devait rendre compte de sa gestion; 4° que l'intérêt public suffirait seul, d'ailleurs, pour motiver l'apposition des scellés; 5° que, dans le silence de la loi, les tribunaux ont le droit de régler les cas où l'apposition des scellés peut être effectuée; que l'abus d'une pareille mesure, dont M. l'avocat du Roi cite divers exemples, ne saurait être à craindre sous l'empire du régime constitutionnel qui nous regit. En conséquence, M. Bernard a conclu à la levée des scellés, mais avec description préalable, et en présence de M. le préfet de la Seine.

Après cinq minutes accordées à Me Coffinières pour se recueillir, cet avocat, avec la puissance de logique qui caractérise son talent, suit pas à pas toutes les objections du ministère public, qu'il combat successivement : en ordonnant la levée des scellés sans description, dit-il en terminant aux magistrats, vous servirez l'état et le Roi, en sacrifiant à la sécurité des citoyens les exigences d'un pouvoir qui n'est plus.

Le tribunal, après un délibéré de deux heures, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le paragraphe 2 de l'art. 909 du Code de procédure civile, qui donne à tout créancier le droit de requérir l'apposition des scellés, doit s'entendre de toute espèce de créance, soit que l'on réclame une somme d'argent, soit que l'on réclame des papiers ;

« Que s'il pouvait exister quelques difficultés à cet égard, elles seraient levées par le rapprochement des articles 909 et 939 du Code de procédure;

« Attendu que l'état réclame des papiers qu'il prétend se trouver dans la succession de Paul Barras ;

« Attendu que les hautes fonctions qu'il a exercées lui ont donné la qualité de mandataire de l'état, et que l'acceptation de ces fonctions forme un contrat qui donne à l'état le droit de revendiquer les papiers qui ont pû lui être confiés;

« Par ces motifs le tribunal ordonne qu'en présence de la dame veuve Barras et du préfet de la Seine, il sera procédé à la levée desdits scellés, et que ceux d'entre lesdits papiers qui seront jugés appartenir à l'état, seront remis au préfet; et qu'en cas de difficulté sur ce point, il en sera référé devant le tribunal. »

Les défenseurs ayant appelé de ce jugement devant la cour royale qui a rejeté l'appel, et en définitive, à la levée des scellés faits dans les derniers jours du mois de mai, par le juge de paix, en présence des délégués de l'autorité publique; on a reconnu que les cartons mis sous les scellés ne contenaient aucune pièce de nature à intéresser le gouvernement, mais seulement des titres de famille et des papiers étrangers à la politique. Ils ont été laissés à la veuve.

8. *Londres. Resurrection-Men.* — On sait qu'en Angleterre les écoles d'anatomie ne se procurent des corps morts qu'avec une extrême difficulté, au point qu'ici un corps bien conservé s'est payé souvent 26 guinées. Les victimes de Burke (voyez *p.* 171), se vendaient à Edimbourg jusqu'à 20 l. sterl. Un marchand de corps à disséquer a déclaré devant un comité de la chambre des communes, qu'il avait fourni dans une année 305 corps d'adultes, 44 corps d'enfans âgés de quelques années, et 43 d'enfans âgés de quelques mois. Dans une autre année, il a fourni 3 2 sujets; et, une autre année, 284, faisant un total de 988 corps. Le marchand en question a avoué qu'il avait reçu pour les corps d'adultes 4 guinées l'un dans l'autre; et, quant aux enfans, il avait été payé pour chaque sujet à tant par pouce, selon la longueur du corps. Ainsi, ce marchand aurait réalisé, dans l'espace de trois ans, de 80 à 100,000 fr. Il est vrai que ces frais ont dû être considérables, car les hommes qui enlèvent les cadavres des cimetières se font bien payer, attendu le danger auquel il s'exposent. Depuis quelques annees, il s'est à peine passé un jour sans que les journaux aient parlé d'un enlèvement de corps par ceux qui se chargent de les fournir aux écoles d'anatomie. Les relations des feuilles publiques, fort exagérées, ont vivement ému les classes inférieures du peuple. A Edimbourg, des attroupemens ont eu lieu, et les maisons des gens de l'art ont été souvent attaquées. La surveillance exercée sur les cimetières a rendu le métier des *ressurrections-men* extrêmement pénible et dangereux. La science en a souffert beaucoup.

Il faut être riche pour pouvoir étudier la chirurgie en Angleterre ; aussi si ce pays possède quelques chirurgiens habiles, il y en a peu où il y en ait tant

d'ignorans et d'inexpérimentés, et comme M. Peel l'a dit dans la chambre, les classes pauvres qui ont mis tant d'obstacles aux démarches pour procurer des sujets aux écoles de chirurgie, sont précisément celles qui souffrent de l'ignorance des gens de l'art. Les riches s'adressent aux hommes que leur fortune particulière a mis à même de faire les études nécessaires ; les pauvres sont livrés aux inhabiles ; mais, sous un autre rapport, les classes pauvres en Angleterre sont, pour nous servir d'un proverbe de ce pays, tombés de la poêle à frire dans le feu. Elles n'ont pas voulu que les chirurgiens se procurassent des sujets, même dans les hôpitaux, et les cimetières ont été surveillés avec tant de soin, qu'on a trouvé qu'il était moins dangéreux d'assassiner des hommes, des femmes et des enfans pour livrer leurs corps aux écoles, que de ravir les corps des morts aux tombeaux. Tous les journaux de l'Europe ont parlé de ce qui est arrivé à Edimbourg. Eh bien, le lord Avocat d'Écosse vient de déclarer dans la Chambre des communes que les moyens employés par Burke et ses associés pour se procurer des sujets, ne sont pas inconnus à Londres, que, dans cette ville aussi, on *suffoque* des malheureux afin de vendre leurs corps aux écoles. Le lord-avocat a ajouté que ce genre de crime prendra tous les jours une plus grande extension, car la procédure dans l'affaire de Burke a divulgué le secret, et tous les *resurrections-men* savent maintenant qu'il est facile de tuer sans que la victime porte des marques de mort violente. Les sujets *tués* se vendent mieux que les autres, et on croit que dans les écoles on ne recherche pas trop curieusement si la personne livrée à la dissection est morte de mort naturelle ou de mort violente. Quoi qu'il en soit, la crainte d'être *burké* tout vivant remplace la crainte d'être livré après sa mort aux chirurgiens. Les craintes même de mourir à la Burke sont devenues presque risibles.

Les journaux anglais rapportent maintenant une foule d'histoires dont plusieurs, faites à plaisir, ne servent pas à diminuer ces craintes. Tantôt c'est un homme qui a été enlevé par cinq ou six coquins, mis dans un sac et emporté dans un endroit où on allait le burker, lorsqu'il s'est tiré d'affaire presque par miracle ; une autrefois, c'est une femme qui, en passant dans une rue peu fréquentée, s'est vue environnée tout d'un coup par cinq ou six hommes ayant l'air d'autant d'ogres, qui, après lui avoir appliqué un emplâtre sur la bouche, allaient la burker sans l'intervention d'un Watchman ; ailleurs c'est un jeune chirurgien arrivant d'Angleterre à Dublin, qui se met dans une pension bourgeoise, lie connaissance avec une jeune personne, lui fait sa cour, l'épouse, part pour l'Angleterre afin de passer la lune de miel ; mais on n'entend plus parler ni du mari ni de la femme, et tout le monde est convaincu que le chirurgien n'est qu'un *resurrection-men*, et qu'il a épousé la jeune personne pour la burker.

L'horrible histoire parvient aux journalistes ; bientôt toutes les feuilles en parlent, et les vieilles femmes des trois royaumes tremblent pour elles, pour leurs filles et leurs petites filles. Si un bon père de famille ne retourne pas chez lui juste à son heure ordinaire, sa femme et ses enfans se désespèrent en pensant qu'il a pu être burké. Enfin M. Warburton est venu proposer à la Chambre des communes une mesure qui mettra probablement fin aux travaux des *resurrections-men*, soit qu'ils suivent la marche du siècle, soit qu'ils aient adopté le système à la Burke.

13. *Munich.* (*Bavière*). *Poésies du Roi.* — « C'est aujourd'hui qu'a paru le recueil des poésies du *Roi Louis de Bavière*, que le public attendait avec tant d'impatience. L'ouvrage forme deux volumes ; le produit est destiné à la maison d'éducation établie à Freising pour les enfans aveugles. L'intérêt qu'inspire cette production, plus encore par son contenu que par la main dont elle émane, s'augmentera sans doute à mesure qu'elle sera plus connue. On y trouve un grand nombre de cantates, de chœurs, de sonnets, d'épigrammes et d'élégies dont les événemens les plus remarquables de notre époque ont fourni les sujets. Ces poésies dévoilent les motifs qui guident dans ses actions le monarque auquel la providence a confié les destinées d'un si grand nombre de ses contemporains ; elles nous font connaître ses idées sur la vie, sur les hommes, sur ce qui constitue le vrai mérite, sur les devoirs et la haute vocation du souverain, sur les temps actuels et ceux qui les ont procédés. Le poète nous fait entrer jusque dans ses sentimens les plus intimes ; il nous montre comment il sent l'amour, l'amitié, le bonheur qu'on trouve dans l'intérieur de sa famille ; il retrace ses sentimens

avec les couleurs d'une poésie aussi vive que riche et variée. Ses vers sont inspirés par une sensibilité profonde ; ils sont marqués du sceau d'un esprit plein de noblesse et de sérénité, et dévoilent partout des intentions dirigées sans cesse vers ce qu'il y a de plus beau, de plus élevé, de plus sublime. »

16. *Toulon. Affaire de Mahon.* — On n'a donné qu'une idée vague et inexacte de la rixe qui a eu lieu le 15 février dernier à Mahon. (V. art. du 26 février.)— Le brick *le Faune* vient de finir sa quarantaine; M. Gay de Taradel, son commandant, a, dit-on, eu une conférence de plusieurs heures avec monsieur le vice-amiral préfet maritime, relativement à cette importante affaire. Voici de quelle manière un officier de ce bâtiment la raconte. La frégate française et le brick *le Faune* se trouvaient dernièrement à Mahon; un vaisseau américain, la frégate *la Java*, et une corvette de la même puissance, s'y trouvaient également; des voiles anglaises et hollandaises y étaient encore. Les états-majors des diverses puissances fraternisaient ensemble dans des fêtes brillantes. Le commandant français de *la Pomone* en avait donné une magnifique. Les équipages des mêmes nations fraternisaient de leur côté à terre. Les matelots américains, pris d'ivresse, insultent et maltraitent d'abord les marins français; ceux ci, quoique inférieurs en nombre, sont pourtant les vainqueurs. De là naît une espèce de rage dans le cœur des matelots américains; ils prennent la résolution de courir a la vengeance; ils descendent à terre en nombre considérable, et tombent sur les matelots du brick *le Faune*. Surpris à l'improviste et en petit nombre, ceux-ci sont maltraités d'une manière perfide ; M. Gay de Taradel envoie son lieutenant Mesnard pour appaiser toute rixe, et s'adresser à l'autorité locale pour faire punir les coupables. Cet officier est assailli d'une grêle de pierres; il se met sur la défensive, il est pris au corps par une troupe d'Américains, qui l'assassinent, le mutilent de la manière la plus atroce, et donnent son cadavre en spectacle aux habitans.

M. Gay de Taradel, informé de cette horreur, court chez le commandant de *la Java*, se plaint avec amertume de cette violation du droit des gens, demande à grands cris qu'on livre les coupables à l'autorité, qu'en donne toute satisfaction à la France ; on ne lui répond pas catégoriquement. Il provoque alors vivement le commandant de *la Java* de se battre en duel avec lui. Celui-ci ne cherchait qu'à temporiser, et M. Gay de Taradel se retire. Alors le capitaine américain fait embarquer en toute hâte les coupables sur une corvette de sa nation, et les expédie aussitôt pour les Etats-Unis d'Amérique. Cette corvette était déja sous voile lorsque heureusement arrive, sur ces entrefaites, le vaisseau français *la Provence*. M. Gay de Taradel fait part de cette affaire au commandant. Aussitôt *la Provence* court sur la corvette américaine, la menace de la couler bas, si les coupables ne sont pas livrés à l'instant; on se range à ce vœu de la force; la corvette américaine retourne à Mahon, et remet les coupables à l'autorité espagnole. Parmi eux est un nègre que l'on signale comme un homme des plus féroces. La justice mahonnaise informe sur cette affaire; mais la frégate *la Java* a pris le sage parti de se rendre à Toulon, pour arranger cette affaire. Le brick *le Faune* ne l'a pas quittée. (Deux Américains, qui avaient été arrêtés à la suite de cette affaire par la police espagnole, ont été condamnés l'un à un an de galères, l'autre à quinze ans de service.)

Londres. Duel entre le duc *de Wellington* et le comte *Winchelsea.* — Le comte de Winchelsea avait publié une lettre dans le *Standard*, dans laquelle il déclare qu'il ne continuera plus à souscrire aux fonds destinés à l'établissement du collége du Roi *King's college*, en ajoutant qu'il y avait souscrit à l'imitation du duc de Wellington, mais qu'il pense maintenant que le noble duc n'y a souscrit lui-même que pour aveugler le public sur ses intentions relativement aux catholiques.

Le duc de Wellington, ayant eu connaissance de cette lettre, a demandé des explications au comte de Winchelsea, en lui faisant observer qu'il était libre sans doute de retirer son appui au collége en question, mais qu'en le faisant il ne devait pas prétendre que lui (le duc de Wellington) s'était réuni aux souscripteurs par suite de motifs déshonorans.

Le comte de Winchelsea ayant refusé de donner les explications nécessaires, le duc de Wellington, avec sir Henri Hardinge, ministre de la guerre, comme témoin, s'est rendu ce matin, à cheval, à huit heures, dans les champs de Battersea. Le comte de Winchelsea, avec le comte de Falmouth, est arrivé sur le terrain quelques minutes après, dans une

voiture à quatre chevaux. Le duc de Wellington a tiré le premier, mais sans résultat.

Le comte de Winchelsea a tiré alors un pistolet en l'air; le comte de Falmouth, son témoin, est intervenu, et une déclaration a été signée par le comte de Winchelsea, dans laquelle il déclare qu'il regrette avoir publié trop légèrement l'opinion dont le duc s'est plaint. Le comte de Winchelsea s'engage de plus a faire insérer dans le *Standard* cette déclaration.

23. *Paris. Théâtre. Marat et Charlotte Corday* — La première représentation, depuis long-temps attendue, du mélodrame de *Sept heures*, a eu lieu aujourd'hui au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Le public savait d'avance que les auteurs de cette pièce s'étaient proposé de reproduire un des épisodes les plus dramatiques de la révolution française, le meurtre de Marat par Charlotte Corday. Ce qu'il ne savait pas, c'est que la censure, qui se charge de faire respecter les grandes notabilités, avait pris sous sa protection Marat et sa mémoire. Le silence le plus rigoureux avait été commandé aux auteurs sur le premier personnage de leur drame; et le nom de Marat n'a pu être prononcé, même en le marquant de ces vigoureuses épithètes que MM. Ducange et Bourgeois n'eussent pas manqué de trouver dans leur conscience et dans le dictionnaire du mélodrame. Une fois condamnés à s'écarter de la vérité, ces messieurs se sont faits, de leur plein gré, complices de ceux qui les forçaient a l'outrager; parce que la censure ne respectait pas le bon sens, ils ont voulu donner aussi leur soufflet à la raison et à l'histoire. Ils ont fait Marat amoureux de Charlotte, en vertu de ce vieux principe, que le tyran doit toujours être épris de la victime.

Peut-être manque-t-il à Charlotte quelque chose pour être Virginie; mais Marat n'est certainement qu'un mauvais imitateur d'Appius. Cette action que MM. Ducange et Bourgeois n'osent clairement attacher a aucune époque, et ces personnages, qui craignent de s'appeler par leurs noms, couraient risque de ne pas trouver grace devant le public, si les auteurs ne se fussent efforcés de racheter, par l'intérêt, le défaut de raison et de vraisemblance. Des scènes habilement conduites, des coups de théâtre bien ménagés, et la mise en scène qui offre toute la vérité qu'on chercherait en vain dans un drame, ont assuré le succès qui a été brillant dès le premier jour, dont la durée doit enrichir le théâtre de la Porte-Saint-Martin. Frédérick a bien compris le rôle de Marat: il lui a donné un caractère de scélératesse sombre et farouche qui rendront Charlotte excusable aux yeux de quiconque n'oserait pas l'admirer. Ce personnage de Charlotte, représenté par madame Dorval, n'a pas cessé d'exciter, pendant tout le cours de la représentation, les plus vifs applaudissemens. Madame Dorval n'a pas seulement attendri le public par cette expression déchirante qui l'a tant de fois ému, sans jamais tomber dans l'exagération, elle a fait preuve d'une énergie qu'on ne lui connaissait point encore. C'est à elle surtout que doit revenir l'honneur du succes qu'a obtenu et qu'obtiendra la pièce: son talent ennoblit le genre auquel il est consacré; il honore le théâtre dont, plus que tout autre, il doit assurer l'existence et la fortune.

Les auteurs ont été proclamés au milieu des applaudissemens; après MM. Ducange et Bourgeois, on a nommé, pour la musique, M. Alexandre Piccini, qui, comme chef d'orchestre et compositeur, fait toujours preuve de goût et d'intelligence. *Journal des Debats.*

25. *Madrid. Tremblement de terre.* — Un tremblement de terre s'est fait sentir dans quelques provinces d'Espagne, le 21 mars, a six heures et demie du soir; il paraît avoir eu sa direction du nord-est au nord-ouest, puisqu'on l'a ressenti a Madrid à la même heure, et qu'il était la cause d'accidens déplorables sur le littoral de la Méditerranée, au sud du royaume de Valence et au nord de la province de Murcie, depuis Alicante jusqu'à Murcie et Carthagène.

Les premières lettres qu'on vient de recevoir annoncent que le tremblement de terre fut accompagné d'un bruit souterrain extrêmement violent; à Murcie, les secousses se firent sentir à plusieurs reprises; elles se renouvelèrent dans la matinée du 22, et les deux jours suivans plusieurs édifices publics et un grand nombre de maisons particulières ont beaucoup souffert. Une colline des environs s'est affaissée, et dans quelques villages voisins, la chute des habitations a coûté la vie à plusieurs personnes.

Guardamar n'existe plus; le village entier a disparu, et il n'en reste même pas de traces.

A Orihuela, les secousses commencées

également le 21, à six heures et demie du soir, se firent de même sentir à diverses reprises dans la journée du lendemain; sept personnes ont péri, une multitude d'habitations ont été détruites. Le village de Torrovieja n'est plus qu'un monceau de ruines; aucune maison n'est restée sur pied; on a déja retrouvé douze cadavres. Il en est de même a Almoradi, où, le 23, on comptait déja 400 morts; Benejeizar a également souffert; on parlait de 200 personnes tuées. A Elche et à Alicante, plusieurs bâtimens ont été fortement ébranlés; il était arrivé dans cette dernière ville un grand nombre de blessés des villages voisins.

A Benéjuzar, il s'est formé quatre ouvertures dont deux lancent de la lave, et les autres des vapeurs sulfureuses fétides, qu'on sent a plus d'une lieue de distance. A Burot, les sources d'eaux *minérales* ont disparu et ont reparu a plus de deux lieues de la ville. La rivière Ségura a changé son cours; elle débouche maintenant dans la mer par un autre point. Les ouvertures, qui se sont formées sur l'emplacement de Torrevieja, jettent des torrens d'eau fetide.

Les oscillations étaient si grandes, que des personnes qui étaient sur des balcons, ont eté précipitées dans les rues. Les branches de tous les arbres, même les plus élevés, ont touché à terre, et dans les villes qui sont restées debout, toutes les girouettes sont de côté

Le 21, depuis six heures un quart du soir jusqu'a six heures du matin, on a compté jusqu'a 48 secousses; la plus forte, qui était la première, a duré deux secondes.

La confusion, les cris et les pleurs des habitans qui parcouraient les rues, sans savoir où porter leurs pas, formaient le spectacle le plus déchirant qu'on ait jamais vu, la plupart des populations sont campées. On a retiré des decombres d'Almoradi 470 cadavres.

Le roi a ordonné de consacrer au secours des familles qui ont été ruinées par cet événement affreux, tout le produit des revenus de la province de Murcie. Le commissaire general de la Cruciade a mis a la disposition du roi, pour le le même objet, 16,000 piastres fortes (80,000 fr.) provenant du fonds de bulles.

26. *Paris. Incendie.* — Un des beaux établissemens industriels de Paris, le bazar des *galeries Boufflers*, construit a peine depuis deux ans, sur le boulevard des Italiens, au coin de la rue de Choiseul, a été entièrement détruit la nuit dernière par un incendie. Le feu ne s'est guère manifesté à l'extérieur que vers minuit et demi, et il avait déja acquis une très grande intensité, lorsque l'alarme s'est répandue dans le quartier et que les secours sont arrivés. Toutes les marchandises contenues dans les boutiques de l'intérieur ont été la proie des flammes L'hôtel Boufflers, ainsi que des maisons voisines, ont eu beaucoup à souffrir dans cette nuit d'effroi, les locataires s'étant vus forcés d'abandonner avec précipitation leurs habitations et leurs effets Les sapeurs pompiers qui, là comme partout, ont fait preuve de zèle, de courage, et l'on peut même dire d'intrépidité, ne se sont rendus maîtres du feu qu'à trois heures et demie du matin. Trois de ces braves gens, dont un adjudant sous-officier, ont été très grièvement blessés.

28 *Paris. Theâtres. Tableau de mœurs.* — On a essayé de jouer ce soir, au Vaudeville, sous le titre de *Une Nuit de Paris*, une pièce dont l'improbation unanime du public (car les claqueurs font bande à part) n'a pas permis la représentation entiere. On a voulu forcer les spectateurs honnêtes, qui vont chercher au spectacle des delassemens avoués par le goût et la décence, à assister à des orgies d'estaminet, à des scènes hideuses de tripot; a pénétrer dans un lieu de prostitution; a voir comment des voleurs s'y prennent pour dévaliser une maison pendant la nuit, et a les retrouver dans la salle Saint-Martin, avec toutes les gentillesses de la geôle et les espiègleries de la *bienvenue.* Oppressé de tout ce qu'on avait vu, épouvanté de ce qui pouvait suivre, le public de l'orchestre et des loges a fait baisser la toile.

Malgré cette réprobation a peu près générale, la pièce a été redonnée avec des corrections dans le style, dans le costume et même dans le jeu des acteurs et actrices; mais enfin la police, si méticuleuse sur d'autres points, a exigé le sacrifice complet, et la pièce a disparu du répertoire.

31. *Paris. Institut.* — La mort de M. Gail laissait une place vacante à l'académie des inscriptions et belles lettres. On avait annoncé d'avance plusieurs concurrens distingués (MM. Thierry, Cousin, Thurot, Burnouf, V. Leclerc, Champollion, etc.); la docte classe a nommé M. Pardessus, directeur de l'École de

droit, membre de la Chambre des députés, auteur de plusieurs ouvrages de législation.

AVRIL.

2. *Paris. Académie française. Double élection.* — Cette illustre compagnie avait perdu deux hommes remarquables; l'un, comme poète comique, M. Picard, décédé le 31 décembre; l'autre, comme excellent critique, M. Auger, que des chagrins ou des douleurs nerveuses ont égaré jusqu'à se donner la mort (2 janvier). L'académie a réparé avec cette double perte une double injustice; MM. Arnault et Etienne, rayés de la liste en 1815, viennent d'être rétablis. Le premier, réélu dès le mois de février, reprend le fauteuil de son ami Picard Le second, dont la nomination n'a eu lieu qu'aujourd'hui, prendra celui de M. Auger. Sur vingt-cinq académiciens qui étaient présens, il a eu vingt-quatre voix; c'est un fait à remarquer par la supériorité qu'elle assure au parti libéral dans les nominations a venir. On ne doute pas néanmoins qu'elle n'ait l'agrément du roi comme celle de M Arnault l'a obtenu. (V. l'art. du 24 décembre.)

5 *Chaumont* (Haute-Marne). *Erreur singulière.* — La veuve Daprey, de la commune de Mézières, arrondissement de Langres, avait vu partir pour l'armée un de ses fils, dont elle n'avait pas reçu de nouvelles depuis plus de dix-huit ans. On le croyait mort, et l'on avait, sans son concours, partagé l'héritage de son père. Dernierement un inconnu se présente chez la veuve, lui dit qu'il est son fils Nicolas, qu'il arrive de Russie, que n'ayant pas de papiers, il a été obligé, pour ne pas être arrêté, de ne voyager que par la traverse, qu'il est accablé de fatigue, etc. La pauvre femme l'écoute en le fixant attentivement, mais ne trouvant point sur sa figure les traits de la famille, elle l'éconduit. Sans se laisser déconcerter par un accueil si rebutant, il va de suite trouver le maire, et lui raconte son aventure d'un ton tellement persuasif que celui-ci ne doute pas un instant que cet individu ne soit bien Nicolas Daprey. Aussitôt il le ramène au toit paternel, et le présente à la mère en lui disant : Eh quoi! vous ne reconnaissez pas ce militaire pour votre fils? C'est cependant bien lui. Quel autre pourrait, comme il vient de le faire tout à l'heure, raconter avec exactitude les prénoms de ses frères et sœurs, les lieux où il conduisait ses bestiaux à la pâture pendant son jeune âge, les champs où, devenu grand, il guidait la charrue, en un mot une foule de détails qui sont une preuve incontestable de son individualité. La mère se laisse persuader, se jette au cou de son fils chéri, remercie la Providence qui le lui a rendu; on célèbre à la maison la fête de l'heureux retour, et dès le lendemain on lui procure de meilleurs habits; déja l'on parle même de lui rendre sa part dans l'héritage paternel. Jusque là tout allait le mieux du monde, quand la gendarmerie de Fay-Billot, instruite de tout ce qui s'était passé, se rend le 9 de ce mois à Mézières, et fait à notre individu la fatale demande de ses papiers.— Je n'en ai pas, mais je suis enfant du pays, voilà mes parens, demandez-leur si je mens, répondit-il. En vain ceux-ci disent c'est mon fils, c'est mon frère, c'est Nicolas Daprey, les gendarmes l'arrêtent et l'emmènent, au grand désespoir de ces trop tendres paysans. En arrivant dans la prison, quel fut l'étonnement des assistans, en entendant le geôlier apostropher son nouvel hôte en ces termes familiers : tiens! c'est toi, Gras-de-Lard? quelle bonne aventure te ramène près de nous? Le prétendu Nicolas Daprey n'était autre que le nommé Etienne Carbillé, gratifié du surnom qui précède, natif de Coiffy-le-Bas, qui avait déja été écroué quatre fois dans les prisons de Langres pour condamnations en police correctionnelle. Quoi qu'il en soit, rien ne peut plus désabuser la famille Daprey, qui, malgré les assertions du geôlier, continue à visiter le malheureux détenu, à lui apporter des comestibles, et à faire tout ce qu'elle peut pour soulager sa captivité.

11. *Paris. Institut. Nomination.* — L'académie royale des beaux-arts de l'Institut a, dans sa séance de ce jour, procédé au remplacement de M. Gossec dans la section de musique Elle a nommé, à la majorité absolue des suffrages, M. Auber au troisième tour de scrutin. Le nombre des votans était de 34; majorité 18. Au premier tour, M. Auber a obtenu 16 voix, M Champein 12, et M. Reicha 6.

Au dernier tour, le scrutin a donné à M. Auber 19 voix, et à M. Champein 15.

13. *Madrid. Vol au palais du Roi. Jugement des coupables.* — Depuis plusieurs semaines, on ne parle dans tous les cercles de cette capitale que de la célèbre cause criminelle de San-Fernando, dont voici le résumé.

Dans la nuit du février 1828, le pa-

lais royal de San-Fernando, maison de plaisance de S. M., à deux lieues de Madrid, fut attaqué par douze hommes armés, qui massacrèrent le chef (ou *administrador*), un domestique, en blessèrent deux ou trois autres, et volèrent 2,000 fr. appartenant au roi. Les voleurs se mettaient en devoir de chercher une somme de 50,000 mille fr. qui existait dans le château; mais les volontaires royalistes du petit village de San-Fernando, ayant été avertis par les coups de fusil des voleurs, accoururent au palais, et mirent en fuite ces brigands, qui n'eurent pas le temps d'emporter les 50,000 francs.

Une procédure criminelle fut commencée par M. Ojéda, juge de première instance de la maison royale; mais S. M., par considération sans doute pour l'âge fort avancé de ce magistrat, nomma pour suivre cette procédure une commission composée de deux avocats, M. Monreal et M. Cortina; le premier en qualité de procureur du roi (*fiscal*), et le second en qualité de juge-auditeur.

Les deux avocats ont fait de longues et pénibles recherches; mais à la fin, ils ont découvert les véritables criminels, précisément parmi les chefs de voleurs qui infestent cette capitale et ses environs.

L'audience publique (*vista*) fut commencée le 31 du mois dernier, et elle a continué jusqu'au 12 de ce mois. Les dix premiers jours, seize avocats ont parlé pour la défense des accusés; les deux derniers jours, c'est le jeune *fiscal* qui a porté la parole. On attendait avec beaucoup d'impatience le développement de l'accusation, parce que M. Monreal, âgé seulement de 27 ans, jouit d'une très grande réputation comme orateur; il est placé au premier rang des avocats du barreau espagnol. Dans son très éloquent discours, il a expliqué, le premier jour, les lois et les doctrines criminelles qui l'ont guidé dans son accusation, et il a combattu les doctrines des avocats défenseurs. Le second jour, il a fait l'application de ces doctrines au cas présent, le tout avec une connaissance si profonde de la législation criminelle et avec des mouvemens oratoires si brillans, qu'il a surpassé toutes les espérances du nombreux auditoire qui l'écoutait. Le caractère de son éloquence consiste surtout dans l'énergie du langage et dans la justesse des idées. Il a demandé la peine de mort contre onze coupables qui ont commis le vol et les meurtres, presque tous de la province de Valence, et contre trois autres du village de San-Fernando, qui conduisirent les voleurs jusqu'à la porte du palais et leur fournirent tous les renseignemens nécessaires pour commettre leur crime. La législation criminelle d'Espagne punit les coopérateurs de la même peine que les auteurs de pareils attentats.

La cour des Alcades a prononcé conformément à ses conclusions.

15. *Paris. Voyage autour du monde.*— La corvette du Roi *la Bayonnaise*, commandée par M. Legoarant de Tromelin, capitaine de frégate, et qui était partie de Toulon il y a 27 mois, vient d'y rentrer, après avoir fait un voyage autour du monde avec un succès digne de remarque.

Cette corvette était employée depuis neuf mois dans la station navale que le Roi entretient sur les côtes du Chili, du Pérou et de la Colombie, pour y protéger le commerce français, lorsque M. Legoarant reçut à Callao-de-Lima (à la fin de janvier 1828) l'ordre de se détacher de cette station pour remplir une mission particulière dans l'océan Pacifique, et faire son retour en Europe par les mers de l'Inde.

Les préparatifs de *la Bayonnaise* furent prompts; le 7 février suivant, elle partit de Callao, et se dirigea vers les îles Sandwich, où elle arriva le 21 mars au port d'Onorourou de l'île Wahou.

La civilisation est bien moins avancée dans cet archipel qu'on n'aurait dû l'espérer dans les pays annuellement fréquentés par plus de 150 navires européens ou des États-Unis; la majeure partie des naturels est encore dénuée de vêtemens, et vit d'une manière sauvage, de poisson cru et de quelques racines; plusieurs végétaux d'Europe y sont cependant naturalisés, et offrent aux navigateurs des rafraîchissemens précieux; la seule production importante de ces îles est le bois de sandal, dont on expédie encore chaque année plusieurs cargaisons pour la Chine.

Le 3 juin 1828, M. Legoarant reconnut l'île de Vanicolo, dont le nom se prononce différemment par les habitans des diverses parties de l'île. Cet officier passa douze jours à explorer cette île, et trouva encore, après MM. Dillon et d'Urville, à y recueillir divers objets provenant du naufrage de l'une des deux frégates *la Boussole* et *l'Astrolabe*; les renseignemens qu'il y obtint de divers chefs sont parfaitement d'accord avec ceux déja publiés par MM. Dillon et d'Urville.

En explorant le contour de l'île, les

embarcations de *la Bayonnaise* reconnurent le port où ces deux navigateurs avaient séjourné. Il est formé par un canal tortueux qui sépare vers le N. E. l'île principale d'une autre île d'environ trois milles de contour; les deux réunies ont environ trente milles de circuit.

C'est dans le port formé entre ces deux îles que M. d'Urville a fait élever un monument à la mémoire de La Pérouse et de ses compagnons. A côté de l'inscription première, M. Legoarant a fait placer une plaque en cuivre jaune, ayant la forme d'une urne, et portant cette inscription : *Aux mânes de La Pérouse et de ses compagnons, hommage de la corvette du Roi* la Bayonnaise, 12 *juin* 1828.

La Bayonnaise a ramené tout son équipage dans le plus parfait état de santé; l'objet de sa mission a été rempli; elle a recueilli des renseignemens utiles pour le commerce et la navigation. Si son départ tardif du Pérou ne lui a permis de passer à l'île de Vanicolo qu'après MM. Dillon et d'Urville, son exploration restera toujours comme un hommage rendu à la mémoire des illustres navigateurs dont la France a si long-temps regretté de ne pouvoir connaître le triste sort.

20. *Paris. Académie des sciences.* — L'élection à faire pour la place laissée vacante, dans la section de physique, par la mort de M. Lefèvre-Gineau, devait avoir lieu le 13. La liste des candidats avait été arrêtée ainsi qu'il suit dans le comité secret de la séance précédente : MM. Pouillet et Cagniart-Latour, *ex æquo*, M. Despretz, M. Babinet, etc. Au premier tour de scrutin, sur 56 votans, MM. Becquerel et Pouillet avaient obtenu chacun 26 voix, et M. Cagniart-Latour 4. Au second tour ces quatre voix s'étaient partagées entre les deux premiers candidats, de manière qu'ils ont eu chacun 28 voix. Ce cas ne s'était pas offert à l'Académie depuis l'époque où Condorcet et Bailly s'étaient présentés ensemble à l'Académie française. On avait long-temps discuté sur ce qu'il y avait à faire. Quelques membres demandaient que l'on procédât à un troisième tour de scrutin, mais M. Cuvier fit alors observer qu'il n'était point convenable de supposer que l'opinion de plusieurs membres vînt à changer en quelques minutes, qu'il fallait au moins attendre huit jours pour s'éclairer. L'Académie ayant adopté cet avis, s'est réunie aujourd'hui pour procéder à la nomination en litige. M. Becquerel a réuni 28 suffrages sur 29 votans.

21. *Londres. État du commerce.* — Il vient de paraître dans un de nos journaux les plus estimés (*the Courier*) un article remarquable sur la stagnation et la détresse du commerce qui se fait sentir en Angleterre et dans toute l'Europe. Cette existence simultanée de détresse lui paraît extraordinaire et sans exemple dans l'histoire des nations; il en recherche la cause, et il ne craint pas de l'attribuer surtout à la multiplication et au perfectionnement des machines.

« Depuis près de quinze ans, dit-il, nous goûtons les fruits d'une paix non interrompue avec la France, la Hollande, l'Espagne et enfin avec le monde entier. Malgré ce long intervalle de paix, une stagnation aussi générale qu'alarmante se fait vivement sentir. Si nous l'attribuons à une surabondance de population, on pourra répondre qu'un accroissement de population peut être suivi d'un accroissement de besoins. L'amélioration des machines, qui serait un bien où la population ne serait pas surabondante, tend à accroître la détresse en diminuant la main-d'œuvre.

« L'amélioration des machines n'a été un avantage réel pour nous que tant qu'elle se bornait à ce pays, parce qu'elle nous mettait à même de fournir non seulement notre population, mais celle des autres pays à des prix plus modérés que les articles qu'ils pouvaient fabriquer. Mais l'amélioration des machines est devenue générale en Europe, et chaque pays désire se rendre ou être capable d'étendre ses exportations. De là l'excès de production qui encombre les marchés étrangers. La consommation ne peut plus être proportionnée au produit; les prix baissent, le fabricant obtient moins de ses marchandises; la vente est moins rapide. Il s'écoulera du temps avant que le marché étranger ait besoin de ses nouveaux produits, et durant cet intervalle le fabricant est obligé d'avoir recours à deux expédiens : diminuer le prix de la main-d'œuvre et le nombre de ses ouvriers. Chaque nation de l'Europe désire ainsi non seulement étendre le monopole de son industrie, mais la vente de ses productions à ses voisins, afin de faire pencher la balance commerciale de son côté. Mais le succès de ce système étant impossible, il en résulte nécessairement un équilibre entre l'importation et l'exportation de chaque pays.

24. *Paris. Institut de France. Séance des quatre académies.* — Cette réunion solennelle des quatre classes qui composent l'Institut, établie par Louis XVIII en commémoration de sa rentrée en France, n'a pas eu l'éclat qu'elle offre quelquefois. M. le président de l'académie des inscriptions l'a ouverte par un discours dans lequel il célébrait la restauration comme un ère de bonheur et de liberté, le goût éclairé de Louis XVIII, et les brillantes qualités de son successeur. On sait que chacune des académies doit apporter son tribut à cette séance. M. Raoul Rochette est venu le premier au nom de l'académie des inscriptions. Récemment arrivé de Naples, il offrait une rélation de visites qu'il a faites à Pompéi, cette ville opulente, ensevelie il y a dix-huit siècles, sous les laves et les cendres du Vésuve, et dont les débris, à la suite de plusieurs fouilles, malheureusement peu avancées encore, sont devenus l'objet principal des études de l'antiquaire. Ces observations, dont on connaissait déja quelques détails (V. article du 5 février), n'en ont pas moins excité d'intérêt. Le savant et spirituel voyageur rabat pourtant un peu de l'idée exagérée qu'on se fait sur les récits de ceux qui l'ont précédé sur l'étendue de cette ville, qui n'excède guère, suivant lui, celle de la cour et du jardin des Tuileries, et dont il n'y a qu'un cinquième environ de déblayé. Il a remarqué que la plupart des monumens sont construits sur une petite échelle, et que ce n'est qu'en les mesurant qu'on s'aperçoit de leur peu d'étendue. Ainsi le *forum* a 344 pieds de long sur 107 de large. Mais cette place, toute bordée de portiques, entourée de temples ou d'édifices publics, couverte de statues de marbre ou de bronze, offre dans cet espace resserré un ensemble imposant.

Quant aux habitations particulières, M. Raoul Rochette observe que plusieurs annoncent les recherches du luxe le plus raffiné, et portent témoignage des prodiges de l'industrie et des arts, à cette époque déja reculée. Parmi tant d'objets dignes d'admiration, ce sont les chefs-d'œuvre de l'art de la peinture qui abondent à l'infini dans tous les édifices. On ne peut se faire une idée du parti que l'on a tiré de cet art qui trompe l'œil, jusque dans les moindres retraites de Pompéi. La description que M. Raoul-Rochette a tracée d'une maison charmante dans ses petites proportions, qu'il suppose avoir été celle d'un poète dramatique, renferme à cet égard les renseignemens les plus curieux. En total ce morceau a été entendu avec beaucoup de plaisir, malgré quelque afféterie de style qui ne sied pas à l'Institut, surtout dans un savant.

M. Quatremère de Quincy, secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux arts, a lu ensuite une dissertation intitulée, *De la nature de l'originalité, et des deux principales méprises dont cette qualité est l'objet.* Il serait trop long de suivre l'orateur dans ses observations critiques sur le don de l'originalité, don précieux dont le ciel est si avare, dit-il, qu'on aurait trop de ses dix doigts pour compter dans chaque genre ceux auxquels il a été départi.

De là, M. Quatremère de Quincy s'élevait contre les prétentions affectées de nos jours par de jeunes écrivains de vouloir faire du neuf, n'en fût-il plus au monde, et il signalait les travers où le sentiment dépravé d'une émulation envieuse pouvait jeter les esprits.

« Qu'il me soit donc encore permis, disait-il en terminant, surtout dans le sein d'une assemblée qui réunit les fidèles gardiens des saines doctrines, de proclamer le principe du beau, du vrai et de l'originalité, comme doué d'une jeunesse éternelle, comme toujours ancien et toujours nouveau, comme un point invariable et fixe, au milieu des rotations perpétuelles de l'esprit novateur, condamné à décrire toujours, pour n'arriver jamais à rien, cette sorte de cercle vicieux, dont je me figurerais volontiers l'emblème symbolique, sous l'image égyptienne de ce serpent, qui ne semble se reployer en rond que pour se dévorer lui-même. »

Après ce discours, qui a paru long et dépourvu de la qualité dont il était le sujet, M. de Prony a lu une notice biographique sur Jean-Rodolphe Perronnet, célèbre ingénieur, ancien membre de l'académie des sciences; auteur de plusieurs grands travaux, des ponts d'Orléans, de Neuilly, de Louis XVI, Mort à Paris, le 27 février 1794, à l'âge de 86 ans.

Le programme de la séance promettait encore un morceau de M. Michaud, l'historien des Croisades, *sur le caractère et l'esprit des chroniques du moyen âge;* mais il a pensé que la séance s'était assez prolongée pour ne pas mettre la patience des auditeurs à une plus longue épreuve.

C'était par trop de modestie. Ce morceau a été imprimé dans le recueil de l'académie et dans le 6e volume de l'*Histoire des Croisades.*)

Il devait être décerné deux prix dans cette séance : l'un fondé par M. le comte de Volney, avait pour sujet l'*Analyse raisonnée du système grammatical de la langue basque.* Il a été adjugé à M. Darrigot, supérieur du grand séminaire de Bayonne (département des Basses-Pyrénées);

L'autre avait été proposé par M. le ministre de l'intérieur, pour la meilleure pièce de vers sur *le voyage du roi dans les départemens de l'Est en* 1828. Entre cinquante-sept concurrens, la palme a été décernée à M. A. Bignan, déja couronné dans plusieurs académies. Son poème, lu par M. Briffaut, est d'une pureté classique, d'une harmonie noble et d'une sensibilité vraie. Voici comment il se terminait :

Charles! ce peuple heureux que ton cœur aime tant,
Tu l'as vu de plus près et tu reviens content.
Roi populaire, ô toi que toujours la patrie,
Libre par tes bienfaits, louera sans flatterie!
Tes derniers ennemis, si tu peux en avoir,
Vaincus par ta bonté plus que par ton pouvoir,
Abjurent leurs erreurs, et les partis contraires,
Pressés autour de toi, s'embrassent tous en frères.
Ton nom réconcilie; et du Rhin à l'Adour,
Le pays tout entier avec un cri d'amour
Fête la royauté, messagère céleste,
Qui des troubles civils anéantit le reste :
Tel, gage de salut dans un temps orageux,
L'arc divin, déployant le prisme de ses feux,
Annonce aux yeux ravis d'un consolant présage
Le retour du soleil sous des cieux sans nuage;
L'air circule plus doux, le jour brille plus pur;
L'horizon se revêt de son voile d'azur;
L'enchantement renaît, et la nature entière
Sourit, pleine d'amour, de vie et de lumière.

L'assemblée a vivement applaudi à cette pièce, « comme l'expression fidèle des « sentimens de toute la France; » et une députation de l'Institut doit aller la porter aux pieds du trône.

26. *Paris. Opération chirurgicale dans le somnambulisme.* — L'académie de médecine a entendu, dans sa dernière séance, une communication importante de M. Jules Cloquet. Une femme, âgée de 64 ans, vient d'être opérée, dans l'état d'extase, par cet habile chirurgien, d'un cancer au sein sans donner le moindre signe de sensibilité. (La durée de l'opération a été de dix à douze minutes.) Seulement, lorsqu'on en vint à laver la plaie avec une éponge imbibée d'eau froide, la malade éprouva des sensations semblables à celles que produit le chatouillement, et sans sortir de l'état d'extase, s'écria plusieurs fois avec hilarité : Finissez donc; ne me chatouillez pas. Elle a été laissée dans l'état d'extase pendant 48 heures. La levée de l'appareil a eu lieu dans cet intervalle, et cette seconde opération n'a pas été plus douloureuse que la première. Sortie enfin de l'état d'extase, la malade éveillée s'est aperçue, non sans étonnement, que l'opération à laquelle elle n'avait pas voulu consentir était terminée, et l'était d'une manière heureuse.

Ce fait a excité au plus haut degré l'étonnement et l'incrédulité des académiciens; on sait pourtant que M. Bertrand, qui a fait beaucoup de travaux sur le somnambulisme et l'état d'extase, a cité des faits de ce genre, et de plus remarquables encore dans ses ouvrages : il annonçait même, dès 1823, *que la chirurgie ne manquerait pas de tirer un jour, pour la réussite de ses opérations, un grand avantage de l'insensibilité qu'on remarque presque toujours dans le somnambulisme.*

Voici de nouveaux détails donnés quelque temps après sur cette opération, d'après le témoignage de ceux qui avaient assisté la malade, du médecin qui la soignait, et du chirurgien qui l'opéra.

Madame Pl....., veuve depuis longtemps, âgée de 64 à 65 ans, avait été magnétisée autrefois par son mari; mais elle n'avait jamais offert que le phénomène d'un somnambulisme lucide très imparfait. Elle portait au sein droit de nombreux engorgemens glanduleux, lorsque le docteur Chap..... fut appelé près d'elle. Il essaya du magnétisme; mais la maladie était trop avancée pour éviter l'opération. Quand elle fut décidée, le docteur Chap..... magnétisa fortement sa malade, dans l'intention de suspendre la sensibilité dans la partie, et produisit chez elle l'état de somnambulisme que j'ai déja signalé. L'ablation du sein commença par une incision de 11 pouces, suivie d'une autre longue de 9 pouces, et l'on alla chercher sous l'aisselle plusieurs glandes qui furent soigneusement disséquées. Cependant, au grand étonnement du célèbre opérateur, la malade ne sentit rien, et continua à causer tranquillement, avec la plus grande présence d'esprit. « Il semblait, « m'a-t-il dit, que je taillais dans un ca- « davre. » Je rapporte ses propres ex-

pressions. L'opération terminée, la malade éprouva un chatouillement lorsqu'on épongea le sang qui coulait le long des lombes hors de la plaie ; circonstance remarquable, en ce qu'elle constate que la suspension de la sensibilité s'était circonscrite dans la région que la volonté avait choisie. Je laisse à juger si ces phénomènes, rétablis dans leur exactitude, peuvent appartenir à l'extase, comme on l'a supposé. Voici maintenant quelles ont été les suites du traitement, continué sous les yeux des commissaires de l'académie de médecine.

Les pansemens n'offraient rien que de favorable, madame veuve Pl.... sortit en voiture dès le septième jour; tout annonçait une prompte guérison ; la suppuration diminuait, et la cicatrice marchait rapidement, quand le quinzième jour, vers le soir, la malade témoigna de l'oppression, et une œdème se manifesta aux extrémités inférieures. Sa fille, somnambule d'une rare lucidité, arrivée de province pour soigner sa mère, fut mise en état magnétique et consultée ; elle reconnut la première l'état désespéré de la malade, et annonça, dans les larmes, qu'une mort paisible, mais inévitable, la frapperait le surlendemain matin. Questionnée sur l'intérieur de la poitrine, elle déclara que le poumon du côté droit ne vivait plus, qu'il était ridé, en suppuration vers la partie dorsale inférieure, et baignant dans un épanchement séreux ; que le poumon du côté gauche était sain et alimentait seul la vie. On interrogea la somnambule sur l'état des viscères abdominaux, elle répondit qu'elle voyait le foie blanchâtre et ridé; mais que les intestins étaient sains.

Madame veuve Pl.... est en effet décédée le dix-neuvième jour après l'opération, vers sept heures du matin, et tout ce qui avait été annoncé s'est vérifié ; car le procès-verbal de l'autopsie, faite en présence des commissaires de l'académie, constate que l'état du cadavre s'est trouvé exactement conforme à la description que la somnambule en avait donnée.

27. *Paris. Académie royale de musique. Ballet de la Belle au bois dormant.* (première représentation), de M. Aumer. — Vieillerie du dernier siècle, pour laquelle on a prodigué le luxe des décorations, des costumes et de tous les talens de la danse moderne. C'est tout ce qu'on en peut dire.

MAI.

1. *Montmorency* (*Seine-et-Oise*). *Double suicide.* — Deux jeunes amans viennent de renouveler ici la douloureuse aventure des *Amans* de Lyon ; ils s'aimaient de l'amour le plus tendre, et ne pouvaient être unis : car le jeune homme était marié depuis quelque temps, et sa passion jetait le deuil au sein de sa famille. L'ame ulcérée, n'envisageant que le plus cruel avenir, il prend la résolution de se donner la mort avec sa maîtresse. Le 28 avril, ils quittent Paris, se rendent à Montmorency, vont faire leurs adieux aux sites pittoresques de la vallée, s'arrêtent long-temps sur ces lieux enchantés, où J.-J. Rousseau composa sa nouvelle Héloïse, et le lendemain, après un repas simple et frugal, au son même des instrumens d'une noce qui se célébrait chez Leduc, restaurateur, où ils étaient descendus, ils se tirent chacun un coup de pistolet au cœur. Le spectacle de l'hyménée qui se passait sous leurs yeux a dû ajouter à la douleur qui consumait ces deux êtres. Le jeune homme, avant de mourir, a jeté sur le papier quelques vers qui peignent la situation de son ame :

Adieu *pensée*,
Image du plaisir;
Mon ame est trop blessée,
Tu ne peux la guérir.
L'espérance légère
De mon bonheur
Est donc passagère
Comme ta fleur.

« Il avait le matin composé une romance qu'il chantait avec sa maîtresse, au moment même de se donner la mort. Le premier couplet est ainsi conçu :

Lorsqu'un cœur s'engage,
Tout lui paraît beau ;
Et comme le vaisseau
Il court au naufrage.
Ah ! que les amours
Ont peu de beaux jours !

« Ces infortunés ont été trouvés le lendemain dans leur chambre (car le bruit des violons et des éclats bruyans de la noce avait empêché d'entendre l'explosion des pistolets), étendus sur le carreau, baignant dans le sang qui avait coulé de leur blessure ; le jeune homme était parvenu à se traîner auprès de sa maîtresse, et à saisir sa main avant d'expirer.

« Leurs coups avaient malheureusement porté au dessous du cœur, et, au rapport du médecin, de cruelles souffrances ont dû précéder la fin de leur existence. Sans le bruit fatale des instrumens de la noce, l'on aurait pu les secourir, et peut-être les rappeler à la vie. Un tel amour méritait un meilleur sort.

« Ces jeunes gens, âgés, l'amant de vingt-deux ans, et sa maîtresse de dix-sept ans, appartiennent a des commerçans aisés de la capitale.

« Aucun des parens de ces malheureuses victimes n'a assisté à leur convoi; leurs corps ne sont pas entrés dans l'église, et ont été conduits, à l'approche de la nuit, au cimetière, par l'adjoint du maire, sans pompe, sans drap mortuaire, et jetés dans deux fosses faites dans un lieu spécial, lieu destiné à l'enterrement des non catholiques, au nombre desquels l'usage, à Montmorency, est de ranger ceux qui se donnent la mort; l'herbe est enlevée sur cette partie du cimetière qui n'a jamais été bénie. »

2. *Paris. Assassinat.* M. Calemard de Lafayette, député de la Haute-Loire, vient de mourir, victime d'un attentat d'autant plus effroyable, qu'il a été commis en plein jour et sur une place publique.

Hier, vers une heure après-midi, M. Calemard de Lafayette se rendait, a pied, à la chambre des députés. En traversant la place Louis XVI, à quelques pas du monument qu'on élève à la mémoire du monarque, un homme, assez bien vêtu, portant une décoration, et qui sans doute épiait le passage de M. Calemard, est venu à sa rencontre; et l'a arrêté. Quelques promeneurs de la terrasse des Tuileries ont pu remarquer qu'une conversation assez animée s'engageait entre le député et l'homme qu'il l'avait accosté. Tout-à-coup cet homme sort un pistolet, applique le bout du canon sur la poitrine de M. Calemard; celui-ci n'a que le temps de faire un mouvement oblique : le coup part, et la balle pénètre par le sein gauche dans l'épaule de la victime.

M. Calemard de Lafayette, quoique blessé grièvement, a fait quelques pas en arrière en appelant du secours. Le bruit de l'arme avait déja donné l'alerte au poste du Pont Tournant. On a remarqué que l'assassin est resté à la même place, les yeux fixés sur sa victime. Voyant arriver la garde, il s'est retourné, a pris un second pistolet qu'il avait en réserve, l'a appliqué sur son front et a lâché la détente. Son chapeau a été jeté à quelques pas, et lui-même, après avoir fait volte-face par la force du coup, est tombé le visage contre terre; lorsqu'on est arrivé auprès de lui, il était déja sans vie.

Cet assassin se nomme Genesté-Plagnol ou Plaignol. Il était âgé de 52 ans; né dans le département de la Haute-Loire, il en était arrivé depuis quelques jours à Paris, méditant sans doute le double crime qu'il a consommé aujourd'hui. Il était descendu à l'hôtel de Toulouse, rue Baillif, d'où il était sorti ce matin armé de ses deux pistolets, que les gens de l'hôtel lui ont vu prendre. Avant de sortir, Plaignol avait écrit plusieurs lettres qui ont été jetées à la poste. Dans le courant de la journée, d'autres lettres à son adresse ont été reçues à l'hôtel de Toulouse, et remises à l'autorité.

M. Calemard a déclaré en mourant qu'il connaissait son assassin, qu'il n'avait jamais eu avec lui aucun démêlé, et qu'il lui pardonnait.

La haine du sieur de Plaignol pour M. Calemard de Lafayette, qui était son compatriote, remontait à une époque assez éloignée. Il était connu dans le département de la Haute-Loire qu'ils habitaient tous deux, qu'elle avait sa source dans la jalousie. Depuis long-temps la position pécuniaire de M. de Plaignol était embarrassée; mais il attendait quelque soulagement de l'indemnité allouée aux émigrés. M. Calemard se trouvait faire partie de la commission de liquidation. Le sieur de Plaignol ne vit pas accueillir sa demande, et, dans son dépit, il accusait celui qu'il regardait comme son ennemi, de n'avoir pas mis sous les yeux des autres commissaires liquidateurs ceux de ses titres qui lui semblaient établir le plus clairement ses droits.

4. *Manchester (Angleterre).* — Il vient de se passer ici les scènes les plus affligeantes. La diminution du travail et du prix des journées réduisait depuis long-temps un grand nombre d'ouvriers à la plus extrême misère. Ils se sont rassemblés; ils ont assailli la manufacture de M. Harbostle, où ils ont brisé quarante metiers à tisser en fer; ils se portèrent ensuite vers celles de M. Guest

et de M. Parker; dans la première, ils mirent hors d'usage les ustensiles; mais à la seconde, ils mirent le feu sur différents points, et ce bâtiment, composé de six étages, contenant 600 métiers, fut totalement réduit en cendres. La police s'efforça, mais en vain, d'empêcher cet acte de violence, étant mise constamment en fuite par des nuées de pierres. La force armée est néanmoins parvenue à disperser cette populace et le calme s'est rétabli.

5. *Weimar* (Saxe). *Arts, comptoir d'industrie scientifique et littéraire.* — Les Anglais doivent être au désespoir, quand ils voient que les Allemands les ont devancés dans l'art d'appliquer l'industrie manufacturière à des compositions de littérature ou de science. Le plus considérable de ces ateliers d'une nouvelle espèce est établi à Weimar; lors même qu'on aurait trouvé le secret de composer des ouvrages au moyen d'une machine à vapeur, le travail ne serait guère plus expéditif, ni les produits plus abondans qu'ils ne le sont aujourd'hui. On a formé, dans cet établissement, trois divisions, dont chacune opère sur une très grande échelle. La première division se charge de traduire en allemand, en tout ou en partie, les ouvrages étrangers qui paraissent dignes de cette distinction. Les traducteurs sont très versés dans la connaissance des langues, et encore plus expéditifs, comme on peut en juger par le fait suivant : en moins d'un mois, un ouvrage, à peine sorti des presses de Londres, est traduit, imprimé par les soins du *Landres-Industrie-Comptoir*, répandu dans toute la Saxe et dans tous les états voisins de l'Allemagne.

La même section se charge aussi de réimprimer les ouvrages populaires, français ou anglais, et les compilations allemandes de même nature, surtout celles dont l'objet est la propagation des sciences. Les ouvrages de statistique, auxquels le docteur Hassel doit sa haute renommée dans toute l'Europe, furent composés dans cette même section, dont le docteur est président. Aucun écrivain ne sut mieux recueillir, classer, apprécier les faits si nombreux et si divers dont la statistique se compose. Son *Almanach généalogique historique et statistique*, dont on a déja cinq publications, est une production étonnante, si elle est véritablement l'œuvre d'un seul homme, tant il a fallu de travaux et de recherches pour recueillir les matériaux qui composent chacun de ces volumes.

La seconde section est celle de la gravure et de la lithographie; les cartes géographiques et autres, les globes, etc., y sont compris ainsi que la confection des planches pour les autres sections. « En parcourant les ateliers de ce *departement*, dit un témoin oculaire, je fus étonné du grand nombre de personnes qui étaient occupées à graver des planches d'anatomie et de chirurgie, c'était l'atlas d'un ouvrage périodique in-folio, intitulé : *Demonstrations obstétricales*, où l'on insère les observations, les expériences et les mémoires des plus célèbres accoucheurs. Les planches sont coloriées. La construction et la gravure des cartes géographiques sont dirigées par un officier très instruit (M. Wieland). La grandeur de l'entreprise produit ici son effet ordinaire, le bon marché des objets fabriqués, de quelque nature qu'ils soient : les cartes géographiques, publiées par l'*Industrie-Comptoir* de Weimar, sont faites avec beaucoup de soin, et coûtent moins que partout ailleurs.

Le troisième département est administratif et commercial. C'est-là que l'on trouve un secrétaire, des commis, des emballeurs et des porteurs. Quoique l'établissement n'ait que peu de relations hors de l'Allemagne, sa correspondance est immense, car elle est proportionnée à ses produits, dont le débit est si rapide que les demandes devancent constamment la fabrication. »

Cette étonnante *machine littéraire* est une création de M. Bertuch. L'excellence du plan est démontrée par le succès, car il est inoui qu'une seule impulsion ait pu communiquer un mouvement sûr, facile et régulier à un ensemble composé de tant de pièces qui semblent disparates, et peu propres à former un corps bien organisé. M. Bertuch réunissait une haute instruction à la science des affaires, aux talens de l'administrateur. Protégé par le souverain, il ne craignit point d'engager toute sa fortune dans le généreux projet qu'il avait formé de répandre le plus promptement possible dans toute l'Allemagne les meilleurs ouvrages étrangers, les connaissances les plus utiles. On doit à cet homme précieux des ouvrages estimables, des articles insérés dans les meilleurs recueils périodiques de l'Allemagne, qu'on lit encore avec intérêt et profit.

6. *Édimbourg* (Écosse). *Longévité.* — Il vient de mourir dans ce royaume un *highlander* (montagnard écossais), âgé de 107 ans. Il était né dans la vallée de Tinisdale (île de Sky). Avant de rendre l'ame, il fit le récit suivant à son fils : « Un jour, dit-il, de grand matin, comme je gardais mon troupeau, je fus surpris de voir deux dames qui, en côtoyant une colline, s'avançaient lentement vers moi. Lorsqu'elles furent arrivées, elles me demandèrent où il y avait une source pour se désaltérer. Je m'empressai de les conduire à la fontaine de la Vierge (source en grande vénération dans le pays, à cause des légendes qu'on en débite, et dont l'eau est excellente). Après avoir apaisé leur soif, l'une de ces dames me récompensa en me donnant un schelling (pièce d'argent de la valeur de 1 fr. 25 c.), qui fut la première pièce de monnaie que j'aie possédée dans ma vie. Ensuite, à leur prière, je les conduisis à la maison d'un gentleman qui se trouvait à quelque distance, et là j'appris, à ma grande surprise, que ces deux dames étaient, l'une Flora Macdonald, et l'autre le prince Charles Stuart déguisé, et cherchant un refuge. » Tel avait été l'événement le plus remarquable de la vie patriarcale de ce bon et vénérable vieillard, dont il aimait à faire le récit lorsqu'il était entouré de ses compagnons celtiques.

8. *Paris. Voyage de Champollion en Nubie. Temple d'Isamboul.* — Une nouvelle lettre de M. Champollion le jeune (la neuvième) vient de parvenir à Paris; elle est datée d'Ouadi-Halfa, 2e. cataracte, 1er. janvier 1829. Ce savant explorateur de l'antique Égypte a déjà en portefeuille plus de six cents dessins.

Voici quelques extraits du compte qu'il rend de son voyage en Nubie :

« Le 26 décembre, à 9 heures du matin, je débarquai à Isamboul, où nous avons séjourné aussi le 27. Là il y a deux temples entièrement creusés dans le roc, et couverts de sculptures.

« Le grand temple d'Isamboul vaut à lui seul le voyage de Nubie, c'est une merveille qui serait une fort belle chose, même à Thèbes. Le travail que cette excavation a coûté, effraie l'imagination. La façade est décorée de quatre colosses assis, n'ayant pas moins de soixante-un pieds de hauteur : tous quatre, d'un superbe travail, représentant Ramsès-le-Grand ; leurs faces sont *portraits*, et ressemblent parfaitement aux figures de ce roi qui sont à Memphis, à Thèbes et partout ailleurs. C'est un ouvrage digne de toute admiration. Telle est l'entrée; l'intérieur en est tout-à-fait digne : mais c'est une rude épreuve que de le visiter.

« A notre arrivée, les sables et les Nubiens qui ont soin de les pousser, avaient fermé l'entrée. Nous la fîmes déblayer, nous assurâmes le mieux que nous le pûmes le petit passage qu'on avait pratiqué, et nous prîmes toutes les précautions possibles contre la coulée de ce sable infernal qui, en Égypte comme en Nubie, menace de tout engloutir. Je me déshabillai presque complétement, ne gardant que ma chemise arabe et un caleçon de toile, et me présentai à plat-ventre à la petite ouverture d'une porte qui, déblayée, aurait au moins 25 pieds de hauteur. Je crus me présenter à la bouche d'un four, et me glissant entièrement dans le temple, je me trouvai dans une atmosphère chauffée à 51° : nous parcourûmes cette étonnante excavation.

« Elle se divise en seize salles principales qui toutes abondent en beaux bas-reliefs religieux, offrant des particularités fort curieuses. Le tout est terminé par un sanctuaire, au fond duquel sont assises quatre belles statues, bien plus fortes que nature et d'un très bon travail. Ce groupe, représentant Amon Ra, Phré, Phtaeut et Ramsès-le-Grand assis au milieu d'eux, méritait d'être dessiné de nouveau.

« Après deux heures et demie d'admiration, et ayant vu tous les bas-reliefs, le besoin de respirer un peu d'air pur se fit sentir, et il fallait regagner l'entrée de la fournaise en prenant des precautions pour en sortir. J'endossai deux gilets de flanelle, un bernous de laine, et mon grand manteau dont on m'enveloppa aussitôt que je fus revenu à la lumière; et là, assis auprès d'un des colosses extérieurs dont l'immense mollet arrêtait le souffle du vent du nord, je me reposai une demi-heure pour laisser passer la grande transpiration. Je regagnai ensuite ma barque où je passai près de deux heures sur mon lit. Cette visite expérimentale m'a prouvé qu'on peut rester deux heures et demie à trois heures dans l'intérieur du temple sans éprouver aucune gêne de respiration, mais seulement de l'affaiblissement dans les jambes et aux articulations; j'en conclus donc qu'à notre retour nous pourrions dessiner les bas-reliefs historiques. »

Extrait d'une lettre du 12 janvier. — J'ai revu les colosses qui annoncent si dignement la plus magnifique excavation de la Nubie. Ils m'ont paru aussi beaux de travail que la première fois, et je regrette de n'être pas muni de quelque lampe merveilleuse pour les transporter au milieu de la place Louis XVI, afin de convaincre d'un seul coup les détracteurs de l'art égyptien. Tout est colossal ici, sans en excepter les travaux que nous avons entrepris, et dont le résultat aura quelque droit à l'attention publique. Tous ceux qui connaissent la localité savent quelles difficultés on a à vaincre pour dessiner un seul hiéroglyphe dans le grand temple.

C'est le 1er de ce mois que j'ai quitté Ouadi-Halfa et la seconde cataracte. Nous couchâmes à Charbi-Serre, et le lendemain, vers midi, j'abordai sur la rive droite du Nil, pour étudier les excavations de Maschakit, un peu au midi du temple de Thôth, à Ghébel-Addeh, dont j'ai parlé dans ma dernière lettre : il fallut gravir un rocher presque à pic sur le Nil, pour arriver à une petite chambre creusée dans la montagne, et ornée de sculptures fort endommagées. Je suis parvenu cependant à reconnaître que c'était une chapelle dédiée à la déesse Anoukis (Vesta) et aux autres dieux protecteurs de la Nubie, par un prince éthiopien, nommé Potri, lequel étant gouverneur de la Nubie sous le règne de Ramsès-le-Grand, supplie la déesse de faire que le conquérant foule les Lybiens *et les Nomades sous ses sandales, à toujours.*

Le 3 au matin, nous avons amarré nos vaisseaux devant le temple d'Hator à Isamboul; j'ai déjà donné une note sur ce joli temple : j'ajouterai qu'à sa droite on a sculpté, sur le rocher, un fort grand tableau, dans lequel un prince éthiopien présente au roi Rhamsès-le-Grand l'emblème de la victoire (cet emblème est l'insigne ordinaire des princes ou des fils des rois), avec cette légende en beaux caractères hiéroglyphiques : « Le royal, fils d'Éthiopie, a dit : Ton père Amon-Ra t'a doté, ô Rhamsès, d'une vie stable et pure ; qu'il t'accorde de longs jours pour gouverner le monde et pour contenir les Lybiens à toujours. »

Il paraît donc que, de temps en temps, les Nomades d'Afrique inquiétaient les paisibles cultivateurs des vallées du Nil. Il est fort remarquable, du reste, que je n'aie trouvé jusqu'ici, sur les monumens de la Nubie, que des noms de princes éthiopiens et nubiens, comme gouverneurs du pays, sous le règne de Rhamsès-le-Grand et de sa dynastie. Il paraît aussi que la Nubie était tellement liée à l'Égypte, que les r is se fiaient complétement aux hommes du pays même pour le commandement des troupes. Je puis citer en preuve une stèle encore sculptée sur les rochers d'Isamboul, et dans laquelle un nommé Mai, commandant des troupes du Roi en Nubie, et né dans la contrée de Ouaou (l'un des cantons de la Nubie), chante les louanges du pharaon Mandouei Ier, le 4e successeur de Rhamsès-le-Grand, d'une manière très emphatique. Il résulte aussi de plusieurs autres stèles, que divers princes éthiopiens furent employés en Nubie par les héros de l'Égypte.

Le 3, au soir, commencèrent nos travaux à Isamboul : il s'agissait d'exploiter le grand temple couvert de si grands et de si beaux bas-reliefs. Nous avons formé l'entreprise d'avoir le dessein en grand et colorié de tous les bas-reliefs qui décorent la grande salle du temple, les autres pièces n'offrant que des sujets religieux : et lorsque l'on saura que la chaleur qu'on éprouve dans ce temple, aujourd'hui souterrain (parce que les sables en ont presque couvert la façade), est comparable à celle d'un bain turc fortement chauffé ; quand on saura qu'il faut y entrer presque nu, que le corps ruisselle perpétuellement d'une sueur abondante, qui coule sur les yeux, dégoutte sur le papier déjà trempé par la chaleur humide de cette atmosphère, chauffée comme dans un autoclave, on admirera sans doute le courage de nos jeunes gens, qui bravent cette fournaise pendant trois ou quatre heures par jour, ne sortent que par épuisement, et ne quittent le travail que lorsque leurs jambes refusent de les porter.

Aujourd'hui 12, notre plan est presque accompli : nous possédons déjà *six grands tableaux* représentant :

1o Rhamsès-le-Grand sur son char, les chevaux lancés au grand galop ; il est suivi de trois de ses fils montés aussi sur des chars de guerre ; il met en fuite une armée assyrienne et assiége une place forte.

2o Le Roi à pied, venant de terrasser un chef ennemi, et en perçant un second d'un coup de lance. Ce groupe est d'un dessin et d'une composition admirables.

3° Le roi est assis au milieu de chefs de l'armée; on vient lui annoncer que les ennemis attaquent son armée: on prépare le char du roi, et des serviteurs modèrent l'ardeur des chevaux qui sont dessinés, ici comme ailleurs, dans la perfection. Plus loin, se voit l'attaque des ennemis, montés sur des chars de guerre, et combattant sans ordre une ligne de chars égyptiens méthodiquement rangés. Cette partie du tableau est pleine de mouvement et d'action; c'est comparable à la plus belle bataille peinte sur les vases grecs, que ces tableaux nous rappellent involontairement,

4° Le triomphe du roi et sa rentrée solennelle (à Thèbes, sans doute), debout, sur un char superbe, traîné par des chevaux marchant au pas et richement caparaçonnés. Devant le char, sont deux rangs de prisonniers africains, les uns de race *nègre* et les autres de race *barabra*, formant des groupes parfaitement dessinés, pleins d'effet et de mouvement.

5° et 6° Le roi faisant hommage de captifs de diverses nations aux dieux de *Thèbes* et à ceux d'*Isamboul*.

Rosellini et moi nous nous sommes réservé la partie des légendes hiéroglyphiques, souvent fort étendues, qui accompagnent chaque figure ou chaque groupe dans les bas-reliefs historiques. Nous les copions sur place ou d'après les empreintes, lorsqu'elles sont placées à une grande hauteur; je les collationne plusieurs fois sur l'original, je les mets au net et les donne aussitôt aux dessinateurs, qui, d'avance, ont réservé et tracé les colonnes qui doivent les recevoir. J'ai pris la copie entière d'une grande stèle placée entre les deux derniers colosses de gauche dans l'intérieur du grand temple; elle n'a pas moins de 32 lignes: ce n'est pas moins qu'un décret du dieu Phtha, en faveur de Rhamsès-le-Grand, auquel il prodigue les louanges pour ses travaux et ses bienfaits envers l'Égypte; suit la réponse du roi au dieu, en termes tout aussi polis. C'est un monument fort curieux et d'un genre tout à fait particulier.

Voilà où en est notre *mémorable campagne d'Isamboul;* c'est la plus pénible et la plus glorieuse que nous puissions faire pendant tout le voyage. Nos compagnons français et toscans ont rivalisé de zèle et de dévouement, et j'espère que vers le 15 nous mettrons à la voile pour regagner l'Égypte avec notre butin historique. J'ai eu trois jours de goutte en arrivant ici; mais les bains de vapeur que j'ai pris dans le temple m'en ont délivré pour long-temps, je l'espère. Je n'ai encore reçu qu'une seule lettre d'Europe..... M. Arago m'a-t-il pardonné d'avoir entrepris mon voyage malgré ses amicales inquiétudes? J'ai pardonné de mon côté, depuis que j'ai touché à la seconde cataracte..... Adieu.

12. *Paris. Théâtre-Français. Première représentation du* COMPLOT DE FAMILLE, *comédie en cinq actes et en vers*, par M. Alexandre Duval. — La guerre était déclarée entre M. Alexandre Duval et la Comédie-Française. A la tête du *Complot de Famille*, la dernière des pièces imprimées du *Théâtre complet* de cet auteur, se lisent, sous le titre de *Préface*, les griefs de l'une des parties belligérantes. Le rédacteur de ce manifeste juge ses adversaires avec une sévérité qui, suivant son expression, peut ressembler à une grande irrévérence. Il avoue avoir fait lui-même partie de cette réunion. Mais, de son temps, la société formait une véritable république dont tous les talens contribuaient à la prospérité générale. « Aujourd'hui, s'il « faut l'en croire, ce n'est plus qu'une « tumultueuse oligarchie, dont *tous* les « membres sont *toujours* prêts à sacrifier « les intérêts de *tous* à leur bien-être par- « ticulier. Je ne vois plus au Théâtre- « Français, ajoute-t-il, qu'une réunion « de petits tyrans qui se passent mutuel- « lement leurs petits actes de despotisme « envers leurs camarades plus faibles « qu'eux, envers les auteurs dont ils « ne croient plus avoir besoin, et même « envers l'autorité et le public dont ils « trouvent toujours le moyen de triom- « pher. »

N'oublions pas que ceci était en 1823; mais il n'y a pas de guerres éternelles, et six années sont plus que suffisantes pour épuiser les plus amers ressentimens. L'utile et conciliante médiation de M. le commissaire du Roi a rapproché les esprits; on s'est expliqué, on a compris que cette lutte entre les auteurs et les comédiens ne profiterait ni aux uns ni aux autres. La paix a été conclue; les préliminaires, signés depuis quelques mois, ont été rendus publics il y a deux jours par la représentation de *la Jeunesse de Henri V*, Dès le lendemain, celle du *Complot de Famille* a promulgué le traité définitif.

L'auteur nous a révélé, dans la notice qui précède sa pièce imprimée, l'inten-

tion qui l'a déterminé à composer cette *comédie de mœurs*. « Il a trouvé très piquant de lier, pour ainsi dire, les « comédies du genre de Marivaux à « celles de nos jours par une comédie « dans laquelle il opposerait la légèreté « de nos jeunes seigneurs aux manières « simples et graves de la philosophie, « qui exerçait déja son influence sur « les hautes classes de la société. »

L'action remonte aux premières années du règne de Louis XVI.

Un pair de France, le comte de Grandval, philosophe et philantrope, occupé à faire valoir une terre où il vit dans la retraite, où il est devenu par ses bienfaits et ses vertus l'objet de la reconnaissance et de la vénération générale. Il a recueilli chez lui une jeune et belle femme, nouvellement arrivée d'Angleterre avec un fils de douze ans; or, le comte prend un intérêt très visible à la mère, et surtout à son fils, dont il s'est déclaré l'instituteur en titre d'office. Quelle est cette femme qui se fait appeler madame Dormon? Tout le monde le monde le sait dans le château; seulement madame Dormon croit être inconnue, et aspire au moment où son véritable nom pourra être publiquement proclamé. Puisque tout le monde est dans le secret, il n'y a aucun inconvénient à le révéler au lecteur. Madame Dormon avait épousé secrètement le fils aîné du comte. Son mari est mort à l'étranger. M. de Grandval, instruit de l'état de détresse où il a laissé en mourant son épouse et son fils, les a appelés l'une et l'autre auprès de lui. De là le mystère de la tendresse que le comte témoigne à ces êtres chéris; de là aussi la fureur de ses indignes enfans. Cette fureur va jusqu'à obtenir une lettre de cachet contre madame Dormon et son fils, et provoquer l'interdiction du vénérable Grandval. Mais on devine bien qu'enfin la vertu triomphe de la méchanceté, et que la reconnaissance du jeune Grandval et de sa mère couvre leurs ennemis de confusion.

A la lecture de cette comédie, ou plutôt de ce drame, on y avait trouvé peu de vérité dans l'observation de l'état politique et moral de l'époque où l'action se passe, et quelques négligences dans le style, la représentation les a fait ressortir. Mais on y a retrouvé le talent de l'auteur pour disposer ou développer des effets dramatiques. En somme, elle a obtenu du succès; mais une pièce imprimée avant d'être représentée fait rarement succès de vogue. Les spectateurs veulent en avoir l'initiative.

13. *Paris. Ouverture du Théâtre allemand.* — Le directeur du Théâtre italien a eu l'heureuse idée de faire passer tour à tour, sous les yeux du public français, les principaux théâtres de l'Europe, dans l'absence des virtuoses italiens qu'il est obligé de céder de temps en temps aux autres capitales. Il a engagé une troupe dont les premiers sujets se sont montrés aujourd'hui dans le *Freyschütz*, de Wéber.

La musique allemande était en fort bonne réputation parmi nous; mais il nous restait encore quelque chose de ce vieux préjugé que l'idiome germanique était rebelle à la mélodie. Les Allemands aussi disaient la même chose de notre langue; mais l'expérience vient de nous éclairer, il faut espérer que nos voisins nous feront même justice.

Deux cents représentations avaient rendu la musique de *Robin des Bois* tellement populaire à Paris, que le *Freyschütz* n'avait pas à redouter la critique; c'étaient les acteurs seuls que l'on venait juger, l'épreuve était redoutable pour eux. Comment, disaient quelques *dilettanti*, osaient-ils venir chanter sur un théâtre qui retentissait encore des accens mélodieux des Malibran, des Pisaroni, des Rubini et des Zuchelli? On ne se souvenait plus que mademoiselle Sontag, qui doit tout ce qu'elle est au sol germanique, avait victorieusement soutenu la concurrence des plus célèbres virtuoses. Au fait, si la troupe, recrutée par le directeur, n'a pas réalisé toute l'attente des amateurs, elle a offert assez de talens pour mériter leurs encouragemens. Le premier acteur Haitzinger a frappé les oreilles des sons flatteurs de la voix de ténor la plus franche, la plus étendue, la plus pure qui ait encore été entendue sur un théâtre illustré par de si grands souvenirs. Madame Fischer s'est fait applaudir à côté de lui dans le rôle d'Agate. Le chœur, tout composé d'Allemands, a paru fort supérieur à tout ce que nous avons entendu en ce genre. La troupe, qui ne compte pas moins de cinquante sujets, doit s'enrichir encore de quelques talens du premier ordre. Et en total, cette représentation, soignée sous le rapport de la mise en scène et honorée d'une assemblée nombreuse

et brillante, promet à ce théâtre une existence au moins de quelques mois.

14. *Paris. Police correctionnelle.* — Il n'y avait pas encore d'exemple d'un procès de diffamation entre deux journaux. Ce spectacle extraordinaire avait amené beaucoup de monde dans l'enceinte de la septième chambre correctionelle, présidée par M. Dufour. Il s'agissait d'une plainte en diffamation par *le Constitutionnel* contre *la Quotidienne.*

Dans la première audience tenue le 7, Me Barthe, défenseur du *Constitutionnel*, avait conclu à ce que cinq numéros de *la Quotidienne* fussent déclarés diffamatoires, et à ce qu'il fût adjugé aux propriétaires du *Constitutionnel* 30,000 fr. de dommages et intérêts, plus l'insertion du jugement à intervenir dans tous les journaux de Paris et des départemens. Les articles inculpés sont tantôt la citation, tantôt le développement d'articles de *l'ancien Album* où l'on avait accusé les propriétaires du *Constitutionnel* d'avoir rendu un compte peu fidèle de diverses souscriptions nationales en faveur du propriétaire de la chaumière de Clichy, du malheureux Chauvet et des enfans du général Foy. Si les propriétaires du *Constitutionnel* n'avaient point porté plainte contre *l'Album*, c'est parce que le directeur de cette feuille venait d'être condamné la veille à un an de prison. Le défenseur établisssait par des quittances en règle, par une lettre de madame Foy, et par le relevé des registres, la bonne comptabilité du *Constitutionnel.*

Me Berryer fils, qui plaidait pour le gérant de la *Quotidienne*, s'étonnait de la susceptibilité toute nouvelle du *Constitutionnel* qui avait, disait-il, jusqu'ici supporté avec un calme stoïque des accusations portées dans d'autres journaux et dans divers écrits contre plusieurs de ses propriétaires. Il déclarait d'ailleurs qu'en expliquant les articles empruntées par *la Quotidienne* à *l'Album*, en déclarant que le seul but de ces articles était de reprocher au *Constitutionnel* de n'avoir pas rendu des comptes publics des fonds reçus lors de ces souscriptions dites nationales! Ce n'est pas ainsi, ajoutait-il, qu'ont agi les commissaires nommés pour l'achat de Chambord et le monument de Pichegru. Leurs comptes ont été rendus à la cour des comptes et appurés par arrêts.

Enfin l'avocat du Roi, M. Fournerat, ayant donné ses conclusions favorables au demandeur, le tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement en ces termes :

« Attendu que l'exercice de la liberté de la presse doit avoir lieu dans les limites que la loi a tracées; que, si les journaux ne peuvent, sans s'exposer à des peines sévères, se permettre des outrages contre la morale publique, la religion, ou des offenses envers la personne du Roi, ils ne peuvent non plus se livrer à des attaques personnelles, sans tomber dans les écarts de la licence;

« Attendu que dans les trois articles insérés dans *la Quotidienne*, Laurentie a donné à entendre que la société commerciale, composée des propriétaires du journal *le Constitutionnel*, s'était emparé d'une partie des fonds provenant de diverses souscriptions, ce qui porterait atteinte à la considération des membres de cette société ; qu'alors même que les directeurs et rédacteurs de *la Quotidienne* auraient été blessés par des articles du *Constitutionnel*, ils auraient dû porter plainte devant les tribunaux et non pas se rendre justice à eux-mêmes; que si les réponses de *la Quotidienne* ont été provoquées par les articles antérieurs du *Constitutionnel*, la compensation en cette matière n'étant pas admissible, cette considération doit cependant atténuer en partie les torts de *la Quotidienne*,

« Attendu que Laurentie, en insérant dans sa feuille de *la Quotidienne* et en publiant les articles précités, s'est rendu coupable du délit de diffamation prévu par les lois de 1819 et 1828;

« Le tribunal condamne Laurentie à 50 francs d'amende, statuant sur les conclusions des parties civiles, condamne Laurentie aux dépens pour tous dommages et intérêts; sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

15. *Paris. Tableau du Sacre.* — On voit depuis samedi dernier au salon le tableau du Sacre de Charles X, par M. le baron Gerard, premier peintre de S. M., et ce beau tableau attire la foule.

Le peintre, sortant de la route vulgaire, a pris le moment où le Roi, déja sacré, est assis sur le trône, et de là donne l'accolade à M. le Dauphin et aux princes de la famille royale, tandis que tous les dignitaires du royaume célèbrent l'accomplissement de cette noble et touchante cérémonie par le cri de *vive le Roi!* M. Gerard a mis tout son art à traduire ces trois mots en peinture, par des gestes vifs, expressifs, et toutefois convenables à la dignité des personnages mis en ac-

tion. Tel est le sujet du tableau du Sacre et l'intention secondaire à laquelle l'artiste a eu recours pour rompre la monotonie et la froideur qui résultent ordinairement de la représentation d'une grande quantité de personnages dont la place, le costume, et l'on pourrait presque dire l'attitude, sont commandés par la rigueur du cérémonial.

Tout le monde s'accorde à reconnaître dans ce tableau une belle ordonnance, des effets de lumière, la vigueur du ton, l'harmonie des couleurs, la ressemblance des portraits et la fermeté générale de l'exécution. Ces tableaux d'apparat font le désespoir des peintres; celui-ci sera certainement un des titres de gloire de M. Gerard.

20. *Opéra comique. Les deux Nuits, opéra en trois actes;* paroles de MM. *Bouilly et Scribe;* musique de M. *Boieldieu.* (1re représentation). — Cette pièce était donnée à l'inauguration de la nouvelle salle, rue Ventadour; mais on a jugé que ce magnifique monument, construit par MM. Huvé et de Guerchi sur l'emplacement de l'ancien hôtel des finances, pouvait faire quelques bonnes recettes avec le vieux répertoire, et l'on a fait attendre l'œuvre qui devait assurer sa fortune.

On voit, au nom de l'un des auteurs, son premier père sans doute, que *les deux Nuits* devaient servir de pendant aux *deux Journées*, mais dans un genre fort différent; car il ne s'agit ici que d'une pupille encore enlevée à son tuteur, mais un tuteur jeune officier de cavalerie, homme de bonne compagnie, fort en état de prendre sa revanche dans une autre occasion. On sent que M. Scribe a rafraîchi le vieux tableau dont la musique, vive, originale, riche de morceaux bien adaptés à la situation et au caractère des personnages, fait pourtant le principal mérite. Le succès des *deux Nuits* a été complet, il fera les beaux jours de l'Opéra comique.

24. *Théâtre Français. Une Journée d'élection, comédie en trois actes et en vers par M. Delaville.* (1re *représentation*). — La comédie politique est bien froide, bien pâle à côté des journaux, presque toujours en arrière des idées du jour, surtout quand il lui faut attendre le tour du répertoire et les ciseaux de la censure. Et ce n'est pas un mince mérite à M. Delaville d'avoir intéressé les spectateurs à ce qu'ils voient tous les jours dans le monde sous des couleurs plus vives et plus vraies.

Son but était de flétrir l'intrigue sous telles couleurs dont elle se pare. A un candidat repoussé, qui n'a d'autres titres à la législature que ceux de sa généalogie, il oppose un candidat d'une espèce tout-à-fait différente, et qui, sans être bien distinctement caractérisé, n'a guère à faire valoir en sa faveur que l'exagération de ses principes démagogiques. On se doute bien qu'à l'élection il ne sera pas plus heureux que son noble rival; entre ces deux extrêmes, l'auteur a jeté l'esquisse d'un sage et honnête industriel qui, sans brigue, sans cabale, sans le concours du pouvoir ou de l'esprit de parti, se trouve député au moment où il y pense le moins. Les deux ultra en sens inverses, le duc de Gouberval et M. Duronnet sont éliminés, et M. Frimont se prépare à partir pour la chambre, dans laquelle, d'après les données de la pièce, on prévoit qu'il siégera au centre gauche.

Il y a dans cette pièce une petite intrigue d'amour, des détails fort plaisans sur les scènes qu'offrent les élections dans les petites villes de province, et une correction de style dont les auteurs, ni les spectateurs d'aujourd'hui ne se soucient guère. Elle a eu un succès d'estime ou classique, si l'on veut, c'est-à-dire, qui fait plus d'honneur à l'auteur que de profit au théâtre.

24. *Varsovie* (Pologne). *Couronnement de l'Empereur Nicolas comme roi de Pologne.* — Les couronnes, le sceptre, le globe et autres ornemens du couronnement, furent transportés de Pétersbourg par le grand-maître des cérémonies, et escortés par quatre cavaliers gardes jusqu'à la frontière de Pologne, où le maître des cérémonies de la cour royale vint avec quatre chasseurs de la garde à cheval à la rencontre desdits ornemens, qui furent transportés à Varsovie et déposés au château royal dans la chambre du trône.

Le jour du couronnement fixé, on l'annonça solennellement dans les différens quartiers de la ville pendant trois jours consécutifs. Un général, deux maîtres des cérémonies, deux hérauts d'armes, et deux secrétaires de la chancellerie du sénat, tous à cheval, ainsi que deux escadrons de la garde, se réunirent devant le palais de S. A. I. monseigneur le grand-duc Cezarowitz, d'où ils se rendirent en cérémonie sur la place du monument de Sigismond, vis-à-vis le château royal, dans l'ordre suivant : Le général, les trompettes, deux hérauts d'armes,

deux maîtres des cérémonies, deux secrétaires de la chancellerie du sénat; les deux escadrons, les palefreniers avec les chevaux de main. Les troupes se rangèrent en ligne, toutes les personnes se placèrent devant le front, et après que les trompettes eurent sonné un ban, un des secrétaires lut à haute voix la proclamation suivante: « Notre très auguste, très haut et très puissant seigneur Nicolas I[er], Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, a daigné ordonner que le couronnement de S. M. comme roi de Pologne ait lieu, avec l'aide du Tout-puissant, le 24 mai, en faisant participer à cette royale cérémonie son auguste épouse l'Impératrice reine.

« Cet acte solennel est annoncé par la présente publication à tous les fidèles sujets, afin que dans cette heureuse journée ils redoublent de ferveur dans leurs prières au Roi des rois, pour qu'il répande par sa toute-puissance ses graces et ses bénédictions sur le règne de S. M. et que, pendant sa durée, il y maintienne la paix et la tranquillité, à la gloire de son saint nom, et pour la prospérité inébranlable du royaume. »

Cette lecture faite, les hérauts d'armes jetèrent aux assistans des exemplaires de la proclamation, après quoi le général se retira. Le cortége se divisa alors en deux parties égales, ayant chacune un maître des cérémonies, un héraut d'armes et un secrétaire de la chancellerie du sénat avec un escadron de cavalerie de la garde, et parcourut toute la ville en s'arrêtant sur les places publiques, pour y faire lecture de la proclamation. La veille du jour désigné pour le couronnement, on chanta Vêpres dans toutes les églises de la capitale, suivi d'un *Te Deum* d'actions de graces.

Le jour du couronnement, à un signal donné par une salve de vingt-un coups de canon, les personnes désignées pour assister au couronnement se réunirent au château. Les ornemens du couronnement furent portés processionnellement à l'église de Saint-Jean, par les personnes désignées à cet effet, dans l'ordre suivant:

Un détachement à pied de la cavalerie de la garde commandé par un officier; deux hérauts d'armes; deux maîtres des cérémonies; l'ordre de l'aigle blanc; le sceau du royaume; la bannière; le glaive; le manteau royal; le globe; le sceptre; la couronne; le grand-maître des cérémonies; un détachement à pied de la garde commandé par un officier, toutes les autorités désignées pour assister au couronnement. Les détachemens des gardes s'arrêtèrent à la porte de l'église de Saint-Jean. Les ornemens furent reçus à la porte de l'église par le primat à la suite du clergé en habits pontificaux. Les ornemens du couronnement furent déposés sur une table recouverte de velours cramoisi galonné d'or, préparée à cet effet. Le primat chanta alors la messe du Saint-Esprit, après quoi les ornemens furent bénis et rapportés avec le même cortége au château, où on les replaça dans la chambre du trône. Le clergé après avoir précédé le cortége, se rendit dans la salle du couronnement avec les autorités.

L'Empereur et Roi, décoré de l'ordre de l'aigle blanc, se rendit dans la chambre du trône avec S. M. l'Impératrice Reine qui avait la couronne sur la tête et était revêtue du manteau. L. M. se placèrent sur leur trône, à la gauche duquel les ornemens du couronnement étaient déposés sur une table préparée à cet effet. Le grand-maître des cérémonies ayant pris les ordres de l'Empereur et Roi, le cortége se mit en marche ainsi qu'il suit: 1° Un détachement à pied de la garde à cheval avec deux officiers; (ce détachement s'arrêta dans la chambre qui précédait la salle du couronnement); 2° Un maître des cérémonies; 3° Les chambellans, 4° les charges de la cour; 5° Les grandes charges de la cour; 6° Les ministres et le conseil d'administration; 7° Deux hérauts d'armes; 8° Deux maîtres des cérémonies; 9° Les ornemens: *l'ordre de l'aigle blanc* porté par un chevalier dudit ordre, assisté par deux chevaliers de Saint-Stanislas; *le sceau du royaume*, porté par le ministre secrétaire d'état avec deux assistans; la *bannière du royaume* portée par un castellan avec deux assistans; le *glaive royal* porté par un général avec deux assistans qui soutenaient devant lui le fourreau sur un coussin; le *manteau royal* porté par deux castellans sur deux coussins avec quatre assistans; le *globe* porté par un palatin avec deux assistans; la *couronne* portée par le président du sénat avec deux assistans; 10° le grand-maître des cérémonies; 11° un détachement à pied de la garde à cheval avec un officier; 12° S. M. l'Empereur et Roi, ayant à ses côtés deux assistans, à quelque distance, le ministre de la maison, l'aide-de-camp général de service et le commandant du régiment des chasseurs

de la garde à cheval, l'épée nue à la main; 13° S. M. l'Impératrice Reine avec ses assistans : la traîne de son manteau était supportée par six chambellans et par un fonctionnaire grand' charge de la cour; 14° les membres de la famille impériale et royale; 15° les dames de la cour; 16° la maison militaire de S. M. l'Empereur et Roi; 17° un détachement à pied de la garde à cheval.

Au moment où S. M. quitta la salle du trône, on tira une salve de 71 coups de canon. Le clergé attendit à la porte de la salle du couronnement l'arrivée de S. M., présenta l'eau bénite, précéda S. M. et s'arrêta près de l'autel qui était préparé. Les ornemens furent déposés sur la table destinée à cet effet. Les fonctionnaires qui les avoient portés, se placèrent, et leurs assistans descendirent par un escalier latéral pour occuper le lieu qui leur avait été désigné. S. M. l'Empereur et Roi se plaça sur son trône à sa droite; S. M. l'Impératrice Reine, à sa gauche se trouvait la table avec les ornens. La famille impériale et royale se plaça sur l'estrade qui lui avait été préparée.

Les assistans de S. M. l'Empereur et Roi étaient à sa gauche, ainsi que le ministre de sa maison, l'aide-de-camp général de service et le commandant du régiment des chasseurs de la garde à cheval l'épée nue à la main : les assistans de S. M. l'Impératrice Reine étaient à sa droite; derrière le fauteuil de l'Empereur et Roi, le fonctionnaire grand' charge de la cour et les huit chambellans désignés pour porter la traîne de son manteau; derrière le fauteuil de l'Impératrice et Reine, le fonctionnaire grand' charge de la cour et les chambellans désignés pour porter la traîne de son manteau : sur le devant du trône, à droite, le président du sénat qui avait porté la couronne, à gauche le palatin qui avait porté le sceptre; sur les degrés du trône, qui se trouvaient entre la grande plate-forme et la première plate-forme qui séparait les gradins, à droite, le palatin qui avoit porté le globe, à gauche, les deux castellans qui avaient porté le manteau; sur la première plate-forme, deux capitaines du régiment des chasseurs de la garde à cheval, l'un à droite, l'autre à gauche, l'épée nue à la main; sur les degrés, entre la première et la seconde plate-forme, à droite, le général portant le glaive, à gauche, le castellan qui tenait la bannière; sur la seconde plate forme, à droite, le ministre secrétaire d'état qui avait porté le sceau, à gauche, le chevalier de l'aigle blanc qui avait porté le collier de l'ordre; au milieu, le grand-maître des cérémonies; sur le dernier gradin, deux officiers du régiment des chasseurs de la garde à cheval, l'un à droite, l'autre à gauche, l'épée nue à la main : au bas des marches du trône, deux maîtres des cérémonies; plus loin, deux hérauts avec leurs masses d'armes; les ministres et le conseil d'administration, sur l'estrade qui leur était préparée; du côté de l'Empereur et Roi, sur les degrés, sa maison militaire; du côté de l'Impératrice Reine, aussi sur les degrés, la cour.

L'Empereur et Roi ayant pris place et tout le monde s'étant rangé, S. M. fit signe au primat qui s'approcha d'elle et dit une prière pour appeler les bénédictions du ciel sur S. M. l'Empereur et Roi. Après cette prière, en disant : *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit*, le primat présenta le manteau royal dont S. M. se revêtit. L'Empereur et Roi demanda la couronne. Le fonctionnaire la prit sur la table et la remit au primat qui la présenta à S. M. sur un coussin en disant : *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.* S M. I. et R. la plaça sur sa tête; alors le primat lui présenta sur un coussin le collier de l'ordre de l'aigle blanc. S. M. appela à lui S. M. l'Impératrice et lui passa ledit collier Deux dames d'honneur l'attachèrent au manteau. S. M. l'Empereur et Roi demanda le sceptre et le globe qui lui furent présentés par le primat avec ces mots : *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.* Après quoi le primat dit à haute voix par trois fois : *Vivat Rex in æternum!* Au même moment les cloches de toutes les églises sonnèrent et l'on tira une salve de 101 coups de canon. Le clergé ainsi que les assistans présentèrent leurs félicitations à S. M. l'Empereur et Roi, par trois profondes révérences. Lorsque le son des cloches et le bruit des salves eurent cessé de se faire entendre, S. M. l'Empereur et Roi remit le sceptre et le globe aux personnes qui les avaient portés et se mit à genoux pour lire à haute voix dans un livre que lui présenta le ministre des cultes, la prière suivante :

« Dieu tout-puissant! Dieu de mes « pères! Roi des rois! ô toi, qui créas « l'univers par ta divine parole et dont la « sagesse infinie forma l'homme pour « gouverner le monde dans la voie de la « vérité; tu m'as appelé à être roi et juge

« de la valeureuse nation polonaise. Je « reconnais avec un saintrespect les effets « de ta céleste bonté envers moi, et en « te rendant graces pour tes bienfaits, je « m'humilie en même temps devant ta « divine majesté! Daigne, ô mon maître « et mon Dieu! éclairer mes pas dans « cette carrière suprême et diriger mes « actions pour l'accomplissement de cette « haute vocation; que la sagesse qui en« vironne ton trône soit avec moi. Fais-la « descendre des cieux, pour que je sois « pénétré de tes volontés souveraines, et « de la vérité de tes commandemens; « que mon cœur soit dans ta main, et « que je puisse régner pour le bonheur « de mes peuples, et pour la gloire de « ton saint nom, d'après la charte oc« troyée par mon auguste prédécesseur « et déja jurée par moi. Afin que je ne « redoute pas de comparaître devant toi « au jour de ton jugement éternel; par la « gloire et la miséricorde de ton divin « fils Jésus-Christ; avec lequel tu es « béni, ainsi qu'avec le très clément, très « vivifiant Saint-Esprit, jusqu'à la fin des « siècles. *Amen.* »

Dès que S. M. eut achevé sa prière et se fut relevée, tous les assistans se mirent à genoux, et le primat également à genoux adressa au ciel de ferventes supplications pour qu'il répandît ses bienfaits sur le règne de S. M. l'Empereur et Roi. La prière achevée, le primat salua profondément S. M. et se rendit avec le clergé à l'église de Saint-Jean, pour y attendre l'arrivée de S. M. l'Empereur et Roi. S. M. s'y rendit avec le même cortége qui l'avait accompagné dans la salle du couronnement.

Au moment où S. M. sortit de la salle, il fut tiré une salve de 71 coups de canon. Les détachemens de la garde s'arrêtèrent à la porte de l'église et y attendirent la sortie de S. M. Le primat, à la tête du clergé en habits pontificaux, reçut S. M. à la porte de l'église avec l'eau benite, et la précéda jusqu'à la place où elle se tint pendant le *Te Deum*. On tira une salve de 101 coups de canon. Le *Te Deum* fini, S. M. l'Empereur et Roi retourna au château avec son cortége. Le clergé reconduisit S. M. jusqu'à la porte de l'église. Arrivée au château, S. M. se rendit dans l'intérieur de ses appartemens. On avait établi pour le passage du cortége un plancher recouvert de drap cramoisi, depuis le château jusqu'à l'église de Saint-Jean. Le même jour il y eut grand banquet à la cour. Le lendemain bal paré, le surlendemain toutes les personnes de distinction furent admises à féliciter L. M. I. et R. Pendant ces trois jours la ville fut illuminée, il y eut gratis des spectacles, des tables et des divertissemens pour le public.

Banquet au jour du couronnement.

Toutes les personnes invitées au banquet furent introduites par un maître des cérémonies, et se tinrent devant les places qu'elles occupèrent à table. Le dîner ayant été annoncé par le grand-maréchal de la cour, L. M. I. et R. se rendirent dans la salle du banquet, précédées de la cour. Un chambellan nommé pour remplir les fonctions d'écuyer tranchant se tint vis-à-vis de S. M. l'Empereur et Roi, découpa de tous les plats et en présenta à L. M. I. et R. Derrière lui étaient placés le grand-maréchal et le grand maître des cérémonies. Le maréchal et le maître des cérémonies étaient placés en arrière. L. M. I. et R. ainsi que les membres de leur auguste famille furent servis par des chambellans. Les grandes charges de la cour servirent à boire à L. M. et les charges de la cour à L. A. I. Le reste de la cour était rangé derrière L. M. Pendant le dîner on porta quatre santés: 1° Celle de S. M. l'Empereur et Roi fut suivie de 61 coups de canon; 2° celle de S. M. l'Impératrice Reine, de 51 coups de canon; 3° celle de la famille impériale et royale, de 31 coups de canon; 4° celle de tous les fidèles sujets et à la prospérité du royaume, de 21 coups de canon.

Pendant le dîner il y eut une musique vocale et instrumentale. Outre les salves d'artillerie chaque santé fut portée au son des trompettes. Le dîner fini, L. M. I. et R. retournèrent dans l'intérieur de leurs appartemens, précédées de la cour.

3. *Paris. Cour d'assises du département. Soustraction des lettres à la poste.* — Le procès qui vient d'être jugé, fixait depuis long-tems l'attention du public, et avait attiré un immense concours de spectateurs des deux sexes.

Le comte de *Mallarme*, employé supérieur à l'administration des postes, était accusé du crime de soustraction de lettres, commis dans l'exercice de ses fonctions. Le 6 octobre dernier, le comte de Mallarme fut surpris, dans le bureau de la distribution générale, nanti de huit lettres adressées poste restante à Paris, qu'il venait de glisser furtivement dans sa poche. Cet événement semblait devoir

donner la clef des nombreuses soustractions de même nature qui, à cette époque et depuis quelque temps, avait jeté l'alarme dans le commerce. Le comte de Mallarme fut arrêté. Il confessa son crime en le rejetant sur un malin génie, sur une pensée diabolique qui l'y aurait irrévocablement poussé pour s'approprier les valeurs que ces lettres pouvaient contenir. Aussitôt, des poursuites judiciaires furent exercées; mais vainement la justice réclamait-elle les lettres saisies comme pièces de conviction, l'administration des postes ne céda que quand elle vit son hôtel cerné par la force armée, et, encore, quatre des lettres surprises ne furent-elles pas remises au juge d'instruction : on allégua qu'elles avaient été remises à leurs destinations. Les quatres autres ne renfermaient aucune valeur.

Aujourd'hui, le comte de Mallarme, qui est un homme de 55 ans, a comparu devant ses juges, et, pendant la lecture de l'acte d'accusation, ses yeux paraissaient constamment fixés sur le Christ, et ses lèvres, par leur mouvement perpétuel, semblaient marmotter quelqu'oraison. Interrogé par le président, l'accusé a confessé sa faute en versant des larmes. Parmi les témoins, figurait une femme dont il a eu deux enfans naturels, et à qui il faisait 400 fr. de pension. Une autre femme, avec laquelle l'accusé paraît entretenir des relations intimes, a expliqué assez difficilement la possession entre ses mains d'un grand nombre d'enveloppes de lettres trouvées à son domicile, et dont elle a dit avoir brûlé le contenu. M. l'avocat-général Bayeux a soutenu l'accusation.

Mallarme, déclaré coupable sur tous les chefs, malgré le talent de M[e] Plougoulm son défenseur, a été condamné, en vertu de l'art. 386 du Code pénal, à sept ans de réclusion et au carcan.

30. *Théâtre de la Porte-St-Martin.* Marino-Faliero, *mélodrame en 5 actes et en vers* de M. Casimir Delavigne, première représentation. — Nous observions l'année dernière qu'il se manifestait dans l'art dramatique une singulière confusion de genres, de talens et de goût : celle-ci nous le confirme, et en voici la preuve la plus éclatante qu'on puisse en avoir.

Cette tragédie était destinée au Théâtre fr&ncais. Elle y avait été reçue avec enthousiasme, elle allait être mise à l'étude, lorsqu'il s'éleva des difficultés sur la distribution des rôles que l'auteur voulait faire sans égard aux droits ou plutôt aux prétentions des acteurs. Il se lassa de ces disputes; il ne voulut pas subir les caprices du foyer, et comme l'Odéon, mort ou près de mourir, n'offrait plus de recours à sa vengeance, il donna son ouvrage à la Porte-St-Martin, sous le titre de mélodrame, où Rossini fit une ouverture, et jeta quelques bribes de ses riches partitions pour lui servir de passeports, ce qui ne fait rien au rang qu'il doit occuper dans les annales du théâtre.

Ce sujet, déja mis en scène, mais sans aucun succès au Tréâtre français, traité par le lord Byron, qui ne le destinait point à la scène, offre dans l'histoire une catastrophe plus affreuse que dramatique.

Marino Faliero ou Faletro, parvenu à la magistrature suprême de la République de Venise, moins par l'illustration de ses aïeux que par l'éclat de ses services, avait épousé, déja chargé de 80 ans, une jeune et belle personne, fille d'un de ses amis, dans le seul dessein, disait-il, de lui laisser un beau nom et une grande fortune... C'est l'excuse ordinaire des vieux maris. L'histoire ne dit pas si elle paya d'une fidélité sans tâche la dette de la reconnaissance conjugale. Mais un jeune sénateur (Steno), dont elle avait repoussé les vœux, se vengea d'elle en traçant sur le fauteuil du doge quelques mots injurieux pour la vertu de sa jeune épouse. Traduit devant le conseil des quarante, il fut condamné à deux mois de prison et à une année d'exil, faible réparation d'un outrage qui, aux yeux du doge, ne pouvait être expié que par le sang, et dont le ressentiment le pousse à une vengeance aussi atroce qu'extravagante. Il ne médite rien moins que le bouleversement de l'état qu'il gouverne et la ruine de tout le patriciat vénitien. Il associe à ses projets ce qu'il y a de plus vil et de plus misérable. Mais la conjuration est découverte... Il est arrêté, traduit devant le conseil des dix, condamné... Il est décapité à la place même où il avait été revêtu des insignes de sa dignité; et sur les murs où devait figurer un jour son image entre celles des doges ses prédécesseurs, il fut mis un voile noir avec cette inscription : *Hic est locus Marini Faletro, decapitati pro criminibus.* C'est ici la place de Marino Faletro, décapité pour ses crimes.

Tel est le sujet fourni par l'histoire. Lord Byron l'a suivi. Il ne voulait y trouver qu'un cadre pour y placer ses souve-

noirs de Venise et les vagues rêveries de sa muse mélancolique ; mais il avait jeté un caractère, un personnage angélique, la femme du doge, aussi nommée Angiolina, dont l'âge, les attraits et la pureté de l'ame contrastent heureusement avec le caractère violent de son octogénaire époux. Mais le charme singulier de ce personnage, embelli par le genie créateur de Byron, n'a été que faiblement senti par le vulgaire, et la pièce, jouée après sa mort sur un grand théâtre de Londres, n'a pas même eu l'honneur d'être achevée.

M. Casimir Delavigne a conçu son sujet tout autrement, il a fait de l'ange de Byron une épouse adultère, semé l'action d'incidens plus dramatiques et marqué la conspiration de traits plus vigoureux. Il a supposé qu'un neveu du doge, Fernando Faliero, l'unique héritier de son nom, était l'auteur du déshonneur de son oncle, ce qui rend plus vraisemblable et nécessaire la part qu'il prend au ressentiment du doge contre l'inscription outrageante tracée sur son fauteuil. Il ne peut point pardonner à Steno une injure d'autant plus sensible, que la conscience de Fernando lui en reproche la justice et la vérité. Il supplie son oncle de le laisser suppléer par son épée à l'insuffisance de la punition. Mais selon Faliero, la tête de Steno serait une trop faible rançon de l'outrage qu'il a reçu. Ce n'est pas Steno, ce sont tous les patriciens qui sont coupables, ce sont tous les patriciens qui doivent périr. Fernando épouvanté combat les sinistres résolutions du doge; il est interrompu par l'arrivée d'un plebéien qui demande audience. Ce nouveau venu n'est autre qu'Israël Bertuccio, aujourd'hui chef de l'arsenal, ancien soldat, ancien marin, qui a servi, qui a combattu, qui a vaincu plus d'une fois sous les ordres du doge; il vient lui demander justice ; il a été outrageusement frappé par un noble, il en a reçu un soufflet. — « Tu me demandes justice; on ne me la fait pas à « moi-même, répond le doge. » De là une scène superieurement dialoguée, où le plan de toute la conspiration se déroule avec un art admirable. Bertuccio a des amis tout prêts ; il leur faut un chef. Le mécontentement du doge laisse entrevoir que lui seul peut l'être ; mais les deux interlocuteurs se tiennent sur leurs gardes; ils se tâtent, ils s'observent réciproquement; des demi-aveux sont échangés de part et d'autre; enfin, on convient de se réunir pour le soir à un bal donné par le seigneur Lioni; le doge y est invité ainsi qu'Héléna; Bertuccio s'y rendra de même, c'est un honneur qui ne lui sera pas refusé; il a sauvé autrefois les jours de Lioni.

La scène est transportée dans le palais du noble patricien. La décoration est magnifique: elle représente la salle du bal, embellie de tout le luxe des arts et de celui d'une brillante illumination. On y voit d'abord figurer en tête-à-tête avec le patron du palais un sculpteur nommé Bertram, que la dureté des nobles pour lesquels il travaille a réduit aux dernières extrémités de la misère. L'auteur le représente dévot, affectant un langage mystique, et pourtant l'un des plus ardens conjurés. Cependant c'est lui qui découvrira le complot ; dans la journée même, Lioni lui a sauvé la vie ; compromis pour quelques indiscrétions, il a trouvé un défenseur dans Lioni, et la reconnaissance le rendra infidèle à son parti.

La salle se remplit. On y voit apparaître successivement Steno, Fernando, le doge, Heléna, Bertuccio et toute la noblesse vénitienne. Dans le tumulte de la fête, Faliero et Bertuccio trouvent le moyen de s'entendre et de se concerter. Le doge se fait les plus terribles reproches dans un monologue, et n'en persiste pas moins dans ses projets; vient une partie d'échecs entre Faliero et Israël, et qui, ne servant en rien à l'action, l'allonge et la ralentit en pure perte ; enfin rencontre de Fernando et de Steno; provocation, acceptation du duel à minuit, devant l'eglise de Saint-Jean de Saint-Paul. C'est aussi le lieu où les conjurés se sont donné rendez-vous.

Au troisième acte, place Saint-Jean et Saint-Paul, bel effet de nuit, les conjurés sont a leur poste. Faliero arrive, est reconnu, on crie à la trahison. On veut se précipiter sur le doge. Bertuccio le défend; les conjurés s'arrêtent, confus de leur erreur.

L'arrivée de Fernando et de Steno est annoncée par les chants d'un gondolier. Les conjurés se dispersent ; les deux champions se battent : Fernando est tué ; Steno s'esquive, et c'est sur le corps sanglant de son neveu que Faliero et ses complices renouvelient à grands cris les sermens de la vengeance et du massacre universel des sénateurs.

Bertram a tout révélé à Lioni, qui l'a fait arrêter et conduire, pour y être interrogé, dans le palais du doge. Belle et

grande situation! c'est le chef des coupables qui demande compte du crime à un de ses agens subalternes, en présence d'un tiers aux yeux scrutateurs duquel rien ne pourra échapper. Cet interrogatoire, dont on ne peut ici qu'indiquer l'intention, est un chef-d'œuvre d'adresse. Lioni ne s'y trompe pas. Bertram n'a rien dit de positif; mais le doge n'a pu se dispenser de le faire renfermer dans une prison. Lioni sort, va prévenir le conseil des Dix.

Sur les dépositions de Bertram, on arrête plusieurs conjurés que les tortures font parler. La culpabilité du doge est manifeste. Sa sentence de mort est prononcée: on vient la lui lire. Quelques instans après elle reçoit son exécution, et l'on apprend que la patrie est vengée, et *que justice est faite*.

Qu'est devenue dans l'intervalle l'infortunée Heléna? Elle sait la mort de Fernando, elle prévoit la mort qui menace son époux; dans l'excès de son douloureux délire, elle confesse son adultère: elle en demande, elle en obtient le pardon. Faliero veut sceller sa réconciliation en lui abandonnant les biens dont l'arrêt lui permet de disposer. Heléna refuse noblement d'accepter un prix qui n'est dû qu'à la fidélité et à la vertu: elle espère encore que le doge pourra être sauvé, et lorsqu'une affreuse certitude a remplacé ses doutes, elle tombe évanouie. On pressent qu'elle ira ensevelir dans un cloître ses remords et ses douleurs.

Jamais le théâtre de la Porte-Saint-Martin n'avait vu si magnifique assemblée et si brillant succès. Toutes les scènes de ce bel ouvrage, excepté celle des conjurés au troisième acte, où l'on a trouvé des longueurs et même des inconvenances, ont été presque constamment interrompues par des applaudissemens d'enthousiasme. Sans doute il y a quelques défauts dans l'ensemble de la conception et quelque chose de repoussant dans le caractère de cet Orosmane octogénaire, jaloux d'une femme de 18 ans, et qui, pour une injure frivole, médite avec des misérables la ruine de l'état qu'il est appelé à gouverner. On est aussi tenté de regretter la physionomie angélique de la dogaresse de lord Byron. Mais M. Delavigne a donné à son Heléna des traits touchans qui font oublier la faute; et en total on ne peut méconnaître dans cet ouvrage des beautés du premier ordre, des scènes d'un grand effet, des caractères habilement tracés, surtout celui du conspirateur Bertuccio. Ce qu'on y remarquera, ce qui fera vivre cet ouvrage, c'est le charme d'un style noble, brillant et naturel, plein de grâce et d'harmonie, de chaleur et de vie: on croit entendre encore la langue de Racine.

C'était une tâche difficile que de dire ces beaux vers, pour des acteurs qui, à l'exception de Ligier, n'avaient encore joué que le mélodrame. Ils n'ont pas fait regretter (madame Dorval surtout) ceux du Théâtre-Français.

JUIN.

1. *New-York* (États-Unis d'Amérique). *Observations sur les taches du soleil et de la lune.* — Un savant ingénieux est parvenu dernièrement, à la Providence, ville des États-Unis, au moyen d'un télescope de sept pieds anglais, qu'il a construit sur un nouveau principe, à reproduire l'image du soleil dans une chambre obscure, avec un développement de huit pieds de diamètre. Il éprouva, dit-il, une grande surprise quand il vit dans cette image toutes les taches du soleil, qui sont actuellement au nombre de neuf; elles y étaient si distinctes, qu'il pouvait en observer tous les mouvemens et les variations soudaines.

Il se convainquit que ces taches étaient des masses immenses de fumée qui paraissaient s'échapper de cratères volcaniques. Tantôt ces éruptions vaporeuses redoublaient d'intensité, et tantôt elles éprouvaient un ralentissement subit, ce qui explique l'accroissement et les diminutions successives des taches solaires. Au moyen du même instrument, l'auteur de ces observations a également examiné la lune, et il affirme que ce corps est entièrement couvert de neiges et de glaces éternelles; que les taches noires visibles à sa surface sont des mers glacées, et que les endroits plus éclairés sont couverts de neige. Il considère comme des volcans éteints les élévations coniques qui se remarquent au centre. Il n'a pu apercevoir aucun nuage sur le disque de cet astre, et il en conclut qu'il n'a point d'atmosphère, ou que celle qu'il a est extrêmement raréfiée. Cette grande accumulation de neiges et de glaces peut, suivant lui, s'expliquer par la nature des révolutions de la lune.

Il propose de construire des instrumens de la même nature que le sien et avec lesquels on pourra répéter ses observations pour le prix de [illegible] à 100 do-

lars (environ 272 fr. 50 c., à 545 fr.), et de livrer au même prix des microscopes solaires faits sur un nouveau principe, et qui, à une distance de douze pieds augmenteront de 5,184,000.

5. *Paris. Population.* — Les derniers recensemens statistiques de la ville de Paris donnent les résultats suivans : Habitans, 713,800; hommes, 446,100; femmes, 367,700; naissances par an, 25,150; mariages, 6,480; décès, 22,800; feux, 224,900; hauts fonctionnaires, 430; membres de l'Ordre judiciaire, 450; membres de l'Institut et de l'Université, 1,140; employés, 18,460; étudians, 47,000; hommes de garnison, 15,000; rentiers ou industriels, 366,000; ouvriers ou journaliers, 348,000; domestiques, 80,000; indigens, 77,200; malades, infirmes ou vieillards dans les hospices, 13,700; enfans trouvés, 12,560; superficie territoriale, 34,396,800 mètres carrés, ou 344,948 hectares; circonférence des boulevards, 5 lieues 3/4; méridienne, 5,500 mètres; perpendiculaire, 7,800; nombre d'églises paroissiales, 12; succursales, 27; communautés religieuses, 38; basiliques, 2; bibliothèques, 15; colléges royaux, 5; écoles royales, sociétés savantes, 23; pensionnats des deux sexes, 265; théâtres, 24; jardins publics, 4; casernes, 84; prisons, 10, ports, 16; halles, 11; marchés, 22; aquéducs, 4; machines hydrauliques, 3; fontaines, 210; cimetières, 5; arrondissemens ou mairies, 12; quartiers, 48; rues, 1150; impasses, 120; enclos, 13; passages, 130; places, 73; quais, 33; ponts, 16; barrières, 58; boulevards, 22; palais, 8; hôtels avec cour, jardins, 360; maisons, 27,900; boutiques au rez-de-chaussée, 12,500.

6. *Nîmes* (départ. du Gard). *Méprise de la police.* — Le nommé Louis Sautel, de Nîmes, condamné aux fers par arrêt de la cour d'assises du département du Gard, pour vol avec effraction et escalade, trouva moyen de s'échapper du bagne de Toulon dans le courant du mois de février 1828 On l'arrêta de nouveau; mais il ne fut reconnu pour être le nommé Sautel qu'après un assez long séjour dans les prisons d'Aix. On le réintégra dans le bagne.

A peine y était-il, qu'arrive avec la chaîne un autre Sautel, condamné à porter ce nom malgré sa résistance opiniâtre. Voilà donc deux individus subissant la même peine pour le même crime et sous le même nom. Les deux Sautel sont confrontés : la ressemblance était parfaite, et l'on retrouvait même sur le front de chacun d'eux une petite cicatrice. Tout s'éclaircit enfin : le second de ces individus, arrêté à Lyon pour défaut de papiers, et à la suite d'une dispute, se nomme, à ce qu'il paraît, Duclos. Fils d'un ancien militaire, il a servi dans la marine. Sa ressemblance frappante avec le nommé Sautel a empêché qu'on n'eût égard à ses vives protestations jusqu'au moment d'une confrontation trop tardive. C'est ainsi que de Lyon il s'est vu conduit à Paris, et de Paris à Toulon avec la chaîne. Que serait-il arrivé si le premier, si le vrai Sautel n'eût pas été repris et ne se fût pas trouvé au bagne à l'arrivée de Duclos?

10. *Londres. Anecdote.* — On trouve le trait suivant dans une gazette de Londres : « Un Anglais qui avait un parc d'huîtres, remarquant qu'on lui en dérobait chaque nuit une grande quantité, sans qu'il pût découvrir le voleur, s'avisa d'un stratagême assez singulier pour parvenir à le connaître. A la marée basse, les huîtres étant à sec sur leurs bancs, il mit adroitement dans les écailles entr'ouvertes d'un grand nombre de ces coquillages, un petit morceau de papier portant son nom, aussitôt les écailles se referment. Le lendemain, même disparition d'huîtres; on en achète chez un revendeur que l'on soupçonnait, et en les ouvrant en présence de témoins, on y trouve le billet, preuve de vol, et on arrête le voleur. »

11. *Constantinople. Visite du sultan Mahmoud.* — Hier, le sultan fit prévenir la baronne de Slubsch, mère du ministre de Danemark, par deux adjudans, qu'il était dans l'intention de visiter son jardin de Bujuckdéré. A deux heures, il arriva avec une suite de soixante personnes, et fut reçu dans le jardin par la baronne et ses deux filles. Le grand-seigneur l'invita avec une extrême politesse à se rasseoir, et témoigna le désir de voir les dessins de sa fille Émilie, qui lui avaient été fort vantés. Il les examina avec beaucoup d'attention, se fit expliquer les objets qu'ils représentaient, considéra longtemps une éruption du Vésuve, et finit par demander à la jeune personne si elle voudrait entreprendre son portrait; elle répondit qu'elle n'était point assez exercée dans cet art; mais le grand-seigneur lui fit observer qu'elle pourrait assister dans la plaine à la cérémonie du Kurbam Baïram, et que là elle aurait le temps et

le loisir de le considérer tout à son aise. Il demanda ensuite à l'entendre sur le piano. Des bimbaschis descendirent l'instrument dans le jardin, et la jeune personne joua pendant une heure plusieurs morceaux, qui parurent faire le plus grand plaisir au sultan. Il entra alors dans les appartemens, y vit plusieurs portraits, celui de l'empereur Alexandre et le sien, qui avaient été faits par un peintre étranger. Il parut fort content d'entendre ces dames assurer qu'il était fort ressemblant.

« La visite dura à peu près trois heures. Le grand-seigneur, en partant, adressa les plus vifs remercîmens à ces dames, renouvela son invitation pour la fête du Baïram, et leur laissa des présens, ainsi qu'à tous les gens de la maison. »

15 *Paris. Donations faites au clergé.* — La *Gazette des Cultes* publie, dans son numéro d'aujourd'hui un document de la plus haute importance: c'est le tableau de toutes les donations en biens meubles et immeubles, qui ont été faites au clergé et aux établissemens ecclésiastiques pendant les années 1825, 1826, 1827 et 1828. Il faut voir dans ce journal l'énumération curieuse de ces legs, département par département. On trouve, en dernier résultat, que les donations s'élèvent, pour ces quatre années, à 20,750,984 fr., dont il faut distraire en tout, pour les cultes dissidens, 67,547 fr.; et, pendant ce même espace de temps, il a été légué aux hôpitaux 17,263,505 fr.; aux communes, 2,966,833 fr. (18 millions de moins qu'au clergé); aux beaux-arts, 39,276 fr.; aux Monts-de-Piété, 9,300 fr. Le seul département de la Seine figure pour 2,488,257 fr., et ce même département n'a produit, en faveur des communes, que 71,852 fr. On remarque que, dans les départemens siéges des principaux établissemens des jésuites, les donations ont été dans une proportion exorbitante: ainsi ceux de la Somme et de la Vienne, où se trouvent Saint-Acheul et Montmorillon, ont légué, en 1827 et 1828, le premier 467,238 fr., et le second 600,053 fr.

15. *Paris. Cour d'Assises. Assassinat d'une femme par son mari.* — Peu d'accusations présentent des circonstances aussi extraordinaires que celle dont les débats ont commencé avant-hier.

Le prévenu, nommé Pierre Augustin Bellan, âgé de 33 ans et demi, charcutier, rue Saint-Jacques, était accusé, 1° de tentative d'homicide commise, le 28 juin 1828, sur la personne de sa femme, laquelle tentative n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites; 2° d'assassinat consommé, le 9 août suivant, sur la personne de cette infortunée. Les faits suivans résultent de l'acte d'accusation:

Bellan, établi comme charcutier à Septeuil, près Houdan (Seine-et-Oise), épousa, en 1820, Catherine Angélique Lepeintre. Sa mère l'avait doté de 2,500 fr. La fille Lepeintre lui apporta une dot de 2,000 fr. en argent, linge et effets, plus, des immeubles à recueillir dans la succession de son père, et dont la valeur s'est élevée à plus de 10,000 fr.

De nombreux témoins déposent de la conduite irréprochable et de l'extrême douceur de la jeune femme; mais elle était d'un naturel indolent, et tellement bornée, qu'elle n'a jamais pu apprendre à lire et à écrire, bien qu'elle ait été élevée dans une maison religieuse; elle n'a pas même pu se livrer à son commerce, et, suivant l'expression de l'un des témoins, elle n'aurait pas même été en état de vendre *deux lapins* au marché. Cette espèce d'idiotisme de la femme Bellan a été la seule cause de division dans le ménage. On rapporte qu'un jour Bellan, d'un naturel irascible à l'excès, la saisit avec ses dents par le ventre, et la traîna dans sa chambre. Au reste, il n'existe point de dépositions sur leurs querelles domestiques. Bellan se contenait en public, et la femme Bellan était tellement soumise à ses ordres, qu'elle n'osait se plaindre.

Après avoir quitté Septeuil, Bellan forma sans succès plusieurs établissemens à Paris; il y mangea la fortune entière de sa femme, qu'il forçait de souscrire à des emprunts hypothécaires et ensuite à des ventes. Domicilié, au commencement de 1828, rue des Récollets, près le canal Saint-Martin, il réalisa la dernière somme de 2,000 fr. sur les biens de sa femme, pour louer une boutique rue Saint-Jacques. Il la loua au terme d'avril, mais ne put s'y installer que dans le courant du mois de juillet.

Le 28 juin, il s'était passé dans le ménage un événement des plus tragiques. Bellan était allé voir à Orvilliers, chez sa belle-mère, leur fils aîné, dont cette femme s'était chargée; la femme Bellan nourrissait encore leur second fils. Suivant son usage, cette femme sortit le soir pour aller se promener sur les bords

du canal. Bellan prétend qu'étant rentré dans Paris par le faubourg du Roule, il suivit les Boulevards extérieurs et se rendit à la Villette, où il voulait acheter des ferremens pour sa boutique. Il prétend qu'il rencontra par hasard sa femme sur les bords du canal. Ils allèrent souper dans un cabaret, où ils mangèrent un peu de viande et burent un litre de vin. Ils cheminèrent tranquillement le long du canal, lorsque, si l'on en croit Bellan, la femme Bellan s'étant embarrassé les jambes dans les chaînes tendues sur les bords du canal, fit un faux pas et tomba dans l'eau.

Heureusement l'eau avait alors en cet endroit moins de profondeur que de coutume. La femme Bellan jeta de grands cris; trois cochers de cabriolets accoururent et la retirèrent. Bellan arriva de son côté. Les cochers soutiennent que dans cet instant la femme Bellan accusa hautement son mari de l'avoir jetée dans l'eau; mais ils les laissèrent partir ensemble, et eurent la loyauté de refuser une pièce de 40 sous que Bellan leur offrait pour leur peine. Ils dirent qu'on ne devait point recevoir d'argent lorsqu'on remplissait des devoirs commandés par l'humanité.

La femme Bellan était rentrée toute trempée et couverte de boue; son état déplorable fut remarqué des portiers et des autres gens de la maison.

Ici l'acte d'accusation renferme un fait des plus étranges. S'il faut en croire les documens de l'instruction, Bellan, homme profondément pervers et dissimulé, aurait médité depuis long-temps d'attenter aux jours de sa femme, et aurait pris toutes ses mesures afin de faire passer cet événement pour le résultat d'un suicide. On a vu plus haut que la femme Bellan ne savait point écrire; elle n'avait jamais pu réussir qu'à tracer sur le papier des lettres sans pouvoir les épeler, ni en pénétrer le sens. Bellan, sous prétexte de lui donner des leçons d'écriture, lui aurait fait écrire plusieurs lettres que la femme aurait tracées sans les comprendre, mais qui pouvaient servir un jour à prouver qu'elle avait terminé ses jours par un suicide.

A la suite de l'événement du 28 juin, la femme Bellan fut assez grièvement malade pour qu'un médecin fût appelé. Bellan montra le 4 juillet au docteur Martin une lettre ainsi conçue:

« Je me suis détruite rapport à mes enfans qui n'ont plus de pain. Mon homme a tout vendu; j'ai tout perdu; mes enfans n'ont plus rien. Adieu, mon mari, aie soin de mes enfans.

« *Signé* Catherine Angelique Lepeintre, ta femme pour la vie. »

Bellan prétend avoir trouvé cette lettre dans une paillasse le jour de son déménagement; mais, depuis le procès et à la suite des autres événemens dont on va lire le récit, le modèle de cette lettre, écrit tout entier de sa main avec de très légères modifications, a été retrouvé dans ses papiers.

Ici se termine cette première série de faits. La femme Bellan avait été obligée, à cause de sa maladie, d'interrompre la nourriture de son second enfant. Elle le mit en sevrage chez les époux Vasson, laitiers à Belleville. Le samedi soir, 9 août, Bellan engagea sa femme à aller voir leur enfant. Elle partit, mais ne revint pas. Bellan parut fort alarmé dans la journée du dimanche; il se rendit à Bellevile, et demanda des nouvelles de sa femme.

Le sieur Vasson ayant appris qu'on venait de trouver dans une des carrières les plus profondes le corps d'une femme dont la tête était fracassée, et dont les vêtemens répondaient a l'habillement de la femme Bellan, on ne douta point que ce ne fût le corps de cette malheureuse, et Bellan en émit le premier l'idée. Le cadavre était en effet celui de la femme Bellan Elle avait derrière la tête une plaie large et profonde, qui paraissait être le produit d'un corps semi-contondant. A peu de distance de la carrière, on a remarqué des traces de sang; dans un endroit, la terre paraissait avoir été grattée avec les ongles, au milieu de la lutte entre la victime et son assassin. On découvrit aussi un morceau de bois qui paraissait avoir fait partie du manche d'un marteau, mais ni le fer, ni l'autre extrémité du manche n'ont pu être retrouvés.

On trouva dans la poche de la victime plusieurs lettres de la main de la femme Bellan; elles étaient adressées à sa mère, à son beaupère, à son frère et à son mari.

Dans ces différens écrits, la femme Bellan déclare qu'elle ne peut survivre à l'idée de la perte de toute sa fortune; qu'elle veut se détruire; qu'elle s'est manquée dans le canal Saint-Martin, où elle est bien fâchée qu'on ne l'ait pas laissée; qu'elle se précipitera dans la carrière la plus profonde, et qu'elle s'y brisera la tête.

C'est ainsi que par une sinistre prédiction elle annonçait de point en point tout ce que l'événement a réalisé.

Une perquisition ayant été faite chez l'accusé, on a découvert, outre le modèle du premier écrit, le modèle de ces deux premières lettres. Tout annonce qu'il avait lui-même tracé le brouillon de ces écrits, afin d'en dicter plus aisément les lettres à sa trop confiante épouse, sans qu'elle pût deviner qu'elle écrivait en quelque sorte son arrêt de mort.

Bellan, interrogé sur ces papiers, a dit qu'ayant découvert les lettres écrites par sa femme, il les avait copiées par curiosité; qu'il ne croyait pas qu'elle eût jamais l'intention de mettre ses sinistres projets à exécution. On lui a demandé pourquoi il avait conservé ces papiers, il a répondu qu'il n'y attachait aucune importance, il devait s'en servir pour envelopper sa marchandise.

Suivant le système de l'accusation, Bellan était allé au devant de sa femme dans la soirée du 9 août, l'aurait d'abord assommée avec un instrument quelconque, et, l'ayant précipitée dans la carrière, il y serait descendu lui-même avant de mettre dans sa poche les lettres qu'on y a trouvées.

D'autres indices, tirés des vêtemens ensanglantés trouvés chez Bellan, etc. avaient amené son arrestation et sa mise en jugement.

Interrogé devant les jurés, Bellan a reproduit à peu près ses premières réponses, protestant toujours de son innocence, et disant qu'il rapporte les choses telles qu'elles sont.

Entre les témoins à charge il s'en trouvait plus de soixante, et cinq seulement à la requête de l'accusé. La femme Gossiaume, mère de la femme Bellan, a déposé de l'intelligence excessivement bornée de cette malheureuse, et de l'impossibilité où elle eût été d'écrire d'elle-même les lettres qui figurent au procès.

Les chirurgiens, appelés pour constater le caractère de la fracture du crâne de la femme Bellan (car il était là déposé sur la table au milieu des vêtemens ensanglantés de l'assassin), y ont reconnu des contusions qui ne pouvaient être l'effet d'un suicide.

En vain son défenseur a prétendu prouver l'innocence de son client d'après les antécédens et la position de ses affaires. Bellan, déclaré coupable, a été condamné à mort. Il a entendu son arrêt avec calme, et disait encore en sortant, avec une voix forte :

« Je ne suis pas coupable; je ne le suis aucunement... M. le président, ayez la bonté de dire à ma belle-mère qu'elle me fasse venir mes deux petits enfans... Je le declare du fond de mon cœur, je ne suis pas coupable. Je mourrai content! »

Lorsque les gendarmes l'ont emmené hors de la salle, il s'est tourné vers le public, et a continué de répéter plusieurs fois : « Je mourrai content, je ne suis pas coupable! »

15. *Paris. Académie des sciences. Séance publique.* — Cette séance, consacrée à la distribution des prix et à la lecture de quelques éloges, avait attiré peu de monde.

Voici la liste des prix décernés à la suite du rapport lu par M. Mirbel, président.

Premier grand prix de sciences mathématiques : M. Gustave de Pontécoulant, ancien élève de l'école polytechnique.

Le grand prix des sciences naturelles n'a pas été donné. Un encouragement de 2,000 fr. a seulement été accordé a M. Savatier, docteur en médecine.

Prix de mécanique fondé par M. de Monthyon : une somme de 1,600 fr. à M. Thilorier, auteur d'une nouvelle pompe à compression. M. Colladon a obtenu une mention honorable.

Le prix de 3,000 fr., promis à celui qui aura découvert les moyens de rendre un art ou un métier moins insalubre, a été accordé à M. Dubuc, pharmacien à Rouen.

Prix divers à ceux qui ont perfectionné l'art de guérir : 1° 2,000 fr. d'encouragement à M. Piorry, auteur d'un ouvrage sur la *Percussion médiate;* 2° la même somme à M. Jobert, pour la suture des intestins, 3° à M. Louis, pour un ouvrage sur les intestins; 4° à M. Brachet, qui a mis en usage l'opium dans les phlegmasies.

Prix de physiologie expérimentale : un prix à M. Régulus Lyppi; une médaille d'or de 500 fr. à M. le docteur Poiseuille; des mentions à MM. Dufour, Vimont, Velpeau et Emmanuel Rousseau.

Prix de statistique : M. le docteur Falret; M. Villot aîné a obtenu une mention honorable.

De la distribution des prix on a passé aux lectures. M. Cuvier a fait l'eloge de M. Bosc, botaniste à 15 ans, espèce de

paysan du Danube : d'abord, commis aux postes, ensuite destitué, remis en place, destitué une troisième fois, ami de M. Roland, se sauvant de la terreur qui avait frappé jusqu'au buste de Linnée, inspecteur des pépinières sous M. de Chaptal, rassemblant quatre mille espèces de vignes dans la pépinière du Luxembourg, et en décrivant quatre cents, succombant enfin à une maladie lente et cruelle; une partie du *Dictionnaire de Botanique*, des mémoires d'académie, un *Voyage dans le Nouveau monde*, voilà toute la vie et tous les travaux de M. Bosc; il fut un de ces membres peu connus du public, mais utiles, indispensables à la science, hommes de faits et d'idées, qui les jettent à pleines mains à ceux qui ont du style et du savoir vivre; il y en a plus d'un à l'académie que l'on pourrait nommer.

Après M. Cuvier, M. Flourens, un des nouveaux venus de l'Institut, a lu, d'une voix agréable, un assez long morceau *sur quelques effets de l'action du froid sur les animaux ;* dans ces effets, la léthargie occupe une place importante, et la marmotte devient un être fort actif; les remarques de M. Flourens ont été cependant écoutées avec plaisir et intérêt.

M. le baron Fourier a terminé la séance par l'éloge de M. de Laplace

16. *Florence. Vêtemens incombustibles.* — On connaît déja les heureuses expériences tentées à Paris par le chevalier Jean Aldini, pour trouver des moyens de salut contre le péril des incendies les plus furieux. Ces expériences viennent d'être réitérées dans notre ville avec le plus grand succès. On commença par différens essais préliminaires, dans lesquels M. Grassi, capitaine de pompiers, se montra digne de sa place, en s'élançant le premier à travers des flammes ardentes, muni de l'appareil inventé par M. Aldini. Cet appareil consiste en des habits d'amiante et une armature de filet métallique de Davy.

Encouragés par l'intrépidité de leur capitaine, et instruits par ses leçons, les pompiers exécutèrent les expériences dans la journée du 26 mai, en présence de S. A. R. le Grand-Duc, et ils les répétèrent le 1er juin devant les premières autorités civiles et militaires, les membres de l'académie des *géorgophiles*, et la majeure partie du corps diplomatique. La réussite surpassa deux fois l'espérance que l'on avait pu concevoir d'une tentative en apparence aussi périlleuse.

On avait élevé en forme d'amphithéâtre trois rangées de bois enflammé, entre lesquelles étaient ménagés deux sentiers, longs chacun de vingt-cinq brasses (environ 40 pieds de France). Un grand nombre de pompiers, munis de l'appareil dont nous venons de parler, se précipitèrent dans le foyer le plus ardent de l'incendie, et plusieurs d'entre eux traversèrent jusqu'à six fois de suite les routes pratiquées sur ce vaste brasier; Un d'entre eux portait sur le dos une hotte préparée exprès pour la circonstance, et dans la hotte était son propre fils âgé de huit ans. Un autre, à l'aide d'un châssis recouvert d'un vernis incombustible et auquel était adapté un siége, portait un homme vêtu d'un habit également préparé pour cet objet; le visage de cet homme était défendu par un voile d'amiante. Le capitaine pompier, son lieutenant et les autres pompiers, ayant les mains armées d'un double gant d'amiante, transportèrent de grosses barres de fer rougi au feu; d'autres enfin se plongèrent la tête dans les flammes, ayant un masque d'amiante et un bonnet de filet métallique.

Plusieurs médecins présens à l'expérience, déclarèrent que les pompiers n'avaient pas éprouvé la plus légère altération dans le pouls. A cette occasion, S. A. R. le Grand-Duc a fait présent à M. le chevalier Aldini d'une tabatière d'or entourée de brillans et ornée de son chiffre.

23. *Paris. Cour de cassation. Question de droit electoral.* — Il s'est élevé dans plusieurs départemens des contestations sur la question de savoir si les centimes additionnels imposés aux contribuables, à quelque titre que ce fût, devaient leur être comptés pour compléter le cens électoral. La cour de cassation vient de rendre à cet égard un arrêt qui la résout affirmativement. En voici le texte.

« Vu l'article 40 de la charte constitutionnelle et les articles 1 et 3 de la loi du 5 février 1817;

« Attendu que le texte de ces lois, qui attache la capacité électorale au paiement de 300 fr. de contributions directes, embrasse dans sa généralité toutes les contributions directes, puisqu'il n'en excepte aucune;

« Attendu que les centimes additionnels imposés sur les contribuables, soit qu'ils aient pour objet des dépenses ordinaires, soit qu'ils aient pour objet des dépenses extraordinaires et variables,

sont toujours un accessoire de l'impôt foncier principal, et ont le même caractère, d'après le principe que l'accessoire suit la nature du principal; que, comme l'impôt principal, ils affectent la propriété, frappent sur le propriétaire dans la proportion de son revenu foncier, et se perçoivent contre lui dans la même forme et par les mêmes voies;

« Attendu que si cette assimilation de centimes additionnels à l'impôt principal présentait, comme l'allègue la cour royale de Bourges, l'inconvénient d'imprimer à la capacité électorale un caractère de variabilité, il n'appartiendrait qu'à la sagesse du législateur de parer à cet inconvénient; qu'il n'entre pas dans les attributions des tribunaux de distinguer entre les élémens de la capacité électorale, là où la loi n'a pas cru devoir distinguer;

« Attendu, en fait, qu'il est reconnu, dans la cause, que le sieur Née-Deveaux est imposé, sur les rôles des contributions directes, à la somme de 308 francs 23 cent.; que néanmoins la cour royale lui a refusé la qualité d'électeur, sur le motif qu'il fallait distraire de cette somme celle de 27 fr. 24 c., montant des centimes additionnels auxquels il est imposé pour contributions locales; et qu'en le jugeant ainsi, ladite cour a fait une violation directe des lois citées.

« Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Bourges, le 28 décembre 1828, etc. »

25. *Théâtre français. Christine de Suède.* Drame historique en cinq actes et en vers, par feu *M. Brault.* Le public s'était rendu à cette 1re représentation, comme à une cérémonie funèbre. L'auteur de cet ouvrage, mort il y a environ six mois, avait légué à M. Casimir Bonjour le soin d'en surveiller les répétitions; il s'en est acquitté avec le zèle de l'amitié, et la famille de M. Brault a du moins joui de son triomphe.

On connaît la fin tragique de Monaldeschi, grand écuyer de Christine, reine de Suède. La princesse avait abdiqué; et, depuis sa renonciation, elle promenait en Allemagne, en Italie et en France les regrets d'une puissance évanouie; qu'elle avait deux fois essayé inutilement de ressaisir. Elle avait abjuré la religion comme la couronne de ses aïeux, et sa nouvelle profession de foi lui avait valu à Rome un accueil favorable, mais élevait une barrière invincible entre elle et sa nation. Dépitée de voir l'indifférence succéder à l'admiration que l'indépendance apparente de son caractère lui avait d'abord obtenue, elle chercha des distractions dans le culte des beaux arts et dans la mobilité d'une vie errante. Elle s'était montrée en France; elle voulut y revenir, et ce second voyage, dit madame de Motteville, sans précaution et sans sûreté d'être bien reçue, eut la destinée des actions imprudentes, qui d'ordinaire apportent du chagrin. Le cardinal Mazarin la força de s'arrêter à Fontainebleau, et ce fut dans cette résidence royale qu'elle osa commettre un assassinat, moins surprenant peut-être par sa barbarie que par l'impunité qui le suivit. Il n'est pas douteux qu'il n'ait été l'effet de la vengeance d'une femme outragée. Monaldeschi, gentilhomme romain, s'était imprudemment attaché a cette princesse fantasque, inégale et voluptueuse, qui ne tarda pas à lui donner pour successeur Sentinelli, autre Italien, capitaine aux gardes, qui se dédommageait du vide de sa charge par des services plus agréables à Christine. Monaldeschi exhala son mécontentement dans des lettres que Sentinelli fit intercepter à Lyon, et qu'en rival italien, il prit le soin charitable de faire tomber entre les mains de sa maîtresse. On prétend que ces lettres dévoilaient certains mystères qui ne pouvaient être connus que d'un homme qui, pour Christine, *etait plus qu'un frère*, d'un homme pour qui elle aurait oublié l'orgueil de son rang et la pudeur de son sexe. Peut-être la maîtresse outragée aurait-elle oublié les torts d'un ancien amant; mais elle apprend qu'il en aime une autre : cette découverte imprévue précipite un dénoûment que la piété semblait devoir arrêter. Et le malheureux Monaldeschi tombe sous les coups de cet odieux rival.

Cette tragédie, que des scènes familières, ou plutôt le goût du jour, ont fait appeler drame, ne présente pas de situations bien neuves. L'exposition en a paru diffuse, l'action languissante, le dialogue gonflé de longues dissertations et de sentences prétentieuses. Toutefois le public, favorablement disposé par le malheur récent qui a frappé la famille de l'auteur, a écouté avec attention, et à même applaudi quelques nobles pensées exprimés en très beaux vers; il semblait deviner que de fortes émotions l'attendaient au quatrième et au cinquième acte; c'est là en effet que le talent de l'auteur se revèle d'une manière supérieure : le langage devient plus simple sans cesser

d'être énergique, le dialogue est rapide, le caractère altier de Christine se dessine à grands traits, et contraste fortement avec la teinte pieuse et tendre que prend celui de Monaldeschi. Enfin, l'intervention du personnage religieux (le père Le Bel) dans les belles scènes qui précèdent la catastrophe, adoucit un peu ce qu'elle a de déchirant, et laisse dans l'ame un profond sentiment de pitié. Le nom de l'auteur, proclamé par David, a été couvert d'applaudissemens. Une couronne a été jetée sur le théâtre, et il est à regretter qu'elle ne soit destinée qu'à parer un tombeau.

27. *Paris. Police correctionnelle. Délit de la presse.* — *Le Courrier français* du 29 mai, contenait un article critique sur le *tableau du sacre*, par M. le baron Gérard, qui se terminait ainsi :

« Les pieuses images qui ont subjugué nos pères, les vierges de Raphaël, n'ont pas cessé d'être divines, quoique leurs autels soient a moitié renversés. L'immortel tableau de la Cène, la Transfiguration et la Communion de saint Jérôme, resteront encore des chefs-d'œuvre, même quand les *croyances chrétiennes* seront complétement oubliées, si la durée de leurs fragiles matières pouvait attendre jusque-là. »

Le ministère public, ayant vu dans cet article un outrage à la morale publique et religieuse, et une attaque contre la religion de l'état, a fait assigner M. Chatelain, l'un des gérans responsables de ce journal, à l'audience du 12 mars. La cause, ayant été remise à quinzaine sur la demande du défenseur (Me Mérilhou) a été plaidée aujourd'hui; et malgré l'habileté que cet avocat a mise à la défendre, même sous le rapport religieux, M. Chatelain a été condamné à 3 mois de prison et à 600 fr. d'amende (V. art. des 4 juillet et 17 décembre.)

30. *Paris. Moïse. Tragédie de M. de Chateaubriand.* — Tous les journaux parlent d'une lecture faite ces jours derniers dans un cercle choisi de personnes distinguées dans les lettres et les arts (chez madame Récamier), de la tragédie de MOÏSE, comme ayant produit un effet prodigieux et devant ajouter les lauriers du poète à la gloire de l'illustre prosateur. Voici quelques fragmens d'une scène entre Aaron et son fils Nadab. Le vénérable pontife vient d'apprendre que son fils aime une fille amalécite (Arzane); il veut le ramener à son pays et à son Dieu, et lui adresse ces conseils touchans :

AARON.

Mon fils, j'ai soutenu ta pénible jeunesse,
C'est moi qui le premier t'appris le divin nom
Du Dieu que tu trahis pour la fille d'Édom.
Mais tu ne seras pas, Nadab, inexorable,
Tu m'entendras...

NADAB.

Aaron, votre bonté m'accable...

. . . .

Ne cherchez plus le fils sorti de votre sang :
Un feu noir me consume et s'attache à mon flanc.
J'offre de tous les maux l'assemblage bizarre...
Je pleure, je souris, et ma raison s'égare;
Je touche également aux vertus, aux forfaits,
Des sépulcres, la nuit, je viole la paix.
Altéré de combats, quelquefois j'en frissonne,
Je veux du roi des rois attaquer la couronne;
Puis reprenant soudain des sentimens plus doux,
Je songe à votre peine, et je gémis sur vous.
Au fond de ce chaos, je tourne, je me lasse...
Enfin, quand mon délire et s'apaise et s'efface,
Dans mon cœur éclairé d'un tendre et nouveau jour,
Je ne retrouve plus que mon funeste amour.

AARON.

Formidable peinture! étrange frénésie!
Serais-tu donc, Nadab, la victime choisie?
Reviens, prodigue enfant, à tes champs nourriciers!
Si le Ciel te frappait parjure à tes foyers!...
Sur ma tête plutôt que ton péché retombe!
Moi, marqué pour la mort, je creuserais la tombe
De cet enfant chéri, dont les saintes douleurs
A mon dernier linceul réservaient quelques pleurs!
Jeune guerrier, ma main desséchée et débile
Viendrait t'ensevelir dans le sable sterile!
Mes os à ce penser ont tressailli d'effroi....
Dieu d'Abraham, Dieu fort, Dieu bon, épargne-moi!
Ne me demande pas, souveraine justice,
Même pour m'éprouver, un cruel sacrifice.
Je me dirais toujours, tremblant et peu soumis :
Si l'Ange va tarder, que deviendra mon fils?
Je n'ai point, j'en conviens, la fermeté d'un père;
J'ai plutôt la faiblesse et le cœur d'une mère.
Rachel pleura ses fils au tombeau descendus :
Rien ne la consola, parce qu'ils n'étaient plus.

NADAB.

Père compatissant!

AARON.

Enfant de ma tendresse!
N'es-tu pas le soleil qui charme ma vieillesse?
La lumière du jour, le doux rayon des cieux,
Qui réchauffe mon cœur, qui réjouit mes yeux?
Si Nadab, à ton joug, Seigneur, est indocile,
Tout homme est ton ouvrage, et tout homme est fragile.
Dans ta miséricorde, attends le criminel :
O Dieu! sois patient : n'es-tu pas eternel?

NADAB.

Malheur à moi! d'Aaron je vois couler les larmes;
Il faut de l'étrangère oublier tous les charmes.

. . . .

AARON.

Honneur de mes vieux ans, couronne de mes jours,
Donne à ton repentir un large et libre cours;
Laisse à ton père Aaron achever la victoire.
Nadab, tu t'attendris, tes pleurs feront ma gloire;
Prie avec moi le Dieu que tu voulais quitter :
« Dieu clément! contre nous, cesse de t'irriter;
« Reçois dans ton bercail la brebis égarée,
« Par des loups ravisseurs à moitié déchirée!..»
As tu prié, mon fils? Es-tu calme, sens-tu
Cette ineffable paix que nous rend la vertu?
Moïse nous attend prosterné sur la pierre :
Viens, avec le prophète, achever ta prière;
Gravissons du Sina les rocs silencieux,
Et pour trouver la paix, rapprochons-nous des cieux.

JUILLET.

4. *Paris. Police correctionnelle.* — Le *Corsaire* (journal littéraire) avait publié le 30 juin un article ainsi conçu : SOTTISE DES DEUX PARTS.

« Par décret de la Convention nationale, sur le rapport de Maximilien Robespierre, le peuple français reconnaît l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'ame. (L'an de *disgrace* 1794).

« Par arrêt du tribunal correctionnel composé de MM. Philippe de la Marnière, Colette de Baudicourt, Mathias et Huart, sur le rapport et les conclusions de M. Menjaud-Dammartin, le peuple français ne peut douter de la *perpétuité des croyances chrétiennes*. (L'an de *grace* 1829). »

M. le procureur du Roi a vu dans cette allusion au jugement récent du *Courrier français* le délit d'offense envers le tribunal qui a rendu cette décision. En conséquence, M. Viennot, rédacteur-gérant du *Corsaire*, a été cité directement devant la 6e chambre correctionnelle, présidée par M. Meslin.

M. Fournerat, avocat du Roi, a soutenu la prévention, et requis la condamnation de M. Viennot en un mois de prison et 300 francs d'amende.

Me Berville a présenté d'une manière fort spirituelle la défense du *Corsaire*.

Le tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu que dans son n° du 30 juin dernier, le *Corsaire* a inséré un article intitulé : *Sottise des deux Parts;* qu'en intitulant ainsi cet article, l'intention du rédacteur a été de livrer au mépris public les magistrats qui y sont nommés;

« Attendu que cette intention, ainsi exprimée, constitue le délit prévu par les articles 5 de la loi du 25 mars 1822, et 14 de la loi du 17 mai 1819,

« Le tribunal condamne Viennot en *quinze jours de prison*, 300 fr. d'amende et aux dépens. »

6. *Meaux (Seine-et-Marne). Mariage incestueux.* — Un M. V..... avait perdu sa femme. Deux enfans, issus de son mariage, survivaient à leur mère. M. V....., voulant leur en donner une seconde, jette les yeux sur une sœur de son épouse défunte, et sa demande est accueillie. Mais l'un et l'autre, comprenant l'impossibilité de contracter en France une union que l'article 162 du Code civil interdit comme incestueuse, se rendirent en Angleterre, et trompant apparemment la bonne foi d'un des chapelains de l'ambassade française, obtinrent de lui la bénédiction nuptiale. Munis de cet acte, les deux conjoints repassent en France; et, quelque temps après, le père présente à l'officier civil de sa commune un enfant, comme fruit de son *légitime* mariage avec sa belle-sœur. M. le procureur du Roi à Meaux, instruit des faits, rendit plainte d'abord en faux, plainte dont, après un commencement d'instruction, il ne tarda pas à se désister; mais il se porta demandeur en nullité du mariage, comme incestueux, et n'ayant été accompagné ni des publications requises, ni du consentement des père et mère des deux parties. Ce magistrat demanda en même temps acte de ses réserves contre le chapelain de l'ambassade, comme ayant, en opposition avec les lois et règlemens de la matière, donné, *en France*, la bénédiction nuptiale à deux individus qui ne représentaient point l'acte de la célébration du mariage par un officier civil. Le tribunal civil de Meaux a fait droit, en ces termes, aux conclusions du ministère public :

« Le tribunal, en ce qui touche le prétendu mariage, considérant que V... et la demoiselle Adélaïde F..., en se présentant à l'ambassade de France, devant le chapelain français, attaché par le Roi à l'ambassade, pour être unis entre eux et recevoir la bénédiction nuptiale, n'ont point fait un contrat civil, mais seulement un acte religieux; que par conséquent il n'y a jamais eu, aux yeux de la loi française, mariage civil. Considérant que les tribunaux ne peuvent prononcer la nullité d'un acte purement religieux, dans lequel n'est in-

tervenu aucun officier ni magistrat civil, soit français, soit étranger, a déclaré M. le procureur du Roi non recevable. En ce qui touche l'acte de naissance, considérant que c'est à tort que Louis-Jules est qualifié enfant né du mariage de V... et d'Adélaïde F..., puisque ces derniers n'ont jamais été mariés; considérant qu'aux termes de l'art. 335 du Code civil, la reconnaissance d'un enfant incestueux ne peut avoir lieu; qu'il résulte des pièces, qu'Adélaïde F..., mère de l'enfant, est la sœur de Barbe F..., première femme de V..., par conséquent belle-sœur de celui-ci; que la reconnaissance ne peut avoir lieu de la part de V..., qui n'a pu lui conférer son nom, ni de la part de sa mère, qui a eu avec V..., indiqué comme père de l'enfant, un commerce incestueux par la loi civile; le tribunal a ordonné la rectification de l'acte de naissance, et la transcription de son jugement sur les registres de l'etat civil, et a donné acte à M. le procureur du Roi de ses réserves contre le chapelain, pour avoir, *dans une dépendance de l'ambassade française à Londres, par conséquent en France*, procédé à la bénédiction nuptiale contrairement aux lois et règlemens. »

13. *Postdam* (*Prusse*). *Tournoi.* — On a donné aujourd'hui dans le nouveau palais de cette résidence, pour l'anniversaire de la naissance de S. M. l'impératrice de Russie, une fête des plus brillantes et des plus remarquables dans son genre que l'on ait jamais vues à notre cour. Dès la veille, ainsi que le jour même, de grand matin, une grande partie de la population de Berlin s'était mise en mouvement, tant en voiture qu'à cheval ou à pied sur la route de Postdam, pour jouir du spectacle de la partie de cette fête qui devait avoir lieu en plein air. Cette solennité, à laquelle on a donné le nom de *Charme de la Rose blanche,* a été en effet divisée en trois parties, dont la première était un carrousel dans la cour du château du nouveau palais, la seconde une représentation allégorique sur son théâtre, et la troisième une danse en costumes du moyen-âge, dans une salle de ce même palais, dite *Salle de la grotte*. Voici quelques détails sur le carrousel :

Les princes de la famille royale, ainsi que les princes étrangers qui se trouvent ici, s'étaient chargés des principaux rôles de cette représentation, pour laquelle avait été convenablement disposée la cour intérieure du nouveau palais. Tout le long de la façade et des deux ailes du château régnait une estrade, sur les degrés de laquelle étaient placés des deux côtés du palais les spectateurs pourvus de billets d'entrée. Cette estrade était séparée de la lice par des balustrades couvertes d'une tenture cramoisi. Au milieu de l'estrade se trouvait un baldaquin vert, décoré de franges d'or et de panaches blancs, sous lequel devait être placée la cour.

L'impératrice parut à 6 heures, accompagnée du roi et de LL. AA. RR. les princesses. Ensuite arriva à cheval un roi-d'armes avec deux hérauts, qui demanda l'entrée de la lice pour un certain nombre de chevaliers. Après avoir obtenu cette permission, ces chevaliers entrèrent dans l'ordre suivant :

Deux hérauts, le roi-d'armes et derrière lui plusieurs trompettes; suivaient les princes avec leurs chevaliers et leurs écuyers :

1° Le prince royal. Devant lui on portait la bannière de la Prusse; derrière lui, deux pages portaient la lance et l'écu de S. A. R. Suivaient quatre chevaliers, le comte de Brandebourg, le prince Ch. de Solms, le comte de Nostitz et le comte héréditaire de Stollberg-Wernigerode. Les couleurs de ces chevaliers, suivis de quatre écuyers, étaient *sable, argent* et *or*.

2° S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas. Il était précédé de la bannière de ce royaume, et suivi de deux pages avec l'écu et la lance de S. A. R., puis de quatre chevaliers et quatre écuyers. Les couleurs de ces chevaliers étaient *jaune*, *azur* et *or*.

3° S. A. R. le prince Guillaume, fils du roi, précédé de la bannière de l'électorat de Brandebourg et suivi de deux pages portant son écu et sa lance, de quatre chevaliers, M. de Malachovsky, le prince Alexandre de Solms, les comtes Redon et Konigsmark et quatre écuyers; couleurs : *azur, gueule* (rouge) et *argent*

4° S. A. R. le prince Charles, précédé de la bannière de Silésie et suivi de deux pages avec son écu et sa lance, de 4 chevaliers, le prince Waldeck, les comtes Puckler, Arnim et Lynar, et 4 écuyers; couleurs : *jaune* (or), *sable* (noir) et *argent*.

5° S. A. R. le prince Albert. Devant

lui la bannière de Brandebourg, derrière lui deux pages portant son écu et sa lance; puis 4 chevaliers et 4 écuyers. Couleurs des chevaliers : *blanc, gueule* et *sable.*

6° S. A. le duc Charles de Mecklenbourg, avec la bannière Vandale (Wendisch); même suite que les précédens; couleurs : *azur, cramoisi* et *or.*

7° S. A R. le prince Frédéric de Prusse. Bannière de Hohenzollern, etc; couleurs : *sable, blanc* et *argent.*

8° S. A. R. le grand duc héréditaire de Mecklenbourg-Schwerin, avec la bannière de Mecklenbourg, etc.; couleurs : *cramoisi, azur* et *or.*

9° S. A. R. le prince Adalbert, et 10° S. A. S. le duc Guillaume de Brunswick-Oels, avec bannière et suite comme les précédens.

Les chefs portaient leurs armoiries sur toute leur cotte d'armes, les autres chevaliers sur la poitrine. Ils avaient sur l'écu des devises et des symboles de leur choix, et au bras ou sur l'épée un ruban de la couleur de leur dame.

Les princes et chevaliers firent d'abord deux fois le tour de la lice, et saluèrent S. M. l'impératrice et les dames dont ils portaient les couleurs. Ensuite S. A. le duc Charles de Mecklenbourg adressa un discours en vers à l'impératrice.

S. M. ayant accordé la permission d'exécuter le tournoi, le prince Frédéric des Pays-Bas et le duc Charles de Mecklenbourg mirent pied à terre, et prirent place devant la tribune, en leur qualité de juges du camp.

Les quadrilles défilèrent successivement devant eux pour faire examiner leurs bannières et leurs écus. Toutes les quadrilles étant à cheval, les hérauts firent disposer la lice, dresser des colonnes avec des bagues, et placer des têtes et des blancs. Le roi-d'armes annonça d'abord les quatres *fils royaux de Prusse* (ci-dessus nommés); LL. AA. RR. firent une première course, et enlevèrent avec la lance une bague et une tête. Ayant alors remis leur lance, ils prirent un javelot qu'ils lancèrent contre le blanc. Ils tirèrent ensuite l'épée, enlevèrent avec la pointe la seconde bague et la tête qui se trouvaient sur l'arène. La course terminée, les quatre princes quittèrent la lice et furent remplacés, après l'annonce du roi-d'armes, par les quatre autres chefs, le prince Frédéric de Prusse, le grand duc héréditaire de Mecklenbourg, le prince Adalbert et le prince Guillaume de Brunswick-Oels, auxquels succédèrent les 40 chevaliers par quadrilles, qui firent successivement les mêmes exercices qu'avaient exécutés les quatre princes fils du roi. Les juges tinrent un registre exact de ces faits d'armes et remontèrent ensuite à cheval. Les dix quadrilles en formèrent alors une seule qui exécuta différentes voltes et manœuvres, qu'elle termina par un tour dans la lice. Les chevaliers ayant mis pied à terre, s'approchèrent de la tribune; chacun demanda sa dame, et la conduisant devant l'impératrice, accompagna S. M. I. au château.

14, *Paris. Police correctionnelle de la Presse.* — M. Chabot, éditeur du journal littéraire *le Grondeur*, et M. Plassan, imprimeur de la même feuille, ont été cités aujourd'hui devant le tribunal de police correctionnelle, sur la prévention d'outrages à la religion de l'état, à ses ministres et à la morale publique. Ils étaient en outre prévenus d'avoir excité la haine et le mépris contre plusieurs classes de citoyens.

Le 1er article incriminé a pour titre : *Les Caricatures.* L'auteur demande à un marchand qu'il lui explique les métamorphoses du jour, et le marchand répond que l'homme à la tête de hibou est le cardinal prince de C.; que le chat-huant est Mme. de C., tous deux de la Compagnie de Jésus; que l'homme à tête de crocodile est un député du centre qui, l'hiver dernier, a fait renchérir les truffes. L'auteur suppose ensuite que le marchand lui a montré la famille des scarabées. Il voit des hommes en soutane, des baziles avec des têtes de cerf-volant, d'écrevisse et de diable. Le grand homme, dont les cornes dominent les autres, c'est l'archevêque de P....; l'autre à la tête de diable, est l'évêque d'H.......; le monsieur, à tête d'écrevisse, est l'archevêque de T......

Le second article incriminé est intitulé : *le Gendarme orthodoxe.*

« On se prosternait devant les images sacrées de la religion, lors de la procession du Saint-Sacrement. Un gendarme crie à un jeune homme d'ôter son chapeau. — *Le jeune homme* : Pourquoi ? *Le gendarme* : Parce que. — *Le jeune homme :* La Charte a sanctionné la liberté des cultes.... Le gendarme ôte le chapeau au

jeune homme, qui, furieux, voudrait se jeter sur le militaire...... On le retient, et on lui rappelle la loi du sacrilége et les jugemens des tribunaux...... Qu'on s'étonne, dit l'auteur de l'article, qu'un écrivain ait osé annoncer la destruction des croyances chrétiennes !.... »

Le troisième article inculpé est intitulé *une Tête coupée*.... « La hache du licteur a tranché une tête, et les procureurs généraux, les substituts, les juges auditeurs, et autres gens du Roi, ont pu encore s'écrier : *La société est vengée... !*

« ...... Tous nos pessimistes en morale, c'est-à-dire à peu près tous ceux qui vivent de la prison et de la hart, tels que greffiers, huissiers, gendarmes, concierges, porte-clefs, guichetiers, etc. etc., trouvent que le couperet de la guillotine est un argument *ad hominem*...... N'allez pas leur dire que cette peine est impolitique. »

Un autre article inculpé est intitulé *La Foi et le Pape Alexandre VI*. Il commence par ces mots : « La foi divine n'est évidemment qu'une incrédulité soumise. »

M. Menjaud de Dammartin, avocat du Roi, a requis contre le sieur Chabot les peines portées par les lois. Il s'en est remis à la prudence du tribunal relativement à l'imprimeur qui était absent quand les articles ont paru.

Après avoir entendu Me Barthe pour l'imprimeur et Me Decloseau pour l'éditeur, le tribunal a condamné M. Chabot à trois mois d'emprisonnement et 600 fr. d'amende. M. Plassan a été absous.

16. *Moulins* (Allier). *Cause de sacrilége.* Un nommé Jean Masson comparaissait aujourd'hui devant notre cour d'assises, comme prévenu d'un vol de vase sacré, *commis avec effraction* dans l'église de Bessay. Les circonstances les plus défavorables se réunissaient pour accabler l'accusé. Cependant, malgré le réquisitoire de M. Meilheurat, procureur du Roi, et sur l'énergique plaidoirie de Me Bardoux, jeune avocat, le jury a répondu affirmativement sur la question de vol d'un vase sacré dans une église, et négativement sur toutes les autres circonstances, notamment sur celle d'effraction, qui emportait la peine de travaux forcés à perpétuité. M. le procureur du Roi a conclu à vingt années de travaux forcés. Mais la cour a réduit la peine requise à quinze années, et a prouvé ainsi que l'opinion de la magistrature n'était pas plus favorable à la la loi du sacrilége que celle du jury.

23. *Paris. Comédiens anglais.* Les représentations des Allemands sont suspendues ; le directeur du Théâtre italien nous rend des Anglais pour nous en consoler ; ils comptent sur la *furia francese* qui brave les chaleurs comme les frimas quand il s'agit de plaisir ou de gloire. Ils pourraient bien y être trompés, la représentation d'aujourd'hui en est la preuve. Ils ont débuté par la première représentation d'une tragédie (*Pizarre*), de Kotzebue, traduite par Shéridan, qui n'a eu ni beaucoup de spectateurs, ni beaucoup de succès. Cet ouvrage intitulé dans l'original allemand, *les Espagnols au Pérou*, ou *la Mort de Rolla*, ne reproduit qu'une faible esquisse de cette fameuse expédition, et des hommes qu'elle a illustrés. Ses plus belles scènes sont des emprunts, on pourrait dire des plagiats faits sur nos auteurs tragiques.

De tous les acteurs anglais qui ont paru dans cette représentation, Wallack et mistriss Werst ont été les mieux accueillis ; le premier qui jouait le rôle du cacique *Rolla*, pour la beauté de ses poses plus que pour sa diction. Il a été admirable dans sa pantomime au moment où il tombe aux pieds de Pizarre.

Le talent de mistriss Werst, qui passe aujourd'hui pour la première tragédienne de l'Angleterre, a été justement apprécié ; mais il n'a point fait oublier au parterre français, cette jolie miss Smithson, dont il a fait la fortune ou du moins la renommée dramatique. On a revu avec plaisir M. Abbott, toujours pur dans son débit, toujours noble et élégant dans ses manières. Mais tout cela ne fait pas espérer que la troupe puisse attirer beaucoup de monde aux dix représentations annoncées.

24. *Paris. Police correctionnelle. Affaire du Mouton enragé.* — Un article, inséré dans le no du 20 juin de *l'ancien Album*, et attribué à M. Fontan, avait fait sensation dans le monde par la hardiesse de l'allusion que l'auteur y faisait à la personne et au caractère du Roi. Il a été déféré à la justice, et des poursuites ont été dirigées à la fois contre le gérant responsable de l'Album, M. Magallon, contre M. Fontan, auteur de l'article, et contre M. Guiraudet, imprimeur du Journal.

Cette cause jugée aujourd'hui avait attiré une foule considérable ; des hom-

mes et des dames qui tiennent le premier rang dans l'opinion libérale.

M. l'avocat du roi, en poursuivant l'accusation, s'abstint de lire l'article inculpé, « de peur, disait-il, de prendre « l'initiative de l'offense au roi, » mais il invitait les juges à en prendre connaissance dans la chambre du Conseil.. Voici les traits saillans de cet article :

« Figurez-vous un *joli mouton blanc*, « frisé, peigné, lavé chaque matin ; les « yeux à fleur de tête, les oreilles longues, » la jambe en forme de fuseau, la gana-« che (autrement dit la lèvre inférieure), « lourde et pendante, enfin un vrai mou-« ton de Berri ! Il marche à la tête du « troupeau, il en est presque le monar-« que. Un pré immense lui sert de pâ-« ture à lui et aux siens. Sur le nombre « d'arpens que le pré contient, une cer-« taine quantité lui est dévolue de plein « droit : c'est là que pousse l'herbe la « plus tendre ; aussi devient-il gras, c'est « un plaisir ! Ce que c'est pourtant que « d'avoir un apanage !

« Notre mouton a nom Robin.... Il ré-« pond aux complimens qu'on lui fait « par des salutations gracieuses ; il mon-« tre les dents en signe de joie....

« Malgré son air de douceur, il est mé-« chant quand il s'y met ; il donne dans « l'occasion un coup de dent tout comme « un autre. On m'a raconté qu'une bre-« bis de ses parentes le mord chaque « fois qu'elle le rencontre, parce qu'elle « trouve qu'il ne gouverne pas assez des-« potiquement son troupeau ; et je vous « le confie sous le sceau du secret, le « pauvre Robin-Mouton est enragé.

« Ce n'est pas que sa rage soit appa-« rente, au contraire, il cherche autant « que possible a la dissimuler. Eprouve-« t-il un accès ; a-t-il besoin de satis-« faire une mauvaise pensée, il a bien « soin de regarder auparavant si per-« sonne ne l'observe ; car Mouton-Robin « sait quel sort on destine aux animaux « qui sont atteints de cette maladie. Il a « peur des boulettes, Robin-Mouton !

« Et puis, il sent sa faiblesse ! Si en-« core il était un bélier, oh ! qu'il userait « largement de ses deux cornes ! Comme « il nous ferait valoir ses prérogatives sur « la gent moutonnière qui le suit ! Peut-« être même serait-il capable de déclarer « la guerre au troupeau voisin ; mais, hé-« las ! il est d'une famille qui n'aime pas « beaucoup a se battre, et, quelles que « soient les velléités de conquête qui le « chatouillent, il se ressouvient avec « amertume que c'est du sang de mouton « qui coule dans ses veines.

« Cette idée fatale le désespère... Con-« sole-toi, Robin, tu n'as pas à te plain-« dre. Ne dépend-il pas de toi de mener « une vie paresseuse et commode ? « Qu'as-tu à faire du matin au soir ? « Rien. Tu bois, tu manges et tu dors ; « tes moutons exécutent docilement tes « ordres, contentent tes moindres ca-« prices ; ils sautent à ta volonté ; que « demandes-tu donc ? Crois-moi, ne « cherche pas à sortir de ta quiétude « animale. Repousse ces vastes idées de « gloire qui sont trop grandes pour ton « étroit cerveau. Végète, ainsi qu'ont « végété tes pères. Le ciel t'a créé mou-« ton : meurs mouton. Je te le déclare « avec franchise, tu ne laisserais pas que « d'être un charmant quadrupède.. .. si, « *in petto*, tu n'étais pas enragé. »

Dans la plaidoirie, M. Fontan s'est contenté de dire à ses juges pour toute défense :

« Messieurs, que j'aie eu ou non « l'intention que l'on vît dans mon ar-« ticle une allusion quelconque, j'ai le « droit de ne point m'expliquer à ce su-« jet ; je ne permets à personne de des-« cendre au fond de ma conscience. J'ai « voulu faire un article sur un *Mouton* « *enragé ;* je l'ai fait : voilà les seuls « éclaircissemens que je doive et que je « veuille vous donner. »

En résultat, le tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu que l'article intitulé *Mouton enragé*, inséré au n° du 20 juin dernier de *l'ancien Album*, contient une série d'allusions évidemment outrageantes pour la personne du Roi et la dignité royale ;

« Attendu que Magallon, signataire et gerant de *l'ancien Album*, est responsable de son contenu, et passible des peines prononcées contre l'auteur de cet article à raison de la publicité, mais qu'il résulte des circonstances de la cause que Magallon a pu ne pas avoir une connaissance suffisante de l'article incriminé ;

« Attendu que Fontan reconnaît être l'auteur de l'article incriminé, et qu'il s'est rendu complice de la publicité,

« Le tribunal faisant toutefois usage de l'article 463 du Code pénal a l'égard de Magallon, attendu les circonstances atténuantes ;

« Condamne Fontan en cinq années d'emprisonnement et 10,000 francs d'a-

mende (*maximum* de la peine) l'interdit des droits civils pendant cinq ans; condamne Magallon seulement en 500 fr. d'amende et tous deux solidairement aux dépens;

« Renvoie Guiraudet imprimeur des fins de la plainte. »

(M. Fontan avait appelé de ce jugement devant la Cour Royale, dont il n'a pas voulu attendre la décision; il s'est retiré en Belgique (voy. *l'Histoire*, page 321). L'arrêt rendu par défaut (18 août) a confirmé le jugement.

25. *Châlons-sur-Saône. Bourreau mis en jugement.* = Il y a quelque temps que procédant à la marque d'un forçat libéré et condamné de nouveau aux fers et à la flétrissure pour récidive, l'exécuteur de Châlons-sur-Saône appliqua deux fois le fer chaud sur l'épaule de ce malheureux sous prétexte que la première empreinte n'avait pas assez marqué. Le condamné porta plainte contre lui pour ce fait, et forma une demande en dommages intérêts. Cette affaire vient d'être jugée par la chambre de police correctionnelle de Châlons-sur-Saône. L'exécuteur des hautes œuvres est condamné à un mois de prison, 15 fr. d'amende, et 300 fr. de dommages intérêts envers le forçat, et aux dépens.

26-27. *Moscou.* (Russie.) *Prince persan.* — S. A le prince Khosrev-Mirza, fils d'Abbas-Mirza, et petit-fils du Schah de Perse, est arrivé dans cette capitale le 26 de ce mois, à six heures et demie du soir.

Le conseiller actuel A. de Boulgakoff, chambellan de l'empereur, s'était rendu au devant de lui à Kolomenskoé pour le complimenter.

Après le dîner qu'il fit au palais, le prince se mit en marche dans une voiture qui avait été envoyée de Moscou, accompagné d'une escorte de cavalerie. A son arrivée à la barrière, S A fut saluée par une salve d'artillerie, le poste de garde lui rendit les honneurs militaires, et le grand-maître de police, qui était venu au devant d'elle à cheval, s'approcha de sa voiture et, en le félicitant sur son heureuse arrivée, il lui présenta son rapport. Le prince et les personnes de sa suite montèrent alors dans les voitures qui lui avaient été amenées. La voiture du prince était à huit glaces et attelée de six chevaux. Quatre voitures d'escorte, également à six chevaux, étaient occupées par les officiers supérieurs de sa suite. Son cortége tant militaire que civil était aussi brillant que nombreux.

Arrivé devant l'hôtel du gouverneur général militaire de Moscou, le prince s'arrêta devant la garde d'honneur; elle lui rendit les honneurs militaires, et le commandant de Moscou lui présenta son rapport Un tapis de drap rouge fut aussitôt etendu de la voiture au perron, où S. A. fut reçue par le gouverneur civil à la tête des membres de la régence du gouvernement.

S. A., accompagnée du gouverneur civil, du commandant, du grand-maître de police, du chambellan de Boulgakoff et des personnes de sa suite, monta dans les appartemens, a l'entrée desquels l'attendaient les principaux marchands de la ville, qui eurent l'honneur de lui présenter du pain, du sel, des fruits et des fleurs. Les maréchaux de la noblesse du gouvernement de Moscou et de ses districts, complimentèrent aussi le prince. Toutes ces personnes reçurent de lui l'accueil le plus gracieux. Peu après l'arrivée de S. A. dans le salon de réception, un aide-de camp du gouverneur-général militaire vint annoncer que le prince Galytzin désirait vivement offrir à S A. ses félicitations, et se présenterait dans une heure.

Lorsque M. de Boulgakoff lui eut annoncé l'arrivée du prince Galytzin, S. A. alla au devant de lui, lui prit la main, la tint amicalement serrée dans la sienne, en causant ainsi debout pendant un quart d'heure, s'entretenant de la satisfaction qu'elle éprouvait de voir la bonne harmonie si solidement établie entre les souverains des deux pays. S A. conduisit ensuite le prince Galytzin dans son cabinet, s'assit sur un sofa, le fit asseoir à côté de lui, et causa fort long-temps sur différens sujets.

Le lendemain, il y eut grande réception chez le prince Khosrev-Mirza, qui adressa des paroles fort obligeantes à plusieurs personnes de distinction; ensuite il y eut un dîner de plus de cent couverts chez monsieur le gouverneur-général militaire. Emir Nizam et les principaux personnages de la suite dînèrent dans la même salle que S. A., chose généralement inusitée chez les Persans; tous ces dignitaires et Emir Nizam lui-même, malgré son rang de général en chef, n'osant ni s'asseoir ni manger en présence de leur souverain. Les toasts a la santé du Schah, du prince Abbas-Mirza et de toute la maison souveraine

de Perse, de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice et de l'auguste famille impériale, furent portés au son des fanfares; le prince Khosrev-Mirza répondit à chacun d'eux en buvant de l'hydromel. Avant de se lever de table, S. A. prenant le prince et la princesse Galytzin par la main, les pria de rester assis encore un instant, voulant, dit ce prince, boire à la santé du maître et de la maîtresse de la maison.

Le prince Khosrev-Mirza a visité le trésor impérial, où le prince Youssousoff lui a montré tout ce qu'il y avait de plus remarquable. S. A. tint longtemps entre ses mains et contempla avec admiration les habits de matelot que Pierre-le-Grand avait portés à Saardam, en apprenant le métier de charpentier. Quelqu'un de sa suite s'étant mis à rire, en entendant dire que ce costume grossier avait appartenu à un empereur de Russie, S. A. le regarda d'un air sévère et lui dit: « Si Pierre n'avait pas porté cet habit, la Russie n'aurait pas de marine et ne serait pas ce qu'elle est. »

Le soir, le prince se rendit au théâtre, dont la salle, très bien illuminée et remplie de spectateurs, le frappa vivement par la grandeur de ses dimensions; le ballet parut lui plaire particulièrement.

Le prince Khosrev-Mirza est d'une taille moyenne, mais très bien prise; il a de fort beaux yeux et un sourire agréable, beaucoup de dignité dans le maintien, et une grande vivacité dans la conversation. Il se montre en général extrêmement affable avec toutes le personnes qui l'approchent.

Londres. Voiture à vapeur. Émeute populaire. — La voiture a vapeur de M. Gurney étant enfin terminée, s'est mise en route pour Bath, chargée de plusieurs personnes. A huit heures du soir, cette voiture traversait au pas Melksham, lorsqu'une nombreuse multitude l'entoura et commença a attaquer M. Gurney et ses amis. Elle chercha d'abord à arrêter et à endommager la voiture, et après l'avoir suivie pendant un mille, elle commença à jeter des pierres aux voyageurs, qui ont alors été obligés de sortir de la voiture pour résister à la multitude; mais ils furent bientôt réduits à chercher un abri et à mettre la voiture en sûreté dans la cour d'une maison voisine. Les magistrats se sont empressés de se rendre sur les lieux, et ont fait garder la cour par des constables. M. Gurney et ses amis ont été grièvement blessés. Cette attaque honteuse a pour principe, à ce qu'on assure, l'extrême aversion que les ouvriers des environs de Bath ont pour les machines.

31 *Paris. Police correctionnelle. Affaire du Fils de l'Homme.* — Nous avons parlé l'année dernière du poème de *Napoléon en Egypte*, de MM. Méry et Barthélemy. Après ce succès, constaté par neuf ou dix éditions, tandis que l'un des deux jumeaux littéraires, M. Méry, était allé respirer l'air du climat natal, l'autre, impatient de gloire, avait entrepris un voyage en Autriche, pour faire hommage de ce poème au *Fils de l'Homme* qu'il avait chanté. Mais la police autrichienne ne le trouva pas bon, et il revint en France, où il se consola de sa déconvenue par un nouveau poème qu'il intitula le *Fils de l'Homme*, dont le titre dit assez l'objet, et dont le succès rapide avertit la police. Il y en avait déja des milliers d'exemplaires de débités, et la presse clandestine en tirait encore d'autres, lorsqu'on s'avisa de le saisir chez deux libraires (MM. Denain et Levasseur), qui furent poursuivis avec l'auteur et l'imprimeur, M. David, et qui ont paru aujourd'hui devant le tribunal de police correctionnelle, où la cause avait attiré grande affluence de curieux, et a présenté un intérêt et des incidens particuliers.

M. l'avocat du roi, qui poursuivait l'accusation (M. Menjaud de Dammartin), déplorait d'abord « ce triste amour de la célébrité qui porte certains jeunes gens a croire qu'ils n'achètent pas trop cher, par quelques mois de prison, le plaisir d'entendre leurs noms répétés par la foule. De ce nombre, dit-il, paraît être malheureusement M. Barthélemy Jeune, spirituel, déja en possession de la faveur publique par une série de pièces où l'on remarque une verve brillante, une heureuse facilité; il a composé un nouvel ouvrage, dont le titre, l'épigraphe et la préface ne sauraient laisser aux yeux du ministère public aucun doute sur ses intentions secrètes. »

Entrant dans l'examen politique de l'ouvrage, M. l'avocat voyait dans tout le poème l'intention d'attaquer le droit des Bourbons à la couronne, de les livrer à la dérision publique, et d'appeler l'intérêt et les vœux de la France en faveur du fils de Napoléon. Ce dernier sentiment

lui paraissait surtout clairement exprimé dans ces vers :

. . . .
Eh bien! long-temps meurtri par ce précoce orage,
Il a crû toutefois en stature et courage;
Aujourd'hui, le plus beau des princes de sa cour,
De la ville etrangère il a conquis l'amour.
Oh! si d'autres destins eussent régi le monde!
S'il sortait du cercueil qui dort au sein de l'onde,
S'il vivait! s'il pouvait, encore à son midi,
Contempler sous ses yeux son jeune fils grandi!
Quels baisers sortiraient de ses lèvres de flamme!
Quel océan de joie abreuverait son ame!
Lui qui, sur un roc nu, de douleurs consumé,
Réchauffait de ses pleurs un buste inanimé!
Les problèmes d'Euclide absorbent son esprit,
Et des soins vigilans, où la peur se décèle,
De cette ame inflammable éloignent l'étincelle.
Insensés! à quoi bon ces pénibles détours?
Pour soustraire à ses yeux l'histoire de nos jours!
. . . .
Il sait donc désormais, il n'a plus à connaître,
Ce qu'il est, ce qu'il fut, et ce qu'il pouvait être.
Oh! que tu dois souvent te dire et repasser
Dans quel large avenir tu devais te lancer!
Combien dans ton berceau fut court ton premier rêve,
Doublement protégé par le droit et le glaive!
Des peuples rassurés espoir consolateur,
Petit-fils d'un César et fils d'un Empereur,
Légataire du monde, en naissant Roi de Rome,
Tu n'es plus aujourd'hui rien que le FILS DE L'HOMME!
Pourtant quel fils de Roi contre ce nom obscur
N'échangerait son titre et son sceptre futur?
Mais quoi! content d'un nom qui vaut un diadème,
Ne veux-tu rien un jour conquérir par toi même?
La nuit, quand douze fois ta pendule a frémi,
Qu'aucun bruit ne sort plus du palais endormi.
. . . .
Sans doute que parfois sur ton sort à venir
Un demon familier te vient entretenir.
. . . .
Fils de Napoléon, petit fils de François,
Entre deux avenirs il faudra faire un choix.
Puisse-tu, dominé par le sang de ta mère,
Bannir de ta pensée une vaine chimère,
Et de l'ambition eteindre le flambeau!

M. Barthélemy, dit l'avocat du roi, est habile en correctifs; car après cet adoucissement, commandé par les scrupules de l'imprimeur David, il ajoute aussitôt:

Le destin qui te reste est encore assez beau:
Les rois ont grandement consolé ton jeune âge,
Le duché de Reichstadt est un riche apanage;
Et tu pourras un jour, colonel allemand,
Conduire à la parade un noble regiment.
Qu'à ce but désormais ton jeune cœur aspire;
Borne là tes desirs, ta gloire, ton empire;
Des règnes imprévus ne gardons plus l'*espoir*:
Ce qu'on vit une fois ne doit plus se revoir.
Tout dort autour de nous; sur le flot populaire
Les rois ont étendu leur trident tutélaire;
Dans un ciel calme et pur luit un nouveau soleil;
Les potentats du Nord réunis en conseil,
D'une éternelle paix gratifiant l'Europe,
Au futur genre humain ont lu son horoscope;
Et sans doute le ciel, dans ses livres secrets,
De Vienne et de Leybach a transcrit les arrêts.
Car si la politique, en changemens féconde,
Une dernière fois bouleversant le monde,
Sous des prétextes vains divisait sans retour
L'irascible amitié de l'une et l'autre cour;
Si le fer à la main vingt nations entières,
Paraissant tout à coup autour de nos frontières,
Réveillaient le tocsin des suprêmes dangers;
Surtout si, dans les rangs des soldats étrangers,
L'homme au pâle visage, effrayant méteore,
Venait, en agitant un lambeau...

Ici, le sens du vers est suspendu mais on le devine; le poète continue :

Si sa voix résonnait à l'autre bord du Rhin...
Comme dans Josaphat la trompette d'airain,
La trompette puissante aux siècles annoncée
Suscitera les morts dans leur couche glacée;
Qui sait si cette voix, fertile en mille échos,
D'un peuple de soldats n'éveillerait les os?
Si, d'un père exilé renouvelant l'histoire,
Domptant des ennemis complices de sa gloire,
L'usurpateur nouveau, de bras en bras porté,
N'entrerait pas en roi dans la grande cité?
Tels, aux bruyans accords des cris et des fanfares,
Les princes chevelus, dans les Gaules barbares,
Paraissaient au milieu des Francs et des Germains,
Montés sur des pavois soutenus par leurs mains!

C'est particulièrement dans ce dernier passage que le ministère public trouvait le texte le moins équivoque de l'accusation.

En résumé, M. l'avocat du roi concluait à ce qu'il fût fait à trois prévenus (l'auteur, l'imprimeur et le libraire Denain) application des peines portées par les lois de 1819 et 1822.

On savait d'avance que M. Barthélemy, l'un des deux jumeaux que leur fécondité poétique pourrait faire passer pour des improvisateurs, devait plaider en vers, et cette nouveauté avait encore excité l'intérêt qui s'attachait à sa cause. Me Mérilhou, son défenseur, demanda qu'il fût entendu. Il se fit grand silence, et le poète commença ainsi son plaidoyer:

Voilà donc mon délit; sur un faible poëme
La critique en simarre appelle l'anathème;

Et ces vers ennemis de la France et du Roi,
Témoins accusateurs, s'élèvent contre moi.

Hélas! durant les nuits dont la paix me conseille,
Quand je forçais mes yeux à soutenir la veille,
Et que seul aux lueurs de deux minces flambeaux,
De ce paisible écrit j'assemblais les lambeaux,
Qui m'eût dit que cette œuvre, en naissant étouffée,
D'un greffe criminel déplorable trophée,
Appellerait un jour sur ces bancs ennemis
Ma muse vierge encor des arrêts de Thémis?

Peut-être ai-je failli; mais, crédule victime,
Moi-même j'ai bien pu m'aveugler sur mon crime,
Puisque des magistrats, vieux au métier des lois,
M'ont jugé non coupable une première fois.

Ici le poète s'applaudissait de ce qu'un hasard tutélaire eût mis hors de l'accusation M. Méry, le fidèle compagnon de ses travaux, retenu en ce moment à Marseille par une maladie douloureuse, sur le sol natal, puis il s'écriait :

S'il eût été présent, il serait mon complice!

M. Barthélemy s'attachait surtout dans sa poétique défense à faire voir qu'on ne devait pas se montrer plus sévère maintenant qu'à l'époque où le gouvernement avait plus d'ennemis et de dangers à redouter. Il disait à ses juges:

Delille à LA PITIÉ vouait sa noble lyre,
Chantait pour les Bourbons en face de l'Empire;
Voulez-vous nous ravir sous nos Rois tolérans
Un droit que le poëte obtenait des tyrans?

M. Mérilhou, qui prit la parole après son client, ne fit guère que développer ses argumens. Il lui semblait aussi que le temps des ombrageuses susceptibilités était enfin passé; il semblait qu'on pouvait sans danger, qu'on pouvait surtout sans crime, s'exprimer avec liberte sur un homme qui ne peut plus vivre que dans l'histoire. Il s'efforçait d'ailleurs d'établir qu'il ne peut y avoir ni offense pour le roi, ni attaque contre son autorité, ni danger d'aucune espèce à rappeler les souvenirs sur le fils de cet autre Hector, à qui le nom de son père ne permet ni la gloire, ni l'obscurité.

Enfin le tribunal, ayant entendu les défenseurs de l'imprimeur et des libraires, a prononcé, après une délibération qui a duré plus d'une heure, son jugement en ces termes :

« Attendu que le poème du *Fils de l'Homme, ou les Souvenirs de Vienne*, a pour but, dans son ensemble, de rappeler et d'entretenir des souvenirs et des espérances coupables; mais encore qu'il contient des attaques contre la dignite royale et les droits que le roi tient de sa naissance, notamment aux vers 11, 12, 14 et 16 de la page 10; aux vers 11 et suivans de la page 11, jusqu'à la fin de la page 12; délit prévu par l'article 2 de la loi du 25 mars 1822;

« Attendu que de l'ensemble du même ouvrage, et notamment des vers 16 de la page 24, des vers 7 et 8 de la page 25, et suivans du vers 10 de la page 26, des vers 13 page 23, jusqu'à la fin de la page 28, et enfin du 2e vers de la page 29, où l'auteur prophétise la possibilité du succès d'une nouvelle usurpation, il résulte une provocation à changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, laquelle provocation n'a point été suivie d'effet, délit prévu par les articles 2 de la loi du 17 mai 1819, et 87 du Code pénal :

« Attendu que Barthélemy a reconnu être l'auteur dudit ouvrage, l'avoir fait imprimer par David, et avoir remis les exemplaires imprimés à Denain pour les vendre et distribuer; qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits résultant de cette publication;

« Attendu que David convient avoir imprimé ledit ouvrage; que s'il déclare n'avoir pas lu le manuscrit, il convient en avoir lu les épreuves; qu'en faisant tirer les exemplaires, après cette lecture, il a coopéré sciemment à la publication dudit ouvrage, et s'est ainsi rendu complice des délits en résultant;

« Attendu néanmoins qu'il résulte des explications par lui données à l'audience des circonstances atténuantes;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Denain et Levasseur aient agi sciemment dans la distribution et la vente dudit ouvrage;

« Usant toutefois à l'égard de David de la faculté accordée par l'article 463 du Code pénal;

« Le tribunal condamne Barthélemy en *trois mois d'emprisonnement et* 1000 *fr. d'amende*, et David en 25 fr. d'amende, les condamne solidairement aux dépens.

« Déclare bonne et valable la saisie du 5 juin, ordonne que les exemplaires saisis et tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement seront détruits.

« Renvoie Denain et Levasseur des fins de la plainte. »

31. *Paris. Académie des Inscriptions et Belles Lettres.* — La séance d'aujourd'hui, destinée à la distribution des prix et à l'annonce des sujets mis au concours pour l'année prochaine, n'a rempli qu'imparfaitement l'attente des spectateurs. Aucun des prix ordinaires de l'académie n'a été décerné; elle s'est vue forcée de proposer pour la troisième fois le sujet suivant que nul concurrent n'est encore parvenu à traiter convenablement : « Rechercher quel fut l'état politique des cités grecques de l'Europe, des îles et de l'Asie mineure, depuis le commencement du deuxième siècle, avant notre ère, jusqu'à l'établissement de l'empire de Constantinople. » L'académie avait proposé un autre sujet dont elle devait décerner le prix dans cette séance: c'était de « donner l'exposition du système de philosophie connu sous les noms de Néoplatonisme, d'éclectisme ou syncrétisme, qui a été enseigné par les philosophes de l'école d'Alexandrie et des écoles contemporaines, depuis la fin du second siecle de l'ère chrétienne jusqu'à la conquête de l'Égypte par les Arabes. » En appelant l'attention sur une pareille matière, le docte corps avait cru répondre à un besoin nouveau, et exciter l'émulation de la jeunesse qui suit avec tant d'avidité les cours de MM. Cousin et Jouffroy; mais, à son grand étonnement, elle n'a reçu aucun mémoire; il a fallu retirer le sujet du concours. L'académie lui a substitué le suivant : « Soumettre de nouveau à une discussion critique tous les passages relatifs, soit à la personne, soit à la doctrine de Pythagore, qui nous ont été transmis par les écrivains de l'antiquité, à l'effet de distinguer, autant qu'il est possible, ce qui appartient reellement à l'histoire et à l'enseignement de ce philosophe. » Le prix sera décerné en 1831.

Aux rapports de M. Dureau de la Malle, sur les prix décernés et proposés a succédé la série ordinaire des lectures académiques; on a entendu une *Notice historique sur la vie et les ouvrages de M. Brial*, composée par M. Dacier, secrétaire perpétuel, et lue par M. Abel Rémusat; un mémoire de M. Pardessus, sur *les assises de Jerusalem;* un mémoire de M. le baron Silvestre de Sacy, sur l'origine du recueil de contes arabes intitulé *Mille et une Nuits*, qu'il a prouvé être postérieur de plusieurs siècles à l'établissement de l'islamisme, et enfin un mémoire de M. de Laborde, sur *l'Éducation par les voyages*, mémoire plein d'esprit et d'idées dont on a fait l'expérience avec succès. M. Dureau de la Malle devait encore lire un mémoire sur *l'État de l'agriculture chez les Romains*; mais la séance avait déja paru bien remplie, et le savant académicien n'a pas voulu la prolonger.

AOUT.

1. *Théâtre Français.* Le Czar Démétrius, *Tragédie en cinq actes et en vers*, par M. Léon Halevy. (1re représentation). — L'histoire de Russie n'offre encore, au commencement du 17e siècle, qu'une scène confuse d'usurpations et de crimes, où le trône russe, disputé par des boyards féroces ou d'audacieux imposteurs, semble nager dans le sang d'un peuple stupide, superstitieux et barbare. C'est à cette époque que M. *Léon Halevy* a pris le sujet de sa tragédie

Boris Godounow avait acquis le trône par l'assassinat de Fœdor. Il avait fait périr les témoins avec les assassins sous les ruines du château d'Uglitz; mais les précautions qu'il avait prises tournèrent contre lui même. Ce mystère favorisa les imposteurs qui se firent successivement passer pour le dernier fils d'Iwan IV, et qui trouvèrent tous des appuis dans l'ignorante crédulité du peuple russe. Le premier qui parut, Grégori Otrepieff, est le héros de la nouvelle tragédie.

D'après l'histoire, c'est lui-même, qui avant appris qu'il ressemblait d'une manière frappante à *Dmitri* ou Démétrius, fils du dernier Czar, se serait imaginé de se donner pour tel, et serait parvenu à séduire la crédulité du palatin de Sandomir, qu'il flattait de l'espoir de faire asseoir sa fille sur le trône moscovite; et ce fut avec le secours du roi de Pologne qu'il triompha de Boris (1605) moins par les armes que par la défection des soldats russes. On lui livra le fils de Boris, qui fut immolé à sa vengeance. Il fut reçu par le peuple et le clergé de Moscou *comme l'étoile du matin* qui venait *luire sur la Russie.* Il parvint même à se faire reconnaître par la Czarine douairière Marfa, veuve d'Ivan IV, et leur entrevue parut aussi touchante qu'aurait pu l'être celle d'une mère et d'un fils après une longue séparation. Plusieurs écrivains, Schloetzer, Coxe et Levêque, sont même portés à croire qu'Otrepieff pourrait bien avoir en effet été fils d'Ivan IV. Quoi qu'il en soit, son mépris pour les mœurs russes, les secours qu'il avait eus de la Pologne, son mariage avec la fille du

palatin de Sandomir, avaient indisposé ses boyards et les Russes. Il éclata une conspiration tramée par Wassili Chouiski qui fut élu après lui ; sa garde polonaise fut égorgée, son palais forcé. Le malheureux Otrepieff, enfin désavoué par sa mère comme un imposteur, fut abandonné à la rage de la populace qui s'acharna long-temps sur ses restes inanimés (1606).

Tels sont les faits historiques sur lesquels M. Léon Halevy a fondé l'action de sa tragédie; mais il l'a judicieusement resserrée dans la capitale et dans les derniers jours de son règne. Au moment où commence l'action, Démétrius est czar, et il ne lui manque que la reconnaissance de Marfa pour que la légitimité de son titre soit à l'abri de tout soupçon. Cette reconnaissance, Marfa ne balance pas à à l'accorder. C'est le seul moyen qui lui reste de venger ses propres injures. Le jeune auteur, pour rendre son héros plus intéressant, a supposé qu'il ignorait lui-même le secret de sa naissance; il agit, il parle avec toute la candeur de la bonne foi, avec toute l'énergie d'une conviction profonde. Cette idée est grande et belle; d'abord par elle-même, et parce qu'elle relève le caractère de Démétrius, ensuite parce qu'elle amène la superbe scène du troisième acte, où le prince Wassili détrompe le jeune czar, et lui annonce qu'il ne lui a pas *rendu* mais qu'il lui a *donné* la couronne. C'est lui Wassili qui a poignardé le jeune héritier du trône, et la certitude qu'il a de son crime ne lui permet pas de laisser ignorer à Démétrius, la nullité de son droit en à recueillir le fruit.

Tout le reste de l'action ne pouvait plus être conforme à l'histoire. Démétrius ne devait point périr victime des longs et successifs ressentimens que sa conduite accumula sur sa tête. Dans la pièce aussi sa perte est le résultat d'une conspiration subite et d'un combat d'où Démétrius est sorti victorieux, mais blessé à mort.

Cet ouvrage a obtenu un succès qu'il méritait par la sage régularité du plan, la beauté du style et des situations neuves au théâtre. On y a trouvé quelque confusion dans la marche, embarrassée par trop de personnages secondaires et par les amours un peu froids d'Euphrasie; mais les caractères de Marfa, de Démétrius et surtout celui de Wassili sont tracés d'une main ferme et qui annonce un poète tragique.

3. *Académie royale de Musique.* Première représentat. de GUILLAUME TELL, *opéra en quatre actes, paroles de* MM. Jouy *et* Bis, *musique de* M. Rossini, *etc* — Depuis trois ans on nous annonçait cette grande composition de l'illustre *Maestro*. Il s'agissait pour lui de justifier sa renommée; il s'agisait pour notre école musicale de savoir si le ciel et la langue de la France étaient des obstacles insurmontables pour le genie du chant et de l'harmonie : aussi toute la population amie des arts, était-elle dans l'attente et assiégeait long-temps avant l'ouverture les portes du temple, et la plus brillante assemblée en garnissait l'enceinte, avide, impatiente d'émotion, de plaisir et d'admiration. Cette attente n'a été ni tout-à-fait remplie, ni tout-à-fait déçue.

On ne peut parler du poème ou *libretto* que pour juger du parti que le compositeur a pu en tirer. Qui ne connaît d'ailleurs l'histoire du bonnet de Gessler, de la barque, de la pomme abattue par Guillaume Tell sur la tète de son fils, et de la glorieuse insurrection d'où date la liberté de la Suisse.

Ici les auteurs ont supposé que le projet d'affranchir la Suisse est formé depuis long temps, Arnold, fils de Melchtal, était amoureux de la fille de Gessler; mais Melchtal est assassiné par ordre de Gessler, et son fils sacrifie l'espoir de son amour au désir de la vengeance. Après ces scènes accessoires, qui occupent deux actes, le troisième nous transporte sur la place d'Alfort, où le bonnet du gouverneur est élevé au bout d'un mât. On rend hommage à ce bonnet; les soldats allemands forcent les filles du village à danser avec eux, et tout le monde fait la révérence en passant près du mât. Guillaume Tell et Jemmy, son fils, refusent de se soumettre à l'ordonnance, on les saisit Tell est condamné à mort, on le désarme, les soldats l'entraînent, mais il envoie Jemmy pour avertir les confédérés et leur dire de hâter l'instant de la révolte. L'enfant est arrêté, Gessler offre alors à Guillaume de lui faire grace, s'il est assez adroit pour abattre une pomme placée sur la tête de son fils. Tell sort victorieux de cette épreuve périlleuse, il lui reste une seconde flèche, le gouverneur apprend qu'elle lui était réservée et sa fureur redouble. Mais on lui annonce que les montagnards ont pris les armes : pour les joindre, il faut traverser le lac agité par la tempête, et ne trouvant pas de pilote assez habile, Gessler se confie à l'adresse de son ennemi.

Au quatrième acte Arnold a enlevé sa

maîtresse, et va joindre les insurgés. Tell arrive avec sa barque; il la repousse au large avec Gessner qui va se noyer, et se joint à ses compatriotes. Les Allemands sont vaincus et la bannière des treize cantons flotte sur les nacelles, sur les montagnes et dans les rangs des braves enfans de l'Helvétie, qui arrivent au son du ranz des vaches. Le fils de Melchtal y reparaît avec un drapeau qu'il a enlevé aux Allemands; mais on ne sait ce que devient sa chère Mathilde, si elle se resigne à épouser son amant, ou si elle va se jetter dans un couvent pour pleurer son père, et à dire vrai on ne s'en inquiète guère.

Toute l'importance de la représentation, toute l'attention de l'assemblée était pour l'œuvre du compositeur. En général, cette musique à un caractère original de grace, de passion et de mouvemens, mais elle laisse des sensations confuses qu'il est difficile d'apprécier la première fois qu'on l'entend. L'ouverture est une exposition savante qui peint déja les sites, les mœurs et l'insurrection de la Suisse. L'*allegro* de cette ouverture, l'introduction, le duo et le final du premier acte, sont d'un énergique et puissant effet; le second acte, tout entier, est un chef-d'œuvre au moins égal à ce que Rossini a fait de plus beau. Le chœur du serment d'une admirable inspiration, semble écrit par Mozart. Soit que le génie de l'auteur ou l'attention de l'auditeur semble ensuite se fatiguer, les deux derniers actes ont paru fort inférieurs aux premiers, mais on n'y retrouve pas moins encore beaucoup de morceaux admirables sous le rapport de l'invention, de l'expression scènique, de l'artifice dans l'instrumentation et l'association de voix.

Enfin, après cinq heures d'un spectacle où tous les arts et les talens de la musique, de la danse et de la peinture rivalisaient d'efforts pour l'embellir, l'assemblée épuisée de fatigue, d'admiration, peut-être même d'un peu d'ennui, n'a retrouvé de courage que pour demander l'illustre compositeur qui s'était modestement dérobé à son triomphe.

4. *Rio-Janeiro* (Brésil). *Maîtresse de l'empereur.* L'empereur ayant pris la résolution de se remarier, la marquise de Santos avait quitté Rio-Janeiro. Parmi les intrigues ourdies pour écarter du trône impérial du Brésil certaines princesses européennes, on parvint à faire revenir la marquise à Rio, et on prit texte de ce séjour pour calomnier l'empereur, qui ne se doutait pas de ces basses manœuvres. Quand il a eu la certitude que son mariage était arrêté, en recevant le portrait de son auguste épouse, il a fait signifier à la marquise de Santos l'ordre de quitter les terres de l'empire; mais celle-ci, après trois jours de réflexion, a déclaré qu'elle n'obéirait pas; que, d'après les lois constitutionnelles de l'état, protectrices de la liberté individuelle, elle resterait où il lui plairait. Sur cette réponse l'empereur a rendu un décret qui révoque celui qui lui donnait le titre de marquise et qui lui assurait deux cents mille livres de rente.

6. *Petersbourg. Commerce russe.*

Le Journal du Commerce de cette ville donne l'aperçu du commerce de l'empire russe pendant l'année 1828, publié en 25 tableaux par le département du commerce. Il en résulte que l'exportation totale s'est élevée à 208,645,988 roubles, et l'importation totale à 191,344,111 roubles.

La perception de tous les impôts, y compris ceux de Bessarabie, s'est élevée à 62,124,151 roubles 43 kopecks.

7. *Paris. Cour d'Assises. Déclaration contraditoire d'un jury.* Un incident, jusqu'a présent sans exemple, a marqué aujourd'hui l'audience de la cour d'assises de Paris. Un nommé Paul Bloche, garçon limonadier, âgé de 25 ans, était accusé d'avoir fabriqué et émis sept pièces de trente sous fausses. Les plus graves présomptions s'élevaient contre lui. Après une assez longue délibération, M. le chef du jury, d'une voix émue, a donné connaissance de la déclaration portant, à la majorité de sept contre cinq, que Paul Bloche est coupable du crime d'émission de fausse monnaie. En ce moment, on entend à la porte un cri déchirant c'était celui de la mère de l'accusé. Une rumeur sourde et douloureuse circule dans l'auditoire, et on croit s'apercevoir que ce mouvement spontané produit une sensation aussi vive que profonde sur plusieurs de MM. les jurés.

Cependant après avoir examiné la déclaration, M. le président reconnaît qu'elle n'est pas signée du chef du jury. Celui-ci s'avance pour la signer; mais le magistrat déclare que MM. les jurés doivent rentrer dans la salle des délibérations pour remplir cette formalité. Les jurés se retirent. Plusieurs minutes s'écoulent...; ce retard extraordinaire fait naître dans l'auditoire une espérance

que l'événement vient bientôt confirmer. De retour dans la salle, le chef du jury, qui cette fois a signé la déclaration, déclare qu'elle est négative sur tous les points. L'accusé Bloche, qui, d'après la première déclaration, aurait été, si la cour s'était réunie à la majorité, condamné à la peine de mort, est acquitté et mis en liberté.

Ainsi, au moment même où l'on traduit *le Précurseur* devant le tribunal correctionnelle de Lyon, comme coupable de provocation à la désobéissance à la loi pour avoir exhorté les jurés à user de leur omnipotence, un jury de la capitale du royaume, effrayé par la disproportion de la peine avec le crime, et cédant à une impulsion irrésistible, se réfugie dans cette omnipotence pour échapper aux remords.

8. *Paris. Changement du ministère.* V. l'histoire, p. 259.

9. *Paris. Anecdotes* ou *bons mots sur le changement du ministère.*—On assure qu'un de nos anciens ministres (M. Hyde de Neuville), en remettant son portefeuille à M. de Polignac, lui avait dit: « Nous avons de concert pu jouer notre « tête dans une conspiration pour la fa-« mille des Bourbons; mais vous, mon-« sieur, vous jouez le sort de la monar-« chie; du reste, l'Angleterre et Wel-« lington ne veulent pas de marine en « France; ils ont voulu mon renvoi, vous « vous êtes chargé de l'obtenir, et vous « l'avez fait. » On ajoute que M. de Polignac aurait dit : « Est-ce que nous en « serions là?» Et que M. Hyde de Neuville lui aurait répliqué : « Oui, Mon-« sieur, vous venez de jouer la monar-« chie. »

On cite encore, entre autres bons mots dits sur la nomination du ministère, celui-ci de M. Royer Collard : « Je n'y « crois pas; un pareil ministère est im-« possible, car il n'y a pas d'effet sans « cause. »

10. *Paris. Académie des sciences.* — MM. Cassini, Desfontaines et Labillardière avaient été chargés d'examiner une collection de plantes artificielles fabriquées par feu M. Robillard-d'Argentelle, et appartenant aujourd'hui à M. le baron Humbert de Molard, qui a désiré la soumettre au jugement de l'académie. M. Cassini a fait le rapport dans cette séance. La commission est d'avis que cette collection curieuse mériterait d'occuper une place dans un musée. M. Dargentelle, ancien militaire, doué de talens distingués en peinture et en sculpture, ayant fixé en 1802 son séjour à l'Ile-de-France, entreprit de représenter avec une fidélité scrupuleuse, et par des procédés de son invention, beaucoup plus parfaits que ceux employés jusqu'alors, un grand nombre de productions végétales choisies parmi les plus intéressantes et les plus remarquables de celles que la nature prodigue avec tant de richesses entre les tropiques. Le procédé de M. Dargentelle est surtout remarquable par la solidité qu'il donne à ses plantes artificielles, puisque la collection entière a pu être apportée en France sans être endommagée. On regrette qu'il soit mort sans donner son secret.

(Cette collection a été depuis exposée à la curiosité du public dans un établissement, sous le nom de *carporama.*)

12. *Voyage de madame la Dauphine en Normandie.* — Monseigneur le duc, madame la duchesse, et mademoiselle d'Orléans, leur sœur, accompagnés du jeune duc de Nemours, se sont portés le 11 au devant de madame la Dauphine, jusqu'à une lieue de la ville d'Eu. Là S. A. R. est montée dans la voiture de madame la duchesse d'Orléans. Madame a trouvé les autorités de la ville d'Eu qui attendaient S. A R. à l'arc de triomphe érigée près de la porte de Normandie, et après avoir reçu leurs félicitations, elle s'est dirigée vers le château d'Eu, au milieu d'une double haie de gardes d'honneur et de sapeurs-pompiers. A la porte du château, une députation de jeunes demoiselles vêtues de blanc et portant des fleurs, ont eu l'honneur de saluer l'auguste voyageuse. S. A. R. a visité en détail le château d'Eu, remarquable par les souvenirs des Guise et de la grande mademoiselle de Montpensier.

Madame la Dauphine a paru voir avec sensibilité la chapelle souterraine où monseigneur le duc d'Orléans a rassemblé les statues et les mausolées des princes de la branche d'Artois, qui possédèrent le comté d'Eu au quatorzième et quinzième siècles.

Au collége, S. A. R. a pu songer aux malheurs des guerres civiles, en voyant les mausolées de Guise-le-Balafré et de Catherine de Clèves, comtesse d'Eu, sa femme.

Arrivée au tréport, S. A. R., toujours accompagnée par les princes et les princesses d'Orléans, s'est embarquée avec

eux sur *la Princesse Amélie*, goëlette appartenant à monseigneur le duc d'Orléans, et LL. AA. RR. ont fait en mer une promenade de deux heures.

Plusieurs tables bien servies, des illuminations, un feu de joie, des danses et des jeux publics, ont couronné cette soirée.

Le lendemain 12, LL. AA. RR. ont parcouru la forêt d'Eu, et après avoir déjeuné sous une tente dressée au milieu d'une des plus belles futaies, madame la Dauphine a été accompagnée par monseigneur le duc d'Orléans et par sa famille jusqu'à Aumale, où S. A. R. a été rencontrée et accompagnée, comme à Eu, par une garde d'honneur à cheval, qui s'était portée à sa rencontre jusqu'à deux lieues de la ville. S. A. R. a été reçue par les autorités et la garde nationale d'Aumale, à l'entrée de la ville.

Madame est descendue à l'hôtel de ville où elle a trouvé la collation que monseigneur le duc d'Orléans y avait fait préparer pour elle. Madame s'est rendue ensuite à l'église, puis à l'hospice fondé par mademoiselle de Montpensier, et augmenté par le vertueux duc de Penthièvre. Ensuite S. A. R. a parcouru les promenades publiques, visité les restes du vieux château des Guise, et elle a été jusqu'au pont dit de Henri IV; où ce bon roi fut sauvé par la présence d'esprit d'une femme d'Aumale qui baissa le pont-levis pour le laisser rentrer avec sa troupe, et où il fut honorablement blessé d'un coup de feu, n'ayant voulu rentrer que le dernier.

Madame la Dauphine prit ensuite la route de Neufchâtel, et monseigneur le duc d'Orléans et sa famille retournèrent à Eu.

LL. AA. RR. Madame, duchesse de Berry, et Mademoiselle, sont venues, le 13, de Dieppe, passer quelques heures avec LL. AA. RR., au château d'Eu. Elles ont été ensuite à la foire de la ville, où une foule considérable s'est précipitée sur leurs pas.

14. *Versailles. Voleur par monomanie.* — Le tribunal correctionnel de Versailles vient d'être saisi d'une de ces affaires qui peuvent servir à l'étude du cœur humain et fournir à la médecine légale d'importantes observations.

Broguerot, à l'âge de trois ans, fut frappé d'émiplegie. Sa figure resta contractée et continuellement agitée par un mouvement convulsif. Cependant il montrait les plus heureuses dispositions, et il trouva facilement à se placer chez un avoué de Châlons. Mais des malheurs arrivés à ce protecteur le laissèrent sans emploi; et depuis il ne put jamais en trouver, tant sa physionomie était effrayante. Rentré à Paris auprès de son père, il se livra à une occupation qui ne lui rapportait pas moins de 8 à 10 fr. par jour. Quoique complétement disgracié de la nature, Broguerot n'en avait pas moins des désirs impétueux et l'imagination ardente; il s'adonna au libertinage, vola ses parens, quitta leur domicile, mendia avec menaces, et fut condamné par le tribunal d'Etampes à une année d'emprisonnement. A peine était-il sorti de la prison de Poissy, qu'il se rendit coupable de deux délits du même genre, sur la grand route et dans un cabaret, avec l'intention avouée de se faire condamner et reconduire à Poissy. Voici comment cet homme bizarre, atteint d'une sorte de monomanie misanthropique, a lui-même expliqué les motifs de cette étrange conduite, soit devant le tribunal, soit dans des notes et des lettres adressées à M. le juge d'instruction et aux magistrats: « A charge à mes parens, dangereux pour la société, en horreur à tous, moins encore qu'à moi-même, que puis-je faire dans ce monde? Je n'ai de refuge que dans les prisons où tout se trouve en harmonie avec mes douleurs, avec l'espèce de monomanie mélancolique et parfois délirante, à laquelle je suis en proie. Ce que j'ai fait, je l'ai fait dans l'intention précise de me me faire arrêter pour être reconduit à Poissy. Je sens en moi quelque chose qui me dit qu'étant libre et maître de mes actions, je pourrais abuser de la faculté que j'aurais d'agir d'après les inspirations que me font naître le sentiment cruel de la situation où je me trouve, et la certitude désespérante qu'elle est irréparable. La passion du vin, que je ne puis vaincre, parce qu'elle me fait perdre le sentiment des peines physiques que j'éprouve et des peines morales que je ressens, sont les seules cause de l'action désespérée que j'ai commise.

« La liberté et la vie me sont également à charge. Le spectacle du bonheur d'autrui est un véritable tourment pour moi. En prison, du moins, je suis dans un lieu qui convient à la tristesse de mes idées... Je la préfère aux douceurs de la maison paternelle, où j'aurais pu être heureux, si le spectacle d'une félicité dont je ne jouirai jamais, et la singulière

et malheureuse imagination dont la nature m'a pourvu, n'eussent transformé en un affreux supplice ce qui eût fait le bonheur de tout autre. J'ai cherché des distractions partout où je croyais pouvoir en rencontrer; je n'en ai trouvé nulle part que dans la solitude, et cette solitude, je ne l'ai trouvée que dans une prison. Singulière manie! direz-vous. Oui, j'ai eu honte de l'avouer à mes parens, j'ai été plus heureux à Poissy, pendant mon année de détention, que je ne l'ai été toute ma vie, si ce n'est pendant les jours paisibles de mon enfance. Si les juges d'Étampes m'eussent appliqué le *maximum*, ils m'auraient évité la peine de recommencer une action désagréable; car il m'en a coûté de terribles combats pour m'y décider.

« Il est une espèce de maladie que les gens de l'art appellent du nom de *monomanie*; peut-être en suis-je atteint; et d'ailleurs l'extrême irritabilité du genre nerveux ne peut-elle pas contribuer à augmenter les accès de noire mélancolie auxquels je suis sujet? »

Nous venons de répéter les expressions mêmes de ce malheureux, dont l'ame était douée, ainsi que l'a dit M. de Tocqueville, avocat du roi, d'une finesse de sensation et d'une énergie de sentiment peu communes, chez lequel l'éducation avait encore ajouté à la nature; qui pouvait être heureux, qui devait l'être, si l'intempérance et plus tard les passions les plus cruelles, l'envie et la haine, n'étaient venues assaillir sa faiblesse.

Broguerot a été condamné à 15 mois d'emprisonnement. Le lendemain de sa condamnation, il a écrit à M. le procureur du roi pour lui annoncer qu'il n'avait nullement l'intention d'interjeter appel, et le prier d'envoyer sans retard à M. le préfet les pièces nécessaires pour qu'il puisse ordonner son transfèrement dans la maison centrale, où sa captivité sera sans doute moins cruelle que dans une maison d'arrêt.

15. *Paris. Procession du vœu de Louis XIII.* — Depuis le changement du ministère, au milieu des mécontentemens, des déclamations et des inquiétudes qu'il excite, on observe avec plus d'intérêt que jamais les occasions où l'on peut voir l'opinion publique se manifester. Ainsi, la *Procession du vœu de Louis XIII* était attendue comme une de ces occasions. Le Roi s'est rendu à Paris, il a assisté à cette procession sans qu'il se soit manifesté dans la multitude toujours avide de toute espèce de spectacle, d'autre sentiment que celui de la curiosité. On sait qu'il est d'usage que M. l'archevêque de Paris vienne recevoir et haranguer le Roi aux portes de la cathédrale. Voici ce que S. M. lui a répondu :

« M. l'archevêque, je reçois avec un « extrême plaisir l'expression de vos « sentimens. Les graces que nous venons « de recevoir (il s'agissait ici des « graces du jubilé pour l'avènement du « nouveau pape), nous les devons à la « protection de l'auguste mère de Dieu, « et c'est par elle que nous en obtiendrons de plus grandes encore. Prier « pour notre Saint-Père le Pape, c'est « prier pour toute l'Église catholique; « prier pour le Roi de France, c'est « prier pour mon peuple comme c'est « prier pour moi. Espérons que Dieu « exaucera les vœux de tous les fidèles « Français. »

16. *Réception du général Lafayette à Grenoble* (voy. *l'Histoire*, pag. 269).

Ibid. Rome. Brigands. — Quelques journaux ont parlé de l'événement arrivé à M. Charton, peintre français, que des brigands ont enlevé dans la villa de la Ruffinella, située près de Frascati, et appartenant à M. Lucien Bonaparte. Par une méprise, M. Charton fut pris pour Lucien, amené dans les bois, et taxé à une rançon de 500 piastres. Voici quelques détails curieux sur ce fait.

Le chef des brigands s'appelait di Cesare. Arrivé vers quatre heures du soir, avec une troupe composée de neuf hommes, il rencontra près des ruines de Tusculum, à l'endroit même où était la maison de Cicéron, un ecclésiastique de la société de Lucien, nommé Cuneo, qui se promenait en lisant son bréviaire. Di Cesare saisit M. Cuneo avec violence, et lui ordonna de le guider, à travers des chemins qu'il ne connaissait pas, jusqu'à la Ruffinella, où devait se trouver Lucien. Toute résistance fut inutile; M. Cuneo fut contraint de marcher devant les brigands, et parvenu à la villa, on le força d'en faire ouvrir les portes, qui étaient déja fermées. Lucien, entendant tout ce bruit, sauta par une fenêtre basse et se cacha; M. Charton, au contraire se présenta sur l'escalier pour demander la cause d'un pareil vacarme. Ce fut alors qu'on le prit pour Lucien,

et qu'il fut emmené dans les bois. En vain jura-t-il qu'il n'était pas Lucien, qu'il était peintre. — Tu es peintre, dit le brigand, eh bien! nous allons voir; fais mon portrait. Il fallut bien se conformer à un désir si gracieusement exprimé. L'artiste avait un crayon, et il fit aussitôt un croquis de Cesare. C'est bien, dit celui-ci; nous te rendrons ta liberté, moyennant une rançon honnête; mais quand tu seras libre, j'exige que tu fasses graver ce portrait, et qu'il soit exposé à Rome; j'irai *me voir* à la porte des marchands d'estampes, cela m'amusera. Peu de temps après, Lucien paya la rançon du peintre, qui se conforma en tout aux volontés de Cesare.

17. *Paris. Université royale. Distribution des prix au concours général.*—Cette cérémonie, ordinairement si pompeuse et si brillante, a présenté cette année plusieurs caractères qui la distinguent des solennités précédentes.

Depuis que le duc de Chartres, et, après lui, son jeune frère le duc de Nemours, reçoivent au collége royal de Henri VI le bienfait de l'éducation publique, Mgr le duc d'Orléans et son auguste famille s'étaient imposé la loi d'ajouter par leur présence à l'éclat de la solennité académique. Ils accordaient cette faveur, moins sans doute à une affection de famille, qu'au besoin de redoubler, par cet exemple, l'émulation des élèves. Ils ont eu presque constamment le plaisir d'entendre retentir sous les voûtes savantes le nom de leurs enfans; une année pourtant leur envia cette jouissance, et cependant cette considération à laquelle plusieurs parens ont la faiblesse d'être sensibles, ne mit point obstacle à l'exactitude accoutumée des illustres spectateurs. L'année dernière, une cause légitime et douloureuse motiva leur absence. D'autres raisons, pour cette fois, les ont retenus à la campagne, et c'est vraisemblablement à cette circonstance que M. Cuvier a fait allusion lorsque, dès l'exorde de son discours, il a paru regretter que la cérémonie fût privée d'une partie de son éclat ordinaire.

C'était encore un incident singulier que la présidence du concours eût été déférée au chancelier de l'Université, membre du conseil royal d'instruction publique, lorsque le grand-maître, ministre (M. de Montbel), était présent à Paris, et avait prêté dès hier serment entre les mains du Roi. Dans l'ordre hiérarchique des fonctions, M. Cuvier est le second de l'Université royale; mais enfin son incontestable primauté dans l'ordre de la science ne suffisait pas pour l'appeler, dans une telle circonstance, aux honneurs du fauteuil. Pourquoi n'était-il pas occupé par le titulaire? Était-ce prudence, était-ce modestie de sa part?

Le discours de M. Cuvier, quoique bien écrit comme tout ce qui sort de sa plume éloquente, et respirant uniquement le zèle de la science, fut écouté avec attention, mais dans le plus profond silence; car on ne voyait pas dans les rangs de cette jeunesse ordinairement si impétueuse dans l'expression de ses sentimens, cette joie expansive qui préludait au triomphe, cette généreuse impatience qui saluait par de si unanimes acclamations et l'entrée de ses honorables instituteurs, et ces chants de victoire et d'amour qui précédaient la proclamation du nom des athlètes heureux. Tout était calme, tout était taciturne sur les bancs des élèves. Mais la distribution des prix a commencé, et tous les fronts alors ont rayonné de cette joie d'émulation qui fait autant d'honneur aux vaincus qu'au vainqueur, qui caractérise la jeunesse française entre celle de toutes les nations.

Le premier prix de philosophie a été décerné au jeune *Chailan*, élève du collége Bourbon et de la pension de M. Dunode. Son professeur est M. Saphary, dont l'élève espagnol *Alfaro* obtint l'année dernière le même succès.

Celui du discours latin, en rhétorique, auquel l'opinion attache exclusivement la qualification de *prix d'honneur,* a été remporté par le jeune *Lemaire*, élève du collége Sainte-Barbe, et neveu du célèbre professeur de ce nom.

Celui du discours français a été donné au jeune *Lebègue*, fils d'un imprimeur renommé dans cette capitale.

Voici, sauf erreur, l'ordre des colléges suivant le nombre des prix d'abord, et ensuite des accessit, que chacun d'eux a obtenus:

Henri IV	15 prix. . .	43 acc.
Bourbon	13	51
Charlemagne . .	13	42
Louis-le-Grand .	7	38
Stanislas	7	27
Sainte-Barbe . .	6	22
Saint-Louis . . .	5	33
Versailles	3	4

25. *Paris. Académie française. Fête et séance de Saint-Louis.* — Cette solennité académique a commencé, suivant un usage un peu gothique, par le panégyrique de saint Louis, prononcé dans l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, en presence de l'Académie française. Il ne s'y trouvait guère qu'une douzaine d'académiciens. L'orateur (c'était cette année M. l'abbé Gaudreau, curé de Vauvres), a fait un discours sage, composé sans prétention, et plus gallican ou libéral qu'on ne l'eût attendu dans la circonstance.

La séance académique, ouverte quelques heures après dans le palais de l'Institut, sous la présidence de M. le baron Cuvier, offre plus de choses a remarquer. M. *Andrieux*, nommé depuis quelques mois secrétaire perpétuel, en remplacement de M. Auger, a fait un rapport sur le concours, dont le sujet était : *De la Charité considérée dans son principe, dans ses applications et dans son influence sur les mœurs et l'économie sociale.* De vingt-sept ouvrages envoyés au concours, aucun n'a été jugé digne du prix de 8000 fr. Trois ont été mentionnés honorablement. Ce sont les numéros 27, 17, 6. M. Andrieux a exprimé dans ce rapport la pensée de l'Académie sur la manière de féconder ce sujet. Il a déclaré qu'elle demandait non pas un discours, ni un morceau d'éloquence, mais un *ouvrage* où l'auteur *rassemblât des faits,* exposât des *connaissances positives,* un ouvrage qui *pût amener des améliorations dans une branche d'économie politique si intéressante pour le repos et le bien-être de la société.* Le prix est élevé de 8000 francs à 10,000 fr. Le délai *de rigueur* est *avant* le 1er février 1831.

Un prix de six mille francs, fondé par M. de Monthyon, avait été destiné, pour l'année 1829, à l'ouvrage le plus utile aux mœurs. L'Académie a décidé qu'il n'y avait pas lieu cette année à décerner ce prix. Toutefois elle a accordé, à titre d'encouragement, une médaille de 2000 fr. à M. Edouard Alletz, auteur de l'ouvrage intitulé : *Esquisses de la souffrance morale.* Cet ouvrage, dont nous avons rendu compte, écrit avec imagination et sensibilité, d'un style brillant et animé, est singulièrement goûté par le public, d'accord avec le jugement de l'Académie. Deux éditions en ont été épuisées.

Une pareille médaille d'encouragement a été décernée à M. Damiron, auteur de l'*Essai sur l'histoire de la Philosophie en France au dix-neuvième siècle.* Cet ouvrage, dont nous avons aussi entretenu nos lecteurs, a paru à l'Académie, comme à nous, écrit avec talent, tolérance et urbanité ; mais elle a cru inexactes plusieurs des analyses que M. Damiron y fait de certains ouvrages, et elle aurait quelques reproches a faire à son style.

Un autre prix de 6,000 fr., aussi fondé par M. de Monthyon, avait été proposé par l'Académie, en 1828, à un ouvrage de morale dont le sujet était libre. Ce prix, n'ayant point été décerné l'année dernière, a été remis à cette année. Vingt ouvrages ont été envoyés au concours. Mais l'Académie n'ayant pu, malgré de fréquentes séances, arrêter encore son jugement sur le résultat de ce concours, le prix sera décerné, s'il y a lieu, dans sa séance publique la plus prochaine.

Après l'annonce des prix proposés pour 1830 et un discours de M. Cuvier sur *l'influence des prix de vertu* fondés par M. de Monthyon, M. *Andrieux* a repris la parole pour lire le rapport qu'il avait à faire sur le prix annuel de poesie. Le sujet mis au concours de cette année était *l'invention de l'imprimerie.* Le sujet prêtait à de vives allusions sur l'état des choses, si différent de ce qu'il était l'année dernière, a l'époque où le sujet avait été mis au concours. M. Andrieux ne les a point évitées : il a semé son rapport de réflexions piquantes sur les *traînards de la raison,* qui ont été vivement applaudies. Sur trente-six concurrens plus ou moins redoutables, entre lesquels on comptait M. Bignan, couronné récemment pour son *Voyage du roi en Alsace,* M. Legouvé, fils de l'auteur du *Mérite des femmes,* a obtenu le prix. Sa pièce, remarquable par la correction et l'élégance du style, a été lue par M. Le Mercier et vivement applaudie. On a été surpris de ne pas trouver plus de verve et de chaleur dans un jeune homme de 22 ans, dans un siècle où les poètes ne sont que trop hardis. On y a reconnu quelque chose de la grace, de la mollesse et de la sensibilité qui caractérisait le talent de son pere.... Ce n'est pas assez pour faire vogue, ou, comme disaient des romantiques, « *c'est trop tôt prendre perruque.* »

25. *Cherbourg. Voyage de M. le Dauphin.* — Le beau temps continue à favoriser les promenades de M. le Dauphin et les fêtes que l'administration ci-

vile et militaire lui ont préparées. Ce matin, à 9 heures, une messe en musique a été célébrée dans l'église principale; beaucoup d'officiers de terre et de mer y assistaient. A 11 heures, M. le Dauphin est allé visiter le port militaire. C'est là que le prince a scellé la pierre qui couvre une petite fosse où est déposée une médaille en platine. Cette médaille a été frappée pour perpétuer la mémoire du jour où la mer a pris possession du bassin Charles X. Cette médaille, contre l'usage, ne porte pas le nom du ministre qui alors gouvernait les affaires. En effet, on conçoit que le graveur était embarrassé entre M. de Rigny, qui ne voulait pas du portefeuille, et M. d'Haussez, qui ne l'avait pas encore reçu. Peu après, la mer a été introduite dans le bassin par quatre pertuis; mais cette cérémonie n'a produit que peu d'effet, les quatre canaux en sapin qui correspondaient aux pertuis n'ayant que 3 pieds de diamètre en carré, de sorte qu'il faudra deux jours pour remplir le bassin. M. le Dauphin a ensuite passé la revue des troupes et visité les forts. Après dîner, il y a eu réception.

Les derniers événemens politiques ont ici, comme ailleurs, plongé dans la douleur les véritables amis de la royauté. Mais à l'affliction générale qu'inspire le changement de ministère vient se joindre pour nous le regret particulier d'avoir perdu M. Hyde de Neuville. La marine avait fondé sur lui les plus justes espérances.

Partout M. le Dauphin a été reçu avec les témoignages de respect dus à sa naissance; mais ce n'était cette fois que le triste hommage d'une joie officielle.

Il avait été question d'offrir une fête de la bourgeoisie à S. A. R.; mais il s'est trouvé peu de souscripteurs, et la plupart des dames, qui font le plus bel ornement des réunions de la ville, s'y sont refusées sous différens prétextes.

26. *Paris. Tribunal de police correctionnelle. Affaire du Journal des Débats.* — Jamais la salle des audiences n'avait paru si étroite qu'à l'audience de ce jour. On s'étouffait à ses trois portes; on se disputait les places dans l'intérieur; les places réservées aux magistrats étaient envahies par les personnes munies de billets. Les avocats, les journalistes, les *fashionables*, une foule de dames se pressaient, se gourmaient dans l'intérieur du parquet. Dans l'enceinte et sur un siége placé près du tribunal, étaient le duc de Chartres et son gouverneur. D'autres personnages distingués dans l'état et dans les lettres étaient venus pour assister à ces plaidoiries, à ce jugement, dont l'opinion publique était vivement occupée.

Il s'agissait de cet article inséré dans le journal des Débats du 10 août sur le changement du ministère, qui commençait par ces mots: « Ainsi, le voilà en« core une fois brisé ce lien d'amour et « de confiance qui unissait le peuple au « monarque! Voilà encore une fois la « cour avec ses vieilles rancunes, l'émi« gration avec ses préjugés, le sacerdoce « avec sa haine de la liberté, qui vien« nent de se jeter entre la France et son « roi....! » et qui finissait ainsi: « Hamp« den! Faut-il encore que nous rappe« lions ce nom de trouble et de guer« res? Malheureuse France! Malheureux « Roi! » (voy. l'*Histoire*, p. 263, 264.)

On avait assigné à une première audience (19 août) avec M. Bertin aîné, rédacteur en chef du journal des *Débats*, M. Étienne Béquet, qui s'était déclaré auteur de l'article inculpé, et qui voulait absolument partager l'honneur ou le danger de la poursuite. Mais M. Bertin en avait réclamé toute la responsabilité; il observait qu'il avait demandé l'article à M. Béquet dans l'esprit où il voulait qu'il fût rédigé; que l'article rédigé, il y avait fait des retranchemens et des additions, et qu'il était convenu entre lui et ses collaborateurs que, dans aucun cas, les articles politiques ne pouvaient être sous leur responsabilité. Ainsi toute l'accusation devait se reporter sur M. Bertin; mais, quoiqu'il insistât encore à l'ouverture de l'audience pour en décharger son jeune collaborateur, il y est resté compris.

« L'avocat du roi, M. Levavasseur, chargé de la soutenir, commençait par déplorer les progrès de la licence de la presse, qui ne cachait plus maintenant sous des voiles allégoriques ses attaques contre la majesté suprême.

« Il semble, disait-il, que le temps des précautions et des ménagemens soit passé, et que le respect de la royauté ne soit plus de saison. Ce n'est plus aux ministres du prince que l'on s'attaque, c'est au prince lui-même; lui qui ne saurait avoir de juges sur la terre, parce qu'il n'y connaît point d'égaux et encore moins de maîtres, on le traduit au tribunal de l'opinion. Les actes les plus

indépendans de la prérogative souveraine deviennent l'objet des plus amères censures, et l'on ne craint pas de faire entendre qu'entre le peuple et lui il n'existe plus d'autre lien que celui de la crainte, puisque ceux de la confiance et de l'amour sont rompus.

« Vous savez, Messieurs, quelles circonstances ont amené ces désordres. Le Roi, dans sa sagesse, croit devoir renouveler son ministère. Il appelle autour de lui des hommes dont le devouement et la fidélité lui sont connus. (Des murmures, partis d'un coin de l'auditoire, interrompent ici le ministère public.)

« Aussitôt des acclamations se font entendre, les plus sinistres prédictions sont faites; de tous côtés, des outrages de toute espèce sont dirigés contre les nouveaux ministres. En présence de ce débordement, le ministère public s'est tu; peut-être on a pu s'en étonner; car enfin il est des hommes qui ne comprennent pas encore, qui n'ont pu encore se persuader que dès lors que la confiance du Roi a daigné s'abaisser jusqu'à l'un de ses sujets, il s'est par cela même aussitôt placé hors de la loi générale; que la protection que le trône accorde aux plus obscurs citoyens est refusée à ceux qui sont admis a l'honneur de l'approcher, que la diffamation et l'injure deviennent tout à coup à leur égard des armes légitimes, que du jour où ils montent sur les marches du trône, on peut impunément les traiter comme des méchans et comme des infames, et qu'enfin pour rendre le pouvoir plus utile, il faille commencer par l'avilir entre leurs mains.

« Toutefois, Messieurs, et quelle que soit à cet égard notre opinion personnelle, nous le répétons encore, tan qu'il ne s'est agi que d'attaques dirigées contre les ministres nouveaux, le ministère public s'est tu; mais, dès que nous avons vu les attaques dirigées contre le monarque lui-même, quand nous avons vu ses droits méconnus, sa prérogative compromise, oh! alors, nous avons dû rompre un silence qui devenait criminel, et nous sommes venus vous demander la réparation éclatante d'un scandale nouveau. »

Ici l'avocat du roi parcourant tous les paragraphes de l'article incriminé, s'efforçait d'établir qu'il y avait outrage, offense à la personne sacrée du roi dans les expressions que le *lien d'amour et de confiance est brisé*, dans la supposition que le roi pouvait briser ou consentir à voir briser nos institutions, c'est-à-dire *devenir parjure*. Il faisait observer qu'il y avait au moins une forte inconvenance dans les accusations portées contre des hommes choisis par le roi, contre des hommes dont on ne connaît pas encore les actes. « Mais, ajoute-t il, on prétend que les craintes sont suffisamment justifiées par les antécédens de ces ministres. Vous entendez bien, messieurs, qu'il ne nous appartient pas d'entrer sur ce point dans une discussion détaillée; qu'il nous suffise de remettre sous vos yeux la phrase suivante de l'article: « Ceux « qui gouvernent maintenant les affaires « voudraient être modérés, qu'ils ne le « pourraient; les haines que leurs noms « réveillent dans tous les esprits sont trop « profondes pour n'être pas rendues. »

« Ainsi une haine profonde, voilà le sentiment dont vos cœurs sont remplis. Nous ne voulons pas en entendre davantage, la haine est aveugle encore plus que l'amitié. On se méfie toujours des accusations d'un ennemi. Vous haïssez, il suffit, nous ne voulons pas vous croire. Vous n'aurez pas sans doute obtenu cet extraordinaire privilége de conserver à la fois votre impartialité et votre haine. Les antécédens que vous rappelez sont, dites-vous, funestes, mais prenez garde, vous oubliez vos principes de tous les jours. Ne dites-vous pas sans cesse qu'il faut jeter un voile sur le passé, oublier les fautes commises, ne plus voir que les personnes. Voilà donc l'application que vous faites de ces principes, vous les oubliez quand il ne s'agit pas des vôtres.

« Au surplus, vous parlez des antécédens du ministère. Qui vous a dit qu'il devait être fidèle à ses antécédens? est-il donc si nouveau de voir changer de principes en même temps que d'intérêts? ne voit-on pas des gens adorer aujourd'hui ce qu'ils méprisaient hier? fouler aujourd'hui aux pieds l'objet de leur adoration passée?... Ces gens-là, tout le monde les connaît, chacun les nomme, le *Journal des Debats* serait le seul qui ne les connaîtrait pas. »

M. l'avocat du Roi opposait ici la doctrine du *Journal des Debats* de 1822 à celle de 1829 du même journal.

« Dans cette affaire, ajoutait-il, il s'agit de savoir si la monarchie n'est plus parmi nous qu'une théorie vague et sans réalité; si le trône de France n'est plus qu'une représentation vaine, et si le Roi, après avoir noblement sacrifié une partie si grande de ses droits souverains, ne

pourra pas du moins exercer librement ceux qu'il s'est réservés, si, lorsqu'il aura besoin de choisir les dépositaires de son autorité, il lui faudra aussi obtenir avant tout, non pas l'approbation de ses peuples, mais celle de quelques journaux, s'il sera si peu le maître de sa confiance, qu'il ne pourra la placer sans craindre de se voir, *de par le Journal des Debats*, déclaré dechu de ses droits à l'amour des Français; et si enfin nous sommes arrivés déja à cet état d'anarchie que naguère un ministre dont cette feuille même contient le magnifique éloge, signalait avec effroi du haut de la tribune... Voilà, Messieurs, les questions dont la solution dépend de l'issue de ce procès, c'est dire assez qu'elle ne saurait nous paraître douteuse. »

En conséquence, M. l'avocat du Roi requérait l'application de la loi contre le gérant responsable du *Journal des Débats*, et en ce qui concerne M. Béquet, attendu la déclaration de son coprévenu, il déclarait s'en rapporter à la prudence du tribunal.

Me. Dupin, chargé de la défense du journal, c'est à-dire de ses rédacteurs, commença ainsi son plaidoyer :

«Messieurs, je viens défendre la liberté de la presse, et non la licence ; la licence qui est, selon moi, la plus dangereuse ennemie de la vraie liberté, comme l'arbitraire est le plus funeste ennemi du pouvoir légitime !

« Tout était calme, Messieurs, à Paris et dans toute la France; une session, assurément peu menaçante pour le pouvoir, venait de s'achever, je dirais presque de s'éteindre; loin d'avoir encouru le reproche de montrer trop d'exigence ou d'exagération, des voix s'élevaient contre la Chambre pour lui reprocher ce qu'on appelait injustement sa faiblesse. Elle avait compris qu'elle seule ne pouvait pas faire tout le bien, ni le faire tout de suite, ni tout à la fois; elle comptait sur des améliorations progressives, et, sans s'irriter de s'être vu retirer la plus belle loi peut-être dont elle pût doter le pays, confiante dans l'avenir, elle espérait mieux d'une troisième session, et s'en était remise au gouvernement du Roi du soin de préparer lui-même les réformes et les économies qu'elle voulait voir opérer, mais sans entraver aucun service et sans rien brusquer. Et c'est lorsque la session a été close au milieu de la tranquillité la plus profonde; quand de premières inquiétudes sur la suffisance des récoltes étaient entièrement dissipées; après la séparation des grands corps de l'état, le départ de tous; et lorsque chacun livré chez soi au délassement et au repos, était, pour ainsi dire, plongé dans les douceurs d'un premier sommeil, que la nation s'est sentie réveiller comme en sursaut par les événemens dont la suite nous amène aujourd'hui devant vous!

« La commotion a été forte, elle a été générale, d'autant plus vive, qu'on s'y était moins attendu ; c'est un fait qu'on ne peut nier; il a frappé les yeux et les oreilles de tous.

« La joie de quelques uns a fait le deuil du plus grand nombre ; les journaux, fidèles organes de l'opinion, ont rendu les impressions qu'ils ont reçues; les uns, en annonçant avec jubilation que la révolution, c'est-à-dire nos institutions, allaient succomber; et les autres avec une indignation profondément sentie, signalant les hommes de la contre-révolution comme étant sur le point de l'accomplir !

« A des choix inquiétans sont venues se joindre des retraites et des démissions qui ont confirmé toutes les craintes. Pourquoi, s'est-on dit, pourquoi tant d'hommes estimables, en possession actuelle de la confiance du prince et de la patrie, se retireraient-ils du pouvoir et des honneurs; pourquoi déclineraient-ils toute solidarité avec les nouveau-venus, s'ils n'entrevoyaient dans le retour de ceux-ci, dans leurs principes connus, dans leurs antécédens politiques, l'inévitable symptôme d'une administration subversive de l'ordre existant?

« Que tous ces pressentimens aient été bien ou mal fondés, Messieurs, il est de fait qu'ils ont existé : le nier, ce serait nier la clarté du jour. Le mouvement dont les journaux ont rendu compte est vrai; ils ont donc fait leur devoir, car la presse est l'organe de l'opinion. Si le public était dans l'erreur, il fallait le détromper; s'il s'alarmait mal à propos, il fallait le rassurer. Au lieu de cela, on a préféré d'instituer contre la plupart des feuilles périodiques des poursuites judiciaires, afin de leur inculquer par la chose jugée une considération obligée pour les nouveaux ministres... »

Ici, M. Dupin rappelant des accusations élevées dans les journaux du parti, soi-disant royaliste, contre le *Journal des Débats*, rappelle les doctrines qu'il a professées, les spoliations quil a su-

lries, le dévoûment de M. Bertin à la dynastie des Bourbons, les persécutions dont il a été victime pour leur cause, son voyage à Gand, le *Moniteur* qu'il y a rédigé.

« Et voilà, s'écrie l'éloquent défenseur, l'homme que le ministère, à son début, attaque comme l'un des suppôts de la conspiration dite *jacobine* et *impérialiste*! un royaliste dont les cheveux ont blanchi au service de la monarchie!

« Si l'on regarde au fond des choses, on sera encore mieux convaincu de la fausseté de l'attaque. En effet, le *Journal des Débats* a toujours été éminemment un journal religieux, royaliste, et même, on doit le dire, un peu aristocratique; mais entendant la religion, la royauté et l'aristocratie autrement que la faction dont *la Gazette* est aujourd'hui plus que jamais le principal organe.

« Le *Journal des Débats* est religieux, mais il n'est pas ultramontain; il veut la religion dans l'état, et non au dessus de l'état; il désire voir le trône sur l'autel, mais non l'autel sur le trône; c'est-à-dire qu'il est en dissidence avec ces hommes si dévots et si dévoués qui voudraient gouverner la France comme l'Espagne et le Portugal, décimer sa population dans ce qu'elle a de plus généreux, et réduire le reste à l'état de pénitens.

« Le *Journal des Débats* est royaliste, il est bourbonnien; nulle part la dynastie n'a été mieux célébrée que dans ses colonnes, soit qu'il donnât des articles tirés de son propre fonds, soit qu'il les enrichît des extraits de ce brillant écrivain qui avait voué sa plume aux Bourbons, comme jadis les preux vouaient leur épée à leur prince, mais avec plus de succès, dans ce siècle où il s'agissait moins de conquérir un territoire que de rallier l'opinion...

« Enfin, j'ai dit que le *Journal des Débats* était un peu aristocratique, en ce sens qu'il s'adressait surtout aux classes élevées dans l'ordre de la civilisation. Il était déja, personne ne le conteste, dans l'aristocratie du bon goût, par le choix exquis des hommes de lettres attachés à sa rédaction, espèce de nobles, en général, peu nombreux, car on ne les fait point *à volonté*. Ce journal, dans ses maximes de gouvernement, savait aussi distinguer ce qu'on peut appeler aristocratie, même sous un gouvernement représentatif et constitutionnel, si, en reconnaissant tout ce qu'a de respectable une longue transmission d'aïeux illustrés par de grands services rendus au prince et à l'état, on n'en fait pas un titre exclusif au privilége, et si l'on tient également compte des services plus récens rendus au pays, et de ces supériorités véritables des grands talens et de la haute industrie qui font la force et la richesse des nations.

« Vous voyez par là si le journal a mérité d'être rangé parmi les prétendus organes de la conspiration *jacobine*.

« Quant à l'Empire, il n'en a retenu que le souvenir d'une gloire qui nous appartient à tous, et qu'il a défendue comme entrée dans le domaine national auquel elle est inséparablement unie; mais il n'en a point adopté les maximes, il n'en préconise point les doctrines; il n'est point de ceux qui, craignant d'effaroucher le préjugé impérial comme une puissance a laquelle ils semblent devoir déférer encore, ne négligent aucune occasion d'en caresser indistinctement tous les souvenirs. Il n'a pas craint de proclamer en toute occasion combien ce régime, si glorieux pour des fastes militaires, avait été fatal à toutes nos libertés; au point qu'aujourd'hui même, si la marche de nos institutions est entravée (que les amis de la liberté ne l'oublient jamais!), c'est par des décrets impériaux.

« Voilà cependant le journal qu'on a attaqué de préférence et tout le premier! Eh! pourquoi? parce qu'il a trop bien servi la liberté, en lui faisant des amis dans des rangs où d'autres journaux ne pouvaient pas recruter, et qu'il a travaillé avec plus d'efficacité à cette grande alliance qu'il serait bien temps de consolider entre les libertés publiques et la royauté.

« On s'est dit que si ce journal pouvait succomber, les autres seraient plus facilement accablés! et l'on a voulu faire de sa condamnation le premier anneau de cette lourde chaîne dont le nouveau ministère prétend nous charger!

« Dans ces circonstances, quoiqu'à peine entré dans un repos dont j'avais grand besoin, je n'ai point hésité à revenir au combat: et à cette époque, glorieuse pour l'esprit public en France, où l'on voit de grands citoyens refuser des ministères, on ne verra point les avocats refuser *la défense des accusés!* Si je n'avais pu répondre à l'honorable appel qui m'était adressé, mon second frère eût pris ma place: *uno avulso, non deficit alter.*

Ici l'éloquent avocat entrait dans la discussion des paragraphes de l'article incriminé par le ministère public, et montrait qu'ils ne contenaient ni offense contre la personne du roi, ni attaque contre son autorité constitutionnelle qu'ils n'avaient pas *explicitement* le sens que l'accusation leur prêtait, et que la chaleur de l'attaque ne pouvait porter que contre les ministres, et à ce sujet il citait plusieurs opinions émises dans la Chambre des députés et dans celle des pairs, et dans divers journaux du parti qui se disait exclusivement royaliste, où l'opposition s'était montrée plus hostile envers le ministère, surtout envers celui que présidait M. Decazes, comme envers le dernier.

« Qu'il nous soit donc permis, s'écriait-il en terminant, de nous plaindre de ce que par l'avénement du nouveau ministère, on a prouvé que les sentimens de la nation étaient mal compris, de ce qu'on a ainsi manifesté contre la nation une défiance *imméritée*, une défiance qui aura pu relâcher un moment des liens d'amour, mais sans ébranler une fidélité sacrée. L'auteur de l'article l'a dit, et il faut le répéter jusqu'à satiété, malgré les nuages qui se sont élevés, le roi trouvera toujours et partout des sujets fidèles. Le roi a pu nous donner à son insu et contre sa volonté de mauvais ministres, il pourrait nous donner de plus mauvais ministres encore.

« Que ces ministres donnent des ordres ils seront obéis : ils commandent au nom du prince, leurs ordres seront exécutés; les militaires et les magistrats, légalement requis, seront tenus d'obéir à la loi, toutes les dispositions légales seront pleinement exécutées; mais si l'obéissance et la fidélité sont dues, ainsi que je l'ai dit en commençant, la confiance des peuples ne se commande pas, et l'on ne peut être coupable pour avoir manifesté des inquiétudes; ces inquiétudes au surplus seront vaines, la liberté de la presse assurée par des lois protectrices ne saurait nous être ravie ; la Charte est impérissable. Le roi a reçu nos sermens et nous avons les siens, et comme le disait le parlement dans un arrêt célèbre de 1661, l'engagement est réciproque : *Reciproca fides est.* »

La discussion de l'affaire n'en resta pas là, l'avocat du roi et M. Dupin reprirent encore la parole, pour repousser les reproches ou justifier leurs motifs.

Enfin les juges s'étant retirés dans la chambre du conseil, n'en sont sortis qu'après une heure et demie de délibération, et rentré dans la salle d'audience, M. le président a prononcé le jugement dans les termes qui suivent :

« Attendu que la nomination des ministres est un droit inhérent à la royauté et un acte de l'autorité constitutionnelle du roi ;

« Attendu que la personne du roi est inviolable et sacrée, que cette inviolabilité n'est pas seulement une inviolabilité de fait, mais encore une inviolabilité morale dont l'effet est de garantir la personne du roi de tout ce qui pourrait affaiblir, dans l'esprit des peuples, le respect qui lui est dû, et ébranler la stabilité du trône ;

« Attendu qu'à l'occasion du droit qu'a le roi de choisir ses ministres, Bertin a publié, dans le numéro du *Journal des Débats* du 10 août dernier, un article commençant par ces mots : « Ainsi le voilà encore une fois brisé, etc. « et finissant par ceux-ci : « Malheureuse France, malheureux roi ! »

« Que dans cet article il déclare que par le choix du nouveau ministère le roi *s'est séparé* de son peuple ; *que ce lien d'amour et de confiance qui unissait le peuple au monarque est encore une fois brisé*, ce qui constitue le délit d'offense au roi et d'attaque contre la dignité royale, délit prévu par les articles 9 de la loi du 17 mai 1819 et 2 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Attendu que si Béquet s'est d'abord reconnu auteur dudit article, et que, s'il a consenti à sa publication, il résulte des explications données à l'audience par Bertin l'aîné et Béquet, qu'en insérant cet article dans le *Journal des Débats*, Bertin y a fait des changemens; que Bertin se l'est ainsi approprié, et que dès lors Béquet ne peut plus être considéré comme complice des délits résultant de la publication de cet article ;

« Le tribunal renvoie Béquet des fins de la plainte, et vu lesdits articles, et de plus l'article... de la loi du 25 mars 1822, ainsi conçu : Pour les délits compris dans les articles 21... de la présente loi, les tribunaux ne pourront appliquer l'article 465 du code pénal.

« Condamne Bertin à six mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende (*minimum* de la peine), et le condamne en outre aux dépens. »

Cette décision a été écoutée avec un

morne silence; la même impression s'est communiquée à la foule innombrable qui remplissait toutes les avenues du Palais de Justice, et attendait le résultat de ce procès.

28. *Paris. Police correctionnelle. Le Figaro et l'Apostolique.* — Les rédacteurs responsables de ces deux écrits périodiques, d'un genre et d'un esprit fort opposés, ont été assignés à cette même audience, et se trouvent accusés presque du même délit; l'un *M. Bohain*, gérant du *Figaro*, pour avoir témoigné son indignation et sa douleur et arboré des signes de deuil; l'autre, *M. Louis Mercier,* gérant du journal l'*Apostolique*, pour avoir exhalé sa joie frénétique lors du changement si brusque, si inattendu qui a eu lieu le 9 de ce mois dans les conseil de S. M.

L'affaire de M Bohain est appelée la première. M. l'avocat du roi, M. Levavasseur, établit les motifs de l'accusation.

« Le roi avait changé le ministère, dit-il, le *Figaro* annonçait les volontés du Prince, et il les accompagnait des signes du deuil et de l'affliction. A la suite de la nouvelle qu'il vient de donner, on voit une suite de prédictions sinistres, auxquelles, apparemment, le *Figaro* ne croit pas plus que ses lecteurs, car, s'il y croyait, ce ne serait pas de ce ton de plaisanterie et de gaîté qu'il qu'il les annoncerait: il prendrait un tout autre style.

« N'est-ce pas, en effet, offenser la personne du Roi, que de supposer que nous verrons, sous son règne, naître de monstrueux abus et des choses effroyables? N'est-ce pas insulter à la personne du prince le plus vertueux, le plus sage qui jamais ait existé, que de prétendre qu'on verra bientôt, sous son règne, le désordre et la débauche introduits au sein de l'épiscopat, l'arbitraire régner de toutes parts, la Bastille se relever, et, en attendant que ses murs aient été reconstruits, les prisonniers d'état conduits à Vincennes? N'est-ce pas insulter à la personne du Roi que de prétendre que, sous son règne, on verra les créanciers d'un homme de cour jetés dans les cachots pour avoir refusé de souscrire aux propositions illusoires de leur débiteur? N'est-ce pas insulter à la personne du Roi que de supposer que, sous son règne, le meurtre peut être tarifé, et qu'on peut en obtenir l'absolution pour 36 livres? N'est ce pas insulter la personne du Roi que de dire qu'il va chercher jusque dans les bagnes les dépositaires de son autorité, et que c'est à des hommes flétris des condamnations de la justice (Contrafatto et Molitor) qu'il va confier la direction des affaires de l'église, et celle de l'instruction de la jeunesse?

« Toutes ces choses abominables, et qui feraient dresser les cheveux, ne sont rien auprès de deux passages, de deux quolibets qui sont spécialement incriminés.

« Le premier de ces passages est ainsi conçu :

« Au lieu d'illuminations à une *solennité prochaine*, toutes les maisons de France devraient être tendues de noir. »

« Ici il est clair qu'il faut avoir recours à l'interprétation dont trop souvent on reproche au ministère public de faire abus, mais certainement en cette circonstance ce reproche ne saurait lui être adressé. Cette solennité prochaine, c'est évidemment la fête du Roi, c'est cette fête dans laquelle tant de témoignages de reconnaissance et d'amour s'élèvent jusqu'au trône, cette fête dans laquelle tous les Français sont pressés d'exprimer au meilleur des rois les sentimens dont leurs cœurs sont pleins, et de lui témoigner qu'ils sont dignes de tous les bienfaits que sa main libérale ne cesse de répandre sur eux.

Après quelques développemens, le ministère public donne lecture d'un autre passage, qu'il présentait comme encore plus coupable.

« M. Roux, chirurgien en chef de l'hôpital de la Charité, doit incessamment opérer de la cataracte un *auguste personnage.* »

« Il est évident, poursuit M. l'avocat du roi, que cette assertion ne doit pas être entendue d'une cécité physique, mais d'une cécité morale, et l'épithète *auguste* qu'on ne donne en France qu'au Roi ou princes de sa famille, explique très bien l'intention du rédacteur : on ose dire que le Roi est aveugle, que ses yeux sont fermés à la lumière, qu'il ne voit pas ce que peut voir le dernier de ses sujets, et on le dit surtout du ton de l'ironie et de l'insulte.

« Non, Messieurs, le Roi n'est pas aveugle, c'est là ce qui déconcerte certaines gens; de quelques nuages que s'efforce d'entasser autour de lui la calomnie, le Roi sait reconnaître le dévouement et la fidélité, il sait aussi les récompenser, de quelque voile que se couvre la licence,

il saura la découvrir et la faire punir. Le Roi n'est pas aveugle, les magistrats ne le sont pas non plus. »

M. l'avocat du roi, sans insister sur le chef d'outrage à la dignité royale et l'autorité constitutionnelle de S. M., concluait à ce que M. Bohain fût condamné aux peines prononcées par la loi, contre les offenses à la personne même du Roi.

Me Dupin jeune, défenseur du *Figaro*, essaya de prouver qu'il ne s'agissait ici que d'une critique exercée sur le choix des ministres, critique légale dans le régime contitutionnel; que la *solennité prochaine,* où l'auteur de l'article proposait de tendre *de noir* les maisons, était celle du 15 août, non la *fête du Roi.*

« Quant au second passage, dit Me Dupin, il est relatif à un fait vrai. Un prince de Hesse est en ce moment à Paris pour se faire opérer de la cataracte, non, à la vérité, par le docteur Roux, mais par le célèbre Dubois. Veut-on prendre au figuré ce qui n'a été dit que dans le sens propre? Eh bien! c'est comme si le rédacteur avait dit: Les yeux du Roi sont obscurcis par l'intrigue; ils seront bientôt dessillés La cataracte, ce sont les conseillers, les ministres qui l'empêchent de voir la vérité. Quel sera l'opérateur? La liberté de la presse, qui fera luire à ses yeux le flambeau de la vérité. Racine, dans *Athalie*, a fait tenir à Joad, lorsqu'il s'adresse au jeune Joas, un langage non moins énergique, et l'on n'y a jamais vu une attaque contre l'autorité royale.

Quelle est donc cette colère contre des épigrammes et des plaisanteries légères? Mazarin disait à ceux qui chantaient des chansons contre lui: « Ils chantent, ils « paieront! Laissez donc une libre carrière aux attaques contre les ministres. Jamais elles n'arriveront jusqu'au trône. Il n'y a qu'une chose qu'on ne puisse pardonner en France; c'est le déshonneur, et le pouvoir n'est pas un refuge derrière lequel on puisse se mettre à l'abri.

« En résumé, Messieurs, qu'y a-t-il dans l'article qui vous est déféré? La critique des choix qui ont appelé les nouveaux ministres au pouvoir; de fâcheux pronostics sur la marche présumée de leur administration, la crainte qu'ils ne tentent de nous conduire à la contre-révolution, et qu'au règne des lois garanties par la Charte, ils ne veuillent substituer le régime de l'arbitraire, du privilége et du pouvoir absolu.

Mais tout cela est du domaine de la discussion, et le *Figaro* se serait trompé, qu'il n'y aurait en cela ni crime ni delit.

La plaidoirie terminée, le tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'après avoir publié dans le numéro du 9 août dernier, du journal *le Figaro,* les choix qu'il a plu au Roi de faire de nouveaux conseillers de la couronne, Bohain, signataire-gérant de ce journal, annonce qu'au lieu d'illuminations dans *une solennité prochaine*, toutes les maisons de la France devraient être tendues en noir:

« Attendu que la solennité dont l'auteur de cet article veut parler est évidemment la *fête du Roi;* qu'une telle annonce dans de telles circonstances est offensante envers la personne du Roi, et porte le caractère du délit prévu par l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu qu'après une série d'anecdotes et d'annonces faites à plaisir et dans le dessein manifeste d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, auquel Bohain suppose l'intention d'appeler à diriger les affaires ecclésiastiques et l'instruction des deux sexes, des individus signalés à la réprobation publique par des poursuites et des condamnations judiciaires, et qu'il termine son journal en disant:

» M. Roux, chirurgien en chef de la « Charité, doit incessamment opérer de » la cataracte un auguste personnage. »

« Attendu que cette annonce faite à l'occasion de la nomination d'un nouveau ministère par le Roi, rapproché de cette circonstance et de l'ensemble des articles contenus au journal du 9 août, constitue évidemment une offense envers la personne du Roi, délit prévu par l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819;

« Le tribunal faisant application dudit article, de l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1828, ainsi conçu:

« Condamne Bohain en six mois d'emprisonnement et 1000 fr. d'amende ordonne la destruction des exemplaires saisis, et qui pourraient l'être à l'avenir, condamne Bohain aux dépens. »

A cette cause a succédé celle de *l'Apostolique*, journal religieux et ecclésiastique. Une double prévention pesait contre son rédacteur-gérant, M. Louis Mercier; c'était celle d'atteinte portée à l'article 5 de la Charte, et celle de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

M. Levavasseur était encore chargé de soutenir l'accusation.

« Après avoir défendu devant vous la personne du Roi contre les outrages de malveillance, dit-il, nous devons défendre le gouvernement contre les attaques d'un zèle inconsidéré. Certes, Messieurs, notre tâche sera plus facile encore qu'elle ne l'a été tout à l'heure; il suffira de vous lire l'article pour vous en démontrer la culpabilité. Voici la phrase incriminée.

« On ne peut se refuser à le reconnaître; la source du mal vient d'une Charte impie et athée, et de plusieurs milliers de lois rédigées par des hommes sans foi et par des révolutionnaires. La religion, la justice et Dieu même commandent d'anéantir tous ces codes infames, prodiges d'impiété que l'enfer a vomis sur la France. »

M. l'avocat du Roi n'insistait pas sur le premier chef de prévention, qui était une attaque contre les droits garantis par l'art. 5 de la Charte constitutionnelle. La liberté des cultes n'y est point formellement outragée. Mais en qualifiant d'impies et d'athées la Charte et les lois qui en découlent, il lui semblait que le rédacteur avait évidemment commis le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

« Qu'il nous soit permis, dit en terminant le ministère public, de gémir devant vous sur de pareils écarts. Personne plus que nous ne révère et ne chérit la religion de nos pères. Élevé dans son sein, nous y tenons par le fond de nos entrailles et par une inébranlable conviction; nous la regardons comme le plus précieux de tous les biens, et l'impiété comme le mal le plus affreux qui puisse affliger les hommes. Aussi n'est-ce pas sans une douleur profonde que nous voyons chaque jour naître et s'agrandir contre elle de funestes et d'injustes préventions. Mais pourquoi faut-il que des hommes attachés à ses intérêts, des hommes qui se disent les amis de sa gloire, semblent prendre à tâche de justifier en apparence aux yeux des peuples ces préventions fatales par l'exagération de leur doctrine et l'imprudence de leur zèle.

« Messieurs, c'est au nom de la religion, c'est au nom de sa gloire, c'est au nom de ses intérêts les plus sacrés que nous venons vous demander de la préserver du mal que pourraient lui faire de si dangereux amis. »

M. l'avocat du Roi concluait à la condamnation de M. Louis Mercier, et s'en rapportait à la prudence du tribunal sur la question de complicité de l'imprimeur.

M. le président ayant demandé à M. Mercier s'il avait quelque chose à dire pour sa défense, un jeune homme qui l'accompagnait (c'était M. *Jozon*, l'un des rédacteurs de *l'Apostolique*), lut en sa faveur, les yeux baissés, d'une voix mal affermie, un plaidoyer dont on ne peut citer que la substance.

« Messieurs, disait-il, nous sommes accusés de deux délits, l'un d'attaque contre les droits garantis par l'art. 5 de la Charte, l'autre d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Ce n'est pas sans surprise que nous nous voyons traduits devant l'autorité judiciaire, et menacés de peines rigoureuses pour un article qui ne constituerait tout au plus qu'un délit théologique, et dont les tribunaux ne peuvent connaître, puisque ce serait aux tribunaux ecclésiastiques à les juger.

« Nos alarmes ne sont-elles pas justifiées par des faits trop manifestes? Il y a quelques années, un avocat (M. Odilon-Barrot) a osé annoncer : premièrement, que la loi en France était athée; secondement, qu'elle devait être athée. Cet homme était le plus habile des sophistes, et, en même temps, un des plus habiles avocats de la Cour de cassation. Il tenait ce langage devant la Cour suprême réunie en audience solennelle, et sous la présidence du garde des sceaux de l'époque. Il n'a point été interrompu; il a même reçu, le lendemain, les complimens des feuilles libérales; et cependant, en proclamant l'athéisme comme la base du gouvernement, il commettait un délit dont J. J. Rousseau, un des oracles de ce siècle impie, a dit qu'il méritait le bannissement, et même la mort. (L'orateur cite les opinions de M. le duc de Fitz-James et de M. de Bonald.) Je pourrais joindre à ces noms celui de l'illustre de Chateaubriand, qui a publié d'éloquens articles dans *le Conservateur*. *Mais alors !....*

« Tous les amis de la monarchie s'accordent donc à reconnaître une conspiration flagrante contre la religion; les preuves de ce complot sont dans une espèce de manifeste de journaux libéraux.

Ici M. Jozon se disposait à lire une série d'articles de journaux « pour prouver, disait-il, quels étaient les véritables ennemis du Roi; » mais M. l'avocat du Roi y mit opposition comme à chose étrangère à la cause. M. le président ajouta

que les juges en prendraient connaissance dans la chambre du conseil.

Enfin M. Jozon, forcé de renoncer à sa lecture, termina ainsi sa plaidorie : « Puisqu'on nous refuse la lecture de ce document, nous n'en déclarons pas moins que les progrès de l'impiété sont effrayans. Puissions-nous en être préservés par un miracle de ce Dieu qui dirige toutes choses suivant les impénétrables décrets de son immuable Providence ! »

Le tribunal après trois quarts d'heure de délibération a rendu le jugement qui suit :

« Attendu que la Charte constitutionnelle est le principe et la base du gouvernement du Roi ;

« Attendu que Mercier, signataire gérant du journal *l'Apostolique*, en publiant dans le n° du vendredi 14 de ce mois, que la source du mal qu'il déplore vient *d'une Charte impie et athée, que la justice, la raison et Dieu même commandent d'anéantir tous ces codes infames, prodiges d'impiété que l'enfer a vomis sur la France,* a excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, délit prévu par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que Béthune, imprimeur dudit journal, se soit rendu sciemment complice de Mercier ;

« Le tribunal renvoie Béthune des fins de la plainte, et à Mercier application de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 et de l'art. 14 de la loi du 14 juillet 1828, ainsi conçu : « Les amendes autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du *minimum*, fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse. »

« Condamne Mercier à un mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende, ordonne la destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, et le condamne aux dépens. Sur le surplus renvoie Mercier des fins de la plainte. »

M. Mercier et son ami M. Jozon, assis ensemble sur le banc des prévenus, ont paru écouter ce jugement avec une résignation parfaite.

SEPTEMBRE.

2. *Paris. Ouverture du théâtre de l'Odéon. Première représentation de* CATHERINE DE MÉDICIS AUX ÉTATS DE BLOIS, *drame historique en cinq actes et en vers, par* M. Arnault fils. — Voilà encore l'Odéon ressuscité de ses cendres, en attendant un nouvel incendie ou une nouvelle faillite. On a profité de ces vacances pour restaurer la salle et la ramener à ses belles proportions d'autrefois. On a donné de nouvelles couleurs aux loges et des dossiers au parterre ; un lustre magnifique pour faire valoir les attraits et les parures des dames. Voilà qui est bien ; il ne s'agit plus que de savoir si le théâtre aura les deux conditions d'une solide existence, une bonne troupe et de bons ouvrages, c'est-à-dire des acteurs et des pièces qui fassent de l'argent, car au théâtre, comme dans le monde, c'est là le vrai mérite. Il a pour directeur plus qu'un homme d'esprit, un administrateur habile, M. Harel.

A la tête de la troupe tragique, on voit mademoiselle Georges, ancienne exilée du théâtre Français, et Ligier, qui sort de la Porte Saint-Martin, d'où il ramènera *Marino Faliero*, Éric Bernard et Marius. La comédie, en attendant des talens éprouvés, fonde quelques espérances sur madame Moreau-Sainti, qui rapporte une moisson de lauriers de province ; sur Vizentini, qui déserte l'Opéra-Comique. On en est pour le reste aux *Diis ignotis*... L'essentiel est qu'il leur arrive de ces pièces qui attirent leur public et font rire le caissier.

Remarquez bien, lecteur, le titre de celle qui s'annonce la première. Vous croiriez qu'avec une assemblée d'états, une Médicis et un duc de Guise, qui doit y trouver la mort, avec des caractères si hauts, avec des scènes si grandes, on ne peut faire qu'une tragédie : un de nos meilleurs académiciens, M. Raynouard, l'avait pensé : aussi sa tragédie, malgré tout son mérite ou à cause de son mérite, est morte, ensevelie dans le répertoire classique de l'Empire. Nous ne voulons plus nous que des tragédies écrites dans les rues, pour ne pas dire, comme on l'a dit du tableau de Paris, sur la borne. Nous n'aimons que les vers naturels ou beaux comme de la prose, et la tragédie ne peut plus passer que sous le titre de drame.

Quoique fils d'un académicien, de l'un des signataires de la fameuse pétition des Classiques, M. Lucien Arnault s'est soumis au joug de la mode. Il a voulu peindre une époque et des caractères historiques, et avec cette prétention, il a fait, comme les chefs de la nouvelle école, plus d'une infidélité à l'histoire.

Tout le monde sait que les *États de Blois,* convoqués au mois d'octobre 1588, après la signature du fameux *edit de l'Union,* et composés des créatures du duc de Guise (Henri-le-Balafré), avaient pour objet, dans sa pensée au moins, de faire passer dans ses mains l'autorité royale, et d'exclure le roi de Navarre de la succession au trône, pour lui en aplanir à lui-même le chemin. Rien ne semblait en effet l'empêcher d'y arriver, lorsque le roi, fatigué de son insolence, résolut enfin de le faire assassiner, puisqu'il était trop puissant pour être jugé d'après les lois.

Ici Catherine, qui feint d'être malade et accablée par la vieillesse pour donner moins de défiance au duc de Guise, est l'ame de l'action. C'est elle qui fait arrêter les députés au moment où ils vont rédiger un acte qui exclut le roi de Navarre du trône, qui décide son fils à faire assassiner le duc, et qui va placer elle-même les assassins à la porte du cabinet du Roi, où le fier Balafré vient tomber percé de vingt coups de poignard.

Le roi de Navarre, Henri IV, se trouve là, en dépit de l'histoire, pour faire au duc une scène de matamore, et une protestation devant les États contre la violation de ses droits et sa déchéance. Mais l'action pourrait fort bien se passer de lui.

Cette action vaguement conçue, ces rôles infidèlement tracés, avaient d'abord indisposé le public. Le style, quelquefois énergique, étincelant de poésie, tombe trop souvent dans le ton familier, non moins éloigné du naturel théâtral que l'emphase. Mais la scène des États, l'entrée de la reine au sein de cette assemblée, la confusion des ligueurs, le caractère vigoureusement tracé de cette reine, et bien rendu par mademoiselle Georges, presque tout le quatrième acte enfin, et quelques scènes du cinquième, ont soutenu l'attention et la pièce.

3. *Londres. Assassin par amour.* — On vient de voir aux assises de Bury, une scène de l'intérêt le plus vif et le plus pathétique. Un jeune homme de dix-neuf ans, William Burkle, était accusé d'avoir attenté à la vie de sa maîtresse, Leath Warren, qui comparaissait comme principal témoin à charge, est encore plus jeune que son assassin, l'un et l'autre sont doués de la physionomie la plus douce et des formes les plus agréables. M. Marbly, chargé de soutenir l'accusation, expose à la Cour que l'accusé était employé chez le père de la jeune personne, riche architecte de Bury, qu'il devint éperdument amoureux de sa fille, mais que les parens de celle-ci s'étant opposés à leur union, il dut cesser de lui faire la cour. Réduit au désespoir et dévoré de jalousie, l'accusé rencontra un jour sa maîtresse se promenant avec un jeune homme; à cette vue, il se précipite sur elle, la saisit par les cheveux, la renverse, lui plonge un couteau dans le sein et prend la fuite. Heureusement la jeune fille n'était point mortellement blessée et les secours de l'art la rendirent à la vie.

Appelée à confirmer de son témoignage les faits présentés par l'accusation, Leath Warren raconte avec toute la naïveté de son âge, ses amours, la rupture et le racommodement; elle dit qu'elle et son amant ont toujours brûlé l'un pour l'autre, et proteste, à la face du ciel, que jamais ils ne s'aimèrent plus tendrement que dans ce moment solennel. Après cet aveu, la jeune fille ne peut résister aux émotions qui l'oppressent; elle s'évanouit, et les débats sont suspendus jusqu'à ce qu'elle ait repris assez de force pour continuer sa déclaration, que voici mot pour mot:

« Je lui avais donné rendez-vous; il m'accompagna à la maison, nous passâmes ensemble toute la matinée du lundi, mes parens le savaient; nous ne nous entretînmes que du bonheur dont nous jouirions lorsque nous serions unis. Mon désir le plus ardent était de lui appartenir avec le consentement de ma famille, je l'aimais de toutes les forces de mon ame; je le lui dis, et j'ajoutai que, si nos parens continuaient à s'opposer à notre union, il n'en serait pas moins mon époux plus tôt ou plus tard et à tout événement. *Je sais que lui aussi m'aime beaucoup et qu'il m'a toujours aimée.* »

« A ces mots la jeune fille s'évanouit de nouveau en regardant l'accusé qui verse un torrent de larmes. Lorsqu'elle est revenue à elle, M. le président l'engage à suivre la série de ses idées.

« Je disais donc, continua-t-elle, que je suis sûre qu'il m'idolâtre. »

Cette déclaration produit sur l'auditoire et sur le jury l'impression la plus favorable à l'accusé.

Après une longue interruption, l'avocat chargé de soutenir l'accusation, déclare que le père de la jeune femme,

voyant que sa fille aime encore l'accusé avec tout l'amour dont est capable le cœur d'une femme, consent à leur union, et que de l'agrément du président de la cour, il retire sa plainte et refuse de fournir d'autres témoignages à charge.

A son tour, l'avocat de l'accusé exprime en son nom et en celui de son client, les sentimens de reconnaissance dont cet acte de générosité les a pénétrés l'un et l'autre.

« Le prisonnier, dit-il, n'oubliera jamais le danger auquel il vient d'échapper, ni ce qu'il doit de tendresse et d'amour à la femme qui va être bientôt la compagne de sa vie. »

M. le baronnet Garrot, président des assises, qui était visiblement affecté par cette scène extraordinaire, dit alors aux jurés qu'en l'absence de preuves suffisantes pour constater le crime, il pense qu'il ne reste qu'à déclarer l'innocence de l'accusé ; le verdict est prononcé dans ce sens, et Burkle, rendu immédiatement à la liberté, se précipite dans les bras de son amante, qu'il couvre de larmes et de baisers. L'un et l'autre tombent à genoux pour rendre graces à Dieu, et ne quittent le sanctuaire de la justice que pour aller recevoir la bénédiction nuptiale au pied des autels, où tout l'auditoire les accompagna.

5. *Théâtre-Français. Première représentation du* PROTECTEUR ET LE MARI, *comédie en cinq actes et en vers, par* M. Casimir Bonjour. — Daranville, *mari ambitieux* comme celui de Picard, est un ancien préfet révoqué, qui veut à tout prix rentrer dans la carrière administrative, pour laquelle il se sent une vocation décidée. Il compte à cet effet sur les soins de son ami Préval, jeune homme d'esprit et de talent, confident du ministre et chargé du personnel, et disposant à son gré des faveurs ministérielles. Afin de mieux assurer le succès de ses démarches, Daranville confie à sa femme le soin de les faire réussir. Jamais occasion ne fut plus favorable : le jour même il attend chez lui, à la campagne, ce même Préval, dont le crédit est tout puissant. Madame Daranville hésite d'abord à solliciter auprès d'un tel protecteur. Jeune et belle, avant d'épouser son mari, elle avait inspiré à Préval une passion à laquelle elle n'était point restée insensible. De plus, Préval, à la suite d'une longue maladie, est venu récemment hâter sa convalescence à la campagne de Daranville; et sa femme redoute à la fois d'anciens et de nouveaux souvenirs. Cependant, pressée par son mari, elle se résout à tenter l'emploi de son crédit sur le chef du personnel. Le moment est opportun, car on s'occupe au ministère d'un renouvellement de préfets.

Préval se montre disposé à aller au devant de tout ce qui peut plaire à madame Daranville, qui, regrettant les plaisirs de la capitale, aimerait mieux une place à Paris que dans un département. Le protecteur se fait honneur de cette préférence, promet tour à tour une préfecture et un brevet de conseiller-d'état, mais veut profiter de sa position, et réclame faveur pour faveur. Ces faveurs, réciproquement sollicitées, ne laissent pas que d'alarmer Daranville; il désire ardemment une place; mais il ne voudrait pas que sa femme le payât; et, dans ses perplexités d'ambition et de jalousie, tantôt il trouve que sa femme ne met pas assez d'ardeur dans ses sollicitations, tantôt il lui reproche ses tête-à-tête, son abandon avec Préval.

D'un autre côté, Préval, durant sa convalescence, a reçu de la jeune sœur de madame Daranville, de la tendre Marie, les soins les plus empressés; cette vierge timide l'aime, l'adore en secret, et peut être se déterminerait-il à accepter sa main qui lui est offerte, s'il savait à quel point il est aimé. Pourtant madame Daranville a tant d'esprit, elle est si séduisante! Eh! puis c'est elle qui la première fit battre son cœur.

Cependant, la pauvre Marie, au désespoir d'avoir appris que c'est à sa sœur que Préval adresse ses vœux, ne peut résister plus long-temps au besoin d'épancher ses chagrins; elle en fait l'aveu à sa vieille gouvernante; elle met dans l'expression de son amour, tant de naïveté, tant d'abandon, tant de larmes, que Préval, qui a tout entendu, ne saurait résister au doux plaisir d'être si tendrement aimé; il est mystérieusement accouru sur les pas de madame Daranville, et il se jette aux pieds de Marie qu'il finit par épouser, au grand contentement de Daranville, heureux d'en être quitte pour la peur, et se déterminant à renoncer à Paris, pour aller occuper une préfecture dans les départemens.

Telle est, en écartant beaucoup d'accessoires, l'action de la nouvelle comédie que l'auteur des *Deux Cousines* et

du *Mari à bonnes fortunes* vient de donner au public. C'est un tableau de mœurs bien observées, semé surtout dans les deux premiers actes d'une foule de traits comiques; mais on a trouvé dans les trois derniers des longueurs, des redites, et quelque chose de faux ou de mal conçu dans les deux caractères, du *Mari* et du *Protecteur;* dans ces alternatives d'ambition et de jalousie du premier qui voudrait jeter sa femme à la tête d'un homme dont la faveur peut lui faire rendre une place qu'il a perdue, et dans l'inconséquente mobilité de ce Protecteur qui, tout en éprouvant un tendre sentiment pour une jeune fille dont il a reçu des témoignages d'intérêt quand il était malade, conçoit tout à coup la folle prétention de reconquérir quelques droits aux affections d'une femme qu'il aima jadis, mais qui est devenue la femme d'un autre; enfin, la situation équivoque où se trouve la pauvre Marie, dont le cœur est pur, mais sensible, exposé au danger de la séduction et de l'exemple à quelque chose de froissant; mais le caractère de madame Daranville, tracé avec des couleurs fines et délicates, un dialogue toujours élégant ou naturel, sauve ou dérobe souvent le défaut du fond. Aussi peut-on espérer qu'en retranchant les longueurs, en adoucissant des coups de pinceau trop crus, en élaguant quelques railleries usées sur les maris, l'ouvrage nouveau de M. Casimir Bonjour figurera dignement et long-temps à côté de ses aînés.

Voici quelques vers qui nous semblent peindre assez fidèlement un des travers les plus communs de notre temps :

. . . .
Sans place, dites-moi, vous ne pouvez donc vivre ?...
Mais pour vouloir ainsi rester au gouvernail,
Avec l'état, messieurs, avez-vous passé bail ?
Nous autres, commerçans, nous ne pouvons comprendre
Un travers qui paraît de plus en plus s'étendre :
Tout le monde veut vivre aux dépens de l'état,
On veut être commis, officier, magistrat;
On veut des traitemens avoir le privilége !...
Qu'un jeune homme ait dix ans, dans le fond d'un collége,
Mis du noir sur du blanc, il semble que le Roi
Soit chargé de son sort, et lui doive un emploi...
Les administrateurs de notre pauvre France,
En se multipliant tous les jours par degrés,
Deviendront plus nombreux que les administrés...

5. 6. 7. *Voyage et Réception du général Lafayette à Lyon* (voy. *l'Histoire,* page 270).

8. *Londres. Organisation de la police.* — Il y a long-temps que les étrangers se plaignent et nous accusent de l'insouciance que le gouvernement semble mettre à la police de cette vaste capitale. Elle vient de recevoir une organisation, une espèce de Code, dont aucune nation peut-être n'offre l'exemple. D'après cette publication faite en forme d'instruction, la capitale est divisée en cinq divisions de police, chaque division en huit sections, chaque section en huit districts. Il y aura dans chaque division un corps-de-garde central, un surintendant, quatre inspecteurs, seize sergens et cent quarante-quatre constables; chaque inspecteur a sous ses ordres quatre sergens et trente-six constables.

La même instruction trace à tous ces agens des règles pour la conduite à tenir en cas d'accidens à prévenir, de secours à donner, d'arrestations à faire, de mesures à prendre pour assurer l'ordre de la métropole et la tranquillité de ses habitans

9. *Neufchatel* (*Suisse*). *Suicide de Fauche Borel.* — Un événement tragique vient de terminer les jours de M. Louis de Fauche-Borel; il a mis lui-même fin à son existence en se précipitant du haut de sa maison. Cet homme, dont la vie a été remplie d'agitations et de vicissitudes continuelles, était depuis long-temps livré à des craintes chimériques. On sait avec quelle constance, quel zèle, quelle inébranlable fermeté, il a servi la cause des Bourbons, pour laquelle il a sacrifié sa fortune et exposé sa liberté et sa vie. Les Mémoires qu'il a publiés récemment, tout en retraçant les occasions nombreuses dans lesquelles il s'est signalé pour la cause à laquelle il s'était attaché, ont fait connaître aussi combien peu son zèle avait été récompensé. On a trouvé sur lui une lettre adressée à sa fille unique, madame de Gonmoins, qu'il laisse mère de six enfans, dans un état voisin de l'indigence. Elle peint tous les sentimens qui l'animaient.

« Je recommande, dit-il, mon ame
« à Dieu, et lui demande le pardon
« de mes péchés. Je déclare être inno-
« cent de ce dont mes ennemis von-
« draient m'accuser sur ma fidélité envers

« mon roi, que je porte dans mon cœur; « je suis la victime d'une intrigue di- « rigée par des ennemis puissans qui « m'ont tendu un piége, mais mon au- « guste maître saura me rendre la justice « que je réclamerai de ses bontés pour « moi. Je recommande ma chère fille et « son intéressante famille à S. M. le roi « de Prusse, mon généreux souverain; « à S. M. britannique et à S. M. Char- « les X. Je supplie LL. MM. de s'inté- « resser à soulager cette intéressante « mère, et la mettre à même de soi- « gner complètement l'éducation de ses « six enfans. J'ose supplier S. M. Char- « les X de déverser sur ma fille la rente « de 5,000 francs qu'elle m'accordait sur « sur sa cassette. Je supplie le ministère « britannique d'accorder sa bienveillance « à ma famille en me conservant son « intérêt.

« Je pardonne en bon chrétien à tous « mes ennemis; je recommande aussi « à mes créanciers de l'indulgence; je « pense qu'ils pourront être tous cou- « verts de ce qui leur est dû, mais si ce « n'était pas le cas, je les prierai de ne « pas m'accabler. »

14. *Saint-Mihiel (Meuse.) Assassinat de M. Psaume. Exécution de ses assassins.* — Un assassinat avait été commis dans un chemin sur la personne de M. Psaume, ancien avocat à Nancy où ce père de famille était très estimé. Ses deux gendres, Simon et Cabouat, prévenus d'en être les auteurs, et traduits devant la Cour d'assises de la Meuse, avaient été convaincus et condamnés à mort le 11 juillet dernier, après trois audiences consécutives où les interrogatoires, les plaidoiries, l'audition des témoins, avaient excité le plus grand intérêt.

Ces malheureux, poussés à ce crime par la haine et la cupidité la plus atroce, ont subi aujourd'hui dans cette ville la peine due à leur crime. Comptant toujours sur une commutation de peine, ils avaient passé la journée d'hier assez gaîment, jouant aux dominos, et buvant avec d'autres prisonniers. Aujourd'hui, vers neuf heures, ils finissaient de déjeuner, lorsque deux jeunes ecclésiastiques se présentèrent pour leur annoncer qu'ils n'avaient plus que quelques instans pour se préparer à la mort. A cette terrible nouvelle, Cabouat laissa tomber sa tête sur la table devant laquelle il travaillait, et Simon fut saisi d'une attaque d'épilepsie. Bientôt, à ces symptômes de saisissement, en succédèrent de plus horribles; tous deux éprouvèrent des vomissemens fréquens et considérables. Cabouat se remit peu à peu de cette commotion, et finit par reprendre le calme et le sang-froid dont il avait souvent donné des preuves dans les débats. Quant à Simon, revenu de son épilepsie, il ne reprit ni force ni courage: on le plaça sur un matelas, et depuis cette instant jusqu'a celui où il est sorti de la prison, il n'a cessé de pousser de faibles gémisemens, d'appeler ses enfans, et de répéter souvent ces mots: « Mon Dieu, mon Dieu, pardonnez-moi! Mon crime est trop grand, dit-il à l'ecclésiastique qui l'exhortait; Dieu ne me pardonnera pas. » Cabouat a protesté de l'innocence de son père et de celle de madame Psaume, en chargeant toujours Simon, qui, sans continuer à désigner Cabouat père comme instigateur du crime, s'est borné à dire: *On me l'a conseillé.* Enfin l'heure fatale sonne. On est obligé de placer Simon sur une voiture; il y reste étendu presque sans connaissance, murmurant à peine quelques faibles gémissemens; Cabouat déclare qu'il ira à pied; mais il sent ses forces et son courage diminuer au sortir de la prison. La voiture s'avançait avec lenteur, au milieu des gendarmes et de la foule des curieux. Cabouat marchait péniblement, la tête appuyée sur l'épaule de son confesseur, et soutenu par un des fils de l'exécuteur. Le lugubre cortége étant arrivé à l'échafaud, on a descendu Simon, à demi mort, de la charette, on l'a porté sur la planche fatale, et il a reçu la mort sans probablement s'en apercevoir. Cabouat, qui n'avait pas d'abord voulu qu'on lui coupât les cheveux, ni qu'on lui découvrît les épaules, a montré une extrême faiblesse. Il ne cessait de pousser des cris déchirans. On lui a entendu prononcer ces mots du haut de l'échafaud où il a fallu le porter aussi: « Pauvres jeunes gens, plaignez mon sort, prenez exemple sur moi! » Au moment où sa tête était placée sous le fer, on l'a encore entendu s'écrier: « Oh! ma pauvre..... »; mais le fatal couteau l'a empêché de prononcer sans doute le nom de sa malheureuse mère.

15. *Cambrai (département du Nord.) Outrage affreux.* — Il vient de se passer dans nos murs un événement horrible, heureusement sans exemple.

Une jeune personne âgée de 20 ans, appartenant à une famille honorable de la ville avait eu l'impardonnable légèreté

de contracter des liaisons illicites avec plusieurs des officiers de la garnison qui se compose du 2e régiment de dragons et du 61e d'infanterie; elle voyait approcher le moment où ses fautes allaient être connues : elle était enceinte de plus de 5 mois. Espérant qu'un de ses séducteurs l'aiderait à dissimuler sa honte, elle lui écrivit pour en obtenir un rendez-vous

Malheureusement cette lettre tomba de la poche de celui à qui elle était adressée. Elle fut lue par d'autres. L'officier, en butte à tous les quolibets de ses camarades, eut bientôt la preuve des nombreuses infidélités de sa maîtresse. Un projet de vengeance fut arrêté entre tous les amans trompés.

Le rendez-vous demandé fut indiqué pour le soir à minuit; la jeune personne y vint, mais au lieu de trouver son amant seul, elle rencontra chez lui plusieurs officiers de dragons et d'infanterie. On était à table, le vin avait échauffé les têtes, elle fut contrainte de s'asseoir, accepta un verre de vin, et tomba bientôt dans un sommeil profond. Le vin qui lui avait été offert contenait, dit-on, une forte dose d'opium.

C'est alors que, dépouillée de ses vêtemens, elle fut livrée aux plus épouvantables outrages. Ses cheveux furent coupés, la blancheur de sa peau disparut sous une teinture noire, et enfin, à l'aide d'une substance corrosive et d'une sorte de tatouage souvent employée par les militaires, les numéros des deux régimens furent tracés sur son corps. Dans cet état, et toujours endormie, elle fut déposée à la porte de son père.

Tels sont les faits rapportés par un correspondant sûr; nous voudrions qu'il ait pu se tromper. Le père, pour ne pas donner une plus grande publicité à l'attentat dont sa fille a été victime, ne voulait pas rendre plainte. Mais M. le procureur du Roi, poursuivant d'office, a ordonné une instruction.

Nous déplorons sincèrement un événement qui va porter la consternation dans le sein de ces familles; mais un crime a été commis, il faut que justice soit faite : on doit l'espérer de la fermeté de M. le procureur du Roi, qui a exprimé dernièrement de si nobles sentimens dans une lettre à l'éditeur de la feuille de Cambrai. Si l'affaire suit son cours, c'est devant un conseil de guerre qu'elle devra être portée. Ainsi le veut la législation exorbitante qui règle encore la justice militaire.

∴ L'affaire n'a pas été suivie, à la demande, dit-on, des parens de la jeune personne outragée. Les officiers coupables de ces atrocités, ont été changés de régiment. Une rencontre a eu lieu le 6 décembre entre l'un deux et un cousin de la jeune personne, qui a tué l'officier et s'est aussitôt refugié en Belgique.

17. *Portsmouth* (Angleterre). *Cour martiale*. Jugement du capitaine Dickinson.

La cour martiale qui avait été convoquée le 26 août à bord du vaisseau *Victory*, à l'effet de juger le capitaine Dickinson, pour sa conduite à la bataille de Navarin, a terminé aujourd'hui ses séances en acquittant honorablement le prévenu.

Le capitaine Richard Dickinson était premier lieutenant du *Genoa* à l'époque de la bataille de Navarin. Le capitaine Bathurst, qui commandait ce vaisseau, fut blessé mortellement dès le commencement du combat, mais il ne mourut que quelques heures après que tout fut terminé.

L'empereur de Russie avait conféré des décorations à plusieurs officiers de la flotte anglaise : soit par erreur ou autrement, une double décoration fut accordée au capitaine Dickinson. Cet officier s'étant adressé à son gouvernement pour avoir la permission de la porter, et cette demande ayant été communiquée à sir Edouard Codrington, commandant de la flotte anglaise à Navarin, cet amiral, dans sa réponse à l'amirauté, témoigna qu'il avait eu des raisons pour être mécontent de la conduite du capitaine Dickinson.

L'amirauté lui demanda aussitôt quels étaient ses sujets de plainte. Sir Edouard Codrington, dans sa réponse, en fit connaître plusieurs. Il accusait le capitaine Dickinson d'avoir porté le capitaine Bathurst sur les états des tués du *Genoa* comme étant mort pendant le combat. Le capitaine Dickinson, en faisant ainsi un faux rapport, aurait eu pour motif le desir de faire croire qu'il était le commandant du *Genoa* pendant le combat. Les témoins ont prouvé que le capitaine Bathurst, quoiqu'il ne fût pas mort avant la fin du combat, n'a donné aucun ordre après avoir été blessé, et qu'en effet, c'était le capitaine Dickinson qui avait tout dirigé à sa place.

Sir Edouard Codrington accusa ensuite le capitaine Dickinson d'avoir fait insérer dans le livre de lock du *Genoa* des

détails sur la position de ce vaisseau, qui auraient fait croire qu'il avait eu à combattre un plus grand nombre d'ennemis qu'il n'en a eu en effet.

Le capitaine Dickinson était accusé ensuite d'avoir présenté à l'amiral une lettre de la part de l'équipage du *Genoa*, pour le prier d'en conserver à cet officier le commandement.

Les autres chefs d'accusation portent sur un changement dans la position du *Genoa* pendant le combat, que M. Dickinson n'aurait pas pris soin d'empêcher, et sur quelques coups de canon tirés par le *Genoa* après le combat, qui auraient pu faire du mal aux bâtimens alliés.

L'amirauté, dès qu'elle a reçu la réponse de sir Edouard Codrington, a ordonné que le capitaine Dickinson fût jugé par une cour martiale; sir Edouard Codrington a été cité au nombre des témoins. La cour, en acquittant le capitaine Dickinson sur tous les chefs d'accusation, a déclaré que celui relatif au nombre d'ennemis opposés au *Genoa* était frivole et sans fondement, et que celui relatif aux coups de canon tirés après le combat était vexatoire (*vexations*); et sur tous les autres chefs, le capitaine Dickinson a été acquitté honorablement. Le président de la cour, l'amiral sir Robert Stepford, lui a rendu son épée, selon l'usage, en lui disant: « Capitaine Dickinson, j'ai l'honneur de vous rendre votre épée; elle n'a pas été déshonorée. »

19. *Paris Théâtre Italien* Débuts de Mlle *Heinefetter*. On a beaucoup parlé il y a quelques mois d'une cantatrice fugitive, échappée du théâtre de Hesse-Cassel, et réclamée comme engagée pour sa vie au service de S. A. I. Ce qui ne l'a pas empêchée de trouver un autre engagement plus de son goût à notre théâtre Italien.

Après tout, du moins, on ne saurait reprocher au souverain de Hesse-Cassel de manquer de goût. Mlle Heinefetter a débuté samedi dernier dans la *Zelmira* de Rossini, et on a pu juger de la vivacité des regrets qu'elle a dû causer dans la cour allemande. Sa taille est haute et élégante, ses cheveux sont noirs, son regard expressif, sa bouche petite et jolie; tout l'ensemble de sa physionomie très agréable. Il y a dans ses gestes et dans ses poses de la grace, à la fois, et de la noblesse. En paraissant à Paris avec de tels avantoges, Mlle Heinefetter avait déja gagné la moitié de son procès.

Au milieu de l'hésitation et de l'embarras d'un début, on a reconnu bien vite que Mlle Heinefetter justifierait sans peine la réputation dont elle était précédée. Sa voix a en effet toutes les qualités d'un magnifique *soprano*, brillante et hardie dans les cordes élevées, moëlleuse et flexible dans le *medium*, pleine et grave dans les cordes basses, remarquable enfin par la justesse des intonations. Maintenant que le succès a dû encourager Mlle Heinefetter, elle arrivera bientôt à faire apprécier toutes les ressources de cette belle voix.

20. *Paris. Aliénés.* M. Esquirol vient de publier un *Rapport statistique sur la Maison royale de Charenton*, pendant les années 1826, 1827 et 1828, avec un Aperçu du nombre relatif des hommes et des femmes aliénés en Europe et en Amérique. — Ce rapport est plein de faits curieux et de déductions qui ne sont pas moins intéressantes.

La Maison royale de Charenton fut fondée en 1641, par les bienfaits de Sébastien Leblanc, destinée d'abord pour le traitement des maladies ordinaires, on y admit les aliénés plus tard. Elle s'agrandit successivement, et contenait 80 a 90 aliénés en 1790. Sa population actuelle flotte entre 480 et 500 malades.

Les anciens bâtimens, construits dans un temps où l'on connaissait peu les besoins des aliénés, sont loin d'être convenables sous tous les rapports; mais toutes les constructions nouvelles sont faites sur un très bon plan, et quand elles seront terminées, la maison de Charenton sera un des plus beaux établissemens dans ce genre.

Dans une suite de tableaux statistiques, M. Esquirol présente le nombre des admissions comparées aux saisons, aux âges, au sexe, aux professions, à l'état civil, aux causes de la maladie. Il était, en effet, très curieux d'étudier les influences de ces différentes circonstances sur une des plus cruelles infirmités de l'espèce humaine.

Dans les trois dernières années qui viennent de s'écouler, le terme moyen des admisssions a été de 206; il avait été le même de 1813 à 1822.

Le tableau des saisons montre que ce sont les mois de juin, août et juillet, qui donnent le plus de malades, et les mois de janvier, novembre et mai, qui en donnent le moins. Par conséquent, dans

nos climats, la température la plus élevée est plus favorable au développement de la folie que la température froide. La même observation a été faite à Aversa, dans le royaume de Naples et en Angleterre.

Le tableau des admissions, relativement aux âges, présente les considérations suivantes : La fréquence de la folie n'est pas en rapport avec les progrès de l'âge; en général, le nombre des admissions a été plus considérable de 30 à 35 ans, puis de 25 à 30. Après 50 ans, ce nombre diminue brusquement : la folie est plus fréquente avant 20 ans chez les hommes que chez les femmes, et le nombre des aliénés, âgés de plus de 70 ans, est très élevé, surtout pour les hommes, comparativement au petit nombre d'individus qui atteignent cet âge. En considérant le sexe, on voit que le rapport des hommes aux femmes est à peu près dans la proportion de 3 à 2.

Ce résultat si peu favorable aux hommes est opposé à celui que présentent un grand nombre d'établissemens d'aliénés, tant en France qu'à l'étranger, et les comptes moraux des hôpitaux civils de Paris présentent une proportion tout-à-fait inverse. Cela tient sans doute, pour Charenton, à ce que le quartier des hommes est plus considérable dans cette maison que celui des femmes, et à ce que l'on y reçoit de tous les points de la France les militaires et les marins qui fournissent un grand nombre d'aliénés, comme on le verra dans un des tableaux suivans.

Si l'on rapproche les relevés des maisons d'aliénés de la France et des autres pays, on trouve que, pour la France, le nombre des femmes excède celui des hommes dans la proportion de 14 à 11; que pour l'Espagne, le nombre des hommes est moins considérable que celui des femmes d'un cinquième; qu'au delà des Alpes, au contraire, dans le royaume de Naples, sur 1877 aliénés, il y a eu 1323 hommes, différence énorme des hommes aux femmes, puisqu'elle est de 2 et demi à 1. On retrouve cette différence dans les températures bien opposées, à Saint-Pétersbourg.

En Angleterre, nouvelles données : Il y a égalité de nombre entre les hommes et les femmes, à Cork, à Dublin, et dans le reste de l'Irlande; mais, en additionnant les relevés de Bethlem, de Saint-Luck, etc., on obtient pour total 26,352 aliénés, dont 13,865 hommes, et 12,487 femmes : ce qui établit, pour l'Angleterre, la proportion des hommes aux femmes aliénés comme 13 est à 12. Enfin, en comparant tous les relevés faits dans différens pays, M. Esquirol arrive à ce résultat général, que le nombre des hommes est à celui des femmes comme 37 est à 38.

Il est remarquable que, dans le même pays, la différence des sexes n'est pas également répartie dans tous les établissemens. Cette différence varie tantôt du nord au midi et réciproquement, tantôt relativement à la population des villes. Le tableau des admissions relatives à l'état civil est on ne peut plus curieux. Il prouve que près de la moitié des individus admis à Charenton sont célibataires, et que, dans ce cas, la différence est énorme en comparant les hommes aux femmes, puisqu'il y a 206 hommes célibataires et seulement 87 femmes.

La profession des armes est sans contredit celle qui donne le plus de malades à l'établissement. Dans les trois dernières années, il a été admis 49 officiers et 47 soldats, en tout 96 militaires, c'est-à-dire presque un sixième du total des admissions; et il faut remarquer ici que, quoiqu'à l'armée le nombre des officiers soit bien inférieur à celui des soldats, néanmoins on reçoit à Charenton plus d'officiers aliénés que de soldats.

Les causes de la folie sont ordinairement très diffficile à déterminer, et les médecins reçoivent peu de renseignemens à cet égard. Voici ce que l'on trouve de plus positif dans le travail de M. Esquirol : Les excès de boissons alcooliques ont été signalés cinquante-deux fois pour les hommes et douze seulement pour les femmes; la folie héréditaire a été signalée quatre-vingt-treize fois, ce qui est presque un septième des admissions. La jalousie, l'amour, et même l'exaltation religieuse, se sont montrés plus souvent que les autres causes morales, surtout parmi les femmes, et ont amené un certain nombre de malades dans l'établissement.

M. Esquirol, après avoir présenté le tableau des variétés de démence, raconte l'histoire fort intéressante de quelques personnes atteintes de cette folie à la mode, connue sous le nom de monomanie. Ce délire bizarre, qui ne porte ordinairement que sur un objet, est encore le point le plus obscur de cette maladie.

21. *Heidelberg.* (Grand-duché de Bade). *Congrès de savans.* — Cette réunion scientifique est un fait de la civilisation moderne, dont il faut constater l'existence, en attendant qu'on puisse en apprécier les travaux.

Les naturalistes rassemblés ici de toutes les parties de l'Allemagne et autres parties de l'Europe, tiennent leurs séances générales tous les jours, de dix heures du matin à midi, dans la salle de l'Université. Indépendamment de ces séances, les naturalistes se partagent, suivant les différentes branches, en six sections différentes, qui tiennent leurs séances de huit à dix heures du matin, et de six à huit heures du soir, dans le Musée voisin. Ils dînent en commun dans le même local.

D'après le tableau imprimé qui vient de paraître, le nombre des savans qui se trouvent actuellement ici, est de 259. Il y en a 62 du grand-duché de Bade, dont 29 de Heidelberg même; 25 de Bavière, 1 de Brunswick, 3 de Danemarck, 5 d'Angleterre, 8 de France, 5 du royaume de Hanovre, 18 des ville libres de Hambourg, Brême et Francfort; 6 de l'électorat de Hesse, 27 du grand-duché de Hesse, 1 de Lippe-Detmald, 2 du duché de Nassau, 5 des Pays-Bas, 7 des états de l'empereur d'Autriche, 2 de Pologne, 27 de Prusse, 8 de Russie, 10 des pays de Saxe, 5 de Suisse, 24 du Wurtemberg.

23. *Paris. Théâtre-Français. Le Majorat, drame en cinq actes et en vers, par* M. Hippolyte Cormol; *première représentation.* — Idée morale, souvent mise au théâtre, jamais avec de pareilles données.

M. Fremont a deux fils : Ferdinand occupe un grade dans l'armée; Henri, son frère cadet, est resté dans la carrière du commerce où son père a fait fortune. M. Fremont, lassé du rang obscur, quoiqu'honorable, qu'il tient dans le monde, désire que Ferdinand devienne baron, et lui veut assurer ce titre par un majorat. Cependant, pour acquérir la terre de Valnoir, qui doit constituer la future baronnie, il faut aliéner une autre propriété qui ne peut être vendue sans le consentement de madame Fremont. Celle-ci, qui ne partage point l'aveugle prédilection de son mari, refuse d'acquiescer à la vente, et hasarde quelques remontrances, que M. Fremont reçoit fort mal. Non content de vouloir enrichir ainsi Ferdinand au préjudice de son frère, M. Fremont veut encore que sa jeune pupille Amélie, dont Henri est vivement épris, devienne l'épouse de son fils aîné. Il s'ensuit entre les deux frères plusieurs scènes assez vives où la modération et les tendres procédés de Henri sont sans pouvoir auprès de l'orgueilleux Ferdinand. La patience de Henri est poussée à bout; elle fait place à une exaspération qui excite ce malheureux à provoquer son frère en duel. Madame Fremont parvient à faire rougir son jeune fils d'un emportement qui doit éterniser une funeste dissension dans la famille. Henri se repent en effet, et le hasard lui offre à l'instant même où il vient de provoquer son frère, une occasion d'expier sa faute : il apprend que Ferdinand, raillé par quelques uns de ses camarades sur ses prétentions à la noblesse, doit se battre avec un officier nommé Morinval, et que ce duel aura lieu le lendemain. Henri n'hésite pas; il va sur-le-champ trouver ce Morinval, afin que Ferdinand n'expose pas ses jours contre un si redoutable adversaire. Sur ces entrefaites, Ferdinand lui-même, vaincu par les larmes de sa mère, est revenu à de meilleurs sentimens; il renonce volontairement à la main d'Amélie et au vain titre que son père ambitionnait pour lui; il ne sait pourtant pas encore que son frère est en ce moment aux prises avec Morinval, et que son sang sera peut-être le prix de la réconciliation. Un valet arrive et fait connaître à Ferdinand le terrible danger que son frère est allé affronter. Il arrive au lieu du combat au moment où Henri vient de tomber sous le fer de Morinval. Ferdinand se précipite sur lui pour venger son frère, mais son aveugle fureur et ses transports le servent mal contre un adversaire calme et fier d'un premier triomphe : il est frappé bientôt du même fer qui s'est baigné dans le sang de Henri. Cette scène se passe loin de la maison de Fremont, où celui-ci vient de souscrire au pardon de Henri, à son union avec Amélie, et attend les deux frères pour leur donner enfin un égal partage de sa tendresse; mais madame Fremont, qui avait volé sur les traces de ses fils, est rapportée mourante auprès de son époux; elle n'était arrivée à temps sur le champ de bataille que pour recevoir le dernier soupir de Ferdinand.

Le *Majorat* est le coup d'essai de son jeune auteur. A ce titre il méritait, et il a trouvé des juges indulgens. La leçon

morale qui ressort de l'action est forte, mais elle pèche par l'invraisemblance du fond et des détails. On ne conçoit pas qu'un homme doué de quelque sens, qu'un bourgeois, à moins d'être un père dénaturé, ou d'avoir à se plaindre gravement d'un de ses fils, persiste avec tant d'entêtement à jeter entre eux tant de sujet de haine. L'orgueil de Fremont n'est pas raisonnablement motivé pour intéresser. Quant au style de l'ouvrage, il est d'une bonne facture; il abonde peut-être en tirades bien pensées et bien écrites. Il y a de l'élévation sans boursouflure, et de l'élégance sans afféterie; on y voit un jeune poète qui a fait de bonnes études, mais qui ne connaît pas encore les secrets de l'art dans lequel il débute.

Id. *Opéra-Comique.* JENNY, *opéra comique en trois actes, paroles de* M. de Saint-Georges, *musique de* M. Carafa. — Jenny est encore une *Muette* dont M. de Kock nous a conté les infortunes dans son roman intitulé *Sœur Anne.* C'était la fille d'un lord; elle avait perdu la parole dans un incendie; on lui substitue un autre enfant; elle est élevée chez un fermier qui passe pour son père; elle court tous les dangers auxquels une jolie fille peut être exposée; mais elle recouvre la parole dans un autre incendie, se fait reconnaître de son véritable père, et finit par épouser son amant.

La pièce a réussi, grace à quelques airs, à quelques morceaux de facture fort agréables, au talent des acteurs, mais surtout à celui du décorateur, dont l'incendie a réchauffé l'assemblée. Eu total, le poème n'a eu qu'un succès fort équivoque, et pourtant on dit qu'un second auteur, M. Menissier, en réclame la moitié, et qu'il a porté plainte devant les tribunaux. Ce sera un scandale, et le scandale aide au succès.

OCTOBRE.

1. *Paris. Théâtre des Nouveautés.* ISAURE *ou l'*ENRAGÉE, *drame en trois actes.* — Voilà un théâtre qui veut mériter son nom. On avait déja bien vu des fous, quelques enragés, même sur la scène, mais jamais pareille horreur peut-être n'avait frappé nos regards. Il faut l'enregistrer dans nos annales, comme une preuve de la dépravation du goût.

Un M. de Saint-Vallier, espèce de gentilhomme campagnard, pour parer à la ruine qui le menace, obtient de sa fille Isaure le sacrifice de ses affections et son consentement à recevoir la main d'un homme riche, M. de Marcilly, qu'elle n'aime ni ne connaît. Isaure avait déja repoussé les vœux de M. de Selmar. Selmar était fou d'amour; il a, de plus, été mordu par une louve enragée; il rencontre Isaure, il la mord à son tour: voilà l'exposition. M. de Mareilly s'aperçoit qu'Isaure est triste; il devine les motifs de sa tristesse; au moment d'être son époux, il renonce au bonheur qu'il se promettait plutôt que de désoler celle qu'il aime. Mais le sacrifice est inutile: déja le mal d'Isaure n'est plus seulement un amour trompé dans ses espérances; ses yeux s'égarent, ses dents se serrent; elle pâlit, elle frissonne; elle voit une fenêtre ouverte, elle veut s'y précipiter; on la retient; elle s'élance vers la porte, qu'on n'a point songé à barricader.

Après trois jours d'angoisses on annonce à M. de Saint-Vallier que des paysans ont aperçu dans la campagne une femme errante et furieuse. Telle qu'on la dépeint, ce ne peut être qu'Isaure. Au moment même où l'on s'élance sur ses traces, elle se lève derrière un banc de pierre sous lequel elle gisait inaperçue. Ses yeux sont hagards et sanglans, ses cheveux épars sur ses épaules; elle porte encore ses vêtemens de noce, mais elle ne reconnaît ni son père, ni l'époux de son choix. L'aspect des lieux où elle passa son enfance, la tendresse de ses parens et de ses amis, la rendent quelques instans à elle-même; mais c'est pour lui faire sentir et son égarement, et l'horreur du mal qui la dévore; elle demande la mort à grands cris, et meurt bientôt sur le théâtre, entre les bras de son père et de son amant.

Il paraît incroyable que le public ait souffert un pareil spectacle. Mais cette Isaure, cette femme aux accens passionnés, à la voix déchirante qui vous glace d'épouvante et vous émeut de pitié, c'est madame Albert, c'est une actrice qui mériterait de prendre la coupe de Cléopâtre ou le poignard de Médée, si revenait la tragédie.

3. *Paris. Institut de France. Académie des beaux arts.* — Les séances publiques de cette classe ont un charme particulier. C'est une fête de famille où les beaux arts apportent leur tribut. Elles s'ouvrent et se terminent assez ordinairement par de morceaux de musique. Il y a là plus de joie et d'éloges sincères que dans les autres distributions de prix.

On y a rendu compte des ouvrages de peinture, de sculpture et d'architecture envoyés par les élèves de Rome, dont les travaux donnent de grandes espérances, et on a ensuite distribué les prix annuels.

Voici la liste des élèves qui ont remporté les premiers prix.

Peinture. — Le sujet était : *Jacob refusant de livrer son fils Benjamin.* 1er *grand prix :* M. Jean-Louis Bézard, natif de Toulouse, âgé de 29 ans et demi, élève de M. Guérin et de M. Picot.

Le premier grand prix, qui ne fut pas décerné l'année dernière, a été adjugé cette année à M. Théophile Vauchelet, né à Passy (Seine), âgé de 27 ans, élève de MM. Hersent et Abel de Pujol.

Sculpture. — Le sujet du concours était : *La Mort d'Hyacinthe.* 1er *grand prix :* M. Jean-Baptiste-Joseph Debay, né à Nantes, âgé de 27 ans, élève de son père et de M. Bosio.

Architecture. — Le sujet du concours était : *le Projet d'un lazaret pour une ville méridionale de France.* 1er *grand prix :* M. Simon-Claude Constant, de Paris, âgé de 28 ans et demi, élève de M. Debret.

Paysage historique. — Le sujet du concours était : *la Mort d'Adonis.* 1er *grand prix :* M. Jean-Baptiste Gibert, natif de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), âgé de 27 ans, élève de M. Guillon-le-Thière.

Composition musicale. — *Contrepoint et Cantate.*

L'Académie n'a point décerné de premier grand prix. 2e *grand prix*, M. Eugène Prévost, de Paris, âgé de 20 ans, élève de M. le Sueur.

Tête d'expression. — Le prix a été partagé entre MM. Joseph-Marius Ramus, natif d'Aix, âgé de 24 ans, élève de M. Cortot, et Théophile Vauchelet, déja nommé. *Mention honorable,* M. François Jouffroy, natif de Dijon, âgé de 23 ans et demi, élève de M. Ramey fils.

La grande médaille d'émulation (prix du plus grand nombre de succès en architecture), a été remportée, pour 1829, par M. Pierre Garrez.

Après la distribution de ces prix accompagnée de fanfares et d'embrassemens multipliés, l'orchestre a exécuté une ouverture de M. Barbereau, ancien pensionnaire du Roi, morceau plein de charme, de grace et de variété, qui a réuni tous les suffrages, et la séance a été terminée par la cantate de M. Eugène Prévost (paroles de M. Viellard), dans laquelle on a trouvé de l'expression, de l'harmonie, qui caractérisent les compositions de son maître.

4. *Paris. Courses de chevaux.* — Les Courses des chevaux pour les prix royaux ont eu lieu aujourd'hui à deux heures et demie. L'espace à parcourir était deux fois la circonférence du Champ-de-Mars. Le prix était de 6,000 fr. pour les chevaux de première espèce de race étrangère et de 5,000 fr. pour les chevaux de deuxième espèce et de race indigène.

La *Vesta,* de la deuxième espèce, appartenant à M. Labastide, a concouru avec trois autres, et a fourni sa carrière en 5 m. 15 s. 4|5es, dans la course de première épreuve.

Dans la première épreuve des chevaux de première espèce, le *Lionel*, appartenant à lord Seymour, a parcouru l'espace en 5 m. 13 s.

Dans la deuxième épreuve, la *Vesta* a devancé ses trois concurrens en parcourant l'arène en 5 m. 10 s., et a remporté le prix.

Dans la seconde épreuve, le *Lionel* n'a eu qu'un seul concurrent, qu'il a vaincu en parcourant la carrière en 5 m. 14 s., et a remporté le prix de 6,000 fr.

5. *Paris. Expériences sur la peste.* — On vient de communiquer à l'Académie des Sciences plusieurs lettres de la commission envoyée en Égypte sous la direction du docteur Pariset, pour rechercher les causes de la peste, et pour constater l'effet des chlorures sur les matières infectées de miasmes pestilentiels. Quant à la peste, M. Pariset persiste à considérer l'Égypte comme le foyer originel de ce fléau. L'examen des localités et le mode des sépultures modernes ont confirmé ces conjectures dans l'esprit des membres de la commission.

Quant aux expériences faites sur la propriété du chlore de désinfecter les objets soumis à des émanations pestilentielles, elles ont été couronnées d'un succès moins douteux. Comme la peste n'était pas alors en Égypte, il a fallu, suivant l'expression de M. Pariset, l'aller chercher à Tripoli de Syrie. Nos savans y sont allés, et voici comme l'un d'eux (M. Darcet fils) rend compte des expériences qu'ils y ont faites.

« Enfin, le 30 mai, nous arrivâmes à Tripoli, au lever du soleil. La ville est éloignée de la mer d'environ une lieue.

Ce trajet fut fait à pied. A sept heures, nous entrâmes à Tripoli. Je ne peux dépeindre les sentimens que m'inspirait la vue de l'intérieur de la ville : on ne voyait personne dans les rues. Nous l'avons traversée pour nous rendre à notre maison ; nous n'avons rencontré qu'un homme armé d'un grand bâton, et qui nous évita de dix pas à l'avance. Une visite à M. Lombard, négociant français, était de notre devoir ; nous allâmes chez lui : il était en quarantaine sous triple grille. Cependant on pensa que notre récente arrivée était une garantie de notre santé, et il nous permit d'entrer, mais il fallut se tenir à distance. Enfin nous nous rendîmes au couvent des Capucins ; il était si sâle que nous ne voulûmes pas y demeurer. Il fallut prendre d'assaut la maison consulaire de France, laissée vacante par la retraite du consul depuis la bataille de Navarin. Nous y sommes maintenant. Passons au récit des expériences : afin que leur résultat ne fût attaqué en rien ; on remit à huitaine la visite des malades et les autopsies. Après avoir attendu qu'on nous livrât les vêtemens des pestiférés, nous les reçûmes enfin.

« Quand ces habits furent apportés, je les visitai ; le consul, gérant par interim les affaires de France, était présent ; il dressa le procès-verbal de l'état où se trouvaient ces vêtemens. Tous étaient couverts de sang, de pus ou de sanie, et venaient de dix individus morts de peste la veille ou l'avant-veille. Après que tout fut bien vérifié, constaté, je fis une solution de chlorure avec 50 litres d'eau et 3 bouteilles de chlorure de soude à 4, 5 degrés du chloromètre de Gay-Lussac. Il résulta de ce mélange un bain a 0,5 du chloromètre et à 3/4 de degré de Baumé. Les habits furent mis à tremper 16 heures dans ce bain. Je les retirai ensuite avec Guilhou ; nous les tordîmes bien et les exposâmes au soleil ; deux heures après, ils étaient secs. La couleur ni le tissu n'étaient pas le moins du monde altérés. A midi, toujours en présence du consul, après nous être déshabillés, nous les revêtimes à nu sur la peau ; les taches de pus étaient encore très sensibles sur la chemise que je pris. Ainsi vêtus, nous nous couvrîmes beaucoup afin de transpirer, et nous fîmes plus d'exercice qu'à l'ordinaire. Nous couchâmes avec ces habits et ne les quittâmes que le lendemain matin à sept heures ; ainsi, pendant 19 heures, nous avons été sous l'influence de ces vêtemens. Aucun de nous n'a ressenti la moindre incommodité, la moindre gène, le moindre mal ; il y a huit jours et personne n'est malade. »

« Voilà une expérience unique, du moins ne nous contestera-t-on pas son utilité. Les Turcs de Tripoli ont été frappés d'étonnement en nous voyant recouverts de cette tunique de Nessus. »

6. *Bruxelles. Phénomène.* — Un journal hollandais assure qu'il existe en Hollande une fille nommée Engethe van der Vlies, âgée de 42 ans, qui n'a pas mangé depuis 1818, et qui a même cessé de prendre aucune espèce de boisson depuis 1820.

Ce phénomène, qui mérite d'être plus connu qu'il ne l'est, a été dûment constaté par la commission médicale du district, de manière à ne laisser aucun doute à l'égard de sa véracité. Cette fille, née à Schiedam, demeure au village de Pynacker, à proximité de Delft et de La Haye, où elle est soignée dans la maison de ses maitres, qu'elle a servis pendant plusieurs années avant sa maladie. Récemment le terme de sa vie paraissait prochain ; mais au moyen de langes imbibés de spiritueux, qu'on lui a appliqués sur le corps, attendu qu'il serait encore plus impossible de lui faire prendre des remèdes que des alimens, on est parvenu à ranimer ses sens, et, d'après les dernières nouvelles, on se flattait de prolonger encore sa débile existence.

9. *Paris. Académie royale de Musique. Anecdote.* -- *Guillaume Tell*, suspendu pendant quelques semaines, a été repris et fait toujours foule. On rapporte à ce propos une anecdote assez curieuse sur la tyrolienne du troisième acte. D'abord il faut savoir qu'à Boulogne-sur-Mer se se trouve un avocat *dilettante*, qui, cultivant concurremment la musique et la jurisprudence, possède une bibliothèque lyrique des plus riches en partitions françaises et étrangères. Rossini, désirant un chant national pour son opéra, lui en écrivit et reçut bientôt quatre airs suisses. Il en choisit un : c'était la tyrolienne en question. On l'intercalle note pour note, on l'exécute. Chacun crie à la couleur locale ; c'est un nouveau *ranz des vaches :* on répète de tous côtés que c'est à faire déserter tous les régimens capitulés, qu'il n'y a que la Suisse pour inspirer de tels chants : et le lendemain

une lettre vient apprendre à l'illustre *maestro* que la tyrolienne est de l'avocat de Boulogne-sur-Mer.

11. *Paris. Odéon.* CHRISTINE A FONTAINEBLEAU, *drame en cinq actes et en vers, par* M. Frédéric Soulié. *Première représentation.* — Seconde tentative de cette année pour mettre sur la scène française un sujet déjà traité par Thomas Corneille, dans le *Comte d'Essex*, et par Racine, dans *Bajazet*, mais réduit ici à des proportions bourgeoises, c'est-à-dire romantiques. La pièce offre de beaux vers, des effets de scène et des décorations magnifiques. Cependant le succès en a été disputé : la représentation a été orageuse; le nom de l'auteur a été proclamé au milieu du tumulte et des applaudissemens, accompagnés de quelques sifflets.

12. *Paris. Académie des Sciences. Voyage de* M. DE HUMBOLDT *en Sibérie.* — On a donné aujourd'hui à l'Académie des Sciences une lettre adressée à M. Arago par M. de Humboldt. Cette lettre, datée du 13 août, contient de nombreux et intéressans détails sur le voyage entrepris en Sibérie par ce célèbre savant. A cette époque, il était déja arrivé sur le versant oriental de l'Oural, et il se préparait à partir pour la Mongolie chinoise. Il est accompagné de MM. Rose et Erhenberg, naturalistes instruits. Il annonce à son ami que le but scientifique de son entreprise est rempli au-delà de toute espérance, et que sa santé est des meilleures. Partout la munificence du gouvernement russe a mis à sa disposition trois voitures, vingt à trente chevaux. Il était en outre escorté par des soldats et un officier supérieur des mines. M. de Humboldt voit dans ces marques particulières d'attention un hommage rendu hautement à la science, mais personne ne s'étonnera qu'elle ait été honorée dans la personne d'un savant qui la représente si dignement.

Un des objets qui ont le plus attiré son attention, c'est l'exploitation des riches mines d'or et de platine des monts Oural. L'or se trouve sur la pente orientale de cette chaîne de montagnes. Il n'est point renfermé dans un filon, au sein d'une roche qu'il faille laborieusemant exploiter; il suffit d'enlever le gazon pour le trouver disséminé dans un terrain meuble, d'où on l'extrait par le lavage. La formation moderne de ce terrain par alluvion se reconnait aux os fossiles d'éléphant qu'on y rencontre. L'or y est en fragmens appelés pépites, dont quelques uns pèsent plus de vingt livres. Ces mines ont produit six mille kilogrames d'or en une année. Le platine gît sur le côté occidental de l'Oural, à une lieue de la ligne de partage des rivières qui s'y forment. De même, en Amérique, ces deux métaux sont sur les versans opposés des Cordillières. On a trouvé en Sibérie une pépite de platine longue de plusieurs pouces, dans l'intérieur de laquelle ce métal est cristallisé.

Dans un *post-scriptum*, M. de Humboldt rend compte des résultats ultérieurs de son expédition. La position géographique des lieux, les expériences sur le magnétisme terrestre, les observations géologiques, les récoltes de plantes et d'animaux, rien n'a été négligé, malgré les fatigues et les incommodités inévitables dans ces pays déserts. En quittant l'Oural, il a fallu se résigner à faire usage des voitures de Sibérie, dans lesquelles on voyage couché. Pour accorder la permission d'entrer dans le céleste empire, le gouverneur chinois, rigide observateur de l'étiquette, a exigé qu'on lui rendît d'abord visite. Ce gouverneur cérémonieux commande quelques soldats mongols, chargés de la défense de deux petites tours. M. de Humboldt espère être de retour à Berlin à la fin de novembre, et il fera, sans doute, promptement jouir le public de ses découvertes.

13. *Paris. Camaraderie littéraire.* — C'est le titre d'un morceau fort piquant de l'auteur de *Fragoletta* (M. H. Delatouche), inséré dans la dernière livraison de la *Revue de Paris.* Il peint merveilleusement la faction qui travaille à démolir le temple de la gloire pour s'élever un autel druïdique.

« L'amitié, dit M. Delatouche, est une des calamités de notre époque littéraire. De jour en jour elle glisse en tous lieux sa partialité plus dangereuse, et peut développer au sein de quelques hommes réservés peut-être à de brillantes destinées, le sentiment le plus infertile qu'ils puissent cultiver : l'amour de soi.

« La complaisance des juges les égare sans pitié, et étouffe les progrès de leurs talens. On s'endort sur un lit de lauriers tout fait; on se couronne de palmes inodores, et le moindre rimeur subissant aujourd'hui le sort de Vert-Vert, va périr sous les dragées de la critique.

Quelques hommes de franchise et de solitude commencent à se révolter contre tant de déceptions, et contre la morgue et la fatuité, qui sont les conséquences de ces apologies; ce n'est pas nous, qui en profitons comme tant d'autres, qui en sommes importunés, mais le bon sens de ceux qui sont le plus désintéressés dans la question demande à réagir de toutes parts, et le demande comme s'il s'agissait d'une amende honorable.

« Ce mal que nous signalons les premiers, au nom des plus fervens amis des arts, procède peut-être de la meilleure cause et du plus honorable sentiment. Il se sera rencontré une petite société d'apôtres qui, se disant persécutée dans les pratiques d'un nouveau culte, s'est enfermée en elle-même pour s'encourager. Les apôtres se seront aimés, car on commence toujours par s'aimer dans les catacombes, quitte à devenir ensuite persécuteur et haineux. Ils se seront appuyés les uns sur les autres pour leur utilité réciproque, et puisqu'il était temps de conquérir sur mille préjugés l'indépendance poétique, ils auront servi une juste cause avec zèle et quelquefois avec succès. — Mais le danger passé, l'amitié sera devenue une spéculation; la vanité aura servi de lien social, et la charité commencée par soi-même aura fini exactement où elle avait commencé. Une congrégation de rimeurs bizarres est dedevenue un complot pour s'aduler, et quelques confidences d'écoliers qui s'essaient, une conspiration flagrante contre des illustrations consacrées. Que si vous n'étiez pas doué à un très haut degré de la faculté d'applaudir en face, d'atteindre à l'exaltation d'un enthousiasme à bout portant, de gui der votre ivresse au gré qui produit l'extase, nous ne vous conseillerions pas d'aborder jamais cette réunion qui s'est dit à elle-même que « le siècle lui appartient, » qui s'appelle modestement un cénacle, et trouve dans son sein ses martys et ses divinités. Là, divinités et martyrs, tout le monde veut des paroles qui sentent la transfiguration, et les souples postures implorent des articles menteurs à la porte de toutes les gazettes. Là, on s'est fait de la louange une servitude, un vasselage de tous les instans; c'est dans la petite église ultra-romantique, la prière du matin et du soir; c'est la dîme que toute lecture, confidence d'un projet, révélation d'un hémistiche auquel on travaille, on a droit de lever sur les contribuables. Entre tout adepte rencontré par un autre adepte, il s'échange à toute heure un regard qui veut dire : Frère, il faut nous louer!

» Quelques esprits stationnaires ont peine à expliquer aussi que ce soit une bien bonne action que de nous rendre la risée de l'Europe savante en dénonçant chaque jour nos antiques réputations de poésies comme étant toutes usurpées. Les étrangers ne sont que trop disposés déjà à humilier les fondateurs de notre gloire : les Anglais, par exemple, nient effrontément le mérite des auteurs d'*Athalie* et du *Lutrin*, et refusent à toute cette pauvre nation gauloise une seule tête épique et même lyrique : sommes-nous chargés de leur fournir des argumens et des preuves? Si nous nous renversons nous-mêmes, que nous restera-t-il? Sont-ce des compositions récentes, tellement affranchies de naturel et de toute raison, même poétique, qu'on se demande après les avoir lues, qui marche à la folie, de l'auteur ou du lecteur? Puis quelques fanfares gasconnes, au lieu de victoires; puis des ovations et point de conquêtes; puis des préfaces et point de livres! En vérité, notre littérature deviendra bientôt une imitation de cette précaution d'architectes, qui masquent toujours, par des planches fragiles et des toiles menteuses, l'endroit où manque l'édifice. L'effet infaillible de nos mystérieux chefs-d'œuvre, espèces de logogriphes sans mots, non-sens de plusieurs pages, dont les lignes n'ont bien souvent de rapport entre-elles que la puerile similitude de leurs desinences, est de provoquer un rire ou une tristesse sans charme. On se tâte, on s'interroge, on se demande si l'on veille; et quand on en est à peu près sûr, on se trouve devant la poésie, comme Brutus devant la vertu.

« Les poètes vont devenir autant de Jacques de Falaise; ils avaleront, pour vous plaire, des pierres, des couleuvres, des flèches mogoles et le *courbe damas*... Un autre camarade, craignant de n'avoir pas assez de camarades, vient de s'adresser à la sensibilité publique, comme ces pauvres ingénieux qui s'enrichissent par des plaies postiches. Il n'a pas reculé devant la gloire un peu hasardeuse qui s'attache à la pulmonie : et parce qu'un immortel génie est noblement tombé sur un échafaud, il fait le mort sur la place. Si l'on expire ainsi par métaphore avant

son livre, on risque de n'être admiré que sous bénéfice d'inventaire, et de suivre son convoi tout seul.

« Ces mutuelles compagnies d'assurance pour la vie des ouvrages ne sont attaquables, nous le répétons, que par leur influence sur l'avenir des lettres. Du reste, elles sont douces et commodes. Si elles nuisent à l'art, elles font peut-être le bonheur de l'artiste. Cette banque de vanité escompte les mérites futurs, et permet de réaliser des jouissances viagères qui suffisent aux exigences du moment. Des poètes encamaradent des musiciens, des musiciens les peintres, les peintres des sculpteurs; on se chante sur la plume et sur la guitare; on se rend en madrigaux ce qu'on a reçu en vignettes; on se coule en bronze de part et d'autre. Chacun peut, à l'heure qu'il est, se suspendre à sa cheminée, et s'instituer le dieu lare de son foyer. Certes, si la postérité n'est pas un peu dédaigneuse et impertinente, elle sera bien riche! Les médailles fabriquées jusqu'ici n'affectent pas toutefois des proportions monumentales: ce sont des monerons dont le module est encore portatif, et on pourrait, à la rigueur, cacher une trentaine de grands hommes vivans dans sa poche »

17. *Paris. Théâtre du Vaudeville.* MARIE MIGNOT, *comédie en trois actes*, *de* MM. Bayard et Paulin. — Nous ne nous arrêtons guère devant le temple de Momus dont les beaux jours étaient passés, il a fallu qu'il se mît à faire aussi de l'histoire mais de l'histoire galante pour rétablir un peu ses affaires; et les amours de *Marie Mignot* promettent de lui valoir au moins la *Vielle de Fanchon.*

Marie Mignot eut une de ces singulières destinées qui passent par toutes les fortunes, partant de bien bas pour aller bien haut. Humble et modeste blanchisseuse, un honnête procureur au Châtelet l'admit d'abord aux honneurs de la couche nuptiale; puis, le procureur mort, ce fut le tour d'un maréchal de France; Marie devint la maréchale de l'Hôpital; puis enfin, le maréchal ayant rejoint le procureur, Jean-Casimir, ex-roi de Pologne, s'éprit tout à coup des charmes de la veuve et l'épousa, dit-on, secrètement; ce qui dut paraître un joli établissement pour une blanchisseuse.

Voilà ce que l'histoire ou la chronique du temps nous raconte de Marie Mignot. Mais ses biographes dramatiques lui ont donné un amant, Lagardie, qui la poursuit dans toutes les périodes de sa fortune. Dans le premier acte, il se fait clerc de procureur pour lui plaire, mais elle le sacrifie au procureur Nacquart; dans le second, devenu riche et conseiller au parlement, il répète à la jolie veuve des vœux qu'elle dédaigne encore pour être la femme d'un maréchal de France. Au troisième acte enfin, Lagardie revient en France comme ambassadeur et feld-maréchal suédois; il avait bien de son côté oublié ses premières amours pour une princesse Héléna, que le roi de Suède lui avait refusée. La vue de Marie Mignot lui rend sa vieille envie de se marier en France. Un feld-maréchal suédois serait, à la rigueur, un parti sortable pour la veuve d'un maréchal de France; oui, si cette veuve n'avait pas l'espérance d'épouser un roi. Pour cette fois, Lagardie n'est pas dupé par de belles paroles; on lui dit clairement son fait: aussi fait-il, en grande hâte, place au vieux roi qui apporte à madame de l'Hôpital sa réponse définitive. Cette réponse, c'est un refus, c'est la résolution de mourir en paix à Saint-Germain-des-Prés, sans prendre désormais la charge d'une femme ni d'une couronne. Les prières de la maréchale sont inutiles. Casimir ne veut pas être roi, il ne veut pas la faire reine; donc elle restera veuve. Encore, si elle n'eût pas ouvertement éconduit Lagardie! Peut-être resterait-il quelque espoir de ranimer cet amour qui résistait le matin même au temps et à la trahison. Par malheur, le roi de Suède s'est laissé attendrir aux larmes de sa cousine Héléna, et Lagardie vient de recevoir un courrier qui lui apporte le consentement royal à son mariage avec la comtesse. On annonce la voiture du roi: le roi se fait conduire à Saint Germain-des-Prés. Marie Mignot se retire aux Carmélites.

On voit déja dans cette action beaucoup d'intérêt: mais les auteurs y ont jeté des détails est des personnages qui le soutiennent et l'égaient. Tel est celui de la fameuse Marion Delorme dont la fortune galante descend à mesure que s'élève celle de Marie Mignot et celui de l'oncle cuisinier, rendu célèbre par un vers de Boileau dont l'originalité ne pouvait trouver de meilleur interprète que Bernard-Léon. En tout, cette pièce est plus qu'un vaudeville, c'est une jolie comédie, une représentation fidèle et piquante

des mœurs du temps et des caractères mis en scène. Son succès fait pâlir l'étoile du Gymnase.

17. *Rio Janéiro (Brésil). Mariage de l'Empereur* (voy. *l'Histoire*, pag. 588).

19. *Paris. Académie des Sciences. Jumeaux siamois.* — Il est arrivé à Boston deux jeunes Siamois, jumeaux monstrueux, unis ensemble, vers l'épigastre, par un ligament énorme.

M. Geoffroy-Saint-Hilaire a communiqué ces jours derniers à l'Académie, sur cette singulière monstruosité dont on a déja vu quelques exemples, des observations d'un grand intérêt. Plusieurs faits de ce genre se sont déja présentés, et ont permis aux savans de distinguer deux degrés différens dans cette monstruosité.

Quelquefois l'union est plus ou moins intime, et consiste dans la fusion de plusieurs organes des deux sujets, qui alors ne sont pas complets et ne présentent pas, suivant l'expression du savant rapporteur, un être humain en deux volumes. Le plus souvent, dans ce cas, ils ne sont pas susceptibles de vivre. On pourrait pourtant rapporter à cette espèce les deux jeunes filles nées en Sardaigne, qui vivent encore, et ont dernièrement traversé les Alpes pour venir en France. Elles n'ont en effet que deux membres inférieurs et un tronc unique inférieurement.

L'union des deux frères siamois, au contraire, est bornée à un point étendu de la base de la poitrine à l'ombilic; elle est superficielle, et consiste seulement dans la communauté d'une petite portion de peau, de quelques vaisseaux et de quelques muscles. Chacun d'eux est donc un homme complet sous le rapport des organes importans pour la vie, et l'existence n'est pas incompatible avec la fâcheuse association à laquelle ils sont condamnés. Ils ont déja atteint leur dix-huitième année. Leur taille est petite. Jusqu'à présent ils n'ont pas été malades. L'incommodité de leur position face à face a dû exciter leurs efforts pour s'y dérober autant que possible. Aussi sont-ils parvenus à jouir d'une certaine mobilité l'un par rapport à l'autre, et cette mobilité leur permet de se regarder obliquement, de manière à faire entre eux un angle droit. Quand un mouvement exige qu'ils y concourent tous les deux, ils l'opèrent avec un tel ensemble, sans s'être concertés, qu'on les dirait mus par une seule volonté. Si l'un d'eux veut marcher, l'autre aussitôt marche avec lui et du même pas; leur direction alors est la diagonale de l'angle qu'ils décrivent entre eux. Sur le bâtiment qui les amenait en Amérique, on eut un jour une preuve remarquable de l'accord de leurs déterminations et et de leurs mouvemens. Ils fuyaient devant une personne qui s'amusait à les poursuivre, lorsqu'ils rencontrèrent devant eux une écoutille ouverte par laquelle ils pouvaient tomber à fond de cale. Ils n'hésitèrent pas un seul instant, et franchirent d'un saut ce pas dangereux.

Leur esprit est assez développé; ils paraissent capables d'attention; ils ont appris en peu de temps à jouer aux dames, même au point de battre quelquefois ceux à qui ils doivent cette récréation. Ils sont reconnaissans des soins qu'on leur donne, des égards qu'on leur témoigne. Ils aiment à faire la conversation avec un jeune homme de leur nation qui a consenti à les suivre, mais on ne les voit presque jamais se parler entre eux. Les deux frères vivent néanmoins dans une bonne intelligence, dans un accord de volontés bien rarement troublé. Une seule fois, dans le trajet, le capitaine du navire a été témoin d'un dissentiment entre eux occasionné parce que l'un voulait se baigner dans la mer, et que l'autre en trouvait la température trop basse. Le capitaine n'eut pas de peine à leur faire sentir qu'ils devaient mutuellement s'abstenir d'un plaisir qui serait un sujet de souffrance pour l'un d'eux. La paix qui règne si heureusement entre eux provient sans doute de l'identité de leurs goûts. Toutes leurs fonctions en effet s'exercent simultanément; ils mangent à la même heure et autant l'un que l'autre; ils s'endorment en même temps, et si, dans leur sommeil, on touche un des frères, l'autre s'éveille aussitôt. Leur respiration est égale ainsi que la vitesse de leur pouls. Ils éprouvèrent un jour tous les deux une légère indisposition pour avoir trop mangé. Les savans et même les simples curieux apprendront sans doute avec plaisir l'arrivée prochaine en France des deux jumeaux siamois.

22. *Metz. Tribunal de police correctionnelle. Publication du Prospectus de l'Association bretonne.* — Plusieurs jour-

naux ont été saisis et déférés à la justice presqu'en même temps sur divers points de la France pour avoir publié le prospectus de l'*Association bretonne*. Voici le jugement qui vient d'être rendu ici, par le tribunal de cette ville, contre le *Courrier de la Moselle*.

« Attendu que si, dans le *Courrier de la Moselle*, numéro 81, journal dans lequel, le 6 octobre 1829, on trouve publié le prospectus de l'*association* dite *bretonne*, avec des réflexions apologétiques de cette prétendue association, on ne peut voir dans cette association publiée une désobéissance aux lois ni une attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, les droits et l'autorité des Chambres; cependant, dès lors que, par l'art. 48 de la Charte, le Roi garantit à tous les Français qu'il ne sera établi ni perçu aucun impôt s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par lui, qu'une pareille garantie émanée du trône et des Chambres se retrouve dans la loi du budget, et qu'enfin le Code pénal lui-même établit des peines contre la perception de tout impôt illégal, il résulte de cette garantie donnée par le Roi, assurée par les chambres, que cette association ainsi publiée, quels que soient d'ailleurs les termes dans lesquels elle est conçue, est une attaque, un acte de mépris dirigé contre le gouvernement du Roi et une irrévérence envers les Chambres;

« Attendu que le gouvernement a besoin d'être entouré de la confiance et de la considération publiques, sans lesquelles bientôt, quelle que soit la pureté de ses intentions, il ne peut plus opérer le bien qu'il désire;

« Attendu que la prévision jugée nécessaire de l'organisation en France de l'*association* dite *bretonne*, a pour effet infaillible de saper par sa base cette confiance et ce respect indispensables pour le chef de l'état et pour les Chambres;

« Attendu que le *Courrier de la Moselle*, en éprouvant le prospectus de cette association, « en se trouvant heu- « reux de le mettre sous les yeux de « ses lecteurs, en disant qu'il devenait « dès lors le Code de tous les amis de « l'ordre et de la liberté en France; » en lui cherchant ainsi des prosélytes et des imitateurs, l'a propagée autant qu'il a été en lui par la voie de la publication partout où son journal a cours, et par conséquent dans l'arrondissement de Metz; qu'il s'est donc rendu coupable du délit ci-dessus caractérisé et réprimé par la loi du 25 mars 1822, et doit donc subir les suites et les conséquences de cet acte;

« Attendu qu'en raison de l'offense reçue, CE SERAIT PEUT-ÊTRE LE CAS D'APPLIQUER UNE PEINE SÉVÈRE au rédacteur-gérant et responsable du *Courrier de la Moselle*; cependant comme ce journaliste, qui a mal interprété sans doute les motifs de l'ordonnance de la chambre du tribunal de la Seine de septembre dernier, n'y a vu probablement que la main-levée de la saisie et la libre circulation des journaux qui avaient sans réflexion publié simplement cette association, cette circonstance existant, détermine le tribunal à ne lui appliquer que le *minimum* de la peine;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, l'imprimeur qui a rempli les obligations prescrites par le tit. 2 de la loi du 21 octobre 1814, lorsque l'auteur de l'écrit est recherché, ne peut plus être mis en jugement qu'autant qu'on prouve contre lui qu'en imprimant l'article incriminé, il a agi sciemment, l'existence de cette dernière circonstance ne se trouvant pas établie contre le sieur Lamort, il doit par cela même être renvoyé des poursuites dont il est l'objet;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie, et sans frais, Sigisbert Lamort, imprimeur en cette ville, de toutes réquisitions et poursuites dirigées contre lui;

« Renvoie également François-Dieudonné Harmand, en sa qualité d'éditeur responsable du journal dit le *Courrier de la Moselle*, propriétaire à Metz, du délit de provocation à la désobéissance aux lois, ainsi que de celui d'attaque contre l'autorité constitutionelle du Roi, les droits et l'autorité des Chambres;

« Condamne ledit Harmand, pour délit d'excitation au mépris du gouvernement du Roi, *en un mois d'emprisonnement* et en 150 fr. d'amende. »

24. *Paris. Théâtre-Français. Le More de Venise, tragédie de Shakespeare, traduite en vers par M. Alfred de Vigny. Première représentation.*—On arrivait à cette représentation comme à une bataille dont le succès devait décider d'une grande question littéraire. Il s'agissait de savoir si Shakespeare, Schiller et Goëthe allaient chasser de la scène française Cor-

neille, Racine et Voltaire... « Le bon « Ducis ne nous avait donné, dit-on, « que le squelette ou l'ombre d'une « grande figure. M. de Vigny nous allait « faire voir l'Othello sauvage, mais beau « de sa liberté, désordonné comme la « passion, et comme elle tantôt bizarre, « tantôt sublime. »

On n'entreprendra point de dissertation sur le fond de la querelle, ni sur la tragédie de Shakspeare. On ne rend compte que d'un fait ; c'est que M. de Vigny nous a le premier donné l'idée de cette vaste composition, de la pureté angélique de Desdemona, de la haine atroce du fourbe Yago, et de la jalousie sombre, pleine d'amour encore du terrible Othello. Il nous fait assister à toutes les scènes du drame, il ne recule pas devant les détails les plus familiers ou les plus atroces. Mais il en rend aussi les beautés mâles et les traits sublimes avec une franchise et une énergie d'expression inconnue sur notre théâtre.

D'ailleurs il est difficile, dans l'enthousiasme de la *camaraderie* avec l'opposition classique, de juger sainement du mérite de l'ouvrage et même de son succès. Il y avait cabale pour et contre : ce qu'on applaudissait avec fureur d'un côté, on le sifflait à outrance de l'autre. On ne s'est accordé que pour louer la mise en scène, les magnifiques décorations, le jeu de quelques acteurs, et surtout celui de mademoiselle Mars, admirable dans tout le rôle de Desdemona, et au dessus d'elle-même au cinquième acte.

26. La seconde représentation a décidé la question en faveur des romantiques ; quelques coups de sifflets ne sont pour eux que d'impuissantes protestations. Suivant la *Quotidienne* d'aujourd'hui, « la représentation du *More de Venise* fera époque dans les fastes de notre « théâtre, en même temps qu'elle est un « véritable triomphe pour le jeune poète « qui, le premier, et malgré des préven« tions redoutables, a ouvert une large « voie à des innovations théâtrales que le « goût et le bon sens peuvent avouer. « Quand l'ouvrage de M. de Vigny sera « livré à l'impression, on reconnaîtra que « l'auteur peut facilement, sans s'abriter « du grand nom de Shakspeare, renou« veler cette entreprise en son propre « nom, par une création originale, et « que c'est un acte de modestie bien rare « que de reporter, comme il l'a fait, sur « le grand homme qu'il a traduit, tout « l'honneur des éloges qui lui sont don« nés. »

31. *Paris. Cour d'assises. Affaire de l'assassinat commis dans la vallée de Montmorency.* — Une légère irrégularité, l'omission de la signature du greffier dans le procès-verbal de l'audience tenue à la Cour d'assises de Versailles, a fait annuler l'arrêt qui condamnait Daumas-Dupin, ancien militaire décoré, à la peine de mort, comme étant l'un des auteurs de l'épouvantable assassinat commis à Attainville le 24 janvier dernier.

Traduit devant la cour d'assises de la capitale, il a trouvé le même sort. Ici comme à Versailles, le système de sa défense consistait à charger son complice Saint-Clair (lequel est en fuite) de toute l'horreur du crime dont lui, Daumas, n'aurait été que le témoin.

M. Delapalme, avocat-général, a soutenu l'accusation dans un plaidoyer plein de chaleur et de dialectique. Il a établi l'invraisemblance du récit de l'accusé, et l'impossibilité qu'il fût resté l'ami et le compagnon d'un homme qui, sans sa participation, et même malgré lui, se se serait rendu coupable d'un si grand crime.

Me Renaud-Lebon a exposé d'une manière fort ingénieuse la défense de l'accusé, en le présentant comme la victime d'une irrésistible fatalité.

Daumas-Dupin a lu pour complément de justification un discours écrit. Il a protesté de son innocence, et réclamé le triste avantage de retourner au bagne, afin d'épargner à une famille honorable la honte de son supplice. « Messieurs les jurés, a-t-il dit en terminant, c'est mon sang que l'accusation vous demande, et moi je vous demande la faveur d'une mort perpétuelle. Le ciel, oui le ciel tout seul peut savoir pourquoi j'ambitionne un sort aussi funeste. »

Après le résumé impartial et lumineux de M. le président, les jurés sont entrés dans la chambre des délibérations.

Daumas-Dupin, déclaré coupable sur toutes les questions, a été condamné à la peine de mort. Le calme qu'il avait montré pendant tout le cours des débats ne s'est pas démenti à ce moment fatal.

31. *Grenoble. Voyage du roi de Naples.* — Le roi, la reine de Naples et la princesse Maria-Christine, leur fille, future reine d'Espagne, sont arrivés aujourd'hui à Grenoble, où les attendaient S. A. R. Madame, duchesse de Berri,

l'infant et l'infante d'Espagne, LL. AA.RR. le duc et la duchesse d'Orléans.

M. le duc de Blacas, ambassadeur près LL. MM. siciliennes, chargé par le roi de les complimenter, les a reçues à la frontière. M. le comte d'Audenarde, lieutenant-général, commandant la 7e division militaire, et M. le baron Finot, préfet de l'Isère, s'étaient également rendus à la limite du département. M. le préfet a eu l'honneur de haranguer les augustes voyageurs.

Des arcs de triomphe avaient été dressés dans différentes communes. Il y en avait un superbe ici à la porte Saint-Laurent. Le maire, M. le marquis de Pina, a été y recevoir LL. MM., qui ont fait leur entrée au bruit des décharges d'artillerie et au son de toutes les cloches, aux cris de *vive le Roi! vivent les Bourbons!* et aux acclamations répétées d'une populace immense. Les troupes sous les armes, les autorités militaires et la garde d'honneur qui escortaient ou attendaient LL. MM., formaient le plus beau coup d'œil. Les maisons étaient pavoisées de drapeaux blancs : le soir elles ont été illuminées. LL. MM. sont descendues à la préfecture, qui était préparée pour les recevoir.

Elles doivent séjourner ici quelques jours. (V. l'*hist.*, p. 276 et 463.)

NOVEMBRE.

1. *Paris. Enfant bicéphale. Christina et Ritta.* — Il vient d'arriver ici une fille bicéphale, adressée par M. le professeur Rolando, premier médecin du roi de Sardaigne, à l'un des administrateurs du Muséum d'histoire naturelle. Le sieur Parodi, père de l'enfant, s'est rendu à son arrivée à Paris, au Muséum d'histoire naturelle : il a prié MM. les professeurs de cet établissement et MM. les médecins de l'hospice de la Pitié de vouloir bien examiner sa fille dans l'intérêt des sciences organiques.

La fille bicéphale présentée aux soussignés, est née en Sardaigne, à Sassari, le 12 mars dernier : elle est double dans toute la région supérieure jusqu'à l'ombilic, et simple inférieurement. La portion droite de cette enfant (*Ritta*) est d'une complexion plus délicate, mais reprend sensiblement, d'après le dire des parens et de la nourrice; le buste de gauche (*Christina*) est gracieux, se nourrit mieux et plaît par sa vivacité. La vie s'est plus particulièrement concentrée dans les régions supérieures; la portion commune et inférieure est maigre, ou mieux, singulièrement appauvrie. La croupe et les organes sexuels et urinaires ont été frappés de quelques effets de fusion.

Ce sujet, qui est une répétition parfaitement identique de l'homme bicéphale, ayant vécu 28 ans, sous le règne de Jacques III, roi d'Écosse, doit vivement intéresser les personnes occupées d'études anatomiques et physiologiques.

Le préfet de police s'est d'abord opposé à ce que ce double enfant fût exposé à la curiosité publique; mais la défense a été levée, et les curieux peuvent aller observer ce phénomène, rue du Four-Saint-Honoré, n° 33.

Ce monstre, puisqu'enfin il faut l'appeler par son nom, se distingue pour ainsi dire par sa régularité; les deux têtes sont gracieuses, les bras sont bien conformés, et dans la fusion qui s'est faite des deux corps, la nature ne s'est écartée de ses lois que le moins possible; Christina a un air de vie qui plaît; elle répond à son nom et aux caresses qu'on lui fait; Ritta est plus sérieuse et moins développée, mais elle a les traits réguliers et vient bien depuis qu'elle a une bonne nourrice, car elle a toujours refusé le lait de sa mère; des deux jambes qui terminent le tronc, chacun des deux jumeaux a évidemment la sienne propre, puisque si, pendant qu'ils dorment, on secoue la droite, Ritta seule se réveille, et qu'il faut toucher la gauche pour émouvoir Christina. On ne sait encore si la poitrine renferme deux cœurs, ou s'il n'y en a qu'un pour les deux sujets. (V. l'art. du 23 novembre.)

5. *Paris. Académie française. Nomination de M. de la Martine.* — L'Académie française, dans sa séance d'aujourd'hui, a procédé au remplacement de M. Daru. Quatre candidats seulement ont été présentés : ce sont MM. de la Martine, le général Philippe de Ségur, David auteur de l'*Alexandréide*, et Azaïs (MM. Viennet, de Pongerville et de Salvandy s'étaient depuis plusieurs jours retirés de la candidature). Il y avait 33 votans. Au premier tour de scrutin, M. de la Martine a obtenu 19 voix et M. de Ségur 14. En conséquence, M. de la Martine a été nommé membre de l'Académie française. C'est un honneur qui manquait au poëte, et un grand poëte qui manquait à l'Académie.

Avant d'aller aux voix, M. Andrieux,

secrétaire perpétuel, a annoncé que le duc de Bassano, avec lequel il était uni par une amitié qui date de leur jeunesse, extrêmement touché de la disposition où étaient plusieurs de ses amis de le rappeler dans le sein de l'institut comme MM. Arnault et Etienne, ne croyait pas devoir se présenter aujourd'hui aux suffrages de l'Académie; qu'il comprenait très bien que le rappel successif des anciens membres de l'Institut pouvait exciter la juste impatience de plusieurs candidats que leur mérite et leurs titres littéraires désignaient au choix de l'Académie, et que, sans renoncer à la justice et à l'estime de ses anciens confrères, auxquels il tenait plus que jamais, il réservait pour un autre temps les dispositions bienveillantes qu'ils lui avaient témoignées. Ces paroles, prononcées par M. Andrieux avec une véritable émotion, ont produit une impression profonde sur MM. les académiciens.

7. *Pont-à-Mousson (Moselle.) Homme vivant enterré.* — Un officier en retraite, qui habitait cette ville, tomba dans une profonde léthargie, et soit que l'on eût rempli les formalités voulues par la loi pour s'assurer de son décès, soit que l'immobilité de ses membres et la pâleur de ses traits l'eussent fait supposer, on procéda aujourd'hui à son enterrement, au bout de trente-six heures seulement, violation manifeste des règlémens de police, puisque le délai après l'expiration duquel on doit enterrer les personnes mortes subitement, est de quarante-huit heures.

Après que les prières d'usage eurent été prononcées, on le transporta au cimetière où l'inhumation devait avoir lieu; mais à peine ceux qui assistaient à cette triste et malheureuse cérémonie étaient-ils retirés, à peine la moitié de la fosse était-elle comblée, que des bruits sourds provenant du cercueil se firent entendre et vinrent frapper l'attention des fossoyeurs: l'un d'eux n'osant rien faire par lui-même, courut appeler un commissaire de police et un médecin. Trois quarts d'heure s'écoulèrent ainsi avant qu'on pût ouvrir le cercueil, on trouva le malheureux officier une main derrière la tête et la bouche ensanglantée; le medecin voulut opérer la saignée et fit jaillir quelques gouttes de sang, il le brûla ensuite au doigt, mais plus de signes d'une vie qui s'était éteinte de la manière la plus horrible.

10. *Paris. Police correctionnelle. Bustes du duc de Reichstadt.* — M. Rouy, inventeur de l'*Uranorama*, comparaissait aujourd'hui devant la 6e chambre correctionnelle, comme prévenu d'avoir exposé et mis en vente des signes et des symboles destinés à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique: c'étaient de petits bustes du duc de Reichstadt. Il a été condamné à 15 jours d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende. Il a été ordonné de plus que les bustes seraient détruits.

14. *Perpignan. Entrée de LL. MM. siciliennes en Espagne.* — L'auguste famille qui était partie d'ici le 12, à dix heures du matin, est arrivée aux limites du royaume, en calèche découverte, vers une heure de l'après-midi. La troupe française du fort de Bellegarde bordait la droite de la route. Le temps était superbe. Au premier coup de canon tiré du fort, les mouvemens d'une immense population de Français et d'Espagnols qui occupait toutes les hauteurs ont offert un spectacle magique. Tous les regards se portaient sur la route. A l'apparition de la voiture du Roi, des acclamations unanimes ont attesté l'accord des sentimens de cette nombreuse réunion d'habitans des deux royaumes.

Sur un arc de triomphe, d'une élégante construction, élevé du côté de l'Espagne, flottaient les pavillons des trois peuples. Celui de France s'élevait au centre et semblait protéger ceux d'Espagne et de Naples, qui étaient aux parties latérales. Il désignait la branche-mère des trois familles régnantes. Avant d'entrer sur le sol espagnol, les augustes voyageurs étaient descendus de voiture. S. Exc. le capitaine-général de la principauté de Catalogne leur a adressé un long discours.

Les présentations ont eu lieu ensuite. Là se trouvaient les députations des autorités supérieures de la province. La jeune reine a répondu avec une grace qui pénétrait les cœurs aux complimens qui lui étaient adressés. Bientôt après on s'est mis en marche vers l'Espagne. C'était le moment d'une touchante séparation. Madame, duchesse de Berri, a fait quelques pas en avant, et l'on a vu cette auguste princesse se jeter aux genoux de son père, qui s'est hâté de la relever et l'a embrassée tendrement en la remettant entre les bras de la reine, qui à son tour l'a pressée contre son sein. Les adieux

avec la jeune reine n'ont pas été moins touchans, et Madame, tournant alors ses regards vers la France, s'est précipitée dans sa voiture. Le canon espagnol a presqu'aussitôt annoncé que les Pyrénées la séparaient déja de sa royale famille.

(*Quotidienne.*)

15.-16. *Paris. Vol singulier.* — La Cour d'assises avait à prononcer aujourd'hui sur une accusation de vol portée contre les époux Bégin, tenant hôtel garni rue Froidmanteau. Le 16 juin dernier un Irlandais, nommé Andrews, arriva à Paris. Il rentrait le soir même à son hôtel, échauffé par le vin, une fille l'accosta et le conduisit dans un lieu de débauche tenu rue Froidmanteau par les époux Bégin. Andrews, soit qu'il fût circonvenu dans ce lieu infame, ainsi qu'il le prétend, par les femmes qui y exercent leur honteux métier, et par les époux Bégin, soit de son plein gré, resta douze jours dans cet hôtel. Ainsi qu'on peut aisément le penser, il sortit de cette maison beaucoup plus léger d'argent qu'il n'était à son arrivée. Outre plusieurs pièces d'or, Andrews avait dans son portefeuille une somme de 78,000 fr. en billets de la banque de Londres. Cette somme se trouva réduite à sa sortie à celle de 50,000 fr. et de plus Bégin lui réclama le montant d'un mémoire de frais s'élevant à 1,175 fr. 75 cent.

Andrews paya ce mémoire, dont plusieurs articles sont véritablement curieux. Ainsi on y voit figurer une somme de 550 fr. pour 110 bouteilles de vin de Champagne, une somme de 40 fr. pour 32 bouteilles de vin, qualifié vin de Mâcon, une somme de 40 fr. pour punch au rum, 105 fr. pour quatre *dames* invitées à dîner, 36 fr. pour diverses fournitures, *petits soins, laits de poule, consommés*, etc. etc. etc.; 55 fr. pour la *personne* qui était jour et nuit à ses ordres, 40 fr. pour deux matelas dont on ne peut plus se servir, 32 fr. pour une sonnette de fantaisie, 25 fr. *pour un ouvrage de littérature et de morale*, etc. etc.

Andrews, après avoir payé ce singulier mémoire, porta plainte en vol. Il a soutenu devant la cour, comme il l'avait fait dans le cours de l'instruction, qu'il avait été tenu en charte-privée pendant tout le temps qu'il avait passé rue Froidmanteau, qu'on lui avait ôté ses habits pour l'empêcher de sortir, et qu'en résultat on lui avait volé 17,000 fr. et fait payer indûment un mémoire de 10,200 fr. Les époux Bégin, de leur côté, ont soutenu n'avoir rien pris à l'Irlandais, avoir changé par son ordre plusieurs bank-notes et lui en avoir remis le montant.

Nous ne retracerons pas à nos lecteurs les dégoûtans débats de cette affaire, dans laquelle on a vu paraître comme principaux témoins des filles de la plus basse classe renchérissant les unes sur les autres en laideur et en malpropreté.

La première de ces prostituées est la fille Marie Shmidt, dite la *belle Polonaise.* Elle est âgée de 47 ans. Le désordre et la saleté de ses vêtemens est d'accord avec la laideur de ses traits. C'est cependant la sirène qui entraîna l'Irlandais Williams Andrews dans l'antre de Bégin. Les quatre autres dames, portées sur le mémoire de Bégin, ont aussi paru et se sont montrées, par leur tournure, leur mise et leur manière de s'énoncer, les dignes compagnes de la belle Polonaise.

En résultat, après les plaidoiries qui n'offrent rien d'intéressant, les jurés ont déclaré Bégin et sa femme coupables de soustraction frauduleuse; mais ils ont résolu négativement la question de savoir si les valeurs soustraites leur avaient été confiées par M. Andrews, en leur qualité d'aubergistes. La circonstance aggravante se trouvant ainsi écartée, les époux Bégin ont été condamnés correctionnellement à cinq années d'emprisonnement, dix ans de surveillance et dix ans d'interdiction des droits civils. Ils ont été de plus condamnés, sur les conclusions de M[e] Théodore Perrin, avocat de la partie civile, en 23,875 fr. 75 cent. de restitution, et en 5,000 de dommages et intérêts. L'arrêt n'a été prononcé qu'à trois heures et demie du matin.

16. *Paris. Académie des sciences. Nomination. Nouvelles de la commission scientifique en Morée.* — L'Académie des sciences, dans la séance d'aujourd'hui lundi, a procédé à l'élection d'un nouveau membre, en remplacement de M. Pelletan, décédé. M. Larrey, ayant réuni la majorité des suffrages, a été élu et proclamé. Il avait pour concurrent M. Roux, de la faculté de médecine.

Pendant le scrutin, M. Geoffroy-Saint-Hilaire a communiqué deux lettres de M. Bory de Saint-Vincent, dont voici des extraits. La première est datée de Naxos, 7 septembre. « Ici tout est mort, dit le voyageur; les plantes sont grillées par l'ardeur du soleil; la mer n'offre ni fucus, ni polypiers, ni poissons: je n'ai jamais vu une telle pauvreté; mais la géologie est aussi variée que celle du

Péloponèse est misérable. J'ai profité de l'occasion pour visiter les antiques carrières d'où l'on tirait les marbres de Paros, et la célèbre grotte d'Antiparos. Après avoir vu les volcans de Santorin et de Milo, j'irai en Argolide voir celui de Métana. »

La deuxième lettre, écrite de Milo, le 20 du même mois, contient les détails suivans : « Je viens de visiter Sentorin, c'est-à-dire l'île la plus curieuse de la Méditerranée, sous les rapports géologiques, mais où, comme dans le reste de l'Archipel et de la Morée, il n'est plus question de zoologie et de botanique; vous ne sauriez vous figurer une pareille destruction par les chaleurs d'été; la pauvreté de nos hivers n'en approche pas; la mer elle-même est sans vie; il n'y existe pas trois espèces de fucus et six conferves, partout peu ou point de poissons; mais les volcans ont étalé toutes leurs richesses, et il ne tardera pas à s'en ouvrir de nouveaux; je me suis fait conduire à un point de la rade où le fond augmente tous les jours; cette année surtout il semble vouloir sortir des eaux; il n'y a plus que trois brasses, et le fond est sensiblement chaud. »

17. *Paris. Vengeance conjugale.* — S'il faut en croire un de nos journaux, l'exécuteur des hautes œuvres d'un département méridional vient de mettre en action l'épouvantable épisode du *Bourreau de Drontheim*, de Muller. Ayant surpris sa femme en adultère, il l'a *marquée* à l'épaule, ainsi que son complice.

18. *Navarin.* (Morée.) *Explosion d'une poudriere.* (V. l'*histoire*, p. 438.)

19 et 20. *Rouen. Police correctionnelle. Affaire du prospectus de l'association bretonne.* — Cette affaire, si grave dans les circonstances actuelles, avait attiré une foule considérable et a eu un autre résultat que celle de Metz (Voy. art. du 22 octobre.)

Les prévenus, M Baudry, imprimeur et gérant responsable du *Journal de Rouen*, et M. Visinet, avocat, rédacteur du même journal, étaient poursuivis, le premier pour avoir publié le prospectus de *l'association bretonne*, d'après le *Journal du Commerce*, le deuxième pour avoir fait un article à ce sujet.

Le substitut du procureur du roi (M. Renard), d'après la reconnaissance du fait de la publication et de la rédaction par les prévenus, a pris la parole pour soutenir la prérogative. Sur le premier chef, résultant de l'annonce de la *souscription bretonne*, M. l'avocat du roi fait observer qu'il n'est point dit dans l'acte d'association qu'on s'associe pour s'opposer à la prérogative du Roi; qu'il n'y est nullement question du monarque, et dès lors on ne saurait y voir une attaque formelle aux droits de la couronne; mais il est évident qu'on y suppose aux ministres le projet d'exiger l'impôt par ordonnance. Or, cette imputation constitue le délit *d'offense* envers le gouvernement du Roi; car, supposer que le gouvernement a l'intention de lever les impôts d'une manière illégale et contraire au pacte fondamental de l'état; c'est l'offenser.

Quant au second chef, relatif à la provocation à la désobéissance aux lois, et résultant d'un dialogue entre un officier et l'un de ses soldats, emprunté à un pamphlet de Paul-Louis Courier, M. le substitut se demande : Où s'arrête l'obéissance passive du soldat? Ce principe est-il absolu? L'obéissance passive peut-elle s'étendre à tous les cas? La désobéissance existe-t-elle dans le refus d'exécuter un acte illégal et punissable? Sur ces diverses questions, l'organe du ministère public déclare s'en rapporter à la sagesse des magistrats.

Le troisième chef de prévention peut se diviser en 2 propositions : 1° A-t-on excité à la haine des ministres du Roi? 2° Exciter à la haine et au mépris des ministres, est-ce exciter à la haine du gouvernement du Roi? M. l'avocat soutient l'affirmative de ces deux propositions. « Supposer que les ministres feront au Roi une proposition inconstitutionnelle, s'écrie-t-il, c'est là une offense; dire qu'ils peuvent conseiller au monarque de lever des impôts par ordonnance, c'est les injurier, car tout ministère qui ferait une proposition semblable au Roi, mériterait la haine et le mépris de tous les Français; il serait dès lors indigne de la confiance du monarque, puisqu'il songerait au renversement de la loi fondamentale de l'état, et que rien ne serait plus méprisable s'il persistait dans ce projet insensé.

« La liberté de la presse ne trouvera point en nous un detracteur, a ajouté M. l'avocat du Roi; nous en apprécions les bienfaits; elle établit un moyen de communication entre les peuples! elle favorise les sciences et venge les opprimés des actes

arbitraires dont ils pourraient être les victimes; c'est une garantie légale, et tout Français a le droit constitutionnel de discuter, de censurer, de critiquer les actes des ministres, mais non d'exciter à la haine du gouvernement, dont ils font nécessairement partie. C'est cependant ce qui a eu lieu dans les articles déférés aux magistrats, qui sauront réprimer les abus, et punir les écarts, tout en respectant le droit. »

Ce discours, exempt de ces déclamations qui indiquent ordinairement que l'orateur pense plus à lui qu'à la cause, a été écouté avec un religieux silence et a mérité tous les suffrages.

M. *Visinet*, l'un des prévenus, répondant d'abord à l'accusation, commençait par exposer les entreprises du parti qui venait d'obtenir le ministère du 8 août, contre les libertés publiques, ses desseins évidens de renverser la charte, manifestés par l'avénement au ministère de M. de La Bourdonnaye et de M. de Polignac.

De là, disait M. Visinet, l'explosion des journaux en cette occurence, et les craintes qui furent exprimées par les hommes les plus étrangers à la politique. Alors la modération fut impossible; car il était évident que la constitution était menacée, surtout si on se reportait aux articles précédens de la *Gazette*, qui, devenue l'organe semi-officiel du ministère, demandait si la royauté n'aurait pas son 18 fructidor?

Qu'ont fait les journaux? ils ont déjoué des manœuvres coupables et en ont rendu l'exécution impossible : voilà le bien qu'ils ont produit au grand regret de leurs détracteurs.

Arrivant aux articles incriminés, M. Visinet répond d'abord que, pour un ministère ami de la légalité, l'acte de souscription bretonne était inoffensif; mais pour les ministres actuels c'était la tête de Méduse; de là la saisie des journaux qui en ont parlé.

Après l'exposé historique de la publication de l'article, M. Visinet passe aux principes qui ont déterminé l'*association bretonne*, et aux poursuites dont elle a été l'objet. « Ce qu'on poursuit réellement, dit-il, c'est la thèse du refus de l'impôt illégal. Voilà le mot du procès actuel et des procès analogues. J'ai, dieu merci, de nombreux complices; car ce que j'ai dit, les honorables citoyens, qui d'un bout à l'autre de la France se sont associés pour le refus de l'impôt illégal, le pensent comme moi; ils le pensent aussi ceux qui s'abstiennent de prendre part à ces associations, parce qu'ils les trouvent, disent-ils, *superflues*, et, le cas échéant, ils feraient cause commune avec nous. »

M. Visinet établit ensuite que, loin de vouloir exciter à la désobéissance aux lois, il a voulu, au contraire, mettre les citoyens sous leur égide, car les souscripteurs de l'association bretonne se placent sous la protection de la cour royale de Rennes. Quant à l'attaque formelle contre l'autorité du Roi, ce délit est imaginaire, car le Roi n'y est pas même nommé. Quant au chef relatif à l'excitation à la haine du gouvernement du Roi, les ministres ne constituent pas ce gouvernement, ils n'en sont que les agens responsables.

Me Alfred Daviel, défenseur des prévenus, prenant ensuite la parole, établissait que les associations sont légitimes, doctrine reconnue par le ministère public lui-même, puisqu'il ne poursuit ni l'association pour la propagation de la foi, ni l'association pour la défense de la religion catholique, ni tant d'autres associations de la même couleur. « Il faut donc bien, disait-il, qu'il permette les associations pour la défense des libertés religieuses et politiques, ou bien qu'il déchire de la Charte l'article qui proclame l'égalité devant la loi. Dès lors, l'annonce de l'association bretonne ne saurait être incriminée. Annoncer même un délit, ce ne serait pas s'en rendre complice. Est-ce donc commettre un délit que de publier un acte légal, un acte qui a pour but de refuser ce qui, d'après la loi, ne serait pas exigible, l'impôt établi par ordonnance, ou voté par une Chambre illégalement composée. »

Quant au second chef de prévention, c'est-à-dire l'attaque formelle à l'autorité constitutionnelle du Roi, le défenseur faisait observer que l'obéissance n'était pas due à des ordres arbitraires, que les tribunaux même l'avaient reconnu, et qu'ainsi, ceux qui ne faisaient que proclamer leur intention d'y résister, ne portaient pas atteinte à l'autorité constitutionnelle, dans les bornes qui lui étaient imposées. C'était une précaution et non pas une attaque.

La plaidoirie entendue, le tribunal a remis la cause au lendemain 20 novembre pour le prononcé du jugement, dont voici le texte :

« En ce qui touche les premier et deuxième chefs de la prévention.

« Attendu qu'il n'est point établi que Visinet et Baudry, l'un comme rédacteur, l'autre comme gérant responsable du *Journal de Rouen*, se soient rendus coupables de provocation à la désobéissance aux lois et d'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi ;

« Sur le troisième chef, relatif à l'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi,

« Attendu qu'on ne peut induire ce délit de la simple énonciation, dans leur journal du 13 septembre 1829, d'un acte d'association qui paraît avoir été fait dans la ci-devant province de Bretagne, pour le cas d'un événement qui ne s'est point réalisé, et qui, d'après nos garanties constitutionnelles, *ne doit point se réaliser ;*

« Attendu que si le rédacteur du *Journal de Rouen* n'a point employé dans sa rédaction une circonspection qui doit s'allier avec la liberté de la presse sainement entendue, il n'en résulte point cependant que l'article incriminé présente des caractères propres à exciter à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi ; d'où il suit qu'il n'y a lieu de lui faire, ainsi qu'au gérant responsable, l'application d'aucune disposition pénale ;

« Par ces motifs, le tribunal, ouï le procureur du Roi en son exposé et ses réquisitions, Visinet et Baudry en leur défense, délie ceux-ci des poursuites du ministère public, fait main-levée de la saisie conduite sur les numéros 256 et 257 du *Journal de Rouen*, et en ordonne la restitution. »

On assure que ce jugement a été rendu à l'unanimité des voix.

22. *Paris. Théâtre de la Gaîté.* NEWGATE, *melodrame en 4 actes.* — Nouvel exemple de ce qu'on peut oser, de ce qu'on veut, de ce qu'on aime aujourd'hui. Ce sont les mémoires de M. Vidocq mis en scène ; c'est le tableau de la Conciergerie et de Bicêtre sous le nom de la grande prison de Londres. On y peut apprendre la manœuvre du mouchoir, la théorie de la montre et les avantages du faux à l'usage des fils de famille qui ne peuvent plus emprunter sur leur signature, toutes choses qui jusqu'ici n'avaient été professées qu'à huis-clos. Cet enseignement présentera les résultats d'un cours public, ce qui est bien préférable. Les représentations de *Newgate* détruisent aussi les fausses idées qu'on avait sur les galères et les prisons ; il semblerait, à entendre tous les auteurs qui avaient abordé ce sujet, que c'était un lieu de désolation où le crime s'expiait dans la douleur et dans le repentir. Pure calomnie que tous ces contes ! il est démontré maintenant que l'on y mène joyeuse vie, que vingt livres de fers de plus ou de moins ne nuisent pas à la gaîté, et que l'on chante sur le préau de la Conciergerie aussi bien qu'ailleurs.

Ce doit être à peu près là l'effet général que produira le mélodrame nouveau, dans lequel on ne voit qu'un seul honnête homme, encore est-ce un imbécille qui se laisse duper par les moyens les plus grossiers.

23. *Paris. Mort de l'enfant bicéphale Ritta et Christina.* — Cet être double, intéressant pour la science, a cessé de vivre hier soir. La petite Christina paraissait pleine de santé, mais un moment après que Ritta eut succombé à la maladie de langueur dont elle était atteinte, l'autre a cessé de respirer.

24. Voici les détails les plus curieux qu'a offerts l'autopsie qu'on s'est hâté de faire.

1° Deux cœurs isolés et libres dans une seule enveloppe ou *péricarde ;* leurs cœurs se touchent par leur pointe, leurs bases étant parfaitement libres. Cet adossement de deux cœurs se faisait dans une étendue de six à huit lignes, de telle sorte que la pointe de cet organe chez Ritta était située à gauche comme dans l'état ordinaire, tandis que celle du cœur de Christina se trouvait à droite. Dans cette position, le ventricule droit du cœur de Ritta se trouvait aplati et comprimé, ce qui rend raison de la gêne de la circulation, du sang noir et du commencement de maladie *bleue* qu'offrait la petite Ritta.

Il n'y avait qu'un seul foie, mais résultant évidemment de la réunion du foie de chacun des enfans sur la ligne médiane ; ce qui le prouve, c'est qu'il y a deux lobes de *spigel* et deux vésicules du fiel parfaitement distincts. Il y avait également deux estomacs et deux intestins grêles, lesquels se réunissaient à 10 à 12 pouces avant leur union au cœcum. Celui-ci était unique, ainsi que les gros intestins, qui paraissaient appartenir plus spécialement à Christina.

Il existait deux matrices distinctes:

l'une en avant, située comme à l'ordinaire derrière la vessie; et l'autre, située en arrière, séparée de la première par le rectum, et par les intestins qui remplissaient le bassin.

La cavité pectorale, divisée par un médiastin central, était cloisonnée inférieurement par un seul diaphragme, lequel, comme le foie, résultait de la jonction sur la ligne médiane du diaphragme des deux sujets. Cette circonstance, très intéressante par elle-même, le devient surtout pour donner une explication probable de la presque instantanéité de la mort de Christina, après le décès de Ritta; car la moitié de ce diaphragme étant paralysée, et la continuité existant, on conçoit comment les contractions de l'autre moitié ont pu cesser subitement.

L'ouverture du corps de Christina-Ritta n'a fourni aucune notion bien précise sur la nature de la maladie à laquelle elle a succombé. Une légère adhérence de la partie postérieure de la plèvre du côté droit, avec *emphisème du poumon*, indiquait l'existence d'une inflammation de cette membrane, mais peu intense, peu étendue, et qu'on ne peut supposer avoir produit immédiatement la mort.

25. *Paris. Police correctionnelle. Plainte en diffamation de M. Aguado, banquier espagnol, contre les éditeurs ou gérans responsables du* CONSTITUTIONNEL, *du* JOURNAL DU COMMERCE *et de la* QUOTIDIENNE (MM. Bailleul, Bert et Laurentie). — Cette cause singulière, où se trouvaient impliqués deux journaux de l'opinion libérale avec la *Quotidienne*, est trop connue pour qu'on ait besoin d'en développer les motifs (voy. l'*Hist.*, p. 461). Ces journaux avaient attaqué les opérations de M. Aguado sur la place de Paris comme des pièges tendus à la crédulité des souscripteurs du nouvel emprunt ou de la conversion des rentes espagnoles. M. Aguado demandait réparation de l'injure faite à à son honneur comme homme privé et comme agent espagnol. M. Mauguin, qu'il avait chargé de sa défense ou plutôt de sa plainte contre les journaux, insista plus particulièrement sur les attaques de la *Quotidienne*, qu'il accusait d'avoir long-temps reçu du gouvernement espagnol une somme de 4,000 fr. par année pour des abonnemens qu'elle ne fournissait pas, sous condition ou espérance d'en obtenir des articles favorables.

La plaidoierie, qui a été piquante, a occupé deux audiences, à la suite desquelles le tribunal a rendu le jugement dans ces termes:

« Attendu que quelle qu'ait été la position d'Aguado envers le gouvernement espagnol, il n'a jamais été accrédité comme agent de ce gouvernement près le Roi de France; que dès-lors il ne peut être considéré comme ayant un caractère public en France, mais seulement comme un simple particulier;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que les journaux intitulés *le Constitutionnel*, le *Journal du Commerce* et *la Quotidienne* ont publié et inséré des articles commençant par ces mots, etc.;

« Que les différentes imputations contenues dans les susdits articles constituent le délit de diffamation prévu par les art. 1er, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

« Le tribunal condamne Bailleul, Bert et Laurentie chacun en 500 fr. d'amende;

« Ordonne, conformément à la disposition de la loi du 26 mai 1819, qu'ils seront tenus d'insérer dans une des feuilles qui paraîtront dans le mois, à partir du présent jugement, un extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile, ordonne que le présent jugement sera affiché au nombre de 200 exemplaires aux frais desdits Bailleul, Bert et Laurentie, et les condamne aux dépens. »

27. *Paris. Police correctionnelle. Prospectus de l'Association bretonne.* — On connaît déja le fond de ce procès. C'est dans les journaux de Paris (dans celui du *Commerce* d'abord) qu'avait paru le *Prospectus de l'Association bretonne.* Il semblait qu'ils dussent être sinon les seuls, du moins les premiers à être jugés. Mais la police correctionnelle de Paris avait été devancée par celles de Metz et de Rouen, dont on a rapporté les jugements contradictoires (art. du 22 octobre et du 20 novembre). On n'en était que plus curieux de voir celui du tribunal de Paris.

Ici la poursuite était bornée à deux journaux: aux éditeurs du *Journal du Commerce* (M. Bert), pour avoir pris l'i-

nitiative de la publication, et du *Courrier Français* (M. Valentin de la Pelouse), pour y avoir ajouté des réflexions critiques, dont il n'était pas l'auteur, mais dont il acceptait la responsabilité. L'affaire a été plaidée aujourd'hui, de manière à redoubler encore l'intérêt qu'elle inspirait.

L'avocat du Roi (M. Levavasseur), chargé de poursuivre la prévention, prétendait d'abord que l'Association bretonne repose sur des soupçons chimériques; qu'il n'est pas un seul acte du ministère qui les autorise; qu'on calomnie les ministres; que tout, au contraire, tend à établir qu'ils veulent maintenir les institutions constitutionnelles; que c'est en vain qu'on a tenté de les forcer à réaliser la chimère des coups-d'état.

Supposons maintenant un instant, ajoute M. l'avocat du Roi, que les ministres aient réellement conçu le projet de renverser nos institutions, le Roi n'est-il pas là? Un seul mot de sa bouche royale ne suffirait-il pas pour arrêter l'audacieuse tentative faite dans ses conseils, pour renverser une mesure attentatoire aux droits publics des Français? Oublie-t-on donc que le roi a juré de maintenir ces institutions? Prétendrait-on que le Roi de France n'a pas la force nécessaire pour maintenir ses sermens, ou bien qu'il veut lui-même se souiller du parjure? Dans ces deux hypothèses, il n'y aurait pas seulement attaque au gouvernement du Roi, il y aurait outrage à sa personne auguste, à sa bonne foi, à la dignité royale.

M. l'avocat du Roi soutenait que ces mots: *gouvernement du Roi* doivent s'entendre par: *gouvernement du Roi agissant par des ministres responsables.* L'excitation à la haine et au mépris des ministres responsables était donc l'excitation à la haine et au mépris du *gouvernement du Roi;* car le Roi gouverne seul en France, les Chambres ne gouvernent point. Au fond, M. l'avocat du Roi n'appuyait la prévention que sur des passages du pacte même de l'Association Bretonne. Il trouvait tous les caractères du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi dans ces expressions: « *Une poignée de brouillons est* « *arrivée aux affaires....* Elle menace de « détruire et de renverser nos institu-« tions politiques. » Le délit lui apparaissait plus flagrant encore dans cette provocation à une confédération, à un pacte d'assurance contre les actes de ce ministère. N'est-ce pas exciter, disait-il, à haïr et mépriser des hommes, que de les représenter comme ces fléaux contre lesquels on s'assure, les tempêtes et les incendies? Il trouvait les mêmes caractères dans l'art. 3; car il en résulterait, selon lui, que l'impôt ne serait plus dû dans le cas où le Roi proposerait une loi inconstitutionnelle.

M. *Bert*, gérant responsable du *Journal du Commerce*, parlant d'abord pour sa défense, se plaignit de ce que le *Moniteur* avait dit, au moment où des poursuites étaient dirigées contre la publication du Prospectus, *que c'était une trame*, et qu'avant cette publication du 11 septembre par le *Journal du Commerce*, la souscription n'avait aucune existence. Il rapportait à cet égard des lettres contenant des preuves de l'existence de l'Association, où la date du timbre était antérieure à la publication du Prospectus.

Quant aux motifs de l'Association et de l'empressement qu'il avait mis à publier le Prospectus, M. Bert se justifiait par la nécessité de mettre un terme au dessein, évident pour lui, de renverser la Charte. Il rappelait les envahissemens ou les progrès des ultra-royalistes.

« Le parti du 8 août, disait-il, est engendré du parti de 1815; il renierait en vain son origine: on lui montrerait dans les actes et dans les débats des Chambres les traces de sa filiation; on lui prouverait qu'il n'a pas dégénéré de cette haine de la Charte, dont il est le fruit. Les souscripteurs bretons l'ont reconnu, et je l'ai reconnu avec eux. Nous serions-nous trompés? Ou bien tout notre crime serait-il d'avoir annoncé les premiers ce que tout le monde proclamera bientôt? Déja une multitude de souscriptions sont ouvertes à l'instar de la souscription bretonne. »

« Il va vous être démontré, Messieurs, qu'aucun des griefs de la prévention n'est fondée, mais cette tâche est celle du savoir et de l'éloquence. »

Me Bernard (de Rennes), qui venait d'être annoncé, s'attacha surtout à défendre le droit d'association, qui lui semblait « un besoin de l'homme, une « loi de sa nature, une condition de son « existence, droit antérieur à toute loi « écrite. »

Dans les gouvernemens représentatifs, dit-il, il y a une association écrite, d'où dérivent toutes les autres: la constitution. C'est la mesure commune des

droits et des devoirs de tous les membres de l'association. C'est la limite posée, d'une part, aux envahissemens du pouvoir, de l'autre au débordement populaire. Cette règle, une fois adoptée, est également obligatoire pour tous; autrement le pacte est brisé et l'association dissoute.

Mais quelle sera la sanction de ce pacte? et comment chaque partie sera-t-elle contrainte à en respecter les limites? La réponse est facile : pour obliger les citoyens à obéir aux lois, du côté du pouvoir est la force armée; et, du côté du peuple, pour maintenir ses droits, la résistance légale, qui n'est elle-même que l'obéissance à la loi.

Tenons donc pour certain que toute association est permise, dont le but est légitime, et examinons ce droit dans ses rapports avec le refus du paiement de l'impôt.

La première obligation des citoyens, ai-je dit, est l'obligation à la loi. J'en tire la conséquence que le refus de payer un impôt illégal est plus qu'un droit et qu'il constitue un devoir.

De la démonstration de cette vérité fondée sur la Charte, Mᵉ Bernard déduisait péremptoirement la légalité de l'*Association bretonne.*

Passant ensuite à la réfutation de la définition faite par l'avocat du Roi du gouvernement du Roi, tel que l'entendait le ministère public, l'habile défenseur prouvait qu'il en résulterait une inviolabilité complète pour les ministres, et que leurs partisans d'aujourd'hui avaient cent fois attaqué cette prétention de se mettre à l'abri du trône, dans les ministres qui ne leur convenaient pas, c'est-à-dire qui n'étaient pas de leur opinion.

Quant à ce qu'on avait dit que les défiances des provocateurs d'association n'étaient pas fondées, que leurs craintes étaient chimériques et par conséquent injurieuses, Mᵉ Bernard soutenait que le ministère du 8 août ne pouvait se dispenser d'en venir à la violation de la Charte. Il citait des articles de la *Gazette de France*, de la *Quotidienne*, du *Drapeau blanc*, dans lesquels on mettait aux prises les Chambres et la royauté, la Charte et le Roi, et on les déclarait incompatibles, à moins que le prince ne saisît le pouvoir absolu à titre de pouvoir *constituant.* Il rappelait la conduite du parti lorsqu'il était triomphant, les proscriptions et les assassinats de 1815.

« Après cela, s'écrie Mᵉ Bernard, que le ministère s'indigne que l'on puisse supposer aux ministres l'intention d'altérer nos garanties constitutionnelles. Pour dernière réponse, je lui dis : Proclamez donc ici en face du pays, que vous avez la conviction profonde que si la chambre des députés, usant de son droit, rejetait le budget, nos hommes d'état ne changeront pas la loi électorale. Proclamez ici dans votre réplique qu'il y aurait crime à briser cette loi par une ordonnance. Cette parole fera plus pour ramener la France que tous les mouvemens oratoires.....

« On les qualifie de révolte, dit le défenseur en terminant, ces associations! Ah! combien plutôt ne devrait pas se féliciter un Français en qui vivrait quelqu'amour du pays, quelqu'estime de ses concitoyens, de trouver enfin au milieu de nous un peu de vie politique! Parcourez l'histoire de notre révolution. Voyez-y le pouvoir et les hommes qui tour à tour l'ont exercé, se livrer à toutes les violences sans jamais rencontrer de résistance légale, et, lorsqu'ils ont succombé sous leurs propres fautes, se plaindre qu'on ne les ait pas éclairés, qu'on ne leur ait pas résisté !

«Rendons graces au ciel que la France, en cherchant à défendre un de ses droits menacés, ait découvert le moyen le plus puissant de les préserver tous ! Rendons graces à nos institutions qui nous ont amené enfin à ce point, de savoir résister légalement et sauver ainsi le pays de ses propres violences! Je ne crains pas de le dire, et mon attachement au pays qui m'a vu naître ne me prévient point ici, l'acte proposé par lui est un bienfait véritable, et une sauve-garde autant pour les gouvernemens que pour les peuples.

«N'allons pas étouffer ce premier élan de notre existence constitutionnelle; encourageons-le bien plutôt, et ensuite reposons-nous en sécurité. Nous aurons enfin une garantie certaine d'ordre et de liberté, et on ne nous verra plus, misérables jouets de l'anarchie, passer d'une obéissance stupide aux fureurs de la place publique. Ils mentent ceux qui osent dire que le trône et la liberté se repoussent; le trône et la liberté seront unis, et c'est la résistance légale qui sanctionnera leur alliance ! »

Cette éloquente plaidoierie prononcée avec l'accent d'une vive conviction, a

produit le plus grand effet sur tous les esprits.

Me Mérilhou, qui, malgré une perte douloureuse qu'il venait de faire, voulait accomplir un double devoir d'avocat et de citoyen, a présenté la défense du *Courrier Français*. Nous regrettons de ne pouvoir faire connaître ce beau plaidoyer qui ne pouvait que reproduire les mêmes argumens, mais qui les présenta sous des formes nouvelles.

Après les répliques successives de M. l'avocat du Roi et des défenseurs, et deux heures de délibération dans la chambre du conseil, le tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« En ce qui touche les deux derniers « chefs de prévention, celui relatif à « l'attaque à l'autorité constitutionnelle « du Roi et à celle des chambres, et « celui relatif à la provocation à la « désobéissance aux lois, attendu que « le délit n'est pas suffisamment éta- « bli;

« En ce qui touche le premier chef, « attendu que l'Association bretonne est « fondée sur la supposition qu'un im- « pôt illégal pourrait être établi sans « le concours des Chambres, ou par une « d'elles, illégalement constituée ;

« Attendu qu'une pareille supposition « ne pourrait être réalisée sans une « violation manifeste des lois fonda- « mentales ;

« Attendu que Bert, gérant du *Jour- « nal du Commerce,* et Valentin de la Pe- « louze, gérant du *Courrier Français*, « en insérant dans leurs feuilles des « 11 et 12 septembre dernier le pacte « de cette association, l'ont accompa- « gné de réflexions apologétiques, dans « lesquelles la supposition sur laquelle « est fondée l'Association, est présentée « comme un danger prévu et imminent;

« Qu'ainsi ils n'ont pas usé du droit « légal de critiquer les actes des mi- « nistres, mais qu'ils ont provoqué à « la haine et au mépris du gouverne- « ment,

« Renvoie Bert et Valentin de la Pe- « louze de la prévention sur les deux « derniers chefs; les déclare coupables « du délit prévu et puni par les ar- « ticles 1 de la loi du 17 mai 1819, « 4 et 6 de la loi du 22 mai 1822, « et 14 de la loi du 14 juillet 1828;

« Leur faisant application des dispo- « sitions desdits articles, les condamne « chacun en un mois de prison et 500 fr. « d'amende ;

« Déclare bonne et valable la saisie « opérée sur les numéros du 11 septem- « bre du *Journal du Commerce* et du « 12 septembre du *Courrier Français.*

« Condamne Bert et Valentin de la Pe- « louze solidairement aux dépens. »

(Ainsi jugé par MM. Lefebvre, président; Philippe de la Marnière, Mathias, Gaschon et Hua, juges.)

30. *Paris. Académie des sciences ; expériences sur la tension de la vapeur d'eau.* — On se rappelle que le gouvernement avait consulté l'académie des sciences sur les meilleurs moyens à prendre pour prévenir les terribles accidens occasionnés par la rupture des chaudières à vapeur, les savans proposèrent d'établir des soupapes chargées d'un poids calculé, d'environner les chaudières d'un mur d'enceinte, et recommandèrent particulièrement les rondelles de métal fusibles ; on prescrivit aussi l'essai des chaudières avant de les employer ; mais les ingénieurs furent arrêtés dans l'exécution de cette dernière condition par le défaut de tables qui indiquassent, au delà d'une certaine limite, le rapport de la température à la pression. On ne connaissait ce rapport que pour quelques atmosphères au delà desquelles on n'avait aucune donnée certaine vérifiée par l'expérience directe.

C'est la solution de ce problème que le gouvernement avait demandée à l'Académie dans le sein de laquelle fut choisie une commission. Ce furent MM. Arago et Dulong qui dirigèrent toutes les expériences ; elles offraient de grandes difficultés et beaucoup de dangers, puisqu'il ne s'agissait rien moins, comme l'on voit, que de soumettre une chaudière à une pression intérieure de vingt atmosphères au moins. Plusieurs moyens se présentaient pour connaître la tension de la vapeur. Le plus facile, celui que l'on met le plus ordinairement en usage dans ces sortes d'expériences, consiste en une soupape chargée d'un certain poids qui résiste ou qui fait équilibre à la pression ; mais il est défectueux, et ces messieurs le rejetèrent pour s'en tenir au suivant, qui joint à beaucoup d'exactitude et de précision dans les résultats, une difficulté d'exécution insurmontable entre des mains moins habiles : c'était de mesurer directement la tension de la vapeur par la hauteur d'une colonne de mercure. Ce moyen est praticable quand il s'agit de mesurer deux ou trois atmos-

phères, mais on conçoit tout ce qu'il a fallu de précautions et d'habitude des expériences pour établir un tube barométrique de 80 pieds de haut, destiné à contenir une colonne de mercure dont le poids énorme l'aurait écrasé sans les contrepoids qui furent ingénieusement disposés, mais dont il nous est impossible de donner une idée sans la figure qui représente l'appareil.

Après avoir cherché un local convenable pour monter ses machines, la commission choisit l'ancienne tour de Sainte-Geneviève, qui dépend maintenant du collége Henri IV. L'instrument principal, c'est-à-dire le tube ou le manomètre, composé de treize tubes de cristal ayant 2 mètres de longueur chacun, et 5 millimètres de diamètre intérieur, et réunis solidement entre eux par des virolles de métal, fut appliqué contre l'arbre qui règne dans toute la hauteur de l'édifice; on éleva des échafaudages de distance en distance, pour pouvoir l'observer dans toute son étendue, et plusieurs thermomètres furent placés à des intervalles rapprochés. MM. Dulong et Arago profitèrent de cet appareil, construit avec tant de soins et de frais, pour vérifier la loi de mariotte, c'est-à-dire la loi de la compression de l'air, qui ne l'avait jamais été au delà de huit atmosphères; elle fut vérifiée par eux dans cette circonstance jusqu'à vingt-sept.

C'est le détail et le résultat de ces expériences, répétées plusieurs fois pendant deux ans, qui faisaient l'objet du rapport que M. Dulong a lu à la séance d'aujourd'hui à l'Académie, qui a adopté ses conclusions et décidé qu'il en serait envoyé copie au ministre de l'intérieur.

DÉCEMBRE.

1. *Bordeaux. Enfant monstrueux.* — « Le professeur Lapeyre, directeur de l'hospice de maternité de cette ville, a présenté hier à la société royale de médecine un enfant monstrueux, né le 28 novembre, dans cette maison, et qui dans ce moment, présente un vif intérêt. Ce fœtus, âgé de 6 à 7 mois, est venu au monde vivant, mais il n'a vécu que quelques minutes. Il est formé par deux enfans, aglutinés par la face, le devant du thorax, et une partie de l'abdomen. Il a quatre bras, quatre jambes, deux anus, deux organes sexuels féminins et un seul ombilic; les deux faces collées d'une manière assez singulière, dans la position de personnes qui s'embrassent réciproquement sur la joue, laissaient libres la bouche, les fosses nasales. La respiration s'exécutait librement, la succion paraissait vouloir s'opérer, mais la mort saisit brusquement un des fœtus, et sur-le-champ (de même que chez *Ritta* et *Christina*) l'autre fœtus fut privé de la vie. Ce fait intéressant sera soumis à un examen scientifique par une commission spéciale.

2. *Paris. Police correctionnelle. Plainte en diffamation de l'ambassadeur de Naples.* — L'extradition de Galotti, sujet napolitain, impliqué dans l'insurrection de Bosco (V. *Ann. hist. pour* 1828, pag. 493), et réfugié en Corse, avait excité en France une vive sensation. Plusieurs feuilles libérales, entr'autres le *Courrier Français*, le *Journal du Commerce* et le *Constitutionnel* s'étaient fortement élevés contre la faiblesse du ministère, qui avait livré le malheureux Galotti à la vengeance du gouvernement napolitain, et contre l'ambassadeur prince de Castelcicala, qu'on accusait d'avoir sollicité l'extradition par des moyens indignes de son caractère. Celui-ci porta plainte en diffamation contre ces journalistes, et la cause, remise une première fois, a été plaidée aujourd'hui.

M. Levavasseur, avocat du roi, chargé de soutenir la prévention, observait que d'abord les articles incriminés renferment deux espèces de diffamation. L'une portait sur les faits relatifs à la conduite du prince dans l'exercice de ses fonctions d'ambassadeur; l'autre sur des faits relatifs à sa conduite dans son pays à une époque assez éloignée. Le premier article qu'examinait le ministère public était celui du *Journal du Commerce*, et dans lequel, parlant de l'extradition de Galotti, il disait que l'ambassadeur avait eu recours à la fraude et à des assertions mensongères pour le livrer.... qu'il avait profané le caractère diplomatique.... que la France ne pouvait souffrir de pareils affronts... que le prince de Castelcicala devait désormais se trouver dans une position fausse vis-à-vis de ses collègues. Après avoir démontré en peu de mots que de semblables imputations sont diffamatoires, M. l'avocat du roi arrivait à une seconde série de faits, ceux qui concernent la conduite du prince de Castelcicala à une époque antérieure à celle où il a été revêtu du caractère d'ambassadeur, à une époque où il exerçait,

dans son pays, des fonctions publiques, et concluait que les trois journaux avaient diffamé M. le prince de Castelcicala de la manière la plus intolérable, en le présentant, soit comme membre, soit comme président de la junte dite de Caccia, qui a condamné plusieurs Napolitains en 1794; et de la junte de 1799, qui était composée de tous autres individus.

« Il est bien vrai, disait M. l'avocat du roi, que M. le prince de Castelcicala a porté, ainsi qu'un célèbre cardinal, le nom de Fabricio Ruffo, et que, sous ce nom, il dirigea, de 1795 à 1798, une junte d'état formée à Naples. Il l'a dirigée comme attaché aux relations extérieures; et ensuite; en 1798, comme ministre de la justice; mais cette seconde junte n'a prononcé aucune condamnation: il n'y a eu, dans tout l'intervalle de 1795 à 1798, aucune exécution pour crime politique. »

En terminant, M. l'avocat du roi se plaignait de la licence de la presse, contre laquelle la sévérité des jugemens des tribunaux semblait impuissante, Mais du moins il était une barrière devant laquelle ses excès s'étaient arrêtés; le droit des gens avait été jusqu'ici respecté par la licence. « Ne permettez pas, disait-il en terminant, qu'elle brise ce dernier frein, qu'elle franchisse ce dernier obstacle. »

Me Barthe, défenseur du *Constitutionnel* et du *Journal du Commerce*, prenant alors la parole, rappelant tous les détails de l'affaire Galotti, tels qu'on les a rapportés, faisait observer que les journaux, et le *Journal du Commerce* en particulier, n'avaient fait que partager à cet égard les inquiétudes et les méfiances manifestées par le ministère français lui-même, qui avait envoyé une protestation au cabinet de Naples, que d'ailleurs les juges n'étaient pas appelés à connaître de ces faits. Il prouvait, en effet, par les termes mêmes de l'ordonnance de la chambre du conseil et par ceux de l'assignation, que cette ordonnance est initiative; qu'elle n'avait entendu saisir le tribunal que d'un seul fait, celui de savoir si M. le prince de Castelcicala est le même que le Fabricio Ruffo qui a fait partie de la junte créée par Acton, et si, en le disant, on a pu le diffamer.

« C'est là qu'est tout le procès, disait Me Barthe. Or, le ministère public vient d'avouer lui-même que le prince de Castelcicala avait fait partie de la junte de 1795 à 1798. De cet aveu seul, résulte la justification complète de mes cliens. »

Quant à la défense du *Courier Français*, Me Mérilhou se contenta de conclure à ce qu'il fût renvoyé de la plainte, attendu que le seul fait caractérisé par l'ordonnance de renvoi était l'identité de M. le prince de Castelcicala avec Fabricio Ruffo, membre d'une junte d'état.

Le tribunal, après dix minutes de délibération dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil renvoie Chevassut, Bert et Chatelain, devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir diffamé le prince de Castelcicala, ambassadeur de S. M. le roi de Naples près de S. M. Très-Chrétienne, à l'occasion de ses fonctions d'ambassadeur, en le désignant comme ayant fait partie d'une junte d'état créée par Acton à Naples;

« Attendu que la citation donnée aux prévenus ne saisit le tribunal que de ce seul fait;

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil fixe définitivement la prévention;

« Attendu que l'imputation du seul fait d'avoir fait partie d'une junte d'état, créée à Naples, ne saurait présenter le caractère de diffamation;

« Le tribunal renvoie les prévenus de plainte sans dépens.

2. *Théâtre Français.* ÉLISABETH D'ANGLETERRE, *tragédie en cinq actes et en vers, par* M. ANCELOT. — Voltaire dit, dans ses *Remarques sur la tragedie du* comte d'Essex, que du temps de Thomas Corneille, où personne n'était instruit de l'histoire d'Angleterre, on pouvait bien risquer de la falsifier au théâtre, pourvu que le roman intéressât, mais que de nos jours un poète devrait être plus circonspect. Il pensait aussi que l'amour ne pouvait intéresser ni dans les vieux ni dans les vieilles: Avis de perruque. Cela n'a pas empêché M. Ancelot de remettre sur la scène la fable des amours d'Élisabeth et de l'anneau qu'elle lui donne pour le préserver du danger d'un caprice.

Ici, comme dans Thomas Corneille, la mort d'Essex est moins l'effet d'une justice sévère contre un sujet rebelle, que la vengeance d'une maîtresse trahie ou dédaignée. La conspiration d'Essex n'est qu'indiquée; il ne se contente pas

non plus de brûler d'un amour platonique pour une duchesse d'Irton. On exploite aujourd'hui l'adultère au théâtre un peu plus hardiment. Aussi le duc d'Essex a-t-il ici toutes les faveurs de la belle duchesse de Nottingham; c'est même dans ses bras qu'il passe la nuit pendant laquelle on le condamne à mort dans la Chambre des pairs. Il n'a trouvé qu'un défenseur dans cette chambre, et ce noble avocat, c'est le mari qu'il vient d'outrager si cruellement.

La vengeance, d'ailleurs, ne se fait pas long-temps attendre. Essex avait obtenu de sa chère duchesse une écharpe en échange de laquelle il lui avait donné l'anneau d'Élisabeth... La fatale écharpe prise sur lui quand on l'arrête, découvre l'intrigue au mari qui accable sa faible épouse de ses justes reproches. Il exige la remise du billet dans lequel d'Essex explique le mystère de l'anneau, en chargeant la duchesse de le remettre à Élisabeth : elle parvient en effet à le lui porter elle-même, malgré la surveillance du duc; en recevant ce talisman, qu'elle attendait avec tant d'anxiété, la reine se hâte de donner de nouveaux ordres pour faire suspendre les apprêts du supplice; il n'est plus temps : la tête du comte d'Essex est tombée sur l'échafaud.

Bientôt Elisabeth apprend, par Nottingham, la double trahison du comte; la duchesse a prévenu sa vengeance en s'empoisonnant, et la reine succombe à ses douleurs après s'être dépouillée de la couronne pour qu'elle soit placée sur la tête de son successeur Jacques Ier.

On ne peut donner qu'une idée de cette pièce dont les deux premiers actes sont presque entièrement remplis par des détails d'intérieur assez familiers, qu'eût repoussés naguères la dignité de Melpomène, auxquels le talent du poète a pourtant toujours conservé de l'élégance. Mais une fois arrivé au troisième acte, le spectateur est entraîné par l'intérêt et la rapidité de l'action jusqu'au dénoûment où l'auteur met en action le tableau que M. Delaroche avait exposé au dernier Salon.

Le caractère et la situation d'Essex offrent peu d'intérêt, et la superbe Élisabeth en inspire encore moins; Voltaire en a dit la raison. Mais quoi que la critique puisse en dire, l'ouvrage n'en est pas moins fort attachant. On s'intéresse vivement à cette belle duchesse de Nottingham et même à son malheureux époux, dont le caractère conserve beaucoup de noblesse jusque dans la situation où tant d'autres maris ne sont que ridicules. Ainsi la scène où il reconnaît la fatale écharpe, celle qu'il a ensuite avec sa coupable épouse, et la dernière de la duchesse avec la reine, sont d'une beauté vraiment tragique.

On ne peut méconnaître dans cette production l'influence des nouvelles doctrines et de funestes concessions au goût du jour. On s'en aperçoit même à la distribution des premiers rôles donnés à des acteurs dont quelques uns ne se montrent guère que dans la comédie ou dans le drame, comme Mlle Levert, qui représentait *Élisabeth* et Michelot *Essex;* Il est juste de dire, d'ailleurs, qu'ils s'en sont acquittés, surtout Mlle Levert, de manière à ne pas faire regretter les acteurs *tragédiens de leur métier.* Enfin, l'ouvrage a eu un succès complet incontesté, et quoiqu'il y ait à reprendre ou à regretter, il n'en offre pas moins une belle composition, une action habilement conduite, des situations fortes, un style correct, élégant et poétique : tout le monde est d'accord là-dessus.

3. *Aix* (Bouches-du-Rhône). *Cour royale.* — Peu de temps après le jugement du tribunal correctionnel de Paris qui avait condamné M. Châtelain, gérant du *Courrier Français* à trois mois de prison et 600 francs d'amende, les mêmes peines furent prononcées à Toulon contre le gérant de *l'Aviso de la Méditerranée.* Ce journal reproduisait textuellement l'article où le rédacteur du *Courrier Français* en parlant des tableaux de la Transfiguration et de la Communion de saint Jérôme, disait que ces chefs-d'œuvre obtiendront toujours notre vénération, *lors même que les croyances chretiennes auront été abolies ;* mais en même temps, il y ajoutait un commentaire qui lui était propre.

La Cour royale d'Aix, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, vient de rendre un arrêt qui paraîtra fort remarquable au moment où la question principale va s'agiter de nouveau devant la Cour royale de Paris, dans l'affaire du *Courrier Français.* Il a été décidé que la simple négation d'un dogme tel que celui de la perpétuité de la foi n'était point un outrage au christianisme, et le journaliste n'a été condamné qu'à raison des réflexions dont il avait accompagné l'insertion de l'article. Voici le texte de l'arrêt :

« Attendu que la loi qui punit la dérision et l'outrage public envers la religion de l'état et les autres cultes légalement établis en France n'a eu pour but que de mettre ces religions à couvert des attaques indécentes et des railleries déplacées ;

« Attendu que l'article du *Courrier Français*, reproduit par *l'Aviso*, ne contient qu'une simple prévision d'un fait contraire à la perpétuité des croyances chrétiennes, et que la simple négation d'un dogme religieux ne saurait constituer le délit d'outrage prévu par l'art. 1er de la loi du 25 mars 1822;

« Mais attendu que, parmi les réflexions dont *l'Aviso* accompagne la production de ce passage, il en est au moins une qui tend évidemment à tourner en dérision la religion de l'état; lorsque le journaliste prenant le ton du sarcasme et de l'ironie, présente cette religion « comme amie des pompes mon- « daines et se glorifiant de l'indigne spec- « tacle que doit, selon lui, produire le « procès intenté au *Courrier Français* »;

« La Cour déclare Rousseau-Marquézy, avocat et gérant responsable du journal de Toulon, *l'Aviso de la Méditerranée*, coupable d'avoir publiquement tourné en dérision la religion de l'état par les réflexions ajoutées à l'article du *Courrier Français*, en réparation de quoi le condamne à trois mois d'emprisonnement et 600 fr. d'amende. »

4. *Moulins* (Allier). *Question de droit.* — Il s'est élevé dans plusieurs départemens à la fois des difficultés sur la question de savoir si un imprimeur peut refuser son ministère et ses presses au propriétaire ou éditeur d'un journal qui a rempli d'ailleurs toutes les conditions ou formalités prescrites par les lois. Le tribunal de cette ville vient de la décider affirmativement et de condamner le sieur Place Buson à imprimer la *Gazette Constitutionnelle* de l'Allier. Le jugement est motivé principalement sur ce que la profession d'imprimeur n'étant point libre, la nécessité d'obtenir un brevet, mettrait l'imprimeur sous l'influence de l'autorité administrative, qui pourrait ainsi empêcher ou restreindre le droit accordé, par la loi du 18 juillet 1828, de publier un journal sans autorisation préalable.

11. *Niort* (Deux-Sèvres.) Police correctionnelle. *Affaire de la Sentinelle des Deux-Sèvres.* — De tous les journaux de province, aucun ne s'est prononcé avec plus d'acharnement contre le ministère du 8 août que la *Sentinelle des Deux-Sèvres*. C'est à rendre jaloux de sa célébrité les plus hardis de la capitale. Deux de ses rédacteurs avaient été condamnés pour deux ans comme coupables d'avoir 1° outragé publiquement M. de Beaumont, préfet des Deux-Sèvres, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; 2° d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du roi; 3° d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant à la haine et au mépris contre une classe de personnes, les missionnaires.

Ils ont formé opposition à ce jugement, mais l'affaire n'était pas reprise, que d'autres rédacteurs (M. Clerc-la-Salle, M. Proust. etc.), étaient mis en jugement pour un article où le ministère public avait vu cinq chefs de prévention, et entre autres celui d'avoir outragé et diffamé MM. de Polignac, la Bourdonnaye et Bourmont, tant comme fonctionnaires que comme particuliers. Voici la phrase sur laquelle était basé ce dernier chef : « Hommes d'un autre « siècle, qui n'ont rien oublié, ni rien « appris; qui ne voient pas que désor- « mais la seule aristocratie possible en « France est l'illustration des talens et « des services rendus; que les noms de « Foy, mourant avant le temps par les « combats de la tribune, de Lafayette, « offrant à la postérité la plus belle vie « des temps modernes, retentissent un « peu plus avant dans les cœurs que « ceux de Mangin dénonçant nos ora- « teurs les plus illustres, de Polignac « conspirateur, de la Bourdonnaye de- « mandant des proscriptions et des ven- « geances, et de Bourmont flétri comme « traître, même par les bataillons en- « nemis qui l'ont reçu dans leurs rangs. »

Le procureur du roi (M. Brunet), qui soutenait la prévention, établissait d'abord comme on venait de le faire à Paris : « Qu'attaquer le ministère, c'était « essentiellement attaquer le gouverne- « ment du roi. » Puis il entrait dans des détails apologétiques de la conduite des ministres outragés. Il essayait d'expliquer comment M. de Bourmont, se trouvant à Besançon lors de l'invasion de Bonaparte, obligé de joindre le maréchal Ney, voyant que la cause des Bourbons était désespérée, avait pu rester ou passer sous les drapeaux de l'*usurpateur*, dans l'espérance de trouver

moyen de sortir de France : on l'avait accusé de trahison.

« La vraie trahison, s'écriait M. Brunet, ce fut celle qui introduisit sur le sol français un usurpateur justement proscrit ! Les traîtres sont ceux qui le reçurent à bras ouverts, qui ouvrirent les passages aux bandes traîtresses ! Là où était le roi, là seulement était la France ! Si Bourmont fut un traître, Ney fut donc un sujet fidèle ? Non ; ceux qui ont servi le roi, le père de la patrie, le monarque exilé, ceux là seuls doivent revendiquer ce titre honorable ; les ennemis, messieurs, c'étaient ceux qui soutenaient l'usurpateur, qui combattaient pour lui à Waterloo, qui amenaient l'invasion étrangère et les contributions énormes qui ont pesé sur la France. Les protecteurs étaient au loin ; les vrais Français étaient avec eux. Gloire à eux ! ils nous ont ramené l'auguste famille des Bourbons ! »

Quant à M. de la Bourdonnaye, dont on avait dit que sous son ministère, chacun pouvait douter le matin si sa tête lui appartiendrait encore le soir, M. Brunet faisait observer que dans le discours auquel on faisait allusion, rien ne justifiait de si odieuses terreurs. « Rapporteur de la commission, disait-il, « il fallait bien qu'il parlât. Un roi ve- « nait d'être chassé de ses états par une « trahison sans exemple ; il est tout clair « que ceux qui avaient trahi devaient « être punis. Eh bien, messieurs, c'est « pourtant cette loi d'amnistie, propo- « sée par le roi, et qui devait s'étendre « à un nombre considérable d'individus, » qui a valu à M. de la Bourdonnaye le « surnom ridicule d'*auteur de catégo-* « *ries !* .. »

« Pour M. de Polignac, ajoutait M. le « procureur du roi, ce fut là le modèle « de la fidélité. Un des premiers il aban- « donna son pays, où venait de crouler « le palais de nos rois, et suivit les frè- « res de son maître. Louis XVIII se mé- « nageait des intelligences pour recon- « quérir son trône. M. de Polignac vint « en France pour sonder les dispositions ; « Georges Cadoudal y était aussi ; ils « concertèrent leurs démarches. Décou- « verts par le gouvernement usurpateur, « ils furent condamnés à mort. M. de « Polignac obtint sa grace ; mais cette « grace était une mort anticipée. Détenu « au fort du Hâ, au Temple, dans d'au- « tres prisons d'état, il n'obtint sa li- « berté que quelques jours avant la « restauration ; alors il s'empressa de « rejoindre le comte d'Artois, qui était à « Vesoul, et c'est celui-là que l'on traite « de *conspirateur !* Conspirateur, et « pourquoi ? parce qu'il obéissait aux « instructions de S. M. Louis XVIII » (car Louis XVIII a toujours été roi ; « les rois ne meurent pas !) Mais le roi, « mais ses frères conspiraient donc aussi ! « Eux seuls étaient les vrais *conspirateurs ;* « car le sujet fidèle n'était que le man- « dataire moins coupable que le man- « dant ; c'était cet auguste monarque « qui dressait les plans, donnait des in- « structions. Si M. de Polignac était un « *conspirateur*, adressez aussi cette in- « jure à celui à qui nous devons la Charte. « M. de Polignac, dites-vous, n'est pas « Français ! Je désire que ceux qui lui « font un tel reproche puissent se glo- « rifier de pareils antécédens. »

M. le procureur du Roi parcourant les autres chefs de la prévention, en venait au *comité directeur*, dont l'existence lui paraissait démontrée par des lettres d'un *secrétaire du bureau consultatif électoral*, et il voyait dans ces bureaux consultatifs, créés dans toute l'étendue de la France, une association pareille aux affiliations des Jacobins. « Bureau consultatif « ou comité-directeur, s'écriait-il, les noms « n'y font rien : au commencement de « notre révolution se forma la société *des* « *amis de la constitution :* elle paraissait « inoffensive aussi, celle-là ; mais bientôt « des doctrines sanglantes y furent prê- « chées, et le *club des jacobins* couvrit la « France d'échafauds. »

Après ce réquisitoire, qui fut plus d'une fois interrompu par des apostrophes et des répliques amères, trois des prévenus, qui étaient tous des avocats, prirent la parole avant leur défenseur, moins pour justifier leurs articles que pour répliquer aux éloges que le procureur du roi avait fait des ministres, objets de la haine publique, et aux outrages qu'il avait vomis contre les plus illustres guerriers de la France.

« On vient, disait M. Clerc-la-Salle, de vous représenter le général Bourmont comme un modèle d'héroïsme, M. de Polignac comme offrant à la postérité la plus belle vie des temps modernes, ce dont nous ne nous étions guère doutés, tant nous éprouvons d'ingratitude pour les grands services ! Enfin, pour la première, et, espérons-le, pour la dernière fois, on a fait un long éloge du classificateur des catégories : on les a trouvées

justes et dans l'ordre, de telle sorte que l'honneur, le patriotisme, la vérité auraient perdu tout à coup les nobles attributs qui les ont tant élevés dans le cœur des peuples. La prévention s'est imprimée un cachet particulier : elle nous poursuit, pourquoi ? pour avoir fourni à chaque nom du ministère qui existait alors la qualification que l'histoire lui a imposée. »

Me Druet, défenseur des prévenus, entendu après eux, combattit d'abord la doctrine que M. le procureur du Roi venait d'établir sur l'identité du ministère avec le gouvernement du Roi.

« Écartez maintenant, dit-il ensuite, ces accusations spécieuses d'attaques à l'autorité du Roi, d'excitation à la haine du gouvernement, que restera-t-il ? l'outrage, la diffamation, si vous le voulez, contre MM. de la Bourdonnaye, Polignac et Bourmont, simples particuliers, et alors, avant de soulever en leur nom l'imprudente discussion des faits, aux termes de la loi de 1819, vous devriez produire la plainte directe de ces ministres; autrement, votre action n'est pas valable. »

Le défenseur, partant de ce point de vue, examinait successivement la vie passée de MM. de la Bourdonnaye et Polignac ; et, l'histoire à la main, il soutenait la vérité de la phrase incriminée. Puis, il ajoutait :

« Je le répète, c'est avec regret que je me suis vu forcé d'aborder de semblables détails ; je n'aurais pas osé le faire si la nécessité de la défense ne m'en eût imposé la loi. Que le scandale, s'il y en a eu, retombe sur celui qui l'a provoqué ; mais depuis que, sous prétexte de venger les ministres, on leur fait subir ainsi les honneurs de la sellette correctionnelle, je doute qu'ils aient beaucoup à se louer du zèle imprudent des officiers du parquet; pour moi je les plains, s'ils n'ont que cette ressource pour conjurer la réprobation universelle. »

Jamais plaidoirie n'avait souffert des contestations si vives entre les parties chargées de l'accusation et de la défense. Le tribunal avait remis le prononcé du jugement à huitaine, et ce n'était pas sans raison, car ce prononcé fut presqu'aussi long que la plaidoirie.

En résultat, comme le ministère public avait reconnu qu'il n'avait pas le droit de prononcer d'office la diffamation dont pouvaient avoir à se plaindre MM. de Polignac, de Bourmont et de la Bourdonnaye, comme simples particuliers, le tribunal n'a considéré les articles incriminés qu'en ce qu'ils outrageaient les ministres à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, et a terminé son jugement en ses termes :

« Le tribunal déclare Clerc-la-Salle coupable d'avoir, en composant et publiant dans *la Sentinelle des deux-Sèvres*, l'article ci-dessus spécifié, excité à la haine et au mépris du gouvernement; déclare pareillement François-Noël Proust coupable, 1° d'avoir provoqué l'armée à la désobéissance; 2° d'avoir outragé, à raison de sa qualité, M. le comte de la Bourdonnaye, ministre de l'intérieur, et ce, en composant et publiant dans le même journal les articles plus haut relatés;

« Et, attendu, en ce qui concerne ce dernier, que l'application de l'art. 463 du code pénal est autorisée par les lois, qu'il se rencontre à son égard des *circonstances atténuantes* qui permettent de modérer la peine, et que le préjudice causé n'est point appréciable;

« Condamne Clerc-la-Salle à un mois de prison et 300 fr. d'amende, et Proust à 150 fr. d'amende; les condamne solidairement aux dépens; relaxe les autres prévenus de l'action portée contre eux sans dépens; ordonne la destruction des exemplaires saisis. »

Immédiatement après la lecture de ce jugement, on a appelé la cause relative à l'opposition au jugement par défaut rendu le 27 novembre dernier, et qui condamne les rédacteurs à un mois de prison et 300 fr. d'amende : 1° Pour avoir outragé publiquement M. de Beaumont, préfet des Deux-Sèvres, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; 2° avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi ; 3° avoir cherché à troubler la paix publique en excitant à la haine et au mépris contre une classe de personnes, les missionnaires.

Les débats de cette affaire n'ont pas été moins moins vifs que ceux de la précédente.

Le prononcé du jugement ayant aussi été remis à huitaine, au 18 octobre, le tribunal a reconnu que l'article sur les missionnaires renfermait le délit caractérisé dans le jugement par défaut ; mais considérant que cet article avait été emprunté textuellement à un autre journal (la *Gazette des Cultes*); qu'il n'a été l'objet d'aucune poursuite, qu'on a pu être par conséquent de bonne foi, en croyant qu'il ne contenait rien de coupable, le tribunal a relaxé les sept pré-

miers individus des condamnations contre eux prononcées. Quant à Me Barbette, le tribunal l'a déclaré coupable 1° d'avoir outragé M. le comte de Beaumont, préfet des Deux-Sèvres, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; 2° d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et l'a condamné à un mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende.

11. *Madrid* (*Espagne*). *Entrée de la nouvelle reine et de LL. MM. Siciliennes.* — Aujourd'hui, à la pointe du jour, toute la ville était déja sur pied; le temps était superbe : tous les monumens érigés pour cette journée de fête étaient magnifiquement ornés, ainsi que toutes les façades des maisons.

Le roi et la reine de Naples arrivèrent à Madrid dans une calèche; ils étaient suivis du corrégidor, de la municipalité, ainsi que du capitaine-général de la ville, avec une brillante et nombreuse suite de généraux et autres fonctionnaires publics, tant civils que militaires. En approchant de la porte d'Atocha, la reine Isabelle fit connaître, par l'émotion visible qu'elle éprouvait, que son cœur royal n'était pas étranger à l'amour de la patrie. Les cris mille et mille fois répétés de *vivent LL. MM. Napolitaines!* ne cessèrent de se faire entendre depuis leur entrée dans la capitale jusqu'à leur arrivée au palais, où elles furent reçues par notre auguste souverain.

Peu de temps après l'arrivée de LL. MM. Napolitaines, le roi Ferdinand sortit de son palais pour aller à la rencontre de son épouse, il était suivi des mêmes autorités qui avaient accompagné LL. MM. Siciliennes, et en outre de plusieurs gentilshommes de la chambre. Notre souverain était à cheval : S. M. marcha jusqu'à ce qu'elle rencontrât le carrosse de son auguste épouse, dans lequel se trouvaient aussi nos deux infantes et la princesse de Beira; le roi se plaça à la droite du carrosse, et les deux infants, ses frères, au côté gauche. LL. MM. étaient précédées de différens escadrons de gardes-du-corps et de plusieurs quadrilles de danseurs. Il est impossible d'exprimer l'enthousiasme qui éclata parmi plus de 300,000 spectateurs au moment où LL. MM. entrèrent dans la capitale par la porte d'Atocha, jusqu'à leur arrivée au palais de nos rois.

S. M. la reine a une figure très gracieuse et pleine de fraîcheur, son teint n'est pas très coloré; sa taille n'est pas grande. La physionomie de S. M. annonce une grande intelligence et beaucoup d'affabilité : tout annonce que Dona Marie Christine sera une excellente épouse et une excellente reine.

Quant à LL. MM. Napolitaines, le roi semble un peu appesanti par l'âge, tandis que la reine conserve encore toute la fraîcheur de la jeunesse.

(Voy. *l'Histoire*, pag. 463.)

12. *Paris. Théâtre-Italien.* Gli Nozze di Lammermoor (le mariage de Lammermoor), *opéra en deux actes; paroles de* M. Balocchi; *musique de* M. Caraffa. — Il y avait dans le roman de Walter-Scott, d'où cette pièce est tirée, des scènes à effet, des caractères dramatiques, des mœurs originales, une mine à exploiter par le compositeur. L'auteur du *Libretto* n'en a tiré qu'un faible parti, et la musique abondante et facile, mais dépourvue de vigueur, de couleur locale et d'originalité, n'a paru de guère supérieure au poème.

17. *Paris. Cour royale. Affaire du* Courrier Français. *Question de droit ou de liberté religieuse.* — On se rappelle la poursuite à laquelle donna lieu un article inséré dans le *Courrier Français* du 29 mai sur le *Tableau du sacre*, article dont la phrase incriminée était ainsi conçue :

Les vierges de Raphaël n'ont pas cessé d'être divines, quoique leurs autels soient à moitié renversés. L'immortel tableau de la Cène et la Communion de saint Jérôme resteront encore des chefs-d'œuvres, même quand les croyances chrétiennes seront complétement abolies, si la durée de leur fragile matière pouvait durer jusque-là.

Les juges de première instance, considérant que la perpétuité du christianisme est un dogme fondamental reconnu et professé par tous les cultes chrétiens; que dès lors on n'a pu, dans le passage incriminé, supposer qu'il sera un temps où les croyances chrétiennes seront complétement abolies, sans attaquer le christianisme dans son principe et sans se rendre ainsi coupable d'outrage à la religion de l'état et aux autres cultes chrétiens également reconnus, avaient condamné l'éditeur responsable du Journal (M. Châtelain) en trois mois d'emprisonnement, 600 fr. d'amende et aux dépens. »

M. Châtelain appelant de ce jugement

devant la cour royale (chambre civile et chambre des appels correctionnels), et la cause rapportée à l'audience du 18 août, présidée aujourd'hui par M. Amy, qu'on savait peu favorable aux libéraux, M. Châtelain en avait demandé la remise sous prétexte que son avocat (Me Mérilhou) ne pouvait se trouver à Paris au jour indiqué dans l'assignation : la cour refusant d'accorder la remise, M. Châtelain s'était retiré et laissé condamner par défaut.

M. Châtelain, ayant de nouveau formé opposition à cet arrêt, la cause a été plaidée aujourd'hui devant les mêmes chambres présidées par M. le premier président Séguier, mais constituées d'après le roulement arrêté au mois d'août dernier.

En vain, Me Mérilhou, avocat du *Courrier Français*, prit-il des conclusions motivées, tendant à ce que la cour déclarât sa composition irrégulière, parce qu'on n'avait pas suivi le mode prescrit par le décret de 1810, la cour passa outre.

Me Mérilhou, entrant dans la plaidoirie, au fond faisait sentir l'importance et les conséquences d'une décision qui tendait à proscrire toute liberté de discussion en matière de religion, liberté précieuse, qui n'était elle-même qu'une garantie de la liberté des cultes et de la liberté des consciences.

«Ici ma position est bizarre, disait-il : je défends un journaliste accusé d'avoir *outragé la religion de l'état et les autres cultes chrétiens reconnus par la Charte ;* et c'est moi qui viens défendre la religion de l'état et toutes les autres religions contre le tribunal de première instance lui-même et contre le ministère public qui nous poursuit; car si vous admettiez les théories que les premiers juges ont adoptées, vous consacreriez l'abus du pouvoir révoltant par lequel l'autorité civile, usurpant les droits de l'autorité spirituelle, pourrait résoudre tels ou tels doutes théologiques, et prononcerait dogmatiquement sur des questions de croyances dont l'appréciation ne peut être discutée au-delà des bornes du sanctuaire; genre d'oppression que l'histoire a flétri, et contre lequel ont protesté les plus grands docteurs de la foi catholique.

L'habile avocat, s'étayant de l'arrêté rendu récemment par la cour royale d'Aix (voyez art. du 3 déc.), s'attachait ensuite à démontrer que l'article du *Courrier* était purement dogmatique. Il établissait clairement la distinction entre la négation du dogme et l'outrage, que la cour ne pouvait juger que l'outrage; et que plusieurs arrêts avaient consacré cette doctrine. M. Châtelain, qui parla ensuite pour sa propre défense, développa les mêmes principes avec une éloquence pleine de chaleur. Enfin la cour ayant entendu l'avocat-général (M. Berard d'Esglajeux) dans ses répliques, écartant la question d'incompétence et sans égard à l'arrêt de la cour royale d'Aix comme n'étant relatif ni à la feuille publique, ni à l'éditeur présentement inculpé, a rendu, après deux heures de délibération, au fond, l'arrêt suivant :

« Au fond : Considérant qu'il résulte du droit public des Français consacré par la Charte, la faculté pour eux de publier et faire imprimer leurs opinions, et aussi celle pour chacun de professer sa religion avec une égale liberté, sous la seule condition des lois répressives de l'abus de ces facultés;

« Considérant que l'opinion émise publiquement sur une croyance religieuse, et qui constituerait un manque de foi à cette croyance, peut sembler un malheur aux yeux de ceux qui ont la foi, mais ne deviendrait coupable que si elle dégénérait en injures et outrages soit à cette croyance, soit à ceux qui la professent;

« Considérant que Châtelain, en prévoyant un événement *même impossible*, ne s'est pas servi d'expressions, et ne s'est pas permis des réflexions ou allusions injurieuses et outrageantes contre la religion chrétienne;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Châtelain des condamnations contre lui prononcées, au principal le renvoie des fins de la plainte. »

Le prononcé de cet arrêt a excité une satisfaction générale, qui a failli se manifester par des bravos et des applaudissemens; mais le respect des spectateurs pour la justice a sur-le-champ contenu ces marques d'approbation.

20. *Rouen. Cour d'assises. Accusation de viol contre un prêtre.* — Quoique cette cause dût être plaidée à huis clos, elle excitait beaucoup d'intérêt, d'abord à cause du caractère de l'accusé, ensuite par la circonstance singulière qui la reportait devant notre Cour d'assises.

L'abbé Susini, prêtre corse, accusé de viol sur la personne d'une fille mineure, et traduit d'abord devant la Cour d'assises de Beauvais, dans le ressort de laquelle le crime avait été commis, suivant l'accusation, avait été déclaré coupable par le jury et condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure; mais sur son pourvoi en cassation, l'arrêt fut annulé, parce que le président des assises s'était servi pour le tirage du jury de boules numérotées (d'un jeu de *loto*) au lieu de bulletins portant le nom des jurés, et le prévenu alors fut renvoyé devant la Cour de Rouen.

Les dépositions et plaidoiries, entendues à huis clos, ont duré deux audiences, à la suite desquelles il a été donné publiquement lecture de la déclaration du jury, portant : *non, l'accusé n'est pas coupable*, déclaration accueillie d'un côté par quelques murmures, de l'autre par des applaudissemens, et en vertu de laquelle l'abbé Susini a été remis en liberté. Il a remercié ses juges et son défenseur (M. Didelot), en déclarant que cet habile avocat n'avait point reçu d'autre salaire que le plaisir de défendre un malheureux.

21 *Paris. Tribunal de Commerce. Procès entre un auteur et la Comédie Française.* — Voici qui fait trève à la gravité des procès politiques, dont la France entière est occupée. M. *Dorvo* est auteur d'une comédie intitulée l'*Envieux*, dont une première représentation, donnée à l'Odéon en 1799, avait été signalée par l'incendie qui dévora la salle dans la même nuit. Cette pièce avait eu quelque succès; des connaisseurs y trouvèrent du comique et du style, un peu diffus, mais de la bonne école. L'auteur, encouragé par des amis et par M. Picard, se hasarda de la présenter au théâtre Français, où elle fut reçue à l'unanimité le 15 octobre 1816. Mais, malgré cet accueil, et en dépit des règlemens, elle était restée depuis cette époque dans les cartons du théâtre, jusqu'à ce qu'enfin le pauvre auteur, voyant les *tours de faveur* reculer toujours le sien, et l'inutilité de ses visites, résolut de demander à la justice ce qu'il ne pouvait obtenir des comédiens, et les fit assigner à l'effet que sa pièce fût représentée dans le délai de six semaines, à peine par la Comédie Française de lui payer 6,000 fr. de dommages et intérêts.

La cause, portée aujourd'hui devant le tribunal de commerce, a beaucoup égayé l'auditoire. Me. Laterrade, avocat de M. Dorvo, a cité à l'appui de son plaidoyer un dialogue en vers, où son client peignait fort plaisamment les tribulations d'un auteur qui va, sans recommandation, solliciter les honneurs du théâtre, eût-il même l'appui du commissaire royal.

Que je plains, *disait-il*, l'auteur jeune et novice,
Qui n'a que ce recours pour obtenir justice.
Le commissaire!... Eh! mais, circonvenu, flatté,
Se souvient-il long-temps de son autorité?
Peut-il se garantir des ruses des actrices,
Des détours cauteleux d'un pilier de coulisses?
On scrute ses penchans, on assiége ses pas;
Toujours des rendez-vous, de somptueux repas...
Il aurait les vertus des sept sages de Grèce
Qu'il n'échapperait pas au piége qu'on lui dresse.

L'avocat de la Comédie Française (Me. Nouguier), qui ne voulait pas être en reste avec un auteur qu'elle dédaignait, avait aussi dans sa poche son plaidoyer en vers de M. Sanson, l'un des sociétaires, dont il a également diverti l'auditoire. M. Sanson, après avoir rappelé l'incendie de l'Odéon, où il était alors, justifiait et défendait ainsi ses nouveaux camarades:

Pauvres comédiens!... Une douce pensée
Venait seule alléger ce désastre nouveau :
Ils ne rejoueraient plus la pièce de Dorvo!
Ils se trompaient... Des jours de bonheur et de gloire
Chassaient des maux passés l'importune mémoire,
Lorsque le comité, pris d'un effroi soudain,
Voit arriver Dorvo, son manuscrit en main.
Non, du feu roi Ninus l'ombre pâle et sanglante
Cause à Sémiramis une moindre épouvante.
Il fallut de rechef entendre *l'Envieux*.
C'était bien dur!... L'auteur était souffrant et vieux;
Et voulant lui donner une preuve d'estime,
L'ouvrage fut reçu d'un sommeil unanime.
Funeste complaisance!... On l'avait oublié;
Mais d'un auteur reçu le cœur est sans pitié;
Il veut être joué... L'embarras est extrême;

. . . .

Il n'est que deux partis, ou jouer, ou payer.
Jadis la Comédie eût choisi le dernier.
Alors, sans nul travail, s'emplissait notre caisse;
Les temps sont bien changés! Le public nous délaisse;
L'aimable vaudeville, avec ses gais refrains,
Détrône maintenant les fiers alexandrins.
Des beaux esprits du jour la risible éloquence
Traite nos grands auteurs avec irrévérence;
Molière, passe encore; ils l'estiment assez:
Mais Corneille, Racine et Voltaire... *enfoncés!*

Ceux pour qui le comique et l'esprit ont des
charmes,
Préfèrent à Regnard l'auteur des *Bons Gendarmes*.
L'éléphant vit en nous d'infortunés rivaux,
Et l'hyène de Martin fait tort à Marivaux...
Aussi notre caissier est d'avis que l'on joue;
Et quand pour ce soufflet nous tendons notre
joue,
L'implacable Dorvo, pour mieux venger ses
droits,
Veut qu'on le représente et le paie à la fois.
. . . .

Ce plaidoyer poétique, qui a beaucoup égayé l'auditoire, paraît avoir obtenu moins de succès auprès des juges, et l'*Envieux,* après quatorze ans de résignation, a obtenu, par autorité de justice, un tour qu'on ne peut guère appeler *de faveur.*

24. *Paris. Cour royale. Affaire du Journal des Débats.* — L'Histoire (p. 263 et 281) et la Chronique (pag. 234) ont déja donné une idée suffisante de ce célèbre procès, regardé justement comme celui du ministère et de l'opinion publique. Jamais la Cour royale n'avait eu à donner une décision plus importante, et n'y avait mis plus de solennité. Elle allait prendre définitivement une couleur, une opinion, un parti.

Il faudrait entrer dans les détails de la plaidoirie de Me Dupin aîné, chargé de la défense de M. Bertin, rédacteur en chef du *Journal des Débats,* pour faire sentir tout ce qu'elle offrait d'éloquence, de savoir et de raisonnement. D'abord, il repoussait la prévention d'offense à la personne du Roi ou à son autorité constitutionnelle dans l'article incriminé par ses antécédens, par les services rendus ou les sacrifices faits par M. Bertin à la cause royale. Il rappelait des écrits ou des discours de M. de Polignac, de M. de la Bourdonnaye, qui portaient plus visiblement que l'article incriminé le caractère d'offense à la personne ou à la prérogative royale dans le choix des ministres, d'autres de divers écrivains ministériels ou ultra royalistes, qui demandaient des *coups d'etat,* d'où il concluait l'existence d'un projet d'attenter aux libertés publiques, et la nécessité de dire nettement la vérité au Roi.

« C'est alors, dit le célèbre avocat, en terminant son plaidoyer, c'est alors qu'il convenait de révéler au Roi la situation de la France, de lui signaler sans détour où est la véritable opinion publique, le vœu national; car il faut toujours qu'un Roi soit avec sa nation, pour qu'elle soit inséparablement avec lui.

« Et quel heureux tableau que celui d'un peuple obéissant et fidèle, qui ne demande que la paix et ne la cherche que dans la stabilité de ses institutions; ne voulant *que ce qu'on lui a fait jurer,* mais le voulant avec constance, avec fermeté, parce qu'il agit avec bonne foi!

« La dynastie légitime!

« La Charte constitutionnelle!

« L'intérêt français!

« Avec cette devise inscrite sur le drapeau de France, vous n'aurez à craindre ni les usurpateurs, dont la sinistre image vous poursuit quand c'est vous qui croyez la poursuivre; ni les séditieux, car vous leur aurez ôté tout prétexte; ni les étrangers, car ils vous sauront unis!... »

M. l'avocat du Roi (M. Bérard Desglajeux) qui prit ensuite la parole faisant d'abord observer que la justice ne pouvait pas fermer les yeux sur un délit à cause des antécédens du prévenu, entreprit de prouver que l'article incriminé contenait une offense directe à la personne du Roi; argument déja combattu par Me Dupin, mais qu'il réfuta de nouveau avec plus de force. M. l'avocat du roi s'éleva aussi contre la provocation à des actes illégaux que l'article lui semblait contenir, c'est-à-dire au refus de l'impôt. A cet égard, Me Dupin n'hésitait point à déclarer que quant aux taxes illégales, il refuserait pour son compte de les payer, bien sûr que la violence qu'on mettrait à les exiger tournerait à la confusion et à la ruine de ceux qui oseraient l'employer.

« C'est un mauvais jeu, dit Me Dupin en finissant, que d'employer des soldats à faire des coups d'état qui sont les séditions du pouvoir, ils ne réussissent pas mieux contre les lois, que les séditions du peuple contre la royauté. Qu'on en soit bien convaincu: il n'est pour les Rois comme pour le sujets qu'un seul moyen de vivre en paix: c'est de respecter les droits de chacun. Loi et justice pour tous. »

La plaidoirie terminée, M Bertin prit la parole pour rappeler lui-même à la cour le dévouement qu'il avait montré à la dynastie et à la cause royale qu'il ne séparait plus de la cause constitutionnelle.

« Je ne sais, dit-il, si ceux qui se croient sans doute plus dévoués que moi au petit-fils d'Henri IV, rendent un grand service à la couronne en amenant

devant une cour de justice des cheveux blanchis au service de cette couronne, je ne sais s'il est bien utile que des royalistes qui ont subi les peines de la prison pour la royauté, les subissent encore au nom de cette même royauté; mais enfin, Messieurs, si, par impossible, mon défenseur n'était pas parvenu à vous faire partager sa conviction et la mienne, j'ose me flatter que d'après le peu de mots que je viens d'avoir l'honneur de vous adresser, aucun de vous, aucun de ceux qui m'entendent ne pourra croire qu'arrivé au terme prochain d'une pénible carrière, j'aie sciemment voulu offenser, outrager, insulter celui qui fut toujours l'objet de mon respect, de mon amour, j'allais presque dire de mon culte. »

Après ce discours qui fit la plus vive impression sur le public et qui parut être écouté des magistrats avec bienveillance, la cour se retira dans la chambre du conseil. La délibération n'avait pas duré moins de trois heures quand elle reprit séance, et M. le premier président Séguier lut au milieu du plus profond silence un arrêt ainsi conçu, en ce qui concernait l'appel de M. Bertin aîné :

« Considérant que si les expressions de l'article incriminé sont inconvenantes et contraires à la modération qu'on doit apporter dans la discussion des actes du gouvernement, elles ne constituent pas les délits d'offense à la personne du Roi, et d'attaque à la dignité royale;

« Sans s'arrêter à la demande en sursis, et faisant droit sur les appels respectifs, met les appellations et ce dont est appel au néant, émendant,

« La Cour décharge Bertin aîné des condamnations contre lui prononcées; au principal, le renvoie de la plainte. »

A peine cet arrêt était-il rendu, que les nombreux spectateurs, contenus jusqu'alors dans un respectueux silence, ne purent plus s'empêcher de manifester leur allégresse. Des cris de *vive le Roi!* des applaudissemens et des bravos éclatèrent à plusieurs reprises. On félicitait M. Bertin et son éloquent défenseur; et ces applaudissemens et ces félicitations ont retenti et se sont répétés dans toute l'enceinte et aux avenues du palais.

24. *Paris. Académie française. Réception de MM. Arnault et Étienne.* — Le même jour que l'opinion libérale remportait une victoire à la Cour royale, elle célébrait une fête à l'Académie française. Nous avons signalé la réception comme un fait historique, et nous voudrions la célébrer avec les détails que mérite une grande solennité littéraire. Affluence prodigieuse, société brillante, discours dignes de la circonstance, applaudissemens d'enthousiasme, rien n'a manqué au triomphe des deux académiciens.

M. Arnault a commencé son discours sans prétention académique, par quelques mots pleins de convenance sur les motifs de son éloignement d'une compagnie dont il avait fait partie pendant longues années; motifs auxquels l'Académie fut étrangère. Il est ensuite entré dans l'éloge, bien placé dans sa bouche, de son ami Picard, dont il a peint les vertus et caractérisé le talent.

M. Villemain, chargé de lui répondre, comme directeur, au nom de l'Académie, était en fonds d'esprit et de talent pour cette mission; mais on peut dire qu'il s'est surpassé lui-même en cette occasion. Il est entré vivement dans son sujet en récitant cette touchante allégorie de *la feuille*, petit chef-d'œuvre de M. Arnault, qui renferme, en quelques vers et dans une image aussi gracieuse que naturelle, l'histoire de Napoléon et celle du poète entraîné dans sa chute; puis il parcourt avec rapidité la vie de Picard et de son successeur, jetant partout des traits d'esprit et de goût et représentant la France de 1829, « offrant en spectacle « au monde jadis vaincu par ses armes « l'enfantement laborieux de ses libertés « combattues, » passage qui produisit un mouvement d'adhésion général.

M. Etienne aussi toucha délicatement les circonstances qui l'avaient séparé de ses confrères. « Les sensations qu'excite cette solennité imposante, disait-il, ne sont point nouvelles pour moi; et ce n'est pas, après de longues années, une des moindres jouissances de ma vie littéraire, de les éprouver encore. Moins vives cette fois, elles sont peut-être plus profondes; et si la faveur inespérée de vos premiers suffrages me combla de joie, le jour où je viens reprendre parmi vous la place qu'ils m'avaient assignée, je suis pénétré d'un sentiment qui éteint en moi l'amertume des souvenirs, et remplit mon ame de ce bonheur qu'après une longue tourmente nous trouvons à rejoindre des amis dont la tempête seule nous avait séparés. »

Entré dans le sujet qu'il avait à traiter, c'est-à-dire dans l'éloge de son prédécesseur, M. Auger, sujet attristé par le sou-

venir de la catastrophe déplorable qui termina ses jours. M. Etienne caractérisait son talent comme critique défenseur des saines doctrines littéraires et comme auteur de plusieurs éloges académiques dignes de figurer à côté de ceux de La Harpe, et, rappelant la triste issue de cette existence qui semblait être embellie de tous les charmes que peut avoir la vie d'un homme de lettres, il s'écriait en finissant :

« O ! triste infirmité de notre nature ! o ! fragilité des raisons les plus fermes comme des plus puissans génies ! Cet abîme que Pascal voyait sans cesse à ses pieds... M. Auger y tomba ! »

La réponse de M. Droz, qui développa ensuite des idées d'une haute morale sur le suicide, prolongea l'impression douloureuse que M. Etienne avait produite, et cette séance, qui s'était ouverte comme une fête, s'est achevée comme une cérémonie funèbre. Elle a été terminée par un rapport sur le prix de 6,000 fr. destiné au meilleur ouvrage de morale, et provenant des fondations de M. de Monthyon. Ce prix a été accordé à M. Laurent de Jussieu, déja couronné deux fois pour des ouvrages du même genre et par la même Académie.

27. *Harlem* (Hollande). *Enfant tricéphale.* — Nous sommes dans le siècle des prodiges. La Hollande a mieux à offrir aux curieux et aux savans, que les jumeaux de Siam, de Sardaigne et de Bordeaux... Il est né ici aujourd'hui, à 8 heures 35 minutes du matin, dans la rue Neuward, n° 359, paroisse de Saint-Jean, un enfant tricéphale du sexe masculin. L'accoucheur est le docteur Luoyz, médecin distingué, directeur du cabinet d'anatomie. Le nouveau-né, a reçu, en l'honneur de ses trois têtes, les noms de Pierre, Paul et Jean.

29. *Théâtre de l'Odéon.* UNE FÊTE DE NÉRON, *tragédie en 5 actes et en vers, par* MM. Alexandre Soumet et Belmontet; *première représentation.* — Le vrai titre de cette pièce serait *la Mort d'Agrippine.* Mais il eût été par trop classique. Il fallait d'abord attirer le public, quitte à lui faire une surprise, et les auteurs ont eu ce mérite-là. Ils ont pris le sujet où Racine l'a laissé. *Britannicus* nous fait voir l'héritier de Claude empoisonneur et fratricide : la tragédie nouvelle nous montre le débauché, l'histrion et le parricide. Ici Néron est dans sa délicieuse retraite de Baies, entouré de ses compagnons de débauche, tout occupé de plaisirs et de fêtes avec sa chère Poppée... Toutes les précautions sont prises pour en éloigner la malheureuse Octavie. Mais Agrippine y arrive au moment où l'histrion couronné est encore enivré des applaudissemens qu'il a reçus dans le rôle de l'Oreste d'Euripide. L'altière impératrice est même obligée de subir la répétition d'une scène de cette pièce où le frère d'Électre immole sa mère aux mânes d'Agamemnon... scène imitée d'*Hamlet*, et d'un effet ausssi tragique par les allusions qu'elle offre aux projets parricides que Néron a déja conçus... Agrippine, irritée de l'audace de son fils autant que de l'insolence de Poppée qui joue le rôle d'Électre, dissimule pourtant sa rage. Elle espère encore arracher Néron à l'empire de la courtisane en lui prouvant qu'elle est infidèle ; car elle a surpris un billet qu'elle croit destiné pour Othon, et qui devait dessiller les yeux de Néron. Mais Poppée, instruite à temps, trouve le moyen de déconcerter le projet de son ennemie. Elle mande un de ses amans nommé Plautus au palais, et le fait assassiner par un esclave, puis, montrant à Néron ce cadavre sanglant, elle lui dit que son billet était un piége pour punir l'audacieux qui s'attaquait à l'épouse de l'empereur.

Après cette ruse vraiment *néronnienne*, mais dont le tyran pouvait ne pas être dupe, Agrippine, désespérant de vaincre les fascinations de Poppée, et pressentant pour elle-même la triste destinée que les oracles lui ont prédite à elle-même, annonce le dessein de retourner à Rome. Déja, en effet, César avait demandé à la fameuse Locuste, dont il avait mis le talent à l'épreuve contre l'infortuné Britannicus, un poison *prompt et sûr* qui ne laissât pas de traces. Par malheur Agrippine s'était mise dès long-temps, dit Locuste, à l'épreuve des poisons les plus actifs. Mais un des plus chers affranchis de Néron, Anicetus, avait devancé ses intentions, et pris ses mesures pour faire submerger la galère qui devait porter l'impératrice à Antium, de manière à persuader aux Romains les plus incrédules que les vents ou des écueils auraient causé le naufrage. Bientôt la toile du fond se lève et laisse voir dans la rade une galère élégante prête à mettre à la voile. Néron comble sa mère des plus vives démonstrations de tendresse filiale. Agrippine, qui feint d'y croire, s'embarque avec sa suite. Anice-

tus prend le gouvernail, et le vaisseau s'éloigne au bruit des instrumens guerriers et des acclamations du peuple.

Tous ces événemens, parfaitement amenés et développés, remplissent les deux premiers actes où les beaux vers sont répandus à profusion et qui sont terminés par un spectacle dont la pompe brillante ajoute à l'effet dramatique de la scène qui doit finir par un horrible forfait : il satisfait les yeux et déchire l'ame. Rien ne paraît plus s'opposer aux vœux de Néron ; il est enivré de délices auprès de Poppée ; un lâche sénat le proclame *divin ;* tous ses compagnons de débauche exaltent au plus haut degré sa gloire de poète et d'artiste. L'austère Sénèque, dont la voix est tout aussi impuissante qu'autrefois celle de Burrhus, a fui les corruptions de la cour ; César enfin se croit délivré de l'ombrageuse Agrippine ; mais déja le parricide qu'il croit accompli pèse sur sa tête, et sa conscience est assiégée de terreurs. Afin de le dissiper, Néron demande une fête, et Poppée en ordonne les apprêts. Tout s'empresse autour du maître, les courtisans, les esclaves et les affranchis, ceux-là surtout qui tout à l'heure ont été forcés, par le brusque mouvement d'Agrippine, de faire trève à leur enthousiasme lorsque Néron a joué le rôle d'Oreste immolant sa mère, ceux-là, dis-je, supplient leur maître de leur faire entendre encore une autre scène non moins dramatique, celle d'Oreste déchiré de remords et poursuivi par les furies. Fasciné par tant d'adulations, l'histrion couronné ne pense pas d'abord à la terrible analogie des deux catastrophes : il cède. Il déclame les premiers vers d'Euripide, mais bientôt la sombre terreur qu'ils retracent se glisse dans l'ame du fils d'Agrippine et l'identifie pour ainsi dire avec l'assassin de Clytemnestre. Un délire réel s'empare de lui ; ce ne sont plus les remords d'Oreste dont il peint la violence, ce sont ses propres remords qu'il exprime. Poppée essaie en vain d'interrompre le formidable monologue, tandis que l'auditoire ravi, qui ne voit qu'une perfection du jeu de l'artiste dans la décomposition des traits de l'empereur, pousse des cris d'enthousiasme et d'admiration. Le public à son tour a donné d'unanimes applaudissemens à cette scène, autant pour l'ingénieux talent qui l'a conçue, que pour la manière vraiment remarquable avec laquelle elle a été rendue par Ligier.

Cependant Néron, revenu à lui, a convoqué le sénat pour lui faire part du naufrage de la galère qui portait Agrippine, d'après le rapport qu'Anicetus lui en est venu faire et pour l'informer en même temps d'un complot ourdi par sa mère pour lui arracher le trône et la vie, complot dont le secret a été révélé par l'esclave même chargé de le frapper. Le sénat rend graces aux dieux de ce qu'ils ont protégé les jours de César ; Thraséas seul s'indigne d'une si lâche crédulité, et Néron le laisse sortir. Tout à coup les cris de *vive Agrippine !* éclatent au loin : la fureur d'Anicetus a été trompée, malgré l'ordre qu'il avait donné de tuer quiconque essaierait de se sauver ; ses satellites n'ont frappé qu'une esclave, tandis qu'Agrippine se dérobait à la nage aux coups des bourreaux. L'impératrice, les vêtemens en désordre et les cheveux épars, demande justice au sénat contre Poppée et contre Anicetus ; celui-ci veut tout rejeter sur la tempête et les périls de la navigation ; mais, comme dit Tacite, « le ciel était « serein, la mer était tranquille ; les dieux « avaient ravi toute excuse au parricide. » Agrippine n'accuse point son fils, mais elle ne peut méconnaître la main qui a tout dirigé. Poppée est consternée ; Néron sort avec elle en disant : « La nuit nous reste. »

Le cinquième acte n'a que deux scènes dont on devine l'issue. L'impératrice est sur un lit de repos ; elle cherche en vain le sommeil, bien qu'elle soit rassurée par le dévouement éprouvé de ses gardes ; elle ignore que déja Anicetus remplace à sa porte le fidèle Cimber. Après un long monologue dont le sens rappelle un peu trop le discours d'Agrippine à Néron au commencement du quatrième acte de Britannicus, l'impératrice s'endort ; mais une vision funeste la tourmente ; elle croit voir se presser autour de son lit les ombres de ses victimes, et c'est alors que Néron entre dans l'appartement comme pour s'assurer que sa proie ne lui peut échapper. Agrippine s'éveille, et après une scène très dramatique où le cœur de Néron semble à la fin s'amollir sous les pleurs maternels, le nom de Poppée prononcé avec mépris par l'orgueilleuse impératrice, rend à son fils toute sa rage : il sort en donnant le signal qui livre Agrippine à l'épée du centurion.

La catastrophe suit de près le départ de Néron ; elle n'est retardée qu'un

moment par l'hésitation de l'un des soldats, qui, semblable au Cimbre chargé de tuer Marius, n'ose lever le fer sur une fille, veuve et mère d'empereurs; mais à l'aspect d'Anicetus, Agrippine perd toute espérance et se livre au meurtrier en disant:

« Frappez mes flancs, ils ont porté Néron.

Belle traduction du mot de l'historien *Ventrem feri*, et elle tombe aux pieds de la statue de Germanicus.

Telle est l'esquisse de l'ouvrage dont le succès n'a été un moment douteux que dans la dernière scène, où les spectateurs n'ont pu supporter sans dégoût la longue agonie d'Agrippine et la vue du sang qui semblait jaillir de ses flancs.

Il y a de quoi contenter tous les goûts. Du spectacle, du mouvement, des scènes familières ou terribles; un style presque toujours noble, harmonieux et poétique. Le quatrième acte, le plus fortement conçu, le mieux écrit, le plus dramatique de l'ouvrage, est certainement un des plus beaux que la scène française ait produits depuis plusieurs années, et si les autres offraient de semblables beautés, l'ouvrage survivrait à la querelle des deux écoles dont il a réuni les suffrages.

30. *Paris. Bon mot d'un ministre du 8 août.* — On demandait dernièrement à M. de la Bourdonnaye pourquoi il était sorti du cabinet au moment où le prince de Polignac avait été nommé président du conseil : « Quand je joue « ma tête, a-t-il répondu, je veux te« nir les cartes. »

31. *Paris.* — *L'exposition nouvelle des produits des manufactures royales* de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais, de la Savonnerie est plus remarquable que celle des années précédentes, par l'importance des produits et par le mérite de l'exécution. On y voit de belles peintures sur verre et sur porcelaine; mais l'ouvrage capital est la copie de l'*enterrement d'Atala*, de Girodet, par Madame Jacotot, qui s'est placée depuis long-temps à un rang supérieur dans son art. Beaucoup d'autres productions font honneur au goût de nos artistes et assurent la supériorité de nos fabriques royales; celle-là en fait la gloire.

Relevé *des observations météorologiques faites à l'Observatoire royal de Paris, en* 1829.

La plus grande élévation du baromètre a été le 3 février à 773 millim. 44, réduit à zéro.

Le plus grand degré de chaleur a été de 31° 25" centigrades le 24 juillet.

Le plus grand degré de froid de 17 degrés centigrades le 24 janvier 1830.

Jours de temps couvert 210, de pluie 160, de brouillard 246, de gelée 86, de neige 17, de grêle et gresil 15, de tonnerre 15.

Le vent a soufflé 80 fois du nord, 32 fois du nord-est, 27 fois de l'est, 13 fois du sud est, 72 fois du sud, 55 fois du sud-ouest, 51 fois de l'ouest, 35 fois du nord-ouest.

Il est tombé 588 mètres 45 cent. d'eau de pluie qui font 21 pouces 8 lignes.

BANQUE DE FRANCE.

Il résulte d'un compte rendu au commencement de février 1830 sur ses opérations en 1829

1° Qu'il a été escompté en effets de commerce pour. . . .	434,303,234 fr.
L'escompte n'avoit été en 1828, que de.	407,236,391
2° Que le mouvement de ses billets a été dans la même année 1829, de.	7,214,537,542
Et a dépassé celui de 1828, de.	537,526,081
3° Que la masse de ses billets en circulation au 31 décembre 1829, était de.	218,000,000

Et que l'avoir en numeraire, espèces ou lingots surpasse toujours le montant de ses billets.

NOTE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES SCIENCES, DES BELLES LETTRES ET DES ARTS EN 1829.

La *Chronique* à laquelle nous avons donné, cette année, des soins particuliers, réunit, dans les articles *Académie*, *Littérature* et *Théâtre*, à peu près tout ce que l'année offre d'intéressant et de nécessaire à observer pour suivre le mouvement intellectuel de l'époque : et à vrai dire cette année n'a été féconde ni en découvertes ni en ouvrages vraiment dignes des souvenirs de l'histoire.

La république des lettres n'a manqué, comme l'industrie, ni de produits, ni de producteurs : on pourrait même trouver que là aussi, dans certaines branches du travail, l'emploi des *machines* a fait dépasser les besoins réels de la consommation et déprécier les objets fabriqués : elle a souffert, on ne peut le nier. Les querelles littéraires n'ont pas compensé les pertes résultant de la querelle politique. Les journaux (il s'en est encore élevé plusieurs, le *Temps*, le *National*, etc.) absorbent les talens qu'une active et nombreuse jeunesse donnerait à des études plus fortes. Les journaux font de la fortune et de la célébrité, et pour peu que les tribunaux s'en mêlent, on y arrive en peu de temps. Qui nous dirait d'ailleurs ce que la révolution ministérielle du 8 août a fait suspendre de travaux scientifiques et littéraires? C'était une déclaration de guerre. Elle a fait négliger les arts de la paix; toute la jeunesse et l'arrière-ban des écrivains ont pris les armes.

Au fait, dans son matériel, notre bibliographie de 1829 offre 7822 articles, deux cents de plus que celle de l'année dernière, distribués entre ses branches diverses dans les mêmes proportions (v. l'*Ann. hist. pour* 1828, p. 251 de l'*Appendice*), mais on y trouve bien moins d'ouvrages à citer.

Les hautes sciences n'en ont produit aucun. Mais les *sciences morales et politiques* peuvent réclamer les *Mœurs politiques au* 19e *siècle*, par M. ALEXIS DUMESNIL (2 vol. in-8°, dont il n'a paru que le 1er), vaste galerie de tableaux, où les hommes de la restauration ne sont pas mieux traités que ceux de la révolution ; livre utile, plein de ces vérités que Fontenelle aurait voulu retenir dans sa main, écrit avec une plume d'acier, sans ménagement pour les partis qui l'ont loué, mais de mauvaise grace. M. Dumesnil dit quelque part : « On « peut détester les hommes quand on a « vu une révolution; mais pour les mé- « priser à jamais, il faut avoir vu une « restauration. » C'est là qu'est toute la pensée de son livre.

En histoire, partie ordinairement riche de notre littérature, on doit justement signaler l'*Histoire de Philippe Auguste* par M. *Capefigue*, couronnée par l'Académie des inscriptions sous la forme d'un *mémoire ;* mais augmentée ici jusqu'à consistance de quatre volumes in-8°, où le talent de l'écrivain pare agréablement la science de l'érudit : ensuite la seconde livraison de l'*Histoire des Français de divers états* (celle-ci comprend le 15e siècle), non moins remarquable comme tableau de mœurs et pour la vérité du coloris : enfin, et avant tout, la première livraison de l'*Histoire de France depuis le* 18 *brumaire jusqu'à la paix de Tilsitt*, par M. *Bignon*, monument que le héros du siècle lui avait confié, pour lequel il fallait les connaissances de l'homme d'état et l'habileté d'un écrivain qui promet de répondre dignement à la dernière voix entendue de Sainte-Hélène.

Il est fâcheux qu'on ne puisse pas mettre au nombre des produits de notre année, ni même de notre siècle, les *Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon ;* mais il faut au moins enregistrer comme un fait historique la publication de cet ouvrage, qui jette de nouvelles lumières sur la cour et le caractère de Louis XIV. Plein de pensées profondes écrites en style de grand seigneur, il a fait scandale ; plus d'un courtisan de nos jours a rougi de voir la source de sa noblesse irrévérencieusement souillée par l'impitoyable duc. On s'est récrié sur l'indiscrétion qui l'avait fait sortir des Archives des *Affaires étran-*

gères; mais il n'y a plus de remède à cela, le livre est pour jamais dans le domaine public.

Une autre production de ce genre, mais de notre temps, riche de faits aussi, mais non pas du même style (car à quoi comparer celui de St-Simon? a fait plus de scandale dans le monde et de produit à son libraire; ce sont les *Mémoires de M. de Bourrienne* (8 vol. in-8°). Quoiqu'il ait bien connu les affaires qu'il traite et les personnes qu'il met en scène, on lui a reproché des faits et des caractères infidèlement représentés; mais son livre n'en est pas moins piquant à lire et nécessaire à consulter pour qui veut s'affranchir un peu des préjugés de nation et de parti.

En descendant des hauteurs de l'Histoire, nous trouvons en tête des produits de l'année, un roman de WALTER-SCOTT, *Charles-le-Téméraire* ou *Anne de Geierstein*, la *Fille du Brouillard*, titre qui fait assez bien comprendre le sujet et la couleur, le *Dernier jour d'un Condamné* de M. VICTOR HUGO, dont nous avons cité un fragment original (*voy.* p. 181), ouvrage qu'on pourrait mettre au rang des livres de morale, et regarder comme une éloquente protestation contre la peine de mort; et *Fragoletta* ou *Naples et Paris* en 1799, composition pittoresque, où M. DELATOUCHE a mis dans le cadre d'une intrigue simple, mais touchante, un tableau hideux des proscriptions politiques de Naples à cette triste époque.

Quant à la poésie, l'article n'a point manqué, sinon pour la qualité des pièces, du moins pour le nombre: 5 ou 600 numéros sont là pour témoigner qu'elle n'est pas si délaissée ou dédaignée qu'on le dit. Dans quel siècle aurait-on vu des chansons reparaître dans une dixième édition avec de si belles vignettes, que celles de M. DE BÉRANGER, et des *Méditations poétiques* arriver à la dix-septième comme celles de M. DE LAMARTINE? A peine avait-on mis au jour les *Orientales* de M. VICTOR HUGO, qu'il a fallu les tirer trois fois, en quelques mois, à plusieurs milliers d'exemplaires. Mais c'était une merveille attendue dans le monde romantique, et les classiques ont été quelque temps à se remettre de l'étourdissement de son succès.

Toute la chaleur de la querelle littéraire s'est portée sur les théâtres. Aussi avons-nous exactement rapporté les bulletins des grandes affaires, c'est-à-dire, des premières représentations, de manière à n'y plus revenir. Nous finirons, pour donner une idée de l'activité de la production et du mérite des produits dramatiques, par consigner ici le relevé qu'un amateur a fait des nouveautés jouées et des recettes perçues (non compris celles de la location des loges et les subventions) par les divers théâtres de Paris, en 1829.

Académie royale de Musique	1 Opéra. 1 Ballet.	585,933 fr.
Théâtre Français	6 Tragédies. 7 Drames ou Comédies.	606,693
Odéon (fermé 5 mois)	4 Tragédies. 6 Comédies ou Vaudevilles.	164,207
Opéra-Comique	8 Opéra comiq.	810,190
Italien, Allemand, Anglais	14 Pièces	315,567
Théâtre de Madame (Gymnase)	14 Pièces	582,490
Variétés	24 Pièces	536,900
Vaudeville	26 Pièces	466,294
Nouveautés	22 Pièces	394,357
Porte Saint-Martin	5 Mélodr. 6 Pet. pièc.	519,482
Ambigu-Comique	8 Mélodr. 10 Pet. pièc.	318,142
Gaîté	7 Mélodr. 6 Pet. pièc.	306,138
Cirque Olympique	12 Mimodrames	607,308
TOTAL	187	6,213,701

Dans toutes ces nouveautés, on compte à peine vingt succès réels de bon aloi : *Guillaume Tell*, *Henri III*, *Christine*, *Élisabeth d'Angleterre*, le *Mari protecteur*, une *Journée d'élections*, *Marino Faliero*, une *Fête de Néron*, *la Fiancée*, les *Deux nuits*, *Mathilde de Shabran*, *Louise* ou la *Réparation*, *Marie-Mignot*, etc. Le reste pourrait déja figurer dans la liste funèbre qui termine notre ouvrage.

NÉCROLOGIE,

OU LISTE DES PRINCIPAUX PERSONNAGES MORTS EN 1829.

Le signe † veut dire *mort*.

1 Janvier. William Swiney, amiral anglais du pavillon rouge, † à Exeter, âgé de 81 ans.

... Madame la maréchale Brune, veuve du maréchal de ce nom, † en son château à Saint-Just.

2. Auger (Louis-Simon); secrétaire perpétuel de l'Académie française, auteur de plusieurs écrits, etc., † à Paris, âgé de 57 ans. (*V.* la Chronique.)

... Le chevalier d'Arnt (Christian-Gottlieb), commissaire aulique de S. M. l'empereur de Russie, † à Heidelberg, (grand-duché de Bade), à l'âge de 85 ans.

3. Madame la maréchale Masséna, princesse d'Essling, veuve de l'illustre maréchal de ce nom, † à Paris, âgée de 63 ans.

... Le baron Novel, ancien inspecteur aux revues, † à Paris.

6. L'abbé Dobrowsky (Joseph), savant Polonais, † en Autriche.

9. François-Marie de Conti-Fenzi, patriarche de Jérusalem, ci-devant archevêque de Corfou, doyen des évêques du monde catholique, † à Rome, dans la 91e année de son âge; il était né à Zara le 24 mai 1738.

11. Frédéric Von-Schlegel, conseiller de légation d'Autriche, † à Dresde; il était né à Hanovre en 1772.

16. Madame la princesse de Tarente, duchesse de La Trimouille, † à Paris, dans la 29e année de son âge.

17. Madame la princesse de Metternich, deuxième femme du chancelier d'état, † à Vienne à l'âge de 23 ans.

18. Sir Willam Curtis, baronnet anglais, ancien alderman et membre du parlement britannique pour la cité de Londres, † à Ramsgate dans la 77e année de son âge.

21. Le baron Le Prieur-de-Blainvilliers, ancien maire du 8e arrondissement de Paris, † à Paris.

24. Gauthier de Menars, avocat à la coûr royale de Paris, † à Paris, âgé de ...

... Sacho, auteur d'un *Voyage dans la Marmarique et le Cyrénaïque*, † à Paris, âgé de 34 ans. (Suicide.)

25. Chappe (Jean-Joseph), inventeur de la télégraphie et directeur des télégraphes, † à Paris, âgé de 67 ans.

... Le cardinal Fr. Mazzaroni-Visconti, † à Rome; il était né à Plaisance le 11 août 1755.

27. Le baron de Cauna, député du département des Landes, † à Saint-Sever.

... Fortis (Louis), général des jésuites, † à Rome, âgé de 71 ans.

... Le marquis de Dreux Brézé, pair de France, chevalier des ordres du Roi, grand-maître des cérémonies, † à Paris, à l'âge de 62 ans.

... Le comte de Bausset-Roquefort (Pierre-François-Gabriel-Raymond-Ignace-Ferdinand), pair de France, archevêque d'Aix, † dans cette ville, âgé de 71 ans; ce prélat était né à Béziers, le 31 décembre 1757.

29. Le comte de Barras, lieuten.-général, (Paul-Jean-François-Nicolas), ancien membre du directoire exécutif, † à Chaillot (Paris), dans la 74e année de son âge; il était né à Fox (Var), le 30 juin 1755.

31. Le prince duc de Chalais, pair de France, chevalier des ordres du Roi, † à Paris.

... S. A. la duchesse douairière Louise-Christine de Reuss-Gera, née duchesse de Bavière, † à Gera, âgée de 81 ans.

Sans date. Le général Genty, commandant du département des Hautes-Alpes, † à Gap.

3 Février. Le chevalier Lefèvre-Gineau (Louis), député pour l'arrondissement de Rethel, département des Ardennes, membre de l'institut, savant physicien, etc., † à Paris, âgé de 78 ans.

... Le baron Brière de Surgy, président de chambre à la cour des comptes, † à Paris, âgé d'environ 65 ans.

4. De Sclouhammer, directeur général de l'administration des postes du royaume de Bavière, † à Munich.

5. Gail (J.-B.), membre de l'Académie des inscriptions et belles lettres, lecteur au collége royal de France, traducteur de Thucydide, etc. etc., † à Paris dans la 74e année de son âge.

... De La Châtre (Louis-Sylvestre), évêque d'Imeria *in partibus*, et chanoine de Saint-Denis, † à Paris; ce prélat était né dans cette même ville, 16 mai 1754.

... Bodin (J.-F.), ancien membre de la chambre des députés, auteur d'une *Histoire d'Anjou*, etc., † à Launay (près Saumur), âgé de 62 ans.

9. Le prince Charles d'Hohenzollern-Hecchinger, aide-de-camp de S. M. le roi de Bavière, † à Munich, âgé de 47 ans.

20. S. S. Léon xii. (Annibal Della-Genga), † à Rome, âgé de 69 ans. ce pontife était né à la Genga, le 2 août 1760, et avait été élu le 27 septembre 1823, intronisé le 6 octobre suivant.

13. Lord Edgerton (François-Henri), comte de Bredgewater, pair d'Angleterre, prince du saint-empire, belléniste, auteur de plusieurs écrits, etc., † à Paris.

16. Gossec (François-Joseph), célèbre compositeur, membre de l'Institut et de la légion-d'honneur, † à Passy (près Paris), à l'âge de 95 ans; il était né dans le Hainaut, le 17 janvier 1733.

17. Maugourit, ancien agent diplomatique, homme de lettres, † à Paris dans la 77° année de son âge.

18. Ferand, inspecteur aux revues, en chef honoraire, † à Caen, dans la 79° année de son âge.

19. Le comte de Beaupoil-Sainte-Aulaire, pair de France, † à Paris, dans la 72° année de son âge.

... Jean-Baptiste-François-Nicolas Milhaud, évêque de Nevers, † dans cette ville, âgé de 68 ans. Ce prélat était né à Rennes, le 25 novembre 1756.

... S. A. S. la margrave Christiane Louise de Bade, née princesse de Nassau, et veuve du margrave Frédéric de Bade, † à Carlsruhe, dans la 53e année de son âge. Cette princesse était née le 16 août 1776.

21. Le général comte Niepperg, chancelier d'honneur de S. M. la grande duchesse de Parme, Marie-Louise, † à Parme.

24. Le comte Griboiedoff, ministre plénipotentiaire de Russie, près le Schah de Perse, † à Téheran (voy. *l'Histoire*, p. 358).

25. Goicorroetea, directeur de la caisse d'amortissement en Espagne, † à Madrid.

27. J. Torlonia, duc de Bracciano, célèbre banquier, † à Rome.

5 Mars. Le duc Charles de Damas, pair de France, et premier gentilhomme de la chambre du Roi, † à Paris, dans la 72e année de son âge; il était né le 12 décembre 1738.

... Brault, ex-sous-préfet de La Chatre, auteur de *Christine de Suède*, tragédie représentée au Théâtre-Français, † à Paris, âgé de 47 ans (voy. *Chron.*, pag. 215).

7. Le général Lobato, général mexicain, † à Guadalaxara.

... Le comte Bielinski (Pierre), sénateur palatin, ex-président de la haute cour nationale, etc., † à Varsovie.

12. L'abbé de La Chatre, chanoine de l'abbaye de Saint-Denis, † à Paris.

13. Le baron Lelong, colonel du 8e régiment de chasseurs, † à Fontenay-le-Comte, âgé de 56 ans.

... Le baron de Pajol, ex-gouverneur de la 1re division militaire, etc., † à Paris.

14. Lorenz von Westenrieder, historiographe de Bavière, auteur d'une *Histoire de Bavière*, etc., † à Munich, âgé de 75 ans.

17. S. A. S. la princesse Sophie Albertine, sœur de Gustave III et de Charles XIII, ancienne abbesse de Quedlmbourg, † à Stockholm. Elle était née le 5 octobre 1753.

18. Le comte Alexandre de Lameth, ancien membre de l'Assemblée constituante, membre de la Chambre des députés pour l'arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, † à Paris, dans la 72e année de son âge.

... Le baron Réveroni-Saint-Cyr, professeur de l'école polytechnique, romancier et auteur dramatique, † à Paris, âgé de 61 ans.

20. Le baron de la villa de Praïa (Boya Gaicao Stockho), lieutenant-général portugais, et poète, † à ...

23. Le prince de Hohenlohe-Ingelfingen (Alexandre-Louis-Charles Henri), † à Stuttgard.

... Demarne ( ), peintre de genre, † aux Batignoles, près Paris.

24. Le marquis Deloulay de Villepoil, † au château de Mondragon (Sarthe).

... Madame Anne-Françoise Charlotte, duchesse douairière de Montmorenci-Luxembourg, veuve du duc Anne Léon de Montmorenci, † à Paris.

... Cavaignac, ex-conventionnel, banni par la loi de 1816, † à Bruxelles, âgé de 65 ans.

27. Thomas Harrison, architecte anglais, † à Chester, âgé de 55 ans.

31. Ramel de Nogaret, ex-conventionnel, ancien ministre des finances, sous le Directoire, banni par la loi de 1816, † à Bruxelles, âgé de 68 ans.

1 Avril. N. Marragon, ex-conventionnel, banni par la loi de 1816, parent de Ramel, † à Bruxelles, âgé de 88 ans.

2. Le marquis d'Herbouville (Charles-Joseph Fortuné), pair de France, ancien directeur des postes, etc., † à Paris, dans la 73e année de son âge.

... S. A. S. le prince Frédéric-Joseph Louis, landgrave, régnant de Hesse-Hombourg, † à Hombourg, à l'âge de 59 ans; né le 30 juillet 1769.

... Solomiac (Pierre), député du Tarn, à la Convention nationale, † à Toulouse, à l'âge de 82 ans.

3. De Vichy (Roch-Étienne), évêque d'Autun, pair de France, † à Paris, dans la 76e année de son âge.

... Amelot (Sebastien-Michel), ancien évêque de Vannes, † à Paris, dans la 88e année de son âge.

4. Bryas, sous-intendant militaire, † à Paris.

8. Henri Nicolle, directeur du collége de Sainte-Barbe, etc., † à Paris, âgé de 62 ans.

15. Sir Edward Hales Baronnet, † à Hales-Place, près Cantorbery, dans la 72e année de son âge.

21. Le vicomte Becker (Victor), fils unique du lieutenant-général, pair de France de ce nom, † à Paris, âgé de 27 ans.

22. Bourguignon ( ), ancien ministre de la police générale, ancien conseiller à la cour criminelle de Paris, auteur de plusieurs ouvrages de jurisprudence criminelle, † à Paris, âgé d'environ 65 ans.

24. Henrion de Pansey, premier président de la cour de cassation, conseiller d'état, auteur de plusieurs ouvrages de politique et de jurisprudence, † âgé de 86 ans; il était né à Travenay (Lorraine), le 28 mai 1742.

... Merville, conseiller à la même cour, † à Paris.

... Le général comte Kanikoff, ministre de Russie, près la cour de Saxe, † à Dresde, âgé de 77 ans.

... Le marquis de Toustain, maréchal-de-camp, † à Lons-le-Saulnier, dans la 55e année de son âge.

25. Le duc d'Avaray (Claude-Antoine de Bésiade), pair de France, † au château d'Avaray, près de Tours, dans la 89e année de son âge; il était né en 1740.

26. Le baron de Marcorelle, ancien membre du corps législatif, † à Frontenac, près de Toulouse, à l'âge de 68 ans.

Sans date. Le général Rudzewitsch, commandant le 3e corps de l'armée russe d'observation, † à ....

1er Mai. Henri Füessli, peintre paysagiste, président de l'Académie des Arts de Zurich, † à Zurich, dans la 75e année de son âge.

3 Calemard de La fayette, député de la Haute-Loire, † à Paris (assassiné). (Voy. *la Chron.* p. 196).

5. Méon, l'un des conservateurs de la bibliothéque du Roi, auteur de plusieurs ouvrages bibliographiques, † à Paris.

8. Charles Abbott, lord Colchester, long-temps orateur de la Chambre des communes, créé pair d'Angleterre en 1817, sous le titre de baron Colchester, † à Londres, dans la 72e année de son âge.

11. Le baron de Guilhermy (Jean-François-César), conseiller d'État, président de la cour des comptes, † à Paris, âgé d'environ 72 ans.

... Madame de Villèle, mère de M. le comte de Villèle, pair de France, † à Toulouse, âgée de 77 ans.

... Le comte Joseph du Bouchage, conseiller d'état, et frère aîné de l'ancien ministre de la Marine, † à ... (Isère).

15. Le baron de Lalive (Gaspard-Joseph-Ange), introducteur des ambassadeurs, † à Paris, âgé de 63 ans.

16. Le marquis de la Bourdonnaye, maréchal de camp, † à ..., âgé de 77 ans.

17. Marie-Joséphine-Amélie, reine d'Espagne, † à Madrid. Cette princesse, fille du premier mariage de Maximilien-Marie, frère de S. M. Antoine, roi actuel de Saxe, était née le 6 décembre 1803.

... Rinden, général major russe, † tué au combat d'Eski-Arnautlar.

21. S. A. R. le duc Pierre-Frédéric-Louis, *duc régnant d'Oldenbourg*, † à Wiesbaden, âgé de 74 ans. Ce prince était né en 1755.

23. Poitevin (Étienne-Casimir), vicomte de Maureillan, lieutenant-général du génie, chargé de la délimitation des frontières de l'Est, † à Metz.

25. Brisson, président de chambre à la Cour de cassation, etc., † à Paris, âgé de 70 ans.

26. Le comte Émile d'Erbach-Schomberg, membre de la première chambre des États du grand-duché de Darmstadt, † à Darmstadt, âgé de 40 ans.

27. De Boisville (Jean-François-Martin), évêque de Dijon, mort à Dijon. Ce prélat était né à Rouen le 12 janvier 1755.

28. Le chevalier Dupuy des Islets, ancien colonel de cavalerie, auteur de poésies fugitives, † à Paris, âgé d'environ 65 ans.

29. Dorion, poète, auteur de deux poëmes épiques, *Bataille d'Hasting* et *Palmyre*, † à Paris, âgé d'environ 60 ans.

... Chenevaz, premier président de la Cour royale de Grenoble et député de l'Isère, † dans son château de Mézières (Isère).

... Humphrey Davy, célèbre chimiste anglais, † à Genève, âgé de 50 ans.

... Motte (Robert), maréchal de camp en retraite, † à près de Romans (Drome), âgé de 75 ans.

30. Le prince Prosorowsky, major-général dans l'armée russe, † devant Silistrie.

... Le comte Curial (Philibert J. B. François Joseph, lieutenant-général, pair de France, maître de la garde-robe du Roi, etc. etc., † à Paris, âgé de 58 ans.

31. Le prince de Hohenlohe Bartenstein (Louis), maréchal et pair de France, etc. etc., † à Paris, âgé de 63 ans.

... Charles Lloyd, D. évêque d'Oxford, † à Londres, âgé de 44 ans.

5 Juin. Le général Dearborn, l'un des héros de la révolution américaine, † aux États-Unis d'Amérique.

7. Péan de S.-Gilles (Louis-Denis), ancien notaire, ancien maire du 7ᵉ arrondissement de Paris, etc., † à Paris, dans la 66ᵉ année de son âge.

... Louis Siffren Joseph Salamon, évêque de Saint-Flour, † à Saint-Flour. Ce prélat était né à Carpentras, le 22 octobre 1759.

... Thuriot, ancien membre de la convention, ancien avocat général à la Cour de Cassation, etc., banni par la loi de 1816, † à Bruxelles, âgé d'environ 65 ans.

24. Le comte Friant, lieutenant-général, ancien colonel des grenadiers à pied de la garde impériale, etc., † dans sa terre, près Meulan (Seine-et-Oise), dans la 70ᵉ année de son âge.

27 Le prince Dolgorowki (Serge), lieutenant-général russe, † à Courbevoie (près Paris), dans la 61ᵉ année de son âge.

25. Lebrun, compositeur, auteur de la musique du *Rossignol*, † à Paris, âgé d'environ 56 ans.

6 Juillet. Le comte Dumanoir, vice-amiral, etc. † à Paris.

9. Thomas Fitz-Gerald, vice-président du club littéraire, auteur de plusieurs poëmes, etc. † à Dudleygrove-Paddington à l'âge de 70 ans.

10. Le marquis de Sommariva, général de cavalerie, gouverneur de l'Autriche inférieure, † à Vienne.

... De Cardonnel (Pierre-Salvi-Félix), conseiller à la cour de cassation, membre de la Chambre des députés pour l'arrondissement d'Alby, † à Paris, âgé de 59 ans.

14. Billecocq, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, auteur de plusieurs ouvrages estimés, † à Paris dans la 65ᵉ année de son âge.

... Le comte de Riencourt, lieutenant-général, † à Beaucourt (Somme).

23. Laignelot (Joseph-François), ex-membre de la convention, auteur d'une tragédie, *Agis et Cléomène*, † à Paris, âgé de 76 ans.

28. Le baron de Chenisot, ancien conseiller d'état, † à Paris dans la 95e année de son âge.

29. Christy de la Pallière, contre-amiral en retraite, † à Toulon.

Sans date. Le comte de Rio Pardo, ancien gouverneur dans l'Inde et au Brésil, † à Lisbonne.

2 Août. Muller, officier wurtembergeois, commandant la forteresse de Palamidi, † à Napoli de Romanie.

3. De Persa, directeur de la police, † à Vienne (Autriche).

4. Le général major russe Bourtzoff, † dans la forteresse de Beibourt (Asie mineure).

5. Le Comte Gilly, lieutenant-général, † à la Vernede, commune d'Alamon (Gard), âgé de 56 ans.

10. Le comte de Sapinaud (Charl.-Henri), pair de France, lieutenant-général, etc. † à Paris, âgé de 69 ans.

... Le baron Milius, contre-amiral, ancien gouverneur de Bourbon et de Cayenne, † aux eaux de Bourbonne, âgé de 56 ans.

16. Rousseau, conseiller à la cour de cassation, etc., † à Paris.

17. Le prince Madatoff, lieutenant-général russe, † au camp devant Schumla.

18. S A. R. veuve Dona-Maria-Francisca-Benedicta, princesse douairière du Brésil, belle-sœur de feu Jean VI, roi de Portugal, † à Lisbonne à l'âge de 83 ans.

... Le comte de Gyllemborg, ministre secrétaire d'état de la justice de Suède, † à Stockolm.

... Sir David Baird, chev., général dans l'armée britannique, † à Ferntower (comté de Perth), âgé d'environ 70 ans.

24. Deval, ci-devant consul général de France à Alger, † à Villers-le-Bel (près Paris), âgé de 72 ans.

29. Le prince Madatoff, lieutenant-général dans l'armée russe, † devant Schoumla d'un anévrisme au cœur.

Sans date. Charles Duval, ex-conventionnel, banni par la loi de 1816, † à Huy (Pays-Bas) dans la 80e année de son âge.

... Le chevalier de Giac, maréchal de camp en retraite, † à   âgé de 92 ans.

2 Septembre. Le marquis de La Goy, membre de la chambre des députés pour le département des Bouches-du-Rhône, † à Saint-Remi, près Marseille.

3. Le marquis d'Albertas, pair de France, † dans sa terre de Gemenos, près de Marseille.

5. Le comte Daru, pair de France, membre de l'Académie française, auteur d'une traduction des *Odes d'Horace*, d'une *Histoire de Venise*, etc. etc., † à sa terre de Becheville, près de Meulan, âgé de 62 ans.

6. Le docteur Raddi, savant naturaliste de l'expédition scientifique envoyée en Egypte, † dans l'île de Rhodes.

7. Fauche-Borel (Louis), ancien libraire, auteur de Mémoires, † Neufchâtel (Suisse), âgé de 67 ans. (*Voyez* la Chronologique, page 245).

10. De Lacrosse, contre-amiral, en retraite, † près de Meilhau (Lot et Garonne), à l'âge de 69 ans.

12. Emm. Tombasi, Navarque grec, † à Hydra, âgé de 43 ans.

15. Dentzel, général au service de la Grèce, † à Vonizza.

... L'abbé de la Myre-Mory, évêque du Mans, † à   (près Paris), âgé de 74 ans.

26. Pelletan (Philippe-Jean), de l'académie royale des sciences, chirurgien en chef honoraire de l'Hôtel-Dieu, † à Paris dans la 83e année de son âge.

27. Rondelet (Jean), architecte, membre de l'académie des beaux-arts, † à Paris, âgé d'environ 75 ans.

28. Dumont (Pierre-Etienne-Louis), célèbre publiciste, membre du conseil souverain de la république de Genève, etc., † à Milan, âgé de 70 ans.

... Becquey de Beaupré, ancien avocat aux conseils du roi, etc., † à Lucienne, près Paris, âgé de 70 ans.

1 Octobre. La princesse Caroline-Ulrique-Amélie de Saxe-Cobourg-Gotha, doyenne du chap. de Gandershelm, † à Cobourg, âgée de 78 ans.

5. Le marquis de Bouthillier, directeur général de l'administration des forêts, conseiller d'état, etc., † à Paris, âgé de 55 ans.

6. Derbiguy, gouverneur de l'état de la Louisianne (Amérique), † à la Nouvelle-Orléans.

7. Seligman Michel, grand rabbin de la circonscription israélite de Paris; † à Paris, âgé de 95 ans.

9. Le comte Guarini (Vincent), duc de Poggiardo, général au service de Naples, † à Munich.
10. Le général-major Blucher, fils aîné du célèbre feld maréchal de ce nom, † à Kœpénich (Prusse).
Pierre Gauthier, président de la cour royale de Caen, † à Caen, dans la 71e année de son âge.
11. De Villeneuve, fils du préfet de la Somme, † à Amiens, âgé de 20 ans.
12. Le comte de Villeneuve-Bargemont, (Christophe), préfet du département des bouches-du-Rhône, etc., † à Marseille, dans la 59e année de son âge.
13. De Vandœuvre, ancien député de l'Aube, † à Méry-sur-Seine.
14. Vulpian, avocat à la cour royale de Paris, auteur de quelques pièces de théâtre, † à Paris, âge de 35 ans.
15. Dawe (George), peintre anglais, † à Londres, âgé de 48 ans.
... Laffon de Ladébat (André-Daniel), ancien banquier, et membre des assemblées législatives, † à Paris, âgé de 83 ans.
16. Le Commandeur Quarini, fils du prince Poggiardo, † à Munich.
18. Pierre Calvo, ancien négociant, † à Gand, âgé de 112 ans.
21. Le baron Durand (Jean-Baptiste-Vincent), lieutenant-général, † à Serre, près Besançon, à l'âge de 76 ans.
22. Le lieutenant-général Zeltuschin, grouverneur et président du divan des deux principautés de Valachie et de Moldavie, etc., † à Bucharest.
26 Crassous (Paulin), conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes, auteur de quelques écrits, † au château de près de Toulouse, âgé d'environ 65 ans.
28. S. A. R. la Grande-duchesse régnante de Hesse Darmstadt (Louise-Caroline-Henriette de Hesse), † au château d'Auersbach. Cette princesse était née à Darmstadt, le 15 février 1761, et avait épousé, le 19 février 1777, son cousin le prince Louis, grand-duc actuel.
Sans date. Le baron Lhéritier-de-Chézelle, inspecteur général de la cavalerie, † à Conflans.
3 Novembre. L'abbé de Thémine (Alexandre), ancien évêque de Blois, † à Bruxelles, âgé de 88 ans.
8. Coupier, ancien député et conseiller à la cour royale de Lyon, † à Lyon.
12. Le baron Regnault (Jean-Baptiste), peintre d'histoire, membre de l'Académie des beaux arts, etc., † à Paris, à l'âge de 75 ans.
... René Desmonstiers de Mérinville, ancien évêque de Dijon, puis de Chambéry, † à Versailles, âgé de 87 ans.
14. S. A. R. L'archiduchesse Marie-Béatrix d'Este, veuve de l'archiduc Ferdinand, mère de la troisième femme de l'empereur d'Autriche, † à Vienne, âgée de 79 ans. Cette princesse était née le 7 avril 1750.
... Vauquelin (Nicolas-Louis), célèbre chimiste, membre de l'Institut, député du Calvados, † à Dozulé (département du Calvados) âgé de 66 ans.
17. Le comte de Crécy-Champmilon, † à Paris.
18. Thomas Garth, esq. général anglais, † à Londres, âgé de 85 ans.
... Richard Bingham, général, † à Londres, à 62 ans.
19. Le vicomte de Boislandry, maréchal-de-camp, † à Paris.
20. De Rossel (Elisabeth-Paul-Édouard), contre-amiral honoraire, directeur général du dépôt des cartes et plans de la marine, etc., † à Paris, âgé de 64 ans.
20. Adrien Joly, conservateur du cabinet des estampes à la bibliothèque du Roi, † à Saint-Germain-en Laye.
22. Hirsel, conseiller du canton de Zurich, † près de Zurich.
24. Le duc de Carignano, vice-président de la *consulta* des Deux-Siciles, etc., † dans le royaume de Naples.
26. Charmel (J.-L.), auteur d'une *Histoiee de Touraine*, † à Tours, âgé de 73 ans.
28. Aubert du Petit-Thouars (Abel), ancien membre du corps-législatif, secrétaire-général de la préfecture de l'Hérault, † à Montpellier, âgé de 60 ans.
29. Jackson, colonel au service de S. M. B., † à Paris.
... Victor de Metternich, fils aîné du prince archi-chancelier de l'empire d'Autriche, † à Vienne, âgé de 27 ans.
30. L'abbé d'Astier, chapelain de la chapelle royale expiatoire, † à Paris.
... Le marquis de Crenolles, lieutenant-général, † à Morlaix.
Sans date. Hassan-pacha de Smyrne, † à Smyrne.
1 Décembre. Le comte Démétrius Boutourlin, conseiller intime et chambellan de S. M. l'empereur de Russie, † à Florence.

5. Le prince, abbé de Saint-Gall, † au couvent de Mori (Suisse).

6. Le comte de Platen, gouverneur-général de Norwége, † à Christiania, à l'âge de 63 ans.

... Jean-Paul Pawesa-Woroniez, archevêque de Varsovie, † à Vienne (Autriche.)

... Boisselier de Cornotte, général en retraite, ci-devant au service de S. M. le roi de Wurtemberg, † à Stuttgard, dans la 65e année de son âge; il était né à Arras, le 15 février 1765.

... De Léopold (Charles-Gustave), célèbre poète suédois, † à Stockolm, âgé de 72 ans.

8. L'abbé de Bellot, grand-vicaire de Sens et aumônier de S. A. R. madame la Dauphine, etc. etc., † à Paris.

9. Cabarrus, ancien négociant, membre du conseil général du commerce de France, etc. † à Bordeaux.

10. Le cardinal de La Fare (Anne-Louis-Henri), pair de France, archevêque primat de Sens, premier aumônier de S. A. R. madame la Dauphine, etc. † à Paris, âgé de 77 ans. Ce prélat était né dans le diocèse de Luçon le 8 septembre 1752.

12. Lefebvre de Lukerque, maréchal de camp, † à Paris.

... Romanet (Joseph), maréchal de camp en retraite et maire d'Etampes, † à Etampes à l'âge de 81 ans.

13. Le comte Dambray (Charles-Henry), chancelier et pair de France, président de la Chambre des pairs, † au château de Montigny près Dieppe, dans la 70e année de son âge.

13. Rousseau, président de chambre de la cour royale d'Orléans, † à Orléans dans la 62e année de son âge.

15. Marchesi, célèbre chanteur italien, † à Milan, sa patrie, dans la 74e année de son âge.

18. Le comte de Guernon-Ranville (Roger-François-Barnabé), ancien mousquetaire, père du ministre de l'instruction publique, † à Caen, à l'âge de 80 ans.

19. Le chevalier de Lamarck, membre de l'académie des sciences, professeur de zoologie au Museum royal d'histoire naturelle, † à Paris dans la 85e année de son âge.

... Le chevalier Guerin de Brulart, lieutenant général, ancien chef vendéen, † à Paris à l'âge de 64 ans.

21. L'abbé Zen. Ruffinen (Augustin-Sulpice), évêque de Sion, † à Sion (Valais).

22. Verpeau, colonel d'artillerie, directeur de l'arsenal de Toulon, † à Toulon.

... Le comte de Lowendal, dernier descendant du célèbre maréchal de ce nom, † à Copenhague.

24. Le chevalier Micault de la Vieuville (Mathurin-Jules-Anne), lieutenant colonel de cavalerie, etc., † à Paris âgé de 74 ans.

26. L'abbé Chanut, directeur au séminaire de Saint-Sulpice, † à Paris.

29. Le comte de Vimar, ancien membre de la convention et sénateur, pair de France, † à Paris dans la 86e année de son âge; il était né à Mesnières (Normandie) le 30 octobre 1744.

... Fauchat, ancien chef de division au ministère de l'intérieur, etc. † à Paris, âgé de 57 ans.

... S. A. I. l'archiduchesse Henriette, née Nassau-Weilbourg, épouse de l'archiduc Charles, † à Vienne à l'âge de 33 ans. Cette princesse était née le 30 octobre 1797.

Sans date. Le baron de Molini, contre-amiral, ancien préfet maritime de Lorient, † à...

... Le général don J. Caro, ancien capitaine-général de la Nouvelle Castille, † à Alcala de Henarès.

TABLE DES MATIÈRES.

SECONDE PARTIE. — HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

APPENDICE. — DOCUMENS HISTORIQUES.

CHRONIQUE.

FIN.

ERRATA.

Page 52. *Note. Rayez les mots :* Dans leurs principales dispositions.» On a rétabli le texte des deux projets de loi.

Page 156, ligne 30, *après les mots :* Par qui la dépense serait supportée, *substituez aux deux lignes qui suivent les deux suivantes :*

Une ordonnance du 30 décembre en a assigné le paiement sur les fonds du sceau des titres.

Page 243, ligne 15, *au lieu de :* sans exciter d'outrage, *lisez :* sans exciter d'ombrage.

Page 255, ligne 2, *au lieu de :* de la logique, *lisez :* de sa logique.

Page 266, ligne 19, *au lieu de :* comme un avénement heureux, *lisez :* comme un événement heureux.

Page 299, ligne 3, *au lieu de :* p. 282, *lisez :* 31.

Page 355, ligne 19, *après ces mots :* Parvenues à s'échapper, *ajoutez* : (le 12 fév.)

Page 441, ligne 17, *au lieu de :* portée, *lisez :* posée.

Page 456, ligne 12, *au lieu de :* mois de mai, *lisez :* mois de mars.

Page 457, ligne 11, *au lieu de :* le 21 mai, *lisez :* le 21 mars.

Page 458, ligne 18, *au lieu de :* le 5 septembre, *lisez :* le 25.

Page 529, ligne 7, le 4 juin, *lisez :* le 24 juin.

Page 532, *titre du chapitre XI, dernière ligne, rayez les mots :* Accident arrivé à LL. MM. *On a supprimé ce paragraphe comme trop peu important. Ajoutez-y ces mots :* Changement du ministère.